

APPENDICE

AU

CINQUANTE-HUITIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DOMINION DU CANADA

SESSION, FÉVRIER 1921

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

LISTE DES APPENDICES—SESSION DE FÉVRIER-JUIN 1921

- No 1.—Premier rapport du Comité spécial permanent des privilèges et élections, soumettant un projet de loi annexé au rapport et recommandant l'adoption d'une loi modifiant la Loi des élections fédérales. *Voir* Bill n° 130. *Pas imprimé. Voir Journaux, page 225.*
- No 2.—Troisième et dernier rapport du Comité spécial sur les pensions, assurances et rétablissement, recommandant que les ordres de renvoi, les rapports intérimaires, les procès-verbaux et les témoignages entendus par le comité, avec un index compréhensif, soient imprimés comme appendice aux Journaux de la présente session, pour distribution. *Imprimé. Voir Journaux, pages 350-368, 385.*
- No 3.—Troisième et dernier rapport du Comité spécial auquel on a référé le Bill n° 122, Loi modificatrice de la Loi du Service civil, 1918; aussi les témoignages entendus, les procès-verbaux du comité et certains rapports soumis par la Commission du Service civil et par des sous-ministres, tels qu'annexés au dit rapport. *Pas imprimé. Voir Journaux, pages 368-373.*
- No 4.—Deuxième rapport du Comité spécial permanent sur les chemins de fer Nationaux et la navigation, auquel on a référé cinq questions relatives à la conduite du Bureau de direction et d'administration, etc., recommandant que ledit comité soit reconstitué au début de la prochaine session du parlement; et soumettant pour l'information de la Chambre une copie de ses procès-verbaux et des témoignages entendus; aussi certains documents et archives-soumis au comité mais non consignés dans les procès-verbaux. *Pas imprimé.—Voir Journaux, pages 383-4.*
- No 5.—Premier rapport du Comité spécial nommé pour étudier la question de la représentation proportionnelle, etc.—recommande que les procès-verbaux du comité soumis avec le rapport soient imprimés comme appendices aux Journaux de la présente session. *Pas imprimé.—Voir Journaux, pages 391-2.*
- No 6.—Deuxième et dernier rapport du Comité spécial sur l'approvisionnement futur du combustible au Canada, soumettant pour l'information de la Chambre une copie des témoignages entendus. Recommande que les témoignages entendus à chaque jour, avec index, soient imprimés sous forme de fascicules pour être distribués aux maisons d'éducation, aux bibliothèques publiques, etc., etc. *Décrité qu'on les distribue sous forme de fascicules. Pas imprimé.—Voir Journaux, pages 392-5, 412.*
- No 7.—Deuxième et dernier rapport du Comité spécial permanent sur les comptes publics, relatif à certains paiements faits au sujet de la Commission du Service civil, etc.; soumettant pour l'information de la Chambre les témoignages entendus relativement aux paiements précités. *Pas imprimé.—Voir Journaux, page 395.*

PENSIONS, ASSURANCE ET RÉTABLISSMENT

DÉLIBÉRATIONS du comité extraordinaire créé le 10 mars 1921 en vertu d'une résolution de la Chambre des communes pour connaître les questions relatives aux pensions, assurances et rétablissement social des anciens combattants, et étudier toutes modifications, proposées ou nécessaires, aux lois existantes à ce sujet

Ce volume contient la preuve et certains documents
y connexes

Du 10 mars au 26 mai 1921

Cinquième session du treizième parlement du Canada

(Traduit de l'anglais)

Février 1921

Imprimé par ordre du Parlement

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.
Membres du comité	v
Ordres de renvoi	v
Rapports du comité—	
Premier et deuxième rapports	vi
Troisième rapport et rapport final.....	vii
Procès-verbal	xvii
Liste des témoins	xxx
Procès-verbaux, preuve	1-526
<i>Addenda—</i>	
Etat supplémentaire présenté par le témoin, D. Cochrane.....	529
Rapports du sous-comité sur la correspondance.....	531
Rapports du sous-comité sur les cas spéciaux.....	555
Relevés et statistiques ministériels.....	568
Rapports supplémentaires par le témoin Thos. Adams, sur les empla- cements de ville et le projet fédéral de la construction de logements..	584
Table alphabétique	620

MEMBRES DU COMITÉ

Hume Cronyn, député, *président*.

E. W. Nesbitt, député, *vice-président*.

James Arthurs, député,
L'hon. H. S. Béland, député,
J. W. Brien, député,
T. W. Caldwell, député,
A. W. Chisholm, député,
R. C. Cooper, député,
A. B. Copp, député,
James McCrie Douglas, député,
J. W. Edwards, député,
R. F. Green, député,
A. McGregor, député,

T. MacNutt, député,
H. B. Morphy, député,
C. G. Power, député,
D. L. Redman, député,
D. C. Ross, député,
E. Savard, député,
D. Sutherland, député,
L'hon. E. K. Spinney, député,
O. Turgeon, député,
W. H. White, député,
J. R. Wilson, député.

V. Cloutier, *secrétaire*.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, le 10 mars 1921.

Résolu.—Qu'un comité spécial soit nommé pour considérer les questions inhérentes aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, et aux amendements que le comité pourra proposer ou étudier relativement aux lois existantes sur ces sujets, que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, d'imprimer de jour en jour ses transactions et la preuve reçue, à l'usage du comité, et de faire rapport de temps à autre; et que la règle 111 soit suspendue à cette fin.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

JEUDI, le 10 mars 1921.

Ordonné.—Que ledit comité soit composé des membres suivants: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Cronyn, Douglas (Strathcona), Edwards, Gren, McGregor, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Spinney, Turgeon, White (Victoria), and Wilson (Saskatoon).

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

VENDREDI, le 11 mars 1921.

Ordonné.—Que le nom de M. Sutherland soit substitué à celui de M. Peck sur ledit comité.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

12 GEORGE V, A. 1921

MARDI, le 15 mars 1921.

Ordonné.—Que le quorum dudit comité soit réduit de treize à sept membres.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

MERCREDI, le 6 avril 1921.

Ordonné.—Que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

RAPPORTS DU COMITÉ

(1)

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 15 mars 1921.

Le comité spécial nommé par la Chambre pour considérer les questions inhérentes aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, et aux amendements que le comité pourra proposer ou étudier relativement aux lois existantes sur ces sujets, etc., a l'honneur de présenter le suivant comme son premier rapport:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit de treize à sept membres.
Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

Sur motion de M. Cronyn ledit rapport est agréé.

(2)

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 6 avril 1921.

Le comité spécial nommé par la Chambre pour considérer les questions inhérentes aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, et aux amendements que le comité pourra proposer ou étudier relativement aux lois existantes sur ces sujets, etc., a l'honneur de soumettre le suivant comme son deuxième rapport:

Votre comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

Sur motion de M. Cronyn ledit rapport est agréé.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

JEUDI, le 26 mai 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier des questions inhérentes aux pensions, assurances et rétablissement des soldats rapatriés, et aux amendements que le comité pourra proposer ou juger nécessaires quant aux lois existantes, désire soumettre ce qui suit comme rapport troisième et final. Les ordres de renvoi et l'autorité donnés au comité sont indiqués à la page trois de ses procès-verbaux imprimés.

Séances.—Témoins et communications

Votre comité a tenu quarante-deux séances, interrogé cinquante-cinq témoins; il a reçu et expédié plus de 2,500 communications. Pour étudier à fond les diverses recommandations et suggestions venant de 450 sources différentes et plus, deux sous-comités ont été nommés. Les communications relatives aux questions générales de pension, d'assurance et de rétablissement ont été déferées à un sous-comité de la correspondance, dont les rapports sommaires se trouvent dans les transactions imprimées. Les communications d'une nature plus précise exigeant des recherches supplémentaires ont été déferées à un sous-comité des cas spéciaux, formé de MM. Nesbitt, Brien et Copp. A ce sujet, le comité désire reconnaître le travail consciencieux de ces personnes. Leur tâche a souvent exigé de longues séances, l'examen de 151 dossiers avec l'aide des commissaires et fonctionnaires du bureau des pensions et du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui chaque fois étaient présents. Bien qu'il y ait doute sur la compétence du comité à siéger comme tribunal reviseur, il n'y en a pas sur les services excellents que les personnes ci-dessus ont rendus. Il est opportun de signaler aussi l'assistance utile que le personnel du bureau des pensions, du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, du bureau d'établissement des soldats, des ministères du Travail, de la Milice et de la Défense, le surintendant de l'Assurance, la division de l'Assurance des soldats, et M. C.-C. MacNeil, de l'Association canadienne des vétérans de la Grande guerre.

Revue du travail et des dépenses antérieurs

Avant d'aborder les sujets qui ont été référés à votre comité, il sera intéressant d'examiner brièvement le travail et les dépenses que le peuple du Canada, par l'entremise de l'autorité fédérale, a faits pour les participants à la guerre. On trouvera un état élaboré de ces affaires dans le troisième rapport du comité parlementaire spécial sur le rétablissement publié en octobre 1919. Nous ne nous proposons pas de répéter ces choses, mais plutôt de relever en résumé les faits principaux. Les chiffres, à moins d'indication contraire, comportent les dépenses, y compris les frais d'administration, jusqu'au 31 mars 1921. Elles sont indiquées à la grosse, et ne représentent pas une comptabilité précise.

1. Gratifications pour service de guerre, y compris celles payées aux Canadiens qui ont servi dans les troupes impériales (sauf les frais d'administration), approximativement. \$164,000,000.00
2. *Pensions de décès et d'infirmité*—

Nombre des pensions en vigueur.	70,714
Nombre de bénéficiaires, épouses et enfants compris.	150,753
Dépenses totales pour pensions, gratifications tenant lieu de pensions, et règlement de pensions des bénéficiaires ayant une infirmité inférieure à 15 pour 100.	\$ 91,000,000.00

3. *Rétablissement*—

(a) Traitement médical un an après le congé, pour les infirmes en raison de services, ou non, et après ce laps, pour ceux qui souffrent d'infirmités de guerre, ou d'une rechute.

(b) Préparation professionnelle des invalides et des enrôlés de 18 ans au plus.

(c) Paye et allocations des catégories susdites.

(d) Prêts aux élèves professionnels, etc.

(e) Soins des aveugles.

(f) Traitement dentaire après le congé.

(g) Membres artificiels et autres appareils.

(h) Services de placement.

(i) Secours, hivers de 1919-20, et 1920-21.

Dépenses totales sur ces items, depuis la fondation de la Commission des hôpitaux militaires. \$102,300,000.00

4. *Etablissement sur des terres*—

Nombre des demandes officielles.	59,000
Nombre des requérants qualifiés.	43,000
Nombre des prêts accordés aux requérants.	19,800
Superficie des terres cultivées.	973,000 acres
Superficie des terres nouvellement travaillées par les colons soldats.	194,000 acres
Prêts accordés.	\$ 80,000,000.00
Dépense totale pour item susdits, après déduction des remboursements sur le capital.	82,600,000.00

NOTE.—Cette somme sera de nouveau réduite par remboursements sur le capital, et en conséquence une forte proportion des sommes avancées par le Canada sera éventuellement remboursée.

5. *Assurance des soldats*—

Polices en vigueur.	2,371
Primes reçues.	95,000.00
Passif, pour indemnités soumises.	121,000.00
Passif, sur polices en vigueur.	7,074,000.00

NOTE.—Le passif sur les polices en vigueur sera fortement réduit par les primes à recevoir.

6. *Transport des dépendants d'outre-mer*—

Dépenses (hors les frais administratifs). \$ 2,800,000.00

7. *Rachat des fonds sterling au pair*—

Somme rachetée, à jour (frais non calculés). \$ 14,400,000.00

8. *Préférence dans les nominations au service public*—

Nominations permanentes.	8,000
Nominations temporaires.	29,000

9. *Sommaire des dépenses*—

Gratifications.	\$164,000,000.00
Pensions.	91,000,000.00
Rétablissement.	102,300,000.00
Etablissement sur des terres.	82,600,000.00
Transport.	2,800,000.00

Total. \$442,700,000.00

APPENDICE No 2

Comme on vient de le lire, ce qui précède ne représente aucunement les dépenses totales faites pour les soldats rapatriés. On peut dire en toute confiance que les dépenses de ce chef, jusqu'au 31 mars 1921, ont été de quatre cent cinquante à cinq cents millions; et dans ces chiffres on ne tient aucun compte du projet fédéral de logement ou des crédits que les provinces et les municipalités ont déboursés, ainsi que les différentes associations de vétérans, le Fonds patriotique, la Croix Rouge et autres sociétés volontaires.

Il n'est pas aussi facile de prévoir les obligations fédérales annuelles; elles relèveront pour beaucoup du retour à la normale dans tout le pays. L'item des pensions, administration comprise, coûtera au moins \$33,000,000.00; les autres travaux du ministère du Rétablissement dans la vie civile exigeront peut-être autant, et il est possible qu'il faudra d'autres avances considérables pour la marche de la Commission de l'établissement des soldats sur des terres. Une estimation modérée de nos dépenses annuelles de ce chef atteindrait \$75,000,000.00.

INTRODUCTION

Si nous consultons l'Ordre de renvoi d'après lequel votre comité a été nommé, nous y voyons trois divisions distinctes d'enquête: assurances, pensions, et rétablissement. Sauf la première, qu'on a pour la première fois étudiée la session dernière, les sujets cités ont été constamment en révision aux mains de comités spéciaux de la Chambre des Communes, et dans la Chambre même, à chaque session du parlement actuel. Les pensions ont de fait intéressé un parlement antérieur, et des comités spéciaux ont étudié la question pendant les sessions de 1916 et 1917. Il n'est donc pas surprenant de trouver, en raison de ces enquêtes précédentes, qu'un bon fonds de renseignements nous est acquis, et qu'il est exceptionnel d'avoir à envisager une question tout à fait nouvelle. Malgré cela, plusieurs affaires relevant de chaque division de l'enquête ont été soumises au comité. Ceci est en partie démontré par la présentation au comité, en sus des cas individuels indiqués au début, de plus de 250 suggestions spécifiques traitant de presque tous les aspects imaginables de la vie nationale, relativement au soldat rapatrié.

Grâce aux efforts du secrétariat du comité, dont les heures n'ont pas eu de limite, chaque suggestion a reçu l'attention qu'elle comportait. Il est toutefois évident qu'il faudrait surcharger le dossier pour les placer toutes ici. Donc, en dehors de quelques-unes des plus importantes, au sujet desquelles le comité a cru devoir donner son avis, le rapport traite seulement d'affaires qui lui permettent de recommander une décision positive, ou d'attirer l'attention du gouvernement. Entre autres, certaines questions sont si vastes qu'elles pourraient donner lieu à une enquête particulière de comités spéciaux pendant tout le cours de la session.

Il est bon de faire ressortir que la simple absence d'une opinion n'indique pas que l'étude d'une suggestion quelconque a été négligée. Disons encore que toutes ont été soumises au comité, qui les a discutées et réglées. Si l'on ne trouve pas dans le rapport présent une référence à une question qui intéresse particulièrement, c'est que le comité n'a pas pu faire de recommandation à son sujet.

PARTIE I.—ASSURANCE

1. Conformément à la loi adoptée lors de la dernière session, les soldats, marins et infirmières rapatriés, et demeurant au Canada, ont pu sans examen médical, depuis le 1er septembre 1920, assurer leur vie jusqu'à concurrence de \$5,000 chacun, dans l'administration fédérale. Comme il est dit plus haut, près de 2,400 polices étaient prises au 1er mars dernier. Sur ce nombre, 910 était pour le maximum de \$5,000; 639 pour \$1,000 chacune; 351 pour \$2,000, 234 pour \$3,000, et le reste pour divers montants. L'obligation totale de ces polices dépasse un peu \$7,000,000. On a reçu

à peu près \$93,000 en primes, et en conséquence du décès des assurés, des indemnités dépassant \$120,000 ont été réglées ou doivent l'être. D'autres informations statistiques sur ce sujet se trouvent aux pages 22-24 de la preuve imprimée.

2. On devra se rappeler que le but primitif de la Loi d'assurance des soldats rapatriés est de permettre à ceux dont la santé a été compromise en activité de service de se procurer à prix coûtant, et sans égard à leur état physique, quelque mesure de protection pour leurs dépendants. Le bien de ces derniers est donc de sauvegarder sous l'empire de certaines dispositions de la Loi, laquelle par sa nature même borne sa portée et distingue les secours législatifs des secours obtenus des contrats ordinaires d'assurance.

3. Les statistiques indiquées démontrent qu'un nombre relativement faible de soldats rapatriés ont profité des bénéfices de la Loi. Le comité croit que cela vient en partie d'un malentendu, et d'un manque d'appréciation des bienfaits à obtenir, chez les rapatriés. On a prouvé que malgré la distribution d'une grande quantité d'imprimés et une forte publicité, il reste encore un bon nombre de particuliers qui pourraient profiter des bénéfices, mais n'en connaissent pas l'existence. Et cela vient de la difficulté d'expliquer l'assurance sans interview personnelle. Comme ces demandes seront reçues pendant une certaine période seulement on sent qu'une décision appropriée devrait être prise pour que tous les éligibles aient occasion raisonnable d'obtenir l'assurance avant l'expiration du délai. Le comité ne recommande pas la nomination d'agents à commission, ou de décision qui tendrait à amener des demandes sous pression, mais il recommande que le bureau des pensions et le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile choisissent conjointement un nombre convenable de rapatriés pour leur expliquer par des discours ou autrement, les détails de la Loi, dans tout le pays.

4. Le comité a approuvé les suggestions suivantes, que lui a faites en certains cas le bureau des pensions, chargé d'administrer l'entreprise, et dans certains autres cas les associations de soldats ou les soldats eux-mêmes en particulier.

(a) Que les dispositions législatives qui limitent les contrats d'assurance aux membres des troupes canadiennes domiciliés au Canada, soient abrogées, et que ces troupiers, où qu'ils demeurent, aient droit de s'assurer selon la Loi.

(b) Que sur décès de l'assuré le premier paiement afférant à la police, au lieu de valoir un cinquième seulement du pair, sera de \$1,000 ou du plein montant de la police, si cette dernière est d'au plus \$1,000.

(c) Que l'article dix de la Loi soit amendé pour permettre le paiement à l'épouse de l'assuré, si cette épouse ne peut être pensionnée, bien que d'autres dépendants de l'assuré reçoivent des pensions.

(d) Que l'article dix soit amendé davantage pour embrasser ceux qui reçoivent des pensions d'autres sources que le Canada.

(e) Que des règlements découlant de la Loi soient rédigés, décrétant que l'approbation qu'un officier compétent donnera à une demande d'assurance et le reçu d'un premier paiement en l'espèce auront, en l'absence de toute fraude, le même effet que la remise de la police à l'assuré. Les cas jugés qu'un semblable règlement affecte seront révisés.

(f) Qu'on fasse arrangement par lequel les pensionnaires, assurés selon la Loi, aient l'avantage de céder leur pension, ou une partie d'icelle, en paiement d'une police.

Les modifications à la Loi actuelle, qui doivent mettre en pratique les suggestions ci-dessus, ont été incorporées dans un bill, dont copie est ci-annexée.

5. Les suggestions esquissées s'expliquent d'elles-mêmes, à tout prendre, mais au sujet de la deuxième (b), faisons remarquer que la Loi présente fixe le maximum de l'assurance payable à la mort au cinquième de la valeur au pair de la police, le reliquat étant payé comme rente pendant une période d'années dont la plus brève est de cinq

APPENDICE No 2

ans. D'après une police de \$1,000, \$200 seulement sont payés à la mort, et \$100 seulement si la police est de \$500. Il est évident que les sommes indiquées suffisent à peine aux frais funéraires coutumiers, et que la rente annuelle est, pour une petite police, trop faible pour s'étendre à une période étendue, si elle doit apporter quelque soulagement. Toute somme dépassant \$1,000 restera payable comme rente annuelle, et le principe de protéger les intérêts des bénéficiaires, posé l'an dernier par votre comité, n'est pas élagué dans la recommandation du présent amendement.

6. D'autres suggestions, nombreuses, ont été reçues, et à toutes on a donné bonne attention; mais le comité n'a pu arriver à une décision favorable. L'une des plus importantes était que la période pour la réception des demandes fût prolongée. La Loi actuelle donne cours à l'assurance jusqu'au 1er septembre 1922. Le comité est d'avis que les moyens suggérés ici même de donner publicité à la proposition, accorderont à tous les intéressés le temps raisonnable pour prendre une assurance avant cette date.

PARTIE II.—PENSIONS

1. Pour faire suite aux recommandations faites par le comité spécial lors de la dernière session, les pensions en faveur des invalides, des veuves, et des parents dépendants furent accrues, pendant douze mois à partir du 1er septembre 1920, par l'octroi d'une gratification de 50 p. 100 en sus de l'échelle établie par le Parlement en 1917. Du même coup on accorda, mais non par voie de gratification, certains relèvements en faveur des épouses et des enfants.

En conséquence, depuis la date indiquée l'invalidé total célibataire, d'un grade inférieur à celui de capitaine, a touché \$75.00 par mois, soit \$900 par année; l'invalidé total marié, mais sans enfants, \$100 par mois ou \$1,200 par année; et celui qui avait à sa charge trois enfants dont l'âge autorisait le paiement d'une pension, a touché \$137 par mois ou \$1,644.00 par année.

La veuve d'un soldat mort, du grade précité, reçoit, si elle n'a pas d'enfant, \$60.00 par mois ou \$720.00 par année; tandis que l'indemnité qui lui est versée pour chaque enfant dont l'âge ouvre le droit à une pension, est augmentée de la même somme que celle ajoutée aux pensions versées en faveur des enfants du pensionnaire atteint d'invalidité totale.

2. La question du maintien de cette gratification, à titre de supplément temporaire ou permanent, de son relèvement ou de sa diminution, a été une des plus importantes étudiées par le comité. Le comité a reçu et examiné très attentivement, force dépositions et communications à ce sujet. L'opinion indépendante a été exprimée que les pensions actuellement versées en faveur des anciens combattants atteints d'impotence totale, et en faveur des veuves, étaient, dans la plupart des endroits, suffisantes aux besoins auxquels elles étaient destinées à subvenir; cependant que tout comme par le passé, elles laissaient peu ou point de surplus pour solder des dépenses extraordinaires résultant de maladie ou d'accident.

Le ministère du Travail a préparé pour l'usage du comité un schème attaché au présent rapport indiquant le coût entier de la vie pour une famille moyenne de cinq personnes. Ce travail est basé sur les prix au détail et sur les loyers demandés dans les villes du Canada et couvre une période comprise depuis 1913 jusqu'au mois de mars de la présente année. Les items formant le total réuni, sont les suivants: loyer, combustible, nourriture, vêtements et divers. Ce dernier item comprend une modeste allocation pour primes d'assurance sur la vie. Le loyer, le combustible et la nourriture composent environ les deux tiers du total, et malgré le fait que le prix des aliments ait quelque peu baissé, l'augmentation des loyers et du combustible maintiennent cette partie importante du budget bien au delà de son niveau d'avant-guerre.

Ainsi qu'on le constatera, les prix élevés ont atteint leur point culminant vers le milieu de l'année 1920 alors que le budget de famille était le double du budget ordinaire de 1913. Depuis le mois de septembre dernier il y a eu une baisse sensible et progressive jusqu'à ce qu'en mars le niveau atteint correspondit à celui du dernier trimestre de 1919.

D'autres schèmes préparés par le même ministère indiquent le cours des prix du gros pendant une plus longue période. La baisse pour ces derniers a été plus accentuée et plus rapide que pour les prix du détail, ce qui donne lieu d'espérer qu'avant longtemps le consommateur sera soulagé davantage.

En tenant compte de ce qui précède et du fait que la présente gratification n'existait pas lorsque les prix élevés avaient atteint leur maximum, votre comité recommande qu'elle soit continuée 12 mois encore, c'est-à-dire jusqu'en septembre 1922. Avant d'arriver à cette date il est possible que le coût de la vie se soit rajusté au point de justifier un changement.

3. L'an dernier, on avait décidé de restreindre aux pensionnaires résidant au Canada la gratification de 50 pour 100; laquelle était de 20 pour 100 pour ceux dont le lieu de résidence était en dehors du pays. On critiqua sévèrement l'esprit d'injustice d'une telle décision, et l'on se fit fort de démontrer qu'aux Etats-Unis les missions de recrutement avaient fait des promesses formelles à l'effet que ceux qui s'enrôleraient dans ce pays seraient traités de la même façon que les résidents canadiens. Un grand nombre de ceux qui s'enrôlèrent ainsi retournèrent après le service vers leurs foyers dans la république; quelques-uns cherchèrent un lieu où le climat leur serait favorable, tandis que d'autres trouvèrent plus facilement de l'emploi en pays américain.

La situation des pensionnaires résidant aux Etats-Unis fut aggravée davantage par l'escompte imposé sur l'argent canadien avec lequel on payait leurs pensions.

Votre comité recommande qu'à compter du premier septembre prochain la gratification destinée aux pensionnaires résidant en dehors du Canada soit semblable à celle que touchent ceux qui résident en ce pays, mais qu'on maintienne la pratique de payer toutes les pensions en numéraire canadien.

L'obligation additionnelle encourue par cette recommandation est estimée à un peu plus de \$650,000 par année, laquelle somme devant être partagée également entre les pensionnaires invalides et les veuves ou les parents dépendants.

4. (a) La situation des mères-veuves par rapport à la pension a été étudiée par tous les comités qui ont précédé celui-ci; la Chambre elle-même en a été saisie au cours de cette session et des sessions antérieures. La veuve d'un soldat reçoit sa pension à titre de droit et sans égard à la position financière dans laquelle elle peut se trouver.

Une mère-veuve, au contraire, a été obligée jusqu'à présent d'après notre loi des pensions de prouver qu'elle dépendait en grande partie ou pouvait avoir besoin de son fils soldat défunt pour son soutien.

(b) Cette différence dans le traitement provient croit-on du fait que la loi oblige le mari à subvenir aux besoins de sa femme, tandis que, sauf dans la province de Québec, aucune obligation de ce genre envers une mère n'est imposée au fils. Même dans cette province il faut d'après ce qu'on a rapporté à votre comité que la mère soit dans le besoin, ou aux termes de la loi des pensions doit être dans "une condition dépendante" avant de pouvoir établir son droit à l'assistance de son fils.

(c) Le Parlement a amélioré la position des mères-veuves au cours des deux dernières années en stipulant qu'aucune déduction ne devait être faite à la pension de la mère-veuve parce qu'elle touche un salaire ou parce qu'elle a l'avantage d'un logement gratuit en raison de sa possession d'une maison ou autrement; de plus, si elle demeure au Canada, aucune déduction ne sera faite parce qu'elle reçoit un revenu extérieur d'au plus vingt dollars par mois. Si le revenu de l'extérieur dépasse vingt dollars par mois sa pension sera réduite. Actuellement on déduit aussi certaines sommes par suite

APPENDICE No 2

de contributions versées pour son soutien par d'autres membres de la famille et on ne déduit pas moins de \$10 par mois pour chaque fils célibataire demeurant avec elle et capable, aux yeux de la Commission des Pensions, d'aider à son entretien.

(d) On constatera qu'on s'est éloigné dans la mesure ci-dessus mentionnée du premier règlement qui n'était peut-être pas juste, et stipulait que l'on devait déduire de la pension de la mère-veuve même le moindre revenu ou salaire touché par celle-ci.

Ce que l'on recommande maintenant, c'est qu'une mère-veuve reçoive le paiement d'une pension comme y ayant droit, sans que l'on tienne compte de l'aide qu'elle peut recevoir de son fils ou de ses ressources pécuniaires; ou, en d'autres termes, que les mères-veuves soient mises sur le même pied que les veuves.

(e) Votre comité a apporté la plus grande attention à l'étude de cette question. Le fait d'abolir les restrictions actuelles et d'accorder la pension, comme si elle y avait droit, à la mère de chaque soldat mort, tout comme à la veuve, augmenterait de plusieurs millions le compte des pensions. Il en résulterait de plus cette anomalie que des mères dont les revenus sont suffisants recevraient un surplus provenant du trésor de l'État tandis que la mère qui a une part moindre des richesses de ce monde, bien que son sacrifice ait été aussi grand, n'aurait, pour pourvoir à sa subsistance, que sa pension. Qu'une anomalie de ce genre existe dans le cas des veuves, cela ne justifie pas ce projet et c'est pourquoi votre comité ne peut le recommander.

(f) On a aussi étudié avec le plus grand soin la question de déduire des pensions les contributions des enfants. Votre comité est d'avis que l'opinion publique reconnaît généralement qu'il est du devoir de tout enfant célibataire et demeurant à la maison de sa mère de contribuer pour sa part au soutien de cette dernière. Cependant, pour éliminer l'objection alléguant que la pension d'une mère-veuve est réduite du fait que le fils vit avec elle tandis qu'elle ne l'est pas si elle reçoit un revenu qui ne dépasse pas \$20.00 par mois, votre comité est d'avis que la loi pourrait fort bien être modifiée de manière à comprendre toute contribution venant des enfants vivant ou ne vivant pas avec elle; stipulant ainsi que si la contribution ne dépasse pas \$20.00 par mois la pension ne sera aucunement diminuée.

Evaluation des obligations annuelles de ce chef, \$17,600.

5. Le comité de la session dernière a recommandé qu'on augmente jusqu'à l'échelle de la F.E.C. les pensions payables relativement au service militaire passé. En raison de quelque inadvertance, les modifications à la Loi des pensions n'ont pas couvert tous les cas de ceux qui sont morts, ou qui ont été frappés d'incapacité, alors qu'ils faisaient leur service militaire au Canada, avant août 1914. Votre comité recommande que cette erreur soit maintenant rectifiée, l'évaluation des obligations annuelles étant de \$13,500.

On ne soumet aucune autre recommandation comportant une augmentation de ce chiffre des obligations.

Autres propositions de changements à la Loi des Pensions

6. On a fait remarquer à votre comité que, en vue de la mise en vigueur de la loi des Pensions, il est opportun d'introduire dans la phraséologie les légers changements suivants, pour des fins d'administration:

(a) Définir plus clairement que les décès ou invalidités donnant droit à la pension doivent à l'avenir être attribuables au service militaire;

(b) Limiter la durée de la période pendant laquelle il sera accordé une pension aux dépendants d'un membre des forces dont le décès en service est dû à l'inconduite.

(c) Etablir qu'un pensionnaire dont l'invalidité peut être ramenée au cadre des classes 19 et 20 (quatorze à cinq pour cent inclusivement) ait droit de choisir un versement final au lieu et place d'une pension.

7. L'indemnité et les amendements ci-haut que l'on a proposés à la loi des Pensions ont été incorporés en un bill dont copie est jointe.

Observations générales

8. Votre comité a reçu un grand nombre de suggestions sur des sujets autres que ceux exposés ci-dessus. Bien que, comme il a été dit dans les premières pages du rapport, cela ne servirait à peu près à rien de tous les énoncer, cependant, on a donné à chacun d'eux la considération qu'ils méritaient. Les recommandations suivantes semblaient offrir une importance spéciale:—

Suggestion (a) "Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue à effectuer le paiement du prêt et des allocations jusqu'à ce que la pension devienne efficace."

Votre comité a entendu un grand nombre de témoignages concernant cette suggestion. On a démontré qu'il s'était produit des cas de retard dans l'octroi des pensions, même en suivant la procédure la mieux ordonnée. Afin de prévenir les cas de misère à l'avenir, votre comité est d'avis que lorsque d'anciens combattants tuberculeux sont renvoyés des sanatoria, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile devrait payer l'équivalent d'une pension de quatre-vingt dix pour cent, jusqu'à ce que la pension régulière soit accordée. Votre comité croit que les règlements actuellement en vigueur permettront au ministère de mettre ces mesures à exécution sans autre modification à la loi des pensions.

Suggestion (b). "La pension devant être accordée pour une incapacité causée par la vieillesse."

On a appuyé plus fortement sur cette question que dans les années précédentes. Les commissaires ont fait remarquer qu'au cas où la sénilité a été hâtée par le service, la pension est octroyée. Votre comité est d'avis qu'avant longtemps les circonstances démontreront la nécessité de donner une attention très sérieuse au soldat souffrant d'une invalidité qui ne lui donne pas droit à une pension et qui, pour une raison d'âge ou d'infirmité, ne peut se pourvoir.

Suggestion (c). "Que l'on accorde une pension d'invalidité totale aux vétérans aveugles, que leur cécité soit due au service ou non."

La politique de la Commission des Pensions à ce sujet est la suivante:—

(i) Un homme, borgne avant son enrôlement, qui a fait du service outre-mer et y a perdu son second œil recevra une pleine pension d'invalidité.

(ii) Un homme, devenu borgne dans le service, qui perd ensuite l'usage de l'autre œil par suite de quelque affection sympathique du premier œil doit recevoir une pension d'invalidité totale.

(iii) Un homme, ayant les deux yeux bons avant l'enrôlement, qui a fait du service outre-mer, y est devenu borgne et a subséquemment perdu l'usage de l'autre œil, par suite de causes absolument étrangères au service ou à l'affection du premier œil, doit recevoir une pension de soixante-dix pour cent.

(iv) Un homme, ayant un œil défectueux avant son enrôlement, dont le service outre-mer lui a fait perdre l'usage de l'autre œil et qui, subséquemment, pour une cause absolument étrangère au service, perd l'usage de l'œil défectueux, recevra une pension de pas moins de soixante-dix pour cent. Dans certains cas de ce genre et qui semblent se rapprocher davantage du cas cité ci-dessus (i), il peut recevoir une pension plus élevée. Mais des cas de ce genre ne peuvent se décider qu'au mérite.

(v) Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, lorsque la cécité est complète la victime recevra une allocation additionnelle pour impotence.

Il n'est pas nécessaire de modifier la loi sous ce rapport.

APPENDICE No 2

Suggestion (d). "Que l'on accorde une pension à une veuve mariée après la déclaration de l'invalidité si le mariage a eu lieu six mois avant le décès."

Cette suggestion a été étudiée avec attention par votre comité qui s'est pleinement enquis de l'administration de la loi sous ce rapport par la Commission des Pensions. D'après la loi actuelle, une femme qui a épousé un soldat ayant reçu une blessure ou contracté une maladie qui cause sa mort, n'a pas droit à une pension, mais ses enfants peuvent recevoir une pension aux taux des orphelins. Cette suggestion a été soumise à l'ancien comité qui n'a pas recommandé de changements importants. En vertu de la Loi de l'assurance des soldats rapatriés, un invalide peut protéger sa femme en prenant de l'assurance sur sa propre vie. Votre comité n'a pu en arriver à une décision dans le sens de la suggestion.

Suggestion (e). "Que l'on supprime la limite de cinq ans assignée à la période pendant laquelle la veuve et les enfants d'un pensionnaire d'une des classes de un à cinq peuvent recevoir une pension, que la mort soit due au service ou nom."

On peut faire remarquer que l'établissement de pensions en faveur des dépendants des pensionnaires des classes de un à cinq, morts de n'importe quelle cause, avait pour but de prolonger l'application du principe de l'assurance, comme pendant le service, en faveur de ceux qui souffrent d'une invalidité grave. L'assurance-vie est maintenant disponible en vertu de la Loi de l'assurance des soldats rapatriés et par conséquent votre comité n'est pas en faveur de l'adoption de cette suggestion.

Suggestion (f). "Qu'on ne fasse aucune déduction, pour les cas où il est démontré que l'invalidité existait avant l'enrôlement"

En vertu de la loi actuelle on ne fait pas de réduction dans le cas d'un homme qui est allé sur un vrai champ de bataille, à moins que cette invalidité n'ait été volontairement cachée, n'ait été évidente ou n'ait pas été de nature à faire rejeter le soldat du service.

En outre, aux termes actuels de la loi, ceux qui souffraient de tuberculose lors de leur enrôlement et qui ont fait trois mois de service en Canada, sans affaissement, touchent le plein montant de la pension, sauf une déduction maximum de dix pour cent seulement pour cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement. De la sorte, ils reçoivent une pension de 90 pour 100. Les tuberculeux dont le service n'a pas atteint trois mois sont indemnisés de toute aggravation de leur maladie provoquée par le service sous les armes. Votre comité est d'avis qu'à ce propos il n'y a plus lieu de modifier la loi.

Recommandation (g). "Que les dépendants reçoivent une pension lorsque la mort du soldat est attribuable au service de guerre".

Il est en preuve que la tension anormale causée par le service dans les tranchées fait qu'un ancien combattant est plus sujet à la maladie et meurt plus facilement. Cela se voit de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de la période de guerre. Il est clair qu'il faut examiner chaque cas à la lumière de l'histoire du défunt; et en dernière analyse les commissaires doivent, pour une bonne part, se guider sur l'opinion des médecins. Votre comité suggère que les réclamations faites dans ces circonstances soient accueillies avec sympathie et générosité.

Suggestion (h). "Que l'on paie une pension aux femmes et aux familles de ceux qui 1° avaient abandonné leur famille avant l'enrôlement et sont morts en activité de service; 2° au cours de la guerre ont été portés déserteurs et n'ont pas reparu depuis ou ; 3° ont quitté leur foyer après avoir reçu une pension."

Les objections à l'accord de pensions dans ces cas sont tellement bien fondées que votre comité ne peut faire de recommandation.

Quant à certains cas de la deuxième catégorie, qui est bien plus nombreuse, il paraît y avoir possibilité de garantir l'Etat contre toute perte en exigeant le paiement d'un gage suffisant. Il est recommandé que le comité continue ses efforts, déjà commencés, vers la réalisation de ce projet.

Suggestion (j). “Que la commutation des pensions au-dessus de 14 pour 100 soit facultative et que tout calcul de commutation soit tablé sur une échelle d'actuaire.”

Suivant les recommandations du comité, l'année dernière, on a donné à ceux qui recevaient des pensions moindres que 15 pour 100 la faculté d'accepter une somme fixe d'argent en règlement des versements à venir. En ce cas le terme de commutation de pension est tout le contraire d'exact. Le texte de la loi portait le chiffre des plus forts montants qu'il était loisible de payer; et ce procédé était manifestement moins avantageux aux jeunes pensionnaires ou à ceux qui ont une femme et des enfants ayant droit à une pension. Votre comité a lieu de douter de la sagesse de cette démarche de l'année dernière et s'oppose à la continuation de pareil programme.

PARTIE III.—RETABLISSEMENT

1. Comme on devait le savoir, cette partie de l'enquête de votre comité portait sur des problèmes les plus nombreux et les plus sérieux que le pays fût appelé à résoudre au sujet de l'ancien combattant. Plus de la moitié des résolutions, propositions et communications soumises par les organisations militaires et autres avaient trait à ce sujet. En étudiant ces questions il est assez difficile d'en préciser toute l'importance dans un rapport comme celui-ci. Plusieurs de ces questions s'enchaînent tellement entre elles qu'il est impossible de les traiter séparément; il devient alors nécessaire d'avoir recours à une méthode d'étude plus ample pour satisfaire les personnes intéressées.

2. A cause de ceci l'on se propose, en abordant l'étude de la question, d'envisager dans son ensemble la situation de l'ancien soldat intéressé au rétablissement, c'est-à-dire à la question du chômage et des soins ultérieurs à donner aux invalides, tuberculeux, amputés, patients ou tombant dans la catégorie des cas-problèmes.

3. Depuis la dernière session le monde en général est descendu au dernier degré de la misère inévitable et inhérente à toute grande guerre. L'inflation du numéraire, remarquable tant chez les alliés que chez l'ennemi, et l'impossibilité dans laquelle les peuples européens se sont trouvés de subvenir à leurs dépenses à même leurs recettes courantes, ont eu pour résultat de semer partout la souffrance et la misère. Au Canada, il est vrai, la situation est de beaucoup plus encourageante qu'à l'étranger; cependant la déflation ne peut faire de bien, surtout si l'on songe qu'il faut tenir compte des lourdes obligations financières de la guerre auxquelles s'ajoutent les déficits énormes des chemins de fer dont le Dominion a assumé la responsabilité.

Gratifications et prêts

4. On a plaidé devant votre comité en faveur d'une nouvelle gratification monétaire d'ordre général; on a aussi demandé des secours financiers sous la forme de prêts ou d'octrois destinés à tenir lieu d'un rétablissement quelconque. En général ces propositions ont été basées sur les suggestions faites les années précédentes, bien qu'en certains cas on ait avancé à ce sujet de nouveaux arguments et de nouvelles raisons. Pour des motifs donnés dans le rapport du comité spécial, l'an dernier—motifs qui n'ont rien perdu de leur sérieux par suite des développements subséquents—votre comité se trouve dans l'impossibilité d'accéder à l'une ou l'autre de ces demandes.

Logements

5. Soit par des représentations personnelles ou des messages télégraphiques, on a fortement insisté auprès de votre comité en faveur de l'adoption d'un projet fédéral visant à la construction de logements. On a suggéré que cela se pouvait faire de deux façons: premièrement, en élargissant le premier projet fédéral de logements pour lequel le Gouvernement vota la somme de 25 millions destinés à être prêtés aux provinces; deuxièmement, en constituant une certaine réserve spéciale devant servir à des prêts pour logements en faveur des anciens combattants.

APPENDICE No 2

6. Aux pages 538 à 559 de la preuve imprimée, l'on trouvera une série de rapports détaillés touchant cette question et autres sujets de même nature; ces rapports furent présentés par M. Thomas Adams. D'après ces rapports le deuxième plan pourrait impliquer une dépense de 50 millions de dollars que la Commission de l'Etablissement des soldats serait chargée de distribuer sous forme de prêts ne devant pas dépasser \$5,000 chacun. Pour mettre un frein à tout emprunt déraisonné l'on a proposé que chaque postulant devrait être prêt à payer à même ses propres ressources un cinquième du coût de son lot de terre et de sa maison.

7. Quatre des provinces canadiennes ont profité entièrement du premier plan fédéral en matière de logement; deux autres ont encore en mains une certaine partie des crédits qui leur ont été accordés et trois autres n'ont pas profité de l'offre qui leur était fait. Dans la Colombie-Britannique on a fait bénéficier les anciens soldats de ce plan de logements, tandis que dans d'autres provinces la proportion des prêts aux soldats s'est élevé jusqu'à 80 pour 100 de la somme totale avancée.

8. On a exprimé l'opinion qu'une mesure de ce genre serait de nature à régler en grande partie la question du chômage et rendrait inutiles de nouvelles formes de secours qui, quel que soit le nom qu'on leur prête, ne donnent que des résultats déplorable. Après bien des discussions, votre comité croit que le Gouvernement agirait dans le bon sens en considérant favorablement l'agrandissement du premier projet en vue de la construction des logements destinés aux anciens combattants.

Emploi des invalides

9. Le chômage un peu généralisé porte assez lourdement sur l'homme sain de corps, mais ses effets pénibles deviennent un véritable désastre chez ceux qui, par blessure ou maladie, ne sont pas en état de figurer avec avantage dans le domaine ouvrier. Cette situation a été constatée dans bien des pays où l'on a tenté d'y porter remède. En Grande-Bretagne on a essayé d'y remédier en faisant un appel volontaire aux patrons et en établissant le système du tableau d'honneur. En Allemagne, on a adopté une loi sévère qui oblige tout employeur à trouver de l'ouvrage pour un certain nombre de soldats invalides. Au Canada, dans bien des cas, l'invalidé trouve l'emploi, mais trop souvent, surtout là où il y a surabondance de main-d'œuvre, on le laisse de côté.

10. Dans le compte rendu de l'an dernier, on a signalé l'augmentation des frais et des risques subis par une industrie qui emploie des invalides et l'on a suggéré que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'efforce de trouver un moyen d'empêcher le décroissement des chances de placement des invalides.

11. Conformément à cette suggestion, le ministère a fait, sur la question, une enquête dont les résultats sont entre les mains de votre comité. Dans notre pays, la situation s'aggrave du fait de la variété des lois provinciales fixant les indemnités dues aux ouvriers blessés. Votre comité recommande que, pour une période de trois ans à partir du 1er septembre 1921, on adopte la suggestion suivante, soumise par le ministère:

Que le gouvernement du Canada assume la responsabilité qui incombe aux patrons ayant à leurs services d'anciens combattants devenus invalides à qui le gouvernement du Canada paye une pension de 20% ou plus, à cause d'invalidités reçues au cours de la grande guerre ou attribuables à cette guerre, lorsque ces anciens combattants subissent des accidents industriels, sujet aux règlements suivants:

(a) Lorsqu'un accident survenant à un pensionnaire du Canada, le bureau des compensations ouvrières d'une province, un tribunal ou toute autre autorité accorde une indemnité ou des dommages à être payés par le patron dudit pensionnaire pour ledit accident, le ministre des Finances doit payer, à même toute somme non appropriée du fonds de la recette consolidée du Canada, le montant total de l'indemnité ou des dommages adjugés.

(b) L'application de ces règlements est confiée au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et l'autorisation préalable dudit ministère est une condition indispensable au paiement de toute indemnité accordée en vertu du présent arrêté.

(c) Le ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est autorisé à formuler, touchant la procédure à suivre et autres sujets, des règlements, qui ne viennent pas en conflit avec les attributions définies plus haut.

Cependant, tout homme blessé au service de Sa Majesté et les dépendants de tout homme tué au service de Sa Majesté et qui, par suite de cette blessure ou de ce décès, ont droit à une indemnité en vertu des dispositions du chapitre 15 des Statuts du Canada, 1918, n'auront droit aux indemnités accordées en vertu de la disposition ci-dessus ni pour eux-mêmes ni pour leurs patrons.

12. Le gouvernement du Canada étant une des institutions du pays qui comptent le plus grand nombre d'employés devrait donner l'exemple et votre comité propose donc que la Commission du Service civil rédige et conserve une liste spéciale des invalides de guerre qui désirent entrer au service de l'Etat et que dans tous les examens d'admission au service public les vétérans invalides qui possèdent les aptitudes requises aient la préséance sur tous les autres candidats.

Une autre modification de la loi du Service civil, avec l'approbation de votre Comité, s'impose par suite de la décision à l'effet que la loi, dans sa forme actuelle, n'autorise pas la préférence, dans les nominations au service public, en faveur des membres de la Marine canadienne qui ont pris du service sur la haute mer, mais non dans les eaux européennes.

Des modifications en ce sens, à la Loi du Service civil, figurent à la suite du présent rapport.

13. Votre comité recommande aussi qu'advenant le renvoi d'un nombre des employés des chemins de fer de l'Etat ou de la Marine marchande canadienne, les anciens combattants, autant que la chose est possible, ne soient pas congédiés.

14. Il a été exposé à votre comité que les dépenses pour les entreprises publiques ainsi que l'achat de toutes fournitures par l'Etat devraient se faire de manière à contrebalancer, dans une certaine mesure, le fléchissement périodique du volume des affaires et le chômage conséquent d'anciens soldats.

Il serait difficile de justifier à pareille époque tout déboursé de fonds publics sauf dans le cas où la dépense s'impose d'une manière absolue et, de plus, promet d'être profitable à la production et à l'efficacité. Cette proposition, toutefois, n'entraîne pas d'autres dépenses; elle demande simplement la bonne ordonnance de celles qui s'imposent.

Votre comité est d'avis que dans la mesure du possible les divers départements du gouvernement devraient coopérer à la réalisation de ce projet.

15. Il a été proposé aussi que l'immigration devrait être réglée de manière à prévenir l'aggravation de la crise du chômage.

Depuis des mois les autorités fédérales s'intéressent très activement à ce problème. Votre comité croit qu'on ne saurait être trop prudent dans le choix des immigrants venus de certains états de l'Europe; mais comme cette question ne se rattache pas directement aux problèmes qu'étudie le comité il n'en fait pas le sujet d'une recommandation.

16. Une résolution présentée par l'A.V.G.G. demandait que des mesures soient prises pour établir des Comités consultatifs provinciaux et locaux de concert avec le service de placement du Canada. On comprendra facilement qu'une telle mesure ne peut être prise qu'avec le consentement des autorités provinciales et leur coopération. On a fait savoir à votre Comité que l'on était en communication à ce sujet avec toutes les provinces, que certaines d'entre elles ont déjà nommé des comités provinciaux et locaux, tandis que d'autres n'ont autorisé qu'un seul de ces corps. Le Congrès des

APPENDICE No 2

Métiers et du Travail, l'Association des Manufacturiers et l'A.V.G.G. travaillent de concert avec le ministère fédéral du Travail pour en arriver à la solution désirée.

Problèmes et cas présentant des conditions désavantageuses

17. Le rapport du Comité de la dernière session contenait le paragraphe suivant sous cette rubrique :

“En ce qui concerne les cas présentant des conditions désavantageuses en général, les expériences mentionnées dans le rapport du sous-comité n'ont pas duré assez longtemps pour que nous puissions faire des recommandations précises. Votre comité considère qu'il serait bon de laisser encore un an la chose, telle qu'elle est, après quoi il sera peut-être possible de soumettre une proposition concrète comportant des plans définitifs.”

Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a fait les expériences voulues à ce sujet au cours de la période subséquente, en vertu de l'Arrêté en Conseil C.P. No 2328. Les méthodes adoptées ont été les suivantes :

Dans la province d'Ontario on a établi des ateliers répondant aux besoins particuliers des individus à Toronto, London, Hamilton, Brantford et Kingston.

En Colombie-Britannique le ministère a exploité des fermes comme centres de rééducation, et établi des fermes-colonies pour le soin des cas-problèmes. Ces fermes-colonies n'ont pas été un succès, de l'avis du ministère, en ce qui concerne les cas-problèmes.

Dans la province de Québec, un atelier commémoratif a été établi par la coopération de diverses sociétés, et cet atelier s'est occupé des cas-problèmes sans recevoir aucune aide du ministère, sauf la mise d'un édifice à la disposition de ces sociétés à cette fin.

Dans les autres provinces on a pris soin de ces cas et on leur a trouvé des emplois faciles sous la surveillance immédiate des officiers de district.

18. L'importance du travail accompli à ce sujet par le ministère est démontrée par le grand nombre d'individus qui ont été placés lorsqu'on les croyait incapables de remplir aucun emploi. Il peut se faire que certains d'entre eux retombent de nouveau sous la tutelle du ministère, mais on essaie de les placer dès qu'ils sont capables de remplir une position à l'extérieur.

Il faut aussi se rappeler que pendant un certain nombre d'années ces individus souffrant d'impotence de guerre ne pourront pas faire concurrence sur le marché de la main-d'œuvre aux ouvriers valides, et qu'il faudra probablement les protéger pendant un certain temps avant qu'ils soient en état de prendre du travail à l'extérieur.

Cependant nous croyons qu'à cause des mesures à prendre, il faudrait qu'une institution autre que le Gouvernement établisse et dirige des ateliers semblables à ceux qui sont actuellement sous la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. En plus, la question du coût de l'exploitation de ces ateliers devra être étudiée très soigneusement avec l'organisation qui entreprendra ce travail.

19. Le ministère a déjà envisagé la possibilité de confier à des organisations de l'extérieur la direction des ateliers spéciaux ou la mise à exécution de toute mesure jugée nécessaire pour répondre aux besoins des divers centres, et à cette fin il a approché la Croix Rouge canadienne, qui s'est distinguée par ses activités au cours de la guerre, et qui croit-on est anxieuse de s'occuper maintenant d'œuvres de paix. Jusqu'à présent on n'a pas reçu de réponse de l'Exécutif National aux propositions faites, lesquelles n'étaient pas de nature bien définie, mais le ministère a raison de croire qu'elles ont été bien accueillies et qu'avant longtemps on entrera dans la voie des négociations précises.

Cependant, à part l'organisation nationale, certaines succursales s'intéressent au projet et ont même déjà commencé à établir des centres définis d'emploi. Le travail accompli par la succursale de Québec à Montréal a été décrit ci-dessus.

La Croix Rouge de la Colombie-Britannique a fait part de son intention de mettre à exécution un projet semblable d'ici peu de temps et il se peut fort bien qu'elle ait déjà fait quelque chose dans ce sens.

20. Votre comité a étudié avec le plus grand soin les Résolutions qui lui ont été transmises relativement à cette question et il est d'avis que le besoin du travail à l'intérieur a été bien établi. C'est pourquoi votre comité se prononce, en principe, en faveur des demandes soumises par l'A.V.G.G., les V.U.C.A. et la division Victoria de la Croix Rouge canadienne.

De tous les témoignages entendus, il semble que les essais faits dans les autres pays, aussi bien qu'au Canada, ne sont pas de nature à nous convaincre que les fermes-colonies sous surveillance pourraient avoir quelque chance de succès. C'est pourquoi votre comité n'a pu accepter la recommandation que le gouvernement s'engage dans un système défini de maisons sur les fermes. Votre comité croit que les ateliers pour vétérans que dirige actuellement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile constituent le système le plus praticable en vue de fournir de l'emploi à l'intérieur dans les centres les plus importants.

21. Votre comité fait en conséquence les recommandations suivantes:—

1. (a) Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue ses négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation de ce genre, dans le but de travailler à la mise à exécution, sous le contrôle administratif de l'Association ou de l'organisation de toute entreprise dont le ministère reconnaîtra l'opportunité.

(b) Que, en attendant l'établissement d'une organisation d'une nature bien définie, le ministère continue de prendre soin de ces cas comme il le fait actuellement.

2. Quant à l'aide pécuniaire de la part du gouvernement en plus du paiement de la pension aux individus, nous croyons qu'une décision ne pourra être prise qu'à la suite de nouvelles négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation qui se consacre à ces travaux. Nous recommandons en conséquence que ces négociations soient continuées et que dès que l'on aura établie la base définitive de l'aide pécuniaire, ce projet soit soumis à l'approbation finale du gouvernement.

Soins ultérieurs des tuberculeux

22. Un grand nombre de recommandations relatives aux soins ultérieurs des ex-soldats tuberculeux ont été soumises à votre Comité. Une résolution de la part de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre demandant "que l'on mette immédiatement à exécution un système défini de soins ultérieurs des tuberculeux" résume généralement toutes les autres, sauf celles qui ont trait aux cas personnels.

Le rapport de l'an dernier déclarait qu'un comité de cinq spécialistes étudiait ce problème et recommandait qu'un projet défini pour les soins ultérieurs, y compris le travail de coopération des organisations volontaires, soit dans la suite préparé.

23. Ce comité, après avoir visité vingt-six sanatoria et autres institutions en Canada où les ex-soldats tuberculeux reçoivent les soins nécessaires, et après avoir fait d'autres investigations se rattachant à l'étude de cette question, a préparé plusieurs rapports qui ont été soumis au ministère du R.S.V.C. Le dernier de ces rapports publié au mois de décembre a été mis à la disposition de votre comité. C'est un document très élaboré qui étudie au complet la question des soins ultérieurs et celle de l'emploi des ex-soldats tuberculeux après leur sortie des sanatoria. Ce rapport tiendra sans doute une place importante dans le monde médical. Il nous a servi dans l'étude que nous avons faite de cette question.

APPENDICE No 2

Votre comité reconnaît que le seul traitement du sanatorium sans autre complément ne peut pas produire les meilleurs résultats ni des résultats permanents et qu'en conséquence il faut absolument avoir recours à un système de soins ultérieurs si l'on veut que les résultats obtenus par le traitement du sanatorium soient permanents.

24. Un grand nombre de recommandations individuelles venant de diverses sources ont été soumises à votre Comité relativement à ce que l'on devrait établir pour les soins ultérieurs à donner aux tuberculeux. Un certain nombre de ces recommandations avaient trait à l'adoption d'une échelle de pension plus forte et à une allocation supplémentaire au bénéfice des tuberculeux. Votre comité croit qu'aucune de ces recommandations ne peut être acceptée par suite de la recommandation d'autres projets qui les rendent inutiles.

Le comité est d'opinion qu'il est désirable d'établir une pension minimum suffisante pour les cas tuberculeux, soit pour une période de plusieurs années, soit d'une façon permanente. Cette recommandation est restreinte dans son application aux ex-soldats dont la maladie a été définitivement rangée dans la catégorie des tuberculeux d'après les méthodes régulières de diagnostic.

25. Il a été prouvé à la satisfaction du comité que la majorité des anciens soldats souffrant de tuberculose auront besoin de soins médicaux et de surveillance d'un caractère spécial durant toute leur vie. Cette surveillance devrait être à la portée des pensionnaires tuberculeux ainsi que des patients du service externe du ministère du R.S.V.C., ce qui comportera nécessairement une extension des présentes facilités au point de vue des cliniques et du personnel destinés à ces fins.

26. L'une des grandes difficultés à surmonter en ce qui concerne le fléau de la tuberculose a été la rareté des médecins experts et l'absence de facilités pour la formation convenable des membres de la profession qui désiraient se perfectionner dans cette spécialité. La même condition existe en ce qui concerne le service des gardes-malades. Divers comités ont déjà entendu à ce sujet des plaintes qui ont été encore portées à l'attention de votre comité.

27. Il y a quelques années on a fondé sur les lacs Muskoka une institution comparativement petite connue sous le nom de Sanatorium Calydor. Depuis sa fondation cette maison a été, et elle l'est encore, sous la direction du Dr C.-D. Parfitt qui est reconnu comme un expert et une autorité de premier rang en fait de tuberculose. Vu l'accommodation restreinte, durant les trois dernières années, les deux tiers de ceux qui ont voulu y être admis pour y suivre un traitement ont dû être refusés. Le ministère du R.S.V.C. a pu placer un nombre strictement limité de patients à Calydor et il est désirable que les facilités sans égales relevant du personnel et de l'aménagement de cette institution pour le diagnostic différentiel ainsi que pour l'expérience clinique soient mises à la portée d'un plus grand nombre. Votre comité recommande que le ministère soit autorisé à s'entendre avec les directeurs de ce sanatorium afin qu'il puisse être utilisé dans une plus grande mesure aux fins précitées. Une telle entente comportera probablement la nécessité d'agrandir l'édifice actuel de façon à accommoder quelque 40 patients de plus.

Pourvu que l'espace supplémentaire soit mis à la disposition du ministère pour un terme suffisamment long votre comité est d'avis que la moitié du coût de ladite extension devrait être payée à même le trésor public.

28. On a attiré avec persistance l'attention de votre comité sur le fait qu'au point de vue thérapeutique, économique et moral, tout patient sorti du sanatorium, même partiellement apte à remplir un emploi, devrait être occupé à un travail convenablement choisi. Les chances d'emploi convenable à la portée du type moyen des patients sortis du sanatorium sont excessivement rares sur les marchés de la main-d'œuvre ou des industries ordinaires. Quelques philanthropes en emploient quelquefois quelques-uns mais pour le plus grand nombre ils ne pourront se livrer à un travail quelconque et protéger leur santé sans que cette protection ne leur soit assurée par des moyens artificiels. C'est pourquoi il y a un motif bien fondé à inclure l'emploi protégé dans

tout système bien équilibré de surveillance des patients tuberculeux après leur sortie du sanatorium.

29. La suggestion a été faite, et votre comité l'approuve, que les dispositions relatives à l'emploi protégé en faveur des tuberculeux soient confiées aux mains de quelque agence privée approuvée. Cependant, l'Etat doit reconnaître sa responsabilité à l'égard des anciens soldats tuberculeux en prenant l'initiative au point de vue de l'emploi protégé et en offrant d'aider financièrement à l'établissement d'industries et à la surveillance médicale des patients. Votre comité recommande que le ministère soit autorisé à faire le relevé des anciens soldats tuberculeux domiciliés dans toutes les grandes villes canadiennes et de prendre les moyens nécessaires pour établir un atelier d'un type non régulier pour former et employer les anciens soldats tuberculeux dans toute ville où les apparences semblent le justifier et où une agence privée est prête à se charger de son administration.

30. Il semblerait qu'une colonie purement agricole pour les tuberculeux serait d'une utilité si restreinte en ce pays qu'il est superflu de songer à en établir. Cependant, votre comité est d'avis qu'une colonie industrielle établie sur une base d'expérimentation mérite d'être essayée au Canada dans un endroit choisi avec soin. Sous ce rapport, le projet soumis par les patients du Mountain Sanatorium, à Hamilton, mérite d'être étudié avec le plus grand soin et la plus grande attention en vue de trouver les fonds nécessaires pour l'établissement d'industries en même temps que pour la continuation de la surveillance médicale compétente sous la direction du ministère du R.S.V.C. Vu qu'un centre permanent ou village pour les tuberculeux est le complément logique d'une colonie d'entraînement il pourrait en être ainsi ultérieurement.

31. Un sous-comité, composé de MM. Brien, Chisholm et Green, a été nommé afin d'étudier la question de bâtir des villages modèles pour les anciens soldats impotents.

Après avoir consulté M. Mowat, M.P., dont la résolution à ce sujet a été référée par la Chambre à votre comité, ainsi que M. Adams au témoignage duquel on a déjà fait allusion, et en tenant compte des recommandations contenues dans les paragraphes précédents le sous-comité a fait la recommandation suivante que votre comité approuve :

Que le ministère de l'Intérieur soit requis de faire, conjointement avec M. Adams un rapport sur les caractères physiques d'une bande de terre de quelque 7,000 acres traversant la rivière Thompson-Nord à Kamloops, C.-B., et sur le coût probable des plans et de la construction d'une ville modèle en cet endroit.

Loi d'Etablissement des soldats

Le bureau d'Etablissement des soldats a été créé en 1917, et il a reçu les pouvoirs de prêter de l'argent aux soldats désireux de s'établir sur les terres, selon certaines conditions énoncées dans la loi. Le bureau est devenu une organisation très complète et très efficace. Presque 20,000 soldats rapatriés se sont établis sur des terres, et on a fait des prêts s'élevant à \$80,000,000. On calcule qu'il a été cédé deux millions d'acres de terres fédérales gratuites aux soldats rapatriés, en vertu de ce plan, et 8,300 de ces hommes ont réussi à se créer des foyers convenables sur des terres à proximité des voies ferrées. Il semble que le bureau ait obtenu des résultats encourageants, tant en raison de l'aide qu'il a apportée aux soldats rapatriés, afin de leur permettre de se rétablir sur les terres, et aussi en ce qui concerne l'aspect plus vaste d'un projet de colonisation.

On a fait quelques suggestions au comité à propos du travail accompli par le bureau. Il n'y en a que quatre qui valent la peine d'être mentionnées. On a constaté en étudiant les autres suggestions qui avaient été faites, qu'elles étaient couvertes généralement parlant d'une manière satisfaisante par la loi et par les règlements.

Suggestion (a).—“Que le dépôt de 10 pour 100 nécessaire comme préliminaire à l'établissement sur les terres, d'après la loi d'Etablissement sur les terres ne soit plus requis.”

APPENDICE No 2

Recommandation.—Qu'il n'y ait pas de changement.

Les témoignages ont démontré que lorsqu'on n'exigeait pas le 10 pour 100, les faillites ont augmenté considérablement. Les chiffres sont intéressants. La récupération totale pour tout le projet s'établit à approximativement 6 pour 100, mais dans les cas de récupération on n'a pas exigé le 10 pour 100, elle est d'au delà de 24 pour 100; par exemple, dix-sept cas au bureau de Toronto, qui ont tous été récupérés, ou 100 pour 100; 103 cas au bureau de Vancouver, dont 61 ont été récupérés, ou 59 pour 100; et dans le bureau de Sherbrooke, Québec, la récupération de ces cas a été de 66 pour 100.

Suggestion (b).—“Que la date du paiement d'après la loi d'Etablissement des soldats sur les terres soit changée du 1er octobre au 31 décembre.”

Recommandation.—Que le bureau reçoive à sa discrétion le pouvoir de prolonger la période de trente jours, qu'il accorde maintenant à soixante jours, et que durant cette période de grâce, il ne soit pas payé d'intérêt, en supposant que le paiement se fasse comme s'il partait du premier octobre. S'il n'est pas payé durant la période de grâce, il faut que l'intérêt soit payé.

Suggestion (c).—“Que le colon, à la terminaison de ses devoirs, obtienne ses lettres patentes de la manière ordinaire, et que tout argent dû par lui, sur la terre, au bureau d'Etablissement des soldats, soit garanti par une première hypothèque sur la propriété.”

Recommandation.—Que la patente soit envoyée au bureau d'Etablissement des soldats. Si cela se fait, le bureau peut alors entamer des négociations avec tout colon désireux de vendre son bien.

Suggestion (d).—“Que les colons qui se trouvent dans l'impuissance d'effectuer un paiement dans l'automne de n'importe quelle année, aient leurs arrérages amortis durant les prochaines années, au lieu de leur imputer des arrérages à 7 pour 100 l'année suivante, avec le paiement de cette année.”

Recommandation.—Que le bureau d'Etablissement des soldats soit autorisé à réamortir les arrérages, lorsque de l'avis du bureau, il estime que cette mesure est dans le meilleur intérêt du soldat et du succès du prêt, en dépit du fait que le plein montant du prêt a déjà été avancé. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi d'Etablissement des soldats pour la mise à exécution de cette recommandation.

Observations générales

Suggestion.—“Que les membres du corps canadien de construction de chemins de fer d'outre-mer, dont la solde et les allocations ont été confisquées, pour motif de mauvaise conduite, soient remboursés de cette partie de celle-ci qui dépassait la portée des punitions énoncées dans les K. R. et O.”

Recommandation.—Que les cas des soldats faisant partie du corps précité, et dont la solde a été confisquée par suite de mauvaise conduite, devraient être étudiés de nouveau par le ministère de la Milice et de la Défense, dans le but de faire prolonger la solde ordinaire jusqu'à la date du licenciement du soldat, moins cette période, ou ces périodes, durant lesquelles le soldat peut avoir perdu droit à sa solde et à ses allocations ordinaires.

Suggestion.—“Que certains employés du G.T.P. qui se sont enrôlés avant le 1er mai 1915, obtiennent la différence entre leur solde et le salaire qu'ils auraient reçu en tant que fonctionnaire du gouvernement fédéral au service du G.T.P.”

L'historique de cette affaire remonte au commencement de la guerre, et avant que le chemin de fer ne devînt la propriété du gouvernement fédéral. Environ dix-neuf hommes ont immédiatement obtenu un congé et joint les armées d'outre-mer. Le dernier jour de mai 1915, le gouvernement canadien s'est emparé du chemin de fer et le 18 avril 1916 un arrêté en Conseil (C.P. 903) fut adopté à l'effet de remettre

aux employés la solde entre leur solde et leurs salaires de civils à compter du 1er novembre 1915. Puis cette date fut retardée au 1er mars 1915, date à laquelle le gouvernement prit la direction des chemins de fer. Ces dix-neuf personnes ne demandent rien pour le temps qui a précédé le 1er mai 1915, du fait qu'ils ont reçu une indemnité de trois à six mois de paye. Ils exigent cependant qu'on les traite avec les mêmes égards que les autres employés des chemins de fer du gouvernement, comme on fait à l'égard de ceux qui ne se sont enrôlés que du jour où le gouvernement a pris en mains la conduite des chemins de fer. La somme requise pour satisfaire ces dix-neuf demandes se chiffre entre quarante et soixante mille dollars.

Recommandation.—A l'effet que la question soit portée devant le ministère des Chemins de fer qui en fera l'étude. Le comité est d'avis que l'affaire semble absolument devoir tourner en faveur des requérants.

Suggestion.—“Que les gratifications faites en faveur des soldats canadiens demeurés en Angleterre où on leur a versé des gratifications soient réglées en accordant à ceux-ci tout bénéfice découlant de la situation du change canadien.”

Recommandation.—A l'effet que le gouvernement étudie sérieusement cette question tant sous son aspect légal que sous celui de l'équité.

Suggestion.—“Que les membres du “bataillon Polonais” (citoyens britanniques de naissance) aient droit à l'écart entre le taux canadien de la solde et des allocations et le tarif de la solde et des allocations qui leur étaient versées outre-mer alors qu'ils se trouvaient au service des pays alliés.”

Les personnes ci-haut se sont de leur plein gré enrôlées sous le régime de la Loi du Service militaire dans ce “bataillon polonais” plutôt que dans un bataillon canadien, se départissant de ce fait de tout droit à un traitement d'égalité.

Fonds des cantines

Suggestion.—“Que l'on institue un bureau de Commissaires chargés de se renseigner sur le fonctionnement présent et passé de ces fonds, et que le chiffre en soit versé au bénéfice des soldats de retour et de leurs dépendants.”

Recommandation.—Que l'affaire soit renvoyée au gouvernement accompagnée des recommandations de l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine, A.V.G.G. et des V.U.G.A., et que le gouvernement cherche, par l'intermédiaire de ces organisations, à se créer une opinion sur la meilleure utilisation possible de ces fonds.

A cet effet les organisations d'anciens combattants ont émis diverses opinions que le comité a examinées mais sur le mérite desquelles il n'a pas cru devoir se prononcer.

Suggestion.—“Que les fiduciaires des Fonds de bataillon ou d'unités soient autorisés à verser au fonds principal tout solde qui peut leur être resté en mains et reçoivent leur congé.”

Recommandation.—Que le gouvernement conclue des arrangements à l'effet d'autoriser le fiduciaire d'un fonds de cette nature à verser ce qu'il a en mains au fonds des cantines.

Suggestion.—“Que si un étranger, sujet ou citoyen de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté ou des Dominions associés dans la grande guerre, résidant *bona fide* en Canada avant la guerre s'enrôlait et servait dans l'armée de son pays d'origine, la durée de ce service devra, advenant qu'il demande à se faire naturaliser, être considérée comme constituant un séjour en Canada.”

Recommandation.—Que le secrétaire d'Etat étudie cette question en vue de préparer un amendement à la loi de naturalisation qui comporte l'essence de cette suggestion.

Suggestion.—“Que la période d'envoi des demandes relatives aux gratifications pour service militaire soit prolongée.”

APPENDICE No 2

Sous le régime de l'arrêté en conseil originaire où cette question des gratifications était réglée, on requérait du candidat qu'il fit parvenir sa réclamation à la date du 1er juillet 1920. En vue toutefois de servir les intérêts de ceux qui ne pouvaient, par maladie ou blessures, se conformer à cette disposition, le délai de remise des indemnités a été à la dernière session prolongée jusqu'au 31 mars 1921.

Recommandation.—Afin de régler certains cas encore en souffrance, votre comité propose de prolonger encore ce délai de remise des indemnités jusqu'au 31 mars 1922, moyennant les mêmes restrictions que comporte le rapport du comité soumis l'an dernier.

Votre comité désire soumettre par les présentes, pour la gouverne de la Chambre, copie du procès-verbal de ses réunions et des témoignages entendus, de même que certains documents et dossiers remis aux mains du comité mais que le procès-verbal de ses réunions ne mentionne pas.

Votre comité recommande en sus que les ordres de renvoi, rapports, procès-verbaux et témoignages entendus par le comité spécial relatif aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement, de même qu'une table de matière complète, soient préparée par le greffier du comité, imprimés comme appendice aux journaux de la session actuelle, et que l'on imprime et fasse tenir au greffier du comité 200 exemplaires anglais et 50 exemplaires français pour fins de distribution comme entendu; de plus que 1,200 copies anglaises et 300 copies françaises du troisième rapport et rapport final de ce comité soient imprimés sans délai pour fins de distribution, de façon identique, par le greffier du comité, et que le règlement 74 soit suspendu à cette fin.

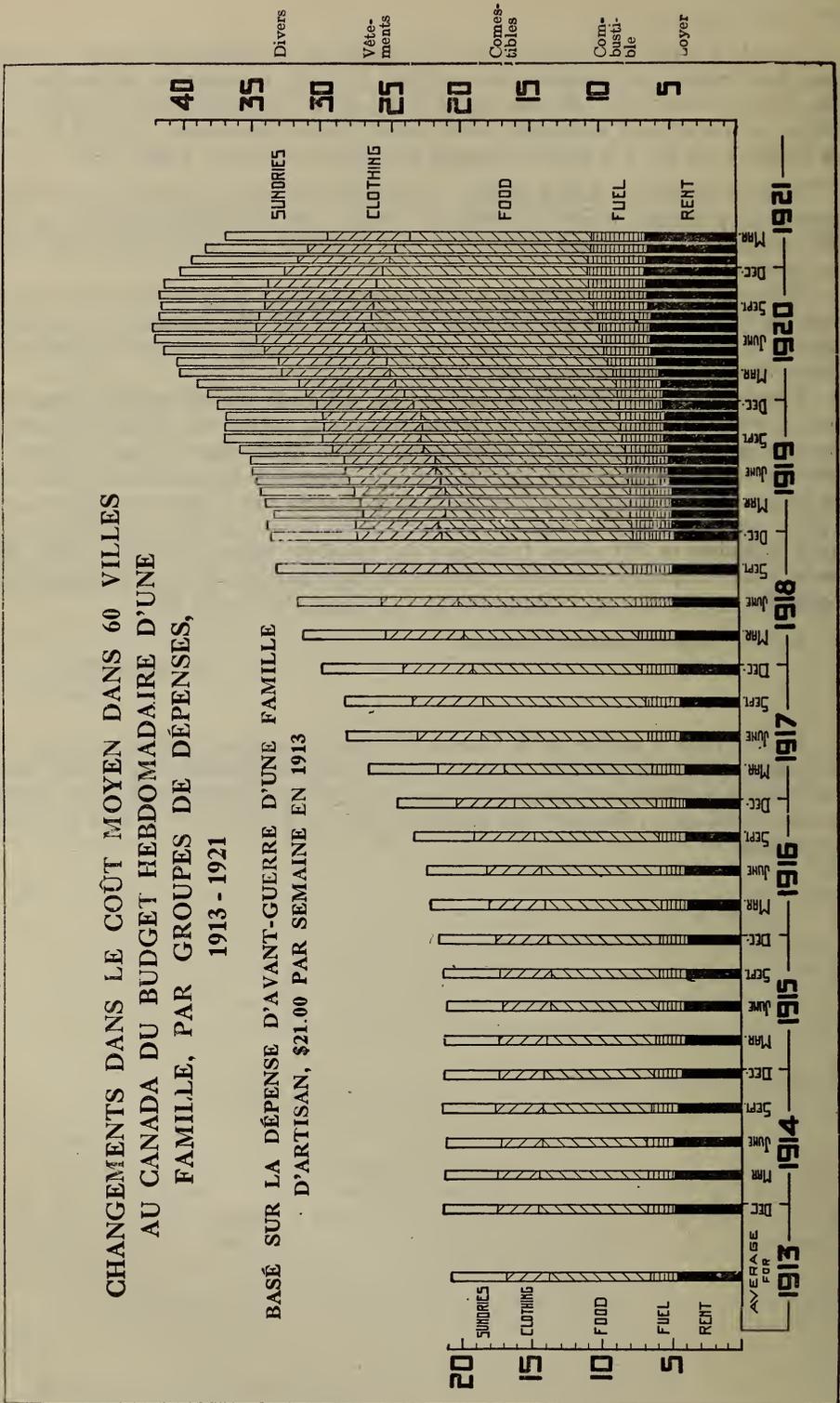
Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

NOTE.—Pour la motion de M. Cronyn d'étudier le troisième rapport et rapport final du Comité spécial des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats, voir les Journaux de la Chambre du samedi, 28 mai, à page 385; aussi les Débats de la Chambre des Communes, (Hansard) du samedi, 28 mai, aux pages 4171 à 4192 de l'édition non révisée.

CHANGEMENTS DANS LE COÛT MOYEN DANS 60 VILLES
 AU CANADA DU BUDGET HEBDOMADAIRE D'UNE
 FAMILLE, PAR GROUPES DE DÉPENSES,
 1913 - 1921

BASÉ SUR LA DÉPENSE D'AVANT-GUERRE D'UNE FAMILLE
 D'ARTISAN, \$21.00 PAR SEMAINE EN 1913



PROCÈS-VERBAUX

(1)

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 436,

LE MARDI, 15 mars 1921.

1. Le comité spécial sur les Pensions, Assurances et Rétablissement tient son assemblée d'organisation à onze heures du matin.

2. *Membres présents*: MM. Arthurs, Béland, Brien, Cooper, Copp, Cronyn, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, McGregor, MacNutt, Nesbitt, Redman, Ross, Savard, Spinney, Sutherland et Wilson (Saskatoon) — 18.

3. Il est proposé par M. Nesbitt, appuyé par M. Béland,—Que M. Cronyn soit élu président du comité. — Motion adoptée.

4. M. Cronyn prend le fauteuil.

5. M. Brien propose, appuyé par M. Copp,—Que M. Nesbitt soit élu vice-président. — Motion adoptée.

6. M. Nesbitt propose, appuyé par M. Spinney, — Que le secrétaire obtienne des représentations de l'Association des Vétérans de la grande guerre, de la *Grand Army of United Veterans* ainsi que d'autres organisations de soldats et individus désireux de paraître devant le comité. — Motion adoptée.

7. Nomination des sous-comités:—

(1) Sur motion de M. Nesbitt, appuyé par M. Edwards, MM. Green, MacNutt et le président sont nommés pour déterminer quels témoins seront interrogés par le comité. — Motion adoptée.

(2) Sur motion de M. Nesbitt, appuyé par M. Cooper, MM. Morphy (le 23 mars le nom de M. Ross fut substitué à celui de M. Morphy) Edwards et Redman sont nommés pour étudier et faire rapport sur les correspondances. — Motion adoptée.

(3) Sur motion de M. Béland, appuyé par M. Green, MM. Brien, Copp et Nesbitt sont nommés pour étudier, et faire rapport sur les cas spécifiques portés à la connaissance du comité.—Motion adoptée.

8. Après discussion de la question de routine il est proposé par M. Green, appuyé par M. Nesbitt, — Que le comité s'adresse aux questions d'assurances, de pensions et de rétablissement dans l'ordre nommé.—Motion adoptée.

9. Le secrétaire fait rapport au président de tous communications, rapports et certains autres documents. Il est ordonné d'étudier la question plus avant.

10. Sur motion de M. Nesbitt le comité adopte une résolution à l'effet d'obtenir de la Chambre l'autorisation de réduire son quorum de treize (13) à sept (7) membres.

11. Sur motion de M. Nesbitt le secrétaire est averti de mander le surintendant des assurances devant le comité pour y faire sa déposition le mercredi à onze heures.

12. Sur motion de M. Green le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 16 mars, à onze heures du matin.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

H. CRONYN,
Président.

(2)

SALLE DE COMITÉ 435-6,

MERCREDI, le 25 mai 1921.

1. Le comité spécial des Pensions, Assurances et Rétablissement se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cronyn.

2. *Autres membres présents*: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Nesbitt, Redman, Turgeon et Wilson (Saskatoon), — 13.

3. Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et adopté.

4. Le comité par voie de résolution siège en séance exécutive pour considérer son rapport final. Le comité, après examen, sous réserve de certaines modifications, en adopte la partie introductive, de même que les parties I et II concernant l'assurance et les pensions, respectivement, telles que lues par le président.

5. A six heures le comité s'ajourne jusqu'à neuf heures.

V. CLOUTIER,

Secrétaire.

N. CRONYN,

Président.

(3)

SALLE 435-6,

MERCREDI, le 25 mai 1921.

1. Le comité se réunit à neuf heures sous la présidence de M. Cronyn.

2. *Autres membres présents*: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Nesbitt, Redman, Turgeon et Wilson (Saskatoon), — 15.

3. Le comité se déclare immédiatement en séance exécutive pour continuer la considération de son rapport définitif. Monsieur le président donne lecture de la partie III du texte rédigé. Après examen de ce texte M. Nesbitt propose, appuyé de M. Douglas — Que le troisième et dernier rapport tel que lu par le président, avec les modifications adoptées par le comité au cours de l'étude du texte, soit présenté à la Chambre. — Motion adoptée.

4. M. Nesbitt au nom du sous-comité nommé pour s'aboucher avec le premier ministre et le ministre des Finances, présente un rapport recommandant que le comité général propose au gouvernement d'augmenter les prêts aux provinces pour la construction de logements, de manière à permettre aux provinces qui ont épuisé ces crédits de les augmenter si elles le désirent. Signé de E. W. Nesbitt, J. M. Douglas, T. W. Caldwell et O. Turgeon, membres du sous-comité.

Sur motion de M. Nesbitt il est résolu d'incorporer dans le troisième et dernier rapport du comité les recommandations contenues dans le rapport ci-dessus.

5. M. Green, au nom du comité nommé pour étudier la question de la construction de villages modèles à l'intention des invalides de guerre, présente un rapport recommandant que le ministère de l'Intérieur soit prié de communiquer un rapport sur la topographie d'une étendue de quelque 7,000 acres de terrain voisin de la rivière North-Thompson, à Kamloops, C.-B.; traitant aussi des frais de conception et de construction et en outre de la possibilité d'en obtenir le transfert du titre par le département des Affaires indiennes après substitution d'un autre terrain pour les Indiens qui y sont établis.

APPENDICE No 2

Le rapport recommande aussi que le ministère tire profit des connaissances de M. Thomas Adams en l'espèce et qu'il en fasse son collaborateur.

Sur motion de M. Green ledit rapport est ordonné, reçu et les recommandations y contenues notées pour le troisième et dernier rapport du comité.

Sur motion de M. Brien, appuyé de M. Caldwell, il est résolu d'insérer au troisième et dernier rapport du comité les recommandations suivantes :

Que les ordres de renvoi, rapports, procès-verbaux et preuve du comité, accompagnés d'une table convenable, soient préparés par le secrétaire du comité et imprimés à titre d'appendice aux journaux de la session actuelle; que 200 exemplaires anglais et 50 exemplaires français soient imprimés et adressés au secrétaire du comité pour les distribuer conformément à ses instructions; en outre que 1,200 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du troisième et dernier rapport dudit comité soient imprimés immédiatement pour être distribués de la même manière par le secrétaire du comité; et que le règlement 74 soit suspendu à cette fin.

F. M. Nesbitt, appuyé de M. Green, propose, — Que les membres du comité spécial tiennent à insérer au procès-verbal leur reconnaissance de l'impartialité et du dévouement qui ont caractérisé la conduite du président. Cette motion est adoptée à l'unanimité.

8. Alors le comité, sur motion de M. Nesbitt, appuyé par M. Copp, s'ajourne *sine die*.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

H. CRONYN,
Président.

LISTE DES TÉMOINS INTERROGÉS

(Voir la table pour le détail des dépositions)

- ADAMS, THOS., expert consultant en matière d'urbiculture (Town Planning Adviser),
Commission de conservation.
- AHERN, E. G., secrétaire, Commission canadienne des pensions.
- ANDREWS, M.P., G. W.—Cas difficiles et le "Soldiers' Home" de Winnipeg.
- ARNOLD, M.D., W. C.—Directeur du service de Santé, ministère du Rétablissement.
- ATHERTON, W. H., Montréal.—Sépultures militaires après la guerre.
- BARNETT, JOHN, président, Bureau du Placement agricole des soldats.
- BARTON, Mlle K., infirmière d'outre-mer.—Au sujet des mérites de deux genres de bas
prothésiques dans le cas de M. A. L. Hall.
- BLAKE, M.P., M. R.—Hôpital permanent à Winnipeg; examen *post mortem* et cas
spécifiques.
- BLAND, CHAS., secrétaire adjoint, Commission du Service civil.
- BURGESS, M.D., W. A., service de Santé, Commission canadienne des Pensions.
- BURNS, J., Toronto.—Le chômage à Toronto et ses effets sur les anciens soldats.
- CARMICHAEL, W. J., Kingston, sanatorium Mawat.—Traitement des tuberculeux, soins
pendant la convalescence, régime alimentaire, vêtements, etc.
- COCHRANE, DAVID, Moncton.—Au sujet des employés des chemins de fer de l'Etat, l'en-
rôlement pour le service d'outre-mer et le rétablissement.
- CONWAY, J. V., Toronto.—Le chômage et les anciens combattants.
- COOPER, M.P., R. C.—Solde du service de construction ferroviaire de l'armée expédi-
tionnaire canadienne et du service médical de l'armée.
- COULTHART, R. "Orthopædic Institute", Toronto.—Appareils de prothèse, etc.
- CURRIE, Mme J. E., secrétaire, "I.O.D.E.", Winnipeg.—Hospices militaires.
- DAVIS, E. G., commissaire des Pensions.
- DOBBS, W. S., Toronto, président, "Amputations' Association".—Appareils de prothèse,
vêtement, pensions et rétablissement.
- DONOVAN, C. A., Vancouver, C.-B., président A.V.G.G. du Royaume-Uni.—Rapatrie-
ment, pensions, gratification et taux adverse du change.
- FINLAYSON, G. D., surintendant des assurances.—Modifications proposées à la loi sur
l'assurance des anciens combattants.
- FLEXMAN, E., directeur de l'Enseignement technique M.R.S.V.C.

APPENDICE No 2

- FORAN, WM, secrétaire, Commission du Service civil.—Nominations d'anciens combattants aux postes du service public.
- FRASER, W. S., Hamilton.—Projet du rétablissement des tuberculeux, invalides de guerre, villages-jardins et ateliers.
- GWATKIN, le major général sir W.—Camp de bataillon polonais à Niagara.
- HALL, A. L., Toronto.—Amputations.—Le bras prothésique Carnes.
- HART, Docteur W. M., spécialiste, conseil consultatif en matière de tuberculose, M.R.S.V.C.—Situation au sanatorium.
- KELLEY, le capitaine P., ministère de la Milice.—Solde outre-mer, corps de construction ferroviaire et corps médical.
- LAWSON, JOHN, comptable, Commission des Pensions.—Augmentation des dépenses à raison du relèvement des pensions versées aux mères veuves.
- MABAR, S., commissaire et secrétaire, Commission du Placement agricole des soldats.
- MACMURRAY, E. J., Winnipeg.—Salaires des employés du G.-T.-P. qui ont obtenu congé pour servir dans l'armée d'outre-mer.
- MACNEIL, C. G., secrétaire national, A.V.G.G.
- McKAY, Mme G. D., présidente, "I.O.D.E.", Winnipeg.—Hospices militaires.
- McKENZIE, K. G., Toronto.—Bras de prothèse.
- McPHEE, A. A., Toronto.—Amputés.
- McQUARRIE, M.P., WM J.—L'exploitation de la pêche et le cas particulier du colonel Regan.
- MARSH, J. F., Toronto, secrétaire national, "G.A.U.V."—Modifications proposées à la loi des Pensions, et suggestions sur le rétablissement.
- MORRIS, PHILIP H., secrétaire de l'exécutif, Fonds patriotique canadien.
- MOWAT, M.P., H. M.—Faubourgs industriels.
- MYERS, R., Toronto.—Amputés.
- NICKLE, C.R., W. F., secrétaire honoraire, Fonds patriotique canadien.—Assistance versée aux soldats après leur licenciement.—Problème de la sénilité prématurée et de la réadaptation des inaptes.
- PARFITT, docteur C. D., président, conseil consultatif, M.R.S.V.C.—Soins et placement des anciens combattants évacués des sanatoriums.
- PARKINSON, N. F., sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.
- PECK, C. W., V.C., M.P.—Exploitation des pêcheries.

PEDLOW, M.P., I.E.—Le bataillon polonais.

PRESTON, A., Toronto.—Le chômage à Toronto et ses effets sur les anciens combattants.

PYPER, J. R., sanatorium de Ste-Agathe.—Anciens combattants tuberculeux, solde et indemnité après licenciement, vêtement, allocation du vêtement, traitement médical fourni gratuitement aux dépendants, etc.

RAWLINGS, Docteur H. H., Commission canadienne des Pensions.—Invalidités subséquentes au licenciement et les pourcentages alloués pour fins de pension.

REGAN, J. L., directeur des services de Paie, Milice et Défense.—Bénéfices des fonds de cantine.

STEVENS, M.P., H. H.—Deux cas spéciaux, Abel Knight et Terrence Roden, soldats aveugles; suggestions au sujet de leur rétablissement dans la vie civile.

THOMPSON, le colonel Andrew, représentant les "Army and Navy Veterans", Victoria, C.-B.—Rétablissement, pensions, etc.

THOMPSON, le colonel John, président, Commission canadienne des Pensions.

TOPP, C. B., au sujet des modifications proposées à la loi sur l'assurance des soldats.

WHITE, J., comptable, division des Assurances, Commission canadienne des Pensions.—Etat sur l'assurance des soldats depuis le 1er septembre 1920.

WILSON, M.P., J. R.—Cas d'un homme qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne, en a été licencié puis s'est enrôlé dans le corps de l'aviation (R.A.F.).

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

SALLE DU COMITÉ 435

CHAMBRE DES COMMUNES

MERCREDI, le 16 mars 1921.

Le Comité spécial nommé pour étudier les questions concernant les pensions, l'assurance et le rétablissement des soldats revenus s'est réuni à 11 heures a.m., M. Hume Cronyn, président, occupant le fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Savard, Turgeon, White et Wilson (Saskatoon).—17.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici certaines lettres qui méritent l'attention du comité. Une vient de M. Mike Sullivan, maintenant d'Ottawa, touchant la question des pensionnaires et de leurs ayants droit domiciliés aux Etats-Unis. Cela ouvre le sujet du taux du change, celui de l'assurance, et le reste.

L'hon. M. BÉLAND: Qui est ce M. Mike Sullivan?

Le PRÉSIDENT: Il faisait partie, je crois, des T.E.C. Je crois que c'est un Irlandais qui s'est enrôlé d'abord dans l'armée impériale.

L'hon. M. BÉLAND: Est-ce qu'il remplit une position officielle dans quelque organisation de soldats, ou n'est-il simplement qu'un soldat ordinaire de l'armée?

Le PRÉSIDENT: Il dit qu'il a été prié par une organisation de soldats qui existe aux Etats-Unis de venir présenter leurs vues. Je crois que sa lettre doit être référée au comité chargé de la question de convoquer les témoins. Il expose brièvement ses vues.

Le SECRÉTAIRE: J'ai aussi une lettre de l'A.V.G.G. touchant la question de l'assurance, et aussi des copies d'autres lettres.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous arrêter à ces lettres j'ai ici une communication de M. MacNeill, le secrétaire-trésorier, pour le Dominion, de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Voici ce qu'elle dit:—

OTTAWA, le 16 mars 1921.

M. HUME CRONYN, M.P.,

Président,

Comité des Pensions et du Rétablissement,

Chambre des Communes,

Ottawa, Ont.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous prier de nouveau de m'accorder le privilège d'assister aux séances de votre comité pour y suivre l'interrogatoire des témoins en qualité de représentant de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

En était ainsi représentée, l'Association désire avoir l'occasion de soumettre des témoignages, des suggestions et des questions, dans la mesure de vos pouvoirs, qui se rattacheront aux divers sujets sous étude.

Les membres du Comité exécutif du Dominion m'ont donné instruction de vous offrir, pendant votre enquête, toute l'assistance possible et c'est l'opinion que, grâce aux arrangements par les présentes proposés, les vues de ceux qui sont représentés par l'Association pourront être soumises à votre attention avec ordre, sans retarder en aucune façon le progrès de vos travaux.

Je demeure, monsieur,

Bien à vous,

(Signé) C. M. MacNEIL,

Secrétaire-trésorier du Dominion,

A.V.G.G. du Canada.

M. ARTHURS: Je propose que M. MacNeil ait les mêmes privilèges auprès du comité que ceux qu'il possédait l'année dernière.

M. CHISHOLM: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, que sa requête soit accordée.

L'hon. M. BÉLAND: Est-ce que la requête est comme celle de l'année dernière?

M. GREEN: Cela soulève la question que nous discutons hier, savoir si toute autre personne peut avoir le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins. C'est ce droit qu'il réclame dans sa requête.

Le PRÉSIDENT: Dans un sens le mot "Questions" peut s'interpréter ainsi, mais ce n'est pas là le sens que je donne à sa lettre. Elle dit: "L'Association désire avoir l'occasion de soumettre des témoignages, des suggestions et des questions, dans la mesure de vos pouvoirs, qui se rattacheront aux divers sujets sous étude." Je ne crois pas que cette demande soit déraisonnable.

M. GREEN: Je n'ai pas d'objection.

M. MORPHY: J'ai toujours bien pensé de l'attitude de M. MacNeil dans le passé. Il a toujours su présenter avec clarté les réclamations des soldats et avec une connaissance telle que nous étions en mesure de saisir immédiatement et exactement ce que l'on voulait. Il est important que cela se fasse par l'entremise d'un représentant au lieu d'une demi-douzaine.

M. GREEN: Je ne crois pas qu'un seul membre du comité pense le contraire. Tout le monde est d'accord avec ce que vous dites, mais nous avons eu ici, hier, une discussion alors que la remarque a été faite que ce n'était pas l'habitude, aux séances des comités de cette Chambre, d'accorder à qui que ce soit, comme question de droit, le privilège de contre-interroger les témoins. C'est tout ce que je voulais dire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'on craignait qu'en accordant ce droit à M. MacNeil, si le comité trouvait qu'il était raisonnable d'en agir ainsi, nous pourrions difficilement le refuser aux représentants des autres organisations.

M. GREEN: Il serait peut-être impossible à M. MacNeil d'obtenir la sanction ou l'autorisation de représenter toutes les organisations de soldats, et il se peut qu'il soit placé dans une telle situation. Cependant, d'après ce que M. MacNeil dit dans sa lettre, probablement nous n'aurons pas à nous plaindre.

Le PRÉSIDENT: Je réalise que c'est le désir du comité que la requête de M. MacNeil soit accordée. Il y a d'autres lettres de M. MacNeil en ce qui concerne la question des assurances que le comité doit étudier ce matin. M. Finlayson, le surintendant des Assurances, assiste, me dit-on, aux séances du Comité des Banques et du Commerce, mais il sera à notre disposition plus tard.

M. ARTHURS: Il a été suggéré hier que des copies des divers amendements proposés devraient être distribuées aux membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des copies des suggestions faites par l'A.V.G.G. à ce sujet, elles seront distribuées. Nous avons ici le président de la Commission des Pensions qui s'est fait accompagner de M. White, un fonctionnaire chargé de l'étude de l'application de la *Loi des assurances*. C'est à vous de décider si nous devons d'abord étudier ces propositions, les amendements suggérés par le département, et ceux suggérés par l'A.V.G.G., et entendre M. White ensuite, ou bien d'entendre M. White immédiatement relativement à l'application générale de la Loi.

M. NESBITT: Je suggérerais que nous entendions M. White en ce qui concerne l'application générale de la Loi d'après l'expérience qu'il en a obtenue et je fais une motion à cet effet.

Motion adoptée.

APPENDICE No 2

M. J. WHITE est appelé, assermenté et interrogé.

Le président :

Q. Quelle est votre emploi dans le département?—R. Comptable en assurances.

Q. Depuis combien de temps vous occupez-vous de la question de l'assurance des soldats?—R. Depuis le commencement de la mise en vigueur de la loi, le 1er septembre 1920.

Q. Vous avez ici un relevé du nombre des demandes reçues, des polices émises et des primes payées. Vous pourriez peut-être renseigner le comité à ce sujet?—R. Le nombre des demandes approuvées est de 2,447.

Q. Jusqu'à quelle date?—R. Jusqu'à hier. Le montant assuré d'après le nombre de ces demandes est de \$7,309,500. Le montant des primes reçues avec ces demandes est de \$64,548.92; le nombre des polices émises est de 2,161; les renouvellements de primes s'élèvent à \$22,386.91. Le montant total reçu pour l'assurance des soldats revenus est de \$86,935.83.

M. Nesbitt :

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre des demandes d'indemnité pour décès jusqu'au 14 mars?—R. Nombre de demandes reçues, 28; total des obligations, \$121,000; moyenne, \$4,232; réglées, 9. Nombre de demandes d'indemnités réglées en entier, 6; montant payé, \$5,100; appliqué à l'achat de rentes viagères, \$20,400; total, \$25,500; règlement sous l'empire de l'article 10 de la Loi, 3; primes remboursées, \$39.20; en suspens attendant une décision en vertu de l'article 10 de la Loi, 9; veuves d'assurés, 10. C'est-à-dire qu'il y a dix veuves des requérants; autrement non réglés, 9. Bénéfices au décès refusés vu l'absence de contrat, 3.

Le président :

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est la moyenne du montant assuré?—R. Le montant, en moyenne, des polices émises est de \$3,200.

Q. Et la moyenne des demandes d'indemnités est de \$4,232?—R. Oui.

Q. Voulez-vous bien nous expliquer ce que l'on entend par "appliqué à l'achat de rentes viagères"?—R. Sous le régime de la Loi le montant maximum payable à la mort de l'assuré est un cinquième du montant total assuré. L'assuré a le choix entre une variété de polices en ce qui concerne le genre de rente laissé à son choix, la rente pour la période la plus courte étant celle de cinq ans, décidément. Par conséquent, le montant payable au décès, sur une police de \$5,000, sera de \$1,000; il restera \$4,000 à appliquer à l'achat d'une rente viagère pour telle période d'années qu'aura choisi l'assuré. Dans ces cas, presque sans exception, les polices sont pour \$5,000; les restes sont payables pendant cinq ans garantis; une rente pour une période limitée de cinq ans rapporte \$898.52 par année pendant cinq ans.

M. Nesbitt :

Q. C'est un versement au lieu d'une rente?—R. C'est "rente" que nous disons dans la Loi.

Le président :

Q. Vous parlez du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi qui se lit comme suit :

"Ledit paiement s'effectuera de la manière suivante: une somme ne dépassant pas un cinquième du montant de la police payable au décès de l'assuré, et le reste, ou toute partie de la balance due, devant retourner à un bénéficiaire quelconque, sera payable, au choix de l'assuré, sous forme de rente viagère ou d'une rente limitée à une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou sous forme d'une rente viagère garantie pendant cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable pendant toute la vie du bénéficiaire."

Maintenant vous dites que le choix général est en faveur d'une rente limitée pour une période de cinq ans?—R. Presque toujours. Dans ces cas en particulier, sans exception, le genre de rente choisi est la rente limitée à une période de cinq ans.

Q. Est-ce que cela se pratiquait en vertu du choix opéré par l'assuré au moment que la police était émise?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas eu à votre connaissance de demande pour changer le choix qui avait été fait d'abord?—R. Non, pas que je sache, monsieur.

Q. Voulez-vous bien expliquer au comité ce que signifie les dispositions de l'article 10?—R. Oui, sous l'empire de l'article 10 de la Loi la valeur capitalisée de toute pension payée à un ayant droit d'un assuré est déduite du montant de l'assurance, ce qui, en effet, signifie qu'il n'y a aucun montant de payé en assurance parce que la valeur capitalisée de la pension d'une veuve, disons pour sept ans, épuiserait même une police de \$5,000; de sorte que, au lieu d'avoir à payer une pension, ce sont les primes payées qu'il faut rembourser avec en plus l'intérêt composé à 4 pour 100 par année. Dans le cas présent vous remarquerez que les primes remboursées ne s'élèvent qu'à \$39.20, ce qui prouve que ces polices n'étaient en vigueur que depuis peu de temps lorsque survint le décès.

M. Nesbitt:

Q. Pour quelle raison le montant assuré n'a pas été payé?—R. En vertu de l'article 10 la pension payable à l'ayant droit d'un assuré est déduit du montant de l'assurance, et la valeur capitalisée de la plus petite pension l'épuiserait.

M. Morphy:

Q. Je désirerais vous poser une question ou deux pour me renseigner personnellement. Votre relevé mentionne-t-il quelques déchéances?—R. Oui.

Q. Combien?—R. Le nombre des polices déchues jusqu'à date est de 58; c'est-à-dire jusqu'au 14 mars.

Q. Quelles sont les raisons données pour ces déchéances?—R. Ces déchéances sont dues au fait qu'en vertu de la Loi, lorsque la prime n'est pas payée durant le mois de grâce, la police est déchue automatiquement.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas une chance de remettre la police en vigueur?—R. Dans les deux ans qui suivent la date de la déchéance l'assuré peut remettre sa police en vigueur en payant les primes en souffrance plus l'intérêt à six pour 100.

Q. Avez-vous reçu des demandes de ce genre?—R. Oui, il y en a eu.

L'honorable M. Béland:

Q. Sans nouvel examen?—R. Sur la simple déclaration de l'assuré qu'il est dans le même état de santé qu'à l'époque qu'il a été assuré.

Q. S'agit-il d'une déclaration sous serment?—R. Non, simplement une déclaration.

M. Morphy:

Q. Relativement à ces déchéances quel serait le rapport proportionnel de ce chiffre 58 comparé au nombre des déchéances dans les compagnies d'assurances ordinaires?—R. Je ne saurais vous dire; monsieur Finlayson peut probablement vous le dire.

Q. Dans votre rapport préliminaire vous avez mentionné que des bénéficiaires au décès avaient été refusés vu l'absence de contrats?—R. Oui.

Q. Veuillez donc donner un cas par exemple?—R. Je puis vous donner un exemple: Une demande d'assurance a été faite et reçue au bureau, disons, le premier jour du mois; et le trois suivant, avant toute action postérieure relativement à cette demande, hors le fait d'accuser réception de l'argent versé, l'assuré mourut. La demande

[M. J. White.]

APPENDICE No 2

n'avait pas été acceptée par le bureau et la police n'avait pas été signée non plus. Il n'y avait pas de contrat en existence. Et les bénéfices ont été refusés.

Q. N'existe-t-il aucun prétexte raisonnable dans ce cas particulier pour excuser le soldat de n'avoir pas présenté sa demande plus tôt? Était-ce dû à l'ignorance ou autre chose?—R. Je ne puis dire, mais j'ai la décision du ministre; et c'est ce qui doit être fait dans chaque cas comme celui-là.

Q. Il me semble qu'il peut y avoir plusieurs cas où le soldat peut avoir une connaissance insuffisante de cette forme d'assurance dont il pourrait bénéficier. Savez-vous quelles mesures ont été prises afin d'informer individuellement les soldats, outre les avis ordinaires donnés au public, que le gouvernement actuel a établi un système d'assurance pour son propre avantage?—R. D'abord nous avons distribué à presque tous ceux qui ont besoin d'employés au Canada des avis à afficher dans leurs ateliers concernant la *Loi d'assurance des soldats rapatriés*; dans chaque bureau de poste et dans toutes les bibliothèques publiques des avis semblables sont affichés. Outre ce qui précède, nous avons, autant que possible, obtenu les noms de tous les hommes inscrits dans les divers registres utilisables, tels que ceux de la Commission d'établissement des soldats, pour leur adresser des circulaires. Nous en avons aussi envoyé aux membres enrôlés dans le service impérial qui recevaient notre indemnité de guerre. En outre, nous envoyons des renseignements à chacun dont on peut obtenir le nom et lorsque nous répondons à des demandes de renseignements nous prions ceux à qui nous écrivons de nous donner le nom de toute personne qui, à sa connaissance, serait intéressée à cette question d'assurance. Nous avons envoyé, en tout—je n'aimerais pas à dire exactement—mais environ un demi-million de pièces de publicité. De plus, le chef de la division des assurances, le major Topp, a parcouru le pays entier donnant des conférences dans tous les grands centres du Dominion concernant l'assurance des soldats. Tous les fonctionnaires du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile sont aussi des agents pour ce genre d'assurance qu'ils expliquent à chacun des soldats avec qui ils viennent en relations, de sorte qu'à l'heure présente je crois que le système a été annoncé presque partout.

Q. Au sujet de ces demandes qui ont été refusées, avez-vous eu connaissance de certains cas où les bénéficiaires pouvaient dire que le soldat en question ignorait l'existence de ce système d'assurance, car autrement il se serait assuré?—R. Je pourrais vous mentionner les cas qui se sont présentés. Pour le premier, la demande a été reçue le 13 octobre...

Q. Ne pouvez-vous pas nous donner les faits en général sans vous étendre sur les détails de cas particuliers?—R. Il n'y a eu que trois de ces cas.

Q. Je croyais que vous aviez dit cinquante-huit?—R. Non, ce chiffre concerne les déchéances.

Q. Il n'y a eu que trois cas où ces demandes ont été refusées?—R. Oui.

Q. Dans ces cas a-t-il été prétendu que le soldat n'en savait rien?—R. Non, monsieur, on n'a rien prétendu de la sorte.

Q. Croyez-vous qu'il puisse y avoir quelque chose qui n'a pas été fait et qui pourrait être accompli en vue d'informer la masse des soldats au sujet de ce projet d'assurance?—R. La seule chose, selon moi, que l'on pourrait faire, ce serait d'atteindre celui qui n'est pas dans les centres industriels, l'homme qui est éloigné, séparé des grands centres. Nous avons constaté qu'il était relativement facile d'atteindre l'homme qui habite la ville, ou qui s'est établi sur des terres sous le régime de la Commission d'Établissement, mais il y en a d'autres qu'il ne nous a pas été aussi facile d'atteindre.

Q. Maintenant, relativement aux avis que vous avez envoyés directement aux individus, qu'avez-vous à dire des lettres qui sont revenues au bureau de poste?—

R. Vous demandez la proportion des lettres qui sont revenues?

Q. Oui. Dites approximativement?—R. Le nombre des lettres revenues qui avaient été adressées d'après la liste que nous avait fournie la Commission d'Établissement des soldats a été très élevé—probablement 20 pour 100—mais le nombre des lettres ordinaires qui sont revenues a été bien peu élevé—probablement pas plus de cinq pour cent.

Q. Cela indiquerait que les avis envoyés, dans la majorité des cas, se sont rendus à destination; relativement à ces cas avez-vous adopté un système pour les suivre?—R. Nous n'avons aucun moyen de les suivre si ce n'est les adresses qui nous sont données par les divisions et dans le cas où il n'y a pas d'autre adresse nous ne pouvons pas les suivre.

Q. Quels sont ces divisions?—R. La Commission d'Établissement des soldats et la division de l'allocation de séparation et des délégations de solde.

Q. Lorsqu'une lettre est retournée, n'ayant pas été réclamée ou remise à l'adresse que vous a fournie la Commission d'Établissement, ou une autre, est-ce que vous en informez la Commission?—R. Nous avons conservé toutes ces lettres que nous avons groupées ensemble et elles seront remises à la Commission d'Établissement toutes à la fois?

Q. Combien de temps les gardez-vous?—R. Nous leur remettrons probablement au milieu de la semaine prochaine. Nous les avons, maintenant depuis, disons, environ deux semaines.

Q. Pourquoi les lettres qui vous reviendraient aujourd'hui ne seraient-elles pas remises demain?—R. Cela pourrait se faire; une raison qui nous a empêché de le faire c'est que nous voulions sauver du travail en les repassant toutes ensemble plutôt qu'un petit nombre à la fois.

Q. En sauvant du travail il peut se faire que ce soit aux dépens du soldat? Pourquoi ne pas remettre ces lettres tout de suite; le travail n'est pas considérable?—R. Cela peut se faire—cela se fera.

M. Wilson (Saskatoon):

Q. Pour faire suite aux questions posées par M. Morphy, j'aimerais à vous demander ceci: Je remarque que vous n'avez reçu que deux mille ou deux mille cinq cents demandes d'assurance?—R. Oui.

Q. C'est une surprise de voir si peu de demandes si l'on considère le nombre des soldats rapatriés et le temps qui s'est écoulé depuis que la Loi est en vigueur. Nous constatons aussi que vos pertes ont été très lourdes et le montant des primes encaissées bien peu élevé, ce qui tend à prouver que probablement ceux que vous acceptez, ceux qui reçoivent vos polices d'assurance sont des personnes dont la demande d'assurance serait refusée par les compagnies d'assurance régulière?—R. Oui.

Q. Selon vous ne serait-ce pas une bonne idée si vous aviez des représentants, concernant ce système d'assurance, dans les divers districts afin de démontrer aux soldats revenus les avantages de cette loi, ce qui vous permettrait d'avoir les bons risques tout aussi bien que les mauvais? Vous savez bien que si les compagnies laissaient la question d'assurance à l'initiative individuelle et attendaient que les gens aillent trouver l'inspecteur pour lui donner leur demande d'assurance il n'y aurait pas autant d'assurés que l'on en compte aujourd'hui. Les demandes sont apportées par les agents qui se donnent la peine de visiter les gens pour leur expliquer les avantages de l'assurance; mon idée est que si les soldats étaient renseignés au sujet de cette loi par des représentants qui leur en expliqueraient les avantages, vous auriez les bons risques aussi bien que les mauvais?—R. C'est là une mesure qui est présentement examinée par les commissaires, et le colonel Thompson, je crois, serait mieux en état de répondre à cette question. Je sais qu'elle est à l'étude, et le major Topp, lors de sa visite dans l'Ouest, s'est occupé de cette question pour voir si la chose serait bien accueillie ou non.

Le TÉMOIN.—Oui.

[M. J. White.]

APPENDICE No 2

M. NESBITT: Il s'en suivrait des frais additionnels et il nous incombe d'étudier ce nouveau point.

M. Arthurs:

Q. Vous avez dit qu'il y avait eu trois cas où les demandes de bénéfices avaient été refusées?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez dit que dans un cas le temps écoulé était de trois jours seulement. Combien de temps s'était écoulé dans les autres cas?—R. Dans le troisième cas le temps écoulé était d'environ onze jours. Je ferais mieux de vous donner aussi le délai écoulé dans le deuxième cas. C'était deux jours dans le deuxième et onze jours dans le troisième cas.

Q. Quel est le délai ordinaire?—R. Quatorze jours.

Q. Quelle est la durée ordinaire du délai?—R. A partir de la réception de la demande jusqu'à la date de l'expédition de la police par les commissaires il s'écoule une période de quatorze jours.

Q. Pourvu qu'un homme ait fait tout ce qu'il peut faire, qu'il ait envoyé sa demande régulièrement, sans la moindre tentative de fraude, et qu'il ait payé sa prime; supposons qu'il serait tué le jour suivant, que ferait votre département, selon vous?—R. Cela ne relèverait pas des commissaires de la Commission d'Assurance des soldats rapatriés; en vertu de la Loi ce cas serait laissé à la décision du ministre des Finances.

Q. Les parents ne recevraient rien du tout en vertu de cette police?—R. Eh bien, il y a des cas qui sont laissés à la discrétion du ministre. La police peut être payée; c'est-à-dire dans le cas d'un accident ou d'une circonstance imprévue. Mais, règle générale, lorsque l'homme meurt des suites de la maladie qu'il avait lorsqu'il a présenté sa demande, si le contrat n'est pas signé, il n'est pas payé d'indemnité.

L'hon. M. Béland:

Q. Depuis combien de temps la loi est-elle en vigueur?—R. Depuis le mois de septembre 1920.

Q. Avez-vous été en mesure depuis cette date d'établir un moyenne de mortalité?—R. Pas encore, monsieur, parce que la moyenne des décès sera naturellement élevée au début.

Q. A tout considérer, croyez-vous que cette moyenne est plus élevée qu'elle ne devrait l'être?—R. Je crois que M. Finlayson serait plus en état de répondre à votre question. Il est le surintendant des assurances et il peut vous répondre.

Q. Si je comprends bien, 22 sont morts sur les 2,100?—R. Vingt-huit sont morts.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire remarquer aux membres du comité, uniquement pour rafraîchir leur mémoire, que le but de cette assurance était de protéger ceux qui étaient dans l'impossibilité de s'assurer dans les compagnies ordinaires ou qui ne pouvaient pas être acceptés dans les compagnies ordinaires ou qui ne pouvaient pas être acceptés sans avoir à payer des primes très élevées; et il a été prévu—peut-être pas exactement dans la mesure que les faits l'ont démontré—que nécessairement nous aurions un certain nombre de mauvais risques, surtout, comme le dit le témoin, dans les débuts. Les questions posées par M. Morphy et M. Arthurs soulèvent le point intéressant de savoir où il faut tirer la ligne. Il n'est pas agréable de parler "d'assurance sur le lit de mort" mais je crois qu'il est bien possible que la chose puisse se présenter. Un soldat qui se trouve presque à la dernière extrémité songe naturellement à protéger les siens et il peut chercher à profiter de cette assurance. S'il meurt avant l'émission du certificat, comme le dit le témoin, il n'y a pas d'obligation contractuelle. Les indemnités, dans semblables cas, n'ont pas été payées.

M. Morphy:

Q. Lorsque les polices ont été livrées avant la mort de l'assuré les indemnités ont été payées?—R. Oui, monsieur.

Q. Si la police a été émise avant sa mort la demande d'indemnité était considérée bien fondée?—R. Si la police a été expédiée avant la mort du requérant, l'indemnité a été payée.

Q. Pourquoi avoir établi une période de 14 jours?—R. Cette période a été fixée par le ministre comme étant la période de temps nécessaire pour couvrir l'intervalle entre la réception de la demande et le délai nécessaire pour l'exécution des travaux de routine et la signature du commissaire.

Q. De sorte que si ces trois soldats avaient vécu encore 15 jours l'argent aurait été payé?—R. Oui.

M. MORPHY: Mais étant morts avant cela, ils n'ont rien à recevoir.

L'honorable M. Béland:

Q. La police doit être retournée au soldat pour obtenir sa signature?—R. Non, monsieur, pas la police. Remettre la police signifie l'envoyer.

Q. Cela s'applique dans tout le pays?—R. Oui.

Q. Sans vous occuper de la distance?—R. Cela ne fait aucune différence; livraison à l'assuré signifie livraison au bureau de poste. Présentement, cela signifie la signature du commissaire.

M. Morphy:

Q. S'il survenait des délais dans l'administration de la loi, indépendamment du soldat lui-même, il serait exposé à perdre ses droits à cause de ces délais dans le département?—R. Non, monsieur; il y a une stipulation en vertu de laquelle, lorsqu'un délai indu survient, sans que le faute soit attribuable à celui qui a présenté une demande d'assurance, le cas est porté à l'attention des commissaires.

Q. Prenons l'exemple suivant: "A" envoie sa demande avec sa prime et elle est dûment reçue. Mais il n'obtient pas sa police. C'était un bon risque quand sa demande est partie; il a rempli toutes les conditions à remplir; mais il meurt des suites d'une maladie qui n'existait pas avant. D'après votre système c'était un bon risque mais il n'aurait pas nécessairement droit à cette assurance s'il mourait avant 14 jours, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Q. Tel que je le comprends c'est là un de ces cas particuliers qui peuvent être soumis à l'attention du ministre?—R. Oui.

Q. Le ministre exerce son droit de leur accorder ce que l'on pourrait appeler un traitement de commisération?—R. Non, monsieur.

Q. Bien que la police n'ait jamais été émise?—R. Ce ne serait pas un cas de traitement de commisération. Ce serait un cas où le ministre aurait à décider si une police aurait dû être émise vu que cet homme n'était pas sur son lit de mort lorsqu'il signa sa demande; cette dernière n'a pas été faite à la dernière extrémité; il était un sujet en santé lorsqu'il signa sa demande; par conséquent une police pouvait fort bien lui être remise même s'il devait mourir le lendemain.

Q. Quelle différence y aurait-il entre un homme qui était en santé et celui qui ne l'était pas puisque le but de cette assurance c'est de protéger les ayants droit de tous les soldats qui veulent bénéficier de cette loi? Pouvez-vous la définir?—R. La décision rendue par le ministre des Finances et celui de la Justice, c'est que là où il n'y a pas d'espoir de vie il ne saurait y avoir de contrat.

Q. C'est la même décision que dans le cas des compagnies d'assurance?—R. Oui, c'est la même décision.

Q. J'oserais dire que c'est un système très difficile à résoudre en certains cas. Prenez ces trois cas, ont-ils été portés à la connaissance du ministre?—R. Oui, ils ont été soumis au ministre—deux l'ont été et le troisième n'a pu l'être.

Q. Les deux cas ont été examinés par le ministre?—R. Oui.

[M. J. White.]

APPENDICE No 2

Q. Et qu'en a-t-on fait?—R. La décision a été rendue qu'il n'existait pas de contrat.

Le PRÉSIDENT: Me permettra-t-on de suggérer qu'un comité composé de vous-même, le docteur Béland et le colonel Andrews, soit nommé pour examiner ces cas en particulier? Selon l'opinion du comité presque tout dépend des mérites de chaque cas individuel pour savoir si la décision a été raisonnable ou non, et nous perdriions beaucoup de temps s'il nous fallait entrer dans les détails de chaque cas.

M. MORPHY: Je suis tout à fait d'accord avec cela.

L'honorable M. BÉLAND: Et moi de même.

Le PRÉSIDENT: Je suggère qu'un sous-comité soit nommé pour étudier ces trois cas.

M. BÉLAND: Immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous trois, messieurs, avez pris un intérêt particulier dans cette question qui est très importante.

M. NESBITT: C'est entièrement et absolument l'affaire du comité, et non celle de ce jeune homme, de savoir si la décision est juste ou non. Il incombe au comité de dire s'il croit que la décision rendue est une bonne décision. J'ai le plaisir de proposer qu'un comité comprenant l'honorable M. Béland, et MM. Morphy et Arthurs, soit nommé pour étudier ces cas particuliers et faire rapport au comité.

Motion adoptée

M. DOUGLAS: Quelle est la coutume suivie dans les compagnies d'assurance ordinaires après la réception de la demande d'une police et le paiement de la première prime en ce qui concerne le montant assuré? Est-il automatiquement assuré?

M. NESBITT: Non, pas avant que le contrat n'ait été signé et qu'il ait reçu sa police.

M. CHISHOLM: La compagnie se réserve le droit de décider si elle doit l'accepter.

M. COOPER: Après avoir reçu la prime la compagnie peut-elle la refuser?

M. CALDWELL: Le risque est refusé et la prime remboursée.

M. NESBITT: Sans doute, il faut que la compagnie rembourse la prime.

L'hon. M. BÉLAND: Dans le cas des anciennes compagnies la chose est différente, parce que l'acceptation de la demande dépend de l'examen médical.

M. Green:

Q. Vous dites que vous aviez 2,447 demandes approuvées. Quelles demandes aviez-vous qui n'étaient pas approuvées?—R. Une des choses les plus importantes qui doivent être envoyées en même temps que la demande, c'est l'argent pour le paiement de la première prime. Nous avons reçu un grand nombre de demandes avec lesquelles il n'y avait pas assez d'argent, ou pas d'argent du tout, ou bien des demandes qui n'avaient pas été faites complètement de la manière requise. Ces demandes ne sont pas approuvées.

Q. Combien, environ, avez-vous eu de ces demandes?—R. Nous en avons eu environ 300, mais elles ont toutes été renvoyées, et nous n'en avons jamais plus que huit, probablement, en mains en aucun temps. Les cas de ces demandes se règlent automatiquement de temps en temps.

M. Morphy:

Q. Renvoyez-vous la demande lorsque le candidat n'a pas envoyé l'argent pour le paiement de la prime?—R. Oui.

Q. En lui expliquant les faits?—R. Oui.

[M. J. White.]

Le président :

Q. Puis-je vous demander si le règlement en vertu duquel ces demandes ont été refusées ou ces paiements ont été refusés dépend de l'article 13 de la Loi?—R. Oui.

Q. Avez-vous une copie des règlements adoptés aux termes de la loi?—R. Je n'ai pas une copie des règlements.

Le PRÉSIDENT: Le ministère a publié un livre et ces règlements y sont imprimés aux pages 21, 22 et 23. Je demanderai à M. White de nous en apporter un exemplaire plus tard.

M. Arthurs :

Q. S'est-il présenté des cas où un homme fait une demande pour une assurance de \$5,000 et constate dans la suite qu'il ne peut pas faire les paiements et demande à faire réduire le chiffre de sa police, ou bien y a-t-il quelque stipulation pour le cas d'un homme qui prend une assurance de \$5,000, n'en peut payer la prime et demande à la faire réduire à \$2,000?—R. Oui, nous avons eu des demandes de ce genre; l'homme avait demandé une police d'assurance de \$5,000 et a constaté dans la suite qu'il ne pouvait pas en continuer le paiement, de sorte qu'il a demandé de réduire sa police à \$2,000. Tout ce que nous pouvons faire aux termes de la loi est de laisser sa police aller en déchéance et d'émettre en sa faveur une nouvelle police de \$2,000 pour remplacer la première.

L'hon. M. Béland :

Q. Et la première prime est perdue?—R. Sans doute, cela pourrait être évité par l'assuré si, lorsqu'il fait sa demande d'assurance, il prenait deux polices au lieu d'une seule de \$5,000, de cette manière si l'une des polices tombait en déchéance, il aurait le bénéfice de l'autre.

M. Arthurs :

Q. Cette loi des assurances permet de faire les demandes après un terme d'un an ou de deux ans?—R. Oui.

Q. Pourvu que le candidat continue d'être assuré après que la période d'assurance est écoulée, y a-t-il une disposition de la loi lui permettant de prendre une police semblable?—R. Il n'y en a pas.

Q. Ne devrait-il pas y en avoir une?—R. C'est là une question d'opinion.

Le PRÉSIDENT: M. White a des tableaux dont le comité ne désire peut-être pas entendre la lecture, mais qui pourraient être insérés dans les archives. Ce sont les tableaux suivants: Tableau indiquant les polices émises d'après le grade, ou l'ancien grade de l'assuré; polices émises conformément aux termes de paiement de la prime, que ce soit annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement, ou en un seul paiement, et aussi le genre de polices émises, à dix ans, quinze ans, vingt ans ou vie entière; et troisièmement, les polices émises par provinces, la nature du service et le sexe; c'est-à-dire les T.E.C., le corps médical et le I.M.P. Puis les célibataires, les hommes mariés et les veufs ceux qui reçoivent une pension et ceux qui n'en reçoivent pas. Si vous avez besoin de renseignements, le témoin pourrait vous les donner, mais je crois que nous devrions faire entrer cet état dans nos archives.

(L'état est inséré dans les archives portant la marque "Pièce n° 1.")

Nous avons ici une lettre venant de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre recommandant certains amendements et nous avons aussi des amendements venant du ministère. On recommande que le paragraphe 2 de l'article 3 soit annulé et qu'un nouvel article y soit substitué.

Le président :

Q. Quel en est le but, M. White; pouvez-vous nous dire en peu de mots le but de cet amendement, parce qu'il ne se rapporte qu'à un seul point, à ce que je comprends? R. Deux points.

[M. J. White.]

APPENDICE No 2

Q. Voulez-vous nous expliquer quel en est le but?—R. Le premier amendement signifierait qu'au lieu de ne payer qu'un cinquième à la mort d'un assuré, le montant payable serait le plein montant de la police, ou mille piastres, puisque c'est le plus petit montant. Si l'assuré était assuré pour \$1,000, nous paierions le plein montant de la police au lieu de ne payer que \$200, comme cela se fait actuellement; c'est le premier amendement.

Q. Le paragraphe 2 de l'article 3 dit qu'un montant ne dépassant pas un cinquième sera payé à la mort de l'assuré. On recommande maintenant que jusqu'à concurrence de \$1,000, le chiffre nominal de la police soit payé en entier; si la police est une police de \$1,000 ou moins de \$1,000, le chiffre nominal de la police sera payé en entier. Si le montant de la police est de \$3,000, on paiera \$1,000 et la balance de \$2,000 sera répartie sur toute la durée du terme de la police sous forme de rente.

Q. Maintenant quel est le second amendement?—R. Cet amendement a trait à l'article 110 de la loi.

Q. Est-ce la seule modification de l'article 2?—R. C'est la seule modification.

Q. Maintenant quel est le but du deuxième amendement?—R. Le deuxième amendement a trait à l'article 10. En vertu de cet article la valeur capitalisée de la pension est déduite de l'assurance qui pourra être payée au bénéficiaire, mais dans le cas d'un soldat de l'armée impériale, d'un soldat de la France ou d'un soldat de tout autre pays allié, à sa mort, la valeur capitalisée de la pension payée par le gouvernement impérial, le gouvernement de la France ou tout autre gouvernement allié, n'est pas déduite de l'assurance. En conséquence la veuve d'un soldat canadien ne reçoit ou bien que la pension ou bien que l'assurance, tandis que la veuve d'un soldat d'un pays allié ou de l'une des puissances alliées reçoit l'une et l'autre.

M. Nesbitt:

Q. La loi n'a rien stipulé pour ces cas?—R. Non, monsieur, mais l'amendement est rédigé de façon à ce que la pension payable au dépendant soit déduite du montant de l'assurance; le but de cet amendement est de mettre nos propres soldats et ceux des puissances alliées sur un même pied d'égalité.

Q. A propos de cet article 10, cet article, à ce que je comprends ne dit pas que cela s'applique au soldat canadien?—R. Oui, les mots "Loi des Pensions" l'indiquent clairement. Vous voyez: "toute pension payée en vertu de la *Loi des Pensions*". La pension du gouvernement impérial, du gouvernement de la France ou du gouvernement de tout autre soldat allié ne serait pas payée en vertu de la *Loi des Pensions*.

Le président:

Q. Pendant que M. White se trouve ici, nous sommes aussi bien de continuer et d'étudier les amendements projetés par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre; je crois que vous avez tous une copie de ces amendements. (Il lit):

"N° 1. Que la période durant laquelle les demandes peuvent être reçues soit portée de deux ans à cinq ans.

Maintenant, monsieur MacNeil, vous aimeriez peut-être de nous donner ici un coup de mains en nous faisant connaître votre opinion sur ces recommandations. Il nous faudra consulter, sans doute, monsieur Finlayson dès qu'il comparaitra ici.

M. MACNEIL: Je tiens simplement à vous remettre ces recommandations et à les soumettre à votre étude pendant que les témoins se trouvent ici.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous de connaître l'avis du colonel Thompson et de M. White sur la modification projetée de porter la période de deux ans à cinq ans?

M. NESBITT: Je préférerais entendre M. Finlayson.

Le colonel THOMPSON: Ce sont des recommandations faites par les commissaires.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais, mais je parle maintenant des recommandations faites

[M. J. White.]

par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre voulant que la loi soit maintenue en vigueur, dans le but de souscrire des polices pour une période de cinq ans au lieu de deux ans — c'est là certainement une question qui relève de ce comité.

M. MACNUTT: Pourquoi avait-on auparavant mis cette limite de deux ans?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que M. Finlayson réponde à cette question.

M. ARTHURS: La raison en était simplement pour prévenir les cas du genre des trois dont nous avons parlé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je dois réserver cette question jusqu'à ce que monsieur Finlayson soit présent.

M. COPP: Je proposerais que nous laissions cette question en suspens pour le présent.

Le PRÉSIDENT: En attendant, nous allons nous occuper de la deuxième recommandation faite par monsieur MacNeil. (Il lit):

“2. Que, par suite des conditions stipulées pour le paiement aux bénéficiaires, le montant maximum soit porté à \$10.000.”

M. NESBITT: Maintenant, cette question relève entièrement du comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien, j'ai pensé que si nous pouvions obtenir des renseignements sur la portée de cette recommandation, cela nous aiderait beaucoup.

M. MORPHY: Pourquoi demandent-ils cela?

M. CALDWELL: Quel est le maximum actuellement?

Le PRÉSIDENT: \$5,000. J'aimerais d'obtenir des renseignements sur les raisons qui motivent ce changement. Le maximum est actuellement de \$5,000, mais il ne s'agissait en réalité que d'une question de savoir quelle responsabilité pesait sur le pays en vertu de ce système, sans examen médical, acceptant des risques au-dessous de la normale, comme nous sommes certains que cela se fait puisque vous pouvez être assurés que les compagnies ordinaires d'assurance prendront tous les bons risques qu'elles pourront prendre. Elles offrent ce que nous ne pouvons pas offrir, paiement en argent, privilège d'emprunter sur la police, et des catégories plus nombreuses de bénéficiaires; c'est pourquoi un homme entrant dans la catégorie normale se fera probablement assurer de préférence par une compagnie ordinaire.

M. MORPHY: Pouvons-nous obtenir de monsieur MacNeil, ou de toute autre personne, des raisons pour lesquelles en demande ce changement?

M. REDMAN: Je crois que monsieur MacNeil devrait nous donner une explication générale après quoi nous pourrions entendre M. Finlayson.

M. MACNEIL: La première recommandation a été faite à cause des difficultés réelles que nous avons rencontrées en essayant de populariser cette mesure d'assurance. Tous les bénéfices de ce système d'assurance n'ont pas encore été complètement exposés à la majorité des soldats rapatriés; il est surprenant de constater tout le temps que l'on a trouvé nécessaire de consacrer à ce travail, et toute l'importance de cette mesure n'a pas encore, jusqu'ici, été bien comprise ou expliquée, c'est pourquoi nous pensons que notre demande est raisonnable en voulant que la période des bénéfices soit portée de deux à cinq ans.

M. COPP: A-t-on organisé un plan quelconque pour faire connaître ce système d'assurance aux soldats du Canada par l'entremise de votre organisation?

M. MACNEIL: Oui, dans ce but, nous avons pris tous les moyens possibles pour répandre les renseignements publiés par la Commission des Pensions par tout le pays. Nous avons trouvé partout une généreuse coopération à cet effet; nous avons distribué des imprimés dans toutes nos succursales et nous avons fait notre possible pour en expliquer tous les avantages à cette catégorie de soldats qui peuvent avoir besoin d'assurance.

[M. J. White.]

APPENDICE No 2

M. DOUGLAS: Avez-vous porté ces renseignements à la connaissance de toutes les catégories de soldats?

M. MACNEIL: Oui, nous nous rendons compte que ces renseignements doivent être répandus le plus possible.

M. CALDWELL: Il y a un grand nombre de soldats rapatriés qui ne sont pas membres de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Oui.

M. CALDWELL: Est-il possible qu'il y ait encore un grand nombre de soldats qui ne connaissent pas encore toutes les conditions de cette assurance?

M. MACNEIL: Dans un service de cette nature, nous ne bornons pas nos efforts aux seuls membres de notre organisation. Nous nous efforçons de donner les renseignements requis, nous essayons d'aider tous les soldats sans tenir compte de ses relations avec notre association, s'il a besoin de renseignements, nous ne nous en tenons pas à la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas membre de notre association, nous lui donnons les renseignements.

M. CALDWELL: Ce que je voulais dire, c'est que les soldats qui ne sont pas membres de la A.V.G.G. ne se trouvent pas dans une position aussi favorable et ne sont pas atteints aussi facilement.

M. MACNEIL: Cela se peut fort bien.

M. CALDWELL: Il y a un grand nombre de soldats rapatriés qui ne sont pas membres de votre association.

M. MACNEIL: Oui, mais nous avons fait tout notre possible, par l'entremise de nos succursales, pour fournir tous les renseignements voulus à tous les soldats rapatriés, et nous avons reçu des demandes d'un grand nombre de soldats qui, nous le savons, ne sont pas membres de notre organisation.

M. CALDWELL: Je sais que dans le Nouveau-Brunswick il y a un bon nombre de soldats qui ne sont pas membres de votre association.

M. MACNEIL: Cependant, ils peuvent se procurer ces renseignements à toutes nos succursales et nous savons que ces renseignements ont été donnés à un grand nombre de soldats qui ne sont pas membres de notre association.

LE PRÉSIDENT: Avant d'en venir au deuxième amendement, on a proposé, dans le but de répandre ces renseignements concernant l'assurance que les agents de toutes les compagnies d'assurances soient priées de faire partie de ce service public. Je crois qu'il serait très possible de les y faire entrer sans honoraires ou rémunération, mais on a fait remarquer qu'il se pourrait fort bien que, parce que seuls les soldats rapatriés seraient invités à s'assurer ainsi, il se pourrait que nous n'aurions que les "*oiseaux blessés*", si je puis me servir de cette expression, parce que naturellement les agents préféreraient un risque d'assurance pour une santé normale de façon à encaisser la commission. Puis-je vous demander ce que vous en pensez, pensez-vous que cela serait préférable pour l'avantage du soldat?

M. MACNEIL: Je crois qu'un arrangement de ce genre aurait exactement le résultat que vous venez d'exposer. Il me semble que c'est bien là le résultat des observations que j'ai faites du travail des agents d'assurance au point de vue de la Loi des Assurances des soldats rapatriés.

M. NESBITT: La plupart possèdent une copie de la loi et s'en servent pour démontrer les avantages de leurs propres polices au détriment des nôtres.

M. MACNEIL: La deuxième recommandation a été faite par suite du fait que la Loi des Assurances de l'Etat est basée en grande partie sur le revenu garanti provenant des polices de la moyenne des compagnies d'assurance. Un homme faisant une demande pour un revenu assuré par une police dans une compagnie ordinaire prendrait disons,

[M. C. G. MacNeil.]

une assurance de \$5,000 ou \$10,000 dans le but d'assurer un revenu pour ses ayants droit dans l'avenir, après sa mort. Cela ne peut se faire aux termes de la loi parce que le montant maximum de la police est fixé à \$5,000. La recommandation est basée sur la conviction que si l'on met en vigueur l'article stipulant que les paiements aux bénéficiaires seront faits d'après le plan des rentes seulement, l'assuré devra avoir le droit d'assurer ce revenu lorsque les circonstances le lui permettent, au bénéfice de ces ayants droit après sa mort, usqu'à concurrence d'un montant maximum suffisant pour leur subsistance. Une autre raison découle de l'article 3. Lorsque le soldat est invalide, et si sa santé se trouve dans un état permettant de faire les paiements à ses ayants droit, il ne retire aucun bénéfice de l'assurance. Nous croyons que si les circonstances actuelles permettent à cet homme de faire ses paiements de prime, il devrait avoir le droit et l'opportunité d'assurer l'accumulation d'un revenu, qui sera dû après sa mort. Si cet homme est maintenant en état de faire ces paiements et si les primes additionnelles lui permettent de s'assurer une réserve en plus de la déduction de la pension, comme le veut la loi actuellement, la pension absorbe presque tout le montant de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Le plan est de capitaliser les pensions payables aux ayants droit et de déduire le montant de ce capital du montant de l'assurance accordée. D'après vous si la police était modifiée, il en resterait encore une source de revenu ou de recettes pour les ayants droit.

M. MACNEIL: Cela est bien possible dans certaines circonstances. Les deuxième et troisième articles de notre recommandation devraient être étudiés en même temps. Il s'agit pratiquement d'une alternative. Quant à l'article 2, aux termes de la présente loi, nous recommandons que l'assuré, s'il le désire, ait la chance d'édifier un revenu pour ses ayants droit, et aussi qu'un soldat atteint d'une incapacité grave ait aussi la chance, grâce à ses cotisations présentes, d'augmenter le revenu destiné à ses ayants droit.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais de rendre ce point bien clair. J'ai sous les yeux une brochure intitulée "Allocations aux anciens soldats des T.E.C.", venant, je crois, de votre association, et sous la rubrique des "Assurances" on indique les stipulations de la Loi des Assurances concernant les pensionnaires qui meurent de causes dues au fait qu'ils ont fait du service, et termine en ces termes: "Cela revient tout simplement à punir un pensionnaire qui, parce qu'il a fait du service pour son pays, a contracté une maladie sérieuse qui a causé sa mort." Si nous lisons l'article 3 et l'article 2, cela revient à la même chose; mais si nous devons complètement laisser de côté cette protection du pays—parce que c'est bien ce à quoi tout cela se résume—il y a là une autre question. Appuyez-vous les deux?

M. ARTHURS: La recommandation de M. MacNeil, à ce que je comprends, revient à ce qu'actuellement l'assuré qui s'assure pour un montant de \$5,000 et qui meurt par suite du service qu'il a fait dans l'armée, se trouve à avoir une police diminuée du montant capitalisé de sa pension. Dans la plupart des cas, ou peut-être dans chaque cas, cela rend la police absolument inutile. M. MacNeil prétend, à ce que je comprends, que si l'assuré pouvait augmenter le chiffre de sa police jusqu'au montant de \$10,000 cela lui permettrait d'avoir une réserve en plus de la valeur capitalisée de sa pension, ce qui lui servirait à augmenter le montant de revenu qu'il laisserait aux membres de sa famille.

M. REDMAN: Cela ne s'appliquerait qu'à ceux qui reçoivent une pension de 80 pour cent ou plus.

M. DOUGLAS: La déclaration de M. MacNeil s'applique-t-elle à tous les membres des T.E.C.?

M. MACNEIL: L'article 2 est proposé en raison des stipulations contenues à l'article 10 de la loi, et aussi à cause des stipulations qui régissent le paiement aux bénéficiaires.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Mais l'article 2 et l'article 3 viennent en conflit et, comme le président m'a posé la question, ils n'offrent en réalité qu'un choix entre deux recommandations alternatives.

M. MORPHY: Dans l'article 3, vous vous en tenez aux soldats invalides.

M. MACNEIL: Oui, monsieur; l'article 10 de la loi n'a traité qu'aux soldats qui meurent dans des circonstances qui justifient le paiement de la pension.

M. MORPHY: Cet article ne s'appliquerait pas à ceux qui ne sont pas invalides.

M. DOUGLAS: Ce serait bien malheureux si tel est le cas.

M. MACNEIL: Si l'on augmentait le maximum du montant de la police jusqu'à \$10,000 nous ne serions pas aussi anxieux de recommander que l'article soit modifié, parce que nous nous rendons compte que l'acceptation des deux recommandations augmenterait d'une manière considérable la responsabilité qui pèse sur le pays. Mais, il nous fallait faire ces deux recommandations parce que nous ne savions pas sous quel angle le comité envisagerait cette question.

M. REDMAN: Consentiriez-vous à limiter l'augmentation à \$10,000 seulement pour ceux qui, selon toute probabilité, recevront une pension, parce qu'il n'y a qu'une faible proportion des soldats qui reçoivent cette pension, tel que mentionné à l'article 3? Limiteriez-vous cette augmentation à ceux qui ont droit à la pension?

M. MACNEIL: Si l'on permet que l'article 10 de la loi soit maintenu en vigueur, nous demandons que tous les soldats aient le droit de prendre une police de \$10,000.

M. NESBITT: A ce que je comprends, si nous ne déduisons pas le montant de la pension, l'assuré sera satisfait d'un maximum de \$5,000.

M. MACNEIL: Oui il le faut bien, parce que la responsabilité serait trop considérable.

M. REDMAN: Pour le pays?

M. MACNEIL: Oui. Quant au numéro 3: Qu'aucune déduction ne soit faite du paiement de l'assurance au point de vue de la pension qui peut être payable au bénéficiaire par suite de la mort de l'assuré, et que l'article 10 de la loi soit modifié de manière à permettre à tous les soldats invalides de sauvegarder, dans la pleine mesure du possible l'avenir de leurs ayants droit. Je puis ajouter que l'article 10 est la principale raison pour laquelle cette mesure n'est pas plus populaire. L'article n'est pas bien compris et nous avons eu beaucoup de difficultés à l'expliquer aux soldats rapatriés. Cet article a fait naître beaucoup de doute. Ils ont craint de prendre des polices d'assurance parce qu'ils croyaient qu'ils pourraient bien faire les paiements en vue d'un bénéfice indéfini, et ils ne savent pas au juste ce qu'ils recevront en retour. Nous aimerions que des mesures soient prises pour rendre ce point bien clair.

M. REDMAN: Quelles pensions sont accordées à ceux à qui cet article fait allusion? Ne sont-ce pas seulement ceux qui reçoivent une pension de quatre-vingts pour cent et plus, et qui meurent, qui tombent sous le coup de cet article?

M. MACNEIL: Ou ceux qui meurent des suites d'incapacités causées par le service. Cela rendrait le montant de la pension payable aux ayants droit. L'article 4 exige que l'article 13 de la loi soit biffé ou bien de fausses représentations seront la seule raison sur laquelle on se basera pour refuser une police d'assurance.

Article 5—Que les avantages de cette loi soient accordés aux veuves des soldats qui sont morts en service actif.

Cet article est proposé parce qu'on est sous l'impression que la présente loi est injuste pour les veuves de ces soldats. D'après cette définition, cet article ne s'applique qu'à la veuve d'un soldat rapatrié qui est mort après avoir été honorablement réformé. On est sous l'impression générale que la veuve du soldat qui est mort alors qu'il était en service actif devrait jouir des mêmes avantages que l'autre, et nous n'avons jamais pu comprendre très bien pourquoi la définition du mot "veuve" contenue dans la loi a été restreinte à une si petite catégorie.

[M. C. G. MacNeil.]

M. NESBITT: Parce qu'elle était la veuve d'un homme qui est mort alors qu'il était en service actif elle reçoit la pension, et c'est cette ligne de conduite que l'on suit en s'appuyant toujours sur la même base.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question qu'il appartient au comité de régler.

M. MACNEIL: Nous désirons soumettre ici la recommandation voulant qu'elles puissent sauvegarder l'avenir de leurs ayants droit de la même manière que les soldats invalides.

Le numéro 7 a été inséré après discussion, parce que nous savons que les veuves sont souvent les victimes de personnes sans scrupules.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, le numéro 6: Que l'on ne fasse souffrir d'aucun désavantage les anciens soldats des troupes qui n'ont pas actuellement leur domicile en Canada.

M. MACNEIL: Cette recommandation est faite au nom des organisations affiliées des Etats-Unis. Il existe aux Etats-Unis un sentiment très prononcé et très amer à ce point de vue et aussi au point de vue des pensions, parce que l'on est sous l'impression, là-bas, qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages que nous. Ils se sont enrôlés dans des conditions qui leur ont fait croire qu'ils seraient en mesure de participer à tous les bénéfices d'après-guerre du Canada, et ils sont sous l'impression que tout ce qui pourrait leur être désavantageux dans cette loi devrait être biffé. Un autre point important c'est que la loi telle que rédigée actuellement permet, dans une certaine mesure, de frauder. Un homme se rend au Canada, remplit sa formule de demande et retourne aux Etats-Unis. Celui qui ne peut faire ce voyage risque fort de voir sa demande laissée de côté. Nous ne croyons pas avoir un bien grand nombre de demandes de ce genre, mais nous croyons que ce serait d'une bonne politique, au point de vue des relations entre les deux pays, d'accorder cette requête. Cela nous a été recommandé par les *British Great War Veterans of the United States*, les *World War Veterans* et les *American Volunteers of the C.E.F.* et autres associations qui comprennent des soldats canadiens.

M. DOUGLAS: Y en a-t-il un grand nombre?

M. MACNEIL: Deux ou trois cents dans chaque cité quelque peu importante.

M. MORPHY: Votre recommandation se limite-t-elle aux sujets britanniques?

M. MACNEIL: Aux anciens soldats des troupes canadiennes.

M. MORPHY: Un soldat américain qui s'est enrôlé y aurait-il droit?

M. MACNEIL: S'il a fait du service dans les troupes expéditionnaires canadiennes, nous croyons qu'il devrait jouir des mêmes privilèges que tous les autres soldats réformés.

M. NESBITT: Nous envisageons cela comme une perte pour le pays, et nous avons pensé que ce serait juste de nous en tenir à nos propres citoyens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White fait remarquer que dans l'état qu'il a envoyé au ministère il a reçu des demandes d'assurance de soldats dans d'autres pays au nombre de 437.

M. REDMAN: En grande partie des Etats-Unis.

M. WHITE: Oui, 437 des Etats-Unis, je suppose.

M. REDMAN: Je suppose que des lettres très significatives accompagnaient des demandes?

Le TÉMOIN: Quelquefois.

M. MORPHY: Tous des sujets britanniques?

M. WHITE: Oui, dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, le numéro 7: Que l'assuré ait le droit de choisir le paiement du montant de la police en un seul paiement au bénéficiaire.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. MACNEIL: On demande instamment le paiement de la police en un seul versement, lorsque la chose est justifiable, et cela serait en grande partie amoindrie par l'acceptation de l'amendement soumis par la Commission des Pensions au comité ce matin. On recommande que la commission prenne des mesures pour répondre aux cas exceptionnels, et on recommande que le ministre des Finances ait l'autorité voulue, aux termes de la loi, pour prendre les mesures nécessaires pour les cas de ce genre lorsque l'assuré lui-même désire le paiement du montant de la police en un seul versement au bénéficiaire.

M. NESBITT: La prime est basée entièrement sur le mode de paiements.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je comprends que monsieur MacNeil a dit que la recommandation d'un minimum de \$1,000 ferait en grande partie disparaître cette difficulté.

M. MACNEIL: Oui, nous avons fait notre recommandation par suite des circonstances extraordinaires qui se présentent au moment du décès.

Le PRÉSIDENT: On a soulevé une objection, et on a soulevé cette objection à la Chambre, à ce que je me rappelle, sur le fait que le ministère n'avait pas la coutume de déduire de la pension les primes dues pour les assurances prises par les pensionnaires, et j'étais porté à croire que votre association était en faveur d'une modification à ce point de vue et qu'elle aimerait de voir les primes déduites automatiquement de la pension.

M. MACNEIL: Oui, au point de vue de la commodité, les pensionnaires le désirent en général. On nous avait d'abord laissé croire que cela serait fait, et la question a encore fait le sujet d'une discussion tout récemment, et je crois comprendre que certaines considérations d'administration ont porté les commissaires à retirer cet avantage, mais le désir général est que cela se fasse ainsi.

Le PRÉSIDENT: Nous coucherons cela sur notre liste sous le numéro 8— Que la Commission des Pensions reçoive avis de déduire les primes dues par les pensionnaires assurés des pensions payables à ces assurés.

M. MACNEIL: Je n'ai pas fait entrer cela dans ma recommandation parce que je ne savais pas si le comité y attacherait de l'importance.

M. COPP: J'aimerais que le témoin indique au comité le montant d'argent qui a été reçu.

M. WHITE: Les recettes totales en espèces ont été de \$86,935.83. Le montant total payé en espèces a été de \$5,100. Maintenant, nous avons un passif de \$25,500 pour les rentes.

M. NESBITT: Je propose que nous ajournions jusqu'à demain matin à 11 heures, et je demande que M. Finlayson compare devant nous.

La motion est adoptée.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain matin à 11 heures.

SALLE DES COMITÉS 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 18 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions concernant les pensions, l'assurance et le rétablissement des soldats rapatriés s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence du président, M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Power, Redman, Ross, Savard, Spinney et Turgeon—18.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici ce matin, M. Finlayson, surintendant de l'assurance, dans le but de continuer notre enquête sur les amendements projetés à la Loi des assurances, et les recommandations faites par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

M. G. D. FINLAYSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous avez peut-être connaissance des amendements suggérés à la loi, qui nous ont été envoyés par la Commission des pensions? Nous aimerions savoir votre opinion en ce qui concerne ces amendements projetés.—R. Le premier amendement est au sous-article 2 de l'article 3 de la Loi d'assurance des soldats rapatriés.

Q. Cet amendement demande que le paiement s'élève jusqu'à \$1,000, la balance étant payable tel que stipulé dans l'article.—R. Je pense qu'un changement de ce côté est peut-être désirable. Le but de cette disposition dans le sous-article 2, lors de la rédaction du bill, était de protéger les bénéficiaires eux-mêmes contre une dépense peut-être peu sage d'une somme d'argent globale. Durant ces dernières années, ce qu'on appelle la police à revenu mensuel est devenue très populaire auprès des compagnies d'assurances. Avec l'ancienne police payée en une somme globale, on a constaté que les bénéfices payables à la veuve ou aux autres bénéficiaires, étaient souvent placés dans de mauvaises spéculations ou dissipées, et dans un court espace de temps le besoin de la veuve était aussi grand que si elle n'avait reçu aucune assurance. Le but de cet article était d'assurer des paiements périodiques. Cependant, on a constaté que dans le cas des polices moins importantes, le paiement immédiat à la mort est si faible qu'il ne suffit pas à payer les dépenses ordinaires des funérailles. Dans le cas de la police de \$500, le paiement en espèces à la mort n'est que de \$100, et je ne pense pas qu'il soit déraisonnable de demander une augmentation de ce montant. Je suis d'avis qu'un paiement immédiat en espèces de \$500 ou même de \$1,000 serait tout à fait raisonnable. De sorte que dans le cas de la police de \$500 et de la police de \$1,000 le plein montant serait payable à la mort. Dans le cas de n'importe quelle police dépassant \$1,000 la balance du montant au delà de \$1,000 serait payable sous forme de rente viagère. Je recommanderais très fortement l'adoption de cet amendement pour établir au moins un paiement de \$500 à la mort. Il me semble que cela suffirait pour les dépenses des funérailles et laisserait un surplus. Si le comité décide que le montant de la police soit de \$1,000, je ne crois pas qu'on peut trouver beaucoup d'objection à cela.

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

M. Copp:

Q. L'amendement dit que ledit paiement, dans le cas d'un montant ne dépassant pas \$1,000, sera fait à la mort de l'assuré. Qui dirait s'il va être \$500, ou \$700 ou \$1,000?—R. C'est selon le choix de l'assuré ou du bénéficiaire.

Q. Le bénéficiaire dirait ce qu'il en pense?—R. La formule de demande exige que l'assuré déclare quel montant va être payable à la mort.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire lorsque la police est souscrite?—R. Oui.

Le président:

Q. Il y a une disposition comme quoi le bénéficiaire peut, plus tard, avec le consentement du ministère ou du ministre, faire varier l'option?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Savez-vous M. Finlayson, si on a souscrit des polices pour \$500?—R. M. White pourra vous le dire.

M. WHITE: Je pense qu'il en a été souscrit quatre à peu près.

M. Nesbitt:

Q. Si une personne se trouve dans l'impossibilité de prendre une assurance pour au delà de \$500, n'est-il pas naturel que nous supposions que c'est conforme avec ses moyens, et si cette personne n'a que des revenus qui lui permettent de prendre pour \$500 d'assurances, n'est-il pas aussi naturel de supposer que \$100 seraient amplement suffisants pour payer les déboursés des funérailles? Cela ferait un cinquième?—R. Il y a probablement des comptes de médecins ou d'hôpitaux à payer.

Q. Les comptes de médecins ne seraient pas très élevés dans le cas des gens qui n'ont pas des revenus assez forts pour leur permettre de prendre une assurance de plus de \$500. Les comptes des médecins dans la partie du pays que j'habite ne compteraient pour rien, parce que ces gens seraient soignés dans les salles publiques. Dans le cas de la police de \$1,000, je pense que le comité va être de mon avis, que \$200 suffiraient amplement pour leur permettre de payer leurs déboursés de funérailles, et vous tous qui avez l'expérience des affaires, savez qu'aussitôt que quelqu'un meurt et laisse de l'assurance sur sa vie, le courtier en placement à la langue bien pendue ne perd pas de temps à faire valoir les avantages de la police d'assurance qu'il vend, le taux élevé d'intérêt etc., et neuf fois sur dix, les gens qui suivent leurs conseils pour ces placements perdent cette assurance qui avait été établie dans le but de venir en aide aux bénéficiaires ou aux héritiers des soldats rapatriés. Nous pouvons facilement voir qu'il va y avoir des déboursés, pour le gouvernement dépassant l'administration, en tant du moins qu'il est démontré actuellement, et bien qu'il soit du devoir du pays de maintenir l'assurance et de venir en aide aux bénéficiaires autant que possible, c'est aussi son devoir, à mon sens, de voir que l'argent obtenu par l'assurance n'est pas gaspillé après la mort de l'assuré. Personnellement, je serai très franc, et je pense que la loi telle qu'elle est à l'heure actuelle est préférable à l'amendement projeté.

L'hon. M. SPINNEY: Est-ce d'après la base du pourcentage?

M. NESBITT: Elle est payable à l'heure actuelle d'après la base du pourcentage. Selon la loi ils obtiennent un cinquième de sorte que ce point est couvert.

L'hon. M. SPINNEY: Oui.

M. ARTHURS: Je ne pense pas qu'il vaille la peine de discuter ce point maintenant; nous pouvons le discuter plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'opinion de M. Finlayson sur ce point. Y a-t-il d'autres questions à poser à propos de cet amendement?

[M. G. D. Finlayson.]

M. Caldwell:

Q. Vous avez constaté dans la pratique que cette somme était insuffisante à payer les dépenses des funérailles, et les comptes de médecins, dans quelques cas?—R. On a déclaré que \$100 ne suffisaient pas à rencontrer les dépenses ordinaires.

M. DOUGLAS: Je ne crois pas qu'on peut discuter ce point de quelque manière que ce soit.

Le TÉMOIN: L'expérience que nous avons des frais actuels nous suffit.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, en ce qui concerne le deuxième amendement à l'article 10—

M. Arthurs:

Q. Avant de laisser ce point, il y a une différence en ce qui concerne les déboursés encourus par le gouvernement lorsque la police est payable en entier à la mort de l'assuré, et lorsque elle est payable en rentes viagères pendant un certain nombre d'années; les frais de la part du gouvernement seraient moindres dans ce cas-ci, n'est-ce pas?—R. Dans ce dernier cas, si l'amendement projeté n'est pas adopté.

Q. Je parle de la condition à l'heure actuelle. Suivant vous, est-ce meilleur marché pour le gouvernement de payer la rente viagère, ou de payer le montant total de la police à la mort de l'assuré?—R. Cela ne fait aucune différence à la fin; la valeur actuelle de la réclamation est la même, qu'elle soit payée en une somme globale, ou qu'elle soit payée sous forme de rente viagère.

Q. Vous payez la rente viagère selon une certaine échelle, à quel taux d'intérêt calculez-vous la rente viagère—la valeur actuelle?—R. Elle est au taux de quatre pour cent, et on l'obtient de la manière inverse: le gouvernement prend le montant, le bénéfice provenant de la somme globale et il le convertit en une rente viagère à quatre pour cent.

Q. Au taux actuel de l'intérêt, le gouvernement épargnerait un peu au moyen du plan de la rente viagère?—R. Oui, naturellement, si nous supposons que la table de mortalité est exacte.

Q. Lorsque vous avez préparé ces tables pour les primes d'assurances, est-ce qu'elles ont été préparées d'après la supposition que tout le montant serait payable à la mort de l'assuré?—R. Cela ne ferait aucune différence dans le calcul du montant de la prime.

Q. Mais, comme question de fait, elles ont été préparées ainsi?—R. Oui, mais comme question de fait, cela ne ferait aucune différence qu'elles aient été préparées d'après la supposition que tout le montant serait payable à la mort, ou qu'il serait payable sous forme de rente viagère.

M. Caldwell:

Q. Mais, théoriquement, il y aurait une épargne réalisée si les paiements se faisaient d'après le plan de versements?—R. En théorie, oui, mais je devrais dire que ceci est une question pratique et que cela ne ferait aucune différence. Le deuxième amendement à l'article 10 semble être divisé en deux parties . . .

M. MacNeil:

Q. Est-ce que le témoin ne considère pas que cet amendement est nécessaire afin de populariser la mesure? A-t-il observé qu'un amendement de ce genre est nécessaire?—R. Je pense qu'il n'y a pas de doute qu'il va populariser le plan des assurances. Je comprends très bien que les soldats soient empêchés de s'assurer à cause du petit montant que le bénéficiaire recevra à sa mort, mais en ce qui concerne les bénéficiaires qu'en dérive le gouvernement par suite de la plus grande portée du plan d'assurances, je ne pense pas qu'il aura beaucoup d'effet à la fin, vu que je ne pense pas que nous pouvons espérer retirer quelque profit en dernier lieu, même des gens dont la santé est excellente. Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre de risques profitables dilueraient les déboursés du gouvernement, ils feraient réaliser des revenus sur primes plus considérables, immé-

APPENDICE No 2

diatement, et ils abaisseraient la proportion des mortalités; mais finalement, je ne pense pas que le gouvernement, même avec les risques certains, va réaliser quelque profit pendant toute la durée de ce plan d'assurances. Les taux sont absolument nets et ne stipulent aucun profit. De sorte que je dirais que si cet amendement rendait ce plan plus populaire, il serait probablement plus du goût de ceux qui jouissent d'une bonne santé, et il en résulterait un plus grand volume d'affaires, un plus grand nombre de primes, sans une augmentation correspondante dans le nombre des réclamations immédiates, de sorte que le gouvernement aurait durant les premières années du plan un excédent des recettes sur les dépenses beaucoup plus considérable, mais en dernier ressort je ne crois pas qu'il réaliserait quelque profit. Pour ce motif, je ne suis pas d'avis qu'il est de l'avantage final du gouvernement de n'assurer que des gens dont la santé est excellente, d'après ce plan d'assurances. Je pense que toutes les classes devraient être libres de s'assurer, qu'il devrait y avoir tous les moyens possibles d'obtenir des renseignements pourvoyant aux besoins de toutes les classes, mais je ne suis pas d'avis que le gouvernement serait justifié d'encourir de gros déboursés à cette fin.

M. Chisholm :

Q. Voulez-vous dire toutes les classes à part les soldats?—R. Non, rien que les vies qui tombent sous la portée de la loi; mais je ne crois pas que nous serions justifiés d'encourir de gros déboursés dans le but d'assurer des gens en bonne santé d'après ce plan, parce qu'ils ne nous feraient pas réaliser de profits finalement, et que nous perdriens les déboursés encourus à populariser ce plan.

Le président :

Q. Si nous en avons fini avec le premier amendement, nous allons étudier le deuxième. Vous disiez qu'il était divisé en deux parties?—R. La première partie semble avoir été rigidée dans le but d'enlever une apparence de préférence injuste envers le soldat impérial et contre le soldat canadien. L'article 10 stipule à l'heure actuelle que si à la mort de l'assuré, une pension devient payable à n'importe quel parent d'après la loi des pensions, c'est-à-dire, d'après la loi canadienne des pensions, la valeur présente de la pension ou des pensions est retranchée du montant total d'assurance payable.

M. Nesbitt :

Q. Et les primes sont retournées en proportion?—R. Les primes sont retournées en proportion. Par exemple, supposons que l'assuré meurt en laissant une femme qui a droit à une pension d'après la loi canadienne des pensions, la valeur actuelle de la pension pour la femme s'élève ordinairement à plus de cinq mille dollars; il n'y aurait pas, par conséquent, de paiement effectué d'après la police d'assurance, mais la bénéficiaire recevrait toutes les primes que l'assuré a payées, accumulées à un intérêt de quatre pour cent. On supposerait que la bénéficiaire se trouverait exactement dans la même position que si l'assurance n'avait pas été effectuée du tout, parce que quatre pour cent serait peut-être tout le pourcentage de l'accumulation des primes, si elles n'avaient pas été payées pour de l'assurance. Le but de ce règlement c'était d'empêcher que les paiements ne soient faits en double par ceux qui se trouveraient dans la position favorable de s'assurer. D'après le point de vue du gouvernement, si cet article n'existait pas, ces gens qui se trouveraient en mesure de pouvoir payer la prime d'assurance, feraient en sorte que leurs veuves ou leurs familles retirent d'abord la pension et ensuite l'assurance; la personne qui ne se serait pas assurée ne laisserait à sa veuve rien autre chose que sa pension. Les paiements seraient donc doublés en quelques cas, et, d'après le point de vue du gouvernement, le montant total payable pourrait être plus que ce qui est considéré nécessaire pour l'entretien de ses dépendants. Tel était le but de cette déduction, et l'amendement actuel a pour but de rendre la même disposition applicable à ces soldats qui sont sujets à la loi impériale des pensions. Actuellement, cette loi s'applique aux impériaux, aussi bien

[M. G. D. Finlayson.]

qu'aux membres de la force expéditionnaire canadienne. Quand un soldat impérial meurt, sa veuve a droit à une pension d'après la loi impériale des pensions, et elle a aussi droit à un bénéfice d'après cette loi. De sorte que d'après le point de vue du soldat canadien, la bénéficiaire du soldat impérial est mieux partagée que sa veuve à lui dans le cas de sa mort.

M. NESBITT: Alors cet article, a pour but de les égaliser?

M. FINLAYSON: Son but est de les égaliser. Si nous considérons la chose du point de vue du gouvernement canadien, je ne vois pas que l'amendement soit nécessaire. Le gouvernement canadien ne paie pas des pensions impériales. Si le seul but de cet article 10 est de protéger le gouvernement de toute responsabilité pour les paiements doubles, l'article est, je crois, très bien tel qu'il est, parce que le gouvernement canadien n'est pas intéressé à ce que le gouvernement impérial peut faire pour ses soldats ou pour leurs familles. La seule chose d'après moi qui justifie cet amendement, c'est qu'il fait disparaître une cause de mécontentement de la part des soldats canadiens qui croient qu'on a fait preuve d'une préférence injuste contre eux. D'après le point de vue du gouvernement je crois que l'article est très bien tel qu'il est.

M. REDMAN: A combien évaluez-vous la valeur actuelle? Est-ce que vous ne seriez pas obligé d'évaluer la vie probable de la veuve?

M. FINLAYSON: Oui, mais en pratique, je ne pense pas qu'on rencontrera le cas d'une veuve où la valeur actuelle ne serait pas de \$5,000.

M. REDMAN: Supposons qu'elle serait très âgée.

M. FINLAYSON: Leur nombre serait très petit.

M. NESBITT: Ses primes lui sont renvoyées.

Le PRÉSIDENT: C'est calculé d'après une table régulière.

M. FINLAYSON: J'ai ici un mémoire démontrant que la valeur actuelle du paiement à une veuve est de \$7,000.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur cette partie de l'amendement? Si non, nous allons passer à un autre.

M. FINLAYSON: Le but de la deuxième partie de l'amendement, tel que je le comprends, c'est de disposer du cas où la veuve n'a pas droit à une pension, mais où quelque autre parente, telle que la mère, y a droit. Le cas se présente que le soldat frappé d'invalidité s'est marié après avoir été frappé d'invalidité. Dans un tel cas, à sa mort, la veuve n'a pas droit à une pension, alors que si on peut démontrer qu'il était le soutien de sa mère, celle-ci peut avoir droit à une pension. A l'heure actuelle, si ce soldat est assuré, et meurt, d'après l'article tel que rédigé maintenant, on retrancherait du bénéfice payable à la veuve d'après la loi des assurances, la valeur présente de la pension payable à la mère de l'assuré. Le but de cet amendement c'est de stipuler que dans un cas de ce genre il ne sera rien retranché du bénéfice payable à la veuve.

M. NESBITT: Cela semble sensé.

M. FINLAYSON: La mère recevra la pension, et la veuve recevra le plein montant de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un désire poser d'autres questions à ce sujet? Si non, nous allons passer à la recommandation de la *Great War Veteran's Association*. La première recommandation c'est que la période de la mise en vigueur de la loi soit prolongée de deux à cinq ans.

M. FINLAYSON: La première suggestion dans le bill était pour une période d'un an. Tel que le bill était lorsqu'il est venu devant le comité, la disposition était qu'il resterait en vigueur pendant un an dans le but d'effectuer l'assurance; et ce n'a été qu'après une longue discussion en comité qu'on a décidé de le prolonger à deux ans. Je pense que le comité a cru que si n'importe quelle personne avec des revenus ordinaires à sa

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

disposition ne pouvait pas s'assurer durant une période de deux ans, c'est qu'elle n'en sentait pas un grand besoin. A tout événement, je dirais qu'il est un peu tôt pour dire que cet amendement est nécessaire. Au point où les choses en sont maintenant, les soldats peuvent s'assurer jusqu'au 1er septembre 1922; c'est-à-dire, dans un an à partir de septembre prochain, et je m'attends qu'avec les facilités actuelles pour la publicité de cette mesure, tout le monde aura une chance de s'assurer avant cette date. Mais si dans un an d'ici, on a raison de supposer que les gens n'ont pas eu toutes les facilités à leur disposition, cet amendement pourrait alors être étudié. Je penserais que cet amendement ne devrait pas être adopté à présent, en tout cas.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. DOUGLAS: Comment pourrait-on le considérer dans un an d'ici s'il n'y avait pas de comité pour étudier la question? Est-ce que le département des assurances le considérerait?

M. NESBITT: Le gouvernement le considérerait, qu'il y eût un comité ou non.

M. FINLAYSON: Oui, le gouvernement pourrait l'étudier, qu'il y eût un comité ou non. Des représentations seraient adressées au gouvernement.

M. NESBITT: Il serait obligé de l'étudier éventuellement.

M. COPP: Il en assumerait la responsabilité.

M. FINLAYSON: Oui.

M. MacNeil:

Q. N'a-t-on pas rencontré des difficultés parmi les soldats rapatriés dans la distribution des renseignements au sujet de cette loi?—R. Peut-être, que nous ne sommes pas très en mesure d'y répondre; mais d'après ce que je comprends avoir été fait pour populariser cette loi, et d'après ce qui est fait à présent, je dirais que dans un an il n'y aurait pas manque d'informations. Sans doute, nous ne pouvons pas trouver tous les soldats rapatriés et leur exposer ce plan. Tout ce que l'on peut faire c'est de prendre des dispositions pour la distribution des renseignements qu'il faut donner dans les divers centres où il est probable que les soldats se réuniront; et je pense que dans la pratique cela se fait à l'heure actuelle aussi complètement que la chose est possible.

M. Douglas:

Q. Est-ce qu'il y aurait quelque avantage à accorder aux soldats une extension de période durant laquelle ils pourraient participer aux bénéfices de cette loi; est-ce que cela aurait pour effet de populariser la mesure si on leur accordait une période plus longue pour s'assurer?—R. Je pense que l'effet produit serait le suivant: Les soldats seraient d'autant plus enclins à remettre la chose au lendemain. Je pense qu'il va y avoir une affluence de demandes pour cette assurance lorsque nous arriverons en septembre 1922. Il n'y a rien qui engagera les hommes à profiter d'un plan comme celui-ci, comme la croyance que la porte leur sera bientôt fermée. S'il leur restait cinq ans, ils seraient plus enclins à remettre cela au lendemain. Il y a ceci à dire du point de vue du gouvernement, qu'il faut se rappeler que plus on prolonge la durée pendant laquelle on peut profiter de ce plan, plus il va souffrir de l'altération dans la santé des soldats, due à des causes naturelles. Dans cinq ans le nombre des hommes qui sont sujets à devenir des risques détériorés par des causes purement naturelles sera considérable. C'est-à-dire, il peut y avoir des hommes qui sont tout à fait aptes, et peuvent s'assurer dans des compagnies ordinaires, mais qui dans cinq ans pourraient tomber malades et devenir incurables. Ces hommes s'assureraient volontiers, d'après ce plan. Par conséquent, le gouvernement est exposé à un choix de ce genre contre eux tant que ce plan sera en vigueur. Tel a été notre but dans le premier cas en limitant l'opération de ce plan à un an, afin d'empêcher le gouvernement d'être exposé à un choix défavorable, par suite de l'altération dans la santé des hommes.

[M. G. D. Finlayson.]

Le PRÉSIDENT: Puis vient l'amendement suggéré N° 2, et M. MacNeill a suggéré que 2 et 3 soient dans une certaine mesure considérés ensemble.

M. GREEN: Deux, trois et sept.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: En considérant d'abord 7, je pense que l'amendement suggéré à l'article 2 couvrirait probablement le point de M. MacNeil. Je suis fortement en faveur de la méthode de versements pour le paiement de l'assurance. Je pense que les compagnies d'assurances ont constaté par expérience que c'est une manière idéale de payer l'assurance. La seule modification que je recommanderais au plan actuel serait une augmentation dans le montant du paiement initial afin de pourvoir aux nécessités immédiates.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que nous ne prévoyons pas le cas de l'échange de l'assurance dans le bill?—R. Non.

Q. Je pensais que nous l'avions fait l'an dernier?—R. Non.

M. MacNeil:

Q. N'a-t-on pas constaté dans certaines circonstances qu'il pourrait être sage en vertu de la loi, de donner au ministre la discrétion de permettre l'option à celui qui veut s'assurer, de prendre une somme globale, même dépassant \$1,000?—R. Il y a une disposition quant à la variation dans le mode du paiement, avec le consentement du ministre, par le bénéficiaire, mais d'après les méthodes mentionnées à l'article 2 de la loi.

Q. Est-ce qu'on ne pourrait pas la prolonger en toute sûreté?—R. Je crains qu'il serait impossible pour le ministère ou le ministre d'user de discrétion dans ce cas. Il serait impossible de faire des recherches sur tous les mérites des demandes innombrables qui seraient faites. On peut dire en toute sûreté que si nous permettons l'échange, les personnes qui en profiteront probablement le plus seront celles qui ont le plus grand besoin de protection. Il serait par conséquent nécessaire d'examiner avec soin chaque demande faite pour obtenir l'échange d'assurance. Je ne pense pas que le ministère ou le ministre pourrait facilement entreprendre cela.

Q. D'après quelles statistiques les compagnies d'assurances sont-elles arrivées à ces décisions? Sur quelles statistiques se basent-elles pour dire qu'il faut qu'elles aient cette protection?—R. Je ne dis pas qu'elles ont des statistiques précises, bien que les compagnies individuelles puissent en avoir. C'est l'expérience générale qu'elles ont eue en faisant affaires avec les bénéficiaires d'assurances.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que leur expérience n'est pas simplement le fait qu'il y a un plus grand nombre de personnes qui demandent maintenant des polices de rentes viagères qu'il y en avait auparavant?—R. Oui, la police de rente viagère devient de plus en plus populaire tous les jours. Quelques compagnies en font une spécialité—c'est leur police la plus populaire. Cela semble indiquer que le public la demande.

M. Copp:

Q. Est-ce que la suggestion n° 7 n'annulerait pas ce que vous avez suggéré comme amendement au sous-article 2 de l'article 3?—R. Oui, si le n° 7 était adopté il ferait pratiquement disparaître cet article. Je crois que presque tout le monde, ou du moins, un grand nombre de personnes en demanderaient les bénéfices. En ce qui concerne la suggestion n° 2 "que, à cause des conditions stipulées de paiement aux bénéficiaires, le montant maximum de la police soit augmenté à \$10,000," je pense que cette suggestion a aussi été présentée au comité l'année dernière et elle a été étudiée avec grand soin. Je pense que l'argument qui a amené l'adoption de la limite actuelle de \$5,000 a été le fait que la moyenne de la police souscrite par le public en général s'élevait en

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

ce moment à un peu moins de \$2,000 au Canada. A l'heure actuelle, les compagnies d'assurances n'imposent aucune limite au montant d'assurance que l'assuré ordinaire peut prendre. Le fait est que la moyenne de la police s'élève à environ \$1,700 ou \$1,800; de sorte que si nous établissons un maximum de \$5,000, je crois que nous ne nous tromperons pas. Puis il y a le fait que la moyenne de la police souscrite d'après ce plan est de \$3,200. Cela n'indique pas qu'il existe une demande très considérable pour une police plus considérable que \$5,000. Je pense qu'il a été souscrit environ 2,500 polices à une moyenne de \$3,200. Je suis d'avis que l'extension à \$10,000 n'est pas nécessaire actuellement, si nous faisons l'amendement suggéré à l'article 3, par lequel on stipule un paiement initial plus considérable.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à entendre l'opinion de M. MacNeil à propos des suggestions 2 et 3.

M. Morphy:

Q. J'aimerais poser une question concernant le nombre des polices jusqu'à \$5,000 qui ont été prises?—R. Je regrette de ne pas avoir les chiffres avec moi. Peut-être M. White les a-t-il.

M. REDMAN: Dans le cas d'une veuve âgée de quarante ans, avec une police de \$5,000, quelle rente viagère lui paieriez-vous chaque année?

M. White: Je n'ai pas apporté les chiffres démontrant le nombre de polices de \$5,000. Je vais les obtenir et les donner au comité. Je pourrais dire pour l'information du comité que les indemnités de décès que nous avons payées, sauf une exception, s'élèvent à \$5,000—ou ces indemnités non réglées. A propos de votre question, supposons que le montant de l'assurance soit de \$5,000, et que l'âge de la veuve à la mort du mari soit de quarante; le montant du paiement en espèces sera de \$1,000, les \$4,000 restant seraient convertis en une rente viagère de \$254 pendant la durée de la vie de la veuve.

M. NESBITT: Cela vaut beaucoup mieux que de placer de l'argent dans les obligations-or.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que cela ne fait pas impression sur vous que la moyenne de \$3,200 pour la police est élevée, si on tient compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les gens qui profitent de cette assurance, et dont les circonstances présentes ne sont pas ce qu'on peut considérer prospères?—R. Je le crois; je crois que cette moyenne est très élevée si on tient compte de la position financière des hommes qui la prennent. Naturellement, il faut aussi considérer le fait que leur besoin est très grand, et c'est là une chance pour eux qui ne se présente qu'une fois dans la vie et dont il faut qu'ils profitent dans l'espace de deux ans, mais elle ne durera pas toujours, et il est probable qu'ils prendront une assurance plus forte que les autres personnes qui peuvent le faire quand elles le veulent.

Q. D'après les archives des indemnités de décès, est-ce que vous ne constatez pas que les indemnités déjà encourues sont pour le montant maximum? Est-ce que cela n'indique pas que les hommes dont la santé était la plus ébranlée ont pris les polices les plus considérables?—R. Je pense qu'il faut s'attendre à cela.

M. Caldwell:

Q. Je pourrais renvoyer M. Finlayson à cette question où la veuve âgée de quarante ans, recevrait \$1,000 dans le cas de la police de \$5,000, et \$250 par année pendant sa vie. Supposons qu'elle vivrait seulement jusqu'à quarante-deux ans, elle ne retirerait que cette balance de \$500 sur les \$4,000; est-ce que les parents de cette veuve pourraient réclamer la balance du gouvernement ou si ce dernier la retiendrait?—R. Si cette option était choisie, c'est-à-dire, le plan de rente viagère, les seuls paiements

[M. G. D. Finlayson.]

faits à la veuve le sont tant qu'elle vit, qu'elle vive un an ou vingt ans, mais le paiement cesse tout à fait à sa mort. Cependant, il y a d'autres options.

Q. Oui, mais excusez-moi, si elle choisit cette option?—R. Si elle a choisi cette option, la rente viagère se termine à sa mort.

Q. Il reste le fait que le gouvernement ne paie que \$500 sur la balance de \$4,000, alors que les primes ont été payées sur \$5,000; et ces primes ont été basées sur la supposition que les \$5,000 seraient payés en une somme globale? Est-ce que la balance après la mort de la veuve serait payée à ses dépendants?—R. Si elle choisissait cette option qui nous occupe, cette méthode particulière de payer la balance de l'argent, à la fin d'un certain nombre d'années le paiement cesserait.

Q. Qu'elle vécût cinq ans ou non?—R. Qu'elle vécût cinq ans ou non—tant qu'elle vivrait elle recevrait ce paiement annuel, qu'elle vécût vingt ans ou non; mais si elle choisissait la rente viagère garantie pendant cinq ans, au cas où elle mourrait durant ces cinq ans, le solde impayé durant les cinq ans serait payé à sa succession. Puis il y a l'autre option pendant dix ans d'après le même plan, et une autre pour quinze ans, et une autre pour vingt ans.

Q. Et si elle adoptait le plan de dix ans, par conséquent ce montant lui serait payé absolument, sans égard au fait qu'elle vécût ou non?

Le PRÉSIDENT: Mais si elle vivait plus de dix ans, elle aurait retiré le plein montant, et ne recevrait plus rien?

R. D'après le plan que nous discutons, si la veuve choisit la rente viagère garantie pendant cinq ans, elle retirera son paiement annuel tant qu'elle vivra, qu'elle vive cinq ans ou vingt-cinq ans. Mais dans le cas où elle mourrait dans l'espace de cinq ans, le reste des cinq versements seraient payés à sa succession. Les cinq paiements sont faits dans tous les cas, mais elle est assurée de son revenu tout le temps de sa vie.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander à M. MacNeill de nous expliquer la raison de la proposition d'augmenter le montant d'assurance, en combinant les suggestions 2 et 3.

M. MACNEIL: L'argument en faveur de l'augmentation c'est que l'homme peut devenir capable d'augmenter sa police à mesure que ses conditions de vie s'améliorent, de sorte que le revenu garanti à ses dépendants sur la diminution réaliserait un montant convenable pour sa subsistance. La loi stipule que le paiement devra se faire sous la forme d'une rente viagère, et à cause de cela nous sommes d'avis que l'individu devrait avoir, selon son état, le droit d'organiser sa police de façon à lui faire rapporter un revenu proportionnel plus élevé après sa mort. Il ne faut pas oublier qu'une police rapportant, disons, une rente viagère de \$119 ne suffira pas à l'entretien de ses dépendants, sans compter que l'article 10 n'accorde à l'invalidé aucune occasion de suppléer de quelque façon à la pension que peuvent toucher ses dépendants.

Le TÉMOIN: Nous n'avons certainement pas de renseignements qui nous fassent croire que la police à revenus ne s'applique qu'aux personnes capables de s'inscrire à une somme d'assurance considérable. Toute la question repose sur cette expression "mode d'entretien convenable". Il importe de ne pas perdre de vue le mode d'entretien auquel le bénéficiaire a été habitué. Si la personne est assurée pour \$1,000, le versement annuel de \$50 destiné à la veuve peut lui valoir plus que la somme de \$500 entre les mains d'une personne placée dans des conditions différentes. Rien ne nous dit que la police à revenus se limite aux grandes assurances. De fait c'est la première fois que j'entends parler de la sorte; il peut se faire qu'il en soit ainsi mais nous n'en avons aucune preuve.

M. Douglas:

Q. Ne pourrions-nous pas prouver cela par les archives des anciennes compagnies d'assurance?—R. Cela se peut, mais je ne crois pas que nous ayons au ministère des dossiers qui puissent nous aider à établir la comparaison.

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

M. Nesbitt:

Q. Vous pourriez obtenir ce renseignement en recueillant des statistiques à cet effet?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Lorsque l'agent d'assurance s'adresse à un individu dans le but de lui faire prendre une police, ne lui fait-il pas remarquer qu'il peut obtenir cette police à un taux inférieur à celui qu'on exige pour une assurance-vie de vingt paiements? A mesure que sa situation s'améliore, il peut agmenter son chiffre d'assurance et porter sur sa vie une assurance plus élevée que ne lui aurait permis le taux de prime d'une police ordinaire. Ne pourrait-on pas l'assurer ainsi sans augmenter le chiffre de ses obligations?—R. C'est possible; nous sommes assurés d'une chose, c'est que l'agent d'assurance vise toujours à prendre le plus grand chiffre d'assurance possible.

M. Nesbitt:

Q. Y a-t-il un seul expédient dont ils ne feront pas usage lorsqu'ils cherchent à assurer un individu?—R. Leur but est d'assurer l'individu pour la plus grande somme possible, mais je crois que vous constaterez que cette police est émise pour des petits montants comme pour des grands.

M. MacNeil:

Q. N'y a-t-il pas un mode d'assurance qui leur permettrait de prendre une assurance de \$10,000, payable par versements mensuels, offrant une prime plus à la portée de tous et capable de fournir à l'invalidé l'occasion de s'inscrire à un revenu mensuel au fur et à mesure de l'amélioration de son état?—R. Je ne comprends pas la raison pour laquelle on poussera un individu à s'inscrire à une police de \$10,000 tout simplement parce que c'est une police capable de lui assurer un revenu mensuel, tandis que d'autre part il ne prendrait qu'une police de \$2,000 ou de \$3,000.

Q. Est-ce que l'augmentation de la responsabilité encourue par le pays serait de nature à refuser à cet individu la faveur d'une telle occasion?—R. Assurément, il y aurait là une grande augmentation dans la responsabilité encourue par le pays, si vous portiez ce montant d'assurance à \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Le point soulevé par M. MacNeil est que si l'on augmente le maximum à \$10,000, cela donnera à l'invalidé qui est passible de mourir des suites de son incapacité, l'occasion de s'assurer pour une telle somme que même étant donnée la déduction de la valeur actuelle de la pension il resterait encore quelque chose de la police d'assurance et le revenu assuré à la veuve serait ainsi augmenté.

M. FINLAYSON: Mais ce sera le gouvernement qui devra payer.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. FINLAYSON: Cet individu est un risque affaibli et cela veut dire que le gouvernement sera tenu de payer à sa veuve la somme de \$3,000 ou de \$4,000—c'est bien là une augmentation.

M. NESBITT: Cela veut dire que le gouvernement devra se battre tout comme il le fait dans le cas des chemins de fer.

M. MacNeil:

Q. Etant donné qu'en vertu de cette loi la prime est très faiblement inférieure à celle qu'exige en général toute compagnie d'assurance pour une police sans participation aux bénéfiques, il est difficile à comprendre pourquoi la répartition des risques ne serait pas avantageuse. Comment se fait-il que les compagnies d'assurance ordinaires réussissent à réaliser des profits sur leurs polices avec des primes très faiblement supérieures?—R. Nous ne sommes pas encore si certains que les compagnies d'assurance réalisent un profit quelconque sur leurs plus bas taux d'assurance sans participation de

[M. G. D. Finlayson.]

bénéfices. Si elles réalisent ce profit, elles ne le font qu'à cause du fait qu'elles gagnent six ou sept pour cent sur leurs placements. Si elles ne réalisaient que quatre pour cent sur leur argent elles auraient à compter sans ce profit dont vous parlez.

M. NESBITT: Les agents n'insistent jamais sur la vente d'une police par laquelle l'assuré ne participe pas aux bénéfices.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas une sorte de compensation pour le risque affaibli?—R. Cela tendrait à alléger en définitive le fardeau jeté sur le gouvernement. Si pour la première année le gouvernement est menacé d'avoir à payer en indemnités une somme plus forte que celle qu'il aura touchée en primes, ce qui serait de nature à épuiser le trésor public, le fait d'avoir élargi cette mesure de façon à embrasser les meilleurs risques lui aidera à surmonter cette difficulté, car alors il touchera de ces bons risques une somme de primes plus élevée sans l'augmentation correspondante du nombre d'indemnités.

Q. C'est-à-dire malgré le fait qu'en apparence la compagnie d'assurance réalise des profits sur ce bon risque?—R. Si la compagnie d'assurance réalise des profits sur ces risques dont vous parlez, c'est grâce à l'intérêt élevé qu'elle touche sur ses placements.

M. Nesbitt:

Q. Ces compagnies ne réalisent pas de profits?—R. Non.

M. Morphy:

Q. Auriez-vous objection à nous dire en quelques mots pourquoi nous ne devrions pas accepter l'opinion exprimée par M. MacNeil à l'effet de porter ce montant à \$10,000? Je vous demanderais de repasser les divers items et d'exprimer votre opinion d'une façon concise?—R. Comme je l'ai déjà dit, le principal argument soulevé l'an dernier était que probablement les individus qui ont le plus besoin de ce mode d'assurance n'en profiteraient guère par suite du fait que la moyenne des polices émises par les compagnies ne s'élèvent pas à plus de \$2,000. Un autre argument qui a également frappé le comité a été le fardeau sous forme de responsabilité qu'on imposerait au gouvernement à cause de cela. Il fallait décider de deux méthodes à suivre: l'une pourvoyant à un mode d'assurance libéral en faveur des soldats, l'autre cherchant à tenir la responsabilité encourue par le pays dans des limites raisonnables. Entre ces deux alternatives, nous avons cru que la somme de \$5,000 constituerait un juste milieu.

Q. Pourrait-il se faire que l'individu ayant pris une police de \$5,000 se fasse inscrire à une autre police alternative, accordant pour le deuxième \$5,000 un taux qui s'approcherait le plus du taux commercial ordinaire et, en même temps, donnant droit aux mêmes bénéfices que garantissent les taux réglementaires de la compagnie ordinaire, ceci lui permettant d'ajouter un autre \$5,000 à son chiffre d'assurance?—R. Entendez-vous imposer un examen médical?

Q. J'entends d'après la même base qui est en usage aujourd'hui, établir la prime de façon à la rapprocher davantage du taux ordinaire pour une assurance supplémentaire de \$5,000.—R. Je crains que cela ne protégerait guère le gouvernement, car l'individu qui serait le plus apte à profiter de ce mode d'assurance serait celui dont l'invalidité est reconnue et qui cesserait de vivre après avoir payé la prime pendant une année ou deux. Les bénéfices qu'obtiendrait le gouvernement de cette augmentation de prime, même si ladite prime était basée sur les taux en cours, ne suffiraient pas à justifier l'obligation supplémentaire encourue par l'acceptation du risque additionnel.

Q. Je considère la chose moins au point de vue du gouvernement qu'à celui des individus qui méritent d'être récompensés pour leur service par la voie d'une protection émanant du gouvernement. Il me semble que c'est une question de mérite, car l'individu qui est habitué à un certain mode de vie et dont les dépendants ont été élevés d'après ce mode peut croire qu'il a raison de réclamer de l'Etat une part raison-

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

nable sous la forme d'une assurance supplémentaire?—R. S'il s'agit de limiter ce privilège aux méritants, la chose demandera de la part de certaines personnes l'exercice d'un profond jugement pour bien distinguer entre ceux qui méritent le privilège de l'assurance et ceux qui ne le méritent pas. Il serait difficile pour nous d'établir le nombre des éligibles et je crains que la chose ne soit guère pratique et peu réalisable.

M. MacNeil:

Q. Si le seul motif qui sert à établir ce maximum à \$5,000 est le fait que la moyenne des polices ne s'élèvent qu'à \$3,000 au Canada, serait-il possible d'obtenir des statistiques indiquant le montant de la moyenne des polices prises d'après le même plan qu'offrent celles qui sont émises en vertu de la loi? Vous obtenez cette moyenne au moyen de statistiques couvrant toutes sortes de polices. Serait-il possible d'obtenir de l'Association des assureurs des statistiques au sujet de polices semblables à celles qui ont été émises sous l'empire de cette loi? Ne serait-ce pas le meilleur moyen d'établir un maximum juste?—R. Je crois qu'il y a moyen d'obtenir de telles statistiques; il reste à savoir si les résultats obtenus justifieraient un tel travail. Sans nul doute, nous pouvons obtenir ces chiffres.

M. Nesbitt:

Q. Pas avant le premier juillet?—R. C'est toute une entreprise que celle de recueillir la statistique au complet.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je ne tiens pas à hâter plus que de raison l'étude de cette question, mais nous avons encore plusieurs articles à voir. Le major Power est venu discuter ici un point qui découle des recommandations faites; ainsi je vous demanderais d'activer un peu la discussion. Je voudrais pouvoir libérer MM. Finlayson et Power avant l'ajournement.

M. FINLAYSON: Voici l'article 3:

“Que nulle déduction ne soit faite du paiement de l'assurance relativement à la pension qui peut être payable au bénéficiaire au décès de l'assuré et que l'article 10 de la loi soit modifié de façon à permettre à tout soldat invalide de sauvegarder entièrement l'avenir de ses dépendants.”

Je crois que nous avons déjà discuté l'objet de l'article 10. Je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Puis voici la suggestion 4:

“Que l'article 13 de la loi soit biffé et que seule la fausse représentation constitue le seul motif pour lequel une police d'assurance peut être refusée.”

Je ne crois pas que l'on ait établi entièrement la nécessité de ceci. Autant que je sache il n'y a pas eu de plainte à ce sujet.

M. MACNEIL: Il s'agit du doute seulement. Quel est l'objet de cela?—R. C'est difficile à dire; il peut survenir des cas que l'on doit exclure.

Le PRÉSIDENT: Nous avons hier trois cas où la police n'a pas été accordée et nul paiement n'a été fait en conséquence; nous avons nommé un sous-comité chargé de s'enquérir de ces cas. Nous pourrions bien dès maintenant étudier le rapport de ce comité.

M. MORPHY: Je puis vous donner un rapport verbal de nos délibérations. Le premier cas que nous avons étudié était celui de Myers, de Porcupine, Ontario. Le défunt avait laissé une veuve et deux enfants; il était âgé de trente ans et mourut un jour après l'envoi de la demande d'assurance; cette demande était en tous points complète et la prime avait été payée. S'il avait vécu quatorze jours de plus, il aurait touché la somme inscrite à la police. Etant donné que d'après la loi un contrat n'est pas valide avant la livraison de la police, le ministère statue, en ces cas, qu'il n'existe

[M. G. D. Finlayson.]

pas de contrat et, en conséquence, nul paiement ne fut fait ou il se peut que rien ne soit payé. Le deuxième cas était celui de A. D. Smith, de Quyon, Québec, âgé de 32 ans. Il laissa une épouse, mais rien n'indique qu'il avait des enfants; j'entends que les dossiers n'établissent pas le fait. Il expédia sa demande d'assurance et paya sa prime et, comme dans l'autre cas, il mourut quelques jours plus tard. On remboursa la prime et la bénéficiaire fut notifiée qu'elle n'avait aucun droit à l'assurance.

L'autre cas était celui de C. W. Brereton, âgé de 29 ans, de Lamont, Alberta. Il laissa une épouse, mais rien n'indique qu'il avait des enfants. Il mourut le 28 décembre. La police fut signée au ministère le 5 janvier; le 6 elle lui était expédiée et la veuve accusa réception de la police. Le ministère n'a pas étudié ce cas. Un règlement du ministère stipule que ces cas peuvent tomber sous le coup de la loi pour être étudiés, mais rien n'existe dans le texte de la loi à l'effet que la somme doit dans ces cas être payée au bénéficiaire, bien que le soldat ait fait tout ce qui était nécessaire pour effectuer le contrat d'assurance. Il avait tout fait; il avait payé sa prime et si la police avait été émise sur-le-champ par le ministère ses ayants droit auraient reçu l'argent; toutefois, il y avait cet obstacle de l'article des quatorze jours et le ministre seul est libre d'intervenir dans des cas du genre. Dans un des cas mentionnés, le ministère étudia la cause, décida dans la négative et rien ne fut payé. Dans les règlements du ministère il existe un article, daté du 15 décembre 1920, signé par C. B. Topp et approuvé par sir Henry Drayton, le ministre des Finances, qui au paragraphe 3 contient le décret suivant:

“En aucun cas une indemnité ne sera admise si le décès survient avant que la demande ait été examinée, approuvée et marquée par le ministère à cet effet dans le cours habituel.

Le même règlement porte une clause qui accorde aux autorités un pouvoir tout à fait opposé à cela et veut que le cas soit étudié comme si le contrat avait été réellement effectué. On a proposé que le comité modifie ce règlement. A cause de l'absence du docteur Béland nous pourrions recommander que la clause 3 de ce règlement, clause si arbitraire, soit éliminée. Ce serait la recommandation posée par ce comité et nous pourrions également recommander que dans le cas où nulle fraude n'est démontrée les indemnités *bona fide* de ce genre soient payées. Supposons que l'individu ait trouvé la mort dans un accident, ou ait péri de quelque autre façon, laissant des dépendants, étant donnée l'opinion du comité que l'assurance était destinée au bénéfice des dépendants de l'individu, nous avons cru que la chose était juste et raisonnable et avons recommandé que l'indemnité soit payée et que la clause dite de quatorze jours ne doit pas compter où nul contrat d'assurance existe, mais que la loi devrait stipuler que dans les circonstances de ce genre les dépendants ont droit à l'assurance comme si l'assuré eut vécu pendant les quatorze jours fixés par la loi pour valider un contrat d'assurance.

M. ARTHURS: Le comité a entretenu quelque doute au sujet de ce que l'on nomme ordinairement l'assurance de lit-de-mort, savoir où il est évident que l'individu touche au terme de sa vie. Nous avons constaté que le règlement est très arbitraire à ce sujet. Un homme en pleine santé peut faire sous ce rapport ce qu'exige la loi; il peut expédier sa demande d'assurance, prouver l'existence de son service militaire et le paiement de sa prime et faire toutes ces choses nécessaires en vertu de la Loi des assurances, mais à cause d'un retard de la part des autorités militaires elles-mêmes, la police n'est pas livrée. Pour obtenir une police d'assurance, si je comprends bien la chose, la première chose à faire est de prouver son service militaire. Ceci est important en tant qu'il s'agit de cette stipulation, car dans l'intervalle cet individu en pleine santé peut tomber victime d'un accident ou mourir de certaines autres causes, sans que l'on déduise à l'instant que c'est un cas d'assurance dite de lit-de-mort. Nous avons cru que l'insertion d'une nouvelle clause remédierait à cela, bien que je ne

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

puisse pas dire qu'à ce sujet nous fûmes tous d'accord; nous voulions légaliser la demande d'assurance dans des cas du genre, mais le temps à notre disposition était très limité. Mais si la mort est causée par le service militaire et si l'individu a rempli toutes les conditions posées par la Loi des assurances; s'il est marié et s'il a eu des enfants, s'il a été marié pendant un intervalle de durée raisonnable avant le décès, nous avons cru que dans ce cas l'on devrait payer le montant d'assurance, peu importe si la mort est survenue aussitôt après la demande d'assurance. Nous croyons que cela n'est que raisonnable. Je veux bien distinguer entre ces divers cas. La Loi des pensions ne pourvoit pas suffisamment entre ces divers cas. La Loi des pensions ne pourvoit pas suffisamment au bien-être de la veuve; il se peut que celle-ci soit l'épouse d'un soldat qui a été blessé à la guerre et que sa mort soit le résultat de ces blessures; cependant, elle l'a épousé après qu'il a reçu ces blessures. Par conséquent, d'après les termes de la Loi des pensions elle n'est pas éligible à la pension; c'est pourquoi le comité est d'avis que l'on devrait pourvoir à l'entretien de ces veuves de la façon ordinaire et que celles-ci ne devraient pas souffrir par suite de l'erreur des autres.

M. NESBITT: Si je ne me trompe le ministère a fait des recommandations dans ce sens. Nous avons étudié cela ce matin.

M. ARTHURS: Non, je ne crois pas que l'on ait fait mention de cela ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons le rapport du comité en temps et lieux et nous pourrions étudier ce point lorsque nous attaquerons les questions d'ordre général. Maintenant, l'item suivant, l'article 5, se lit comme suit: "Que les avantages de cette loi s'étendent également aux veuves de ceux qui sont tombés au champ d'honneur". D'après l'alinéa (h) de l'article 2, la définition du mot "veuve" semble restreindre le sens du terme "veuve assurable" à la veuve d'un soldat rapatrié qui est mort après avoir été honorablement libéré du service actif et avant l'expiration des douze mois suivant la mise en vigueur de la loi.

R. La raison de cela fut que si le soldat meurt pendant le cours de son service actif on pourvoit au paiement d'une pension à la veuve qui, il est à supposer, est alors en état de prendre soin de ses enfants; d'autre part la veuve du soldat qui meurt après avoir été libéré du service n'a pas droit à cette pension. L'an dernier le comité était d'avis que même dans ce cas la veuve devrait avoir droit à une assurance au bénéfice de ses enfants.

M. REDMAN: Il peut se faire que l'individu meure pendant son service actif mais non des suites de blessures reçues au cours dudit service. Quoi qu'il en soit, je crois que l'on devrait ici exprimer l'intention réelle plus qu'on ne l'a fait; il faudrait préciser ce texte.

Le PRÉSIDENT: D'ailleurs, il reste toujours ce point par lequel on tient à accorder à la veuve, en plus de sa pension, la permission d'assurer sa propre vie au bénéfice de ses dépendants. C'est une question que le comité pourrait fort bien étudier. Le n° 6 se lit: "Que nulle distinction ne soit établie à l'égard des anciens membres des forces non présentement domiciliés au Canada". Nous n'avons égard qu'à ceux qui résident au Canada.

M. NESBITT: C'est uniquement une question de politique.

M. REDMAN: M. Finlayson pourrait nous donner une idée du nombre de demandes que soulèverait l'adoption de cette recommandation et nous dire à combien environ se chiffrerait l'obligation encourue par une telle décision.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on a donné ce renseignement il y a quelques jours; on a reçu de l'étranger 437 demandes.

Q. Quelle objection y a-t-il à leur accorder ce qu'ils demandent?—R. Je ne crois pas qu'on doive adopter cette recommandation en tant qu'elle s'applique à ceux qui volontairement ont élu domicile dans un autre pays, des individus qui peut-être sont

[M. G. D. Finlayson.]

en parfaite santé ou qui ne le sont guère au point de vue des exigences de l'assurance, mais qui sont encore en état de travailler et de gagner leur vie. Si ces hommes ont volontairement décidé d'aller gagner leur vie à l'étranger, je ne crois pas que le gouvernement du Canada soit tenu de pourvoir à leurs besoins dans ce sens.

M. MacNeil:

Q. On ne doit pas oublier qu'on a recruté des centaines d'hommes en dehors du Canada, grâce aux activités des missions d'enrôlement, et qu'aujourd'hui ces gens sont retournés aux centres où ils se sont enrôlés. Avez-vous aussi songé aux circonstances qui obligent un certain nombre de nos invalides à s'en aller vivre aux Etats-Unis à cause de la sévérité du climat au Canada?—R. Cette proposition trouve quelques arguments chez ces individus qui ont été forcés d'émigrer aux Etats-Unis à cause du mauvais état de leur santé et à la recherche d'un climat plus favorable que le nôtre, et je crois bien que ces hommes peuvent bien penser que nous sommes injustes à leur égard, tout simplement en vue des circonstances qui les ont poussés à quitter le Canada. Je suis d'avis qu'on devrait chercher à aider ceux de nos rapatriés qui se trouvent dans un tel état. Quant à celui que l'on a recruté aux Etats-Unis, s'il a besoin de se protéger au moyen d'une assurance, je suis d'avis que sa plainte doit s'adresser à son propre gouvernement et non contre celui-ci.

Q. Mais, il en a fait son pays; c'est là qu'il s'est enrôlé dans les F.E.C. et il devrait pouvoir se procurer cette assurance.—R. Nous pourvoyons en faveur de tous Canadiens ayant servi dans les Forces Impériales, pourquoi le gouvernement des Etats-Unis ne ferait-il pas autant pour ses propres soldats? Voyez le Canadien qui a servi dans les forces impériales, il est éligible à cette assurance s'il vient au Canada; pourquoi le gouvernement des Etats-Unis ne pourvoirait-il pas en faveur de ceux de ses soldats qui ont servi dans les forces canadiennes et qui sont retournés à leurs foyers aux Etats-Unis? Sa requête devrait s'adresser à son propre gouvernement et non au nôtre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà étudié le n° 7. Voici le n° 8 dans lequel le major Power est intéressé, je crois—la résolution du major portant en substance que des mesures soient prises, à la demande du pensionnaire, pour déduire du montant de la pension telle somme que pourrait indiquer ledit pensionnaire et l'appliquer au paiement des primes d'assurance en vertu de la loi. J'ai ce matin reçu une dépêche du président de l'Association des Vétérans de France, de Victoria, C.-B., dont voici le texte:

“VICTORIA, C.-A., le 17-18 mars 1921.

Le Président, comité du Rétablissement des Soldats,
Edifice du Parlement, Ottawa.

Expédions par poste projets d'amendement à la Loi des assurances pour soldats. Recommandons fortement que les pensionnaires soient autorisés à faire cession d'une partie de leur pension en paiement de prime d'assurance. Prière de bien étudier ce point.

ROBERT MacNICOL,
Président, Association des Vétérans de France,
Victoria, C.-B.”

M. NESBITT: Ne serait-il pas plus sage de consulter le président de la Commission des pensions sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le colonel Thompson pourrait nous donner son opinion.

M. POWER: Puis-je demander quelle est l'objection que posent à cette proposition les compagnies d'assurance?

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN: Je dois dire en toute franchise que c'était là notre intention en rédigeant cette loi et en recommandant qu'elle soit administrée par la Commission des pensions; ce fut le principal argument posé, c'est-à-dire que les primes soient payées par voie de déduction du montant de la pension . . .

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle très bien la chose.

Le TÉMOIN: Nous avons une illustration de cela dans l'assurance du service civil où 99 pour 100 des primes sont payées de cette façon, en déduisant la prime du salaire de l'assuré. Je n'entrevois pas d'objection à la chose à ce moment-là, mais je vois que l'on s'objecte à ce que la chose soit administrée par la Commission des pensions.

M. POWER: Je voudrais savoir si vous avez objection à l'adoption de cette proposition?

Le TÉMOIN: Non.

M. POWER: Absolument aucune objection?

Le TÉMOIN: Assurément non; personnellement, je serais en faveur de la chose.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, allons-nous entendre le colonel Thompson à ce sujet? Il peut nous expliquer les difficultés à surmonter.

M. NESBITT: Je propose que la parole soit laissée au colonel Thompson.

Le PRÉSIDENT: Nous ne renverrons pas monsieur Finlayson, car nous tenons à l'entendre sur d'autres questions.

Le colonel JOHN THOMPSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous voudrez bien, colonel, nous expliquer l'opinion que l'on entretient au ministère à ce sujet et les raisons de cette opinion.—R. Au point de vue administratif, monsieur le président, nous n'avons pas d'objection à cette proposition. Il faudrait un personnel supplémentaire dont les frais s'élèveraient à environ \$8,000. Personne en particulier n'aurait plus de travail à faire, pas même les commissaires. La raison pour laquelle nous nous objectons à la chose, c'est que d'après notre connaissance de l'administration des pensions, ce serait embarrasser les pensionnaires de nombreux inconvénients. Par exemple, prenez le cas d'un pensionnaire dont la pension repose sur la base permanente de quinze pour cent; il fait cession d'un certain montant à chaque mois. Il va toucher cette pension toute sa vie à moins que le ministère du R.S.N.C. ait à lui faire subir un traitement. Le montant des pensions suspendues s'élèvent parfois jusqu'à \$15,000 par mois; ces pensions sont suspendues pour diverses raisons. Si l'individu fait cession d'un certain montant à chaque mois et que sa pension soit tout à coup suspendue, sur quoi va-t-il compter pour le paiement de sa prime d'assurance. Si la pension est entièrement abolie, le paiement de la prime en souffrira. De plus, si nous n'avons pas son adresse—et dans bien des cas l'on suspend la pension à cause du manque d'adresse—il ne sera point notifié de cette suspension et son assurance tombera en déchéance.

M. Douglas:

Q. Dites-vous qu'un individu peut céder ainsi le montant de sa pension?—R. Il faudrait pour cela modifier la loi.

Q. Il ne peut le céder à personne?—R. Il faudrait pour cela modifier la loi. La somme de suspensions s'élève parfois jusqu'à \$15,000 par mois. On suspend la pension pour diverses raisons: la négligence de subir l'examen médical, le manque d'adresse, le fait que l'individu s'est inscrit aux cours de formation professionnelle, ou que par

[M. G. D. Finlayson.]

erreur il fait partie du personnel du ministère, etc. Les raisons de la suspension de la pension sont nombreuses. Il se peut que le pensionnaire fasse cession de sa pension pour le paiement de sa prime d'assurance. Il se peut qu'il n'ait pas prévu au paiement de sa prime ou peut-il penser que l'on va lui continuer sa pension. De plus, un individu peut céder \$5 par mois pour le paiement de sa prime. On l'examine de nouveau et l'on réduit le chiffre de sa pension. Il faut alors que la division des Assurances le notifie. Il a peut-être renoncé à toute sécurité, croyant que sa pension va lui suffire. De fait je crois que l'adoption de cette proposition constituera un fort embarras aux pensionnaires eux-mêmes. Quant à la Commission des pensions, elle n'y voit pas de sérieuse objection.

M. Power:

Q. En résumé, on peut dire, que parfois la pension est suspendue et parfois elle est complètement abolie?—R. Ou bien réduite.

Q. Ou réduite? Lorsque le pensionnaire était tenu d'honorer ses paiements mensuels, il se peut que sa pension ne soit pas suffisante; c'est là, en général, l'objection sérieuse?—R. Oui, non seulement il se peut, mais je suis convaincu que cela arrivera.

Q. Mais si le pensionnaire paye son assurance à même ses propres fonds, à même son salaire de journalier, et qu'à un moment donné il devient sans travail et se trouve dans l'impossibilité de payer sa prime d'assurance à échéance, il se trouvera encore dans la même difficulté?—R. Je ne parle que du cas où il aura fait cession de sa pension, et alors il a renoncé à ce que j'appelle sa sécurité, croyant toujours que sa pension va lui suffire.

Q. Est-ce que vous lui donnez avis avant d'annuler sa pension?—R. Voici: s'il est examiné de nouveau aujourd'hui, et s'il est déclaré non pensionnable, il ne touchera plus de pension.

Q. On le prévient d'avance qu'il aura à se faire réexaminer?—R. Assurément.

Q. Il le saurait trois ou quatre semaines auparavant?—R. Nous le prévenons toujours.

Q. Il sait alors à l'avance tout le risque qu'il encourt de voir sa pension totalement annulée, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le président:

Q. Puis on l'avertit plus tard que sa pension est annulée ou réduite?—R. Oui.

M. Power:

Q. Combien de jours de grâce lui accorde-t-on pour le paiement de sa prime?

M. REDMAN: Un mois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'on comprend bien cela? Monsieur White pourrait peut-être nous en donner les détails?

M. WHITE: Oui, trente jours.

M. Power:

Q. Au point de vue de l'assurance, je voudrais poser à monsieur Finlayson cette question: Dans le cas d'un pensionnaire qui a fait cession de sa pension et qui découvre un jour qu'on a annulé cette pension, serait-il possible de lui accorder six semaines ou même soixante jours de grâce pour le paiement de sa prime?

M. FINLAYSON: C'est pratiquement le cas maintenant. Bien qu'il n'ait que trente jours de grâce, il peut être réinscrit même si la police a été suspendue.

M. CALDWELL: Pendant combien de temps?

M. FINLAYSON: Deux ans.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

Le colonel THOMPSON: Je ferai remarquer que l'assurance diffère beaucoup de celle des employés civils. Dans le cas de ces derniers, on paye une somme déterminée, et il n'y a aucune réduction, ou annulation et aucune suspension.

M. Power:

Q. Je vois que la pension des soldats n'est malheureusement pas aussi bien équilibrée que le salaire des employés civils?—R. Je veux que l'on comprenne bien que la Commission, comme telle, n'a aucune objection.

Q. L'objection que vous soulevez s'appliquerait surtout à ceux qui reçoivent de petites pensions, \$5 ou \$10 par mois; ceux qui reçoivent environ 15 pour 100?—R. Non, elle s'appliquerait aux hommes dont le pourcentage d'invalidité est élevé, car ce sont surtout ceux que prend le ministère du Rétablissement.

Q. Lorsque le ministère du Rétablissement les prend, ils ne reçoivent rien?—R. Pas de nous.

Q. Mais reçoivent-ils quelque chose du ministère du Rétablissement?—R. Oui.

Q. Et ils savent très bien que du moment où ils entrent au ministère du Rétablissement leur pension cesse de ce moment; presque tous savent cela?—R. Ils sont au courant, oui.

Q. De sorte qu'ils peuvent faire leurs propres arrangements pour appliquer l'allocation du ministère du Rétablissement à la prime?—R. Oui.

Q. Relativement à ceux qui reçoivent des pensions au-dessous de 15 pour 100, de faibles pensions, n'est-ce pas le cas que ces hommes changent rapidement leurs pensions?—R. Une bonne proportion, mais pas autant que je l'aurais cru.

Q. De sorte que les cas de grande invalidité sont sujets à changer parce que le ministère du Rétablissement les prend? Ces hommes sont traités par le ministère du Rétablissement et sont en mesure de payer leurs primes, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

Q. De sorte que la difficulté se présente plus souvent dans le cas de ceux qui reçoivent de faibles pensions. Les inconvénients et difficultés se présentent plus souvent dans le cas de ceux qui reçoivent de faibles pensions, et ils les perdent immédiatement.—R. Je ne crois pas qu'il y ait de distinction à faire entre les deux. L'invalidité à un haut degré, s'il reçoit la solde et l'allocation du ministère du Rétablissement, reçoit de l'argent qu'il peut envoyer.

Q. Il reçoit l'autre solde au lieu de celle-ci?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il peut payer ses primes?—R. Oui.

Q. Le cas de l'homme qui reçoit une faible pension est plus difficile?—R. Je ne le crois pas. Cela se peut, mais je ne crois pas que celui qui reçoit une faible pension soit sérieusement embarrassé sous ce rapport.

Q. Dans le cas d'un homme qui reçoit une faible pension, je comprends que vous prétendez qu'il n'est pas absolument incapable de gagner sa vie, et il peut être en état de gagner assez d'argent pour subvenir à ses besoins.—R. Je pars du fait que tous peuvent payer. Je ne soulève pas une difficulté qui peut naître du fait que l'homme n'a pas d'argent, mais du fait que s'il assigne sa pension, il n'a plus à voir aux paiements à l'avenir.

M. Douglas:

Q. Vous soulignez le manque d'aptitude aux affaires, ou de capacité, ou d'indifférence ou autre chose semblable?—R. Oui. Ce n'est pas une question de dollars ou de cents.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que le major Power prît le cas d'un homme que le ministère du Rétablissement reprend; il peut être malade et déséquilibré, et peut être affaibli par des troubles nerveux. C'est là l'homme qui ne s'occupera pas d'assurances.

M. POWER: S'il payait de sa poche au lieu de payer avec sa pension, il pourrait tomber malade aussi bien. Je ne puis voir la distinction que veut établir le colonel Thomp-

[Col. John Thompson.]

son entre l'homme qui reçoit une certaine somme qu'il applique ainsi, et l'homme qui paye à même ses revenus ordinaires, à moins qu'il y ait quelque chose dans sa formation psychologique qui l'empêche de penser logiquement.

Le TÉMOIN : Je le croirais indifférent, mais peut-être ne l'est-il pas plus que d'autres.

M. A. G. AIERN : La Commission n'a absolument aucune objection à mettre ceci de rigueur. On a étudié soigneusement tout cela, mais nous croyons qu'il y aura mécontentement si la suggestion est adoptée.

M. POWER : Je ne veux pas imposer mon point de vue au comité, mais je désire étudier la question à fonds. Il n'y a aucune différence entre payer de sa poche et payer à même la pension.

Le TÉMOIN : Je dirai que conformément à la *Loi des pensions*, la pension peut être payée mensuellement ou tous les trois ou six mois. Il est surprenant de voir le nombre d'hommes qui se présentent et signent les formules et disent, "Je ne paierai pas tous les six mois", et ensuite deux ou trois jours avant le commencement du mois ils arrivent et disent, "Pourquoi n'ai-je pas reçu mon chèque de pension? Je ne l'ai pas reçu ce mois-ci". Je leur réponds, "Mais vous voulez être payé tous les six mois". L'homme répondra, "Je ne veux pas tous les six mois, je le veux immédiatement". Je suis sûr qu'il y en a un grand nombre qui assignent leur pension et qui diront le lendemain, "Pourquoi n'ai-je pas reçu ma pension ce mois-ci?"

M. POWER : Je crois que cela s'appliquerait davantage aux femmes, mais ça n'affecte pas le principe cependant. Ils peuvent changer d'idée. S'ils écrivent qu'ils désirent annuler leur assignation, laissez-les faire. Cela signifie qu'un peu plus de travail de commis.

Le témoins se retire.

Le PRÉSIDENT : Je désire déposer une lettre adressée au ministère de l'Intérieur par le major Matthews, de Vancouver, faisant des suggestions. Cette lettre n'appartient pas absolument à la section, mais elle suggère que les hommes soient libres d'assigner leurs pensions au gouvernement dans le but d'acheter des rentes du gouvernement. J'ignore si nous devrions nous en occuper maintenant, mais elle ira au dossier; elle se rapporte à l'assignation des pensions. La lettre se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de dire que j'ai lu dans les journaux locaux certaines dépêches à l'effet qu'un comité devait siéger sous peu à Ottawa pour s'occuper de certaines recommandations permettant l'assignation des pensions payées aux soldats pour être appliquées aux assurances des hommes que la guerre a invalidés. Ceci dans le cas où la pension est si faible qu'elle apporte peu de bénéfice matériel au pensionnaire.

"J'ai été intéressé récemment par le très excellent système de rentes expliqué dans une brochure préparée par S. P. Bastedo, surintendant des rentes du gouvernement canadien, et le but de cette lettre est de demander l'étude de l'assignation des pensions à ce département. Il y a un grand nombre d'hommes qui considèrent les pensions pour infirmité comme du bois mort. La somme est petite et est reçue mensuellement et est dépensée sans résultat appréciable. S'il était possible d'assigner la pension au département des rentes, on ne s'apercevrait pas de l'absence de la pension et on l'oublierait probablement sauf à de longs intervalles, mais le résultat serait d'empêcher complètement ou partiellement le retour d'un état de choses qui s'est produit en Angleterre il y a vingt ans, alors que plusieurs vieux vétérans de la guerre de Crimée furent la cause de grandes réprobations dues à leur état de pénurie.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

“J’ai récemment écrit au surintendant lui demandant si ma pension pouvait être assignée à son département, mais je n’ai pas encore reçu de réponse; je comprends d’après ce que l’on me dit ici, que cela ne peut se faire.

J’ai l’honneur d’être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. S. MATTHEWS,

Ancien major du 102e bat., inf. can., O.M.F.S.”

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous demanderons à monsieur Finlayson de parler de l’assurance contre les accidents et la maladie qu’a suggérée l’Association des vétérans. Je vais vous lire la lettre de sorte que le comité la comprendra.

M. BRIEN: Pourrions-nous nous occuper du n° 6 des suggestions faites, “que l’on ne fasse pas de réserve relativement aux membres des troupes qui ne résident pas actuellement au Canada.” Je me demande si le comité est au courant du fait que la mission de recrutement anglo-canadienne n’a recruté que des sujets britanniques aux Etats-Unis?

M. NESBITT: Beaucoup de gens prétendent qu’on a recruté des américains.

Le PRÉSIDENT: Peut-être par d’autres que la mission de recrutement anglo-canadienne. Ils passèrent la frontière et s’enrôlèrent au Canada.

M. BRIEN: Il était formellement entendu que l’on ne recruterait que des sujets canadiens. Des complications internationales en seraient résultées si la mission avait recruté des américains.

Le PRÉSIDENT: Cette mission a commencé vers la fin de la guerre.

M. BRIEN: Après la déclaration de guerre des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: On avait un bon nombre d’enrôlements volontaires auparavant parmi les américains, mais après la déclaration de guerre des Etats-Unis, on n’a enrôlé que des sujets britanniques.

M. NESBITT: Beaucoup avant ça.

M. BRIEN: Est-ce qu’on ne devrait pas faire quelque chose pour les sujets britanniques qui demeurent aux Etats-Unis et qui ont combattu avec les troupes canadiennes? Ne devrait-on pas nous en occuper?

M. COPP: Le comité peut étudier cette question. M. Finlayson n’en sait rien.

Le PRÉSIDENT: La lettre reçue de l’Association des vétérans se lit comme suit:—

“Au nom de cette association, je demanderais à votre comité de considérer les mérites du projet d’étendre la partie de la Loi d’assurance des soldats de retour de manière à comprendre l’assurance contre les accidents et la maladie pour les soldats invalides et qui ne peuvent obtenir ces assurances à cause d’infirmités contractées en service actif.

“On prétend, d’après bonne autorité, que la loi actuelle des assurances traite les soldats invalides plus sévèrement relativement à l’assurance contre les accidents que pour ce qui est de l’assurance-vie. L’aspirant à une police contre les accidents et la maladie est forcé de faire une déclaration relative à sa santé dans le passé. Invariablement tout signe de blessure à la tête ou au tronc ou de maladie sérieuse contractée en service actif amène un refus de protection.

“On soumet, par conséquent, que vu que toute opportunité de protéger son revenu avancerait matériellement le rétablissement du soldat invalide, une enquête sur le sujet serait justifiée.

Je suis, monsieur

Votre tout dévoué,

(Signé) C. G. MACNEIL,

Secrétaire-trésorier pour le Dominion,
A.V.G.G. du Canada.”

G. D. FINLAYSON est rappelé et examiné.

Le président :

Q. Pouvez-vous nous éclairer sur ce sujet?—R. Je puis voir de grandes difficultés à ajouter à ce plan d'assurances une clause accordant l'assurance contre les accidents et la maladie.

Même dans le cas d'hommes en bonne santé, l'application d'un système d'assurances contre les accidents et la maladie est beaucoup plus compliquée que celle d'un système d'assurance-vie. Ce système demande une attention continue sur place. Il faut voir l'homme, il faut enquêter sur la nature de l'accident et de la blessure. Le danger de fraude est beaucoup plus grand dans l'assurance contre les accidents et la maladie que dans l'assurance-vie. Je ne puis voir comment le gouvernement peut organiser l'application d'une telle loi; naturellement, les frais seraient énormes, et je crains qu'il y aurait de grands mécontentements, parce que le gouvernement ne pourrait étudier toutes les demandes d'assurance contre la maladie. Je ne vois pas comment on pourrait procéder.

M. Redman :

Q. Quels résultats avez-vous eus sous la loi actuelle; combien d'indemnités pour invalidité avez-vous reçues?—R. Nous n'avons eu aucune indemnité encore.

M. MacNeil :

Q. N'était-il pas vrai que l'invalide est incapable d'obtenir une assurance contre les accidents?—R. Je crois que c'est le cas qu'il aurait de grandes difficultés à obtenir une assurance contre les accidents.

Q. Ne pourrait-on pas s'occuper de l'assurance contre les accidents et la maladie conjointement avec le traitement d'infirmités chroniques? Le pays est déjà sous obligation de pourvoir paye et allocations et traitement aux hommes affectés d'infirmité chronique et un système d'assurance contre les accidents protégerait jusqu'à un certain point ce risque.—R. Il me semble que ceci devrait se faire en vertu de la loi des pensions plutôt que de la loi des assurances.

Q. Serait-ce une sage opération d'assurance?—R. J'allais demander à M. MacNeil s'il s'agit de protéger un homme contre la maladie quelle qu'en soit la cause, ou contre la maladie due au service seulement.

Q. De protéger contre la maladie quelle qu'en soit la cause. Le gouvernement ne pourrait-il pas obtenir une entente avec les compagnies d'assurances contre la maladie à l'effet de garantir la marge additionnelle de risques nécessaire à cette fin?—R. Je ne vois pas un grand avantage à essayer d'utiliser ainsi les compagnies, pour la même raison qui nous a décidés à ne pas utiliser les compagnies pour l'assurance-vie. Le gouvernement serait forcé d'aider aux compagnies pour tous les travaux additionnels et toutes les indemnités qu'elles auraient; les compagnies naturellement s'adresse-

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

raient au gouvernement sur la manière de régler ces cas, et ce dernier aurait la même responsabilité que s'il administrait cette mesure lui-même.

M. Morphy:

Q. Serait-il possible de faire quelque chose dans le genre de ce qu'établit la loi de compensation ouvrière de l'Ontario, en vertu de laquelle tout patron doit rapporter les accidents au Bureau de compensation ouvrière dans les cinq jours qui suivent, je crois, et la réclamation doit aussi être faite au cours d'une période fixe? La fraude n'est pas aussi facile dans ce genre d'assurance et je crois que la division des assurances pourrait s'en occuper, laissant de côté entièrement les bénéfices de maladie.—L'administration des bénéfices en cas d'accident serait beaucoup plus simple, il est vrai, car le patron du soldat est sujet à la loi de compensation ouvrière actuellement; dans presque toutes les provinces, il y a une loi de compensation ouvrière sauf, je crois, dans deux, la Saskatchewan et Québec. Québec a une loi de compensation, mais elle ne va pas aussi loin que celle des autres provinces.

M. Caldwell:

Q. Le fait qu'il y a une loi de compensation ouvrière dans les diverses provinces, ne diminue-t-il pas les chances du soldat d'obtenir un emploi?

Le PRÉSIDENT: On nous a signalé ce point l'an dernier et nous avons proposé quelque chose dans le genre de ce qu'a indiqué M. Morphy, c'est-à-dire, que le gouvernement devrait rembourser au manufacturier les pertes additionnelles dues au fait de l'emploi de soldats infirmes. M. Finlayson désire faire une déclaration relativement à la décision qu'a rendue le ministre des Finances dans le rapport que nous a lu M. Morphy.

Le TÉMOIN: Touchant ce rapport, je désire faire disparaître toute impression qu'il pourrait y avoir à l'effet que cette décision comporte une réduction quelconque des droits ordinaires des hommes relativement à la loi générale des assurances. Aujourd'hui, la loi des assurances stipule que le contrat ne prend effet qu'après avoir été émis. Nous allons plus loin, nous disons que la police entre en vigueur sur livraison, mais si l'assuré meurt avant la livraison, mais après que la demande a été réglée, et approuvée par le département, il peut y avoir enquête et si les circonstances le permettent, l'indemnité peut être payée. Dans ce cas, nous étendons les droits légaux de l'assuré à la discrétion du ministre. Ordinairement, d'après la loi, l'aspirant n'a aucun droit légal avant que la police soit signée, scellée et livrée.

M. Nesbitt:

Q. Conformément à cette loi, le ministre ne se prévaut pas du privilège d'enquêtes et, même si la police n'a pas été livrée, l'indemnité peut être payée?—R. Exactement.

M. NESBITT: Je comprends que c'est ce qu'a recommandé M. Morphy.

M. Morphy:

Q. L'article 3 des règlements se lit ainsi:

“Dans aucun cas, l'indemnité n'est payée si la mort arrive avant que la demande n'ait été étudiée et approuvée et ainsi marquée de la manière ordinaire au département.”

R. Oui.

Q. Dans aucun cas?—R. Dans aucun cas, avant que la demande ait été étudiée et approuvée, le contrat ne peut lier.

Q. C'est là le cas, de fait, d'après la lettre de la loi.—R. C'est à ce point de vue que je parle.

Q. Je pense tout autrement. Ainsi, cette loi d'assurance est pour le bénéfice des anciens soldats surtout, et ce soin de leurs dépendants est supposé retomber sur l'État.

12 GEORGE V, A. 1921

Ce n'est pas une opération commerciale, c'est pratiquement une rente que l'on offre au soldat, afin de lui permettre de faire quelque chose pour ses dépendants au moyen d'assurance ou de compensation spéciale, et je ne puis faire de distinction entre l'homme qui a vécu quatorze jours après sa demande, et celui qui, de bonne foi, sans fraude, a envoyé une demande avec la prime qui l'accompagne, et malheureusement meurt avant l'expiration des quatorze jours. Pourquoi la loi de ce pays ne décrèterait-elle pas que du moment que sa demande est faite et que le reçu à cette fin est donné, l'homme est assuré? —R. Je crois qu'à ce point de vue, c'est une question à étudier. Je désirais faire bien comprendre au comité que, en vertu de cette décision, nous n'avons pas réduit les droits que posséderait l'assuré en vertu de la loi ordinaire des assurances.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais maintenant offrir à la considération du comité une demande de la *Invalid Tubercular Soldiers Welfare League*, demande à l'effet suivant:

“Nous demandons que la loi actuelle d'assurance des soldats soit modifiée de manière à inclure les enfants de soldats et marins tuberculeux, à cause du fait qu'actuellement ces enfants peuvent difficilement s'assurer dans les compagnies ordinaires.”

Je suggérerais l'ajournement à lundi à 11 heures et alors nous entendrons les suggestions de M. MacNeil au nom de l'association des vétérans concernant les pensions.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 435,

LUNDI, 21 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, assurance et rétablissement des soldats s'est réuni à 11 a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Ross, Savard, Spinney, Turgeon, White (Victoria, Alta.), et Wilson (Saskatoon).—17.

Le PRÉSIDENT: Nous recevons presque chaque jour des communications relatives à des cas spéciaux et j'ai suggéré au greffier du comité qu'au lieu de rapporter ces communications ici et de les transmettre formellement au sous-comité des cas spéciaux, de les envoyer automatiquement au sous-comité à moins que le comité désire qu'elles soient formellement transmises chaque matin. Je crois que nous pourrions ainsi diminuer un peu la routine inutile.

Suggestion approuvée.

Le PRÉSIDENT: Un des membres du comité a demandé combien de polices de cinq mille dollars ont été émises jusqu'à date, et monsieur White a répondu qu'au 19 mars, il y avait 846 de ces polices en vigueur, sur un total de plus de deux mille polices. Il y a aussi une résolution importante, qui nous a été transmise par le secrétaire de la Commission des pensions, résolution adoptée le 27 février dernier par la division de Calgary de l'Association des vétérans, comme suit:

“Que le gouvernement fédéral soit prié d'inclure et d'appliquer l'article suivant de la loi des assurances des anciens soldats; suit l'amendement projeté:

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 2

Que chaque soldat de retour, tel que défini dans l'article 2 du paragraphe (g) de cette loi est, et sera par les présentes, assuré pour la somme de \$1,000 par le Dominion du Canada, gratuitement pour une période de cinq ans à compter de la date de son congé définitif ou retrait honorables des troupes. Et qu'il soit de plus résolu que copies de cette résolution soient transmises à tous les exécutifs provinciaux et à l'exécutif fédéral de l'Association des vétérans, au premier ministre du Canada, au ministre du Rétablissement des Soldats, à la Commission des pensions, et aux membres du parlement fédéral pour les divisions est et ouest de Calgary; sollicitant leur concours pour l'adoption de l'amendement projeté pendant la session actuelle du parlement'."

M. NESBITT: Je propose que le greffier soit chaque jour autorisé à faire imprimer cent cinquante copies des minutes.

Un débat s'en suit.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous entendrons monsieur MacNeil, le secrétaire de l'Association des vétérans relativement aux amendements que suggère cette association à la loi des pensions.

C. G. MACNEIL est appelé, assermenté et examiné.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous être assez bon, monsieur MacNeil d'expliquer ces recommandations et de nous donner votre avis à ce sujet?

M. CALDWELL: Pourrais-je suggérer, avant de commencer, qu'il serait bon que les membres du comité aient devant eux une copie de la loi des pensions afin de voir quels changements sont demandés?

Le PRÉSIDENT: Nous avons téléphoné à ce sujet et 25 copies sont en route.

M. MORPHY: Je suppose que monsieur MacNeil connaît les dispositions de la loi et il peut nous donner l'ancienne et la nouvelle versions au fur et à mesure.

Le PRÉSIDENT: Voici la première recommandation:

"(a) Que la pension accordée à une veuve, sans enfants, ou à une mère veuve dépendante, mais sans dépendants, soit portée à \$75 par mois sans égard au revenu provenant de toute autre source".

L'hon. Dr. Béland:

Q. Quelle est la situation sous ce rapport?—R. Je soumetts formellement ces recommandations, et je comprends que vous me demandez simplement de faire nos suggestions et de donner les raisons que nous avons à leur appui. Je ne tenterai pas d'aller plus loin. Peut-être qu'il est inutile de rappeler au comité que l'échelle actuelle peut suffire uniquement à cause de la demande d'un boni de 50 pour 100, lequel expire en septembre 1921, et l'association soumet que ce boni devrait être permanemment inclus dans la pension, et que des taux plus élevés devraient être accordés à certaines classes. Le premier groupe de recommandations, comprenant A B C et D est demandé à cause de notre conviction que l'échelle de secours que fixe la loi des pensions devrait être sous tous rapports proportionnée au coût de la vie. L'association prétend qu'elle ne devrait pas être juste au niveau du coût de l'existence, mais à un degré plus généreux. Nous basons cette suggestion sur des statistiques provenant du ministère du Travail, et que j'ai résumées dans le but de les soumettre au comité. (Il lit):

"Mention est faite des statistiques que publie le ministère du Travail et lesquelles indiquent que le budget de famille a augmenté de \$3.21 par semaine

[M. C. G. MacNeil.]

en décembre 1920, comparé à décembre 1919. Ces statistiques sont basées sur les dépenses d'une famille de cinq et ne comprennent que le coût des choses nécessaires.

“Le montant total du budget de famille pour une semaine en décembre 1920, est évalué à \$38.76 contre \$35.55 en décembre 1919. Ce montant est réparti sur cinq groupes, nourriture, combustible, loyer, vêtements, divers (comprenant la lumière, les médicaments et les imprévus). La nourriture en décembre 1919 a coûté \$14.73, contre \$14.84 en décembre 1920; le combustible, 1919, \$3.17; 1920, \$4.16; le loyer, 1919, \$5.54; 1920, \$6.62; les vêtements, 1919, \$6.42; 1920, \$6.64; divers, 1919, \$5.69; 1920, \$6.50; ces chiffres sont basés sur les prix de détail et les quantités pour les besoins d'une famille de santé moyenne.

“L'augmentation rapide du coût de la vie depuis décembre 1913 est indiquée comme suit: Budget de famille pour une semaine en décembre 1913, \$19.90; décembre 1914, \$20.63; décembre 1915, \$20.76; décembre 1916, \$24.24; décembre 1917, \$28.72; décembre 1918, \$32.33; décembre 1919, \$35.55; décembre 1920, \$38.76.

“Des cinq principaux item des dépenses de famille, le combustible a donné la plus grande augmentation, la proportion étant de un tiers plus élevée qu'en 1919. Les loyers viennent ensuite avec une augmentation de 17 et 18 pour 100. Divers ont augmenté d'environ 15 pour 100. La nourriture a donné la plus faible augmentation. L'abaissement du prix du sucre et des pommes de terre annule un peu l'augmentation du prix de 16 autres articles de commerce.

“La moyenne des loyers par semaine en décembre 1919 est donnée comme étant de \$5.54 contre \$6.62 en décembre 1920.

“Pendant les dernières semaines de l'été et les premières de l'automne le prix de certains articles indispensables a augmenté d'une manière anormale pour la saison. A l'approche de l'hiver, le prix de ces articles a repris un niveau normal comparés aux autres. Pendant l'époque de prix anormaux, le consommateur doit payer plus cher ou se priver. Lorsque l'évaluation de la fluctuation du coût de la vie est faite à la fin de décembre, le pourcentage au-dessus ou au-dessous du chiffre pour décembre qui précède est donné comme étant la variation. Comme exemple, les statistiques du ministère du Travail cette année indiquent que le budget de famille pour une semaine en décembre 1920 dépassait de \$3.21 celui de décembre 1919; le fait que le budget hebdomadaire en juillet s'est élevé à \$40.76, ou \$5.21 de plus qu'en décembre qui précède, n'entre pas en considération dans l'analyse finale. Comme cette situation anormale s'est produite au cours des mois d'été et d'automne, pendant les trois dernières années, il faudrait pour avoir une juste indication de l'augmentation du coût de la vie prendre le pourcentage de la moyenne pour toute l'année.

“L'augmentation moyenne par semaine pour les 52 semaines de 1920, contre celles de l'année précédente, d'après les chiffres du ministère du Travail, serait de \$3.61. Le budget hebdomadaire moyen est de \$39.16, contre \$35.55 en décembre 1919. Ceci indiquerait environ 10 pour 100 d'augmentation, tandis que si on prend les chiffres de décembre 1920 contre ceux de décembre 1919, on obtient une augmentation de 9 pour 100.”

L'hon. M. Spinney:

Q. Avez-vous l'échelle pour février?—R. Les chiffres sont pour décembre.

Q. Ce sont là les derniers?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: J'ai envoyé chercher les numéros de la *Gazette* de février et de mars. Je ne crois pas qu'ils indiquent le coût des vêtements.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Avez-vous un rapport du ministère indiquant le coût des vêtements?—R. Il est dans la *Gazette*.

Q. Je ne savais pas qu'on incluait le vêtement dans le budget.—R. L'état que j'ai lu a été compilé non seulement d'après la *Gazette*, mais aussi d'après les statistiques fournies par le statisticien.

M. Morphy :

Q. Dois-je comprendre que ces chiffres s'appliquent à une veuve qui a cinq enfants?

LE PRÉSIDENT: La famille normale de cinq: le père, la mère et trois enfants.

LE TÉMOIN: Ou une veuve ayant cinq enfants.

M. Morphy :

Q. Je veux savoir comment ces chiffres seraient affectés par une baisse rapide des prix.—R. Nous soumettons qu'il n'y a pas eu d'indication là-dessus.

Q. Le plan que vous préconisez est-il censé être temporaire et variable?—R. Non.

Q. Doit-il être permanent?—R. Nous demandons le maintien de la gratification actuelle et l'augmentation des taux, suivant le coût de la vie, pour certaines catégories.

Q. Pour combien de temps?—R. Tout le temps.

M. Caldwell :

Q. Vous voulez que la gratification devienne permanente?—R. Oui.

M. Ross :

Q. Vous voulez aussi la gratification et une augmentation?—R. Oui, parce que nous n'espérons pas voir baisser le coût de la vie.

L'hon. Dr Béland :

Q. Quelle est la pension pour une veuve avec enfants?—R. \$60 par mois.

Q. Vous dites que le coût de la vie a augmenté d'à peu près 10 pour cent?—R. Oui, mais même \$60 par mois était une faible somme, comparée au coût de la vie, lorsqu'on a adopté ce montant.

M. Morphy :

Q. J'aimerais savoir ce que vous pensez de cette proposition, s'il s'agissait d'une chose permanente? Le coût de la vie a terriblement augmenté, mais s'il diminuait, l'au prochain ou dans deux ans, auriez-vous une raison de maintenir le même taux de pension, même s'il y avait une baisse de 60 pour 100?—R. Nous ne pouvons pas concéder, et il n'est pas raisonnable de supposer qu'il y aura une telle baisse dans le coût de la vie; mais même s'il y avait un léger fléchissement, nous prétendons que les pensions ne seraient pas trop généreuse. Nous ne pouvons pas voir, d'après les renseignements fournis par les économistes, comment le coût de la vie reviendra aux prix d'avant-guerre.

Q. Le comité doit comprendre que vous proposez une échelle permanente?—R. Oui.

Q. Qu'on ne modifierait que pour l'augmenter?—R. Nous suggérons que la veuve sans enfants reçoive \$75 par mois et que la veuve ayant un enfant, pour pouvoir tenir maison, reçoive \$100 par mois.

L'hon. Dr Béland :

Q. Voulez-vous revenir à "b"?—R. Que la pension accordée à une veuve ayant un enfant soit augmentée à \$100 par mois, plus les allocations admises pour les enfants.

Q. Qu'est-ce que cela veut dire—"Plus les allocations admises pour les enfants"? Vous dites que la veuve ayant un enfant doit recevoir \$100 par mois?—R. Oui, et que les allocations pour enfants devraient être modifiées en proportion.

M. Nesbitt:

Q. Qu'on donne à une veuve ayant un enfant \$100 par mois, plus \$180 par année pour chaque enfant additionnel?—R. Nous n'allons pas si loin que cela. Nous dirions que, pour les enfants, on devrait modifier les allocations.

M. CHISHOLM: Les hausser?

M. NESBITT: Ou les baisser?

M. CALDWELL: Ce \$100 par mois s'applique à la veuve ayant un enfant.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que la rédaction devrait être: "plus l'allocation recon- nue pour les enfants additionnels".

M. CALDWELL: Oui, là, ce n'est pas clair.

M. GREEN: Je crois que vous avez tort. L'idée de M. MacNeil est, je crois, que la veuve sans enfants reçoive \$75 par mois pour elle-même; que la veuve ayant un enfant ait \$100 pour elle-même, outre l'allocation pour l'enfant.

M. DOUGLAS: C'est ce que je comprendrais.

Le président:

Q. M. MacNeil peut nous le dire.—R. C'est que la veuve ayant un enfant doit tenir maison et a besoin d'au moins \$100 par mois pour tenir maison convenablement. Nous demandons que, si elle a un enfant, elle reçoive \$100 pour sa maison, plus \$15 pour un enfant. De là, je soumettrais, à titre personnel, que l'intention de la résolution est de demander une revision des allocations, en tenant compte du nombre des enfants.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous dire \$15 pour chaque autre enfant?—R. Non, nous laissons cela libre.

Le PRÉSIDENT: L'échelle actuelle est de \$15 pour le premier enfant, \$12 pour le deuxième et \$10 pour chaque enfant additionnel.

M. ROSS: L'idée de M. MacNeil est d'augmenter ces allocations.

Le TÉMOIN: Non, mais qu'on fasse une revision, en tenant compte du nombre des enfants, afin que le total ne soit pas trop élevé.

M. Ross:

Q. Vous voudriez que le premier enfant ait \$15 par mois, le suivant \$12 et les autres \$10?—R. Nous laissons cela à décider. Nous parlons de la femme et du premier enfant.

L'hon. Dr Béland:

Q. Parlez-vous de cela plus loin, dans vos propositions?—R. Non.

M. CHISHOLM: Il dit qu'il ne s'attend pas à changer le total. Il s'attend à ce qu'on fasse une revision et des additions, mais il ne veut pas que le maximum augmente ni ne diminue.—R. Non, nous nous occupons surtout de la veuve ayant un enfant. A l'heure actuelle, elle ne reçoit que \$75 par mois. Nous soutenons qu'avec le coût actuel de la vie, elle ne peut pas tenir maison convenablement pour elle-même et son enfant, avec \$75 par mois; que lorsqu'il y a une maison à tenir, il devrait y avoir une pension maximum de \$100 par mois. C'est là l'intention principale de cette proposition.

L'hon. Dr Béland:

Q. De sorte que cela ferait \$115 par mois pour une veuve ayant un enfant?—R. Oui.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Puis nous en venons à "c"?—R. "Qu'on accorde une pension à tous les autres parents dépendants d'après l'échelle proposée pour une mère veuve sans dépendants". Cela se rapporte à certaines catégories de parents dont la dépendance est prouvée; lorsque le soldat a une personne à soutenir, nous considérons qu'elle doit recevoir la même allocation que la mère veuve sans dépendants, le même taux de pension.

Q. Cela s'applique à qui? Par exemple, dans notre rapport de la dernière session, nous trouvons, à la page 852:—

"(b) Disposer qu'un pensionnaire pour invalidité qui soutient son père ou sa mère ou l'un et l'autre, ait droit pour chaque parent, à un supplément de pension ne dépassant pas \$180 par année." Cela s'applique-t-il, dans ce cas, ou pouvez-vous dire?—R. Il y a des cas particuliers, disons, par exemple, le soldat qui soutient une tante dépendante non reconnue comme étant "in loco parentis". Les présents règlements n'en tiennent pas compte.

L'hon. M. Spinney :

Q. Vous dites qu'on devrait allouer \$75 à un parent—tout comme à une mère veuve?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Ahern pourrait peut-être nous dire à qui cette recommandation s'appliquerait. Je ne m'en souviens pas.

M. AHERN: M. MacNeil pourrait nous parler d'une tante qui était "in loco parentis" et qui retire actuellement la pension parce que le soldat la soutenait. Elle reçoit maintenant la même chose que la mère veuve, Mais M. MacNeil veut augmenter cela.

Le TÉMOIN: On n'est pas d'accord sur le sens de "in loco parentis". Il n'est pas toujours possible de prouver que la personne est "in loco parentis". Il y a certains cas qui échappent à la loi actuelle. Nous avons hâte de faire entendre que tous les proches parents dépendants devraient recevoir une pension, qu'ils tiennent lieu ou non de père ou de mère.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que nous mettions ce projet d'amendement en forme afin que nous puissions voir exactement où il nous conduit, parce que je ne connais pas assez bien la chose pour savoir ce qu'elle comprendrait. Ces cas ne nous ont pas été soumis.

M. NESBITT: Et ce qu'il en coûterait.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant est (d),—"que l'échelle des pensions pour personnes invalides soit fixée au taux mensuel de \$1 par quotité d'un pour cent d'invalidité.

Le TÉMOIN: A l'heure actuelle, l'invalidé total reçoit une pension de \$75 par mois s'il est seul; s'il est marié, mais sans enfants, \$100 par mois; s'il est marié et a un enfant, \$115 par mois, et ainsi de suite. Nous basons notre suggestion, à cet égard, sur le coût de la vie. Nous voulons aussi faire remarquer que, contrairement à l'opinion populaire, il y a relativement très peu d'invalides, de cent pour cent ainsi pensionnables. Notre principale difficulté, dans ces cas, nous vient des classes 14, 4 et 5. Les pensionnaires de ces classes ne reçoivent que la part de pension proportionnelle au pourcentage d'invalidité. Si la loi des pensions a pour but de suppléer à l'insuffisance de la capacité de gain, elle n'a pas atteint son objet pendant la dernière dépression. Les hommes ont hâte d'obtenir du travail, mais ils n'en ont pas et ils ne peuvent pas vivre de leurs pensions. Prenons par exemple, un homme de la catégorie 10 qui a trois enfants et ne reçoit que \$76.25 par mois. Nous demandons que l'échelle soit refaite de manière à ce qu'il reçoive—il s'agit d'invalidité totale—\$100 par mois s'il est seul, et que ce chiffre serve de base à toute l'échelle.

[M. C. G. MacNeil.]

M. NESBITT: Et les pourcentages diminuent en partant de cette base?—R. Ils seraient gradués en partant de cette base.

Le PRÉSIDENT: De sorte qu'un homme ayant 50 pour 100 d'invalidité aurait combien par mois?—R. \$50 par mois.

M. ROSS: Dans quelle catégorie se trouve-t-il?

Le PRÉSIDENT: La catégorie 11—\$37.50.

Le président:

Q. \$450 par année, \$37.50 par mois?—R. Je ne répète pas le témoignage rendu devant le comité, l'an dernier, quant au rapport de la pension et des conditions familiales, ou quant à l'effet qu'a la pension sur la santé des enfants. Sur ce point, je vous référerai au rapport préparé par la succursale de Montréal de la Caisse patriotique canadienne qui donne le résultat de ses observations, dans sa clinique, parmi les enfants des soldats. On a découvert une situation alarmante, due à l'insuffisance de la nourriture, parce que le revenu n'était pas suffisant.

M. Douglas:

Q. Cette forte dépression ne s'est fait sentir que dans les centres urbains. Il ne s'agit pas de tout le Canada?—R. Elle a été pas mal générale dans le pays. Le coût de la vie est parfois très élevé dans les petites villes et les villages.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez le témoignage de Mlle Helen Reid sur ce point, l'an dernier.

Le TÉMOIN: Je veux rappeler au comité que ce témoignage, il l'a déjà.

Le PRÉSIDENT: Q. Maintenant, le n° 2.—R.:

“ Que les règlements projetés ci-dessus s'appliquent également aux gardiens des orphelins des membres défunts de l'F.E.C., sans égard au rapport qu'il peut y avoir entre ces gardiens et les orphelins.”

M. Nesbitt:

Q. Que voulez-vous dire par là?—R. L'objet de cette proposition est que, dans le cas des enfants orphelins, toutes les fois que le gardien prend la responsabilité de leur établir un foyer, le taux de la pension devrait être suffisamment élevé pour permettre que cette maison soit tenue convenablement. A l'heure actuelle, elle n'est que de \$30 pour un enfant et de \$54 pour deux orphelins. Nous soumettons que ces taux ne sont pas suffisants pour permettre à une personne qui assume la garde de ces enfants de tenir maison convenablement pour eux.

M. Douglas:

Q. D'après les règlements concernant les personnes qui remplacent les parents—justement dans le cas que vous indiquez—n'accorde-t-on pas quelque allocation à certains parents?—R. Pas toujours. Je parle de certains cas particuliers. Il y a le cas du soldat John M. Good.

Q. C'est celui dont je voulais parler. A mon avis c'est un scandale.—R. La sœur aînée a toujours été la mère adoptive des enfants en question. Cependant, la commission a décréété que:

“ La sœur aînée ne pouvait pas être considérée comme la mère nourricière du défunt, bien qu'elle agit comme telle actuellement, à l'égard de son petit frère et de sa petite sœur, parce que la mère vivait à l'époque de sa mort. On ne peut pas payer de pension à la sœur aînée parce qu'elle n'est pas nécessaire et qu'elle n'a jamais compté sur son frère défunt pour la faire vivre.”

Néanmoins, cette sœur, au prix de sacrifices considérables, et avec beaucoup de difficulté, a réussi à tenir maison pour les enfants orphelins.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. Cooper:

Q. La pension aurait été payée à la mère, eût-elle vécu.—R. Oui.

M. DOUGLAS: Par hasard, je connais le cas cité par M. MacNeil. Cette jeune fille a pris charge de cette maison et remplacé les parents de ces enfants absolument sans obtenir aucune rémunération, sauf la pension des enfants.

M. NESBITT: La loi des pensions ne couvre pas ce cas, ce n'est pas du ressort de la Commission.

M. CALDWELL: On devrait changer la loi des pensions à cet égard.

Le PRÉSIDENT: M. Ahern, pouvez-vous donner quelque explication sur ce cas?

M. AHERN: Je n'ai pas suivi cette conversation. Il s'agit du cas des Good, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit, en général, du fait qu'en vertu de la loi actuelle votre commission ne peut pas allouer au gardien ou à la personne qui se trouve "in loco parentis"—la mère nourricière—la même pension que vous accorderiez à la mère si elle vivait.

M. AHERN: Je connais ce cas.

Le colonel THOMPSON: C'est un cas très typique. Je me rappelle que, malheureusement, la mère est morte avant que la pension ne soit accordée, et, par conséquent, en vertu de la loi, la jeune fille ne pouvait pas recevoir de pension comme mère nourricière des enfants. Quand j'étais là, on a proposé que les enfants soient confiés à certaines familles, mais la jeune fille s'y est opposée fortement et voulait les garder. J'ai suggéré, lorsque j'étais à Ottawa, que nous pensionnions la mère nourricière, mais on m'a fait remarquer, à propos de plusieurs cas que j'étudiais—je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la loi, mais l'avocat conseil et le commissaire ont télégraphié que cela n'était pas possible—qu'en vertu de la loi, on ne pouvait pas la considérer comme mère nourricière; c'était hors de la portée de la loi; mais elle s'efforçait de garder la famille ensemble. C'était peut-être éluder la loi, mais nous avons cru que, dans ce cas, nous pourrions la pensionner comme étant la plus vieille de la famille, pendant deux ou trois ans, pour lui permettre de continuer à garder les enfants ensemble.

M. NESBITT: Les enfants recevaient une pension, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Tous recevaient une pension, sauf la jeune fille.

M. DOUGLAS: Si cette jeune fille n'avait pas eu de parenté avec ces enfants, n'aurait-elle pas pu recevoir de l'argent, étant *in loco parentis*?

Le colonel THOMPSON: Non. Si la mère était morte avant le soldat, la jeune fille avait cinq ou six ans de plus que ses frères et sa sœur, et nous aurions pu la pensionner comme mère nourricière.

M. DOUGLAS: Vous voulez dire que, parce que la mère est morte après le soldat, la situation était entièrement changée?

Le colonel THOMPSON: D'après la loi. Mère nourricière se rapporte au soldat et non pas aux enfants.

Le PRÉSIDENT: Ces enfants sont-ils les frères et la sœur du soldat défunt ou sont-ils ses enfants?

M. AHERN: Les enfants du soldat mort; par conséquent, elle ne pouvait pas être considérée comme la mère nourricière.

M. NESBITT: La loi ne couvre certainement pas cela, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là un cas particulier qu'on devrait envoyer au sous-comité des cas particuliers, pour qu'il l'étudie et voie s'il est nécessaire de modifier la loi.

Le colonel THOMPSON: Nous sommes allés aussi loin que nous pouvions, dans ce cas, sous l'empire de la loi.

Le président:

Q. N° 3. "Que la pension ci-dessus proposée soit payée à la veuve et aux enfants d'un ancien membre de l'armée expéditionnaire qui, avant la guerre, avait déserté sa femme et sa famille".—R. Nous croyons qu'il faut un amendement pour couvrir certains cas de misère aiguë. Je puis peut-être mieux illustrer cela en citant un cas au sujet duquel on a récemment fait appel à la Commission des pensions: celui de Mme X.

Le colonel THOMPSON: Je connais ce cas, je me le rappelle très bien.

Le TÉMOIN: Je ne cite ce cas que pour faire comprendre ce qui nous a porté à soumettre cette proposition. Je comprends qu'en vertu de la loi existante, il peut être difficile à la Commission des pensions d'accorder une pension, mais, à certains égards au moins, ce cas jette assez de lumière sur le problème. Au sujet de la réclamation de cette femme, je sais que son mari a été réformé le 3 décembre 1918, comme inapte au service, et est mort le 10 mai 1920, tandis qu'il était sous traitement, sous les auspices du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Le soldat défunt s'était séparé de sa femme quelque temps avant l'enrôlement, à cause de ses habitudes d'intempérance. Mais il avait signifié son désir de soutenir Mme X et ses trois enfants pendant cette période. Il accepta cette charge à l'époque de son enrôlement et, après son congé de l'armée, il correspondit avec sa femme, déclarant que, dès que les circonstances le permettraient, il se chargerait de son soutien. Il fit une autre déclaration dans ce sens au père Blanchette, O.M.I., de la cité de Hull, qui, je crois, agissait comme intermédiaire pour amener sa réforme et sa réconciliation avec sa famille. Dans ce cas, la réclamante n'a pas abandonné son droit légal à être soutenue par le soldat. En soumettant un appel dans ce cas, nous demandons que la Commission des pensions exerce la discrétion que la loi lui confère.

Le président:

Q. Quel article?—R. Le paragraphe 5 de l'article 33 (il lit):

"La Commission peut, à sa discrétion, refuser une pension à la veuve d'un membre du corps expéditionnaire qui, à son entrée dans les cadres, était séparé d'elle depuis un temps raisonnable et ne la soutenait pas".

Nous croyons que ce cas mérite l'attention. La femme est d'un excellent caractère et montre depuis plusieurs années un remarquable courage en entreprenant de faire instruire et de soutenir ses enfants. N'était-ce de la guerre, elle se réconcilierait avec son mari qui donne de bons signes d'amélioration. Nous croyons qu'elle devrait avoir droit à quelque chose.

M. NESBITT: Ce cas n'a-t-il pas été devant le sous-comité spécial, l'an dernier?

Le TÉMOIN: Non.

Le colonel THOMPSON: Je crois que oui; en tout cas, je connais les faits.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous entendre le colonel Thompson à propos de ce cas? C'est un cas qui semble faire ressortir la difficulté déjà considérée.

Le colonel THOMPSON: La femme en question est très laborieuse et d'excellente réputation. Je la connais un peu, depuis plusieurs années. Elle a un emploi quelconque à la cour Suprême. Le fait est qu'elle est séparée de son mari et en est restée séparée pendant seize ans avant qu'il ne s'enrôle. Pendant ces seize ans, il n'a rien fourni pour la soutenir. Il s'est enrôlé, et lorsqu'elle a appris cela, elle est venue devant les autorités et a obtenu une délégation de solde obligatoire. Cela s'est continué quelque temps après son entrée dans le service. Je crois qu'il est allé en Angle-

[M. G. C. MacNeill.]

APPENDICE No 2

terre et y est resté très peu longtemps. On l'a renvoyé et licencié. Immédiatement après son congé, il l'a quittée pour s'en aller dans les chantiers de bois et ne lui a plus rien donné. Dès qu'il a été licencié, elle a produit un long affidavit exposant les faits—disant qu'elle était séparée de lui depuis seize ans, et que, pendant cette période, son fils, qui faisait aussi partie du corps expéditionnaire, en France, avait été son principal ou son seul soutien, et que, pendant ces seize ans, elle n'avait rien reçu de son mari et n'en recevait encore rien. D'après cet affidavit, on a transféré à la mère l'allocation d'absence de \$15 et les délégations de solde de son fils. Le mari est revenu des chantiers de bois, mais loin de se réconcilier avec sa femme, il est resté avec sa sœur, à Hull. Il est revenu avec une bonne somme d'argent. Il avait dit qu'il consentait à soutenir sa femme dès qu'il aurait de l'argent. Mais il avait \$700, je crois, il ne lui a rien donné et est entré malade chez sa sœur.

Le président :

Q. On a déclaré qu'il avait été sous traitement ?

Le colonel THOMPSON : Il a subi un traitement, et pendant ce temps on a continué à donner l'allocation à sa femme. Lorsqu'il est revenu du bois, il est allé rester avec sa sœur et lui a donné tout ce qu'il avait.

M. Douglas :

Q. Est-il mort des suites de son service ?

Le colonel THOMPSON : On l'a prétendu.

L'hon. M. BÉLAND : Qu'a décidé le sous-comité, l'an dernier, au sujet de ce cas.

Le PRÉSIDENT : Il semble y avoir des doutes quant à savoir si ce cas a été soumis au sous-comité, l'an dernier. Il y avait plusieurs cas d'abandon.

M. NESBITT : Je crois me rappeler que ce cas a été soumis. Il y a eu querelle entre la sœur et la femme. Je puis me tromper quant au nom, mais la mention de Hull me rappelle le cas. Il y a eu querelle entre les deux familles quant à savoir qui avait le droit de recevoir les secours du ministère du Rétablissement ou de l'un des départements de la Milice. Nous avons examiné les dossiers très soigneusement et nous en sommes venus à une décision unanime. Je ne puis dire de mémoire ce que nous avons recommandé.

Le PRÉSIDENT : Il semble y avoir des doutes, dans l'esprit du secrétaire, quant à savoir si c'est bien là le cas qu'on a eu l'an dernier. Il croit que c'était le cas d'un autre soldat dont les parents demeuraient près de Hull. Mais je ne sais pas qu'il revienne grand-chose là-dessus. M. Cloutier cherche à le savoir. A tout événement, ce cas sera soumis et étudié, cette année.

M. MACNEIL : Je signale ce cas pour montrer qu'il y a tout lieu de croire que d'autres cas semblables surgiront où il serait dans l'intérêt du pays de payer une pension.

M. Ross :

Q. Quel salaire gagne-t-elle?—R. Je ne le sais pas.

Q. Avait-elle des dépendants?—R. Je crois qu'il y avait une fillette.

Le colonel THOMPSON : Son garçon qui faisait partie de l'armée est licencié. Dans son affidavit, elle déclarait que son mari et son fils étaient licenciés et qu'elle ne recevait plus d'allocation de séparation pour son mari. Mais elle a affirmé par affidavit que son fils avait été son seul soutien pendant seize ans et elle a eu une allocation de séparation à cause de son fils.

M. Ross : Savez-vous quel salaire elle recevait, à la Cour Suprême.

Le colonel THOMPSON : Je ne le sais pas. Pour être parfaitement juste envers monsieur MacNeil, je puis dire qu'il a peut-être cité le cas le plus faible qu'il pouvait

[M. C. G. MacNeil.]

trouver. En effet, monsieur MacNeil aurait pu trouver beaucoup de meilleurs cas, pour soutenir son raisonnement. Il y en a qui sont à la limite.

M. CHISHOLM: Cela indique combien monsieur MacNeil est loyal.

Le colonel THOMPSON: Je vous en citerai un qui a été signalé à notre attention plusieurs fois. C'est un cas de l'ouest. L'homme, sa femme et sa fille vivaient en Angleterre. Il est venu au Canada trois ans avant la guerre. Il est prouvé qu'ils étaient en très bons termes en Angleterre. Il est probablement venu ici pour établir un foyer pour sa femme. Elle n'a reçu aucun argent de lui depuis son arrivée au pays, bien qu'il lui ait écrit une ou deux fois. Au bout de quelque temps, la correspondance a cessé. Elle a cherché à le trouver. Bien qu'il n'y ait pas de preuve sur ce point, il semble qu'il ait voyagé deci delà lorsqu'il s'est aperçu qu'on le cherchait un peu activement, bien que son genre de vie fût honnête. En tout cas, il était à l'emploi d'une des compagnies de chemins de fer de Winnipeg, à un certain moment, mais il est parti de nouveau et comme résultat, elle a été quatre ans sans entendre parler de lui.

Le témoin se retire.

Le colonel JOHN THOMPSON est rappelé et interrogé.

M. Douglas:

Q. Tout cela avant la guerre?—R. Oui. Bien qu'elle ait essayé de suivre ses allées et venues et d'entrer en relation avec lui pour savoir ce qu'il en était advenu, il n'a jamais donné de nouvelles. Il s'est enrôlé comme célibataire, est allé outre-mer dans un bataillon et n'est jamais retourné voir sa femme en Angleterre. Il est allé en France et s'est fait tuer. Sa femme est venue au Canada pour savoir quels biens il laissait. Question de fait, je crois qu'il n'avait rien, mais elle avait entendu dire qu'il avait quelque chose. Nous n'avons pas accordé de pension dans ce cas.

Q. Vous n'avez pas donné de pension?—R. Non.

Q. C'est un meilleur cas que l'autre?—R. Oui.

L'honorable M. Béland:

Q. J'aimerais apprendre du colonel si la Commission a quelque discrétion pour accorder une pension à un enfant orphelin abandonné par son père ou laissé au soin de son grand-père, quelques années avant la guerre. L'individu s'enrôle, s'en va outre-mer et meurt. La Commission a-t-elle le pouvoir discrétionnaire d'accorder une pension dans ce cas?—R. Oui. Nous pouvons pensionner presque tout enfant.

M. Nesbitt:

Jusqu'à un certain âge?—R. Oui, dans certaines conditions, sauf celles mentionnées.

L'honorable M. Béland:

Q. Voici un cas que j'ai signalé plusieurs fois à l'attention de la Commission des Pensions. Deux enfants sans mère sont laissés au soin de leur grand-père, par leur père qui s'en va au Yukon plusieurs années avant la guerre. Ils n'eurent jamais de ses nouvelles sauf une fois qu'il envoya de l'argent; mais à part cela il se désintéresse complètement de ses enfants qui sont aux soins du grand-père, comme il le sait d'ailleurs. Il s'enrôle, s'en va outre-mer, et il est tué. Le grand-père devient pauvre, il ne peut plus soutenir les enfants et demande une pension pour l'un des enfants qui est incapable de gagner sa vie, bien qu'il soit âgé d'environ dix-sept ans. La pension est refusée parce que le père, pendant un certain nombre d'années, a négligé de sou-

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

tenir ses enfants; que diriez-vous d'un pareil cas?—R. S'il y a eu adoption pendant quelques années comme cela, comme règle générale il n'y a pas de pension.

L'hon. M. BÉLAND: Quel est l'avis de M. MacNeil sur cette question?

M. MACNEIL: Je ne me souviens pas très bien des détails, je ne voudrais pas exprimer une opinion.

M. ARTHURS: Lorsqu'une pension est accordée à un enfant dans de semblables circonstances, elle équivaut seulement à la pension d'un orphelin, ce ne serait pas la pension ordinaire du plus proche parent. Ça ne se bornerait qu'à cela.

Colonel THOMPSON: Oui. Comme règle générale lorsqu'un homme abandonne sa famille nous voyons aux enfants.

L'hon. M. BÉLAND: La raison pour laquelle vous ne voudriez pas accorder une pension dans quelques-uns de ces cas serait à cause du fait que cet individu aurait abandonné ses enfants depuis longtemps.

Colonel THOMPSON: Oui, parce que le tuteur les a adoptés et qu'ils sont pratiquement ses enfants.

M. CHISHOLM: Et vous leur payez une pension?

Colonel THOMPSON: Non, pas s'ils ont été abandonnés au point d'avoir été adoptés depuis.

M. DOUGLAS: Mais si les enfants sont laissés aux soins du grand-père, serait-ce là une adoption?

Colonel THOMPSON: Je voudrais voir le dossier avant de répondre. Il me semble qu'ils ont été adoptés, mais je parlerais avec plus de certitude si j'avais le dossier.

L'hon. M. SPINNEY: J'ai eu connaissance d'un cas où un homme abandonna sa femme et son enfant pour aller vivre maritalement avec une autre femme. Il s'en alla outre-mer et fut tué. La pension fut adjugée à la concubine, tandis que l'épouse légitime ne recevait rien, non plus que l'enfant qui est resté sous les soins du père de l'épouse légitime parce que cette dernière est obligée de gagner sa vie; mais l'épouse légitime ne retire aucune pension.

Colonel THOMPSON: L'enfant légitime, si je comprends bien, ne retire aucune pension.

L'hon. M. SPINNEY: Non.

Colonel THOMPSON: Oui, il y a un grand nombre de cas comme celui-là.

L'hon. M. SPINNEY: Je crois que c'est mal.

Colonel THOMPSON: C'est la loi.

L'hon. M. SPINNEY: La loi devrait être modifiée.

Colonel THOMPSON: L'enfant devrait recevoir une pension dans ce cas là.

L'hon. M. BÉLAND: Dans la clause (3) vous dites: Que la pension antérieurement projetée aux présentes soit payée à la veuve et aux enfants d'un ancien membre des forces, qui, avant la guerre, avait abandonné sa femme et sa famille."

M. MACNEIL: Oui.

M. MACNEIL est rappelé.

L'hon. M. Béland:

Q. Vous voulez dire des enfants orphelins?—R. Oui.

Q. Faudrait-il que cela soit spécifié?—R. Nous n'avons présenté cette résolution qu'en termes généraux. Nous croyons que cela signifie. . .

Q. Que cela se rapporte aux enfants orphelins?—R. Oui.

M. CHISHOLM: Je voudrais vous soumettre un cas, M. Thompson. Un homme laisse ses enfants chez une personne quelconque—son beau-père; il s'en va à l'étranger.

[Col. John Thompson.]

La mère est décédée depuis quelques années. Cet homme traverse l'océan, revient dans son pays, et abandonne sa famille complètement et l'on ne sait pas du tout où il est. Il y a là cinq enfants à la charge d'un vieillard très pauvre. Ils sont très jeunes, 8, 9, 10, 11 et 12 ans. Que feriez-vous dans un cas de ce genre.

Colonel THOMPSON: Il n'y a pas de pension dans ce cas à moins que l'individu soit frappé d'incapacité au moment de son renvoi.

M. CHISHOLM: Mais nous ne pouvons pas le trouver et nous ne savons pas où il est.

Colonel THOMPSON: Je présume qu'il a été réformé en bon état de santé, et conséquemment il n'y a pas de pension. S'il eut été réformé en état d'incapacité nous continuerions pendant un certain temps à lui payer une pension.

Le PRÉSIDENT: Je propose que les membres soumettent les noms de ces cas au secrétaire, qui peut en dresser la liste, et le sous-comité peut disposer de ces cas et nous les référer de nouveau.

M. MACNUTT: Ce cas n'est-il pas du domaine du Fonds patriotique?

M. CHISHOLM: Oui, mais il y a un autre fonds qui les assiste dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Le numéro (4) comporte une question importante, et c'en est une qui nous est parvenue déjà de différentes sources, "Qu'il n'est fait aucune déduction dans la pension à cause du fait que le pensionnaire ou la personne dépendante ne demeure pas au Canada".

M. MACNEIL: C'est une question épineuse en ce qui regarde les pensionnaires qui demeurent aux Etats-Unis. On peut la diviser en deux ou trois catégories. Il y a naturellement les veuves de ceux qui sont morts qui demeurent actuellement aux Etats-Unis, et qui probablement y demeureraient auparavant, ou qui demeurent chez des parents ou amis. Il y a aussi les pensionnaires incapables qui ont été enrôlés aux Etats-Unis comme sujets britanniques par la Mission de recrutement anglo-canadienne, ou des citoyens américains, qui, à cause de leur désir d'appuyer la cause des alliés, quittèrent leur foyer, vinrent au Canada et s'enrôlèrent dans les forces expéditionnaires canadiennes avant l'entrée des Etats-Unis dans le conflit. Il y a aussi une catégorie nombreuse de gens—(canadiens réformés au Canada)—sérieusement frappés d'incapacité qui ont maintenant émigré aux Etats-Unis à cause des conditions climatiques plus favorables; des gens qui à cause de leur incapacité prétendent être obligés d'aller demeurer en Floride, en Californie, au Texas ou dans les Etats de l'ouest-centre parce qu'il leur est impossible de supporter les rigoureux hivers du Canada. Il est clairement indiqué dans l'appendice que le boni de cinquante pour cent accordé l'an dernier ne s'appliquait pas aux pensionnaires non domiciliés au Canada. C'est là la condition,—prenez par exemple la pension de \$600 payée à un individu d'incapacité totale; le boni en dehors du Canada est de \$120. Mais en Canada il est de \$300. Le pensionnaire incapable qui demeure aux Etats-Unis est en conséquence sérieusement atteint dans son revenu. Je puis mentionner plusieurs cas très graves; il ne faut pas oublier que, outre cette déduction faite sur leur pension, ils subissent aussi une perte causée par le taux de l'échange, dans la mesure de celui qui retire peut-être une pension de quarante, cinquante ou soixante pour cent aux Etats-Unis. Lorsqu'il a payé l'échange, il lui reste bien peu de revenu et sa situation est grave. Nous soumettons cette proposition, car nous considérons que toute disparité constitue un bris de contrat à l'égard de ces gens qui se sont enrôlés sans tenir compte du lieu de leur résidence à l'époque de l'enrôlement (et ils furent acceptés pour le service), et qui ont fait le service, sont morts ou mutilés au cours du service. Ils ont certainement droit, aux termes de leur enrôlement, à participation entière dans les bénéfices d'après guerre qui ont été établis par le gouvernement du Canada, sauf exception peut-être des avantages de la loi du rétablissement qu'il est évidemment impossible de faire appli-

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

quer à ceux qui demeurent en dehors du Canada. Mais en ce qui regarde la pension, le traitement médical, la solde et les allocations au sujet desquels ces gens-là ont subi des injustices, nous croyons qu'ils devraient recevoir la part entière qui revient à ceux qui demeurent au Canada, surtout quant aux pensions. Je suis prié par un grand nombre d'organisations des hommes des troupes expéditionnaires qui demeurent actuellement aux Etats-Unis de soumettre sérieusement cette question à l'attention des membres de la Chambre des Communes et à celle de ce comité.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que cela comprend le cas des veuves qui demeurant actuellement en Angleterre?—R. Oui, monsieur, pareillement.

Q. Elles ne sont pas comprises dans cette proposition—R. Cependant cela comprend toute la question; il est aussi question d'elles dans la présente clause.

Q. Vous demandez des pensions équivalentes, ou bien que la différence dans l'échange soit comblée par le gouvernement? Vous consentez bien à accepter l'un ou l'autre?—R. Je ne discute pas la question de l'échange.

Q. Je veux dire que vous consentez à accepter l'un ou l'autre?—R. Je ne discute pas l'échange. En Angleterre ils retirent le bénéfice de l'échange, mais non pas aux Etats-Unis. Une autre raison importante qui nous fait croire que cette question devrait être vidée dans l'intérêt du pays, c'est que cette mesure législative a pour résultat d'envahir les grandes villes américaines de pensionnaires canadiens mécontents. Ils se plaignent, bien légitimement, d'être maltraités par le gouvernement canadien. Ces griefs ont été à maintes reprises exploités injustement par les journaux Hearst pour faire de la propagande contre les gouvernements britannique et canadien. Nos organisations rencontrent partout cette propagande anti-britannique, et elles demandent avec instance à ce qu'il soit remédié à cet état de choses, parce qu'elles ne voient aucune justification pour ainsi punir les pensionnaires qui se trouvent aux Etats-Unis. Je fais allusion aux Etats-Unis mais cela comprend aussi le Royaume-Uni; cependant la question est bien plus grave quant aux Etats-Unis à cause de l'émigration considérable au delà des frontières des pensionnaires canadiens et de leurs dépendants.

M. NESBITT: Puis-je faire une question? Quel est le nombre des pensionnaires aux Etats-Unis?

M. AHERN: Je puis vous donner les chiffres pour jusqu'à l'an dernier, mais plus tard je les aurai pour jusqu'à la présente date.

M. ARTHURS: Y a-t-il eu augmentation?

M. AHERN: Oui.

M. NESBITT: Je vous demanderais de nous donner une liste du nombre des pensionnaires aux Etats-Unis jusqu'à ce jour, le plus tôt possible, donnant le nombre en même temps que les montants payés.

M. MORPHY: Je crois que le principe de cette proposition devrait être considéré et discuté ici même. Je ne vois pas de raison pourquoi le soldat canadien de l'autre côté de la frontière ou à l'étranger ne soit pas traité sous tout rapport de la même façon que celui qui reste ici; ils ont tous deux accompli les mêmes services, et ils ont droit aux mêmes avantages sans qu'il soit tenu compte du lieu de leur résidence.

Le PRÉSIDENT: Ceci naturellement est une question absolument légitime à être discutée lorsque le comité sera en session régulière. Je crois que nous devrions en finir avec M. MacNeil d'abord, à moins que quelque autre question surgisse,—je ne voudrais pas intervenir.

M. MORPHY: Je croyais que nous aurions pu discuter cette question maintenant; je croyais que c'était bien le temps de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un programme assez long, et tout dépend de ce que le comité a l'intention de mettre à l'étude en ce moment-ci. J'ai ici une grande somme de correspondance qui traite justement cette question.

M. MORPHY: Je ne tiens pas à vous presser.

Le TÉMOIN: Voici une déclaration typique d'un pensionnaire domicilié aux États-Unis, une déclaration semblable à celles qui ont été publiées dans les journaux américains et qui sont communiquées à des organisations, telles que celles que nous avons au Canada. Cette déclaration est de Charles S. Wheatley, un ancien membre du corps du génie canadien. Elle est comme suit:

“Qu'il me soit permis de dire qu'aussitôt qu'il sera opportun pour moi de le faire j'irai vivre au Canada pour entre autres raisons les suivantes:

(1) Je suis intéressé au progrès et au bien être du Canada; (2) Je désire poursuivre mon industrie au Canada parce que c'est de là que vient ma pension; (3) En général le coût de la vie est plus élevé ici aux États-Unis; (4) L'échange de l'argent morcelle trop ma pension. Il n'y a rien autre chose que des obligations aux liens de famille à cause du vieil âge et de la maladie qui m'ait empêché de vivre au Canada jusqu'à ce jour.”

Il a été dit, je crois, à la dernière réunion du comité que le coût de la vie était moins élevé aux États-Unis qu'au Canada; mais j'ai ici les preuves qui démontrent que la moyenne du coût de la vie aux États-Unis est plus élevée, de même que l'étalon des salaires. Il ajoute:

“Dans la ville de New Hampshire où je demeure temporairement, le coût de la pension est de dix dollars (\$10.00) américains par semaine, mais dans quelques autres villes le coût est de neuf dollars (\$9.00). Depuis quelque temps je suis pensionné pour une somme moindre par arrangement spécial avec des parents sympathiques et généreux, mais pauvres. Le prix excessif du charbon empêche la plupart des gens du peuple de s'en procurer. Le bois coûte très cher, et il en est de même pour les chaussures et les vêtements. A l'époque actuelle, les propriétaires des vaches laitières des environs vont de maison en maison pour vendre des quartiers de bœuf qu'ils ont abattu à cause des prix élevés de l'alimentation.

“Je ne désire pas contredire en aucune façon les honorables membres du parlement. Mais je serais curieux de savoir précisément en quel lieu des États-Unis les conditions de travail ou d'existence comportent en elles-mêmes suffisamment d'attraits pour attirer hors du Canada les vétérans canadiens frappés d'incapacité, comme la chose a été déclarée par des membres du parlement pour défendre leur attitude sur cette question de boni. Dans quelques rares endroits aux États-Unis, qui temporairement subissent l'influence alléchante de la classe pseudo-patriote des marchands et des industriels, dans quelques-uns de ces rares endroits, dis-je, on peut se procurer certains articles à meilleur marché qu'au Canada, mais le taux excessif d'échange de l'argent imposé aux pensionnaires canadiens par les lois de l'échange de la finance américaine absorbe tous les avantages que procurent les prix moins élevés dans ces quelques rares endroits. Conséquemment, le vétéran pensionnaire canadien qui se trouve aux États-Unis, dont le boni est relegué à l'arrière plan, se trouve à perdre doublement sans qu'il n'y ait aucune faute de sa part.

“L'histoire du Canada et des archives canadiennes établissent que cette disparité à l'égard des vétérans de guerre n'empêchera pas quelques-uns d'entre eux de se diriger comme les autres vers les États-Unis, car aujourd'hui comme par le passé c'est un événement très naturel pour les canadiens et les américains d'aller vivre au-delà de la frontière. Le Canada en général se trouve à y bénéficier quant au nombre d'immigrants.

“D'après de récents rapports, environ cinquante mille fermiers américains ont vendu leurs propriétés et ont émigré au Canada durant l'année qui vient de s'écouler parce que l'argent qu'ils possèdent rapporte plus de bénéfice en ce dernier pays.”

APPENDICE No 2

Je cite justement un extrait de cette lettre pour faire voir la nature de la plupart des griefs qui nous ont été adressés.

M. Douglas :

Q. Il dit qu'il se trouve dans une ville de New-Hampshire?—R. Oui.

Q. Pourquoi demeure-t-il en cet endroit? Ça ne doit pas être à cause des conditions climatiques.—R. Il est obligé de demeurer à cause de circonstances domestiques. Il n'y a rien autre chose que des obligations aux liens de famille à cause du vieil âge et de la maladie qui m'ait empêché de vivre au Canada jusqu'à ce jour."

Le président :

Q. Nous arrivons maintenant à la clause 5. (Lisant) :

"Que dans le cas d'un pensionnaire qui est frappé d'incapacité survenue sur le théâtre même de la guerre il n'est fait aucune déduction par suite d'incapacité qui existait antérieurement à l'enrôlement et que l'article 25, paragraphe 3, de la Loi des pensions actuelles, soit en conséquence modifié."

R. Nous avons exposé ceci l'an dernier, et les Commissaires des pensions nous ont assuré que cette modification serait faite, mais subséquemment il s'est présenté constamment des cas où il semble exister une divergence d'opinion quant à l'interprétation du mot "évidemment".

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (M. Nesbitt) : Puis-je lire cette clause de l'acte? (Il lit) :

"Nulle déduction ne sera faite dans la pension d'un membre des forces qui a fait le service sur un théâtre réel de la guerre à cause de quelque infirmité ou incapacité qui existait chez lui antérieurement à l'époque à laquelle il est devenu membre des forces; néanmoins, nulle pension ne sera payée pour une infirmité ou une incapacité qui à cette époque-là a été sciemment dissimulée et qui était évidente et qui n'était pas de nature à causer le renvoi du service."

Le TÉMOIN : A titre d'illustration, voici un cas qui est actuellement à l'étude devant la Commission des pensions. Je ne sais pas quel en sera le règlement définitif. C'est le cas du soldat Arthur Atlee. C'est peut-être un autre cas de peu d'importance, mais il peut servir d'illustration. Cet homme souffrait d'une cataracte à l'œil; la feuille médicale de son dossier indique deux enrôlements. Il savait que son œil était légèrement défectueux lorsqu'il s'enrôla en premier lieu, et déclara que ce n'était qu'un faible dérangement de la vue. Je crois qu'il fit cette déclaration à l'officier-médecin. En tout cas, il fut accepté, mais il déserta pour s'enrôler dans une unité où se trouvaient ses amis. Il fut accepté la seconde fois avec cette même défectuosité de la vue et s'en alla en France. Il est maintenant réformé et nous a demandé d'en appeler à la Commission des pensions pour l'obtention d'une pension. C'est avec répugnance que je parle de ce cas, mais il s'impose à mon esprit comme illustrant dans une certaine mesure la nécessité de définir clairement le mot "évident" dans la loi.

L'honorable M. Béland :

Q. Que recommanderiez-vous dans ce cas?—R. La cataracte est maintenant visible mais nous recommandons qu'une pension soit accordée car il est aveugle d'un œil.

Q. Pour quel motif?—R. Parce que son incapacité n'était pas évidente lors de l'enrôlement. Il n'en savait rien, et il fut accepté pour le service et envoyé en France. L'on devrait reconnaître le fait que son incapacité a été aggravé par les conditions du service.

M. Morphy :

Q. Est-ce là sa seule infirmité?—R. Oui, à ma connaissance.

M. Brien :

Q. Le cas ne sera nécessairement pas aggravé par le service?—R. Je ne connais rien du côté médical, mais il me paraît évident qu'une infirmité comme la cataracte doit justifier le paiement d'une pension.

M. Arthurs :

Q. La difficulté est celle-ci : si nous enlevons l'article qui donne un pouvoir discrétionnaire à la commission dans ce cas-là, qu'arrivera-t-il dans le cas de ceux qui sont traversés atteints de rhumatismes, l'Angleterre étant considérée comme un théâtre réel de guerre? Personnellement, j'ai éprouvé beaucoup de difficulté comme vous en avez sans doute éprouvé vous-même à disposer de pareils cas. Celui qui a réellement souffert sur le théâtre de la guerre compare son cas à celui de l'individu qui à l'époque actuelle reçoit une pension considérable à cause de rhumatisme. L'un d'entre eux s'enrôla pour aller en France mais n'alla pas plus loin que l'Angleterre. C'est une des difficultés qui se présentent devant nous, et si vous enlevez cette clause, comment agirez-vous dans un cas de ce genre?—R. Nous ne demandons pas l'abrogation complète de cette clause; nous ne désirons pas qu'une pension soit accordée pour une incapacité qui évidemment n'est pas attribuable au service. Mais nous prétendons que dans tous les cas où il y a un doute raisonnable que l'incapacité est causée par le service ou est due au service, la pension doit être accordée. Je crois que dans la majorité des cas, la pension est payée.

Q. Il s'est présenté beaucoup de difficulté au sujet des cas de rhumatismes.—R. Il serait très difficile de dire que le rhumatisme n'a pas été aggravé par les conditions du service même en Canada.

M. MORPHY : Le major Burgess désire dire quelque chose.

Le major BURGESS: Je voudrais vous donner ce que nous considérons être la signification du mot "évident". Le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi dit au commencement: "Nulle déduction ne sera faite sur la pension de tout membre des forces qui a servi dans un théâtre réel de la guerre." Naturellement, si l'incapacité s'est produite au théâtre réel de la guerre, il obtient une pension. Il n'y a aucune déduction. D'autre part, si l'incapacité se produit ailleurs qu'au théâtre de la guerre, il l'obtient encore. Je présume que M. MacNeil réfère à la définition du mot "évident". Ce que nous considérons comme "évident" consiste en ce qui paraît évident à un individu quelconque sur examen. Nous présumons que le sujet a été mis à nu lorsqu'il fût examiné, et la perte d'un orteil, ou d'une partie de la main ou d'une partie du pied serait considérée comme "évident" par un individu quelconque. Le rhumatisme ne serait pas évident à moins que le sujet ne soit infirme au point d'en donner la preuve tangible. Le rhumatisme n'est pas considéré comme évident. Je connais quelque chose au sujet du cas que M. MacNeil a cité, bien que je n'en connaisse pas tous les détails; mais lorsqu'un homme a une cataracte, il est dans une grande mesure atteint de vision défectueuse, et cela sera considéré comme évident. Si la vue de l'individu était sérieusement atteinte, ceux qui viennent en contact avec lui s'en apercevraient. Cela serait évident. Mais lorsqu'un homme est atteint d'une légère affection de la vue seulement, cela ne serait pas évident. Le mot "évident" s'applique dans la plupart des cas à ceux qui ont perdu une partie de la main ou du pied, ou à ceux qui sont aveugles d'un œil. C'est dans cette catégorie de cas que s'applique la définition du mot "évident".

M. REDMAN : Que dites-vous de la dissimulation volontaire?

Le major BURGESS: Je vais vous citer un cas, celui d'un individu qui était dans l'armée des États-Unis et qui fût réformé pour tuberculose. Il lui fut accordé une pension de cent pour cent pour la tuberculose. Il traversa la frontière, et par un moyen ou un autre, entra dans le service canadien. Il servit pendant deux ou trois semaines et fût réformé. Ceci est un cas de dissimulation volontaire.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. REDMAN: Dans ce cas-là, l'individu avait une connaissance antérieure de son incapacité.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous fini avec la clause 5?

Le TÉMOIN: Il y a un autre cas de tuberculose. Une revision des documents médicaux dans le cas de N. Charette démontre qu'il s'était enrôlé deux fois dans les troupes expéditionnaires. Son premier enrôlement fût du 12 janvier 1916 jusqu'au 22 juillet 1916, et fût réformé sans avoir contracté ni éprouvé de maladie durant le service. Il s'enrôla de nouveau le 7 juillet 1918, et peu de temps après l'on découvrit qu'il était atteint de tuberculose pulmonaire; il fut admis à l'hôpital, et plus tard entra dans le personnel du département du Rétablissement civil des soldats. Le dossier de cet individu démontre qu'il s'était enrôlé deux fois.

M. NESBITT: Vous devriez renvoyer ces cas de tuberculose au sous-comité spécial.

Le major BURGESS: Dans le cas de tuberculose, lorsqu'un individu a servi au théâtre réel de la guerre, il n'y a pas de déduction de pension à cause d'incapacité antérieure.

Le TÉMOIN: Le cas est de savoir si l'incapacité est assez évidente. Nous avons ici un cas d'enrôlement double, qui signifie que l'individu a dû comparaître devant deux bureaux de médecins. Il s'en alla en France où il demeura quelque temps et où il a dû subir un examen médical. Il est maintenant aveugle d'un œil. Il raconte lui-même son histoire d'une façon assez véridique. Il prétend que son incapacité est due aux privations et à la dureté du service, ce qui fût cause de sa cécité. Aujourd'hui, il est aveugle, et cependant il ne peut pas obtenir de pension. Il a servi en France, et nous prétendons que son incapacité ne pouvait pas être très évidente à l'époque de son enrôlement puisqu'il a subi deux examens médicaux et qu'il a passé devant deux commissions d'enrôlement. Je cite ce cas pour démontrer la raison pour laquelle l'on demande à ce que cette proposition soit de nouveau considérée par ce comité et par le parlement.

Le PRÉSIDENT: Ces cas spéciaux seront aussi renvoyés au sous-comité. Nous sommes maintenant à la clause 6.

“Que le principe définitivement reconnu par l'Association des vétérans que toutes les pensions seront égalisées sans considération de grade, soit affirmé de nouveau conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées.”

Le président:

Q. Vous ne faites que réaffirmer votre position?—R. Oui, monsieur, ceci a déjà été déclaré devant le comité, et de nouveau nous voulons que ça soit consigné aux archives.

Le PRÉSIDENT: Nous avons d'autres résolutions, l'une de la grande armée du Canada au même effet. Ensuite, la clause 7 se lit comme suit:

“Que le gouvernement décrète des dispositions par lesquelles les anciens membres des troupes classifiés comme “amputés de la hanche” ou qui sont incapables de porter un appareil de prothèse pour cause de maladie, reçoivent un taux plus élevé d'incapacité que s'il leur était possible de porter un appareil de prothèse.”

Le TÉMOIN: Ces propositions sont faites à la demande des amputés eux-mêmes. Ils considèrent encore qu'ils devraient être rémunérés davantage.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes requis par l'association ou le club des cas d'amputation de recevoir une députation de leur part, et ceci disposera du cas qui nous est soumis, ainsi que de l'autre cas. Le numéro 8 se lit comme suit: “Que des dispositions soient décrétées pour le paiement d'une pension aux dépendants de ceux qui meurent après avoir été réformés et chez lesquels l'affaiblissement physique résultat du service de guerre fût une cause contributrice du décès.”

Le TÉMOIN: Ceci a toujours été un point de divergence entre ceux qui réclament une pension et le bureau des médecins consultants de la Commission des pensions. Je pourrais citer encore un grand nombre de cas semblables. Je crois que le comité pourra étudier ce cas dans un compte-rendu général à ce sujet.

M. ARTHURS: Je voudrais citer un cas devant le comité. Un individu est revenu au Canada atteint de la tuberculose; il fût admis dans un sanatorium, fut réformé et pensionné cent pour cent, apparemment incurable; l'examen de salive fut négatif à trois ou quatre reprises successives. Cet homme est marié. Durant l'épidémie d'influenza de l'an dernier, il mourut. Son certificat médical indique clairement la cause du décès. L'on refusa à la veuve la pension à laquelle elle avait droit en vertu de la clause qui s'applique, c'est-à-dire que dans le cas d'un homme d'une incapacité de plus de 80 pour 100, elle devait obtenir une pension. Cet homme est décédé à la suite de la maladie qu'il contracta outre-mer. Sa femme n'avait pas droit à la pension parce qu'elle ne l'avait pas épousé avant qu'il fût atteint de sa maladie. Cette maladie se développa subséquemment. Je crois que c'est un cas très pénible et qui devrait obtenir la considération du comité de pension. Il est évident que cet homme, d'après le témoignage médical, n'est pas mort de l'influenza, et cependant ce fût l'un des cas mentionnés par M. MacNeil où le décès fût causé par l'état affaibli des poumons.

M. REDMAN: C'est un cas différent.

M. COOPER: Je crois que l'article 10 s'applique ici.

Le major BURGESS: D'après la proposition numéro 8 de monsieur MacNeil où la vitalité affaiblie, résultat du service de guerre a été la cause contributrice du décès, s'il est établi que la vitalité de l'individu a été diminuée et conséquemment qu'il était prédisposé à la maladie qui causa son décès ou qui a contribué ou hâté son décès à la suite de cette maladie, c'est un cas éligible de pension, mais vous seriez surpris du nombre de cas qui sont soumis dans lesquels on fait valoir l'argument de vitalité affaiblie. Je me rappelle un cas où l'on employait cet argument alors que le sujet était à se baigner et ne savait pas nager. Il s'engagea dans un endroit où le courant était très rapide, et il glissa sur une roche et se noya, et l'on fit valoir l'argument que si sa vitalité n'avait pas été affaiblie, il ne se serait pas noyé.

Le TÉMOIN: Je ne fais mention que des cas où, par exemple, un individu fut pensionné pour affection cardiaque et qui dut subir une opération, disons pour l'appendice, et qui mourut sous l'effet d'anesthésiques. On prétend que l'état de son cœur contribua au décès. Ce ne sont que des cas de ce genre-là.

Nous passons ensuite aux témoignages soumis par les médecins au sujet des cas d'intoxication. Ils exposent l'histoire d'individus qui ont été légèrement intoxiqués et qui font rapport que ces derniers sont atteints de faiblesse des poumons à la suite d'empoisonnement par le gaz. Il ne peut pas y avoir de preuve qu'ils ont réellement souffert d'empoisonnement. La question est discutable, mais nous croyons qu'il existe un grand nombre de cas semblables. Il y a aussi ceux qui sont atteints de faiblesse morale. Il y a un cas avec lequel monsieur Wilson est plus familier, où, à la suite de neurasthénie, un individu se suicida; il laisse ses dépendants dans une situation lamentable. Nous prétendons que si le dérangement moral fût de quelque façon causé par le service de la guerre et qu'il se suicida après avoir été réformé, on devrait accorder quelque considération aux dépendants et que le cas devrait être considéré de nouveau.

Le major BURGESS: Nous avons accordé des pensions dans un grand nombre de cas de suicides survenus à la suite de dépression morale. Quant au cas cité par monsieur MacNeil, il ne peut en être question. La pension est toujours accordée. Il peut se présenter des circonstances spéciales, mais il faut que ces circonstances soient bien désignées; et lorsqu'il s'agit d'un cas de neurasthénie à la suite de services de guerre et que le malade devient mélancolique et se suicide, la pension est accordée en pareil cas.

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant au numéro 9.

Le TÉMOIN: Le numéro 9 se lit comme suit: "Que le pourcentage d'incapacité accordé à un pensionnaire par un conseil de médecins, s'il est à la satisfaction du demandeur, ne doit pas être soumis à une révision à Ottawa; cette résolution ne doit pas porter atteinte ou droit d'appel du demandeur s'il n'est pas satisfait de la pension accordée". Je puis dire pour expliquer cette cause que récemment — bien que ceci ait déjà été soumis au comité à plusieurs reprises — nous avons reçu un grand nombre de plaintes de la part de pensionnaires qui avaient été notifiés qu'ils étaient recommandés à un taux quelconque, et que subséquemment la recommandation de l'officier examinateur n'avait pas été approuvée au quartier général. Il y a un nombre considérable de plaintes, et nous les expédions.

L'honorable M. BÉLAND: Dans tous ces cas, le bureau central n'a pas été en communication avec le plaignant.

Le TÉMOIN: C'est leur prétention.

Le major BURGESS: Cette prétention a toujours été alléguée, c'est-à-dire que le bureau central à Ottawa diminue la recommandation au sujet des pensions. Vous vous souvenez notamment qu'il y a quelques années, des pensionnaires étaient examinés par des conseils de médecins dans différents districts, et qu'à cette époque, la recommandation relative à la pension était souvent modifiée, mais actuellement ces gens-là sont examinés par nos propres médecins, et la constatation de ces médecins n'est jamais discutée; c'est-à-dire, il ne s'agit plus de la déclaration du médecin du district qui dit "Je crois que cette incapacité est de cinquante pour cent", et de celle du médecin d'Ottawa qui déclare "Elle n'est que de vingt-cinq pour cent". C'est-à-dire que ces constatations professionnelles ne sont pas discutées. C'est une question qui doit être établie par l'examen de l'individu et par des documents. La preuve se fait par documentation. Le médecin de district examine le sujet, mais il ne connaissait pas l'histoire du cas, et il accorde vingt-cinq pour cent. Le cas est transmis à Ottawa et l'on découvre que l'incapacité résulte de l'inconduite dont il est lui-même responsable. C'est entièrement un cas de dossiers. Les constatations de clinique du médecin de service en campagne ne sont jamais modifiées s'il motive ses constatations. C'est-à-dire que sa position et ses constatations ne sont jamais mises en doute à moins qu'il soit absolument dans l'erreur. Si le médecin de service accorde cinquante pour cent pour la perte d'un œil, cette allocation sera diminuée parce qu'elle est plus élevée que ce que la loi accorde.

M. NESBITT: En d'autres mots, vous réferez à son dossier.

Le major BURGESS: Oui, nous avons son dossier de quartier général, et les dossiers régimentaires, et tous les documents qui s'y rattachent, choses qu'on ne peut obtenir dans le district; mais si le médecin déclare qu'il est atteint de bronchite et que le cas est plausible et qu'il est démontré que c'est à la suite du service, alors il n'y a pas de diminution.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le docteur Burgess, le médecin local, c'est-à-dire, votre propre officier de santé, vous donne non seulement le diagnostic de l'état de service du sujet et l'histoire technique de son état actuel, mais il détermine en outre le taux de pension.

Le major BURGESS: C'est cela.

M. DOUGLAS: C'est une recommandation seulement?

Le major BURGESS: Il voit l'individu, il l'examine et lui dit: "Vous avez cinquante pour cent d'incapacité." Maintenant, dans la majorité des cas, un médecin connaît l'histoire médicale du patient, et il peut lui dire: "Je crois que vous avez pour cinquante pour cent d'incapacité et nous vous accordons une pension de tant." Mais il y a l'autre cas de celui qui se présente au bureau de district — là où il n'y a pas d'archives

[Major Burgess.]

—et dit et déclare au médecin: “J’ai un rhume et je voudrais être examiné; je l’ai contracté en service.” Le médecin répond: “C’est bien”, et il l’examine et lui dit: “Vous avez cinquante pour cent d’incapacité, mais je ne puis vous dire si vous obtiendrez une pension de cinquante pour cent parce que je n’ai pas le dossier de votre cas. Je vais le soumettre à Ottawa, et je serai avisé davantage au sujet de cette question.”

L’hon. M. BÉLAND: Bien, il n’y a pas possibilité de diminution dans ce cas-là parce que le médecin de district ne détermine rien.

Le major BURGESS: Non.

L’hon. M. BÉLAND: Il n’y a pas possibilité de diminution par le bureau central.

Le major BURGESS: Si le médecin examinateur déclare: “Cet homme a cinquante pour cent d’incapacité” et que ses constatations l’indiquent, il n’y a aucun doute que sa déclaration sera approuvée; mais s’il y a un doute,—par exemple, s’il a été établi et s’il est démontré par le bureau, par l’historique médical du sujet que l’incapacité est due à des causes évidentes lors de l’enrôlement et que c’était un cas d’infirmité congénitale,—le médecin de district n’ayant pas tous ces détails devant lui,—la pension peut être diminuée ici si les dossiers démontrent qu’elle doit l’être.

M. MORPHY: C’est-à-dire que si les dossiers démontrent qu’il doit y avoir diminution?

Le major BURGESS: Oui.

Le TÉMOIN: L’on se plaint généralement qu’un homme est notifié qu’il doit recevoir un taux d’incapacité quelconque, lequel est ensuite diminué et nous pouvons soumettre un plus grand nombre de cas semblables si le comité désire qu’il soit démontré qu’il existe des raisons autres que celles qui sont attribuables au service.

Le major BURGESS: Ces causes peuvent être attribuées au fait que le médecin du district n’a pas motivé l’incapacité en en donnant une description complète. S’il établit une capacité de cinquante pour cent et n’en donne pas la description, le sujet ne l’obtiendra pas, mais on fournit à l’individu du district tous les moyens pour l’obtenir. Je puis déclarer que jamais au bureau chef nous ne diminuons le taux d’incapacité sans avoir au préalable entretenu une correspondance volumineuse avec l’officier de district et sans avoir obtenu son consentement; nous ne procédons jamais arbitrairement.

M. MORPHY: Il me semble que le médecin de santé peut faire les déclarations qui indiqueront au soldat que la pension est déterminée à cette époque-là parce qu’il se sert invariablement des mots que M. Burgess prétend être l’expression d’usage: “Je vous garantis que vous obtiendrez cela”, mais la diminution a lieu parce que le tout est présenté à Ottawa. Vous avez là la source de mécontentements de toutes sortes. Je crois que le médecin de district devrait recevoir instruction de donner de plus amples explications au militaire.

Le TÉMOIN: Nous avons des cas semblables, alors qu’un pensionnaire est examiné par le médecin local et que la recommandation est expédiée à Ottawa, et qu’après quelques semaines le pensionnaire est avisé qu’elle n’est pas approuvée, et le cas est de nouveau référé au médecin local. La question est discutée devant l’officier de pension de district et devant le bureau médical, et elle est encore référée au quartier général et désapprouvée de nouveau. On a attiré particulièrement notre attention sur le fait que quelques officiers de santé ont eux-mêmes porté plainte; ils ont probablement déclaré au demandeur “Nous vous avons concédé tout ce que nous pouvons, mais ces gens-là à Ottawa qui n’en connaissent rien ont désapprouvé ma recommandation”; conséquemment, la plainte est alors faite.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que ces plaintes-là ne viennent pas de gens qui ont fait la demande aux médecins locaux au lieu de s’adresser à la Commission?—R. Je parle des médecins locaux aux bureaux de districts.

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

L'hon. M. BÉLAND: Je crois que cette Commission devrait établir un règlement par lequel nul médecin ne devrait dire ou démontrer en quoi consiste l'incapacité.

M. NESBITT: Ce règlement-là existait en premier lieu, mais il a été changé.

M. CALDWELL: J'ai un cas bien défini de cette nature, celui d'un individu qui fut réformé et qui plus tard fut atteint de tuberculose et envoyé à un sanatorium; il obtint une pension d'incapacité totale qui fut payée pendant deux ans et qui évidemment fut approuvée par le bureau central d'Ottawa. Plus tard, cette question d'incapacité totale fut discontinuée, et on lui accorda une pension de cinquante pour cent d'incapacité, nonobstant le fait que l'on admet encore que cet individu-là est frappé d'incapacité totale.

Le major BURGESS: C'est une question purement et simplement d'attribution; lorsque la tuberculose s'est déclarée plusieurs mois après que l'individu fut réformé, et bien qu'il soit frappé d'incapacité totale, on ne peut pas en attribuer la cause à son service.

M. CALDWELL: Je crois qu'il n'existe aucun doute dans l'esprit de quiconque a pris connaissance de ce cas, que la cause de la tuberculose est attribuable à son service. Il passa deux années dans les tranchées de la ligne de front en France et revint réformé et incapable de continuer le service, et plus tard, il fut atteint de tuberculose à cause de son état de santé déprimée. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Et cependant, nonobstant le fait qu'il a une femme et trois enfants, il reçoit la pension énorme de \$5 par mois, bien qu'il soit frappé d'incapacité totale et incapable de travailler. C'est une question que je désire soumettre au comité spécial.

L'hon. M. BÉLAND: Quelle fut la raison donnée par la Commission pour agir ainsi?

M. CALDWELL: Que ce n'est pas attribuable au service; qu'il n'y a que cinq pour cent de l'incapacité qui est attribuable au service.

Le major BURGESS: C'est-à-dire cinq pour cent attribuable au service; il n'est pas question de tuberculose, mais il s'agit de savoir si l'incapacité est attribuable au service.

LE PRÉSIDENT: Nous allons renvoyer ce cas au sous-comité. N° 10, maintenant:

“Que l'on obtienne l'abrogation de l'article 33 (1) et qu'il soit remplacé par le suivant:

(1) La pension en tous cas doit être payée à la veuve d'un membre des troupes sans qu'il soit fait mention de l'époque à laquelle apparut l'incapacité qui causa son décès, à moins et jusqu'à ce qu'il soit prouvé que le mariage de ce membre fut contracté avec l'intention d'obtenir une pension pour cette veuve, et non pas dans le but de remplir les obligations de l'engagement; néanmoins, cette incapacité ne doit pas avoir été causée par l'acte de ce membre, ou par le vice, et la pension n'est payable à cette veuve que pendant qu'elle demeure non-mariée.”

Cette question a déjà été plusieurs fois soumise au comité et nous croyons qu'il est possible de trouver des moyens qui peuvent s'appliquer à ces cas, et d'éliminer ce que l'on nomme fréquemment des mariages “à l'article de la mort.” Je crois que l'on admet qu'il existe un certain nombre de cas où ils peuvent être autorisés à se marier et faire reconnaître l'allocation de dépendance au cas de décès à la suite d'incapacité. Ils ont cette question sensiblement à cœur, et, de nouveau, nous suggérons qu'elle soit prise en considération et qu'une législation modificatrice soit décrétée conformément à cette proposition.

M. Cooper:

Q. Quel délai recommanderiez-vous? Etablissez-vous une restriction quant au délai dans lequel ce cas doit être pris en considération?—R. L'on doit procéder dans chaque cas de façon à démontrer qu'il n'y a aucune intention frauduleuse.

[Major Burgess.]

M. Redman :

Q. Que dites-vous de l'établir au 1er janvier dernier? Si vous établissez une mesure rétroactive elle s'appliquera à tous ces cas.—R. En discutant cette proposition et en essayant de préparer un projet qui déterminerait le délai nous constatons qu'il est impossible d'en agir ainsi et d'expédier tous les cas équitablement; cette mesure doit être rédigée de façon à ce que tous les cas méritants soient pris en juste considération.

Q. La plupart de ces cas ont déjà été soumis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la plupart d'entre eux l'ont été. Cependant, je veux soumettre un cas qui s'est présenté devant moi au moment où je partais pour m'en venir à Ottawa. Un homme et une femme étaient fiancés avant la guerre, mais ils jugèrent qu'il était préférable de ne pas se marier; il est revenu et obtint une pension de cent pour cent pour tuberculose, et pendant qu'il percevait sa pension il se marie et décède quelques mois plus tard. Maintenant la veuve se présente, prétend qu'elle a droit à une pension. Elle prétend que parce qu'ils eurent assez de décence de ne pas se marier lorsqu'il partit pour la guerre elle est maintenant privée d'une pension; et cependant elle l'épousa alors qu'il était coté à cent pour cent d'incapacité et qu'il recevait une pension de cent pour cent.

M. REDMAN: Et sachant qu'elle n'obtiendrait rien.

Le PRÉSIDENT: Elle n'admet pas cela elle-même mais ce sont des faits.

M. NESBITT: Je propose l'ajournement pour jusqu'à 11 heures demain avant-midi.

La proposition est adoptée et le comité ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ N° 435,

MARDI, le 22 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions qui ont trait aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, se réunit à 11 heures de l'avant-midi. M. Hume Cronyn, le président, est au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Ross, Savard, Spinney, Turgeon et Wilson (Saskatoon)—18.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre de M. Ahern, secrétaire de la Commission des pensions, qui se lit comme suit:

Conformément à votre demande, je donne ci-après le nombre des pensionnaires canadiens domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique, le 28 février 1921: Dépendants, 966; incapacités, 3,423; total, 4,389."

Ensuite il y a une lettre de M. E. E. Miller, datée de l'hôpital de Daisville, Toronto, attirant l'attention du Comité sur le fait qu'alors qu'un homme frappé d'incapacité, dont l'épouse est vivante et possède une famille, obtient une allocation spéciale pour sa femme, un veuf qui a de jeunes enfants doit employer quelqu'un pour avoir soin de ces enfants et ne retire aucune allocation de ce chef.

M. COOPER: Est-ce un infirme absolument sans ressources?

Le PRÉSIDENT: Il est frappé d'incapacité totale, mais il n'est pas sans ressources. Un veuf avec de jeunes enfants a naturellement besoin de quelqu'un pour prendre soin des enfants, à moins qu'il puisse agir comme bonne d'enfants et tout faire lui-même. M. Miller fait observer dans sa lettre qu'alors qu'une allocation de \$300 est accordée à [Major Burgess.]

APPENDICE No 2

l'épouse vivante, il n'y a pas d'allocation pour une nourrice ou pour quelqu'un qui doit prendre à charge les enfants d'un veuf.

M. NESBITT: Est-ce bien exact? C'est une erreur s'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: A tout événement nous devons en prendre note. Nous y reviendrons lors de l'étude des considérants. Nous avons ensuite deux lettres du ministre de la Milice dans lesquelles il remet certaines questions entre les mains du comité. La première concerne la situation de ceux qui sont disparus soit avant ou après l'armistice et qui sont qualifiés de déserteurs. Et l'on y soumet avec une forte conviction qu'un grand nombre de ces cas de prétendues désertions ne sont pas des désertions, et que ces hommes ont été tués. Le ministre fait observer qu'il existe plusieurs centaines de pareils cas.

Le col. THOMPSON: Il y en a plus de 1,500.

Le PRÉSIDENT: Le ministre croit que le comité devrait se renseigner à ce sujet et voir s'il peut faire quelques recommandations.

M. COOPER: Relativement aux pensions pour les dépendants?

Le PRÉSIDENT: Cela se présente sous forme de pensions et de gratifications, car j'imagine que les gratifications ont été refusées aux familles de ces gens-là. Je ne suis pas certain quant aux pensions.

Le col. THOMPSON: J'ai été officiellement informé que lorsqu'il était quelque peu probable qu'un homme fut tué au front ou qu'il eut disparu dans la zone de la guerre il était officiellement compté pour mort.

Le PRÉSIDENT: Nous avons devant nous un cas spécial, celui du sergent quartier-maître Ball. Son cas fut soumis à son association où l'on a pris des renseignements. Je crois que si nous pouvions terminer les témoignages aujourd'hui nous pourrions considérer ces questions de même que certaines autres en session de l'exécutif, et voir jusqu'à quel degré nous pouvons les étudier et quelle sera la procédure à suivre. Relativement à cette question se trouve une lettre de M. MacNeill au sujet de Ball. Dans sa deuxième lettre le ministre de la Milice nous envoie certains arrêtés en conseil qui se rattachent à la question de fonds de cantine et autres fonds qui sont actuellement en la possession du gouvernement. C'est une question assez difficile et assez compliquée, mais il y a une somme d'au delà de £200,000 au crédit du receveur général qui provient de ces fonds. Il y a d'autres sommes qui sont payables par les autorités britanniques en vertu de conventions arrêtées entre tous les dominions d'outre-mer et les autorités britanniques. Le ministre croit que c'est une question dont nous pouvons parfaitement prendre connaissance. J'ai aussi à ce sujet une lettre de M. MacNeil, accompagnée d'une recommandation de la convention de l'Association des vétérans concernant ce fonds. Ceci est une autre question très importante, et je crois que nous devrions la discuter pour savoir quelle est la procédure à suivre. Il y a une autre lettre de M. MacNeil dans laquelle se trouve une résolution adoptée par son Association à la convention annuelle l'an dernier—(c'est la dernière convention tenue par l'association)—au sujet de ce qu'ils qualifient "un boni de rétablissement en numéraire." Vous vous rappelez que cette question fut soumise au comité l'an dernier, et notre décision se trouve dans notre rapport final sous la rubrique "Gratifications générales en numéraire." Je soumets que c'est une question que nous pourrions étudier plus tard lors d'une session exécutive. Nous demanderons à M. MacNeil de vouloir bien continuer.

TÉMOIGNAGES

C. G. MACNEIL est appelé de nouveau et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons cessé, hier, à la clause 10 des recommandations. Nous avons fait du progrès quant à cette clause, et nous allons maintenant continuer sur le même sujet.

[M. C. G. MacNeil.]

Le TÉMOIN : A propos de la clause 10, monsieur, je puis dire que nous demandons à ce que des témoignages soient rendus par les médecins officiers de la Commission des pensions dans le but de définir exactement leur attitude à l'égard des cas qui à l'époque du mariage n'étaient pas frappés d'incapacité apparente, et alors que le soldat n'avait nulle raison de croire qu'il rencontrerait quelque difficulté ultérieure au sujet de son incapacité qui cependant, comme le démontrent les événements subséquents, fut un facteur contribuant de son décès. Il y a de ces cas très incertains et je crois qu'en vertu d'un règlement spécial de la Commission des pensions ils sont actuellement mis à l'étude. Nous voudrions que soient incorporées dans la loi des dispositions pré-cises qui s'appliqueraient à ces cas.

Le PRÉSIDENT : M. le major Burgess, M. MacNeil propose que vous preniez connaissance des cas qu'il a mentionnés. Je ne crois pas que vous ayez encore prêté serment. Vous feriez peut-être bien de vous conformer à cette formalité, car vous êtes constamment appelé à rendre témoignage.

Le major BURGESS est appelé, assermenté et interrogé.

Le major BURGESS : Ceci, monsieur le président, est du domaine de la Commission. Les médecins n'interprètent pas la loi.

M. MORPHY : Je ne saisis pas très bien le point que soulève M. MacNeil. En quoi consiste-t-il ?

M. MACNEIL : J'ai demandé que des témoignages soient soumis par la Commission des pensions au sujet de leur interprétation concernant les cas où l'incapacité n'était pas apparente à l'époque du mariage, ou bien lorsqu'il n'y avait pas raison de faire craindre au pensionnaire que le développement subséquent de son incapacité produirait un dénouement fatal. Ces cas là sont jugés selon leur mérite, si je comprends bien, par les commissaires des pensions. Quant à notre proposition que, au cas de décès, une pension soit attribuée à ces dépendants, nous croyons, néanmoins, que puisqu'il y a déjà certains cas qui sont pris en délibéré, la loi devrait comporter une disposition déterminant la situation de ces pensionnaires.

Le major BURGESS : La division médicale n'interprète pas la loi. Le personnel soumet les cas aux commissaires pour savoir s'ils sont susceptibles de pension ou non.

M. REDMAN : Je suppose que c'est le colonel Thompson qui décide cela ?

Le colonel THOMPSON : La loi n'accorde aucune latitude en cela. Nous ne l'interprétons pas du tout. La loi est très claire. Je cite l'article 33 de la loi, paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe I de l'article 33 de la loi se lit comme suit :

“Nulle pension n'est payée à la veuve d'un membre des troupes à moins qu'elle n'ait été son épouse avant qu'apparaisse l'incapacité qui causa son décès, et, lorsqu'il s'agit de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou ait été entretenue par lui ou avait, de l'avis de la commission, droit d'être entretenue par lui à l'époque de son décès, ou, pour une période raisonnable avant le décès du mari.”

Ceci semble clair et décisif.

Le colonel THOMPSON : Et je pourrais dire que si les commissaires étaient appelés à déterminer si c'était l'intention de la part de la personne qui est devenue veuve ou non l'application de la loi serait impossible. Les commissaires ne peuvent pas juger sur l'intention seule.

M. MACNEIL : Il y a par exemple le cas d'un homme qui était atteint de bronchite et qui plus tard fait de la tuberculose, ou qui, peut-être, subit une amputation et dont l'état du membre mutilé s'aggrave au point de contribuer à son décès dans une certaine

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

mesure. Ce cas fut discuté l'an dernier, mais il y avait de l'ambiguïté quant à la portée de cet article de la loi.

Le colonel THOMPSON: Il y a le cas d'un individu qui est réformé et qui se marie, et qui ensuite tombe malade et meurt, et sa femme reçoit une pension. Par exemple, un individu est réformé en bon état de santé ou atteint de légère incapacité, ou d'incapacité grave si vous voulez, et il se marie. Il s'est fait amputer une jambe et il s'est marié après avoir été réformé. Environ dix mois après la réforme, il est atteint d'affection intestinale et meurt du cancer. Il n'y avait aucune apparence antérieure de ce qui s'est produit. S'il n'y avait aucune telle apparence à l'époque de sa réforme ou de son mariage, cet homme aurait droit à une pension. C'est une cause type.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous désirerons entendre la Commission des pensions plus tard au sujet de ces différentes propositions afin que nous puissions avoir leur avis ainsi que de plus amples renseignements. Il serait préférable, s'il était possible, d'obtenir de la Commission des pensions un certain nombre de causes types sur cette question; des causes où la pension fut accordée à la veuve, et d'autres où la pension fut refusée. Mais on peut toujours mieux juger du fonctionnement d'un règlement lorsque l'on a un précédent type qui fait voir son application. Si la commission pouvait nous fournir des causes de ce genre, je crois que cela nous aiderait à arriver à une décision.

Le major BURGESS: Le colonel Thompson nous parle du cas d'un homme qui s'est fait amputer une jambe et qui s'est marié et qui plus tard est atteint de sarcome, c'est-à-dire d'un cancer malin. Comme le déclare le colonel Thompson, ce cas comporte la pension. C'est une nouvelle maladie qui est une conséquence directe de l'incapacité de guerre.

M. MACNEIL: La loi ne s'applique pas précisément à un cas de ce genre. Je crois que ma déclaration est exacte quand je dis que la loi ne s'applique pas précisément à des cas semblables.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeil pourrait-il proposer une modification qui à son avis rendrait la loi plus applicable?

M. MACNEIL: Ma proposition comprend toute cette question. Nous désirons que des pensions soient accordées à tous ces cas. Dans l'intervalle, il y a ces cas indéfinis pour lesquels la commission est actuellement à établir des règlements, car il n'existe dans la loi aucune disposition bien définie à ce sujet, et nous désirons savoir si l'on a l'intention de maintenir en vigueur ce règlement spécial.

Le PRÉSIDENT: Quant au paragraphe 2 du numéro 10?

M. MACNEIL: C'est la répétition de l'article qui existe déjà.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien à ajouter.

M. MACNEIL:—Non.

Le PRÉSIDENT: Alors prenons le numéro 11.

M. MACNEIL: Le numéro ce lit comme suit:

“ Que l'attention du gouvernement soit attirée sur le fait que la commutation de la pension, maintenant décrétée, n'est pas équitablement comptée sur la base de la valeur actuelle globale d'une pension permanente, et que à cause de ceci plusieurs soldats frappés d'incapacité qui se trouvent dans des circonstances gênées, sont induits à choisir la commutation en faisant un sacrifice considérable d'argent ”.

Nous voulons de cette façon faire connaître notre attitude, au cas où vous voudriez considérer la question de commutation des pensions pour plus de quatorze pour cent.

[Major Burgess.]

R. REDMAN: Vous dites qu'ils font erreur dans leur méthode de computation.

M. MACNEIL: Elle n'est d'aucune façon uniforme et ne peut être comparée à la valeur globale actuelle, et conséquemment les hommes acceptent cette commutation par besoin économique. Quelques-uns d'entre eux même demande la commutation de leurs pensions plus élevées afin d'avoir des fonds disponibles pour faire face à leur situation de gêne.

M. REDMAN: Je voudrais savoir de monsieur Ahern si ces gens-là devraient être payés selon la valeur actuelle.

Le PRÉSIDENT: La déclaration comporte que la commutation n'est pas équitablement calculée sur la base de la valeur globale actuelle des pensions.

M. AHERN: Je ne sais pas en quoi consiste cette valeur actuelle. Mais si j'ai bonne mémoire la commission n'a rien à dire dans la détermination de ce montant.

Le PRÉSIDENT: Elle est fixée sur une base de vingt ans, si je me rappelle bien. C'est indiqué à la page 8 de la loi modificatrice de l'an dernier qui suit précisément la recommandation de ce comité et qui se lit comme suit:

"Les membres des troupes qui sont frappés d'incapacité dans une mesure de 5 à 14 pour 100 peuvent accepter un versement définitif au lieu des pensions énoncées au présent appendice. Le montant de ce versement définitif dans des cas d'incapacité de cinq à neuf pour cent ne doit pas dépasser trois cents dollars, et dans les cas d'incapacité de dix à quatorze pour cent, ce montant ne doit pas dépasser six cents dollars, et il doit être déterminé selon la gravité d'incapacité et sa durée probable. Des membres des troupes frappés d'incapacité permanente, entre dix et quatorze pour cent, recevront six cents dollars. Les membres des troupes frappés d'incapacité permanente, entre cinq et neuf pour cent, recevront trois cents dollars.

M. DOUGLAS: Alors il y a discrétion de la part des commissaires dans les cas autres que ceux d'incapacité totale lorsqu'il s'agit de cette computation.

Le PRÉSIDENT: Pour incapacité permanente, oui, mais la plainte comporte, je crois monsieur Douglas, quant à la pension permanente qu'elle n'est pas équitablement comptée sur la base de la valeur globale actuelle.

M. REDMAN: Où pouvons-nous obtenir les chiffres des actuaires sur ce sujet?

M. MORPHY: Je crois que ceci va entraîner une dépense supplémentaire; le nombre de ceux qui ont converti est-il considérable ou est-ce peu de chose?

M. MACNEIL: La difficulté consiste en ce que certains individus jouissant de pensions permanentes de quatorze pour cent ont choisi la permutation qui, prétendent-ils, fut instituée d'après une méthode injuste de computation et dont le résultat leur causa une perte sérieuse; il n'aurait pas du faire ce choix.

M. MORPHY: Alors cela signifie que le paiement d'un nombre considérable de petits montants pour combler la différence; est-ce là l'idée?

M. MACNEIL: C'est possible.

M. MORPHY: Y a-t-il de nombreuses demandes parmi ceux qui ont converti de cette façon?

M. MACNEIL: L'on a souvent attiré notre attention sur le fait que six cents dollars ne représentent pas la valeur globale actuelle d'une pension permanente de quatorze pour cent, et l'on nous a souvent demandé sur quelle base se fait la computation.

Le PRÉSIDENT: L'on nous a fait observer l'an dernier que si un homme est marié et plus particulièrement s'il a une famille, il n'y aurait aucun avantage pour lui d'effectuer la commutation d'une pension minime; la base fut établie dans le cas d'un célibataire, je me le rappelle très bien, et fixée sur un versement à vingt ans.

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

M. NESBITT: Un versement en moyenne?

Le PRÉSIDENT: Oui, un versement en moyenne. La Commission de pension propose une modification à ce sujet, mais cela ne semble en aucune façon ce que nous sommes maintenant à étudier.

M. MORPHY: Je suppose que M. MacNeil et ceux qu'il représente seraient satisfaits si la chose était établie sur une base solide du système des actuaires.

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous des chiffres relatifs au nombre de ceux qui ont pris avantage de cette disposition?

Le colonel THOMPSON: Dix-sept mille.

Le PRÉSIDENT: Qui ont déjà converti,—tenez-vous compte des gens mariés et des célibataires qui ont accepté la commutation?

M. JOHN LAWSON: Comptable en chef, Commission des pensions, nous pouvons vous fournir ces chiffres.

L'hon. M. BÉLAND: Quel est le montant de ce qui a été payé en commutations?

M. LAWSON: Il a été payé en réalité \$6,869,687.

M. NESBITT: Au sujet de la commutation?

M. LAWSON: Payé jusqu'à la fin de février. Il y avait 17,187 pensionnaires.

Le PRÉSIDENT: Vous rappelez-vous ce qu'était le chiffre estimatif, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: Je crois que nous avons estimé que, s'ils s'étaient tous présentés, ce serait environ \$9,000,000.

L'hon. M. BÉLAND: C'est-à-dire que si tous les gens éligibles avaient choisi la commutation?

M. NESBITT: C'est purement une question de calcul selon le système des actuaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fixé un chiffre déterminé, et la seule discrétion accordée à la commission existe dans le cas d'incapacité temporaire.

M. DOUGLAS: Vous n'avez pas de griefs au sujet des cas d'incapacité temporaire?

M. MACNEIL: Non pas sous cet article.

M. DOUGLAS: Le taux fut fixé par le comité, vous le savez, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Nous le savions sans doute, mais il fut fixé sans constater la valeur de l'actuaire. Lorsque l'incapacité n'est pas permanente, les commissaires du bureau des pensions n'exercent aucune discrétion.

M. DOUGLAS: Avez-vous reçu des griefs de cette catégorie?

M. MACNEIL: Oui, mais un certain nombre de ces cas dépendent entièrement de l'opinion des médecins-conseils de la Commission des pensions. Il s'agit d'estimer chaque cas individuel.

M. MORPHY: Si l'on effectuait les modifications que vous demandez aujourd'hui, croyez-vous que cela mettrait fin à ce genre de demandes?

M. MACNEIL: S'il en est décidé ainsi, il faudrait s'en tenir là, sauf lorsque l'invalidité augmente dans la suite.

M. MORPHY: Il va sans dire que ces personnes seraient, en toute circonstance, admises à formuler de nouvelles demandes?

M. MACNEIL: Oui.

M. AHERN: Je pourrais faire observer qu'un grand nombre de ces personnes adressent de nouvelles demandes très peu de temps après avoir converti leurs pensions et réclament une plus grande invalidité.

M. NESBITT: Je demanderai à M. MacNeil sur quoi repose sa prétention ou son assertion à l'égard de l'injustice de la commutation? Sur quoi la fonde-t-il? Est-ce

[Major Burgess.]

simplement son avis personnel, ou bien son assertion a-t-elle pour base un calcul d'actuaire?

M. MACNEIL: On a soumis cette question à la Commission des pensions, et un membre de cette dernière a affirmé que le chiffre avait été fixé à \$60, sans tenir compte de la valeur totale actuelle, suivant les calculs ordinaires, d'une pension permanente de douze à quatorze pour cent. Les calculs d'actuaire établissent que la valeur de cette pension s'élèverait à beaucoup plus de \$600.

M. NESBITT: C'est la Commission des pensions qui vous a donné ces renseignements?

M. MACNEIL: Ce sont ceux qu'on nous a fournis.

M. REDMAN: Le montant dépendrait de l'âge de l'homme?

M. MACNEIL: Oh, oui.

M. NESBITT: M. MacNeil affirme que c'est la Commission des pensions qui a émis l'idée de l'injustice de cette base de convertibilité. Quel est le membre de la commission qui nous a mis dans cette impasse?

M. AHERN: Je ne sache pas que pareille assertion ait jamais été formulée. Je désirerais faire remarquer—j'agis à la demande du colonel Thompson que la chose est purement facultative, et qu'on n'encourage personne à choisir cette commutation.

M. NESBITT: Nous pensons qu'elle est purement facultative.

M. DOUGLAS: C'est la situation financière de l'individu qui le pousse à demander la commutation.

M. MACNEIL: Le membre de la commission interrogé à ce sujet n'a pas osé de dire que le chiffre avait été mal calculé, mais il a affirmé à une réunion publique, en réponse à des questions posées, que le montant avait été fixé sans être basé sur les calculs d'actuaire ordinaires.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, qu'il a été fixé....

M. MACNEIL: Arbitrairement.

Le PRÉSIDENT: Arbitrairement fixé à \$600, pour une période de dix ans, et non de vingt, comme je viens de le dire, et l'on n'a pas consulté la table d'actuaire pour établir la durée probable de vie individuelle.

M. MACNEIL: Et après l'adoption de cette loi, il y a eu une période de dépression et de chômage intenses, qui ont virtuellement forcé un grand nombre d'hommes à se décider pour la commutation, ce qui était un sacrifice. Nous faisons cette observation dans le simple but de consigner le fait et afin que, lors de la revision ou de la commutation des barèmes actuels ou des barèmes plus élevés des pensions, on puisse se baser sur des calculs d'actuaire pour arrêter une commutation plus équitable.

M. MORPHY: N'est-il pas vrai que tous ceux qui convertissent leurs pensions agissent en connaissance de cause?

M. MACNEIL: Oui.

M. MORPHY: Et tous ceux qui le font ne s'attendent à rien de plus?

M. MACNEIL: C'est exact.

M. MORPHY: Tous obtiennent ce qu'ils désiraient?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Nesbitt propose de soumettre au surintendant des assurances cette question de la valeur d'actuaire. Elle lui sera déférée. Passons maintenant au n° 12.

M. MACNEIL (il lit):

“Qu'il soit accordé un barème de pensions fortement augmenté à tous les anciens membres de la force expéditionnaire canadienne, souffrant d'infirmités

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

du fait d'avoir été obligés de vivre dans des régions particulières décrites (comme la vallée d'Okanagan, C.-B.), et nous recommandons de verser à ces hommes une pension d'au moins 50 pour 100 d'invalidité jusqu'à ce que l'amélioration de leur état de santé leur permette d'entreprendre avec succès le genre de travail qu'ils peuvent le plus facilement se procurer dans le district."

Les conditions qui règnent aujourd'hui dans la vallée d'Okanagan ont déterminé cette proposition. On recommande à des pensionnaires de se fixer dans cette région-là, et une fois établis, à cet endroit-là, ils constatent qu'ils ne peuvent obtenir d'emploi qui ne soit préjudiciable à leur santé. Sous cette rubrique rentrent aussi un certain nombre d'hommes qui prétendent être obligés d'habiter certaines parties des Etats-Unis.

M. GREEN: Sous quel rapport les conditions de la vallée d'Okanagan sont-elles censées si nuisibles à la santé des pensionnaires qui s'y sont établis? La principale industrie de cette région est la culture des vergers, et tout le travail se fait en plein air.

M. MACNEIL: Ces emplois comportent un travail manuel fatigant pour lequel ces pensionnaires n'ont pas l'aptitude physique.

Le major BURGESS: Il ne s'agit pas d'inaptitude physique réelle, mais des médecins défendent à ces hommes d'accomplir certaines choses. Un homme peut souffrir d'affection respiratoire, et son médecin lui enjoint de faire telle chose et lui interdit d'en exécuter telle autre. A cause de cette restriction médicale, cet homme reçoit une pension, ou pour m'exprimer autrement, il touche une pension parce qu'il est restreint à certains travaux et à des conditions climatiques particulières. C'est pour ce motif qu'il lui est attribué une pension, à laquelle il n'aurait pas droit sans ces restrictions. Eh bien, si des médecins conseillent à ces hommes d'aller se fixer dans la vallée d'Okanagan, ils ont tort, car il existe, au Canada, d'autres endroits tout aussi favorables que cette vallée pour cette catégorie de pensionnaires. Vous pourriez conseiller à tout individu d'aller à Hull, et il pourrait s'en trouver mieux. Il pourrait s'y rendre et ne pas être capable de travailler.

L'hon. M. BÉLAND: Le marché serait inondé.

Le major BURGESS: Il faudrait répartir ces hommes dans le pays, et non les grouper dans un même endroit.

M. GREEN: Qui leur a conseillé d'aller dans la vallée d'Okanagan en particulier?

Le major BURGESS: Je l'ignore tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous à la clause 12?

M. NESBITT: Nous aurons à résoudre ce point-là, qui présente un problème.

M. MORPHY: Quelqu'un sait-il combien il y a d'hommes dans la vallée d'Okanagan?

M. MACNEIL: Il y en a un grand nombre.

M. DOUGLAS: Y en a-t-il beaucoup de cette catégorie?

M. MACNEIL: Nos rapports reposent sur les déclarations obtenues des hommes mêmes, et des médecins-conseils les ont corroborées. Il y en a un grand nombre, je crois, dont les opportunités sont ainsi restreintes.

Le major BURGESS: On est d'avis que le traitement de la tuberculose exige un climat particulier. Les experts les plus avertis de l'univers ont révolutionné cette idée-là. Je pourrais apporter devant le comité le témoignage des plus éminents experts des Etats-Unis rendu devant le Sénat américain, et prouver que le climat n'est pas de prime importance dans le traitement de la tuberculose. Un très grand nombre d'hommes sont sous l'impression que cette maladie nécessite le climat de la Floride, de la Californie ou d'autres semblables endroits.

[Major Burgess.]

Le PRÉSIDENT: On a produit des témoignages l'année dernière. Abordons maintenant la clause 13.

M. MACNEIL (Il lit):

“Qu'il ne soit pas opéré de déduction dans la pension d'une mère veuve en raison de ce qu'elle tire un revenu d'autre provenance”.

Nous demandons, monsieur, que la pension concédée à la mère veuve soit considérée sur le même pied que celle de la veuve et qu'elle ne soit pas altérée.

Le PRÉSIDENT: Cette question a été soulevée à la Chambre, avant la réunion de ce comité, par le projet de résolution déposé par le major Power. A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet? Si non, nous passerons à la clause 14.

M. MACNEIL (Il lit):

“Que la pension attribuée aux enfants orphelins est tout à fait insuffisante, qu'il faut sensiblement la relever et l'accorder aux enfants de tous les pensionnaires décédés postérieurement au licenciement, indépendamment de la cause du décès”.

Cette clause est explicite. Nous éprouvons de grandes difficultés à l'égard des pensions à payer aux enfants orphelins. Il faut naturellement étudier cette question conjointement avec notre recommandation au sujet de la tutelle des enfants orphelins. Il faudrait de quelque façon assurer un entretien plus équitable.

M. DOUGLAS: Si nous assurions l'établissement de la tutelle, résoudre-t-on ce problème?

M. MACNEIL: Dans une grande mesure, monsieur.

M. NESBITT: Ce problème se range sous la rubrique que celui des veuves et des mariages subséquents et que les autres problèmes de ce genre.

Le colonel THOMPSON: Puis-je indiquer une source de précieux renseignements à ce sujet? La Commission des pensions a confié à la Commission d'aide aux soldats, créée par le gouvernement d'Ontario, l'administration de toutes les pensions des orphelins. Cette commission tient le dossier de tous ces enfants, veille à leur bien-être et nous fait rapport. Si le secrétaire du comité daigne écrire à la Commission de l'aide aux soldats, à Toronto, il se procurera de précieux renseignements à cet égard.

M. CALDWELL: Cette organisation ne s'occupe que d'Ontario?

Le colonel THOMPSON: D'Ontario, oui.

M. CALDWELL: Elle ne s'occupe pas du reste du Canada?

Le colonel THOMPSON: Non. En réalité. Nous avons écrit, il y a à peu près un an, aux officiers de districts de toutes les provinces, et nous leur avons demandé de débattre avec les gouvernements des différentes provinces les arrangements à conclure à l'égard des enfants orphelins. Nous avons cru qu'une administration de cette nature serait une amélioration. Il faudrait conférer au directeur du bureau de district le même pouvoir qu'à la Commission de l'aide aux enfants dans la province d'Ontario, pour qu'il puisse assurer le bien-être des enfants, s'occuper de leur tutelle, veiller à leur placement dans des foyers favorables et adopter les autres mesures nécessaires. La province du Manitoba est la seule qui ait pris des mesures dans ce sens.

M. CALDWELL: Il y a un an?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. REDMAN: L'Alberta possède les foyers de la Croix-Rouge.

Le colonel THOMPSON: C'est dans la cité d'Edmonton que se rencontre l'orphelinat le mieux administré. On y accumule une réserve substantielle qui sera remise aux orphelins, à leur majorité.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le nom du fonctionnaire de la Commission de l'aide aux soldats?

Le colonel THOMPSON: J. Warwick, College Street, Toronto. Il y a un ministre sans portefeuille du gouvernement d'Ontario qui veille sur les intérêts des soldats.

M. MACNEIL: Quant à la situation des enfants des pensionnaires dont le décès est survenu après leur licenciement, nous faisons observer que ces derniers n'ont pu assurer l'avenir en raison d'invalidité contractée au service de guerre et à cause des restrictions qui en ont résulté dans leur emploi, et qu'il faut tenir compte de leurs revendications.

Le PRÉSIDENT: Le cas de l'homme décédé postérieurement à son licenciement présente un problème à l'égard de ses enfants orphelins.

Le colonel THOMPSON: Le problème a trait à la tutelle. La Commission des pensions n'est pas revêtu de pouvoirs à ce titre, si ce n'est celui d'accorder, de refuser ou de suspendre; et il ne peut être question de suspension, en ce qui concerne les enfants orphelins. C'est une question d'administration. Si le tuteur ne veille pas sur les enfants comme il le devrait, nous ne lui verserons plus d'argent, mais nous le remettrons au bureau de district. La commission n'exerce pas de surveillance sur les enfants. Nous ne sommes pas autorisés à enlever un enfant à son tuteur, lorsque l'enfant ne reçoit pas les soins voulus. Notre seul recours est de ne plus faire de versement au tuteur qui, d'ordinaire, renonce alors à sa tutelle. Comme on a relevé le barème des orphelins, il y a affluence de parents éloignés désireux d'obtenir la surveillance des enfants, à cause de l'appât de la pension. La Commission des pensions a écrit aux officiers de districts des différentes provinces pour s'assurer si les gouvernements provinciaux nous confèreraient par la loi provinciale le pouvoir d'assumer la surveillance de ces enfants en qualité de tuteurs légaux et de les placer dans des foyers convenables.

M. MORPHY: On a affirmé que l'Orphelinat d'Edmonton était bien dirigé et qu'il accumulait un surplus.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. MORPHY: De quelle manière?

Le colonel THOMPSON: Il trouve moyen de ne pas dépenser en entier la pension affectée à l'entretien des enfants.

M. DOUGLAS: Nous avons la Société de l'assistance des enfants, sous la surveillance du gouvernement provincial, et dirigé par un ancien soldat, le capitaine McLeod. Le devoir de ce dernier est de prendre soin de tous les enfants abandonnés, et je suppose que les orphelins dont parle le colonel Thompson pourraient avec avantage être confiés à la Société de l'assistance des enfants, qui pourrait être subventionnée à même la caisse des pensions, ce qui assurerait l'entretien de ces orphelins. Cette société est dotée d'un établissement convenable.

M. WILSON (Saskatoon): Cet établissement d'Edmonton est-il l'établissement provincial ordinaire, dirigé sous les auspices de la Société de l'assistance des enfants, ou bien est-ce une institution fondée dans le but de prendre soin des enfants des soldats rapatriés, et reçoit-elle les pensions que les enfants touchent pour leur entretien? Est-ce une institution distincte de l'autre?

Le colonel THOMPSON: Oh, entièrement. Je n'ai pas à formuler de critique contre la Société de l'assistance des enfants de l'une quelconque des provinces, mais lorsque nous le pouvons, nous tâchons de tenir ces sociétés éloignées de ces établissements, car elles ont pour mission de recevoir les enfants vagabonds. Nous ne voulons pas qu'une fois grandis les enfants des soldats croient avoir été hébergés dans cette sorte d'institution, et nous ne voulons pas non plus qu'ils y soient accueillis, si nous pouvons l'éviter.

[Col. John Thompson.]

M. WILSON: Ce n'est pas l'exacte vérité. Ces établissements reçoivent aussi les enfants qui manquent de soin.

Le colonel THOMPSON: De même que les enfants vagabonds. C'est pour ce motif que nous avons établi une institution à Edmonton, une à Winnipeg et une à Calgary.

M. MACNEIL: Trouvez-vous moyen d'assurer l'entretien des enfants orphelins des pensionnaires décédés après leur licenciement, et dont les épouses sont décédées? Vous ne comprenez pas ces enfants-là, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Je comprends les enfants orphelins des pensionnaires.

M. MACNEIL: Nous réclavons une pension pour les orphelins du pensionnaire décédé postérieurement à son licenciement.

Le colonel THOMPSON: Je ne comprends pas très bien.

M. NESBITT: Monsieur MacNeil fait allusion à l'homme décédé après son licenciement, laissant des enfants orphelins et ne touchant pas de pension.

M. REDMAN: Ils ne reçoivent pas de pension. Il leur en serait attribué une pendant la vie, mais ils ne sont pas admis à en recevoir après le décès du pensionnaire.

Le colonel THOMPSON: A Edmonton, outre les enfants orphelins, il y a un certain nombre d'enfants de soldats vivant encore. L'homme peut être obligé de partir de la ville pour trouver un travail plus rémunérateur. Il se peut qu'il touche une faible pension insuffisante pour pourvoir à l'entretien des enfants. Cet homme supplée à sa pension, et nous nous occupons des enfants.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un pensionnaire avec enfants décède, ses enfants ne bénéficient pas du tarif des orphelins?

Le colonel THOMPSON: Non, à moins que son décès ne soit attribuable au service.

Le PRÉSIDENT: S'il décède du fait de son service, ses enfants ont droit au tarif des orphelins?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il décède sans être pensionnaire, ses enfants ne touchent rien?

Le colonel THOMPSON: Rien.

M. ARTHURS: Ou s'il est pensionnaire et que son décès provienne d'une autre cause, les enfants ne reçoivent rien?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. ARTHURS: Il peut être pensionnaire, mais si son décès provient d'une autre cause que du service, non seulement ses enfants perdent le bénéfice de son appui, mais ils perdent aussi la pension qui leur était accordée. En effet, la loi actuelle concède une pension aux enfants, comme aux parents.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que le père touche, de son vivant, l'allocation des enfants?

M. ARTHURS: Oui. C'est, je crois, le point que monsieur MacNeil s'efforçait d'établir.

Le PRÉSIDENT: Il nous a été déféré des cas extraordinaires, qui seront soumis au comité. Nous avons un cas qui démontre la question actuelle. Il s'agit de M. Sprague, mort de ses blessures, et dont l'épouse est ensuite décédée, laissant deux enfants à la charge de la grand-mère. On affirme que cette dernière touche seulement trente dollars par mois de la Commission de l'aide aux soldats, de Toronto. Le dossier n'est pas ici, de sorte que nous ne sommes pas en état d'exposer les circonstances, mais la chose ne paraît pas du tout équitable.

M. NESBITT: Cela ne semble pas conforme aux règlements.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

Le colonel THOMPSON: Il est possible que la Commission d'assistance retienne le surplus pour les enfants.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité y verra.

M. MACNEIL: "Que l'allocation accordée au père ou à la mère à la charge d'un pensionnaire invalide soit relevée et portée à celle concédée aux pensionnaires mariés". Le chiffre actuel de cette pension n'est que de \$180. L'indemnité de l'épouse d'un pensionnaire invalide est de \$300. On prétend que si ce pensionnaire est obligé de veiller à l'entretien d'un père ou d'une mère, l'allocation devrait être égale à celle de l'épouse.

Le PRÉSIDENT: Cela s'appliquerait-il aussi au pensionnaire qui a une épouse, car nous accordons un supplément de \$190 à l'indemnité de l'épouse?

M. MACNEIL: Non, monsieur, nous ne visons que le pensionnaire célibataire, qui n'a pas d'autre personne à sa charge, mais doit entretenir un père ou une mère à sa charge. (Il lit):

"Lorsqu'un membre des forces aidait substantiellement, avant son enrôlement ou pendant le service, ses parents, ou l'un d'eux, il peut être payé une somme ne dépassant pas \$180 par année".

M. NESBITT: Vous désirez augmenter cette pension et la porter à celle de la femme?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points, monsieur MacNeil, sur lesquels vous désirez attirer l'attention?

M. MACNEIL: Il y en a beaucoup d'autres que je désire signaler à l'attention du comité. Je désirerais entendre le témoignage des médecins-conseils de la Commission des pensions sur leur attitude à l'égard de l'invalidité du vieil âge. On peut considérer cette question à deux points de vue: Il y a le cas de l'homme mûr qui s'est enrôlé, souffrant d'une dépression générale de santé et dont on n'a pas encore reconnu l'invalidité. Ces cas sont nombreux et présentent un problème qui devient très aigu, à mesure que ces hommes ne peuvent se procurer d'emploi. Il existe aussi le cas de l'homme de trente-cinq à quarante ans, qui a contracté une invalidité au service, et dont l'invalidité s'accroît rapidement, en partie, peut-être, à cause de son âge avancé. Ce point mérite une étude très minutieuse.

M. NESBITT: Ces cas sont nombreux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les officiers du Fonds patriotique possèdent des témoignages à ce sujet. Nous devrions prendre acte du fait et entrer en communication à cet égard avec le secrétaire de cette organisation.

M. MACNEIL: Nous demandons d'étudier particulièrement ces cas-là, soit sous la rubrique des "Pensions" ou des "Problèmes". On m'a aussi prié de vous signaler le taux d'invalidité accordé à l'homme qui a perdu la vision d'un œil. J'ai ici un exposé typique concernant un homme atteint de cette invalidité:

"Au sujet des témoignages qui seront présentés sous peu au comité parlementaire du rétablissement actuellement en session, je vous écris à l'égard de certains pensionnaires invalides (dont je suis) qui ont perdu la vision d'un œil.

"On peut les diviser en deux groupes—ceux qui ont eu l'œil endommagé, ou enlevé, avec différents degrés de défiguration, et ceux qui ont simplement souffert la perte de la vision.

"Il est généralement admis aujourd'hui que l'homme qui a perdu la vision des deux yeux souffre d'une invalidité de cent pour cent, et qu'il reçoit une pension en conséquence, *i.e.*, 100 pour 100, ainsi qu'une allocation supplémentaire d'assistance.

[Col. John Thompson.]

“Si toutefois, comme dans les cas mentionnés, il y a perte de la vision d’un seul œil, il semble raisonnable d’estimer ces cas à la moitié, soit cinquante pour cent.

“Il n’est cependant pas concédé de pensions de cinquante, ni même de quarante pour cent.

“On admet une invalidité de quarante pour cent, mais il n’est attribué qu’une pension de trente pour cent. Pour quel motif?

“En ce qui concerne les hommes ayant perdu une jambe (au-dessus du genou), les pensions peuvent varier de 60 à 80 pour 100, suivant le degré d’invalidité, et la chose est certes équitable.

“Est-ce que la perte de la vision d’un œil ne représente pas une invalidité d’au moins cinquante pour cent?

“L’invalidité de ceux que la perte d’un œil a défigurés n’est-elle pas supérieure à quarante pour cent?

“Lors de mon licenciement de la F.E.C., j’ai appris que la perte de la vision d’un œil, de même que la perte de l’œil même, constituaient une invalidité de quarante pour cent.

“Pour la perte de la vision seulement—il est accordé une pension de trente pour cent, mais l’invalidité est de quarante pour cent—c’est de la mystification. En effet, si les règlements des pensions—ou plutôt si l’évaluation des invalidités est de quarante pour cent—pourquoi ne pas payer cette somme?

“Et s’il y a perte de la moitié de la vision entière, pourquoi ne pas accorder la moitié ou cinquante pour cent de la pension?

“C’est tout. J’ai tâché de présenter le cas sous son vrai jour. Si quelques-uns ne sont pas d’accord avec mes conclusions, qu’ils se figurent l’homme qui a perdu un œil et qui a une particule d’acier ou un autre corps étranger dans l’œil sain—pour ainsi dire aveugle—marchant à tâtons, ou évitant les autos. Ils reconnaîtront alors (et des accidents de ce genre peuvent arriver aux meilleurs yeux) que l’invalidité est supérieure à 30 ou 40 pour 100.

“Je n’ai jamais adressé de demande de nouvelle délibération de ma pension, mais je profite de l’occasion pour exprimer une opinion, que partagent avec moi beaucoup d’anciens soldats ayant perdu un œil.”

Le major BURGESS: L’auteur de cette lettre se méprend fortement. Celui qui a perdu la vision d’un œil reçoit trente pour cent, tandis que celui qui a perdu un œil touche quarante pour cent, le supplément étant accordé à cause du défigurement. Maintenant, si l’homme qui a perdu un œil est, de plus, défiguré par des cicatrices, etc., il obtient davantage—quarante pour cent, et s’il y a une invalidité à l’égard de laquelle le gouvernement a fait preuve de générosité, c’est bien celle-là. Quand vous savez que la base de l’évaluation des invalidités est la diminution de la faculté de gagner sa vie comme journalier ordinaire, il existe très peu d’emplois que ne peut exercer un homme ayant un seul œil. Ce dernier peut accomplir à peu près tout ce que peut faire un homme muni de ses deux yeux. On a pendant longtemps, je crois, refusé de donner de l’emploi sur les chemins de fer aux hommes possédant un seul œil, mais les voies ferrées les acceptent aujourd’hui. Par conséquent, il y a très peu d’emplois que ne peuvent remplir les hommes souffrant de cette invalidité. La pension attribuée pour la perte de la vision d’un œil est de trente pour cent, tandis que celle accordée pour la perte d’un œil est de quarante pour cent. On ne peut comparer cette invalidité à celle, très grave, de l’homme qui a perdu une jambe. Beaucoup d’hommes ayant perdu un œil, et fortement défigurés, reçoivent plus de quarante pour cent.

M. ARTHURS: Supposons le cas de l’homme qui a perdu un œil et qui, à la suite d’un accident, perd l’autre œil et devient aveugle, ce fait est-il considéré comme une aggravation de l’invalidité primitive, et accorderiez-vous une augmentation de pension?

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le major BURGESS: Nous n'en accorderions pas.

M. DOUGLAS: L'autre œil ne pourrait-il être affecté?

Le major BURGESS: Non, monsieur. Quand un œil est blessé, il arrive parfois que l'autre développe de l'ophtalmie sympathique. L'homme touche alors 100 pour 100, mais cela ne se produit pas spontanément. Les spécialistes nous disent que l'homme qui se rétablit après avoir perdu un œil n'est pas en danger de perdre l'autre œil.

M. MACNUTT: L'autre œil n'est-il pas affaibli?

Le major BURGESS: Non.

M. NESBITT: Les médecins enlèvent souvent un œil pour sauver l'autre.

M. MORPHY: Je désirerais poser une question au major Burgess. Prenez un homme qui perd au service la vision d'un œil; il perd plus tard, par accident, celle de l'autre œil, pourquoi ne serait-il pas indemnisé? Sans la perte du premier œil au service, il ne serait pas, par le fait de la perte de l'autre œil, atteint de la même invalidité.

Le major BURGESS: Mais il ne l'a pas perdu en conséquence du service.

M. MORPHY: Il est, en réalité, rendu aveugle du fait du service, car c'est en accomplissant son service qu'il a perdu cet œil.

Le major BURGESS: Il serait tout aussi logique d'affirmer que si un homme a perdu une jambe au service et que, dans la suite, il se fasse écraser l'autre jambe par un tramway, il aurait droit à une indemnité.

M. MORPHY: Je n'hésiterai pas à affirmer que cet homme a droit à la plus forte indemnité que puisse lui verser le pays. Ce point est important, et le comité devrait en réserver la délibération.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous saisissons le point. Quel est le suivant?

M. MACNEIL: Il s'agit des communications lues devant le comité et décrivant les circonstances du pensionnaire, veuf atteint d'invalidité absolue, et obligé d'avoir soin de ses petits enfants. On a fait observer que le gouvernement impérial accorde une double allocation aux enfants orphelins de mère, et nous demandons d'avoir quelques égards pour l'homme forcé d'entretenir un foyer pour ces enfants et dans l'impossibilité de payer, avec la pension concédée, une bonne ménagère.

M. DOUGLAS: Cela serait en supplément?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. NESBITT: Aux termes de la loi actuelle, si un homme est veuf et touche la pension intégrale, ses enfants reçoivent une pension, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Il ne reçoit pas l'intégralité des \$300.

M. NESBITT: Cette somme est affectée à l'entretien de son épouse, mais ses enfants touchent aussi une pension, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Oui, seulement l'allocation ordinaire des enfants, mais le décès de son épouse le contraint à employer une ménagère.

M. ROSS: S'il souffre d'invalidité absolue, il reçoit quelque chose?

M. MACNEIL: Celui qui est atteint d'invalidité absolue bénéficie d'une allocation pour les services d'un gardien.

Le PRÉSIDENT: Si cet homme est obligé d'employer une ménagère, il subit une perte de \$300. Si son épouse vivait, il lui serait versé \$300, qui contribueraient à l'entretien de son épouse, comme à celui de la maison. Toutefois, si son épouse est décédée et qu'il doive employer une ménagère, il ne reçoit pas les \$300.

M. NESBITT: En supposant que l'entretien d'une épouse ne coûte rien.

Le PRÉSIDENT: S'il a une ménagère, il doit non seulement la nourrir mais lui payer quelque chose, de sorte qu'il est réellement en perte.

M. NESBITT: Nous étudierons ce point.

M. MACNEIL: La question suivante se rapporte à la discussion survenue hier au sujet des prétendus cas de léger empoisonnement par le gaz, pendant son service. Nous interjetons appel du cas de l'élève-caporal G. C. McDonald, qui démontre jusqu'à un certain point, cette catégorie de cas. Dans ce cas, on a décidé dans la négative, et nous présentons les cas suivants.

Nous exposons:

"En ce qui concerne la cause du décès, on maintient encore qu'il faut l'attribuer au service ou, en d'autres termes, aux suites du gaz au service. L'avis de votre médecin-conseil repose entièrement sur le fait qu'il n'existe aucune preuve médicale que l'homme ait été gazé. Il ne faut cependant pas en conclure que ce dernier ne l'a pas été ou qu'il n'est pas décédé des suites du gaz".

Nous faisons observer que beaucoup d'hommes ont été légèrement gazés en France, mais qu'alors ils ne souffraient pas assez pour justifier leur évacuation à l'hôpital. Nous affirmons:

"Ces hommes ont été rapatriés au Canada et licenciés comme excellents, et ce n'est que peu de temps après leur licenciement qu'ont apparu les effets du gaz. Je connais personnellement un certain nombre de ces cas, et en particulier celui d'un homme dont je connaissais parfaitement l'état de santé avant la guerre. Cet homme a accompli du service dans la F.E.C., il a été gazé et il s'est produit, après sa libération, une infection pulmonaire. Cet homme était absolument valide lors de son enrôlement, sans le moindre indice d'affection pulmonaire ou d'autre maladie. Il a servi durant deux ans en France et, au cours de la dernière période de son service, il a été légèrement gazé. Six mois environ après son licenciement, il s'est déclaré une affection pulmonaire, et les médecins civils qu'il a consultés lui ont conseillé d'abandonner son emploi et d'établir domicile sous un autre climat, sans quoi il se produirait bientôt une grave affection pulmonaire. Cet homme a dû renoncer à ses projets et à ses ambitions afin de se soigner. Il n'a pu obtenir de pension ni de traitement médical avec solde et supplément, et il a été obligé de supporter lui-même les frais de traitement. Néanmoins, il n'y a pas l'ombre d'un doute que son invalidité provient directement du fait de son service. Un très grand nombre de cas ressemblent au sien, et ces hommes se sont constamment vu refuser une pension par suite du manque de preuve, dans vos dossiers, que cette invalidité est une conséquence du service. Le simple fait qu'on les a licenciés comme excellents est réputé une preuve suffisante qu'ils n'avaient souffert d'aucun mal physique, et cela malgré le fait que l'examen révèle, si je ne me trompe, l'infection pulmonaire occasionnée par le gaz et la distingue d'autres formes d'affections tuberculeuses".

M. GREEN: Vous affirmez que les autorités médicales contestent l'assertion que cet homme a été gazé. Vous affirmez qu'il l'a été. Comment pouvez-vous établir, dans ce cas particulier, que cet homme a été gazé?

M. MACNEIL: Nous connaissons les circonstances qui entourent le cas, et l'assertion de cet homme est corroborée par des gens ayant servi avec lui et qui affirment qu'il a été légèrement gozé, au service. Ils disent que, son dossier médical ne mentionnant pas que cet homme a été gazé, l'invalidité actuelle de ce dernier n'est pas attribuable au service. Les médecins diffèrent d'avis à ce sujet. Des médecins ont fait partie de notre organisation qui ont fortement recommandé d'étudier ces cas, et je présente le cas présent dans le dessein d'obtenir le témoignage de ceux qui sont plus autorisés que moi à se prononcer en matière médicale.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le major BURGESS: Si cette lettre énonce que l'absence de gazage a motivé le refus de la pension, l'assertion est mal fondée. Depuis la première attaque de gaz, des savants n'ont cessé d'étudier ces problèmes. L'année dernière, des spécialistes ont parcouru le pays en quête de témoignage, et ils ont présenté un rapport. La conclusion de ces rapports a été qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des lésions pathologiques chez le gazé qui n'en a pas développé immédiatement. Tel est l'avis de toutes les commissions d'enquêtes. Une foule d'hommes ont été gazés, mais les dossiers sont muets à ce sujet, parce que ces hommes n'ont pas été suffisamment atteints pour être obligés de quitter les lignes. Ces gens ont continué de servir pendant des mois sur les lignes, sans éprouver d'affection dans la suite. Un ou deux ans plus tard, on vient nous apprendre que "cet homme a été gazé, et qu'il a une affection pulmonaire". Il n'existe, tout d'abord, aucune preuve du gazage de cet homme; puis tous les témoignages tendent à établir que, même s'il eût été gazé, ce fait n'a pas occasionné son état actuel. Les conclusions des principaux enquêteurs corroborent mon assertion. Le rapport de ces derniers est prêt, c'est-à-dire le rapport des spécialistes qui ont fait le tour du Canada. Le rapport fait mention spéciale de ces cas. Par conséquent, on ne peut dire qu'un homme s'est vu refuser une pension pour le motif qu'il n'a pas été gazé. Il n'en est pas ainsi. Même si l'on démontrait d'une manière concluante qu'un homme a subi une légère attaque de gaz, il ne s'ensuit pas nécessairement que son état actuel provient de ce fait.

Le colonel THOMPSON: Il est plutôt intéressant de savoir ce que l'on entend par gazage. Je suis prêt à parier aux cotes que vous voudrez que tout membre des forces qui s'est trouvé dans un rayon de cinq milles du front a été gazé. Il était impossible d'y échapper.

Le major BURGESS: J'étais présent à la première attaque de gaz, et j'ai rencontré des gens qui ont affirmé avoir alors été gazés et en ressentir les effets. Au point de vue scientifique, cela ne peut être. La lésion produite par le gaz...

M. ROSS: Fait son apparition immédiate.

Le major BURGESS: Oui, si un homme en absorbe en quantité suffisante, il en ressent les effets sur le champ. Rien ne porte à croire que les autres aient été affectés.

M. MACNEIL: Je désire appeler l'attention du comité sur le fait que l'amendement apporté à la dernière session, à titre d'article 47A, ne cadre pas, en apparence, dans son application, avec l'intention du comité. L'article 47A est ainsi conçu:

"Les pensions maintenant payées par la Grande-Bretagne pour invalidité ou mort survenue durant la guerre sud-africaine aux membres ou à l'égard des membres des contingents canadiens qui ont servi dans ladite guerre seront dorénavant augmentées, tant que les bénéficiaires de ces pensions résideront au Canada, des pensions supplémentaires qui rendront le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, s'ils avaient été frappés d'invalidité ou étaient morts au service militaire du Canada durant la guerre."

Je désire encore attirer votre attention sur le cas de madame Rea, soumis à votre délibération l'année dernière. Le sergent Rea était un soldat canadien du contingent canadien de la force constabulaire du Sud-Afrique, et il s'est rendu à ce dernier endroit sous le commandement de feu le général sir Sam Steele. Il a été tué au feu le 19 décembre 1901. Avant son service dans la guerre sud-africaine, il a été durant sept ans membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Madame Rea touche une pension représentant, au taux actuel du change, approximativement \$7 par mois. A la suite des délibérations du comité, à la dernière session, madame Rea a reçu une communication par votre autorisation, avec mention de l'article suivant du rapport du comité:

"(g) Augmenter, tant qu'ils résideront au Canada, les pensions actuellement payées aux, ou relativement aux vétérans de l'invasion féniene, de la révolte du
[Major Burgess.]

Nord-Ouest, de la guerre du Sud-Afrique, et aux autres pensionnaires canadiens, suivant les tarifs énoncés aux appendices du projet de loi.”

On a ainsi donné à madame Rea l'impression que, sous la recommandation du comité, il serait accordé un supplément de pension. Le colonel J. W. Margeson, de la Commission des pensions, a confirmé cette communication. Mais madame Rea a plus tard été informée de la décision du comité, et portant que: “Les dispositions de la *Loi des pensions* n'autorisent pas le versement d'un supplément de pension dans ce cas, vu que le défunt n'a jamais fait partie d'un contingent canadien. Jusqu'à ce qu'il soit conféré à la Commission une plus ample autorité, il est à regretter qu'aucune action ne peut être exercée.” Etant données ces circonstances, me sera-t-il permis de recommander de prendre des mesures pour accorder l'autorisation nécessaire afin de payer la pension de madame Rea et d'autres personnes de la même catégorie. Je ferai observer que le sergent Rea était un Canadien, autrefois domicilié au Canada, et qu'il s'est enrôlé dans le contingent canadien.

Le colonel THOMPSON: Il n'a jamais fait partie des forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: C'est le nœud de la difficulté. Il était membre de l'armée impériale, et non de l'armée canadienne.

M. MACNEIL: Il est allé outre-mer avec le contingent canadien.

Le colonel THOMPSON: Il a été recruté ici pour servir dans la force constabulaire sud-africaine.

M. NESBITT: C'est un cas tout à fait particulier.

Le PRÉSIDENT: Voici le problème. Un Canadien, domicilié au Canada, au lieu de s'enrôler dans l'armée canadienne, s'enrôle dans la force constabulaire sud-africaine, qui est, je crois, un corps impérial.

M. MACNEIL: Je ferai observer que tous les Canadiens qui ont servi dans la guerre du Sud-Afrique, dans l'armée impériale, et qui ont touché leur solde et leur supplément de l'armée impériale, devraient. . .

Le colonel THOMPSON: Cet homme reçoit aujourd'hui une pension du gouvernement du Sud-Afrique. Cette pension est très faible.

M. MACNEIL: La théorie naturelle serait de modifier cet article de façon à permettre à cette femme de bénéficier de ce supplément.

M. GREEN: La troupe canadienne était un contingent tout à fait différent.

M. NESBITT: Cet homme faisait partie de la force constabulaire sud-africaine.

M. GREEN: Si ces gens ont traversé les mers et se sont enrôlés subséquentment, ils n'en bénéficient pas.

M. NESBITT: On recrutait pour cette force particulière.

Le colonel THOMPSON: Il y avait alors au pays une mission de recrutement pour la force constabulaire du Sud-Afrique, et ces gens se sont enrôlés dans cette force.

M. NESBITT: Une espèce de force permanente.

M. MACNEIL: C'était certainement l'intention du comité d'accorder un supplément de pension aux Canadiens qui ont servi dans cette guerre-là.

M. NESBITT: Cela ne s'applique aucunement à la force constabulaire sud-africaine, qui n'accomplissait pas un service de guerre, mais avait pour tâche de préserver la paix à la fin des hostilités.

M. MACNEIL: Cet homme a été tué à l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: L'article s'applique au contingent canadien qui a servi dans cette guerre-là. Il ne peut exister de doute au sujet de feu le sergent Rea, s'il a servi dans un contingent.

M. WILSON: Où Rea a-t-il été tué?

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. MACNEIL: Dans la guerre du Sud-Afrique.

Le colonel THOMPSON: S'il existait quelque doute quant au bien-fondé de l'interprétation de la Commission des pensions à ce sujet, je puis affirmer que nous avons obtenu l'avis du ministère de la Justice. D'après cet avis, ce cas-là ne tombait pas sous le coupe de cette loi.

M. GREEN: C'est absolument notre intention de l'année dernière—de faire bénéficier les Canadiens qui ont servi dans le contingent canadien dans le Sud-Afrique.

M. MACNEIL: Si telle était l'intention du comité, nous recommandons certainement l'attribution d'un supplément de pension aux Canadiens qui ont servi dans la guerre sud-africaine, et dont les personnes qui étaient à leur charge touchent aujourd'hui des pensions au Canada.

M. NESBITT: Le cas est aujourd'hui prévu.

M. MACNEIL: Le sergent Rea était un Canadien, sa femme est née au Canada où elle vit encore, et elle reçoit sept dollars par mois. L'année dernière, une communication de ce comité lui a laissé entendre qu'elle devrait toucher une pension, et nous recommandons assurément de modifier la loi de manière à prévoir ces cas.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que la communication avait été adressée par la Commission des pensions.

M. MACNEIL: Il y en a eu deux.

M. REDMAN: Le décès est-il survenu après la guerre?

M. MACNEIL: Au cours de la guerre, le 19 décembre 1901.

M. DOUGLAS: Quel rôle le taux actuel du change vient-il jouer ici?

M. MACNEIL: L'assertion vient de madame Rea.

Le PRÉSIDENT: Le Sud-Afrique la paie en livres sterling, dont la valeur est fortement dépréciée dans notre pays.

M. MACNEIL: Je désire que mes observations verbales soient considérées comme une recommandation supplémentaire. En effet, nous n'avons pas connu jusqu'ici l'intention du comité.

La question suivante concerne un déserteur mentionné par l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. Nous demandons d'étudier le cas des personnes à la charge de ceux qui sont désignés comme déserteurs en matière de pension, et je désire parler du cas du sergent quartier-maître W. J. Ball. Voici les faits:

“La cour a examiné toutes les pièces du matricule 1042002, le soldat W. J. Ball. Cet homme faisait partie de l'effectif du quartier général, du 12e district, du corps des forestiers canadiens. Après être passé de ce quartier général en Angleterre, il a été transféré au dépôt des forestiers canadiens, Partie II, Ordres No 12, d/23-4-19. An apparence, il était absent sans permission. Le 12 août 1919, il a été versé au dépôt des forestiers canadiens à la Liste des dossiers canadiens II Ordres, No 12, d/15-8-19. Il n'existe pas de mention que cet homme ait obtenu une permission depuis le 2 février 1919, soit dans la Partie II des Ordres, 12e district, du corps des forestiers canadiens ou du dépôt des forestiers canadiens. Le dernier versement en espèces fait à cet homme a été effectué le 7 avril 1919, quartier général du 12e district, du corps des forestiers canadiens. Silence complet à son sujet depuis cette date, et nulle trace de lui sur l'effectif d'une unité quelconque en Angleterre”.

Après la présentation de ces faits devant la cour, cette dernière a rendu l'arrêt suivant:

“Déclaré déserteur depuis le 12 avril 1919.”

Il y a beaucoup plus lieu de supposer que le sergent Ball a été victime de voies de faits que de croire à sa désertion volontaire de l'armée. Sa désertion serait survenue

[M. C. G. MacNeil.]

après l'armistice, et sa correspondance avec sa femme et ses amis au Canada indiquent son désir de rapatriement. Il jouissait d'une réputation qui écarte le soupçon de sa désertion pour esquiver ses responsabilités domestiques.

Etant donné que les dossiers militaires le portent comme déserteur, sa femme et ses enfants n'ont pu obtenir de solde militaire, de gratification, de pension, etc., ne pouvant établir son décès. De plus, son épouse n'est pas éligible, aux termes de l'arrêté en conseil modifiant la loi des gratifications de campagne, car elle ne peut prouver que son époux a eu son domicile au Canada après la démobilisation.

Pour ces motifs, on prétend qu'elle a subi la peine pour des circonstances sur lesquelles elle n'exerçait aucun contrôle, et qu'on ne peut d'aucune manière attribuer à son mari".

M. NESBITT: Où a-t-il disparu?

M. MACNEIL: En France.

M. REDMAN: Après l'armistice?

Le PRÉSIDENT: Oh, oui.

M. MACNEIL: Pour démontrer comment on a tiré ces conclusions, je citerai le cas bien connu d'un homme qui, sous l'influence d'une drogue, a sauté du haut d'un transport. On a déclaré cet homme déserteur, suivant les règlements des autorités militaires, parce que la preuve de décès faisait défaut. Cette preuve de décès doit être établie, et la désignation de déserteur militaire ne comporte pas nécessairement la désertion volontaire? Il arrive souvent que la cour est obligée d'après les règlements, de conclure à la désertion à cause de l'impossibilité d'établir le décès. Impossible alors d'obtenir une pension.

Le major BURGESS: Si l'homme qui a sauté par-dessus bord était drogué, il serait difficile d'établir qu'une pension lui était attribuable.

M. MACNEIL: Je cite ce cas à titre d'exemple.

La question suivante a trait aux personnes à charge, et non proches parents. Cela est venu en discussion hier au sujet de la clause (6) du No I. Il s'agit du soldat Neil McIntosh, du 222^e bataillon, n^o matricule 291328. Voici les faits:

"Pendant quelques années avant l'ouverture des hostilités, le simple soldat McIntosh, qui était célibataire, était le seul soutien de sa sœur veuve, madame McFarlane, et de ses trois enfants. Lors de son enrôlement, sa sœur touchait la demi-solde ordinaire, déléguée, ainsi que les indemnités de séparation et de charge de famille. Elle touchait aussi, à titre de personne à charge, une partie de sa gratification de campagne. Le soldat McIntosh a été libéré, avec attribution d'une pension d'invalidité absolue, soit \$60 par mois, à cause de l'amputation des deux jambes. Il a été adressé à la Commission des pensions une demande d'indemnité de charge de famille, pour les motifs ci-dessus. La réponse a été que la loi actuelle ne prévoyait pas de supplément d'indemnité pour les personnes à la charge d'un pensionnaire, comme sa sœur veuve et ses enfants, et qu'il ne pourrait pas être satisfait à la demande".

Nous citons ce cas comme exemple.

Le PRÉSIDENT: En vertu de quel article?

M. MACNEIL: En vertu de l'alinéa (c) du paragraphe premier du mémoire. Nous réclamons aussi d'étudier l'opportunité d'accorder le double de l'invalidité pour les amputés des deux jambes ou des deux bras. Dans d'autres pays, on accorde des pensions. Très peu de ces cas figurent sur la liste.

M. MORPHY: Vous faites cette demande en sus des soins personnels?

M. MACNEIL: Oui.

M. REDMAN: Deux cents pour cent?

M. MACNEIL: Oui, le double de l'invalidité absolue.

Le comité s'ajourne pour se former en séance exécutive.

[M. C. G. MacNeil.]

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 435 DU COMITÉ,

MERCREDI, 23 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés se réunit à 11 heures du matin, avec son président, M. Hume Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Stratheona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbit, Redman Ross, Savard, White (Victoria), et Wilson (Saskatoon). — 18.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons recevoir, ce matin, de la Commission des pensions un communiqué au sujet de ses propres projets d'amendement à la *Loi des pensions*, de même qu'à l'égard des propositions que nous avons déjà étudiées, et transmises par l'Association des Vétérans de la Grande guerre.

Le colonel J. THOMPSON, rappelé et interrogé.

Le président:

Q. Le colonel Thompson a une explication à donner au sujet du cas de Sprague qui est venu devant le comité hier. Je propose de le déferer au comité spécial. Le comité voudra peut-être entendre les observations du colonel Thompson à l'égard de ce cas particulier. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. On a affirmé hier que cet homme est décédé de ses blessures, que son épouse est morte et que le tuteur ne recevait que \$30 par mois pour l'entretien de ses enfants. Les faits sont que cet homme est décédé de ses blessures et qu'il laisse deux enfants orphelins. Nous versons \$54 par mois par l'entremise de la Commission de l'aide aux soldats. A la requête du tuteur, le frère aîné, qui était incorrigible, a été placé dans une école industrielle où dans la suite, le deuxième enfant est allé le rejoindre. La Commission de l'aide aux soldats diminue la pension et verse à l'école industrielle la somme nécessaire à l'entretien, à l'habillement et à l'instruction des deux enfants. Si elle paye un supplément au tuteur, elle le verse en trop. Elle n'est pas tenue de payer le tuteur. Le total de la pension de \$54 appartient aux enfants. De fait, quand notre bureau administrait la pension, il économisait sur ce montant de \$54 deux à trois cents dollars, en prévision de l'arrivée à terme de la pension. Si la Commission de l'aide aux soldats verse \$30 au tuteur, comme l'a fait observer M. MacNeil, cela signifie que les deux orphelins sont entretenus à l'école industrielle au coût de \$24. Cependant la somme totale qui leur est attribuée n'est pas \$30, mais \$54.

M. GREEN: Dans ce cas particulier, n'existerait-il pas quelque moyen de vérification? Rien ne motive le versement d'une somme au tuteur, qui n'exerce aucune surveillance.

Le TÉMOIN: Nous avons refusé une pension dans ce cas-là.

M. GREEN: Il me semble révoltant que le tuteur reçoive quelque chose.

Le TÉMOIN: Je ne possède pas de renseignements qui me permettent de dire s'il reçoit quelque chose.

M. GREEN: Si vous faites un versement, ne faudrait-il pas s'enquérir de sa destination?

[Colonel John Thompson.]

M. AHERN: Nous recevons un rapport de la commission de l'aide aux soldats.

Le TÉMOIN: Cette commission est une organisation officielle créée par le gouvernement d'Ontario, et il est à supposer qu'elle administre honnêtement la pension.

Le PRÉSIDENT: Ce cas vient de London, et je puis me porter garant de la personne qui y dirige la Commission de l'aide aux soldats. Je serais renversé si cet homme ne faisait pas honnêtement ses paiements.

M. GREEN: Il vaut la peine de s'enquérir.

Le PRÉSIDENT: C'est un officier vigilant et énergique. Quant à l'autre cas mentionné, mademoiselle Isabella Good, d'Edmonton, la secrétaire du Fonds patriotique, écrit que les comptes rendus de journaux étaient erronés, car la famille reçoit une pension de \$66 par mois en sus des \$31 versés par mois par le Fonds patriotique. Cette famille touche donc le même revenu qu'une veuve et trois enfants. J'oublie ce qu'on a allégué à l'égard de mademoiselle Good. Le colonel connaît personnellement ce cas.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai vu la famille et je puis réitérer les faits, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Je désire les consigner, pour que nous ayons les faits réels, au cas où la chose soit de nouveau soulevée.

M. COOPER: Je crois que M. Douglas a posé une question à cet égard.

M. DOUGLAS: Oui. L'allocation patriotique n'est que provisoire. Le Fonds patriotique a versé un supplément provisoire à la pension, et la fille prétend, comme ses amis, que la mesure de secours n'est que temporaire et qu'elle peut passer à tout moment. Je crois que le dossier de cette affaire a été renvoyé au comité spécial.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Thompson a l'intention d'examiner les différentes recommandations formulées par l'Association des vétérans de la grande guerre, et étudiées par nous seriatim.

Le TÉMOIN: Oui. Le paragraphe (a) est ainsi conçu:

“Que la pension attribuée à une veuve, sans enfants, ou à une mère veuve à charge, sans charge de famille, soit portée à \$75 par mois, sans égard au revenu d'autres provenances.”

Au sujet de ce paragraphe, l'augmentation se répartirait comme suit: Veuves sans enfants, augmentation de \$325,980 par année, mères veuves à charge, sans autre charge de famille, \$2,982,000.

M. Nesbitt:

Q. Si nous consentions à la clause (a)?—R. Je ne fais pas de commentaires à ce sujet; j'indique simplement les conséquences. Le total pour cet article serait de \$3,307,980 par année.

Le président:

Q. C'est-à-dire (a). Prenez maintenant (b)?—R. (b) se lit:

“Que la pension accordée à une veuve avec un enfant soit relevée à \$100 par mois, en sus des allocations admises pour les enfants.”

En tenant compte du nombre de veuves avec enfants, le relèvement atteindrait \$3,952,320 par année.

“(c) Qu'il soit accordé à tous les proches parents à charge une pension égale à celle proposée pour une mère veuve sans charge de famille.”

Le sens n'est pas très clair, M. le président. Ces termes ont évidemment un effet sur ces deux paragraphes, et ils s'appliquent à toutes les autres personnes à charge pouvant établir qu'elles sont à charge, à l'exception des veuves, des mères veuves, des orphelins, des frères et sœurs. Je ne crois pas que ceux-ci soient visés, mais il s'agit [Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

de tous les proches parents ou de ceux pouvant l'être. Outre ceux mentionnés, les pères et les grands-parents sont les seuls proches parents. Je prends le sens restreint.

M. Nesbitt:

Q. "Qu'il soit accordé à tous les proches parents à charge une pension égale à celle proposée pour une mère sans charge de famille."

Na-t-il pas dit que cela comprenait les tantes?—R. Ma foi, en vertu des règlements actuels, nous pouvons accorder une pension à une tante, si elle est la mère nourricière. . . .

Q. Si elle prend soin des enfants?—R. Oui. Son cas serait assimilé à celui des pères ou mères, comme mère nourricière. Je prends le sens restreint, d'après lequel l'augmentation du coût serait de \$797,685 par année.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil est présent, et il peut nous donner son interprétation de l'article. M. MacNeil, on a demandé quelles seraient les personnes à charge visées par cette recommandation. Le colonel Thompson pourrait vous dire quelles personnes sont visées par son calcul.

Le TÉMOIN: J'ai exclu de ce calcul les veuves, les mères veuves, les orphelins, les frères, les sœurs, vu que leur cas est prévu ailleurs. Il s'appliquerait, par conséquent, au père, au grand-père ou à la grand'mère ou à la tante tenant lieu de mère nourricière, ou à l'oncle assimilé au père nourricier.

M. MACNEIL: Cette clause devrait, en premier lieu, comprendre toutes les personnes à la charge du soldat, les proches parents. Cela exclurait le père, le grand-père. . . .

Le TÉMOIN: Vous excluez le père, le grand-père, ou toute personne tenant lieu de parent?

M. MACNEIL: Sachant que leur cas est prévu ailleurs.

M. NESBITT: Quelles personnes seraient incluses?

M. MACNEIL: Si les proches parents étaient à la charge du soldat, on prétend qu'il faudrait payer la pension.

Le TÉMOIN: Supposons, par exemple, qu'il y ait quatorze neveux et nièces à charge, et qu'ils soient tous proches parents? Le chiffre pourrait en être de 40 à 50.

M. MACNEIL: La personne qui recevait l'allocation de séparation durant le service du soldat serait bénéficiaire. Cette recommandation comprend une catégorie très limitée. Le fait de la concession d'une allocation de séparation pendant le service militaire serait une preuve que la personne était à charge. Nous demandons purement et simplement de verser une pension à ces personnes par l'opération de la loi. Il y a aussi le cas d'invalidité que je signalais hier—celui de McIntosh qui depuis plusieurs années est le soutien de sa sœur mariée; et aujourd'hui, on n'admet pas qu'elle ait droit à une pension même pour invalidité totale.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, j'en conclus que ce calcul n'est guère établi sur cette base?

Le TÉMOIN: Le calcul que j'ai fait repose sur le principe qui veut que les pères et les grands parents soient portés à l'échelle des veuves.

Le PRÉSIDENT: C'est évident que tel n'est par le point que fait valoir M. MacNeil.

Le TÉMOIN: Cela serait d'application en partie, car ce sont en certains cas des plus proches parents, et leur taux serait porté à l'échelle mentionnée, et pris dans ce sens restreint, le chiffre de l'augmentation par année serait de \$797,685. Il n'y aurait pas moyen, sans faire la révision des dossiers, de dire ce que serait le chiffre exact advenant que l'amendement soit interprété dans la plus large acceptation que Mr. MacNeil recommande, mais à tout hasard je dirais que ce serait de \$4,000,000 à \$5,000,000 par

[Col. John Thompson.]

12 GEORGE V, A. 1921

année. D'après l'interprétation restreinte de ce projet d'amendement, cela s'élèverait au montant que j'ai mentionné, \$797,000, mais selon l'interprétation de M. MacNeil, ce serait, à tout hasard, de \$4,000,000 à \$5,000,000.

M. MACNEIL: Notez bien, je n'ai en vue que les personnes qui ont été à la charge du soldat et qui avaient le droit d'être à la charge du soldat; il ne se présenterait que des cas isolés.

Le TÉMOIN: Ces cas seraient en sus de ce que visent ces \$797,000.

M. Nesbitt:

Q. De fait, dans le cas d'un soldat qui a délégué sa solde, est-ce que, règle générale, ces charges de famille ne sont pas visées aujourd'hui?—R. Pas dans tous les cas. Je vais vous en citer un exemple: il y en a beaucoup d'autres; un homme qui déléguerait sa solde à sa fiancée.

Le président:

Q. Naturellement, elle se trouverait son plus proche parent.—R. Non, mais le grand-père est le plus proche parent, s'il n'y en a pas d'autre, et naturellement, cette catégorie porte d'elle-même le montant au chiffre que j'ai mentionné, mais à ajouter à cela viendraient les catégories citées par M. MacNeil.

Q. Je serais porté à croire que la deuxième estimation est en réalité trop vague pour nous être utile, parce que M. MacNeil est d'avis qu'il ne se rencontrerait qu'en nombre excessivement restreint. Ensuite (d)?—R.

“Que l'échelle des pensions aux personnes frappées d'invalidité soit fixée aux taux mensuel de \$1 par chaque un pour cent d'invalidité.” L'augmentation annuelle totale du chef de cette proposition est de \$5,456,286.

Q. Nous passons ensuite à l'article 2. —R. “(2) Que les règlements projetés qui précèdent s'appliquent également aux tuteurs des orphelins de membres défunts de l'Armée expéditionnaire canadienne; sans tenir compte de la parenté desdits gardiens auxdits orphelins”. Cela se partage en deux classes et le montant qui en résulterait dépendrait de la manière dont la loi est définitivement rédigée. Supposant qu'il y ait dans la famille cinq enfants orphelins et que chacun de ces cinq enfants vive avec des différents tuteurs, il y aurait cinq tuteurs; est-ce qu'ils recevront tous une pension à titre de tuteurs. Dans la négative, lequel toucherait en qualité de tuteur? Si la famille compte plusieurs enfants et qu'une pension n'est payée qu'à un seul tuteur, l'augmentation annuelle serait de \$522,900. Si les enfants étaient répartis entre diverses familles et les pensions payées à chaque famille—à chacun de ceux qui avaient un de ces enfants et faisait fonctions de tuteur—l'augmentation totale serait de \$1,800,000 par année, c'est-à-dire en chiffres ronds. Si pour chaque famille de soldat, il n'y a qu'un seul tuteur, même dans le cas où il n'avait eu qu'un enfant, l'augmentation annuelle totale serait de \$522,000.

M. Green:

Q. Que faite-vous entrer dans ce deuxième calcul?—R. Si les enfants sont répartis entre divers tuteurs.

Q. Vous entendez dire comme ils semblent être distribués à présent?—R. Je ne sais, M. Green, mais s'il y avait, à l'heure actuelle, six enfants qui ont tous un tuteur—

Q. Ce à quoi je veux en venir, c'est que vous ne basez votre calcul sur aucune circonstance de l'heure actuelle à l'effet qu'un certain nombre de ces enfants sont placés dans divers refuges? Par exemple, je sais, et vous le savez, qu'aujourd'hui il y a de ces enfants qui sont ainsi distribués. Est-ce que vous basez votre calcul sur la distribution réelle, ou est-ce que cela serait advenant le cas où ils seraient tous distribués?—R. Du tout. S'ils étaient tous distribués, le montant serait de beaucoup plus élevé

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

que dans le cas du deuxième calcul. Il est basé sur une distribution partielle, et non pas sur la distribution réelle, tel qu'à présent.

M. MacNeil:

Q. Ne serait-il pas juste d'établir le calcul à raison d'un tuteur pour chaque famille?—R. Cela se chiffrerait à près de \$2,500,000; c'est-à-dire, à raison d'un tuteur pour chaque famille. Le montant, par année, serait de \$522,000.

M. Nesbitt:

Q. Qu'il me soit permis de demander au colonel Thompson si, dans le cas où nous projeterions de payer chaque tuteur, on ne serait pas porté à partager la tutelle de ces grandes familles?—R. A mon avis, il n'a pas lieu de douter de la chose, car, comme je l'ai dit, dans un certain nombre de circonstances, il y a eu des disputes sur la question de savoir lequel des parents aurait les enfants orphelins, et ces différends n'ont commencé à surgir qu'après l'augmentation des taux pour les orphelins. Jusqu'à cette époque nous avions de la peine à placer les enfants, et des parents qui, avant l'augmentation des taux, refusaient d'accepter les enfants, ont créé beaucoup d'ennui en essayant de recouvrer les enfants et de les enlever au tuteur auquel on les avait confiés. Cette lutte n'est survenue qu'après l'augmentation. Les parents qui avaient refusé de les prendre avant l'augmentation les réclamèrent plus tard à grands cris.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que cela ne se produisait pas notamment dans le cas de quatre ou cinq enfants? Trente dollars par mois ne serait guère une somme alléchante?—R. Ce n'est pas très intéressant s'il s'agit d'un enfant de cinq ou six ans qui exige du soin et de l'attention, et ainsi de suite; mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un garçon qui approche l'âge mûr. Nous avons des cas spécifiques de cette nature, et ils sont nombreux. Je puis en citer un. Sur une ferme, à proximité d'Orillia, se trouvait un garçon de quinze ans. Son tuteur percevait la totalité du taux payé pour un orphelin. Nous n'avions pas de visiteur à envoyer dans ce district, mais nous demandions un rapport aux autorités de l'endroit; ces dernières nous dirent que le garçon était bien traité. Cette famille retirait \$34 pour ce garçon. En fin de compte nous déléguâmes un visiteur dans le district et il découvrit que l'on avait loué le garçon à un fermier du voisinage; le cultivateur en question touchait \$60 par mois pour les services du garçon. Son tuteur ne lui fournissait pas le logement, le vêtement ni la nourriture.

M. Green:

Q. L'avez-vous fait jeter en prison?—R. Nous avons essayé, mais sans résultat.

M. MacNeil:

Q. N'a-t-on pas de la peine à placer les petits enfants à \$30 par mois dans des asiles convenables? N'a-t-on pas l'habitude, dans le cas d'institutions de charité, d'avoir à ajouter à cette somme?—R. Si nous exerçons une plus grande surveillance sur les enfants nous n'aurions aucune difficulté, mais nous n'exerçons aucun contrôle. Parfois, il est difficile de savoir ce faire pour placer les enfants, non pas à cause de l'impossibilité de trouver des gens qui s'en chargeraient, mais parce que nous ne pouvons trouver de gens qui veuillent leur donner l'éducation voulue.

M. Nesbitt:

Q. Et en prendre soin convenablement?—R. Oui, le soin voulu, et non simplement des gens qui s'en chargeront en vue d'accroître leurs propres moyens d'existence.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que règle générale, une société de secours pour les enfants, considérerait \$30 par mois, une somme suffisante pour l'entretien d'un enfant?—R. C'est ce que je

[Col. John Thompson.]

pense. Dans le cas que vous avez signalé hier, le cas de Sprague, il a été dit du tuteur qu'il recevait \$30 par mois pour les deux enfants. Tel était le renseignement que vous aviez. De fait, nous payons \$54 par mois à la Commission de l'aide aux soldats de Toronto et le jour où nous avons remis ces enfants, nos officiers de district avaient économisé au delà de \$200 au crédit de ces enfants, en vue de la période au cours de laquelle l'enfant pourrait donner lieu à des frais qui dépasseraient le revenu mensuel, ou en vue de maladie ou d'une opération.

Le président:

Q. Nous en sommes maintenant à la clause 3, le cas de désertion.—R. (Il lit):

“Que la pension recommandée ci-dessus soit payée à la veuve et aux enfants d'un ancien membre des forces qui, avant la guerre, avait abandonné sa femme et sa famille.”

Je ne saurais donner d'estimation réelle de ce que serait l'augmentation annuelle de cette source parce qu'il faudrait consulter tous les dossiers afin de constater le nombre des cas qui ont été l'objet d'un refus, mais ce serait quelque chose au delà de \$500,000 par année.

Le président:

Q. A présent, nous avons la clause 4.—R. (Il lit):

“Qu'aucune déduction de pension ne soit faite en raison du fait que le pensionnaire ou la personne à la charge peut ne pas habiter le Canada.”

L'augmentation du coût annuel, du chef de ce projet d'amendement, serait de \$653,256.

Q. Cela, j'entends, vise tous ceux qui habitent les Etats-Unis et l'Angleterre?—

R. Oui.

Q. Vous n'avez pas de chiffres qui fassent voir ce que serait l'augmentation dans le cas où nous augmenterions le taux pour les Américains, et que nous ne l'augmenterions pas pour les pensionnaires d'Angleterre et d'ailleurs?—R. Je pourrais me les procurer à votre intention.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions les avoir car la question a été soulevée.

M. MacNeil:

Q. Quelles ont été les constatations de la commission au sujet des pensions payées aux soldats qui habitent les Etats-Unis?—R. Nous recevons des lettres d'un certain nombre d'entre eux. Ils ont des objections pour deux motifs. D'abord, c'est qu'ils devraient recevoir la même pension que celle que reçoivent les Canadiens, et deuxièmement, qu'on devrait leur payer l'écart du change.

Le PRÉSIDENT: On a recommandé, j'ignore si c'est d'une manière officielle—je ne suppose pas que cela puisse se faire officiellement—que dans le cas où l'on jugerait à propos de porter le taux de pension du soldat américain à celui de la pension du soldat canadien, l'on pourrait peut-être écarter la question du change. Cela serait peut-être une bonne chose.

M. BRIEN: A combien cela s'élèverait-il si nous accordions le boni à un pensionnaire qui habite les Etats-Unis?

Le PRÉSIDENT: Les chiffres que le colonel Thompson a cités se rattachent aux pensionnaires qui habitent en dehors du Canada et dans d'autres parties du monde, et j'ai demandé à la commission de séparer ces chiffres afin de savoir quelle serait la différence exacte. Ces chiffres ne lui sont pas encore parvenus.

M. EDWARDS: Le colonel Thompson dit-il à combien cela s'élèverait?

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN : \$653,256 par année. Ensuite le numéro (3) se lit :

“ Que, dans le cas d'un pensionnaire frappé d'une invalidité contractée sur un théâtre de guerre, il ne soit fait aucune déduction en raison d'invalidité reconnue avoir existé antérieurement à l'enrôlement, et que l'article (25), alinéa 3, de la Loi des pensions existante soit modifié en conséquence.”

M. NESBITT : N'en est-il pas ainsi à l'heure actuelle ?

M. REDMAN : Je crois que c'est la loi.

Le TÉMOIN : C'est évident.

Le PRÉSIDENT : Nous avons eu une discussion à ce sujet, et je crois que monsieur MacNeil a dit qu'il y avait certains cas que la loi ne prévoyait pas.

Le major BURGESS : J'ai ici un cas que monsieur MacNeil a cité — celui du soldat Arthur Atloe. Voici un résumé des faits relatifs à son cas :

“ Enrôlé le 21 février 1916 à Russell, Ontario, âge, 20 ans, fiche d'enrôlement déclare une cataracte à l'œil gauche, résultant d'une blessure. A fait du service spécial au camp de Barriefield et a déserté vers le 1er novembre 1916. (Parce que, a-t-il déclaré, on avait refusé de l'accepter pour service outre-mer, à cause de son œil). S'est enrôlé de nouveau le 1er février 1917, à Trenton, dans un bataillon de chemin de fer, et son bulletin de santé militaire dit, à la rubrique “défectuosités”, “Aucune”, (excepté l'œil gauche). A été en activité de service en France et a été licencié le 28 mars 1919; déclare que l'état de son œil était dû à ce qu'il avait été frappé d'un morceau de bois lors de son premier engagement. Ce récit a été reconnu inexact, et on lui refusa une pension. Tenta une seconde fois d'obtenir une pension sur la force du même récit, en janvier 1921, et cette demande fut également suivie d'un refus.

L'examen de l'œil gauche révéla une colobome ou fissure de l'iris avec cataracte. Ceci faisait voir que l'œil était sensiblement déformé à la suite d'une blessure ou du fait d'une opération à l'époque de la blessure, et il ne pouvait jamais avoir l'usage de sa vue à quelque degré d'utilité. Cet état était le même six semaines plus tard, et fort apparent”.

Ce cas se résume à ce que tout ce qui s'y rattachait avait été consigné sur ses fiches de déclarations lors de son premier enrôlement.

M. REDMAN : C'est clair.

Le major BURGESS : Oui. Il était aveugle d'un œil à son enrôlement, et cette circonstance est signalée sur ses documents d'engagement.

M. MORPHY : Et à présent il est complètement aveugle ?

Le major BURGESS : Oh, non.

M. NESBITT : Si je comprends, bien, l'an dernier, ou il y a deux ans, nous avons adopté un règlement portant que la pension ne devrait pas être déduite dans le cas de ceux qui avaient réellement été en activité de service sur le théâtre de la guerre, à cause d'invalidité antérieure.

M. REDMAN : A moins que la chose ne fut visible.

Le major BURGESS : Les termes de l'article étaient :

“ Néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou une prédisposition constitutionnelle qui à cette époque était intentionnellement cachée, était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service”.

Cela a été modifié par la Loi des pensions de 1920, par l'addition, à la fin de l'article, des mots, “ou était un vice congénital”, et on considère qu'un homme aveugle d'un œil lors de son enrôlement a une invalidité visible.

[Col. John Thompson.]

M. COPP: Il se trouve exactement dans le même état que lors de son enrôlement.
Le major BURGESS: Oui, d'après les inscriptions aux archives.

M. MACNEIL: Le soldat est prêt à déclarer que son œil lui causait de l'embarras, ne savait pas ce qui en était; que cela était survenu au cours de son service; qu'il avait été frappé de cécité pendant son service, et qu'il ignorait dans quel état était son œil lors de son enrôlement. Cela fait voir que dans l'interprétation du mot "visible", il peut se glisser quelque injustice, dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Vous a-t-on signalé d'autres cas de même nature.

M. MACNEIL: Il y en a un certain nombre.

Le PRÉSIDENT: La principale partie de l'article me paraît d'une clarté qui ne permet aucun doute. Le paragraphe (3) de l'article 25 se lit:

"Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un membre quelconque des forces, qui a servi sur un théâtre réel de la guerre, du fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date à laquelle il est devenu membre des forces".

Suit ensuite la clause constitutionnelle au sujet de laquelle semble exister de la difficulté.

"Néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition conditionnelle intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, qui était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service".

L'an dernier, nous avons ajouté les mots "ou qui était un vice congénital"

M. MORPHY: Dans ce cas, que l'invalidité fut visible ou non, elle n'entraîna pas son rejet du service. On l'a accepté.

M. GREEN: Supposons qu'il lui manque deux doigts; vous ne lui accorderiez pas de pension parce qu'il lui manque deux doigts, n'est-ce pas? Vous ne sauriez lui décerner une pension en raison de quelque chose survenue avant la guerre.

M. NESBITT: Je crois qu'il y avait un bon nombre de cas d'aggravation du fait de la guerre et c'est pour cette raison que nous avons inséré cette clause.

Le major BURGESS: Ce cas qui nous occupe est bien clair, en dépit des déclarations de l'individu. Il y a une différence entre une cataracte traumatique et une cataracte sénile. Une cataracte traumatique suit son cours en peu de temps, ordinairement dans trois semaines, mais parfois elle se prolonge jusqu'à six semaines. La nature même de l'état constaté dans cet œil nous révèle tout ce qui en est et en sus de cela nous avons le dossier du cas consigné sur sa fiche originale. Son état ne saurait être plus grave aujourd'hui. S'il s'agissait ici d'une cataracte sénile, il recevrait une pension, mais c'est une cataracte traumatique.

M. MACNEIL: Se peut-il qu'un homme aveugle d'un œil soit accepté pour du service outre-mer? Le major Burgess a dit que ce doit être quelque chose de visible. Comment un initié pourrait-il s'apercevoir de la défectuosité d'un homme?

Le major BURGESS: L'officier dit à l'individu: "Couvrez votre œil de la main", et lui montrant ses doigts, ajoute: "Pouvez-vous voir mes doigts?" Point n'est besoin d'un spécialiste pour cela. Lors de son deuxième enrôlement cet homme fut accepté à titre de soldat de catégorie inférieure.

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite l'alinéa (6) qui dit:

"Que le principe définitivement admis par l'Association des vétérans de la grande guerre et qui veut que toutes les pensions soient égalisées sans égard au grade, soit réaffirmé conformément aux prescriptions ci-dessous énoncées."

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

C'est là une question de système, et je n'ai aucun commentaire à faire.

“(6) Que le principe définitivement admis par l'Association des vétérans de la grande guerre, et qui veut que toutes les pensions soient égalisées sans égard au grade, soit réaffirmé conformément aux prescriptions ci-dessus énoncées.”

C'est là une question de régime.

M. NESBITT: Il s'agit simplement d'une question de régime, monsieur le président.

Le président:

Q. Je crois qu'il serait bon de savoir du colonel Thompson le montant des pensions payables aux soldats de grades inférieurs à celui de capitaine, ainsi que le montant payable à ceux du grade de capitaine, et au-dessus?—R. Le président me demande de donner le montant des pensions reçues par ceux de grade inférieurs à celui de capitaine, comparativement à celui payé à ceux du grade de capitaine et au-dessus.

Q. Tous ceux de grades supérieurs à celui de capitaine touchent le même montant de pension?—R. Ceux de grade inférieur à celui de capitaine reçoivent un total de \$17,730,931.16.

M. Copp:

Q. C'est-à-dire, au-dessous du grade de capitaine?—R. Oui, et ceux du grade de capitaine et au-dessus reçoivent un montant total de \$498,575 par année.

Le président:

Q. Ce sont les chiffres relatifs aux invalides?

M. NESBITT: Et ils ne se rattachent en rien aux charges de famille?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le président:

Q. Maintenant, la clause suivante?—R.

“Que le gouvernement prenne des mesures en vertu desquelles les membres des forces, classifiés dans la catégorie des “amputés à la hanche”, ou de ceux incapables de porter un appareil de prothèse, pour des raisons d'ordre médical, soient l'objet d'un degré d'invalidité plus élevé que s'ils étaient en état de porter cet appareil.”

De fait, ils reçoivent une pension plus élevée, mais j'entends que M. MacNeil veut dire qu'ils devraient recevoir un taux supérieur à celui qu'ils touchent aujourd'hui. En d'autres termes, si un homme peut porter une jambe artificielle, il ne lui est pas décerné autant qu'à celui qui est incapable d'en porter une, et nous pensionnons ces cas en conséquence.

Q. De combien plus élevé?

Le major BURGESS: Une amputation à la hanche est fixée à 80 pour 100. Or, on suppose que cet homme porte une jambe. S'il ne peut en porter une, son invalidité est beaucoup plus grande, et il n'y a aucun montant spécifique déterminé pour l'augmentation; cela dépend entièrement de chaque cas en particulier.

M. Redman:

Q. Qui décide s'il peut porter une jambe ou non?—R. C'est le spécialiste en orthopédie du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. N'est-ce pas laissé à lui-même?—R. Non, non, c'est chose qui doit faire l'objet d'un examen approfondi, car cela lui laisserait un moyen de se dispenser de sa jambe. Cela se fait sur l'ordre du spécialiste en orthopédie. Nous avons des cas d'hommes

[Col. John Thompson.]

qui ne peuvent porter leurs jambes artificielles, et qui reçoivent une pension plus élevée. Certains d'entre eux à raison de 100 pour 100, et une allocation supplémentaire pour impotence.

M. REDMAN : Avez-vous des chiffres, monsieur MacNeil, à ce sujet ?

M. MACNEIL : Non, monsieur, cela doit être établi au mérite de chaque cas. Ces hommes se plaignent de ce que la rétribution supplémentaire n'est guère suffisante pour les dédommager des désavantages qu'ils ont à souffrir.

M. EDWARDS : De la lecture des recommandations, je conclus qu'ils ne reçoivent aucun montant supplémentaire à présent—c'est-à-dire ceux qui ne peuvent porter de jambe artificielle.

M. MACNEIL : Il se peut que la rédaction laisse quelque peu à désirer.

Le major BURGESS : Du reste, il n'y a que fort peu de cas de gens incapables de porter un appareil de prothèse.

Le PRÉSIDENT : Mais la pension de ces quelques-uns est augmentée, et certains cas particuliers reçoivent jusqu'à 100 pour 100, plus l'allocation pour impotence.

Le major BURGESS : Selon le degré plus élevé d'invalidité dont ils sont frappés.

Le président :

Q. Le numéro 8?—R. "Que des mesures soient prises en vue du paiement d'une pension aux dépendants de ceux qui sont morts après leur licenciement, et lorsque la vitalité affaiblie à la suite du service a été une des causes qui ont contribué à la mort." Cela est rédigé en termes vagues, monsieur le président, je ne saurais donner aucune estimation de l'augmentation annuelle relative à cette recommandation. Je peux le faire, mais depuis hier, il a été impossible de préparer ce renseignement. Il va falloir reviser trente mille dossiers avant que nous ne puissions choisir un cas douteux.

Le major BURGESS : Naturellement, si par cet article on veut laisser entendre que nous ne pensionnons pas les dépendants dans les cas où le service a affaibli la vitalité, il n'a pas sa raison d'être, car s'il est établi définitivement qu'il y a eu, du fait de service, un affaiblissement de vitalité qui a prédisposé à la maladie, ou qui a enlevé toute possibilité de rétablissement de la maladie, alors, les dépendants obtiennent une pension.

M. EDWARDS : Supposons le cas d'un homme libéré et déclaré valide, mais qui vient à mourir par la suite ?

Le major BURGESS : Dans bon nombre de ces cas, les dépendants ont reçu une pension. Cela dépend des cas en particulier, de la nature de la maladie, et de l'espace de temps qu'elle surgit après la libération. Avant que ces cas ne soient réglés, on fait une enquête sur les circonstances. Par exemple, si l'individu a été libéré et déclaré valide, nous essayons de nous mettre en communication avec un médecin sérieux pour en obtenir un rapport sur l'état réel de cet homme à son arrivée chez lui ; s'il est démontré qu'il n'était pas en état de se suffire à lui-même, qu'il a eu une rechute, et qu'à l'époque de son décès, il y avait un élément de continuité qui permit de fixer son cas. D'un autre côté, si nous découvrons que, pendant un espace de mois, parfois d'années, un individu avait gagné sa vie à une certaine occupation, et qu'ensuite, pour une raison quelconque, il tombe malade—c'est l'espace de temps qui importe.

M. EDWARDS : Supposons le cas d'un homme libéré et déclaré valide, qui meurt dans les douze mois qui suivent son licenciement, existe-t-il aujourd'hui quelque disposition en vue de payer une pension à ceux qui étaient à sa charge ?

Le major BURGESS : Il en existe pour les cas de tuberculose. Lorsque les symptômes d'affection pulmonaire se déclarent dans l'année qui suit le licenciement, on considère le cas comme ayant droit à une pension.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

M. EDWARDS: S'il n'y a rien qui prévoit aux cas de cette nature particulière. . .

Le major BURGESS: Il y a un règlement.

M. EDWARDS: J'étais sur le point de recommander l'adoption de dispositions en vertu desquelles ces cas seraient prévus.

Le major BURGESS: Il y a ce règlement, avec cependant cette disposition qu'il doit y avoir une période raisonnable de service, c'est-à-dire que si l'homme compte une année de service, il y est assujéti.

M. REDMAN: Epreuvez-vous beaucoup de difficulté au sujet de cet article?

Le major BURGESS: En vérité, nous en avons.

Le major REDMAN: Dans l'application de votre système donnez-vous au soldat le bénéfice du doute?

Le major BURGESS: Nous le lui donnons chaque fois que le doute est un doute raisonnable. Il est excessivement difficile de savoir ce que l'on entend par "bénéfice du doute".

M. REDMAN: Et les autopsies, qu'en dites-vous?

Le major BURGESS: On procède à une autopsie chaque fois que les parents y consentent. A la mort d'un homme, on communique avec les parents et la question leur est soumise sans tarder. Et on fait observer qu'il serait peut-être de la plus haute importance de connaître le résultat d'une autopsie. Naturellement, on ne peut avoir cette autopsie sans leur consentement.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bonne souvenance, ces cas sont devenus fréquents au cours de l'épidémie d'influenza, et un grand nombre d'indemnités ont été soumises à l'effet que la mort était attribuable à une vitalité amoindrie à la suite du service. Y a-t-il beaucoup de plaintes aujourd'hui relativement à l'influenza?

Le major BURGESS: Il se présente des réclamations de cette sorte.

Le PRÉSIDENT: Elles se présentent.

Le major BURGESS: Oui, mais ces cas ont tous fait l'objet d'enquêtes et invariablement ont été réglés au mérite.

M. MACNEIL: N'êtes-vous pas d'avis que la loi devrait prescrire une forme définie de recommandation à faire, pour mettre les choses au clair, c'est-à-dire qu'il y ait une formule précise de réclamation à soumettre?

Le major BURGESS: Je ne crois pas que cela ajouterait à la loi. Je crois que la chose serait superflue. Selon moi, c'est le principe initial. On voit si clairement l'inutilité de l'y insérer. Si l'on ne se conformait pas à cet article, il en résulterait une grave injustice. Tel a toujours été le principe initial que nous avons examiné.

M. MacNeil:

Q. Me sera-t-il permis de demander à M. Burgess l'explication du cas d'un homme auquel a été décerné une pension pour une affection cardiaque, et qui par la suite s'est vu obligé de subir une opération urgente provenant d'une autre cause? Les médecins qui ont fait l'examen prétendent que sa mort est survenue à la suite de l'administration de l'anesthésique. Il n'a pu survivre à l'opération. Cependant, en l'occurrence, la Commission des pensions a refusé d'accorder une pension parce que la mort n'était pas survenue en réalité pendant que le patient était sous l'influence de l'anesthésique. Il y a des cas de cette même catégorie, que le non professionnel trouve difficiles à régler.

Le colonel THOMPSON: Est-ce le cas du soldat qui venait des environs de Barrie?

M. MACNEIL: Cela se peut, j'aimerais consulter les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous procurer les détails de ce cas et les présenter au sous-comité?

M. MACNEIL: Oui.

Le major BURGESS: Je n'ai pas eu connaissance de ce cas spécial. Assurément, je ne me le rappelle pas. Mais si les circonstances sont telles que relatées, si la mort a été provoquée par l'état du cœur, je ne crois pas que cela ait de l'importance. Si l'homme est mort des suites de l'anesthésie, c'est une autre affaire.

Le colonel THOMPSON: J'aimerais revenir à la clause 4, car j'ai le renseignement que l'on demandait. Si les pensionnaires des États-Unis étaient portés au taux canadien, et ceux-là seulement, l'estimation de l'augmentation par année serait de \$200,000, c'est-à-dire, si nous laissons de côté ceux qui résident en Angleterre et ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la clause 9.

Le TÉMOIN: (lisant)

"Que le pourcentage d'invalidité décerné à un pensionnaire par un conseil médical, lorsque satisfaisant au requérant, ne devrait pas être passible de révision à Ottawa, la présente résolution ne devant pas affecter le droit du requérant d'en appeler advenant qu'il soit mécontent de la décision."

C'est une question de régime.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cela à fond lorsque M. MacNeil a paru devant nous.

Le major BURGESS: J'ai certaines preuves que j'aimerais vous présenter. J'ai ici une statistique qui porte sur un mois, du 1er janvier au 31. C'est la statistique des augmentations effectuées après révision ainsi que des diminutions opérées sur révision, avec les motifs dans chaque cas. Il en ressort qu'à la vérification, il y a presque autant d'augmentations que de diminutions. Naturellement il y a ceci de notoire: il semble tout simplement logique que dans la dépense d'une somme d'argent aussi considérable, il doive y avoir une double vérification. Vous avez des millions de dollars qui sont déboursés sans être vérifiés et personne ne saurait faire cette vérification; l'auditeur général même ne peut en faire la vérification.

Q. Comment le double pointage épargne-t-il de l'argent?

Le major BURGESS: Cela épargne de l'argent, je crois savoir, parce que dans les bureaux de district, on ne peut se procurer les documents, et si l'on accordait une pension à tous ceux qui se présentent avec une invalidité, vous décerneriez des pensions à des gens qui auraient aucune invalidité de guerre, et il n'y aurait aucun moyen de vérifier cela.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que ces chiffres devraient être consignés au dossier. (Voir les pages suivantes).

M. Nesbitt:

Q. Je désirerais demander à M. MacNeil si les plaintes viennent de médecins examinateurs officiels.

M. MACNEIL: Des médecins examinateurs officiels. Règle générale, lorsqu'un homme est examiné on l'informe de son degré d'invalidité, et naturellement, il est mécontent lorsque sa pension se trouve sensiblement diminué. Les plaintes sont de date relativement récente. Depuis quelque temps, pour une raison quelconque, on a très peu parlé de cette question jusqu'au début de la présente année.

M. EDWARDS: Ont-ils le droit de le dire à l'individu?

M. MACNEIL: Cela se fait aujourd'hui, d'après la procédure existante.

Le major BURGESS: Avec cette stipulation à l'effet qu'en certains cas, on doit dire à l'individu que c'est une décision d'essai. C'est-à-dire dans le cas où un individu arrive inopinément à un bureau de district, alors qu'on l'examine et on lui dit: "Votre invalidité est de 20 pour 100, mais quant à la question de savoir si vous aurez une pension pour cela, nous ne pouvons décider la chose en l'absence du médecin".

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

L'hon. Dr Béland:

Q. Pouvez-vous nous dire la proportion des cas qui ont été l'objet d'une augmentation?

Le major BURGESS: Dans la liste que j'ai ici, laquelle couvre un mois, il y avait 28 diminutions et 20 augmentations.

L'hon. M. Béland:

Q. Sur un total de combien:

Le major BURGESS: Sur 48 cas.

L'hon. M. BÉLAND: Ils ont tous été modifiés?

Le major BURGESS: Quarante-huit cas ont été modifiés.

L'hon. M. BÉLAND: Tous les cas soumis et provenant du district ont été modifiés.

Le major BURGESS: Quarante-huit d'entre eux. Naturellement, cela ne serait pas tous les cas, loin de là. Ce serait 48 cas sur peut-être 2,500 ou 3,000 cas.

M. MORPHY: Combien ont été l'objet d'une augmentation?

Le major BURGESS: Il y a eu vingt-huit diminutions et 29 augmentations.

M. ROSS: Quel est la somme réelle des augmentations?

Le major BURGESS: J'ai les divers pourcentages.

M. REDMAN: Pour quel mois.

Le major BURGESS: Du 1er au 31 janvier. Notez bien que ce ne sont pas les listes que nous tenons. Celle-ci a été faite dans un autre but.

M. DOUGLAS: Vous dites que sur environ 2,500 cas, 48 ont été modifiés. Je suppose que les autres cas ont été réglés selon les instructions des officiers de district?

Le major BURGESS: Oui, monsieur. Ces chiffres que je vous soumetts ne représentent pas tout le travail d'un mois. Ils ne portent que sur une division quelconque et ont été dressés par un monsieur qui se trouvait à s'occuper des cas de maladies des yeux, du nez et de la gorge.

Le PRÉSIDENT: Les chiffres seront mis au dossier. Nous en arrivons maintenant à la clause 10.

Le TÉMOIN: La clause 10 se lit:

“Que l'on obtienne l'abrogation de l'article 33 (1), et qu'il soit remplacé par ce qui suit:

Dans tous les cas, des pensions seront versées à la veuve d'un membre des forces sans égard à l'époque de l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, à moins et tant qu'il n'aura pas été démontré que le mariage de ce membre a été contracté dans l'intention de procurer la pension à cette veuve, et n'était pas un accomplissement sincère de sa promesse; toutefois, cette invalidité ne doit pas provenir de l'acte de ce membre ou de sa mauvaise foi, et la pension n'est payable que pendant le temps où cette veuve reste non mariée.

(2) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

M. MORPHY: Avant d'en venir à cela, j'aimerais à me faire expliquer clairement cette liste présentée par le major Burgess. Dois-je entendre qu'il dit avoir examiné tous ces cas innombrables de la même façon qu'il a examiné les 48?

Le major BURGESS: Ils ont tous été examinés.

M. EDWARDS: Par vous?

Le major BURGESS: Pas par moi, mais par un de mes collègues.

M. EDWARDS: Vous vous en êtes occupé.

Le major BURGESS: Pas personnellement.

M. EDWARDS: Mais vous vous êtes assuré de cela.

Le major BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: A présent, nous arrivons à la clause 10.

M. MACKIE (Renfrew): Je ne fais pas partie du comité, mais j'ai une question que j'aimerais voir discutée. Le représentant médical ambulant de la Commission de pensions parcourt la vallée d'Ottawa. Il fait la revision de tous les cas, un fort grand nombre. Mais immédiatement après lui vient le représentant de Montréal. Or, ne serait-il pas avantageux de faire venir le même médecin chaque année, surtout lorsqu'il s'agit de cas de tuberculose, de sorte que nous connaîtrions les cas et serions en mesure de constater s'il se sont améliorés, ou autre chose, depuis sa visite précédente et si un homme devrait avoir une augmentation de pension ou non? Dans ma région, j'ai constaté une grande divergence d'opinion parmi les médecins. Ne serait-il pas possible de prendre des mesures pour que le même vienne à chaque tournée?

Le major BURGESS: Il est prévu, partout où la chose peut se faire, à ce que je crois savoir, que le même personnel médical soit employé, mais vous ne sauriez toujours avoir le même personnel de médecins. Là où il y a moyen, l'individu est examiné par le même médecin qu'auparavant—surtout dans les cas de tuberculose. C'est ce que nous essayons de faire. Mais il arrive qu'un homme se trouve à un moment à Ste-Agathe, dans la région de Montréal, et qu'ensuite il va dans l'Ouest, dans un sanatorium de ce district. C'est là une autre chose qui fait valoir l'importance du contrôle de ces cas au bureau principal, où ils peuvent être révisés. Advenant une divergence d'opinion on fait intervenir un tiers arbitre avant que le cas ne soit décidé.

M. AHERN: M. Lawson a soumis ces chiffres qui représentent ces examens: sur 65,000 examens, il y eu 6,052 augmentations, 9,441 diminutions, 7,436 annulations et 42,071 cas ne comportant aucune modification.

M. MORPHY: Qu'entendez-vous par annulations?

M. AHERN: Tout à fait annulés.

M. ROSS: Quel a été le changement au point de vue monétaire dans les augmentations et les diminutions?

M. AHERN: Je n'ai pas cela.

Le major BURGESS: Une autre caractéristique notoire au sujet de la revision au bureau principal consiste en ce que cela contribue à assurer de la conformité dans les décisions. En d'autres termes, le pensionnaire d'Halifax reçoit le même montant que celui de Vancouver, pour une invalidité du même degré. Si vous ne faisiez pas réviser et vérifier les cas, vous n'auriez pas cette conformité.

M. MORPHY: Dans les cas annulés, quelle est la vérité relativement au contentement ou au mécontentement des hommes eux-mêmes?

M. AHERN: Je ne sais pas très bien la question. Un individu se présente au bureau local, il subit son examen, et à ce moment, on lui dit que son invalidité a cessé d'exister et que recommandation a été faite en vue de discontinuer sa pension. L'occasion lui est alors fournie de dire s'il est satisfait ou mécontent.

M. MORPHY: En général, quel est le résultat? Y a-t-il beaucoup de mécontentement? Cela vous revient-il de quelque façon?

M. AHERN: Pas beaucoup. Il y a un certain nombre de cas qui effectivement reviennent, mais, règle générale, non.

M. ARTHURS: Les hommes éprouvent-ils de la difficulté à obtenir une nouvelle audition?

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

M. AHERN : Non, sauf dans le cas d'un homme qui a été examiné le mois dernier ; il se présente ce mois-ci et veut un autre conseil et nous en concluons que le résultat de l'examen du mois dernier, pourvu que tout soit satisfaisant, constitue une indication suffisante de son état. S'il se présente après six mois, disant que son mal s'est aggravé, nous lui accorderions un autre examen sans hésitation.

Le major BURGESS : Lorsqu'un homme a subi son examen il signe le rapport du médecin attestant qu'il a entendu, lu la description de son état et que cette dernière est satisfaisante. Il le signe et on lui dit alors, à titre d'explication : " vous n'avez aucune invalidité, et nous allons cesser votre pension ".

M. ARTHURS : Au moment où il signe ?

Le major BURGESS : Non, une fois son examen terminé.

M. ARTHURS : Je crois qu'il signe d'abord, n'est-ce pas ? Et ensuite on lui dit qu'il n'obtient pas de pension ?

M. NESBITT : Quelle différence y a-t-il ?

Le major BURGESS : Même cette circonstance ne lui enlève pas le droit d'appel. Nous présumerons qu'il n'est pas d'accord avec la décision. Il peut écrire au bureau central et se plaindre : " Vous avez cessé le paiement de ma pension, et je me crois encore souffrant d'une invalidité, et mon propre médecin est de cet avis ". Cela peut arriver la semaine suivante et nous de dire : " Apportez le certificat de votre médecin et laissez-nous le voir ". Il l'apporte. Supposons que le certificat concorde avec notre examen, nous lui disons : " Votre cas est clos, à moins que vous ne puissiez produire d'autre preuve ". Mais si le certificat du médecin n'est pas d'accord avec notre examen, nous prenons des mesures en vue d'un nouvel examen par un spécialiste.

M. ARTHURS : Quand ?

Le major BURGESS : Immédiatement.

M. REDMAN : Est-ce que son propre médecin est représenté à l'examen ?

Le major BURGESS : Oui, s'il le désire.

M. DOUGLAS : Est-ce que votre liste de cas annulés ne s'appliquait qu'à des cas en révision ou à de nouvelles demandes ?

M. AHERN : De fait, il n'y a pas de nouvelles demandes maintenant. Cela s'applique à tous les cas.

Le major BURGESS : Il y a des gens qui ont été licenciés il y a une couple d'années sans invalidité et qui écrivent pour une première fois, nous disant qu'ils sont frappés de quelque invalidité, et nous faisons retomber sur cet homme la charge de démontrer qu'il a une invalidité, en lui demandant le certificat de médecin.

M. WILSON : J'ai un cas que j'ai soumis à la Commission des pensions, celui d'un jeune homme, un commis de banque, qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne et est allé outre-mer, puis licencié de cette armée en Europe. D'après le dossier que m'ont fait tenir les commissaires des pensions, il s'est enrôlé de nouveau dans la force royale d'aviation, et fut par la suite libéré en Angleterre, le 22 septembre 1919. Revenu à Saskatoon, il reprit son ancien emploi dans la banque, où il resta une couple de mois, puis se suicida. J'ai plusieurs lettres émanant de personnes qui connaissaient intimement le jeune homme avant son départ pour outre-mer, et eurent aussi des relations étroites avec lui après son retour. Elles prétendent qu'il ne paraissait pas dans la plénitude de ses facultés mentales — mélancolique — et il finit par se suicider. Or, voilà un cas où la veuve devrait recevoir une pension, et la Commission s'occupe de la chose avec le directeur général des décisions à Londres.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas un cas qui relève du Canada.

[Major Burgess.]

M. WILSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'est enrôlé dans l'aviation.

M. WILSON: Il s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne, est allé outre-mer, et a été libéré, le 28 novembre 1918. Ensuite, il s'est enrôlé dans l'aviation.

Le PRÉSIDENT: Assurément, il n'a pas été libéré en novembre 1918, après l'armistice, et ne s'est pas enrôlé ensuite dans l'aviation?

M. WILSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils n'acceptaient pas d'hommes dans l'aviation après l'armistice.

Le major BURGESS: C'est un cas impérial, soumis au ministre des Pensions.

L'honorable M. BÉLAND: Comment le cas nous est-il soumis? Ce n'est pas un cas que le pays devrait pensionner.

Le colonel THOMPSON: Non.

Le PRÉSIDENT: S'il faisait partie de l'armée expéditionnaire canadienne, le cas pourrait peut-être relever des pensions du Canada. Je suggère que le dossier soit produit et que le sous-comité soit saisi du cas.

Le major BURGESS: Nous n'avons aucune juridiction sur les réclamations pour décès de soldats impériaux. Nous soumettons les circonstances au ministre des Pensions, mais nous n'avons aucune juridiction à leur endroit.

Le PRÉSIDENT: Cet homme faisait en premier lieu partie de l'armée expéditionnaire canadienne. Je ne vois pas de raison pour que le sous-comité n'établisse pas une ligne de démarcation.

M. MACNEIL: Quelle preuve pourrait être acceptée par la Commission des Pensions, quant à l'invalidité de l'homme dans des cas de cette espèce, où il n'y a aucune inscription relative à des blessures, sur la feuille médicale de l'individu?

Le major BURGESS: Cela se ferait par déclaration assermentée.

M. NESBITT: Où l'homme a-t-il été licencié.

M. WILSON: Cet homme a été licencié à Londres.

Le colonel THOMPSON: Ensuite l'alinéa (1) de la recommandation numéro 10 dit:

"Dans tous les cas, des pensions seront versées à la veuve d'un membre des forces sans égard à l'époque de l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, à moins et tant qu'il n'aura pas été démontré que le mariage de ce membre a été contracté dans l'intention d'assurer la pension à cette veuve, et n'était pas un accomplissement sincère de sa promesse; toutefois, cette invalidité ne doit pas provenir de l'acte de ce membre ou de sa mauvaise foi, et la pension n'est payable que pendant le temps où cette veuve reste non mariée."

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des chiffres à ce sujet?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas de chiffres. Il me faudrait revoir tous les dossiers.

M. NESBITT: Vous pourriez peut-être essayer de nous fournir les chiffres car c'est toujours cette même question du mariage subséquent.

M. REDMAN: Supposons que nous en fixions l'application jusqu'au 1er janvier de cette année, pourriez-vous vous procurer les chiffres pour cette période?

Le colonel THOMPSON: Non, pas sans revoir plusieurs milliers de dossiers.

M. REDMAN: Je crois que nous pourrions sans danger le rendre rétroactif.

Le colonel THOMPSON: Comme question de régime à suivre. Le seul commentaire que j'aie à faire à ce sujet se rattache à la cinquième ligne: "A moins et tant qu'il n'aura pas été démontré que le mariage de ce membre a été contracté dans l'intention

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

d'assurer la pension à cette veuve." Il serait absolument impossible de savoir quelle est l'intention, les commissaires de pensions ne sauraient dire ce que se proposait la femme lors de son mariage.

Le président :

Q. Maintenant passons au paragraphe (2)?—R. (Lisant) "Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, de l'avis de la commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès, et durant une période raisonnable avant ce décès." Il n'y a aucun changement.

Q. C'est simplement une répétition. M. MacNeil a expliqué la chose. Maintenant, le n° 11?—R. "Que l'attention du gouvernement soit attirée sur cette circonstance que la convertibilité de pension n'est pas calculée franchement sur la base de la valeur totale actuelle d'une pension permanente, et que, à cause de cela, bon nombre de soldats invalidés dans la gêne se trouvent portés à opter pour la commutation et ce à grand sacrifice d'argent."

M. NESBITT: On l'a fait observer hier, et M. MacNeil a recommandé que nous demandions le renvoi de la question au département des assurances.

Le président :

Q. Dans ce cas, nous laisserons cela tel que rédigé pour le témoignage de M. Finlayson. N° 12: "Qu'une pension considérablement plus élevée soit accordée à tous les anciens membres de la force expéditionnaire canadienne qui sont frappés d'invalidités en raison desquelles ils ont été obligés de vivre dans des zones déterminées, telles que décrites (telles que la vallée Okanagan, C.-B.), et nous recommandons que des pensions pour invalidités d'au moins cinquante pour cent soient versées à ces hommes jusqu'au jour où l'état amélioré de leur santé leur permettra de se lancer et de soutenir la concurrence dans la catégorie de travail qui sera le plus facile à obtenir par tout le district."

L'hon. M. BÉLAND: Que dirait le docteur Burgess à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Le docteur nous a dit quelque chose à ce sujet lorsque la question nous a été soumise hier.

Le major BURGESS: J'aimerais savoir précisément de quelle catégorie spéciale de "prédispositions constitutionnelles" il est question.

M. MACNEIL: Les cas de tuberculose et de neurasthénie, principalement.

Le major BURGESS: Je concevrais que dans la plupart des cas, les tuberculeux et les neurasthéniques ont besoin d'un changement de climat. Ces cas relèvent de la Commission du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et il incombe à cette dernière de voir à ce qu'ils soient envoyés là où ils pourront recevoir le meilleur traitement. Nous n'examinons pas les neurasthéniques en vue de la pension avant qu'ils ne soient sortis du contrôle du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et qu'on ne nous ait dit qu'aucune mode de traitement ne saurait lui faire de bien, ou encore qu'il est rétabli.

M. MORPHY: Pouvez-vous nous dire ce que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fait pour les neurasthéniques sous l'autorité de l'article 13; exerce-t-il quelque surveillance sur eux?

Le major BURGESS: Pour les cas que j'ai cités comme des cas de neurasthénie, on a organisé par tout le Canada des centres spéciaux dirigés par des pathologistes, des spécialistes en maladies de cette nature; ils prennent le patient neurasthénique sous leurs soins, l'observent pendant quelque temps, s'assurant de la nature spéciale de son cas et ils le traitent alors en conséquence. Il y a ensuite une autre classe de

[Major Burgess.]

patient qui, de Montréal, ont été dirigés sur l'ouest et placés sur des fermes, où ils subissent un traitement pendant un temps, après quoi on les ramène. Quel que soit le traitement recommandé, ils l'obtiennent. S'il s'agit d'un changement de climat, ou quelle que soit la recommandation du spécialiste, il l'obtient. Dans les cas de tuberculose, les patients sont envoyés à des sanatoria jusqu'à ce que le spécialiste dirigeant l'institution dise que cet individu devrait recevoir son congé. Lorsque le patient en est à certaines phases, que l'on désigne sous le nom de "cas améliorés", "quiescents" ou "enrayés". Ils sont alors l'objet d'un traitement en conséquence. Le cas d'un patient à l'état "quiescent" est celui où la maladie est stationnaire pendant une certaine période, et le cas est dit "enrayé" lorsque la maladie est stationnaire depuis des mois. Ces cas obtiennent cent pour cent. Un cas qui est libéré comme "enrayé" ou "guéri", soit l'un ou l'autre, entre dans la catégorie des cas où il n'y a pas eu de maladie active pendant une période de deux ans. Ces cas n'obtiennent pas cent pour cent, on leur accorde cinquante pour cent et ils sont examinés à des intervalles de six mois, et si à l'expiration de six mois, le spécialiste recommande que cet homme devrait prolonger davantage son repos, on le lui accorde, et en dernier lieu, à la recommandation du spécialiste, le patient reçoit une pension conforme à son invalidité.

M. MORPHY: Ma question visait plutôt les fonctions exécutives de ce ministère; sont-elles soigneusement et systématiquement exécutées lorsqu'il s'agit de cas particuliers?

Le major BURGESS: Je crois qu'elles le sont.

Un honorable DÉPUTÉ: Et les cas d'asthme et de bronchite?

Le major BURGESS: Pour les cas d'asthme, on leur accorde une pension selon le degré d'invalidité, soit 100 pour 100 ou 50 pour 100. Le patient peut ne pas avoir d'invalidité réelle ou physique; c'est là une des grandes difficultés que nous rencontrons; le patient peut être en état de circuler et de vaquer à un emploi quelconque subordonné à ses forces, mais il est certaines choses qu'il ne devrait pas faire, à cause des recommandations que le médecin lui fait. Le médecin lui dit: "Vous devriez faire telle et telle chose, et vous ne devriez pas faire telles autres choses". Et pour cette raison, il reçoit une pension, le montant de la pension dépendant de l'étendue de ses restrictions; dans l'examen de ce cas, on fait entrer en ligne de compte les conditions d'ordre climatérique.

M. NESBITT: Oui, pour l'asthme.

Le major BURGESS: Mais, comme je le disais hier, j'ai appris qu'en certaines sections de la Colombie-Britannique, ces gens sont tous envoyés à un même endroit; naturellement, ils ne peuvent tous trouver un emploi, car il n'y a pas de travail pour eux, et dans ce cas, selon mon interprétation de cet article, il laisse entendre qu'ils devraient recevoir une pension plus élevée; on a recommandé cinquante pour cent. Naturellement, cela ne serait pas bien compliqué s'il s'agissait de dédommagement pour les invalidités dont ils sont frappés, mais il s'agit de les indemniser parce qu'ils ne peuvent trouver d'emploi.

M. MACNEIL: Il y a aussi des plaintes au sujet des cas de fièvre paludéenne; il y en a très peu; peuvent-ils obtenir une pension?

Le major BURGESS: Ils ont droit à une pension, lorsqu'il y a invalidité. Si leur occupation se trouve restreinte, ou s'ils sont limités à certaines conditions climatiques, ils obtiennent une pension. Le simple fait, pour un homme, d'avoir eu la malaria il y a quelques années, ne lui donne pas droit à une pension aujourd'hui, mais il l'obtient si les preuves produites établissent ce droit.

Le président:

Q. N° 13?—R. "Qu'aucune déduction ne soit opérée de la pension d'une mère veuve en raison du revenu qu'elle retire de toute autre source que ce soit".

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

M. Redman :

Q. Que dit la loi à l'heure actuelle?—R. Cela se trouve dans les Statuts ici : \$60 par mois; aucune déduction n'est opérée jusqu'à concurrence de \$20 par mois. De ce changement projeté résulterait une augmentation de \$1,902,000.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle a été l'augmentation?—R. M. Lawson est peut-être en mesure de le dire.

M. LAWSON : C'est le montant du revenu perçu en dehors de la pension.

Le colonel THOMPSON : Le président veut savoir quelle est l'augmentation.

M. LAWSON : C'est la différence entre \$403, à l'heure actuelle, et \$703.

Le colonel THOMPSON : Quelle est l'augmentation totale?

M. LAWSON : Je n'ai pas les chiffres en mains pour cela.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous devrions les avoir. Nous avons augmenté la pension de la mère veuve en lui tenant compte de l'occupation de la maison et en fixant le montant à payer par les fils célibataires qui vivent avec elle. A la dernière session on a donné une estimation, mais ce que nous aimerions savoir c'est ce qui en résultera au point de vue augmentation. Vous devez avoir des chiffres définis relativement au montant de l'augmentation.

M. LAWSON : Ce serait \$1,902,000.

M. MACNEIL : Cette somme représenterait-elle les déductions actuelles de la somme totale des pensions versées aux mères veuves, ou est-ce que cela représente l'augmentation qui en résulterait?

Le PRÉSIDENT : Jusqu'à un certain point, cela doit en être ainsi. Dans un autre ordre d'idées, non, car ce changement porterait sur la liste des pensions certaines mères veuves qui ne reçoivent aucune pension aujourd'hui. C'est peut-être jouer avec les mots, mais ce n'est pas en réalité une déduction des pensions aux mères veuves.

Le TÉMOIN : Un bon nombre de mères veuves ne reçoivent pas de pension.

Le président :

Q. En vertu de cette modification, elles se trouveraient portées sur la liste de pensions et en toucheraient le montant?—R. Elles en recevraient le plein montant.

M. MACNEIL : Cela paraît une somme fort considérable, et j'aimerais savoir pour quelle raison on effectue des déductions aujourd'hui.

M. NESBITT : Si elles touchent au delà du montant auquel elles ont droit.

Le TÉMOIN : Je peux vous citer un exemple, un cas typique où une femme a au delà de \$30,000 de placements en valeurs. Elle ne touche pas de pension. Sous le régime de cet article, elle toucherait le plein montant de la pension. C'est un des item qui occasionneraient cette augmentation.

Le président :

Q. Dès qu'il est démontré qu'une veuve reçoit un revenu de source indépendante de \$80 par mois, elle se trouve automatiquement empêchée d'obtenir une pension. A présent nous en sommes à la clause 14.

Le TÉMOIN : (Lisant) :

“ Que la pension versée aux enfants orphelins est tout à fait insuffisante et devrait être matériellement augmentée, et être accordée aux enfants de tous les pensionnaires qui sont morts après leur licenciement, sans égard à la cause de ce décès ”.

M. Edwards :

Q. J'aimerais poser une question à ce sujet. Supposons le cas d'un veuf avec deux ou trois petits enfants. Il est incapable d'en prendre soin et les confie, disons, à un

[Major Burgess.]

orphelinat. Plus tard, il s'enrôle, va au front et se fait tuer. Dans cet état de choses, est-ce que ces enfants auraient droit à une pension? L'idée qui me vient à l'esprit est ceci: lorsqu'il a remis ces enfants à cette institution, cette dernière devient, pour ainsi dire, le père de ces enfants. Il a volontairement renoncé à ses relations à titre de père. Est-ce que cela annulerait leur réclamation pour une pension?—R. Nous pouvons le faire et ne pas le faire. C'est à notre discrétion.

L'honorable M. BÉLAND: Avez-vous dit, docteur, que le père ne soutenait pas du tout les enfants dans l'orphelinat?

M. EDWARDS: Je ne fais que supposer un cas. Prenons le cas d'un homme à la gêne avec deux ou trois enfants. Il est obligé de sortir pour aller à son travail. Il ne serait pas en état de les faire vivre et il penserait peut-être qu'il serait mieux de les placer dans une institution.

L'honorable M. BÉLAND: Est-ce qu'il contribuerait pendant qu'ils sont à l'institution?

M. EDWARDS: Supposons qu'il ne le fait pas. Je suppose un cas où il n'a pas apporté de contribution, où il a renoncé à sa responsabilité de père et l'a transmise à l'institution.

Le TÉMOIN: Je crois que nous n'accorderions pas de pension dans ce cas.

M. Edwards:

Q. Si l'homme est tué, est-ce que ces enfants auraient droit à quelque chose sous forme de pension?—R. Je prends le cas que vous avez soumis, et je dirais que, règle générale, dans ce cas, nous ne donnerions pas de pension, s'il cède ainsi son droit. D'un autre côté, s'il les avait placés dans une institution parce qu'il était pauvre et incapable de le faire vivre, à n'en pas douter, nous accorderions une pension.

M. EDWARDS: Vous vous rendez compte de la situation d'un homme qui avait deux ou trois petits enfants. Nous supposons, par exemple, qu'un d'entre eux est âgé de deux ou trois ans et que l'autre est un bébé. La mère est morte et le père pourrait penser que le mieux à faire pour lui est de le placer dans une institution. S'il contribue quelque chose pendant qu'ils sont là, il conserve son degré de parenté en sa qualité de tuteur de ces enfants, et je suis d'avis qu'il n'aurait pas lieu de douter dans ce cas. Mais je pense à l'autre cas. Je suppose qu'il ne contribue en rien.

Le TÉMOIN: A la face des circonstances telles que soumises, je dirais que nous ne paierions pas de pension. S'il établissait qu'il n'abandonnait pas les enfants tout à fait ou donnait même une faible somme à l'institution, nous donnerions vraisemblablement une pension.

M. Copp:

Q. C'est à votre discrétion?—R. Oui, la chose est laissée à notre discrétion.

M. NESBITT: A présent, passons à la clause 15.

Le TÉMOIN: La clause 15 dit:

“Que l'allocation, relative au parent à la charge d'une pensionnaire pour invalidité, soit augmentée de façon à être égale à l'allocation accordée aux pensionnaires mariées.

M. Nesbitt:

Q. Combien cela coûterait-il?—R. Une forte somme. A ce sujet je ne puis vous renseigner que sur les cas de la première classe. En ce qui concerne les invalides de la première classe, l'augmentation annuelle serait de \$12,000. Actuellement l'épouse, dans la première classe, reçoit \$300; la mère, pour la même classe, touche \$180, et l'augmentation projetée pour la première classe serait de \$12,000 par année. Le montant approximatif requis pour augmenter l'allocation aux parents de pension-

[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

naires invalides qui reçoivent actuellement une pension, serait d'environ \$12,000. N'est-ce pas, monsieur Lawson, que ceci s'applique aux cas de la première classe?

M. LAWSON: Cela s'applique à tous les cas.

M. ARTHURS: On a attiré mon attention sur le cas d'une autre classe; il s'agit de la pension payable à la veuve, qui se remarie, d'un soldat — on lui verse un boni pour un an.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ARTHURS: Si, dans la suite, son second mari meurt, elle ne touche plus de pension.

Le colonel THOMPSON: Non.

M. ARTHURS: Pourquoi?

Le colonel THOMPSON: En vertu de la loi.

M. ARTHURS: Les cas sont-ils nombreux où l'on a demandé le renouvellement de la pension?

Le colonel THOMPSON: Je ne me rappelle que de deux.

M. ARTHURS: En peu de mots, je tiens à attirer l'attention sur un cas très méritoire, et je me figure qu'il doit y en avoir plusieurs autres du même genre, bien que je considère, comme le colonel Thompson, que la loi est finale sous ce rapport. J'ai reçu une lettre d'une femme qui était la veuve d'un soldat tué au cours d'un engagement. Elle a cinq enfants et elle s'est remariée il y a environ un an. Le second mari est mort peu de temps après son mariage. Elle est obligée maintenant de pourvoir à la subsistance de cinq jeunes enfants et ce dans des circonstances très pénibles.

Le colonel THOMPSON: Les enfants peuvent toucher une pension, mais non pas celle des orphelins lorsque le mari est mort. Cette pension est portée aux taux de celle des orphelins lorsque la veuve se remarie.

M. ARTHURS: Si ce que vous dites est exact, cela fait une différence.

Le colonel THOMPSON: Je crois que c'est exact.

M. REDMAN: Quelle est la loi en Angleterre dans le cas d'une femme qui se remarie et dont le second mari meurt? Ne paye-t-ou pas une pension, là-bas?

Le colonel THOMPSON: Je l'ignore.

M. REDMAN: La femme ne reçoit pas de gratification; mais lorsque le second mari meurt, elle touche de nouveau la pension.

Le colonel THOMPSON: Je ne sais rien à ce sujet.

M. EDWARDS: On peut citer plusieurs cas, colonel Thompson, où une veuve recevait une pension pour elle-même et aussi pour ses enfants, et où la pension fut retranchée à la femme à cause de son inconduite. On envoie alors les chèques, destinés aux enfants, à quelque personne responsable de la localité ou des environs. On laisse à la personne qui reçoit le chèque le soin de verser l'argent aux enfants selon le meilleur de son jugement. Cette personne dit elle combien elle attribuera pour l'achat de vêtements, pour l'achat de ceci ou de cela?

Le colonel THOMPSON: Oui, et des comptes nous sont rendus chaque mois.

M. EDWARDS: Quelqu'un est-il chargé de s'enquérir de ces cas et d'en faire rapport — un fonctionnaire quelconque?

Le colonel THOMPSON: Oui, on s'en est toujours occupé.

M. EDWARDS: Je crois que voilà une chose qu'on devrait continuer. On devrait envoyer sur les lieux un fonctionnaire qui fasse rapport sur la manière dont ces choses sont conduites. Cette vérification est bonne et sage.

Le colonel THOMPSON: Dans l'Ontario, la Commission de l'aide aux soldats s'est chargée de faire cela pour nous. Son organisation est plus étendue que la nôtre.

[Major Burgess.]

12 GEORGE V, A. 1921

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil a soulevé quelques autres points et nous les étudierons rapidement. Le n° 16 est un projet relatif à ce qu'il appelle l'incapacité des vieillards. Il fait remarquer qu'un assez grand nombre d'hommes avancent en âge et ont plus de difficulté à trouver de l'emploi; il désire savoir quelle est l'attitude de la Commission des pensions par rapport à ces hommes lorsqu'ils souffrent de dépression générale de la santé. On suggère que nous entendions le secrétaire du fonds patriotique qui, me dit-on, peut nous citer un bon nombre de ces cas.

M. EDWARDS: Des soldats de retour?

Le PRÉSIDENT: Oui, des soldats de retour qui ne souffrent pas précisément d'incapacité grave, mais dont l'incapacité est le résultat de l'âge ou celui d'avoir pris du service alors qu'ils avaient dépassé l'âge. Il s'en est suivi une dépression physique. Désirez-vous faire une déclaration à ce sujet?

Le colonel THOMPSON: Ceci ne relève pas de notre administration.

Le PRÉSIDENT: Le n° 17 a trait à une discussion quant à la pension à accorder pour la perte de la vue d'un œil ou la perte d'un œil. On a lu une lettre d'un homme que je connais fort bien; il a perdu un œil et il ne comprend pas pourquoi sa pension est de trente ou quarante pour cent au lieu de cinquante pour cent. C'est un homme des plus raisonnables et l'un de ceux qui a accompli une somme énorme de travail dans l'organisation des soldats. On vous a lu sa lettre.

M. MACNEIL: Le comité a-t-il l'intention d'étudier le problème de la pension aux vieillards?

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrions ainsi au n° 16. Je crois que nous ferions mieux de remettre cette étude jusqu'à ce que nous ayons entendu les représentants du fonds patriotique. Nous pourrions alors la reprendre.

M. MORPHY: La semaine prochaine, mes devoirs parlementaires seront requis dans un autre comité et je désire ne pas être obligé de siéger dans le sous-comité; ce n'est pas possible, et je propose que le nom de M. Duncan Ross soit mis à la place du mien dans ce sous-comité.

M. NESBITT: J'appuie cette motion.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. BÉLAND: Je propose l'ajournement du comité à mercredi prochain à onze heures.

La motion est adoptée.

SALLE DE COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 30 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats de retour, s'est réuni à onze heures du matin, sous la présidence de M. E. W. Nesbitt, président intérimaire.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Douglas (Stratheona), Edwards, Green, McGregor, MacNutt, Redman, Ross, Savard, Sutherland, Turgeon et Wilson (Saskatoon)—17.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'ai le regret de vous annoncer tout d'abord que le président (M. Hume Cronyn) souffre d'une amygdalite et qu'il ne pourra venir ici au-
[Major Burgess.]

APPENDICE No 2

jourd'hui. Par conséquent, suivant le cours ordinaire de la routine, c'est à moi d'occuper le fauteuil. Nous avons prié le colonel Thompson d'étudier les suggestions de la Commission des pensions aux fins d'amender la loi et de nous faire part ce matin de ce qu'il pense à ce sujet.

Le colonel THOMPSON est appelé et examiné de nouveau :

Le président intérimaire :

Q. Voudriez-vous, colonel, lire d'abord les articles et donner ensuite les explications?—R. Avant d'entrer en matière, M. le président, permettez-moi de vous dire qu'à la dernière réunion on m'a demandé à quoi équivaldrait l'augmentation annuelle des pensions si les mères veuves étaient mises sur le même pied que les veuves des soldats. La veuve d'un soldat touche pleine pension, qu'elle jouisse ou non de quelques biens. Comme vous le savez, une mère veuve a droit au logement gratuit et à \$20 par mois avant qu'aucune déduction ne soit faite en ce qui concerne la pension.

Q. C'est-à-dire, si elle touche un revenu de \$20 par mois; mais n'a-t-elle pas également droit à une pension?—R. Si sa maison lui appartient et qu'elle touche \$20 par mois, nous ne faisons aucune déduction; au-dessus de cela, nous faisons une déduction. En d'autres termes, si elle possède une maison et touche \$25 par mois, nous déduisons \$5, chaque mois, de cette pension.

Q. Quelle pension touche-t-elle?—R. \$55.

Q. Le montant de la pension est en réalité de \$60?—R. Oui, et nous retranchons les \$5 qu'elle a de plus que \$20 par mois. Si elle est mise sur le même pied que la veuve d'un soldat, l'augmentation globale de la pension annuelle sera d'un peu plus de \$2,000,000 par année. Cette somme s'accroîtra légèrement chaque année car d'autres mères dépendantes sont inscrites peu à peu sur la liste des pensions.

L'hon. M. Bêland :

Q. Si une mère veuve a un revenu de \$30 par mois mais qu'elle n'a pas de maison à elle, qu'advient-il?—R. Je l'ignore.

Q. Allez-vous alors déduire les \$10 de la pension? Vous allouez à la mère veuve le logement gratuit?—R. Oui.

Q. Supposons le cas d'une mère veuve qui ne possède pas de maison mais qui touche un revenu de \$30?—R. Nous retranchons alors \$10 par mois et lui payons une pension mensuelle de \$50. Avant l'adoption de cet amendement, nous avons pris en considération toutes les sources de revenu autres que le gain, et nous sommes convenus de déduire approximativement \$10 par mois au cas où cette mère veuve possédait une maison.

Q. Il n'y a pas d'allocation pour la maison au cas où elle n'en posséderait aucune?—R. Non.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : C'est un point qui vaut la peine d'être étudié.

M. MacNeil :

Q. Ceci n'a trait qu'aux mères veuves dépendantes?—R. Oui.

Q. Aux dépendants dont la dépendance est reconnue?—R. Non—aux mères veuves. Je parle maintenant de l'augmentation de la somme globale si la mère veuve est mise sur le même pied que la veuve du soldat.

M. AHERN : Si elle est mise sur un pied d'égalité, la dépendance ne sera pas prise en considération. Actuellement, c'est le contraire.

Le TÉMOIN : Il ne serait plus question de dépendance.

[Col. John Thompson.]

Le président intérimaire:

Q. Quelle modification suggère-t-on?—R. L'article 12 de la Loi des pensions se lit comme suit:

"12. Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances, et néanmoins aussi, la disposition du présent article ne s'applique pas, lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service."

Nous suggérons qu'après le mot "service", dans la seconde réserve, les mots suivants soient ajoutés: "Sur un théâtre réel de la guerre." La seconde réserve se lirait donc ainsi:

"Et néanmoins aussi, la disposition du présent article ne s'applique pas, lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service sur un théâtre réel de la guerre."

Pour expliquer ce qui précède, permettez-moi de vous dire que sous le régime de l'article original, aucune pension n'était payable sauf en vertu de certaines circonstances laissées à la discrétion des commissaires. Je comprends que le comité a pris en considération le cas d'un homme mis à mort, disons, par ordre d'une cour martiale, ou celui d'un homme qui s'est suicidé en France, et il a décidé que les dépendants de ces hommes devaient être pensionnés; d'où l'amendement adopté à la dernière session et qui prescrit que cet article 12 ne s'applique pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service. Nous proposons cette modification pour ce motif qu'actuellement, si deux hommes sont dans les casernes à Ottawa, que l'un d'eux absorbe de l'alcool méthylique, alors que l'autre n'en boit pas,—celui-ci étant un homme sobre et de bonne conduite—et qu'un coup de feu est tiré de l'extérieur par un garçon négligent et tue l'homme sobre, cependant que cet après-midi-là l'homme qui absorbe de l'alcool méthylique meurt des suites de son inconduite, qu'il s'empoisonne, les dépendants de cet homme qui est mort d'avoir bu de l'alcool méthylique peuvent recevoir une pension quand les dépendants de l'homme sobre, qui était assis dans la chambre lorsque le garçon au dehors tira le coup, ne peuvent pas recevoir de pension.

L'hon. M. Béland:

Q. Ils n'en reçoivent pas?—R. Non, ses dépendants ne reçoivent pas de pension.

Q. La chose est-elle claire en vertu de cet article?—R. Oui, et les commissaires ont pensé que l'année dernière, lorsque le parlement a modifié cet article de manière à accorder une pension aux dépendants d'un homme dont la mort était le résultat d'inconduite pendant l'activité de service de cet homme, le parlement voulait signifier ceux qui sont morts des résultats d'inconduite au cours du service sur le théâtre réel de la guerre.

M. MacNeil:

Q. L'article tel que modifié couvre-t-il les cas d'avariés de retour d'Angleterre?—R. Je ne puis pas me prononcer sans connaître les faits.

Q. On a récemment soumis le cas d'un officier de retour d'Angleterre; il avait contracté la syphilis, était menacé de paralysie générale et devait subir un traitement dans une institution préposée aux aliénés.—R. A-t-il fait du service?

Q. Il n'a été qu'en Angleterre.—R. Est-il mort au cours du service?

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

Q. On l'a transféré du ministère de la Milice et de la Défense à celui du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.—R. S'il est mort au cours du service, je crois qu'il a droit à une pension.

Q. Sous le régime de l'article tel que modifié, ses dépendants y auraient-ils droit? Ont-ils le droit de réclamer?—R. Je ne puis rien dire définitivement à moins de connaître tous les faits.

Q. Tout ce que je tiens à connaître, c'est l'intention de l'article tel que modifié. A-t-on l'intention d'exclure sans merci tous ces cas?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Quoï qu'il en soit, nous savons ce que cela signifie. Si les membres du comité veulent bien remonter le cours des événements, ils se rappelleront qu'on leur a soumis certains cas—on les a soumis en particulier au sous-comité—où des hommes ont été fusillés pour désertion ou autre délit de même nature ou sont morts des suites de leur inconduite; il en est résulté que leurs enfants ont eu à souffrir. Si je ne me trompe, le comité était alors d'avis que les enfants ne devaient pas être punis pour les fautes commises par les parents. Quoï qu'il en soit, je crois que vous comprenez l'amendement. Monsieur Ahern désire-t-il dire quelque chose?

M. AHERN: Non.

M. COOPER: Désirez-vous que cet amendement ne s'applique qu'aux enfants et non aux dépendants?

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Aux dépendants.

M. MACNEIL: Me permettriez-vous de citer de nouveau ce cas de manière à rendre plus claire la signification de cet article modifié? Je m'abstiendrai de dire les noms. Il s'agit d'un officier qui a pris du service dans un bataillon canadien; c'était un homme de bonne famille; il avait des dépendants; il est allé en Angleterre. Six mois après, il était porté malade. On n'a, dans le temps, diagnostiqué aucune maladie particulière ou syphilis; ce n'est qu'un an plus tard, à son retour au Canada, qu'on a découvert le mal. Le gouvernement a reconnu que la maladie s'était aggravée par suite du service, et a placé cet officier dans une institution pour qu'il y suive un traitement. Pendant qu'il était ainsi sous traitement, il est mort, et, actuellement ses dépendants ne touchent aucune pension. Il est parfois impossible de prouver que le mal dont souffrent les individus est le résultat de leur inconduite. Il semble que les médecins ne s'accordent pas sur ce point. On a constaté des cas identiques alors que la maladie avait été contractée non par la faute du malade, et où cette maladie s'est aggravée par suite du service, ou encore qu'elle fut un facteur ayant contribué à la mort. Cet article tel qu'on veut le modifier n'empêcherait-il pas à jamais d'entendre les cas qui méritent d'être entendus?

Le TÉMOIN: Un autre article couvre ce cas. Je me souviens de ce cas et je me souviens également que nous avons refusé la pension. Ce cas dont vous parlez a été rejeté en vertu de l'article 11 de la loi telle que modifiée.

M. MacNeil:

Q. Actuellement, il y a néanmoins le privilège, pour les commissaires, d'user de leur discrétion; l'article tel qu'on projette de le modifier ne leur enlèverait-il pas ce pouvoir discrétionnaire?—R. Ce cas ne relève pas du tout de cet article.

Q. N'est-ce pas un cas où on a refusé la pension pour cause d'inconduite?—R. Ce cas ne tombe pas sous cet article. Cet article s'applique à un homme en activité de service, et les commissaires demandent que les mots "au cours du service" soient plus clairement définis.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Je crois que le comité comprend ce que les commissaires désirent. Nous allons maintenant passer au second amendement.

[Col. John Thompson.]

Le TÉMOIN (lisant) : " Numéro deux ? Doit être abrogé le paragraphe 5 de l'article 23 de ladite loi et le paragraphe suivant lui être substitué :

" (5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'appendice A, et qui est décédé, ont droit à une pension, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou de son licenciement ou de la date du commencement de sa pension, et aussi pourvu que, lorsque sa mort n'a pas été attribuable au service, lesdits enfants soient dans un état de dépendance".

Actuellement si, en vertu des classes de 1 à 5, un homme reçoit une pension et qu'il meurt en moins de cinq ans, ses dépendants ont droit à une pension; peu importe qu'il soit écrasé par un tramway ou qu'il meurt de pneumonie, de maladie de cœur ou de toute autre maladie. La nature de sa maladie n'a rien à faire avec le droit à la pension de ses dépendants. S'il meurt en moins de cinq ans, ils ont droit à une pension.

M. DOUGLAS (Strathcona) : Cinq ans après la démobilisation?—R. Cinq ans après son licenciement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : Si les membres veulent bien lire le paragraphe 5, le colonel Thompson va l'expliquer. Je crois que le seul changement se trouve dans les trois dernières lignes.

Le TÉMOIN : Oui, à la fin. Nous suggérons de ne pas verser de pension à cette classe à moins que les enfants ou les veuves ne soient dans un état de dépendance. Lorsqu'on a tout d'abord adopté cette disposition, l'arrêté en conseil mentionnait le cas des aveugles et des amputés d'une jambe ou des deux. On a jugé que les hommes de cette classe ne pouvaient éviter les accidents tout comme peuvent le faire des hommes bien portants. Mais, comme question de fait, ils ne représentent qu'une très faible proportion. Ils étaient tous compris dans les classes de 1 à 5. Prenons, par exemple, le cas d'un homme qui tombe dans cette catégorie; il souffre d'ankylose partielle des jambes. Il tombe dans cette classe, et s'il est tué, ses dépendants n'ont droit à aucune pension. D'autre part, cet homme ne saurait éviter un accident tout comme peut le faire un autre homme qui, par exemple, serait fortement atteint de tuberculose. Nous pensionnons plusieurs cas de tuberculose et nous leur versons une pension de 100 pour 100 même si ces cas ne sont que probables; mais ce malade peut veir à lui-même bien mieux qu'un homme qui souffre de l'infirmité que j'ai mentionnée.

M. Edwards :

Q. Ainsi donc, ceci ne s'appliquerait pas aux hommes souffrant d'incapacité partielle?—R. Oui, cela s'applique maintenant.

Q. Dans quelle proportion?—R. De quatre-vingts à cent pour cent.

Q. Cela comprend les classes de 1 à 5?—R. Oui. Pour ma part je crois qu'il n'y a qu'une bonne manière de rédiger un article qui serait équitable et réellement juste, ce serait de dire que seuls seront compris dans les classes de 1 à 5 les aveuglés ou les amputés d'une ou de deux jambes.

Q. Si ceci ne s'applique qu'à ceux qui souffrent de quatre-vingts pour cent d'incapacité, pourquoi vous bornez-vous aux cas de ceux qui sont morts dans les cinq ans?—R. Je ne sais pas pourquoi.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : C'est le comité qui a fait cela.

Le TÉMOIN : Je suis d'avis que lorsqu'on a limité cela à cinq ans, on croyait qu'un amputé ou qu'un aveugle pourrait, à la fin de ces cinq années, gagner sa vie et n'être pas aussi exposé aux accidents. C'est le risque des accidents qui a motivé l'adoption de cet article.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

M. MacNeil:

Q. Avez-vous pris le risque de la maladie par suite de la santé affaiblie?—R. Non.

M. ARTHURS: Je crois qu'on a soulevé la question du manque de résistance.

M. EDWARDS: En établissant une incapacité de quatre-vingts pour cent, vous acceptez un principe, et si vous l'acceptez pour cinq ans, vous pouvez tout aussi bien l'accepter pour dix.

M. CALDWELL: Je ne comprends pas comment un homme complètement aveugle ou dont la jambe a été amputée, puisse mieux voir à lui-même dans cinq ans qu'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce ne sont pas les commissaires qui ont inclus cette disposition, c'est le comité; elle n'existait pas auparavant et nous désirions fixer un temps limité pour voir au moins comment la chose marcherait.

Le TÉMOIN: Actuellement, si l'on soupçonne qu'un homme est atteint de tuberculose et qu'il est écrasé par un tramway, ses dépendants reçoivent une pension. Si le même accident arrive à un homme atteint de soixante-dix-huit pour cent d'infirmité, ses dépendants ne toucheront aucune pension, bien que cet homme ait pu avoir les jambes bien malades.

M. MacNeil:

Q. N'est-ce pas un fait que plusieurs de ceux que l'on congédie des sanatoria comme suspects sont des cas d'invalidité absolue?—R. Je ne pourrais pas vous dire combien il y a de suspects à un degré de cent pour cent. Supposons que tous ceux qui sont congédiés d'un sanatorium soient invalides à un degré de cent pour cent; ils peuvent mieux se tirer d'affaire que ceux qui sont invalides à un degré de soixante-dix-huit pour cent et à qui il manque une jambe.

Q. Supposons un cas de tuberculose. Vous admettez que même si la maladie est enrayée, l'individu est exposé de plus en plus à contracter d'autres maux?—R. Voilà une question qui relève de la médecine et à laquelle je ne puis point répondre.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Tout ce qu'on nous demande d'ajouter ce sont les mots suivants:

“et aussi pourvu que, lorsque sa mort n'a pas été attribuable au service, lesdits enfants soient dans un état de dépendance”.

M. DOUGLAS: Cela doit-il être laissé à la discrétion de la Commission?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je le suppose.

Le TÉMOIN: Les commissaires n'insistent pas pour obtenir cette modification; ils la portent à l'attention du comité parce qu'ils croient que la loi actuelle fonctionne injustement.

M. Caldwell:

Q. Sous le régime de la loi actuelle, les enfants ne doivent-ils pas être au-dessous d'un certain âge?—R. Oui.

Q. De sorte que la dépendance serait comprise?—R. Oui.

Le président intérimaire:

Q. Considérons maintenant le numéro trois, “doit être abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi et le paragraphe suivant lui être substitué:

“(2) Subordonné au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'appendice A, a droit à une pension, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de sa retraite ou de sa libération ou de

la date du commencement de sa pension.”—R. C’est la même chose que le numéro (2) qui s’applique aux veuves.

Q. C’est-à-dire que la veuve aura droit à une pension: “Et aussi pourvu que, lorsque sa mort n’a pas été attribuable au service, ladite veuve soit dans un état de dépendance.”—R. Oui.

M. GREEN: Nous comprenons cela

M. Brien:

Q. Dans ces cas, comment allez-vous faire pour distinguer les dépendants de ceux qui ne le sont pas?—R. De la même manière que nous nous y prenons pour déterminer si la mère veuve est, oui ou non, dans un état de dépendance.

Q. C’est laissé à la discrétion des commissaires—R. Non, pas à la discrétion des commissaires. C’est une question de preuve.

Le président intérimaire:

Q. Puis l’article 4 est long:

(4) “Doit être de nouveau modifiée la note au bas de l’appendice (A) de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l’abrogation de son second alinéa et la substitution de ce qui suit en son lieu et place:

“Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l’acceptation d’un versement définitif, au lieu des pensions établies à l’appendice A. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d’invalidité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d’invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d’invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d’acceptation d’un paiement définitif, ce choix est final, à moins d’augmentation du degré d’invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l’invalidité, et la somme payée à titre de paiement définitif doit être déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l’acceptation d’un paiement définitif, il lui faut obtenir le consentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé quatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.

R. Permettez-moi d’expliquer cela en quelques mots. A la dernière session, les invalidés à un degré de quatorze pour cent et moins avaient le droit d’option. Toute pension versée après le 1er septembre 1920 a été déduite de la somme totale versée au pensionnaire, lorsqu’il a usé de ce droit d’option. Puis, on s’est trouvé en présence de l’étrange situation que voici: aujourd’hui les invalidés à un plus haut degré que quatorze pour cent et qui n’ont pu user du droit d’option, ont pris du mieux; leur pension est maintenant réduite à, disons, quatorze pour cent ou dix pour cent et moins, et ils veulent aujourd’hui recevoir une somme globale en échange de leur pension. Sous le régime de la loi telle qu’elle existe, nous sommes contraints de déduire tous les paiements effectués depuis le 1er septembre dernier. Il en résulte que le postulant ne reçoit rien du tout car, si c’est un pensionnaire invalidé à un haut degré, la somme

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

qu'il a touchée depuis septembre dernier sera plus forte, dans bien des cas, que cette somme globale qu'il demande maintenant.

L'hon. M. Béland:

Q. Alors, c'est lui qui serait votre débiteur?—R. Aussi, nous demandons l'adoption de cet amendement de façon que si l'on baisse un pensionnaire d'un degré plus élevé que quatorze pour cent à celui de quatorze pour cent ou moins, il lui soit loisible d'opter sans qu'il souffre pour cela de la déduction des paiements effectués antérieurement à l'époque où il fut baissé à quatorze pour cent.

Le président suppléant:

Q. C'est-à-dire, lorsqu'il fait son choix?—R. Oui. On a prévu cela ici dans l'amendement.

Un autre détail seulement a attiré mon attention depuis qu'on a inséré les autres. Lisez l'article onze du Statut tel que modifié.—Cet article onze, tel que modifié, est conçu comme suit:

“La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'appendice A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'appendice B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire.”

C'est au sujet des six derniers mots que nous suggérons un amendement: “pouvait être attribuée au service militaire.” C'est une façon plutôt crue de s'exprimer, et comme la médecine n'est pas le moins du monde une science positive, nous suggérons un amendement dans le sens suivant: après le mot “service”, que les mots “comme tels” soient ajoutés. Cela signifie qu'en réalité la mort fut le résultat direct du service militaire.

M. Cooper:

Q. L'article original dit “pouvait être attribué au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire.”—R. Oui, c'est parce que, à cette époque, les forces étaient en activité de service; mais après la démobilisation, on a inséré cet article et l'on a amendé l'article 11 en conséquence.

M. Caldwell:

Q. Pourquoi a-t-on retranché de la loi originale les mots “ou aggravée par le service militaire”?—R. Pourquoi on a retranché ces mots?

Q. Oui?—R. Parce qu'on a jugé qu'on ne pourrait pas payer de pension pour des maux de moindre importance survenus au cours du service, ou qui se sont déclarés au cours du service, mais qui ne résultaient en quoi que ce soit du service militaire comme tel.

Q. Le fait n'est-il pas que si un homme souffre d'une maladie sans importance, elle pourrait bien être autrement aggravée par le service militaire que par une vie civile tranquille?—R. Peut-être. Le Dr Burgess pourrait expliquer cela.

Le major BURGESS: Avant la guerre, on avait l'habitude d'exiger, d'un homme qui désirait obtenir une pension, la preuve que son incapacité résultait directement du service militaire. Lorsque le comité a siégé pour la première fois, il a prescrit des règlements à l'effet qu'on devait verser une pension si l'incapacité était survenue au cours du service, établissant la différence entre “au cours du” et “par le”; que toute incapacité que ce soit qui avait frappé un homme au cours de son service lui donnait droit à une pension. Une fois la guerre terminée, on a décidé l'année dernière de revenir à l'ancien principe, c'est-à-dire, “par le service”. Par exemple, aujourd'hui un homme qui

[Col. John Thompson.]

fait partie de la forme permanente marche dans la rue et est écrasé sous un tramway, ce cas n'oblige pas à la pension car l'accident n'est pas le résultat du service militaire.

M. Cooper :

Q. Qu'arriverait-il si cet individu était de faction?—R. S'il était de faction, il aurait droit à une pension.

Le président intérimaire :

Q. En d'autres termes, cette Loi des pensions a été étendue au service militaire actuel?—R. Originellement, oui.

Le major BURGESS: Il faut que l'incapacité, pour donner droit à une pension, soit le résultat direct du service.

Le TÉMOIN: C'est bien là l'effet de la loi; mais il est mal exprimé.

M. Caldwell :

Q. Il n'y a aucun doute que l'explication du Dr Burgess couvre le point qu'on a soulevé; mais je crois que nous devons admettre que dans le cas d'un homme qui est allé outre-mer, peut-être avant l'armistice...

Le major BURGESS: Après l'armistice.

M. CALDWELL: L'aggravation au cours du service, par suite de sa maladie, serait absolument différente dans le cas d'un homme actuellement en activité de service et qui se fait frapper par un tramway.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Nous avons retranché cette question d'"aggravation"; le comité l'a étudiée l'année dernière et la précédente, et il y a eu beaucoup d'embarras à ce sujet.

Le major BURGESS: Ceci ne s'applique qu'aux incapacités survenues postérieurement à l'armistice.

Le TÉMOIN: Cet amendement n'atteint pas un cas comme celui-là; si un homme s'en va outre-mer et qu'il souffre de rhumatisme, que son mal s'aggrave au cours du service, cela ne fait rien; quand même il ferait son service dans des conditions idéales, il aurait droit à une pension.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Cet amendement projeté n'atteint que le service militaire actuel.

M. MacNeil :

Q. Je me demande encore quel peut être l'effet de l'amendement projeté du paragraphe 2 de l'article 33 au sujet de la pension d'un homme qui meurt; ne reconnaît-on pas généralement que l'épouse est dans un état de dépendance par rapport au pensionnaire?—R. Oui.

Q. Alors, qu'est-ce qui nécessite le changement?—R. Parce que, en adoptant l'amendement que nous suggérons, si un pensionnaire est tué par un tramway, sa femme n'a pas droit à une pension, à moins qu'elle ne soit dans un état de dépendance. S'il meurt des suites de son invalidité, elle touchera une pension, qu'elle soit dans un état de dépendance ou non.

Q. Comment établissez-vous cet état de dépendance?—R. De la même manière que pour une mère veuve; ce mot "dépendante" signifie qu'elle est dépendante au sens de la loi, c'est-à-dire, soit qu'elle ait un revenu selon la lettre de la loi.

Le président intérimaire :

Q. Cela ne protège-t-il pas le gouvernement contre les réclamations du service militaire actuel?—R. Non, cela atteint tous les pensionnaires actuels.

[Col. John Thompson.]

APPENDICE No 2

M. MacNeil:

Q. Mais, que la pension de la veuve soit considérée comme inviolable, cela n'est-il pas en contravention avec l'esprit de la loi?—R. C'est cependant la loi, car à tous les cas qui se trouvent hors des classes de 1 à 5 est attachée une pension pour invalidité lorsque le pensionnaire meurt d'une manière ou d'une autre; si un homme meurt et laisse une veuve, cette veuve a droit à une pension. Si un homme touche une pension pour maladie de cœur à un degré de 79 pour 100, et qu'il est écrasé par un tramway, ses dépendants n'ont pas droit à la pension.

M. Cooper:

Q. Aujourd'hui la loi n'est pas inviolée, mais elle pourrait bien l'être dans quelques années?—R. Evidemment.

Q. Il n'y a rien de prescrit pour après les cinq ans?

M. MacNeil:

Q. Avez-vous fait le calcul pour savoir combien sont atteints par cette disposition?—R. Je ne puis pas le dire de mémoire.

Q. Pour savoir combien de veuves, sous le régime de la Loi des pensions, auront à subir une déduction sur cette pension?—R. Il s'agit des cas compris dans les classes de 1 à 5, alors qu'un homme meurt d'une cause autre que celle pour laquelle il touchait une pension.

M. Arthurs:

Q. Connaissez-vous le nombre de veuves pensionnées en vertu de cet article—veuves de pensionnaires qui touchent une pension sous le régime des classes de 1 à 5?—R. Je ne puis vous procurer cela; je n'ai pas le renseignement ici.

Q. Le nombre est très restreint?—R. En effet, il n'est pas considérable.

Q. Je crois très utile, pour le comité, d'avoir ce renseignement, de même que celui qui concerne les causes du décès—je me figure que la plupart meurent de tuberculose—je suis d'avis qu'il serait très intéressant pour nous de connaître ce nombre ainsi que les causes de la mort.

M. MacNeil:

Q. Vous parlez des cas de tuberculose; n'est-ce pas un fait qu'un homme qui sort d'un sanatorium est averti de ne prendre que quatre heures d'exercice ou de ne faire que quatre heures d'ouvrage par jour? Ne pensez-vous pas que l'amendement que vous projetez nuise beaucoup à cet homme, puisqu'il faut bien prendre en considération les moyens limités qu'il a de gagner sa vie, pendant ces cinq ans, pour subvenir aux besoins de ses dépendants?—R. Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Eh bien! messieurs, nous avons eu l'explication de la Commission des pensions au sujet de ces amendements projetés, et il nous reste maintenant à considérer si, oui ou non, nous les accepterons. Le deuxième article à l'ordre du jour de ce matin, c'est l'audition de quelques messieurs que nous avons priés de venir. L'un d'eux, monsieur Fraser, doit nous parler de la question de tuberculose. Nous allons donc demander à monsieur Fraser ce qu'il pense à ce sujet.

W. S. FRASER est appelé, assermenté et examiné.

Le président intérimaire:

Q. Quel est votre profession?—R. Je suis l'un des malades au sanatorium Mountain.

Q. Où cela?—R. A Hamilton. Les 63 hommes mariés qui sont à Hamilton m'ont demandé de définir un projet pour le rétablissement des soldats tuberculeux. Tous les

[Col. John Thompson.]

sanatoria canadiens, sous la surveillance du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, ont adopté mon plan. On reconnaît aujourd'hui que la grande affaire pour le soldat tuberculeux, c'est le traitement complémentaire — le traitement complémentaire ou le soin de l'homme marié qui a des enfants — car à son retour du sanatorium à la maison, on doit prendre soin de ses enfants, autrement ils pourraient être contaminés. On ne peut trouver de maisons convenables à Hamilton. J'ai ici un rapport, qui date de deux mois, de l'officier de santé de Hamilton; on peut y constater qu'il y avait à cette époque quarante maisons vacantes disponibles, mais que seulement dix étaient habitables sous le rapport des conditions hygiéniques. Se rendant compte de la prédominance de ces conditions, trois ou quatre hommes projetèrent de construire une maison sur un lopin de terre à Hamilton, et cela les intéressa au point qu'ils en vinrent à discuter les possibilités de la construction d'une cité bocagère comme il en existe en Angleterre. Ils ont étudié la question et ont cherché à se renseigner, auprès des médecins qui traitent la tuberculose, sur la possibilité de réaliser un tel projet. Aujourd'hui, les 63 hommes mariés de Hamilton ont souscrit à l'affaire et ils ont acquis 100 acres près d'Ancaster, dans le comté de Dundas. Le climat est propice et les environs aussi. A moins qu'ils ne se prévalent de l'*Ontario Housing Act*, qui est une loi provinciale, le coût total est évalué à plus de \$250,000. Chaque maison coûtera environ \$3,000; mais nous croyons que ce projet serait inutile si nous construisons là ces maisons sans qu'il y ait d'industrie. Comme vous le savez, lorsque la pension est retranchée au soldat tuberculeux, on lui conseille de ne travailler que deux ou trois heures par jour. Mais on ne saurait trouver un tel emploi, et afin d'obvier à cet inconvénient le gouvernement a déjà établi à Hamilton un atelier général où nos hommes peuvent travailler.

Q. Cet atelier relève-t-il du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Oui. L'homme travaille durant deux ou trois heures par jour selon que le prescrivent ses médecins, et la différence de sa pension est comblée par l'allocation du R.S.V.C. pour entière incapacité. Durant les derniers six mois, on a examiné les bulletins de ces hommes et, dans neuf cas sur dix, on a constaté une grande amélioration de l'appareil pulmonaire, de l'état physique général et du poids; de sorte que ce serait un des moyens de résoudre le problème du rétablissement que de procurer à ces hommes une industrie dans laquelle ils ne seraient pas tenus de faire concurrence aux industries du dehors. Ils auraient l'opportunité de devenir des actifs pour le pays, alors que dans les conditions actuelles, ce sont tout simplement des invalides. Une autre objection se dresse contre cet atelier de Hamilton: c'est qu'il est situé dans le centre de la ville, cependant que la plupart des patients résident dans les environs de la ville. Un de nos hommes demeure à Dundas, et cela lui prend une heure et demie pour se rendre au travail. Le spécialiste antituberculeux explique que l'exercice que cet homme doit prendre chaque jour est terminé lorsqu'il est obligé de voyager en tramway pendant une heure pour se rendre à l'atelier. Si cet atelier était situé plus près de l'endroit où les hommes demeurent, cela atténuerait de beaucoup la difficulté du problème. On objecte aussi que dans cet atelier un homme ne peut pas s'ôter de l'idée qu'il n'appartient encore à l'armée. On lui donne là un certain travail à faire et rien ne l'encourage à produire quoi que ce soit. Si, à cet atelier, on le rétribuait pour la somme de travail accompli chaque jour, il y aurait encouragement, et l'on a découvert dans les autres industries de ce genre, en Angleterre et aux États-Unis, que les occupations des tuberculeux peuvent être rendues profitables à certaines conditions. Dans ces industries qu'on a établies en Angleterre et aux États-Unis, deux tuberculeux accomplissent la même besogne qu'un homme en santé, et si nous faisons la même chose ici, nous rendrions l'entreprise profitable. Les produits ouvrables dans cet atelier sont divers. On y fait, par exemple, le tournage du bois. La demande de ce bois ainsi tourné est considérable. J'ai conversé avec le gérant à Hamilton.

[M. W. S. Fraser.]

APPENDICE No 2

et il m'a dit qu'on demandait beaucoup les articles de ce genre, et ce travail n'est pas nuisible aux tuberculeux. C'est une besogne qu'ils peuvent accomplir. Il y a aussi celle du martelage des métaux, du cuivre, etc.; ils sont en mesure de faire tout travail léger. Maintenant, le gouvernement peut aider de plusieurs manières à faire de ce plan un succès. D'ici à ce qu'il le fasse, les hommes font avancer le projet. Il leur faut des maisons, et ils vont en construire. On suggère que le gouvernement pourrait les aider de quelque façon au moyen de cet atelier. Tel est le problème: établir une industrie où les hommes pourraient gagner leur vie et être un actif pour le pays. La cité bocagère entière sera sous le contrôle d'un conseil de directeurs qu'ils choisiront parmi les citoyens de Hamilton, des hommes intelligents qui auront l'absolu contrôle des fonds, etc. Les hypothèques sur les maisons seront détenues par ces hommes et le gouvernement provincial décidera quel devra être le taux d'intérêt. Le loyer de chaque maison ne dépassera pas \$10.00 par mois et lorsque le temps sera venu, la maison retournera au propriétaire.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire que la maison retournera au soldat qui verse ce que vous appelez un loyer?—R. Oui.

Q. On annoncera quel sera le projet de paiement?—R. Oui.

M. Edwards:

Q. Lui sera-t-il loisible de céder la maison à un autre?—R. Non, le conseil des directeurs détiendra l'hypothèque, et si l'occupant décide de ne plus demeurer là, il ne pourra vendre sa maison. Elle retournera au conseil des directeurs, et ils décideront qui sera le prochain occupant.

M. Douglas:

Q. En vertu de votre système d'amortissement, dans combien de temps le soldat sera-t-il propriétaire de la maison?—R. Nous calculons dans environ vingt ans. A raison de \$10 par mois, il lui restera tant qu'il faut d'argent pour se procurer des vivres.

Q. Incluez-vous la valeur du terrain?—R. Non.

M. CALDWELL: S'il paye \$10 par mois, il ne peut devenir propriétaire dans vingt ans. Il faut au moins compter 7 pour cent sur le placement original.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela prendrait \$40, et je me demande si jamais il posséderait la maison.

Le TÉMOIN: Nous avons décidé tout d'abord que la somme serait de \$20, et c'est l'allocation que je faisais; mais on a étudié de nouveau la question et l'on a décidé de fixer la somme à \$10 vu que l'homme avait besoin de toute son allocation pour se procurer des vivres convenables.

Le président suppléant:

Q. Vous avez produit ici un mémoire et je crois que vous voulez parler du second article qui se lit comme suit:

“Qu'un prêt de trois ou quatre mille dollars soit consenti au tuberculeux qui désire s'en prévaloir, dans le but d'ériger une maison convenable sur un site de son choix, qui sera hygiénique et construite de manière à permettre à l'homme de continuer sa cure lors de son retour à la vie de famille.”

C'est bien de cela que vous avez parlé?—R. Oui.

Q. Comment cela pourrait-il se faire?—R. De la manière suivante: on peut obtenir cet argent en vertu de la *Housing Act* d'Ontario, et il n'y a pas d'autre moyen de l'obtenir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En vertu de la *Housing Act*, on paye cinq pour cent dans l'Ontario, et si la maison coûte trois mille dollars, on évalue à vingt ans le temps que

[M. W. S. Fraser.]

cela prendrait pour devenir propriétaire de cette maison, à raison d'un versement de \$25 par mois. Nous construisons quelques-unes de ces maisons chez nous.

M. Douglas:

Q. Y a-t-il eu des projets de ce genre dans les autres provinces?—R. Pas que nous sachions. Nous sommes allés aux renseignements dans chacune.

Q. Si je ne me trompe, vous avez déclaré que vous aviez étudié cette question avec des tuberculeux d'autres provinces. Votre plan a-t-il été approuvé par les autres provinces ou par des malades dans les autres provinces?—R. Nous avons soumis le plan à tous les sanatoria qui l'ont approuvé.

M. Cooper:

Q. Êtes-vous d'avis que toute industrie établie au bénéfice des tuberculeux devrait être absolument hors du contrôle de l'Etat et conduite, par exemple, par un bureau de direction composé de soldats?—R. Je crois que si les soldats y voyaient leur propre intérêt, ils auraient à cœur de faire un succès de l'entreprise.

Q. En d'autres termes, les hommes qui touchent une pension et une allocation se soucient fort peu de travailler ou non?—R. C'est précisément cela.

Q. Vous croyez qu'il vaudrait mieux mettre la chose hors du contrôle de l'Etat?—R. Oui.

L'article premier se lit comme suit:

“Que les enfants du soldat tuberculeux rapatrié puissent retirer une assurance en vertu de la Loi de l'assurance des soldats rapatriés, d'autant plus que sous le régime des compagnies ordinaires d'assurance, les enfants ne peuvent pas retirer d'assurance si les parents sont des tuberculeux.”

Pouvez-vous nous expliquer cela?—R. Nous sommes deux délégués, M. Pyper et moi, et je me suis chargé de cette partie de la question.

Q. Est-il ici?—R. Il sera ici demain.

Q. Continuez à nous dire ce que vous savez.—R. Si je comprends bien, on a envoyé un représentant du ministère du R.S.V.C. pour étudier ces industries destinées aux soldats tuberculeux en Angleterre, et l'on m'a prié de dire que si le ministère du R.S.V.C. a d'autres idées ou suggestions à nous soumettre à ce sujet, nous serons très heureux de les accepter. Ces hommes dont je vous ai parlé ont travaillé d'après leur plan; ils comprennent qu'ils devront prescrire quelque chose relativement aux soins complémentaires dans les maisons et l'industrie projetée; ils ont jusqu'ici travaillé seuls, et si l'on peut leur donner d'autres idées ou leur faire d'autres suggestions, ils seront heureux de les accepter.

Q. Puis l'article trois se lit comme suit:

“Que si un homme désire aller vivre dans un climat ou une localité plus propres à sa santé, les frais de transport de ses dépendants, s'il le désire, soient à la charge de l'Etat.”

Q. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—R. Non.

Q. Vous ne vous occupez que de la question des maisons?—R. Oui

M. Edwards:

Q. Comment prétendez-vous qu'ils puissent payer ces \$3,000 par versements mensuels de \$10? A cinq pour cent, l'intérêt serait de \$150.—R. Oui, pour la première année; nous exigerions \$10 pour la première année, car il y aurait un gros déficit à l'atelier cette première année; le production serait presque nulle, puisque les hommes ne pourraient travailler que pendant deux ou trois heures par jour; mais à la fin de la première année, ils seraient en mesure de travailler davantage; la production augmenterait et, en fin de compte, l'atelier réaliserait des profits.

[M. W. S. Fraser.]

APPENDICE No 2

Le président suppléant:

Q. Devons-nous comprendre que vous suggérez qu'une communauté soit établie où il sera permis aux hommes de construire leurs propres maisons; qu'un atelier quelconque soit installé dans la localité; que les profits de l'atelier augmenteraient la pension des hommes et qu'ils emploieraient ces profits au paiement de leurs maisons. Est-ce là ce que vous voulez dire?—R. Naturellement, en premier lieu, il n'y aurait aucun profit pour un homme qui touche une pension.

Q. C'est à nous de le dire; mais est-ce là votre suggestion?—R. Oui.

Q. Avez-vous autre chose à communiquer au comité?—R. Je ne crois pas.

M. MacNeil:

Q. Où en êtes-vous actuellement de cette organisation à Hamilton?—R. Nous avons acheté le terrain et le conseil de direction sera nommé cette semaine.

Q. Où avez-vous obtenu l'argent pour acheter le terrain?—R. Nous l'avons emprunté de citoyens de Hamilton.

M. Turgeon:

Q. Combien avez-vous payé l'acre?—R. \$200.

Le président suppléant:

Q. Près d'Ancaster?—R. Tout près d'Ancaster.

Q. Y a-t-il eu des améliorations de faites?—R. Oui, l'année dernière. Mais il n'y a rien eu de fait cette année.

Q. Y avait-il quelques bâtiments de construits?—R. Un seul.

Q. Une porcherie ou une maison?—R. Une maison de briques.

Q. Y avait-il d'autres constructions?—R. Oui, une étable à l'arrière de la maison. C'est une ferme moderne.

Q. Il n'y a pas eu de travaux de faits l'an dernier?—R. Au contraire, mais pas cette année.

M. Douglas:

Q. Etait-ce un verger?—R. Non.

Q. Et vous avez payé?—R. \$200 l'acre. Cet espace circulaire que vous voyez sur la carte représente le parc.

M. MacNeil:

Q. Quelle preuve avez-vous du nombre d'hommes anxieux d'appuyer ce projet?—R. Soixante-trois hommes se sont engagés par serment à appuyer ce projet; mais nous n'avons pris de mesures que pour quarante-cinq maisons. Quelques-uns de ces hommes ne sortiront du sanatorium que dans un an ou deux.

M. Douglas:

Q. Ces soixante-trois hommes sont-ils tous mariés?—R. Oui. Cinquante pour cent d'entre eux ont plus de quatre enfants, et si on ne leur trouve pas de maisons convenables, les enfants seront exposés à souffrir.

Le président suppléant:

Q. Cela dépend des soins?—R. Mais, habiter une maison malsaine telle que le médecin hygiéniste déclare qu'il y en a à Hamilton, est absolument antihygiénique; il faut qu'un homme ait une maison pour abriter sa famille.

M. Douglas:

Q. Dans le moment, où ces hommes habitent-ils?—R. Au sanatorium.

Q. Les 63?—R. Oui, tous.

M. Edwards:

Q. Où sont leurs familles?—R. A Hamilton.

M. Douglas:

Q. Demeurent-elles dans des maisons telles que celles que vous avez décrites?—R. La plupart d'entre elles demeurent dans des maisons impropres. Un de ces hommes a trois enfants; ils vivent tous dans une seule chambre.

Le président suppléant:

Q. Mais l'homme lui-même est au sanatorium?—R. Oui, mais sa femme et ses trois enfants vivent dans une seule chambre; il ne peut trouver rien de mieux que cela.

M. MacNeil:

Q. Quelle disposition avez-vous prévue pour l'élimination d'un homme qui ne respecte pas son traité et se retire après que vous lui avez prêté main-forte?—R. Le conseil des directeurs décidera cela; il y aura un représentant de la cité bocagère dans le conseil de direction.

M. Cooper:

Q. De qui se compose ce conseil de direction. Sont-ce des hommes en vue?—R. Il se composera de syndics, d'hommes d'affaires de Hamilton.

Le président suppléant:

Q. Ils n'ont pas encore été nommés?—R. On les a approchés pour les avertir de leur nomination, et ils ont consenti à faire partie du conseil.

M. MacNeil:

Q. Quelle disposition a-t-on prévue pour empêcher qu'il y ait mécontentement au sujet de la différence des taux de revenu? Un homme pourra réaliser plus que son voisin?—R. C'est le médecin qui déterminera cela; le spécialiste en tuberculose déterminera pendant combien de temps chaque homme devra travailler à l'atelier, et si un homme est apte à travailler pendant toute la journée, il le fera.

M. Douglas:

Q. Cela veut-il dire que tous les revenus de l'atelier seront mis en commun?—R. Pas précisément. Si un homme travaille pendant six heures, il touchera un salaire pour chaque heure de travail.

M. MacNeil:

Q. En sus de sa pension?—R. Oui, en sus de sa pension.

Q. De sorte que son revenu sera plus considérable que celui de son voisin? Cela ne provoquera-t-il pas de mécontentement?—R. Il ne devrait pas y en avoir, puisque tous nos hommes vont ainsi pouvoir gagner leur vie, alors que s'ils tentaient fortune dans le monde, ils échoueraient misérablement.

M. Cooper:

Q. Quelle disposition avez-vous prévue pour les dépendants d'un homme qui a souscrit à votre projet et qui meurt?—R. Si la veuve de cet homme a droit à une pension, elle aura de quoi vivre et entretenir la maison.

Q. Comment arrangerez-vous les choses pour le maintien de la maison? Puiserez-vous à même les fonds de la fabrique?—R. Précisément.

Q. La veuve reçoit l'équivalent de ce qu'elle recevrait si son mari vivait?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Etes-vous d'avis que les fonds destinés à ce projet devraient être versés par le gouvernement fédéral, ou par le gouvernement provincial, en supposant que votre

[M. W. S. Fraser.]

APPENDICE No 2

entreprise finisse par couvrir tout le pays?—R. Comme le soldat tuberculeux est à la charge du gouvernement fédéral, je crois que les fonds devraient être versés par le gouvernement fédéral.

M. Douglas:

Q. Voulez-vous dire qu'on admet aujourd'hui que ce soldat est à la charge du gouvernement fédéral?—R. Oui.

Q. Je croyais que certaines provinces avaient reconnues également leur obligation d'assister ces hommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous-mêmes reconnaissons l'obligation fédérale.

M. GREEN: Oui.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'on suggère de transporter cet atelier général de la ville dans cette colonie?—R. Oui, mais que cet atelier général continue de fonctionner de la même manière qu'il fonctionne aujourd'hui à Hamilton. Si l'individu touche une pension pour incapacité à un degré de 80 pour 100, cette pension est portée au taux d'invalidité complète, au moyen du salaire et des allocations sans égard à ce qu'il fait dans l'atelier. Par conséquent, il n'y a pour lui aucun encouragement à travailler dans l'atelier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne reçoit-il pas de supplément pour son travail?

Le TÉMOIN: Non, il ne reçoit rien pour son travail.

M. MacNeil:

Q. Quelle preuve avez-vous que ce projet pourra un jour se maintenir et qu'on peut l'établir sur une base commerciale solide?—R. Nous découvrons cette preuve dans les communications que nous avons reçues des industries du même genre en Angleterre et aux États-Unis, et, pourvu qu'on établisse une industrie approuvée par les autres, on peut la rendre rémunératrice—je ne parle pas de la culture; celle-ci n'est pas rémunératrice.

Le président suppléant:

Q. Vous avez bien raison, mon garçon.

M. Arthurs:

Q. L'atelier dans lequel travaillent actuellement ces hommes à Hamilton est-il entièrement sous la direction du ministère du R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Et seuls les hommes que ce ministère a choisis travaillent dans cet atelier?—R. Oui.

Q. S'en trouve-t-il d'autres que ceux qui sont sous la direction du ministère du R.S.V.C.?—R. Non

M. Cooper:

Q. La somme de travail que doit faire chaque homme est déterminée par le médecin; ce travail est là qui doit être accompli, et les hommes participent dans les bénéfices. Y a-t-il quelque chose dans les conditions en vertu desquelles ce travail est effectué, pour empêcher un homme de se tenir dans un bon état d'esprit?—R. La somme de travail qu'un homme doit faire à l'atelier sera déterminée par les experts en tuberculose.

Q. Oui, mais si un homme sait qu'il serait capable de se créer des ressources supplémentaires et qu'on ne lui permette pas de le faire, qu'est-ce que vous allez faire pour remédier à la disposition d'esprit où il se trouve? Je crois que dans les cas de tuberculose la principale chose est de maintenir le sujet dans un bon état d'esprit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On n'est pas encore rendu assez loin pour cela; vous êtes trop scientifique.

M. PARKINSON sous-ministre du R.S.V.C.: Je veux expliquer l'œuvre. Elle a été établie en vertu du décret du conseil privé 2328 que vous connaissez bien; il devait prévoir la création de l'atelier que nous avons à Hamilton et procurer raisonnablement de l'emploi à ceux que nous appelons les sous-normaux; à l'heure actuelle, il n'y a pas que des tuberculeux d'employés à cet atelier. Leur salaire est basé sur le salaire professionnel et les allocations, déduction faite de toute pension que touche le sujet. Par exemple, un homme est incapable d'obtenir de l'emploi dans d'autres conditions et touche une pension correspondant à l'incapacité totale qu'il a contractée à la guerre, mais il ne peut vivre avec cette pension, bien que ce soit là tout ce qu'il a le droit de recevoir du gouvernement fédéral, du chef de son incapacité. Nous avons fait en sorte d'employer cet homme à l'atelier et nous le payons suivant le temps pendant lequel il peut travailler. Par exemple, le médecin décide qu'un homme travaillera quatre, cinq ou six heures par jour. Prenez le cas d'un homme qui peut travailler six heures par jour; s'il ne travaille que cinq heures, il ne touche que les 5/6 de l'allocation totale à laquelle il a droit. Je voulais donner cette explication, parce que notre homme n'est pas payé tout à fait sur la base du salaire et des allocations, mais en proportion du temps pendant lequel il travaille. Dans la plupart des ateliers on signe un livre de présence et on tient compte exactement du temps pendant lequel les patients travaillent; si un homme en est empêché par ordonnance médicale, il touche son plein salaire et ses allocations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais on les lui retranche s'il ne les gagne pas?

M. PARKINSON: Oui, on les lui retranche s'il ne travaille pas tout le temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous vous sommes très obligés, M. Fraser, d'avoir exposé vos plans devant nous, et je n'ai aucun doute que le comité les étudiera à fond.

Le témoin est congédié.

M. GREEN: Au nom du sous-comité de la preuve, je dois faire rapport que le sous-comité croit, naturellement, que le comité plénier veut obtenir tous les renseignements possibles et qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'arriver à une conclusion appropriée sur toutes les questions qu'il étudie. En même temps, votre sous-comité croit qu'il est probablement en meilleure posture que le public en général, au moins, pour décider qui doit être appelé, de fait c'est pour cela que nous avons été nommés, afin qu'il n'y ait pas double emploi et que le temps du comité ne soit pas employé inutilement. Nous avons discuté la question de l'audition de témoins concernant les sujets tuberculeux, et nous avons décidé que la question et la situation en général, et les besoins des tuberculeux en général par tout le Canada, étaient à peu près les mêmes. Nous avons donc décidé de recommander à ce comité d'assigner un homme d'Ontario, un homme de Québec et un homme de l'Ouest. Ces hommes ont été assignés. Celui de l'Ouest ne peut venir, mais il a envoyé ses documents, aux soins d'un autre qui a été assigné, et il comparaitra devant vous demain pour exprimer non seulement sa propre opinion, mais aussi les vues des gens de l'Ouest. Depuis lors, M. Carmichael s'est présenté et nous proposons qu'il soit entendu pendant qu'il est ici. Mais nous voulons qu'il soit bien compris que ne sera pas entendu qui veut. Le comité est obligé de payer les dépenses de ces témoins, et la question se pose toujours de savoir si nous devons entendre quiconque n'a pas été assigné. Cependant, nous avons ici ce matin M. Carmichael et nous nous proposons de l'interroger, avec l'entente explicite qu'il soit compris une fois pour toutes et publié que nous ne voulons avoir ici que les témoins assignés par le comité.

[M. W. S. Fraser.]

APPENDICE No 2

M. CALDWELL: D'où M. Carmichael vient-il?

M. GREEN: De Kingston.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce votre bon plaisir d'accepter les recommandations du sous-comité?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

L'honorable M. BÉLAND: Allez-vous l'entendre?

M. GREEN: Oui.

L'honorable M. BÉLAND: Il se plaint amèrement. Il dit qu'il a demandé d'être assigné et jusqu'à présent il ne l'a pas été, bien que le premier ministre et le secrétaire de ce dernier lui aient laissé entendre qu'il serait interrogé. Je lui ai demandé combien sa déposition prendrait de temps, et il m'a dit qu'elle prendrait une demi-heure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant votre arrivée, docteur, le sous-comité avait recommandé qu'il soit entendu, mais vous comprenez qu'il appartient absolument au sous-comité de désigner les témoins qui doivent être appelés. L'avant-dernière année, nous avons eu beaucoup de double emploi dans les témoignages, et le comité a décidé de nommer un sous-comité qui enverrait des assignations à ceux qu'il jugerait devoir être entendus. Comme monsieur Carmichael est ici, le sous-comité recommande de l'interroger et nous serons très heureux de l'entendre.

WILLIAM JOHNSTON CARMICHAEL est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. D'où êtes-vous?—R. Du sanatorium Mowat, à Kingston.

Q. Vous êtes un patient de cette institution?—R. Un patient du sanatorium Mowat.

Q. Et vous représentez les patients?—R. Oui, je représente les patients.

Q. Alors, allez-y?—R. Monsieur le président, les patients du sanatorium Mowat soumettent ce mémoire à votre bienveillante considération. Les questions inscrites sur cet agenda ont été soulevées dans le but de venir en aide aux patients tuberculeux de tout le Dominion. Nous avons essayé autant que possible de nous évader de tout ce qui peut paraître avoir un caractère local. Les questions sont soumises à votre étude. Si vous estimez qu'elles ne méritent pas votre attention, nous devrions nécessairement, en bons soldats que nous sommes, accepter cette opinion. La première est la question des pensions. Nous demandons que tous les cas de maladies de poitrine admis aux sanatoriums pour y être traités et diagnostiqués d'une façon positive comme tuberculeux, obtiennent, à la sortie des sanatoriums, une pension d'impotence totale pour une période de 24 mois au moins, et que tous les cas admis aux sanatoriums pour y être traités mais non encore diagnostiqués positivement comme tuberculeux, reçoivent, à la sortie des sanatoriums, une pension d'incapacité totale pendant 12 mois au moins. Ceci ne doit en aucune façon influencer les examens médicaux qui peuvent être jugés nécessaires. L'objet de cette demande, monsieur le président et messieurs, est de prévenir une rechute, de prendre soin du sujet après sa libération. Vous savez que les sujets sont répartis en deux classes distinctes. D'abord il y a celui qui a été diagnostiqué positivement comme tuberculeux. Nous constatons qu'en vertu du système actuel un homme est congédié du sanatorium avec une pension de six mois, et bien qu'il soit possible que cette pension d'incapacité totale lui soit ou ne lui soit pas continuée pendant six autres mois, il comprend qu'il se peut que sa pension lui soit retranchée à la fin de six mois, et la perspective financière ne lui dit rien de bon. Par conséquent, afin de se prémunir pour l'avenir, il se met au travail avant que son état ne le lui permette; il en résulte qu'un retour

[M. W. J. Carmichael.]

de la maladie devient évident et que le sujet est réadmis au sanatorium pour une rechute, nécessitant un nouveau traitement, de nouveaux frais pour le public, au grand désavantage du sujet et de sa famille. Nous croyons que si la pension d'incapacité totale est accordée, comme nous le demandons ici; que si le sujet est sûr qu'il touchera la pension d'incapacité totale à titre de tuberculeux avéré, il ne travaillera pas et n'essaiera rien en dehors de la continuation de sa cure, jusqu'à ce que son état lui permette de croire qu'il ne retombera pas et ne sera pas obligé de retourner au sanatorium.

M. Douglas:

Q. Comment va-t-il se rendre compte de cela; par examen médical?—R. Nous demandons cela pour celui qui a déjà été positivement diagnostiqué comme tuberculeux. Cela sera constaté, je suppose, par le surintendant médical, qui congédie le sujet du sanatorium. Nous croyons que, bien qu'il y ait un certain supplément de dépenses à faire pour mettre cette idée en pratique, à la longue le pays s'en trouvera mieux, et que les deux années de pension d'incapacité totale se justifieront d'elles-mêmes par les résultats qui seront acquis au point de vue de la santé du sujet. C'est-à-dire du tuberculeux avéré. Quant aux maladies de poitrine non encore déclarées tuberculeuses, nous avons été forcés de réclamer la pension d'incapacité totale pour douze mois à cause du grand nombre de sujets admis au sanatorium pour diverses maladies de poitrine non encore positivement déclarées tuberculeuses. On fait subir à ces hommes un certain traitement, puis on les congédie. Ils se rendent chez eux. Dans certains cas, la pension est tellement insignifiante qu'elle est absolument inutile. Dans d'autres cas il n'est accordé aucune pension. Le sujet est plus ou moins affaibli. Ses poumons sont loin d'être à l'état normal, et il s'ensuit qu'il vague à ses occupations quotidiennes et doit bientôt retourner au sanatorium, où l'on diagnostique chez lui, un cas de tuberculose déclarée. Nous avons eu au sanatorium un homme qui avait été congédié comme non tuberculeux. Cet homme se trouverait dans la catégorie des maladies de poitrine dont parle notre présente requête. Après cinq mois de travail chez lui ou sur une ferme, il fut réadmis au même sanatorium et mourut de tuberculose pulmonaire six semaines après son admission. Nous croyons que le système a été la cause de la mort de cet homme. Nous sommes convaincus que s'il avait obtenu la pension d'incapacité totale que nous demandons pour les maladies de poitrine, il aurait sans doute pu continuer sa cure ou le traitement à domicile, car il avait appris au sanatorium à se soigner.

Le président suppléant:

Q. N'avez-vous pas dit qu'il était censé être exempt de tuberculose?—R. Il avait été congédié comme non tuberculeux.

M. Douglas:

Q. Quelle pension touchait-il?—R. Je crois qu'il n'en touchait aucune.

Le président suppléant:

Q. Congédié comme non tuberculeux; c'est-à-dire qu'il n'avait pas été congédié comme malade temporairement rétabli?—R. Non. Je crois qu'il avait été congédié comme non tuberculeux. Je puis vous donner son nom, et comme un examen *post-mortem* a eu lieu, il serait très facile pour tout membre du comité ou pour le secrétaire de vérifier les faits. Les documents disent formellement qu'il avait été renvoyé comme non tuberculeux.

Le colonel Thompson:

Q. Est-ce qu'il s'appelait Whalen?—R. Oui.

Le colonel THOMPSON: Je connais le cas.

[M. W. J. Carmichael.]

APPENDICE No 2

M. Douglas :

Q. Est-ce que la maladie de poumon était attribuable au service?—R. Oui, il a été positivement établi que la maladie avait été contractée dans le service. Le sujet fut traité dans le département comme l'ayant contractée dans le service et mis à la solde et allocation pendant son traitement, il fut congédié du sanatorium de la manière ordinaire. Il ne nous appartient pas de dire qui est responsable de sa mort.

Le major BURGESS: Je pourrais expliquer le cas Whalen. Whalen avait été congédié comme non tuberculeux. La maladie se déclara après son départ. Le bureau médical était d'avis que l'homme n'était pas tuberculeux. L'état tuberculeux se présenta quelques mois après sa libération. S'il avait été tuberculeux, on lui aurait accordé une pension, mais comme son état avait été déclaré non tuberculeux, et que cet état s'était présenté après sa libération, on n'a pas jugé qu'il était imputable au service. Subséquemment, il fut réadmis et le diagnostic révéla la tuberculose; on lui accorda alors une pension.

Le TÉMOIN: En raison de cette explication, les patients du sanatorium croient que, tout en regrettant que pareille chose puisse arriver, ce comité peut faire en sorte qu'elle n'arrive plus, et dans les suggestions que nous vous faisons ces cas sont précisément prévus et c'est pourquoi nous demandons la pension d'incapacité totale pour douze mois. Il a été admis par des témoignages médicaux—la chose a été reconnue dans tout le pays—que si un homme est en mauvaise santé, nous ne nous demandons pas ce qu'il en coûtera pour avoir un médecin; nous appelons immédiatement le meilleur médecin que nous pouvons avoir. C'est ce qui arrive quand il s'agit de l'un de nos amis. Nous sommes d'avis que ces hommes qui ont donné au pays ce qu'ils avaient de mieux, seront considérés comme tels, et nous croyons que ce comité, quand la cause de ces hommes aura été exposée devant vous, entendra leur plaider et étudiera leur cause et leur donnera, comme a dit le premier ministre, ce que le pays peut procurer de mieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous comprenons le côté sentimental de la chose et vous pourriez vous en tenir aux faits.

Le TÉMOIN: C'est tout ce que nous avons à dire quant aux pensions.

M. Green :

Q. Je suppose qu'il y a un bon nombre d'hommes admis à ces sanatoriums qui n'avaient pas la tuberculose lors de leur admission et ne l'avaient jamais eue, mais il arrive parfois que, après examen, le sujet est admis à la pension, qu'il ait ou non manifesté auparavant une tendance à la tuberculose?—R. Oui.

M. Caldwell :

Q. Combien de temps s'est-il écoulé entre la date de la libération de cet homme comme non tuberculeux et celle de sa mort par la maladie?—R. La période exacte doit être d'environ six mois.

Q. Depuis la date de sa libération jusqu'à celle de sa réadmission?—R. Elle doit être de cinq mois; il est décédé six semaines après sa réadmission, ce qui ferait un total de six mois et demi en tout, à partir de la date où il fut déclaré non tuberculeux.

Le colonel THOMPSON: Et je crois qu'il s'est écoulé plus d'un an avant que le diagnostic eut révélé la tuberculose

M. Caldwell :

Q. Le fait que je veux établir, c'est qu'il fut renvoyé du sanatorium absolument indemne de tuberculose?—R. Oui.

Q. Il est mort de tuberculose en moins de six mois et demi?—R. Oui.

[M. W. J. Carmichael.]

Q. Les examens médicaux ne sont pas toujours exacts, parce qu'il n'est pas probable que cet homme ait pu contracter la tuberculose dans cette période?

M. GREEN: Il a pu avoir la consommation galopante.

Le TÉMOIN: Je crois, messieurs, que vous allez vous occuper de la question des pensions. Nous sommes d'avis, et cette opinion est conforme aux avis médicaux déjà exprimés, que le tiers seulement de la cure peut s'effectuer au sanatorium. Les deux autres tiers de la cure doivent être suivis par le patient après sa sortie du sanatorium, en manière de traitement complémentaire. Pour ce traitement complémentaire, le sujet a suffisamment appris au sanatorium la manière de se traiter lui-même. S'il veut continuer le traitement et répéter ce qu'il a appris au sanatorium, afin d'arriver peut-être à se guérir définitivement, cela devrait lui être permis, pour qu'il puisse se dispenser de retourner au sanatorium. Nous demandons qu'il continue le traitement en prenant les médicaments et la nourriture que les hommes de l'art lui ont conseillés. Nous demandons aussi qu'il continue à prendre l'air pur et le repos nécessaires. Toutes ces choses coûtent de l'argent, et nous croyons que si la pension, telle qu'elle existe présentement, est la pension d'incapacité totale, vous verrez tout de suite, messieurs les membres du comité, que le tuberculeux a plus de déboursés à faire que les autres pensionnaires. Il doit nécessairement se procurer à domicile des œufs frais, du lait, de la literie supplémentaire, des couvertures, des vêtements supplémentaires, des crachoirs, de la gaze et des désinfectants. Il y a tout un assortiment de choses dont il doit faire provision à sa sortie du sanatorium; et cela s'il espère continuer la cure et le traitement du sanatorium.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin n'a pas lu la clause dont il parle; la voici:

“ Nous demandons une allocation supplémentaire d'un dollar par jour pour tous les hommes congédiés du sanatorium comme tuberculeux avérés, afin de parer aux frais de traitement complémentaire et de lui procurer ce qui lui est nécessaire en plus de ses frais ordinaires de subsistance, comme les œufs frais, le lait, la literie supplémentaire, les couvertures supplémentaires, les sous-vêtements supplémentaires, les crachoirs, la gaze, les désinfectants, etc.”

Le TÉMOIN: La raison pour laquelle nous demandons cela, c'est que nous avons constaté qu'il faut que le patient se procure ces choses pour avoir la moindre chance après sa sortie du sanatorium, et je ne crois pas nécessaire de faire des commentaires. Je crois que vous admettez la justice de cette requête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant, la clause suivante est: “ Commission des pensions ”.

“ Nous demandons qu'un membre au moins de la Commission des Pensions d'Ottawa soit un spécialiste en matière de tuberculose afin que les papiers des patients congédiés du sanatorium soient préparés d'une manière plus compréhensible que d'après le système actuel ”.

Que veut dire ceci?

Le TÉMOIN: La Commission des Pensions d'Ottawa. La demande a été mise de l'avant en général par ceux qui prétendent que la Commission des Pensions, telle qu'ils la comprennent est là pour administrer la *Loi des pensions*. La Commission des Pensions nous dit très souvent dans ses communications que, tout en étant disposée à accorder ceci, cela et d'autres choses encore, elle est aussi chargée tout simplement d'administrer la loi et qu'elle doit la suivre.

Le président suppléant:

Q. Vous vous rendez compte que c'est absolument vrai; elle est là pour administrer la loi; ce comité recommande, mais il n'a aucun pouvoir exécutif?—R. Nous

[M. N. F. Parkinson et Dr Burgess.]

APPENDICE No 2

comprenons que la Commission administre la loi et qu'elle fait de son mieux; mais, cependant, nous, pensionnaires, sommes dans la malheureuse position de voir que ces hommes, qui administrent la loi, sont capables de réduire les recommandations du spécialiste en matière de tuberculose qui recommande comme nécessaire certaine période de repos. La Commission des pensions, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, je suppose, peut dire, en présence des témoignages soumis et qui constituent une preuve écrite — nous n'avons pas vu le patient, nous ne voulons pas le voir, mais nous savons que nous avons le pouvoir de dire, parce que tel conseil médical recommande une incapacité de 50 pour 100, que 25 pour 100 suffisent. Nous admettons la Commission des Pensions, nous tenons ses membres pour des hommes justes et droits. Mais en même temps, nous ne croyons pas qu'ils connaissent quoi que se soit en fait de tuberculose, et c'est pourquoi nous demandons que l'un de nos commissaires soit un spécialiste en cette matière.

Q. Vous me permettrez d'expliquer que, si les commissaires des pensions ne sont pas eux-mêmes des spécialistes, ils ont à leur service un médecin spécialiste qui conseille la Commission.—R. Oui, monsieur le président, le pensionnaire moyen sait bien cela; néanmoins il est d'avis que lorsque ce conseil consultatif se réunit, diagnostique son cas et soumet ses recommandations, le fait demeure que la Commission des Pensions, dépositaire de l'autorité, sait qu'elle peut faire ce qui lui plaît des recommandations, et nous croyons qu'en demandant un spécialiste de la tuberculose à la Commission des pensions, nous ne faisons que réclamer la représentation à laquelle nous avons réellement droit.

Le major BURGESS: Cela soulève plus ou moins la discussion que nous avons eue la semaine dernière. Comme vous l'avez dit, nous avons à la Commission d'Ottawa un spécialiste de la tuberculose qui examine tous ces cas et la recommandation de l'expert n'est pas rejetée; si l'expert dit que le sujet a besoin d'un repos total et qu'il lui est accordé 100 pour 100, nous ne disons pas: "Non, nous ne croyons pas qu'il a besoin de cela". Nous ne prenons jamais cette attitude. Nous ne disons pas qu'il n'en a pas besoin. Quant nous réduisons la pension, comme je l'ai dit l'autre jour, c'est que la maladie n'est pas attribuable uniquement au service militaire. Mais même alors si le cas est grave, si après quelques mois de service seulement le patient est atteint de tuberculose, on lui accorde la pleine pension.

L président suppléant:

Q. Nous ne voulons pas retarder le témoin, parce que le temps passe rapidement.—R. Je m'efforce d'aller aussi vite que je peux.

Q. L'item suivant est celui de l'"assurance des enfants". C'est exactement la même clause que le monsieur de Hamilton a soumise il y a quelques minutes, savoir que la *Loi d'assurance des soldats* soit étendue de manière à ce qu'elle s'applique aux enfants des soldats tuberculeux. C'est exactement la même clause, et nous aurons à l'étudier plus tard quand nous aborderons cette question. Nous allons passer maintenant au "Logement".

"Bien que le projet de colonie tel qu'esquissé par la division de Hamilton soit approuvé par cette division-ci, nous comprenons que tous les soldats tuberculeux ne seront pas pourvus en vertu de ce plan; c'est pourquoi nous demandons qu'un mille dollars soit accordé pour les fins de construction d'une maison d'habitation saine; ce prêt devrait être exempt d'intérêt et d'impôts pour une période de deux ans".

R. C'est là en général le résultat de la discussion concernant les patients qui vivent au sanatorium. En vertu du système actuel d'établissement sur la terre, le tuberculeux n'a droit à rien lors de sa libération; il ne peut se fixer sur une ferme, mais il lui faut nécessairement aller vivre à la ville. Malheureusement on ne trouve

[M. N. F. Parkinson et Dr Burgess.]

pas à la ville d'habitations très saines, et le patient se rend compte que s'il ne vit pas dans les meilleures conditions sanitaires il devra retourner au sanatorium. Il se met immédiatement à l'œuvre pour trouver un endroit où il pourra se mettre à l'abri pour la nuit. Il n'a pas d'espoir d'avoir jamais son propre *chez soi*; le mieux qu'il puisse espérer c'est une cagna louée à un prix exorbitant de quelque propriétaire mercanti; et il y vivra jusqu'à ce que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile vienne l'en tirer pour le ramener au sanatorium. Nous demandons qu'un prêt lui soit accordé pour se construire une maison saine.

Je crois que le comité a bien saisi ce point. Maintenant, voici un autre article: "L'habillement aux sanatoriums":

"Nous demandons que tout le système de la fourniture des vêtements aux patients des sanatoriums soit révisé et que cette fourniture soit faite entièrement par le gouvernement au lieu de l'être par manière de charité comme à présent".

A l'heure actuelle, la seule chose que reçoit du gouvernement l'homme qui entre au sanatorium c'est un paletot doublé de peau de mouton, dont le patient se couvre pour reposer dans son fauteuil au grand air. S'il a le malheur de n'avoir pas de sous-vêtements, ni une paire de gros bas, pour dormir, ni rien autre chose de ce qu'il lui faut, il est obligé de se procurer ces choses avec les sept dollars qui lui sont fournis pour l'habillement. Nous ne croyons pas qu'un homme devrait être forcé de recourir à son allocation d'habillement pour le surcroît de dépenses que nécessitent les sous-vêtements et les autres choses nécessaires à son traitement au sanatorium. Si un patient demande où il peut se procurer ces choses-là, on lui dit qu'il peut les avoir de la Croix-Rouge ou des Soldiers' Comforts. Maintenant, si nous voulons aller au fond des choses, nous constatons que les Soldiers' Comforts et la Croix-Rouge sont, après tout, des institutions de charité, et les soldats qui sont revenus au pays avec une santé ébranlée ne veulent pas de charité. Nous vous demandons de vouloir bien faire disparaître tout ce qui est à base de charité et de faire en sorte que le patient puisse se procurer tout ce dont il a besoin en fait de vêtements. Nous ne voulons pas de charité. Nous croyons que nous constituons pour le gouvernement un passif. Nous regrettons qu'il en soit ainsi, mais, malheureusement, c'est un fait, et nous ne voulons pas que rien repose sur la charité, comme l'arrangement qui préside actuellement à la distribution des vêtements. Nous demandons à ce comité d'établir aussitôt que possible un système raisonnable de fourniture des vêtements.

Q. Nous reviendrons encore sur le "traitement climatique"; c'est une question que nous avons étudiée tous les ans, et je vous demande d'aborder la question du blanchissage.—R. Dans ce cas, vous ne voulez pas étudier la question climatique.

Q. Nous l'avons déjà étudiée, et si vous avez le temps après avoir disposé de la question du blanchissage, nous y reviendrons.—R. Je me tiens pour averti, et si je puis raccourcir ceci, nous y reviendrons.

Q. C'est bien, nous voulons abroger la question du blanchissage—vous comprenez, nous avons eu sous les yeux mainte et mainte fois cette clause concernant le "traitement climatique".

"Nous demandons que l'ordonnance touchant le blanchissage personnel des patients aux sanatoriums, soit abrogée, en raison du danger que fait courir à la santé publique l'envoi du linge des tuberculeux aux buanderies publiques, et suggérons l'établissement à chaque sanatorium d'une buanderie particulière où se fera gratuitement le blanchissage personnel des patients."

R. La question s'est posée lors d'un petit soulèvement qui s'est produit au sanatorium Mowat, quand est arrivé l'avis officiel qu'à l'avenir le blanchissage du linge de corps ne se ferait plus aux frais du gouvernement. Pourquoi cette question a-t-elle

APPENDICE No 2

été soulevée, nous ne le savons pas. Nous nous rendions compte qu'il nous fallait faire faire notre blanchissage. Nous savions qu'il fallait que le blanchissage de l'institution se fit, celui du linge de lits et des autres choses, et nous ne croyions pas que ce fût une grosse affaire de faire envoyer le linge personnel des hommes à la même buanderie et de leur permettre ainsi de se tenir proprement au lieu, peut-être de garder les mêmes sous-vêtements deux ou trois semaines. Celui que la maladie empêche de sortir doit nécessairement compter sur ses amis pour porter son linge chez un Chinois ou ailleurs jusqu'à ce qu'il soit lui-même en état de sortir.

Q. Dois-je comprendre que votre linge est considéré comme linge particulier et que vous l'envoyez au dehors où bon vous semble, et qu'il n'est pas traité comme linge public, qu'il n'est pas blanchi ou lavé au sanatorium?—R. Oui.

Q. Il est envoyé au dehors, à une buanderie particulière? On l'envoie où l'on veut? Est-ce là l'idée?—R. Pour ce qui concerne le sanatorium Mowat, le blanchissage se fait au dehors, dans une buanderie publique, le lavage du linge de l'institution et celui du linge personnel. Il y a deux ou trois semaines, on nous a signifié officiellement que le département ne ferait plus blanchir le linge personnel. C'est pourquoi, en étudiant la question du blanchissage, nous avons décidé de vous demander de considérer l'opportunité d'établir une buanderie au sanatorium, sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. En liaison avec le sanatorium?—R. En liaison avec le sanatorium.

M. Caldwell:

Q. Dois-je comprendre qu'il n'y a pas de buanderie au sanatorium et que tout le linge est envoyé au dehors?—R. Il n'y a pas de buanderie. Le linge est envoyé au dehors, et comme c'est du linge de tuberculeux, cela veut dire nécessairement que s'il est envoyé là où Mme Jones fait faire son lavage et que Mme Jones prend la tuberculose, vous ne pouvez pas nous blâmer, nous. Ainsi nous demandons qu'une buanderie soit construite à chaque sanatorium pour mettre ordre à ce déplorable état de choses. C'est dans l'intérêt de la santé publique autant que dans celui des hommes eux-mêmes. Naturellement, nous demandons en outre que tout le linge personnel soit lavé à l'institution.

M. Douglas:

Q. A l'heure actuelle, payez-vous pour faire laver votre linge personnel?—R. A l'heure actuelle, nous payons pour cela et nous avons en outre l'ennui de le porter à la ville, comptant sur un ami pour le rapporter. L'homme retenu à l'infirmerie doit nécessairement compter sur un autre.

M. ARNOLD: J'ai dit à M. Carmichael hier que cette affaire de buanderie avait été arrangée et je lui ai donné l'assurance que le règlement était à la satisfaction des autres représentants des lignes de soldats tuberculeux.

M. CALDWELL: De quelle manière a-t-elle été réglée?

M. ARNOLD: Nous faisons le lavage de tout le linge personnel, sauf les faux-cols.

M. CALDWELL: La prétention de M. Carmichael est différente: Il dit que le linge du sanatorium ne devrait pas être envoyé à une buanderie publique.

M. ARNOLD: C'est une question du ressort des autorités de la santé publique, et les autorités de la santé publique en sont très satisfaites.

M. PARKINSON: Il n'y a jamais eu aucune difficulté à ce sujet. Nous avons envoyé du linge aux buanderies, mais on le stérilisait avant de le laver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En tout cas, c'est une question que le comité doit étudier.

M. PARKINSON: A propos des vêtements, l'an dernier votre comité a recommandé...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me rappelle parfaitement...

M. PARKINSON: Je puis faire remarquer qu'en dehors de l'allocation d'habillement nous fournissons aussi pour les sanatoriums des choses comme pyjamas, casaguins pour les malades de pneumonie et bas de lit. Cela est en surplus des vêtements qui peuvent être achetés avec l'allocation de \$7 par mois. Ces objets sont fournis par l'intermédiaire de la division des *Soldiers Comforts*.

Le TÉMOIN: Je ne puis laisser le sous-ministre induire le comité en erreur au sujet de ces questions de vêtements. Je reconnais bien que le sous-ministre est ici pour vous aider de son mieux, et je suis ici aussi pour vous assister. La déclaration est absolument erronée. Les choses comme un casaguin de malade atteint de pneumonie sont absolument inconnues. Je peux dire que, étant très peu fortuné moi-même quand j'entrâi au sanatorium Mowat, je n'avais même pas un chandail. Le temps était très froid et en attendant que certains de mes amis eussent effectué un emprunt pour me procurer ce vêtement, je dus me passer de casaquin ou de chandail. Il n'y en avait pas en magasin. Nous nous mîmes en communication avec Mme Vanhoughnet, présidente des *Soldiers' Comforts* du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile,—c'est son titre officiel d'après l'entête de son papier à lettre—et elle vint personnellement nous informer que, bien qu'elle nous aimât tous et fût disposée à faire tout ce qu'elle pouvait—et elle a fait beaucoup—et bien qu'elle pût nous procurer un piano pour le salon, des dames et des échecs et des chaises longues pour nous asseoir, elle regrettait beaucoup de ne pouvoir aborder la question du vêtement, parce qu'après tout cette question était du ressort du gouvernement. Ainsi vous voyez que, s'il nous faut compter, comme le sous-ministre le dit, sur les *Soldiers' Comforts*, nous dépendons de la charité et nous vous demandons de vouloir bien supprimer la charité et nous donner ce à quoi nous avons droit.

Q. Les *Soldiers' Comforts* sont une division de votre département, si je comprends bien, M. Parkinson?

M. PARKINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors ce n'est pas plus de la charité que le reste?

M. PARKINSON: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Alors je demande si vous pouvez avoir une copie de ce que l'on va faire pour voir si on va donner de la soupe. A l'heure actuelle nous n'avons rien. A l'article suivant, nous demandons que les patients des sanatoriums reçoivent chaque mois plein montant de leur crédit, et qu'à leur libération du sanatorium tous les patients soient maintenus à la solde du M.R.S.V.C. avec allocation et subsistance pendant une période de deux mois afin de leur donner du temps pour la fixation de leurs pensions par la Commission des pensions. A l'heure présente, on accorde à un homme tant et on lui retient tant; et c'est là pour les patients un sujet de plaisanterie entre eux, car bien qu'on leur retienne un certain montant on leur dit toujours de demander une avance sur la solde. Si on retient à un patient de l'argent dans le but de lui constituer un crédit à sa sortie du sanatorium, on se trompe misérablement. Quant à ce qui concerne les hommes, j'en suis encore à trouver un soldat qui ait une jolie balance à son crédit quand il quitte l'institution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La position est simplement celle-ci: Les deux ou trois premières années que ce comité a siégé, nous avons eu des gens venus de Vancouver et de Halifax pour nous représenter la même chose, tant et plus. Vous avez apporté du nouveau devant le comité. Vous comprenez qu'il est bon de présenter ces choses au comité ce matin. Le comité siègera et les considérera aussi sérieusement et aussi soigneusement que si une douzaine de gens venaient au comité et présentaient ces choses de nouveau.

Le TÉMOIN: Je comprends cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est pourquoi je n'en veux pas la répétition. C'est la raison d'être du sous-comité. Vous avez apporté des choses nouvelles devant le

APPENDICE No 2

comité et je suis certain que je parle pour les membres quand je dis qu'ils se rendent bien compte du sérieux de la situation en ce qui concerne les tuberculeux. Nous voulons trouver quelque moyen de satisfaire les patients tuberculeux. Nous l'avons toujours voulu, et plus nous avons de renseignements plus nous sommes obligés à ceux qui nous les donnent.

Le TÉMOIN: Je vous remercie. Encore un seul article concernant la solde et l'allocation. Nous demandons qu'on paie à chaque homme, mensuellement, le montant entier de ce qui lui est dû.

Le président suppléant:

Q. Au lieu de lui en retenir une partie?—R. Oui. L'autre clause porte qu'à leur libération du sanatorium tous les patients devraient être maintenus à la solde de M.R.S.V.C. avec allocation et subsistance pour une période de deux mois afin de leur donner le temps d'attendre la fixation de leurs pensions par la Commission des Pensions. Au départ du sanatorium, l'homme se rend ordinairement chez lui, et bien que sa femme puisse être une Écossaise très économe elle n'a jamais été capable de mettre près de \$1,000 à la banque. Il en résulte que, si on arrête le paiement de sa solde et de son allocation à la date de sa libération, il ne lui reste plus qu'à vivre d'amour jusqu'à ce que la Commission des pensions ait fixé le montant de sa pension, ce qui peut prendre de deux à quatre mois, et quelquefois plus. Nous ne blâmons pas la Commission des Pensions. Nous la croyons très, très patiente. Nous espérons qu'elle fera diligence un peu plus; mais en même temps nous ne voulons pas que le tuberculeux ait une rechute et retourne au sanatorium avant que la Commission des Pensions ait été capable de lui sauver la vie. C'est pourquoi nous demandons que les patients, lors de leur libération, soient maintenus à la solde avec allocation de subsistance, ce qui équivaut en pratique à l'incapacité totale. Cela ne les avancera en rien. La Commission des Pensions y verra. Mais nous demandons qu'ils soient maintenus à la solde, avec allocation, jusqu'à ce que le montant du chèque de sa pension soit fixé. À part cela, nous n'avons besoin de rien.

Il y a un article que le président m'a demandé d'omettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est celui qui intéresse le traitement climatique, et ce sujet a été souvent traité que je crois que nous pouvons passer outre.

Le TÉMOIN: Il y a en nombres ronds dix mille pensionnaires et patients qui sont tuberculeux.

Le comité s'ajourne à 11 heures demain.

SALLE DE COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 31 mars 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Hume Cronyn, président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Cooper, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, McGregor, MacNutt, Redman, Ross, Savard et Turgeon. — 14.

Le GREFFIER: J'ai ici une résolution de monsieur Robert A. McIntyre, des Vétérans de France, Victoria.

Le PRÉSIDENT: Cette résolution vient des Vétérans de France, Victoria, demandant que la période de recours soit prolongée d'un mois. J'ai vu dans le journal de ce

matin, je crois, quelque chose concernant une décision déjà prise par le gouvernement à ce sujet. Je ne suis pas sûr que ceci soit une question dont le comité doive s'occuper. Elle viendra à son tour quand nous étudierons la question du rétablissement.

Le GREFFIER: J'ai aussi une lettre du major Topp au sujet de l'assurance, et une résolution qui s'y rattache.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi une communication du major Topp faisant remarquer qu'une résolution a été adoptée à une assemblée à Red-Deer, Alberta, demandant à ce comité d'étendre les privilèges de la Loi d'assurance aux vétérans des guerres précédentes. Je crois qu'elle devrait être référée à ce comité quand nous en viendrons à l'étude de nos conclusions sur la question de l'assurance.

Le GREFFIER: Il y a aussi des résolutions de la *Grand Army United Veterans*, J. R. Marsh, secrétaire pour le Dominion, concernant l'assurance. Ce sont des suggestions que cette association de soldats fait au comité.

Le PRÉSIDENT: Toutes ces suggestions, moins une, le comité les a déjà étudiées; elles sont absolument identiques à celles de l'A.V.G.G. Elles viendront aussi devant nous quand nous étudierons de nouveau la Loi d'assurance. Maintenant, aujourd'hui nous allons entendre monsieur J. B. Pyper sur la question des tuberculeux des sanatoriums.

J. R. PYPER est appelé, assermenté, et interrogé.

Le PRÉSIDENT: M. Pyper explique que bon nombre des recommandations qu'il a soumises au comité par écrit et dont, je crois, on peut se procurer des copies, répète dans une certaine mesure les recommandations déjà exposées au comité à l'assemblée d'hier. Il demande cependant le privilège d'en parler très brièvement parce qu'il y a certaine preuve qu'il voudrait faire connaître au comité à l'appui de ces diverses recommandations. C'est là une question à décider par le comité.

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le président:

Q. Voici la première recommandation:

"Etant donné que, de l'avis des experts reconnus en matière de tuberculose, les besoins d'un pensionnaire totalement invalidé par la tuberculose sont plus grands que ceux d'un homme frappé d'incapacité totale pour d'autres causes, une allocation de \$30 par mois soit accordée aux pensionnaires tuberculeux en plus de la pension ordinaire d'incapacité absolue et que cette pension d'incapacité absolue et l'allocation soient continuées pendant une période de deux ans au moins après la libération du patient du sanatorium. Il est désirable que la preuve soit faite que les recommandations du comité parlementaire, l'an dernier, n'étaient pas à la hauteur des besoins de cette classe de pensionnaires."

Vous verrez que c'est là pour beaucoup une répétition de ce que nous avons entendu hier. Maintenant, M. Pyper, qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Je voudrais rappeler au comité que l'an dernier il a entendu le docteur Elliott, l'un des experts les plus en vue au Canada en matière de tuberculose, et le docteur Elliott était d'avis, comme il l'a dit au comité, que les pensionnaires frappés d'impotence absolue par la tuberculose exigent un niveau de vie plus élevé que ceux qui sont frappés d'incapacité absolue pour toute autre cause. Le bureau de consultation nommé par le M.R.S.V.C.,

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

pour faire le tour des sanatoriums du Canada, à la page 7 de son rapport sommaire, lit ce qui suit au sujet des cas de rechute. Sous le titre: "Rechutes", nous lisons:

"12.8 pour 100 des 1,376 cas actuellement en traitement sont des cas de rechute."

Je crois que ces chiffres représentent un état de choses datant d'avril de l'an dernier, il y a presque un an, et je voudrais faire connaître au comité les chiffres réels pris au sanatorium de Sainte-Agathe, accusant la moyenne du nombre de rechutes à la date d'aujourd'hui. Il y a presque 35 pour 100 des cas sous traitement au sanatorium de Sainte-Agathe qui sont des cas de réadmission, ou cas de rechute, de sorte que vous voyez que la proportion d'augmentation est tout à fait alarmante.

M. Edwards:

Q. Voulez-vous dire que ces patients avaient été renvoyés comme guéris?—R. A une ou deux exceptions près. Il y a des cas de renvoi pour mauvaise conduite, et ces cas sont compris dans le chiffre de 35 pour 100. Mais il n'y en a pas plus de quatre ou cinq au sanatorium maintenant. Vous voyez, cependant, que l'augmentation est très considérable, de 12.8 à 35 pour 100, et cela tend à prouver que si ces malades sont renvoyés comme apparemment guéris, une rechute est d'autant plus probable que le patient est incapable de maintenir le niveau de vie élevé auquel il a été accoutumé au sanatorium.

L'hon. M. Béland:

Q. N'y a-t-il qu'une seule classe de patients congédiés?—R. Non, monsieur.

Q. Quelles sont-elles?—R. Certains malades sont congédiés parce qu'il ne peut être rien fait de plus pour eux. Ceux-là ne reviennent jamais.

Q. On ne peut rien faire pour eux?—R. On ne peut rien faire de plus.

Q. Comment les désigne-t-on?—R. Sous le nom d'incurables, je crois. On ne peut rien faire de plus pour eux. Il arrive généralement que la famille du patient aime mieux l'avoir à la maison pour prendre soin de lui jusqu'à sa mort.

Q. Quelle est la classe suivante?—R. Il y a une autre classe d'hommes qui, probablement et avec raison, refusent de se faire traiter. Ces malades ne se comportent pas bien au sanatorium, et sur l'avis du surintendant médical, l'homme peut être renvoyé dans sa famille pour une période indéfinie, afin que l'on puisse constater si le changement de milieu aura un bon effet sur sa santé.

Q. Est-ce là ce qu'on appelle les cas arrêtés?—R. Non, monsieur, ce ne sont pas les cas arrêtés. Ce sont les cas qui ne font pas de progrès sous le traitement au sanatorium et on ordonne un changement de milieu pour voir s'il sera bienfaisant.

Q. Voilà deux cas; y en a-t-il d'autres?—R. Il y a la classe des cas "apparemment arrêtés". C'est-à-dire les cas où la poitrine est apparemment libérée et où les poumons de l'homme paraissent guéris. Il y a donc le cas "arrêté". Cette classe de malades n'ont manifesté aucun trouble des poumons depuis deux ou trois ans peut-être. Certains experts disent qu'une période de cinq ans doit s'écouler avant qu'un homme puisse être classé comme cas arrêté. Pendant ces quatre ou cinq ans ses poumons n'ont donné aucun signe d'activité.

Q. Il y a une classe de libérés qui sont considérés absolument guéris?—R. Ce sont les cas "arrêtés", mais ces cas sont très peu nombreux parce que, quand l'état d'un malade en arrive à rester stationnaire, on congédie généralement le malade. Il ne peut plus en aucune façon tirer profit du traitement du sanatorium.

Q. Et les patients de toutes ces classes sont pensionnés pendant six mois au moins?—R. Non, pas tous.

Q. Quelle classe ne reçoit pas de pension?—R. Cela dépend du fait que la maladie a été ou n'a pas été aggravée par le service militaire. Si un homme a été rendu inva-

[M. J. R. Pyper.]

lide dans le service, il obtient pour six mois une pension d'incapacité absolue. S'il est constaté que son état n'a été qu'aggravé par le service, on lui accorde généralement une pension au taux de quatre-vingt-dix pour cent. Si on juge que son état n'a aucunement été affecté par le service, mais que le patient a fait du service et qu'après un temps très court on s'est aperçu qu'il souffrait de tuberculose, non, cependant, aggravée par le service, on se contente de le traiter pendant un certain temps, puis on le renvoie sans pension ou avec une pension très faible.

Q. Pour quelle classe réclamez-vous l'augmentation de trente dollars par mois?—
R. Pour toutes les classes.

Le président:

Q. Vous mentionnez quatre classes: les incurables, ceux qui ne font pas de progrès, ceux qui sont apparemment arrêtés et les arrêtés?—R. Et ceux qui sont congédiés pour inconduite.

Q. Votre proportion est-elle basée sur le total de ces cinq classes—votre proportion de 35 pour 100 de rechutes, ou sur certains cas séparés?—R. La plupart des cas de rechutes avaient été renvoyés apparemment arrêtés. Naturellement je n'ai pas accès aux documents du sanatorium, et par conséquent je ne sais pas quelle est la proportion de rechutes parmi les patients congédiés pour n'avoir pas fait de progrès.

Q. Comment arrivez-vous à votre pourcentage? D'où le tenez-vous?—R. J'interroge les hommes eux-mêmes. Les registres du sanatorium ne sont pas très explicites à ce sujet, ni très dignes de foi, et certains membres du comité ont demandé à chaque homme des détails complets sur son traitement au sanatorium. Les chiffres ont été compilés d'après les renseignements obtenus des hommes directement.

Q. Depuis combien de temps cette enquête a-t-elle eu lieu?—R. Immédiatement avant mon départ pour venir ici.

L'hon. M. Béland:

Q. Recommandez-vous qu'après six mois, dans le cas d'un patient dont la maladie est "arrêtée", s'il est porté guéri, on lui paie trente dollars par mois encore pendant deux ans?—R. Non, monsieur, mais la proportion de maladies "arrêtées" est presque négligeable; en fait, j'irai jusqu'à dire ceci: pas deux pour cent des malades congédiés des sanatoriums sont des cas arrêtés; presque chaque fois, l'homme est congédié dans un état "apparemment stationnaire", ce qui diffère énormément d'un état "stationnaire".

M. Edwards:

Q. Quarante-neuf pour cent de vos cas de rechute sont attribués à un traitement insuffisant?—R. C'est là le chiffre du bureau des médecins-conseils.

Q. Mais plusieurs de ces cas de traitement insuffisant sont dus à ce que les patients ne veulent pas rester. Quelle proportion de ces quarante-neuf pour cent est attribuable à d'autres causes que le refus du patient de rester?—R. Je n'ai pas accès aux documents des sanatoriums et je ne sais pas quelle proportion de malades sont renvoyés parce qu'ils ne s'améliorent pas, mais j'ai causé de la chose avec le docteur Byers, le médecin examinateur de Sainte-Agathe, et lui ai demandé s'il connaissait la proportion des cas de rechute dans les sanatoria; il m'a répondu: "Non", et je lui ai dit qu'elle était d'environ trente-cinq pour cent. Il m'a demandé sur quelles classes de patients j'avais tablé, et je lui ai dit: Sur les cas "apparemment arrêtés", un ou deux hommes qui avaient refusé le traitement, avaient été renvoyés puis ramenés, et il parla des cas que j'avais mentionnés, ceux qui ne s'amélioreraient pas, et, sur l'avis du médecin, sont renvoyés pour voir si un changement de milieu aurait un bon effet sur eux. Je lui dis: "Croyez-vous que j'ai droit de prendre ces cas pour des réadmissions?—Certainement, répondit-il, si un homme s'en va sur l'avis des médecins, je considère

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

que vous êtes autorisé à le tenir pour réadmis s'il revient. A son retour il peut encore profiter du changement."

Q. Vous demandez au gouvernement une augmentation de compensation pour tous les cas? Ce rapport ne mentionne que quatre pour cent et donne le total de 7,550 cas de rechute imputables à l'insuffisance de la compensation pécuniaire du gouvernement.—R. Je crois que ces chiffres devraient être acceptés avec réserve. Ils sont compilés d'après les registres des sanatoriums, qui ne sont pas très exacts dans chaque cas, et le bureau des médecins-conseils lui-même, j'en suis sûr, ne voudra pas donner ces chiffres comme étant d'une réelle exactitude.

M. MacNeil:

Q. A quelle période ces statistiques s'appliquent-elles?—R. Je crois qu'elles ont été compilées à partir d'avril de l'année dernière. La tournée a eu lieu d'avril à août, si je me rappelle bien. Je crois que dans chaque cas les chiffres ont été pris autant que possible à partir d'avril.

Le président:

Q. Avez-vous autre chose à dire au sujet du n° 1?—R. Naturellement, j'aurais le vieil argument, développé l'an dernier, qu'il est moins coûteux de donner à un homme une pension plus élevée que de le ramener pour un nouveau traitement. Le coût approximatif de l'entretien d'un homme au sanatorium aujourd'hui est d'environ \$5 par jour, et je suppose que le total de sa pension s'élèverait à beaucoup moins. Si le patient peut se porter bien en dehors avec une pension assez élevée pour subvenir à ses besoins, c'est une économie d'autant. Si vous le désirez, monsieur, j'ai plusieurs cas de réadmission que je puis clairement faire remonter à l'insuffisance de la pension; je vous les citerai si vous le désirez.

Q. Si vous aimez à mentionner le pourcentage des cas que vous croyez directement imputables à ce fait, vous pouvez le faire.—R. Je n'ai pas les chiffres pour cela. J'ai seulement un ou deux cas que je peux exposer devant vous.

Q. A moins que quelque membre du comité désire entendre la chose, je doute que cela puisse aider beaucoup à l'étude de la question. Maintenant, le n° 2 se lit:

"Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile devra payer mensuellement à un homme, à son renvoi du sanatorium, la solde et les allocations d'un patient extérieur de la classe 1, jusqu'à la date où ce ministère sera informé par la Commission des pensions que sa pension a commencé à être servie."

Cette question a été abordée hier, je crois.—R. Cette clause a pour objet de pourvoir aux délais dans l'octroi des pensions par la Commission des pensions. C'est uniquement la vieille histoire de l'homme qui exige les plus grands soins à sa sortie du sanatorium, et au lieu d'être pourvu de fonds pour sa famille et ceux qui sont à sa charge et pour ses propres besoins, est sujet au tracassier et au malaise par manque d'argent. Dans certains cas, une pension a été retardée de trois mois, elle l'a été de quatre mois dans d'autres cas; dans un ou deux cas isolés, elle a été différée six mois.

M. Green:

Q. Vous voulez dire six mois d'intérim entre la cessation de sa solde et de l'allocation et l'autorisation d'une pension?—R. Entre le départ de l'homme du sanatorium et la date à laquelle il a reçu le premier versement de sa pension, et à propos de certains de ces cas, je dirai ceci: ce n'étaient peut-être pas ce que vous pourriez appeler des cas clairs. Il peut y avoir eu des doutes au sujet du droit de l'homme à une pension.

[M. J. R. Pyper.]

M. Douglas :

Q. Advenant un délai comme celui-là, le montant est-il calculé à compter de la date du renvoi?—R. Oui, il touche sa pension à partir de ce moment-là.

Q. Mais dans l'intervalle—R. Dans l'intervalle il n'a rien pour vivre, et c'est là l'une des périodes très critiques de la vie d'un homme parce qu'il essaie de revenir à la vie normale ou de s'éloigner du régime du sanatorium et s'accoutumer à son propre foyer, et il ne peut pas très bien y arriver.

M. Redman :

Q. Est-ce que cette proposition n° 2 coûterait de l'argent au pays?—R. Non, elle ne coûterait rien au pays; c'est simplement une question de comptabilité entre le M.R.S.V.C. et la Commission des pensions.

L'hon. M. BÉLAND: Cela paraît très raisonnable.

Le président :

Q. Et vous avez un certain nombre de cas qui se présentent à Sainte-Agathe?—R. Je désirerais déclarer que j'ai causé de cette question de délais avec le secrétaire de la Commission des pensions en novembre dernier et il m'a dit alors qu'il avait reçu des plaintes de presque tous les sanatoriums du Canada au sujet du délai apporté au paiement des pensions. D'après lui, autant qu'il peut s'en rendre compte, le système des Commissions des pensions est parfait en théorie, mais étant donnée l'étendue de l'organisation, il se peut que le système soit un peu inerte et que ces délais surviennent. Mais il dit qu'il n'y a pas de raison qu'un homme attende sa pension trois mois et plus. Je promis de lui soumettre un certain nombre de cas, ce que je fis le 9 novembre. M. Ahern reconnut ces cas et déclara qu'ils seraient l'objet d'une enquête approfondie.

L'hon. M. BÉLAND: Cette proposition paraît assez claire, M. le président, ce n'est qu'une question d'entente entre les deux départements.

M. PARKINSON: Il y aurait une faible dépense, mais très faible. Il y aurait quelques malades qui toucheraient une pension pendant deux ou trois mois de cette façon et qui seraient reconnus plus tard comme n'ayant pas droit à une pension; mais le nombre en serait si réduit que cela ne vaut pas la peine d'en parler; probablement deux ou trois cas par année.

Le PRÉSIDENT: Plus tard nous pourrions entendre de la Commission des pensions les suggestions qu'elle aurait à faire pour parer à cette difficulté. Nous allons passer au n° 3:

“ Que, s'il y a doute sur la nature de l'incapacité d'un homme ou sur la date et l'origine de cette incapacité, on obtienne l'opinion d'un conseil d'experts réputés, cette opinion devant être acceptée dans tous les cas de préférence à celle des médecins-conseils de la Commission des pensions d'Ottawa.”

L'hon. M. BÉLAND: C'est assez clair, mais il nous faudrait certaines explications au sujet de la constitution de ce conseil d'experts et son maintien. M. Pyper veut-il parler d'un conseil permanent?

Le TÉMOIN: Il serait peut-être difficile de nommer un conseil de spécialistes en raison de la rareté des spécialistes. En ce qui concerne les hommes, la composition du conseil leur importe peu pourvu que ce soient des spécialistes reconnus. Il faudrait un conseil de spécialistes de réputation établie dans chaque district du Canada. Ce conseil pourrait n'être pas permanent. Mais nous trouvons que c'est là une question très sérieuse. Il y a des cas où on a refusé carrément la pension, d'abord parce que les hommes n'avaient pas d'incapacité justifiant l'octroi d'une pension, puis parce qu'ils avaient contracté leur infirmité après avoir été libérés du service. Le médecin du sanatorium a peu de chose à dire à ce sujet; ceux qui ont la haute main sont les médecins-conseils de la Commission des pensions. Maintenant, les hommes croient

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

que s'il y a doute, qu'on leur refuse la pension, et qu'ils exercent leur droit d'appel, leurs cas devraient être examinés à fond par un conseil d'experts réputés. Il n'y aurait pas d'appel de la décision des experts, naturellement, parce qu'il est admis que leur décision doit être finale. Personne ne le sait mieux qu'eux.

L'hon. M. Béland:

Q. Seriez-vous en position de dire qu'il y a un grand nombre de cas qui prétendent avoir raison de se plaindre?—R. Oui, monsieur, il y en a, mais pas un grand nombre.

Q. Combien?—R. Je voudrais citer un cas ou deux,—peut-être un cas serait-il suffisant. Je connais le cas d'un nommé Agnew, qui fut admis au sanatorium des Laurentides le 1er octobre 1920, alors que sa maladie paraissait arrêtée. Cet homme éprouvait de la difficulté à obtenir sa pension et il écrivit au bureau de Montréal de la Commission des pensions le 15 juin 1920 concernant le non paiement de sa pension; le 17 juin il recevait de ce bureau un avis disant que le chèque de sa pension lui serait adressé à la fin de ce mois-là. Le 12 juillet, presque un mois plus tard, on l'informait qu'il avait été décidé de ne pas le recommander pour une pension, et on donnait comme raison: "Notre Commission déclare que vous n'avez pas d'incapacité ouvrant droit à la pension". Il y a donc là, évidemment, une différence d'opinion entre les bureaux de Montréal et d'Ottawa. Une correspondance subséquente entre la Soldiers' Welfare League de Sainte-Agathe et le bureau du district de Montréal obtint le renseignement que la lettre du bureau de Montréal, disant que le chèque de M. Agnew lui serait envoyé, avait été écrite par erreur, son cas n'ayant pas été définitivement réglé par les médecins-conseils de la Commission des pensions, à Ottawa. M. Agnew exerça son droit d'appel, et quand le docteur Byers revint de sa tournée, M. Agnew fut examiné et un rapport envoyé à la Commission des pensions. Sa pension lui fut enfin accordée en octobre.

Q. Il fut mis à la pension?—R. Il n'avait pas reçu de pension depuis sa libération, le 17 avril.

Q. Son cas a été redressé?—R. Oui, il a été redressé en octobre.

Q. Il n'y avait pas de conseil spécial?—R. Apparemment, la décision de l'expert du sanatorium dans ce cas paraît satisfaisante à la Commission des pensions, ici.

Q. Cela ne pourrait-il pas se faire dans tous les cas?—R. Ce serait donner une autorité trop grande à un seul médecin. On estime que c'est placer trop de pouvoirs entre les mains d'un seul homme et, naturellement, on serait plus convaincu que les hommes sont mieux traités si le conseil des experts s'accordait sur l'état d'un sujet.

M. EDWARDS: Je voudrais mentionner un cas porté à ma connaissance et qui tombe sous le coup de ce même article. C'est celui d'un docteur Fee qui est allé outre-mer et se trouvait à Salisbury-Plain quand on était dans l'eau et la boue. Il contracta rhume après rhume, et finalement les médecins d'Angleterre le renvoyèrent au Canada. Il passa quelque temps dans un sanatorium ici. Il connaissait bien les médecins de Kingston, y ayant pris ses degrés, et il fut examiné par quatre ou cinq d'entre eux — le docteur W. T. Connell, le docteur Milks et le docteur Boys, tous praticiens bien connus, et ils s'accordèrent à le déclarer tuberculeux. Il reçut une pension pendant quelque temps, puis fut amené à Ottawa, devant le bureau médical d'ici. Les médecins ne constatèrent rien d'anormal chez lui — ce n'était qu'un cas de bronchite. On lui supprima sa pension. Certains médecins de Kingston qui l'avaient examiné me confièrent le cas et je me mis en communication avec la Commission ici. Je dis: "Voici un conflit d'opinion entre hommes qui sont réputés dans leur profession, tant ceux d'Ottawa que ceux de Kingston, sans parler des médecins d'outre-mer". Et je suggérai que le sujet fut envoyé devant un conseil d'experts ou un médecin expert. Il fut donc envoyé à Montréal pour y être examiné par le docteur Lafleur, je crois, un homme réputé comme spécialiste des poumons. Le doc-

[M. J. R. Pyper.]

teur Lafleur confirma l'opinion des médecins de Kingston. On rendit à notre homme sa pension. Maintenant, j'ai le plus grand respect, particulièrement à titre de médecin, bien que je n'aie pas pratiqué depuis nombre d'années, pour l'avis d'hommes qui ont peut-être de nombreuses années d'expérience comme praticiens. Mais je suis convaincu que dans les cas de tuberculose, surtout quand il n'y a pas de diagnostic positif par l'obtention du bacille tuberculeux, il faut un expert des maladies pulmonaires pour reconnaître la maladie avec certitude.

Le major BURGESS: Puis-je exposer la manière dont ces cas sont constatés? Sans doute, monsieur Pyper parle des cas où il existe une différence d'opinion au sujet de l'origine de la maladie, sur la question de savoir si elle a été contractée dans le service, ou avant le service ou après la libération. Il y a un grand nombre de soldats libérés comme bien portants qui plus tard font de la tuberculose. Si les signes et symptômes de la tuberculose font leur apparition dans l'année qui suit la libération, pourvu que la durée du service n'ait pas été très courte, on considère que la maladie est imputable au service. Si les signes et symptômes apparaissent plus d'un an après, on ne rejette pas nécessairement le cas, mais il faut que les constatations montrent quelle a été l'origine de la maladie. Je ne crois pas me tromper en affirmant que presque tous les cas de maladies de poitrine sont maintenant examinés par un spécialiste de la poitrine. Je ne connais aucun cas qui nous est soumis sans avoir été étudié par un expert des maladies de poitrine. Nous acceptons l'opinion de ce spécialiste. S'il apparaît que le spécialiste n'a pas été mis entièrement au courant des faits et que la connaissance de ces faits pourrait modifier son opinion, nous les lui communiquons. S'il y a encore une différence d'opinion, les cas sont alors renvoyés devant un arbitre, à une tierce partie. Je veux dire que les cas ne sont pas réglés uniquement par le "j'ai dit" de la Commission d'Ottawa.

M. Edwards:

Est-ce un expert réputé des affections pulmonaires?

Le major BURGESS: Oui, monsieur. Dans plusieurs cas, nous avons demandé au docteur Byers, de Montréal, d'agir.

Q. Vous admettez que ce doit être un expert réputé des maladies pulmonaires?

Le major BURGESS: C'est le principe, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez à la commission un spécialiste de la tuberculose?

Le major BURGESS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous l'appellez un expert en maladies de la poitrine?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la même chose?

Le major BURGESS: Oui, c'est un spécialiste en tuberculose.

Le PRÉSIDENT: Quel est son nom?

Le major BURGESS: Dr Rawlings.

M. DOUGLAS: Ce spécialiste fait-il invariablement lui-même l'étude de ces cas ou se contente-t-il de consulter les dossiers?

Le major BURGESS: D'ordinaire, on accepte la recommandation du spécialiste qui a examiné ce soldat dans le sanatorium, ou en dehors, là où il se trouvait. Nous acceptons la parole du spécialiste. Mais si, en parcourant le dossier nous nous apercevons que son opinion n'est pas conforme aux faits établis dans ce dossier, on lui soumet le cas. Il n'est pas mis de côté du premier coup.

M. DOUGLAS: De sorte que le spécialiste en maladies de la poitrine ne voit pas nécessairement le patient?

Le major BURGESS: Non.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN : Il y a autre chose que j'aimerais à dire au sujet du cas de Agnew.

Le major BURGESS : Puis-je avoir le nom et le numéro de ce cas ?

Le TÉMOIN : C'est le numéro 841961, le soldat W. Agnew, 13^e bataillon. Lorsque les médecins du bureau consultatif se rendirent à Ste-Agathe, j'ai mentionné ce cas, parce qu'ils faisaient justement l'audition des plaintes des soldats, et j'ai fait remarquer que cet homme se trouvait dans un grand besoin d'argent, pour subvenir aux besoins de sa femme et de sa famille, de sa femme qui était sur le point d'être mère, et il se faisait bien du mauvais sang à ce sujet. Je leur ai dit aussi qu'il avait dû travailler toute une journée durant et que la santé de cet homme diminuait toujours, et que je serais bien surpris s'il ne devait pas retourner au sanatorium tout prochainement. Agnew a été admis de nouveau au sanatorium au mois de novembre de la même année où il avait été réformé, et il est encore actuellement sous traitement.

Le président :

Q. Je crois que ce cas de Agnew est un cas dans lequel il a fallu attendre longtemps avant d'obtenir la pension.—R. Oui, parce qu'il y avait divergence d'opinion sur la question de savoir si son cas était un cas ayant droit ou non à la pension. Je suppose que la question a dû être étudiée à fond à Ottawa où les experts de la Commission des Pensions ont décidé que son cas ne méritait pas la pension. Mais grâce au rapport du docteur Byers on lui a accordé une pension; ce qui prouve, à mon avis, que l'opinion de l'expert du sanatorium devrait être acceptée de préférence à l'opinion des médecins d'ici qui n'ont jamais vu le cas.

M. MacNeil :

Q. Y a-t-il eu beaucoup de cas où la pension a été refusée par suite de la recommandation de médecins pratiquants qui n'étaient pas des experts?—R. On a accordé des pensions en se basant sur les décisions de médecins qui n'étaient pas des spécialistes en maladies de la poitrine, mais j'aimerais d'entrer dans ce sujet parce qu'il s'agit ici d'une autre recommandation—le cas numéro 4. Il s'agit d'un cas que j'expose devant la Commission des Pensions. Je fais cet appel au nom d'un soldat du nom de Cornish à qui on a refusé une pension parce qu'on a prétendu que l'incapacité dont il souffre ne lui donne pas droit à une pension. Ce cas n'est pas encore réglé. Il n'a pas encore reçu de pension, mais je suis presque certain que lorsque tous les faits seront exposés aux commissaires on verra que l'on n'a pas rendu justice à cet homme.

Le major BURGESS : Quel est le numéro de Cornish ?

Le TÉMOIN : Je n'ai pas ce numéro ici, mais j'ai parlé de cette affaire au colonel Davis hier soir. Ce cas présente un autre aspect très grave par suite du nombre de patients qui se trouvent actuellement dans les sanatoriums et qui y ont été admis un an ou plus après avoir été licenciés des cadres de l'armée. Je crois que c'est un fait admis que le Bureau de démobilisation n'était pas beaucoup — ma foi, ce n'était pas en réalité un bureau de médecins du tout. On ne faisait que faire comparaître le soldat, on lui demandait comment il se portait, et le soldat avait tellement hâte de retourner à la vie civile qu'il disait probablement se bien porter.

Le colonel THOMPSON : Cela ne peut s'appliquer qu'à partir du 17 février 1919, parce que jusqu'à cette époque les soldats étaient examinés par un bureau de médecins à Ottawa.

Le TÉMOIN : Il est probable que cela ne dérangerait en rien ces cas parce que la plupart des cas qui ont été admis au sanatorium deux ans après avoir été licenciés entreraient dans la catégorie des cas examinés comme l'a dit le colonel Thompson. Ces cas n'avaient pas été bien examinés. Mais le point important c'est qu'environ quarante ou cinquante soldats qui suivent actuellement des traitements au sanatorium de Ste-Agathe ont été admis plus d'un an après avoir été licenciés des cadres de l'armée, et il

[M. J. R. Pyper.]

est très important que le cas de ces hommes soient étudiés par un spécialiste et que l'on connaisse son opinion afin de savoir si oui ou non ces soldats ont contracté cette maladie pendant qu'il étaient en service ou après avoir été licenciés des cadres de l'armée. La chose est trop importante pour ces soldats pour qu'on laisse ces cas entre les mains d'hommes qui ne sont pas des experts dans cette maladie. Je pourrais aller plus loin et ajouter qu'il s'agit d'une question de vie et de mort parce que s'ils ne reçoivent pas de pension, ils devront travailler, succomberont à la tâche et mourront. S'ils reçoivent une pension, ils auront au moins une chance.

Le major BURGESS: Je crois que la Commission des Pensions comprend très bien ce point. Ce que je voudrais établir bien clairement, c'est que ces cas seront étudiés par le spécialiste, et ces cas sont étudiés actuellement. Le témoin a-t-il eu connaissance que ces cas aient été mis de côté, ou bien s'il n'y a pas eu de rapport ou d'examen faits par un spécialiste?

Le TÉMOIN: J'ai ici un cas au sujet duquel il a été décidé que le soldat avait contracté cette maladie après la période de service et on lui a bel et bien refusé la pension. Le général de brigade Draper a fait trois visites à la Commission des pensions pour le compte de ce soldat, et, finalement, on lui a accordé une pension. J'ai parlé de ce cas au spécialiste, et il était d'avis que cet homme avait contracté cette maladie, ou du moins que cette maladie avait été considérablement aggravée par suite du service. Ce soldat a été licencié au commencement de l'année 1916, et il n'a été admis au sanatorium qu'au mois de janvier 1919, presque trois ans après.

Le major BURGESS: Ces cas, sans doute, ne constituent que l'infime exception et il est certain que lorsque la pension a été accordée on a apporté une preuve plus forte que lorsque le cas a été étudié la première fois. Mais je crois que l'on admettra qu'il n'est pas du tout raisonnable dans un cas de ce genre, après trois années d'intervalle, de conclure que la maladie est due au service sans faire une investigation.

Le TÉMOIN: Il est probable que le cas a été étudié avant que la décision finale ne fut rendue. Il n'en est pas moins vrai que ces 45 ou 50 soldats dans les sanatoriums recevront les mêmes traitements si leurs cas ne sont pas étudiés par un spécialiste.

Le président:

Q. Je vois bien où vous voulez en venir. Vous voulez que leurs intérêts soient sauvegardés dans l'avenir?—R. Il s'agit bien plus de la protection des hommes qui sortiront des sanatoriums dans l'avenir.

Q. La recommandation numéro 4 se lit comme suit:

“Que des mesures soient prises pour mettre en vigueur les recommandations du comité parlementaire, à la page 861 du rapport de l'an dernier, savoir: “Que tous les cas soient l'objet d'un examen soigné fait tous les six mois par un spécialiste au service de la Commission des pensions”.

Cela me semble être un nouveau point. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Apparemment, nous nous trouvons dans la triste position, nous du district de Montréal, de nous trouver à court de spécialistes en maladies de la poitrine, et, en conséquence, les examens doivent nécessairement être faits par les meilleurs médecins qu'il nous est possible de trouver pour ces maladies de la poitrine. Ces médecins des maladies de la poitrine, à notre avis, ne sont pas des experts en tuberculose, et j'aimerais de vous citer un cas où un soldat a été examiné six mois après avoir été licencié du sanatorium par un médecin qui n'était pas un spécialiste en maladies de la poitrine, et j'aimerais de prouver au comité que sa pension a été réduite, de cent pour cent, à cinquante pour cent. Tout récemment, le docteur Robertson, du service de la Commission des Pensions, à Montréal, a visité le sanatorium de Sainte-Agathe et a examiné, à ce que je me rappelle, au moins huit patients atteints de tuberculose. Le docteur

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

Robertson formait à lui seul toute la commission ou tout le bureau des examinateurs. Il avait auparavant examiné un homme, le soldat Garvin, 1866. Garvin a été averti par la Commission des Pensions que sa pension serait réduite à partir du 1er novembre 1920 de cent pour cent à cinquante pour cent. C'est là une réduction bien draconienne. Ce n'est pas ce que font d'ordinaire les commissaires des Pensions, mais, je dois admettre que cette mesure jette un homme sur le marché de la main-d'œuvre et le place dans une position désavantageuse.

M. Douglas:

Q. Prétendez-vous que c'est là une injustice?—R. Certainement que je le prétends. Je dis que, ou bien les découvertes du docteur Robertson étaient fausses, ou bien il y avait eu erreur lorsqu'on a accordé la pension à cet homme. Le soldat s'est prévalu de son droit d'appel et a écrit à la Commission des Pensions se plaignant du fait qu'il n'avait pas été examiné par un spécialiste en maladies de la poitrine. J'ai sur moi la lettre qu'il a reçue en réponse de la Commission des Pensions et dans laquelle il est dit que "comme il n'avait pas été examiné par un spécialiste en maladies de poitrine, lors de son dernier examen, des mesures seraient prises pour qu'il soit examiné de nouveau, le plus tôt possible et qu'il obtienne un rapport d'un spécialiste. S'il était reconnu que son état était autre que ce que déclarait le dernier rapport, on ferait la rectification nécessaire". Cette lettre porte la date du 9 décembre et est une réponse à une lettre écrite le 22 novembre. Cet homme a été envoyé au docteur Byers le 6 janvier pour subir un nouvel examen devant le bureau des examinateurs. Je ne sais pas ce que contenait le rapport du docteur Byers, mais je sais que cet homme n'a jamais entendu parlé de son cas par la Commission des Pensions. Il continue encore à ne recevoir qu'une pension de cinquante pour cent.

Le président:

Q. Ce sur quoi vous vous appuyez c'est que le médecin qui a d'abord examiné ce soldat et sur le rapport de qui on s'est basé pour diminuer sa pension n'était pas un spécialiste en maladies de la poitrine?—R. Oui.

Q. Et ce fait semble être admis, aux termes de la lettre que vous avez lue, par la Commission des Pensions?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions demander à l'un quelconque des membres de la commission ici présents de nous dire ce que l'on a fait de cette recommandation.

Le major BURGESS: Quel est le cas?

Le TÉMOIN: 1866, le soldat M. Garvin, n° 200773, de la Commission des Pensions.

Le major BURGESS: Il est bien possible que le système soit défectueux dans un cas en particulier, et c'est ce qui a eu lieu dans le présent cas. La question sera réglée, et aucun examen ne sera fait à l'avenir par le monsieur qui a fait cet examen lorsqu'il sera nécessaire de faire faire l'examen par un spécialiste.

Le PRÉSIDENT: En général, la commission met-elle en pratique cette recommandation de faire examiner les soldats qui reçoivent une pension et qui ont été réformés?

Le major BURGESS: Un spécialiste en maladies de la poitrine fait des examens tous les six mois partout où la chose est possible.

Le TÉMOIN: Les examens ne sont certainement pas faits par un spécialiste de la poitrine dans le district de Montréal. Je suis en mesure de soumettre les noms d'un grand nombre d'hommes qui ont été examinés par le docteur Robertson et par d'autres médecins qui, j'en suis certain, hésiteraient à se présenter devant le bureau consultatif et prétendre qu'ils possèdent des connaissances d'experts en tuberculose.

Le major BURGESS: Comme je vous le dis, ce médecin est maintenant mis à sa place. C'était une erreur de sa part, et on ne l'y reprend plus maintenant.

[M. J. R. Pyper.]

Le colonel E. G. DAVIS: Le fait est que partout où la chose est possible les soldats sont examinés par des experts en maladies de la poitrine. Par tout le Canada il y a ces sanatoriums et presque tous les spécialistes dont nous pouvons nous assurer les services et qui jouissent d'une certaine réputation en Canada reçoivent une allocation de l'Etat et font ces examens, et lorsque le soldat se trouve dans un centre important ou près d'un centre, ou dans une institution il est examiné par un spécialiste en maladies de la poitrine. C'est la règle générale. Sans doute, comme on l'a expliqué, il est évident qu'un examinateur de Montréal a fait l'examen de ce cas. Je ne doute pas qu'il doive tenir compte de l'examen fait par le surintendant de l'institution, mais comme je l'ai expliqué, cette question est maintenant en voie de règlement. Il se présente des cas où il peut arriver qu'il soit difficile de faire examiner un soldat par un spécialiste dans les maladies de la poitrine après qu'il a quitté le sanatorium. Par exemple, les distances sont considérables en Canada et les spécialistes en maladies de la poitrine sont peu nombreux. Je ne connais pas le nombre de spécialistes en maladies de la poitrine reconnus comme tels en Canada, mais il y en a peut-être une douzaine ou à peu près, et presque tous sont au service de l'Etat, et un soldat peut bien se trouver à une très grande distance de l'endroit où se trouve les spécialistes en maladies de la poitrine. Il est peut-être impossible au point de vue du patient, ou il est peut être impossible de le faire venir à une date particulière pour être examiné par un spécialiste, et dans ce cas l'examen doit être fait par un médecin de l'endroit, examen qui est ensuite comparé au rapport précédent conservé dans le dossier de ce soldat. Sans doute, la règle générale est de faire examiner le soldat par un spécialiste de réputation établie dans les maladies de la poitrine partout où la chose est possible.

Le président:

Q. Passons à la recommandation numéro 5 qui se lit comme suit:

“Qu'une règle définie soit adoptée par le comité sur laquelle la Commission des pensions puisse se baser pour accorder la pension aux soldats que l'on a mis dans la catégorie de ceux dont la maladie a été aggravée par le service et non contractée alors qu'ils étaient en service.”

R. Bien, aux termes de l'ordonnance concernant les cas de maladies aggravées, on serait portée à croire que dans chaque cas où l'on a reconnu que la maladie avait été aggravée et non contractée pendant le service, une pension de quatre-vingt-dix pour cent devrait être payée, mais je connais un grand nombre de cas où des soldats n'ont pas reçu une pension de quatre-vingt-dix pour cent, mais une pension bien plus petite. Il y a le cas d'un soldat du nom de Chapeau.

Q. Vous faites allusion à l'ordonnance émise?—R. Oui.

Q. A quoi faites-vous allusion?—R. Je n'ai pas sur moi la copie de cette ordonnance, mais à la page 19 du rapport du bureau consultatif, vous verrez au bas de la page qu'à la sortie du sanatorium une pension de cent pour cent est accordée pour les cas de tuberculose dus en entier au service, et quatre-vingt-dix pour cent pour les cas de tuberculose aggravés par le fait du service.

Q. Vous dites connaître un certain nombre de cas où cette pratique n'est pas observée?—R. Oui. Il s'agit de soldats qui ont fait un service de courte durée, en grande partie au Canada, mais je comprends que le règlement veut que si le service a duré au moins trois mois, le patient doit recevoir une pension de quatre-vingt-dix pour cent. Si le service a duré moins longtemps que cela, il reçoit une pension proportionnée à l'importance de l'aggravation de la maladie, tel que déterminé par la Commission des pensions.

Le major BURGESS: Cela n'est pas juste et exact. Pour un service de plus de trois mois il reçoit une pension de quatre-vingt-dix pour cent; pour un service de moins de trois mois, chaque cas est jugé d'après ses propres mérites—il peut bien recevoir une

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

pension de quatre-vingt-dix pour cent, ou ne pas la recevoir; tout dépend des circonstances particulières à chaque cas.

Le TÉMOIN: Pourquoi établir une différence? Un soldat peut fort bien constater que sa maladie a été aggravée par un service de deux mois. Il y a une ligne de démarcation directe entre les deux cas, les cas de maladies contractées pendant le service et les cas de maladies aggravées par suite du service et le soldat, s'il reçoit une pension de cent pour cent, sait qu'il a contracté cette maladie pendant son service; et s'il reçoit une pension de quatre-vingt-dix pour cent il sait que sa maladie a été aggravée par suite du service. Le soldat devrait ou bien recevoir une pension de quatre-vingt-dix pour cent ou bien rien. L'ordonnance dit que la maladie qui date d'avant la guerre sera évaluée à dix pour cent sur une pension de quatre-vingt-dix pour cent.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire, major Burgess, à quelle ordonnance le témoin fait allusion.

Le major BURGESS: Je ne connais rien de cette ordonnance. Je sais que la commission a émis des règlements dans le sens que j'ai indiqué et en conformité des décisions du comité l'an dernier.

Le TÉMOIN: Voici une lettre en date du 21 décembre, venant de la Commission des Pensions et adressée à la Ligue du Bien-être des Soldats, Sanatorium de Sainte-Agathe, au sujet d'un patient du nom de Michael Long. La lettre se lit en partie comme ceci:

" Il est évident que la maladie dont il est atteint, est une maladie qui existait avant son service, plusieurs années avant, et qui a été seulement aggravée pendant son service. Jusqu'au 1er août 1920, alors que le nouveau règlement a été mis en vigueur, il n'avait droit qu'à la pension pour les cas de maladies aggravées. Depuis cette date, cependant, nous avons reçu l'autorisation, dans des cas de ce genre, de déterminer que la maladie antérieure au service représentait dix pour cent seulement et d'accorder une pension de quatre-vingt-dix pour cent".

Cela me semble parfaitement clair.

M. EDWARDS: Pourquoi établir une différence entre le cas d'un homme qui a fait du service pendant trois mois et celui du soldat qui a fait du service pendant deux mois et vingt-huit jours?

Le major BURGESS: Comme j'ai essayé de l'expliquer, la ligne de démarcation n'est pas absolue et infranchissable à la période de trois mois.

M. EDWARDS: Pourquoi une ligne de démarcation? C'est là le point important.

Le major BURGESS: Parce qu'on est d'avis qu'en moins de trois mois la grande majorité des cas ne sont que bien légèrement aggravés par le service. Lorsqu'il s'agit d'un homme qui n'a fait du service que pendant trois mois, il est bien difficile de prétendre d'une manière absolue que sa maladie se soit aggravée.

M. EDWARDS: Pourquoi fixer la limite de la période à trois mois?

Le major BURGESS: Parce que si l'on a des raisons particulières de supposer que le service a aggravé sa maladie, on lui donne le bénéfice du doute et on lui accorde une pension.

Le PRÉSIDENT: Mais pas nécessairement une pension de quatre-vingt-dix pour cent?

Le major BURGESS: Voici toute la différence: pendant une période de plus de trois mois on considère que le service a aggravé sa maladie, parce que si le soldat a fait du service durant trois mois on considère que le service a été assez long pour aggraver la maladie.

M. EDWARDS: Si le service n'a duré que deux mois et vingt-huit jours, on considère que la maladie n'a pas été aggravée?

Le major BURGESS: Je ne dirais pas cela. Un cas de ce genre sera considéré d'après ses mérites. Pour une période de moins de trois mois, chaque cas est étudié séparément; la ligne de démarcation n'est pas rigoureuse et infranchissable.

M. EDWARDS: La question est de savoir si sa maladie a été aggravée par le service.

Le major BURGESS: Bien, les plaintes que nous avons dans nos archives détermineront ce point. S'il est prouvé d'une manière définitive que le soldat s'est trouvé exposé aux intempéries, etc., son cas tomberait sous le coup de la stipulation de la loi.

M. EDWARDS: Je ne vois pas de différence, qu'il s'agisse de trois mois ou de trois jours. Si vous en venez à la conclusion que son état de santé a été aggravé par le service, il devrait retirer le bénéfice de la pension.

Le TÉMOIN: C'est ce que prétendent les soldats.

Le major BURGESS: Je recommande au témoin de nous apporter ces cas et de les faire étudier par le sous-comité et de les faire examiner par le spécialiste. Chaque cas peut être pris et étudié séparément.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de donner au major Burgess tous les détails concernant ces cas.

Le major BURGESS: J'aimerais que ces cas soient soumis à votre sous-comité afin que le spécialiste de district ait l'occasion d'étudier chaque cas en particulier.

Le TÉMOIN: Si je présente ces cas directement à la Commission des Pensions, elle peut les étudier et faire rapport au comité.

Le PRÉSIDENT: Bien, je crois que la recommandation devrait être faite pour que ces cas soient d'abord présentés au sous-comité, et ensuite le sous-comité les soumettra à son tour au comité plénier. Malheureusement, nous n'avons pas à notre disposition le temps voulu pour étudier un bien grand nombre de cas particuliers. autrement, nous le ferions certainement.

Le TÉMOIN: Je soumetts ces cas non pas à titre de cas individuels, mais à titre d'exemple pour appuyer mes déclarations.

Le PRÉSIDENT: Et nous voulons faire l'épreuve de votre avancé en étudiant ces exemples, et si vous voulez faire connaître au major Burgess les noms et les numéros, nous pourrons les étudier un peu plus tard. Je ne veux pas du tout laisser entendre qu'ils ne doivent pas être soumis au comité général.

Le TÉMOIN: Il y a la question de stabilité de la commission mise en jeu par ces cas, par exemple — le cas d'un autre soldat qui s'est enrôlé en vertu de la Loi du Service militaire et qui, à ma connaissance, a fait moins de trois mois de service — cet homme a reçu une pension de quatre-vingt-dix pour cent. Un autre qui a fait un service de six mois n'a reçu qu'une pension de cinquante pour cent. Maintenant, vous pouvez tout de suite comprendre que dans un centre où plus de deux cents soldats se trouvent réunis, ces histoires se propagent vite et laissent une mauvaise impression. Je ne veux pas le moins du monde dire quoi que ce soit pouvant entraîner la réduction de la pension de ceux qui se sont enrôlés en vertu de la Loi du Service militaire, mais en toute justice pour les autres soldats, il me semble que ces derniers ont bien plus droit à la pension de quatre-vingt-dix pour cent que celui qui l'a de fait reçue.

Le PRÉSIDENT: Cela ne se résumerait-il pas à la question des faits particuliers à chaque cas? Ne devons-nous pas étudier chaque cas avant de nous prononcer?

Le major BURGESS: Je pourrais faire comparaître ici des témoins si le comité désirait étudier le principe général. Par exemple, le docteur Rawlinson est ici dans le moment et on pourrait l'interroger; il est très au courant de cette question.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il actuellement poursuivre l'étude du principe qui est adopté? Je crois que nous le comprenons très bien après ce que nous en a dit le major Burgess?

L'honorable M. BÉLAND: Qu'on me permette de recommander que les cas particuliers auxquels M. Pyper a fait allusion soient référés au sous-comité et alors nous les aurons dans notre rapport. Lorsque nous serons rendus au point de décider ce qui doit être fait nous pourrons alors entendre ce monsieur, le docteur Rawlinson dont a parlé le major Burgess. Je crois que ce serait la meilleure politique à suivre.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis; nous pouvons difficilement nous occuper de ces cas maintenant.

Le TÉMOIN: Je fournirai au major Burgess les détails voulus.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la recommandation numéro 6:

“Qu'il ne devrait exister aucune différence entre le montant de la pension ou de la solde et des allocations payées à un parent dépendant d'un célibataire et le montant de la pension payée à une femme qui n'a pas d'enfants.”

Je crois avoir déjà étudié ce point plusieurs fois.

L'honorable M. BÉLAND: C'est une question que nous étudierons plus tard.

Le TÉMOIN: La différence est de \$11 par mois entre l'allocation faite à un homme marié sans enfants et celle de ces jeunes gens qui étaient les seuls supports de leur mère. Il semble que, lorsqu'un homme, qu'il soit marié ou qu'il soit célibataire, soutient sa mère et tient maison il se trouve absolument dans la position d'un homme marié qui n'a pas de famille; en fait il se trouve dans une position encore plus mauvaise, si je puis m'exprimer ainsi, parce qu'advenant un cas d'urgence, je suis prêt à prétendre qu'une jeune femme pourra plus facilement aller travailler et pourra gagner plus d'argent qu'une femme âgée.

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est là une question que le comité pourra étudier; je crois que nous connaissons les faits.

Le TÉMOIN: Il y a un très grand nombre d'hommes mis en cause par ce règlement.

M. EDWARDS: Un très grand nombre.

Le président:

Q. C'est-à-dire qu'il y a un grand nombre de célibataires ayant des parents dépendants et qui reçoivent \$11 par mois de moins qu'un homme marié qui n'a pas de famille?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au numéro 7:

“Qu'un plan de soins ultérieurs, tel que soumis à ce comité par cette délégation, soit approuvé et mis en pratique le plus tôt possible.”

Le TÉMOIN: Cette question a été traitée, hier, par M. Fraser, un délégué du sanatorium de Hamilton. Cette question a aussi été soulevée par les patients du sanatorium de Ste-Agathe, et j'aimerais de dire au comité qu'elle est très bien accueillie par les patients de cette institution. On s'est toujours demandé si un plan de ce genre rencontrerait les vues de tous les soldats, mais si on leur soumettait un projet bien clair et bien précis, je suis bien convaincu qu'il serait accepté avec enthousiasme. Les soldats se rendent compte que les deux plus importantes questions pour eux sont celles des pensions et celle des “soins ultérieurs” et, des deux, je suis porté à croire que celle des “soins ultérieurs” est la plus importante.

Le président:

Q. Vous avez parlé d'un plan soumis au comité?—R. Il a été soumis hier par M. Fraser.

[M. J. R. Pyper.]

L'hon. M. Béland:

Q. A-t-il été soumis à titre de témoignage?—R. A titre de témoignage. Il se trouvait dans la boîte aux témoins.

Le PRÉSIDENT: Il a parlé de l'achat d'une ferme à Lancaster et de l'érection de maisons.

L'hon. M. BÉLAND: Cela se trouvera dans le rapport.

Le PRÉSIDENT: Il voulait obtenir une avance d'argent pour leur permettre de construire des maisons.

M. Douglas:

Q. Est-ce un plan que vous approuvez?—R. Oui, monsieur, les soldats approuvent tous le plan tel que soumis par M. Fraser hier.

Le président:

“Que les stipulations de la Loi de l'Assurance des Soldats rapatriés soient appliquées aux enfants des anciens soldats atteints de tuberculose, parce qu'un grand nombre de compagnies d'assurance refusent d'accepter les risques d'assurance de ces enfants, et lorsqu'on les accepte on exige un excédent de la prime ordinaire.”

Ce point nous a déjà été soumis; quelles autres remarques désirez-vous ajouter?—R. Seulement une toute courte remarque. Nous savons par la déclaration des compagnies d'assurance elles-mêmes qu'elles n'accepteront pas, dans presque tous les cas, quelles que soient les raisons et les circonstances, les enfants des parents atteints de tuberculose, enfants âgés de 18 ou de 19 ans. Elles refusent de les considérer comme des risques d'assurance. Lorsqu'ils ont atteint leur dix-neuvième année, si ces enfants sont en bonne santé et si leur condition physique est excellente, de première classe, la compagnie les acceptera, mais à 19 ans il leur faudra payer la prime de 9 années de plus. Cela revient à dire qu'un enfant de parents atteints de tuberculose, et qui est âgé de 19 ans, devra payer une prime d'assurance égale à celle que l'on fait ordinairement payer à une personne âgée de 28 ans.

M. Edwards:

Q. Voulez-vous dire que le risque est augmenté par suite du fait que l'enfant habite sous le même toit que son père tuberculeux?—R. Bien, je comprends que chaque cas est considéré...

Q. Ou voudrait-on laisser le plan d'assurance à la portée des enfants de 18 ou de 19 ans pour répondre aux cas des enfants qui sont nés depuis que le père a contracté la tuberculose?—R. Non, monsieur, je ne dis pas cela.

Q. Comment ce plan s'applique-t-il aux enfants nés avant que le père ait contracté la tuberculose?—R. Chaque cas est traité selon ses mérites par la compagnie d'assurance. Lorsque l'enfant habite loin de ses parents il est considéré plus favorablement par la compagnie d'assurance. Mais s'il habite encore la même maison que ses parents, on tient compte du danger de contamination ou d'infection et la prime est augmentée en proportion.

L'honorable M. Béland:

Q. Cette règle n'est pas rigoureuse pour toutes les compagnies d'assurance?—R. Non, monsieur, ce n'est pas une règle rigoureuse, mais c'est la règle générale pour toutes les compagnies d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que les compagnies d'assurance tiennent compte de l'histoire de famille, et tout particulièrement des parents de l'assuré.

L'honorable docteur BÉLAND: Elles le font toujours.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Vient ensuite la recommandation numéro 9. (Il lit) :

“Que la division de la Rééducation du ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie Civile obtienne d'abord l'opinion de l'expert du sanatorium avant de faire suivre un cours déterminé à un patient sorti du sanatorium”.

Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Nous avons soumis cet article parce qu'un grand nombre d'hommes à qui on a imposé un cours de formation professionnelle, au choix du directeur de ce service, ont ruiné leur santé dans le travail de ces cours par suite d'épuisement physique, et on recommande que les patients soient dirigés par le médecin surintendant du sanatorium et que l'avis de ce médecin soit suivi dans chaque cas dans la réparation des cours aux tuberculeux sortant du sanatorium. Je pourrais vous citer plusieurs exemples et particulièrement celui d'un homme qui désirait ardemment suivre un cours d'études en matières commerciales. Le ministère le lui a refusé et on lui a fait suivre un cours de réparages des compteurs électriques. L'homme a failli à la tâche et a été renvoyé au sanatorium. On lui a fait suivre un traitement pendant un an et on l'a de nouveau fait sortir. La division de la formation professionnelle l'a remis dans le cours qu'il avait commencé à suivre et qui avait été la cause de sa rentrée au sanatorium. Il a de nouveau demandé à suivre un cours dans les matières commerciales, mais on le lui a refusé. Il confia au directeur du service de rééducation que le surintendant du sanatorium lui avait dit que s'il persistait à suivre ce cours il ne pourrait résister parce que ce travail était trop fatigant pour lui. Le directeur du service de rééducation parla de la chose au docteur Byers qui conseilla fortement de lui faire suivre le cours de formation dans les matières commerciales. Je vous expose le cas et je suis d'avis que si on avait demandé à connaître l'avis de l'expert du sanatorium dès le commencement, cet homme n'aurait pas eu deux rechutes comme cela est arrivé par suite du cours qu'on l'a forcé de suivre.

L'honorable docteur Bêland :

Q. Avez-vous dit de quel cours il s'agissait?—R. Oui, monsieur, il suivait un cours de réparages des compteurs électriques.

M. Douglas :

Q. Cela me semble être un cas où il y avait divergence d'opinion entre l'expert du sanatorium et le docteur Byers?—R. Non, monsieur, l'expert du sanatorium est justement le docteur Byers. C'était plutôt une divergence d'opinion entre le directeur du service de rééducation du M.R.S.V.C. et le médecin du sanatorium.

L'honorable docteur Bêland :

Q. Vous recommandez que l'on connaisse d'abord l'opinion de l'expert et que l'on s'en tienne à cette opinion dans tous les cas?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans tous les cas?—R. Oui, monsieur.

Le président :

Q. Nous exposerons la chose au M.R.S.V.C. lorsque nous en viendrons à ce point de l'enquête. Le numéro 10 se lit comme suit :

“Que les règlements actuels régissant la solde et les allocations de vêtement aux patients suivant un traitement dans un hôpital soient révisés par le comité, et que ces allocations soient augmentées”.

Cela me semble nouveau?—R. Dans votre recommandation de l'an dernier je crois que l'on calculait que la somme de \$900,000 serait requise pour faire face aux dépenses exigées par la nouvelle échelle de solde et d'allocations se rapprochant le plus possible de la pension pour incapacité complète. Maintenant, la recommandation dé-

[M. J. R. Pyper.]

clarait aussi que c'était par suite de l'augmentation du coût de la vie que le comité avait fait cette recommandation à l'effet d'augmenter la solde et les allocations. J'aimerais tout simplement à mettre sous vos yeux un état comparatif de la solde et des allocations payées en vertu des anciens règlements et aussi en vertu des nouveaux. D'après les anciens règlements un homme et une femme sans enfants recevaient \$73 par mois. D'après les nouveaux règlements ils reçoivent \$79 par mois. Cela ne fait une différence que de \$6 pour répondre aux exigences de l'augmentation du coût de la vie, augmentation à laquelle le comité faisait tout particulièrement allusion dans son rapport. Un homme et une femme avec un enfant recevaient, en vertu des anciens règlements, \$82 par mois. En vertu des nouveaux règlements ils reçoivent \$86 par mois, soit une différence de \$4. Lorsqu'il y avait deux enfants, ils recevaient autrefois \$89 par mois, maintenant ils reçoivent \$97 par mois et ainsi de suite. La moyenne d'augmentation est de \$6 par mois. Maintenant, je vous soumetts, messieurs, que, puisqu'il s'agit d'une recommandation du comité demandant que cette augmentation soit accordée pour répondre aux exigences de l'augmentation du coût de la vie, l'augmentation accordée est absolument insuffisante pour atteindre le but qu'avait en vue le comité.

Q. Voulez-vous dire que la nouvelle échelle ne se rapproche pas assez de la pension pour incapacité complète?—R. Si vous prenez l'allocation de vêtement comme telle. Mais les soldats sont sous l'impression que l'allocation de vêtement ne devrait pas du tout faire partie de cette question. Ils sont sous l'impression que l'allocation de vêtement de \$7 par mois leur a été accordée comme dédommagement pour la cessation de la distribution gratuite des vêtements. Je comprends d'après les déclarations du ministère que cette distribution gratuite de vêtements à chaque soldat représente d'après l'ancien système environ \$6.70 par mois, mais après qu'on leur eut accordé une allocation à la place de la distribution gratuite, \$7 par mois, parce que le ministère a compris que \$6.70 par mois ne serait pas suffisant pour vêtir un homme qui devait acheter ses vêtements sur le marché ouvert et négocier lui-même ses propres contrats tandis que le ministère achetait en grandes quantités. Les soldats prétendent que la somme de \$84 par année pour le vêtement est absolument insuffisante.

Q. Ne nous laissez pas confondre l'allocation de vêtement avec la solde et les allocations. La recommandation que l'on trouve à la page 84 du rapport se lit comme suit :

“Par suite de l'augmentation du coût de la vie depuis que la solde et les allocations accordées par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ont été autorisées, votre comité prend la liberté de recommander qu'une nouvelle échelle soit dressée et soit mise en vigueur à partir du 1er septembre prochain, basée autant que possible sur le montant de la pension pour incapacité complète que l'on recommande actuellement en y faisant les déductions appropriées lorsque les patients suivent un traitement à l'hôpital. En d'autres termes, que les allocations accordées à un patient de l'extérieur se trouvant incapable de travailler à un emploi rémunérateur se rapprochant le plus possible de la pension pour incapacité complète”.

Je voudrais savoir si ces allocations accordées à un patient en dehors de l'hôpital se rapprochent ou non de la pension pour incapacité complète.—R. Je ne crois pas que ces allocations se rapprochent beaucoup de la pension pour incapacité complète.

M. PARKINSON: Lorsque l'on a réduit la solde et les allocations, elles étaient plus élevées que les pensions pour incapacité complète. Quelques-unes étaient moins élevées, mais elles ont été portées à ce montant, de sorte que maintenant elles sont égales à la pension pour incapacité complète ou même plus élevées que la pension pour incapacité complète dans tous les cas.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN : On ne doit pas dans ce cas oublier que l'on a prétendu aussi que le montant de la pension pour incapacité complète était insuffisant pour répondre à tous les besoins du soldat, mais si le comité était sous l'impression que l'ancienne échelle était insuffisante pour subvenir à la subsistance des dépendants d'un patient, certainement qu'une augmentation de \$6 par mois est également insuffisante pour répondre aux exigences de l'augmentation du coût de la vie. Les soldats ne sont pas tous prêts à admettre que le montant de la pension pour incapacité complète suffit à assurer leur subsistance. Je voudrais tout simplement mentionner ici que si je quittais le sanatorium demain avec une pension de \$75 par mois je ne pourrais pas me tirer d'affaires avec ce montant à Sainte-Agathe. Ma chambre et ma pension seules m'en coûteraient \$80 par mois et les patients m'ont plusieurs fois répété qu'ils trouvaient très difficile de faire joindre les deux bouts à l'aide de l'échelle de solde et d'allocations actuellement en vigueur et même en y ajoutant la menue monnaie qu'ils retiraient des objets qu'ils pouvaient fabriquer dans l'atelier durant leurs moments de loisir. Les soldats augmentent le chiffre de leur pension en fabriquant des objets qu'ils vendent durant leurs moments de loisir alors qu'ils suivent le traitement.

Q. Voulez-vous insinuer que l'allocation devrait être augmentée au delà même de la pension pour incapacité totale, même si la pension pour incapacité complète n'est pas augmentée? Vous semblez désirer que les deux soient augmentées?—R. Nous voudrions que les deux fussent augmentées. Nous prétendons que les deux devraient être augmentées—que la pension pour incapacité complète devrait être augmentée et aussi que la solde et les allocations. Nous n'admettons pas que la solde et les allocations soient suffisantes ou que la pension pour incapacité complète soit suffisante. Nous demandons que les deux soient augmentées et l'allocation de vêtement devrait aussi être augmentée.

Q. Vous croyez que l'allocation de vêtement est insuffisante?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT : Elle est de \$84 par an, ce qui fait \$7 par mois. On a déclaré qu'il en coûtait au ministère \$5.70 par mois pour acheter les vêtements. Le témoin dit qu'un homme ne peut pas acheter à aussi bon compte que le ministère, et il trouve que le montant est insuffisant.

M. Redman :

Q. C'est pour des vêtements extraordinaires demandés par leur état de santé?—R. Non.

Q. Vous recevez la pleine solde et l'allocation. Les autres patients reçoivent-ils cette allocation de \$7 tout comme les tuberculeux?—R. Ils la reçoivent tous.

Q. Vous ne recevez rien de plus que les autres à cause de vos exigences extraordinaires?—R. Non.

M. PARKINSON : La pension pour incapacité complète a été prise comme base générale. L'an dernier votre comité a étudié d'abord la question des pensions, et a accepté un certain montant pour incapacité complète. La pension pour incapacité complète pour un homme qui vit chez lui comprend l'allocation de vêtement. En d'autres termes il achète ses vêtements et tout ce dont il a besoin à même sa pension pour incapacité complète. L'allocation de vêtement de \$7 par mois est purement un chiffre nominal. La solde et les allocations qu'un patient reçoit sont maintenant égales à la pension pour incapacité complète ou même plus élevées que le montant de cette pension, y compris l'allocation de vêtement, parce qu'elle fait partie de la pension pour incapacité complète, et toute recommandation en vue d'augmenter la solde et les allocations n'est en réalité qu'une recommandation en vue d'augmenter la pension pour incapacité complète. Tout cela fait partie de la solde et des allocations qu'il reçoit. Lorsque le patient habite l'hôpital on déduit un certain montant du total de l'allocation. Cette déduction est très petite. Je crois qu'elle est de \$30 par mois, et, en réalité, le patient

[M. J. R. Pyper.]

12 GEORGE V, A. 1921

qui reste à l'hôpital se trouve dans une meilleure position que le patient qui vit en dehors de l'hôpital. Il n'y a pas de doute à ce sujet, mais je ne crois pas que le comité du gouvernement désire établir une plus grande différence que celle qui existe actuellement. La plus grande partie des patients habitent l'hôpital. Nous n'avons qu'environ six cents patients qui vivent en dehors de l'hôpital, de sorte que ce nombre ne compte pas beaucoup. De fait, il s'en suit que le patient à l'hôpital se trouve, au point de vue financier, en meilleure position que le pensionnaire qui retire la pension pour incapacité complète à l'heure actuelle, et, même si l'on tient compte de l'allocation de vêtement de \$7, qui n'est après tout qu'un chiffre nominal, la chose n'a pas d'importance.

Le PRÉSIDENT: Si je me rappelle, les patients se plaignent en quelque sorte du vêtement.

M. PARKINSON: Oui, il y a eu un grand nombre de plaintes relativement au vêtement parce qu'on prétendait qu'il y avait du favoritisme, ou un certain nombre demandaient que l'on continue la distribution des vêtements, et au lieu de continuer à distribuer les vêtements on a pris pour base la solde et l'allocation. On n'a plus distribué de vêtements et on a accordé une allocation de \$7 par mois.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que tout cela ait été expliqué bien clairement aux soldats. On a déclaré que l'allocation de \$7 était accordée comme dédommagement de la distribution gratuite des vêtements. Un patient devait avoir trois mois d'hôpital avant d'avoir droit de recevoir des vêtements gratuitement. En vertu des règlements actuels, un patient peut ne rester à l'hôpital que pendant un mois et toucher les \$7 par mois. Maintenant, le patient n'a pas besoin des \$7 pour un mois de traitement. Lorsqu'un homme entre à l'hôpital maintenant, il est certain qu'il a vécu assez longtemps en dehors de l'hôpital pour pouvoir se procurer les vêtements nécessaires, de sorte que l'ordonnance ne donne pas les résultats attendus. Elle fait bénéficier ceux qui ne devaient pas en retirer d'avantages, et il semble que les \$900,000 ne seraient pas nécessaires pour couvrir la petite augmentation de la solde et des allocations et de l'allocation accordée à la place des vêtements gratuits.

Le président:

Q. Vous pensez que le montant de l'allocation était excessif?—R. Oui, nous pensions que si l'allocation était augmentée pour les patients qui ont passé trois mois et plus à l'hôpital, et que si tous les hommes qui ont passé moins de trois mois à l'hôpital ne recevaient pas cette allocation, il n'en coûterait pas plus cher au ministère que cela lui en coûte à présent. Supposons que l'allocation soit portée de \$84 à \$150 par année, et que les stipulations exigent que les patients doivent passer au moins trois mois ou plus à l'hôpital avant d'avoir droit à cette allocation, je doute fort que le ministère ait à déboursier plus qu'il ne débourse à l'heure actuelle.

Q. Nous passons maintenant à la recommandation numéro 11 qui se lit comme suit:

“Que pendant toute la durée du traitement d'un ancien soldat, soit à titre de patient à l'hôpital ou de patient en dehors de l'hôpital, avec pleine solde et allocations, ou pendant qu'il reçoit une pension pour incapacité complète, ses dépendants aient droit au service gratuit des médecins et des médicaments du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Je crois que nous avons eu cela sous les yeux l'an dernier?—R. Oui je crois que cette question a été soumise déjà et nous la soumettons de nouveau, monsieur, parce qu'elle nous a été refusée, et c'est une affaire généralement entendue que la pension pour incapacité complète répond aux exigences du patient et de ses dépendants seulement lorsque toute la famille jouit d'une bonne santé et elle ne pourvoit en rien pour les cas de réels besoins. Je doute fort que cela concerne un bien grand nombre de patients. Dans notre propre district, les médecins se rendent compte que les patients

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

ne peuvent pas faire ces dépenses extraordinaires et ils leur donnent les soins médicaux gratuitement. On ne leur demande pas de le faire, mais ils le font de leur propre chef.

L'honorable M. Béland:

Q. Quel montant reçoit aujourd'hui un patient en dehors de l'hôpital? Je ne pourrais pas vous le dire.

Q. Vous ne savez pas quel montant un patient atteint de tuberculose reçoit en dehors de l'hôpital pour incapacité complète?—R. Je sais ce qu'il recevrait comme pension. Nous n'avons que deux patients en dehors de l'hôpital à Sainte-Agathe et je ne les vois jamais.

Le PRÉSIDENT: Que recevrait-il?

M. PARKINSON: Pratiquement la pension pour incapacité complète. Elle est d'un peu plus de \$100 par mois. L'allocation de M.R.S.V.C. est de \$100 par mois, je crois que le montant serait de \$104 par mois bien que je ne sois pas absolument certain de l'exactitude de ces chiffres.

L'honorable M. Béland:

Q. Dans un cas de ce genre, lorsque un homme reçoit \$104 par mois pour pension et allocations, seriez-vous prêt à recommander que nous demandions que sa femme jouisse gratuitement des soins médicaux?—R. Oui, parce que si je me rappelle bien, le colonel Thompson, en rendant témoignage l'an dernier sur les pensions, a déclaré que pendant que le patient recevait la pension pour incapacité complète, cette pension lui permettait de vivre pourvu qu'il n'y ait pas de dépenses extraordinaires; mais que la pension, dans aucun cas, ne pouvait répondre aux exigences extraordinaires qui pouvaient se présenter.

Le président:

Q. Vous parliez de l'échelle qui existait alors?—R. Si je me rappelle bien, les mots dont s'est servi le colonel Thompson étaient les suivants: "On ne peut rien mettre de côté".

Q. En parlant de l'ancienne échelle, augmentée depuis?—R. Je prétends qu'on ne peut rien mettre de côté même avec la nouvelle échelle.

Le président:

Q. Le numéro 12 se lit comme suit:

"Que, advenant le retour de l'incapacité contractée pendant la guerre et demandant un nouveau traitement à l'hôpital ou au sanatorium dans le cas d'un patient qui a pris possession d'une terre de l'Etat, le temps passé dans cet hôpital ou à ce sanatorium compte tout comme s'il avait occupé sa terre et l'avait habitée.

Cela me semble nouveau.—R. Cette recommandation nous est envoyée de l'Ouest, et je ne suis pas bien au fait de la question pour la discuter. M. Simmons qui, comme vous le savez, a comparu devant vous l'an dernier, devait se rendre ici, mais malheureusement il a été frappé d'hémorragies de l'estomac alors qu'il se rendait du sanatorium de Qu'Appelle à un autre endroit pour recueillir des renseignements.

M. REDMAN: Je pourrais dire quelque chose à ce sujet. Les règlements du ministère de l'Intérieur veulent que, lorsque l'incapacité du patient, incapacité causée par la guerre, n'est pas de nature à le rendre incapable de satisfaire les obligations relatives aux homesteads, on lui accorde les lettres patentes, sans qu'il soit tenu d'habiter sa terre, mais il est un règlement qui veut que son incapacité ne soit considérée comme telle que s'il reçoit une pension assez considérable. On juge que cela est en quelque sorte une nécessité.

[M. J. R. Pyper.]

Le TÉMOIN : J'ai ici le cas de l'un des sanatoria de l'Ouest je vais vous lire un passage de la lettre :

Nous prenons la liberté de porter à votre connaissance les lettres reçues par les membres de cette Ligue et venant du ministère de l'Intérieur. Ces lettres ont trait aux droits sur les homesteads et les octrois qui ont été acceptés par les anciens soldats qui suivent actuellement un traitement pour la tuberculose dans ce sanatorium.

Ces hommes ont été officiellement avertis qu'ils doivent ou bien continuer à satisfaire aux exigences de leurs homesteads ou bien les abandonner.

Lorsqu'un patient qui a suivi un traitement pour la tuberculose dans un sanatorium accomplit tous ses devoirs sur les homesteads cela est contraire à la direction donnée par le surintendant médical dont la décision, à ce que nous comprenons, sert de guide au M.R.S.V.C. et à la Commission des pensions.

D'après les règlements de la Commission de l'Etablissement des Soldats sur des terres les soldats n'ont pas le droit de faire un emprunt, et par conséquent ne se trouvent pas en état de payer les frais de défrichement des terres.

De nouveau, aucun médecin autorisé à signer la formule 870 de la Commission des pensions ne devra le faire pendant que ces soldats occupent des homesteads. Cela revient à dire qu'ils doivent ou bien abandonner leurs homesteads ou bien ne plus compter sur leur pension.

Puis la lettre continue et cite le cas d'un homme qui est sorti de l'hôpital le 15 avril 1917 après avoir suivi un traitement de six mois au sanatorium Frank. On lui a accordé une pension de \$14 par mois et on l'a mis dans la catégorie des cas supposés fermés. Au mois d'octobre 1919 il a pris possession d'un homestead dans la Saskatchewan et a commencé à faire les travaux. Le 18 novembre 1919 il a été appelé à subir un nouvel examen et renvoyé au sanatorium pour y subir un nouveau traitement. Depuis cette date il a toujours été, soit à l'hôpital, soit au sanatorium. Cet homme a écrit au ministère de l'Intérieur au sujet de cette affaire et a été averti que comme son inscription avait été faite après sa sortie des cadres de l'armée le ministère ne pouvait pas s'occuper de son cas en vertu des stipulations de l'article 23 de la Loi des Terres fédérales. La réponse du ministre de l'Intérieur se lit comme suit :

A propos des soldats colons qui ont fait leur inscription, soit avant, soit après s'être enrôlés et qui ont été frappés d'incapacité alors qu'ils étaient en service actif, le ministère fait tout son possible pour leur être de quelque utilité et les décisions sont basées sur le rapport médical fourni par la Commission des pensions.

Quant aux soldats colons qui ont fait leur inscription après avoir été réformés des cadres de l'armée, ces soldats doivent nécessairement être considérés comme des colons civils, mais dans des cas particuliers la Loi des Terres fédérales stipule que ces colons peuvent être dispensés de l'exigence d'habitation sur les lieux, mais les autres exigences nécessaires doivent être satisfaites avant que les lettres patentes soient émises.

Comme je vous le dis, je ne suis pas en état de traiter cette question, mais je puis déposer cette lettre à l'appui de cette recommandation. J'aimerais aussi déposer une recommandation venant du sanatorium de Kentville; je représente aussi cette institution.

M. Douglas :

Q. Vous ne pouvez pas nous dire si cette recommandation a été mise en pratique. Le résultat ne serait-il pas qu'un grand nombre de patients tuberculeux demanderaient des lettres patentes pour des terres alors qu'ils savent qu'ils ne peuvent pas remplir les engagements requis de ceux qui en prennent possession?—R. La chose ne se peut aucun-

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 2

nement, parce que, si le diagnostic indique que cet homme est tuberculeux il ne peut obtenir une terre.

Q. Comment en sera-t-il empêché?—R. Le gouvernement ne l'acceptera pas.

Q. Le gouvernement ne connaît rien de la condition physique de cet homme lorsqu'il demande une terre?—R. Mais on connaît la chose au ministère.

M. MACNUTT: Où obtiennent-ils les terres?

M. DOUGLAS: Partout où ils peuvent les obtenir.

Le TÉMOIN: Cela s'applique, je crois, à des cas où le soldat a obtenu la terre avant d'être atteint de tuberculose.

M. DOUGLAS: Si tel est le cas, le ministère leur accorde toujours la liberté de l'habiter ou non, mais l'homme doit faire les travaux d'amélioration. Lorsqu'il a contracté la tuberculose alors qu'il était en service, on lui accorde son terme de résidence.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'est pas bien au fait de cette question.

M. MACNEIL: Il ne demandait pas l'exemption des travaux de couture; ce n'est que l'exemption de l'obligation d'habiter la terre qu'il demande.

Le président:

Q. Vous avez une lettre venant du sanatorium de Kentville?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous la remettre au Comité?—R. Oui. Il s'agit de la question de la pension à une veuve d'un tuberculeux qui a contracté mariage après avoir été atteint de tuberculose, et il s'est marié avec le consentement des autorités.

Q. De quelles autorités s'agit-il?—R. Le M.R.S.V.C. Il y a des cas où les patients se sont mariés alors qu'ils étaient au sanatorium. Le sanatorium de Kentville prétend que, puisque cet homme a obtenu des autorités la permission de se marier, sa veuve devrait recevoir une pension tout comme la veuve de celui qui s'est marié avant.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici le colonel Hart, du bureau des spécialistes, mais je doute que nous puissions l'interroger bien longuement ce matin. Nous avons ici aussi, je crois, le major Topp, qui désire nous entretenir au sujet de certaines questions d'assurance. Il s'agit de savoir maintenant si nous devons continuer ou ajourner jusqu'à demain alors que nous entendrons le colonel Hart.

M. PARKINSON: Le Dr Hart est ici et est prêt à parler de ces questions, mais j'aimerais donner ici une explication, nous espérons recevoir d'ici une journée ou deux des exemplaires imprimés du rapport du Bureau des spécialistes sur la question des soins ultérieurs aux tuberculeux et aussi sur ce que nous appelons les "cas problèmes". Ce rapport étudie toute cette question très à fond et traite toutes les diverses questions au point de vue de l'expérience et de l'observation acquises par les spécialistes. Je crois, par conséquent, qu'il serait préférable de demander au Dr Hart de nous faire remettre ce rapport, parce qu'il traite de ces questions très au complet et chacun des membres de ce comité en aura alors un exemplaire. Il nous sera alors possible de poser des questions spécifiques au sujet de ces matières. Je crois que cela épargnerait une somme considérable de temps au Comité. On est à imprimer ce rapport et nous espérons en avoir des exemplaires demain après-midi ou samedi matin.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une bonne recommandation. Le Dr Hart pourra revenir plus tard. En attendant, nous n'avons rien de mieux à faire que de remettre à plus tard l'audition de son témoignage. Un ou deux députés à la Chambre désirent comparaître devant nous à propos de certains cas particuliers et nous pourrions peut-être les recevoir demain.

Le Comité s'est ajourné jusqu'à vendredi, le 1er avril, à 11 heures du matin.

[M. J. R. Pyper.]

SALLE DE COMITÉS 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 5 avril 1921.

Le Comité extraordinaire nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence du vice-président, M. E. W. Nesbitt.

Autres membres présents: MM. Arthur, Béland, Brien, Caldwell, Copper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Redman, Spinney, Sutherland, Turgeon, Wilson (Saskatoon)—16.

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Je crois que le sous comité chargé de la correspondance a un rapport à présenter.

M. REDMAN: Je désire vous lire une page de ce rapport le reste peut être déposé dans les archives. Le rapport porte la date du 5 avril 1921. Dans l'intervalle, un grand nombre de lettres nous ont été envoyées et nous en avons accusé réception. La première page de ce rapport se lit comme suit:

"Le sous-comité chargé de la correspondance s'est réuni vendredi, le 1er avril, et a l'honneur de vous soumettre un sommaire des quatre-vingt-cinq lettres reçues jusqu'au samedi, 26 mars 1921 et de faire le rapport suivant:—

(1) Qu'après une étude soignée de toute la correspondance le sous-comité recommande que le secrétaire soit prié de faire connaître, lors de la fin des délibérations du comité, aux parties intéressées, ce qui a été fait de leurs lettres et aussi les mesures prises par le comité, s'il y a lieu par suite de ces recommandations.

(2) Que le sommaire ne comprend pas les lettres exposant les plaintes d'une nature particulière, ou les cas particuliers des individus, ces cas étant référés, en vertu des instructions du comité, directement au sous-comité des cas spéciaux.

(3) Que le sommaire ne contient pas les demandes de représentation devant le comité, ces demandes étant référées directement au sous-comité chargé des témoignages.

(4) On recommande que les pièces portant les numéros 7, 24, 26, 27, 37, 65, 66, 78, 79 et 82 soient référées et lues au comité sans plus de délai.

(5) Que les lettres portant les numéros 15, 16, 17, 21, 22, 23, 40, 41, 48, 56, 58, 60 à 63 inclusivement, 73, 74, 76 et 85 soient référées et lues au comité lorsque les sujets généraux auxquels elles ont trait seront étudiés.

(6) Il n'est fait aucune recommandation relativement au reste de la correspondance dont ce rapport contient un résumé, parce que ces lettres ont trait à des sujets déjà étudiés et que le comité étudie actuellement, ou pour d'autres raisons évidentes".

Nous avons résumé dans les pages qui suivent le contenu de ces lettres et la question faisant le sujet de chaque lettre a été étudiée; il n'y a rien de nouveau ou d'extraordinaire dans ces lettres, mais simplement la reprise d'un principe que nous avons déjà étudié. C'est pourquoi, les pages qui suivent ce que je viens de lire contiennent un résumé de ces quatre-vingt-cinq lettres placées sous la rubrique qui convient à chacune. Je propose que ces pages soient imprimées à titre d'appendice à la preuve et je crois que ces lettres devraient être lues maintenant.

M. GREEN: Je seconde la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous entendre maintenant la lecture de ces lettres?

APPENDICE No 2

M. REDMAN: Oui.

Le GREFFIER DU COMITÉ: La première est une résolution:

Pensions aux soldats souffrant de troubles nerveux dus à l'éclatement d'obus ou autres causes

(Résolution adoptée par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, Winnipeg)

"Par suite du fait que les anciens soldats des armées de Sa Majesté souffrent de troubles nerveux dus à l'éclatement d'obus ou autres causes directement attribuables au service de guerre ne bénéficient pas actuellement de la Loi des pensions le *Manitoba and Greater Winnipeg Commands* recommande respectueusement que, les hostilités ayant pris fin depuis deux ans, le ministère du R.S.V.C. fasse une nouvelle classification de tous les cas d'incapacité dus à l'éclatement d'obus ou autres affections nerveuses dans le but de permettre à ces cas de bénéficier des stipulations de la Loi des pensions du Canada".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je recommanderais que nous laissions cette question en suspens jusqu'au moment où nous étudierons notre rapport.

M. REDMAN: La question reste en suspens. Je pensais que le comité déciderait s'il doit l'étudier maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous étudierons cette question lorsque nous étudierons notre rapport.

Le GREFFIER DU COMITÉ: La lettre suivante vient de monsieur A. G. Ahern et est adressée à monsieur Cronyn au sujet du cas du major G. W. C. MacNeil:

"Nous accusons réception de votre lettre du 9 du mois courant. Le nom du soldat indiqué en marge a été retranché des cadres de l'armée des F.E.C. le 17 avril 1920 et on a fait rapport que son incapacité consistait en débilité due à une bronchite chronique contractée pendant son service. On lui a accordé une pension de 10 pour 100. Il a subi un examen à Vancouver le 24 août 1920, et on a fait rapport que son incapacité s'aggravait quelque peu. Lors de cet examen il a aussi subi un examen fait par un opticien et on a déclaré que sa vue était normale. On lui a augmenté sa pension en la portant à 20 pour 100.

"Il fut accepté par M.R.S.V.C. pour suivre un cours de formation professionnelle le 4 octobre 1920, a été transféré pour suivre un traitement le 19 novembre où il est resté jusqu'au 10 janvier 1921. Au mois de novembre 1920, il reçut une blessure à l'œil gauche par un morceau de bois et à son entrée à l'hôpital fut mis sous traitement. Cette maladie, sans doute, n'était aucunement attribuable à son service militaire, de sorte qu'il ne reçut pas de pension de ce chef. La maladie pour laquelle on lui avait accordé sa pension étant à peu près la même, on lui a continué sa pension de 20 pour 100.

"J'espère que ces lignes vous fourniront les renseignements désirés".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce cas ira au comité spécial.

M. REDMAN: Voici une lettre du major Cronyn que je voudrais vous faire lire. Elle est annexée à ce document.

Le GREFFIER DU COMITÉ: La lettre porte la date du 16 mars 1920, et est adressée à O. M. Biggar, Ecr., C.R., Directeur des Elections, Ottawa, Ont.

"Major G. W. C. MacNeil, C.P. 200032.

"Je viens justement de recevoir une lettre de la Commission des pensions relativement au cas en question. Il appert que cet officier à son retour du

front a reçu une pension de 10 pour 100 par suite de bronchite chronique. Au mois d'août dernier il a subi un nouvel examen et, par suite de l'aggravation de son incapacité, la pension a été portée à 20 pour 100. Au mois de novembre 1920, alors qu'il faisait partie de l'effectif du M.R.S.V.C. et qu'il suivait les cours de la formation professionnelle il reçut une blessure à l'œil gauche, mais comme cette blessure n'était pas due au service, il n'a droit à aucune pension de ce chef, et on ne peut lui accorder d'autre allocation que celle déjà accordée.

“ Ce cas nous fait toucher du doigt la question générale de savoir ce que le pays peut faire pour des cas de ce genre. La question sera certainement étudiée sous une forme ou sous une autre par le comité parlementaire. Je vous serais grandement obligé si vous pouviez trouver le temps de coucher sur le papier ce que vous pensez de cette question. Si vous y avez quelque objection, je pourrai voir à ce que votre nom ne soit pas mentionné devant le comité”.

M. REDMAN : C'est le cas de ceux qui sont blessés pendant qu'ils sont à la charge des autorités du M.R.C.V.C.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Cette question sera étudiée par le comité lorsque nous préparerons notre rapport.

Le GREFFIER DU COMITÉ : Nous avons maintenant la pièce numéro 26 — Fonds patriotique canadien.

L'honorable M. BÉLAND : Ce sont des cas spéciaux.

M. REDMAN : Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Ce sont des cas que le comité doit étudier, et j'allais justement recommander, si ces cas sont tous du même genre que les deux derniers mentionnés ici, que le comité en fasse l'étude lorsqu'il préparera son rapport.

L'hon. M. BÉLAND : Est-ce que les cas de cette catégorie ne tombent pas dans les attributions du sous-comité ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Oui, dans une certaine mesure.

M. REDMAN : Pas selon moi.

M. GREEN : L'idée de M. Cronyn, c'est que ce cas particulier est peut-être seulement un exemple d'une certaine classe de cas—ceux qui ont souffert de lésions pendant qu'ils étaient sous l'autorité du M.R.S.V.C.

L'hon. M. BÉLAND : Il y a bien peu de cas qui ne puissent devenir des cas types.

M. REDMAN : Nous avons eu à passer en revue une centaine de cas et de ce nombre il n'y en a eu que dix qui ont été renvoyés à ce comité. Les dix qui ont été soumis à l'étude comportaient certains principes qui, jusqu'à présent, ne sont pas entrés en cause, des principes qui, si ces lettres ne sont présentées au comité, pourraient n'être pas examinés par le comité. Le dernier soulève la question de savoir si une pension doit être payée pour les lésions dont les soldats sont victimes non pas pendant le service dans l'armée mais pendant qu'ils sont sous l'autorité du M.R.S.V.C., voilà un principe clairement posé. Le suivant concerne le Fonds Patriotique Canadien. Les déclarations générales faites par le secrétaire de ce fonds relativement au rétablissement me portent à croire que cette question relève du comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Personnellement, M. le major Redman, je suis parfaitement d'accord, en ce sens que ce cas, par exemple, n'est pas tant un cas particulier qu'un cas spécial d'une classe générale; je crois que la seule différence entre nous, c'est que je crois qu'il devrait être référé au comité lorsque nous arriverons à l'étude de notre rapport, mais pas maintenant. Si nous nous occupons maintenant, c'est faire double tâche, voilà tout.

M. REDMAN : Nous avons référé au comité environ vingt-cinq cas pour être étudiés lorsqu'il en viendra aux sujets concernés.

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là toute la question, savoir si nous devons examiner le cas de ceux qui ont souffert de lésions pendant qu'ils étaient sous le M.R.S.V.C.

M. REDMAN: Nous pourrions procéder à la discussion d'après cette base que, relativement à ces dix cas que nous avons maintenant référés au comité, le secrétaire les mentionnera de nouveau lorsque nous étudierons chaque matière en particulier. Cela évitera d'avoir à les lire maintenant, mais il faudra être bien certain de les produire quand viendra le temps d'examiner chacune de ces questions. Il peut se faire que des témoins désirent être entendus à leur sujet. Par exemple, la pièce N° 79, laquelle est une des dix lettres justement mentionnées, devrait être lue immédiatement, parce qu'il y a un témoin ici, venu de Winnipeg, pour être entendu à son sujet, et il nous faut décider si nous allons procéder à la discussion de cette question, oui ou non, et si nous devons le faire, quand. Si elles ne doivent pas être lues le président ou le vice-président devrait les parcourir et prendre connaissance de ce qu'elles contiennent.

Le GREFFIER: La pièce N° 79 a été référée au comité spécial. Elle a trait aux employés du Grand-Tronc à Winnipeg. Vous vous rappellerez, M. le président, le résumé que j'en ai fait. Il semblerait qu'il y a eu trente-six employés du Grand-Tronc qui se sont enrôlés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous étudierons ce cas demain.

M. REDMAN: Nous ne pouvons étudier ce cas sans avoir ici le sous-ministre des Chemins de fer pour nous répondre. Je crois qu'il devrait être appelé demain si nous devons nous en occuper ce jour-là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous l'examinerons demain si nous en avons le temps.

M. REDMAN: Que toutes ces questions soient examinées en même temps, mais soyons certains que toutes ces lettres seront produites en même temps lorsque viendra le moment de la discussion de ces questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. Green en sa qualité de président du comité de la preuve, a consenti à faire comparaître ce matin M. J. F. Marsh, le secrétaire pour le Dominion des V.U.G.A.

Le GREFFIER: Cette organisation de soldats, M. le président, a soumis par écrit des suggestions au sujet de trois matières: Pensions, Assurance et Rétablissement.

M. MORPHY: Est-ce que M. Marsh est ici?

M. MACNEILL: M. Marsh n'est pas ici dans le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Rayfield est-il ici?

M. MACNEILL: Il sera ici dans un instant.

L'hon. M. BÉLAND: Y a-t-il autre chose, M. le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le major Andrews, me dit-on, désire être entendu.

M. ANDREWS: Je n'ai besoin que d'une minute ou deux pour vous dire tout ce que j'ai à vous communiquer, parce qu'il s'agit d'une question que le comité pourra reprendre plus tard quand il voudra. Cela concerne une requête que l'on m'a prié de présenter au nom des Dames de l'O.I.F.E., à Winnipeg, relativement à une institution permanente pour les soldats dans cette ville. A la page I, du rapport émis par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, 1920... Entre nous, M. le président, je crois que ce rapport est excellent. Il m'a été donné, en différentes occasions, de critiquer ce ministère, mais ce rapport est quelque chose dont nous devons, comme Canadiens, être tous fiers; c'est un rapport splendide. A la page I, je remarque les lignes suivantes:

"Lorsque l'on se sera rendu compte que du nombre des patients sur l'effectif du département sous traitement il y en a près de la moitié qui souffrent d'impotence qui exigeront un traitement pour le restant de leur vie.."

[Major Andrews.]

12 GEORGE V, A. 1921

Je crois que ce comité comprendra que le moment est venu pour le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile d'établir une institution permanente.

La présente requête de l'O.I.F.E. se lit comme suit:

ATTENDU que l'Ordre Impérial des Filles de l'Empire du Manitoba, avec l'approbation et l'encouragement de feu le général S. B. Steele, C.B., a établi le premier refuge pour les soldats en convalescence au Canada, c'est-à-dire au mois de février 1915, et,

ATTENDU que ledit refuge a été approuvé par le ministère de la Milice et de la Défense, et a continuellement depuis cette date été ouvert, et,

ATTENDU que depuis l'automne de 1919 ayant été ouvert aux fins susdites à la requête de la Commission du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et,

ATTENDU que ledit Ordre Impérial des Filles de l'Empire a consacré beaucoup de temps et de travail aux soins des soldats rapatriés dans ledit refuge et l'entretien et à l'administration dudit refuge, etc,

ATTENDU que quelque institution semblable est nécessaire et sera nécessaire pour plusieurs années à venir, et,

ATTENDU qu'à une assemblée des citoyens de la ville de Winnipeg, tenue au mois de février 1919 A.D., dans l'église Grace, il a été résolu d'adresser une requête au gouvernement fédéral le priant d'établir une institution permanente dans les limites ou près de la ville de Winnipeg, pour les soldats rapatriés et que ledit refuge soit sous le contrôle et sous la direction dudit Ordre Impérial des Filles de l'Empire, et,

ATTENDU que ladite requête a été envoyée au gouvernement fédéral pendant le mois de mars 1919 A.D.

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le bureau d'administration dudit refuge pour convalescents prie par les présentes le gouvernement du Dominion d'agréer ladite requête à une date aussi rapprochée que possible et que ledit refuge permanent à l'usage des soldats soit établi dans les limites ou près de la ville de Winnipeg et que la direction en soit confiée au conseil des représentants dudit Ordre Impérial des Filles de l'Empire."

Cette requête a été approuvée par la régente municipale et aussi par la présidente provinciale des Filles de l'Empire. Pour vous donner une idée de l'importance de ce corps, M. le président, les journaux ont annoncé que cette requête viendrait devant le comité, et le *Free Press*, de Winnipeg, un organe du parti conservateur, sortit avec un article ayant un titre imprimé en lettres rouges remplissant tout le haut de la page. C'est un sujet de grande actualité au Manitoba, et le *Free Press* suggérait qu'à ce point de vue, la résolution de Winnipeg serait d'un vif intérêt vu qu'elle fournirait au comité un point de départ dans cette direction. C'est là mon but principal ce matin,—fournir au comité un point de départ. A la page 38 de ce rapport du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, j'ai constaté que dans l'Hôpital Général, de Winnipeg, l'Hôpital de l'O.I.F.E., l'Hôpital militaire, l'Hôpital de Saint-Boniface et l'Hôpital général—

M. MORPHY: Quelle est la date du rapport?

M. ANDREWS: 1921, le dernier publié. Lorsque j'ai fait ma dernière visite des hôpitaux de Winnipeg, justement avant de venir ici, j'ai constaté qu'il y avait 600 patients et le seul hôpital sous la direction immédiate de l'O.I.F.E. était l'hôpital de Deer Lodge avec 64 lits. Je crois que c'est là quelque chose qui doit avoir son importance aux yeux des membres du comité du Rétablissement des Soldats. Le Manitoba est le centre pour tous les cas neurologiques, quelques-uns de ces cas venant même d'Edmonton, et Winnipeg est l'endroit où nous pouvons avoir des médecins spécialistes. Nous ne pouvons pas les avoir dans les endroits de peu d'importance. Eh bien, la moitié des patients présentement sur l'effectif souffrent d'impotence d'un caractère

[Major Andrews.]

APPENDICE No 2

permanent. Je crois, M. le président et messieurs, que le temps est arrivé de s'occuper de cette question. Lorsque la requête a été présentée, il y a un an, c'était peut-être un peu trop tôt, mais à présent, dans les circonstances, je crois que le temps est venu sans aucun doute de voir à l'établissement d'un refuge permanent pour ces soldats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous inscrire ce rapport au dossier?

M. ANDREWS: Oui, je désire l'inscrire pour servir à la discussion en comité.

M. MORPHY: Le major Andrews dit que la moitié des hommes sont invalides pour le restant de leur vie. Est-ce que cela veut dire qu'il y en a plus de 300?

M. ANDREWS: La moitié de 600. C'est le nombre que j'ai constaté en faisant ma visite de la cité. J'ai un autre cas à présenter. Il s'agit de pension. A ce sujet les ministères ont fait tout ce qu'ils ont pu, mais c'est une loi nouvelle du parlement qu'il faudra. C'est là ce qui m'a porté à le soumettre à l'attention du comité. Il est question d'un nommé W. R. Watson. Ce jeune homme était l'ordonnance du général Macdonnell qui est maintenant commandant de l'école de Kingston. Il vint me voir au sujet de son cas et je dois dire qu'il produisit une impression des plus favorables parce que tout en étant évidemment très pauvre il était frais rasé, ses bottes propres, et bien mis,—un homme soigneux de sa personne. Voici ce qu'il dit:

«Maintenant que le Parlement s'est rassemblé de nouveau en session je prends la liberté d'attirer encore un fois votre attention sur mon cas et indirectement sur le cas de ceux qui peuvent être dans la même situation que la mienne.

Sans doute vous vous rappelez le jeune homme que vous avez reçu à votre domicile justement avant la Noël.

Afin de rafraîchir votre mémoire il ne serait pas mal de vous donner un résumé des faits.

Je me suis enrôlé dans l'armée permanente en 1912, faisant du service jusqu'en 1915 alors que j'ai été réformé comme inapte au service pour raison de santé avec certificat de bonne conduite.

Pendant mon temps de service j'ai fait une chute de cheval et ai souffert de graves lésions aux bras.

On m'a accordé une pension au troisième degré (\$75.00 par année) mais à l'examen suivant devant le bureau médical cette pension a été portée à onze dollars par mois. A l'examen suivant le conseil exprima sa grande surprise en constatant la petite pension que l'on m'accordait vu le degré de mon invalidité, et ma pension a été ultérieurement portée à vingt dollars par mois.

Le bureau de la C. des P. continua le paiement de cette pension pendant environ deux ans alors qu'une certaine personne fit la découverte que je ne devrais recevoir qu'une pension au troisième degré et je reçus promptement l'avis que dorénavant c'était la pension qui me serait payée.

Maintenant, Monsieur, tant que l'on se basait, pour ma pension, sur le caractère de mon invalidité (comme la chose devait être faite) je recevais une plus grande mesure de justice, mais la justice a été étranglée par le formalisme et j'ai été reporté sous le régime d'une Loi des Pensions qui a été démontrée comme injuste et surannée.

Cependant j'ai écrit à la C. des P. lui demandant de me faire subir un nouvel examen et donnant l'assurance de ma bonne volonté à me résigner à la décision du bureau médical quelle qu'elle soit.

Par conséquent, au mois de juin 1920, je subis l'examen devant le bureau médical dont la décision fut que j'étais frappé d'*invalidité permanente au degré de 50 à 60 pour 100*.

Enfin, je croyais être rendu au moment d'obtenir un peu de dédommagement, mais non, on me fit écrire par la suite que peu importe la nature de mon invi-

[Major Andrews.]

lidité, je ne pouvais pas recevoir, en vertu des lois actuellement en vigueur, plus de six dollars et un quart par mois.

Cette petite somme ne signifiait rien ou presque rien pour moi, de sorte que j'écrivis à mon tour leur demandant si j'avais le privilège d'accepter les six cents dollars en règlement final. La réponse fut que je n'avais pas le droit d'exercer d'option parce que mon invalidité était portée à un degré supérieur à 14 pour 100.

N'avez-vous jamais entendu parler d'un tel exemple de stupidité officielle? On refuse de m'accorder une pension proportionnée au degré de 60 pour 100 d'invalidité et ensuite on refuse d'appliquer à mon cas les termes d'un règlement final parce que mon invalidité est au-dessus de 14 pour 100. Il semblerait que les pensionnaires de ma classe sont punis et arrêtés à chaque détour.

Maintenant, Monsieur, la Chambre siège et l'on me dit qu'un autre comité sur le Rétablissement des Soldats dans la vie civile va ouvrir ses séances bientôt. Si vous ne m'accusez pas de présomption je vous suggérerais de faire la lutte en faveur des amendements suivants à la Loi des Pensions:—

“Toutes les personnes tombant sous l'autorité de l'ancienne Loi des Pensions devraient être placées dans la même position que les hommes des F.E.C. Les déboursés encourus à cette fin sont insignifiants vu que le gouvernement a déjà placé les vétérans de l'Invasion féniennne, de la rébellion Riel et de la guerre de l'Afrique-sud au même rang que les F.E.C., et que le nombre de ceux qui ne seraient pas compris dans cette mesure n'est pas élevé. En plus grande partie ce sont des hommes de la R. G. à C. du N.-O. et de l'armée permanente.”

Il y a là une grande injustice, car comparez notre position à celle de ceux qui n'ont jamais laissé le Canada et qui peuvent n'avoir que quelques mois de service à leur crédit. Ils obtiennent une pension des F.E.C., parce qu'ils ont pu s'enrôler pendant la guerre (et moi de même) et ont été frappés d'impotence. Les hommes dans la même position que la mienne ayant fait du service pendant trois ans et plus sont punis en vertu d'une Loi des Pensions surannée.

Si le gouvernement ne veut pas élever notre status au rang des pensionnaires des F.E.C., alors qu'il nous laisse l'option d'accepter une somme quelconque en règlement final, peu importe le degré de notre invalidité, car s'il est impossible de majorer notre pension, le gouvernement ne peut faire aucun mal en nous accordant cette option. Peut-être qu'il pourrait prélever le montant requis dans notre cas vu le fait que l'invalidité dont nous souffrons est portée à un degré supérieur à 14 pour 100.

A tout événement étant marié, la pension de \$6.25 par mois est inutile. Je pourrais mieux utiliser les \$600, et les autres aussi. Je serais prêt, puisque les choses en sont rendues à ce point, à dégager le gouvernement de toute responsabilité future en retour d'une option aux fins d'accepter un règlement final, ce qui serait de quelque utilité au moins en comparaison de la misérable pitance mensuelle. Je sais qu'il y en a d'autres qui partagent ces sentiments.

Nul ne saurait mettre en doute la vérité et la justice de cet argument et je suis certain que vous livrez un rude combat comme vous avez l'habitude de le faire lorsque les intérêts de la justice sont en jeu.

Si la lecture de la présente lettre peut vous aider dans la présentation de vos arguments vous êtes libre de la lire en Chambre.

Vous souhaitant tout le succès possible,” et le reste.

(Signé) W. R. WATSON.

APPENDICE No 2

Maintenant j'ai aussi une lettre du commandant de l'école de Kingston—le général Macdonell. Il dit:

“ Je vous inclus pour vous renseigner la copie d'une lettre que j'ai reçue de la Commission des Pensions concernant le cas de Watson.

Il semblerait qu'il y a deux choses à faire:

(1) Réclamation de Watson comme membre des Troupes Expéditionnaires Canadiennes dans le 221e bataillon d'outre-mer. Le point à faire ressortir dans ce cas-ci c'est qu'il a dû être jugé apte au service puisqu'il a été accepté par les autorités, et qu'ayant été réformé pour cause de santé il devrait recevoir une pension proportionnée au degré de ses lésions.

(2) L'adoption d'une loi qui aurait pour effet que les anciens membres de l'armée permanente qui reçoivent une pension pour invalidité survenue pendant qu'ils étaient au service de la Couronne devraient bénéficier des mêmes échelles de pension qui sont en vigueur pour les Troupes Expéditionnaires Canadiennes.

“ Il me semblerait que les vieux serviteurs qui ont fait du service en temps de paix et ont eu le malheur d'être blessés ne devraient pas être traités maintenant à la légère, et je serais heureux de connaître vos vues à ce sujet. Si vous croyez qu'à la prochaine session du parlement il serait possible d'obtenir quelque chose j'aimerais bien pouvoir vous aider par tous les moyens en mon pouvoir, comme faire connaître tous les détails de la situation au général Griesbach, le colonel “Cy” Peck, et à d'autres amis”.

C'est là un cas digne d'attention. C'est un cas type.

M. WILSON: Est-ce que cet homme dont vous parlez — Watson, a été frappé d'invalidité avant de s'enrôler dans les T.E.C.?

M. ANDREWS: Oui.

M. WILSON: Dans les troupes régulières?

M. ANDREWS: Oui, bien peu de jours avant le commencement de la guerre. C'est le seul cas que je connaisse dans Winnipeg qui ait été porté à mon attention personnelle. Avec \$600 il serait réglé. Il peut y avoir d'autres cas comme celui-là. Je sais que le major Cronyn en a un ou deux.

M. GREEN: Je propose que ce cas soit référé au comité des cas spéciaux.

Motion adoptée.

M. J. F. MARSH est appelé, assermenté, et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Est-ce que vous et votre ami désirez parler sur le même sujet?—R. Pas à moins de n'être demandé.

Q. Quelle est votre occupation?—R. Secrétaire pour le Dominion des V.U.G.A.

Q. Où?—R. Aux quartiers généraux, à Toronto, et l'autre est W. L. Rayfield, C.V., Bureau des directeurs du Dominion, V.U.G.A.

Q. Voulez-vous que votre compagnon rende témoignage en même temps?—R. Bien, avec votre permission je désire soumettre ces suggestions au comité.

Q. Clause par clause?—R. Oui; les pensions viennent d'abord.

Q. Vous nous donnerez vos vues concernant les pensions?—R. Ce sont les vues du Bureau des directeurs pour le Dominion et de toute l'association au Canada et aux Etats-Unis. Je pourrais ajouter, monsieur le président et messieurs, que des instructions nous sont envoyées afin de représenter les vétérans de la marine tout aussi bien que les V.U.G.A.

M. Morphy:

Q. Parlez-vous des vétérans des armées de terre et de mer?—R. Non, les vétérans de la marine du Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Marsh me remet une lettre adressée à monsieur Hume Cronyn, M.P., président, comité des pensions et du rétablissement, Ottawa. (Lisant):

Monsieur,

Ceci est pour certifier que le camarade J. Marsh, secrétaire pour le Dominion des V.U.G.A., est par les présentes dûment autorisé à représenter l'Association des Vétérans de la marine du Canada en soumettant les vues communes de l'A.V.M. et des V.U.G.A. (dont il possède une copie) devant votre comité.

Espérant que ces vues seront bien accueillies par votre comité aussi bien que par le gouvernement, je demeure,

Bien à vous,

W. D. JOHNSON.

M. Morphy:

Q. Que signifie A. V. M.?—R. L'Association des Vétérans de la marine du Canada.

Le président suppléant:

Q. Allez-vous en venir maintenant à vos suggestions?—R. Voici les suggestions soumises par les Vétérans Unis de la Grande Armée, Bureau des directeurs pour le Dominion, relativement aux pensions:

(1) Les échelles de taux pour le paiement des pensions seront révisées et fixées comme suit:

(A) La pension accordée à la veuve sans enfants ou à une mère à charge devenue veuve, sans dépendants, sera augmentée à \$100 par mois, sans tenir compte des revenus d'autres sources, et les veuves avec enfants recevront en plus l'allocation régulière pour ces enfants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est justement la même suggestion que nous avons étudiée l'autre jour.

M. MORPHY: Oui, je le crois aussi.

L'honorable M. BÉLAND: C'est \$25 de plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le principe en est le même.

M. MORPHY: Aurons-nous l'opinion de monsieur Marsh au sujet de (A)?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous avons là son opinion, et non seulement son opinion mais encore celle de l'association qu'il représente.

Le TÉMOIN: Je devrais dire que l'idée de l'association en soumettant cette question devant vous aujourd'hui c'est pour répondre aux résolutions adoptées en divers endroits du Dominion relativement à la pension actuelle qui est payée aux veuves. La pension actuelle est de \$60 par mois. Nous avons calculé cela au point de vue du montant par semaine, soit \$15 par semaine, pour une veuve qui a perdu son mari, un homme qui s'est battu outre-mer. Nous sommes convaincus que cette pension est absolument insuffisante et nous l'avons constaté surtout en présence du présent coût élevé de la vie. Nous sommes constamment en relations avec ces pensionnaires et nous savons qu'il y a de sérieux cas de misère relativement à ces pensions. Les mots "sans tenir compte des autres sources de revenus" ont été mentionnés précédemment

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

et je dois dire que c'est là une source de mécontentement parmi les veuves à l'heure présente. Nous avons une communication de la part de la Commission des pensions à l'effet que si la veuve d'un soldat reçoit de l'aide de quelque nature que ce soit le montant en est déduit de sa pension.

M. REDMAN: Eh bien, il n'en est pas ainsi maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous êtes tout à fait dans l'erreur, mais c'est au comité d'en décider.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que vendredi une femme vint me voir dans mon bureau au sujet de cette même question, c'est une pensionnaire. Son fils unique est mort au front, outre-mer, et on lui a refusé une pension pour son fils.

M. REDMAN: Vous avez raison. Il s'agit d'un parent.

Le TÉMOIN: Il y a bien peu de temps elle a eu l'occasion de s'associer à sa sœur mariée pour tenir une maison de rapport et les éclaircisseurs de la Commission des pensions l'ont relancée et menacée de lui faire retrancher sa pension, cela est arrivé à peine la semaine dernière. Elle a été effrayée et a dû quitter cette maison et vendre ses meubles dans la maison et ils voulaient savoir combien elle avait eu pour ses meubles et on la poursuit de questions tous les jours.

M. Morphy:

Q. Donnez-nous le nom de celui qui l'a menacée et qui voulait savoir ce qui était advenu des meubles—R. L'éclaircisseur de la Commission des pensions est à Toronto.

Q. Rien qu'un?—R. Rien qu'un dans ce cas particulier.

Q. Ne savez-vous pas son nom?—R. Non.

Q. Donnez-nous le nom de la femme en question et nous nous informerons.

Le TÉMOIN:

(B) "L'échelle de pensions pour les anciens soldats invalidés et leurs femmes sera déterminée au taux mensuel de un dollar pour chaque un pourcentième d'invalidité, (\$100.00 par mois pour une invalidité de 100 pour cent)".

En passant, on me permettra de dire que pour l'homme frappé d'invalidité totale—il n'y en a pas beaucoup dans cette classe—mais \$25 par semaine n'est pas beaucoup pour un homme qui a perdu ses membres pendant son service.

Le président suppléant:

Q. Vous employez les mots "échelle de pensions pour les anciens soldats invalidés"; vous n'avez pas dit "totalement invalidés".—R. Non, ce ne serait pas nécessaire en cet endroit, parce qu'il est dit que c'est pour chaque un pourcentième d'invalidité. Il n'y a pas que des cas d'invalidité de 100 pour 100. Ceci intéresse d'autres cas que ceux qui sont portés à 100 pour cent. Il y a des cas pour lesquels cette question est d'une importance plus considérable que pour ceux de 100 pour cent, je veux parler des cas d'invalidité de 40 et 60 pour cent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette clause est la même, mot pour mot, que la recommandation des Vétérans de la grande guerre. Elle est sous étude.

Le TÉMOIN (lisant):

"(C) Des pensions seront accordées à tous les autres dépendants de la parenté la plus proche d'après une échelle égale à celle qui est proposée pour une mère veuve sans charge."

Le président suppléant:

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Nous croyons que la pension pour le dépendant de la parenté la plus proche devrait être la même que pour une veuve mère.

Maintenant nous avons vu des cas où une sœur peut être la dépendante de la parenté la plus proche, ou un frère, mais une sœur le plus souvent, et nous croyons que peu importe le degré de parenté le plus rapproché du dépendant, l'allocation devrait être la même.

Voici la suggestion n° 2: "Les règlements qui précèdent s'appliqueront également aux gardiens des orphelins des membres défunts des T.E.C. et des marins, sans considération du degré de parenté desdits gardiens avec lesdits orphelins".

Relativement à cette clause permettez-moi de dire que nous trouvons dans les diverses institutions du pays un grand nombre d'enfants de soldats qui sont orphelins; et sans doute pour plusieurs c'est un endroit excellent. Cependant, comme association, nous croyons que sans considération du degré de parenté dudit gardien qu'il y a un certain nombre d'hommes qui ont fait du service outre-mer qui vivaient avec des parents d'adoption, et le reste, et nous constatons qu'en certains cas ces orphelins sont confiés ainsi aux soins de parents réels ou d'adoption, et ce serait là, pour eux un refuge en dehors des autres refuges dans la province, comme ceux de la Commission de secours aux soldats. Au lieu de ces institutions nous aimerions à trouver plus de maisons privées si possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le comité saisit votre idée.

Le TÉMOIN: La clause n° 3 se lit ainsi:

"Il ne sera fait aucune réduction dans la pension à cause du fait que le pensionnaire ne réside pas au Canada."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous comprenons votre idée.

Le TÉMOIN: Au sujet de cette clause, je dirais que nous avons environ dix succursales aux Etats-Unis, tous des hommes des T.E.C.—une forte succursale à Philadelphie, une autre à Rochester, et d'autres en divers endroits des Etats-Unis, et nous entendons continuellement des plaintes qui nous viennent de là relativement aux différences qui existent au sujet du paiement des pensions. Ces hommes ont été recrutés pour les T.E.C.—quelques-uns avant l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, et quelques-uns, sans doute, sont des sujets canadiens qui se sont établis dans ce pays. Il y en a, je regrette de le dire, qui ont été chassés de l'autre côté des lignes parce qu'ils ne pouvaient pas se trouver un emploi dans ce pays.

M. Morphy:

Q. Chassés du Canada vers les Etats-Unis?—R. Eh bien, ils y ont été poussés par les circonstances, en ne trouvant pas d'emploi ici.

Q. Mais en même temps il y en a des milliers qui des Etats-Unis viennent au Canada?—R. Eh bien, nous nous occupons seulement de ceux de nos membres qui ont été forcés de traverser les lignes et ayant traversé les lignes leur pension n'est plus la même qu'elle serait ici. La pension est insuffisante pour les garder ici et il leur faut partir pour trouver de l'ouvrage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous comprenons la situation; il en a déjà été parlé. Cela sera étudié par le comité.

Le TÉMOIN: Clause n° 4: "Dans le cas d'un pensionnaire souffrant d'une invalidité encourue sur un théâtre de guerre quelconque il ne sera pas fait de réduction dans le montant de la pension parce qu'il sera démontré que l'invalidité existait avant l'enrôlement et l'article 25, par. 3, de la présente Loi sera amendé à cet effet."

M. COOPER: Nous avons déjà abordé cette question en étudiant les recommandations de l'A.V.G.G.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela sera étudié aussi.

Le TÉMOIN: Je peux dire que nous avons un cas ici comme exemple: le sergent F. J. Crouch, n° 273357. Il s'enrôla le 1er avril 1915, et gagna Shorncliffe à la première période de la guerre en route pour la France. Il n'avait eu aucune maladie pendant les dix ans qui ont précédé son enrôlement. Il fut réformé le 30 novembre 1917. Il devint malade en Angleterre souffrant d'une maladie de poitrine après un an et demi de service. Pendant tout ce temps il n'avait jamais été porté sur la liste des malades. Il avait été soldat avec l'entraînement physique voulu pendant un an et demi sans être jamais malade et maintenant nous constatons que c'est une ruine physique. Il s'est adressé à la Commission des Pensions, sur l'avis de notre association, pour en obtenir une pension. Lorsqu'il revint son état était tel qu'il lui fut conduit à l'hôpital cours d'entraînement professionnel. Au mois de février 1920 il fut conduit à l'hôpital Spadina souffrant de pneumonie et de bronchite. On soupçonnait chez lui la présence de la tuberculose. Il fut en cet endroit deux mois et devint encore malade au mois de juillet 1920 jusqu'en septembre 1920, et depuis tout le temps qu'il est revenu il a été placé sous les soins d'un médecin particulier. Nous avons la lettre suivante du médecin examinateur de la division des Pensions:

"En réponse à votre lettre de date récente vos documents prouvent que vous avez été réformé le 30 novembre 1917 et le Bureau médical d'alors déclare que vous aviez une maladie de poumons avant votre enrôlement et qu'il n'y a pas d'invalidité due au service.

"L'examen fait à cette date éloignée ne peut fournir aucune indication d'invalidité due au service et par conséquent il n'en est pas fait mention."

Le président suppléant:

Q. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 18 mars 1921.

Q. Il a fait du service en France?—R. Il ne s'est pas rendu en France; il a été refusé. Nous avons un rapport du Dr Spicer. Nous avons essayé d'arranger l'affaire et le Dr Spicer, un médecin indépendant, nous a fait le rapport suivant:

"Relativement au patient dont le nom est en marge je désire déclarer qu'en consultation j'ai trouvé le cœur normal, le poumon gauche en assez bon état, et le poumon droit rempli de râles humides. Après interrogatoire, je constate qu'il se plaint de maux de tête, de diarrhée, et d'essoufflement, avec faiblesse générale, et de l'amaigrissement."

Il perdait du poids tout le temps. Le Dr Spicer ajoute:—

"Je crois que cet homme devrait subir un examen aux rayons X concernant l'état de ses poumons suivi de soins immédiats, et si possible, de son admission dans un hôpital pour y suivre un traitement."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez donc déposer cette correspondance aux soins du secrétaire adjoint du comité. Le comité en prendra connaissance.

Le TÉMOIN: La clause n° 5 se lit ainsi:—

"Le principe définitivement reconnu de toutes les Associations de Vétérans, savoir que toutes les pensions doivent être égales sans distinction de grades, sera adopté."

M. COOPER: Cela est aussi compris dans les recommandations de l'A.V.G.G.

Le TÉMOIN: C'est en vue de rendre les pensions uniformes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons étudié cette question tous les ans.

[M. J. F. Marsh.]

Le TÉMOIN : La clause n° 6 se lit ainsi :—

“Il sera pourvu au paiement d’une pension aux dépendants de ceux qui sont décédés après le licenciement lorsqu’il aura été établi que la perte de vitalité attribuable au service a contribué au décès.”

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Nous avons pris note de cela pour y revenir.

Le TÉMOIN : Est-ce que cela doit être étudié ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Oui

Le TÉMOIN : Nous avons des cas sérieux qui se rapportent à cette clause.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Nous y verrons lorsque nous serons rendus à ce point.

Le TÉMOIN : Voici la clause n° 7 :—

“Un bureau d’appel sera établi dans chaque district militaire afin de créer plus de contentement chez les pensionnaires.”

J’aimerais à dire quelque chose à ce sujet. Ce bureau d’appel est absolument nécessaire pour rendre pleinement justice aux pensionnaires. Nous constatons que la situation actuelle est celle-ci : un homme est examiné par un médecin et non par trois médecins qui sont censés constituer un bureau médical conformément aux R. et O.R. Un pensionnaire se présente devant un médecin. Quelquefois il est examiné, et d’autre fois il ne l’est pas. Si on l’examine le résultat est envoyé à Ottawa avec les recommandations du docteur qui a fait l’examen du pensionnaire invalide, et à Ottawa on décide de la pension à accorder sans avoir vu la personne examinée. Les autorités à Ottawa ne voient jamais le pensionnaire, et cependant elles ont le pouvoir, et profitent de ce pouvoir, pour réduire le montant des pensions. Nous avons des cas où une pension a été recommandée pour un certain montant. De fait mon propre cas fournit un cas type. Une pension avait été recommandée pour un certain montant et ce montant a été coupé à Ottawa.

M. Morphy :

Q. Mais d’un autre côté n’y a-t-il pas d’autres cas semblables où c’est le contraire qui a eu lieu, alors que la pension a été fixée à un montant plus élevé que celui qui avait été recommandé par le médecin local?—R. Peut-être que je ne m’explique pas clairement. Mon point est qu’il ne s’agit pas d’être injuste envers les pensionnaires en réduisant le montant de leur pension. Nous croyons que la décision devrait être entre les mains de celui qui peut juger lui-même de l’état du malade.

Q. Vous n’avez pas répondu à ma question.—R. Je puis vous donner un cas comme exemple, ce qui donnera satisfaction au monsieur qui vient justement de parler. Il s’agit de l’un de nos camarades qui a reçu un coup de fusil dans le visage, la balle traversant la bouche pour sortir par un œil. Il est tout défiguré, ayant le visage tout en grimaces. Il avait présenté une demande pour faire changer sa pension. Elle était de \$300. Mais à Ottawa les autorités trouvèrent qu’il n’y avait pas de trouble sérieux avec les nerfs du visage, et cependant l’homme était défiguré. Avant de pouvoir faire augmenter sa pension il nous a fallu faire parvenir à Ottawa une photographie du visage de cet homme tandis que cette question aurait pu être réglée par le Bureau médical qui l’avait d’abord examiné. Nous avons été obligés d’envoyer cet homme chez un photographe afin de pouvoir envoyer sa photographie à Ottawa pour permettre aux autorités de se rendre compte par elles-mêmes. Nous croyons aussi, lorsqu’un homme se présente maintenant pour une pension, qu’il devrait être examiné à cause de la réaction depuis son service. Un homme se présente devant la Commission des Pensions et on lui dit d’aller se faire examiner par un médecin. Il débourse \$5 pour cet examen, et si la commission trouve que cet examen doit faire une différence dans le montant de sa pension et si elle décide d’augmenter cette dernière à la suite de cet examen les \$5 seront remboursés au médecin. Mais ce que

APPENDICE No 2

nous constatons c'est ceci: c'est une situation déplorable, la majorité des soldats rapatriés qui ont été sans emploi pendant tout l'hiver n'ont pas les \$5. Notre association, et aussi l'A. V. G. G., ont dû fournir l'argent pour faire faire ces examens particuliers avant de pouvoir envoyer ces hommes auprès d'un bureau médical quelconque. Ces pensionnaires devraient avoir droit d'appel auprès d'une commission d'appel. Le soldat rapatrié qui est en santé n'aura pas recours à une commission d'appel.

Le président suppléant:

Q. Qui suggéreriez-vous comme devant composer cette commission d'appel — trois médecins?—R. Je vous dirai, monsieur le président, qu'à un lunch donné il y a un couple de mois, le major Cronyn qui y adressait la parole a déclaré qu'il recommanderait de nommer une commission d'appel ambulante. Tout ce que nous demandons c'est que tout homme devrait pouvoir se faire examiner et, s'il n'est pas satisfait, pouvoir interjeter appel.

Le TÉMOIN: Est-ce que cette recommandation sera mise à l'étude?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, toutes ces questions seront étudiées.

M. Morphy:

Q. Avant d'aller plus loin je désirerais vous poser une question ou deux. Lorsque le médecin local recommande un homme pour une certaine classe d'invalidité savez-vous ce qui a lieu? Dit-il que le patient devra nécessairement recevoir la pension correspondant au degré d'invalidité fixé par l'examen et l'avertit-il que c'est simplement une recommandation qui peut être modifiée à Ottawa?—R. En réponse à cela, monsieur le président, j'ai constaté que dans la majorité des cas le docteur lui dira simplement qu'il enverra ses recommandations. On ne lui dit pas qu'il recevra tel montant. Règle générale, le médecin lui dit qu'il ne peut rien dire avant d'avoir des nouvelles d'Ottawa. Le médecin lui dit qu'il ne fait qu'écrire ses recommandations.

Le président suppléant:

Q. Il ne les trompe pas?—R. Oh, non, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons maintenant à la clause n° 8.

Le TÉMOIN: (Lisant):

“Commutation facultative de la pension dans les cas recommandables lorsque le pourcentage d'invalidité est plus élevé qu'il ne pourrait l'être sous le régime actuel”.

Je vous dirai que nous avons eu une discussion au sujet de cette clause. Il y a des gens qui ne l'approuvent pas. Mais l'idée est celle-ci: nous avons des hommes portés à 15 pour 100 d'invalidité qui ont perdu quelques doigts, ou peut-être un orteil, ou souffrant d'autres lésions semblables, et dont l'état n'est pas exposé à s'aggraver. Quelques-uns d'entre eux ont été poussés au point d'avoir besoin d'un peu d'argent disponible, et ils ont constaté que la commutation de pension n'est permise que pour les cas d'invalidité compris entre 5 et 14 pour 100. Quelques-uns des cas portés à 15 pour 100 ont écrit directement à Ottawa pour voir si on leur accorderait ce privilège. Un cas de 25 pour 100 écrivit à Ottawa et demanda s'il pouvait obtenir ce montant. On lui répondit qu'il lui faudrait passer de nouveau devant un bureau médical pour voir si cela s'appliquerait à son cas. Il subit un nouvel examen, sa pension fut retranchée et il perdit tout. Il cherchait à faire réduire le pourcentage de sa pension à 14 pour 100 et on lui a enlevé toute sa pension. Le tout se réduit à ceci: un homme porté à 15 pour 100 ne peut obtenir de commutation de sa pension parce qu'il est au-dessus de la limite fixée par un pour cent seulement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous recommandez cela?

[M. J. F. Marsh.]

M. Morphy:

Q. Est-ce que le témoin désire établir une limite à 15 pour 100?—R. Non. Nous voulons que la commutation soit facultative. Il y a aussi un autre point en cette matière. Comme de raison nous ne sommes pas satisfaits de la manière que l'on procède maintenant à la commutation des pensions. Nous voyons qu'un homme avec 5 pour 100 d'invalidité est recommandé pour la somme de \$600. Et quelquefois vous voyez qu'un autre avec 14 pour 100 d'invalidité est recommandé pour \$120.

M. COOPER: Non, le minimum est \$300 et le maximum est \$600. Cela est impossible.

Le TÉMOIN: Non, monsieur, vous avez tort: \$120, \$180, et \$220. Il y a divers montants.

M. GREEN: Il y a une réduction après un certain temps.

Le TÉMOIN: Après le mois de septembre.

Le major BURGESS: Le montant est déterminé pour l'invalidité permanente. Si l'invalidité est permanente le montant n'est pas le même que pour l'invalidité d'un caractère passager.

Le TÉMOIN: Le point est celui-ci: c'est que le montant est fixé selon le degré de permanence de l'invalidité, et cependant, il n'y existe aucun recours en appel, et il n'y a aucune autre ressource. Cet homme a reçu un coup de fusil dans le visage et il a été défiguré et on lui dit que son invalidité n'était portée qu'à 10 pour cent, et que ce n'était là qu'une invalidité temporaire. Nous croyons qu'avec une commission d'appel on pourrait remédier à ces cas.

Le président suppléant:

Q. Vous voulez augmenter cette pension à combien?—R. Il n'y a aucune limite spéciale qui soit recommandée mais dans les cas où il serait à propos. . .

M. Caldwell:

Q. Qui déciderait lorsque ce serait à propos? Quelle méthode suggérez-vous?—R. La méthode que nous suggérons c'est qu'il appartient à la Commission des pensions de décider si l'invalidité est de nature à s'aggraver, d'année en année, comme la tuberculose. Sans doute, la perte de quelques doigts ou orteils ne sont pas des lésions susceptibles d'aggravation.

Q. N'est-ce pas un fait que si un homme obtient la commutation de sa pension et qu'il survient une aggravation de son invalidité due au service il peut revenir pour la balance de la pension à laquelle il aurait alors droit?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, il serait réintégré.

M. Caldwell:

Q. N'est-ce pas aussi un fait qu'un soldat se trompe toujours en demandant la commutation de sa pension?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là simplement une question d'opinion. Nous venons maintenant à la clause n° 9.

Le TÉMOIN: Cette clause se lit comme suit:

"L'allocation payée au parent à la charge d'un pensionnaire invalide sera augmentée de façon à être égale à celle d'un pensionnaire marié."

Ce principe est accepté, M. le président. Puis vient la clause n° 10.

"Tous les cas de neurasthénie auront droit à une pension".

A l'heure présente tous les cas de neurasthénie n'ont pas droit à une pension.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

Le président suppléant :

Q. Mais le M.R.S.V.C. en prend soin?—R. Oui, dans une certaine mesure. Mais l'idée est celle-ci : dans les cas d'obusite, en particulier, le système suivi par la Commission des Pensions et le gouvernement au sujet de ces cas comporte que si un ou deux médecins déclarent que le trouble est fonctionnel ils ont droit d'imposer ces restrictions. Nous avons dans l'asile de London, dans celui de Montréal, et celui de Newmarket, des cas d'obusite qui, à cause de la réaction, sont devenus maintenant des sujets violents. Ces derniers n'ont jamais obtenu justice, selon nous, parce que les médecins sont censés savoir si un homme est physiquement bien ou non, et parce qu'ils sont payés à cette fin, et un ou deux cas ont cherché à en imposer et certaines personnes qui n'ont jamais quitté le Canada sont traitées à l'hôpital comme souffrant d'obusite; d'où viennent les obus, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lors de la célébration du 24 mai?

Le TÉMOIN: Mais l'idée est celle-ci M. le président, à l'heure présente la réaction est plus aiguë chez les neurasthéniques que chez les autres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le M.R.S.V.C. en prend soin.

Le major BURGESS: J'aimerais à lire l'alinéa (2) de l'article 29 de la loi:

“Lorsque dans l'opinion du médecin expert en neurologie le requérant d'une pension ou un pensionnaire souffre d'une impotence purement fonctionnelle ou de nature hystérique il ne sera pas payé de pension mais tel membre de l'armée sera immédiatement référé à un centre neurologique pour traitement. Dans les cas d'invalidité fonctionnelle ou hystériorforme qui guériront après traitement la commission peut, à sa discrétion, accorder une allocation en paiement final ne devant pas excéder la somme de cinq cents dollars mais il ne sera pas payé de pension. Lorsque le traitement n'aura pas pour effet de faire disparaître l'impotence fonctionnelle ou hystériorforme une pension sera payée selon le degré de l'invalidité, mais le requérant ou le pensionnaire devra s'être soumis, à moins de motif raisonnable, à accepter ou à continuer son traitement.”

Cela semble bien clair. Si l'homme souffre d'une impotence qui n'est pas susceptible de guérison il reçoit une pension. Si l'impotence est curable— et une grande majorité de ces cas le sont—il ne peut avoir de pension parce qu'il n'y existe pas d'invalidité. Les cas qui se trouvent dans les asiles ne sont pas des cas d'obusite et ils ne peuvent pas être placés dans cette catégorie. Ce sont des cas d'aliénation mentale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le M.R.S.V.C. en prend soin.

Le major BURGESS: Oui, et ils reçoivent solde et allocation.

Le TÉMOIN: Quelques-uns de ces hommes ont été rejetés parce qu'ils ont refusé le traitement. Nous prétendons que quelques-uns d'entre eux l'ont refusé parce qu'ils n'étaient pas mieux renseignés, et si le traitement avait été proposé aux hommes qui sont dans cette salle je crois qu'ils l'auraient refusé aussi—la brosse électrique et les brosses métalliques—et quelques-uns de ces hommes sont tout aussi bien que ceux qui l'ont accepté, et quelques-uns l'ont refusé parce que, réellement, ils ne comprenaient pas, ils n'étaient pas physiquement en état de comprendre la nature du traitement, et ils ont été mis à la porte, et ils sont maintenant errants dans les rues, perdant la tête, et n'ayant aucun autre recours que d'être renvoyés à l'hôpital. Nous vous enverrons des cas concrets si vous le désirez. Un homme qui est une ruine physique, et qui en même temps est blessé, s'il se présente devant la Commission des Pensions aussitôt que sa blessure est mieux ne peut obtenir de pension. Tous les jours des hommes sont rejetés. Ils reçoivent une pension pour leurs blessures mais dès que les blessures sont guéries, bien qu'ils soient une ruine physique, on leur dit qu'il n'y a qu'un dérangement du système nerveux, et il n'y a pas de pension pour cela.

[M. J. F. Marsh.]

Le président suppléant :

Q. Ils peuvent passer au M.R.S.V.C.?—R. Leur seul recours est d'aller à l'hôpital. Quelques-uns n'en ont pas besoin et ils errent par les rues, marchant en tremblant, et ils ne peuvent pas travailler ni obtenir quoi que ce soit. Mais ils ne sont pas assez mal, physiquement, pour rester au lit.

Q. Si un homme marche en tremblant assurément il devrait être à l'hôpital?—R. Ce n'est pas absolument nécessaire en certains cas. Mais après la rude expérience de ces hommes pendant leur service outre-mer il y a des docteurs qui ont à décider de leur cas qui ne savent pas ce que c'est que l'obusite, qui ne savent pas ce qu'ils ont dû traverser et qui prétendent connaître que ce sont là des choses qu'ils peuvent maîtriser.

Le major BURGESS: Le témoin vient de dire que ceux qui ont refusé le traitement n'ont pas eu de pension. J'aimerais à faire remarquer qu'avant d'en arriver à aucune décision relativement à un refus il est signé une déclaration que la nature du traitement a été amplement expliquée et qu'elle a été bien comprise; de sorte qu'un homme qui au point de vue du développement mental ou physique, n'est pas en état de comprendre cette explication ne tomberait pas dans la classe des cas de cette catégorie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce sont là des cas que le comité doit étudier quand même.

M. Morphy :

Q. J'aimerais bien à comprendre ce que vous voulez dire en parlant des soldats que vous mentionnez comme souffrant d'obusite et qui n'ont jamais quitté le Canada?—R. Eh bien, M. le président, afin d'éclaircir la situation, dans les salles de traitement général à l'hôpital, il y avait dans le passé, avant d'abandonner ce système, des cas neurologiques et on y admettait des hommes qui n'avaient jamais quitté le Canada et tous étaient placés dans la classe des cas d'obusite parce que ces derniers souffraient d'un ébranlement nerveux.

Q. Ce n'était pas de vrais cas d'obusite?—R. Oh non, de neurasthénie.

Le président suppléant :

Q. Passez à la clause n° 11?—R. La voici :

“Commutation des pensions des anciens membres de l'armée permanente comme cela se pratique en Angleterre.”

J'aimerais à lire une lettre que j'ai reçue de Témiskaming, Québec. Avec votre permission, voici ce qu'elle dit :

“Cher monsieur et camarade,

Je vous demanderais respectueusement si vous devez envoyer des délégués à Ottawa pendant la prochaine session. Si vous devez le faire des arrangements pourraient-ils être pris en vue de soumettre à la commission les points suivants :

(1) Si les hommes de l'armée permanente qui sont à la retraite avec pension, surtout avec 10 ou 12 ans de service, auraient le privilège d'obtenir la commutation de leur pension en une seule somme si tel est leur désir.

(2) Si non, peut-on leur permettre de l'estimer à 50 pour cent, ou à un pourcentage quelconque à être déterminé.

(3) Je demande cela parce que c'est une coutume suivie depuis des années en Angleterre.

Dans l'affirmative, j'aimerais à obtenir ce privilège moi-même. J'ai un terrain à bâtir à Toronto, à Long Branch, et tout autour des maisons se construisent et j'aimerais à pouvoir m'y bâtir un magasin afin d'y être le premier. Je ne suis pas le seul. Je crois, monsieur, que ce serait là un avantage pour plusieurs. Un point en faveur du gouvernement, c'est qu'il y trouverait aussi son profit. Prenez les hommes qui ont à peine trente ans et qui reçoivent une pension, si le gouvernement leur offrait une somme ronde il n'aurait pas à les

APPENDICE No 2

porter sur les listes pendant une cinquantaine d'années peut-être. Si vous êtes capable de nous obtenir quelque chose je vous donnerais volontiers \$100 pour en faire ce que bon vous semblera, c'est-à-dire si vous pouvez réussir à faire accepter ces vues.

Vous remerciant de votre attention et vous souhaitant beaucoup de succès,

Je demeure,

C. J. WESLEY WHITAKER.

L'idée c'est qu'en Angleterre un pensionnaire permanent peut convertir un certain pourcentage de sa pension. Après qu'un homme a terminé son service il n'est pas nécessairement invalide si ce n'est dans le sens de ses années de service, mais son état physique est satisfaisant, et il reçoit dix ou vingt dollars par mois, tandis que s'il pouvait obtenir une somme ronde pour s'en servir pour prendre un commerce nous croyons qu'il devrait avoir le privilège de commutation de sa pension.

Le TÉMOIN : La clause n° 21 se lit comme suit :

“Une pension pour invalidité totale sera payée à tous les vétérans aveugles, que l'invalidité soit directement ou indirectement due au service en guerre.”

Le président suppléant :

Q. Vous voulez dire que vous êtes devenu aveugle depuis que vous êtes dans la vie civile?—R. Je veux dire par là que, dans le plus, il n'y a pas beaucoup de vétérans au Canada qui soient aveugles des suites de la guerre—j'ignore exactement le nombre mais, probablement, il n'y en a pas plus que deux ou trois cents en tout. Un cas surtout a été porté à mon attention la semaine dernière, et il est ici; il s'agit d'un homme qui est allé outre-mer ayant été accepté pour le service. Il passa quelque temps en Angleterre alors qu'il fut pris d'une affection des yeux et admis à l'hôpital Wellesley, Folkstone, Angleterre, et après un court séjour à l'hôpital il fut renvoyé au Canada. Depuis son retour au Canada il est devenu aveugle et je puis dire qu'il a passé douze mois à Pearson Hall pour les aveugles à Toronto, apprenant les ouvrages de vannerie. Il a été licencié ces jours derniers et informé qu'il n'y avait pas de pension pour son cas, bien qu'il soit aveugle. Comme de raison, nous ne blâmons pas...

M. Cooper :

Q. Pouvez-vous nous donner l'histoire médicale du cas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Mais si nous avons le cas ici nous nous en occuperons.

Le président suppléant :

Q. Avez-vous d'autre chose à dire?—R. Conformément aux règlements de la Commission des Pensions à moins que l'invalidité ne soit due à la guerre il n'y a naturellement pas de pension. Nous croyons, vu le petit nombre de ces aveugles, pourvu qu'un homme ait fait du service et soit revenu et que l'on puisse prouver que son état est l'effet d'une invalidité de guerre, le moins que le pays puisse faire pour ces aveugles c'est de leur donner une pension pour invalidité totale. Il est toujours question d'avoir à prouver si la condition du requérant est due au service ou non, et dans le cas particulier qui va vous être soumis, le docteur...

Q. Si vous soumettez le cas la question sera ramenée devant le comité pour être étudiée.

Le TÉMOIN : Voici la clause n° 13 :

“Le comité spécial recommandera au gouvernement fédéral l'opportunité de négocier avec les autorités impériales en faveur des anciens membres de l'armée impériale maintenant domiciliés au Canada en vue de les dédommager des pertes dues au change”.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous aurons à nous informer pour savoir ce qu'elles feront à ce sujet.

M. MORPHY: Nous avons déjà étudié cette question.

M. REDMAN: Ceux qui sont domiciliés au Canada?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En ce qui concerne le travail du comité, si je me le rappelle bien—je puis me tromper grandement—nous nous sommes bornés à nous occuper du soldat impérial qui était, de bonne foi, domicilié au Canada. Telle que je la comprends cette recommandation s'applique à tous les soldats de l'armée impériale.

M. REDMAN: Il y a eu entente avec le gouvernement impérial.

Le TÉMOIN: La clause n° 14 dit:

“Les pensions des pensionnaires décédés seront payées pendant un an après la mort du pensionnaire au plus proche parent du défunt en vue d'aider à défrayer les déboursés pour la maladie et les funérailles; et lorsque le pensionnaire laisse des enfants à charge la pension sera continuée pendant deux ans”.

Pour expliquer ce qui précède prenez un homme avec 40 pour 100 d'invalidité, retirant pension pour lui-même, sa femme et ses enfants, si la mort le surprend les pensions sont retranchées et il ne reste plus rien pour la femme et les enfants.

M. Cooper:

Q. Voulez-vous parler des cas où la mort est due à d'autres causes que les invalidités de guerre?—R. Oui; et la suggestion de l'association est de demander au comité de voir s'il ne serait pas préférable, au lieu de l'octroi d'une somme ronde, de continuer le paiement de la pension pendant un an après la mort du pensionnaire. Nous trouvons que dans le cas d'un grand nombre d'anciens soldats ils sont censés—parce qu'ils sont douze mois après le licenciement sans avoir besoin de se rapporter au M.R.S.V.C., être physiquement bien.

L'honorable M. BÉLAND: Est-ce que le témoin veut bien démontrer au comité où réside la différence entre la présente proposition et celle contenue au n° 6? Dans la clause n° 6 le témoin recommande le “paiement d'une pension aux dépendants de ceux qui sont morts après le licenciement lorsqu'il aura été établi que la perte de vitalité attribuable au service a contribué au décès”.

Le TÉMOIN: Non, cela ne serait pas compris.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est la clause n° 14 où il est question du décès non dû au service actif.

Le TÉMOIN: La clause n° 6 a trait à ces cas où un homme, par exemple, meurt de pneumonie, de l'épidémie de grippe, ou de quelque autre cause, occasionnée par le service outre-mer alors que son état est tel que sa vitalité est diminuée et qu'il est par conséquent plus exposé à contracter ces maladies mortelles. Nous sommes d'opinion que ces cas ont droit à une pension.

L'honorable M. Béland:

Q. Et il n'y a pas de pension du tout pour un homme qui meurt dans ces circonstances?—R. Non.

Q. Mais il ne souffrait d'aucune invalidité?—R. Oui, frappé d'invalidité, mais non gratifié d'une pension.

Q. N'avait-il pas de pension auparavant?—R. Non.

Q. Et dans l'autre cas il y en avait une?—R. Dans l'autre cas, c'est-à-dire le cas visé dans la clause n° 14 l'homme doit recevoir une pension. L'idée est celle-ci: dans le cas d'une pension payée à un pensionnaire malade qui reçoit \$10 ou \$20 par mois et finit par mourir. Naturellement avant de mourir il lui faut un médecin pendant quel-

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

que temps et ce compte de médecin doit être payé ainsi que le frais funéraires. S'il n'est pas sous traitement du M.R.S.V.C., ce dernier sans doute ne peut pas se charger des frais des funérailles et c'est la famille qui doit les supporter. Nous croyons qu'en continuant la pension pendant un an la femme s'y habitue et lorsqu'il meurt il n'y existe plus pour elle d'autre moyen de subsistance. Nous pensons que cette pension couvrirait les frais médicaux.

M. Cooper:

Q. Est-ce que vous suggérez que la pension soit continuée au taux de celle qui est payée à l'homme ou au taux entier pour la veuve?—R. Rien qu'au taux de celle que l'homme recevait; que sa pension soit continuée pendant une année au taux de la pension qu'il recevait et pendant deux ans lorsqu'il y a des enfants.

“Lorsqu'un pensionnaire est appelé pour un nouvel examen l'allocation régulière pour perte de temps, savoir \$5.00, sera payée pour chaque journée ou partie de journée perdue”.

J'aimerais à faire remarquer qu'il y a une loi qui accorde au pensionnaire \$5 par jour lorsqu'il est appelé pour un nouvel examen comme compensation. S'il est employé il a à quitter l'ouvrage et on le rembourse pour cela. Nous constatons qu'au lieu de lui donner \$5 par jour, si un homme se présente là à 11 heures le matin — il quitte l'ouvrage avant le temps à 10 heures — s'il se présente à 11 heures il ne peut faire son travail parce qu'il a à courir à la Commission des Pensions et que son tour peut n'arriver qu'à 1 heure ou 2 heures. Il est payé \$1.50 pour tant d'heures. Mais cet homme doit perdre tout une journée de salaire. Nous constatons qu'il est payé pour le temps qu'il passe au bureau de la commission mais non pour le temps qu'il perd pour pouvoir y aller.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous comprenons cela. Ensuite?

Le TÉMOIN: Nous avons les recommandations au sujet de l'assurance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les voici. Je vais les lire. (Lisant):

“Attendu que c'est le désir des Vétérans Unis de la Grande Armée que la Loi d'assurance des soldats rapatriés devrait être administrée de manière à remplir convenablement les fins pour lesquelles elle était originairement désignée;

“Résolu que les Vétérans Unis de la Grande Armée soumettent les suggestions pour être l'objet d'études pratiques de la part du comité comme étant des amendements nécessaires à la loi susdite:

1. “La période pendant laquelle les demandes peuvent être reçues sera portée de deux à cinq ans”.

Nous avons cette suggestion à l'étude.

2. “Il ne sera fait aucune réduction du montant payé pour assurance du chef de la pension qui peut être payable au bénéficiaire comme résultat du décès de l'assuré et l'article 10 de la Loi sera ainsi modifié”.

Ceci est à étudier.

3. “Les avantages de la présente Loi seront accordés aux veuves des hommes qui sont morts en service actif”.

Nous avons aussi cette suggestion.

4. “La loi s'appliquera également aux anciens membres de l'armée qui ne sont pas actuellement domiciliés au Canada”.

Nous possédons ce renseignement également.

5. “Que l'assuré puisse stipuler que le bénéficiaire sera indemnisé en une seule fois”.

Cela aussi nous le savons.

6. " Dans le cas d'un célibataire ou d'un veuf sans enfants, l'assuré devrait pouvoir indiquer le nom du bénéficiaire individuel ".

Nous possédons tout cela. Maintenant monsieur Marsh en a beaucoup à dire sur l'autre question. Et c'est pourquoi j'ai passé vite sur les recommandations relatives à l'assurance. Quelle est la question suivante?

Le TÉMOIN : Il s'agit du rétablissement en général.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : Parlez.

Le TÉMOIN (Il lit) :

1. " Il faut tout faire pour réinstaller au travail de façon convenable les anciens soldats et femmes employées dans l'armée, ce dans toute la mesure des disponibilités financières de notre pays. Nous approuvons le principe de l'allocation de \$2,000, \$1,500 ou \$1,000 suivant les états de service, ces sommes devant être remises sur demande sans délai à chaque vétéran ou femme employée à l'armée, par les soins du gouvernement et par l'intermédiaire des organisations de vétérans ou de femmes ayant appartenu à l'armée. On peut s'y mettre sans retard en recourant à une émission de bons de reconstruction faite sur le plan de l'emprunt de la Victoire. De même tout ce qui pourrait revenir au Canada sous forme d'indemnité de guerre devrait être mis de côté et utilisé, suivant le cas, au recouvrement des frais de rétablissement ".

J'ajoute que cette clause est tirée des résolutions de la Convention fédérale de la Grande Armée des Vétérans Unis et de toutes les filiales du pays entier.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : A propos, messieurs du comité, nous avons passé une résolution à ce sujet lors de notre première, deuxième ou troisième réunion. Nous pouvons donc passer outre à ceci.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, nous sommes sous l'impression que la résolution passée par le comité comporte un refus de toute allocation ou gratification en espèces.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : Tout ceci est aussi large que long. Vous prenez inutilement notre temps à discuter. Passons à la résolution n° 2.

Le TÉMOIN : (Il lit) :

2. " Vu l'existence d'une réaction apparente chez les vétérans due, directement ou indirectement, au service, nous proposons le traitement médical gratuit pour une période de cinq ans ".

Je désirerais ajouter, monsieur le président, que toutes les sociétés à l'heure actuelle se rencontrent à ce sujet, et ce de façon fort impérative. Quand on démobilisa les vétérans ramenés au pays, et surtout tout de suite après l'armistice, on en licencia des milliers par jour et leur livret médical ne disait pas grand'chose sur leur état de santé. Il est arrivé qu'après un séjour de trois, quatre ou cinq ans de l'autre côté des mers on a demandé au soldat s'il était en état de retourner chez lui. De fait l'amputé des deux jambes pouvait retourner chez lui, et parce que quelques-uns de ces hommes répondirent qu'ils pouvaient retourner chez eux, on les fit signer et on les expédia chez eux. Maintenant il appert que dans nombre de cas la condition de ces gens est telle que le M.R.S.V.C. apprend que, du fait que leur livret médical était vierge, on les a licenciés comme étant en santé et que ces gens sont censés, quoi qu'il arrive, être en excellent état de santé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE : Pas d'appel possible?

Le TÉMOIN : Pas de revenez-y. Il nous revient que dans le cas de soldats qui ont passé trois, quatre ou cinq ans outre-mer, et qui ont vécu une couple d'années dans l'eau, le sang et la boue, exposés à toutes les misères et sans contact possible avec le

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

foyer et ses influences — il est arrivé maintes fois que la réaction ne s'est déclarée qu'après une couple d'années. Or ces soldats meurent un peu plus vite tous les jours. On en admet aux hôpitaux tous les jours dont les livrets médicaux portent que leur santé est parfaite et qui cependant s'en vont en loques. Nous sommes d'avis que ce serait à l'avantage du Canada, notre pays, que pendant cinq ans ou à peu près ces vétérans fussent soignés à titre gratuit. Ils pourraient se présenter soit à un médecin en contact avec le Gouvernement, soit au M.R.S.V.C. qui a actuellement toute une organisation à lui, au lieu de consulter leur livret et tous leurs papiers pour y voir dans quel état ils se trouvaient lors de leur démobilisation. On devrait leur accorder un autre examen médical qui établirait si leur état est dû au service, et à la suite duquel on les doterait d'une pension et on les traiterait tout comme s'ils étaient des êtres humains.

Le PRÉSIDENT INTÉRIEURE: Les règlements actuels leur accordent un an, et votre demande comporte cinq ans?

M. COOPER: S'agit-il ici de toutes sortes de maladies?

M. REDMAN: Actuellement le traitement est accordé pour les maladies contractées au service.

Le TÉMOIN: Voici l'affaire: il nous revient que nombre de vétérans ont subi des traitements de médecins privés pour des cas attribués au service; car nous n'avons rien en Canada pour régler après 12 mois la question des maladies contractées au service quand le livret du soldat ne porte rien qui nous éclaire. Nous avons en mains un cas qui illustre cette donnée. Voici une copie de l'*Evening Telegram* du 11 février 1921 où il est question d'une enquête du coroner sur le décès d'un soldat. Il s'agit d'un soldat du nom de Walter Ward qui avait fait du service aux Indes de même qu'outremer au cours de la dernière guerre. Il demeurait Terrace-Eric, 523, à Toronto. A son retour d'Angleterre cet homme fut considéré comme invalide, atteint de bronchite et de divers troubles d'estomac, le tout causé par les conditions climatiques et le reste; depuis il n'avait pas cessé un seul jour de se plaindre de son mal. Pour en finir il voulut couper toutes relations avec le M.R.S.V.C. et se mit au travail sans s'occuper du ministère. Il tomba malade et le ministère ordonna de le transporter à l'hôpital. Il s'agissait en l'espèce d'un soldat véritable et il refusa de demeurer à l'hôpital. Nous avons en mains les déclarations des divers médecins du M.R.S.V.C. à ce sujet. Or monsieur Ward se rendit à la clinique des malades de l'estomac et fit tout ce qu'on lui demanda, mais on ne pouvait jamais l'éclairer sur son cas; trouble cardiaux et bronchite chronique. Nous voyons que par suite d'une légère erreur de la part du M.R.S.V.C. on le dirigea sur un hôpital. Il reçut un avis de se préparer, bien qu'il fût cloué au lit, à se rendre à l'hôpital, que l'on viendrait à telle heure le chercher en voiture d'ambulance ou en automobile. Il attendit mais rien ne vint. Alors il sortit de son lit et prit le chemin de l'hôpital tout seul; là on le trouva si mal équipé que les médecins firent l'impossible pour l'y garder et l'empêcher de retourner chez lui. On se proposait de l'ausculter par les rayons X. Mais le sujet refusa de rester à l'hôpital et voulut absolument retourner chez lui, malgré tous les efforts que l'on tenta pour l'en empêcher. Finalement on lui recommanda de retourner le lendemain à l'hôpital, ce qu'il fit, mais à son retour à son logis il prit le lit et mourut. La V.U.G.A. prétendit qu'il y avait eu négligence de la part du M.R.S.V.C. et crut que l'on avait caché certains faits. Elle demanda donc que l'on procédât à une autopsie et pria le procureur-général l'honorable M. Raney d'établir une enquête. L'enquête eut lieu à Toronto le 11 février 1921. Le jury déclara que la mort était due à des causes naturelles, que son état avait été aggravé par le service et que le cas, à leur avis, comportait le droit à une pension. Naturellement ce n'était nullement leur affaire de recommander à une pension puisque ce n'était là qu'un jury. Tout de suite après l'événement on m'informa de la chose et je me mis,

[M. J. F. Marsh.]

à la demande de la veuve, en frais de faire tenir une enquête pour l'obtention d'une pension. Ce n'est que vendredi que la réponse nous est parvenue. Voici ce que Mme Ward, la veuve, m'a remis au bureau :

“Madame

Sergent Wm Walker Ward :

Je désire vous informer que votre demande, relative à une pension, faite à la suite du décès de votre mari est venue devant les commissaires.

2. Conformément à l'article 11 de la Loi des pensions, on accorde une pension aux membres de l'armée décédés quand il arrive que le décès au sujet duquel on a fait la demande d'une pension est attribuable au service militaire.

3. Après une étude sérieuse des documents médicaux au dossier, le Bureau-conseil médical est d'avis qu'il n'existe aucun rapport entre le décès de votre mari et le service militaire qu'il a fait. Les commissaires ont donc décidé que vous n'avez aucun droit à une pension conformément aux dispositions de la Loi des Pensions”.

Je puis ajouter à ceci, sans avoir pris l'avis de la veuve, que le M.R.S.V.C. s'est rendu compte qu'il avait commis un impair en n'envoyant pas une voiture d'ambulance pour le transporter à l'hôpital. Il lui a fallu s'y rendre de lui-même et il faisait un temps maussade; donc on s'est rendu compte de la faute commise et on s'est transporté auprès de la veuve qui était toute à son chagrin (j'étais chez elle à ce moment) et on la pria de signer cinq copies d'un document quelconque. Or elle ignorait complètement ce qu'elle faisait, en signant. Elle a donc assermenté sa signature appuyée d'un témoin, puis on a enlevé le corps et pratiqué l'autopsie sans consulter la veuve. Cette autopsie nous a inspiré des craintes et on a vu à faire pratiquer une autre autopsie par les soins du procureur général d'Ontario. Il appert que lors de l'autopsie conduite par le procureur général le corps se trouvait déjà en état d'embaumement depuis deux jours. C'est alors que l'on a trouvé les traces de la première autopsie. Or il nous est venu à l'esprit que malgré toute la confiance que nous inspirait le docteur Silverthorne qui avait dirigé l'autopsie, le corps d'après nous ne se trouvait pas dans un état propice pour que l'on pût désigner la cause du décès. Les rapports des médecins sont à l'effet que le sujet souffrait de l'asthme et d'une bronchite chronique et ce depuis au moins un an; c'est du moins le sens des déclarations des médecins. Quand on s'est rendu compte de l'erreur commise et de ses conséquences possibles à la suite de l'examen pratiqué à l'hôpital, on a fait l'impossible pour retenir le sujet à l'hôpital. On craignait de le voir mourir en ce lieu. Ce fut un mauvais moment. Pour nous, nous avons cru que l'affaire tombait sous le ressort du gouvernement. Or dans l'autopsie *post-mortem* faite par le docteur Silverthorne on avait découvert une lésion légère du cœur qui, suivant le médecin, pouvait empêcher le sujet d'obtenir une assurance-vie. Cependant on trouve dans son rapport que, vu la séparation d'avec le tissu du cœur de ce morceau qui était allé se loger dans l'un des canaux des poumons, ce morceau, gros à peine comme le petit doigt, avait amené la mort. Le docteur Silverthorne a déclaré que, une heure après que ce morceau du cœur fût introduit dans le canal des poumons, la mort s'est produite. Avant ce mouvement de la lésion, le sujet était en bonne forme; le décès est dû à cet accident. Et pourtant l'homme avait suivi le traitement du R.S.V.C. pendant un certain temps, et son état était tel qu'on l'avait amené de force à l'hôpital. Enfin à la Commission des Pensions on s'est basé sur la déclaration du docteur Silverthorne et l'on a jugé que dans l'espèce il n'existait aucun droit à une pension. Le docteur Silverthorne a déclaré qu'il s'était formé un caillot qui avait bouché le passage des poumons; il a ajouté qu'il était impossible de diagnostiquer l'état du cœur par un examen extérieur, vu que les râles couvraient

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

les vibrations du cœur. Le sujet était instructeur en Angleterre pour les troupes que l'on expédiait en France; c'est en qualité d'instructeur qu'il a été licencié, vu l'impossibilité où il se trouvait de parler à la suite de son affection asthmatique.

On a licencié ce soldat à la suite de la perte de son organe vocal vu qu'il lui était devenu impossible de faire entendre les commandements que ses fonctions d'instructeur lui imposait. Et puis nous trouvons que, vu la seconde autopsie pratiquée après le décès alors que le corps avait été sous l'effet de l'embaumement pendant deux jours, — le R.S.V.C. avait pratiqué une autopsie avant celle-là — la Commission des Pensions ne devrait pas porter une décision contraire à l'octroi d'une pension pour une simple technicalité.

Le président intérimaire:

Q. Qu'avez-vous à dire de son refus de demeurer à l'hôpital quand on l'en a prié?

M. Arthurs:

Q. Et le rapport de l'autopsie conduite par l'R.S.V.C.?—R. L'impression est qu'il y a eu négligence de la part du R.S.V.C. L'un des fonctionnaires de ce ministère a déclaré que, vu l'intervention de l'organisation dans le cas de cette veuve, cette dernière n'a pas obtenu de pension; cet homme est aujourd'hui fonctionnaire. Il est donc possible, monsieur le président et messieurs, que l'autopsie conduite par le M.R.S.V.C., au sujet de laquelle on n'avait pas demandé l'autorisation de la veuve, et qui, au demeurant, n'était nécessitée par aucune bonne raison, ait été pratiquée de façon à expliquer l'accusation de négligence; mais voilà, le rapport du docteur Silverthorne a été rédigé de telle façon que lors de l'enquête on a réussi à montrer que la négligence à envoyer la voiture ou l'auto n'a pas amené directement la mort.

Le président intérimaire:

Q. J'ai cru comprendre par votre déposition que le sujet a marché jusqu'à l'hôpital et que l'on s'est efforcé de l'y retenir. Pourquoi n'y est-il pas resté?—R. Ce n'est pas la question, monsieur le président.

Q. C'est pourtant tout ce que nous savons.—R. Voilà, sa femme était alors malade à la maison et le sujet désirait retourner chez lui. Mais le vrai côté de la question sur lequel nous insistons est que son état était tel qu'il aurait dû rester à l'hôpital. Nous ne rendons personne responsable de sa mort, vu qu'il aurait dû rester à l'hôpital. Mais il n'a jamais voulu consentir à y demeurer non plus qu'à suivre de traitement.

Q. Vous venez de faire certaines déclarations relatives à un fonctionnaire du R.S.V.C. Voulez-vous nous dire le nom de cet homme?—R. Johnston, du département du transport.

M. PARKINSON: Monsieur Marsh vient de faire une couple de déclarations. Tout d'abord il affirme ou laisse entendre que du fait de la négligence du ministère la mort du sujet s'est produite; puis il évite de tenir le ministère responsable de cette mort. Je désirerais voir plus clair dans cette déposition, car comme telle elle constitue une accusation grave envers le ministère. D'un autre côté, je désirerais savoir si cet homme, une fois hors des murs de l'hôpital, a marché de l'hôpital de la rue Christie à l'avenue Greenwood, à Toronto, lieu de sa résidence, distance d'environ six milles. Or c'est là une distance très considérable à franchir pour un homme en mauvais état de santé. Je désirerais faire observer que d'après l'autopsie conduite par le R.S.V.C. de même que par celle que l'on a pratiqué ensuite chez le coroner, on a clairement déduit que la mort provenait de causes purement naturelles. Le témoin est un vieux soldat et je ne me sens pas de force à discuter avec lui en l'occurrence, cependant l'affaire a fait du bruit dans le temps à Toronto.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'allais proposer, monsieur Parkinson, que monsieur Marsh fournisse au dossier le sens exact qu'il donne à ses déclarations. Il a, en effet,

[M. J. F. Marsh.]

affirmé aujourd'hui certaines choses à brûle pourpoint qui, prises au sérieux, pourraient constituer des accusations fort graves à l'endroit du ministère et au sujet desquelles il se pourrait que M. Marsh eût à répondre. Comme je l'ai dit, l'affaire n'a pas seulement été ébruitée par le ministère mais elle l'a été également à la suite de l'enquête du coroner à Toronto. Il importe d'agir pour en finir. Il m'est impossible de répondre ici aux affirmations du témoin mais je désirerais que sa déposition prît une tournure précise et comportât des déclarations dont il pût prendre toute la responsabilité.

Le TÉMOIN : En réponse, monsieur le président, je suis en mesure de déclarer que le Bureau fédéral des directeurs des V.U.G.A. va régler la question avec le Gouvernement et qu'il est prêt à vider la querelle vu la somme de renseignements qu'il possède en l'espèce sur les bruits qui ont couru.

Le président intérimaire :

Q. Qu'entendez-vous par là?—**R.** Je puis déclarer pour le gouverneur du monsieur qui vient de se faire entendre qu'il n'y a jamais eu d'accusation portée à l'effet que le ministère a causé la mort du sujet. On a porté des accusations relativement à la négligence apportée à la fourniture d'une automobile dans le temps, négligence prouvée lors de l'enquête. Nous ne prétendons pas et n'avons jamais prétendu que cette négligence a amené directement la mort du sujet mais bien qu'il y a eu négligence. Quant à la raison qui a fait entreprendre l'affaire par l'association, c'est celle de la réaction. Il s'est trouvé tant d'hommes qui se sont affaiblis en divers endroits, ont regagné souffrants leur logis et ont requis à mainte et mainte reprise l'intervention des ambulances du R.S.V.C. Il s'agit là d'une institution gouvernementale créée en vue d'assurer des soins médicaux aux vétérans qui en ont besoin, et notre désir est de protéger ces derniers et de voir à ce que, lorsqu'il arrive qu'il y ait besoin d'envoyer une ambulance, cette ambulance soit envoyée et qu'elle ne serve pas aux fins de promenade des fonctionnaires du R.S.V.C., comme c'est le cas en l'espèce, alors que cette voiture aurait dû être dirigée sur le logis du sujet en question.

M. Morphy :

Q. Je suppose que l'on a étudié l'affaire, et cependant je désirerais vous poser une question. Pour quelle raison cette ambulance n'a-t-elle pas été envoyée; qui est ici à blâmer?—**R.** Le R.S.V.C.

Q. C'est là une affirmation vague. Qui est personnellement visé? Le R.S.V.C. a-t-il eu en mains la requête?—**R.** Voilà, c'est le R.S.V.C. même qui a préparé la requête. Il a averti par écrit le soldat d'avoir à se tenir prêt, pour une certaine heure. Le patient était prêt à se laisser examiner mais la voiture ne vint jamais, ce qui mit le malade dans l'obligation d'entreprendre le voyage à pied.

Q. Y avait-il un téléphone chez lui?—**R.** Non, monsieur.

Q. Et qui, personnellement, est à blâmer pour l'absence de la voiture? Vous jetez le blâme sur toute une institution. Quel homme en particulier mérite le blâme?—**R.** Il ne nous appartient pas de le dire; c'est l'affaire du R.S.V.C.

Q. Qui a envoyé au soldat l'invitation de se tenir prêt?—**R.** L'un des fonctionnaires du R.S.V.C.

Q. Vous ignorez son nom?—**R.** Oui, monsieur.

Le président intérimaire :

Q. Qui a envoyé l'avis au soldat? Avez-vous cette lettre en mains?—**R.** Non, elle est aux mains de l'Association. En deux mots voici l'affaire; la supposition peut sembler une accusation, comme l'a dit le monsieur qui vient de parler, mais l'idée est qu'un soldat est mort des suites du service militaire et, vu l'absence de déclarations à cet effet dans ses papiers, on nie que son mal provienne de service. Bien plus, le matin

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

de sa mort il est parti du voisinage une requête adressée aux quartiers généraux de l'Association à l'effet de faire de la lumière dans tout cela, vu que l'on avait négligé d'envoyer une voiture à l'heure dite et que le soldat était mort.

Q. Mais le sujet s'est rendu à l'hôpital à pied, pourquoi alors n'y est-il pas resté?—R. Il ne s'agissait que d'un examen aux rayons X.

Q. Mais on l'a prié d'y rester.—R. C'est ce que l'on prétend aujourd'hui. Ce n'était pas en vue de devenir un patient de l'hôpital qu'il s'était rendu en ce lieu mais bien pour un examen de la poitrine aux rayons X; enfin on a demandé de faire de la lumière sur tout ce qui a pu amener la mort. On a fait une enquête. Mon devoir de secrétaire de l'Association, dès l'annonce de sa mort, ne consistait pas à m'occuper du mort mais bien de sa veuve.

Face à face avec le défunt dans sa propre maison, il me fallait voir à m'adresser au ministère compétent qui devait s'occuper des funérailles. Sans tarder je me mis en communication avec un fonctionnaire du R.S.V.C., M. Stokes, qui se trouvait au bureau médical. J'ai demandé à ce monsieur s'il existait ou non un rapport relatif au défunt établissant son invalidité de guerre. On fouilla les papiers de M. Ward et on m'informa que deux semaines avant la mort du sujet on avait dressé au R.S.V.C. une demande relative à un traitement médical au bénéfice de M. Ward. On avait demandé un médecin du R.S.V.C. en ajoutant qu'il y avait un soldat gravement malade. Un médecin vint. Puis il fallut interroger le dossier du soldat. Or du fait que le soldat n'était pas en traitement au R.S.V.C. son dossier se trouvait retenu à Ottawa. On se mit donc en contact avec Ottawa au sujet du dossier en question. Cela prit deux semaines et quatre heures après le trépas de M. Ward, M. Stokes m'informa que les papiers étaient arrivés d'Ottawa et que l'on accordait la faveur d'un traitement à M. Ward. Et ce dernier était mort. C'est la déclaration personnelle de M. Stokes que ce n'est que quatre heures après le décès du sujet qu'on a accordé la permission de le traiter. Imaginez le besoin qu'il pouvait avoir, dans le moment, de la faveur d'un traitement. M. Stokes me déclara à titre de fonctionnaire de l'Association que M. Ward allait être mis sur la liste de paye et d'allocations pour les deux dernières semaines. Fouillant alors ses papiers on trouva qu'il était porté au nombre des invalides de guerre. Suivant donc l'avis du R.S.V.C. il fallait le mettre sur la liste des pensionnaires et des ayants droit à l'allocation avec effet rétroactif de deux semaines. On en faisait donc un invalide de guerre et maintenant on refuse une pension à sa veuve.

M. Sutherland:

Q. Pouvez-vous dire au comité si M. Ward a demandé de se faire transporter à l'hôpital ou si l'offre lui en fut faite?—R. Je crois qu'il s'est rendu à l'hôpital.

Q. S'il s'est rendu à l'hôpital et a insisté pour retourner chez lui, le R.S.V.C. a-t-il offert ses services?—R. Je crois que c'est par sa faute qu'il a fait le chemin à pied. Mais ce n'est pas là le nœud de la situation.

Le président intérimaire:

Q. Vous demandez une pension?—R. Ce que nous voulons n'est pas tant une enquête officielle. Il y a eu cependant un ministère ou l'administration d'un ministère a manqué en l'occurrence. Nul doute là-dessus. Ce que nous réclamons c'est une pension pour la veuve puisqu'il est démontré que son mari allait être mis sur la liste des pensionnaires et des ayants droit à l'allocation pour les deux semaines qu'il avait passées en traitement au R.S.V.C. Il semble que l'on ne pouvait rien faire pour cet homme jusqu'à ce que l'on eût reçu ses papiers, et que le traitement accordé avait un caractère purement temporaire. Le R.S.V.C. fit venir ses papiers, les reçut finalement et déclara par écrit que le sujet était un invalide de guerre; et une fois mort il n'est plus un invalide de guerre.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suis fâché que l'heure soit arrivée.

[M. J. F. Marsh.]

M. Morphy:

Q. Avait-il des enfants à sa charge?—R. Non.

M. PARKINSON: Pour ce qui est de M. Ward, M. Marsh déclare que l'autorisation d'un traitement est arrivée quatre heures après le décès, pourtant M. Ward avait reçu des soins du ministère pendant quelque temps avant cette date. Ceci encore: M. Ward était traité à titre d'invalidé de guerre, parfait, mais je désirerais déclarer qu'à l'enquête du coroner on a prouvé que la mort n'était pas due à une invalidité de guerre mais à une lésion du cœur. La mort est donc due à d'autre cause que celle pour laquelle il était soigné.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Parkinson a parfaitement raison. Vous nous avez dit qu'il était sous les soins du R.S.V.C. et que cependant l'autorisation de recevoir ces soins était arrivée quatre heures après sa mort.

Le TÉMOIN: Les soins qu'il devait recevoir sont connus sous le nom d'O.P., de plus on devait lui accorder la paye et les allocations pour le traitement alors accordé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La recommandation en question porte le n° 2 et la liste va jusqu'à 11. Entendrons-nous encore demain monsieur Marsh ou ferai-je la lecture de la liste pour y trouver ce qu'elle comporte.

M. MORPHY: Je suis d'avis que l'on en finisse tout de suite si monsieur Marsh est disposé à continuer.

Le TÉMOIN: Je prends la liberté de déclarer que certaines de ces recommandations vont nécessiter un assez long temps d'étude.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Mieux vaut alors ajourner.

La commission s'ajourne alors jusqu'à 11 heures le lendemain.

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ 435,

MERCREDI, 6 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier certaines questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats de retour, s'est réuni à 11 heures du matin, le président d'office, M. Hume Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Stratheona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Power, Redman, Ross, Savard, Sutherland, Turgeon et Wilson (Saskatoon).—20.

Le GREFFIER: J'ai en mains, monsieur le président, une couple de communications. La première vient de monsieur Redman et est adressée au président; elle traite des étrangers d'avant-guerre en Canada qui sont actuellement revenus au pays et qui demandent d'être naturalisés. Elle se lit comme suit:

"Je désire attirer votre attention sur la situation actuelle relative à la naturalisation de certains soldats qui demeurent en Canada. Ces derniers peuvent se grouper en deux classes:

"Premièrement—Les étrangers qui demeuraient en Canada avant la déclaration de guerre, ont servi dans le F.E.C., sont revenus en Canada et demandent d'être naturalisés.

"Deuxièmement—La seconde classe comprend les étrangers demeurant en Canada qui, à la déclaration de guerre, se sont enrôlés dans les armées de

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

leur pays d'origine qui se trouvaient des pays alliés et ont servi dans ces armées un temps plus ou moins long.

“ Il est impossible à ces gens, une fois de retour en Canada, de se faire naturaliser ou de le faire immédiatement. Dans certains cas en effet ils ont servi outre-mer plus de trois ans, ce qui les empêche de pouvoir déclarer qu'ils ont demeuré en Canada pendant cinq ans au cours des huit dernières années.

“ Dans d'autres cas et conformément à la loi actuelle ces gens perdent en fin de compte le temps qu'ils ont servi dans les armées alliées. J'ai écrit à monsieur Mulvey à ce sujet et voici sa réponse incluse. Je sais nombre de sujets qui tombent dans la dernière catégorie et qui désirent fortement se faire naturaliser, et je suis d'avis qu'il entre dans nos attributions d'étudier cette question qui comporte dans les circonstances une injustice évidente à l'endroit de cette catégorie de soldats ”.

Voici la réponse du secrétaire d'Etat.

Le PRÉSIDENT: Voici, le secrétaire d'Etat soumet simplement qu'il serait possible d'introduire un amendement à la Loi de naturalisation pour obvier à la difficulté. Est-il nécessaire que l'on entende à ce sujet le major Redman?

Le major REDMAN: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors cette communication sera mise au dossier et le comité en prendra connaissance lors de la mise à l'étude du rapport.

Le GREFFIER: Il y a ensuite une communication à mettre à l'étude relativement à la clause 9 du témoignage de monsieur Pyper.

Le PRÉSIDENT: Voici une lettre du directeur adjoint de l'enseignement professionnel qui a traité à l'une des recommandations soumises à ce comité par monsieur Pyper. On peut, je crois, la mettre au dossier et l'en tirer au moment de la mise à l'étude de toutes ces recommandations.

Le GREFFIER: Le n° 3 est une réponse du sous-ministre de l'Intérieur relative à l'article 12 des considérations soumises par monsieur Pyper touchant les obligations de résidence s'appliquant à l'établissement sur les terres.

Le PRÉSIDENT: Cela aussi peut être différé. Nul doute qu'on doive trouver les renseignements désirés en cette affaire. Je ne vois pas l'utilité d'en faire la lecture tout de suite vu qu'il faudra y revenir quand notre rapport sera mis sur le métier.

Le GREFFIER: Voici quelque chose que l'on pourrait remettre aux mains du sous-comité des affaires spéciales. Il s'agit d'une protestation contre la réglementation qui régit les gratifications pour service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Cette communication nous vient du directeur adjoint des services de paye. On y trouve une esquisse de réglementation du paiement des gratifications de guerre. Ce cas est spécial bien qu'il soit possible d'en tirer un principe d'ordre général. Je proposerais que tout d'abord et avant tout l'on remette la communication au sous-comité des affaires spéciales en le priant d'étudier la chose et de nous communiquer son point de vue.

Le GREFFIER: La dernière communication, monsieur le président, vient des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, et vient de Victoria, C.-B.; elle comporte quatorze résolutions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement.

M. NESBITT: On s'en occupera lors de la mise à l'étude du rapport.

Le PRÉSIDENT: On n'y demande aucune représentation. Je crois savoir que le colonel Thompson désire être entendu.

M. NESBITT: Nous pouvons entendre le colonel Thompson en tout temps à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: En effet, je crois que l'affaire peut être différée.

[M. J. F. Marsh.]

M. NESBITT: Je désirerais, monsieur le président, présenter une motion. Je vous prierais, s'il est en votre pouvoir de le faire, de demander la permission de siéger pendant les séances de la Chambre. Je ne parle pas ici du comité principal, mais bien du sous-comité. Nous, les membres du sous-comité des affaires spéciales, devons nous réunir la nuit pour étudier ces affaires spéciales vu l'impossibilité de nous y mettre le jour, ou encore dans l'après-midi quand la Chambre siège. L'objet de ma requête, monsieur le président, concerne donc le sous-comité et non le comité principal, car faisant également partie du comité principal il importe que ce privilège nous soit garanti. Je propose donc que vous priez la Chambre de permettre que ce comité puisse se réunir pendant que la Chambre siège.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous nous reprendrons à entendre monsieur Marsh, si ce monsieur est ici.

M. J. F. MARSH est rappelé.

M. NESBITT: Nous en avons fini de la clause 2 des propositions générales de rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc attaquer la clause 3. Elle se lit:

“Le gouvernement devra donner de l'emploi à tous les soldats inaptes que les bureaux d'examen ont déclarés incapables de travailler ailleurs qu'à des travaux légers”.

Voilà bien, je crois, une variante d'une recommandation qui nous a déjà été soumise.

M. NESBITT: Par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NESBITT: Cette affaire se présente sous la rubrique de la tuberculose, monsieur le président. Je propose donc que nous la remettons aux soins du sous-comité.

Le TÉMOIN: Je puis peut-être dire ici que cette proposition de la Grande Armée des Vétérans Unis vise un secours quelconque à apporter aux soldats partiellement invalides. Il existe un nombre considérable de soldats de retour partiellement invalides et qui ne reçoivent que vingt ou trente pour cent de pension alors qu'on recommande à ces gens de ne s'adonner qu'à des travaux légers; et cependant ces travaux légers ils ne peuvent les obtenir. On vous a fait tenir dans le passé quantité de résolutions où l'on faisait remarquer qu'il existe dans le service civil nombre de ces occupations faciles que l'on confie à des demoiselles qui ne sont pas dans l'obligation de compter sur leur salaire pour s'assurer l'existence; ces demoiselles, on pourrait les mettre ailleurs et installer à leur place quelques-uns de ces invalides dont la pension est insuffisante.

Le président:

Q. Je comprends alors que votre proposition va à demander le renvoi de membres permanents du service civil pour mettre à leur place des soldats invalides?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Je suppose que votre demande ne vise pas uniquement les malades tuberculeux?—R. Non.

Q. Pouvez-vous nous fournir d'autres cas que celui-ci et que vise votre requête?—R. Oui, monsieur. Un blessé à la jambe ou au bras, surtout un blessé au bras—un blessé à la tête, enfin divers blessés qui n'ont droit qu'à une faible pension. Il y a bien aussi les névrosés, les neurasthéniques; la plupart des névrosés ne retirent aucune

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

pension. Certains d'entre eux cependant souffrent d'autre part et ne peuvent s'adonner à des travaux difficiles. Les médecins leur recommandement bien de s'en abstenir mais ils ne peuvent rien trouver d'autre.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée quelconque du nombre de soldats qui tombent dans cette catégorie, au mieux de votre connaissance?—R. Non, je ne saurais donner aucun chiffre.

M. COOPER: Ces gens sont fort nombreux; il se compte par milliers.

Le PRÉSIDENT: Le n° 4 est ainsi conçu:—

“Prendre les moyens de faciliter la création de bureaux médicaux relativement aux réactions, en faveur de tous les vétérans mâles et femelles qui désirent recevoir des soins et que l'on a licenciés avec la mention A 1.”

M. NESBITT: Ceci tombe sous les attributions du M.R.S.V.C. en même temps que de la Commission des Pensions; or ces deux institutions sont d'avis que dans certains cas des vétérans peuvent requérir les soins des médecins locaux, et si ces derniers déclarent qu'il y a lieu d'avoir un examen, on accorde cet examen. Ce point est déjà réglé.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter quelques mots à l'effet que le désir de l'association est que tous les vétérans puissent recevoir au besoin la permission de subir un nouvel examen médical. Actuellement le règlement est tel pour des cas de cette nature qu'après douze mois de leur licenciement on ne les considère pas comme invalides de guerre. Cependant il nous revient que, vu les réactions partout le pays à l'heure actuelle, les vétérans perdent leur valeur physique et que dès la réception de leur requête au M.R.S.V.C. ou à toute autre institution de ce genre, on leur accorde les soins nécessaires; mais même alors il leur faut exhiber leurs papiers de licenciement et ces derniers ne contiennent rien qui éclaire sur les causes de leur invalidité ou les aggravations de leur état dues au service; puis il n'existe aucune allocation destinée à prévoir les cas de réaction qui se manifestent aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des fonctionnaires du M.R.S.V.C. qui soient en mesure de nous renseigner sur la pratique courante dans les cas identiques à ceux dont parle le témoin?

Dr ARNOLD: Oui, un soldat licencié depuis un an, comme le dit M. Marsh, n'a aucun droit aux soins accordés aux invalides de guerre cependant s'il demande à recevoir des soins on examine ses papiers et alors chaque cas est jugé à sa valeur. Si les papiers montrent que l'état du requérant ne provient pas du service, on lui demande de s'efforcer de prouver ses droits à des soins, autrement dit de fournir des témoignages sérieux allant à prouver que son état est dû au service. Alors on reprend son cas, on l'étude avec grand soin et si l'on en arrive à la conclusion que la réclamation est valable on accorde les soins demandés.

Le PRÉSIDENT: Cette résolution ne va pas plus loin que la demande d'un examen médical. Peut-on permettre à ces gens de subir un autre examen après une telle requête de leur part?

Dr ARNOLD: Les soldats doivent pouvoir fournir des renseignements sur leurs status.

Le président:

Q. Votre résolution, M. Marsh, va-t-elle plus loin?—R. On y parle de “Bureaux médicaux”, à savoir que le Bureau médical devra décider si le vétéran retirera une pension ou non. Cependant la coutume qui jusqu'ici n'a pas donné satisfaction dans ces cas est que, même pour le cas particulier mentionné par le docteur, une fois l'examen terminé on expédie à Ottawa le résultat de cet examen et presque toujours Ottawa renvoie la réponse suivante: “Avons examiné vos papiers médicaux et ne trouvons nulle part que votre état provienne du service de guerre.” Parce que les papiers de licenciement

[M. J. F. Marsh.]

ment d'un soldat ne comportent rien qui éclaire sur son état, ce dernier se voit tout refuser. Nous avons connaissance que ces gens ont perdu leur santé et que le service de guerre en est la cause chez des sujets qui ont passé trois, quatre ou cinq ans à la guerre et dont l'état physique actuel est une ruine. Dans certains cas il a fallu une couple d'années avant que la réaction se manifeste. Pourtant ces gens ne peuvent travailler et la loi ne contient rien qui les protège.

Q. Ces cas sont-ils fort nombreux?—R. Oui.

M. NESBITT: Je proposerais que le secrétaire prenne note de tout ceci et qu'il le soumette au comité quand ce dernier en viendra à étudier le cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir de la part du comité du Fonds patriotique que l'on a constaté une augmentation du nombre de ces cas; or si les fonctionnaires de la Commission des Pensions ou du M.R.S.V.C. sont en mesure de soumettre à notre comité des considérations d'un caractère quelconque en l'occurrence, nous les recevrons d'un bon œil. L'affaire est épineuse et peut prendre des proportions fort vastes. Je suis d'avis que c'est là une question sur laquelle nous ne saurions avoir trop de renseignements et d'avis.

Le major BURGESS: Ces cas, nous nous en occupons. Tous les jours nous en avons à l'étude. Dans le cas où un soldat est licencié et revient ensuite se porter invalide de guerre, cet aspect du problème est toujours étudié sérieusement. Ainsi j'ai eu connaissance hier d'un cas où l'on a accordé une pension à un soldat licencié depuis trois ans.

Le PRÉSIDENT: Licencié comme bien portant?

Le major BURGESS: Licencié comme bien portant. Tous ces cas doivent être jugés au mérite. Je ne voudrais pas que le comité fût sous l'impression que, vu l'absence de renseignements dans les papiers du soldat requérant, son cas est classé. Ce n'est pas là la vérité. On répond à ces gens: "Rien ne nous dit que le service soit cause de votre état", mais on entre dans les détails et on le prie de se munir de témoignages en sa faveur. On ajoute que s'il a eu à souffrir de quelque chose un temps, il lui est permis d'en fournir les preuves et de faire accompagner ces preuves d'un certificat médical. C'est alors que l'on étudie son cas particulier. Nos bureaux de district sont avertis de ces cas et priés de faire la lumière en suivant une méthode identique pour tous. Mais ces cas ne sont pas classés.

M. MORPHY: Votre bureau de district fait-il tenir une réponse à la demande d'admission au bureau médical que comporte la requête?

Le major BURGESS: Oui, monsieur.

M. MORPHY: Monsieur Marsh demande que ces bureaux soient disséminés par tout le pays et non centralisés à Ottawa. C'est bien là l'idée?

Le major BURGESS: C'est ce qui se pratique actuellement.

M. MORPHY: Ces bureaux sont en mesure de dire si oui ou non il existe quelque chose de substantiel dans les demandes de monsieur Marsh?

Le major BURGESS: A la simple lecture — je n'ai jeté qu'un coup d'œil rapide — il me semble que la demande comporte des arrangements pour faciliter les soins à fournir en cas de réaction pour tous les vétérans. Je comprends qu'il s'agit d'assurer un nouvel examen à tous les vétérans.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. Morphy:

Q. Que demandez-vous, monsieur Marsh?

Le TÉMOIN: Je désirerais bien établir la question. Quand les vétérans sont revenus d'outre-mer, parfois un bataillon à la fois, on a licencié quantité de soldats en un seul jour et pendant longtemps. Or ces soldats, ayant été partis des trois, quatre et

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

cinq ans, ont été interrogés sur leur aptitude à regagner leur foyer. Naturellement un homme sur 100 se reconnaissait inapte à retourner tout de suite chez lui. Tous étaient en état d'aller retrouver leur famille, cependant aucun d'eux ne peut maintenant se faire soigner. Nombre d'entre eux ont été licenciés avec la mention A 1 alors que tel n'eût pas dû être le cas. Il n'existait rien qui pût établir une norme. Trop de soldats à la fois avaient été licenciés. Le blâme n'atteignait personne en particulier. Les circonstances avaient tout fait. La plupart des vétérans, à leur retour, s'efforcèrent de réagir et de reprendre une vie normale. Ces cas nous sont parvenus. Après douze mois et que que soit l'état du malade, on ne le considère plus comme un invalide de guerre. Or il arrive qu'un civil ou n'importe qui, parti un matin d'été ou de printemps pour la pêche, prend de l'humidité aux pieds et, en un an ou deux après, ressent des douleurs rhumatismales. Cet homme peut toujours retracer la cause de son mal et l'attribuer à l'humidité ressentie aux pieds. Les vétérans en cause se trouvent dans une situation difficile, et cependant on n'a rien à leur offrir. Très peu de vétérans seront disposés à se présenter devant un bureau médical sans être atteints de façon quelconque. Ce n'est pas par caprice qu'ils le feront. Ces gens sont des hommes, qui se sont battus : mais depuis leur retour on ne les traite pas comme de vrais hommes.

M. Morphy :

Q. Vous demandez au gouvernement qu'il assure des facilités de traitement. De quelles facilités voulez-vous parler?—R. Pour établir la question correctement, je crois qu'il s'agirait en l'espèce de lever les restrictions et de donner à tout vétéran, qui se sent atteint d'une invalidité de guerre et se voit incapable de remplir ses fonctions, le droit à un examen et de faire disparaître la clause des douze mois. Au lieu des douze mois mettez cinq ans ou même une marge indéfinie.

Le major BURGESS: C'est ce que l'on fait tous les jours. En licenciant les hommes on leur a demandé à tous: "Etes-vous invalide?" Dans l'affirmative on l'inscrivait sur ce que l'on appelle la grande formule de la Commission, et son cas venait automatiquement devant la Commission des pensions. S'il ne déclarait aucune invalidité' — "Je suis parfaitement sain" — on l'inscrivait sur la petite formule de la Commission. Bien qu'il fût entendu que chaque homme dût être soumis à un examen sérieux, on ne procédait réellement qu'à un examen oral. La règle voulait qu'on fit l'examen de la poitrine et de tout le corps.

M. ARTHURS: De fait ce n'est pas cet examen général qui avait lieu?

Le major BURGESS: Nous sommes amenés à le croire. Je cite des faits. Le vétéran signalait certains papiers établissant que tout était en règle. Nous ne revoyions ces gens que lorsqu'ils présentaient des réclamations. Quand un vétéran écrit— mettons que l'un d'eux écrive après trois ou quatre ans d'un licenciement opéré dans ces conditions, notre sentiment est que ce sujet doit prouver le bien fondé de sa réclamation. S'il écrit tout de suite après son licenciement ou encore dans des limites de temps raisonnables, mettons un an, nous procédons sans retard à l'examen de cet homme. Les facilités de traitement demandées sont accordées à l'homme à son examen. Après un délai considérable de trois, quatre ou cinq ans— et c'est souvent le cas — on fait tenir au requérant une formule en blanc avec prière de la faire remplir par son médecin. Il s'agit en l'espèce de son état de santé. Si le certificat indique quelque point faible dans l'état du sujet et qu'il soit difficile d'attribuer cet état de choses au service de guerre, un nouvel examen a alors lieu et notre officier de district procède à une étude complète de l'affaire. Je maintiens ma déclaration que ces facilités sont assurées et que le cas se produit tous les jours. Je suis personnellement attaché intimement à cette partie du service et me trouve tous les jours en face de ces sortes de cas.

12 GEORGE V, A. 1921

M. MORPHY: Est-il à votre connaissance que la commission ait refusé d'accorder un nouvel examen?

Le major BURGESS: Nous ne refusons jamais, monsieur, jusqu'à enquête. Le sujet peut toujours soumettre sa demande.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous dire si le nombre de ces demande a augmenté considérablement?

Le major BURGESS: Il y en a toujours eu un certain nombre. Je ne crois pas que leur nombre soit aussi considérable que dans le passé, cependant l'organisation de monsieur Marsh nous en a soumis un certain nombre et je suis sûr qu'il est satisfait de la façon dont nous avons réglé chaque cas.

Le TÉMOIN: La question est celle-ci: si un vétéran croit, en son for intérieur, qu'il a droit à une pension, et si cet homme semble honnête — s'il se sont atteint — et si, dans les conditions actuelles sa demande arrive à la Commission des pensions, il ne peut réussir à obtenir un nouvel examen; on lui enjoint de se faire délivrer un certificat médical par un médecin. Sans doute cette attitude est de prime abord recommandable. Cependant pour les sujets sans argent, la situation devient difficile. Et il y en a des milliers parmi eux qui sont sans le sou et qui ne peuvent obtenir un examen en vue de leur faire octroyer une pension si ces gens n'ont jamais reçu de pension auparavant, à moins qu'ils ne présentent un certificat médical. Ce certificat leur coûte \$5, somme qu'ils n'ont pas en poche. Or il nous faut payer cette somme de notre propre fonds, cette somme nous étant par la suite remboursée si la Commission des pensions reconnaît l'existence d'une invalidité donnant droit à une pension. D'ici là impossible pour eux d'obtenir un permis de pensions.

M. Brien:

Q. S'est-il rencontré un médecin dans le pays qui ait refusé d'examiner un soldat rapatrié?—R. Oui.

Q. Dans quelles villes? Hamilton ou Toronto?—R. Dans plus d'un endroit. Le rapport à obtenir doit venir d'un médecin exerçant sa profession et qui n'ait rien à faire de près ou de loin avec le service. Il faut que ce soit un praticien et certaines gens refusent d'examiner nos vétérans sans être sûrs d'être rétribués d'abord.

M. NESBITT: Je dois déclarer que pour ce que j'en sais et dans notre ville tout soldat de retour peut obtenir un examen sans bourse délier et sans difficulté d'aucune sorte, et chez des médecins absolument étrangers à la Commission des pensions.

Le major BURGESS: J'allais dire que c'est là également le résultat de notre expérience. J'ai vu cas sur cas où un soldat a été examiné par un médecin particulier qui refusait d'accepter aucune rétribution pas plus du soldat que d'ailleurs. Et ces cas ne sont pas rares. Je désire cependant déclarer que l'on renvoie le sujet chez son propre médecin quand le licenciement date de fort loin et quand il n'appert aucunement d'après ses papiers médicaux que durant le service il souffrait de quelque maladie. Le point important est la durée écoulée entre la date du licenciement et la plainte.

Le PRÉSIDENT: Le cas s'est présenté en plus d'une occasion et je crois que vous vous rappellerez que le comité a reconnu sage que, dans le cas où le soldat a été licencié avec mention de bon état de santé et que cet état a persisté apparemment un certain nombre d'années, on lui fit, avant de lui accorder un nouvel examen par un des experts du gouvernement, soumettre au moins un certificat signé d'un médecin particulier et attestant la régularité de sa demande. Cette précaution pèse peut-être un peu durement sur le sujet qui doit payer, et il semble que dans certains cas il se voie dans l'obligation de faire des déboursés. Il se fait rembourser si sa déclaration est maintenue et, dans le cas contraire, il n'est pas remboursé. Je suis porté à croire qu'il y a là matière à considération.

M. NESBITT: Nous tombons alors dans la clause des cinq ans d'extension de la loi.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

M. COOPER: Si M. Marsh connaît quelque cas spécifique, il pourrait le soumettre au sous-comité qui l'interrogerait là et alors.

Le PRÉSIDENT: M. Marsh couchera par écrit quelques cas spéciaux que nous étudierons à titre d'exemples.

M. CALDWELL: J'avais en mains un cas qui se rapproche de la position adoptée par M. Marsh. Mais il n'est peut-être pas à propos de prendre le temps du comité à ce sujet. Cependant, je me propose de le soumettre à l'attention du comité au moment de la discussion qui se fera plus tard là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Soumettez au sous-comité les détails de ce cas particulier afin que quand il nous reviendra le travail soit déjà en partie achevé.

M. CALDWELL: Je l'ai soumis l'an dernier devant le sous-comité qui n'en a pas voulu, toutefois, je vais le soumettre une fois encore car il me semble que le sujet en question n'a pas obtenu justice.

M. BRIEN: Les médecins du Nouveau-Brunswick ont-ils refusé de l'examiner?— (Pas de réponse).

Le PRÉSIDENT: Maintenant au numéro 5—

“Secours suffisants aux épouses et enfants abandonnés par d'anciens membres de l'armée.”

Ceci a déjà été présenté sous diverses formes, et je ne crois pas que rien de neuf se soit déclaré.

Le TÉMOIN: Permettez. Il y a à peu près un an et demi le cas d'un nommé Dempsey s'est présenté. Après douze mois de licenciement son esprit commença, par suite de la réaction, à battre la campagne et on le crut apparemment devenu fou. Il demeura à Toronto, avec sa femme et quatre enfants. On le mit à l'hôpital parmi les névrosés puis on le dirigea sur Newmarket et on le plaça avec les fous, enfin London le reçut. A peine arrivé à ce dernier endroit il monta sur un wagon à marchandises et rentra chez lui tout couvert de poussier. Une escorte du R.S.V.C. le reconduisit à l'asile de London. A l'arrêt du train à Hamilton, Dempsey disparut soudainement. L'escorte était-elle endormie ou veillait-elle, je l'ignore. Le fait reste qu'il est disparu et qu'il n'a jamais été revu. Or, sa femme ne retire aucune pension bien que son mari soit disparu alors qu'accompagné des gens du R.S.V.C. Cette affaire a été exhibée sous toutes ses faces et il semble bien que la Commission des pensions et le R.S.V.C. se soient renvoyé la balle. J'ajouterai que l'association patriotique a considérablement mis du sien dans cette affaire et elle accorde encore une allocation temporaire en attendant une décision des autorités; cependant cette décision est bien lente à venir. Il existe d'autres cas semblables où les soldats, vu leur état mental, ont déserté, volontairement chez certains, sans malice chez d'autres. On ignore leur lieu de séjour et s'ils vivent ou non. Certains sujets n'ont pas reparu depuis longtemps et leurs épouses ou veuves apprennent qu'il leur faudra attendre le temps nécessaire avant d'être considérées comme veuves. Mais en attendant il faut que ces femmes vivent.

M. NESBITT: Votre sous-comité est à préparer là-dessus un rapport destiné au comité principal.

Le président:

Q. Je désirerais demander à M. Marsh si la recommandation va jusqu'à demander, quand on sait le mari vivant, d'assurer à l'épouse et à la famille une pension ou du secours fourni par le pays et en dehors du fonds patriotique?—R. Oui, dans certaines circonstances. Naturellement, il se rencontre des cas où il ne serait pas opportun peut-être de fournir des secours, mais encore là il faudrait prouver que le mari reste volontairement éloigné en vue de faire supporter sa famille par d'autres, mais ce cas est rare. Nous sommes d'avis que dans tout autre cas, quelles que soient les circonstances, il

[M. J. F. Marsh.]

importe que le pays prenne soin de l'épouse et des enfants quand la cause du mal vient de la guerre. Les soldats ne sont pas les mêmes qu'avant leur départ. Le fond ou le tempérament n'est plus le même, et il est certain que tout cela provient des années de guerre. Or, il ne faut pas que l'épouse et les enfants en souffrent.

M. Edwards:

Q. Supposons le cas d'un soldat licencié avec mention A 1, en état physique et mental parfait, et que deux ou trois ans après il quitte sa femme et ses enfants, aurions-nous là un cas où, d'après vous, il conviendrait d'accorder une pension?—R. Non, monsieur. Dans ces cas nous verrions avec plaisir qu'il existât une loi assez élastique pour s'appliquer aux circonstances et c'est la Commission des pensions qui serait compétente en l'occurrence.

M. Morphy:

Q. Comment agiriez-vous dans le cas d'un soldat qui abandonne sa femme—supposé qu'il n'y a pas d'enfants; du fait de la mauvaise conduite de sa femme il refuse de vivre avec elle et l'abandonne?—R. Un cas de cette nature ne recevrait l'attention d'aucune organisation de soldats. Ce que nous prétendons c'est que dans l'état actuel des choses il est impossible à une femme abandonnée d'obtenir une pension. Nous savons tous que certains cas se présentent qui méritent une pension. Si l'on fait une loi élastique qui puisse régler ces cas, nous serons satisfaits.

Q. Suivons le raisonnement. Voici une femme qui a des enfants; qu'allez-vous faire si cette femme est coupable de mauvaise conduite?—R. Qu'est-ce que ceci?

Q. Quand le mari abandonne sa femme infidèle et qu'il a des enfants dont il est le père?—R. Nous prendrions l'attitude suivante: l'état d'abandonnée ne vaudrait pas. Si l'inconduite de la femme est cause de tout le mal, nous ne ferions aucun cas d'elle.

Q. Les enfants sont innocents; ils ne sont en rien coupables.—R. C'est la province qui s'en chargerait. Je pourrais citer un cas—le nom m'échappe. Nous nous en occupons aux quartiers-généraux à l'heure actuelle. Un lieutenant de la batterie des mitrailleuses Eaton le lieutenant Murdock a reçu à la guerre une balle dans l'œil et a été renvoyé invalide à son foyer. On le mit sur le train à Halifax, N.-E., en destination de son logis, il y a environ de cela deux ans, et cependant il n'a pas encore réintégré son domicile. Il a erré en Angleterre pendant huit mois, a fait de l'hôpital, l'esprit battant la campagne, et le gouvernement ne fait rien pour la femme et la famille. On le savait malade de la tête quand on le mit sur le train accompagné d'une escorte et depuis ce jour personne n'en a eu ni vent ni nouvelle.

M. Edwards:

Q. Votre position serait-elle celle-ci? Vous accorderiez une pension à une femme abandonnée quand l'abandon est clairement attribuable à l'état physique ou mental du mari? Vous devriez admettre que l'ex-soldat est mentalement et physiquement défaillant.

Le PRÉSIDENT: Ou moralement.

M. COOPER: Le sujet est trop vaste.

M. Edwards:

Q. C'est bien là la position que vous prenez?—R. La supposition règle assez bien la question.

Le PRÉSIDENT: Le n° 6 est ainsi conçu; il est divisé en quatre paragraphes:—

“La création d'un comité du Rétablissement dans chaque district militaire, parfaitement représentatif, doté du pouvoir de faire des prêts identiques à ceux que l'on fait en Australie et en Nouvelle-Zélande, prêts ne portant aucun intérêt pendant deux ans, puis rapportant intérêt à 5 pour 100 par année.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

(a) Ceci permettrait aux vétérans qui ont contracté des dettes légitimes, du fait de la maladie ou du chômage, de les honorer.

(b) Ceci permettrait aux vétérans qui ont perdu leur commerce, du fait du service de guerre, de la reprendre.

(c) Ceci permettrait aux vétérans des classes professionnelles, qui ont perdu leur clientèle du fait du service, de se réinstaller au sein de leur clientèle.

(d) Ceci permettrait aux vétérans mariés de se rendre acquéreurs de logis bien à eux, les aiderait à s'éviter dans la mesure du possible les ennuis familiaux évitables et les mettrait en état de pourvoir à leurs besoins et de rehausser leur prestige en même temps qu'à aider à la solution des problèmes du logement."

Cela fait un champ très vaste couvert par l'allocation des prêts; nous aurons à étudier le tout.

Le TÉMOIN: Je dirai ici, monsieur le président, qu'il s'agit d'un système en vogue dans la Nouvelle-Zélande et en Australie. Il semble que le Gouvernement de l'Australie se soit fait le pionnier de l'établissement d'un système de prêts et de gratifications aux anciens membres des forces, en vue de les aider à s'établir en affaires, à se procurer des meubles, des outils et à se construire des maisons. Il existe des restrictions fort prudentes destinées à prévenir les abus. En Australie un prêt de \$730 porté dans des cas spéciaux à \$1,381.66, peut se faire pour permettre de s'acheter un commerce aux veuves chargées d'enfants, aux soldats mariés complètement invalides ou encore aux soldats qui ont perdu leur commerce en s'enrôlant. En Nouvelle-Zélande on peut prêter jusqu'à \$1,500 pour l'achat d'un commerce. Quant aux soldats qui gagnent autant qu'avant leur enrôlement ou qui sont déjà établis dans un commerce ou encore qui sont en état de suffire à leurs exigences financières, ils n'ont pas droit à ces prêts. Les soldats mariés ou ceux qui ont charge de famille et qui sont employés ou établis dans un commerce, ou encore les veuves de soldats peuvent obtenir un prêt jusqu'à concurrence de \$250 aux fins d'achat d'outils et de meubles. En sus on fait au soldat licencié qui a besoin d'outils un cadeau de \$48.66; pour l'achat d'autres outils nécessaires, un prêt pouvant aller jusqu'à \$243.33; enfin un prêt pouvant atteindre \$170 pour des fins d'achat d'autres meubles ainsi qu'un don au soldat licencié de \$129.83 pour fins d'achat de meubles, et ce en sus du prêt. Nous croyons qu'il existe en ce pays nombre de soldats de retour qui ont abandonné leurs affaires et ont aidé pendant cinq ans à la défense de l'Empire. Ces gens ont perdu leur commerce. Naturellement nous ne pouvons en ce moment entrer dans tous ces détails faute de temps; et puis il s'agit d'une question de rétablissement. Nous avons dans notre organisation quantité de gens de professions qui ont perdu leur clientèle et qui, revenus, se sont mis à la tâche et s'efforcent de

* Etat soumis par T. O. Cox, directeur de la S.A. & A.P., ministère de la Milice et de la Défense à Ottawa, relativement à la question des prêts aux anciens membres des forces expéditionnaires de la Nouvelle-Zélande par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Ces statistiques datent du 20 janvier 1921 et sont comme suit:

	Cas	Déboursés
Commerce.	4,760	£1,079,980
Ameublement de maison, outils, etc.	10,636 }	.628,567
Autre assistance.	4,025 }	
Total des déboursés.		£1,708,547

L'état, de source identique, relatif aux prêts avancés aux anciens membres des forces expéditionnaires australiennes par le gouvernement australien, jusqu'au 31 mars 1919 inclusivement, est le suivant:

	Cas	Déboursés
Ameublement de maison.	4,441	\$311,306
Commerce.	955	255,091
Total des déboursés jusqu'au 31 mars 1919		\$566,397

rattraper la clientèle accaparée par d'autres. Nous avons aussi l'homme d'affaires soldat. Nous avons malheureusement un de nos camarades qui a quitté son commerce pour aller outre-mer. Aujourd'hui cet homme ne peut trouver à s'employer et est devenu journalier. Un autre a perdu son commerce tout dernièrement du fait du chômage actuel, un homme de la ville de Toronto. Nous croyons que, chaque fois que nous avons demandé une gratification ou une aide sous une forme quelconque pour assurer notre rétablissement dans la vie civile, le gouvernement a toujours déclaré qu'il ne se souciait pas d'entreprendre ce travail, qu'il ne voulait pas en entendre parler, que les fonds manquaient; pendant qu'alors on ne cessait de dépenser ailleurs l'argent qu'on aurait pu consacrer aux soldats rapatriés.

M. Morphy:

Q. Où cet ailleurs?—R. Un exemple: Le Gouvernement d'Union n'a pas trouvé de raison qui pût s'opposer à une levée de fonds pour payer les maisons d'affaires qui ont vendu des marchandises à la Grèce et à la Roumanie. Ainsi le Gouvernement a voté cinquante millions pour permettre à MM. Chaplin, Elkin, Lalor et à l'hon. M. Ballantyne de vendre des marchandises à la Grèce et à la Roumanie en vue de relever les établissements, etc., de la Grèce et de la Roumanie.

M. Cooper:

Q. Ces contrats assurent de l'ouvrage ici à des milliers, n'est-il pas vrai?—R. Ils ont fait ceci: ils ont servi à expédier nos marchandises hors du Canada et à élever les prix au moment de la sortie du pays de ces marchandises. Cependant on n'a payé aucun intérêt sur ces prêts et nous sommes d'avis....

M. Douglas:

Q. Comment le savez-vous?—R. Compris; nous le savons. L'affaire est qu'il y a au pays des soldats de retour, des soldats Canadiens dont on devrait s'occuper en leur prêtant pour se construire des logis. Nous nous rendons compte que, vu le chômage actuel, un grand nombre de soldats de retour se trouvent dans les dettes à l'heure qu'il est. D'autres ont perdu leurs foyers. Je puis dire que moi-même j'ai été mis en état d'arrestation cet hiver pour avoir réinstallé dans un logis une famille que le bailli venait d'en chasser. Et cela s'est répété ailleurs. Les soldats se sont endettés; ils ont placé en propriétés, en logements la gratification infime à eux accordée quand ils sont rentrés au pays, et aujourd'hui ces gens, sans qu'il y ait eu de leur faute, se trouvent sans logis. Ils ne peuvent rencontrer leurs paiements et les loyers élevés les empêchent d'avoir un logis à eux. Nous sommes d'avis que le prêt les aiderait dans leurs entreprise et leur permettrait de soutenir la lutte contre l'étranger ennemi qui a accaparé leur commerce.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous des données sur le montant prêté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande aux soldats de retour; je veux dire un chiffre global?—R. Non, nous attendons ces chiffres, ils sont en route.

Le PRÉSIDENT: Il y a sur le papier que lit M. Marsh une note à l'effet que l'on a déboursé en Grande-Bretagne à même la cassette royale \$6,250,000. Ce fonds a été fermé. Il ne semble pas se trouver de renseignement sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Avez-vous fait quelque calcul sur l'assaut qu'en recevraient les finances du pays?

Le TÉMOIN: Pour répondre de façon globale à cette question, je trouve qu'il est à peine raisonnable de demander à quel chiffre approximatif s'élèverait cette dépense, pour cette raison simple que nous ne sommes pas en mesure de dicter au Gouvernement à qui il pourrait accorder un prêt et à qui il devrait le refuser. Ici nous pourrions proposer que l'institution actuelle d'Établissement sur les terres soit mise à contribu-

APPENDICE No 2

tion; il existe aussi le service de Placement fédéral qui couvre tout le pays. Il y a le service de Placement fédéral, il y a aussi les lois, je crois, ou encore les Conseils consultatifs Industriels qui essaient par tout le pays. Or on ne s'est pas prévalu autant qu'on l'aurait pu des lois. Les autorités fédérales ont fait leur part en légiférant. Mais ces Conseils consultatifs Industriels disséminés un peu partout dans le pays, disons dans les districts militaires, soit quatre ou six districts en Canada, se trouveraient en contact avec les conditions locales. Alors le gouvernement n'aurait pas lieu de dire que quelques-uns des soldats rapatriés ne peuvent pas manier quelques milliers de dollars ou quelque chose d'approchant, ce qui a été dit. On examinerait chaque cas et on leur donnerait des conseils, suivant que le prêt devrait servir à la construction d'une maison ou pour un emploi et le reste. Nous conseillons la formation d'un conseil industriel et avant que celui-ci entre en fonctions, ces prêts pourraient être administrés par le service des bureaux de placement dans tout le Dominion, lequel est sous la direction du gouvernement.

M. Turgeon:

Q. Est-ce que ces prêts s'appliqueraient à n'importe quelle industrie à laquelle les soldats voudraient se livrer, telle que la pêche? Est-ce qu'ils s'appliqueraient à la pêche?—R. Oui, monsieur.

Le président:

Q. Je crois que ces avances de fonds se feront au moyen de prêts?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle disposition recommandez-vous pour leur remboursement?—R. Naturellement, il ne pourrait y avoir la même garantie que dans le cas de la Commission d'établissement des soldats sur les terres. Mais on recommande que durant les deux premières années il n'y ait pas d'intérêt, pas d'intérêt forcé, mais qu'après les deux premières années un intérêt de 5 pour 100 par année soit imposé jusqu'à remboursement.

Q. C'est-à-dire, devant être remboursé dans vingt ans à un intérêt de 5 pour 100?—R. Oui, monsieur.

Q. Comme vous dites, dans bien des cas il ne pourrait y avoir aucune garantie?—R. Non, monsieur. Nous croyons que la garantie offerte par les soldats rapatriés, ce sont les services rendus à leur pays. La garantie qu'ils offrent c'est le Canada tout entier, qui est représenté par les soldats.

Q. Je suis d'avis que vous employez des termes erronés. Les services rendus peuvent être l'obligation, mais ils ne sont pas la garantie; et celle-ci ne peut pas être non plus tout le pays. Le Canada tout entier peut prélever l'argent. Ce que j'essaie de découvrir, c'est la recommandation que nous pouvons adresser au Parlement établissant qu'il y aurait un semblant de garantie pour ces avances de fonds.—R. Eh bien, monsieur, dans le cas d'un soldat ou marin rapatrié marié, pour se construire une maison il a la faculté de rachat sur celle-ci. La maison constituerait une garantie, et dans un commerce il y aurait une hypothèque sur biens mobiliers pour le gouvernement. Je ne pense pas que la question de la garantie offrirait de la difficulté.

M. Edwards:

Q. Quelle garantie y aurait-il dans le cas d'un médecin établissant sa clientèle?—Si c'était un chirurgien, il aurait les instruments, mais je ne crois pas qu'il faudrait une garantie importante dans le cas d'un médecin qui serait allé outre-mer, car le médecin qui est allé outre-mer devait être compétent pour pouvoir faire des opérations là-bas, et depuis son retour il est encore plus capable.

Q. Alors vous ne pensez pas qu'il y aurait beaucoup de difficulté à se rétablir dans la vie civile?—R. Pas s'il en avait l'occasion.

Q. Vous pensez qu'il y a des médecins qui sont plus compétents que lorsqu'ils sont allés outre-mer et sont capables de se refaire une clientèle? Avez-vous reçu quelques

[M. J. F. Marsh.]

demandes de ces médecins?—R. Le point qui nous occupe, c'est qu'il y a des médecins, comme dans toutes les professions et dans tous les métiers, qui sont obligés de subir la concurrence du praticien établi depuis longtemps. Un certain nombre de ces médecins ont été absents pendant cinq ans, et quelques-uns sont revenus. Nous constatons que quelques jeunes médecins sont attachés au ministère du Rétablissement des soldats, et lorsque l'effectif a été réduit ils ont été mis à la porte et ils n'ont pas de clientèle. Il faut qu'ils s'en fassent une nouvelle.

Q. Ce sont ceux qui sont restés ici?—R. Non, je parle des médecins qui sont allés outre-mer. Il y a eu un grand nombre de médecins qui sont allés outre-mer et qu'on a employés dans les administrations. Ils sont revenus maintenant. Un nombre considérable de ces médecins venaient de graduer. Ils ont reçu leurs commissions et ils sont allés outre-mer avec les soldats et maintenant que la guerre est finie il faut qu'ils se refassent une clientèle. Ils ont perdu leur clientèle en partant.

M. Cooper:

Q. Que diriez-vous d'un avocat?—R. Son cas est couvert par le terme "hommes de profession". L'avocat est dans le même cas que les autres.

M. Edwards:

Q. Que dites-vous du cas d'un jeune cultivateur qui a donné quatre ou cinq ans de sa vie au service de son pays, pendant lesquels sa ferme n'a pas été exploitée? On ne peut pas estimer sa production et son revenu. Celui-ci revient après quatre ou cinq ans passés outre-mer, et il voit à son retour d'autres jeunes cultivateurs qui sont restés chez eux se promenant en automobile. Ils ont prospéré pendant que les autres étaient outre-mer. Qu'allez-vous faire pour les rétablir?—R. Je crois—sauf erreur—que son cas peut être réglé d'après le plan d'établissement des soldats sur les terres. Il peut emprunter jusqu'à \$6,000. Son cas ne serait pas applicable d'après ce plan, car il serait du ressort du plan d'établissement des soldats. Le plan d'établissement sur les terres est le seul plan en vigueur à l'heure actuelle pour ces cultivateurs.

Le président:

Q. Nous arrivons au numéro 7, qui apparaît dans la liste de M. Marsh, comme numéro 6—

"Indemnité aux parents qui ont perdu des fils en activité de service."

R. En ce qui concerne l'indemnisation des parents qui ont perdu des fils en activité de service, je pourrais dire qu'il y a un assez grand nombre de parents tant d'âge moyen que vieux, qui ont un ou plusieurs fils, et par suite du fait que le père et la mère vivaient lorsque le fils est allé outre-mer, on n'a pas pu payer une allocation de séparation, aucun des deux parents n'étant des dépendants. Dans le cas qui nous occupe, où le fils a été tué outre-mer, nous constatons que les parents de ce fils l'avaient fait instruire, l'avaient peut-être mis au collège, dans quelques cas, et avaient dépensé tout l'argent qu'ils possédaient pour lui et il leur a été enlevé. Nous trouvons que dans un grand nombre de cas les parents âgés ont perdu leurs fils et n'ont personne sur qui compter actuellement, et nous croyons qu'ils devraient être indemnisés, tout comme la femme ou la mère veuve.

Q. Je comprends que ce que vous voulez dire c'est une pension pour ces parents, pas une véritable indemnité. Vous ne demandez pas une somme globale pour eux?—

R. Oui, une pension.

Q. Pour une indemnité en manière de pension?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis vient No 8—

"Tous les vétérans sans ouvrage doivent retirer la solde et l'allocation de l'armée jusqu'à ce qu'ils trouvent une position proportionnée à leur état physique

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

et à leurs aptitudes commerciales, l'état physique actuel devant être le facteur décisif et non pas selon le certificat de libération lorsqu'ils ont quitté le service, en tenant bien compte de la réaction”.

Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Cet article demandant du travail pour les soldats rapatriés qui sont incapables de se trouver de l'emploi est le plus grave que nous avons présenté, pour un avenir immédiat. J'ai avec moi les statistiques des conditions. Prenons le cas de Toronto. Je vais lire dans un journal de Toronto du 23 mars un état des conditions à Toronto, tel qu'obtenu du *Citizens' Unemployment Committee*.

“L'armée des sans-travail à Toronto continue de grossir et durant la semaine dernière elle a été augmentée par l'addition de 848 hommes, le nombre total de ceux qui chôment étant maintenant de 18,742, selon les chiffres officiels. Les sans-travail comprennent 8,604 soldats rapatriés.”

Ceci est à part de ceux qui sont aidés par le ministère du R.S.V.C.

— “et 10,138 civils. Les hommes mariés s'élèvent au nombre de 9,929 et les célibataires à 8,813.

“Le surintendant Miller du *Government Employment Bureau* a déclaré au *World* hier qu'à l'exception de la demande pour les employés de fermes, on n'avait pas de travail à offrir, et la situation du chômage était la même.”

“Les enregistrements au bureau de placement hier se sont élevés à 920, desquels 134 étaient de nouvelles additions aux rangs des chômeurs.

“Les demandes de secours au Krausman ont dépassé les 2,000 hier, y compris 30 cas nouveaux.”

Puis nous avons un rapport d'Ottawa—

“Il est survenu une autre diminution considérable dans l'emploi durant la semaine terminée le 26 février selon les rapports du service des bureaux de placement du Canada. Les 5,325 firmes qui ont compilé des rapports ont signalé qu'ils avaient diminué leurs bordereaux de paie de 3,742 personnes ou d'environ un deux centième durant la semaine. La tendance a été très prononcée dans l'Ontario, où 1,275 personnes ont été mis à pied par leurs patrons.

“Les diminutions ont été en partie dues à la cessation, causée par la saison de l'exploitation forestière, bien que ceux qui ont le plus contribué à l'augmentation du nombre des chômeurs se trouvent parmi les manufacturiers. Les déclinés au Canada se sont élevés à 65,102 personnes en comparaison avec la semaine close le 17 janvier 1920. Pour la même semaine, le total net des déclinés pour tout le Canada s'est élevé à 84,004 personnes dans les personnels de 5,325 firmes qui ont compilé des rapports.”

Puis ce qui suit est extrait d'un journal de Montréal—

“La situation en ce qui concerne le chômage est très mauvaise et elle empire constamment”, a dit J. T. Foster, ancien président du Conseil des métiers et du travail, au cours d'une entrevue ce matin. “A part les cinq mille hommes qui sont sans ouvrage par suite de la fermeture des usines Angus, entre quinze et vingt mille ne retirent aucuns revenus par suite de la stagnation des affaires, et un grand nombre d'entre eux n'ont pas travaillé depuis huit mois.”

M. Edwards:

Q. Avez-vous des chiffres démontrant combien de ces hommes pourraient être absorbés sur les fermes?—R. Oui. Sur ce sujet, je pourrais dire que je suis membre du *Citizens' Unemployment Committee* de la ville de Toronto, avec le *Board of Trade* et l'association des manufacturiers, corps très représentatif et en contact étroit avec les conditions. Samedi après-midi on m'a envoyé chercher au bureau de placement à

[M. J. F. Marsh.]

Toronto, qui est le plus considérable au pays, parce que nous avons entendu dire qu'il y avait un grand nombre d'hommes demandés pour les fermes. Quelqu'un avait déclaré que les soldats n'avaient pas besoin de rester sans travail parce qu'il y avait du travail pour eux sur les fermes. J'ai fait une visite personnelle et j'y ai passé deux heures, et j'ai constaté qu'il y avait environ 250 demandes enregistrées dans tout l'Ontario, pour des employés de fermes expérimentés—chacune de ces demandes était pour des employés de cette catégorie—et on envoyait 49 hommes pour ce genre de travail. Au cours d'une conversation avec le révérend M. Miller, je puis dire qu'il a constaté qu'à part les cultivateurs ayant besoin d'hommes expérimentés, il n'y avait pas une seule position dans toute la province d'Ontario convenant à nos hommes—eux qui se trouvaient sans travail depuis octobre. Les conditions étaient les mêmes partout. Voici une coupure du *hansard* dans laquelle le député de Toronto, Edmund Bristol, a déclaré il y a quelques jours au cours d'une discussion sur le commerce maritime, qu'il y avait 250,000 hommes dépendant de l'industrie de la navigation, à part les 50,000 qui tiraient leur subsistance de la construction des navires. L'honorable premier ministre, M. Meighen, durant le même débat a dit que la construction des navires cessait partout, qu'il y a 16 mois il n'y avait que peu d'ouvrage pour les constructeurs de navires et que cet ouvrage ne durerait pas longtemps, que ce temps était écoulé, qu'on refusait les commandes pour la construction des navires, et nous nous apercevons que ces 50,000 hommes vont se trouver sans travail, parce que toutes les commandes pour la construction des navires ne sont pas remplies à l'heure actuelle, l'armée de chômeurs va être augmentée de 50,000 hommes presque immédiatement. Nous constatons dans tout le pays l'absence de toute chance d'emploi. Nous avons des hommes qui supplient qu'on leur donne de l'ouvrage, nous avons des hommes de profession, nous avons des hommes d'affaires, des comptables licenciés et nous constatons que les soldats et officiers rapatriés au lieu d'accepter des secours, ont travaillé trois jours par semaine au pic et à la pelle pour le compte de la commission locale des parcs à Toronto, et ce sont des hommes qui ont mendié du travail à n'importe quelle condition. En tant qu'il s'agit du chômage des soldats rapatriés, il n'y a jamais eu de demandes pour des bûcherons, et les soldats rapatriés ont travaillé durant tout l'hiver pour la Hydro à Chippewa, au pic et à la pelle. Ces hommes n'ont jamais refusé d'aller là où ils pouvaient trouver du travail. Ils veulent avoir de l'ouvrage, et ils croient qu'il incombe au gouvernement fédéral, soit de leur donner du travail, ce qui est préférable—nous ne demandons pas au gouvernement de leur accorder davantage de la sympathie—ou de leur donner de l'aide. Nous croyons que le gouvernement par l'intermédiaire de son bureau de placement, qui est sous la direction du gouvernement, nous croyons, dis-je, que s'il est incapable de donner du travail aux hommes, la seule chose convenable qu'il puisse faire c'est d'inscrire les noms de ces hommes pour former une réserve, un grand nombre de ces hommes ont été détenus pour constituer une réserve outre-mer; quelques-uns d'entre nous étaient en réserve outre-mer. Cela ne voulait pas dire que nous devions être interceptés d'avec les autres. Nous avons reçu nos rations pareillement, parce que le temps est arrivé où nous avons dû partir pour la ligne de feu, et il fallait maintenir la réserve à cet endroit. Nous réalisons tous qu'il doit y avoir une réserve pour le marché de la main-d'œuvre, ou alors ces entreprises ne peuvent pas fonctionner sans réserve; par conséquent il faut avoir une réserve. Quant aux soldats rapatriés, il y en a des centaines qui sont dans le dénuement. Ils ont reçu des secours de l'Atlantique au Pacifique, à partir du mois d'octobre jusqu'à aujourd'hui. Il faut qu'ils dépendent des épiceries qu'on leur apporte et ce sont les hommes qui se sont battus outre-mer. Nous n'avons rien à redire parce que le ministère du R.S.V.C. a retranché les secours des soldats célibataires non mariés, la semaine dernière, mais nous prétendons et nous croyons que nous en sommes justifiés, que le comité va nous appuyer sur ce point plus que pour

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

n'importe lequel à l'heure actuelle, c'est-à-dire, qu'on va prendre soin de ces hommes, même si nous ne trouvons pas de travail pour eux. Vous pouvez dire que ces hommes ont besoin de travail. Quelques-uns peuvent ne pas en avoir besoin. Ils peuvent le refuser, mais donnez-nous l'occasion d'offrir de l'emploi à ces hommes, afin que nous puissions constater s'ils vont refuser.

M. Sutherland:

Q. N'est-ce pas un fait qu'un grand nombre de ceux qui chôment ont refusé d'accepter une diminution de salaires, et que c'est la raison pour laquelle ils se trouvent sans emploi?—R. Non, cela ne s'applique pas à eux.

Q. A Toronto?—R. Non. En tant qu'il s'agit du travail dans les chantiers maritimes—je suppose que c'est de cela dont vous parlez.

Q. Je parle des compagnies de salaison?—R. Je pourrais dire que cette situation n'a rien à faire avec une question en particulier. Ce sont les hommes qui ont été sans emploi durant tout l'hiver. Ce sont les hommes, qui, selon les règlements, doivent se présenter au bureau de placement; ils s'y présentent chaque jour, ou chaque semaine, selon ce qu'on leur dit, et au lieu de leur offrir de l'emploi, on leur donne des billets de repas lorsqu'ils sont célibataires, et un billet pour se procurer des provisions lorsqu'il s'agit d'hommes mariés. Ces hommes ne veulent pas avoir des secours; ils leur font tort, et nous aimerions que ce comité étudie la question le plus tôt possible, parce qu'il faut faire quelque chose. Je pourrais dire qu'un certain nombre de ces organisations de soldats étaient très exaspérées durant l'hiver, et si nous nous ne les avions pas contenus il aurait pu avoir une révolution dans notre pays. Nous voulons empêcher cela. Pouvez-vous imaginer que ces hommes se présentent tous les jours au bureau de placement, qu'ils aillent chez eux le soir pour s'entendre demander par leurs femmes s'ils ont trouvé du travail?

M. Morphy:

Q. J'aimerais à poser une question, à la suite de celle posée par M. Sutherland. Je suis d'avis que le comité serait intéressé à connaître votre opinion au sujet de la raison pour laquelle les hommes n'ont pas trouvé de travail dans les chantiers maritimes à Toronto lorsqu'on leur en a offert?—R. C'est une question de syndicat et qui n'a rien à voir avec le chômage. Nous ne sommes pas un conseil des métiers et du travail; c'est une question du ressort des divers métiers. Mais cette condition du chômage à laquelle nous faisons allusion n'est pas la situation générale; c'est celle des soldats rapatriés. Il y a, comme on vous l'a déclaré ici, neuf mille soldats de retour sans emploi.

Q. J'apprécie cela, mais... R. Non seulement sans emploi, mais enregistrés. Il y en a cinquante pour cent qui ne se sont pas enregistrés, qui luttent jusqu'au bout pour ne pas avoir à le faire, pour obtenir des secours.

Q. Voici ce que j'ai voulu dire, qu'à cause de quelque méthode injuste à propos de l'ouverture de ces chantiers l'année dernière, un grand nombre des soldats rapatriés se sont vus dans l'impossibilité d'avoir de l'ouvrage. J'aimerais savoir ce que vous en pensez. Dites-vous qu'il n'y avait pas de soldats de retour intéressés?—R. Je ne dirais pas cela. Je ne discuterais pas ce point, parce qu'il y a divers métiers qui y sont intéressés. Je crois qu'il y a des soldats rapatriés qui travaillent dans ces chantiers à l'heure actuelle, mais nous avons nos propres chiffres non officiels. Les chiffres officiels sont neuf mille enregistrés pour obtenir des secours, qui y sont forcés et ne peuvent pas faire autrement; il y en a dans tout le pays. Il en arrive toutes les semaines. Il y a toujours des nouveaux venus qui se présentent au bureau, et ils sont forcés de le faire. L'un de nos soldats, s'étant trouvé sans ouvrage pendant quatre mois s'est ouvert la gorge. Nous voulons empêcher cela.

[M. J. F. Marsh.]

M. Edwards:

Q. En résumé, voulez-vous en venir à ceci: Que le gouvernement devrait donner à tous les soldats rapatriés qui ne peuvent pas trouver de l'emploi leur solde et leurs allocations?—R. Oui. Pour être précis, les bureaux de placements sont situés dans diverses parties du pays. Ces bureaux de placement sont supposés essayer de trouver de l'emploi pour ces postulants, mais à l'heure actuelle les conditions sont tellement déplorables dans tout le Canada, que si l'on se présente dans un bureau de placement afin d'avoir de l'ouvrage, on vous met à la porte, parce qu'il n'y a pas d'ouvrage. Peut-être vous donne-t-on un billet pour obtenir des secours. Ces bureaux de placement sont administrés aux frais du pays, et par conséquent nous nous attendons à ce qu'ils fassent quelque chose pour trouver de l'emploi. S'il n'y a pas d'emploi, nous croyons que le gouvernement devrait faire quelque chose pour payer ces hommes.

Q. Le point se résume à ceci en peu de mots: Qu'en tant que le gouvernement fédéral a des bureaux de placement et que par l'intermédiaire de ces bureaux il n'est pas capable de trouver de l'emploi pour tous les soldats rapatriés, alors le gouvernement fédéral devrait donner à tous ces soldats rapatriés pour lesquels il ne peut trouver de l'emploi, leur solde et leurs allocations?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela comprend tout?—R. Oui. J'aimerais à ajouter ces mots afin que ce soit plus clair: Nous désirons éliminer ceux qui ne veulent pas travailler. Nous demandons seulement au gouvernement de fournir du travail qui nous aidera, qui nous permettra de vivre. Les conditions sont déplorables à l'heure actuelle, et nous lui demandons de fournir du travail afin que nous puissions offrir de l'ouvrage à ces hommes. S'ils le refusent nous allons retrancher leurs noms de nos listes.

Q. Vous demandez au gouvernement de fournir du travail ou de leur donner leur solde et leurs allocations?—R. C'est cela.

M. Cooper:

Q. Puis-je vous poser une question? Vous recommandez qu'on fasse cesser les secours et qu'on leur donne leur solde et leurs allocations de l'armée, ce qui revient au même, sous une autre forme. Actuellement, le gouvernement fédéral fournit le tiers, la province intéressée le tiers, et la municipalité intéressée le tiers, pour des fins de secours. Diriez-vous qu'il n'est pas juste que la municipalité et la province paient leur quote-part, qu'on devrait en charger le gouvernement fédéral?—R. Pour répondre à cette question, nous croyons qu'en tant qu'il s'agit des secours, l'arrangement en vertu duquel la province et le gouvernement fédéral paient trente-trois et un tiers pour cent était très juste, et nous leur en avons fait nos compliments. Mais encore une fois, éclaircissons ce point. Les hommes ne veulent pas qu'on leur fasse la charité; cela leur porte préjudice. Il faut que nous leur trouvions de l'emploi, et lorsque nous envoyons un homme pour remplir un emploi, au bout de cinq minutes il peut dire: "Comment vais-je m'y rendre? Je n'ai pas d'argent pour payer mon passage".

M. Edwards:

Q. N'est-ce pas une charité que vous lui faites, si vous payez à l'homme sa solde et ses allocations?—R. Voici le but que nous nous proposons: Notre association est en faveur de l'assurance des sans-travail, mais nous réalisons que cela va prendre encore quelque temps avant d'être mis à exécution. Par conséquent, dans l'intervalle, nous croyons que le fait de leur donner leur solde et leurs allocations de l'armée ne sont pas de trop. Pendant la guerre ils recevaient leur solde et leurs allocations dans l'armée, et nous croyons que cela leur permettra de faire face à la situation sérieuse actuelle.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Avez-vous quelques renseignements au sujet du coût possible d'une mesure de ce genre?—R. Non, monsieur, il incomberait aux divers gouvernements de fournir du travail et cela ne nous coûterait rien du tout. Nous essayons de hâter la construction de ces travaux publics. Je pourrais dire que nous avons été à plusieurs reprises en faveur de la construction de ces travaux publics pour les soldats rapatriés. Nous avons été à Ottawa. Il y a une délégation qui doit arriver actuellement, venant du comité sur le chômage, pour la question qui nous occupe, les travaux publics.

M. Edwards :

Q. Quels travaux publics entendez-vous?—R. Il a été voté dans les prévisions budgétaires, en 1913, je crois, des items pour la construction d'un viaduc, de nouvelles douanes à divers endroits, et autres travaux nécessaires qui ont été approuvés par le gouvernement, mais qui ont été arrêtés durant la guerre. Nous demandons que la construction des bureaux de poste et des autres édifices aille de l'avant, ce qui va créer du travail. Nous voulons que ces hommes aient du travail et si le gouvernement leur en fournit cela ne lui coûtera rien.

M. Morphy :

Q. En d'autres termes, le gouvernement ayant "déchiqueté" toutes ces prévisions et les ayant biffées dans un but d'économie, vous pensez que cela empêche la mise à exécution de ce que vous demandez?—R. Oui. Je pourrais dire en manière de conclusion sur ce sujet, bien que ce soit peut-être à côté de la question, que nous sommes allés au Parlement hier, durant la séance, et que pendant deux heures de cette séance il y a eu discussion au sujet de ce qui va être amené en manière d'exemption de l'impôt sur le revenu d'un homme qui gagne \$15,000 par année; et tout ce que nous demandons pour ces hommes c'est \$1.10.

Q. Qu'est cela encore une fois?—R. Je parle de ceci parce que je suis obligé, et ce n'est pas parce que nous ne sommes pas raisonnables, mais c'est assez pour tenir des hommes sans travail, éveillés la nuit et le jour. Je dis que le gouvernement de mon pays m'a quelque peu désappointé hier lorsque j'ai entendu une discussion de deux ou trois heures sur la question d'exempter, ou de ne pas exempter de l'impôt sur le revenu quelque juge en chef, lequel reçoit quelque \$15,000 par année, alors que nous nous battons pour avoir \$1.10. Et nous nous efforçons de faire comprendre cette situation au comité ce matin, parce que nous croyons que notre gouvernement ne réalise pas la situation telle qu'elle existe.

M. Edwards :

Q. Pourquoi quelques-uns d'entre eux n'entrent-ils pas dans la force permanente?—R. Je pense, monsieur le président, lorsqu'il s'agit d'une enquête comme celle-ci, que je comprends ne pas être très sérieuse, si l'on prend les soldats rapatriés qui sont revenus que l'on n'en trouverait pas d'assez aptes pour constituer un peloton dans les forces régulières.

Le PRÉSIDENT: N° 9 se lit comme suit:

La rééducation des mineurs là où la chose est nécessaire, lorsqu'ils se sont enrôlés ayant moins de 21 ans au lieu de 18 ans comme à présent.

Je pense que nous avons soumis cette recommandation au comité, à la dernière session. Si je me rappelle bien nous avons eu une estimation des frais.

Le TÉMOIN: Si le comité a décidé de ne faire aucun changement j'aimerais à dire un mot ou deux. Pendant la guerre un grand nombre d'adolescents — ce n'étaient que des adolescents car ils venaient à peine d'avoir 18 ans — se sont enrôlés à leur

[M. J. F. Marsh.]

sortie des écoles et des collèges. Ils sont allés outre-mer, et dans quelques cas ils ont été absents trois, quatre et cinq ans. Ces adolescents sont revenus avec l'expérience qui convient à des hommes. Quelques-uns sont revenus et ne sont ni adolescents ni hommes au point de vue de l'expérience acquise. Ils n'ont pas eu l'expérience nécessaire pour qu'ils deviennent hommes. Quelques-uns ont ramené avec eux des anglaises, et il leur faut assumer leur rôle d'hommes. Nous constatons que ce sont là les hommes les plus difficiles à mettre en place. Nous nous apercevons que ces adolescents n'ont pas acquis d'expérience, parce que l'âge d'enrôlement a été fixé à dix-huit ans, et un grand nombre d'entre eux n'étaient âgés que d'un peu plus de dix-huit ans à leur enrôlement. Nous croyons que cela va occasionner une perte pour le Canada si nous ne pouvons pas rééduquer ces jeunes gens.

Le PRÉSIDENT: Le n° 10 se lit ainsi:

“Un nouvel examen pour tous les étudiants de l'enseignement professionnel qui n'ont pas pu obtenir de l'emploi dans la partie qu'ils ont étudiée”.

Le TÉMOIN: Il existe une situation sérieuse de ce côté. Après le mois de septembre dernier nous avons eu un assez grand nombre de soldats rapatriés qui ont terminé leurs cours d'enseignement professionnel. Ils ont été rééduqués. Après leur rééducation ces hommes ont été renvoyés et nous avons des cas où ils n'ont pas pu trouver d'ouvrage, ce que les représentants du ministère du R.S.V.C. admettront, je pense. Ils n'ont suivi qu'un enseignement partiel. Nous estimons d'abord que les cours n'étaient pas assez longs, et lorsqu'ils ont été renvoyés au bout de six ou huit mois, le ministère s'est trouvé dans l'impossibilité de leur trouver du travail. Ils ont passé leur hiver à chercher du travail, et maintenant nous constatons qu'après avoir fini leurs cours, et après avoir été dans l'oisiveté durant quatre au cinq mois, qu'ils ont perdu tout ce qu'ils ont appris, et cependant ils sont encore à charge au gouvernement. Le gouvernement admet cela, parce que le fait de leur avoir fait suivre un cours était simplement parce qu'ils ont été déclarés inaptes à suivre leur état d'avant guerre. Il a été déclaré que ces hommes étaient inaptes à suivre leur occupation d'avant la guerre et on leur a fait suivre des cours. On leur a fait suivre des cours, et après il n'y a pas eu de travail pour eux de la nature des cours qu'ils avaient suivis, et ils ont oublié tout ce qu'ils ont appris. A l'heure actuelle ils errent ici et là, et ils sont encore déclarés inaptes à suivre leur occupation d'avant-guerre. Il n'y a pas d'ouvrage pour eux maintenant, mais lorsqu'il y en aura, qu'allons-nous faire pour eux?

Le président:

Q. Vous dites un nouvel examen, que voulez-vous dire par cela?—R. Nous demandons que ces étudiants rééduqués qui ont suivi leurs cours et ont gradué et qu'on a trouvés ne pouvoir travailler—nous constatons que ces hommes ont perdu l'expérience qu'ils ont acquise à cause de leur oisiveté forcée durant tout l'hiver, et nous demandons que chaque étudiant professionnel qui demande de l'emploi, soit réexaminé par la commission de rééducation du ministère du R.S.V.C. pour décider si oui ou non cet homme est apte avec sa rééducation, à remplir une position si on peut la lui trouver. Si non, que la commission ait le pouvoir d'accorder un autre cours à cet homme.

M. Douglas:

Q. Cela ne s'appliquerait pas à un homme qui aurait appris la cordonnerie, car on déciderait après deux mois de passer légèrement sur son cas à la discrétion du ministère du R.S.V.C. Nous demandons qu'il soit fait un changement afin de couvrir les cas de ces étudiants rééduqués qui sont encore inaptes à remplir leur occupation d'avant-guerre et qui ne peuvent remplir une position actuellement.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Vous pensez que l'homme qui a suivi la rééducation perd, au bout de quelques mois les avantages de cet enseignement?—R. Oui, monsieur.

M. Douglas :

Q. Cela ne s'appliquerait pas à un homme qui aurait appris le métier de cordonnier, par exemple?—R. Oh! non, il n'y a que certaines occupations qui seraient intéressées. Peut-être n'y en aurait-il pas un bien grand nombre dans des cas de ce genre, comme les sténographes, par exemple, parce que je crois que le gouvernement peut mettre les sténographes en place assez facilement, mais dans des occupations comme la tenue des livres, ou dans celles qui requièrent des connaissances techniques, les hommes ont perdu tout contact avec celles-ci. Il faut que nous considérons que ces hommes attendent des offres d'emplois et lorsque du travail se présente ils veulent pouvoir le faire. Ce sont des hommes d'affaires maintenant, plus ou moins, et nous voulons qu'ils soient placés dans une position telle qu'ils aient la chance de lutter.

L'hon. M. Béland :

Q. J'ai compris que vous aviez dit que 9,000 soldats rapatriés se trouvaient sans emploi et n'ont pas réussi à en trouver?

Le PRÉSIDENT: A Toronto.

L'hon. M. Béland :

Q. Cela s'applique à la ville de Toronto?—R. A la ville de Toronto seulement.

Q. Avez-vous des statistiques concernant la province d'Ontario?—R. Non, ces statistiques seront envoyées à votre comité avant la prorogation.

Q. Avez-vous cité quelques chiffres au sujet de Montréal?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il a cité quelques chiffres, mais il n'étaient pas divisés sous le rapport des civils et des soldats à Montréal. Le n° 11 se lit:

“ Le transport gratuit sur tous les chemins de fer du gouvernement pour tous les soldats aveugles ou autres soldats frappés d'invalidité, ayant besoin d'escortes.”

Cette recommandation nous a été soumise l'an dernier.

Le TÉMOIN: Elle a été soumise au comité l'année dernière, et c'est la raison pour laquelle je crois que nous demandons une action précise cette fois-ci. J'aimerais expliquer au comité comment nous nous sommes habitués à l'inaction. En 1916, sir Robert Borden et l'honorable sir George Foster et plusieurs autres membres du gouvernement ont visité le St. Dunstan's Hospital à Londres, où se trouvaient nos soldats canadiens aveugles à cette époque, et en leur adressant la parole, sir Robert Borden a déclaré, je crois, que le Canada ferait tout ce qui est possible pour ces héros aveugles à leur retour. Il a dit qu'en tant qu'il s'agissait de lui-même, il leur serait permis au moins de voyager gratuitement sur les chemins de fer de l'Etat. Cela peut sembler peu de chose pour le comité mais lorsqu'un homme part de Montréal pour aller chez lui à Vancouver—nous avons des asiles pour les aveugles à Toronto—lorsqu'un aveugle va avec une permission, de l'endroit où il travaille à sa maison à Vancouver—il n'y a que certains centres où ces hommes travaillent—il faut qu'il paie non seulement son propre passage mais aussi le passage de son escorte. Sir Robert Borden et sir George Foster ont promis ceci. La promesse a été faite de bonne foi, et les aveugles sont très sensibles et n'oublient pas.

[M. J. F. Marsh.]

M. Cooper:

Q. Connaissez-vous un cas spécifique où cela n'a pas été fait?—R. Cela n'a jamais été fait. Je pourrais dire que l'année dernière j'ai été envoyé avec une délégation devant comparaître devant le cabinet actuel, et il y avait une pétition signée par ces hommes, les aveugles demandant que soit remplie la promesse à eux faite, de voyager gratuitement. J'ai eu le plaisir de la soumettre en personne à sir George Foster et de lui demander s'il se rappelait la promesse qu'il avait faite. Sir George a reconnu qu'elle avait été faite de bonne foi, et que la question serait étudiée immédiatement. Ces soldats attendent depuis un an maintenant que quelque chose se fasse, bien qu'ils aient reçu une lettre du gouvernement déclarant qu'il s'occupait de la chose. Et nous allons plus loin que les aveugles et nous demandons que tous les soldats par ailleurs frappés d'invalidité voyagent gratuitement. Leurs pensions sont misérables, et il leur est difficile de traverser le pays, de payer leurs propres passages et ceux de leurs escortes. Il y a des hommes frappés d'invalidité qu'il faut porter. Nous demandons à ce comité de recommander que le transport gratuit soit accordé à tous les anciens soldats ayant besoin d'escortes.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre recommandation que nous allons appeler le n° 12 qui se lit:

“Par suite de la pénurie des apprentis dans les divers métiers au Canada, la G.A.U.V. recommande: Que tous les mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans aient l'occasion de devenir apprentis dans lesdits métiers, les manufacturiers devant payer les salaires en vigueur pour les apprentis et le gouvernement devant compléter ce salaire afin que l'apprenti puisse vivre.

“Le résultat de cette action serait d'augmenter les rangs des mécaniciens techniciens dans l'avenir, lesquels ont été tristement clairsemés à cause de la dernière guerre.”

Le TÉMOIN: A propos de cette résolution, nous constatons après enquête que depuis le commencement de la guerre, il y a eu dans les divers métiers un petit nombre d'apprentis. Nous constatons que ces adolescents qui sont partis sont revenus hommes, et un grand nombre d'entre eux mariés. Ils ne peuvent pas entrer au service de cette firme en qualité d'apprentis, parce que leur salaire ne suffit pas à payer leurs dépenses. Nous voyons que dans la plupart des firmes où il y a des apprentis que le salaire est de 15 à 20 cents de l'heure. Je pourrais dire que le bureau fédéral des directeurs est allé au fond de cette affaire soigneusement, et il a cru que le comité devrait l'étudier dans le but d'encourager au point de vue du Canada des mécaniciens techniciens pour le Canada. Nous réalisons tous que ces soldats feront les meilleurs mécaniciens parce qu'ils sont devenus hommes en tout cas, et nous croyons que les dépenses seront raisonnables, et que les résultats justifieraient les déboursés si le gouvernement pouvait établir un plan au moyen duquel ces hommes pourraient être employés en qualité d'apprentis, recevoir 15 ou 20 cents de l'heure de leur patron. Le gouvernement leur fournirait les autres 15 ou 20 cents de l'heure afin de pouvoir subsister avec leurs salaires. Nous avons constaté que la moyenne du temps requise par un apprenti pour apprendre son métier, est de quatre ans au Canada. En examinant la question avec grand soin, nous découvrons que la moyenne de 20 cents de l'heure, ou de 15 dans la plupart des cas ne suffit pas pour vivre. Il est impossible de vivre avec cela. Après la première année il en coûtera moins au gouvernement. Au cours de la deuxième année l'homme acquerra une plus grande habileté et il sera plus précieux pour le patron, et il recevra probablement 5 cents de l'heure de plus que durant la première année. Après enquête nous constatons que la troisième année ne coûtera presque rien au gouvernement, parce que l'homme sera devenu très habile et il sera de plus en plus précieux pour le patron. Après la troisième année le gouvernement n'aura plus rien à déboursier, parce qu'il sera devenu compagnon et capable de gagner sa vie à l'emploi

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

de cette firme, et devenir un mécanicien technicien, ce qui sera pour l'amélioration future du commerce pour notre Canada, et ce sera une manière de rétablir dans la vie civile un grand nombre de ces jeunes gens à très peu de frais pour le pays.

M. Nesbitt:

Q. Qu'avez-vous à dire en ce qui concerne l'autorité qu'ont les syndicats ouvriers? Vous savez que presque tous les métiers ont des syndicats et font des règlements au sujet du nombre des apprentis qui seront reçus?—R. Cela n'aurait aucun rapport avec ce que nous demandons. C'est la pure vérité que les syndicats ont l'autorité sur le nombre des apprentis, mais cela ne serait qu'un moyen de trouver le nombre de ceux que nous pourrions faire absorber par les industries. Nous voyons après enquête que la demande est très grande. Nous constatons que certains métiers—la chaudronnerie par exemple—n'ont pas d'apprentis du tout, et un certain nombre de ces métiers n'ayant pas d'apprentis du tout, le Conseil des métiers et du travail n'aura aucune objection à formuler, il est impossible qu'il en ait, parce que le soldat rapatrié sera employé comme un apprenti ordinaire, non pas comme un soldat, et il ne reste plus au gouvernement qu'à compenser la légère différence dans les salaires, peut-être durant deux ans, à une moyenne de 10 ou 15 cents de l'heure, pour huit heures par jour, et à la fin de ce temps le gouvernement aura la satisfaction d'avoir un mécanicien très habile, à bien peu de frais.

Le président:

Q. Avez-vous une estimation du coût total de cette recommandations?—R. Non, monsieur.

Q. Puis vous m'avez soumis le n° 13. C'est une recommandation à propos de la classification des employés civils, qu'un amendement soit fait à celle-ci concernant les employés du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile; que les échelles des salaires pour le personnel du Christie Street Hospital, à Toronto, soient..

“ 41 ordonnances à \$80 par mois, pas de boni, douze heures par jour, sept jours par semaine.

“ 31 ordonnances, infirmiers expérimentés, à \$85 par mois, pas de boni, soldats rapatriés mariés.

“ Commis aux écritures, hommes et femmes, avec boni.

“ 40 infirmières, (célibataires) \$80, boni, logement gratuit, repas.

Surveillant, \$145, pas de boni, ayant la direction de quatre-vingts hommes.

Vous feriez mieux d'expliquer cela.

R. C'est une recommandation adoptée à la demande de la V.U.G.A., concernant la classification des employés civils par la Commission du Service civil laquelle a également la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Nous constatons que nous avons une résolution ici au sujet de la classification des employés civils à propos du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Nous voyons que cette classification a eu pour résultat d'établir une distinction sérieuse très injuste contre les soldats rapatriés, et dans chaque cas a eu pour résultat de donner à l'homme et aux familles recevant de forts salaires une augmentation de leurs salaires, et nous croyons que la raison pour laquelle ils devaient retirer le boni a été annihilée. Nous sommes d'avis que cela ne contribue en rien à la réintégration civile des soldats rapatriés. Je veux en venir à ceci, que les hôpitaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile regorgent de patients dans tout le Canada, et que le même état de choses va durer des années. Nous admettons tous, monsieur le président, que dans ces hôpitaux les personnels sont tous composés d'anciens soldats qui possèdent des qualifications spéciales. Nous avons les hôpitaux pour les maladies mentales et nous avons les hôpitaux pour les amputés. Nous avons le Christie Street

[M. J. F. Marsh.]

Hospital et nous avons le Dominion Orthopædic Hospital à Toronto. Il y a 41 ordonnances dans cet hôpital, chacune est un homme marié, ayant acquis de l'expérience outre-mer en qualité d'ordonnance dans la plupart des cas. Il reçoit \$80 par mois et pas de boni. La majorité ont des enfants. Ils reçoivent \$80 par mois sans boni. Ils travaillent douze heures par jour et sept jours par semaine pour \$80 par mois. C'est pour le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il y a 31 ordonnances infirmiers expérimentés dans cet hôpital. Je pourrais dire, alors que je suis en train de citer ces chiffres, que les autres hôpitaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile sont établis sur la même base, 31 ordonnances infirmiers expérimentés reçoivent \$80 par mois, sans boni. Ce sont aussi des hommes mariés. La différence est la suivante: à cause de la classification du Service civil, nous constatons après enquête que le directeur de la Réintégration civil à Toronto, le M.R.S. dans la vie civile—que cette classification a été dirigée par le Service civil d'Ottawa. Nous avons essayé de les engager à établir une moyenne de salaires justes, eu égard aux loyers en vigueur dans ce district. Les hôpitaux militaires sont classifiés comme les hôpitaux civils ordinaires, bien que nous soyons obligés d'avoir des hommes possédant une expérience spéciale dans ces hôpitaux militaires et qui consentent à travailler durant de longues heures, et parce que l'échelle des salaires comme ordonnances dans les hôpitaux de la ville est tellement basse, nous constatons que les aides et les infirmières dans les hôpitaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile sont classifiés de la même manière; ceci à cause de la classification du service civil: 41 ordonnances à \$80 par mois, sans boni, douze heures par jour, sept jours par semaine, 31 ordonnances infirmiers expérimentés à \$85 par mois, sans boni, mariés et soldats rapatriés. Nous arrivons maintenant au côté grossier de cette classification. Les commis aux écritures dans ces hôpitaux, tout simplement parce qu'ils ne sont pas sur la même base que les ordonnances, reçoivent un boni d'Ottawa, et nous constatons que les commis aux écritures, tant hommes que femmes reçoivent un boni, alors que les autres hommes n'en reçoivent pas.

M. Cooper:

Q. Quelques-uns sont gratifiés de leurs repas et d'autres ne le sont pas? Les ordonnances ont tous leurs repas et sont logés gratuitement?—R. Au Christie Street Hospital les ordonnances ne reçoivent pas de repas du tout; c'est-à-dire gratuitement. Ceci est un autre point qui, nous croyons, devrait être éclairci.

Le président:

Q. Vous ne payez pas les commis aux écritures?—R. Les commis aux écritures reçoivent \$80 par mois comme les ordonnances, seulement ils ont un boni de \$35 en plus.

M. Morphy:

Q. Ils ont un boni de \$35 par mois?—R. Oui; et les soldats de retour mariés et qui travaillent douze heures par jour, sept jours par semaine n'ont rien.

Q. Quelle en est la raison?—R. C'est justement ce que nous combattons; cela dépend du règlement de la Commission du Service civil. Il y a un petit commissionnaire dans cet hôpital qui porte les messages entre les divers bureaux. Il reçoit \$80 et un boni parce qu'il n'est pas classifié comme ordonnance, c'est là la différence: Nous avons les ordonnances hommes. Ils ont leurs certificats d'infirmiers dans la plupart des cas, et il y a les infirmières qui sont toutes célibataires et qui reçoivent \$80 par mois plus un boni, avec leur logement et leur repas gratuits. Les infirmières sont célibataires et elles reçoivent \$80 par mois avec un boni de \$25. Et elles sont logées gratuitement, elles n'ont rien à dépenser pour leurs repas et leur logement.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

M. Morphy:

Q. Avez-vous abordé la question d'une manière ou d'une autre avec la Commission du Service civil?—R. Je pourrais dire en réponse à monsieur, monsieur le président, que cette question a été renvoyée au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile comme il le fallait, ce que nous faisons ordinairement, et naturellement il n'a pas le pouvoir d'après les règlements actuels de la modifier.

Q. Savez-vous si le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en a parlé à la Commission du Service civil?—R. Les organisations de soldats ont soumis la question à la Commission du Service civil, et elle a toujours passé comme "classification" et c'est tout ce que nous pouvons obtenir. Nous croyons que notre plainte devrait être entendue, et nous laissons ce soin au comité. Je pourrais dire que le surveillant en chef qui a été décoré pour son service en France, et qui a une expérience de plusieurs années dans la direction des hommes, reçoit la somme énorme de \$125 par mois, sans aucun boni, bien qu'il ait la direction de 80 hommes dans l'hôpital où sont traités plusieurs centaines d'amputés. Il ne reçoit pas de boni et le petit garçon qui décroche ses chaussures de temps en temps, gagne autant d'argent que le surveillant grâce à la classification du Service civil.

Q. Pouvez-vous me dire le nombre des infirmières qui sont allées outre-mer, et combien il y en a qui n'y sont pas allées?—R. Je crois qu'elles y sont toutes allées; nous n'avons rien à leur reprocher.

M. MORPHY: J'aimerais à savoir du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ce qu'il a fait pour remédier à cela. Votre plainte leur a été référée.

M. PARKINSON: Il faut que vous compreniez les circonstances. Prenons le cas des ordonnances. Peut-être que si monsieur Marsh voulait expliquer au comité ce que reçoivent les ordonnances qui remplissent les mêmes fonctions dans les hôpitaux civils en ville, et ce que reçoivent les infirmières dans les hôpitaux civils, que cela éclaircirait la situation. Je ne suis pas d'avis que personne va prétendre comparer les fonctions remplies par les ordonnances, à celles des infirmières, et le traitement qu'elles retirent. Le ministère est incapable d'établir aucune distinction en ce qui concerne les salaires des ordonnances qu'il emploie et entre les ordonnances employées à des fonctions de même nature dans d'autres institutions. Il n'y a pas de différence entre les fonctions d'une ordonnance au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et celles d'une ordonnance à l'hôpital général de Toronto. Si nous payions des salaires énormes aux ordonnances dans notre hôpital, par comparaison avec ceux que reçoivent les ordonnances dans les hôpitaux civils, nous aurions des ennuis dans tout le pays. Et en tant qu'il s'agit de la Commission du Service civil, je ferai remarquer que les ordonnances ne sont pas classifiées par la Commission du Service civil, sauf qu'elle stipule qu'elle recevront l'échelle locale des salaires. Elles ne sont pas payées d'après une classification. Une ordonnance à Toronto gagne plus ou moins qu'une ordonnance à Vancouver ou à Halifax, ce qui dépend de l'échelle des salaires de chaque district. La même chose s'applique aux chauffeurs. Ils ne reçoivent pas de boni; ils reçoivent l'échelle des salaires locale. Les chauffeurs de Toronto ont \$100 par mois, et c'est ce que retirent les chauffeurs à l'emploi des hôpitaux civils, alors nos ordonnances dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ont \$80. La même chose s'applique à Halifax et à Vancouver, et dans le Canada tout entier.

M. MORPHY: Qui fait la classification?

M. PARKINSON: Les officiers, en conformité avec l'échelle locale des salaires du district, et approuvée par nous au bureau chef.

M. MORPHY: On a rendu témoignage comme quoi la classification est très injuste, que le personnel des civils est mieux traité que les soldats rapatriés. J'aimerais à vous demander ce que votre ministère a fait en ce qui concerne la demande provenant des organisations des soldats relative au traitement accordé aux soldats rapatriés.

[M. J. F. Marsh.]

M. PARKINSON : D'abord les ordonnances sont pratiquement toutes des soldats rapatriés. Cela s'applique seulement aux ordonnances. Le ministère est régi par l'échelle locale des salaires actuels à Toronto.

Le PRÉSIDENT : La différence semble être entre le personnel des commis aux écritures et le personnel des infirmiers.

M. MORPHY : Je comprends cela; mais il me semble qu'on établit une distinction injuste contre les soldats dans cet hôpital si j'en crois le témoignage de monsieur Marsh.

Le PRÉSIDENT : Ce sont tous des soldats.

M. MORPHY : Ils ne retirent aucun boni, et ils ont les mêmes salaires que le garçon préposé à l'ascenseur.

M. PARKINSON : Je veux amener le cas de monsieur Ward...

Le TÉMOIN : Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais à dire en réponse à ce cas que c'est une chose de la plus grande importance. Il y a un grand nombre d'hommes qui en attendent la solution. J'aimerais à demander à monsieur Parkinson, depuis que nous avons trouvé—je suis content que nous l'ayions trouvé—que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est responsable des salaires des ordonnances, nous saurons où nous adresser dans l'avenir—j'aimerais à demander à monsieur Parkinson s'il est juste que les soldats rapatriés dans l'hôpital, qui travaillent douze heures par jour, et sept jours par semaine, mariés, et chefs de familles, s'il est d'avis que c'est réellement suivre la ligne de conduite adoptée par le gouvernement, que d'essayer de les rétablir en leur donnant \$80 par mois. A propos des commis aux écritures, la réponse que nous a toujours donnée le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile lorsque nous leur en avons parlé, était que cela était dû à la classification, et que rien ne pourrait être fait. Nous voyons que le personnel aux écritures, tant hommes que femmes, reçoit un boni; nous voyons que le petit garçon de bureau reçoit un boni, mais nous constatons que les soldats rapatriés ne retirent pas de boni, et que même le surveillant dans cet hôpital ne reçoit aucun boni. Nous constatons que quelques-uns de ses commis ordinaires gagnent plus d'argent que l'homme lui-même, lui à qui incombe la responsabilité de l'administration de l'hôpital. Nous croyons que puisque le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a la responsabilité et qu'il l'admet, nous aimerions à recevoir une recommandation de la part du comité à l'effet que celui-ci paie des salaires convenables aux soldats rapatriés, et alors nous pourrions nous adresser encore une fois aux hommes d'affaires et leur demander de payer les mêmes salaires. Si le gouvernement ne paie pas à ces hommes des salaires suffisants pour vivre, comment, diable, pouvons-nous nous attendre à ce que les hommes d'affaires du pays donnent des salaires suffisants à ces soldats.

M. Douglas :

Q. Dites-vous que \$80 par mois ne constituent pas un salaire suffisant pour vivre? —R. Certainement, pas dans une ville.

Q. Il y a un grand nombre de ces hommes dans le dénuement?—R. Un certain nombre d'entre eux ne font que vivoter à l'heure actuelle.

M. PARKINSON : Les déclarations de M. Marsh induisent en erreur. En tant qu'il s'agit des ordonnances, cela ne nous fait pas de différence si une ordonnance est mariée ou non. Les fonctions d'une ordonnance valent tant dans la ville de Toronto. M. Marsh a déclaré que les soldats rapatriés. . .

Le PRÉSIDENT : Vous parlez du surveillant.

M. PARKINSON : Le surveillant a la direction des ordonnances à l'hôpital. En tant qu'il s'agit des commis aux écritures, M. Marsh a déclaré qu'on établit une distinction injuste à l'endroit des soldats rapatriés. Cela est faux. Presque tous les

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

employés du ministère, que ce soit des ordonnances ou non, sont des soldats rapatriés. S'ils sont ordonnances ils ne reçoivent pas de boni, ils retirent l'échelle des salaires dans ce district. Si un soldat rapatrié fait partie du personnel des commis aux écritures, il retire son salaire plus le boni. Toute la question est de déterminer s'ils sont payés suivant l'échelle locale des salaires. Comme je dis, le fait qu'un homme est un soldat rapatrié n'a rien du tout à voir avec la question.

Le PRÉSIDENT: M. Marsh s'est trompé quand il a dit cela.

M. PARKINSON: Je désire déclarer d'une manière précise que les ordonnances sont payées selon l'échelle locale des salaires, et la même chose s'applique aux chauffeurs et à tout le personnel à l'emploi de l'hôpital. L'ouvrage est payé selon l'échelle en vigueur dans le district. Les soldats rapatriés ne sont certainement pas l'objet d'une distinction injuste. Comme question de fait, dans la plupart des cas notre échelle de salaires est plus élevée que l'échelle locale.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions étudier le cas de Ward.

M. COOPER: M. Marsh a déclaré que les infirmières célibataires habillées et nourries retiraient aussi un boni.

M. PARKINSON: Elles reçoivent le boni pour la cherté de la vie, leur logement, et leur nourriture avec leurs salaires. Le salaire d'une infirmière célibataire est de \$80 par mois.

Le PRÉSIDENT: Exposez maintenant le cas de Ward.

M. PARKINSON: Je désire repasser en peu de mots quelques points du témoignage de M. Marsh devant le comité hier, et puis j'aimerais à ce que le Dr Arnold explique le traitement que M. Ward a reçu du ministère. Au cours de son témoignage, M. Marsh a fait plusieurs déclarations que j'aimerais mentionner afin de démontrer la manière propre à induire en erreur avec laquelle elles ont été avancées. D'abord il a dit:

“ Il a été averti bien qu'il fût retenu au lit, d'être prêt à être conduit à l'hôpital, que l'ambulance ou l'automobile viendrait le chercher à une certaine heure. Il l'a attendue et elle n'est jamais venue. Il est sorti du lit et s'est rendu de peine et misère à l'hôpital.”

Les faits sont que M. Ward s'est présenté à notre bureau à l'avenue Spadina et il a été conduit à l'hôpital dans une automobile. Après son examen il s'est rendu chez lui à pied, distance de six milles. Si M. Ward avait été alité, comme M. Marsh l'a dit dans son témoignage, il est inconcevable qu'il aurait pu marcher six milles après son examen. Le fait est qu'il n'était pas alité. On l'a conduit à l'hôpital pour y être examiné.

Le TÉMOIN: Au sujet de votre traitement j'aimerais à dire...

M. NESBITT: Nous voulons savoir sa déclaration; vous avez fait la vôtre hier.

M. PARKINSON: M. Marsh a dit dans son témoignage:

“ Alors on lui a dit de retourner à l'hôpital le lendemain, et il y est allé, et il est tombé dans l'embrasure de la porte de l'hôpital et il y est mort. Il est retourné au lit et il y est mort. Le fait est...”

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais dit cela.

M. PARKINSON: Le rapport du sténographe dit qu'il est mort à l'hôpital.

Le TÉMOIN: Je demande aux membres de ce comité si j'ai dit qu'il était mort à l'hôpital.

M. ARTHURS: Vous n'avez pas dit cela.

M. PARKINSON: J'accepte la correction faite par M. Ward des notes du sténographe, comme quoi M. Ward est mort chez lui. Le fait est que M. Ward est arrivé

[M. J. F. Marsh.]

chez lui vers une heure de l'après-midi et il est mort entre trois et quatre heures le lendemain matin. Tel est le fait.

Le TÉMOIN : J'ai dit qu'il s'était éroulé dans la maison et qu'il est mort plus tard. Il est mort en présence du médecin du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Je dis que ces notes sont erronées, et je laisse au comité de décider avant d'aller plus loin si j'ai déclaré cela. Je puis dire, pour qu'il n'y ait pas de doute, que la raison pour laquelle cet incident est amené aujourd'hui, c'est que l'organisation à laquelle j'appartiens va s'adresser au gouvernement fédéral afin qu'il ait une enquête complète. C'est bien possible que ce soit un cas où le ministère essaie de se protéger, et je ne crois pas qu'on devrait en parler devant ce comité.

M. NESBITT : Nous avons entendu ce témoin toute la journée hier, il a déclaré ce qu'il avait à dire, et il n'a pas le droit d'imputer des motifs quelconques au ministère pour sa manière d'agir.

Quelques hon. DÉPUTÉS : A l'ordre.

Le TÉMOIN : Je demande la permission de parler sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Vous feriez mieux de vous asseoir.

M. PARKINSON : Il y a plusieurs autres points dans le témoignage de M. Marsh que j'aimerais à mentionner, et j'aimerais à ce qu'on fasse venir le Dr Arnold afin qu'il explique ce qui se rapporte à l'examen de Ward, le verdict après l'autopsie, et celui du jury du coroner à Toronto. Je puis dire que ce sont là les notes que j'ai reçues des sténographes, et si je puis me fier à ce que j'ai compris et entendu, ceci coïncide avec ce que je me rappelle de sa déclaration. Si M. Marsh désire corriger ses déclarations, je pense qu'il ferait très bien de le faire, parce que les déclarations faites par lui étaient plutôt erronées quant aux faits. Mon seul but c'est que les déclarations soient exactes et j'aimerais à entendre le docteur Arnold. Il lui ferait grand plaisir de vous dire tout ce qu'il en sait. Il connaît tous les faits, parce que la chose a été poussée à fond.

M. MORPHY : En toute justice pour les sténographes, j'aimerais à dire que j'ai compris d'après le témoignage de monsieur Marsh que l'homme était mort une demi-heure ou bien peu de temps après son arrivée à l'hôpital.

M. NESBITT : C'est ce que j'ai compris et j'étais à côté de lui.

M. WILSON (Saskatoon) : J'ai compris que l'homme s'était rendu chez lui à pied et qu'il y était mort.

M. PARKINSON : Je ne veux pas critiquer les déclarations de monsieur Marsh; je demande simplement qu'on entende le docteur Arnold à propos de l'action du ministère et du traitement reçu par Ward. C'est le type du traitement que les hommes du genre de Ward reçoivent de la part du ministère. Nous examinons leurs cas dans les moindres détails, nous examinons leurs invalidités et nous les traitons. Si vous entendez le docteur Arnold vous comprendrez la manière d'agir du ministère.

Le PRÉSIDENT : Je ne suis pas d'avis que nous puissions l'entendre ce matin. Je suggérerais que monsieur Marsh voie les notes des sténographes et éclaircisse les faits; alors le docteur Arnold pourra voir cette déclaration telle que révisée et faire une déclaration devant le comité. Nous sommes arrivés à l'heure de l'ajournement et plusieurs témoins attendent depuis deux jours qu'on les interroge. Nous ne pouvons les entendre aujourd'hui. Je suppose que nous nous réunirons de nouveau à onze heures demain. Il y a la question des employés du Grand-Tronc-Pacifique et nous avons ici des spécialistes en tuberculose qui désirent référer au rapport qui, je pense, a été placé entre les mains des membres du comité. J'engagerais les membres du comité à le lire. J'ai eu l'occasion hier d'y jeter un coup d'œil, et les trente premières pages au moins valent la peine d'être lues. C'est un rapport important, clair et très complet et j'engagerais les membres du comité de trouver le temps de le lire avant demain matin.

Le comité s'ajourne jusqu'à jeudi à onze heures du matin.

[M. J. F. Marsh.]

APPENDICE No 2

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ,

JEUDI, le 7 avril 1921.

Le comité choisi afin de considérer les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés se réunit à onze heures du matin, M. Hume Cronyn, le président, au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Ross, Savard, Spinney, Sutherland, Turgeon, Wilson (Saskatoon.) — 21.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une dépêche de la succursale de Victoria de la Great War Veterans Association, qui se lit comme suit:

“ La succursale de Victoria de la G.W.V.A. approuve fortement la pétition récemment présentée par le major Andrews, M.P., au comité spécial sur les pensions et le rétablissement de la Chambre des communes fédérale, pour l'établissement d'asiles et d'hôpitaux permanents pour les vétérans frappés d'invalidité, et à ce sujet elle recommande l'établissement d'une institution de ce genre sur l'île de Vancouver, et de plus elle renverrait le comité à l'offre qui est encore libre, faite par le conseil de ville de Victoria d'un emplacement à Elk-Lake.

H. P. THORPE,

Secrétaire.

Puis nous avons reçu cette communication des veuves, mères et femmes de la Great Britain Heroes Association:

VANCOUVER, C.-B., le 26 mars 1921.

Au président et aux membres du comité spécial sur les pensions et le rétablissement et aux membres de la Chambre des communes, Ottawa, Canada.

MESSIEURS, — Bien que la loi de 1920 sur les pensions ait redressé bien des griefs, pour lesquels les membres de notre association désirent exprimer leurs remerciements au Parlement, ne nous sera-t-il pas permis de faire remarquer à votre comité certaines questions qui peuvent être encore l'objet de votre attention.

Pensions aux veuves:

L'expérience de l'année dernière a confirmé notre opinion précédente que la pension actuelle de \$60 par mois est totalement insuffisante. Nous parlons d'après notre propre expérience lorsque nous disons que même si le coût de la vie baissait aux chiffres d'avant-guerre, le montant que nous demandons nous permettrait juste de vivre sans extravagance aucune. Nous renouvelons donc notre demande faite l'année dernière, et si possible nous insistons avec plus de force que jamais — afin que pour l'honneur et pour le crédit du pays, la pension pour les veuves, avec ou sans enfants, soit fixée à \$75 par mois.

Toutes les pensions devant être payées sans avoir égard au rang.

Mères veuves ou parents dépendants:

Pour la mère veuve (avec ou sans enfants) ou pour un autre parent décar, bien que dans beaucoup de cas, lorsque leurs fils se sont enrôlés, ces mères veuves et ces parents ne dépendissent pas réellement de leurs fils soldats, cependant, ces fils étaient le seul soutien de leur vieillesse qui s'approchait, qu'ils pouvaient raisonnablement attendre. Un grand nombre de ces parents âgés sont réellement dans le besoin à l'heure actuelle, mais la présente loi les oublie dans une grande mesure. Pouvons-nous recommander que leur besoin soit examiné spécialement par votre comité?

Pensions pour les enfants:

Pour le premier enfant de ceux nommés plus haut nous demandons de plus \$25 par mois.

Pour le deuxième enfant de ceux qui sont nommés plus haut nous demandons \$20 par mois.

Pour chaque enfant subséquent de ceux nommés plus haut nous demandons de plus \$15 par mois.

Pour les orphelins \$45 par mois chacun. Les paiements pour les enfants devant être continués jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Gratification:

Les veuves et les dépendants de ceux qui sont morts en activité de service — et qui par conséquent n'ont pas pu recevoir leur gratification de guerre — croient encore que la gratification entière qui leur aurait été payée s'ils étaient revenus, devrait être payée à leurs veuves et à leurs dépendants. Un fait qui a échappé à votre attention est le suivant, alors que vous avez accordé à la veuve ou à la mère veuve, sa part, savoir, un tiers, vous avez oublié le fait que les deux autres tiers, la part du père ou du frère aîné qui, selon la loi dans plusieurs provinces, appartient à l'enfant ou aux enfants.

Un autre point sur lequel nous attirerions votre attention est le fait que la gratification entière a été payée aux veuves dont les maris sont revenus mais sont morts avant de la retirer.

Nous avons été douloureusement surprises de la déduction de notre gratification fractionnelle, de la somme précédemment payée d'après l'article 39 de la Loi des pensions.

Est-ce que nous pouvons encore insister auprès de vous sur la justice et la sagesse que cette gratification entière soit payée à celles qui ont souffert le plus comme résultat de la Grande Guerre?

Hôpitaux et Maladies:

Un autre besoin pressant sur lequel nous insistons très fortement auprès de votre comité, c'est le grand besoin de trouver quelque plan pour que les dépendants soient soignés et hospitalisés convenablement. Les pensions sont destinées seulement à se procurer ce qu'il faut pour vivre avec le minimum de dépenses. Elles ne sont pas données dans le but de défrayer les frais d'une maladie sérieuse ou les dépenses d'hôpital. Il s'ensuit que lorsque une personne tombe sérieusement malade, elle s'endette fortement, dette qui prend des années pour être acquittée, et tout le but du plan des pensions est déjoué dans bien des cas.

Nous proposons que votre comité juge à propos d'élaborer les mesures à prendre à cette fin, c'est-à-dire accorder à ces dépendants les services de médicaments et d'hôpital.

Votre tout dévoué,

JANET C. KEMP,
Président.

APPENDICE No 2

Puis nous avons cette résolution de l'association des chargeurs des postes de Toronto dont voici le texte :

“ Que des représentations soient faites au comité parlementaire du rétablissement des soldats actuellement en session à Ottawa, au nom de nos membres qui sont employés à titre de surnuméraires au bureau de poste à Toronto dans le but de les faire nommer permanents.”

Il y a aussi une autre communication venant de cette même association et qui a été adressée directement au comité; cette communication est destinée à appuyer cette résolution.

Puis il y a une autre lettre du président de la caisse funéraire de Montréal qui insiste à venir témoigner devant ce comité. On se rappellera que l'an dernier il nous fut impossible d'entendre le docteur W. E. Atherton ou autre représentant de cette caisse. On devrait laisser ceci au comité des témoignages.

Avant d'ouvrir la discussion je voudrais faire savoir, à la suite d'une suggestion que je faisais hier, que M. Marsh a relu son témoignage et a demandé la permission de faire deux modifications aux notes du sténographe. A la page 43 du texte clavi-graphié, le témoignage de M. Marsh se lit comme suit :

“ Puis on lui dit de retourner à l'hôpital le jour suivant; il s'y rendit et en y entrant il tomba mort; on le mit au lit et il mourut.”

M. Marsh veut modifier le texte de façon à ce qu'il se lise comme suit :

“ Puis on lui dit de retourner à l'hôpital le jour suivant; il s'y rendit et à son retour dans sa famille il s'affaissa; on le mit au lit et il mourut.”

Puis à la page 44, il a demandé la permission d'insérer l'expression “plus tard”, de façon à ce que la phrase se lise: “Et plus tard je me rendis moi-même à sa demeure.”

Je ne crois pas qu'il y ait objection à ces changements, car ce que M. Marsh propose d'y insérer est précisément ce qu'il voulait exprimer.

M. NESBITT: Je propose que ces modifications soient acceptées.¹

M. COOPER: J'appuie cette motion.

La motion est acceptée.

M. NESBITT présente alors le rapport du sous-comité sur les cas spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que c'est la pratique de déposer ces rapports aux dossiers, et les cas qui sont recommandés à l'étude du comité principal doivent lui être soumis lorsqu'il siège en capacité exécutive. Je suggérerais que la Commission des pensions qui sans doute est en possession d'une copie de ce rapport nous fasse connaître ses conclusions au sujet de ces cas qui lui sont soumis de nouveau.

M. NESBITT: Il faudra un peu de temps pour cela. A moins que nous continuions à siéger encore pendant quelque temps il nous sera impossible de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions toujours repasser en revue ces cas que ladite Commission aura pu étudier avant que le comité achève ses travaux d'enquête.

M. NESBITT: Nous recommandons aussi que les rapports soient insérés aux procès-verbaux imprimés du comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le premier item devant être soumis à l'étude du comité était une déclaration au sujet du cas du sergent Ward par les autorités du ministère du R.S.V.C.

¹ Corrigé à la page 190.

Le docteur W. C. ARNOLD est appelé, assermenté et interrogé.

Le TÉMOIN : Je crois bien, monsieur le président, que votre comité doit connaître la raison particulière pour laquelle on exige des explications relatives au cas de W. W. Ward. Les journaux de Toronto ont donné beaucoup de publicité à cette affaire, publicité qui a créé une opinion absolument erronée au sujet des circonstances exactes de la cause; le témoignage rendu par monsieur Marsh est tout aussi faux à ce sujet. En résumé—voici les faits de la cause: cet individu contracta l'asthme dans les Indes il y a vingt ans passés et développa à la suite un emphysème qui devint avec le temps très prononcé ainsi qu'une bronchite qui accompagne toujours, à un degré plus ou moins sévère, ce genre de maladie. Il s'enrôla et fit un court stage en Angleterre—de fait il tomba malade pendant la traversée et souffrit de l'asthme et de la bronchite pendant tout le temps qu'il passa en Angleterre. Sur le vaisseau, pendant la traversée, on supposa que sa première attaque avait dû être la pneumonie. Il fut renvoyé au Canada, s'enrôla de nouveau à titre d'instructeur de manœuvre et fut forcé d'abandonner cet enseignement à cause de la courte haleine dont il souffrait. A compter du mois d'août 1918 il travailla par moments mais il souffrait toujours d'attaques sévères de l'asthme, jusqu'à ce qu'il fut contraint de demander du secours du ministère du R.S.V.C. Monsieur Marsh prétend que ce n'est que quatre jours après la mort de cet individu que le traitement demandé fut autorisé, et à ce sujet je vous prierais de noter que le malade eut la visite du médecin dès que sa femme l'eut demandé. Comme je l'ai dit, le médecin découvrit chez le patient un cas d'asthme chronique avec tous les symptômes nécessaires pour indiquer aux yeux du médecin l'historique de la maladie; rien ne pouvait indiquer chez lui autre chose que l'asthme et la bronchite. Il ne fut pas question d'un diagnostic différentiel d'aucun genre; mais le médecin lui dit: "Nous avons à Toronto une clinique pour les maladies de la poitrine et cette institution est desservie par les meilleurs spécialistes que nous pouvons obtenir. A peu de frais on peut vous faire subir un examen du genre de celui que le patient ordinaire n'est pas en mesure de recevoir. Je ferai des arrangements avec le spécialiste des maladies de la poitrine de la clinique et vous ferai envoyer là. J'enverrai un auto vous prendre chez vous et vous pourrez vous rendre à la clinique où l'on vous fera subir un examen complet; cela nous permettra d'éliminer la possibilité de l'intervention de la tuberculose dans votre ancien état". Il commanda sa voiture six jours à l'avance, mais, malheureusement, celle-ci ne se présenta pas juste au moment où elle devait le faire. Il attendit quelque temps, puis se rendit, soit à pied ou en tramway, au numéro 185 de la rue Spadina où se trouvent les quartiers généraux du ministère du R.S.V.C. à Toronto; de là on l'envoya par voiture, par l'ambulance, je crois, à l'hôpital de la rue Christie pour y subir son premier examen. Il n'était pas en très mauvais état et ne semblait pas trop souffrant à son arrivée à l'hôpital; on le fit venir à la salle des rayons X, après l'avoir examiné, pour prendre une grande photographie radiographique de son état pulmonaire. Après cela on lui dit de revenir le lendemain, parce que l'on avait remarqué le mauvais état de ses dents; ici on lui dit: "Il est préférable de prendre une photographie radiographique de vos dents; il se peut que vous preniez un peu d'absorption de quelques vieilles dents et nous serons heureux d'établir au moyen des rayons X s'il est possible d'éliminer là une source probable d'infection". Je tiens à vous faire remarquer à ce sujet que si l'on m'avait demandé de signaler un cas typique propre à démontrer l'excellence du service que nous sommes en mesure de donner dans la cité de Toronto, je n'en aurais certainement pas trouvé de meilleur dans la circonstance que celui de W. W. Ward. Le lendemain il se présenta de nouveau et il souffrait beaucoup de l'asthme; de fait, il était tellement cyanosé que le docteur McIntyre déclara sous serment qu'il lui avait fallu beaucoup de temps pour établir avec le malade des relations tant soit peu agréables.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

M. Copp:

Q. Quel est ce docteur McIntyre?—R. Un des spécialistes des maladies de la poitrine qui a examiné Ward à l'hôpital de la rue Christie. Il déclara qu'il avait pris ce moyen après que l'individu eut refusé de rester à l'hôpital et qu'il pensait qu'il eût été mieux pour lui d'y rester car il n'était pas en état de se promener sur la rue ni de rester chez lui. Le docteur Anglin, un autre spécialiste du même genre, ainsi que l'infirmière en charge, demanda à cet individu de rester à l'hôpital, lui faisant remarquer qu'il était très malade et nullement en état d'être ailleurs qu'à l'hôpital. Après l'emploi de quelque traitement palliatif, le patient de sa propre initiative quitta l'hôpital; c'était vers midi, le jour de sa deuxième visite à l'hôpital de la rue Christie. Le docteur Anglin fut le dernier spécialiste qui examina son état.

M. Arthurs:

Lors de sa deuxième visite à l'hôpital avait-on pris des mesures pour l'y faire conduire en voiture?—R. Non, la chose ne fut pas jugée nécessaire et, à mon sens, ce n'était pas nécessaire dans le premier cas. Le docteur rencontra Ward sur la rue tout près de l'hôpital; celui-ci était en voiture et il lui dit: "Je serai heureux de vous conduire chez-vous, je m'en vais dans cette direction". Le malade lui répondit: "Non, je me sens mieux lorsque je marche; je vais faire le trajet à pied"; c'est ce qu'il fit, arrivant chez lui de bonne heure dans l'après-midi. La nuit suivante son état s'aggrava au point que vers une heure du matin sa femme, constatant qu'il n'avait que peu de temps à vivre, se hâta d'aller mander le médecin; elle frappa chez deux d'entre eux et tous deux refusèrent de s'y rendre; ces deux médecins n'étaient aucunement alliés au service du ministère du R.S.V.C. Elle rencontra sur la rue un agent de la sûreté qui frappé de la détresse de la femme lui promit d'appeler chez elle un médecin du ministère; le médecin en charge à ce moment, bien qu'il fut à Parkdale, était au lit du malade en moins de quarante minutes après l'appel.

A ce sujet, je tiens à déclarer que cet individu mourut de ce que l'on appelle l'embolisme pulmonaire, que les témoignages rendus à l'enquête par les médecins nullement affiliés au ministère démontrèrent que cet individu serait mort même s'il eût été dans le meilleur hôpital du monde et avec les meilleurs spécialistes à ses côtés.

Il appert qu'après la mort de cet individu quelques membres d'une association de vétérans de Toronto, dans l'attente peut-être du plaisir d'assister à quelque soulèvement, découvrirent que la voiture en question ne s'était pas rendue au moment précis et l'on se servait de ceci pour soulever l'opinion qu'en apparence on tenait à créer à l'effet que la division médicale du ministère du R.S.V.C. à Toronto ne donnait pas aux vétérans malades tout le soin auquel ils avaient droit.

En terminant, monsieur le président, je tiens à souligner à votre attention un point particulier, et je sais que toute la profession médicale du pays m'appuiera sur ce point; ce n'est pas de coutume, et un médecin ordinaire ne serait pas justifié en abordant un cas comme celui-ci, cas d'asthme chronique au sujet duquel il sait à l'avance qu'il n'y a rien à faire de plus que d'employer un palliatif quelconque, de dire au patient: "Je suis d'avis que vous devriez vous adresser à un spécialiste des maladies de la poitrine qui en utilisant les clichés aux rayons X pourrait éliminer les dangers auxquels peut vous exposer la tuberculose". Il est rare qu'un médecin s'attende au développement de la tuberculose chez un homme de cinquante ans qui souffre de l'asthme depuis vingt ans et dont l'histoire est aussi distincte que l'est celle du présent cas. Je tiens à faire comprendre que nous avons à Toronto une organisation composée de spécialistes compétents, qu'à chaque occasion qui se présente nous profitons des connaissances de ces spécialistes et que par l'entremise de cette organisation, nous sommes en mesure de fournir aux soldats rapatriés à Toronto un service médical qui n'est pas à la portée de l'individu ordinaire car il n'est pas donné

[Dr W. C. Arnold.]

à tous de pouvoir en défrayer les frais. Lors de ces deux visites à l'hôpital de la rue Christie cet individu a reçu un service médical qui lui aurait coûté, dans les circonstances ordinaires, de cent à deux cents dollars. De plus, ce cas fit le sujet d'une enquête commandée à Toronto par le coroner et à laquelle quatorze ou quinze médecins furent appelés à se prononcer; on ne saurait alors douter des conclusions qui en ont fait suite.

M. Copp:

Q. Quel poste occupez-vous?—R. Celui de directeur des services de santé.

Q. A Toronto?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Combien de temps s'est-il écoulé entre les deux visites de cet individu à l'hôpital?—R. Une journée environ.

Q. Lors de sa première visite le médecin ne jugea pas cet individu comme étant en danger de mort?—R. Personne ne le crut en danger en aucun temps. Il n'y avait pas lieu de croire qu'il fut si proche de la mort.

Q. Et toutefois, à l'enquête, les médecins constatèrent qu'il serait mort malgré les meilleurs traitements possibles—R. Oui, étant donné l'accident qui hâta la fin; ce fut un caillot de sang qui s'échappa du cœur et bloqua le poumon.

Le président:

Q. C'est ce que vous appelez l'embolisme pulmonaire?—R. Oui.

M. MARSH: Me serait-il permis de poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais par l'entremise d'un membre du comité; je crains que vous ne puissiez contre-interroger un témoin.

M. Chisholm:

Q. Monsieur Marsh me prie de demander pourquoi la voiture ne s'est pas rendue comme il était entendu?—R. On me dit qu'elle s'est brisée en route. De fait lorsqu'il est arrivé la voiture était en route et se serait certainement rendue tel que convenu.

Q. Il me prie aussi de demander si le médecin de service à cet hôpital demeure sur les lieux mêmes?—R. La nuit?

Q. Oui.—R. Non, mais on peut l'appeler chez lui. Ce médecin demeure à Parkdale et il était chez lui lorsqu'on l'a appelé.

Q. Il demande encore si, lorsque la voiture s'est brisée, il n'y avait pas d'autre voiture que l'on aurait pu utiliser à cette fin?—R. Je crains qu'il me manque des renseignements au sujet du mouvement de la voiture à ce moment précis. Je ne sais pas où se trouvait la voiture à ce moment, mais si l'individu avait attendu une autre demi-heure il aurait pu en profiter.

Le président:

Q. Combien de voitures le ministère a-t-il à sa disposition?—R. Je ne saurais le dire.

M. Chisholm:

Q. Il me prie de demander si les officiers de l'institution se servaient d'une quelconque des voitures du ministère au moment où la chose est arrivée?—R. Je ne puis répondre à cela. Je suppose que certains officiers ont pu s'en servir; ces voitures sont à leur disposition.

Q. Il demande encore si les devoirs des officiers en question ne sont pas d'utiliser ces voitures pour les patients?—R. Je n'ai pas de renseignement à ce sujet.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

Q. Il me prie aussi de demander s'il se peut que le matin en question la voiture ait été utilisée par l'un des membres de la famille du médecin, sa femme, par exemple?—R. Non, si celui-ci a suivi les instructions qui lui ont été données; il se peut, toutefois, qu'il ait failli à ces instructions comme l'homme est passible de le faire parfois.

Q. Les hommes pêchent quelquefois?—R. Oûi, quelques-uns des nôtres le font, mais c'est le petit nombre.

Q. Il demande encore si, immédiatement après la mort de l'individu, on a donné des instructions d'Ottawa à l'effet de placer cet homme sur la liste de solde et allocation?—R. Eh bien, de nouveau je me sens incapable de répondre; cela se peut.

Q. A titre de pensionnaire invalide — ce sont les mots qui m'ont été soufflés que je m'efforce de communiquer.—R. Non, je ne le crois pas; je ne crois pas que l'on aurait fait cela. On a pu autoriser la chose comme cas aggravé provenant du service et, selon toute probabilité, c'est ce qu'on a fait; on a pu traiter de la chose comme un cas extraordinaire, parce qu'à Ottawa on devait être bien agité de cette mort à la suite des activités lancées par monsieur Marsh.

Q. Savez-vous que c'est une délégation de voisins et non l'organisation à laquelle vous avez fait allusion qui a insisté sur cette enquête?—R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela, et je suis heureux de le savoir.

M. Nesbitt:

Q. Dans les circonstances telles que démontrées, est-ce qu'il y aurait eu quelque inconvéniént pour le patient s'il avait attendu une heure ou deux de plus pour la voiture ou l'ambulance qui devait le conduire à l'hôpital?—R. Absolument aucun; il pouvait marcher jusqu'à l'hôpital sans se faire de tort; ceci est prouvé par le fait que le jour suivant, lorsque son état s'était aggravé, il se rendit chez lui à pied après avoir refusé de s'y faire conduire en voiture. Il serait absurde et ridicule de prétendre que c'est cela qui a causé sa mort.

M. Cooper:

Q. Le retard apporté dans le service de la voiture n'avait pas lieu le même jour que l'individu est mort?—R. Non, cela se passait deux jours avant sa mort.

Le président:

Q. En parlant de la deuxième visite de l'individu à l'hôpital et du fait que le médecin l'a retenu là pendant quelque temps, vous avez employé un terme médical que j'oublie en ce moment mais qui, je crois, devrait être expliqué.—R. J'ai oublié le mot dont je me suis servi.

Le major BURGESS: Il a parlé de la cyanose, je crois.

Le TÉMOIN: Cela veut dire que dans le sérieux état où se trouvait le malheureux et à cause de la difficulté qu'il avait de respirer, la circulation du sang était entravée et ses lèvres étaient devenues bleues.

Le président:

Q. Et était-ce là une des raisons pour lesquelles on a cherché à le retenir à l'hôpital à ce moment?—R. Oui, c'est évident.

M. Chisholm:

Q. Monsieur Marsh me prie de dire qu'un des experts a fait la déclaration que cet individu était mort de quelque cause en moins d'une heure, et voici la question qu'il pose à ce sujet: Dans quel état se trouvait le patient avant cette heure où la maladie s'aggrava si sérieusement?—R. A ce moment il souffrait d'une attaque d'asthme et cherchait à reprendre haleine.

[Dr W. C. Arnold]

Q. Cela se passait à une heure et il ne mourut qu'à quatre heures du matin; dans quel état était-il alors?—R. Il se rendit à son domicile souffrant d'une attaque d'asthme. Comme il l'a déclaré lui-même, il en avait souffert plus que cela en plus d'une occasion. Il fit remarquer aux médecins: "Vous prenez cette maladie trop au sérieux; je souffre bien plus que cela à certains moments; je ne suis pas trop mal". Il s'en alla chez lui à une heure et vers une heure le lendemain matin un caillot de sang se détacha probablement d'une soupape du cœur et paralysa l'un de ses poumons ou une partie du poumon. Rien ne pouvait alors l'empêcher de mourir subitement, tout comme s'il avait reçu un grand coup sur la tête.

Q. Il a pu être dans cet état pendant une heure?—R. L'embolisme, non; mais le caillot de sang pouvait être là depuis quelque temps.

Le président:

Q. Est-ce qu'il y a d'autres questions?

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons ici une requête du représentant de certains employés du Grand-Tronc-Pacifique à Winnipeg concernant leur solde pendant le service militaire. Je ne crois pas que le comité ait été jusqu'ici saisi d'une question comme celle-ci. Un représentant de ces employés est venu ici de Winnipeg dans le seul but de faire connaître les griefs de ces individus et il promet que ce ne sera pas long.

M. GREEN: Je propose que ce privilège lui soit accordé.

M. DOUGLAS: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est remportée.

Afin que les membres ne laissent pas leur siège pendant cette séance, même si elle dure un peu longtemps, je voudrais faire savoir que j'aimerais beaucoup tenir une courte séance de l'exécutif dès que nous aurons fini avec monsieur McMurray.

E. J. McMURRAY est appelé, assermenté et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité: Je suis venu ici de la part de dix-neuf hommes, tous vétérans de la guerre, qui étaient employés aux usines du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à Transcona, près de la cité de Winnipeg, au début de la guerre et pendant quelques années auparavant. Ces hommes se sont enrôlés à divers moments entre le début de la guerre et le 1er mai 1915. Ils étaient des machinistes, des réparateurs de wagons, des chaudronniers et des gens de ces divers métiers.

J'ai fait mention de la date du 1er mai et en voici la raison: Lors de la déclaration de la guerre, ou peu de temps après, on adoptait une loi par laquelle on assurait aux employés civils qui s'enrôleraient, la différence de leurs salaires comme fonctionnaires et la solde qui leur serait due à titre de soldat sous les armes; ainsi on leur assurait par là la différence entre leurs salaires et leur solde de \$1.10 par jour comme soldat.

Le 1er mai 1915, le gouvernement du Dominion achetait le chemin de fer Transcontinental, jusqu'à Winnipeg, et s'empara en même temps des usines du Grand-Tronc-Pacifique à Transcona.

Le 18 avril 1916, on adoptait un arrêté en Conseil, C.P. n° 903, dont voici le texte:

"Le comité du Conseil privé a étudié un rapport en date du 13 avril 1916, venant du ministre suppléant des Chemins de fer et Canaux, représentant qu'en vertu de l'arrêté du Conseil du 1er novembre 1916 les employés des chemins

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

de fer du gouvernement qui servaient comme tels au début de la guerre auraient droit à la différence entre leurs gages et la solde accordée au soldat s'ils s'enrôlaient pour le service militaire outre-mer".

Ceci s'applique également aux employés du chemin de fer Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement.

"Le ministre expose que lors de la déclaration de la guerre il y avait un grand nombre d'hommes sur le chemin de fer et dans les usines de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sur la partie occidentale du chemin de fer Transcontinental..."

Ce sont ces hommes que je représente ici.

"Et qui ne peuvent pas bénéficier du service actif outre-mer avec solde par suite du fait que le gouvernement n'a pas acheté le chemin de fer Transcontinental avant le mois de mai 1915.

"Le ministre soumet que cette différence de traitement accordé aux employés des chemins de fer du gouvernement dans l'Ouest, comparativement à celui que l'on accorde aux employés de l'Est est de nature à nuire considérablement au recrutement et qu'il serait mieux, afin d'accorder à ces deux catégories d'employés un traitement identique, que l'on accorde aux employés de l'Ouest qui étaient à l'emploi de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc Pacifique au début de la guerre, la différence entre leurs gages à l'état civil et leur solde de soldat, si ceux-ci s'enrôlent dans les forces militaires d'outre-mer.

"Le ministre recommande que cette mesure soit autorisée et que son action remonte à la date du 1er novembre 1915.

"Le comité est en faveur de la recommandation susmentionnée et la soumet pour être approuvée".

Voici le point, monsieur le président et messieurs: le ministre recommande que cette mesure soit autorisée à compter du 1er novembre 1915. Pourquoi n'a-t-on pas remonté un peu plus haut et inclu les hommes qui s'étaient enrôlés plus tôt? C'est ce que je ne comprends pas. Cependant, à l'automne de la même année on adoptait un autre arrêté du Conseil en date du 6 septembre 1918.

L'hon. M. Béland:

Q. 1918?—R. Oui, le 6 septembre 1918.

Q. Et quelle était la date de l'autre arrêté? N'était-ce pas novembre 1915?—R. Non, c'était le 18 avril 1916.

Q. Avril 1916?—R. Oui.

Q. Quel est le numéro de cet arrêté du Conseil?—R. Le C.P. 903.

Q. Et il était destiné à prendre effet à compter du 1er novembre 1915?—R. Oui, dans le cas des soldats qui s'étaient enrôlés après le 1er novembre 1915, ce qui était remonter, comme vous voyez, à trois ou quatre mois.

Le 6 septembre 1916 on adoptait l'arrêté du conseil C.P. n° 2177. Les préliminaires sont les mêmes que les précédentes; puis il y est ajouté:

"Le 18 avril 1916 l'arrêté du Conseil C.P. 903 était adopté autorisant le paiement de la différence entre le salaire au civil et la solde militaire à tous les employés du chemin de fer et des usines du Grand-Tronc-Pacifique au début de la guerre et qui n'ont pas pu participer à cet avantage offert par le gouvernement à ceux de ces employés qui s'étaient enrôlés par suite du fait que le chemin de fer Transcontinental ne fut pas acheté par le gouvernement

[M. E. J. McMurray.]

avant le mois de mai 1915, telle autorité devant prendre effet à compter du 1er novembre 1915”.

Ceci a trait à l'arrêté du Conseil C.P. 903, monsieur le président; cet arrêté devait servir de correction à l'autre, Puis on ajoute:

“Le ministre soumet qu'on a constaté qu'il y a certains employés sur le chemin de fer et dans les usines du chemin de fer Transcontinental National qui étaient à l'emploi dudit chemin de fer au début de la guerre et qui ont continué à y être employés jusqu'au moment de leur enrôlement, et qui se sont enrôlés entre la date de la prise du chemin de fer par le gouvernement, en mai 1915 et le 1er novembre 1915, des employés qui sont l'objet d'une injustice vis-à-vis de leurs co-employés de la division orientale du même réseau par suite de l'adoption de l'arrêté en Conseil du 18 avril 1916, lequel arrêté du Conseil ne permet pas aux chemins de fer du gouvernement de traiter tous leurs employés de la même façon sous le rapport de l'enrôlement volontaire pour le service outre-mer, ce qui détruit l'esprit dudit arrêté en conseil”.

S'il m'est permis d'abuser encore un moment de votre patience, monsieur le président et messieurs, je répéterai cette phrase:

“Lequel arrêté du Conseil ne permet pas aux chemins de fer du gouvernement de traiter tous leurs employés de la même façon sous le rapport de l'enrôlement volontaire pour le service outre-mer, ce qui détruit l'esprit dudit arrêté du Conseil”.

“Par conséquent le ministre recommande que les employés du chemin de fer et des usines du Transcontinental National qui étaient à l'emploi dudit chemin de fer au début de la guerre et qui sont restés à cet emploi jusqu'à la prise de la direction du réseau par le gouvernement et de là dans la suite jusqu'à leur enrôlement dans les F.E.C. d'outre-mer, soient traités, par rapport à tel enrôlement, de la même façon que les autres employés des chemins de fer du gouvernement canadien, quant à la date de l'enrôlement, celle-ci devant compter du 1er mai 1915”.

Maintenant, dans le premier cas, le gouvernement, en vertu de cet arrêté du Conseil accorda des privilèges spéciaux aux individus qui s'enrôlèrent après le mois de mai 1915 et qui étaient employés dans ces usines au début de la guerre. Très sagement le gouvernement favorisa ceux qui s'étaient enrôlés après le 1er mai 1915 et ignora complètement ceux qui étaient employés dans ces usines et qui s'étaient enrôlés dès le premier appel de la nation; ces hommes qui ont un mérite réel — tous ont du mérite, il est vrai — mais ceux qui en ont le plus, furent laissés de côté; et pourtant il n'y en a qu'un très petit nombre.

M. Morphy:

Q. Les dix-neuf hommes que vous représentez se trouvent dans cette catégorie?—
R. Oui; ces dix-neuf se sont enrôlés entre le mois d'août 1914 et le 1er mai 1915. Nous avons bien exploré le terrain chez-nous et c'est tout ce que nous avons pu trouver; il se peut qu'il y en ait un ou deux de plus, mais il nous a été impossible d'en trouver plus que cela. Nous avons fait ces recherches en vue de placer sous vos yeux les faits réels.

M. Nesbitt:

Q. Le dernier arrêté du Conseil que vous avez lu remontait jusque-là afin d'inclure les individus de cette catégorie?—R. Non, monsieur.

[M. E. J. McMurray.]

APPENDICE No 2

M. Green :

Q. Après que le gouvernement eut acquis ce chemin de fer seulement?—R. Oui. Maintenant, voici l'argument que l'on peut faire valoir en ce cas. On peut prétendre que ces individus n'étaient pas à l'emploi du gouvernement comme ceux dont il est question dans cette clause relative au premier mai. Voici notre prétention: Qu'au début de la guerre ces hommes étaient tous compagnons de travail dans ces usines. Ils s'enrôlèrent et la compagnie du chemin de fer leur accorda à chacun un congé. J'ai ici en écrit deux permis d'aller — en voici un:

FORT-WILLIAM, ONT., le 24 juin 1915.

“ A tous ceux que les présentes verront:

Le porteur, John Morrison, constructeur de pont, a reçu un congé indéfini par suite du fait qu'il s'est enrôlé dans les forces militaires de Sa Majesté.

D. CAMPBELL,

Directeur, P. et C.”

A tous ces individus on a accordé un congé dont l'avis a été affiché dans les usines où ils étaient employés. On leur expliqua que s'ils s'engageaient pour le service militaire outre-mer, on leur accorderait le droit de séniorité. A quelques-uns la compagnie accorda trois mois de salaire; à d'autres, deux mois de salaire. Nous ne demandons rien qui ne soit raisonnable. Nous ne demandons pas qu'on leur accorde la différence entre la solde militaire et leurs gages antérieurs à compter du 4 août, alors que plusieurs d'entre eux s'enrôlèrent, mais nous demandons que cette différence leur soit accordée à compter du 1er mai 1915, car la compagnie du chemin de fer a légèrement pourvu à ces cas.

M. Morphy :

Q. Jusqu'à quel point la compagnie a-t-elle pourvu à ces cas?—R. Quelques-uns reçurent en plus trois mois de gages; d'autres, six mois.

Le président :

Q. Sous forme de gratification?—R. Oui; je tiens à vous mettre tout sous les yeux.

M. Morphy :

Q. Est-ce qu'il s'en trouve parmi ces dix-neuf qui ont reçu cette gratification?—R. Quelques-uns, oui; d'autres, non. On a fait cela un peu sous le coup de l'enthousiasme; on a retenu ces individus sur les listes de solde des usines du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique — ils étaient employés dans ces usines. Au mois de mai le gouvernement achetait ce chemin de fer, acceptait en même temps et l'actif et le passif de l'entreprise, conservait le personnel et assumait également les obligations de la compagnie vis-à-vis de ses employés, et le premier mai 1915, ces hommes étaient dans les tranchées comme serviteurs de ce même gouvernement. Le 30 avril, ils étaient tous là comme serviteurs de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, mais le 1er mai, lorsqu'on décrétait en faveur de tous les autres soldats qui s'étaient enrôlés après cette date, ces individus servaient le pays en France et comme serviteurs du gouvernement, ils demeurèrent dans la suite, ils combattirent côte à côte avec les autres employés venant de leurs usines et qui s'étaient enrôlés après eux. Voici la situation: deux hommes réunis par la même tâche et dont l'un recevant son plein salaire du gouvernement, l'autre — celui qui s'était enrôlé le premier, le serviteur du gouvernement, si ma prétention est juste, — se tenant à ses côtés et ne tirant de la même situation que la solde du militaire, soit \$1.10 par jour.

[M. E. J. McMurray.]

L'hon. M. Béland:

Q. Pourriez-vous nous dire dans quelle position furent placés sous ce rapport les employés du Pacifique-Canadien qui se sont enrôlés?—R. Non; je n'ai pas de renseignement à ce sujet. Je suppose qu'ils n'étaient pas les serviteurs du gouvernement.

Q. Je voudrais savoir si la compagnie du Pacifique-Canadien a accordé à ses anciens employés quelque gratification en plus de la solde militaire?—R. Je ne le sais pas.

M. Morphy:

Q. Pourriez-vous nous dire si les faits de la présente cause ont déjà été présentés au gouvernement, ou pour quelle raison le gouvernement n'a-t-il pas depuis longtemps adopté un arrêté du Conseil faisant disparaître cette anomalie entre ces deux catégories?—R. Je m'efforcerais de répliquer à cela. L'an dernier ces hommes sont venus me voir; ils avaient l'air à ne pas savoir quels étaient leurs droits. Nous demeurons dans l'Ouest et les nouvelles nous arrivent parfois fort en retard. L'an dernier je suis venu ici et je me suis fait renseigner au sujet de ces divers arrêtés du Conseil; j'ai même obtenu une entrevue avec les autorités du ministère des Chemins de fer et Canaux, et j'ai pu me renseigner sur ce qui avait été fait. Je suis retourné dans l'Ouest et complétais des renseignements. J'ai des affidavit de chaque cas, la durée du service de chacun et autres renseignements. De plus, j'ai pu obtenir des renseignements au sujet de certains individus qui se sont enrôlés après le 1er mai 1915 et qui n'avaient jamais présenté de réclamations. Depuis cette date on a réglé dix-sept de ces cas; on trouve aujourd'hui ces gens à Moncton. Certains cas ont été soumis et les autres ont été approuvés; il a fallu pour cela une vérification qui demande beaucoup de travail et de là la raison du retard apporté à nos réclamations.

Q. Vous n'avez pas encore répondu à ma question?—R. Cette cause que vous présentez ici, est-ce qu'on l'a déjà portée à l'attention du gouvernement qui a adopté ces décrets du Conseil dont vous avez parlé; dans ce cas, a-t-on refusé de s'en occuper?—R. Non, nous n'avons jamais fait cela, sauf la requête que j'ai présentée au ministère des Chemins de fer et Canaux.*

L'hon. M. Béland:

Q. Avez-vous étudié un peu le point que certains de ces dix-neuf individus que vous représentez ont touché une allocation de 3, 4, 5 ou 6 mois de gages, et s'étaient tous enrôlés au cours du mois de mai ou avril 1915? Dans ce cas ils ont touché une allocation supplémentaire pendant quelques mois après le mois de mai? Est-ce que vous saisissez bien ma question?—R. Je n'ai pas un seul exemple de cela; j'ai pris des affidavit de chacun de ces individus. Ces affidavit viendront devant le Comité. Je ne me rappelle pas un seul cas où l'individu a touché plus de trois mois de gages, et je n'en connais pas un seul qui ait touché cette allocation supplémentaire après le premier mai. Au reste, ceci n'est qu'une affaire de routine.

Q. D'ajustement, vous devriez dire?—R. Oui, et l'on peut le vérifier.

Q. Vous ne réclameriez rien de ces individus s'ils avaient touché quelque allocation couvrant les mois écoulés après le premier mai?—R. Non, je ne le ferais pas.

M. Morphy:

Q. A-t-on jamais soumis la chose à un ministère quelconque du gouvernement?—R. Non. Le Conseil privé a étudié séparément les autres plaintes des individus.

* Voir aussi page 304.

APPENDICE No 2

Q. Vous a-t-on jamais donné quelques raisons pour lesquelles on n'a pas inclu dans l'arrêté du Conseil le cas de ces individus pour lesquels vous demandez du secours, à moins que ce soit un oubli?—R. Non, on ne m'en a pas donné la raison; d'ailleurs il n'en existe pas.

M. MacNutt:

Q. Y en a-t-il de ces individus qui sont tombés au champ d'honneur? Est-ce qu'il y en avait dix-neuf en tout?—R. Je crois qu'il y en a un qui a été tué au front.

Q. Un seulement?—R. Oui.

Q. Est-ce que votre requête porte quelque stipulation pour ses dépendants?—R. Oui, cette requête sera soumise par l'entremise d'un tribunal délégué. Il y aura un tribunal chargé de la vérification du testament du soldat tué, et si la réclamation est accordée les recettes seront remises à la veuve.

Q. Cet individu est compris dans les dix-neuf que vous représentez?—R. Oui, c'est un homme du nom de Hardy.

L'hon. M. BÉLAND: Je crois que nous sommes maintenant suffisamment renseignés sur cette affaire, à moins que le témoin ait quelque autre chose à soumettre.

M. NESBITT: Je proposerais que les affidavit dont il a parlé soient laissés au comité.

Le PRÉSIDENT: Je les ai en ma possession.

M. Nesbitt:

Q. Pourquoi n'avez-vous pas soumis le cas de ces dix-neuf hommes directement au ministre des Chemins de fer, ou au gouvernement, avant de vous adresser à ce comité?—R. Je vais expliquer; j'ai d'abord placé l'affaire dans les mains d'un avocat éminent de la ville d'Ottawa, et qui, le fait est à regretter, est décédé hier soir; C'est M. Bethune. Il étudia la question sous toutes ses faces et me fit savoir que c'était le meilleur cours à suivre. Nous avons déjà fait appel au ministère des Chemins de fer et Canaux, puis aux Vétérans de la Grande Guerre. Il ne restait plus qu'à porter la cause directement au Conseil privé ou la soumettre à ce comité. Et il était d'avis qu'en faisant appel à ce comité nous frappions à la bonne porte.

Q. Et c'est le cours que vous avez choisi?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Qu'est-ce que ces hommes sont devenus? Où sont-ils maintenant?—R. La majorité d'entre eux est retournée aux usines; il y en a un ou deux au Manitoba. Ils travaillent maintenant à titre d'employés du gouvernement, comme, à mon sens, ils le faisaient le 1er mai. Je prétends qu'aujourd'hui, ce sont des employés de l'État. Ils travaillent à côté de ceux qui sont allés au feu après eux. Tous travaillent aux mêmes usines, les uns à côté des autres, bien qu'ils ne soient pas traités de la même façon par les autorités du pays. Ce que nous demapdons, c'est que selon l'esprit de l'arrêté du Conseil C.P. 2177 ils soient traités de la même façon.

Le docteur Edwards:

Q. Est-ce que déjà à votre connaissance le gouvernement a pris des mesures qui semblent contester votre prétention sur ce point?—R. Non, pas que je sache.

M. Spinney:

Q. Comment se fait-il que ces cas n'ont pas été soumis au Conseil?—R. Je suis venu ici l'an dernier, et vous devez comprendre que ces individus sont plutôt indifférents. Par exemple, il y avait dix-sept de ces individus qui, en vertu des arrêtés du Conseil nos 993 et 2177, avaient des réclamations à présenter et ne l'ont jamais fait. Il s'en trouve encore aujourd'hui qui ont des droits à réclamer et ne s'en sont

[M. E. J. McMurray.]

jamais inquiétés. Il y en a environ une demi-douzaine qui sont venus me voir et je me suis rendu ici pour étudier leur cas. J'ai consulté un avocat et voici le cours que j'ai décidé de suivre.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que vos affidavit indiquent pour chaque cas la date de l'enrôlement et de la libération du service?—R. Oui, ils donnent tous ces renseignements au complet.

Le président:

Q. Avez-vous calculé le chiffre des frais supplémentaires que cela exigerait?—R. Oui, monsieur, aussi près que nous avons pu le faire; il faudrait pour cela environ quarante ou soixante mille dollars.

Q. De quarante à soixante mille dollars?—R. Oui.

M. MacNutt:

Q. A-t-on accordé à ces gens le droit de séniorité?—R. Oui; j'allais oublier de faire mention de cela. Le gouvernement le leur accorda dès leur retour.

M. Arthurs:

Q. En d'autres termes, on les a bien traités jusqu'ici, n'est-ce pas?—R. Oui; et ils l'avaient bien mérité.

M. Cooper:

Q. Vous ne différenciez point entre les hommes qui ont obtenu de la compagnie le permis d'aller pour s'enrôler et ceux qui ne l'ont pas obtenu? Vous les considérez tous de la même façon?—R. Si je suis bien renseigné ils ont tous obtenu le congé en question. On en avait affiché l'avis dans les usines, et il est arrivé que l'on m'a soumis le cas de deux individus qui avaient obtenu leur congé par écrit.

Le président:

Q. Je voudrais vérifier la méthode de calcul que l'on a suivie pour arriver à ce total. Chaque affidavit porte le résumé des réclamations de l'individu, et si nous devons étudier la chose, je suis d'avis qu'il importe de savoir au préalable ce qui constitue ces chiffres. D'abord, je remarque que le dernier enrôlement eut lieu en février 1915 — ces enrôlements s'étendent du mois d'août 1914 au mois de février 1915. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que de fait la réclamation a été datée du 1er mai 1915?—R. Oui.

Q. Ainsi il faudra modifier le résultat du calcul sous ce rapport?—R. Oui. A ce sujet je voudrais faire remarquer que j'ai fait remonter ce calcul jusqu'à la date de l'enrôlement, pour la simple raison que le gouvernement, ou le ministère des Chemins de fer et Canaux, lorsqu'il a fait les calculs relatifs aux réclamations des hommes tombant sous le coup des arrêtés du Conseil n^{os} 903 et 2177, a fait remonter la base de ces chiffres à la date de l'enrôlement dans chaque cas. Sans doute, il y a cette distinction à faire: je ne crois pas que nous puissions faire remonter ces réclamations au delà du 1er mai.

Q. Les dates de l'enrôlement dans tous les autres cas sont toutes subséquentes?—R. Oui.

Q. Puis vous ne tenez pas compte de la déduction d'aucune gratification qu'ils aient pu toucher? Je vois que vous êtes disposé à laisser déduire cette gratification.—R. Je vous demande pardon; je ne puis pas accepter cela, car quelle que soit la gratification accordée, elle le serait pour une date antérieure au premier mai 1915, et nous demandons tout simplement la solde à compter de la date de l'enrôlement.

[M. E. J. McMurray.]

APPENDICE No 2

Q. Supposons le cas d'un individu qui s'est enrôlé en janvier ou février 1915 et qui a touché une gratification de six mois de gages?—R. S'il a obtenu une gratification de six mois de gages, dans ce cas nous serions justifiés de réduire en conséquence le chiffre de sa demande de boni, s'étendant au delà du 1er mai 1915 — mais je ne connais pas de cas du genre.

Q. En général, vous avez basé vos réclamations sur les règles suivies par le ministère des Chemins de fer?—R. Oui.

Q. Je voudrais savoir quelle est la méthode que vous avez suivie dans la préparation de ces réclamations. Voici le taux de solde indiqué pour les diverses périodes, la solde était augmentée pendant la guerre. Dans le cas présent, ce taux débute à 40 cents l'heure et se termine, au moment de la libération du service de l'individu, à 72 cents l'heure; la réclamation couvre chacune de ces périodes et je crois bien que le nombre d'heures est calculé d'après la journée de huit heures et pendant un certain nombre de jours?—R. Oui, selon les heures en vigueur aux usines.

Q. Puis l'on en transporte le résultat à une autre colonne — le total de la réclamation, et l'on a déduit du résultat total la solde que touche le soldat. Dans le premier cas ce devait être un soldat impérial, car la solde est indiquée comme étant de deux shillings par jour et dans l'autre cas elle est de \$1.10.—R. Oui. Si l'on me permet, j'ajouterai que quelques-uns de ces hommes appartenaient à l'armée impériale; la majorité s'était enrôlée avec nos propres forces.

M. Douglas:

Q. Vous ne demandez que la différence de solde à venir au moment où l'arrêté du Conseil fut adopté? A cette époque il n'y avait pas de différence entre la solde civile et la solde militaire; vous demandez la différence jusqu'à ce moment?—R. Jusqu'au moment de la libération du service. Dans tous les autres cas on leur accorde cette solde à venir au moment de la décharge du service. A un moment donné, soit le 29 mai 1917, tout homme enrôlé après cette date n'avait droit qu'à la solde militaire, mais le ministère, dans le cas de tous les autres, accorda la solde au complet jusqu'au moment de la libération du service.

M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire ceux qui s'étaient enrôlés avant 1917?—R. Oui, monsieur.

M. Caldwell:

Q. A-t-on accordé l'augmentation de solde à tous ceux qui se sont enrôlés avant le 1er mai 1915 tout comme on l'a fait dans le cas de ceux qui étaient employés dans les usines?—R. Oui, à quelques-uns. Par exemple, prenez le cas de l'apprenti-chaudronnier; il pouvait toucher 23 ou 24 cents de l'heure. Outre-mer, il passa du rang de l'apprenti à celui de compagnon; à son retour on lui accorda le droit de séniorité.

M. Morphy:

Q. C'était une question de temps?—R. Oui, le gouvernement a reconnu la chose et lui a accordé ce droit à titre de fonctionnaire de l'État. J'ai avec moi un de ces hommes qui s'est enrôlé outre-mer et qui avait été employé dans ces usines.

M. NESBITT: Vous avez bien exposé la chose.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons maintenant tous les faits de la cause.

Q. Est-ce qu'il y a autre chose à étudier avant que le comité entre en séance exécutive?

M. REDMAN: Le docteur Hart est ici.

Le PRÉSIDENT: Je crains que le discours du docteur Hart prendra plus de temps que nous avons à notre disposition; cependant si le comité désire entendre dès maintenant le docteur Hart...

12 GEORGE V, A. 1921

M. NESBITT: Cela dépend du docteur Hart lui-même. C'est un homme bien affairé et très utile au pays. C'est un des spécialistes des maladies pulmonaires à l'emploi du ministère du R.S.V.C. Nous l'avons eu ici depuis quelques jours.

M. PARKINSON: Le docteur Hart sera à votre disposition à n'importe quel moment jusqu'à mardi prochain.

Le témoins se retire.

Le comité ajourne pour tenir une séance exécutive.

SALLE DE COMITÉ N° 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, le 8 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier certaines questions ayant trait aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. Nesbitt, le vice-président.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Stratheona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Redman, Savard, Spinney, Turgeon, Wilson (Saskatoon). — 17

Le GREFFIER: Monsieur le président, j'ai ici une communication ayant trait à un cas spécifique, celui d'un nommé Lombard, et venant de monsieur MacNeil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela doit être remis au sous-comité.

Le GREFFIER: Ainsi qu'une autre lettre concernant le cas de monsieur W. J. Ball.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous remettrez cela aussi au sous-comité. Je dois expliquer que le sous-comité a siégé avant-hier soir, mais nous n'avons pas encore reçu son rapport. Il m'a fallu y faire quelques corrections et nous n'aurons pas ce rapport encore ce matin.

Nous avons ici M. Topp du ministère des Assurances; nous voulons avoir quelques explications au sujet des amendements nouveaux de la loi des Assurances.

Le major C. B. TOPP est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Vous êtes employé à la division des assurances des soldats?—R. Oui.

Q. Voulez-vous expliquer ce que vous avez à soumettre à ce comité?—R. Avant de parler des amendements que nous avons recommandés, je voudrais, avec votre permission, faire une déclaration générale au sujet de l'opération de la loi à l'heure actuelle et de l'attitude générale des anciens soldats à son sujet. J'arrive d'un voyage à travers le pays; il m'a été donné de causer de la chose avec divers officiers des organisations de vétérans et j'ai porté la parole à plusieurs réunions dans les principaux centres au sujet de la loi des assurances. Il est évident que la grande majorité des anciens combattants ne comprennent pas les stipulations de la loi des assurances, et à moins que nous prenions les mesures voulues pour les renseigner à ce sujet, je crois que le ministère, à la fin de la période de deux ans, sera de droit accusé de ne pas avoir accordé aux intéressés toute l'occasion possible de profiter de cette loi.

[M. E. J. McMurray.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce matin M. Topp a fait circuler parmi les membres du comité un mémoire montrant ce que le ministère a fait en matière de publicité; ce mémoire est annexé à l'amendement projeté dont tous les membres ont une copie. Ainsi, je le prierais de ne donner qu'un aperçu de ce qu'il a fait dans le but de distribuer l'information nécessaire. Est-ce cela que vous alliez faire, M. Topp?

Le TÉMOIN: Oui monsieur. Ce mémoire explique en résumé les mesures prises par le comité jusqu'à date dans le but de répandre les renseignements nécessaires. Je crois que l'on a utilisé toutes les sources possibles en vue de bien renseigner les intéressés. Je crois alors qu'il est nécessaire d'expliquer la loi elle-même si l'on veut donner aux intéressés toute la chance voulue d'en tirer profit. Le malentendu qui existe en ce moment provient, je crois, de la nature de la publicité qui a été faite; il est dû aussi aux activités mises en jeu par des agents de compagnies privées. En général les agents d'assurance nous ont été favorables; ils nous ont fait comprendre que c'était une excellente mesure et bien autres chose du genre; mais l'agent à commission a en certaines circonstances, je crois, mal interprété ce genre d'assurance et il en est résulté que beaucoup d'individus n'ont pas pu profiter des avantages de la loi. D'autre part, pendant mon voyage, j'ai rencontré un certain nombre de particuliers qui payaient des primes d'assurance beaucoup plus élevées qu'ils auraient dû, et cela à cause de l'information qui leur avait été donnée par des agents d'assurance à commission. L'Association des Vétérans de la Grande Guerre a secondé les efforts du ministère en distribuant le livret explicatif de la loi à leurs membres et autres soldats fréquentant leurs clubs. Cependant, j'ai découvert que même les officiers des Vétérans n'avaient pas une idée exacte des avantages de la loi et, en conséquence, ils n'étaient pas en mesure de bien renseigner les anciens combattants sur cette question de leur assurance.

De plus, monsieur le président, il faut noter que jusqu'à présent le chiffre de mortalité parmi les assurés a été excessivement élevé. Le total des indemnités de décès s'élève bien au-dessus du montant des recettes provenant des primes, et cela ne comprend point le coût de l'administration de la loi. Ainsi je suis d'avis qu'il serait opportun d'entreprendre une campagne, ne serait-ce que dans le but d'augmenter le chiffre des recettes provenant des primes ce qui allégerait un peu le fardeau imposé sur la Trésorerie de l'Etat dans le paiement immédiat des indemnités de décès. M. Finlayson me dit que bien qu'il n'y ait pas de profit énorme à réaliser en augmentant le chiffre d'affaires de la saïsse par l'addition de nouveaux risques ordinaires, il ne peut pas y avoir de perte. Les taux sont assez élevés pour éviter le danger de perte sur les risques réguliers, et en ajoutant au chiffre d'affaires actuel la prise de nouveaux risques ordinaires nous augmenterons le chiffre des recettes provenant des primes et serons plus en mesure de faire face aux déboursés en matière d'indemnités provenant des décès qui surviendront toujours. Alors, comme je l'ai dit, les indemnités provenant des risques ordinaires peuvent être payées sans que le pays ait à souffrir d'une perte quelconque.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que vous recommanderiez un système de sollicitation personnelle?—R. Je n'irai pas jusque-là; je ne serais pas en faveur de nommer un grand nombre d'agents à travers le pays, mais je crois que nous devrions nommer quelques hommes absolument renseignés et compétents qui seraient chargés de parcourir le pays et expliquer la loi aux anciens combattants sans toutefois pousser outre mesure ces individus à s'engager aux polices d'assurance que nous aurions à leur offrir.

Q. Dans les présentes circonstances, à qui ces hommes peuvent-ils s'adresser pour obtenir des renseignements à ce sujet dans les grands centres?—R. Au ministère du Rétablissement des Soldats, ou encore ils peuvent obtenir les livrets imprimés à cette

[Major C. B. Topp.]

fin en s'adressant aux diverses succursales de votre association ou autres organisations de vétérans. Ce sont les seuls endroits où ils peuvent se procurer ces renseignements.

Le président suppléant :

Q. Ou encore au ministère?—R. Oui, ils peuvent s'adresser directement au ministère. La difficulté d'obtenir ces renseignements directement du ministère, c'est que cette question d'assurance-vie se prête difficilement à une explication claire et précise sous la forme imprimée. En général on ne comprend pas bien cette question d'assurance-vie à moins qu'elle soit expliquée à l'intéressé de vive voix, et nous avons constaté que même en cherchant à donner une explication claire et précise de la loi, la plupart des gens ne la comprennent pas ou ne saisissent pas bien tous les avantages qui en découlent. L'expérience des compagnies d'assurance-vie a, je crois, prouvé clairement que l'assurance-vie est une chose qui doit être soumise au procédé de la vente; il arrive rarement qu'on se présente à un agent pour lui demander de l'assurance.

Q. Que pensez-vous de la méthode de pousser les individus à prendre de l'assurance au point de vue des suites que cela peut avoir sur eux? Vous savez que dans l'assurance-vie il y a un grand nombre de déchéances. Je voudrais savoir si vous insistez auprès des gens pour leur faire accepter une police?—R. La pression qu'exercent les agents d'assurance sur les gens s'explique par le fait que ces agents sont payés à commission. Je suis d'avis que nous devrions nommer des représentants salariés qui recevraient des instructions sévères à l'effet que l'assurance ne doit pas faire le sujet d'aucune pression. Il s'agirait tout simplement de placer sous les yeux de l'individu le tableau des avantages que lui offre la loi et de laisser chacun libre d'accepter ou de refuser. L'agent serait là pour remplir la formule de demande, lui dire à combien s'élèverait la prime, de quelle façon les bénéfices seront payés, et autres choses du genre; de cette manière je crois que nous éviterons un grand nombre de déchéances.

Q. Avez-vous plusieurs déchéances à l'heure actuelle?—R. Très peu. La proportion s'élève actuellement à environ une demie de un pour cent.

M. Morphy :

Q. Comment cela se compare-t-il avec les compagnies régulières?—R. Chez les compagnies cette proportion s'élève à un haut degré; dans certains cas elle a atteint trente pour cent dans une seule année.

Q. Quel genre d'essai auriez-vous à proposer au sujet de la sollicitation par un agent salarié?—Où placeriez-vous vos agents? Dans les grands centres où l'on trouve un grand nombre d'anciens soldats?—R. Oui dans ces centres où l'on peut atteindre le plus grand nombre possible d'anciens combattants.

Q. Et combien d'agents nommeriez-vous, j'entends ces agents capables de retracer le plus grand nombre possible d'anciens soldats à travers le pays?—R. Cela dépendrait beaucoup des mesures que nous serions disposés à prendre; je crois que nous pourrions lancer l'affaire avec vingt-cinq ou trente agents—nous pourrions donner au projet un bon essai.

Q. Quels salaires payerait-on à ces agents?—R. Un salaire direct. Je crois que l'entreprise coûterait, y compris les frais de voyage des agents, environ \$100,000 pour la première année, en supposant que nous en nommions vingt-cinq pour commencer.

Q. Engageriez-vous des femmes aussi bien que des hommes pour ce genre de travail?—R. Non, monsieur, absolument non.

Q. Pourquoi pas?—R. Je ne crois pas que les femmes s'intéressent à l'assurance d'aucun genre.

Q. Est-ce que vous ne trouvez pas un grand nombre de déchéances d'assurance chez les femmes des anciens soldats?—R. Je ne suis pas préparé à exprimer une opinion sur ce point, parce que mon expérience en matière d'assurance ne couvre pas une période assez longue pour me permettre d'exprimer une opinion.

[Major C. B. Topp.]

APPENDICE No 2

Q. Supposons que nous engagions cinq femmes intelligentes ayant fait du service outre-mer à titre d'infirmières; pensez-vous qu'elles ne seraient pas aussi compétentes, surtout si elles sont mariées, que n'importe quel homme pour solliciter les anciens combattants à prendre de l'assurance?—R. Ce serait une question à étudier. Je suis d'avis que l'épouse de l'ancien soldat pourrait en effet exercer une bonne influence sur son mari dans cette affaire d'assurance.

M. MORPHY: Voici mon idée: que la femme-agent pourrait approcher l'épouse du soldat, c'est-à-dire celle qui lui aurait donné des enfants; rien ne fera appel à l'épouse comme une femme chargée de solliciter de l'assurance et, à son tour, l'épouse peut faire comprendre la chose à son mari.

M. COOPER: Une police personnelle.

M. MORPHY: Oui, mais je veux faire ressortir l'idée que le soldat peut se faire de la chose, c'est tout. Nous n'obtiendrons jamais de police si nous ne posons pas de questions.

Le TÉMOIN: Le ministère n'a jamais étudié ce point; je crois que cela fonctionnerait très bien.

M. MORPHY: C'est tout ce que j'ai à dire sur le sujet.

M. EDWARDS: Le témoin nous a-t-il dit le nombre de polices qui ont été émises jusqu'à présent et quel en est le montant?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, nous avons eu ces renseignements dès le premier jour. Nous avons perdu de l'argent jusqu'à présent. Le témoin propose un système de sollicitation dans le but d'augmenter le chiffre de recettes. La perte ne s'élèvera pas à \$100,000 de plus.

M. EDWARDS: Je n'y vois pas beaucoup d'avantages; est-ce que le témoin croit réaliser quelque chose sur les risques normaux?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, ces risques suppléent à leurs propres frais; c'est ce que nous dit le surintendant des assurances.

M. EDWARDS: S'il en est ainsi, s'ils ne font pas d'avantage, de quelle façon pourront-ils aider à ceux qui ne se suffisent pas à eux-mêmes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est à nous d'étudier cela.

M. EDWARDS: Je lui demanderais d'expliquer cela s'il le peut. Je n'y vois rien de bien avantageux. Nous avons eu un certain nombre de risques anormaux incapables de suffire à leurs propres indemnités. Comment allons-nous aider la situation en acceptant des risques normaux qui ne font pas plus que de se suffire à eux-mêmes et qui ne réalisent rien à la caisse pour les cas anormaux?

Le TÉMOIN: Le risque normal se suffit à lui-même; les taux sont assez élevés à l'heure actuelle pour nous permettre d'assurer un homme sain sans encourir de perte.

M. Edwards:

Q. Vous ne vous proposez point de prendre de ce risque normal plus qu'il ne faut pour le maintenir sans perte?—R. Non, pas un sou de plus.

Q. Dans ce cas, de quelle façon le fait d'assurer cet individu vous aidera-t-il à couvrir le déficit créé par les cas anormaux?—R. En ce sens seulement que la prime immédiate aidera à la Trésorerie à faire face aux frais encourus par les indemnités courantes.

Q. Ce ne sera qu'un expédient temporaire. Quant à vos recettes vous les tirerez d'un grand nombre d'individus qui sont encore en santé, tous de bons risques. Cela augmentera le chiffre de vos recettes, mais ce ne sera qu'un remède temporaire.—R. Précisément.

[Major C. B. Topp.]

Q. Je ne vois pas les bénéfices qui peuvent découler de cette mesure du gouvernement, sauf qu'elle aidera au gouvernement dans le temps.—R. Le seul avantage qu'il y ait, c'est qu'à l'heure actuelle le pays a bien des obligations à régler et l'on doit y songer longtemps avant de lui en imposer de nouvelles, surtout si nous croyons pouvoir les éviter, comme nous pouvons le faire en ce cas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je dois faire remarquer au comité que l'idée de monsieur Topp en faisant cette inspection et d'expliquer les faits en jeu, c'est d'ajouter au nombre d'assurés un plus grand nombre de risques normaux. Comme je l'ai fait remarquer, le chiffre des frais qui peuvent s'élever à \$100,000 peut dépasser, au point de vue du gouvernement, le montant de l'économie à réaliser en acceptant les risques anormaux. Je ne donne cette explication qu'à titre d'exemple de la position dans laquelle nous nous trouverions. J'y vois bien des avantages pour le soldat lui-même mais peu pour le gouvernement.

M. MORPHY: Je ne saisis pas bien votre dernière remarque, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai dit que la seule raison pour laquelle je suis en faveur de cette campagne de publicité aux mains d'agents compétents, c'est que la chose serait avantageuse au soldat lui-même en ce qu'il pourrait profiter des avantages de l'assurance, mais par contre il y a peu d'avantages pour le gouvernement — ce sera plutôt une source de frais pour le pays. Il n'y a pas à en douter, comme l'a fait remarquer le docteur Edwards.

Le TÉMOIN: Il est certain qu'en définitive le pays aurait à encourir des frais, bien que la dépense immédiate serait plus que compensée par les recettes provenant des primes. On n'aurait pas à en tenir un compte immédiat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela se peut.

M. MORPHY: Mais, par exemple, si au lieu d'avoir 25 ou 30 agents vous en nommiez un seul dans chacun des cinq plus grands centres du Canada, ce qui ferait cinq en tout, n'est-ce pas qu'ils contribueraient à la campagne de publicité menée par le département? La réclame, loin d'être restreinte à ces villes se répandrait dans tout le pays. Les services de ces agents coûteraient bien moins que \$100,000 et vous en tireriez peut-être de meilleurs résultats.

M. Wilson:

Q. Ce ne serait pas méthode préférable, et moins coûteuse aussi, d'engager pour ce travail les secrétaires des divers conseils de l'Association des Vétérans de la Grande guerre—theurs services seraient rémunérés?—R. La seule objection contre cette méthode, monsieur, c'est qu'elle aurait probablement pour résultat de faire assurer un certain nombre d'hommes plus ou moins contre leur gré. Les activités de notre représentant seraient motivées par le désir à encaisser sa commission plutôt que par la volonté d'établir la sécurité de l'assuré. Toute méthode qui ferait payer les agents sur une base de commission produirait sans doute une grande proportion de polices déchues.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il va sans dire que nous étudierons cette proposition de M. Topp à nos assemblées exécutives; en attendant, je veux souligner l'opportunité d'une méthode qui, au lieu de nommer 25 représentants disséminés dans tout le pays, feraient comme les compagnies d'assurance, qui placent dans chaque province un homme qu'elles appellent le surintendant de l'assurance. Cet homme se rend sur les lieux et instruit les agents. On ne pourrait pas préparer d'avance les assemblées des vétérans ainsi qu'on le ferait pour assister à la représentation donnée par une troupe itinérante. Le représentant porterait la parole devant l'assemblée et expliquerait à l'assistance les articles de la loi—et après il pourrait recueillir les demandes d'assurance. Un homme averti pourrait ainsi renseigner les vétérans de toute une province. Qu'en pensez-vous?

[Major C. B. Topp.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN : A mon sens on ne saurait trouver mieux pour le début. Je crois même que le département suivrait cette méthode si la proposition était adoptée. On n'a pas, je crois, l'intention de nommer un grand nombre d'agents tant qu'on n'a pas la certitude que leur nomination entraînera l'assurance d'une bonne proportion des valides.

M. EDWARDS : N'est-ce pas, M. le président, que notre devoir, en ce qui concerne l'assurance n'est pas, à l'endroit de l'ancien combattant qui est aujourd'hui valide, puisque ce dernier peut s'assurer avec les compagnies ordinaires sans aucune des restrictions que nous avons, de nécessité, inséré dans nos polices? A mon sens, notre obligation porte sur le soldat refusé par la compagnie ordinaire d'assurance. Si je comprends bien il nous incombe d'instruire cet homme que l'Etat lui offre les avantages de l'assurance. Il est certain que la dissémination de ces renseignements occasionne des dépenses à l'Etat; aussi le chiffre de ces dépenses est en raison directe du nombre des assurés. L'intention de la loi est de faire bénéficier cet homme et sa famille. Selon moi, nous n'avons aucune obligation vis-à-vis de l'ancien soldat qui peut s'assurer où bon lui semble. Qu'il s'assure avec nous, je n'y vois nul avantage ni pour lui-même ni pour l'Etat. En revanche je considère que nous avons certainement le devoir d'instruire le vétéran refusé par les compagnies ordinaire que l'Etat lui offre les avantages de l'assurance; et il peut certainement faire des dépenses pour lui communiquer ce renseignement; en effet, plus est considérable le nombre de vétérans assurés par l'Etat plus sont fortes les pertes subies par ce dernier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : C'est là, je crois, ce qu'ils proposent—de veiller aux intérêts non pas tant de l'homme valide, car les compagnies ordinaires y pourvoient, que de l'autre.

M. EDWARDS : Je ne conçois pas quel avantage il y aurait pour nous d'assurer l'homme valide qui pourrait prendre une police des compagnies ordinaires. A mon sens ce n'était pas là l'intention du projet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Mon expérience de l'assurance sur la vie m'apprend qu'un nombre de risques *infra normas* que la compagnie n'accepte qu'à la condition d'un gage supplémentaire ou d'une prime plus élevée, sont en tous points des risques excellents. J'entends par là que ces sujets vivent plus longtemps que d'autres acceptés comme risques ordinaires par les compagnies. C'est là, je crois, l'expérience de tous dans le domaine de l'assurance. Cependant les compagnies ordinaires observent des règles bien établies. Je sais, de l'expérience de mes débuts, que des hommes refusés par deux ou trois compagnies et qui m'ont occasionné bien des difficultés, jouissent aujourd'hui d'une santé aussi vigoureuse que la mienne. Par contre d'autres que personne n'aurait refusés, sont décédés peu de temps après.

L'hon. M. BÉLAND : Affaire de généalogie.

M. EDWARDS : Voici une chose qui s'est passée dans mon district. Un ancien combattant mourait de tuberculose; il voulait réclamer une pension mais on n'était pas sûr qu'il pourrait établir que son invalidité provenait de son service outre-mer. A lui et à sa femme j'ai conseillé de prendre une police d'assurance. Il s'est assuré pour le maximum au bénéfice de sa femme et de ses enfants; et il est décédé peu après. Sa demande d'une pension a été agréée et la pension est versée à la femme et aux enfants; mais alors même que la demande de pension eût été rejetée cette femme aurait eu les deniers de l'assurance. C'est précisément aux gens de cette catégorie qu'il faut apprendre que l'Etat leur offre les avantages de l'assurance.

L'hon. M. Spinney :

Q. Mais aujourd'hui les divers officiers de l'A.V.G.G. ne les renseignent pas à ce sujet? N'est-ce pas que d'autres renseignements pourraient aussi bien être communiqués aux vétérans par l'intermédiaire des diverses associations?—R. Là où le ministre du R.S.V.C. a un représentant, il peut renseigner les soldats individuellement; mais ceux qui sont établis loin d'un bureau du R.S.V.C. ne reçoivent que

[Major C. B. Topp.]

des rapports presque incompréhensibles. Il est privé de tout contact personnel avec le ministère. Avant de quitter le sujet je puis dire que j'ai offert cette suggestion au comité sur la prière de divers officiers des associations de soldats que j'ai rencontrés un peu partout dans le pays. Voici ce qu'ils prétendent: les vétérans valides peuvent s'assurer dans n'importe quelle compagnie; mais un grand nombre de sujets qui entrent dans la catégorie des risques *infra normas* ne tirent pas profit de cette loi parce qu'ils ne la comprennent pas. Ces officiers sentent que le gouvernement doit à ces hommes de les renseigner touchant les assurances que leur offre l'Etat à des taux généreux. Voilà toute l'affaire. Cette proposition, je la donne au comité pour ce qu'elle vaut.

M. MacNeil:

Q. De quelle manière et jusqu'à quel point cette assurance a-t-elle été exposée sous un faux jour par les représentants des compagnies d'assurances?—R. Par exemple, j'ai rencontré partout des individus qui se sont fait dire que s'ils s'assuraient avec l'Etat leur pension d'invalidité serait défalquée des deniers d'assurance; et il y a eu d'autres canards de la sorte.

Q. Le texte actuel de l'article 10 est en grande partie responsable de la méfiance des invalides à l'endroit de ce projet d'assurance?—R. L'article 10 est entièrement responsable du succès de la campagne de fausse représentation menée jusqu'aujourd'hui. Les hommes ne comprennent pas l'application de la loi des Pensions dans sa relation à la Loi des assurances et les agents exploitent cette incertitude.

Q. Selon vous est-ce que le pays n'y gagnerait pas en définitive à assurer ces risques *infra normas* et les empêcher ainsi de devenir des charges publiques d'une autre façon?—R. Personnellement je crois qu'il serait certainement avantageux à l'Etat d'assurer ces hommes.

Le président suppléant:

Q. Qu'entendez-vous lorsque vous parlez de devenir des charges publiques d'une autre manière. Si les assurés sont pensionnaires nous savons qu'en cas de décès la famille touche la pension au lieu des assurances. Que dites-vous alors à propos de devenir une charge publique?—R. Prenons comme type le cas d'un homme dont le mariage a été subséquent à son invalidité. A sa mort sa femme ne toucherait ni une pension ni aucune compensation de la part de l'Etat. La veuve peut se trouver dans l'indigence la plus absolue avec une famille de petits. Cette femme et ses enfants deviendraient alors une charge à quelque association d'assistance publique. En revanche, si son mari avait été assuré la femme aurait eu des ressources pour lui permettre de vivre en attendant qu'elle fasse des arrangements pour gagner sa vie.

M. Douglas:

Q. Vous avez parlé des risques *infra normas*; ceux qui entrent dans cette catégorie, ne peuvent donc pas être assurés aujourd'hui?—R. Oh, oui; cette loi a été adoptée spécialement à leur intention.

Q. Et si dans le cas que vous avez cité, le vétéran avait pris une police d'assurance sa femme ne se serait pas trouvée sans ressources?—R. Non.

Q. Mais vous prétendez que si un homme ne s'assure pas il devient une charge publique?—R. Je prétends que l'intérêt du pays exige d'assurer ces hommes et de leur faire porter au moins une partie du fardeau des dépendants.

M. Douglas:

Q. Voulez-vous expliquer l'amendement? Vous proposez que l'article 6 de la loi soit abrogé et remplacé par le texte suivant. . .

[Major C. B. Topp.]

APPENDICE No 2

M. Morphy:

Q. Qu'est-ce que l'article 6?—R. L'article 6 de la loi actuelle prescrit que toute police d'assurance délivrée à un célibataire doit spécifier comme bénéficiaire la future femme de l'assuré. Advenant que cet homme meure sans avoir contracté mariage les deniers d'assurance, aux termes de la loi, tombent dans sa succession et, la veuve manquant, sont partagés, en conformité des lois de la province où le décès a lieu, parmi les proches que la loi autorise à recevoir ces paiements. Voici un effet de cet article: un célibataire nous écrit pour demander une police d'assurance et exprime le désir de nommer sa mère comme bénéficiaire; nous sommes forcés de lui répondre qu'il ne peut faire bénéficier sa mère des deniers d'assurance qu'au moyen d'un testament. Il ne saisit pas bien la nécessité de pareille formalité, laquelle lui occasionne parfois des dépenses. Il est obligé d'avoir recours à un notaire et de signer le testament qui déclare sa mère bénéficiaire. En outre lorsqu'il s'agit de régler la réclamation subséquente il nous faut d'abord une copie officielle du testament ou bien, si le testament est introuvable, des lettres d'administrations. A l'heure qu'il est nombre de réclamations attendent le règlement pour cette raison précisément. Je crois donc que l'intérêt des hommes exige l'adoption de cet amendement qui, d'ailleurs, facilitera l'administration de la loi. Grâce à son insertion dans la loi nous pouvons émettre une police en faveur de la future femme de l'assuré et ajouter une condition qu'advenant son décès à l'état de célibataire, les deniers d'assurance doivent être versés à Mary Smith, par exemple....

M. Copp:

Q. A toute personne qu'il désigne?—R. Oui, sous réserve des dispositions de l'article 4 qui spécifie les proches en droit de toucher ces paiements. L'amendement ne porte aucune atteinte au droit de l'épouse comme bénéficiaire préférée; il stipule seulement que lorsqu'un assuré meurt sans avoir contracté mariage les deniers d'assurance doivent être payés à quelque autre proche qu'il nomme.

M. Douglas:

Q. Pourquoi enlevez-vous la mère de la liste des parents qui peuvent toucher cet argent?—R. Nous ne faisons pas cela, monsieur; l'assuré peut nommer n'importe qui.

Q. La mère figure sur la liste?—R. La mère, le frère, la sœur, ou tout autre parent; ils sont tous sur la liste.

M. Copp:

Q. Quelle est votre interprétation de l'article 4 de la loi, conçu en ces termes:

“Ledit paiement doit être fait à l'épouse, l'époux, l'enfant, le petit-enfant, aux père ou mère, frère ou sœur de l'assuré, ou à toute autre personne qui peut, en vertu du règlement ci-après prescrit, être spécifiée comme ayant le droit de devenir bénéficiaire selon les termes du contrat.”

R. A notre sens, cet article veut dire tout consanguin spécifié ou toute personne qu'on peut considérer comme remplaçante d'un consanguin; par exemple, la mère adoptive de l'assuré.

Le texte dit toute autre personne?—R. Il y a un règlement rédigé sous l'empire de l'article 17 qui spécifie un père adoptif, une mère adoptive, un enfant adoptif, etc. On ne peut nommer que les personnes spécifiées dans le texte de ce règlement.

Q. Mais vous pouvez modifier le règlement?—R. On pourrait le modifier en vertu d'un décret ministériel; mais voilà qui ne porte nullement atteinte à l'amendement.

[Major C. B. Topp.]

M. Douglas :

Q. A propos de la déclaration de l'assuré concernant le bénéficiaire de la police quelle objection y aurait-il à ce qu'il nomme sa dulcinée ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Elle est censément sa future épouse.

M. Douglas :

Q. L'assuré pourrait préférer de laisser son argent à son ami plutôt qu'à son frère qui peut se tirer d'affaire tout seul ?—R. Si j'ai bien saisi l'intention de la loi elle veut protéger ceux qui auraient pour toutes ressources les deniers d'assurance.

Q. Il n'appert pas que le frère serait ainsi dépendant ?—R. Non, monsieur ; seulement il pourrait bien l'être. C'est le frère que mentionne spécifiquement le texte de la loi. Tout est dans l'intention. Si le comité juge à propos de modifier la loi de manière à ouvrir ce droit à tout le monde...

Q. Mais, par testament, il pourrait léguer ses deniers d'assurance à qui il voudrait ?—R. L'assuré ne peut, par testament, léguer ses deniers d'assurance à une personne autre que celles spécifiées dans la loi.

Q. Est-ce que la loi du pays vous confirme là-dedans ?

L'hon. M. BÉLAND : C'est cela, précisément, la loi du pays.

M. DOUGLAS : C'est la loi du pays en ce qui touche à la présente loi seulement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : C'est la loi même du pays ; c'est la loi qui nous gouverne. C'est à dessein que nous l'avons rédigée de la sorte.

M. MORPHY : En dépit de mon opposition. Elle a causé bien des injustices.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Voilà le premier paragraphe. Qu'y a-t-il ensuite ?

Le TÉMOIN : Le second paragraphe est simplement un amendement qui est corollaire du premier. Il rend la loi applicable de la même manière dans le cas des hommes mariés et des célibataires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Le comité doit étudier en séance exécutive plusieurs amendements proposés par le ministère et je suppose qu'il prendra celui-ci avec les autres. Toutefois je propose au comité de rappeler le surintendant des Assurances pour qu'il nous explique ces amendements et l'effet que leur adoption aurait sur la loi ; nous ne saurions marcher avec trop de circonspection dans cette affaire d'assurances.

M. MacNeil :

Q. Pour revenir à l'article 10, il est vrai, n'est-ce pas, qu'aux termes actuels de la loi l'invalidé emporté par son infirmité ne reçoit aucun bénéfice de ses assurances ?—

R. Il n'en reçoit aucun bénéfice, hormis qu'il ait contracté mariage postérieurement à l'apparition de son infirmité—ou dans le cas d'un célibataire avec des parents à sa charge.

Q. Avez-vous constaté chez ces hommes le désir de profiter de l'assurance pour ajouter à leur revenu ?—R. C'est là, d'après moi, une question de régime.

Q. Est-ce que ce désir existe ?—R. J'ai constaté, à toutes les assemblées où j'ai assisté que les hommes voulaient l'augmentation du montant de l'assurance pour cette fin entre autres.

Q. Avez-vous constaté l'existence d'une demande pour l'assurance contre les accidents et contre la maladie ?—R. Oui. J'ai rencontré bon nombre de mutilés, des hommes qui avaient perdu les jambes, les bras, etc., qui m'ont appris que les compagnies ordinaires leur refusait l'assurance contre les accidents.

Q. Vous plait-il d'exprimer une opinion sur la question de savoir si c'est chose praticable de modifier la loi de façon à la rendre applicable à pareil cas ?—R. J'aime mieux ne pas me commettre ; je considère, en effet, que c'est là une question exclusivement administrative. Si nous pouvions offrir à nos vétérans l'assurance contre les accidents sans trop grever le budget de l'administration, je serais favorable au projet. Seu-

APPENDICE No 2

lement, je n'ai aucune expérience de l'administration de l'assurance contre les accidents; mon opinion n'aurait donc aucune valeur.

Le président suppléant :

Q. Vous parlez des frais de gestion; mais que dites-vous des dépenses que pareil projet occasionnerait au pays?—R. Ces dépenses ne seraient pas très onéreuses, il me semble.

Q. Au pays?—R. Pas pour l'assurance contre les accidents.

Q. Vous ne connaissez pas grand'chose au sujet de l'assurance contre les accidents ou contre la maladie. Je connais ces choses-là par métier. L'assuré tombe malade d'une façon on ne peut plus soudaine et languit longtemps?—R. Je préfère ne pas exprimer d'opinion.

Q. D'ailleurs le comité a déjà discuté cette question?—R. Je crois en effet que quelqu'un nous a soumis un projet de ce genre.

M. Morphy :

Q. Vous établissez une distinction, je suppose, entre l'assurance contre les accidents et l'assurance contre la maladie. Des deux vous favorisez la première?—R. Je ne veux pas me commettre là-dessus. Je dis simplement qu'il existe une demande et d'assurance contre les accidents et contre la maladie. Personnellement je ne crois pas que l'assurance contre les accidents soit très coûteuse; quant à l'assurance contre la maladie elle coûte certainement fort cher.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. P. H. Morris de l'association patriotique est présent.

M. P. H. MORRIS est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Morris est le secrétaire exécutif du Fonds patriotique et je crois que M. Nichol en est le président honoraire.

Le TÉMOIN: Non; le secrétaire honoraire.

M. DOUGLAS: M. Morris est le secrétaire national, pour tout le Canada?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le président suppléant :

Q. Voulez-vous dire au comité, en résumé, à quelles fins ce Fonds est distribué et combien il en reste. Je crois que vous avez déjà communiqué ces renseignements?—R. Eh bien, à la fin de février nous avons en main \$6,156,976. L'autre question, au sujet de la distribution, nécessite une réponse plutôt longue, monsieur le président. Me serait-il permis de déposer nos règlements en guise de réponse?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Morris demande à déposer une copie des règlements. Peut-être consentirait-il à nous les expliquer sommairement.

Le TÉMOIN: Notre œuvre comporte deux services—l'assistance urgente fournie temporairement aux anciens combattants avec charge de famille frappés par la maladie ou un accident; et l'assistance régulière versée en paiements mensuels à diverses catégories. Lorsque le soutien de famille souffre d'une maladie chronique ou de longue durée l'empêchant entièrement de subvenir aux besoins de ses charges nous lui payons régulièrement une indemnité mensuelle. Lorsque le dépendant est malade—de la tuberculose ou de quelque maladie permanente—nous

[Major C. B. Topp.]

contribuons au paiement des dépenses courantes. Nous donnons une allocation mensuelle aux veuves exclues des pensions, aux épouses abandonnées et aux mères-veuves ou autres mères abandonnées par leurs fils soldats qui ont contracté mariage ou ont simplement filé. Dans certaines circonstances nous ajoutons un supplément aux pension impériales qui sont insuffisantes. Par exemple si un vétéranaan reçoit une pension impériale dont les lois existantes à ce sujet interdisent la compensation par l'État canadien nous lui payons un supplément.

M. Edwards :

Q. Donnez-vous les chiffres dans chaque cas?—R. Les taux d'allocation.

Q. Mais voit-on là le menu de vos déboursés?—R. Non; parce que la table a été préparée avant que nous ayons commencé à déboursier; toutefois je puis vous fournir ces détails si vous les désirez.

M. Copp :

Q. Quelle relation y a-t-il entre votre encaisse à la fin de février—\$6,000,000—et celles d'il y a un an? Est-ce que le chiffre en a diminué?—R. Oui; nous dépensons \$160,000 par mois. Il va sans dire que durant les mois d'été les dépenses urgentes sous le chef de maladies, etc., seront moins fortes.

Q. Et les demandes d'assistance—diminuent-elles?—R. Au contraire, elles n'ont cessé d'augmenter jusqu'à présent.

M. Douglas :

Q. Et la liste de ceux que vous pouvez secourir—est-ce qu'une règle stricte en établit l'exclusivité?—R. Nos règlements contiennent une clause qui admet d'autres cas à une considération spéciale, mais je ne peux en ce moment me rappeler un cas qui jusqu'ici ait satisfait notre comité.

Q. J'ai le cas d'un garçon qui, à l'âge de seize ans, s'est enrôlé à Edmonton et a servi outre-mer avec l'armée. Il était le soutien de sa mère veuve. Il est revenu au pays mais par malheur s'est fait démobiliser en Nouvelle-Ecosse. Je ne peux n'expliquer sa conduite; mais voilà ce qu'il a fait et il demeure là depuis deux ans. La mère veut l'avoir à la maison; mais le garçon n'a pas pu mettre de côté assez d'argent pour payer son passage. Il n'y aurait rien dans les règlements du Fonds patriotique qui lui permette de transporter ce jeune homme chez sa mère?—R. Oui, je crois que nous pourrions le faire. Mais ce jeune homme n'a-t-il pas droit à ce que l'État lui paie le transport jusqu'à destination?

M. DOUGLAS: Non, apparemment. Voilà le hic. Le gouvernement prend l'attitude que si le soldat avait opté pour la démobilisation à Edmonton l'État l'y aurait transporté; mais il a préféré, apparemment, être démobilisé en Nouvelle-Ecosse.

M. MORPHY: Quel âge avait-il alors?

M. DOUGLAS: Il s'est enrôlé à seize ans; il doit avoir dix-neuf ans aujourd'hui.

M. CHISHOLM: Que fait-il?

M. DOUGLAS: Il travaille et fait des économies pour payer son passage jusque chez lui.

M. CHISHOLM: Il me semble qu'il pourrait facilement gagner assez d'argent pour cela.

M. DOUGLAS: Le voyage de la Nouvelle-Ecosse à Edmonton doit coûter près de \$75.

M. CHISHOLM: Il travaille depuis combien de temps en Nouvelle-Ecosse?

M. DOUGLAS: Près de deux ans, je crois.

M. MORPHY: Il ne peut pas gagner tant d'argent que cela en Nouvelle-Ecosse.

M. COPP: Il n'apprend pas très vite; autrement il y a longtemps qu'il en aurait volé assez.

[M. Phillip H. Morris.]

APPENDICE No 2

M. MORPHY: J'ai parlé de le gagner.

Le TÉMOIN: Il est un détail qu'il faudrait établir clairement; était-il réellement le soutien de sa mère lorsqu'il s'est enrôlé? Il avait alors seize ans.

M. DOUGLAS: Sa mère vit sur une terre; et le fils voudrait revenir pour y travailler.

Le TÉMOIN: Sa mère est veuve?

M. DOUGLAS: Oui. Elle s'est adressée à la Commission de l'Établissement des Soldats sur la terre et à d'autres corps; mais leurs règlements ne prévoient pas un cas pareil.

Le TÉMOIN: Et que fait la mère pour vivre maintenant?

M. DOUGLAS: Elle vit du mieux qu'elle peut, je suppose. Elle n'est pas anglaise. Le nom de Kephardt est d'origine allemande, et je crois que le garçon est né en Canada; autrement, je pense, il n'aurait pas pu se rendre outre-mer. Comme cela est un peu le propre de son âge il a dû se dire: "J'ai eu deux ou trois différents genres de vie et je vais rester dans ce pays où le navire nous a débarqués."

M. MORPHY: Avait-on le droit d'accepter un garçon de seize ans?

M. DOUGLAS: On en a accepté des milliers.

M. CHISHOLM: Etes-vous sûr que ce garçon voulait partir?

M. DOUGLAS: Oui.

M. CHISHOLM: Je trouve étrange qu'un jeune homme de dix-neuf ans ne puisse pas gagner assez d'argent pour payer son passage jusque chez lui. Je parle en connaissance de cause; je sais qu'il est facile de trouver du travail là-bas. Cependant je ne veux pas me mettre en travers de la requête.

M. Copp:

Q. L'entretien de cette organisation coûte combien?—R. Les dépenses administratives pour tout le pays atteignent le chiffre annuel de \$150,000.

Q. Ce chiffre représente tous les frais de gestion et de distribution?—R. Oui.

L'hon. M. Spinney:

Q. Mais dans les bureaux locaux les membres du personnel ne donnent pas leur service gratuitement?—R. En bon nombre d'endroits, oui; mais à Toronto il nous faut un secrétaire et un personnel salariés.

Q. Dans ma ville les directeurs ont donné leurs services continuellement durant la guerre, et je crois qu'il n'y a pas eu de dépenses sauf pour les dépêches télégraphiques et des choses de ce genre. Je parle de Yarmouth.—R. A Yarmouth il n'y a pas de salaire.

M. EDWARDS: Je crois que l'organisation fonctionne par l'intermédiaire des conseils de comté en Ontario.

Le TÉMOIN: Autrefois, en partie, oui; mais pas entièrement. A vrai dire aucun des bureaux situés dans les petits endroits ne soumet un compte des dépenses.

L'hon. M. Spinney:

Q. Ces représentants ont la compétence d'arrêter le chiffre de la compensation à distribuer?—R. Oui, plus ou moins.

Q. Ils ne peuvent dépasser un certain chiffre, mais ils peuvent diminuer une allocation s'ils jugent que la somme moindre est suffisante?—R. Dans mon bureau chaque cas est examiné et l'allocation déterminée en conséquence.

Le président suppléant:

Q. Les autorités locales vous font un exposé du cas et recommandent le chiffre d'allocation qu'ils trouvent juste?—R. Oui.

[M. Phillip H. Morris.]

M. Morphy:

Q. Vous avez en main dites-vous quelque \$6,000,000?—R. Oui.

Q. Qu'aviez-vous l'an dernier?—R. Eh bien, nous avons déboursé près de \$900,000 dans le courant de l'année; donc environ \$7,000,000.

Q. Apparemment vos fonds peuvent durer encore assez longtemps. Quel intérêt touchez-vous?—R. La plupart de nos fonds sont placés en obligation de la victoire.

Q. Et les demandes d'assistance, quant à leur nombre et aux sommes demandées, quelle comparaison y a-t-il avec l'année dernière?—R. Elles sont loin d'être aussi nombreuses que l'année dernière alors que nous avons réellement commencé notre œuvre d'assistance subséquente au licenciement. Il y a, par exemple, les épouses abandonnées; nous avons sur nos listes presque toutes celles qui tombent sous l'application de nos règlements; donc très peu de demandes de ce côté. La catégorie qui augmente assez constamment est celle des cas où l'homme est décédé après son licenciement de causes qui ne donnent pas droit à une pension. L'Etat ne verse aucune pension à la veuve de cet homme, mais le Fonds patriotique lui paie une allocation. Naturellement cette catégorie augmente toujours.

L'hon. M. Spinney:

Q. Il s'agit là en grande partie de cas non prévus par les autres règlements?—R. Voilà précisément l'objet de l'assistance subséquente au licenciement: pourvoir aux besoins qu'aucune loi n'a prévus.

M. MacNeil:

Q. Quel est votre passif annuel?—R. Le passif annuel pour les cas permanents est d'environ \$650,000.

Q. Quand est-ce, à peu près, que vos fonds seront épuisés?—R. Je faisais justement le calcul de nos obligations durant les vingt ans à venir pour ces cas permanents. Il nous a été proposé de cesser toute assistance d'urgence après l'hiver prochain et de nous occuper exclusivement de ces familles dont il faut fournir la subsistance durant de longues années.

Q. Et si vous suivez cette méthode le Fonds durera combien de temps?—R. Vingt ans au moins.

M. MacNutt:

Q. Votre revenu y est compris?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Vous n'aidez pas le soutien de famille qui est sans travail?—R. Non, sauf dans certaines circonstances particulièrement difficiles.

Q. L'hiver dernier avez-vous reçu beaucoup de demandes de ce genre-là?—R. Oui. Dans les premiers jours de l'hiver un grand nombre de nos bureaux locaux furent inondés de requérants sans travail. Mais nous n'étions pas en état de commencer même à combattre cette difficulté du chômage; donc nous ne l'avons pas tenté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici un cas extrêmement difficile exposé au sous-comité spécial. Roy H. Kelly, décédé, la veuve et un fils, ne touche pas de pension après son licenciement en novembre 1918. Le soldat Kelly prit service de nouveau, cette fois dans l'aviation et fut licencié définitivement au mois de septembre 1919. Il avait fait du service, vous entendez, dans l'armée expéditionnaire canadienne et avait été licencié comme valide. Il s'est ensuite enrôlé avec le corps d'aviation et a été licencié en septembre 1919. Le printemps suivant il s'est tiré une balle dans la tête. Avant son enrôlement cet homme était commis de banque; le gérant de la banque

[M. Phillip H. Morris.]

APPENDICE No 2

et d'autres ont signé un document attestant que Kelly était dans un état d'esprit normal. Voilà qui me paraît absurde. Or, sa veuve n'a pas droit à une pension canadienne parce qu'il était vétéran d'un corps impérial, le service royal de l'aviation. Personne ne veut rien lui payer. Notre Commission des Pensions a signalé aux autorités britanniques qu'elles pourraient bien examiner ce cas; mais elle-même refuse absolument d'y reconnaître un droit à la pension. Le Fonds patriotique admettrait-il la veuve de cet homme?

Le TÉMOIN: A-t-il fait du service outre-mer?

M. WILSON: Oui; il a été blessé en France.

Le TÉMOIN: Alors il serait admissible.

M. COOPER: Si j'ai bien compris la Commission impériale des Pensions n'a pas refusé une pension à cette femme; la question est encore à l'étude.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On ne nous a pas demandé qu'elle avait l'intention d'accorder quelque chose. Où en est le cas de Kelly, monsieur Thompson? Les autorités anglaises ont-elles refusé d'agréer la requête?

M. le colonel THOMPSON: Elles n'ont pas encore rendu leur décision.

Le président suppléant:

Q. Monsieur Morris dit que son Fonds reconnaîtrait le droit de cette veuve?—R. Le Fonds patriotique, oui.

M. Wilson:

Q. Quelle allocation lui serait versée?—R. Un montant équivalent à la pension canadienne.

Q. A la veuve?—R. Oui.

M. MORPHY: Je propose que le témoin dépose ce document.

M. Wilson:

Q. A propos du cas Kelly, consentiriez-vous à pourvoir aux besoins de la veuve en attendant la réponse des autorités impériales?—R. Oui, monsieur. Si vous voulez bien me remettre, par écrit, un exposé du cas de cette veuve nous l'assisterons immédiatement.

M. MacNeil:

Q. Si j'ai bien saisi vous dites que le Fonds paie une allocation à peu près équivalente à la pension canadienne?—R. Elles suivent en tout l'échelle des pensions canadiennes.

Q. Seriez-vous disposé à nous dire si, d'après vos observations, ces pensions sont assez élevées en regard du coût de la vie aujourd'hui?—R. Si l'on veut bien m'excuser je préfère ne rien dire là-dessus pour le moment. J'espère qu'un représentant du Fonds, soit moi-même, soit un autre, aura le privilège de comparaître une autre fois devant le comité et de lui offrir quelques observations. Je ne m'y connais pas beaucoup moi-même.

Q. Avez-vous compilé des statistiques relatives aux conditions de vie de ces gens?—R. Oui, nous avons ces statistiques.

Q. Vous avez aussi, je crois, des cliniques pour les veuves et les enfants de soldats?—R. En trois villes nos bureaux locaux ont établi des cliniques pour les enfants d'anciens soldats.

Q. Pourriez-vous nous communiquer la statistique relative à ces cliniques?—R. Actuellement la seule clinique importante au pays se tient à Montréal; je pourrais vous communiquer des statistiques à son sujet. Une autre, assez importante, fait des

[M. Phillip H. Morris.]

progrès rapides à Hamilton; mais elle est de création si récente qu'on n'a pas encore de statistique à son sujet.

M. Edwards:

Q. Ces cliniques sont pour les bébés?—R. Oui.

Q. Où se trouve la troisième?—R. A Sherbrooke. A vrai dire nous ne nous sommes pas lancés bien avant dans ce mouvement. C'est à Montréal surtout qu'on lui a consacré une attention particulière. C'est là que Mlle Helen Reid a inauguré le mouvement et les deux autres endroits ont suivi cet exemple. Cette question figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'exécutif; nous déciderons alors si nos ressources permettent l'établissement de cliniques sur une grande échelle.

Q. Est-ce qu'elles coûtent cher?—R. Non.

M. Morphy:

Q. Quelles sont, exactement, les fonctions de ces cliniques?—R. Je suis plutôt étranger à tout cela. Si vous désirez des renseignements à ce sujet Mlle Helen Reid de Montréal pourrait vous les fournir. Tout ce que je sais c'est qu'on invite la mère à venir avec ses enfants un certain soir de la semaine au bureau du Fonds patriotique. Il y a là un médecin et une infirmière qui font subir aux enfants un examen complet. L'examen a déjà révélé 33 défauts chez un seul enfant. On explique à la femme ce qu'il faut faire pour corriger ces défauts; au besoin on lui donne l'argent nécessaire. La clinique fait une surveillance soignée des sujets pour s'assurer que ses instructions sont observées.

M. Green:

Q. Est-il difficile d'attirer ces gens aux cliniques?—R. Ils y viennent assez volontiers. J'ai assisté deux ou trois fois aux cliniques de Montréal; le personnel était toujours très occupé pendant trois ou quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je voudrais offrir une suggestion au comité et à monsieur Morris, à la bone franquette. Je trouve que les autorités locales devraient s'occuper des cliniques pour bébés. Dans ma ville il y a une clinique pour bébés chaque vendredi après-midi. Un des médecins de l'endroit—deux même si nécessaire—donne ses services gratuitement; et une ou deux infirmières de même. Les dames de la ville s'intéressent beaucoup à ces cliniques. On y fait l'examen des enfants, comme l'a expliqué monsieur Morris, et on conseille la mère touchant le régime alimentaire des enfants, etc. Mais tout cela ne coûte pas un sou au pays. Or le Fonds patriotique, que représente monsieur Morris, est un des fonds les plus précieux que nous ayons en ce pays; il est censé aider à ceux dont le droit à l'assistance n'est pas admis aux termes des statuts qui gouvernent le ministère du Rétablissement et la Commission des pensions. Maint cas méritoire a reçu des soins—des soins excellents, il faut le dire—de monsieur Morris, ou du Fonds patriotique. Je tiens simplement à souligner que ce Fonds pourrait employer ses ressources à des objets plus avantageux que les cliniques pour bébés. Il devrait encourager les villes à établir leurs propres cliniques et solder elles-mêmes les frais d'entretien.

M. MORPHY: Depuis combien de temps avez-vous cette clinique en votre ville, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Environ six mois.

M. MORPHY: Et depuis combien de temps l'Association patriotique a-t-elle établi ses cliniques?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai jamais entendu dire qu'elle avait établi des cliniques.

[M. Phillip H. Morris.]

APPENDICE No 2

M. MORPHY: J'ai idée que la clinique dans votre ville est le fruit du succès du Fonds patriotique dans cette entreprise des cliniques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette idée me déplaît.

M. MACNEIL: Je propose qu'on communique ces statistiques au comité; elles exposent un aspect intéressant de la question. Je veux parler des statistiques relatives aux cliniques, particulièrement à celle de Montréal.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne savais pas que monsieur Morris devait se présenter ici ce matin; mais nous attendions monsieur Morris et monsieur Nichols.

Le TÉMOIN: Et je propose que mademoiselle Reid soit mandée en même temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quant à mademoiselle Reid, je n'en sais rien.

M. EDWARDS: On ferait bien, je crois, de demander mademoiselle Reid devant le comité. Ce qu'a dit monsieur Morris à propos des statistiques m'intéresse beaucoup.

Le TÉMOIN: Je voudrais entendre le président répéter à mademoiselle Reid ses observations au sujet de la clinique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je le ferai. Voici le point que je veux souligner: on est trop enclin, au Canada, à tout jeter sur le gouvernement.

M. COOPER: J'abonde dans le sens du président. Je conteste le principe qui fait établir des cliniques dans une ou deux régions du pays alors que le Fonds est un organe national dont les ressources doivent profiter au Canada tout entier. Je conviens qu'une entreprise de cette nature est l'affaire des autorités provinciales et municipales plutôt que du Fonds patriotique; en cela, n'est-ce pas, je n'entends rien de défavorable à l'œuvre accomplie par le Fonds patriotique.

M. EDWARDS: Vous avez entièrement raison; seulement, du simple point de vue de l'intérêt public on pourrait recevoir de mademoiselle Reid des renseignements qu'il serait très avantageux de propager dans tout le pays.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je la considère comme une des femmes les plus capables au Canada; mais je ne conçois pas que le Fonds patriotique profite à un endroit et non à un autre.

M. MacNeil:

Q. Puis-je vous questionner touchant la manière dont il faut s'y prendre pour demander de l'aide?—R. On s'adresse simplement. . .

Q. Au comité local?—R. Oui; et si le comité local a l'autorité d'agir sans consulter le bureau chef, il le fait. Certains cas sont laissés à la discrétion du comité local; mais lorsqu'il s'agit d'un cas qui nécessite le versement d'une allocation mensuelle pendant un temps fort prolongé la décision doit se faire par mon bureau. Mais il n'y a pas de retard. Les autorités locales avancent immédiatement l'aide nécessaire en attendant la décision du bureau chef.

Q. Supposons que des demandes d'aide aient été refusées par le comité local—car le cas peut se présenter où les membres de ce comité soient indisposés de quelque façon contre certains des pétitionnaires—celui dont la demande est ainsi rejetée peut-il en appeler à une autorité supérieure?—R. Il peut s'adresser directement à notre bureau. On étudierait attentivement son cas et on communiquerait une recommandation au comité local; mais si le comité ne jugeait pas à propos d'accepter cette recommandation il est douteux qu'on insistât. A ma connaissance il ne s'est rien produit de la sorte jusqu'ici.

Le président suppléant:

Q. Les souscriptions au Fonds patriotique sont facultatives?—R. Au début elles l'étaient.

[M. Phillip H. Morris.]

M. Douglas:

Q. Trouvez-vous que vos comités locaux travaillent aujourd'hui avec autant de zèle que durant la guerre. Les membres des comités font-ils preuve aujourd'hui de la même ferveur patriotique qu'en ce temps-là?—R. Nous constatons que le personnel actif des comités locaux est diminué. Par exemple, dans un petit endroit rural en Ontario où jadis nous comptions un comité local de sept ou huit membres, tout le travail—qui est bien moins considérable aujourd'hui— est fait par un ou deux individus zélés; et tous les membres du comité ne se réunissent que très rarement.

Q. J'ai à l'idée un comité patriotique d'Edmonton, avec comme président monsieur McDougall qui, pendant la guerre a donné son temps on ne peut plus largement à l'œuvre du Fonds patriotique. Est-ce qu'il continue à consacrer autant d'énergie et de temps à cette œuvre?—R. Je crois que monsieur McDougall a été actif depuis le 1er septembre 1914 jusqu'aujourd'hui. Naturellement nous exigeons moins de monsieur McDougall à présent que la guerre est terminée.

Q. Avez-vous un représentant salarié?—R. Oui, nous en avons un à Edmonton qui a charge de toute l'Alberta septentrionale.

Q. Alors la tâche ne prendrait pas tout son temps? Quel est ce représentant?—R. Léon Quatre. Je crois que c'est un réserviste français.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Etes-vous prêt à déposer, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Non, monsieur; je ne m'attendais pas à être appelé aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les experts sur la tuberculose paraîtront mardi.

Le comité s'ajourne jusqu'à mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 435,

MERCREDI, 13 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Chisholm, Cooper, Douglas, Edwards, Green, McGregor, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Savard, Spinney, Turgeon, White (Victoria), Wilson (Saskatoon), 18.

Le GREFFIER: A propos des communications, j'ai référé au sous-comité sur la correspondance quelque 37 cas relatifs aux questions des pensions, de l'assurance et du rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Il faut les soumettre au sous-comité sur la correspondance.

Le GREFFIER: A ce propos j'ai reçu cette semaine également, c'est-à-dire lundi et mardi, 14 autres cas. J'ai transmis au sous-comité pour son deuxième rapport des résumés de 29 cas spécifiques. J'ai en plus 8 ou 9 autres cas reçus cette semaine.

M. GREEN: Je propose que tous soient référés à leurs sous-comités respectifs.

Le PRÉSIDENT: Ces communications seront remises aux différents sous-comités ainsi que le propose M. Green.

La motion est adoptée.

[M. Phillip H. Morris.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Pour le moment nous réservons les rapports et motions. L'assemblée d'aujourd'hui a été convoquée surtout pour entendre monsieur le docteur Parfitt et monsieur le docteur Hart, deux membres de la commission de spécialistes en tuberculose créée par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pour étudier le problème du traitement et du placement des vétérans tuberculeux après leur évacuation du sanatorium. Je prierais monsieur le docteur Parfitt et monsieur le docteur Hart de s'avancer.

Le docteur C. D. PARFITT et le docteur W. M. HART sont appelés, assermentés et interrogés.

Le président:

Q. Vous êtes le président de la commission des spécialistes, docteur Parfitt; vous plaît-il de déposer d'abord.

Le docteur PARFITT: Monsieur le président et messieurs du comité, à la demande du sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile je me présente ici en qualité de président de la commission de conseillers sur les sanatoria pour tuberculeux, afin de vous présenter le sixième rapport de cette commission qui traite du traitement et du placement de l'ancien soldat tuberculeux après son départ du sanatorium. La commission dont j'ai le privilège d'être le président était composée de monsieur le lieutenant-colonel W. M. Hart, qui avait cette qualité spéciale d'avoir servi durant toute la guerre, d'abord comme simple soldat et plus tard comme officier du service médical, et qui finalement avait la direction de l'hôpital canadien à Lenham destiné spécialement aux tuberculeux; de monsieur le docteur J. R. Byers ayant à son acquit de longues années d'expérience en matière de tuberculose à Sainte-Agathe et comme directeur du Laurentian Sanatorium; de monsieur le docteur A. F. Miller du sanatorium de la Nouvelle-Ecosse, qui s'est signalé dès le début du mouvement en Nouvelle-Ecosse; et de monsieur le docteur D. A. Stewart, qui s'est également distingué dans la campagne contre la tuberculose en Canada et qui est à la tête du sanatorium du Manitoba depuis son début. Le directeur du service médical nous réunit tous les cinq au mois d'avril dernier et nous confia la mission de faire une étude des plus approfondies de la situation qui existait dans les sanatoria du Canada en ce qui concernait le malade tant pendant son séjour au sanatorium qu'après son évacuation. Le directeur du service médical nous souligna, non seulement dans sa lettre d'instructions mais aussi en personne — car nous l'avons rencontré avant de partir — que nous entreprenions cet examen dans l'intérêt non seulement du ministère, mais aussi des sanatoria et surtout des malades.

A chaque endroit que nous avons visité nous avons tenté d'obtenir tous les renseignements possibles et afin de prendre contact avec les malades nous les avons vus et seul à seul et en assemblée. A peu d'exception près les autorités de l'institution étaient exclues de ces assemblées; nous invitons les malades à s'exprimer librement, sans craindre aucune conséquence, sur tout ce qui les concernait, soit au sujet de l'hôpital ou du département, soit au sujet de leur propre avenir. Nous les encourageons particulièrement à nous renseigner touchant leurs projets d'avenir et l'aide qu'ils attendaient de l'extérieur. Nous avons profité de l'occasion pour les prémunir contre tout mauvais régime de vie et leur inculquer les principes d'une vie saine. Tout en essayant d'apprendre leur propre point de vue nous avons dû souvent leur suggérer certaines idées, soit au sujet de l'emploi possible soit au sujet de l'avenir. Nous avons été très heureux de voir que les malades, règle générale, nous donnaient toute leur confiance et se montraient très profondément reconnaissants de ce que le gouvernement prenait à leur bien-être un intérêt assez vif pour déléguer à l'étude de leurs

[Dr C. D. Parfitt.]

problèmes une commission formée d'hommes ayant une assez longue expérience du traitement de la tuberculose en Canada. Les malades se sont toujours exprimés très librement. Mais ce n'est pas seulement des malades que sont venus nos renseignements; nous en avons reçu des autorités des sanatoria, des autorités régionales et d'experts étrangers au service, chaque fois que la chose était possible. La commission, ou du moins la majorité de ses membres, a consacré quatre mois à l'étude de la situation. Nous avons donc eu tout le temps voulu pour discuter le pour et le contre des renseignements recueillis. A mesure qu'avancait la préparation de notre rapport nos conclusions au sujet de la situation sont devenues assez ancrées. Dans la rédaction de ce rapport nous avons tenté de suivre la méthode scientifique, de faire une analyse impartiale des faits, d'établir la relation entre eux, de la considérer avec un esprit absolument impartial et d'en tirer des conclusions logiques. En outre nous avons parcouru un grand nombre d'écrits afin de profiter de toute l'expérience acquise par ceux qui avaient étudié des problèmes semblables. Dans ce rapport nous avons traité longuement et impartialement les différentes questions qu'il nous a fallu considérer et nous avons tenté des suggestions et des recommandations pratiques qui faciliteraient, en partie du moins, la solution de quelques-uns des problèmes qui attendent le tuberculeux évacué d'un sanatorium. Toutefois nous ne comprenons que trop bien l'impossibilité qu'il y a de donner suite dans le domaine pratique, à certaines de ces suggestions: certaines paraîtront peut-être motivées par le désir de la perfection. Nous nous sommes efforcés de présenter un rapport aussi complet que possible. C'est le sixième rapport que nous avons préparé. Ces suggestions figurent dans un rapport qui est peut-être entre les mains de la plupart des membres du comité; elles figurent également dans le rapport annuel du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile; c'est un résumé, très bref, de notre travail. Voici la série des rapports dont il a été traité jusqu'ici:

- (1) L'application de l'arrêté ministériel C.P. 2328 aux ex-soldats tuberculeux.
- (2) Statistiques médicales concernant (a) les cas hospitalisés, (b) les cas évacués.
- (3) La répartition présente et future des patients du M.R.S.V.C. dans les sanatoriums.
- (4) Compte rendu judicieux de l'examen des divers sanatoriums visités avec notes classifiées sur les détails.
- (5) Rapport classifié des plaintes et recommandations faites par les patients, le personnel et les employés, avec commentaires.
- (6) Les soins ultérieurs, l'emploi à la sortie du sanatorium, et la possibilité du rétablissement des ex-soldats tuberculeux.
- (7) Une revue générale du problème de la tuberculose en ce qui concerne les ex-soldats, avec conclusions et recommandations.

Le présent rapport, bien qu'il porte la date du 1er décembre 1920 est le dernier qu'on ait soumis au directeur du service médical qui l'a reçu quelques jours seulement avant vous-mêmes. La cause du retard c'est qu'un des commissaires, monsieur le lieutenant-colonel Hart, a dû se rendre en Angleterre et il a cru bon de visiter là-bas les institutions qui s'occupaient de ces problèmes et d'insérer dans le rapport les renseignements cueillis au cours de ces visites. Je puis dire que dans cette réunion tous les membres de la commission ont été consultés et qu'ils ont approuvé à l'unanimité toutes les modifications. Ce rapport spécial a été préparé en grande partie par monsieur le lieutenant-colonel Hart. Depuis la conclusion de notre tournée il s'est occupé à rédiger un résumé des divers renseignements que nous avons obtenus des malades et bien que nous ayons approuvé tout ce qui entre dans ce rapport je vous prierais de noter que c'est le travail surtout du colonel Hart. Le ministère reconnaît apparemment que ce problème des soins subséquents à l'évacuation est un des plus

APPENDICE No 2

importants qu'il a à résoudre. On semble reconnaître également que le colonel Hart est tout désigné pour le poste de directeur des soins ultérieurs aux tuberculeux évacués des sanatoria. Depuis la soumission du présent rapport le ministère du Rétablissement a enrôlé le colonel Hart parmi son personnel. La commission était entièrement un corps extra-départemental; je crois que la matière du rapport corroborera ce que je dis là. Voilà, monsieur le président, tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne veut interroger le docteur Parfitt nous voulons maintenant appeler le docteur Hart pour qu'il nous explique brièvement ce rapport et souligne au comité les points qui, d'après lui, méritent une attention particulière.

M. le docteur WILLIAM HART est interrogé.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Hart a des doubles de certaines des observations qu'il va nous offrir touchant les diverses parties du rapport qu'il a l'intention de nous exposer. La plupart des membres ont en mains un exemplaire de ce rapport et voudraient peut-être suivre là-dessus l'exposition du docteur.

Le TÉMOIN: Le titre du rapport que je me propose d'examiner avec vous cet après-midi est "Le traitement et le placement de l'ancien combattant tuberculeux après son évacuation du sanatorium". Le docteur Parfitt vous a déjà signalé la relation qui existe entre le présent rapport et les autres documents que nous avons préparés en conséquence de notre étude de la situation, au Canada, de l'ancien soldat atteint de tuberculose. Les membres du comité tiennent un exemplaire de ce rapport depuis une dizaine de jours, je crois. D'aucuns le trouvent trop long, étiré même, mais la Commission a toujours été persuadée que le sujet était si nouveau, se prêtait tant à la controverse et était si important non seulement à l'ancien soldat tuberculeux mais encore au pays tout entier qu'on ne pouvait point y faire justice si on abrégeait la matière. Depuis la distribution du rapport on m'a fait l'observation que le rapport ne contient pas une seule phrase de trop; et franchement je ne vois pas là d'exagération. Même nous aurions voulu développer davantage certains aspects de la question. J'ai donc l'intention de vous souligner, à mesure qu'elles se présentent, les différentes parties du rapport qui, selon nous, méritent d'être amplifiées ou expliquées. Si quelques membres ont inscrit certaines notes dans leur propre exemplaire touchant les éclaircissements désirés, je les prierais d'y attirer mon attention si je passais sans les mentionner; la logique demande cependant d'aborder ces sujets dans l'ordre qu'ils occupent dans le texte. Veuillez tout d'abord donner votre attention à la page qui porte le titre. Vous remarquerez que le rapport est adressé au directeur du service médical du M.R.S.V.C. Je vous souligne ce fait parce que le présent rapport est un document confidentiel rédigé à l'intention du directeur du service médical du M.R.S.V.C., ce qui explique certaines particularités de forme et la nature plutôt technique des expressions qu'on y trouve.

J'attire votre attention aussi sur la table des matières où sont indiquées les grandes divisions du rapport et les parties qui traitent de division et subdivision de la matière. Vous remarquerez à la deuxième page de la table des matières que les trois dernières parties résument tout ce qui précède. Il y a un sommaire des conclusions et un sommaire des recommandations. Ceux d'entre vous qui ont eu le rapport et parcouru le sommaire des recommandations pourront noter ceci: bien que le sommaire des conclusions touche à tous les points soulevés au cours du texte le sommaire des recommandations ne fait aucune mention de choses qui entraînent le paiement de compensation pécuniaire par l'Etat. En voici la raison: comme le directeur du service médical n'a rien à voir aux pensions il n'y avait pas lieu pour nous de lui soumettre des recommandations à ce sujet bien que nous trouvions essentiel de traiter des pensions dans le corps même du rapport.

[Dr C. D. Parfitt.]

Abordons maintenant le corps du rapport. Je voudrais attirer votre attention sur l'introduction parce que nos instructions y sont reproduites.

Ce texte, adressé au directeur du service médical, M.R.S.V.C. du Canada est ainsi conçu :

“ La commission consultative de sanatoriums pour tuberculeux nommée par vous a reçu instruction, entre autres choses, dans votre lettre du 16 avril 1920, d'étudier, en général, toute la question du traitement des cas de tuberculose déclarés parmi les ex-membres des forces canadiennes et impériales au Canada et de consacrer une attention spéciale à la question générale du placement des tuberculeux après leur évacuation des sanatoria dirigés par le M.R.S.V.C.

Je veux vous souligner particulièrement un passage à la page 3, article 8 qui traite des principes fondamentaux établis sur l'expérience acquise dans le traitement des malades civils. Le voici :

“ Bien qu'un nombre de circonstances modifient le problème du soin de l'ancien combattant atteint de tuberculose, contractée au cours de son service militaire, en comparaison du traitement donné au civil phtisique, il faut reconnaître cependant qu'en principe et du point de vue purement médical, les deux catégories de patients ont en commun non seulement la maladie mais aussi bon nombre de problèmes similaires. Toute discussion donc qui roule sur les principes fondamentaux établis sur l'expérience acquise dans le traitement des malades civils peut contribuer également à la solution des problèmes qui pèsent sur l'ancien combattant du moment qu'on ne perd pas de vue les circonstances spéciales qui modifient la situation ”.

C'est pour cette raison qu'à maints endroits dans le cours du rapport, nous discutons la question générale de la tuberculose et des soins à donner aux tuberculeux à leur sortie du sanatorium, sans qu'il soit question d'ex-soldats ou de civils, car les problèmes à résoudre sont les mêmes dans les deux cas.

A la page 9 on trouvera les paragraphes 13 et 15. Ils sont courts et j'en donnerai lecture parce que nous désirons appuyer sur ces points. Je vous ferai remarquer qu'il est question de sir Sims Woodhead et du docteur Varrier-Jones, deux des plus grandes autorités en Grande-Bretagne sur la question de l'emploi protégé pour les tuberculeux. Ces articles se lisent comme suit :

“ Woodhead et Varrier-Jones en discutant cette question en Angleterre, appuient fortement sur la grande nécessité qu'il y a d'établir un système rationnel et national concernant les soins à donner aux tuberculeux à leur sortie du sanatorium. On admet cette nécessité dans le cas du civil sortant du sanatorium; ce besoin est aussi urgent pour l'ex-soldat tuberculeux ”.

Le paragraphe 15 exprime notre propre idée. Il se lit comme suit :

“ Ce n'est pas trop dire qu'affirmer qu'il n'y a pas une seule voix dissidente parmi ceux qui combattent la tuberculose concernant ce besoin. C'est la note dominante de tous les congrès, cependant on ne peut pas dire qu'il y a la même unanimité concernant les moyens à prendre pour répondre à ces besoins ”.

Page 10, paragraphe 16 — Je désire citer les paroles du président du comité parlementaire de l'an dernier, lorsqu'il présenta le troisième et dernier rapport à la Chambre. Il nous montre qu'elle était l'opinion du comité parlementaire de l'an dernier sur cette question. Voici ce qu'il dit :

“ Mais il est maintenant évident qu'il faut compléter ces efforts par un vaste système qui suivra le patient à sa sortie du sanatorium, et prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute rechute.”

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

Je désire également attirer votre attention sur le paragraphe 17, à la même page, parce que nous croyons qu'il a besoin d'être expliqué. Nous employons des termes qui ont besoin d'être définis ou expliqués.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Hart désire savoir si vous préférez qu'il donne lecture des paragraphes et qu'il les commente ensuite, ou plutôt, si vous avez le rapport en main, qu'il omette la lecture. Il peut se faire que certains d'entre vous n'avez pas ce rapport. Vous n'en avez pas beaucoup à lire, n'est-ce pas docteur?

Le TÉMOIN: Une grande partie de ce rapport n'a pas besoin d'être lu.

Le président:

Q. Je crois qu'il est préférable que vous donniez lecture des points que vous devez expliquer. Ce sera probablement la manière la plus courte de procéder.—R. La dernière phrase du paragraphe 17 se lit comme suit:

“Comme nous l'avons recommandé ailleurs il serait bon que ces secours en argent fussent maintenus pendant toute la période de rétablissement qui suit la sortie du patient du sanatorium, et ils devraient être suffisants pour couvrir tous les déboursés nécessaires.”

On définit ces secours en argent un peu plus loin dans ce paragraphe comme une compensation ou un secours financier, et ils n'ont pas nécessairement trait aux pensions exclusivement.

La période du rétablissement dont il est question est définie plus explicitement dans le paragraphe 114, page 66. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'y arrêter en ce moment, parce qu'elle comporte une explication assez longue, mais si quelqu'un d'entre vous désire savoir en quoi consiste cette définition, il la trouvera à la page 66, paragraphe 114.

On a demandé ce que l'on entendait exactement par “dépenses nécessaires” et “défrayer toutes les dépenses nécessaires”. Pour la période de rétablissement qui se termine par la réhabilitation, partielle ou complète, dont il est question dans la définition à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant, il faut une somme suffisante pour compléter le salaire reçu, et ainsi aider à empêcher les rechutes, et s'il y a rechute, le montant devra être au moins égal à la pension pour invalidité totale. Si le patient ne trouve pas moyen d'ajouter à sa pension, il est évident qu'il souffrira. C'est en quelques mots l'explication de la dernière phrase du paragraphe sur lequel un des membres du comité attira mon attention hier en disant qu'il était plutôt obscur.

Paragraphe 18.

Le président:

Q. A la même page?—R. Oui. Je ne sais s'il est nécessaire de s'arrêter à ce paragraphe. J'ai cru que l'on pourrait peut-être l'expliquer un peu, mais je me demande si c'est bien nécessaire. Si vous désirez des explications sur des points auxquels je ne me suis pas arrêté, dites-le moi.

M. Morphy:

Q. Faites-vous allusion à ce paragraphe seulement?—R. Je fais allusion à tout paragraphe discuté.

Q. J'imagine qu'il y a de grandes divergences d'opinions chez les autorités concernant les méthodes à suivre pour les soins ou traitement subséquents. Vous nous avez affirmé la chose vous-même. Vous avez dit que les autorités ne s'entendaient pas. Je désirerais savoir pour quelles raisons, et en quoi consistent ces divergences. Il nous faut retourner pour cela un peu en arrière, mais je ne savais pas si nous devons poser les questions pendant la discussion ou lorsqu'elle serait terminée?—R. Je crois que ces divergences peuvent s'expliquer, en grande partie par le fait que la question des soins ultérieurs à donner aux tuberculeux est relativement nouvelle. C'est un sujet

[Dr W. M. Hart.]

qui n'a pas encore été l'objet de longues expériences comme le traitement l'a été. La nécessité des soins ultérieurs et l'importance des méthodes à employer ne préoccupent ceux qui combattent la tuberculose que depuis qu'ils ont constaté que le traitement au sanatorium seul n'était pas suffisant, et ne donnait pas les résultats désirés. De sorte que ce n'est qu'au cours de ces dernières années que l'on s'est occupé de l'emploi à la sortie du sanatorium et des méthodes à suivre pour les soins ultérieurs, et conséquemment, nous ne possédons que très peu de données sur le sujet et de là ces divergences. Est-ce que cela répond à votre question.

M. MORPHY: Oui.

M. Morphy:

Q. Mais en quoi consistent ces divergences?—R. Pour répondre à cette question il faudrait discuter le rapport en entier, nous y répondrons à mesure que nous avancerons.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Morphy, qu'il serait peut-être préférable de poser les questions au moment même où nous discutons ces choses.

M. MORPHY: Je n'avais pas l'intention d'interrompre la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous faites bien d'agir ainsi. Le rapport est assez long, et il ne serait peut-être pas possible de tenir note des points que vous désirez discuter.

M. MORPHY: Non pas à moins que nous en prenions note.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité? Préférez-vous que le docteur Hart termine sa déclaration, ou aimez-vous mieux le questionner à mesure que nous avançons.

M. GREEN: Je crois qu'il est plus sage de questionner le témoin à mesure que nous avançons, lorsque la discussion est toute fraîche dans notre esprit.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'est le désir du comité. Il me semble que c'est la meilleure méthode, et je désire poser une question au docteur Hart concernant ce dernier paragraphe, le n° 18, auquel il a fait allusion.

Le président:

Q. Vous avez recommandé, docteur, que l'on soit libéral dans l'application des allocations pour incapacité accordées à ces personnes, ou dans l'application de l'échelle des pensions, à cause des caractéristiques particulières de l'invalidité causée par la tuberculose et des dépenses spéciales qu'elle occasionne. Je crois que vous pourriez peut-être expliquer ce projet plus longuement et nous dire si nous ne pourrions pas prendre une autre alternative. On est porté à s'opposer au versement de cette allocation d'incapacité à une catégorie de patients, à moins qu'ils ne soient, au sens ordinaire du mot, invalides. Un tuberculeux n'est pas nécessairement invalide comme le paralytique. Ainsi si nous recommandons le paiement d'une allocation d'incapacité aux tuberculeux, pourrions-nous ne pas accorder cette allocation aux pensionnaires qui tombent dans la catégorie des grands blessés.

Le docteur HART: Je crois que la phraséologie peut se prêter ici à une mauvaise interprétation. Nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit que de cas souffrant d'invalidité de 100 pour 100, et je désire vous faire remarquer que nous faisons cette recommandation non parce que nous croyons que les tuberculeux, 100 pour 100, ne toucheront jamais cette allocation d'incapacité, car je connais des personnes dans cette condition qui la reçoivent. Mais je crois qu'au lieu d'ajouter à la pension du patient un montant déterminé par une échelle fixe, le même pour tout le monde, comme on l'a recommandé à ce comité, on pourrait résoudre ce problème d'une façon plus satisfaisante en appliquant d'une manière libérale l'échelle actuelle. En discutant cette question on a suggéré que cet octroi pourrait prendre la forme d'une augmentation dans le pourcentage de la

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

pension accordée par la commission des Pensions. C'est là une recommandation. Cependant, la question d'augmenter la pension des tuberculeux est comprise dans la question de l'emploi protégé avec rémunération, et devrait, dans une certaine mesure, je crois être étudiée comme une alternative. Je ne veux pas dire que cette alternative pourra être adoptée dans tous les cas, mais si l'on prend des mesures appropriées pour donner de l'emploi protégé à tous les tuberculeux, on ne rencontrera que très peu de cas où il sera nécessaire d'augmenter les recettes de cette catégorie de patients en ajoutant un montant fixe à leur pension, ou par d'autres moyens.

M. ARTHURS: Si le gouvernement prenait des mesures soit en établissant des colonies, ou en adoptant d'autres projets, dans le but de donner de l'emploi aux tuberculeux à leur sortie du sanatorium, croyez-vous qu'un grand nombre de ceux-ci s'opposeraient à suivre cette forme de traitement?

Le docteur HART: Nous discuterons cette question un peu plus loin. Si vous désirez soulever cette question lorsque nous l'atteindrons, vous verrez que nous nous prononçons assez clairement à ce sujet. L'attitude des ex-soldats sur la question de l'emploi protégé est exposée dans le paragraphe 60, et si vous attirez mon attention sur ce sujet lorsque nous y serons rendus, je pourrai probablement le discuter de façon plus satisfaisante qu'en ce moment. Le prochain paragraphe sur lequel je désire attirer votre attention est le n° 20, parce qu'il en a été question maintes fois. Je vais vous en donner lecture. (Il lit):

“ Le pensionnaire tuberculeux, probablement plus que tout autre, doit être traité généreusement, en partie à cause des dépenses qu'il doit faire pour prendre sa nourriture conforme à ses besoins particuliers. D'autres besoins particuliers en ce qui concerne le combustible et le vêtement et probablement les modifications à apporter à son logement, afin de lui permettre de vivre conformément aux principes reconnus dans le traitement de sa maladie, sont des raisons qui légitiment ce supplément de secours financier. En plus, la guérison du patient tuberculeux sera certainement retardée s'il ressent l'anxiété à son sujet ou au sujet de sa famille par suite du manque d'argent ”.

Le paragraphe se termine par une citation d'un article intitulé: “ A lean purse is the main cause of relapse ”. (Une bourse maigre est la principale cause des rechutes). Ceci est surtout le cas chez les patients civils. On y fait ressortir cinq points en particulier, les besoins quant à une nourriture appropriée, au combustible et au vêtement, et aux modifications ou adaptations à faire à son logement. Il est reconnu que pour le patient sorti du sanatorium qui a réussi à arrêter le progrès du mal, une bonne nourriture substantielle est tout ce dont il a besoin, mais il y a un ou deux points sur lesquels je voudrais appuyer d'avantage. Dans la plupart des foyers des ex-soldats, il faudra presque nécessairement donner la même nourriture à tous les membres de la famille. On ne peut pas s'attacher à ce que dans le grand nombre de ces foyers on prenne des mesures spéciales pour fournir du lait, des œufs, etc., au patient. En ce qui concerne le combustible, il faut l'ajouter à la provision, car le patient doit maintenir ses fenêtres ouvertes, au moins le soir dans sa chambre à coucher, et cela augmente la consommation du charbon qui, comme nous le savons tous est un item assez considérable dans le budget annuel. Il faut aussi l'ajouter au vêtement pour la même raison, particulièrement si le patient prend “ la cure ”, passant une partie de la journée assis au grand air. Il est quelquefois nécessaire d'apporter des modifications à la maison, soit en construisant un portique où le patient pourra dormir au grand air ou en modifiant de façon quelconque la chambre à coucher afin de rendre l'habitation aussi semblable que possible au sanatorium. Il faut aussi se rappeler que le patient tuberculeux doit avoir une chambre pour lui-même, ce qui veut dire qu'il est plus nécessaire d'avoir une chambre supplémentaire dans sa maison que dans celle d'un patient souffrant de toute autre invalidité.

[Dr W. M. Hart.]

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à un autre sujet, je voudrais appuyer sur le fait que, selon moi ce sont les différences entre le patient tuberculeux et celui qui souffre de la maladie de cœur, le rhumatisme, ou d'une autre forme d'invalidité ou de maladie, et qu'elles sont particulières à la maladie elle-même.

Le docteur HART: C'est bien cela. Il n'y a qu'une phrase du paragraphe 21 sur lequel je veux m'arrêter. C'est une citation tirée du rapport de 1919 du comité anglais inter-départemental (British Inter Departmental Committee's report of 1919). Je pense que je ferai aussi bien de lire toute la phrase qui renferme la citation. (Il lit):

"Il est assez difficile de déterminer le degré d'invalidité chez le soldat tuberculeux. "Une grande latitude dans l'interprétation de la loi" — c'est-à-dire la Loi des Pensions — "à la fois en ce qui concerne la durée et le montant de la pension accordée est justifiée car sa "capacité de travail" semble plus considérable qu'elle ne l'est réellement".

Ceci est un point très important, parce qu'un grand nombre de tuberculeux, incapables de faire quoi que ce soit, ont l'air de personnes en bonne santé. De fait, souvent ceux qui visitent un sanatorium sans être au courant des conditions fait la remarque qu'ils n'ont jamais vu d'individus en aussi bonne santé. Il arrive fréquemment que l'ex-patient ne reçoit pas la sympathie à laquelle il a droit. A la page 13 on trouve une expression employée par inadvertance. C'est une expression technique, — "un cas de tuberculose pulmonaire modérément avancé souffre d'une invalidité permanente de 50 pour 100 sur le marché général du travail". C'est réellement une définition technique de certains cas, telle qu'employée par l'Association Nationale Américaine. Ce que je veux vous faire comprendre par cela c'est que ce n'est pas une expression vague, comme l'ont pensé certains membres de votre comité. C'est une expression technique qui définit une certaine catégorie de tuberculeux.

M. NESBITT: Vous pourriez nous donner une explication en quelques mots.

Le président:

Q. Les termes employés par l'Association Nationale Américaine sont adoptés et employés, règle générale, dans ce pays.—R. Ils sont officiels. Je crois qu'il n'est que juste de dire qu'ils ont cours par tout le continent. Un "cas modérément avancé" est défini comme un cas où il y a "infiltration prononcée plus étendue que dans les cas incipients, avec peu ou point de traces de cavité, et ne comportant pas de complications tuberculeuses sérieuses". Il y a trois catégories de cas, les incipients, les modérément avancés, et les très avancés.

M. Nesbitt:

Q. Dites-nous en peu de mots ce que vous entendez par cela?—R. L'expression "infiltration" employée dénote que le patient a atteint le premier stage du développement de la tuberculose: cela veut dire qu'environ la moitié d'un poumon est attaquée sans qu'il y ait de cavité, et qu'il n'y a aucune complication dans les autres parties du corps provenant de la tuberculose.

Le président:

Q. Je crois que M. Nesbitt désire que vous lui disiez, en langage ordinaire, en quoi consiste un cas "modérément avancé"?—R. C'est un terme technique—un cas modérément avancé. C'est la seule manière de définir cette condition. Passons au paragraphe 25, à la page 16. Je désire appuyer sur le premier alinéa de ce paragraphe. Je vais vous en donner lecture. C'est une citation tirée d'un document préparé par un membre de la commission, et elle se lit comme suit:

"La surveillance par un spécialiste en maladies de la poitrine, et une connaissance des principaux points du traitement des tuberculeux, sont des choses
[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

aussi importantes pour le patient pendant un certain nombre de mois à sa sortie du sanatorium que la surveillance au sanatorium même.

Nous désirons appuyer très fortement sur ce point.

“On devrait consulter les spécialistes à des intervalles réguliers, même lorsque la période de danger est passée, et suivre les conseils donnés.”

C'est la première phrase de notre étude sur la surveillance médicale.

M. Arthurs :

Q. Comment cette chose est-elle possible lorsque le patient habite à la campagne ou loin de tout spécialiste?—R. La chose est certainement difficile pour les patients isolés, mais une grande partie de ces patients habitent les grands centres. Il est vrai que les patients isolés, particulièrement ceux qui se trouvent dans la même position que celui dont j'ai entendu parler l'autre jour, dont la demeure est située à quelques cents milles de la civilisation, ne peuvent pas consulter de spécialistes, si nous tenons compte du nombre restreint de spécialistes en tuberculose disponibles.

Q. On a fait remarquer au comité que le nombre de spécialistes en maladies de la poitrine au Canada est très limité.—R. Je traiterai cet aspect de la question un peu plus loin.

Q. Il peut se faire qu'un patient ne soit pas éloigné de la civilisation, et que cependant il se trouve loin d'un spécialiste?—R. Le rapport traite de cette question en recommandant en tant que possible le développement de cliniques à certains endroits stratégiques, de manière à grouper les spécialistes disponibles aux endroits les plus appropriés.

Q. C'est là que je veux en venir.—R. Le dernier alinéa du paragraphe 29 se lit comme suit :

“La majorité des ex-soldats tuberculeux auront besoin des conseils et des soins de spécialistes tant qu'ils vivront.”

On peut croire que cette déclaration est osée, mais nous sommes prêts à la défendre envers et contre tous—il n'y a pas de doute à ce sujet. Non seulement la majorité des ex-soldats tuberculeux, mais les autres patients tuberculeux, les civils qui ont été atteints de tuberculose auront besoin de surveillance médicale tant qu'ils vivront.

“Comme le nombre de patients actuellement sous traitement dans les sanatoriums continue à diminuer, le nombre de ceux qui en sont sortis, bien que déjà considérable, augmente toujours, mais en dépit de cette augmentation chez ceux qui ont besoin de surveillance médicale les facilités nécessaires à cette fin n'en restent pas moins malheureusement pauvres et insuffisantes.”

Ceci est en quelque sorte une réponse à votre question. La première phrase du paragraphe suivant, le n° 30, à la même page, demande à être soulignée fortement :

“Les meilleurs intérêts des ex-soldats, du moins chez les tuberculeux, exigent en ce qui concerne la surveillance médicale qu'il n'y ait pas de différence réelle entre les pensionnaires et les patients externes.”

Il ne s'ensuit pas de ce qu'un patient cesse d'être dans la catégorie des patients externes pour toucher une pension, qu'il n'est plus nécessaire pour lui d'être sous la surveillance d'un spécialiste en tuberculose. Il peut se faire que sa condition soit telle qu'il ne soit pas obligé de se faire examiner aussi souvent qu'antérieurement, mais il a encore besoin de cette surveillance, et il a besoin de se faire examiner plus souvent qu'il ne l'est lorsqu'il ne se présente seulement que pour la révision de sa pension. Je désire que vous lisiez le paragraphe 33 et une partie du premier alinéa du paragraphe 34, à la page 20. Ces paragraphes ne sont pas longs. Ils traitent de sujets aux-

[Dr W. M. Hart.]

quels j'ai fait allusion il y a un instant, des cliniques, et sont conformes à ce que nous nous avons discuté jusqu'à présent :

“Les facilités de cliniques à la disposition des tuberculeux, qui existent déjà à Ottawa, Halifax, St-John, Kingston, London et Winnipeg, aussi bien qu'à Vancouver et à Montréal, devraient être secourues de manière à les développer et à les associer en quelque sorte aux sanatoriums qui évacuent ou ont évacué des ex-soldats, patients dans ces institutions, dans les régions ou districts environnants ces centres.”

Vous constaterez peut-être que nous omettons Hamilton et Toronto, c'est parce que ces centres possèdent les facilités nécessaires. Il existe déjà trois cliniques efficaces à ces endroits. La clinique de Toronto est très considérable, et remarquable pour son efficacité.

Le paragraphe 34 contient une autre recommandation : “On fera la liste, au moyen de cartes, de tous les ex-patients de sanatoriums qu'ils soient pensionnaires ou non, dans chaque district du M.R.S.V.C. Cette compilation devra être aussi complète que possible, et on n'épargnera aucun effort pour la rendre telle.”

Puis nous indiquons quel est l'usage que l'on doit faire de cette liste :

“Les patients ainsi catalogués devront être visités régulièrement par des infirmières au service du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et encouragés à se présenter aux cliniques pour se faire examiner aux intervalles jugés nécessaires selon le cas de chaque individu. Un patient changeant de district devra être transféré aux soins de la clinique la plus rapproché de sa nouvelle résidence. On trouvera certainement dans ces districts des patients trop éloignés d'une clinique pour pouvoir la visiter du tout, ou au moins aussi fréquemment qu'il serait désirable de le faire, mais le développement d'un système de cliniques conforme à celui que nous avons décrit brièvement permettra de surveiller une grande partie des ex-soldats tuberculeux dans ces districts. En établissant une liste de tous les ex-patients des sanatoriums on aura un meilleur aperçu de la situation et on pourra probablement trouver un moyen pratique de faire bénéficier de la clinique ceux qui se trouvent à une certaine distance de celle-ci.”

M. Douglas :

Q. Je crois que dans le paragraphe 35 vous traitez de la situation dans la Saskatchewan et l'Alberta. N'y a-t-il pas un très grand nombre de patients au sanatorium de Calagary?—R. Oui, il y en a un grand nombre dans ce sanatorium, mais la proportion des ex-patients de sanatorium dans l'Alberta et la Saskatchewan, comparée au reste du Canada, est beaucoup moins considérable que celle de l'Ontario et de Québec. On traite du nombre de patients sortis des sanatoriums dans la dernière partie de ce rapport et on y arrivera un peu plus loin.

M. Morphy :

Q. Quelle en est la raison?—R. D'abord ces sanatoriums ont été établis lorsque le besoin s'en est fait sentir, et on a utilisé ceux de l'est en premier lieu — celui de Sainte-Agathe, et ceux de l'Ontario, celui de Hamilton et les autres sanatoriums de la province.

Les conditions climatériques n'ont aucunement influencé ce choix?—R. Non, aucunement.

Messieurs, si vous le permettez, je vais vous donner lecture de la plus grande partie du paragraphe 36, car la question qui y est traitée a été soulevée il y a quelques instants par un membre du comité.

“Il est difficile de continuer à exercer la surveillance médicale sur les patients sortis du sanatorium, parce que le nombre de médecins possédant l'ex-

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

périence et les connaissances nécessaires à cette fin est très restreint. Les sanatoriums eux-mêmes ont beaucoup de difficultés à garder un personnel médical compétent suffisant. À ce sujet on se rappelle, qu'un des membres de cette commission fut interrogé, lorsqu'il se présenta devant le comité parlementaire au mois de mai dernier, pour savoir s'il ne serait pas désirable que le gouvernement aidât d'une façon pratique à la formation d'un corps d'experts spécialistes sur la tuberculose, ce qui serait à l'avantage des soldats et des civils".

Je crois que c'est vous qui aviez soulevé cette question.

M. MORPHY: Je crois, oui.

Le TÉMOIN: Depuis un certain temps le sanatorium du Manitoba, de concert avec l'hôpital général de Winnipeg et le Collège Médical du Manitoba, donne des cours aux internes et aux étudiants en médecine, qui ont déjà produit d'excellents résultats en augmentant le nombre de médecins possédant des connaissances pratiques sur les méthodes de traitement dans les sanatoriums. Le sanatorium de la Saskatchewan a inauguré des cours de ce genre, tandis que d'autres sanatoriums au Canada ont donné à diverses époques des cours plus ou moins bien coordonnés aux étudiants en médecine et aux internes. Nous sommes convaincus que l'aide de la part du gouvernement pour instituer ou développer des cours de ce genre dans des sanatoriums approuvés serait un puissant secours pour ceux qui font la lutte à la tuberculose, et contribuerait aussi à l'établissement d'un système étendu de surveillance médicale chez les ex-patients de sanatoriums".

Dois-je lire le reste de ce paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que la chose n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Passons au paragraphe 38, page 24 — le dernier alinéa sur cette page traite du rôle des infirmières dans la surveillance médicale. Il se lit comme suit:

"On ne peut pas trop faire ressortir la valeur et l'importance des visites des infirmières attachées au service des sanatoriums ou des cliniques. Pour obtenir les meilleurs résultats il faut que l'infirmière possède un tempérament agréable et une formation spéciale. Si on n'en trouve pas qui possèdent ces qualifications particulières, il sera nécessaire de choisir avec soin une infirmière diplômée douée d'un tempérament agréable — et de lui faire subir un entraînement complet dans le traitement de la tuberculose. Elle devra être tout à fait familière avec les traitements donnés au sanatorium, aussi bien qu'avec l'application des principes de ce traitement à la maison. Désigner certaines infirmières diplômées possédant une formation spéciale pour la visite des tuberculeux seulement occasionnerait, certainement, un dédoublement d'emploi dans les régions à visiter, mais ce manque apparent d'économie serait compensé — partiellement du moins — par l'augmentation de la valeur des résultats obtenus".

Le paragraphe 40, à la page 25, consiste en un résumé de la discussion sur la surveillance médicale. Il se lit comme suit:

"Le développement des facilités de clinique et les visites des gardes-malades du service social nécessaires pour suivre et surveiller adéquatement tous les ex-soldats qui ont été traités dans des sanatoriums, comporteront évidemment une augmentation de personnel et de déboursés, mais il est impossible de voir comment on pourrait autrement s'acquitter convenablement de cette responsabilité.

Passons maintenant au paragraphe 43, page 27: Je veux simplement appuyer un peu sur ce paragraphe. Il a trait à l'usage de résidences pour les ex-patients, et il ne nous est pas venu à l'idée lorsque nous avons compilé ce rapport que l'on pourrait interpréter ce passage comme si nous recommandions l'établissement d'une résidence,

[Dr W. M. Hart.]

en ville ou ailleurs, où les patients malades se rassembleraient. Nous avons cru que ce ne serait pas un bon esprit à développer. Ces résidences que nous avons recommandées dans les villes ne doivent servir que pour les ex-patients de sanatoriums qui sont en état de faire du travail, et seront maintenues de concert avec les ateliers spéciaux que nous aurons l'occasion de discuter un peu plus loin dans le rapport. En d'autres termes, elles fourniront des logements appropriés aux ex-patients de sanatoriums qui sont assez bien pour faire du travail, et elles leur permettront pendant leurs heures de loisirs, de vivre dans des conditions semblables à celles du sanatorium.

Le président :

Q. Trouve-t-on des institutions de ce genre en opération en Angleterre?—R. Ce projet a été mis à exécution à Winnipeg avec grand succès il y a quelques années. Le comité inter-départemental en Grande-Bretagne, 1919—dont le rapport sur cette question est reconnu par tous comme une autorité en la matière disait, dans son rapport, qu'il était regrettable de constater que les soldats célibataires ne faisaient pas usage de la colonie Papworth, ce qu'il y a de mieux au monde dans ce genre. On a dit que les célibataires ne profitaient pas des avantages que leur offrait cette institution parce qu'ils n'y trouvaient pas de quartiers généraux pour eux, et que dès qu'on leur trouverait un logement spécial, une résidence, ils en profiteraient.

Au cours d'un voyage fait récemment en Angleterre, pour mon propre compte, j'ai eu la bonne fortune de visiter Papworth à la demande du M.R.S.V.C. et j'ai constaté qu'on y avait construit deux résidences pour soldats et que les soldats célibataires les habitaient et les appréciaient beaucoup.

Q. Il en est résulté que les soldats célibataires ont pu bénéficier pleinement de ce projet?—R. C'est bien cela.

M. Arthurs :

Q. Est-ce que ces résidences sont maintenues aux frais du gouvernement ou avec des fonds souscrits par des particuliers?—R. Toutes ces sortes d'initiatives en Angleterre ont été entreprises par des corps ne relevant pas du gouvernement. Je n'ai pas rencontré de personnes engagées dans ces entreprises en Angleterre, et de soldats en bénéficiant, qui sont en faveur de les confier à d'autres mains que celle qui les administrent actuellement. Elles sont, évidemment, secourues et subventionnées par des octrois du ministre des Pensions et de l'Hygiène, mais leur administration est confiée à des corps ne relevant pas du gouvernement.

M. Douglas :

Q. Ces institutions sont-elles ouvertes pour tous ou seulement que pour les ex-soldats?—R. Cette colonie de Papworth a été inaugurée sur une petite échelle avant la guerre, et on y trouve des ex-soldats et des civils travaillant ensemble.

Q. J'ai cru m'apercevoir par votre manière d'exposer ce projet, qu'il ne visait pas particulièrement les ex-soldats, mais réellement tous les tuberculeux du Canada?—R. Ce projet a été conçu d'abord pour les ex-soldats, mais on peut affirmer en toute sûreté que le traitement appliqué aux ex-soldats peut s'appliquer aux civils tout aussi bien que le traitement des patients civils peu s'appliquer aux ex-soldats. Je crois qu'il serait fort sage de ne rien entreprendre pour les soldats sous forme de soins ultérieurs qu'on ne pourrait pas étendre aux civils. Je crois qu'il est désirable à tous points de vue que l'on suive cette ligne de conduite pour les soins ultérieurs, comme on l'a fait pour le traitement lui-même.

Le M.R.S.V.C. et ses prédécesseurs ont multiplié de façon considérable les facilités pour le traitement de la tuberculose dans ce pays, et la population civile bénéficie, dans une grande mesure, de ces améliorations. Nous discutons ce point de vue dans notre rapport principal, et dans le sommaire de nos rapports publié dans le rapport annuel du département. Au bas de la page 27 on trouvera une phrase qui ouvre en

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

quelque sorte la discussion sur la question de l'emploi. Je désire appuyer quelque peu sur la première phrase, car elle contient la substance de toute la question. (Il lit) :

“ Au point de vue thérapeutique, économique et moral, l'état de tout ex-soldat tuberculeux qui a été traité avec succès dans un sanatorium et qui n'est pas entièrement invalide ni condamné au repos absolu, exige qu'il s'occupe à un emploi approprié ”.

Nous croyons qu'un tuberculeux dont l'état est tel qu'il n'est pas obligé de se maintenir au repos devrait s'occuper à une forme quelconque d'emploi approprié. Nous croyons ne pas nous tromper en affirmant cela catégoriquement. J'attirerai maintenant votre attention sur le paragraphe 45, à la page 28, afin de vous donner une idée de la fausse conception répandue au sujet des pensionnaires 100 pour 100, pendant les six premiers mois qui suivent leur sortie du sanatorium. Je vais lire le passage en question :

“ Dans les conditions actuelles on peut dire que presque tous les ex-soldats tuberculeux reçoivent une pension de 100 pour 100, pendant quelques mois à leur sortie, peu importe leur état physique. L'idée semble s'être répandue, — c'est-à-dire parmi les pensionnaires eux-mêmes — qu'ils ne doivent pas essayer de travailler tant qu'ils touchent le plein montant de leur pension. Ceci est malheureux et on devrait prendre tous les moyens pour dissiper cette idée. Un individu qui ne vit que de sa pension est forcément non seulement un membre improductif de la communauté mais un membre absolument inutile. En plus, si son incapacité physique réelle est inférieure à 100 pour 100 il perd ainsi par son oisiveté inutile les avantages mêmes dont il est supposé bénéficier alors qu'il touche le plein montant de sa pension. Celle-ci est accordée d'abord afin de permettre à l'individu de continuer à développer graduellement ses aptitudes fonctionnelles sans faire de trop grands efforts, dans les limites établies par son médecin. Ainsi, lorsque l'époque de la revision de sa pension arrive et que la nouvelle pension est basée sur son incapacité telle que déterminée par la perte ou l'amoindrissement de sa capacité normale sur le marché du travail, par suite d'empêchements thérapeutiques ou sans incapacité réelle, il aura été capable de se rétablir lui-même au moins partiellement dans son ancien emploi ou aura pris des mesures pour compléter sa pension par un autre emploi approprié ”.

Nous avons constaté que cette fausse conception était tellement répandue chez les patients que nous avons cru bon d'attirer l'attention sur ce sujet.

M. MORPHY : Avez-vous averti à ce sujet les diverses institutions, où vous avez trouvé des patients sur le point d'en sortir après avoir terminé leur traitement ?

Le docteur HART : Oui, nous l'avons fait dans la plupart des cas. Les ex-patients ont agi de cette façon en exagérant les conseils très appropriés qui leur avaient été donnés, soit, de se reposer une partie du temps. La pension de 100 pour 100 qui leur est accordée pendant six mois, qu'ils soient totalement ou partiellement impotents, a pour but de leur permettre cela. Ce n'est qu'une fausse conception que se sont faite les patients eux-mêmes, et je ne crois pas qu'on puisse l'attribuer à la négligence des surintendants ; ce n'est qu'une grande exagération de conseils très appropriés qui leur sont donnés.

M. MORPHY : Leur a-t-on donné ces instructions, à savoir, qu'il serait très à propos de faire certain travail ?

Le docteur HART : Oui.

M. MORPHY : A-t-on fait cela ?

Le docteur HART : Oui, je crois qu'on l'a fait. Je sais que bon nombre de surintendants ont donné ces instructions à leurs patients. Mais il faut se rappeler que ces conseils comme bien d'autres sont souvent ignorés. Le patient préfère agir à sa guise.

[Dr W. M. Hart.]

M. MORPHY: Il n'aura qu'à s'en prendre à lui-même s'il ignore ces conseils, mais je constate que si ces instructions ne sont pas très précises, c'est-à-dire qu'il doit travailler pour son propre bien-être, il pourra en résulter des ennuis pour lui.

Le docteur HART: Je crois que dans le grand nombre, sinon dans tous les sanatoriums — de fait, je crois pouvoir affirmer sans crainte que dans tous les sanatoriums dirigés par le D.R.S.V.C. — le surintendant médical, ou quelques-uns de ses assistants, compétents en la matière, donnent des instructions à chaque patient, en particulier avant qu'il quitte l'institution sur les restrictions qu'il doit observer et sur le genre de vie qu'il doit mener à l'avenir. Nous désirons attirer l'attention sur cette question, parce que nous croyons qu'il peut se faire que certains patients aient volontairement tiré mauvais parti de la pension de 100 pour 100 qui leur est accordée, lorsque leur impotence réelle ne dépasse peut-être pas 50 pour 100.

M. DOUGLAS (Strathcona): On a porté à notre attention des cas de patients qui s'étaient mis au travail à leur sortie du sanatorium et qui avaient eu des rechutes après deux ou trois mois nécessitant leur réadmission au sanatorium.

Le docteur HART: C'est possible, l'emploi choisi n'était pas approprié. Nous discutons cette question un peu plus loin, lorsque nous indiquons en quoi consiste un emploi approprié. C'est parce que les emplois appropriés sont très rares sur le marché ordinaire du travail que nous croyons que des mesures devraient être prises pour créer des emplois protégés. A la page 29, on trouvera le paragraphe 46 dans lequel nous déclarons. (Il lit):

“Les avis d'experts et de spécialistes sont aussi nécessaires en ce qui concerne l'emploi subséquent que pour le traitement lui-même. L'emploi subséquent est réellement un cours de perfectionnement qui suit le traitement. Celui qui peut diriger sagement en ce qui concerne la quantité de repos et d'exercices à prendre, peut traiter la tuberculose. Celui qui ne peut pas faire cela ne peut que mal soigner le tuberculeux, et seul celui qui peut traiter la tuberculose avec la plus grande habileté, a le droit de même essayer à déterminer la forme d'emploi subséquent qui convient au tuberculeux”.

Ces quelques lignes sont tirées d'un article écrit par un des membres de cette commission avant que ce rapport soit préparé, et il rend si bien l'idée qu'il est cité mot à mot.

A la page 35 on trouvera le paragraphe 53. C'est le point que je viens d'établir d'une façon régulière. (Il lit):

“Cependant il n'en reste pas moins vrai qu'il est impossible de trouver pour le grand nombre des tuberculeux, des patrons philanthropiques qui donneront des emplois appropriés, mettant le patient à l'abri des intempéries et adaptés à ces capacités, avec rémunération dépassant les services rendus”.

C'est-à-dire une valeur plus considérable que les services très restreints que le tuberculeux ordinaire peut rendre. (Il lit):

“La seule chance qu'ont le grand nombre des ex-patients de sanatorium d'obtenir un emploi protégé consiste dans les mesures adoptées à cette fin par des personnes ou des associations qui ont les moyens de leur montrer leur sympathie en établissant des emplois appropriés dans des conditions désirables et en subventionnant le travail de ces patients dont les capacités ne sont pas normales”.

Par suite d'une erreur typographique j'ai omis deux ou trois paragraphes, de sorte que je retourne au paragraphe 48, page 32, qui nous mène à ce que je viens de vous lire. Dans le paragraphe 48 nous tentons d'exposer aussi clairement et aussi complète-

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

ment que possible les principes que l'on doit suivre pour déterminer le choix d'un emploi approprié pour le tuberculeux.

“ Il n'est donc que trop évident que les occasions d'emploi approprié offertes au type ordinaire d'ex-patient de sanatorium sont très rares, si, aux conditions régnant sur les marchés industriels et ouvriers ordinaires, nous appliquons les principes complexes que nous venons d'indiquer comme règle ”.

Nous considérons que ce sont là les principes qui doivent régir le choix d'un emploi approprié.

“ Règle générale le tuberculeux souffre par suite de sa maladie de grands désavantages et quelquefois d'une façon permanente. Le vétéran tuberculeux est probablement plus ou moins mutilé pour la vie, tandis que le soldat qui souffre d'une destruction partielle de membres peut se rétablir en suivant un entraînement intensif dans un emploi adopté à son infirmité.

“ Les emplois intermittents sont très peu nombreux, et sont réservés, règle générale, pour les anciens employés. On ne peut pas s'attendre à ce que les hommes d'affaires emploient dans leurs fabriques, ateliers ou bureaux, des personnes incapables de faire une journée entière de travail, et qui sont exposées à être obligées de s'absenter de temps à autres. A mesure que le souvenir de la guerre devient de plus en plus chose du passé, les patrons qui par patriotisme ont fait des exceptions en faveur des soldats se font de moins en moins nombreux. On a suggéré de faire faire le travail d'un homme apte par deux soldats, qui travailleraient chacun une demie journée, mais on a trouvé que la chose n'était pas possible en pratique ”.

On nous a fait cette suggestion plus d'une fois au cours de notre inspection.

“ Même si on trouvait des patrons qui consentiraient à employer le patient tuberculeux ordinaire avec toutes ses restrictions de service, il est probable qu'on ne le garderait pas longtemps. Les concessions qu'on serait obligé de lui faire quant aux heures de travail, etc., ne serait pas sans créer beaucoup de mécontentement chez ses confrères de travail. Particulièrement si l'incapacité de l'ex-patient ne leur semblait pas très évidente. En effet on a constaté que la grande majorité des patrons préfèrent qu'on leur demande une contribution directe en argent plutôt que de leur demander d'employer le tuberculeux qui n'est pas normal au point de vue du travail ”.

Le paragraphe suivant est en quelque sorte un résumé du précédent...

“ Même ceux dont les capacités physiques sont 75 pour 100 de la normale, sont pratiquement sur le même pied que ceux qui souffrent d'une incapacité de 100 pour 100 quant aux chances de se trouver un emploi approprié dans des conditions ordinaires. Il est assez rare qu'on n'exige pas une journée entière de travail d'un employé s'il s'attend à garder sa position en permanence ”.

Cette déclaration peut vous paraître un peu exagérée, mais je crois que vous constaterez qu'elle est en substance vraie. Nous avons traversé le Canada et parcouru diverses parties du pays — et je me rappelle fort bien de Toronto à ce sujet — on nous fit la déclaration que ceux qui s'occupent d'œuvres sociales et les employés du département et même ceux qui ne travaillaient pas pour le département qui essayaient de trouver du travail pour les tuberculeux chez les civils étaient incapables d'en trouver.

[Dr W. M. Hart.]

M. Douglas:

Q. Avez-vous constaté au cours de votre tournée d'inspection que l'on s'opposait à l'emploi de patients tuberculeux en alléguant que les autres ouvriers ne voulaient pas travailler avec eux?—R. Le paragraphe suivant traite de cette question...

“La phthisiophobie de la part des patrons et des confrères de travail est sans doute un autre facteur important qui tend à restreindre les occasions d'emploi. Il est vrai que l'on fait certaines enquêtes qui semblent démontrer que ce facteur est négligeable. En réponse à une question posée à ses ex-patients concernant la phthisiophobie montrée à leur égard par des ouvriers travaillant avec eux, Lyman (11) obtint 590 réponses négatives et 43 affirmatives sur 633 cas, et plusieurs des réponses affirmatives étaient basées sur des raisons futiles. Cette enquête, cependant, ne comprenait pas les patrons. En plus, on la fit dans le Connecticut où une campagne intensive contre la tuberculeuse entreprise depuis plusieurs années avait éclairé le public. Dans des institutions comme celle de Saranac Lake, on a constaté aussi que “l'éducation par l'observation et l'expérience avait fait disparaître la phthisiophobie” (29).

“Néanmoins on trouve que la plupart des centres sont prévenus à un degré assez considérable contre ces personnes (30) et on pourrait citer nombre d'exemples où cette conduite a eu des effets pernicieux au Canada. Ce préjudice a certainement une grande portée sur les chances du tuberculeux de se trouver un emploi”.

“Bien que tout semble indiquer que les mesures hygiéniques enseignées au patient alors qu'il est au sanatorium sont absolument efficaces pour empêcher la distribution des bacilles de tuberculose, si elles sont bien mises en pratiques...”

(Nous désirons appuyer fortement sur ce point afin de faire tout en notre pouvoir pour dissiper cette phthisiophobie injustifiable)...

“L'exposition en public des mesures mêmes adoptées pour la protection du public stigmatise en quelque sorte le patient consciencieux. Cette flétrissure est un tel obstacle à son progrès, qu'il est en dernier ressort obligé d'abandonner toute précaution, puisque la manière dont on le traite à cause de cela est tellement contraire au traitement accordé au tuberculeux négligent qu'il ne prend aucune précaution susceptible de dénoncer son véritable état”.

Puis nous arrivons au paragraphe 52, page 34...

“C'est en se rendant compte du petit nombre de chances qu'ont les ex-patients tuberculeux de se trouver un emploi approprié, leur permettant de gagner un salaire raisonnable sans exposer indûment leur santé chancelante, que Varrier-Jones en est venu à la conclusion qu'un “tuberculeux atteint à un degré modéré est aussi incapable de gagner sa vie dans les conditions économiques actuelles qu'un épileptique”.

C'est une citation d'un de ses écrits.

“Tous sans doute trouveront immédiatement des exceptions à cette déclaration catégorique. Cependant, lorsque l'on fera une analyse soignée de ces cas, on constatera la plupart du temps que la nature du travail ou les conditions dans lequel il est accompli ont été modifiées considérablement par un patron généreux, souvent un parent. Quelquefois un grand degré d'habileté compense en quelque sorte pour la mauvaise santé du patient”.

Le paragraphe 53 se lit comme suit:

“Cependant il n'en reste pas moins vrai qu'il est impossible de trouver pour le grand nombre des tuberculeux des patrons philanthropiques qui don-

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

neront des emplois appropriés, mettant le patient à l'abri des intempéries et adaptés à ses capacités, avec rémunération dépassant les services rendus”.

Puis nous arrivons au paragraphe 54:

“Le seul espoir qu'ont le grand nombre des ex-patients de sanatorium d'obtenir un emploi protégé consiste dans les mesures adoptées à cette fin par des personnes ou des associations qui ont les moyens de leur montrer leur sympathie en établissant des emplois appropriés dans des conditions désirables et en subventionnant le travail de ces patients dont les capacités ne sont pas normales.”

M. Morphy:

Q. Quel est votre opinion sur la ségrégation des patients tuberculeux sous un même toit ou abri? Est-ce une cause de morbidité?—R. Je crois qu'il n'est que juste de dire que c'est le contraire qui se produit. Presque tous ceux qui visitent les sanatoriums, par exemple, où les patients sont réellement malades et sous traitement, sont fort surpris lors de leur première visite de constater l'esprit de gaieté qui règne. Je crois que l'état de morbidité est plutôt l'exception que la règle. Cet esprit de gaieté est tellement évident que c'est maintenant un axiome reconnu que la tuberculose est caractérisée par la gaieté.

Q. Est-ce que cet esprit disparaîtrait si on mettait avec les tuberculeux des patients qui ne le sont pas?—R. Je ne le crois pas, à moins que ceux qui ne sont pas atteints de cette maladie en soient grandement effrayés, et ce n'est que par l'éducation qu'on fera disparaître ce sentiment. C'est le but visé par tous ceux qui font la lutte à la tuberculose je crois, et ils essaient de répandre en toutes occasions des idées justes sur l'efficacité absolue des précautions prises dans les sanatoriums.

Q. Vos agents ou le département ont essayé d'éduquer le tuberculeux sur les soins qu'il doit prendre pour ne pas infecter les autres et sur les habitudes de propreté qu'il doit observer. Quelle est l'attitude de la profession médicale en général à ce sujet, des médecins qui ne sont pas en contact direct avec le traitement scientifique des tuberculeux? Prennent-ils autant de précautions que vous?—R. Non, je crois pouvoir affirmer en toute justice qu'ils ne se rendent pas aussi bien compte de la nécessité des précautions à prendre et ne sont pas aussi familiers avec les méthodes de traitement employées que le sont ceux qui ont eu l'occasion de se spécialiser dans le traitement de la tuberculose.

Q. Vous fournissez, je suppose, à la profession médicale en général les documents publiés par votre département, les brochures? Y a-t-il des relations entre votre département et la profession médicale en générale permettant à celle-ci de bénéficier de l'expérience de votre administration?—R. Je ne fais partie du personnel du département que depuis peu de temps—seulement depuis le mois dernier—et je peux pas répondre à cette question.

Q. Vous pourriez peut-être répondre à celle-ci—cette question me préoccupe beaucoup—ne croyez-vous pas qu'il serait sage de répandre ces connaissances chez le “médecin laïque”—si je peux me servir de cette expression—au moyen de petites brochures concises, bien rédigées, traitant des cours donnés aux médecins qui font partie de votre département? A mon avis, c'est une question d'importance nationale.—R. L'Association Nationale—l'Association Nationale Canadienne Antituberculeuse—fait ce travail en ce moment, et le fait depuis un certain nombre d'années.

Q. Cette association est-elle affiliée avec vous—vous demande-t-elle votre aide?—R. Hier, j'ai eu une entrevue à mon bureau avec le secrétaire de l'Association, et nous avons l'intention de coopérer avec elle dans la mesure du possible. De fait, nous avons projeté une autre réunion, et nous établirons des relations très étroites, afin que nous puissions compter sur leur secours et qu'eux puissent compter sur nous.

[Dr W. M. Hart.]

M. Brien:

Q. Est-ce que les bureaux d'hygiène ne s'occupent pas de ces choses dans chacune des provinces?—R. Oui, je crois qu'ils le font, mais je ne suis pas très au courant de ces choses car j'ai souvent été absent au cours des sept dernières années.

M. Nesbitt:

Q. Ils publient des brochures?—R. Je crois qu'ils le font, et je sais que des quantités illimitées de ces brochures sont mises à la disposition des associations anti-tuberculeuses dans toutes les provinces par l'association centrale pour être distribuées. Je sais qu'alors que j'étais dans l'Ouest, avant la guerre, occupé activement à lutter contre la tuberculose, on distribuait de façon générale des brochures de ce genre.

M. Brien:

Q. Je crois que vous constaterez que les autorités médicales comprennent ce travail. Ils ne sont probablement pas tous spécialistes en tuberculose, mais je crois qu'ils sont tout à fait au courant du travail accompli par les sanatoriums, et qu'ils traitent leurs patients de façon satisfaisante.—R. Le Dr Parfitt me rappelle un exemple de phthisiophobie, qui démontre très bien le fait que la plus grande somme d'éducation en la matière ne donne pas toujours les meilleurs résultats. Dans la ville de New-York....

M. Morphy:

Q. Où?—R. A New-York il existe un atelier spécial (substandard) pour les tuberculeux. Les patients dont le sputum est positif travaillant dans cet atelier ont été séparés des autres à la demande de ceux dont le sputum est négatif, parce qu'ils craignirent l'infection, nonobstant le fait que tous ces patients ont fait un stage au sanatorium, et y ont appris que les méthodes employées dans les sanatoriums pour empêcher l'infection sont très efficaces.

Le paragraphe 58, à la page 37, est court. Il se lit comme suit:

“Nous en sommes venus à la conclusion, après avoir étudié tous les faits portés à notre connaissance que, sur le terrain thérapeutique et moral aussi bien qu'indirectement au point de vue économique, on est justifié de comprendre l'emploi protégé dans un système bien équilibré de soins ultérieurs pour les ex-soldats tuberculeux.”

Le paragraphe 59 traite ensuite des meilleurs moyens à prendre pour l'établissement de ces emplois protégés.

“Il est évident que si l'on doit fournir l'occasion à l'ex-soldat de trouver un emploi protégé, il faudra qu'elle lui soit fournie soit par le gouvernement ou par certaines organisations philanthropiques intéressées à son sort, telle que la Croix Rouge, la *Young Men's Christian Association*, ou par les efforts combinés de deux ou plus de ces associations.

“On a avancé plusieurs arguments pour démontrer que l'emploi protégé devrait être mis à la disposition des ex-patients de sanatorium par d'autres que le gouvernement. En discutant ce point de vue, Pattison, lorsqu'il s'est agi d'établir une colonie industrielle et agricole pour les tuberculeux aux États-Unis, disait: “L'expérience—appelons la franchement une expérience—doit être très flexible et il est certain que le contrôle direct par l'état ne serait pas assez élastique et ne répondrait pas assez bien aux nouvelles conditions qui surgiraient constamment.”

“La même opinion a été exprimée l'an dernier à l'assemblée annuelle de l'association nationale contre la tuberculose, c'est-à-dire que les organisations privées ne sont pas gênées par les restrictions imposées par la loi ou par l'ab-

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

sence de lois. Elles ne sont pas embarrassées par les règlements du Service civil, et les statuts n'entravent pas leur liberté de dépenser.

“On a suggéré que l'on pourrait fort bien faire retomber une grande partie de la responsabilité du soin des ex-soldats tuberculeux sur les associations locales antituberculeuses et sur les autres associations philanthropiques pour la bonne raison qu'un grand nombre de ces patients auraient éventuellement été atteints de tuberculose même s'ils ne s'étaient pas enrôlés, puisque l'on peut prouver au moyen de statistiques sûres que l'incidence de la tuberculose chez eux n'est qu'approximativement le double de ce qu'elle est chez les civils mâles du même âge. Un précédent concernant l'emploi des fonds de la Croix Rouge à cette fin a été établi en Angleterre à la Colonie du Sanatorium Kelling.

“Bien qu'il est reconnu qu'il y a certains avantages à faire faire une expérience sociologique par une organisation flexible ne relevant pas de l'Etat, celui-ci a néanmoins déjà admis qu'il est responsable du traitement et de l'entraînement de ceux qui ont été rendus impotents en service actif, et si on doit est du même ressort. En tous les cas, l'Etat ne peut pas attendre que d'autres est du même ressort. En tous les cas, l'Etat ne peut pas attendre que cela prennent cette initiative, car en faisant cela il s'exposerait à ce que des mesures qui s'imposent pour répondre aux besoins réels d'un fort groupe d'ex-soldats impotents, soient retardées.

“Il semble donc que l'Etat doit prendre l'initiative et financer, dans une grande mesure, les projets qui pourront être approuvés concernant l'établissement d'emplois protégés, aussi bien que voir aux autres détails des soins ultérieurs.

“Cependant, il est à espérer, comme le disait le président du comité parlementaire, l'an dernier, (et cette année aussi), que les autorités fédérales chargées du soin des soldats tuberculeux pourront s'assurer le concours actif des organisations au Canada engagées dans ce genre de travail. Si on pouvait s'assurer la sympathie et le concours—administratif et financier—de la Croix Rouge et des autres associations provinciales et anti-tuberculeuses intéressées, et par ce moyen étendre les facilités d'emploi protégé aux patients civils, nous croyons que les ex-soldats et le mouvement anti-tuberculeux en retireraient de grands avantages.

“Il est évidemment désirable que les associations qui créeront et développeront les emplois protégés au Canada étudient d'abord soigneusement sur les lieux mêmes les méthodes employées et les résultats obtenus dans les autres pays, particulièrement en Grande-Bretagne. Mais il serait certainement injuste de retarder ici toute action jusqu'à ce que l'on puisse tirer des conclusions définies concernant les résultats ultimes obtenus ailleurs.

“En plus, les conditions au Canada sont si différentes de ce qu'elles sont en Grande-Bretagne (par exemple, l'étendue du pays comparée au nombre d'ex-soldats tuberculeux à traiter, éparpillés comme ils le sont d'une côte à l'autre; les influences climatiques sur le mode de vie et les conditions de travail; et la différence entre la vie sociale et économique des deux pays) que l'on doit faire des expériences au pays sans plus tarder afin que les connaissances acquises puissent être mises au service de ceux que nous devons secourir, et protéger en même temps les intérêts du public.”

J'ajouterai que lors d'un récent voyage en Angleterre, j'ai fait une enquête, à la demande du D.R.S.V.C., sur ce que l'on faisait dans ce genre en Angleterre, et j'ai constaté que ce pays était plus avancé sous ce rapport que tout autre pays anglais au monde. Les experts avec qui j'ai parlé de ce sujet, Varrier-Jones et les autres, semblent tous d'avis que ce projet avait plus de chance de réussir s'il était confié à

[Dr W. M. Hart.]

d'autres personnes qu'à des fonctionnaires du gouvernement, et tous les patients étaient d'accord sur ce point. On est unanime à ce sujet.

Diverses associations s'occupent de la chose, le Y.M.C.A., et d'autres associations, et tout le monde semble approuver cette coutume.

On trouvera le paragraphe 74 à la page 46: C'est un résumé de ce que nous avons dit sur les ateliers spéciaux (substandard) en discutant les paragraphes précédents. Il se lit comme suit:

"Il y a plusieurs aspects de ces ateliers spéciaux (substandard) qui semblent assurer le succès des efforts tentés pour trouver des emplois protégés aux ex-soldats tuberculeux. Si on doit comprendre l'emploi dans un vaste projet de soins ultérieurs à donner aux ex-soldats canadiens, comme nous croyons que la chose doit se faire, on devrait établir des ateliers de ce genre dans toute ville où le résultat du recensement des ex-patients de sanatorium semble justifier cette entreprise."

Pour revenir à ce que je disais il y a un instant il me semble que le gouvernement s'acquitterait mieux de ses responsabilités en inaugurant ou en créant de ces emplois, et en offrant un montant déterminé per capita par jour pour les ex-soldats patients que l'on traiterait et à qui on trouverait de l'emploi dans une colonie quelconque approuvée et sous le contrôle d'une association reconnue.

M. Arthurs:

Q. Etes-vous en faveur de l'emploi des ex-patients de sanatorium dans des ateliers spéciaux (substandard)?—R. On les a exploités avec succès. Il y en a deux actuellement à New-York.

Q. Voulez-vous dire les ateliers ou les patients?—R. Les deux. Il y a un de ces ateliers à New-York qui a été un succès au point de vue thérapeutique et au point de vue économique. Il est décrit au long dans ce rapport.

Q. Quelles sont les heures de travail du patient?—R. Ce point est contrôlé avec grand soin. Le point essentiel—cette question me fournit l'occasion d'y appuyer davantage—concernant l'emploi protégé chez les impotents, tuberculeux et autres, consiste dans la surveillance médicale et dans la quantité de repos et de travail, et le genre de travail qui doit être déterminé avec soin par un médecin compétent en la matière. C'est le point essentiel de toute forme d'emploi protégé.

Q. Vous croyez que le surintendant du sanatorium devrait spécifier le nombre d'heures durant lesquelles le patient peut, avec profit pour sa santé, se livrer au travail?—R. Oui.

Q. Si votre idée est bonne, est-ce qu'on ne devrait pas déterminer le montant de la pension de cette même manière?—R. Je crois savoir que le montant de la pension est basé sur les capacités de travail par rapport au marché du travail.

Q. D'après vous, sur le marché du travail en concurrence avec les autres ouvriers. En d'autres termes vous dites que cet homme est capable de faire deux heures de travail dans le marché ordinaire du travail?—R. Oui.

Q. Alors on devrait diminuer sa pension du montant de ses recettes pendant ces deux heures?—R. Je comprends que la pension est basée d'après ses capacités sur le marché ordinaire du travail après la période de six mois, au cours de laquelle il touche une pension de 100 pour 100.

Q. D'après vous les règlements des pensions sont bien interprétés actuellement?—R. Je crois que les règlements des pensions sont dans la grande majorité des cas—évidemment il y a des exceptions, il n'y a pas d'organisation parfaite—mais après avoir vu quel est le soin apporté à la détermination du montant de la pension chez les tuberculeux—ce sont les seuls cas que j'ai eu l'occasion de voir—dans la grande majorité des cas, dis-je, on apporte un grand soin et on montre une grande connaissance des limitations dont souffre le tuberculeux.

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Passez au paragraphe suivant s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Vous trouverez le paragraphe 81 aux pages 46-50. La dernière partie du paragraphe se lit comme suit:

“Il faut donc inévitablement conclure que l'établissement d'une colonie strictement agricole comme forme d'emploi protégé ne peut se justifier qu'aux endroits où le nombre d'ex-patients de sanatorium est très considérable et se maintiendra ainsi, et seulement dans les cas où d'autres projets, offrant des avantages semblables, ne sont pas recommandés.”

C'est en quelques mots notre opinion sur les colonies strictement agricoles pour les tuberculeux. En d'autres termes leur utilité est restreinte à un si petit nombre de patients que, à notre avis, leur établissement n'est pas justifiable.

M. Arthurs:

Q. Seriez-vous du même avis concernant le projet soumis à ce comité — je ne sais s'il en a été question cette année, mais on en a parlé à diverses occasions — il s'agit de faire faire de la culture maraîchère aux tuberculeux, travail qui n'est pas ardu.—R. Nous sommes d'avis que la culture maraîchère, si elle doit être faite sur une échelle permanente permettra d'ajouter aux recettes du patient, n'est pas un travail léger. Il est beaucoup trop pénible pour le tuberculeux.

A la page 51 on trouve le paragraphe 84, qui se lit comme suit:

“Au Canada, aussi bien qu'en Angleterre, les chances de succès offertes par les colonies industrielles pour les tuberculeux semblent dépasser de beaucoup celles du genre purement agricole. De fait les conditions climatiques canadiennes, sauf peut-être en Colombie-Britannique, rendent le succès d'une colonie agricole encore plus douteux ici qu'en Angleterre”.

Le président:

Q. Passons maintenant aux pages 53-54?—R. Il est question de la culture maraîchère dans le paragraphe 89. (Il lit):

“Différents patients aux sanatoriums visités nous ont exprimé, individuellement, le désir de voir établir au Canada une colonie du genre de la Colonie industrielle et agricole. Nous avons reçu de trois sanatoriums (Tranquille, Mountain et Laurentide Inn) des détails de projets semblables inaugurés par les patients. Les patients de chacune des institutions mentionnées sont anxieux de voir ces projets mis à l'essai, et au cas où l'on ferait cet essai la majorité des patients en résidence à ces endroits s'engagent à faire tout en leur pouvoir pour en faire un succès. On reparlera de ces suggestions, mais nous croyons que l'intérêt qu'ont ainsi manifesté les patients appuie notre conviction qu'il y a moyen d'appliquer le plan de colonie, lequel fera l'objet d'une recommandation spéciale dans une autre partie du rapport, aux conditions qui existent au Canada; ce plan trouvera justement sa place, au moins pour les fins d'expérimentation nécessaire, dans un projet compréhensif de rétablissement”.

A la page 55 se trouve l'article 93. Ceci fait suite à notre discussion sur l'établissement en communauté ou village permanent. (Il lit):

“L'admission du fait que plusieurs anciens soldats tuberculeux ont besoin d'accommodements convenables particuliers et de conditions de travail protégé, non seulement pendant le traitement et la formation, mais subséquentement, démontre le besoin de l'établissement d'une communauté ou village permanent comme suite logique de la colonie d'entraînement. L'expérience pratique très limitée que l'on peut citer, de ce plan, ainsi que les fortes dépenses que comporte l'établissement d'une telle communauté, demande, ce-

[Dr W. M. Hart.]

pendant, les plus grandes précautions et nous rappelle la nature essentiellement expérimentale d'une telle entreprise."

A la page 62, nous arrivons à l'article 109. Le titre se lit "Etude des rechutes et de leurs causes". Nous avons laissé la question d'emploi protégé proprement dit.

M. Arthurs:

Q. Avant d'abandonner la question d'emploi protégé, j'aimerais, et je suppose que le comité aimerait à connaître notre opinion personnelle quant à savoir qui devrait payer cet emploi protégé. Devrait-il être payé par le gouvernement, ou devrait-il être sous la direction d'institutions plus ou moins philanthropiques subventionnées par le gouvernement?—R. L'idée que nous avons essayé d'exprimer dans le rapport—naturellement, je comprends que des citations d'un rapport comme celui-ci sont aptes à donner une fausse impression—l'idée que nous avons essayé d'exprimer est que l'emploi protégé est plus facile à conduire par des agences extérieures, par des agences philanthropiques quelconques approuvées, recevant une subvention par tête par jour.

Q. C'est là votre opinion personnelle?—R. C'est là mon opinion personnelle, et elle a l'appui unanime des principaux avocats de l'emploi à couvert en Europe et des patients d'ici et de là. Relativement à cette question de rechutes et de leurs causes, je désire attirer l'attention sur le paragraphe suivant à cause du témoignage donné par un patient ici l'autre jour et lequel pourrait induire en erreur. (Il lit):

"Comme on peut s'y attendre, le pourcentage des réadmis après rechute parmi ceux actuellement sous traitement, contre le pourcentage de ceux qui avaient été renvoyés, indique une augmentation."

Cette augmentation a été mentionnée devant le comité l'autre jour.

"Cette augmentation est de 11.1 pour 100 à 12.8 pour 100, ce qui donne 1.7 pour 100 des admissions ou 15 pour 100 des rechutes. Tant que l'on suivra la politique actuelle (savoir, qu'un ancien soldat doit montrer des symptômes ou signes de tuberculose avant l'expiration des douze mois qui suivent sa réforme pour avoir droit au traitement au même titre que les invalides de la guerre) la proportion des cas de rechute parmi ceux que l'on admet pour traitement augmentera nécessairement jusqu'à 100 pour 100."

De sorte que nous n'avons été aucunement surpris. Monsieur Pyper, l'autre jour, vous a signalé le fait que le pourcentage de cas de rechute traités en ce moment à Sainte-Agathe était de 35, tandis que notre rapport ne disait que 11. De fait, le pourcentage de patients sous traitement dans les sanatoria parmi les anciens qui ont été réadmis pour traitement est de 33, et ce rapport préparé l'an dernier, avec les données au 30 avril de l'an dernier, prédisait justement les conditions actuelles; de sorte que ce n'est là une situation ni inattendue, ni inquiétante, mais créée simplement par le fait que le nombre des nouveaux cas est limité par les règlements; en conséquence la proportion des cas de rechute parmi ceux qui sont traités doit continuer à augmenter jusqu'à ce qu'elle atteigne nécessairement 100 pour 100.

Q. On peut penser aussi qu'un certain nombre sont morts dans l'intervalle, ce qui affectera le pourcentage?—R. On peut s'y attendre, car la tuberculose est une maladie qui a de nombreuses rechutes et environ 75 pour 100, sinon plus, de ceux qui en sont atteints, en meurent tôt ou tard. De fait, je crois que la proportion est plus élevée.

Puis à la page 64, l'article 112 traite des causes de rechute, et à la page 63, se trouve un tableau donnant les causes de rechute. A la page 64, je trouve ce qui suit:

"Les quatre causes mentionnées ensuite (n^{os} III à VI) sont données comme les principaux facteurs qui ont amené 193 des rechutes totales, soit 18.5 pour 100.

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

Ces causes sont toutes plus au moins reliées à la somme de revenus du patient de toutes sources. Pour le moment, laissant de côté les causes V et VI (conditions malsaines de vie et de travail), on ne peut nier que la pratique de donner la pension accordée, lorsque l'incapacité est de 100 pour 100 pratiquement à chaque patient pendant les 6 mois qui suivent son renvoi du sanatorium, a probablement aidé dans une large mesure à maintenir le nombre de rechutes provenant de ces causes relativement bas. Comparaison du pourcentage dû à ces deux causes parmi les patients déjà renvoyés, avec celui parmi ceux actuellement dans leur famille, indique une augmentation due à la cause III, (pension insuffisante) de près de 100 pour 100, et due à la cause IV, (surmenage), de près de 150 pour 100.

“La proportion des rechutes provenant de ces deux causes semble augmenter rapidement à une époque où l'effet d'une réduction de la pension nécessitant un excès de travail dans un emploi incompatible, commence à se faire sentir. Il est raisonnable par conséquent de suggérer que des mesures promptes assurant que les pensions des tuberculeux ne doivent jamais (ou au moins pour une longue période) être réduites au-dessous d'un taux minimum approuvé, avec des mesures pour la création d'un certain nombre de facilités d'emploi à l'intérieur, peuvent arrêter l'augmentation rapide dans la proportion des rechutes dues à ces deux causes tout en diminuant considérablement les nombres réels qui se produiraient autrement”.

Ceci se rapporte à quelque chose que j'ai négligé de souligner auparavant, et que nous prétendons soumettre à la sérieuse considération des intéressés, le besoin d'un minimum fixe de pension pour ceux qui ont été définitivement déclarés tuberculeux.

A la page 71, article 120, après discussion de l'avantage de fournir l'emploi à couvert, le rapport continue :

“On a déjà fait remarquer que quelles que soient les mesures à prendre sous ce rapport, il faut agir avec toute la dextérité possible. Conséquemment, il semble bon de voir à l'établissement d'une colonie de formation industrielle dans une ou peut-être dans chacune des deux provinces où on a traité le plus grand nombre de ceux qui probablement tiraient profit de cet avantage”.

Ces deux provinces sont l'Ontario et Québec, et à la page 69 se trouve un tableau donnant les détails sur les patients réformés dans les diverses provinces.

“Ces deux provinces sont l'Ontario et Québec, et depuis au sanatorium Mountain, Hamilton, et aux deux sanatoria de Sainte-Agathe, il y a demande précise de la part d'une grande proportion de patients pour l'établissement de colonies; ces endroits sembleraient l'emplacement logique de ces dernières. Au début, on devrait limiter leurs dimensions au nombre réel de patients prêts à y entrer, mais prévoir leur agrandissement raisonnable en cas de besoin, sans oublier la possibilité d'en faire un établissement permanent. On exprime de nouveau le désir que ces facilités soient mises à la disposition des patients civils là où il est possible”.

Nous recommandons ici l'établissement de ces colonies, mais je ne veux pas qu'il y ait malentendu à ce sujet. Nous ne demandons pas au gouvernement de les établir. Nous recommandons le principe de leur établissement, et j'ai expliqué les conditions dans lesquelles, d'après nous, l'emploi à couvert devrait être dirigé.

Q. On dit que la grande majorité ou un grand nombre des patients, laissant Sainte-Agathe et divers autres sanatoria de l'Est se sont établis en divers endroits de la Colombie-Britannique pour raisons climatiques?—R. De leur propre gré, voulez-vous dire?

[Dr W. M. Hart.]

12 GEORGE V, A. 1922

Q. De leur propre gré. Dans ce cas, ne serait-il pas bon d'avoir un système quelconque pour vérifier cela?—R. Nous avons déjà recommandé cela dans le rapport. Je crois que j'en ai parlé. Il faudrait d'abord étudier la situation et trouver exactement comment les patients sont distribués. Nous avons déjà recommandé de faire des recherches afin de trouver au juste où ils se trouvent, et d'établir un registre indiquant où ils sont avant de prendre de grandes mesures pour l'établissement d'une colonie, mais ce que nous faisons remarquer ici c'est que dans ces deux centres où un grand nombre ont été réformés, plusieurs patients y résident et désirent voir ces colonies dans leur localité; nous avons recommandé que dans le cas où on établirait une colonie, cette dernière devrait être près d'un sanatorium, afin d'obtenir de ce dernier l'avis des médecins et en cas de rechutes d'y envoyer les patients.

Q. Des institutions philanthropiques subventionnées par le gouvernement?—R. Des institutions philanthropiques subventionnées par le gouvernement pour les anciens soldats, mais admettant aussi les patients civils.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Hart attire l'attention sur la recommandation spéciale du rapport que l'on trouve à l'article 125. Les honorables membres du comité pourraient le lire. S'il n'y a plus de questions nous pouvons laisser aller le docteur Hart. Je ne sais pas si le docteur Hart a lu les suggestions des anciens soldats tuberculeux qui ont déjà comparu devant nous. Je vous demanderais de les étudier et si vous pensez que vous pouvez être utile lors de leur étude, nous pourrions vous rappeler, docteur Hart.

Le TÉMOIN: J'en ai examiné quelques-unes et j'étais présent lors de certains témoignages, et je me ferai un plaisir de répondre à toute question que le comité pourrait me poser, maintenant ou plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions difficilement continuer à cette heure, mais nous étudierons le programme et verrons si nous devons vous rappeler.

M. NESBITT: Il pourrait être utile, lorsque nous étudierons cette question à la réunion de l'exécutif de faire venir le docteur Hart et le docteur Arnold pour discuter ces questions avec nous.

Le PRÉSIDENT: Nous réunirons-nous de nouveau demain à 11 heures pour nous remettre au travail? Il nous faut "avancer".

Le comité s'ajourne jusqu'à jeudi, 14 avril, à 11 heures a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 435,

JEUDI, 14 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, assurances et rétablissement des anciens soldats s'est réuni à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Béland, Brien, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Savard, Spinney, White (Alberta).
— 14.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une lettre de M. H. M. Mowat, M.P., demandant de nommer de nouveau un sous-comité pour étudier la question des villes modèles surtout pour les soldats invalides. Je désire que le sous-ministre rencontre monsieur Mowat et étudie de nouveau cette question et fasse rapport. Si le comité approuve je suggère—

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 2

rais que monsieur Green, monsieur Brien et le docteur Chisholm forment un sous-comité à cette fin.

M. NESBITT: On étudiera ce point lorsque le rapport des experts sur la tuberculose sera discuté. Le même sujet sera étudié. Cependant, je n'ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sous-comité peut étudier cette question aux deux points de vue. Monsieur Mowat a vu les suggestions de l'expert sur la tuberculose.

M. GREEN: Avons-nous eu un sous-comité sur cette question à la dernière session?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons un sous-comité à la dernière session, mais aucun progrès n'a été fait à vrai dire. Ils en ont simplement parlé, et ont fait un rapport verbal au comité principal. La question est laissée au comité.

L'honorable M. Spinney propose, appuyé par l'honorable M. Béland, qu'un sous-comité composé de M. R. F. Green, M. J. W. Brien, et M. A. W. Chisholm soit nommé pour discuter cette question avec M. Mowat.

La motion est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une réponse de la Commission de secours aux soldats relativement à notre demande de renseignements sur les travaux actuels de cette commission. Je crois que l'on pourrait référer cette lettre au comité des témoignages pour voir s'il y a lieu d'étudier cette question ou si ce rapport répond à nos besoins.

M. NESBITT: Cela se rapporte à la question référée à un de nos sous-comités sur les cas spéciaux. La Commission des pensions leur a payé de l'argent destiné aux orphelins. Nous leur avons demandé des renseignements sur ce qu'ils font actuellement. On m'avait dit qu'ils étaient en partie dissous.

Le PRÉSIDENT: Peut-être qu'au lieu d'envoyer cette lettre au comité des témoignages, il vaudrait mieux la remettre au sous-comité des cas spéciaux pour étude, et on pourrait nous dire s'il y a quelque chose à faire. J'ai un télégramme de l'Ordre impérial des filles de l'Empire de Winnipeg en réponse au message télégraphique qu'on leur a envoyé il y a quelques jours sur approbation du comité des témoignages, et bien que le message ne soit pas très clair, il est évident que ces dames désirent paraître devant le comité et se préparent à être ici jeudi prochain. Je suppose que le comité sera prêt à les entendre. Elles désirent appuyer et amplifier le projet du major Andrews exposé l'autre jour en faveur d'un hospice pour les soldats à Winnipeg. Elles ont établi, comme nous l'a dit le major Andrews, un magnifique hôpital, si ce terme est juste, à Deer Lodge.

M. GREEN: Je n'ai aucune objection spéciale à entendre ces dames, mais si nous ouvrons la question d'hospices pour les soldats, et amenons des délégations de Winnipeg pour nous parler de ces hospices et le reste, nous attaquerons une très sérieuse question. Si c'est un hôpital que l'on propose, c'est différent, mais si c'est un hospice pour les soldats, il y a différence d'opinion quant à la sagesse de l'établissement d'hospices de ce genre qui dans un sens isoleraient les hommes.

M. NESBITT: Je suis d'avis que nous ne devrions pas les dédommager pour le voyage. Je crois que le comité en séance devrait étudier la question des hospices pour soldats, et si on croit à propos d'entreprendre quelque chose de ce genre, il sera alors bien de faire venir ces gens pour connaître leurs vues. Nous avons eu la question d'hospices pour les soldats depuis deux ans et à moins que le comité actuel ne prenne une attitude différente, il serait absolument inutile pour ces dames de venir ici. D'un autre côté, nous aurons à étudier pratiquement la même question lorsque nous viendrons au rapport des experts sur la tuberculose.

M. BRIEN: Ne croyez-vous pas que nous sommes à l'époque où il nous faut étudier les questions de ce genre? Plus nous aurons de témoignages, plus éclairés nous serons sur la question, Partout dans le pays, on demande ces hospices, et le rapport de la com-

mission sur la tuberculose nous laisse entendre que ces hospices devraient de leur avis être maintenus par des organisations extérieures, probablement subventionnées par le gouvernement. Tôt ou tard, cette question devra être réglée — la question d'hôpitaux et d'hospices, etc., pour les soldats, et plus nous aurons de renseignements, mieux nous pourrions régler la question.

M. MORPHY: J'approuve une partie des remarques de monsieur Brien. Il nous faut en venir là tôt ou tard. Mais il me semble que d'après les renseignements que nous avons, — je puis me tromper entièrement — ce serait prématuré; nous ne sommes pas prêts à entreprendre. Cependant, il faut en venir là, et dans ce cas je crois qu'au lieu d'entendre les représentants de Winnipeg seulement, nous devrions y aller pour de bon, et obtenir l'opinion de tout le pays.

M. COOPER: Je suis de cet avis. Je ne crois pas qu'il soit juste d'obtenir l'avis d'un centre seulement.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs sujets référés à ce comité, d'après moi, ne sont pas tout à fait de notre ressort; mais il me semble que cette question-ci doit être considérée comme en étant. Elle a été soumise à notre attention par cette association, et je ne vois pas très bien comment nous pourrions refuser d'entendre leur avis. Nous pourrions peut-être désirer, comme l'a dit monsieur Morphy, avoir d'autres avis. Plus tard, nous pourrions décider ce qu'on devrait ou ne devrait pas faire, mais pouvons-nous refuser d'entendre les représentants d'une association responsable qui a fait une grande somme de travail utile?

M. COOPER: Peut-être monsieur MacNeil pourrait-il nous donner une idée de l'opinion des diverses organisations du pays à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question qui, je crois, devrait être étudiée devant le comité général. Le sous-comité des témoignages l'a étudiée et leur rapport est à l'effet qu'il était difficile de trouver le temps d'entendre tous ceux qui désirent comparaître devant le comité. J'ai suggéré que peut-être leurs vues pourraient être données par écrit, mais apparemment ceci n'a pas été agréé, et le message dit carrément que la députation sera ici jeudi, c'est-à-dire dans une semaine.

M. COOPER: Combien font partie de la députation?

Le PRÉSIDENT: On n'en fait pas mention.

M. NESBITT: Sommes-nous supposés payer les frais?

Le PRÉSIDENT: On n'en dit rien, mais si le comité désire le faire. . .

M. NESBITT: Cela va coûter cher.

Le PRÉSIDENT: Si le comité le désire, je crois que nous pouvons le faire.

M. MORPHY: Je sais que cela va coûter cher, mais moins cher si nous organisons la chose et prenons des mesures, lorsque la députation sera ici, pour faire venir les autres représentants des diverses parties du Canada qui désirent rendre témoignage pour aider le comité à arriver à une conclusion définitive concrète sur ce que nous devons rapporter. Si nous avons une délégation ici au temps de leur choix, les chances sont que le lendemain, nous recevrons des communications de toutes les parties du pays demandant une réception à un montant fixé par d'autres organisations aussi. Il me semble que nous devrions étudier la question en comité général, si nous l'étudions, à une heure fixée par ce comité, de manière à l'étudier à fonds immédiatement et à donner un résumé précis dans notre rapport. C'est là mon avis sur les députations individuelles.

M. BRIEN: Je ne crois pas que ce soit là exactement ce que nous voulons. Nous nous prononcerions plus ou moins en faveur d'une politique si nous annoncions le fait que nous allons entendre des délégations relativement aux hospices des soldats. Je crois qu'il est de notre devoir de recueillir des témoignages à ce sujet et de fournir ensuite notre décision quant à une politique.

APPENDICE No 2

M. NESBITT: Apparemment, ces gens viennent quand même. Je crois avec M. Brien que si ces gens viennent nous ferions mieux de les entendre, et nous pourrions ensuite étudier la question qu'a soulevé M. Morphy quant à d'autres témoignages. Si ces gens viennent, ce qui semble certain, et payent leurs frais de voyage, je n'ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Je désire simplement faire remarquer qu'en étudiant hier soir avec le secrétaire du comité les questions que nous avons encore à considérer, et sans connaître aucunement ce que M. MacNeil a à dire, j'espérais que nous pourrions en finir avec les témoignages la semaine prochaine et nous mettre à la préparation de nos conclusions. Cela va prendre assez de temps. Dois-je comprendre que le comité est prêt à entendre ces dames, et voulez-vous faire une recommandation quant à leurs dépenses?

M. COOPER: Elles travaillent pour le pays en général et je ne crois pas que nous dussions être assez petits pour refuser de payer leurs dépenses.

M. NESBITT: Supposez qu'elles sont huit ou dix.

M. GREEN: Le point difficile est celui-ci: Nous sommes ici en comité, et nous sommes supposés étudier certaines questions et recueillir des témoignages sur ces questions. Les Filles de l'Empire de Winnipeg ou de Vancouver nous donne soudainement avis qu'elles se rendent ici. Nous n'avons aucune autorité sur elles; nous ne pouvons les empêcher de venir; mais je n'approuve pas l'idée que nous ne pouvons pas limiter le nombre et les dépenses d'une délégation qui désire se rendre ici.

Le PRÉSIDENT: Si nous limitions le nombre de celles dont nous sommes prêts à payer les dépenses. . .

M. GREEN: Il faudrait supposer que nous leur avons demandé de venir ici.

M. MORPHY: Si vous reconnaissez cette délégation, et qu'elle compte six ou huit personnes, vous ne pouvez facilement faire une distinction et dire nous allons payer les dépenses de trois personnes seulement. Cela semblerait mesquin. Mon avis est que si la délégation de Winnipeg doit venir dans l'intérêt du pays nous devrions obtenir des témoignages d'autres endroits. M. Brien mentionne que nous nous placerions sans obligation, mais il en coûterait moins de recevoir la délégation maintenant que plus tard, lorsque le sujet deviendra plus épineux et qu'un plus grand nombre de délégations voudront venir.

L'honorable M. SPINNEY: Votre idée est de voir à ce que chaque province soit représentée?

M. MORPHY: Oui, en bloc.

M. NESBITT: Pour pallier cette difficulté, si cela en est une, je suggérerais que nous demandions à cette délégation de Winnipeg de différer leur visite jusqu'à ce que nous les avertissions que nous sommes prêts à les entendre.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que nous leur avons dit dans les télégrammes envoyés.

M. PARKINSON: Peut-être pourrais-je fournir quelques renseignements au comité sur cette question pour ce qui est de l'urgence de la situation. Je crois que le O.I.F.E. fait des efforts pour que Deer Lodge soit converti en un hospice pour les soldats. Le département en a actuellement charge et il en sera de même pour quelques années, je crois. On s'occupe actuellement du renouvellement du bail pour au moins deux ans, de sorte que pour ce qui est de l'accommodation, on pourra s'en servir cette année et l'an prochain pour nos patients. Je ne sais pas si l'idée est de nous en ôter le contrôle et d'en faire un hospice et d'y garder ensuite quelques-uns de nos patients; mais il n'y a pas urgence quant à l'accommodation. Nous l'avons pour les deux prochaines années.

M. NESBITT: Et il sera ouvert?

M. PARKINSON : Oui.

M. NESBITT : Je comprends que les recommandations de l'Association des vétérans concordent avec l'avis des spécialistes du département qui sont venus ici hier. Ils veulent des hospices pour les invalides, non pas des hospices pour vieillards comme ils en ont aux Etats-Unis. Il nous faudra étudier ceci avec soin, cela ne fait pas de doute. Mais il s'agit ici, je crois, d'hospices pour les soldats. Prenez nos gens chez nous; ils sont à acheter dans notre ville un refuge permanent pour eux-mêmes, à même des souscriptions privées et une subvention de l'Etat. Personne ne peut trouver à redire, parce que cela se fait privément dans la ville même, et si les autres villes veulent faire de même il ne peut y avoir objection, mais nous allons avoir assez à faire pour voir aux soldats invalides, et je ne crois pas que l'Association des vétérans tienne beaucoup à ce genre d'hospices, mais elle va exiger le genre d'habitations qu'ont recommandé les experts sur la tuberculose qui ont comparu hier.

M. COOPER : Je crois que vous envisagez la question à un faux point de vue. Vous prenez le cas d'un petit village d'une population de trois ou quatre cents personnes et qui compte un petit nombre de soldats, au lieu de penser aux grands centres de population.

M. NESBITT : Nous en avons 1,800 dans notre ville.

M. COOPER : Je n'avais pas en vue votre ville en particulier.

M. GREEN : Je propose que nous entendions ces dames si elles viennent et que nous décidions de l'opportunité d'appeler d'autres témoins.

M. BRIEN : J'appuie la motion.

M. MORPHY : Je ne vois pas bien le but de leur visite. Que veulent-elles?

Le PRÉSIDENT : Je n'étais pas ici lorsque le major Andrews a fait sa déclaration.

M. MORPHY : J'ai entendu le major, mais je ne vois pas bien ce qu'elles veulent. Je veux savoir ce qu'elles demandent.

Le PRÉSIDENT : D'après ce que j'en sais, il y eut d'abord un télégramme, le 8 avril, adressé au major Andrews et signé par Mde J. E. Currie, et lequel se lit comme suit :

“Quand étudiera-t-on la résolution? McKay dit qu'au besoin nous viendrons à Ottawa, notre présence pourrait pousser les affaires, nous verrons à venir au moment nécessaire. Télégraphiez à nos frais immédiatement. Avons écrit autres membres de Winnipeg demandant de vous appuyer ainsi que la résolution. Ecrivons.”

Un second télégramme fut reçu le 11 avril, comme suit :

“Quittons Winnipeg mardi ou mercredi, télégraphiez immédiatement si satisfaisant.”

Ce à quoi j'ai répondu à la même date :

“Major Andrews m'a informé du désir des Filles de l'empire de comparaître devant le comité parlementaire sur les soldats, Major Andrews a déjà présenté question au comité qui comprends très bien. Douteux si on pourra cette semaine entendre d'autres témoignages. Suggérons de différer votre visite jusqu'à ce que le comité fixe date pour entrevue pour laquelle avis vous sera donné. Dans l'intervalle, heureux de recevoir toutes autres représentations écrites que vous voudrez bien transmettre.”

En réponse à ceci, j'ai reçu hier le télégramme suivant de J. E. Currie :

“Membres O. I. F. E. seront à Ottawa, semaine prochaine. Pouvez-vous avoir entrevue pour jeudi, télégraphiez à nos frais si oui, voyez aux autres choses; apprécierais opportunité de pouvoir rencontrer les délégués.”

M. MORPHY : Ma question visait la proposition concrète.

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: La résolution du major Andrews se lit comme suit:

“Considérant que l'Ordre impérial des Filles de l'empire du Manitoba, avec le consentement et l'encouragement de feu le général S. B. Steele, C.B., a établi le premier hospice pour les soldats convalescents au Canada, en février 1915, et,

“Considérant que ledit hospice a été approuvé par le ministère de la Milice et de la Défense, et a depuis fonctionné continuellement, et

“Considérant qu'il a été maintenu depuis l'automne de 1919 pour lesdites fins à la demande du bureau de Rétablissement des Soldats, et

“Considérant que ledit Ordre impérial des filles de l'empire a consacré beaucoup de temps et d'efforts au soin des anciens soldats dans ledit hospice, et au soin et à l'entretien dudit hospice, et

“Considérant qu'une telle institution est et sera nécessaire pendant plusieurs années, et

“Considérant qu'à une réunion de citoyens de Winnipeg tenue dans l'église Grace au cours de février A.D. 1919, il fut résolu de présenter une pétition au gouvernement du Dominion demandant d'établir un hospice permanent à ou aux environs de Winnipeg pour les anciens soldats, et que ce dernier soit sous les soins, le contrôle et la direction dudit Ordre impérial des filles de l'empire, et,

“Considérant que ladite pétition a été envoyée au gouvernement du Dominion au cours de mars, A.D. 1919.

“Il est conséquemment résolu que le bureau de direction dudit hospice de convalescence présente une pétition au gouvernement du Dominion demandant de donner effet à ladite pétition à la date la plus rapprochée possible, et que ledit hospice permanent pour les soldats soit établi à ou près de Winnipeg, et que la direction en soit confiée au bureau des représentants dudit Ordre impérial des filles de l'empire.

“Ladite résolution fut adoptée et rédigée à une réunion dudit exécutif du bureau de l'hospice de convalescence des soldats dudit Ordre impérial des filles de l'empire tenue à Winnipeg, dans les province du Manitoba, le jeudi, le 10e jour de février, A.D. 1921.”

M. COOPER: Il s'agit de Deer Lodge.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il s'agit de Deer Lodge. Puis il y a un télégramme adressé au major Andrews, en date du 9 mars:

“Nous désirons que l'hospice établi aide au soldat à revenir à son état normal de santé et non établir un hospice pour les soldats âgés tel que mentionne votre lettre; nous croyons qu'avec un lit convenable et de bons repas un homme qui peut travailler une partie du temps retrouvera son état normal plus vite qu'un autre qui n'a pas les soins convenables; ce serait plutôt une école industrielle, plusieurs peuvent travailler une partie du mois mais non assidûment, sachant qu'ils ne souffriront pas de la faim et recevront les soins voulus les aideront beaucoup, surtout dans les cas de chocs nerveux et de neurasthénie; ceci semble être l'avis des hommes ici qui admettent le besoin urgent d'une telle institution; pouvons obtenir signatures au besoin, aussi copie de résolutions aux membres auxiliaires Association des vétérans, ont approuvé la résolution; apprécions rapport du fait que vous avez présenté la résolution, vous souhaitons succès dans vos efforts pour nous, enverrons tous renseignements désirés, écrivons; télégraphiez à nos frais si désirez renseignements immédiatement.”

Ceci est signé par Mme J. E. Currie.

M. MORPHY: Ce n'est pas une institution permanente pour les soldats dans le sens ordinaire d'un hospice pour les soldats âgés.

Le PRÉSIDENT: Il y a ensuite une copie d'une résolution des dames auxiliaires, A.V.G.G., laquelle se lit comme suit:

"A une récente assemblée générale des dames auxiliaires de la A.V.G.G. de Winnipeg, la question d'un hospice permanent pour les neurasthéniques a été discutée sur une résolution que nous a soumise l'O.I.F.E., et il fut décidé que notre auxiliaire se déclarait en faveur du projet.

"J'ai été chargé de vous communiquer ceci, au cas où vous jugeriez à propos d'accorder votre appui au projet à la Chambre."

Il y a d'autres communications dans le même sens.

M. NESBITT: Pour ce qui est de la résolution, elle se rapporte à celle des spécialistes sur la tuberculose, et le ministère du Rétablissement s'en occupe actuellement. Tous ces établissements sont tous sous la direction dans tout le pays du ministère du Rétablissement.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je désire mettre au dossier un télégramme reçu de M. Marsh, secrétaire de l'Association des vétérans:

"Chômage dans un état plus grave. Toronto a renvoyé six cents anciens soldats aujourd'hui, chemins de fer nationaux et Pacifique-canadien ont renvoyé plusieurs centaines d'hommes hier et aujourd'hui, le bureau de placement du gouvernement dit qu'il n'y a pas de demandes, veuillez recommander au gouvernement action immédiate pour travaux publics ou allocations de chômage.

"Vétérans unis de la Grande Guerre,

"J. FRED MARSH, secrétaire pour le Dominion."

L'honorable M. SPINNEY: Cela se rapporte-t-il aux hommes renvoyés aux usines de Moncton?

Le PRÉSIDENT: Non, à Toronto.

M. NESBITT présente le rapport du sous-comité nommé pour étudier les cas spéciaux.

M. BRIEN présente le rapport du sous-comité sur la correspondance.

M. NESBITT: Je propose que les rapports fassent partie du dossier.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous venons maintenant aux témoignages. Le premier nom sur la liste des témoins est celui du colonel Andrew Thomson, représentant les vétérans de l'armée et de la marine de Victoria, C.-B., lesquels ont adopté certaines résolutions relatives au rétablissement.

Le colonel A. T. THOMPSON est appelé, assermenté et interrogé.

M. Cronyn s'étant retiré, M. Nesbitt, vice-président, occupe le fauteuil.

Le président suppléant:

Q. Vous avez là une copie de la liste des résolutions. Veuillez procéder.—R. J'ai ici copie des résolutions adoptées à la convention des vétérans de l'armée et de la marine du Canada tenue à Victoria en octobre 1920. Cette association, comme beaucoup d'entre vous le savent, est très ancienne. Elle a été formée en 1834, en Angleterre, je parle de l'organisation originale, et elle existe au Canada depuis plusieurs années. Je n'ai pas de témoignage proprement dit à vous donner, mais je désire soumettre les

[Colonel A. T. Thompson.]

APPENDICE No 2

résolutions qu'a adoptées l'association, et je désirerais avoir le privilège de les lire avec l'espoir de pouvoir au besoin faire des commentaires. La première résolution se lit comme suit:

"Considérant que l'industrie des pêcheries de la Colombie-Britannique est une des industries de cette province et que pratiquement cinquante pour cent des opérations de pêche du Canada se font dans la Colombie-Britannique, et considérant de plus que plusieurs vétérans s'occupent ou désirent s'occuper de cette industrie importante: Qu'il soit conséquemment résolu par cette convention des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, que les mesures suivantes relatives à cette industrie soient référées au gouvernement fédéral à Ottawa afin d'être approuvées et que la législation nécessaire soit adoptée afin de mettre en vigueur les règlements projetés et de leur donner effet:

(1) Que l'on établisse un bureau des pêcheries dans la province de la Colombie-Britannique, comme corps administratif, si possible, et si non, comme corps consultatif; ce bureau local sera absolument en dehors des partis politiques et représentera les pêcheurs, les fabriques de conserves, les hommes d'affaires et les citoyens en général.

(2) Que des prêts soient faits aux anciens soldats s'occupant de l'industrie de la pêche comme on le fait actuellement pour ceux qui s'occupent de culture, etc., pourvu que, cependant, ceux qui obtiennent des prêts soient tenus de s'adonner à l'industrie de la pêche pendant toute la saison pour les diverses variétés de poisson et de faire usage des vaisseaux et outillage obtenus avec ces prêts.

(3) La défense de se servir de dragues et de trappes dans toute la province et de bateaux munis de seines à bourse dans toutes les eaux intérieures, savoir, entre les îles intérieures et la terre ferme.

(4) L'élimination graduelle des Orientaux de l'industrie de la pêche en diminuant chaque année les permis de pêche émis à cette classe de pêcheurs, poursuivant ainsi la politique qu'approuvent le département, les membres du parlement, et les vétérans en général, visant à la création d'une industrie de pêche pour les blancs seulement et à l'établissement d'une forte réserve navale loyale dans la province de la Colombie-Britannique.

(5) Tous les inspecteurs et officiers des pêcheries seront nommés d'après leurs mérites quant à l'efficacité et à l'intégrité.

(6) L'émission d'un permis pour toute la province au lieu d'un pour chacun des trois districts comme à présent.

(7) Une prime, et de meilleurs règlements relativement au loup-marin destructeur qui chaque année détruit des centaines de mille saumons.

Les résolutions s'arrêtent là. Vous remarquerez qu'elles s'appliquent à la province de la Colombie-Britannique. On prétend que 50 pour 100 des pêcheries du Dominion se trouvent dans la Colombie-Britannique. Ceci laisse de côté nos pêcheries de l'Atlantique et des lacs intérieurs. L'association des vétérans, avec laquelle nous coopérons presque toujours, a une résolution presque semblable à celle-ci concernant l'aide aux pêcheurs de tout le Canada. Nous approuvons ceci de tout cœur, bien que ces résolutions visent presque exclusivement les pêcheries de la Colombie-Britannique.

M. Morphy:

Q. Que penser de la résolution n° 1? Elle sonne plutôt la note provinciale d'après la phraséologie. Elle mentionne un bureau local des pêcheries. Ce bureau serait-il sous la juridiction du Dominion?—R. Comme vous le savez bien, les pêcheries sont sans aucun doute sous la juridiction du Dominion.

[Colonel A. T. Thompson.]

12 GEORGE V, A. 1922

Q. Je le sais, mais voulez-vous dire par les pêcheries locales?—R. Un bureau des pêcheries locales établi dans la Colombie-Britannique. Je ne puis que prendre le sens des mots. Mes instructions ne comportent pas amplification mais ceci signifie un bureau s'occupant des pêcheries de la Colombie-Britannique composé d'hommes de la localité. Je ne vois aucune autre signification. Ceci semble être très clair.

M. Brien:

Q. Serait-ce un bureau semblable à celui du blé?—R. Un bureau du blé n'est pas limité à une province, et s'occupe du marché général.

M. Morphy:

Q. La résolution n° 2 se rapporte aux prêts aux pêcheurs. Avez-vous des renseignements quant aux garanties que l'on veut offrir?—R. Aucun, sauf d'une manière générale. Je comprends que la garantie comprendra les vaisseaux et engins de pêche, joints à l'intégrité des hommes, et probablement nous n'aurions aucune objection à une avance de la part des hommes dans une faible proportion comme dans le cas du bureau d'établissement sur des terres. Nous ne demandons pas d'être mieux traités.

M. GREEN: On a étudié la question à la dernière session.

Le TÉMOIN: Je crois que le colonel Peck est au courant des faits. Voici ma position; on m'a simplement envoyé la résolution. La résolution suivante se lit ainsi:

“Considérant qu'un grand nombre d'anciens soldats ont grevé leurs habitations d'hypothèques avant leur enrôlement; et considérant que pendant la période de leur service plusieurs de ces hommes n'ont pu faire que de petits paiements ou aucun paiement et que conséquemment le principal et les arrérages de ces hypothèques se sont tellement accumulés qu'ils sont devenus un fardeau, surtout lorsque le taux d'intérêt est élevé *et calculé mensuellement*;

“Et considérant que plusieurs anciens soldats sont exposés à perdre leur habitation lorsque la *War Relief Act* sera révoquée, si on n'adopte une mesure quelconque de protection;

“Conséquemment qu'il soit résolu, que le gouvernement fédéral soit prié de s'occuper de la question de ces hypothèques sur demande—en les payant et en les remplaçant (dans les cas où la garantie est jugée satisfaisante) par de nouvelles hypothèques à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 pour 100 par année, et que le gouvernement fédéral soit prié d'introduire les mesures nécessaires, à la prochaine session de la chambre fédérale, pour donner effet à cette recommandation.”

Maintenant, le projet de maisons d'habitation de l'Association des vétérans, je crois, comprend quelque chose relativement au règlement d'emprunts sur maisons. On pourrait très bien étudier ce plan avec celui-ci.

M. MORPHY: Allons-nous entendre M. Mowat sur quelque projet de logements?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit d'une ville-jardin.

Le TÉMOIN: Puis la résolution n° 3 dit:

“Considérant que cette convention approuve la politique déclarée du gouvernement du Dominion de donner préférence aux anciens soldats dans la distribution des positions dans le service civil du Dominion;

“Et considérant qu'il existe plusieurs cas dans lesquels on peut prouver que cette politique n'a pas été suivie;

“Les vétérans de l'armée et de la marine du Canada maintenant prient le gouvernement du Dominion de faire immédiatement le relevé de toutes les positions remplies depuis le commencement de la guerre, et dans tous les cas où des positions sont remplies par des aubains ennemis ou par des hommes qui ont négligé de s'enrôler alors que leur âge leur permettait de le faire, et

[Colonel A. T. Thompson.]

APPENDICE No 2

que le gouvernement renvoie ces hommes et les remplace par des anciens soldats éligibles.”

Je n'ai aucune donnée indiquant le nombre de ceux que concerne ce projet. Je ne crois pas que les délégués le sachent. L'Association des vétérans a une résolution dans le même sens dans laquelle on dit “en tant que la chose est pratique”. Nous admettons cela. Nous comprenons qu'il y a des cas spéciaux et des qualités requises de certains employés civils qui ne se prêteraient pas à cette politique. Vient ensuite la résolution suivante :

“Résolu que le gouvernement fédéral soit prié d'amender la loi des pensions de manière à ce que les anciens soldats qui sont manifestement incapables de travailler à cause de choc nerveux ou autres causes neurasthéniques dues au service actif, puissent recevoir une pension.”

La résolution suivante se lit :

“Que cette convention constate que dans les grades inférieurs du service civil du Dominion les salaires des anciens soldats et autres employés suffisent à peine à couvrir le coût de la vie et ne sont pas assez élevés pour leur permettre de parer aux éventualités—surtout dans le cas des hommes mariés ;

“Que cette convention conséquemment adopte une résolution priant respectueusement le gouvernement fédéral d'augmenter les salaires actuels des chefs de familles qui occupent des positions dans les grades inférieurs du Service civil mentionnés.”

Vient ensuite la résolution suivante :

“Que le gouvernement du Dominion soit prié d'amender les règlements de la Commission d'établissement des soldats, de manière à donner au bureau autorité de régler les cas spéciaux qui se présentent de temps à autre et que ne prévoient pas lesdits règlements.”

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Cette question va venir devant nous.

LE TÉMOIN : Ensuite, relativement à la résolution suivante, je dois dire que j'ai envoyé copie de ces résolutions à votre secrétaire, et celle-ci a été retournée avec note disant que cette question est du ressort du ministère de l'Immigration. Je vais vous la lire, si vous le désirez, et vous verrez si c'est là l'opinion du comité. Le point capital en est :

“Et qu'il soit de plus résolu que le gouvernement fédéral soit prié d'enquêter immédiatement et de prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'affluence considérable d'Angleterre de vétérans physiquement indésirables retirant actuellement une très faible pension, et qui viennent au Canada sous l'impression fautive qu'une telle pension peut leur permettre de vivre, n'étant pas suffisamment au courant du coût élevé de la vie au Canada, ce qui résultera pour ces vétérans en une grande misère et de grandes souffrances.”

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Cette clause est juste. Nous allons faire une recommandation à cet effet si nécessaire.

LE TÉMOIN : Puis la résolution suivante se lit :

“Résolu que cette convention nationale des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement fédéral pour le rétablissement partiel de nos anciens soldats de la dernière guerre, considère qu'une nouvelle mesure plus complète de rétablissement est nécessaire si on veut répondre aux justes réclamations de ces hommes qui n'ont encore reçu aucun bénéfice sous forme de rétablissement.”

[Colonel A. T. Thompson.]

“Cette convention nationale, conséquemment, demande respectueusement que l'on adopte une nouvelle législation permettant au gouvernement fédéral d'accorder à tous les anciens soldats, une nouvelle assistance subordonnée à la situation financière du Canada. En adoptant cette politique, cette convention est persuadée que le peuple canadien supportera toute mesure raisonnable de rétablissement complet en reconnaissance des services que ces hommes ont rendus au Canada.”

Je crois que je puis ajoutér que c'est là une résolution très raisonnable et convenablement rédigée.

Puis, la résolution suivante se rapporte au jour commémoratif. Je ne crois pas que vous vouliez étudier cette question. Elle se rapporte au jour commémoratif.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas celle-là.

Le TÉMOIN: On me l'a retournée comme n'étant pas du ressort du comité. Le jour de l'armistice est si tard dans l'année que nous sommes presque certains d'avoir une température inclemente, et, par conséquent, ce n'est pas un bon jour pour une célébration. Je crois que si nous pouvions la remener à la fête Victoria, cela réglerait l'affaire. La résolution dit:

“Que, vu le fait que diverses associations de vétérans du Canada ont choisi des dates différentes pour des services et parades en honneur de leurs camarades qui sont morts;

“Qu'il soit conséquemment résolu de demander au gouvernement fédéral de fixer un jour spécial, à être observé annuellement dans tout le Dominion, appelé “jour commémoratif”, et que ce jour soit un dimanche du mois de mai ou de juin.”

J'ai ensuite ici une résolution plutôt large et je crois qu'elle soulève une nouvelle question:

“Considérant que le gouvernement n'a pris aucune mesure générale pour accorder une pension aux marins et soldats âgés et aux anciens membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à une époque où ils deviennent trop vieux et infirme pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs dépendants résidant au Canada avant la dernière guerre et qui demeurent encore au Canada;

“Il est conséquemment résolu que le parlement du Canada soit prié d'accorder une pension suffisante à ces hommes, et que dans le cas où une pension est payée, que cette dernière soit augmentée de manière à répondre aux exigences du coût actuel de la vie.”

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question a été soulevée dans une autre occasion, je crois.

M. COOPER: Pas exactement la même. On demandait que tous les hommes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, réformés sans pension, et qui en avaient besoin d'une, devraient l'obtenir. Ils pourraient n'avoir que trois années de service et avoir besoin d'une pension. On n'a pas étudié cela auparavant.

Le TÉMOIN: Puis la résolution suivante concerne les tombes des soldats. Voulez-vous l'entendre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons étudié cette question à deux ou trois reprises.

Le TÉMOIN: Elle se lit:

“Considérant que cette convention a à deux occasions précédentes appelé l'attention du gouvernement sur l'absence de législation nécessaire relativement à l'ensevelissement des anciens marins, soldats et vétérans de nos troupes auxiliaires;

[Colonel A. T. Thompson.]

APPENDICE No 2

“Et considérant qu'à la dernière session du parlement du Dominion la loi des pensions fut amendée de manière à accorder la somme de \$100, pour payer les frais de la dernière maladie et de l'ensevelissement de ceux qui reçoivent une pension en vertu de la loi;

“Et considérant qu'il est à la connaissance de cette association que dans le passé dans des cas où le gouvernement a payé pour l'ensevelissement de vétérans, souvent la tâche a été accordée à quelque entrepreneur de pompes funèbres sans que le gouvernement ait un registre permanent de ces ensevelissements, et qu'en plusieurs cas des vétérans ont été ensevelis dans des tombeaux vieux de cinq ans, avec le résultat que leur identité sera entièrement perdue;

“Et considérant qu'il est de l'opinion de cette convention que les vétérans qui ont combattu pour l'empire ne devraient pas à leur dernière extrémité se voir refusé une sépulture convenable dûment enregistrée par le gouvernement;

“Il est conséquemment résolu que cette association suggère respectueusement au gouvernement, la nécessité d'établir des cimetières nationaux dans tout le Dominion où les vétérans des guerres passées puissent être ensevelis aux frais du gouvernement dans des lots destinés aux vétérans et dûment enregistrés.

M. Cooper:

Q. Que voulez-vous dire par tombeaux vieux de cinq ans?—R. J'ai posé cette question moi-même, et j'ai été surpris de trouver qu'ils avaient réellement le droit d'enlever le cadavre et de le placer dans le champ du potier ou en tout autre endroit.

Q. A la fin des cinq ans?—R. Oui.

Q. Est-ce là dans tout le pays ou dans un comté en particulier?—R. On dit:

“Il est à la connaissance de cette association que dans le passé dans des cas où le gouvernement a payé pour l'ensevelissement de vétérans, souvent la tâche a été accordée à quelque entrepreneur de pompes funèbres sans que le gouvernement ait un registre permanent de ces ensevelissements.”

Je suppose que le colonel Osborne pourrait vous fournir des détails à ce sujet.

Le colonel JOHN THOMPSON: La pratique ordinaire en France est que très peu de lots dans les cimetières civils sont achetés à perpétuité. Si le patient meurt, la famille loue un lot pour deux ou trois ans, suivant le cas.

M. SCAMMELL: Peut-être devrais-je donner une petite explication. Cette question a été soulevée relativement à un seul endroit au Canada. L'affaire a été portée à la connaissance du ministre du Rétablissement des Soldats et du ministre de la Milice, il y a quelques semaines, indiquant que ceci avait été fait, et un arrêté de l'exécutif a été adopté accordant des tombeaux permanents pour ces cas. Il y en a quarante-huit, je crois, et on a pris des mesures pour leur transport, si les parents le désirent, avant les deux ou trois prochaines semaines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passez au numéro 12.

Le TÉMOIN: (Lisant)—

“Résolu, que cette convention des vétérans de l'armée et de la marine du Canada exprime par les présentes son appréciation de l'augmentation des pensions accordées aux vétérans invalides et à leurs dépendants, et comprend que cette augmentation a fait beaucoup pour soulager la misère réelle qui existait auparavant parmi les pensionnaires et leurs dépendants.

Cette convention nationale croit cependant, que le gouvernement fédéral devrait faire encore plus dans ce sens, afin d'assurer à chaque pensionnaire un traitement plus juste et plus généreux de la part de la nation.

Cette convention conséquemment recommande:

(1) Que, en vue du fait que les pensions sont destinées à pourvoir aux dépenses ordinaires de la vie seulement, des soins médicaux gratuits en cas de

[Colonel A. T. Thompson.]

maladie, et, au besoin, traitement gratuit dans un hôpital devraient être accordés aux pensionnaires et à leurs dépendants immédiats;

(2) Que, vu le manque d'uniformité dans la classification des infirmités des vétérans à cause du fait que les médecins ne s'accordent pas dans l'évaluation de ces infirmités, un bureau médical devrait être établi dans chaque province, devant lequel les appels relatifs à la classification pourraient être portés;

(3) Que, vu que plusieurs vétérans réformés comme physiquement aptes ont en raison de leur service perdu de leur vitalité, et sont par conséquent moins capable de résister à la maladie et de la combattre—dans le cas de décès d'un ancien soldat au cours des cinq ans qui suivent la date de sa réforme, qu'une pension soit accordée à ses dépendants immédiats, et que cette pension soit sujette à la limite de temps qui s'applique actuellement aux pensions et que dans chaque cas la demande de pension et la preuve de sa nécessité soient exigées;

(4) Que toutes les mesures qui s'appliquent actuellement ou peuvent s'appliquer plus tard aux anciens soldats et à leurs dépendants, s'appliquent également aux anciens membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et de la police fédérale qui n'ont pu obtenir permission de passer outre-mer parce que leurs services étaient requis au Canada pour fins d'administration, d'instruction et autres, étant ainsi privés—sans qu'il y ait de leur faute—de tirer profit de la loi du rétablissement.

M. Cooper:

Q. Ceci soulève la question de tous les hommes qui ont servi au Canada seulement.—R. Sans doute, c'est-à-dire de tous ceux que l'on a gardés contre leur désir et d'après ordre. Si vous ouvrez la porte à une classe, je suppose que vous l'ouvrez aux autres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passez à la résolution suivante.

Le TÉMOIN (lisant):

“Que tous les anciens membres et membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, connue maintenant comme la gendarmerie royale à cheval du Canada, qui ont servi pendant la période de vingt ans ou plus obtiennent la médaille de long service des troupes auxiliaires et coloniales.”

Je vais m'occuper directement de ceci avec le ministre. Résolution n° 14, se lit:

“Considérant qu'il est admis qu'il est nécessaire d'établir un hospice dans chaque province pour les vétérans de toutes les guerres âgés et infirmes;

“Cette convention des vétérans de l'armée et de la marine du Canada, conséquemment rappelle au gouvernement du Dominion et à celui des diverses provinces de bien vouloir assigner certains terrains publics à cette fin, et d'accorder les fonds nécessaires à la construction et à l'entretien de ces hospices.”

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que nous étions à discuter il y a un instant.

Le TÉMOIN: Résolution n° 16 est comme suit:

“Résolu que cette convention insiste auprès du gouvernement pour que ce dernier prête son concours aux efforts qui se font actuellement pour l'établissement d'une colonie près de Kamloops pour les anciens soldats souffrant de la peste blanche.”

M. Cooper:

Q. Vous parlez d'une institution au-dessus du sanatorium à Kamloops.—R. On parle d'établir une colonie pour les anciens soldats. Peut-être que cela veut dire travailler au défrichement.

[Colonel A. T. Thompson.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuez à lire le texte.

Le TÉMOIN: Ceci se rapporte au service militaire universel. Je ne crois pas que vous étudiez cela, mais pour l'information du comité, je dirai qu'elles sont opposées au service militaire obligatoire pour le présent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela regarde le ministère de la Milice.

M. Morphy:

Q. Seraient-ils opposés au service militaire obligatoire en ce moment si on le demandait?—R. La résolution dit "comme étant opposée actuellement au service militaire obligatoire". Ils seraient les premiers dans le pays à approuver le service militaire au moment d'une crise.

Q. Pourquoi font-ils mention de cela alors?—R. Ils m'ont simplement transmis les résolutions adoptées l'automne dernier à la convention. La résolution n° 18 se lit:

"Que cette convention prie respectueusement le gouvernement fédéral de tenir une enquête complète sur les actes du bureau de rétablissement des soldats de la Colombie-Britannique, surtout relativement aux achats de terres pour anciens soldats, et surtout relativement aux ventes de terrains sur l'île Lulu, parce que des preuves existent que, en certains cas, on a payé des prix excessifs pour des terres ruinées."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci regarde le rétablissement des soldats que nous aurons à étudier.

Le TÉMOIN: La résolution suivante se rapporte à l'usage des drogues. Ceci concerne le département de l'hygiène, je suppose. Je m'adresserai à ce département à ce sujet.

La résolution n° 20 se lit comme suit:

"Que cette convention déclare qu'elle condamne fortement les profits excessifs sur les loyers que l'on prélève dans les villes et villages du Canada, et que le gouvernement du Dominion soit prié d'augmenter la somme déjà affectée au projet de construction de logements."

C'est tout.

Le TÉMOIN se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 15 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, assurances, et rétablissement des anciens soldats s'est réuni à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Stratheona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Ross, Savard, Spinney, Turgeon et Wilson (Saskatoon)—19.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une lettre et un télégramme du *Amputation Club* de Winnipeg. Ils commencent à être un peu impatients relativement à leur comparution ici. Le sous-comité des témoins va s'occuper de ces communications.

[Colonel A. T. Thompson.]

12 GEORGE V, A. 1922

Le GREFFIER: J'ai une note de M. McQuarrie, M.P., dans laquelle il se déclare prêt à aider au comité dans la discussion des résolutions reçues de l'Association des vétérans de New-Westminster et district relativement aux pensions et au rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité des témoignages peut aussi s'occuper de cela.

M. CALDWELL: J'ai deux cas que je voudrais soumettre au comité spécial à leur gré.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'ils sont disposés à vous entendre.

M. NESBITT: Je vous avertirai au commencement de la semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous devons entendre M. MacNeil ce matin sur le rétablissement.

C. G. MACNEIL est rappelé et interrogé de nouveau.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil a préparé des copies d'un mémoire qu'on va distribuer aux membres du comité.

Le TÉMOIN: Ce mémoire explique, M. le président, dans le moins de mots possible, les vues de l'association exprimées par résolution au cours de l'année écoulée. La première clause est:

"1. Comme la réintégration sociale des anciens membres du corps expéditionnaire n'est pas encore accomplie d'une manière satisfaisante, l'effort national dans ce sens devrait se continuer dans une proportion suffisante pour permettre, d'une manière générale, le rétablissement des biens portants aussi bien que des invalides.".... .

Cette clause ne fait qu'indiquer nos vues d'une manière générale, sur ce qu'il faut encore pour cette réintégration. On semble disposé, un peu partout, à considérer ce problème comme résolu. Mais notre organisation est sûre du contraire. En vérité, le problème est devenu plus angoissant que jamais, ces derniers mois. La dépression industrielle de l'hiver dernier et la marche générale des affaires ont fait voir clairement qu'il y avait une proportion notable des démobilisés dont l'établissement était loin d'être assuré et nous croyons que ce comité devrait prendre les moyens de parfaire ce rétablissement, d'assurer le statut économique de tous les anciens combattants dont la situation a été troublée par la guerre. Nous avons, au Canada, trop de soldats rapatriés qui sont obligés de faire des efforts désespérés pour gagner une maigre subsistance. Sans vouloir critiquer les mesures adoptées dans le passé en vue du rétablissement, on doit remarquer, je crois, que ces mesures n'ont profité qu'à une proportion relativement faible des démobilisés. Nous dirons qu'il y en a à peu près 40,000 qui ont suivi des cours techniques, 20,000 qui sont établis sur des terres et 20,000 qu'on a préparés et qui, selon notre attente, s'établiront sur des terres d'ici quelques années. Cela ne fait que 80,000, sur un total de 360,000 démobilisés, qui aient reçu des secours propres à les mettre en état de s'établir. Les pensions, les traitements médicaux et les secours de ce genre ne servent pas à établir un homme. Cela le dédommage pour ses pertes, son incapacité physique, la perte de sa capacité de gain et le reste; mais cela ne le dédommage pas pour les pertes subies pendant sa période d'absence, pour diminution de sa valeur commerciale, comme on dit souvent, résultant du service. Il peut donc rester 280,000 soldats démobilisés qui n'aient pas été considérés comme pouvant bénéficier des mesures de rétablissement. D'après nos estimations, plus de 50 pour cent du reste est actuellement sous un régime d'expédients et cherche à vivre. Réellement, leur situation est pire aujourd'hui qu'à l'époque de la démobilisation. On a quelquefois prétendu que ces hommes avaient eu des emplois, mais je désire faire remarquer qu'un emploi n'est pas toujours une réintégration véritable. On a placé

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

trop de monde dans des emplois d'occasion, à des travaux qui ont maintenant cessé. Ces gens ne peuvent plus trouver d'ouvrage.

Pour prouver que les chances d'emploi ne comportent pas toujours un rétablissement, je parlerai du placement des soldats rapatriés dans l'administration publique. Le gouvernement du Canada, grand employeur, a fait un effort considérable pour placer les soldats démobilisés, surtout les invalides. Néanmoins,—d'après de très récentes statistiques fournies par la Commission du Service civil—sur 29,084 qu'on a placés dans l'administration, 5,418 seulement sont dans des positions permanentes. Ces statistiques sont sujettes à modification.

M. MacNutt:

Q. Cela comprend-il les dernières nominations permanentes?—R. Un bon nombre d'emplois sont devenus permanents, mais pas autant qu'on le suppose généralement. Par contre, vous trouverez qu'il y a eu une réduction considérable dans le personnel vers la fin de mars. Il est vrai qu'à cause du chômage, trois ou quatre des grands ministères ont gardé des hommes plus longtemps qu'il n'était nécessaire, mais il leur était impossible de porter un personnel supplémentaire après le 31 mars. Ainsi, vous verrez qu'un grand nombre d'employés temporaires ont été congédiés.

L'hon. M. Spinney:

Q. Avez-vous quelque preuve pour démontrer que des soldats rapatriés aptes à remplir des positions dans l'administration ont été laissés de côté?—R. Non, ce n'est pas ce que je prétends. Je ne parle pas de cela pour critiquer, mais pour démontrer le fait que même une institution comme le gouvernement, qui s'efforce de donner de l'emploi aux soldats rapatriés, a donné bien des emplois qui ne comportaient pas une réintégration permanente.

Q. On a suivi comme règle de donner aux soldats rapatriés les positions qu'ils étaient capables de remplir, suivant la demande de l'administration. Voilà pour ce qui concerne le gouvernement.—R. Oui, nous n'avons pas de critique à formuler à ce sujet, mais quand vient le temps de réduire un personnel, il est très difficile de déterminer jusqu'à quel point on peut considérer les besoins des soldats rapatriés sans compromettre l'efficacité du personnel. Je n'essayerai pas de dire où la ligne doit se tirer, mais il semble nécessaire d'en établir une, et vous constaterez que, parmi les congédiés, il y a une forte proportion de soldats rapatriés. Ce sont les moins efficaces, ils sont moins avancés que ceux qui étaient en fonctions pendant leur absence et il y a plusieurs raisons pour les congédier. Je désire faire remarquer que la même chose se fait un peu partout dans le pays, aujourd'hui.

M. Nesbitt:

Q. N'est-il pas vrai que l'on prend tous les fonctionnaires temporairement d'abord et que, lorsqu'on congédie, ce ne sont que les temporaires qui partent?—R. Oui, là encore il y a une autre aspect de la question. La plupart des soldats rapatriés travaillaient dans des services relatifs à la guerre, et dès que le travail a cessé, ils ont été congédiés. Cette expérience faite par les soldats rapatriés dans l'administration publique se répète partout ailleurs, dans le pays, parce que les grandes corporations employeuses réduisent aussi leurs personnels et que les soldats rapatriés représentent une forte partie des congédiés. Par contre, il ne se fait aucun mouvement pour fournir des chances d'emploi. Mon argument est celui-ci: Bien que les conditions soient meilleures dans l'administration gouvernementale que dans les compagnies employeuses ordinaires, le gouvernement a dû congédier un grand nombre de soldats rapatriés, et les emplois de cette nature ne comptent pas pour la réintégration. Je ne parle de cela que pour donner un exemple. Les circonstances sont pires aujourd'hui, pour un grand nombre de ces hommes, qu'elles n'étaient au moment de la démobilisation. Leurs

[M. C. G. MacNeil.]

ressources sont épuisées, ils sont découragés de bien des façons, ils ont à faire face à un coût de la vie toujours croissant, et leurs perspectives sont incertaines. C'est une situation que vous ne pouvez pas négliger et qui nécessite cette recommandation.

M. MacNutt:

Q. Le cas n'est-il pas le même pour les civils?—R. Les soldats rapatriés, comme classe, souffrent plus que les autres sous le poids de cette situation économique. On peut dire qu'ils sont plusieurs pas en arrière des autres dans la course économique.

M. Green:

Q. Avez-vous quelques renseignements à donner au comité quant à la proportion de ces 250,000 hommes dont vous parlez. Cette proportion est-elle plus forte qu'avant la guerre?—R. Il serait presque impossible d'obtenir des statistiques précises là-dessus. Nous regardons la question comme ceci: A nos yeux, le travail de rétablissement doit être le meilleur effort possible pour rétablir les hommes. . .

Q. Je ne critique pas cela. Je cherche simplement à avoir des renseignements sur la proportion que vous avez maintenant, comparée à ce qu'elle était avant la guerre.—R. Toute affirmation sur ce point ne pourrait se baser que sur une conjecture. Il y en a sans doute un grand nombre qui seraient dans de meilleures circonstances s'ils n'avaient pas fait de service de guerre. Nous considérons le travail de réintégration comme devant être le meilleur effort possible pour remettre tous ces hommes au point où ils seraient s'ils n'avaient pas fait de service de guerre. Nous ne cherchons pas à faire de demandes ou de recommandations déraisonnables.

M. MacNutt:

Q. Un grand nombre d'entre eux n'avaient pas d'emplois avant la guerre. Il y a eu pas mal de chômage, au Canada, par intervalles. La situation a été analysée avec soin, avant la guerre, dans les rapports de plusieurs commissions. Il n'y avait jamais eu autant de chômage qu'il n'y en a eu l'hiver dernier et qu'il n'y en aura probablement l'hiver prochain, et une grande proportion des chômeurs sont des soldats rapatriés.

M. NESBITT: Votre argument me semble juste sur ce point, mais vous devez vous rappeler, comme dit M. MacNutt, qu'il y a eu du chômage pendant deux ans avant la guerre, en 1913 et 1914. Si nous consultons les statistiques de ces années, nous trouvons qu'il y a eu alors plus de chômage qu'il n'y en avait jamais eu au Canada auparavant.

Le TÉMOIN: Il y a ceci à considérer: le chômeur était alors le journalier. Il n'y avait de chômage que dans certaines classes. Aujourd'hui, vous trouvez parmi les chômeurs des soldats rapatriés de haut niveau professionnel, des hommes qui ont acquis une expérience appréciable dans tous les métiers. C'est épouvantable.

M. NESBITT: Lorsque les entreprises sont arrêtées, cela doit arriver.

M. MACNUTT: Je ne crois pas que ce soit une raison pour ne pas nous en occuper à présent—le fait qu'ils étaient sans travail avant la guerre. Nous devons faire tout en notre pouvoir pour améliorer la situation du soldat rapatrié, quel qu'ait été son état avant la guerre.

M. ARTHURS: Je crois que l'attitude de M. MacNeil est bonne. Son argument, à mon avis, est celui-ci: Ces hommes, qui ont trouvé des positions en revenant, passent après tous les autres employés, dans une compagnie, et, comme il est naturel, sont les premiers congédiés, dès qu'on réduit le personnel. Il en résulte que plusieurs, après avoir été engagés, sont maintenant sans emploi, ce qui ne serait pas le cas s'ils n'étaient pas allés outre-mer.

Le TÉMOIN: Il y a autre chose: Admettons qu'il y a eu du chômage avant la guerre et qu'il y en aurait eu quand même si la guerre n'avait pas eu lieu, le soldat rapatrié

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

subit un double inconvénient: s'il n'est pas pourvu pour entrer dans la concurrence économique, il est encore beaucoup en arrière du travailleur ordinaire.

Le président:

Q. Allez-vous donner des chiffres généraux sur le chômage?—R. Oui, plus tard.

L'hon. M. Spinney:

Q. Vous dites que 250,000 hommes sont actuellement sans emploi, dont on ne s'est pas occupé. Avez-vous des statistiques indiquant combien de ces 250,000 hommes ont besoin qu'on s'occupe d'eux?—R. Mon argument est que les mesures existantes ne pourvoient pas aux 250,000 mais s'appliquent seulement aux invalides et à ceux qui s'occupent d'agriculture. On n'a pas tenté d'effort pour voir au reste des 250,000. Ma déclaration portait que plus de 50 pour 100 de ces hommes sont dans une piteuse situation, dans le moment. Il y a un autre point très sérieux, c'est que les mesures de réintégration actuelles se sont en grande partie limitées aux invalides. On n'a pas encore reconnu les incapacités qui ne sont pas purement physiques. Ces hommes ont perdu de l'efficacité et du temps. Plusieurs n'ont jamais souffert de cette invalidité que définit la loi des pensions, cependant leurs besoins sont quelquefois plus pressants que ceux des véritables invalides. Nous considérons aussi que cette question devrait être examinée au point de vue de l'intérêt national. Nous ne sommes pas insoucieux des limites du trésor public. La dernière résolution de notre association se lit comme suit:

“ Il est résolu que ce comité exécutif du Dominion déclare de nouveau que les lois demandées en faveur des soldats rapatriés par la “ Great War Veterans' Association ” ne sont pas préconisées dans un esprit d'égoïsme de classe, mais pour le bien général de la communauté et pour faire donner aux soldats rapatriés tous les avantages possibles afin de les dédommager du désavantage dans lequel ils se trouvent par suite de leur service de guerre.”

Nous ne pétitionnons pas seulement pour demander la liquidation des obligations contractées envers les soldats rapatriés, mais nous voulons faire remarquer qu'il s'agit de l'intérêt national. Un homme “ rétabli ” est un actif national, tandis qu'un non-rétabli est un passif croissant. Nous croyons que la situation actuelle justifie un placement en capital humain de cette nature, pour sauver ce qui peut être sauvé, et pour que les débris de la guerre puissent ainsi servir. On a équipé ces hommes pour aller en guerre afin de protéger les intérêts nationaux, on peut aussi bien les équiper pour la paix, dans l'intérêt du progrès national. J'ai divisé nos recommandations en plusieurs parties. La première a trait aux soins médicaux et à la surveillance ultérieure. Nous demandons d'abord...

“ Que l'on pourvoie à la gratuité des soins médicaux pendant une période de cinq ans après le licenciement du service actif d'outre-mer ”.

Cette requête est venue devant le comité, l'an dernier. Plusieurs raisons la justifient. L'une est dans la constatation du fait qu'un grand nombre de soldats rapatriés ont souffert sévèrement de la diminution de leur vitalité. Il n'est pas toujours facile de prouver qu'une perte de vitalité ou un affaiblissement de santé est complètement dû au service de guerre.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous des chiffres sur le nombre des hommes réformés pour incapacité physique qui ne reçoivent pas de pensions?—R. Je n'ai pas de chiffres précis.

Q. Il y en a un grand nombre?—R. Oui.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Copp:

Q. Cela s'applique à tous les hommes du "C.E.C."?—R. Oui.

Q. Sans égard à la cause de leur maladie, qu'elle soit attribuable au service de guerre ou à autre chose?—R. On a pourvu à la gratuité des soins médicaux pour un an après le congé.

Q. Et vous voulez que cela soit prolongé à cinq ans?—R. Oui. L'expérience de cette année de service médical, ses bons résultats, justifient son prolongement à cinq ans. Il serait de l'intérêt du pays de le faire.

M. Douglas:

Q. Pouvez-vous nous donner des chiffres sur ce que coûte au pays la gratuité des soins médicaux?—R. Ce renseignement pourra venir du ministère du R.S.V.C. Je ne tiens pas à donner un chiffre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le rapport, qui traite de cette plainte.

Le TÉMOIN: Nous prétendons aussi que si la gratuité des soins médicaux était accordée aux anciens combattants licenciés, cela préviendrait des complications ultérieures. Tous les jours, on nous signale des cas pitoyables. Les demandes sont faites par les sections intéressées. On demande des pensions et le reste, ou des soins médicaux. Si l'homme qui est sans argent, comme la plupart des soldats rapatriés, avait la chance de consulter un médecin fiable ou d'aller à une clinique, il obtiendrait probablement des avis ou une attention qui lui permettraient d'éviter un affaissement complet dans la suite. Lorsque l'affaissement survient, le sentiment public demande généralement que quelque institution publique en prenne soin. Nous croyons que la continuation des soins médicaux efficaces à cet homme, — pas nécessairement l'hospitalisation, mais les soins médicaux efficaces — serait grandement à l'avantage de l'Etat en même temps que des soldats rapatriés. L'hiver dernier, on a jugé nécessaire d'accorder la gratuité des soins médicaux aux soldats rapatriés sans travail qui la réclamaient. Je ne crois pas qu'un grand nombre l'ait demandée, mais elle a été une véritable aubaine pour le petit nombre de ceux qui en avaient besoin.

M. Douglas:

Q. Vous avez eu des déclarations de vos membres attestant qu'ils apprécient la gratuité des soins médicaux?—R. Oui, beaucoup.

Q. Cela comprenait-il les médicaments aussi bien que les avis de médecins?—R. Les avis de médecins, les médicaments et les appareils, et, seulement lorsque c'était possible, l'hospitalisation; les facilités d'hospitalisation étaient limitées, mais quelques-uns ont été admis à l'hôpital, je crois. Je pense que le ministère du R.S.V.C. a adopté cette ligne de conduite et que, d'après son expérience, la demande n'était pas déraisonnablement grande. Si l'on continuait ce système pendant cinq ans, je crois que la dépense serait plus que compensée par l'assurance qu'on prendrait contre des obligations beaucoup plus considérables. La deuxième clause se lit:

"Que l'on pourvoie à ce que les dépendants des anciens combattants défunts ou invalides reçoivent les traitements médicaux aux frais du public".

On préconise cela surtout à cause de l'exiguïté du revenu de ceux qui sont sérieusement invalides et de leurs familles. La Caisse patriotique a jugé nécessaire, dans certains centres, d'établir des cliniques médicales pour ces gens, et le travail accompli par ces cliniques a été important. Nous croyons qu'il est juste et nécessaire de faire cela pour ces gens, surtout pour les enfants.

Q. Si l'on accorde la première clause, l'autre suit naturellement?—R. Nous nous y attendrions. La troisième se lit:

Q. Que conformément aux recommandations précédemment approuvées, on mette immédiatement à exécution un plan défini de surveillance ultérieure des

APPENDICE No 2

anciens membres du corps expéditionnaire sortis des sanatoria à la suite d'un traitement pour la tuberculose”.

Cela s'est déjà discuté longuement à ce comité. Nous demandons cela.

M. Nesbitt:

Q. Vous appuyez les recommandations des experts?—R. Oui, fortement. Puis la clause 4:

“ Que l'on établisse de meilleures facilités pour le soin et le traitement des anciens combattants qui se trouvent dans la catégorie des cas-problèmes tels que définis dans le rapport du comité spécial de la Chambre, 1920, et qu'à cette fin, on entreprenne de donner plus d'ampleur au travail des ateliers Veteraft qui fonctionnent déjà ”.

On m'a donné à entendre que le ministère du R.S.V.C. se proposait de soumettre, concernant ces soldats rapatriés, un rapport relatant ses expériences, tel que recommandé par le comité l'an dernier. Nous sommes de tout cœur en faveur de l'expérience qu'on a tentée par les ateliers Veteraft. Nos membres nous donnent des nouvelles excellentes sur le travail qu'on y a entrepris et demandent que cela s'étende davantage, de manière à comprendre d'autres métiers que ceux qui y sont déjà en honneur. Nous trouvons aussi que les hommes qui ont été traités ou ont reçu de l'ouvrage dans les ateliers Veteraft sont contents et désireux de continuer. A propos de la discussion qui a eu lieu au comité hier, je puis dire que nous nous opposons énergiquement à la politique d'établir ce qu'on appelle communément des Foyers pour Anciens Soldats. Si nous pouvons éviter cela, nous devrions l'éviter, à moins que ce ne soit absolument nécessaire pour certains cas particuliers. Nous croyons que l'on peut obtenir de bien meilleurs résultats d'après le système plus ou moins défini par le ministère du R.S.V.C. On établira des hôtellerie pour les hommes qui n'ont pas de chez eux convenables, qui ne sont pas mariés ou qui ne peuvent pas avoir de chez-eux convenables.

Une autre chose qui nous intéresse est le projet qu'on a soumis de passer tout l'ouvrage à des agences extra-départementales. S'il s'agit de déléguer toute la responsabilité à des organisations volontaires, nous nous y opposons certainement. Le soin des hommes en question est un devoir primordial de l'Etat et nous croyons qu'il serait mauvais en principe et impossible en pratique de déléguer cette responsabilité à d'autres organisations au Canada.

M. Douglas:

Q. Votre opinion est en conflit direct avec l'idée exprimée dans le rapport des experts sur la tuberculose, à ce sujet?—R. Ce n'est pas très clair. Si l'on propose que toute la responsabilité soit déléguée à d'autres agences, nous nous y opposons. Nous reconnaissons la nécessité de la coopération avec toutes les autres sociétés et il faudra introduire dans l'administration de ces choses une certaine flexibilité; mais nous croyons que la responsabilité de l'administration doit rester entre les mains du gouvernement fédéral. Nous ne désirons pas imiter ce qui se fait actuellement en Angleterre. Il y a aussi autre chose. Les organisations anglaises existent depuis plus longtemps, elles sont plus solidement établies et fonctionnent dans des conditions et suivant des principes différents des nôtres.

M. Nesbitt:

Q. En d'autres termes, peu importe comment ces choses sont dirigées, vous croyez que le gouvernement doit en garder le contrôle?—R. Le contrôle absolu. Il nous est difficile de comprendre pourquoi il est possible de mettre assez de flexibilité dans l'administration du département. Il y a des branches du ministère du R.S.V.C. qui ont déjà démontré que cela était possible. Prenons, par exemple, la section de la Surveillance

[M. C. G. MacNeil.]

ultérieure de la division de l'enseignement technique ou l'ancienne division des Enseignements et Services. Vous avez là autant de flexibilité qu'on en peut trouver dans les organisations volontaires. Prenons la Caisse patriotique. Elle a fait un immense travail, mais aujourd'hui, après sept ans de fonctionnement, son organisation n'est pas plus flexible d'après ce que je puis voir, que celle du ministère; dans certains cas, elle l'est moins. Lorsqu'il devient nécessaire de faire un appel en faveur d'un groupe de soldats repatriés, il est toujours possible de se mettre en contact avec le sous-ministre ou ses collaborateurs, des hommes qui se sont spécialisés dans ce travail et qui peuvent donner immédiatement une bonne décision. Tandis que s'il faut traiter d'une situation urgente avec une organisation volontaire, un corps semi-public, il n'est pas toujours possible de trouver un dirigeant ayant le pouvoir de faire une décision. Il faut généralement attendre quelque temps avant d'obtenir une décision du conseil de régie dont les membres, occupés à d'autres choses, ne peuvent se spécialiser dans l'étude des problèmes dont il s'agit. Il y a, croyons-nous, bien des raisons pour que le contrôle direct de ces problèmes reste entre les mains du gouvernement fédéral.

L'hon. M. Spinney:

Q. Je crois que vous vous trompez dans vos conclusions relatives au travail accompli par les organisations patriotiques dans le pays. Je sais plusieurs cas qui sont venus devant le comité, dont je fais moi-même partie, dans ma circonscription, et qui n'auraient pas pu se régler par l'action gouvernementale en vertu des règlements en vigueur; et je n'ai aucun doute que, dans d'autres régions, on pourrait dire la même chose. Je crois que vos déclarations à l'effet que ces organisations patriotiques sont inefficaces tiennent à peine debout.—R. Je tiens compte des conditions locales. Je ne critique aucunement le travail de la Caisse patriotique. Mon argument est qu'il devrait être possible d'introduire une certaine flexibilité dans le fonctionnement du ministère. Prenons comme exemple l'administration du service du Placement au Canada. Dans cette organisation, les gens de différentes régions viennent en contact avec une administration qui se trouve sous le contrôle du gouvernement fédéral. J'admets la nécessité du genre de travail dont vous parlez, mais je crois que la question peut s'envisager à un autre point de vue.

La clause 5 se lit:

“Que conformément aux recommandations précédemment adoptées par la Chambre des Communes, la paye et les suppléments pendant le traitement médical, après le congé de l'armée, soit calculé sans égard au rang tenu antérieurement dans le corps expéditionnaire.”

Le comité spécial de la Chambre, à la seconde session de 1919, a recommandé que la paye et les suppléments soient donnés sans égard au rang antérieur. Je crois aussi que le comité a discuté cela l'an dernier. La nouvelle liste des payes et allocations a été préparée d'après le rang tenu dans le corps expéditionnaire. En prenant la liste, vous verrez qu'un homme célibataire qui vit chez lui reçoit \$75 par mois, tandis qu'un major général reçoit \$720 par mois. Je désire déclarer au nom de l'Association que le maintien dans la vie civile des distinctions de rang établies dans le corps expéditionnaire est nuisible, si utile qu'ait pu être cette distinction dans l'armée.

M. Cooper:

Q. Cela ne s'applique-t-il pas seulement lorsqu'un homme d'un rang quelconque est transféré de l'armée au ministère du Rétablissement pour y subir un traitement et non pas après la démobilisation?—R. Je crois que cela s'applique aussi dans les cas d'invalidité.

M. NESBITT: Je ne veux pas vous contredire, parce que votre mémoire est probablement meilleure que la mienne, mais vous dites que le comité a recommandé cela en 1919. Je crois me rappeler que non.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN: La recommandation était:—

“Que, comme tous les anciens membres du corps expéditionnaire qui subissent un traitement médical sont des civils, et qu’il est désirable que tous les anciens membres dudit corps soient traités de la même manière, comme citoyens du Canada, sans égard aux distinctions militaires quant au rang, etc., le taux de paye et les allocations accordés à tous ceux qui subissent un traitement et à leurs dépendants soit le taux actuellement payé par le ministère à un ancien membre du corps expéditionnaire qui détenait le rang de soldat avant son congé de l’armée.”

M. COOPER: Cela a été modifié dans la suite.

M. NESBITT: Comme le colonel Cooper le dit, cela a été modifié.

M. ARTHURS: Je crois que le colonel Cooper a raison.

M. CRONYN se retire et M. Nesbitt prend le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous y verrons.

Le TÉMOIN: La recommandation suivante a également trait à la solde et aux allocations. Elle se lit:

“Que l’on ne fasse aucune déduction pour le coût de l’entretien à l’hôpital, à même la paye et les allocations dues aux anciens membres du corps expéditionnaire pendant le traitement médical pour maladies attribuables au service de guerre.”

Le président suppléant:

Q. Pourquoi cela?—R. A l’heure actuelle on déduit quelque chose comme \$30 sur la solde et les allocations du soldat, s’il subit un traitement à l’hôpital. Il ne reçoit sa paye et son allocation qu’au taux de \$45, plus une allocation pour sa femme et ses enfants.

M. Copp:

Q. Il s’agit du simple soldat?—R. Oui, du soldat.

Le président suppléant:

Q. On lui impose une certaine somme pour son entretien à l’hôpital. S’il est célibataire, il ne peut pas s’attendre à ce que nous lui donnions sa paye et ses allocations en entier, à part son entretien à l’hôpital. S’il est marié, d’après ce que je comprends, nous donnons une allocation pour la famille. R. Il y a plusieurs manières d’envisager cela. Un homme qui serait resté dans le corps expéditionnaire et, étant tombé malade, aurait été placé dans un hôpital, recevrait un traitement médical et sa solde resterait au même taux comme aussi ses allocations.

Q. C’est-à-dire s’il était dans le service?—R. Oui, ou s’il était sorti du service et se trouvait sous l’autorité de la Commission des hôpitaux militaires. Si l’on jugeait nécessaire de maintenir la solde et les allocations dans ces conditions, pourquoi ne maintiendrait-on pas, pour les militaires d’un rang inférieur, les privilèges dont ils jouissaient dans le service? Je ne me rappelle pas très bien sur quelle autorité on s’appuie pour faire la déduction. Il faut se rappeler qu’il est assez sérieux pour un homme d’être obligé d’aller à l’hôpital. Et l’on ne devrait pas oublier que pendant son séjour à l’hôpital il perd du temps et ne gagne rien, sans compter qu’il est privé des nombreux privilèges dont jouissent les autres dans la vie quotidienne.

M. Douglas:

Q. Vous ne prétendez pas qu’un grand nombre de membres du corps expéditionnaire sont actuellement sous traitement dans les hôpitaux?—R. Oh, non, il n’y en a pas, ou très peu.

Q. Alors quelle est l'utilité de la recommandation?—R. Lorsqu'un homme a besoin d'un traitement médical, il recevrait sa solde et ses allocations si l'on avait maintenu l'ancien arrangement en vertu duquel il continuait à faire partie du corps expéditionnaire; mais maintenant, s'il subit un traitement médical, qu'il ait été transféré directement du corps expéditionnaire ou non, ou qu'il soit traité pour une rechute, dès qu'il entre sous les auspices du ministère et a besoin d'un traitement d'hôpital on lui déduit le coût de son entretien. On peut dire que s'il est nécessaire d'une part de maintenir cette distinction de rang, alors le simple soldat doit certainement avoir droit de recevoir ce qui lui revient. Nous ne demandons pas qu'on le lui donne au cours de son traitement, mais qu'on mette sa solde et ses allocations à son crédit.

M. Cooper:

Q. Avez-vous élaboré cela? Cela me semble vouloir dire que si un célibataire reçoit \$45 et son traitement d'hôpital, il a plus qu'il n'aurait en solde et allocations de soldat s'il ne recevait que \$1.10 par jour sans allocation de ration.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous feriez mieux d'étudier cela, M. MacNeil.

Le TÉMOIN: On fait une déduction pour le coût de l'entretien à l'hôpital.

M. COOPER: Oui, mais le soldat ne reçoit que \$1.10 par jour. Prenons le cas de l'homme marié. Dans l'armée, il reçoit \$33 et une indemnité d'absence. Je ne sais pas ce que sont les allocations sous le ministère du Rétablissement des Soldats mais je crois qu'elles sont d'environ \$75.

Le TÉMOIN: Les taux, dans l'armée permanente, ont été considérablement augmentés. Je ne veux pas tirer partie de la comparaison. Mais je signale que le principe de faire une déduction est vicieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous feriez mieux d'élaborer cela.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas beaucoup le point que nous avons à examiner. La question est qu'il se fait une déduction et que nous sommes opposés à la déduction. Il ne s'agit pas d'une comparaison avec ce que le gouvernement payait au soldat dans l'armée. L'homme qui est à l'hôpital ne gagne rien. Il devrait au moins obtenir quelque compensation pour la perte qu'il subit. S'il est confiné à l'hôpital, pourquoi ne mettrait-on pas à son avoir sa pleine solde et ses allocations?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous y verrons.

Le TÉMOIN: Le n° 7 se lit:

“Que lorsque d'anciens membres du corps expéditionnaire contractent d'autres maladies pendant leur traitement pour des maladies contractées à la guerre, on continue à leur donner le traitement, avec solde et allocations, tant que ce sera nécessaire, dans tous les cas.”

Le ministère nous a déjà assuré que cela se faisait, mais nous aimerions avoir une assurance plus précise. Nous avons reçu des plaintes parce qu'en subissant un traitement pour maladies contractées à la guerre des hommes contractaient d'autres maladies parfois contagieuses, et ne pouvaient pas retirer de solde ni d'allocations pendant le traitement des nouvelles maladies.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends ce que vous voulez dire.

Le TÉMOIN: Le n° 8 se lit:

“Que l'on donne des facilités suffisantes pour permettre à un ancien membre du corps expéditionnaire, après son congé, de finir le traitement dentaire dont il peut avoir besoin”.

Je crois que c'est là une question que ce comité n'a pas encore étudiée à fond. On a récemment conclu à cet égard, un arrangement au sujet duquel le directeur du ser-

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

vice médical fera sans doute une déclaration, mais il y a un grand nombre d'hommes auxquels il a été impossible de donner des facilités pour le traitement dentaire immédiatement après leur congé. Il reste un certain travail à faire pour finir ce travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons accordé cela l'an dernier, n'est-ce pas? Je crois m'en souvenir. N'importe, nous y verrons.

Le TÉMOIN: Le n° 9 se lit:

“Que les dispositions de l'article 63, paragraphe “M”, relatives à certaines catégories d'anciens membres du corps expéditionnaire s'appliquent avec délai”.

L'article 63 se lit:

“La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sujet aux dispositions de la présente loi, faire des règlements prescrivant..”

Puis l'alinéa “M” se lit:

“Pour ce qui est des aveugles ou des autres colons souffrant d'une infirmité partielle mais sérieuse, des dispositions pour aider à l'établissement sur de petites fermes ou autrement et pour remettre l'intérêt en tout ou en partie.”

Je n'ai pas parlé de l'établissement des soldats sur des terres dans ce mémoire. Cela se rapporte plus particulièrement au traitement des infirmes d'après le plan de surveillance ultérieure de l'établissement des soldats sur les terres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vaut mieux laisser cela de côté jusqu'à ce que nous en venions à la question de l'établissement des soldats sur des terres.

Le TÉMOIN: Mais nous croyons qu'il faudrait considérer l'opération de cette loi relativement au traitement des soldats infirmes. Il y a certaines catégories de soldats infirmes qui, croyons-nous, pourraient bien se placer sur de petits domaines. Il ne s'agit pas tant d'agriculture que d'aide ultérieure ou de logement. A ce point de vue cela leur rendrait un grand service.

M. Cooper:

Q. Vous parlez de la Loi de l'établissement des soldats sur des terres?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous devriez avoir cela sur un mémoire séparé, parce que nous étudierons cela avant longtemps.

Le TÉMOIN: Le n° 10 se lit:

“Que l'on prenne des mesures pour faire donner le transport gratuit aux anciens membres du corps expéditionnaire souffrant de cécité complète”.

Nous avons déjà préconisé cela devant le comité. La principale raison de cette suggestion est que les hommes totalement aveugles sont obligés de se faire accompagner et ainsi de payer le transport pour deux. Nous croyons que, vu le petit nombre de ces infirmes, il serait facile de leur donner le transport gratuit.

M. Cooper:

Q. A ceux qui accompagnent?—R. Eh bien, nous avons simplement fait la recommandation en général.

M. MacNutt:

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Toutes les fois qu'il est obligé de voyager.

Q. Pour ses affaires personnelles?—R. Oui, autrement il a à subir la double dépense.

M. Green:

Q. Transport gratuit partout?—R. Je crois que si un aveugle veut voyager, il ne devrait rien payer. Si l'on peut faire quelque chose pour alléger leur fardeau, on devrait le faire. Le n° 11 se lit:

“ Que l'on pourvoit d'une façon plus complète aux frais d'enterrement des anciens membres du corps expéditionnaire qui meurent dans la pauvreté et aux dépendants des combattants morts dans le service actif ”.

Il y a déjà une disposition à ce sujet dans la Loi des pensions, et le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile dans tous des cas possibles, a interprété ses règlements à cet égard d'une manière très généreuse, mais il y a certains cas où des hommes ayant un excellent dossier militaire meurent dans la pauvreté et il devient embarrassant de savoir qui doit payer les funérailles. Il répugne au sentiment public que des hommes ayant fait bon service soient enterrés sans des honneurs convenables, dans “ le champ du potier ”, et nous croyons qu'une extension des règlements existants ne coûterait pas trop cher et serait très convenable.

M. Cronyn reprend le fauteuil.

Le président:

Q. Votre association a-t-elle formé son opinion sur l'idée de l'association du “ Last Post ”? Le docteur Atherton, président de cette association, a hâte de se faire entendre.—R. Je crois que c'est une excellente chose qui vaut la peine d'être étudiée. On a déjà fait un excellent travail. Il s'est fait des déclarations erronées, devant le comité. On a pourvu comme il faut, par l'entremise de la Commission des Tombeaux de Guerre, à la question des lots d'inhumation.

M. NESBITT: Je crois que nous aurons quelqu'un pour nous parler de cela.

Le TÉMOIN: Le colonel Osborne.

Le président:

Q. Les lots d'inhumation au Canada aussi bien qu'outre-mer?—R. Oui.

M. CALDWELL: A l'assemblée des municipalités du Canada tenue récemment, on a décidé de demander au gouvernement du Canada de faire justement cela.

M. NESBITT: Je crois que le colonel Osborne peut nous donner tous les renseignements voulus sur ce point.

Le TÉMOIN: Cela ne se rapporte qu'aux hommes morts dans le service. Je parle des hommes morts dans des circonstances qui, d'après les lois existantes, ne permettent pas au ministère du Rétablissement des Soldats ni à la Commission des Pensions de s'en occuper. La recommandation suivante est:

“ Qu'on présente immédiatement une mesure pourvoyant au risque additionnel couru par l'emploi d'anciens combattants infirmes dans l'industrie, en vertu des lois sur les accidents du travail, tel que recommandé à la Chambre des communes en 1920 ”.

Nous demandons aussi que l'on donne suite à la recommandation du comité de l'an dernier. Je comprends que le ministère du Rétablissement des Soldats a pris des mesures en prévision de cela. Nous voulons simplement faire remarquer que les besoins sont très grands à l'heure actuelle, ce qui ajoute au désavantage dans lequel se trouvent les infirmes pour obtenir de l'ouvrage des grandes corporations.

Le président:

Q. Vous avez cité des cas particuliers l'an dernier—R. Oui. Nous avons étudié la question avec les dirigeants provinciaux qui nous ont dit avoir des renseignements sur un grand nombre d'hommes qui ne pouvaient pas se placer. Ils ont même mentionné

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

les noms des compagnies, mais dans chaque cas ils nous ont demandé que les noms des compagnies ne soient pas mentionnés. Dans une province, surtout, à cause de la loi sur les accidents du travail, on pouvait difficilement blâmer les compagnies. La recommandation suivante se lit :

“Que le taux actuel de la solde et des allocations des hommes qui suivent un cours technique soit augmenté pour s’harmoniser avec la pension d’invalidité totale dont on projette l’augmentation et qu’il n’y ait pas de déduction à cause de la pension”.

Déjà, la solde et les allocations sont proportionnées à la pension d’invalidité totale. Nous nous rendons compte de la nécessité de cette concordance. Elle est très désirable.

Q. Vous dites qu’il y a déjà concordance?—R. Nous insistions pour obtenir une augmentation des pensions et aussi des taux de solde et d’allocations à ceux qui suivent des cours techniques...

M. Nesbitt :

Q. En même temps, on paye la même chose que la pension?—R. Oui.

Q. Mais si la pension augmente, vous voulez que cela augmente aussi?—R. Oui, l’une est aussi nécessaire que l’autre.

Le président :

Q. Vous suggérez qu’on ne fasse pas de déduction à cause de la pension. Que fait-on actuellement?

M. NESBITT : On ne retire pas une pension en même temps qu’une solde et des allocations.

R. Nous avons toujours demandé que la pension soit payée aussi bien que la paye de l’apprenti et l’allocation. La raison en est que l’homme souffrant d’une grave infirmité a plus de dépense et devrait aussi avoir ses transports et ses vêtements gratuitement.

M. Green :

Q. Quelle dépense additionnelle a-t-il à faire lorsqu’il suit un cours technique?—R. Si la pension est censée le faire vivre, ne le fera-t-elle pas aussi bien vivre quand il suit un cours technique que lorsqu’il n’en suit pas?—R. Le taux de la solde et des allocations, pendant le cours technique, est une estimation minimum de ce que serait sa capacité de gain dans l’industrie. S’il recevait une paye d’une compagnie industrielle, il recevrait sa pension quand même. Un des principes de la loi des pensions est de déterminer la pension sans considérer la capacité de gain.

Q. Pendant le cours technique, il n’est pas censé gagner, mais apprendre. On lui donne quelque chose au lieu de lui en faire donner?—R. Oui, je reconnais cette différence, mais l’homme sérieusement infirme a des dépenses additionnelles qui justifient une pension additionnelle. Prenons le cas d’un amputé.

Q. Vous parlez de la dépense additionnelle provenant du cours technique. De quelle manière?—R. A cause de son infirmité.

Q. Cela est prévu dans la loi des pensions. Si la paye et les allocations égalent cette somme, pourquoi aurait-il sa pension, le traitement et une autre prestation? Sur quoi basez-vous votre argument. C’est ce que je veux savoir.—R. Même si le taux de la paye et des allocations ne concorde pas avec la pension d’invalidité totale, ce n’est pas une prestation qui permette à un homme sérieusement infirme de se payer des luxes.

Q. Vous admettez que c’est un avantage que vous demandez. Vous demandez un avantage, et en vous donnant l’enseignement technique nous croyons vous donner un avantage.—R. Oui.

Q. Nous sommes censés payer le nécessaire avec la pension.—R. Oui.

Q. Si l'homme est infirme et ne peut pas reprendre son ancien métier, nous lui donnons en outre l'enseignement technique. Outre cet avantage qu'il a sur les autres, de suivre un cours technique vous demandez qu'on lui paye encore quelque chose? Je ne comprends pas votre raisonnement.—R. La pension n'est-elle pas pour combler la différence entre sa capacité normale de gain et sa capacité réduite?

Q. Mais il a sa pension et par surcroît le cours.—R. Il ne gagne rien. S'il entrait dans la vie civile, il aurait une certaine capacité de gain qui lui permettrait de compléter sa pension par une somme égale ou supérieure à sa paye et à ses allocations. Nous demandons cela pour dédommager l'infirmes de ses désavantages. S'il a une infirmité légère, il recevrait une faible pension; si son infirmité est grave, il aurait la paye et les allocations pour subvenir aux dépenses qu'il aurait à faire de plus que l'autre. Cela corrigerait cette différence.

M. Nesbitt:

Q. Ne sont-ils pas tous sur la même base après tout? L'homme qui n'est pas sérieusement infirme reçoit une faible pension et doit faire la différence par ce qu'il gagne?—R. Oui.

Q. S'il est sérieusement infirme, il reçoit probablement pleine pension?—R. Oui.

M. NESBITT: S'il a une pleine pension, lorsqu'il entreprend un cours technique, et reçoit en entier sa paye et ses allocations, il est absolument sur le même pied que l'autre.

M. GREEN: Je ne puis voir la raison de cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Il croit peut-être que lorsque les hommes suivent un cours technique ils sont tous sur le même pied en ce qui concerne la paye et les allocations.

M. GREEN: N'est-il pas juste qu'ils le soient?

Le PRÉSIDENT: L'homme qui a 20 pour 100 d'invalidité et celui qui en a 100 pour 100 sont mis sur le même pied, reçoivent les mêmes avantages et la même paye.

M. GREEN: Et la paye et les allocations sont censées égaliser la pension d'invalidité complète.

M. COOPER: Le point est plutôt que le pensionnaire gagne quelque chose en dehors, mais que lorsqu'il suit un cours technique il ne gagne rien; et il veut avoir la pension en outre afin de remplacer l'argent qu'il gagnerait en dehors

M. NESBITT: Il reçoit au complet sa paye et ses allocations lorsqu'il suit un cours technique.

Le TÉMOIN: Un célibataire reçoit \$75 par mois et cela, dans les conditions actuelles, ne lui permet pas . . .

M. Green:

Q. Cela pourrait être un argument en faveur de l'augmentation de la paye et des allocations ou de la pension, mais pas en faveur du paiement d'une somme additionnelle à celui qui reçoit, par l'enseignement technique, un avantage sur les autres.—R. L'invalidité d'un homme peut varier entre 20 et 100 pour 100. L'homme qui en a 20 pour 100 aura peut-être l'usage partiel du bras gauche et pourra circuler facilement. Il pourra vivre dans un faubourg et se rendre à pied en ville. Mais l'homme dont la hanche a été amputée et qui ne reçoit que \$75 par mois ne peut pas vivre en dehors de la ville; il lui faut payer son transport et solder des frais que le moins infirme n'a pas à payer.

Q. C'est que je cherchais à savoir par ma première question. Je voulais savoir sur quoi vous basiez cela. Vous parlez de dépenses additionnelles et je voulais savoir ce que c'était.—R. L'homme qui doit porter un appareil a aussi la dépense de ses habits. L'homme qui a une jambe amputée a une dépense de plus pour le transport, et l'homme

APPENDICE No 2

qui a souffert de "T.B." ou de quelque blessure au corps ou à la tête peut avoir besoin d'une nourriture spéciale.

Q. Cela s'applique à tous?—R. Lorsque la pension est réduite, les capacités de gain se trouvent augmentées.

Q. Cela, c'est lorsqu'il est sorti. Quand il est à l'école, sa paye et ses allocations sont les mêmes que celles d'un autre.—R. Nous croyons que si vous ajoutez la pension à la paye et aux allocations, cela remettra les choses en équilibre. Le n° 2 se lit:

"Que l'on donne une chance de continuer leur cours à ceux qui ont fini leur stage d'entraînement et qui, sans qu'il y ait de leur faute, n'ont pas atteint le degré d'efficacité qui leur permette de pratiquer avec succès le métier appris."

Nous faisons cette recommandation non pas parce qu'il y a eu des critiques contre l'enseignement technique, mais il faut reconnaître que dans les premiers temps cet enseignement était pour une bonne part à l'état d'expérience. Par suite de ces expériences, l'enseignement s'est amélioré à mesure que le travail avançait. Mais le ministère admettra avec nous, je crois, que certains hommes, pour différentes raisons, n'ont pas été suffisamment entraînés et ne peuvent pas pratiquer le métier choisi. Nous prétendons que dans tous les bons cas, lorsqu'il serait profitable à l'homme de continuer son cours ou de le recommencer, cela devrait se faire. Il faut un certain effort pour bien finir le travail commencé. Je crois que le ministère a dans une certaine mesure admis cela parce qu'il a accordé un certain nombre de cours de réapprentissage au sujet desquels vous voudrez sans doute avoir des statistiques. Quelque 400 ont repris leur cours.

L'hon. M. Spinney:

Q. On a accordé des cours techniques prolongés?—R. Oui.

M. NESBITT: On fait cela fréquemment. Plusieurs obtiennent des prolongements non pas pour continuer le métier qu'ils ont appris mais pour prendre autre chose.

Le TÉMOIN: Si un homme abuse d'un privilège par sa mauvaise conduite, son obstination, sa négligence ou son indulgence; s'il ne profite pas de la chance qu'il a comme il le devrait, nous n'avons pas de sympathie pour cet homme, nous ne l'appuierons pas. Mais il y a un grand nombre d'hommes qui sont subnormaux et qui avec le temps...

M. Nesbitt:

Q. J'admets le principe que vous invoquez mais je connais différents cas où le ministère a accordé une extension et où les hommes n'en ont pas profité une fois sortis. C'était une perte de temps.—R. Cela devait être dû à quelque défectuosité dans le choix des cours ou dans le placement.

Q. Ils avaient choisi cela eux-mêmes.—R. Sans doute, le choix de l'homme ne doit pas toujours valoir.

Q. Je crois que si l'on ne donne pas aux hommes la faculté de choisir, il y a du mécontentement.—R. Je pense que si des instructeurs sympathiques, lorsque c'est possible, discutent avec l'homme lui-même la question du choix, celui-ci approuvera celui qu'on lui suggère. Ce serait dans son intérêt en définitive. Il peut n'être pas toujours possible de choisir des conseillers larges de vues et sympathiques, mais dans bien des centres on a des hommes d'esprit large et d'une grande expérience sur les conditions industrielles, qui obtiennent de bons résultats. S'il a été suffisamment bien entraîné pour atteindre un certain degré d'efficacité, l'homme désire ordinairement pratiquer le métier qu'il a appris. Je crois que l'on doit tenir compte de ces facteurs.

Q. Il n'est que juste, je crois, pour le ministère, de dire que d'après ce que j'ai pu voir, on y déploie tout le jugement possible et on fait tout ce qu'il y a moyen de faire pour les hommes qui pensent pouvoir profiter d'un cours.—R. D'un autre côté, les règlements du ministère sont assez rigides quant à la longueur des cours.

12 GEORGE V, A. 1922

Q. Nous savons cela, mais soit l'an dernier ou l'année précédente, nous leur avons donné une option.—R. On s'en tient pas mal strictement au règlement. Prenons par exemple l'aide aux étudiants d'université. Nous avons constaté plusieurs fois que les règlements ne parlent que d'un terme, et que, si le terme est de quatre, six ou huit mois, l'étudiant n'obtient qu'un terme. Quelques étudiants ont dit: "Nous n'avons passé que cinq ou six mois dans le cours et on nous avait fait croire" ou en tout cas ils étaient sous l'impression qu'on les aiderait deux mois dans le cours suivant, ce qui, avec ce qu'ils gagneraient pendant la vacance, leur aurait permis de faire un autre terme. Mais le ministère a déclaré qu'en vertu des règlements existants il était impossible d'accorder une extension dans les circonstances. Je ne veux pas critiquer la politique du ministère à ce sujet; je veux simplement signaler le fait qu'il est plus rigide qu'on ne le suppose généralement.

M. Edwards:

Q. Pouvez-vous nous dire combien suivent des cours techniques actuellement, combien ont fini leur apprentissage et combien de ceux qui ont fini leur cours demandent une extension de temps?—R. Je crois que les statistiques sont dans le dernier rapport du ministère du R.S.V.C.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons cela. Nous pouvons appeler M. Flexman maintenant, si vous voulez.

M. Wilson:

Q. N'a-t-on pas discontinué les cours techniques? Je comprends que dans la Saskatchewan, par exemple, il ne se donne plus de cours techniques. Le savez-vous, M. MacNeil?—R. Il y en a mais les facilités de les suivre diminuent petit à petit.

M. PARKINSON: Je puis expliquer que le ministère a récemment diminué les cours techniques. Il y a un an, nous avions 26,000 hommes. Le nombre en est maintenant réduit à 2,700. Dans la Saskatchewan, il se donne encore des cours, bien que le ministère n'y ait plus d'écoles. Les hommes apprennent dans les industries ou aux écoles.

Le TÉMOIN: Notre point est que la dépense initiale était justifiée et que comme il y a un grand nombre d'hommes qui, pour différentes raisons, ne pratiquent pas le métier qu'ils ont appris, on devrait compléter ce travail et donner des facilités à ceux qui le méritent et qui ont atteint un certain degré d'efficacité, afin de leur permettre de pratiquer leur métier. C'est essentiel.

M. NESBITT: C'est bien, quant à cela.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez bien maintenant d'en venir aux recommandations relatives au placement.

Le TÉMOIN: Nous demandons:

(1) "Que l'on adopte des mesures et qu'on établisse une organisation convenable en prévision de nouvelles crises sérieuses de chômage".

M. NESBITT: C'est très raisonnable.

Le TÉMOIN: Nous croyons qu'il appartient à ce comité de prévoir le chômage de l'hiver prochain. Il a été très sérieux l'hiver dernier, et l'on a dû recourir à des remèdes désespérés. C'est maintenant le temps de parler franchement du chômage de l'hiver prochain. Nous ne pourrions pas parler aussi librement en novembre prochain que nous le pouvons à présent. L'hiver dernier, nous nous sommes trouvés dans une telle situation que nous n'osions pas dire ouvertement ce que nous savions sur le chômage pour ne pas répandre la crainte du chômage qui est parfois plus dangereuse que le chômage même. Il faut être optimiste lorsqu'on a à faire face au chômage. Mais nous croyons qu'avec l'expérience des deux derniers hivers et la connaissance de la situation telle qu'elle est, on devrait prendre des mesures en vue du chômage

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

de l'hiver prochain. Nous croyons fermement que le chômage sera pire l'hiver prochain qu'il n'a été cet hiver. Il n'y a pas lieu de s'attendre à autre chose. J'ai ici une carte préparée par le ministère du travail qui établit une comparaison entre les quelques derniers mois de cette année et les mois correspondants de l'an dernier. Vous remarquerez qu'au milieu de mars, cette année, nous avons plus de chômeurs qu'il n'y en avait au milieu de mars l'an dernier—la différence est de 100,000.

M. Nesbitt:

Q. Nous avons plus de chômage?—R. Plus de chômage, moins de travail.

Le PRÉSIDENT: C'est là un alinéa très important.

M. Edwards:

Q. Avez-vous des suggestions à faire, M. MacNeil, à ce sujet?—R. Oui, monsieur. Je me rends compte que je parle d'une question d'intérêt plus général que celles qui se rapportent aux soldats rapatriés. Tout de même, le pourcentage des anciens soldats qui chôment a été tellement élevé et va continuer à l'être que nous croyons que c'est ici l'endroit de faire nos représentations. Nous avons tout récemment télégraphié à nos dirigeants provinciaux de nous envoyer une estimation du nombre des soldats rapatriés acuellement sans travail au Canada. Le pourcentage en est très élevé. C'en est alarmant. Rien au pays ne fait prévoir que cela changera au printemps. Nos observations et des renseignements de diverses sources sur la question nous donnent des renseignements encore plus alarmants sur les perspectives de l'été et surtout de l'hiver prochain. Nous constatons qu'il va falloir aider en plein cœur d'été, ce qui ne s'est pas vu au Canada depuis cinquante ans. La Banque du Commerce, dans sa lettre commerciale mensuelle datée d'avril 1921, dit ce qui suit:

Le déclin dans les prix des articles de commodité et dans le commerce des choses vendues au jour le jour, se continue. Il y a peu de changement en comparaison des premiers mois de l'année, car la réduction du volume des affaires, telle qu'indiquée par la diminution des compensations de banques et des recettes brutes des chemins de fer n'est due à la saison que pour une part. Il y a une demande assez active de capital et de crédit et en conséquence les taux d'intérêt restent élevés, mais dans la plupart des cas on est moins préparé à l'expansion industrielle et au placement des capitaux qu'on ne l'est d'habitude en mars et en avril.

“Un fait intéressant à constater, c'est que les articles minéraux comme le fer, l'acier, le pétrole, et d'autres de moindre importance ont très peu baissé de prix et que le progrès de la baisse se trouve inégal. Dans certaines industries, c'est le marasme, tandis que dans d'autres—quelques-unes ont subi de fortes baisses dans les prix—il y a de signes d'activité. Le marché du coton, des chaussures, des vêtements de femmes, des habits de travail et de la bonneterie est modérément actif, tandis que les fabriques d'un certain nombre d'autres articles fonctionnent à toute capacité. Mais il se donne très peu de commandes pour un an ou plus d'avance, vu que les prix changeants ne permettent pas de transiger les affaires de la façon normale”.

De d'autres sources, tant du Canada que des Etats-Unis, nous recevons des rapports dans la même note. Si l'on considère qu'il n'y a pas de changement ce printemps, que les chômeurs de l'hiver dernier qui n'étaient pas dans la misère ont maintenant dépensé leurs économies et peuvent chômer l'hiver prochain, ce qui ajoutera au nombre des miséreux; si l'on considère les perspectives industrielles générales et le fait que la situation politique et économique est incertaine, qu'il ne faut pas espérer un développement immédiat du commerce d'exportation qui affecte le chômage, il est juste de dire devant ce comité que le chômage de l'hiver dernier n'est pas à comparer à ce que sera celui de l'hiver prochain, avec la misère qui l'accompagnera.

[M. C. G. MacNeil.]

12 GEORGE V, A. 1922

Q. Je voulais savoir si vous aviez des suggestions à soumettre pour remédier à la situation ou si vous vouliez simplement constater le fait—R. Nous avons des suggestions que je vais exposer chemin faisant. J'ai ici le dernier état du Service du Placement au Canada. C'est le dernier rapport, pour la semaine terminée le 19 mars 1921, publié le 12 avril 1921. Il se lit comme suit:

“Les quartiers généraux du Service du Placement au Canada, ministère du Travail, rapportent que pendant la semaine terminée le 19 mars, 5,151 compagnies ont fait des rapports sur le placement indiquant qu'elles ont congédié 2,825 personnes, soit moins que la moitié d'un pour cent, depuis la semaine précédente. En prenant le volume de l'emploi donné pour la semaine du 17 janvier 1920, comme base équivalant à 100, l'emploi, pour la semaine du 19 mars 1921 a été de 86.6 pour 100 contre 101.2, d'après les rapports des compagnies, pour la semaine correspondante de l'an dernier. Cela indiquerait que l'emploi fourni par les compagnies qui font rapport, dans la semaine en question a été de 14.5 points inférieur à ce qu'il était dans la semaine terminée le 20 mars 1920”.

On procède alors à l'analyse de ces faits, par provinces et par industries.

M. NESBITT: Je crois que la plupart des membres du comité sont bien au courant de la situation quant au chômage, mais nous sommes, naturellement, heureux d'obtenir ces statistiques.

Le TÉMOIN: Nous voulons être certains que la situation est bien connue; mais que nous désirons éviter, c'est le retour de ce qui s'est produit au cours des deux derniers hivers,—que la situation se présente sans qu'on y ait songé. Nous disons, voici le temps de songer au chômage de l'hiver prochain. Et un autre point, nous ne voulons pas de distributions à moins que la chose ne soit absolument nécessaire. Les résultats obtenus au cours des deux derniers hivers avec le système de distributions sont très regrettables. Ce système de secourir la misère qu'apporte le chômage ne fait que grossir la liste des sans-travail. De fait, ce mode encourage le vagabondage, pour parler couragement et franchement; le but de cette première recommandation est de commencer, que vous approuviez ou non nos suggestions, quelque organisation maintenant avec les sections de la communauté qui ont intérêt à s'occuper de la question du chômage que nous aurons l'hiver prochain, à moins qu'il ne se produise un grand réveil. Le paragraphe suivant se lit:

“Que de nouvelles mesures soient prises pour découvrir un système sage d'assurance contre le chômage et que la législation mettant ce système en pratique soit introduite à la date la plus rapprochée possible afin d'empêcher la misère qu'a apportée le chômage dans le passé.”

L'assurance contre le chômage est une question grave. Nous sommes assez bien convaincus maintenant, d'après les renseignements obtenus, que l'assurance contre le chômage a été jugée possible dans d'autres pays, et que l'on peut l'entreprendre au Canada. Il y a ce point à considérer relativement à l'assurance contre le chômage, c'est qu'il est un peu tard maintenant pour organiser un système pour l'hiver prochain. Cela prendra quelques années. Nous croyons que le système devrait être établi de manière à diminuer le chômage au lieu d'être établi de façon à constituer en réalité une aumône en cas de chômage; un système d'assurance contre le chômage constituant une taxe sur les ouvriers et les industries en temps de prospérité de manière à réorganiser les conditions industrielles et à réduire le chômage à un minimum.

M. NESBITT: C'est là un problème. Vous savez que les organisations ouvrières des Etats-Unis, sous la direction de M. Gompers, se sont toujours opposées à l'assurance contre le chômage.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN: Le Congrès des métiers et du travail du Canada et d'autres intéressés l'approuvent de tout cœur, et je crois que si Tom Moore était appelé, il exposerait un système d'assurance contre le chômage et y donnerait son appui. Je puis mentionner que le ministère du Travail a maintenant préparé un rapport élaboré sur ce sujet—il n'a pas encore été mis en circulation—et lequel fait une revue des conditions de l'application de l'assurance contre le chômage dans d'autres pays. En résumé ce rapport dit:

“Il est désirable que des mesures soient prises contre le chômage au moyen d'un mode quelconque d'assurance.”

M. MacNutt:

Q. Est-ce que cela couvrirait le chômage dû aux grèves?—R. C'est là une question hors de ma compétence. On ne le fait généralement pas. Une autre partie du rapport se lit:

“L'assurance obligatoire contre le chômage est praticable au point de vue administratif et est actuellement en vigueur en Angleterre, en Italie et en Autriche.”

M. NESBITT: Je crois que vous avez une mauvaise cause en Autriche.

M. Morphy:

Q. Quelle est la date de cette déclaration?—R. Ce rapport est daté du 15 mars 1921. C'est une analyse de la situation dans tous ces pays, et on y explique le développement de l'assurance contre le chômage dans le Royaume-Uni, et le degré de succès obtenu. L'assurance contre le chômage ne fait pas disparaître ce dernier, mais nous demandons que des mesures soient maintenant prises pour soulager la misère que le chômage a amenée dans le passé.

Q. Vous avez mentionné que le principe de distributions était condamnable?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire encourageait la paresse?—R. Oui.

Q. Comment ça?—R. Les distributions faites sous certaines conditions—je ne m'objecte pas à la politique du gouvernement de l'hiver dernier. Elle était nécessaire dans les circonstances.

Q. Je veux des explications sur le mode d'assurance. Les résultats seraient-ils les mêmes qu'avec les distributions?—R. Non. L'ouvrier lui-même contribue à l'assurance contre le chômage lorsqu'il travaille.

Q. L'ouvrier seul?—R. Et les industries, aussi bien que l'Etat. C'est généralement une triple proposition.

Q. Vous croyez qu'il n'y a aucun danger d'abus?—R. Cela veut dire que les ouvriers qui sont employés, les ouvriers sincères et industriels vont forcer les paresseux à se mouvoir. C'est là l'effet.

M. Douglas:

Q. D'un autre côté vous demandez certaines choses pour les anciens soldats, et votre plan d'assurance contre le chômage en embrasse d'autres. Vous ne pouvez séparer les soldats.—R. Nous ne le voulons pas. Nous indiquons l'assurance contre le chômage comme une des meilleures méthodes de résoudre le problème du chômage. Nous croyons que le problème du chômage pour les soldats peut le mieux se résoudre en trouvant une solution au problème du chômage général.

Q. Le comité a-t-il pouvoir d'étudier un problème comme celui-là?—R. La raison pour laquelle je le soumetts au comité est que le pourcentage le plus élevé de chômage au Canada actuellement, à cause de circonstances sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle immédiat, se trouve parmi les anciens soldats. Ce sont les derniers arrivés

[M. C. G. MacNeil.]

et ils perdent leur ancienneté et leur efficacité, et souffrent de diverses manières, et lorsque arrive une période de stagnation, ils sont les premiers à partir, et plus on s'éloigne de la guerre moins on a de sympathie pour les soldats, et à moins que l'ancien soldat ne soit fortement outillé pour rivaliser avec les autres ouvriers aux époques de dépression, le plus apte survit.

M. DOUGLAS: Je conseillerais de laisser M. MacNeil exposer la situation du chômage immédiatement, car c'est là la question principale, je crois.

M. ANDREWS: Il se trouve un point qui se rapporte à cette enquête, et c'est celui-ci: à Winnipeg, nous avons trouvé, de fait, qu'un fort pourcentage des sans-travail comprenaient des hommes invalides à un faible degré, et on a reconnu, après étude, que cet aspect de la question du chômage, concernant les soldats blessés qui reçoivent une faible pension, et le reste, était réellement du ressort du gouvernement fédéral, et notre maire se rendit à Ottawa et, grâce surtout à ses efforts et à ceux des vétérans, le gouvernement s'en est occupé, et cette partie du problème résolu, nous avons trouvé après tout que notre question du chômage à Winnipeg avait été réglée.

Le TÉMOIN: Puis le n° 3 se lit:

“Que les avantages qu'apporte le service de placement du Canada pour la sage distribution de la main-d'œuvre soient augmentés et que des mesures additionnelles convenables soient prises pour répondre aux besoins spéciaux d'emploi des anciens soldats invalides.”

On ne semble pas comprendre complètement, en général, les avantages du service de placement du Canada. Notre association s'y intéresse parce que le gouvernement nous a accordé une représentation sur le conseil fédéral. Ceci place une association comme la nôtre en coopération directe avec tous les intérêts organisés de la communauté—manufacturiers, fermiers, associations ouvrières, et autres semblables. Ce conseil s'est réuni plusieurs fois, et on a jugé le service de placement si précieux que nous avons pensé, afin d'être prêts pour les cas d'urgence au Canada, qu'il fallait perfectionner le service, c'est-à-dire, qu'il faudrait en faire une organisation aussi efficace que possible, même s'il était nécessaire d'envoyer des hommes sur place pour obtenir ce résultat. Ce plan comporte la coopération des gouvernements provinciaux relativement à la distribution de la main-d'œuvre. Il est absolument nécessaire, si le gouvernement doit continuer à contrôler le chômage, que l'on centralise efficacement le contrôle de la main-d'œuvre. L'hiver dernier, le ministère du Rétablissement des Soldats a pris des mesures additionnelles dans le cas d'anciens soldats invalides. J'ignore si on a pris des mesures pour le maintien de ces avantages. Il nous faut encore cependant reconnaître la nécessité d'une attention spéciale quant au placement des hommes invalides. Ces derniers ne peuvent apparemment trouver de l'emploi dans les industries à moins d'une assistance spéciale, bien qu'ils puissent avoir l'entraînement professionnel. Il s'agit de lui trouver un emploi convenable, et cet emploi spécial devrait être continué. Ce dernier ne devrait pas, d'après nous, être conduit indépendamment du service de placement du Canada; ce ne serait pas à l'avantage de l'ancien soldat ou du service.

M. Douglas:

Q. Vous n'avez pas l'intention d'abandonner ainsi le service que maintiennent actuellement les conseils provinciaux et locaux de l'Association des vétérans?—R. Dans presque toutes les provinces, ils travaillent en coopération directe avec le service de placement du Canada, et la coopération devient plus efficace. Dans l'Alberta, ils ont maintenu des facilités de placement très efficaces, mais il y a eu uniformité d'effort et coordination de records, ce qui est si important; c'est-à-dire, que toute position vacante rapportée au bureau de placement—au bureau du service de placement du Canada—a été réservée pour le soldat invalide et on en a donné avis aux bureaux secondaires.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Q. Prétendez-vous que les conditions qui s'appliquent à l'Alberta ne s'appliquent pas à tout le Canada. — R. Non, l'Alberta est la seule province où notre association a perfectionné cette coopération jusqu'à ce point. Nous demandons une section privilégiée spéciale, laquelle réellement signifie un service de placement au Canada pour les soldats invalides, aussi longtemps que leurs besoins demandent cette attention. Puis le n° 4 se lit :

“Que des instructions soient données à tout le service de placement du Canada de donner préférence dans tous les cas aux anciens soldats qualifiés pour une position.

Ce service est une institution du gouvernement, et nous sommes d'avis qu'il devrait suivre la politique qu'a exprimée le gouvernement, que dans les cas où les anciens soldats ont les aptitudes voulues pour remplir un emploi, préférence doit leur être accordée.

Q. Est-ce que cela ne rencontre pas immédiatement l'opposition du patron, de l'homme qui emploi? Vous ne pouvez forcer un patron à accepter un homme.—R. Non, je comprends cela, cependant, le patron qui s'adresse au bureau de placement. . . .

Q. Une demande ouverte?—R. Une demande ouverte—s'il y a un certain nombre d'hommes qualifiés, tout étant égal, préférence devrait être accordée à l'ancien soldat. Nous demandons cela comme compensation, parce que cet homme est en quelque sorte handicapé et l'autre ne l'est pas.

Le président :

Q. Que l'on applique la même règle que dans le service civil?—R. Oui. Nous croyons que si instructions étaient données au service de placement du gouvernement de suivre cette politique, la situation serait de beaucoup améliorée.

M. Cooper :

Q. Ne rencontreriez-vous pas immédiatement l'opposition des unions ouvrières?—R. Généralement, ces dernières ont approuvé toutes les demandes raisonnables que nous avons faites. Nous ne demandons cela que pour des hommes bien qualifiés, et les unions nous ont été très obligeantes sous ce rapport.

M. Nesbitt :

Q. Votre suggestion est juste, mais le patron ordinaire donnera toujours préférence à l'homme marié.—R. Ces instructions ne regardent pas le patron. Ce dernier a ce droit, que nous ne voulons pas contester. Le n° 5 se lit :

“Que des mesures soient prises pour forcer l'établissement de conseils consultatifs provinciaux et locaux relativement au service de placement du Canada comme y pourvoit la législation actuelle.”

Il est déjà décrété que ces conseils provinciaux et locaux doivent être formés. Le gouvernement fédéral paye 50 pour 100 du coût d'entretien du bureau de placement. Il paye ce 50 pour 100 à la condition que le gouvernement provincial se conforme aux dispositions de l'arrêté de l'exécutif ou de l'entente, et comme l'établissement de ces conseils est une des parties essentielles de cette entente, et comme le gouvernement fédéral paye 50 pour 100, nous demandons que l'on se conforme à l'entente. D'après notre expérience de l'hiver dernier, nous comprenons la nécessité absolue de ces conseils, surtout lorsque des mesures de secours sont nécessaires. Cela a un effet direct sur le problème relatif à l'ancien soldat. Cela signifie que dans chaque communauté se trouve une organisation des conditions industrielles laquelle réduit le chômage à un minimum. C'est là une de nos suggestions. Elle peut ne pas sembler aussi importante qu'elle est en réalité, mais nous y attachons une grande importance comme une de nos suggestions pour remédier au chômage. C'est le premier pas vers l'organisa-

[M. C. G. MacNeil.]

tion, et nous soutenons que par l'établissement d'une organisation commerciale visant au contrôle des placements et le reste, nous n'aurons certainement pas le problème sérieux que nous avons. D'après notre expérience de l'hiver dernier, nous croyons que si on prend des mesures pour obtenir la coopération des intérêts manufacturiers et autres, nous verrons une forte réduction dans le chômage.

Le PRÉSIDENT: Passez au n° 6.

Le TÉMOIN: Nous demandons:

"Que les crédits publics affectés aux travaux publics et à l'achat de matériaux soient employés de manière à contrebalancer jusqu'à un certain point l'affaissement périodique des affaires, et que dans ce but on prenne des mesures pour obtenir la coopération des gouvernements provinciaux et municipaux aussi bien que celle des grandes corporations commerciales."

A la conférence tenue l'hiver dernier relativement au chômage, on a fait cette recommandation au gouvernement. On a trouvé après consultation avec les acheteurs et les ingénieurs en construction du gouvernement, que les affaires sous ce rapport avaient été conduites sans tenir compte des conditions de chômage. Nous ne sommes pas prêts à demander un programme complet de travaux publics dans le but de remédier au chômage, parce que nous comprenons que la dépense additionnelle qui en résulterait n'affecterait réellement qu'un petit nombre d'hommes. Ce n'est pas le meilleur moyen de remédier au chômage. Cependant, une certaine somme de ce travail est nécessaire, et nous ne voyons pas pourquoi on ne préparerait le plan d'avance de manière à commencer à une époque où il se produit un affaiblissement ordinaire dans la construction.

M. Douglas:

Q. A quelle époque au juste voulez-vous dire? Vous mentionnez spécialement les travaux de construction. Vous ne demanderiez pas sans doute l'entreprise de travaux publics au cœur de l'hiver?—R. A la conférence de l'hiver dernier vinrent des hommes comme M. Anglin, président des industries de construction du Canada, et des ingénieurs, et ils déclarèrent qu'en certaines parties du Canada où les conditions climatiques sont très sévères en hiver, ils pourraient commencer des travaux de construction. On a mentionné Winnipeg et on a prétendu qu'il y était plus facile d'excaver en hiver qu'en tout autre temps. Au moins, on pourrait commencer les travaux. Les excavations et les travaux grossiers pourraient se faire en hiver bien que vous ne puissiez pas peut-être compléter le programme. Ce qui est plus important c'est l'achat des matériaux. Il est impossible de s'imaginer la somme consacrée à l'achat de matériaux pour le gouvernement fédéral. Dans le passé, les achats ont été faits sans égard aux conditions des industries concernées. En certains cas, vous voyez des usines travaillant temps supplémentaire en été pour répondre aux commandes du gouvernement. Il vaudrait mieux conduire les affaires d'une manière uniforme pendant toute l'année que d'avoir cessé les travaux au cours de l'hiver.

L'hon. M. Spinney:

Q. Vous savez que le gouvernement a étudié favorablement les conditions que vous avez mentionnées?—R. Oui, monsieur, mais naturellement, il faut en venir à un meilleur état d'organisation. Il y a encore plusieurs ministères qui ne se sont pas conformés à l'entente qu'a proposée le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je puis à ce stage lire un télégramme adressé au comité par le greffier de la ville de Toronto, dans lequel il recommande:

"Que le gouvernement du Dominion soit prié d'entreprendre la construction des nouveaux édifices fédéraux, du bureau des douanes et des postes, etc., dans cette ville. Le bureau de contrôle du conseil municipal se joint aux vété-

APPENDICE No 2

rans pour convaincre le gouvernement de la nécessité urgente d'entreprendre ces travaux et autres immédiatement afin de porter remède à la crise actuelle de chômage."

M. GREEN: Si vous en voulez d'autres de ce genre, je puis vous en donner plusieurs de ma circonscription.

M. Douglas:

Q. Cela ne répond pas à la suggestion de monsieur MacNeil.—Nous ne proposons pas une stimulation artificielle dans la construction par l'entreprise de travaux publics. De temps à autre, une certaine somme de travaux doit être faite chaque année. Les statistiques des dix dernières années indiquent que cela demande une somme énorme et un assez grand nombre de personnes sont affectées. La construction affecte les industries permanentes. Elle active les autres industries. Nous demandons que les travaux qu'il faut exécuter soient réglés de manière à commencer autant que possible pendant les périodes de chômage. La même chose s'applique aux achats de matériaux.

Le président:

Q. Quelle est la recommandation suivante?—R. La résolution n° 7 dit:

"Que l'immigration soit réglée de manière à empêcher toute aggravation du problème du chômage et que des mesures soient prises pour empêcher le recrutement irresponsable de main-d'œuvre dans d'autres pays."

Nous savons que le gouvernement a déjà établi des restrictions sur l'immigration en vertu d'un arrêté de l'Exécutif adopté récemment jusqu'à ce que la situation quant au chômage redevienne normale, cependant, nous croyons qu'il y a nécessité d'obtenir une plus grande coordination encore entre le département de l'Immigration et le service de placement. Nous sommes d'avis qu'on ne devrait, en aucun cas, permettre à des ouvriers d'entrer au Canada avant qu'il soit absolument certain qu'un emploi les attend. C'est là une question d'organisation. Ça n'entraîne aucune dépense additionnelle et je ne crois pas que cela nuise à l'immigration sérieusement quand on en aura besoin. La dernière partie de cette recommandation est la plus importante. Il est difficile de trouver au juste comment il se fait, mais il se fait un peu de recrutement irresponsable de main-d'œuvre, dans le Royaume-Uni surtout. Nous en voyons la preuve dans notre travail. Nous trouvons que des vétérans impériaux ont été encouragés à venir au Canada par de fausses représentations.

M. Nesbitt:

Q. Par nous, ou par le gouvernement britannique?—R. Par des agents.

L'honorable M. BÉLAND: Par des agents de commerce.

M. NESBITT: Quelques-uns viennent ici et n'ont pas de positions, mais je ne crois pas que notre gouvernement s'occupe de ce recrutement.

M. GREEN: Je sais qu'on ne le fait pas.

Le PRÉSIDENT: Les divers gouvernements provinciaux ont leurs agents et leurs programmes. Le gouvernement d'Ontario fait venir un certain nombre de femmes et des ouvriers de ferme.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y a raison d'améliorer les moyens de sélection dans le Royaume-Uni. Par exemple, ils amènent des domestiques et vous trouverez qu'une grande proportion de ces domestiques se tournent vers les villes et y remplacent les hommes. Je crois que le ministère du Travail a des renseignements précis sur le fait que l'on amène des garçons de la Grande-Bretagne pour les provinces de l'Ouest et qu'on leur promet un salaire de \$16 par mois ou plus. Les fonctionnaires de l'Im-

[M. C. G. MacNeil.]

migration et du service de placement sont opposés à cela. Cependant, ces gens arrivent encore.

M. NESBITT: Vous ne devez pas oublier que le fermier de l'Ouest ne peut produire avec profit aux taux actuels de salaire, et vous ne pouvez le blâmer s'il tente d'obtenir des garçons. Un garçon de 15 ou 16 ans, s'il est intelligent, peut accomplir presque autant qu'un homme, et cela diminue le coût de production. Le cultivateur ne peut continuer à payer \$7 ou \$8 par jour pour des hommes. Il est humain comme le reste de nous.

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune excuse pour amener des garçons au Canada par de fausses représentations.

M. NESBITT: Je ne crois pas qu'il y ait fausses représentations.

M. DOUGLAS: Si ces garçons reçoivent \$16 par mois et leur entretien, il n'y a là aucune fausse représentation. Ce qu'a dit monsieur Nesbitt est vrai; il n'y aurait pas de production si les taux actuels de salaires prévalaient.

Le TÉMOIN: Le taux moyen de salaires sur une ferme est de \$25 à \$30 par mois dans l'Ouest.

M. NESBITT: Ils auront bientôt le taux moyen; laissez-les régler cela.

Le TÉMOIN: Nous ne parlons pas autant de la main-d'œuvre agricole que des artisans et manœuvres sans domicile que l'on amène.

M. Cooper:

Q. Qu'arriverait-il si l'on fermait la porte aux immigrants des Etats-Unis et que nos hommes désiraient aller aux Etats-Unis pour travailler? Est-ce qu'on n'adopterait pas des mesures de représailles?—R. Il n'y aurait pas de représailles si on faisait un choix judicieux. Sûrement, aucun pays ne s'objecterait à une mesure de ce genre. Il y a certains métiers et industries qui ont besoin d'hommes, et il leur faut aller aux Etats-Unis pour les trouver. Il faut les admettre et nous n'avons pas d'objections. Nous nous opposons à l'immigration d'hommes du Royaume-Uni pour qui il n'y a pas d'emploi. Par exemple, ils amenaient des mineurs dans la Nouvelle-Ecosse et leur promettaient \$10 par jour. Nous avons les noms d'hommes, des vétérans impériaux, et des agents des Etats-Unis qui leur ont dit que telles étaient les conditions au Canada. On les a envoyés ici et maintenant ils n'ont pas de travail et sont dans la misère, plusieurs d'entre eux.

M. Nesbitt:

Q. Avez-vous communiqué cela au département de l'Immigration?—R. Oui.

L'hon. M. Bêland:

Q. D'une manière générale, seriez-vous en faveur d'exclure tous les immigrants pour une certaine période?—R. Oh! non, monsieur. C'est là une question plus importante. Nous ne demandons que la réglementation de l'immigration en vue du problème du chômage.

Q. De manière à exclure?—R. Ceux pour qui il n'existe pas d'emploi au Canada.

Q. Quelles classes?—R. Il peut se faire que nous ayons besoin d'ouvriers de ferme, et de servantes, mais il y a certains métiers pour lesquels nous n'avons pas besoin d'hommes.

M. Douglas:

Q. Vous dites que l'on amène des servantes et que ces dernières se tournent vers les villes et remplacent les hommes?—R. Cela ne se produirait pas si les moyens de sélection s'étendaient outre-mer. On est à prendre ces moyens maintenant. Ils ont organisé une division de femmes dans le département de l'Immigration et ils envoient

[M. C. G. MacNeill.]

APPENDICE No 2

des officiers outre-mer. Le même principe s'applique aux ouvriers aussi bien qu'aux servantes; il devrait y avoir un choix rigoureux.

Le PRÉSIDENT: Vous touchez à la racine de la question lorsque vous obtenez un choix.

M. Morphy:

Q. Est-ce que tout cela n'est pas compris dans la question de coopération entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Dominion en vue d'unifier leur politique de manière à empêcher la duplication, et d'adopter une politique centrale qui répondrait aux conditions dont vous avez parlé?—R. En grande partie, et je suggérerais aussi l'abandon des bonis aux agents.

Q. Comment pensez-vous que ce résultat pourrait être obtenu? Ce comité peut-il faire quelque chose?—R. C'est certainement là une question importante pour le comité, c'est-à-dire la question de sélection outre-mer et la question de faire passer du Royaume-Uni au Canada des hommes pour qui nous n'avons pas d'emploi dans le moment actuel.

Q. Pouvez-vous suggérer autre chose que ce que j'ai tenté d'expliquer que ce comité pourrait recommander?—R. L'adoption d'un degré défini de coopération que vous suggérez, aussi bien que des moyens plus efficaces de sélection outre-mer.

Q. Qui fait la sélection outre-mer maintenant?—R. Il n'y a qu'un faible personnel sous la direction du colonel Obed Smith—quelques agents d'immigration dispersés çà et là.

M. MORPHY: Cela se résume à une seule suggestion.

Le TÉMOIN se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à lundi, 18 avril 1921, à 11 heures a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ 435,

LUNDI, 18 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, assurances et rétablissement des anciens soldats se réunit à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Nesbitt, Savard, Spinney, Turgeon et White (Victoria)—15.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une lettre du ministre, M. Ballantyne, dans laquelle il dit qu'il y a une petite balance au crédit du Service naval, provenant du fonds des cantines de la marine et de l'armée, et il nous demande de voir à la disposition de ce montant lorsque nous viendrons à la question du fonds des cantines.

Le GREFFIER DU COMITÉ: J'ai une lettre de M. H. H. Stevens relative aux cas de deux soldats aveugles, M. Knight et M. Roden. Il dit aussi qu'il désire paraître devant le comité relativement à ces deux cas.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre doit aller au comité des témoignages.

Le GREFFIER DU COMITÉ: Ensuite, nous avons une lettre de M. Cooper concernant deux cas qu'il désire soumettre au comité avec le capitaine Kelly, qui représentera le ministère de la Milice.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT: Si nous avons le temps ce matin nous serons heureux d'entendre le colonel Cooper à ce sujet.

M. C. GRANTS MACNEIL, est rappelé et interrogé.

Le président:

Q. Nous en étions au n° 8 des recommandations de l'Association des vétérans?—

R. Je dirai, monsieur, relativement à la discussion qui a eu lieu lorsque le comité s'est ajourné vendredi, que j'ai fait tous mes efforts pour exposer notre point de vue aussi brièvement que possible, et je me suis abstenu de soumettre des arguments que nous pourrions produire, si le comité voulait accepter des déclarations que nous basons sur nos observations relativement au problème. S'il y a quelques points que vous aimez à développer, ou à l'appui desquels vous désirez qu'on vous fournisse de nouveaux témoignages, je serais heureux de le faire.

Q. Vous pourriez expliquer sur quelles preuves vous basez votre déclaration que sur 250,000 anciens soldats à qui les diverses formes de rétablissement ne s'appliquent pas, il y en a 50,000 qui ne sont pas encore rétablis.—R. Cette déclaration est basée sur les données des diverses sections dans tout le pays—les chiffres soumis par l'entremise des officiers de nos divers exécutifs provinciaux. C'est une évaluation.

Q. Cela dépasse de beaucoup le chiffre des sans-travail dans le moment. Je croyais que vous deviez donner les chiffres des sans-travail comme vous les aviez. Je vous ai demandé auparavant si vous alliez soumettre ces chiffres. Je désirerais au juste savoir sur quoi cette estimation était basée. J'ai été surpris d'apprendre qu'il y avait un aussi grand nombre d'anciens soldats que l'on ne peut classer comme rétablis.—R. Un homme non rétabli n'est pas nécessairement un sans-travail. Nous avons trouvé, comme résultat de nos observations l'hiver dernier—et l'hiver dernier a été une dure et très sévère expérience pour le rétablissement de ces hommes—que plusieurs hommes déjà considérés comme rétablis, avec des habitations confortables, généralement considérés comme possédant une certaine aisance, se sont trouvés, à certains jours de l'hiver dernier, sans un crouton de pain dans la maison. Ils n'avaient pas du tout repris pied dans la vie civile. Cinquante pour cent de ces hommes n'avaient pu faire d'économies, ils se trouvaient financièrement à la merci de tout affaissement commercial qui pouvait frapper le pays, et en même temps doublement handicapés.

M. Nesbitt:

Q. Devrions-nous supposer que vous saviez qu'ils n'étaient pas rétablis d'une manière satisfaisante et permanente? Est-ce là l'idée?—R. En étudiant la situation, par l'entremise de nos sections, nous trouvons, par le contact avec nos membres, qu'ils sont divisés en plusieurs classes différentes. Nous trouvons que l'homme marié qui s'est enrôlé laissant sa maison en partie payée, et une faible balance en banque, est revenu, et bien qu'il ait obtenu un emploi, il a perdu son rang d'ancienneté. Son salaire actuel n'est pas du tout proportionné au coût de la vie. Il est incapable de libérer les obligations qu'il a sur sa maison, et ses épargnes à la banque ont été utilisées et sa position peut-être incertaine et il ne fait qu'exister. Puis il y a un grand nombre de jeunes gens dont l'éducation ou l'apprentissage industriel a été interrompu par le service. Eux, aussi, se trouvent sans vocation convenable. Ils passent d'un emploi temporaire à un autre emploi temporaire. Nous trouvons qu'un pourcentage très élevé de ces hommes, lorsque vous les rassemblez, sont en bien pauvres moyens, n'atteignant pas le degré voulu de production.

Le président:

Q. Vous dites que c'est une estimation. Avez-vous des chiffres précis des sans-travail à soumettre au comité? Vous avez les chiffres, si je me rappelle bien, pour [M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Toronto et Montréal?—R. Un télégramme fut envoyé récemment à nos exécutifs provinciaux pour en obtenir le nombre d'hommes actuellement enregistrés par eux comme sans-travail. L'estimation la plus précise et la plus raisonnable possible—naturellement l'enregistrement ne se fait que dans les plus grandes villes—était entre 25,000 et 30,000 anciens soldats enregistrés comme sans-travail. Nos sections et les divers bureaux de placement ont constaté que tous les sans-travail ne s'enregistrent pas aux agences de placement; de fait, il n'y en a qu'environ 50 pour 100. Cet enregistrement ne comprend pas encore les hommes qui suivent un cours clérical, professionnel ou commercial.

M. Douglas:

Q. Cette déclaration s'applique-t-elle généralement à tout le Canada? Je crois que je désapprouverais cette déclaration—quant à Edmonton relativement au chômage. C'est-à-dire pour ce qui est des membres de l'Association des vétérans. Je crois que vous trouverez que les membres de l'Association des vétérans sans emploi à Edmonton s'enregistrent tous à l'Association des vétérans et travaillent de concert avec l'agence de placement fédéral?—R. Je parle de la situation en général.

Le président:

Q. Pourriez-vous nous indiquer si ces chiffres de 25,000 sans-travail sont restreints à certaines villes, ou districts, ou provinces, ou autre chose indiquant si une partie du pays est pire qu'une autre?—R. Toronto, Winnipeg et Vancouver sont les trois pires endroits en ce moment.

Q. On nous a dit qu'il y avait près de 6,000 anciens soldats sans travail à Toronto. C'est là, je crois, le seul chiffre que nous ayons quant aux villes?—R. Il y en avait 10,000 à Toronto, au dernier rapport.

Q. Je crois que j'ai raison de dire que monsieur Marsh a dit qu'il y a environ 6,000 anciens soldats sans-travail.—R. Outre ceux qui sont réellement sans emploi, il y a des hommes qui ont vécu l'hiver dernier à même la réserve qu'ils avaient, et qui sont maintenant, en raison d'un emploi temporaire ou irrégulier, dans une situation difficile.

Puis le n° 8 se lit:

“Que des mesures soient prises pour obtenir l'abolition complète des agences commerciales de placement.”

Presque toutes les provinces du Canada ont adopté une loi abolissant les agences commerciales privées de placement. A l'exception de deux, cette législation a été mise en vigueur. Ensuite dans les autres provinces les efforts de ces agences ont une influence tellement provocatrice sur les efforts des bureaux de placement en général, que nous croyons que le gouvernement fédéral, en vertu des pouvoirs que lui donne la Loi de coordination des bureaux de placement, devrait voir à ce que cette partie de l'entente soit observée. Les agences de placement privées ne traitent pas nos hommes loyalement, et leurs efforts empêchent le gouvernement fédéral de se faire une juste idée en aucun temps des conditions de chômage.

Puis le n° 9 dit:

“Que l'esprit de la recommandation qu'approuva la Chambre des communes en 1920, relativement aux status des employés civils qui s'enrôlèrent, soit observée spécialement pour ce qui est des promotions; et que dans les examens de promotion, la même préférence soit accordée aux anciens membres des troupes comme on le fait dans les examens d'admission au service.”

C'est une recommandation antérieure du comité que ces employés civils qui s'enrôlèrent retiennent, à leur retour, tous les avantages et tous les privilèges dont ils auraient joui s'ils n'avaient pas pris du service actif, pour ce qui est des promotions.

12 GEORGE V, A. 1922

On ne se conforme pas toujours à cette règle. Il y a un cas qui a soulevé l'intérêt général et que je puis citer comme exemple, — le cas de promotion à l'observatoire du Dominion. Plusieurs des astronomes adjoints s'enrôlèrent et passèrent outre-mer et servirent en France pendant trois ans. Pendant leur absence un homme qui n'était pas canadien de naissance fut nommé astronome adjoint. Lorsque les anciens soldats du personnel revinrent, on leur accorda leur salaire et ajusta leur status et tous furent placés sur un pied d'égalité comme astronomes adjoints. Une vacance se produisit comme astronome et le directeur de l'observatoire recommanda la promotion d'un homme qui fut nommé pendant l'absence outre-mer des autres membres du personnel. Bien que conformément à la Loi du Service civil, on accorde un certain degré de préférence à un ancien soldat qui demande admission dans le service, s'il possède les qualités requises, cette disposition de la loi ne s'applique pas aux promotions. Bien que l'on ait protesté à l'effet que les aspirants à cette position étaient punis à cause de leur absence outre-mer, la recommandation du directeur de l'observatoire a été maintenue en vertu de la loi, et il n'y eut aucun degré de préférence. L'homme qui n'était pas un Canadien, qui n'était pas un ancien soldat, obtint la position, et ce, en grande partie, à cause de l'expérience acquise pendant que les autres membres étaient outre-mer. Ce fait s'est répété çà et là dans tout le service, et on nous a priés de demander que l'on donne effet à la première recommandation du comité jusqu'au point d'accorder cette préférence à l'ancien soldat dans le cas des promotions. Ceci est simplement pour empêcher que l'on punisse ces derniers.

Le président :

Q. Est-ce que notre recommandation couvrait spécifiquement le cas des promotions?—R. Non, monsieur.

M. Cooper :

Q. Dans ce cas particulier, l'homme est-il de pays ennemi?—R. C'est un Belge.

Q. Je crois que personne ne peut obtenir une position à moins d'être naturalisé?—R. Il obtint la position avec permission spéciale.

Le PRÉSIDENT: Mon attention a été attirée sur ce point par des communications provenant de membres de la Chambre et d'autres, et c'est là apparemment une question délicate pour les anciens soldats. J'ai reçu une déclaration très surprenante touchant ce qui s'est passé dans une division du service relativement aux promotions, et plus tard je pourrai peut-être la communiquer au comité. Je suis heureux que monsieur MacNeil ait soulevé cette question.

Le TÉMOIN: Le n° 10 est comme suit:

“Que, en tant que la chose est possible, on fasse des efforts pour placer les anciens soldats renvoyés après la cessation d'un travail temporaire dans le service civil, dans des positions semblables dans d'autres divisions du service”.

Ceci a pour but de réduire le nombre des hommes sans expérience. On croit que si un homme a été employé et formé pendant un an ou deux dans le service, on devrait voir à ce qu'il remplisse les vacances qui se produisent dans les autres départements, plutôt que de le renvoyer et de prendre de nouveaux hommes sans expérience.

M. Nesbitt :

Q. Dans le cas seulement où des vacances se produisent?—R. Oui, monsieur. Revenant pour un moment à la résolution n° 9, d'importance particulière pour les anciens soldats employés dans le service civil pour la raison que l'on applique de plus en plus le système de promotion. Il y a actuellement plusieurs positions vacantes annoncées dans une division ou dans un département du service civil, et si les

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

demandes doivent être limitées aux membres qui sont déjà dans le service civil, et si c'est l'intention du gouvernement de continuer la restriction préférentielle en faveur des anciens soldats afin de remédier à cette phase du problème du chômage, il va falloir apporter certains amendements.

M. Douglas:

Q. Prétendez-vous que les promotions doivent être accordées à ceux qui sont déjà dans le service?—R. C'est quelquefois la pratique de limiter les promotions au service.

Q. En feriez-vous la règle générale?—R. Je ne fais aucune recommandation sur ce point. Je ne fais allusion qu'à la pratique suivie maintenant. Plusieurs fois, dernièrement, dans le cas de nouvelles positions on a pas invité le public, et les membres du service civil seuls pouvaient faire une demande.

Le président:

Nous sommes maintenant au n° 11:

Le TÉMOIN: (Il lit):

“ Qu'un crédit suffisant soit voté pour répondre aux besoins de toute situation urgente qui peut se présenter, jusqu'à ce que les conditions redeviennent normales.”

Dans notre seconde recommandation nous préconisons l'assurance contre le chômage. Il ne serait pas possible, cependant, de préparer un système d'assurance contre le chômage pour l'hiver prochain. Nous aurons à faire face à une crise sérieuse l'hiver prochain; c'est évident et nous demandons, maintenant, franchement, que l'on prenne des mesures pour apporter tout le soulagement nécessaire. L'hiver dernier, la situation était telle qu'il a fallu que le gouvernement établisse un fonds par arrêté de l'Exécutif, procédure qui répugne à tout gouvernement. Nous demandons que si on juge un crédit nécessaire,—et nous croyons qu'il le sera,—qu'on le vote maintenant, tenant compte, naturellement, du fait que si on peut trouver de l'emploi, nous préférons le travail à l'assistance; mais si l'assistance est nécessaire, nous demandons que des mesures soient prises maintenant, et que cette assistance soit organisée de manière à prévenir l'indigence. Pour prévenir l'indigence au moyen de mesures d'assistance, il faut nécessairement ajouter à cette assistance des moyens d'obtenir du travail. C'est la seule manière de conduire une telle organisation. Nous croyons que les comités locaux en charge des secours devraient comprendre le même personnel, ou à peu près le même personnel, que celui des bureaux consultatifs locaux du service de placement du Canada. Il doit y avoir coordination absolue des efforts pour faire disparaître la possibilité de tout abus criminel des mesures de secours.

Le président:

Q. Quelle a été l'expérience de votre association relativement aux secours distribués par le ministère du Rétablissement? C'était une toute autre chose que ce fonds d'urgence, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur. Nous croyons que ces secours ont épargné plusieurs milliers de vies. Des milliers d'hommes seraient morts de faim si on ne les avait pas secourus. On n'a pas distribué d'argent; les secours comprenaient des comestibles ou approvisionnements, des bons de crédit étant donnés pour l'achat des articles nécessaires. Naturellement, on s'est plaint que ces secours ne s'étendaient pas aux hommes non invalidés et qui étaient sans emploi. On s'est plaint aussi de l'impossibilité de régler la mesure de secours de manière à répondre aux besoins de divers individus; c'est-à-dire, que les secours étaient si limités que l'on devait s'attendre à ces plaintes.

Q. On nous prie aussi de recommander que les célibataires invalides qui furent rayés de la liste de secours par le premier comité soient réinscrits. Qu'en pensez-

[M. C. G. MacNeil.]

vous?—R. Oui, monsieur, je crois que cela est nécessaire, parce qu'on n'a pas encore trouvé d'emploi pour ces célibataires. Il faut qu'ils vivent. S'il y avait quelques signes du réveil ordinaire du printemps, que l'on attendait évidemment lorsque l'on a pris ces mesures, nous n'aurions rien à dire à ce sujet. Mais ils sont sans emploi, et on s'adresse à nous chaque jour pour obtenir des secours pour cette classe d'hommes.

Q. Il y avait deux genres de secours; l'un auquel, je crois, contribuaient également les gouvernements provinciaux et du Dominion et les municipalités, et l'autre sous la direction du ministère du Rétablissement, au moyen de bons donnant droit à des provisions, combustible, etc. Avez-vous une préférence pour l'un ou l'autre?—R. Mon opinion personnelle touchant les mesures générales de secours est qu'une distribution d'argent est préférable, pourvu qu'il y ait certaines restrictions pour prévenir les abus. Il est impossible pour tout département d'administrer ainsi un fonds aussi considérable et de répondre aux besoins les plus pressants de chaque famille.

M. NESBITT: Les municipalités décident qui doit être secouru, et quant à nous, nous n'avons pas distribué d'argent; on a distribué des approvisionnements par ordre du comité agissant au nom des municipalités.

M. COOPER: Nous avons réussi à organiser un plan d'après lequel un homme devait accomplir une certaine somme de travail chaque semaine avant d'obtenir des secours. Ils étaient heureux d'obtenir du travail, et conséquemment les secours étaient en espèces et non en provisions.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas cette question autant que certains d'entre vous parce que nous n'avons pas adopté cette mesure dans notre localité. Nous avons adopté un autre système semblable à celui dont on a parlé et d'après lequel la municipalité a donné du travail pendant tout l'hiver à un certain nombre d'hommes.

M. NESBITT: C'est ce qu'ont fait d'autres municipalités, mais ils n'obtinrent que des approvisionnements.

Le PRÉSIDENT: Dans les grandes villes, on a adopté l'autre méthode, mais j'ignore si les secours étaient en espèces ou en provisions.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait eu de distribution d'argent.

Le président:

Q. Nous en sommes maintenant à la résolution relative aux crédits, logements, etc.—R. Sous ce titre de crédits, logements, éducation et entreprise industrielle, la résolution dit:

“Que par une application plus large du principe de l'établissement des soldats sur des terres, on établisse un fonds pour les anciens soldats afin de promouvoir (a) la construction de logements, (b) l'éducation, (c) les entreprises industrielles;

2. Que dans le but de faciliter l'administration du système de crédit projeté, on obtienne la coopération des banques.”

Voici, monsieur, ce que nous croyons être la meilleure mesure pour remédier au chômage. Nous n'aimons pas à recourir de nouveau aux aumônes. Environ \$6,000,000 furent dépensés au cours de l'avant dernier hiver et quelque \$3,000,000 auront probablement été dépensés l'hiver dernier lorsque les rapports seront complets. Le fonds de l'hiver dernier n'inclut pas les fortes sommes recueillies par souscriptions publiques pour les sans-travail et qui portent le total à celui de l'hiver précédent. A moins que des mesures soient prises pour procurer du travail, c'est-à-dire, à moins qu'il ne se produise un réveil général des affaires, il nous faudra non pas \$6,000,000, mais peut-être \$10,000,000 ou \$20,000,000 l'hiver prochain pour empêcher un grand nombre de gens de périr de faim. Nous croyons qu'il est possible de mettre ce projet à exécution par l'application des principes d'affaires qui auront pour effet de réveiller les indus-

APPENDICE No 2

tries, et de procurer assez de travail pour nous permettre de passer une crise très sérieuse de la période de reconstruction. Touchant les logements, je sais que cette question a déjà été discutée en Chambre. Nous avons suivi le débat avec grande attention. Les anciens soldats considèrent partout la question des logements comme la plus urgente. Je ne crois pas nécessaire de développer ce point devant le comité. La construction de logements est demandée non seulement par notre association, mais par presque toutes les autres organisations du pays, par les unions ouvrières, les *Rotary Clubs*, et les industries de constructions. J'ai ici une résolution importante adoptée à ce sujet par le *National Joint Conference Board of the Building and Construction Industry of Canada*, et je désire en placer certains articles au dossier, vu son importance particulière. Résolu :

Projet de nouvelle loi des logements, 1921

"1. Que le gouvernement fédéral fasse un emprunt de deux cent cinquante millions (\$250,000,000), connu sous le nom d'emprunt des logements. La somme devant servir uniquement à la construction de maisons d'habitation. Qu'une disposition de la loi stipule que ceux qui achètent des obligations du prêt des logements peuvent les consacrer au paiement partiel d'une maison.

"2. Que l'on établisse un bureau des logements fédéral, nommé par le gouvernement. Les ouvriers devront être représentés sur ce bureau.

"3. Le bureau des logements fédéral aura le pouvoir d'exercer toute autorité comme les agents du gouvernement fédéral dans les questions relatives aux prêts à faire par l'entremise des compagnies de prêts pour la construction de logements. Il aura aussi le pouvoir de faire des enquêtes et des recommandations pour l'attribution de l'argent.

"4. Que dans le but d'obtenir une attribution heureuse et satisfaisante de l'emprunt, le bureau des logements fédéral s'entende avec des compagnies de prêts actuellement bien établies dans les divers centres du Canada qui s'occuperaient de recevoir les demandes, de placer les hypothèques et percevoir les paiements.

"5. Tous les prêts se feront pour une période de trente ans ou moins, et ne dépasseront pas 85 pour 100 de la valeur de la maison et du terrain, et seront remboursables mensuellement, principal et intérêt. (Le taux d'intérêt sera le moins élevé possible, comme celui des prêts affectés aux chemins nationaux.)

"6. Si nécessaire, on adoptera la législation pour prévenir la spéculation, ou toute exploitation relativement au terrain, maisons ou matériaux.

"7. Comme les deux principaux objets de la nouvelle loi des logements sont :
Premièrement—de procurer des logements;

Deuxièmement—de donner du travail; les règlements devraient permettre à un ouvrier de construire sa maison lui-même s'il le désire, et on devrait encourager les propriétaires à construire sur leurs propres lots. De plus, la valeur totale d'une maison ou habitation sur laquelle un prêt est accordé ne devra pas dépasser dix mille piastres (\$10,000) et la construction de maisons à double ou triple logement devra aussi être permise par cette loi."

Je crois que les conclusions de cette conférence sont très précieuses, venant d'hommes qui se sont spécialisés dans ce genre d'affaires et qui représentent non seulement les patrons, mais aussi les ouvriers. Je crois que l'étude qu'ils ont faite de la question est plus complète probablement que celle de tout autre groupe de gens sauf peut-être les experts à l'emploi du gouvernement.

M. Douglas :

Q. Où cette conférence fut-elle tenue?—R. A Montréal, le printemps dernier.

[M. C. G. MacNeil.]

M. GREEN: Avez-vous dit une conférence d'ouvriers en construction? Elle est connue sous le nom de *National Joint Conference Board of the Building and Construction Industry of Canada*. J'ai cité cette résolution parce qu'elle a été adoptée par des hommes directement intéressés et parce qu'elle indique qu'ils sont évidemment préparés à placer l'industrie de construction sur une base normale. C'est ce que nous attendons depuis longtemps. Lorsque la construction deviendra normale, il sera possible d'établir un crédit et d'entreprendre un projet de logements. Je crois que la conclusion ou entente à laquelle en sont venus les ouvriers et patrons de cette industrie particulière indique que ceci est maintenant possible. L'ancienne loi des logements, en vertu de laquelle un crédit de \$25,000,000 fut voté, a eu cet effet. (Il lit):

"Il est possible maintenant de se faire une idée des résultats du système de logements construits par l'Etat au Canada. Le montant de l'emprunt fédéral actuellement prêté aux provinces était à la fin de janvier de \$14,230,000 et avec cet argent on avait construit 3,574 maisons, et les rapports indiquent que le programme de construction des diverses provinces comprend 1,496 autres maisons que l'on doit construire au cours de la prochaine saison. La somme actuellement avancée par les provinces aux municipalités s'élève à \$11,853,736; la somme distribuée est de \$18,751,503, tandis que la somme totale dont les municipalités ont besoin s'élève à \$34,322,897.

Dans la province d'Ontario, 72 municipalités ont tiré parti de la loi et 2,334 maisons ont été construites; dans le Manitoba, 18 municipalités ont construit 525 maisons; dans la Colombie-Britannique, 27 municipalités ont construit 359 maisons; dans Québec, 11 municipalités ont construit 263 maisons; dans la Nouvelle-Ecosse, 6 municipalités ont construit 93 maisons; les rapports des autres provinces ne sont pas encore connus."

M. A. G. Dalzell, qui a eu des chances spéciales d'observation comme ingénieur officiel de la division des logements du ministère de l'Hygiène fédéral résume ainsi la situation dans l'ouest du Canada:

"1. Le projet de logements fédéral a apporté un soulagement réel dans quelques villes. Par ce moyen, des propriétaires de lots ont pu construire des maisons et d'autres ont pu acheter des lots à un prix raisonnable et construire des maisons pour eux-mêmes grâce à un emprunt à long terme.

2. Les familles de soldats, de fabricants de munitions et autres déplacées par les conditions de guerre, ont petit à petit abandonné les grandes villes pour la campagne ou leur village natal.

3. A cause de la pénurie de logements, plusieurs grandes maisons avaient été converties en plusieurs habitations où s'abritaient deux ou plusieurs familles; bien que cette pratique répondait jusqu'à un certain point à la demande d'accommodation, elle a amené une sérieuse congestion pleine de dangers pour la santé publique. On a rapporté un cas où une maison d'habitation simple accommodait sept familles ou groupes et le fait qu'il se trouvait cinq pianos dans la maison indique que les gens de classe moyenne sont maintenant forcés de se grouper à cause de la difficulté de trouver une résidence.

4. Des édifices de bureaux et des hôtels fermés à la suite de l'abolition des buvettes ont été convertis en maisons de rapport et dans plusieurs cas ces édifices sont pauvres sous le rapport de l'accommodation sanitaire, de la lumière et de la ventilation. Dans quelques villes, il y eut un exode marqué de la population étrangère, de pays ennemis surtout."

Notre organisation est assaillie de demandes de la nature suivante, — c'est un exemple frappant du dilemme dans lequel se trouvent plusieurs anciens soldats...

"Comme ancien soldat avec six ans de service, je vous écris au sujet d'un petit renseignement. Depuis mon retour au Canada, je n'ai pas eu de résidence

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

fixe, louant ici, là et partout. Maisons à vendre, mais non à louer par conséquent, bien que je possède une famille, je n'ai pas de place pour elle, pratiquement parlant. Actuellement, je demeure à un étage au-dessus d'un étal de boucher avec ma femme et mon bébé, et la perspective d'y passer l'été n'est pas des plus belles! Je désire savoir si je puis obtenir un prêt de \$300 ou \$400 du gouvernement afin de pouvoir acheter une maison. Je ne demande qu'une faible assistance afin de m'aider à réussir et à procurer une maison à ma famille. J'ai travaillé assidûment depuis mon retour dans une manufacture de portes et châssis bien que l'ouvrage commence à se faire rare.

"Si vous pouviez me donner quelque assistance ou conseil je vous en serais reconnaissant et ferais tout en mon pouvoir pour retourner le prêt le plus tôt possible."

Le besoin et la demande de maisons d'habitation n'ont pas besoin d'être discutés longuement. Nous avons en vue, la somme totale nécessaire. Nous n'avons pas proposé de projet particulier à cause de difficultés évidentes. Cependant, plusieurs plans ont été soumis par des hommes intelligents du Canada, et que l'on a, je crois, soumis à ce comité. L'objection d'abord soulevée par le comité relativement à un plan de construction de logements pour les anciens soldats touchait à la somme d'argent requise. Nous ne demandons pas que le gouvernement adopte un plan général de construction entraînant une dépense de cinq ou cent millions. Nous croyons que l'on pourrait prendre des mesures et exécuter un plan d'après un ordre progressif et nous croyons que cet ordre devrait être comme suit. D'abord, il faudrait s'occuper d'une certaine classe limitée d'invalides; par exemple, des hommes qui avaient une certaine expérience en agriculture et qui en raison de leur infirmité ne peuvent retourner sur la ferme, et sont incapables de se trouver une habitation convenable dans la ville. Nous croyons qu'en vertu de l'article de la loi d'établissement des soldats dont j'ai parlé précédemment dans mon témoignage, on pourrait facilement trouver un plan de logements qui réglerait pour eux la question d'habitation et en même temps conviendrait à leur état physique. Nous croyons qu'il faudrait ensuite s'occuper des établissements suburbains. Ceci a été mentionné à maintes reprises par plusieurs commissions importantes du Canada — l'importance des établissements suburbains, non seulement au point de vue du chômage et des conditions de logement, mais au point de vue des autres problèmes industriels. Les établissements suburbains ont été tentés depuis quelque temps sur le continent européen et ont remédié d'une manière pratique à la question du chômage. C'est-à-dire que l'ouvrier sans position stable vient au centre de la ville, ou ailleurs, pour travailler, et quand vient une période de chômage, il retourne à son lopin de terre dans les faubourgs et augmente son revenu en cultivant des produits.

Nous croyons qu'il y a une demande suffisante de la part de nos hommes pour nous permettre d'appuyer cette proposition. Prenez une ville comme Ottawa, plusieurs efforts ont été tentés par les hommes eux-mêmes pour former une société coopérative de construction dans le but de se procurer des habitations. Dans chaque cas, ces hommes expriment le désir de se procurer une maison entourée d'un terrain pour un petit jardin et pour l'élevage de quelques poulets et le reste, afin d'augmenter ainsi leur revenu. Nous croyons que nos moyens de transport sont assez bien organisés pour permettre les établissements suburbains. Nous croyons que la spéculation sur les terrains des faubourgs a maintenant presque cessé, du moins à un degré qui permettrait d'entreprendre un plan de construction,—un établissement suburbain aurait pour but de ramener les hommes à la campagne, au lieu d'avoir la congestion dans nos villes, ce qui est devenu un problème. Nous désirons aussi que ce comité étudie la question des logements et celle de la sécurité de ces derniers, ainsi que les avantages d'un plan coopératif de logements. Plusieurs plans de ce genre ont été tentés en Grande-Bretagne et on a trouvé, je crois, qu'ils étaient suffisamment sûrs.

L'avantage des plans coopératifs au Canada serait que les hommes qui sont eux-mêmes artisans et qui approuveraient les plans pourraient aider au succès en y travaillant personnellement. C'est ce qui est arrivé dans tous les cas où ces plans ont été préparés par l'initiative de ces gens. Nous conseillons de consulter les banques à ce sujet, et personnellement j'ai rencontré des hommes importants parmi les banquiers qui ont discuté ces problèmes avec bienveillance et nombreux sont ceux qui comprennent la nécessité d'une telle mesure, et on croit que de même que la coopération en matière de crédits ruraux dans l'ouest du Canada a réussi, du moins à un certain degré, la même proposition pourrait être faite relativement aux prêts sur logements d'après une base d'affaires. Je crois qu'ils prétendent pouvoir trouver une base d'affaires et obtenir la garantie nécessaire. Parlant de l'œuvre dans d'autres pays, ajoutons que les régions dévastées ont été rétablies par le moyen d'un système coopératif. Nous demandons que ces prêts soient établis pour les hommes dont l'éducation a été interrompue par l'enrôlement. Nous parlons, naturellement, des étudiants universitaires. Il y a encore bon nombre de ces hommes qui ont besoin de secours. Ils sont prêts à placer devant le gouvernement une organisation personnelle qui, si le crédit actuel était garanti par le gouvernement, leur permettrait de se subvenir à eux-mêmes pendant le reste de leur carrière éducative. On a besoin de ces hommes au Canada à cause de leur connaissance du développement national.

M. Douglas :

Q. Dans ce cas, combien d'argent environ faudrait-il pour chaque étudiant?—R. La moyenne de leur emprunt ou demande était de \$400 ou \$500 pour un terme. Relativement à l'entreprise industrielle, ils demandent un crédit que pour les entreprises qui sont immédiatement productrices. Nous voulons parler d'industries comme celle de la pêche. Nous voyons que le gouvernement britannique a secouru des pêcheurs expérimentés avec succès. Il y a un grand nombre d'anciens soldats prêts à se lancer dans cette entreprise. Quelques-uns l'ont fait avec succès déjà de leur propre initiative sur la côte du Pacifique, et d'autres pourraient le faire aussi bien s'ils recevaient assistance. Il y a aussi des groupes d'hommes aux environs des Grands Lacs qui seraient prêts à contribuer au développement de cette industrie si on leur accordait une certaine mesure d'assistance.

Actuellement, ils n'ont que des emplois temporaires. Avec une faible assistance, ils produiraient dans la mesure voulue. Il y aurait plusieurs manières de donner de l'emploi au soldat qui ne travaille qu'occasionnellement, ce qui stimulerait le commerce et nous aiderait à résoudre le problème important auquel nous devons faire face. Certains des soldats intéressés dans l'exploitation des mines de la Nouvelle-Ecosse,—je me servirai de ce cas comme exemple,—et dans la distribution de la houille, ont élaboré un grand projet qui a été approuvé par maintes personnes,—il s'agit du procédé recommandé par M. Magrath et M. Lucas, durant la période du contrôle sur le combustible, pour la fabrication du coke; ce procédé a été mis à l'épreuve et trouvé satisfaisant, et de fait plusieurs compagnies de transport s'en servent actuellement. Nous croyons qu'une entreprise de ce genre, dirigé par des experts avec le concours du gouvernement, fournirait de l'emploi à un grand nombre de personnes, et du charbon d'une telle qualité à certaines de nos provinces que celles-ci ne seraient plus obligées d'en importer d'aussi grandes quantités des Etats-Unis. Nous savons que les statistiques récentes démontrent que nous importons pour environ quatre-vingt millions de dollars de charbon; si nous pouvions utiliser notre propre charbon, nous pourrions d'une pierre faire plusieurs coups. Ce procédé est pratique, et il est déjà en exploitation. Ce n'est pas un projet sorti du cerveau d'un écrivain. Je mentionne ce cas pour démontrer que les industries établies ne sont pas les seules susceptibles de développement national, mais que certaines autres qui devraient être encouragées, pourraient être établies et poussées à l'avantage de tous. Nous faisons mention de la loi de l'Eta-

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

blissement des Soldats sur des terres dans cette recommandation parce que nous croyons que le principe de colonisation qui est à la base de cette loi pourrait s'appliquer également à ces autres projets. Il est vrai que 40,000 soldats ont bénéficié des avantages de cette loi, mais il ne faut pas oublier qu'on a ainsi colonisé une grande partie du pays qui n'aurait probablement pas été développée autrement. Les statistiques de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres qui sont entre les mains du comité, démontrent que plusieurs milliers d'aeres ont été mises en culture en sus de la moyenne. La présentation d'une mesure de ce genre serait de nature à faire cesser les plaintes soulevées par le caractère exclusif de la loi de l'Etablissement des soldats sur des terres. Vous entendez souvent les soldats des villes dire: "Tandis qu'on aide le soldat sur la ferme, celui qui a démontré qu'il était expert en culture, on ne fait rien pour moi dont les besoins sont aussi grands, et les aptitudes pour augmenter la production nationale aussi considérables." Ce sont là les principales raisons qui me portent à faire cette déclaration, et à demander en termes génériques l'adoption de cette mesure, bien que nombre d'autres projets aient été soumis à l'association, visant au développement de cette suggestion.

Nous la soumettons au comité et soutenons que c'est une des plus importantes recommandations parmi celles qui ont été faites. Elle a une portée très considérable sur la question du chômage en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le comité reconnaît l'importance de cette recommandation. Elle nous a causé beaucoup de soucis au cours de la dernière session. Nous l'avons longuement discutée à divers points de vue. Je ne sais si le comité désire que M. MacNeil la discute plus en détail. Après tout, comme il le fait remarquer lui-même, elle est soumise en termes génériques, et il est tout à fait impossible pour ce comité de faire une recommandation vague. Il nous en faut connaître les détails, et voir s'il est possible de mettre ce projet à exécution, et dans l'affirmative, à quel point de vue. Est-ce que le comité désire approfondir cette question maintenant ou en remettre la discussion à plus tard alors que nous pourrions entendre d'autres témoins?

M. NESBITT: Lorsque nous étudierons cette question et que nous nous trouverons en face de difficultés, ce sera le temps de faire venir des témoins à ce sujet, si nous en avons besoin.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là l'avis du comité, nous passerons à l'item suivant, qui a trait à la gratification de guerre.

Le TÉMOIN: Sous le titre de "Gratification de guerre", nous demandons:

"1. Que les ex-membres des armées alliées, domiciliés au Canada antérieurement au 4 août 1914, et qui habitent maintenant le Canada, soient placés sur le même pied que les autres ex-membres des forces canadiennes en ce qui concerne les pensions, les gratifications et les privilèges de rétablissement."

Cette recommandation parle par elle-même. On l'a déjà soumise au comité. Nous croyons que les circonstances actuelles en justifient la présentation de nouveau, bien que le nombre de ceux qui bénéficieraient de l'adoption de cette recommandation soit peu considérable.

M. Douglas:

Q. Avez-vous une idée du nombre?—R. Je n'ai pas les chiffres exacts, cependant je peux vous donner une meilleure idée que nous l'avons fait par le passé. Je n'ai pas apporté de statistiques avec moi.

Le PRÉSIDENT: On a porté à l'attention du comité le cas de certains Polonais du Canada qui se sont enrôlés dans les bataillons polonais et se sont rendus outre-mer, certains d'entre eux ne sont revenus au pays que cette année, et n'ont pratiquement reçu aucune solde pendant toute la durée de leur service. On me dit que leur solde était

[M. C. G. MacNeil.]

12 GEORGE V, A. 1921

de 5 cents par jour. Ils demandent maintenant qu'on les mette sur le même pied que les Canadiens non seulement en ce qui concerne les pensions, les gratifications, et le rétablissement, mais aussi pour la solde.

M. DOUGLAS: La recommandation de monsieur MacNeil comprenait ces cas, je suppose?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'ils seraient compris sous ce titre.

M. DOUGLAS: Ces soldats sont assez nombreux, si mes souvenirs sont exacts.

Le PRÉSIDENT: Ces Polonais sont au nombre de 1,000 environ. Passons maintenant au n° 2.

Le TÉMOIN: (Il lit):

"2. Que la période durant laquelle on pourra recevoir ces demandes de gratification supplémentaire de la part des ex-soldats des armées impériales, domiciliés antérieurement au Canada, soit prolongée jusqu'au 31 mars 1922."

Les comités antérieurs ont autorisé la distribution d'une gratification supplémentaire et recommandé que la période durant laquelle on pourrait recevoir ces demandes de gratification soit étendue jusqu'au 31 mars de cette année. Il y a encore quelques cas de soldats ayant droit de bénéficier de cette mesure dont les demandes ont été reçues trop tard par le ministère de la Milice pour être étudiées aux termes de l'arrêté en conseil, et nous croyons qu'il y en a encore quelques-uns qui en feront la demande. Nous demandons simplement que la période soit étendue jusqu'au 31 mars 1922.

Le président:

Q. Quel est le nom du fonctionnaire chargé de ces cas?—R. Monsieur Cox.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au n° 3.

Le TÉMOIN: (Il lit):

"3. Que la gratification de guerre soit accordée aux dépendants des membres décédés de l'armée, et que le montant de celle-ci soit égal à ce qu'il aurait été, si ces soldats n'étaient pas morts, et qu'aucune déduction de cette gratification ne soit autorisée."

Le comité d'une session antérieure recommanda le versement de la partie de la gratification de guerre des dépendants aux dépendants de ceux qui étaient morts en service actif. La mise en vigueur de cet arrêté en conseil a eu pour effet de faire accorder un octroi maximum de \$180 dans le cas de ceux qui étaient allés outre-mer, et de \$90, je crois, pour ceux qui n'avaient pas fait de service à l'extérieur du Canada.

M. Cooper:

Q. C'est-à-dire selon le grade?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous basez cette gratification sur la solde du simple soldat?—R. Je parle de la partie appartenant aux dépendants. Je crois qu'elle est proportionnée au grade.

Q. Mais vous la basez sur la solde du simple soldat?—R. Je faisais allusion au cas du simple soldat. On a fait des déductions non seulement à cause du boni payé sur les pensions, mais aussi à cause de paiements antérieurs trop considérables d'allocation de séparation. On a fait servir cette gratification au règlement d'une foule de choses. Il en est résulté que dans certains cas la gratification n'a été que de \$26, et nous croyons que les recommandations du comité n'ont pas eu les effets désirés. En plus, il nous semble que la veuve du soldat mort en service actif a droit en justice à cette gratification, surtout pour ses enfants.

M. NESBITT: Elle reçoit une pension, n'est-ce pas, si son mari est mort en service actif? Ce n'est pas ces cas que nous visions dans notre recommandation; mais plutôt ceux de soldats qui sont morts après avoir été licenciés.

[M. C. G. MacNeil,]

APPENDICE No 2 .

Le PRÉSIDENT: Non, nous les comprenons tous et avons recommandé que la partie de la gratification des dépendants soit payée. On soutient maintenant que tout soldat revenu de la guerre impotent à un degré considérable a reçu le plein montant de sa gratification, ses dépendants ont également reçu leur part, et il touche une pension pour le reste de sa vie; tandis que la veuve ne reçoit que sa part de la gratification et une pension.

Le TÉMOIN: C'est bien l'argument avancé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant entendu toutes les recommandations de l'A.V.G.G., et on nous a suggéré d'entendre les représentants du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Sont-ils prêts à discuter ces recommandations?

M. PARKINSON: Le docteur Arnold n'est pas en ville aujourd'hui, mais il sera de retour demain. Il est intéressé à un certain nombre de ces recommandations, particulièrement celles qui ont rapport au traitement médical; mais si le comité désire étudier immédiatement les recommandations générales, je suis prêt à procéder.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Kelly est également ici au sujet de certaines suggestions faites par le colonel Cooper. Si le capitaine Kelly veut bien se présenter nous les étudierons.

Le capitaine KELLY est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Cooper voudra bien expliquer les questions qu'il désire discuter.

M. COOPER: Les deux questions que je désire soumettre à l'attention du comité sont d'abord, celle de la gratification des médecins canadiens qui ont fait du service avec le C.S.A.R., et en second lieu celle de la solde supplémentaire refusée ou enlevée pour diverses raisons aux soldats du Corps Canadien de Construction des chemins de fer outre-mer. Au cours des deux dernières années j'ai étudié un grand nombre de cas de cette dernière catégorie, et j'ai réussi à en faire régler un bon nombre. J'ai reçu toute l'aide possible du ministère, mais nous nous trouvons maintenant en face d'une impasse. Le C.C.C.C.F.O. a été d'abord organisé le 5 mars 1915, en vertu de l'arrêté en Conseil 482. On avait établi une échelle de soldes qui subséquentement fut trouvée tout à fait insuffisante pour le travail à faire. On constata la chose, et on adopta un arrêté en 1916, et deux en 1917, tandis qu'un autre fut adopté après l'armistice, le 3 mars 1919, C.P. 483, pour corriger plusieurs choses qui avaient été omises et que l'on n'avait pas pu alors prévoir. J'ai en main les dossiers de 40 à 50 soldats à qui on a refusé la solde supplémentaire pour diverses raisons. Dans un cas on a prétendu qu'un soldat en campagne recevant une punition pouvait être privé de sa solde supplémentaire, bien qu'il fut occupé aux travaux pour lesquels ce supplément de solde est accordé, pendant une période de 90 jours. Il n'y a aucun précédent dans les règlements militaires de l'Armée britannique justifiant une telle punition. Un officier commandant ne peut pas imposer plus que 28 jours de punition avec perte de solde. Une cour martiale peut imposer une sentence plus sévère, variant, évidemment selon que la cour martiale est régimentale, de campagne ou générale. Mais une telle punition n'est jamais laissée à la discrétion d'un officier commandant. Cependant dans le cas du C.C.C.C.F.O., on a donné une certaine latitude à l'officier commandant. Je prétends que cela est sans précédent dans les annales de l'armée. Je pourrais vous citer nombre de cas de soldats qui ont été punis et privés de leur solde supplémentaire pendant de longues périodes, et qui ont été, tout de même, maintenus aux travaux pour lesquels cette solde supplémentaire était accordée. Il y a une autre catégorie de cas, il s'agit de soldats qui ont été transférés à des corps techniques spéciaux d'autres unités en

Angleterre ou en France. Pour opérer ce transfert on donnait un avis de ces demandes au régiment, ou on donnait des ordres en conséquence. On demandait des soldats pour accomplir certains genres de travaux. Je sais que dans plusieurs cas il ne fut aucunement question de solde supplémentaire comme encouragement au transfert dans ces unités, et que plusieurs soldats se présentèrent volontairement. Naturellement, il était entendu dans l'infanterie que, si le soldat avait la chance de trouver quelque chose de plus facile, il saisirait l'occasion "P.D.Q." Mais ceci ne résout pas la question du tout. Ces soldats ont été transférés à la suite d'un avis ou d'un ordre à cet effet, et ils firent le travail pour lequel une solde supplémentaire était accordée, et on leur a refusé ce supplément de solde. Un troisième point c'est que d'après l'interprétation de l'arrêté en conseil 453, les soldats qui se sont enrôlés dans ce corps, et pour l'emploi desquels une solde supplémentaire n'est pas autorisée, doivent, comme dans le cas des cantonniers, fournir la preuve qu'ils se sont enrôlés comme cantonniers afin de pouvoir recevoir cette solde supplémentaire. Il était stipulé dans l'arrêté en conseil original que ce corps comprendrait 200 manœuvres. Il n'est que juste de dire, je crois, que probablement de 150 à 175 de ces manœuvres ont été employés en qualité de cantonniers; mais comme ils n'avaient pas été enrôlés spécialement par un officier du C.P.R. ou d'un autre chemin de fer en qualité de cantonniers, on leur refusa la solde supplémentaire. Le capitaine Kelly est ici ce matin, et il essayera probablement d'expliquer les cas que je vous ai soumis, et peut-être aussi certaines de ces inconséquences. J'ajouterai que j'ai été traité très courtoisement par lui à ce sujet. J'ai soumis ces faits au ministre de la Milice, et il a été de mon avis que ces cas devaient maintenant vous être présentés afin que vous décidiez des recommandations à faire à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez que touché à l'item n° 2. Aimerez-vous que le capitaine Kelly l'explique d'abord?

Le TÉMOIN: D'après l'interprétation donnée au C.P. 482 de 1915,—l'arrêté en conseil établissant la solde supplémentaire pour le personnel du Corps Canadien de Construction de chemin de fer outre-mer,—la solde supplémentaire n'était payée aux soldats que durant la période pendant laquelle ils étaient employés aux travaux pour lesquels ce supplément de solde était accordé, et cette interprétation a été adoptée outre-mer par le département du Payeur général. A leur retour au Canada certains soldats prétendirent qu'ils s'étaient enrôlés dans le C.C.C.C.F.O. sur la promesse de recevoir un supplément de solde pour faire certains travaux. Le département étudia ces demandes lorsqu'elles lui furent soumises, et il fut décidé que si un soldat pouvait prouver qu'il s'était enrôlé pour faire un travail spécial pour lequel une solde supplémentaire était accordée en vertu de l'arrêté en conseil mentionné, et qu'au moment de son enrôlement il était qualifié pour faire ledit travail, on lui continuerait le paiement de cette solde supplémentaire depuis la date qu'il assumait ces devoirs outre-mer jusqu'à la date de son licenciement au Canada, à moins que dans l'intervalle il n'ait perdu ses droits à la solde supplémentaire par mauvaise conduite ou incompétence et dans ce cas ses droits ne pourront lui être rendus que par l'officier commandant le C.C.C.C.F.O. En ce qui concerne les soldats qui se sont enrôlés comme manœuvres, au sujet desquels aucune mesure n'a été prise, l'officier commandant, à sa discrétion, a accordé la solde supplémentaire à certains de ces soldats durant la période de leur emploi, mais la décision prise relativement aux demandes présentées par ces soldats après leur licenciement a été qu'on ne pouvait pas les considérer favorablement puisqu'ils n'avaient pas été enrôlés sur la promesse de toucher cette solde supplémentaire, ou dans un emploi pour lequel ce supplément de solde était accordé, que tout ce qu'il avait reçu de ce chef leur avait été accordé à la discrétion de l'officier commandant, et qu'ils n'avaient plus aucun droit à moins d'avoir reçu la solde supplémentaire. Au sujet des cas de mauvaise conduite, il a été décidé que dans ces cas ou la solde supplémentaire avait été supprimée pour raison de mauvaise conduite, les droits à cette solde

APPENDICE No 2

ne pouvaient être rendus au soldat que par l'officier commandant, si celui-ci le jugeait à propos, subséquemment à la date de cette punition, mais qu'autrement on ne pourrait pas considérer sa demande favorablement.

M. COOPERS: Je désire attirer l'attention sur le cas d'un soldat qui a été dix mois dans l'armée avant d'avoir des difficultés. Sa première offense fut de s'être enivré, et on lui enleva sa solde supplémentaire pendant 90 jours. La deuxième fut de s'absenter sans permission, et on lui enleva alors sa solde supplémentaire du 1er septembre 1916 au 1er avril 1917,—sept mois,—et du 6 mai 1915 au mois d'août 1915 il ne reçut aucune solde supplémentaire, bien que sa conduite eut été irréprochable. Il me semble que c'est un peu fort de priver un soldat de sa solde pendant sept mois alors qu'il fait le travail pour lequel ce supplément de solde est accordé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le témoin prétend qu'en vertu de cet arrêté en conseil on peut diminuer ou supprimer la solde supplémentaire temporairement ou permanentement, pour mauvaise conduite.

M. ARTHURS: Est-ce que les effets de cet arrêté sont rétroactifs?

M. COOPER: Oui, du 3 mars 1919, après la guerre. Il est évident qu'il est à l'avantage de certains cas et au détriment de certains autres.

Le TÉMOIN: La solde supplémentaire a été accordée par l'arrêté en conseil en question à certaines personnes qui ne l'avaient pas reçue antérieurement. Relativement aux soldats transférés outre-mer en septembre 1917, il avait été décidé qu'on n'enrôlerait plus de soldats spécialement pour le C.C.C.C.F.O., mais que cette unité serait renforcée à même le dépôt de troupes de chemin de fer en Angleterre. Il y avait quelques dix ou douze bataillons de troupes canadiennes de chemins de fer faisant en France pratiquement le même travail que le C.C.C.C.F.O., et les membres de ces bataillons n'ont pas reçu de solde supplémentaire. On a donc cru qu'il ne serait pas juste de renforcer le C.C.C.C.F.O. à même le dépôt de troupes de chemin de fer en Angleterre et d'accorder une solde supplémentaire spéciale à ces soldats, parce que ce serait faire une injustice au personnel du Bataillon des troupes canadiennes de chemin de fer que d'accorder ce supplément à ceux qui seraient transférés au C.C.C.C.F.O.

Le président:

Q. Qu'en pensez-vous? Quelles sont ces inconséquences que le Col. Cooper voudrait faire disparaître?

M. COOPER: Je crois qu'on devrait accorder la solde supplémentaire au soldat qui a été transféré au C.C.C.C.F.O., et qui a accompli d'une manière satisfaisante un travail pour lequel un supplément de solde est accordé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 482 de 1915.

Le PRÉSIDENT: Lisons le C.P. 482.

M. COOPER: Il est nécessaire de lire les deux autres arrêtés en conseil avec celui-ci, car il ne comprend qu'une classe très limitée.

Le PRÉSIDENT: Ce qui m'intéresse ce n'est pas tant la classe que les raisons pour lesquelles on a accordé cette solde supplémentaire. Le C.P. 482 se lit comme suit:

“Le comité du conseil privé ayant pris connaissance d'un rapport, daté le 3 mars 1915, présenté par le ministre de la Milice et de la Défense, alléguant —relativement à l'organisation d'un Corps de Construction de chemin de fer pour service outre-mer, que les officiers de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, qui ont entrepris la formation de ce régiment, déclarent que pour faire un succès de cette entreprise, il leur faudra offrir en plus de la solde régimentaire autorisée, une solde supplémentaire variant de 50 cents à \$2.50 par jour d'après les qualifications et le genre de travail que les soldats seront appelés à faire.

[Capitaine P. Kelley.]

12 GEORGE V, A. 1921

“ Le ministre, étant de cet avis, recommande qu’une solde supplémentaire soit accordée au personnel expert de ce régiment, tel qu’indiqué dans le tableau ci-joint.

“ Le comité approuve les recommandations précédentes et les soumet à votre approbation.”

C’est là le point de départ de toute la question. Puis nous nous trouvons en face d’une situation tout à fait extraordinaire, comme le fait remarquer le capitaine Kelly, c’est-à-dire que ce corps reçoit une solde supplémentaire, tandis que les troupes de chemin de fer qui font le même travail au front dans des conditions aussi mauvaises ou pires ne reçoivent pas ce supplément de solde. Qu’arrivera-t-il si vous accordez cette solde supplémentaire à ceux qui ont été transférés et ne l’accordez pas aux troupes de chemin de fer ?

Le TÉMOIN : Je vous ferai remarquer que le C.P. 453 stipule que “ tout soldat enrôlé dans, ou faisant autrefois partie d’unités de chemin de fer de l’armée expéditionnaire canadienne, qui établira à la satisfaction du ministre qu’il s’est enrôlé sur la foi d’une promesse donnée par un officier ostensiblement autorisé à ce faire, recevra la solde supplémentaire en plus de la solde et des allocations ordinaires.”

M. Nesbitt :

Q. Est-ce que cela s’applique aux troupes de chemin de fer ?—R. Oui. L’arrêté en conseil se continue comme suit :

“ Et aussi tout officier ou soldat qui, à un poste technique a fait du service, ou en fait actuellement, dans une des compagnies d’experts en exploitation de chemin de fer, savoir : la 13^e compagnie légère d’exploitation de chemin de fer, la 58^e compagnie de constructeurs de voies larges, la 69^e compagnie de Constructeurs de wagons et la 85^e compagnie d’équipes de locomotive, pourra recevoir la solde supplémentaire conformément aux conductions suivantes.”

M. COOPER : C’est une preuve à l’appui de mon assertion que le soldat qui est transféré d’une unité à un de ces corps spéciaux l’est à condition de toucher la solde supplémentaire accordée à ceux qui se sont enrôlés directement dans ces unités.

Le TÉMOIN : Mais seulement dans une des quatre unités mentionnées dans cet arrêté en conseil. En ce qui concerne le personnel de ces quatre unités, il pourra recevoir la solde supplémentaire s’il est employé en qualité de technicien, mais non parce qu’il est dans le C.C.C.C.F.O.

M. Nesbitt :

Q. Qu’entendez-vous par cela ?—R. Corps canadien de construction de chemin de fer outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Celui qui est mentionné dans le premier arrêté en conseil.

M. COOPER : Je ne fais que transmettre cette déclaration au comité telle qu’on me l’a faite à moi-même, et je n’en garantis pas l’exactitude absolue. Si ces soldats recevaient la solde supplémentaire pour la période durant laquelle elle a été déduite, cela ne représenterait que de \$2,500 à \$3,000, mais je suppose que d’autres réclamations de ce genre seront présentées si ce règlement est recommandé. Il n’y a pas de règlements dans l’armée qui autorisent un officier commandant à supprimer la solde pendant plus de 28 jours. Il semble que l’on a donné ainsi des pouvoirs extraordinaires à cet officier commandant et qui n’ont jamais été accordés à d’autres officiers qu’à celui du C.C.C.C.F.O.

Le PRÉSIDENT : Que pensez-vous de ces cas du C.S.A.R. ? Je crois que nous avons discuté le cas de ceux qui ont été transférés des troupes de chemin de fer au C.C.C.C.F.O., et de ceux qui ont été privés de leur solde à cause de mauvaise conduite.

[Capitaine P. Kelley.]

APPENDICE No 2

M. COOPER: Quant aux cas du C.S.A.R., je comprends d'après ce que m'a dit le colonel Regan, qui a eu l'amabilité de s'occuper de cette question et qui est actuellement en Angleterre pour faire le relevé de ces cas, que le nombre de ces médecins est d'environ 500, et si on leur accorde la gratification d'après l'échelle canadienne il faudra déboursier environ un quart de million. Au début de la guerre, et pendant environ un an et demi par la suite, il n'y avait pas assez de vacances dans le Corps Médical Canadien pour absorber tous les docteurs qui offraient leurs services. On leur suggéra de prendre du service dans le Corps de santé de l'Armée Royale, et un grand nombre y consentirent. Le premier engagement avec le C.S.A.R. tait pour un an, ou pour aussi longtemps que l'on pourrait avoir besoin de leurs services. Mais à la fin de l'année on leur donnait une gratification de £60 et un billet pour retourner chez eux, ou à l'endroit de l'enrôlement, pourvu que les services aient été satisfaisants. La solde et les allocations d'un capitaine marié, dans le C.S.A.C., se chiffrent à \$2,313.75. La solde d'un capitaine ou d'un lieutenant — ils reçoivent tous les deux le même salaire — dans le C.S.A.R. est de \$2,213.50 moins l'impôt sur le revenu qu'il leur fallait payer, soit pratiquement la même chose que dans le C.S.A.C., la différence n'étant que de 25 cents. Mais tandis que le médecin canadien, qui fait du service avec le C.S.A.R., ne reçoit rien sous forme de gratification de guerre, celui qui a servi dans le C.S.A.C. reçoit le plein montant de la gratification de guerre.

M. NESBITT: Pas pour une année de service.

M. COOPER: On lui a donné le montant de la gratification de guerre pour une année de service. Dans l'arrêté en conseil n° 2389, on fait certaines recommandations quant à la solde et aux allocations, mais le département n'a pas pu les appliquer au cas du Canadien qui a fait du service dans le C.S.A.R. Il n'y a pas de doute que certains médecins ont fait du service pendant un an, et qu'à leur retour au pays ils ont repris immédiatement l'exercice de leur profession. Ils ont cru "avoir accompli leur devoir". Mais il est également vrai qu'un grand nombre de médecins sont restés en service pendant deux, trois, ou quatre ans et plus, et à leur retour, comme ils ne faisaient pas partie de l'armée canadienne, on n'a pas tenu compte de leur service apparemment parce qu'ils avaient touché £60.

M. NESBITT: Ont-ils reçu £60 en plus de leur solde?

M. COOPER: Oui. Cela porte leur solde à 25 cents près de la solde canadienne.

Le PRÉSIDENT: Votre calcul comprend le £60 par année?

M. COOPER: Oui. Dans le C.S.A.R. le médecin canadien n'avait aucune chance de promotion, tandis qu'il en a toujours eu dans le C.S.A.C. De sorte que le Canadien n'a pas eu justice sous ce rapport, non plus. D'autre part, bon nombre de médecins qui ont fait du service dans le C.S.A.C. au Canada ont reçu la gratification de guerre canadienne aux taux déterminés, tandis que ceux-ci qui ont servi au front ne purent rien recevoir.

M. BRIEN: Avez-vous dit que la solde du médecin célibataire était pratiquement la même dans le C.S.A.C. que dans le C.S.A.R.?

M. COOPER: J'ai basé mes calculs sur la solde du capitaine marié.

M. BRIEN: Et vous dites que la solde est pratiquement la même?

M. COOPER: A 25 cents près par année, en déduisant l'impôt sur le revenu. A mon avis, et je crois que le grand nombre des officiers du C.S.A.R. sont de cet avis, le £60 par année n'a pas été accordé comme gratification de guerre. C'est un boni qui leur a été versé comme récompense d'une année de services fidèles en leur qualité de professionnels, et il n'était pas accordé dans le but de leur aider à retourner à l'exercice de leur profession. C'est tout ce que j'ai à dire sur cette question. Je vois que le docteur McGibbon est présent. Il a fait du service en qualité de médecin dans l'armée impériale, et il pourra peut-être vous donner d'autres détails à ce sujet.

[Capitaine P. Kelley.]

M. BRIEN : Supposons que vous preniez le cas du célibataire. Un grand nombre de ceux qui sont allés outre-mer étaient célibataires. Supposons que vous compariez la solde des médecins célibataires.

M. COOPER : Dans l'armée impériale il n'est pas question d'allocation de séparation.

Le TÉMOIN : Les règlements gouvernant le paiement d'une gratification aux membres des troupes de Sa Majesté, stipulent que ceux-ci seront payés d'après l'échelle canadienne des gratifications, mais que l'on devra déduire du montant ainsi payable toute gratification impériale, sauf toute gratification ou boni payé pour blessures, impotence, ou service distingué. L'engagement conclu avec les officiers qui ont pris du service dans le C.S.A.R. stipulait qu'on les payerait d'après un taux fixe par jour, et qu'à l'expiration de leur engagement on leur verserait un boni de £60, mais on ne leur a accordé aucune gratification de guerre en plus. Les officiers qui ont fait du service dans les autres divisions des troupes de Sa Majesté ont reçu des gratifications très élevées, et le département en formulant ses règlements a considéré que ce boni de £60 était en quelque sorte une gratification de guerre, et qu'on devait en tenir compte en calculant la gratification versée à même les fonds canadiens. Les règlements ont été préparés et adoptés en conséquence.

Le président :

Q. Est-ce que ces soldats reçoivent la gratification canadienne moins le boni?—R. Oui. Leur service est considéré de la même manière que s'ils avaient fait partie de l'armée canadienne, et la gratification est basée sur le montant qu'ils auraient reçu s'ils avaient été dans l'armée canadienne au moment de leur licenciement. Du montant ainsi payable on déduit le £60, et s'il reste quelque chose, on le paie à même le fonds canadien.

M. Douglas :

Q. La différence dans l'allocation par jour n'est pas donnée.—R. La différence dans l'allocation par jour est plus considérable, je crois, dans le cas des officiers impériaux. Ils recevaient 24 shillings par jour, ce qui est plus que la solde des officiers canadiens.

M. Cooper :

Q. Ceci n'est vrai que dans le cas du soldat célibataire?—R. Cela est possible, si on tient compte de l'allocation de séparation.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous prendre part à la discussion, docteur McGibbon?

M. MCGIBBON : Quant à moi, il n'a jamais été question de cela, et je n'ai pas entendu de plainte à ce sujet. Nous ne sommes pas allés outre-mer par considération d'argent. Nous étions heureux de nous y rendre. J'ai demandé à faire partie du C.S.A.C. une couple de mois après le début de la guerre, mais on me répondit qu'il y avait 1,500 demandes avant la mienne, et la seule chance que j'avais d'aller outre-mer était de m'enrôler dans l'armée impériale. La question de la solde ne fut aucunement considérée. Nous nous serions tout aussi bien engagés pour rien. Je n'ai jamais entendu de plaintes au sujet de la gratification. Je crois que les règlements sont justes tels qu'ils sont.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, monsieur Parkinson, voulez-vous attaquer la question du rétablissement et nous faire connaître l'opinion du département sur certaines des résolutions qui ont été soumises?

M. PARKINSON : Je suis à la disposition du comité en tout temps.

APPENDICE No 2

N. F. PARKINSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez commencer votre déclaration.

Le TÉMOIN: J'ai préparé une déclaration pour le comité dans laquelle je fais l'estimation du coût des divers projets soumis et j'expose en même temps les vues du département relativement à ces projets, avec un aperçu des effets qu'ils auraient sur des mesures semblables qui ont été adoptées. Ce matin je prendrai une de ces résolutions et je vous donnerai lecture de ce que j'ai préparé à ce sujet. Cela permettra peut-être aux membres du comité de poser des questions. Il y a d'abord les résolutions qui ont été soumises par monsieur Marsh de Toronto lorsqu'il est venu ici. Vous me permettrez de faire allusion en quelques mots à ces résolutions dans l'ordre qu'elles ont été présentées, et de vous lire ensuite ce que j'ai préparé en réponse à ces résolutions. A certaines d'entre elles, telles que présentées par monsieur Marsh, je n'ai pas besoin de m'arrêter du tout. La première, dans laquelle il est question d'un boni en argent, a été étudiée maintes fois par le comité. La deuxième résolution demandait que l'on traite gratuitement les soldats pendant cinq ans après la date du licenciement pour toute maladie. (Il lit):

“D'après les statistiques des cliniques industrielles et des compagnies d'assurance sur la santé, le coût de la mise en vigueur de ce projet serait d'environ \$12,000,000.”

M. Cooper:

Q. Pendant cinq ans?—R. Pendant cinq ans. Nous avons fait ces calculs avec grand soin en nous basant sur les statistiques disponibles des compagnies d'assurance. C'est un calcul modéré du coût de la mise en vigueur de ce projet.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous fait le calcul du coût pour la première année?—R. Je n'ai pas les chiffres ici. Comme je l'ai fait remarquer, malheureusement, le docteur Arnold n'est pas en ville, mais il sera ici demain; et si vous désirez entrer dans plus de détails à ce sujet, je vous conseillerais de l'entendre. Je n'ai que des chiffres approximatifs ici.

M. Cooper:

Q. Vous ne savez pas ce que le département a dépensé pour la première année?—R. Les chiffres se sont approchés assez près des calculs que nous avons faits. Je ne me rappelle pas de combien de mille piastres nous nous étions trompés, mais les estimations et le coût n'ont différé que par peu de chose.

Q. Le coût était-il de \$3,000,000 ou \$4,000,000?—R. Je ne saurais dire sur-le-champ. (Il lit):

“Je vous ferai remarquer que les calculs du département fournis par les présentes sont basés sur la supposition que la période de cinq ans date du moment du licenciement des ex-membres des troupes, et que le département sera obligé de faire face à de nombreuses demandes de remboursement de frais encourus par les ex-soldats qui ont été malades et ont soldé leurs propres dépenses à ce sujet pendant la période qui s'est écoulée à partir du moment où la mesure d'un an cessa d'être en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle prenne effet. Il est impossible de faire le calcul de ce coût, mais il est certain que ces réclamations atteindraient le chiffre de plusieurs centaines de mille piastres. Le département a déjà fait cette expérience dans une certaine mesure, et dans plusieurs cas des ex-soldats ont prétendu qu'ils ne savaient pas que cette mesure d'un an était en vigueur et ont encouru des dépenses en se faisant traiter par des médecins privés et en dehors des hôpitaux du département. Cette question devrait également être étudiée par

[M. N. F. Parkinson.]

votre comité et si on recommande le prolongement du temps durant lequel les soldats seront traités gratuitement, je serais heureux que vous fassiez aussi une recommandation concernant le paiement de ces comptes par le département.”

J'ai mentionné ces choses pour la bonne raison qu'il est très difficile que le département s'occupe de ces réclamations, quelquefois très justes. Nous avons étudié soigneusement le cas de ceux qui ont été malades et ont encouru des comptes énormes chez des médecins ne faisant pas partie du personnel du département et dans des hôpitaux non dirigés par lui, et non contrôlés par lui en ce qui concerne les taux. Nous avons pu obtenir des taux de faveur par tout le Canada avec presque tous les hôpitaux pour le traitement des ex-soldats; mais si un soldat se fait traiter dans un hôpital sans mentionner le département, et demande simplement qu'on le traite, il sera obligé de payer les taux ordinaires sans égards aux taux de faveur accordés au département. Il en résulte qu'on nous présente des comptes basés sur des taux qui n'ont aucune relation avec les taux du département, ce qui rend le règlement de ces cas très difficile. C'est pour cette raison que je les mentionne d'une façon toute particulière en discutant cette résolution.

M. Nesbitt:

Q. Alors vous avez eu de ces cas au cours de l'année?—R. Nous avons eu de ces cas au cours de l'année.

Q. Et vous les avez payés?—R. Nous avons refusé dans certains cas, lorsque nous avons jugé que rien nous aurait justifié de le faire, ou lorsque le département n'était aucunement responsable; mais dans la grande majorité des cas nous avons payé ces comptes.

Q. Les comptes de l'année?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que ces \$12,000,000 comprennent les frais d'hôpitaux?—R. Ils comprennent les frais d'hôpitaux qui seront jugés nécessaires.

Q. Vos calculs portent ce chiffre à \$12,000,000?—R. Peut-on affirmer en toute sécurité que vous considérez qu'on aura grand besoin de cette sorte de secours?—R. Je suppose qu'il y a toujours des personnes dans le pays qui ont besoin d'être traitées gratuitement. Je ne doute pas de l'existence de ce besoin, mais je ne vois pas quel rapport il y a entre ce besoin et les ex-soldats. Actuellement en ce qui concerne le service, il est réellement impossible d'établir ces relations si ce n'est que lorsque la première recommandation a été faite par le département les médecins à son emploi, et ceux qui avaient été appelés en consultation à cette époque, étaient d'avis que tout effet du service se ferait certainement sentir dans le cours de l'année qui suivrait le licenciement; et on a cru qu'en faisant cette recommandation on répondrait aux besoins provenant du service. On accorda ce traitement gratuit d'abord parce que l'on pensait que les soldats pourraient être, en général, plus sujets à la maladie, par suite de l'affaiblissement de leur résistance.

Le président:

Q. Causé par le service?—R. Pas causé directement par le service, mais par suite de l'affaiblissement de l'état de santé.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que des expériences récentes ont démontré que des soldats atteints de maux peu importants, tels que la gangrène des tranchées succombent maintenant à des complications attribuées à ces maux?—R. Je ne suis pas en mesure de discuter ce point. Je ne suis pas médecin. Cet aspect technique de la question doit être laissé au docteur Arnold.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

Nous passons ensuite au n° 3, et il lit :

“C'est entièrement une question de politique à adopter, et je ne suis pas capable de vous donner une idée du coût de la mise en vigueur de ce projet, car tout dépendrait du genre d'emploi fourni et du nombre de soldats intéressés.”

Dans la prochaine résolution il s'agit de “L'établissement de Bureaux Médicaux pour les ex-soldats qui ont été classés A-1 au moment de leur licenciement.” C'est le n° 4. Il est question de plusieurs de ces cas de nouveau dans d'autres résolutions, et j'ajouterai qu'en répondant à la résolution de M. MacNeil, je discuterai certains points qui ont déjà été discutés à cette séance. Ce paragraphe se lit comme suit :

“Il semble que les règlements actuels sont satisfaisants, et en général, ne causent aucune injustice aux individus intéressés. En ce qui concerne le traitement médical si un soldat fait rapport au département qu'il est malade et attribue cette maladie à son service, le département voit en tout temps à ce qu'il soit examiné et même placé sous observation pendant un certain temps dans un hôpital sans aucuns frais pour l'individu, si on juge la chose nécessaire. D'autre part, en ce qui concerne la pension, si je comprends bien la situation, il semble que si le soldat n'a pas été blessé pendant son service à l'armée et n'a pas eu de maladie l'obligeant à se faire soigner après sa sortie de l'armée, il n'est que raisonnable d'exiger qu'il fournisse des preuves pour établir ses droits à une pension. En plus, je vous ferai remarquer que si on examinait gratis tous ceux qui demandent des pensions, le coût serait très considérable par suite du grand nombre d'examens supplémentaires qu'il faudrait faire, et dans la plupart des cas j'ose dire, sans raison. Les honoraires exigés par les médecins privés pour ces examens sont, la plupart du temps, très minimes ou ces examens sont faits gratis. Lorsque des déboursés sont faits, à ce sujet et que la demande est établie, les frais occasionnés par le premier examen sont remboursés.”

On a déjà discuté cette question ici. Passons au n° 5, “Compensation Adéquate” :

“C'est une question de pension, et je ne suis pas capable d'en estimer le coût.”

Je ne fais aucun commentaire. Nous arrivons ensuite au n° 6, “Compensation aux parents qui ont perdu des fils en service actif.”

“C'est également une question de pension.”

Je ne fais aucun commentaire. Passons au n° 7, “Faire des prêts semblables à ceux qui ont été consentis en Australie et en Nouvelle-Zélande” :

“J'ai en main une longue déclaration qui expose la question très clairement. Elle a été préparée par la division de la rééducation du département, et je n'attache à ce mémoire comme une annexe. Je me contenterai de vous faire remarquer qu'à mon avis ce projet demanderait la somme d'au moins 42,500,000 pour le réaliser, car plus de 15 pour 100 des ex-soldats solliciteraient des prêts de ce genre.

“Ce calcul est basé sur les mesures adoptées en Nouvelle-Zélande. Nous n'avons pas de chiffres concernant les prêts consentis ou les déboursés faits en Australie.”

Je lirai une partie de cette déclaration.

Suit un aperçu du projet de rétablissement des soldats en Nouvelle-Zélande au moyen de prêts. Les renseignements donnés plus bas ont été tirés du rapport officiel du directeur du Rapatriement, Nouvelle-Zélande, pour la période terminée le 20 juin 1920 :

Prêt commercial

Montant.—\$1,500.

But.—Permettre l'établissement ou l'achat d'un commerce.

Termes.—\$250 sans intérêt. Le restant porte intérêt à 5% par année.

[M. N. F. Parkinson.]

Personnes éligibles.—Soldats licenciés, veuves de soldats, infirmières, et mères-veuves.

Ces prêts ne sont pas consentis à ceux dont la situation est aussi bonne qu'avant la guerre.

2. qui sont déjà établis de façon satisfaisante dans le commerce.

3. qui sont en état de se financer eux-mêmes.

Approbation des prêts.—Tous les prêts dépassant \$250 doivent être approuvés par le Conseil des ministres, Wellington, Nouvelle-Zélande. Les prêts de \$250 ou moins peuvent être approuvés par un Bureau du comité local.

Remboursement des emprunts.—Le mode de remboursement est laissé entièrement à la discrétion du bureau ou comité local.

Prêt pour ameublement.

Montant.—Une somme n'excédant pas \$375 sans intérêt.

But.—Pour l'achat d'un mobilier de maison.

Personnes éligibles.—1°, les soldats mariés ou les soldats avec dépendants qui ont de l'emploi, ou qui sont établis dans le commerce, ou dont le travail est subventionné, aussi aux veuves des soldats.

Prêt pour l'achat d'outils de métier.

Montant.—Une somme ne dépassant pas \$250 sans intérêt.

But.—Permettre l'achat d'outils nécessaires à l'exercice d'un métier, d'une profession, et tels autres articles personnels nécessaires au requérant dans l'exercice de sa profession.

Montant prêté au mois de juin 1920

Genre de prêt	Nombre de cas	Montant	Moyenne du prêt (approximatif)
Commercial	4,413	\$3,865,750 00	\$875 00
De mobilier	7,005	1,351,185 00	191 00
Outils, etc.	849	79,305 00	93 00
Total	12,267	\$5,296,240 00	

Remboursement au mois de juin 1920

Le montant remboursé au mois de juin 1920 est de \$1,032,925. La perception au cours du mois de juin 1920 a rapporté la somme de \$167,095.

Coût approximatif de la mise en vigueur au Canada d'un projet semblable à celui de la

Nouvelle-Zélande

Le nombre approximatif de soldats qui se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire de la Nouvelle-Zélande est d'environ 100,000, et le nombre total de ceux qui se sont enrôlés au Canada du début de la guerre jusqu'au 15 novembre 1918 est de 595,441, ou environ six fois autant que le nombre d'enrôlements en Nouvelle-Zélande.

De mars 1919 à juin 1920, environ 15,000 soldats de la Nouvelle-Zélande ont fait la demande d'une de ces trois catégories de prêts, soit 15 pour cent du total des enrôlements ou une moyenne de 1,000 demandes par mois. En juin 1920, le nombre des demandes étudiées fut aussi considérable que celui des mois précédents, car plus de 1,000 demandes furent reçues au cours du mois.

On peut supposer sans crainte de se tromper qu'au moins 15% des soldats canadiens feraient la demande de l'une de ces formes de prêts si on les accordait au Canada, de sorte qu'on recevrait environ 90,000 demandes.

APPENDICE No 2

Plus bas on trouvera un calcul approximatif de la somme représentée par ces 90,000 prêts, répartis entre les trois catégories de prêts autorisés et basée sur la moyenne de chacun des prêts actuellement consenti en Nouvelle-Zélande. La division des prêts en trois catégories est basée aussi sur les prêts actuellement consentis en Nouvelle-Zélande.

Opportunité de ces prêts au Canada

Il ne fait pas croire que le succès de ces prêts en Nouvelle-Zélande se répéterait au Canada, et, en faisant cette assertion je n'adresse aucun reproche au Canada ou à la catégorie de personnes qui se sont enrôlées dans l'A.E.C.

La Nouvelle-Zélande est un pays dont le climat est doux, et où les opérations commerciales peuvent se faire toute l'année. Sa population à part les indigènes est presque exclusivement anglaise, on n'y trouve que très peu d'étrangers. C'est un pays où prédominent les petites entreprises commerciales dirigées par un ou deux individus et où il n'y a presque pas de grosses maison de commerce. On peut affirmer que c'est le pays le mieux situé au monde pour faire ce genre de prêts, et de fait on m'a laissé entendre que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait eu beaucoup d'expérience de ce genre avant la guerre.

Au Canada nous nous trouvons en présence de conditions tout à fait différentes: 1°, il y a le climat avec ses variations extrêmes de température, 2°, la grande population étrangère qui fait le petit commerce presque à l'exclusion de la population anglaise du Canada, particulièrement en ce qui concerne certains genres de petits commerces. Par exemple, les restaurants chinois, les buanderies chinoises, les restaurants grecs, les tailleurs juifs, les fruitiers italiens, etc.

Il est impossible pour la classe de soldats qui se sont enrôlés dans l'A.E.C., de faire concurrence à ces étrangers dans ces petits commerces parce que ces personnes vivent de peu et peuvent ainsi diriger ces commerces à meilleur compte. Le marchand détaillant au Canada qui fait un commerce d'une certaine envergure a besoin d'un capital assez considérable pour lui permettre de répondre aux besoins du public toute l'année. Les fabricants ont besoin de gros capitaux afin de pouvoir fabriquer à bon compte et ainsi faire concurrence à la marchandise américaine. L'exploitation des mines et des forêts, et la fabrication du papier demandent également des gros capitaux si on veut faire un succès de ces entreprises. L'industrie agricole au Canada est laissée au soin de la Commission de Rétablissement des Soldats sur des terres.

L'épicerie est un commerce très difficile au Canada par suite de la standardisation des produits et de la petite marge de profit que l'on peut faire en conséquence. Le commerce de l'automobile demande de gros capitaux, et les taxis n'ont jamais été un gros succès au Canada à cause du surcroît de dépenses occasionnées par l'hiver.

Mon expérience relative aux prêts de \$500 consentis aux soldats pour l'achat d'outils et d'appareils nécessaires à l'exercice de leur métier, c'est que le nombre est très restreint de ceux qui ont assez d'initiative pour faire face à la compétition et faire un succès de leur commerce. Quelques-uns réussissent très bien et il n'y a pas de doute que leur succès est attribuable à leurs aptitudes naturelles et qu'ils réussiraient aussi bien dans tout autre chose qu'ils entreprendraient, même sans le secours d'un prêt. Cependant, dans la plupart des cas, la rémunération obtenue de leur commerce est moindre que s'ils avaient été au service d'un patron. En plus, j'ai constaté que bon nombre de personnes travaillent mieux pour un patron que lorsqu'elles travaillent pour elles-mêmes.

Si on avait adopté au Canada un système de prêts semblable à celui de la Nouvelle-Zélande il n'y a pas de doute que le nombre des faillites aurait été exceptionnellement élevé à cause de la crise commerciale que le pays traverse actuellement. Les chiffres de Bradstreet démontrent que les faillites en 1921, au Canada et aux Etats-Unis, ont été trois fois plus considérables qu'elles ne l'ont été en 1918, 1919 et 1920.

Je vous ferai remarquer au sujet des petits prêts de \$500 que sur les 1,647 prêts consentis, 128 ont été discontinués à date et dans un grand nombre de cas les faillites

ne sont pas attribuables à l'individu lui-même. Ces faillites auraient été beaucoup plus nombreuses si on n'était venu au secours de ces emprunteurs en adoptant l'Arrêté en conseil C.P. 43.

En terminant, j'ajouterai que la Nouvelle-Zélande semble en ce qui concerne le rétablissement avoir concentré ses efforts sur ces prêts et n'avoir donné des cours de rééducation qu'à environ 5,000 soldats pour cause d'impotences attribuables au service. Cette manière d'agir a été, apparemment, sage à cause des conditions particulières qui existent dans ce pays, mais je crois qu'il aurait été impossible de suivre la même politique au Canada. Si nous l'avions fait, je crois que les résultats auraient été désastreux.

Coût de l'administration

Le coût de l'application d'un projet de prêts est très considérable parce qu'il faut faire une enquête approfondie sur chaque demande. Bien qu'on n'ait consenti que 1,647 prêts, il a fallu étudier plus de 6,000 demandes. En plus, le coût de la préparation des documents légaux, etc., est très élevé, et les visites qu'on doit faire une fois que le prêt est consenti et les frais de l'administration générale, tel que l'achat d'outils appropriés, etc., rendent ces prêts très dispendieux.

M. MacNeil:

Q. Ceci n'a pas trait à des prêts du genre de ceux que j'ai recommandés; c'est-à-dire des prêts sur des industries fondamentales?—R. C'est la proposition de M. Marsh, basée sur le projet en vigueur en Nouvelle-Zélande. Je discute sa résolution en ce moment.

Puis nous arrivons à la résolution n° 8.—“Tous les vétérans sans emploi toucheront la solde de l'armée en attendant de trouver du travail.”

“Il est assez difficile de déterminer le coût d'une mesure de ce genre. La guerre est terminée depuis deux ans et je ne sais trop ce que l'on entend par une résolution de ce genre. Si elle a pour but d'accorder la solde et les allocations de l'armée à tous les ex-soldats jusqu'au moment de leur premier emploi, la dépense qu'elle occasionnera ne sera pas très considérable car la grande majorité des soldats ont eu de l'emploi deux ou trois fois, et le chômage actuel est général chez les civils aussi bien que chez les ex-soldats. Toute personne à gage ou salaire est exposé à se voir sans emploi pendant de longues ou de courtes périodes. Cependant, j'oserai dire que si cette mesure était adoptée, ce serait exposer le grand nombre de ces ex-soldats à la tentation de toucher la solde et les allocations de l'armée plutôt que de travailler.”

Nous arrivons ensuite au n° 9, “Rééducation des soldats qui étaient âgés de moins de 21 ans lors de leur enrôlement.”

“On a calculé d'après les archives du département sur la rééducation et les questionnaires de démobilisation, qu'en plus des mineurs déjà rééduqués qui se sont enrôlés avant d'atteindre 18 ans, il y a approximativement 72,000 soldats qui seront éligibles aux cours de rééducation parce qu'ils n'avaient pas 21 ans lors de leur enrôlement. Cependant, je vous ferai remarquer que ce chiffre ne vaut guère mieux qu'une conjecture, mais malheureusement nous n'avons pas de chiffres disponibles.”

Je vous ferai remarquer relativement aux premiers calculs faits concernant la rééducation des mineurs âgés de moins de dix-huit ans, que le département avait d'abord établi le chiffre à 3,000 et je crois qu'on a aussi mentionné le chiffre de 5,000. De fait, le nombre de mineurs qui se sont prévalus de cette mesure a dépassé les 10,000. Il était impossible d'obtenir des chiffres définis concernant le nombre de soldats enrôlés avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, parce que dans plusieurs cas ils avaient été obligés de

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

fausser leur âge pour s'enrôler, vu qu'il n'existait pas de bataillon de soldats de moins de dix-huit ans. Nous savons qu'on a formé un bataillon en Angleterre de soldats mineurs tirés de l'armée en France. Ce sont là les seuls renseignements disponibles. Nous avons pris ce chiffre et nous l'avons multiplié par trois, et je crois qu'on aurait pu le multiplier par cinq quant à cela. La résolution continue comme suit :

“On a calculé en plus que le tiers de ceux-ci profiteraient des avantages que cette mesure de rééducation pourrait leur accorder. Toutefois ce n'est qu'une conjecture, mais elle est basée dans une certaine mesure sur le fait que la guerre étant terminée depuis deux ans il est fort possible qu'un grand nombre de ces soldats soient maintenant établis de façon permanente et ne soient pas disposés à laisser leur emploi pour bénéficier de cette mesure de rééducation.”

“Le coût de cette rééducation, basé sur la supposition susmentionnée, serait d'environ \$24,000,000. Ceci ne comprend pas les déboursés de capitaux qu'il faudrait faire pour établir des écoles et acheter le matériel nécessaire, car le département a fermé ces écoles et vendu le matériel qu'il possédait, par suite de l'achèvement des cours de rééducation entrepris antérieurement.

Résolution (X) Ré-examen des soldats qui ont suivi des cours de rééducation et n'ont pu trouver d'emploi conforme à leur entraînement

Je vous ferai remarquer que le département a depuis un certain temps adopté la politique de s'assurer au moyen d'un examen du succès ou de l'insuccès de leurs gradués. La division de la Rééducation professionnelle a maintenu en existence un service, dit, d'emploi et de soins subséquents dont les fonctions consistent surtout à aider les soldats rééduqués à trouver des emplois conformes à leur entraînement. Si on constate qu'un soldat est dans l'impossibilité de continuer à occuper un emploi conforme à son entraînement, par suite d'un développement subséquent de son impotence, son cas est porté à l'attention de la division de la Rééducation et on l'autorise à suivre un nouveau cours de rééducation pour un autre genre d'emploi. S'il n'y a pas d'emploi disponible dans son métier ou sa profession, par suite du manque d'ouvertures dans ce métier particulier à cause de la situation économique, on fait des efforts pour lui trouver un emploi disponible qui lui convient, mais on ne lui fait pas suivre un autre cours. Le nombre de deuxième cours accordés jusqu'à présent, à des soldats qui avaient déjà suivi un cours complet, est de 470. J'ajouterai que la division de la Rééducation emploie des inspecteurs de rééducation qui visitent au moins une fois par mois ceux qui suivent des cours afin de constater les progrès accomplis et de s'assurer que le cours suivi est bien adapté à l'infirmité. La valeur de cette politique est illustrée par le fait que, jusqu'à présent, on a changé les cours de 7,052 personnes alors que celles-ci suivaient des cours donnés par le département, parce que le premier cours n'était pas approprié.

Résolution (XI) Transport gratuit sur tous les chemins de fer de l'Etat pour tous les soldats aveugles ou infirmes à tel point qu'ils ont besoin d'un guide.

Il est assez difficile de dire quel serait le coût de l'application de cette mesure. Cependant, les chiffres qui suivent nous guideront dans une certaine mesure :

Au 31 mars 1920, il y avait 106 pensionnaires totalement impotents; 85 recevaient des pensions de 90 pour 100 et 297 des pensions de 74 pour 100.

Bon nombre de ceux-ci auraient probablement besoin d'être escortés en voyageant.

Les statistiques concernant le nombre de soldats aveugles démontrent que 189 Canadiens ont été atteints de cette infirmité. Tous ne reçoivent pas la pension

[M. N. F. Parkinson.]

pour impotence totale, certains voient quelque peu mais sont classés dans cette catégorie parce qu'ils sont incapables de se livrer à des occupations où il est nécessaire de voir; dans certains cas, le mal est progressif et au point que d'ici peu de temps ils seront complètement aveugles. Ces chiffres ont été obtenus des statistiques de rééducation de ce département.

Je ne suis pas capable de vous dire combien souvent ces gens voyageraient et le coût de ces voyages.

Résolution (XII)

En présentant son témoignage, monsieur Marsh a recommandé verbalement que la classification des ordonnances dans les hôpitaux du département soit modifiée de manière à ce qu'ils reçoivent un salaire plus considérable que \$80 par mois. A ce sujet je vous fournirai les renseignements suivants:

Prenons l'Hôpital de la rue Christie, Toronto, comme exemple, puisque c'est l'hôpital dont a parlé monsieur Marsh: le directeur des ordonnances qui est ordonnance en chef dans cet hôpital, est payé au taux de \$1,500 par année. L'assistant reçoit \$1,140 par année. Il y a neuf ordonnances de première classe entraînées pour le service d'hôpital, elles touchent \$90 par mois; il y en a onze également de première classe et entraînées pour le service d'hôpital, qui touchent \$85 par mois; et 42 ordonnances de deuxième classe entraînées pour le service d'hôpital qui reçoivent \$80 par mois.

Certaines catégories d'employés ne sont pas classifiées par la Commission du Service civil, mais sont payées d'après le taux en cours dans le district pour travail semblable dans les maisons de commerce ou autres institutions. Les ordonnances médicales tombent dans cette catégorie et le salaire payé à l'Hôpital de la rue Christie, à Toronto, est le même ou quelque peu plus élevé que celui qui est accordé pour le même genre de travail dans les hôpitaux civils ou privés de la ville de Toronto et du district."

Ceci comprend toutes les résolutions, et je serai heureux de répondre aux questions que vous voudrez bien me poser.

M. COPP: Il est une heure, et nous ferions mieux d'ajourner la séance.

Le comité s'ajourne jusqu'à mardi, le 19 avril, à 11 heures a.m.

SALLE DU COMITÉ, N° 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 19 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance, et au rétablissement des soldats rapatriés s'assemble à 11 heures a.m., M. Hume Cronyn, le président, étant au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Brien, Caldwell, Cooper, Coop, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, McGregor, MacNutt, Nesbitt, Power, Spinney, Turgeon, White (Victoria), Wilson (Saskatoon).—17.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McMurray de Winnipeg m'a demandé d'expliquer au comité qu'il était mal renseigné sur un point lorsqu'il est venu ici au sujet de la paie des employés du Grand-Tronc-Pacifique. Il a déclaré que nulle demande n'avait

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

été adressée au gouvernement à ce sujet et que par conséquent on n'avait pas refusé. Il a appris depuis qu'une demande avait été adressée au sous-ministre des Chemins de fer et que celui-ci l'avait refusée. Il suppose que cette question a suivi le cours ordinaire de la routine du département, et n'a pas été étudiée avec autant de soin qu'elle aurait dû l'être. Monsieur Stevens, le député de Vancouver, désire entretenir le comité pendant quelque instants au sujet de deux soldats aveugles.

M. STEVENS: Monsieur le président, je serai bref. Cette question, j'oserais dire, se présente à deux point de vue. Il s'agit de deux cas qui démontrent très bien la nécessité de rendre un peu plus élastique les règlements concernant le rétablissement. Je vous présenterai ces deux cas en quelques mots. Le premier est celui de monsieur Roden, qui a été rendu aveugle par l'explosion d'un obus en 1916. Ce cas est exposé par le brigadier-général Clark, aussi bien que par Roden lui-même, et je ne m'arrêterai qu'à quelques-uns des faits les plus importants. Les dossiers sont ici et contiennent plus de détails. Roden a suivi les cours de St. Dunstan pendant deux ans, et il y a obtenu un diplôme avec grande distinction. Ses certificats l'autorisent maintenant à exercer la profession de masseur médical, de gymnaste médical et d'électricien médical. Il est très bien qualifié. Il est prêt à commencer l'exercice de sa profession et à subvenir ainsi à ses propres besoins, et à devenir un membre utile de la société. Cet emploi lui permettrait de penser à autre chose qu'à son infirmité, qui de l'avis de tous, je crois, est très grave. Voici dans quelle position il se trouve actuellement: il n'a pas les moyens de se procurer une maison ou un bureau où il pourrait exercer la profession qu'il est en mesure d'exercer par suite de la générosité du gouvernement à son égard. Il demande qu'on lui fasse un prêt lui permettant de se procurer un local où il exercera sa profession. Voici un point que je demande au comité d'étudier d'une manière spéciale: Voici un individu sorti de St. Dunstan avec un bagage complet de connaissances qui lui ont été données gratis, et cependant il est incapable de les utiliser faute d'un local convenable. Il demande qu'on lui fasse un prêt qui servira à l'achat d'une maison, et qu'on lui permette de le rembourser à des conditions faciles. Il ne demande pas qu'on lui fasse un don, mais qu'on l'aide à faire cet achat, et il s'engage à rembourser cet argent à même les revenus de son commerce. Voici pour le premier cas. Le deuxième est semblable. Il s'agit de M. A. C. Knight, dont le cas a été porté à mon attention par J. Douglas Wilson, préposé des prêts. M. Wilson était chargé des prêts faits en vertu de la loi du logement pour les soldats. Je crois comprendre que les fonds disponibles pour ce projet sont épuisés, mais toujours est-il que M. Wilson n'a pas pu faire un prêt à ce soldat en vertu de la Loi des prêts. Il demande ce privilège. Il prétend que l'on pourrait prendre des mesures par lesquelles il obtiendrait ce prêt et que comme garantie il s'assurerait en vertu de la Loi d'Assurance des Soldats pour le montant avancé. Voici le point que je désire porter à l'attention du comité. Le parlement a adopté des mesures autorisant les prêts aux soldats pour le logement. Le parlement a également adopté certaines mesures en vertu de la Loi de l'établissement des soldats sur des terres.

Le PRÉSIDENT: Mais ce projet de la construction de logements visait l'avantage de tant de monde, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Oui, mais il était destiné surtout à secourir le soldat rapatrié. Voici: nous reconnaissons le principe de l'affaire; seulement les conditions de prêt excluent ces hommes et les règlements du M.R.S.V.C. ne permettent pas de leur aider autrement. Je propose au comité qu'il élabore une méthode qui permette à la Commission de l'Établissement des soldats sur des terres ou à la commission du logement d'aider aux cas spéciaux de ce genre. Je tiens à ajouter ceci: j'ai eu d'assez longues relations avec les fonctionnaires et les chefs du M.R.S.V.C. et je reconnais l'excellence du travail accompli par ce département; mais il faut dire que les règlements sont trop stricts, ce qui est une cause d'injustices fréquentes à l'endroit d'individus. J'ai dis-

[M. H. H. Stevens, M.P.]

cuté cette question avec des membres haut placés du M.R.S.V.C. et ils conviennent que si on leur laissait un peu de marge dans l'application des règlements ils pourraient subvenir aux besoins de gens comme ceux que j'ai soulignés à votre attention. Ces cas sont pathétiques, mais l'avenir paraît assez rose. Ces hommes ont toutes les qualités requises; ils sont ambitieux; ils veulent réussir dans le commerce; ils demandent simplement de quoi gagner leur propre vie—et grâce à l'excellente formation qu'ils ont reçue à St. Dunstan's ils ont une grande chance de réussir. Les détails sont dans vos classeurs; je ne retiendrai pas le comité plus longtemps.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris qu'aucun de ces hommes n'est en état de contribuer au prix d'une maison.

M. STEVENS: Je ne le crois pas. Ils sont forcés de remettre dans leur commerce tous les fonds qu'ils peuvent avoir.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Stevens, de nous avoir signalé ces cas.

M. STEVENS: Merci de m'avoir fourni l'occasion de vous les présenter.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici aujourd'hui quatre représentants de la société des Amputés; ils voudraient déposer en même temps.

W. S. DOBBS, R. MYERS, A. A. MCPHEE et A. L. HALL sont appelés, assermentés et interrogés.

Le PRÉSIDENT: M. Dobbs voudra peut-être parler le premier.

M. DOBBS: M. le président et messieurs du comité sur les Pensions et le Rétablissement: pour commencer notre déposition je voudrais vous lire une résolution que nous avons préparée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le président?

M. DOBBS: Je suis le président de la société des Amputés de la grande guerre. Nous représentons aussi le club des Amputés, Saskatchewan; le club des Amputés, Colombie-Britannique; l'"Amputations Case Section" de Calgary; l'"Edmonton Veterans' Amputation Association" et notre propre division de la société des Amputés de la grande guerre à Hamilton.

Le PRÉSIDENT: De quelle autorité parlez-vous au nom des autres?

M. DOBBS: Nous pouvons produire les lettres qui nous y autorisent. Je voudrais d'abord donner lecture de la résolution. (Il lit):

"Nous les délégués représentant la société des Amputés de la grande guerre, le club des Amputés de la Saskatchewan, le club des Amputés de la Colombie-Britannique, l'"Amputation Case Section", de Calgary, l'"Edmonton Veterans' Amputation Association", et la division d'Hamilton de notre propre société, soumettons la résolution suivante:

1. (a) Attendu que selon notre expérience l'échelle actuelle des pensions ne pourvoit pas d'une manière convenable aux besoins du pensionnaire atteint d'infirmité grave vu le coût actuel de la vie et les circonstances qui gouvernent fatalement la vie de ce pensionnaire, si l'on tient compte tant de la nature que de l'effet de son infirmité.

Et attendu que nous avons l'intention de présenter certaines preuves établissant l'insuffisance de l'échelle actuelle des pensions, nous demandons donc instamment que l'échelle actuelle des pensions soit relevée au point d'accorder \$1,200 par année au pensionnaire atteint d'impotence totale.

(b) Une nouvelle classification des pourcentages d'invalidité concédée aux amputés, établissant un minimum de 50 pour 100.

(c) Invalidité multiples. Allocation supplémentaires d'invalidité.

APPENDICE No 2

(d) Cas spéciaux.

(e) Pension aux dépendants de pensionnaires, après le décès de ces pensionnaires, et la relation entre ces pensions et l'assurance.

2. Placement.

3. Service d'orthopédie et de prothèse, ministère du R.S.V.C.

Il est par conséquent résolu que le comité parlementaire sur les pensions et le rétablissement soit prié d'étudier avec une attention sérieuse la preuve soumise relativement aux sujets esquissés plus haut."

Je trouve excellente la suggestion de M. Cronyn. Nous voulons vous présenter, en même temps que notre preuve, quatre types d'impotences. M. Myers est amputé d'une jambe, M. Hall des deux bras et M. McPhee des deux jambes, au-dessus du genou. A mesure que la discussion avance ils vous expliqueront différents points. Parlons d'abord des pensions. Je vous exposerai une par une la source de nos difficultés. En premier lieu il y a le climat. Vous savez que dans presque tout le Canada l'hiver est très long et l'été très chaud. L'hiver est très dur pour les amputés de jambes. Dès qu'il y a plus de huit pouces de neige cet amputé ne peut pas circuler. Il ne peut pas porter un membre de prothèse; il est forcé d'employer des béquilles qui le protègent fort mal contre une chute sur la glace. La chaleur de l'été le fait souffrir aussi parce qu'elle irrite le moignon. Et puis il y a les attelles; il faut les serrer tellement que lorsque l'amputé transpire la pression des attelles occasionne une échauffaison assez douloureuse. Et puis, tous les amputés ont les neurones frippés à certaines époques.

M. COOPER: Votre grande expérience des amputés vous dit-elle si le moignon est exposé à geler en hiver par suite du peu d'exercice qu'a le membre inférieur?

M. DOBBS: Vous voulez parler des gros froids? Une ou deux fois un homme a eu le bras gelé. Malgré que le moignon soit recouvert de deux ou trois épaisseurs d'étoffe le froid semble pénétrer quand même. C'est l'amputé de bras qui en souffre plutôt que l'amputé de jambe; en effet, l'exercice que donne la marche est bien plus grand et aide à conserver la chaleur du corps.

M. MYERS: A propos des amputés de jambe je voudrais dire que la circulation du sang est très faible et qu'en conséquence le moignon devient extrêmement froid. Je puis citer mon propre cas. Le moignon au-dessus du genou est très, très froid, aussi froid, pourrait-on dire, qu'une soucoupe laissée dehors. Si on presse la main contre le moignon la main, chaude, laisse une empreinte. On en souffre surtout en hiver: peut-être n'est-ce là cependant qu'un effet de l'imagination car on est toujours plus déprimé en hiver.

M. DOBBS: Vient ensuite la question des nerfs. Les amputés souffrent des nerfs en différents temps. Peut-être que les nerfs croissent; ils semblent parfois s'enraciner, en quelque sorte, dans la cicatrice et alors il devient excessivement difficile de porter un appareil prothésique. Personnellement, j'ai été heureux sous ce rapport mais un très grand nombre d'amputés souffrent beaucoup. Les médecins appellent cela une douleur dans la jambe absente. C'est une douleur dans la jambe amputée qui ressemble à un mal de dent et qui dure deux ou trois jours. Ensuite, il y a l'augmentation du coût de la vie pour l'amputé. Les amputés de jambe ne peuvent pas marcher très loin; ils sont donc obligés de demeurer près des voies de transport. Ils paient donc plus cher de tramways. Une autre difficulté c'est que l'amputé ne peut rien faire dans sa maison. S'il faut arranger une fenêtre, une porte, etc., il est obligé de payer un ouvrier; il paie de même pour faire enlever les cendres.

M. MYERS: Je voudrais ajouter à ce qu'a dit M. Dobbs sur la nécessité où sont les amputés de jambe de demeurer près des voies de transport. Notre pension en souffre indirectement. Il nous faut demeurer près des voies de transport afin de nous rendre à l'ouvrage avec le moins de difficultés possible. Prenez mon cas; comme je suis plu-

[MM. W. S. Dobbs, R. Myers, A. A. McPhee et A. L. Hall.]

tôt corpulent il m'est impossible de marcher bien loin. Je me fatigue très vite; le soir surtout, je suis épuisé. Si je veux aller au bureau de poste, je suis obligé de payer deux passages en tramway. Le tramway me coûte à peu près \$1.50 par semaine; vous voyez que pour une année, à ce taux-là, cela fait un item assez considérable; et la pension en souffre.

M. MACNEIL: Quelles sont vos dépenses supplémentaires par suite de l'usure des vêtements?

M. DOBBS: J'allais en parler. Le frottement des attaches et attelles fait qu'un amputé de jambe, celui surtout dont la jambe a été enlevée au-dessous du genou, use son pantalon deux fois plus vite qu'un homme ordinaire.

M. MYERS: Puisque j'y suis directement concerné et que je représente les cas de ce genre je voudrais dire un mot là-dessus. Je puis dire que j'ai un pantalon—l'appareil perce un trou dans la jambe de pantalon qui le recouvre—en trois semaines. J'en ai eu récemment la pénible expérience. J'ai dû m'acheter un pantalon supplémentaire. Cela constitue une grande difficulté pour le pensionnaire, surtout pour celui qui travaille dans un bureau; il est obligé d'être vêtu convenablement. Donc, lorsqu'il s'achète un complet il lui faut prendre deux pantalons. Plus tard, lorsqu'il veut acheter un autre pantalon il lui coûte un peu plus cher parce qu'il veut appareiller une certaine étoffe. C'est là une source de dépense qui grève notre pension d'une manière sérieuse. La loi devrait pourvoir, de quelque façon, à ce supplément de dépenses. Des experts en orthopédie ont déclaré, je crois, à différentes occasions, que le port d'un appareil prothésique n'ajoutait pas à l'usure du pantalon. Peut-être que je m'abuse, mais c'est là mon impression. En tout cas nous savons pertinemment que le contraire est vrai. Nous avons 90 amputés à Toronto; nous les voyons tous les jours; jamais un seul d'entre eux ne prétend que l'appareil n'use pas son pantalon. C'est un détail très coûteux pour nous; nous en souffrons réellement. Je signale ce fait pour montrer la déduction qui s'ensuit dans la valeur de la pension que nous touchons.

M. DOBBS: Le dernier point que je veux souligner c'est l'usure des chemises et des sous-vêtements surtout. Le frottement des attelles les use très, très vite. Il y a aussi la question du placement—le quatrième point porte sur le problème du chômage. Règle générale, à présent que la grande ferveur patriotique a disparu, l'attitude des employeurs laisse beaucoup à désirer. Il faut dire que certains patrons à Toronto ont toujours agi loyalement vis-à-vis du soldat; et je suis persuadé qu'ils le feront toujours. Mais d'autres ont exploité les vétérans enrôlés aux cours de rééducation; ils en ont tiré profit comme main-d'œuvre peu coûteuse. Dès qu'un homme avait terminé son cours d'enseignement il recevait son congé. Je puis en citer un ou deux exemples si on le désire.

M. MacNeil:

Q. Quels sont les frais supplémentaires sous le chef du régime alimentaire. Certains membres de l'association sont-ils obligés de suivre un régime spécial?—R. Pas que je sache. Il y en a un je crois—blessé à l'estomac—qui est à la diète. Je ne suis pas renseigné là-dessus.

Q. Et les soins, combien coûtent-ils en extra?—R. Nous y viendrons plus tard. Dans certains cas les patrons exploitent l'amputé parce qu'il reçoit une pension. J'ai reçu un message d'un monsieur à l'emploi d'une des grosses compagnies d'assurances à Toronto. Il voulait prendre un amputé à son emploi. La tâche qu'il lui destinait aurait tenu cet homme à l'ouvrage depuis les premières heures du matin jusqu'à tard dans la nuit; et ce monsieur offrait comme salaire \$50 par mois. Un père de famille ne peut pas exister là-dessus.

Le président:

Q. Voyez-vous bien des cas comme celui-là?—R. Il n'y en a pas beaucoup, que je sache. Notre grande difficulté aujourd'hui consiste à trouver des places pour les am-

[M. Dobbs.]

APPENDICE No 2

putés de bras. Le patron ne veut pas se risquer. Cet homme, se dit-il, a perdu un bras; donc, il ne peut rien faire. Et cependant, les deux ou trois qui ont eu une position à l'essai ont bien réussi.

M. MYERS: Je trouve nécessaire de développer ce point. Nous voulons exposer tous les faits de la situation; et si vous trouvez qu'il existe la moindre injustice vous verrez à y remédier. Voici ce qu'entend M. Dobbs lorsqu'il parle de la difficulté qu'il y a de placer un amputé de bras: vous êtes, supposons, un patron ou un agent d'employeur, en tout cas, quelqu'un qui choisit des employés. En réponse à une annonce je viens me présenter chez vous pour avoir une position. En me voyant vous êtes très sympathique, oui—tous, sans exception, ont de la sympathie—mais rien de plus—à l'endroit d'un amputé—mais vous vous demandez: "Cet homme peut-il faire ce travail?" Un autre arrive—peut-être est-il moins capable que moi, mais il a tous ses membres. Vous l'interrogez; il vous répond avec confiance. A vous de choisir entre les deux—et vous optez en faveur de l'homme qui a tous ses membres. Voilà l'effet direct de la visibilité de notre infirmité.

M. DOBBS: La grande majorité des amputés n'ont pas l'initiative, la compétence ni l'instruction pour avoir d'autres positions que celles du genre de gardien de nuit ou préposé d'ascenseur, positions qui ne mènent à rien: dans vingt ans d'ici elles seront ce qu'elles sont aujourd'hui. Nous voulons offrir certaines suggestions relatives au placement. Nous trouvons tout le contraire d'amie l'attitude des unions ouvrières. Elles ont peut-être d'excellentes raisons; je n'en sais rien; toujours est-il qu'elles ne veulent pas accepter les infirmes. Ces gens-là gardent jalousement l'entrée de leurs professions—les typographes et les musiciens surtout. Ceux-là précisément nous créent le plus de difficultés. Les directeurs de l'union des musiciens de Toronto sont passés maîtres dans l'art d'éviter toute responsabilité. En ce qui concerne deux cas particulièrement nous leurs avons adressé instance sur instance pendant six semaines, et sans résultat satisfaisant. Certes ils sont prodigues de promesses: un peu plus tard ils feront quelque chose. Peut-être n'en verrons-nous pas la fin avant six autres mois.

Et puis, il y a la question de l'exercice. L'amputé est privé de l'exercice qu'il prenait avant d'être frappé d'infirmité. En conséquence, son poids augmente, ce qui le rend de plus en plus invalide. Le nombre des récréations auxquelles l'amputé peut se livrer est fort restreint. Certains amputés ne peuvent pas marcher du tout. L'amputé, en général, ne peut pas jouer au golf ni au tennis, malgré que certains y réussissent.

M. MYERS: A propos de cette question de récréation je veux soulever un autre point. Pardonnez-moi de parler de moi-même; mais je cite mon cas comme étant typique. Je fus évacué de l'hôpital orthopédique de Toronto le 19 mars 1920. Mon poids normal était de 132 à 135 livres—certains témoins ici présents peuvent le prouver. Aujourd'hui je ne puis m'adonner à aucun genre d'exercice, à aucun sport; croyez-moi, ce n'est pas le désir qui manque. Je regarde les garçons jouer au balle-au-camp, et l'envie me vient de jouer avec cette balle; mais voilà, je n'ai que mon envie. Je pesais ce matin même 175 livres. J'ai donc engraisé de 40 livres. Je me sens moins frais, moins énergique. Je me fatigue beaucoup plus vite. Après une journée de travail je suis forcé de rentrer chez moi et de me reposer. Il est très rare que je me couche après neuf heures. Question de santé; et je sens que ma force de résistance diminue toujours. Je ne peux pas me livrer aux diverses activités qui s'offrent à l'homme qui est sain de corps; il en résulte ce que je vous ai dit. Je ne sais si ce phénomène est physique ou si vous le qualifieriez autrement; toujours est-il que dans mon cas le fait est irrécusable.

M. DOBBS: Comme les amputés sont privés en grande partie de tout exercice de sport et de presque tous les plaisirs ordinaires ils souffrent du cafard, ce qui diminue leur valeur ouvrière. Le sixième et dernier point traite de l'avenir. Qu'est-ce que l'avenir offre à l'amputé? A présent nous avons constamment à nos côtés le spectre de l'incertitude. Le régime actuel des pensions n'assure rien de certain, n'offre aucune

[M. Dobbs et M. Myers.]

sécurité limitée à l'homme qui veut parer, pour lui et les siens, aux vicissitudes de l'avenir; voilà une des raisons pour lesquelles il ne s'assure pas avec l'Etat. Il ne sait pas au juste quelle est sa position. Voilà pour l'argument général. Je cède la parole à M. Myers pour qu'il développe le projet d'une nouvelle classification de l'échelle des pensions basée sur une allocation minimum de 50 pour 100.

M. MYERS: Avant d'aborder la nouvelle classification des pensions, je voudrais dire un mot au sujet de la dernière question soulevée par M. Dobbs—l'incertitude sur l'avenir. L'effet d'une situation pareille sur l'esprit des hommes mérite aussi un mot d'explication. Tout homme qui a charge de famille doit régler son budget de manière à ne pas s'endetter. A l'heure qu'il est la capacité rémunératrice d'un pensionnaire est quelque peu amoindrie. La pension y supplée en partie, mais lorsque cette pension n'a rien de certain, il y a là évidemment un mal—je n'insiste pas sur le terme, car nous sommes heureux d'avoir reçu tout ce qu'on nous a donné jusqu'ici. De toute façon il y a là un mal en ce qui concerne l'incertitude de l'avenir. Si, par exemple, je voulais acheter une maison pour ma famille, si je veux me mettre à l'abri des vicissitudes de l'avenir je n'ose pas; j'ai peur de m'engager financièrement sous le régime actuel des gratifications; voyez-vous, mes facultés rémunératrices sont amoindries et le régime des pensions ne m'assure rien de permanent. Nous sommes tous pensionnaires d'entre 40 et 90 pour 100 d'invalidité et nos capacités pour gagner notre vie sont limitées. Nous n'arriverons jamais à améliorer notre sort de beaucoup; plus tôt serons-nous persuadés de cette vérité, plus tôt trouverons-nous un peu de contentement. Dans certaines circonstances c'est une chose excellente que l'imagination: elle nous aide beaucoup. Mais ce qui fait notre cauchemar c'est l'incertitude de l'avenir. Nous ne pouvons pas nous résoudre à oser prendre le risque de tenter la réalisation de nos projets; la conséquence c'est que les choses restent toujours au même point: nous n'accomplissons rien de tout ce que nous avons projeté. L'incertitude de la pension nous empêche d'entreprendre quoi que ce soit pour l'avenir. Nous demandons que les pensions soient établies sur une base permanente. Nous vous prions d'étudier attentivement cette proposition. Veuillez comprendre notre point de vue et la nécessité urgente d'une pension permanente. Nous demandons une pension permanente annuelle de \$1,200 pour invalidité totale. Mais ce qu'il faut avant tout c'est d'abandonner le principe de la gratification et d'établir le principe de la permanence. Nous abordons maintenant sous la rubrique "B" la question de la reclassification de l'échelle actuelle du pourcentage d'invalidité. Je lirai de ce papier afin de mieux concentrer mon attention. (Il lit):

"La Commission des pensions prétend qu'elle détermine l'indemnité d'invalidité sur l'effet de son invalidité sur la valeur ouvrière de l'individu."

Les commissaires peuvent avoir d'excellentes raisons pour cela.

"Les autorités médicales classifient une invalidité, en ce qui concerne les amputés, d'après sa visibilité. Il y a, par exemple, chez les amputés de jambe, la désarticulation de la hanche, l'amputation de troisième supérieur, de troisième moyen, de troisième inférieur, au travers du genou, au-dessous du genou et l'amputations Smyes. Naturellement, il faut accepter que les commissaires des pensions lorsqu'ils déterminent le pourcentage d'invalidité tiennent compte de la visibilité de l'amputation. Nous prétendons que le pourcentage d'invalidité actuellement alloué ne constitue pas une compensation suffisante de la perte du membre."

Je puis ajouter que l'indemnité minimum accordée aujourd'hui à un amputé majeur—perte de la jambe, de la cheville en montant; perte des mains—non pas des doigts—est de 40 pour 100. Nous demandons pour tout amputé un minimum de 50 pour 100 d'invalidité.

APPENDICE No 2

“Connaissant les effets d’une amputation nous reconnaissons le principe d’une allocation minimum de 50 pour 100 d’invalidité à tout amputé. Nous avons discuté longtemps cette question et nous avons conclu que l’homme, par exemple, qui perd la partie inférieure d’une jambe perd, pour ainsi dire, la moitié de sa fondation. Il a perdu une chose qui ne peut point être remplacée.”

C’est comme si on enlevait une patte à une table. La perte ne peut jamais être compensée. Nous reconnaissons la valeur des membres artificiels mais ils ne sont destinés qu’à vaincre un peu notre infirmité; nous ne pouvons pas remplacer ce que nous avons perdu. Nous n’en demandons pas autant car nous savons qu’il nous est arrivé des choses barbares pendant que nous combattions pour la civilisation. On m’a demandé si nous voulons le même pourcentage d’invalidité qu’en Grande-Bretagne. Nous le voulons jusqu’à un certain degré. Le pourcentage varie là-bas. Par exemple, leur allocation est bien moins généreuse que la nôtre pour un bras gauche amputé au-dessous du coude. En Grande-Bretagne on fait une distinction entre le bras droit et le bras gauche. Nous n’en faisons pas ici. Pour appuyer notre demande d’un maximum de 50 pour 100 je veux parler de la méthode que suivent les commissaires des Pensions pour déterminer les degrés d’invalidité. Mais avant d’aborder cette question je tiens à vous signaler certains faits de notre expérience. L’expérience nous démontre que l’effet d’une amputation varie. Je ne crois pas qu’une amputation ait le même effet dans deux cas, et du moment qu’il y a doute touchant l’effet de l’amputation nous prenons l’attitude que puisque notre infirmité nous met dans un état pitoyable la Commission des pensions voudrait errer du côté de la générosité plutôt qu’autrement. La nécessité est urgente, messieurs. Votez une pension annuelle de \$1,200; votez-en une de \$10,000, il n’importe. Le principe fondamental qu’il faut observer, et c’est indéniable, quoi qu’on dise, c’est d’allouer à un homme le degré d’invalidité auquel son état lui donne droit. Nous préconisons naturellement la pension annuelle de \$1,200. J’ai ici une lettre de M. Ahern, secrétaire de la Commission des pensions, en réponse à la résolution adoptée par notre société en faveur d’une compensation supplémentaire pour l’usure des vêtements et des chaussures. Il dit que lorsque la commission détermine le degré d’impotence d’un invalide elle tient compte de l’usure des vêtements et de maints autres facteurs, dont le principal semble être la valeur ouvrière de l’individu. Le point que je veux faire ressortir—vous le saisirez immédiatement—c’est que, selon nous, la méthode suivie pour la commission pour la détermination du degré d’invalidité sur la base d’un minimum de 40 pour 100 n’est pas juste. Voici: si la commission reconnaît, dans sa correspondance avec nous, que lorsqu’elle détermine le degré d’impotence d’un invalide elle tient compte de l’usure des vêtements, de la valeur ouvrière de l’individu et d’autres choses encore, de quelle manière établit-elle le degré véritable d’invalidité du sujet—du point de vue médical ou chirurgical? Dans les circonstances on accorde fatalement aux amputés un degré d’invalidité peu élevé; nous soulignons cela parce que nous désirons un traitement plus équitable de l’amputé. Nous voulons pour celui qui a subi une amputation simple une détermination plus juste de son infirmité; nous voulons une échelle de 50 pour 100 d’invalidité pour l’amputation au-dessous du genou et jusqu’à 90 pour 100 pour désarticulation de la hanche. A ces derniers on alloue actuellement 80 pour 100. A présent si quelqu’un désire m’interroger je suis prêt à répondre au mieux de ma connaissance.

LE PRÉSIDENT: Vous n’avez touché qu’à la sixième partie de votre liste et sans vouloir trop vous hâter je dois avouer qu’il nous serait difficile d’étudier toutes ces questions dans le temps que nous avons à notre disposition. Je ne veux rien déranger à votre programme mais il est suggéré qu’on devrait peut-être procéder à l’interrogatoire de monsieur Hall. Monsieur le major Power est ici; il m’a parlé de ce cas. Je vous laisse la décision.

[M. Dobbs et M. Myers.]

M. DOBBS: Très bien. Monsieur Hall peut parler maintenant. En vous présentant monsieur Hall je voudrais faire quelques observations touchant les nouveaux appareils. Je ne suis amputé que d'un bras et mes appareils m'ont toujours donné entière satisfaction; mais nous avons six amputés des deux bras et je ne crois pas que les membres prothésiques fournis par l'État leur permettent de faire un peu ce qu'ils veulent: s'habiller et se déhabiller, par exemple, et des choses du même genre.

M. HALL: L'un et l'autre sont impossibles avec cet appareil-ci que fournit l'État. Lorsqu'on mange on ne peut rien porter à sa bouche. L'appareil monte jusque-là (il montre) puis il renverse tout sur vous. Avec ces membres que fournit l'État on ne peut pas non plus satisfaire aux besoins de la nature, se moucher et le reste; tout cela, forcément, doit être fait par un autre. Lorsqu'il voyage, le double amputé est absolument impuissant des bras; il ne peut pas se frayer un chemin à travers une foule, lorsqu'il monte sur un tramway comble il ne peut pas se tenir par une des courroies suspendues à cette fin; il ne peut pas sortir son argent ou son billet de sa poche—il ne peut rien faire. Il ne peut entrer dans une maison parce qu'il lui est impossible d'ouvrir une porte; il est donc obligé de rester dehors jusqu'à l'arrivée d'un autre. Avec le bras Carnes on peut faire toutes ces choses; on peut se nourrir et s'habiller parce que l'avant-bras du membre est articulé; on peut tenir à la main un couteau, une fourchette ou une cuiller et on se nourrit sans trop de difficulté.

Le président: (A. M. Hall):

Q. Décrivez le bras Carnes au comité?—R. Dans les membres que nous fournit l'État actuellement l'avant-bras c'est-à-dire le poignet est solide; on lève une chose jusqu'ici (il fait le geste) puis elle tombe. Dans le bras Carnes le poignet tourne. On peut assez bien tenir une tasse, la porter à sa bouche et boire même. Elle ne peut renverser tant qu'on la tient.

M. McGregor:

Q. Si j'ai bien compris vous avez fait l'essai de ce bras?—R. Oui, j'ai essayé le bras d'un autre et je pense m'en servir assez bien; le bras que j'avais était un peu grand pour moi.

Q. Où sont-ils fabriqués?—R. Aux États-Unis.

Q. Et qu'est-ce qui vous empêche d'en avoir un?—R. C'est le colonel Starr qui m'en empêche maintenant; c'est lui qui semble avoir l'autorité.

Q. Pourquoi?—R. Il trouve que cet appareil ne vaut rien; c'est tout ce qu'il dit.

Le président:

Q. Le mécanisme de l'appareil est assez compliqué?—R. Oui.

Q. Un bras de fibre?—R. Un bras de composition.

Q. Vous m'en avez dit, je crois, le nombre des parties.

M. DOBBS: Il y en a 289.

M. Power (à M. Hall):

Q. Connaissez-vous un autre qui s'en sert?—R. Oui un amputé total de Toronto s'en sert.

Q. Qui?—R. M. Christian.

Q. Avez-vous essayé son bras?—R. Non; un autre.

Q. Avez-vous trouvé que cet appareil vous servait bien?—R. Je l'ai trouvé plus utile que l'appareil que j'ai aujourd'hui.

Q. Ce bras coûte combien?—R. \$250.

Q. Vous êtes convaincu qu'avec un bras Carnes vous pourriez faire plus qu'avec celui que vous avez aujourd'hui?—R. Oui.

Q. Et l'opposition qui vous empêche d'avoir ce bras vient du colonel Starr?—R. Oui.

[M. Dobbs et M. Hall.]

APPENDICE No 2

M. Edwards:

Q. Est-ce que le colonel Starr a l'usage de ses deux bras?—R. Oui, monsieur.

M. Cooper:

Q. Est-ce que cet appareil se dérègle facilement au point de ne pas fonctionner?—R. C'est comme toute chose; si on y fait attention il fonctionne toujours bien. Je connais un individu qui pour toute réparation a dû acheter une nouvelle corde de contrôle après quatre ans de service. Avec l'appareil que je porte j'en casse une toutes les semaines.

Q. Alors, si on en prend un soin raisonnable ces bras, malgré le grand nombre des parties, peuvent durer longtemps?—R. Toute une vie.

M. Wilson:

Q. Pouvez-vous écrire avec le bras que vous portez et avec l'autre?—R. Je peux écrire avec les deux; mais celui-ci ne tient pas fermement le crayon. J'écris moi-même toute ma correspondance; mais ce que je veux c'est un membre qui me permette de me nourrir moi-même. Je ne veux pas passer ma vie à écrire des lettres et à fumer des cigarettes.

M. Power:

Q. Quelles études faites-vous?—R. Matriculation.

Le président:

Q. Vous êtes encore sous les soins du M.R.S.V.C.?—R. Oui.

M. Power:

Q. Est-ce que ce bras vous cause des difficultés dans votre occupation ordinaire?—R. A l'école, je dois avoir quelqu'un pour tourner les pages et pour me mettre le crayon et le reste dans la main.

Q. Et si vous aviez le bras Carnes est-ce que ces difficultés disparaîtraient?—R. Oui.

Q. Vous êtes persuadé que le bras Carnes vous serait aussi avantageux que cela?—R. Oui.

M. Edwards:

Q. Où est-ce qu'on vous a amputé le bras gauche?—R. Ici (il indique).

Q. Vous ne pouvez pas utiliser ce membre aussi bien que le bras droit?—R. Non; mais avec le bras Carnes je pourrais porter la main gauche à la bouche; mais avec ce bras-ci je ne peux pas aller plus loin que cela (il montre).

M. Power:

Q. On a prétendu que le bras Carnes avait été fourni à un certain nombre d'amputés?—R. Oui.

Q. Et rejeté?—R. Oui.

Q. Auriez-vous quelque chose à dire là-dessus?—R. Seulement ceci: j'ai été à la fabrique pour m'informer des raisons de ce refus, mais il n'y avait personne. On dit que ces bras ont été refusés. Il n'y a qu'un amputé de bras qui s'en sert et il les porte constamment. L'homme qui a un bras valide ne voudra jamais s'embarrasser du poids d'un bras artificiel.

Q. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'amputés se passent entièrement d'appareil de prothèse?—R. Oui; les amputés d'un bras seulement ne portent pas de bras artificiel.

Q. De sorte que leur refus de porter le bras Carnes ne milite pas plus contre celui-là que contre les autres appareils?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WILSON: Quand est-ce que vous avez demandé le bras Carnes?

M. HALL: Je le demande depuis huit mois.

Le PRÉSIDENT: M. Dobbs propose qu'on interroge l'infirmière de M. Hall.

Mlle BARTON: Depuis que Hall a le bras fourni par l'Etat il a fait de son mieux pour se nourrir tout seul; mais la chose est impossible. Il a tout fait pour s'aider mais sans succès. Il faut le nourrir trois fois par jour. Il faut tout faire pour lui. J'ai vu le bras Carnes et j'ai vu des hommes travailler avec ce bras et faire des choses que Hall ne peut pas faire.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si le bras dure bien?

Mlle BARTON: Tout ce que je sais c'est qu'il faut continuellement envoyer la corde de contrôle à la fabrique pour être réparée. Le bras Carnes est au moins quatre fois aussi épais et il dure trois ou quatre ans. Un homme l'a porté quatre ans. La main de Hall se brise continuellement aussi. Il perd beaucoup de temps à ses classes parce qu'il est obligé d'envoyer ses bras à la fabrique pour être réparés.

M. MYERS: A propos du témoignage de Hall il y a un point que je veux souligner. Je m'explique comme ceci le refus constant du M.R.S.V.C. de fournir le bras Carnes à Hall. Les autorités jugent qu'elles ne seraient pas conséquentes si elles changeaient leur attitude, même pour des raisons de sympathie. Je prie le comité de donner son attention sérieuse à ces questions. Il est possible qu'il y ait une raison et ils auront le cœur de fournir quelque chose du genre à ce garçon. Sans doute les autorités croient qu'à agréer la demande de Hall, elles créeraient un précédent et partant d'autres demanderaient le même appareil. Naturellement je n'en sais rien d'officiel, mais j'essaie de me mettre à leur place. Les seuls bras Carnes fournis par l'Etat l'ont été à des amputés d'un bras sauf dans le cas de Christian, un quadruple amputé. C'est au comité de décider si cet homme aura des membres artificiels. Tous nous appuyons sa demande. Il y a dans notre association des hommes qui sont prêts à acheter des bras pour ce garçon. Nous savons ce que signifie son infirmité. La perte de nos propres membres nous fait comprendre toute l'énormité de pareille entrave pour un jeune homme de 21 ans avec toute la vie devant lui. C'est pour nous chose pénible que d'en parler. Vous savez ce que signifie son infirmité pour ce jeune homme; la réaction sur le moral. J'ai eu l'occasion d'être avec lui depuis deux jours; cela empêche le cœur d'être obligé de nourrir ce garçon comme un enfant. Il ne peut même pas se décoiffer; il ne peut pas se moucher. Il faut tout faire pour lui. Est-ce que nous demandons trop lorsque nous vous prions de donner une chance à ce garçon. Est-ce que nous ne sommes pas raisonnables. Donnez-lui l'occasion de prouver qu'il peut se servir de ces bras. Il y a là une question de principe et, en définitive c'est le comité qui en décide puisque le M.R.S.V.C. semble tout lui laisser. A coup sûr, le comité fera quelque chose pour ce jeune homme, ne fût-ce qu'à titre d'expérience.

M. DOBBS: A présent nous allons parler des cas d'amputation multiples.

M. McPHEE: Je veux parler de l'injustice de la Commission des pensions à l'endroit de ceux qui souffrent d'amputations multiples. L'homme qui a perdu une jambe au-dessus du genou aurait droit à 60 pour 100. S'il souffre d'une autre infirmité, même s'il a subi une autre amputation il n'en est pas compensé pleinement par la Commission des pensions. Je sais, et je crois que tout le monde le sait, que plus un homme souffre d'infirmités plus il est impotent; et pourtant on ne juge pas son cas à la lumière de cette expérience. Il y a un nombre d'hommes dont les infirmités, si elles étaient pleinement compensées, leur donnerait jusqu'à 100, voir même 130 pour 100. J'en connais un—M. Christian—qui toucherait 200 pour 100. Nous réclavons un supplément pour payer les services d'un serviteur personnel. Nous ne pouvons jamais comp-

[M. Dobbs et M. McPhee.]

APPENDICE No 2

ter sur cette indemnité de garde parce qu'elle nous est versée pour six mois à la fois seulement. Nous demandons que le mutilé dont les infirmités, bien classifiées, lui donnent droit à plus de 100 pour 100 reçoive une allocation permanente pour un serviteur personnel. Prenez le cas de M. Christian avec 200 pour 100 d'invalidité; il devrait toucher un montant convenable. Je vous demande de consacrer quelque attention à cette question. Je ne sais jusqu'à quel point la Commission des pensions s'en est occupée, mais n'importe qui comprend que plus un homme est infirme par ailleurs plus sa première infirmité le rend impotent. Nous avons parmi nous un grand nombre de mutilés qui ont réellement droit à 120, 130 ou même 150 pour 100. Le plus qu'ils reçoivent c'est 85 pour 100. Les commissaires jugent que si une infirmité est pleinement compensée il n'est pas nécessaire d'en faire autant pour les autres qui, selon eux, ont moins d'importance. Il est très difficile aux multiples amputés de se déplacer. Je ne peux pas me lever. Je suis forcé de déposer mes béquilles et de me lever à l'aide de ma main.

Et puis il y a la question des fauteuils roulants. Je ne crois pas qu'aucun ministère du gouvernement pas plus que le M.R.S.V.C. ait fourni de ces chaises aux amputés. Nous les avons reçues soit comme cadeaux personnels, soit grâce aux bons offices de la "Soldiers' Comfort Association". Je crois qu'un fauteuil roulant est réellement indispensable à un double amputé, surtout dans les grandes chaleurs. Quand il fait chaud on ne peut pas porter les membres prothésiques ni marcher très loin. Nous prions le gouvernement de voir à ce que les fauteuils roulants nous soient fournis officiellement.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le taux de l'indemnité d'impotence—ce que vous appelez l'allocation pour un serviteur personnel?

M. MCPHEE: J'ai été évacué en juin dernier. Le 1er avril j'ai reçu de la Commission des pensions une lettre à l'effet que j'avais droit à \$20, en sus de ma pension de \$60, c'était pour six mois. Le 27 ou 28 septembre, j'ai commencé à suivre le cours de rééducation. Pendant mes études je recevais, en vertu du relèvement de l'échelle des pensions, à peu près \$110 par mois, c'est-à-dire ma pension plus \$35 ou \$42 d'indemnité pour un serviteur personnel. Voilà le point où je suis arrivé par l'intermédiaire du M.R.S.V.C. J'ai terminé mon cours il y a deux semaines; et depuis ce temps je n'ai pas reçu de pension. Je suis fortement d'avis que les commissaires vont juger qu'il y a eu erreur et me faire rembourser l'allocation de service personnel qui m'a été versée. Je crois qu'elle devait cesser à partir du 1er décembre. J'avais besoin de cet argent et je ne me proposais pas de porter la chose à leur attention.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous ce que reçoit Christian comme indemnité d'impotence?

M. MCPHEE: La même chose, je crois.

M. DOBBS: Je pense que c'est \$750.

M. le major BURGESS: \$750 par année en sus du 100 pour 100.

Le PRÉSIDENT: M. Dobbs a un cas spécial qu'il veut soumettre au comité. Peut-être gagnerions-nous du temps s'il nous remettait cette correspondance. Je me charge de voir à ce qu'elle soit examinée.

M. DOBBS: Je voudrais remettre cette correspondance au comité. Je puis dire que ces plaintes viennent en grande partie d'hommes établis à l'extérieur du pays et qui souffrent de ce qu'on leur ait enlevé le 30 pour 100 de la dernière gratification. Voilà surtout de quoi il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons justement une étude spéciale de cette question.

M. DOBBS: Je tiens à faire mention d'un cas spécial, un certain G. E. Buck. Cet homme a perdu une jambe et un œil; il souffre aussi d'un orteil fracassé, d'une blessure à la bouche et d'autres infirmités. Il est continuellement en proie à la douleur. Ses maux de tête le jettent dans une dépression terrible et il se met à boire. Nous avons

[M. Dobbs et M. McPhee.]

beaucoup de mal à lui faire tenir une bonne conduite; mais nous n'en désespérons pas. Son cas est spécial et nous prions le comité de s'en occuper. Cet homme souffre d'une invalidité multiple; il a absolument besoin d'une indemnité supplémentaire car il n'a personne pour le soigner. D'ici peu il faudra inévitablement le confier aux soins de quelque autre.

M. NESBITT: Laissez ce cas au comité.

M. DOBBS: Nous allons finir la discussion de l'article sur les pensions. M. Myers a quelques mots à dire.

M. MYERS: L'heure passe et je dois traiter ce sujet bien plus en résumé que je ne le voudrais. A propos des pensions aux dépendants de pensionnaires basées sur les indemnités payées aux veuves nous discuterons du même coup les articles "E" et "F" et leur relation aux assurances en faveur des soldats. A l'heure qu'il est les invalides ne s'assurent pas pour deux bonnes raisons: d'abord, leur pension est une chose incertaine; ensuite, la puissance de travail rémunérateur est sérieusement diminuée chez ces infirmes et on constate que le revenu de la grande majorité des pensionnaires suffit tout juste pour les tenir en vie; franchement ils sont trop pauvres pour payer des primes d'assurance. De là sont nées ces simples suggestions que nous vous offrons:

Pension à la veuve d'un pensionnaire décédé, et sa relation à l'assurance

Les invalides comprennent de plus en plus le besoin qu'il y a pour eux de pourvoir à l'avenir de ceux qui sont à leur charge lorsqu'eux-mêmes seront trépassés. La loi sur l'Assurance des soldats a fait naître bien des espérances. M. le major Tapp, lors de sa déposition devant le comité, a fait certaines propositions destinées à encourager les invalides à s'assurer. Il avait, sans doute, d'excellentes raisons pour agir de la sorte; cependant il n'a pas révélé les deux principales causes de ce qu'on pourrait appeler la tiédeur des invalides sous ce rapport.

Premièrement, comme il n'existe pas un régime de pension bien établi, le pensionnaire vit dans l'incertitude. Par conséquent, il exerce la plus grande prudence dans ses déboursés.

Deuxièmement, grand nombre d'invalides, à cause de leurs infirmités ne touchent aujourd'hui qu'une fraction de leurs revenus d'autrefois; vous trouverez que la plupart reçoivent juste assez pour les empêcher de crever de faim. En d'autres termes, ils sont trop pauvres pour faire des économies en garantié de l'avenir.

Le pensionnaire se rend bien compte de cette situation; d'où des périodes fréquentes de découragement qui finit par s'implanter à l'état permanent avec la perte conséquente de toute ambition et partant une diminution de la valeur ouvrière de l'individu. Il ne faut pas oublier que la force de résistance diminue avec l'âge.

Pour remédier à cette situation nous prions respectueusement le gouvernement de faire quelque chose en faveur des dépendants de pensionnaire, par exemple de verser une pension de 50 pour 100 à la veuve de tout invalide qui recevait une pension de 50 pour 100.

Je remets cette proposition à M. le président; vous pouvez l'étudier à loisir.

M. COOPER: Vous proposez une pension en faveur de la veuve d'un pensionnaire dont la mort provient d'une cause autre que son infirmité?

M. MYERS: Précisément. Nous jugeons en effet que sa force de résistance est diminuée et qu'il ne sera pas longtemps de ce monde.

[M. Dobbs et M. Myers.]

APPENDICE No 2

M. DOBBS: J'aborde maintenant l'article n° 2, "Le placement en général".

(a) L'avenir des amputés à l'emploi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Ces hommes sont là depuis trois ou quatre ans; ils ont bien fait leur travail; ils sont formés. Que leur réserve l'avenir. Les affaires de ce département diminuent constamment; ces hommes sont de plus en plus superflus; que vont-ils devenir. Je crois qu'il est absolument nécessaire de placer ces hommes où ils pourront rendre les plus grands services à l'Etat, de les placer dans un autre département. Nous avons rencontré ce matin en conférence quelques-uns des chefs de la Commission du Service civil qui se sont montrés très sympathiques; je crois qu'il serait facile d'arranger le placement de ces hommes en d'autres ministères. C'est surtout une question de rééducation avec des services autres que la division de l'orthopédie et de la prothèse. Dans cette dernière division, M. le major Coulthart doit faire face à une situation extrêmement difficile; il lui faut à tout prix un service qui fonctionne avec efficacité. Toutefois, nous croyons qu'il est possible d'assurer l'avenir des 26 amputés employés à la division de l'orthopédie et de la prothèse. Il est certainement injuste que ces hommes qui ont reçu une formation de deux ou trois ans dans un métier tout à fait spécial soient abandonnés à leurs propres ressources sans qu'ils puissent trouver ailleurs un emploi pareil; en effet les particuliers qui fabriquent des appareils orthopédiques refusent absolument d'employer un seul de ces hommes à cause des dispositions de la Loi des compensations ouvrières, laquelle protège les civils employés à la division de l'orthopédie et de la prothèse. Nous nous intéressons donc beaucoup à l'avenir de ces hommes et nous voudrions les voir tous placés où ils pourraient rendre des services à l'Etat. Dans un ou deux cas un arrangement qui donne entière satisfaction a été conclu entre le M.R.S.V.C. et d'autres départements. M. James R. I. Case, par exemple, un amputé de jambe, a été placé à la division des Poids et Mesures, ministère du Commerce, pour y compléter sa rééducation. Une fois sa réadaptation assurée, s'il fait montre des qualités requises il sera absorbé par la division des poids et mesures—il aura une position pour la vie. Voilà un arrangement qui est excellent; seulement il aurait fallu le faire il y a trois ans. M. Case fait très bien; il fera honneur à son département. Je m'occupe du travail de placement à Toronto; nous avons 36 amputés sur les bras. Ces hommes, à l'heure qu'il est, sont des ratés. Ils ne sont pas rétablis; ils ne peuvent rien faire pour s'aider. Une foule de causes ont contribué à cette situation: ces hommes manquent d'intelligence, d'initiative, d'énergie. Ils s'amusaient bien à l'hôpital et n'avaient cure de l'avenir. Une fois évacués et incapables de reprendre leur ancien emploi ils se trouvent complètement perdus. D'aucuns n'ont pas eu la formation qui leur convenait; on a, par exemple, préparé celui-ci pour une position de commis aux écritures alors qu'il s'adaptait seulement à un travail manuel. Une autre difficulté provient de l'attitude des patrons. Ces invalides qui ont suivi les cours d'enseignement industriel n'ont pas été absorbés. A leur sortie des classes de rééducation on leur offre des salaires très bas. Je connais un homme de Toronto qui a fait son apprentissage chez un tailleur; lorsque sa formation était complète on lui a offert \$10 par semaine—ce n'est pas beaucoup. Je vous ai déjà parlé de l'attitude des unions ouvrières. Ces hommes sont une charge. Que pouvons-nous pour en faire des citoyens utiles et honorables, propriétaires et chefs de famille. Je suis convaincu que je pourrais élaborer un programme qui atteindrait ces gens. Il faudrait naturellement faire une étude spéciale de chaque homme; ses goûts, ses aversions, ses talents, et le reste. Je suis sûr que tous peuvent être placés, chacun dans un poste qui lui convient. Si le M.R.S.V.C. veut bien tenter de placer ces hommes ailleurs je suis convaincu qu'ils réussiront.

M. NESBITT: Je propose que M. Dobbs ait une entrevue avec le M.R.S.V.C. cet après-midi.

[M. Dobbs.]

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a déjà été. On a parlé des amputés à Toronto; si je ne m'abuse on en a mis le chiffre à 900.

M. DOBBS: C'est approximatif. Il y en a sûrement 900. Toronto a plus que sa part.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que cela s'explique par le fait que le centre du service orthopédique se trouve là actuellement.

M. DOBBS: Il y a 3,600 amputés.

Le PRÉSIDENT: La présence d'un si grand nombre à Toronto augmente la difficulté de leur absorption dans les industries.

M. DOBBS: Au cours des quatre derniers mois il m'est venu, en quête d'une position, des hommes d'Halifax, de Vancouver, de Saint-Jean, N.-B., de Dalhousie, N.-B., de Calgary et de Winnipeg. Il est toujours possible de placer tôt ou tard l'homme qui est entraîné. Je plaide ici surtout la cause de ceux qui sont pour ainsi dire des déshérités, des parias industriels. Ils ont reçu une certaine formation mais ils ne savent pas où ils en sont. L'avenir, pour eux, est très incertain. Il faut faire quelque chose pour eux ou bientôt nous les verrons dans la rue, vendeurs de lacets de chaussures.

M. MACNEIL: A votre connaissance, a-t-on refusé de l'emploi à un grand nombre d'hommes à cause du relèvement des obligations sous l'empire de la loi des compensations ouvrières?

M. DOBBS: J'ai connaissance de trois ou quatre cas. Il y a celui d'un nommé Donald aux édifices du parlement, à Toronto. Il faisait très bien son travail.

M. NESBITT: Edifices du parlement?

M. DOBBS: L'Assemblée législative plutôt. Il a travaillé quatre jours et faisait très bien, mais quelqu'un s'est opposé à l'emploi d'un amputé. On invoqua la loi des Compensations ouvrières et Donald fut congédié.

M. NESBITT: La législation ne tombe pas sous l'application de la loi des Compensations ouvrières.

M. DOBBS: J'ai discuté la chose avec les commissaires des Compensations ouvrières et ils ont déclaré que sa destitution n'était pas justifiée; mais on n'en a pas moins refusé de le reprendre.

M. NESBITT: Il y a quelque chose derrière tout cela. Allez jusqu'au fond de l'affaire.

M. MACNEIL: Quelle proportion de ces hommes souffre d'une infirmité qui leur permet de travailler seulement trois jours par semaine ou quinze ou vingt jours par mois?

M. DOBBS: Le dénommé Buck dont j'ai parlé en est un. Tous les deux ou trois jours son mal de tête revient si violent que l'homme est forcé de quitter son ouvrage. Il y a plusieurs cas pareils. Et nous trouvons que chez un grand nombre de ceux qui ont perdu la jambe au-dessous du genou la chair semble se retirer du moignon; si l'individu se fatigue tant soit peu à la marche l'os perce la chair. Voilà qui est très grave et la chose se présente assez fréquemment.

M. MACNEIL: Que proposez-vous pour remédier à cette situation?

M. DOBBS: Qu'on donne à ces hommes un ouvrage qui leur permet de travailler assis de façon à ne pas se fatiguer à marcher. Je parle de ceux dont la jambe a été amputé à cinq ou six pouces au-dessous du genou, car alors la chair se retire beaucoup plus du moignon.

M. MACNEIL: Trouvez-vous que l'échelle officielle des pensions autorise en ce cas le paiement d'une indemnité plus généreuse?

M. DOBBS: Du mieux que je puisse comprendre ils sont placés dans la même catégorie; les amputés à quatre pouces ou plus au-dessous du genou sont tous dans la même classe. Est-ce que je fais erreur?

[M. Dobbs.]

APPENDICE No 2

M. le major BURGESS: Cela n'est pas tout à fait exact. Ordinairement, l'amputé au-dessous du genou reçoit 40 pour 100. Si le moignon est dans un état qui empêche le port d'un membre de prothèse, ou s'il y a quelque complication de l'infirmité, il reçoit un supplément.

M. MYERS: Pas toujours. Le cas présente bien des difficultés; il faut aussi tenir compte de la nature humaine. L'homme sait qu'il doit établir sa cause à la Commission des pensions, soit en personne, soit par correspondance, et il trouve cela extrêmement répugnant d'abasourdir les oreilles du commissaire avec ses jérémiades continues. Voilà pour quelle raison, vu le grand nombre d'amputés à Toronto et au Canada, nous proposons l'indemnité minimum de 50 pour 100 d'invalidité.

M. MACNEIL: Quel pourcentage des hommes que vous avez placés n'ont qu'une position temporaire?

M. DOBBS: Il y en a à peu près cinquante, je crois. Je ne vois qu'une seule solution à ce problème, c'est l'emploi par l'Etat. Tôt ou tard le gouvernement sera bien forcé de placer ces hommes d'une manière permanente. Il faut leur fournir l'occasion de gagner leur pain et c'est au service public qu'ils peuvent manifester la compétence qu'ils possèdent. Je dois dire que les autorités municipales de Toronto se sont montrées ou ne peut plus généreuse à notre égard; chaque fois que la chose était possible elles nous ont offert les positions vacantes.

M. MACNEIL: Que pensez-vous de l'emploi obligatoire dans les industries?

M. MYERS: Nous avons étudié cette question à fond pour être en mesure d'exposer notre point de vue au comité. Nous avons reçu de la Société des nations, par l'intermédiaire du bureau international du Travail, des exemplaires de lois actuellement en vigueur en Allemagne et en Autriche relativement à l'emploi forcé des invalides de guerre. Nous avons trouvé ces lois plutôt arbitraires. En même temps, il y a là un principe dont l'application faciliterait certainement la solution du problème du chômage chez les invalides de guerre. Je ne parle pas des amputés seulement, mais des invalides en général. La commission fédérale du service civil accepterait une certaine proportion de ces hommes. Ce n'est que juste d'ailleurs. Seulement, nous prenons l'attitude que les soldats n'ont pas combattu pour le gouvernement seulement. Ils ont fait la guerre aussi pour les manufacturiers, les municipalités, les corps publics—pour tout le monde. Par conséquent, nous proposons—l'idée nous vient d'un autre pays, d'un pays ennemi si vous voulez—l'absorption obligatoire des invalides de guerre par les manufacturiers, les municipalités, les corps publics, et les institutions de l'Etat; ainsi ces hommes au lieu d'être une charge apporteraient quelque chose aux ressources du pays. Je serai heureux de laisser aux mains du comité une traduction anglaise de la loi d'Allemagne à ce sujet. Je laisse aussi à M. Cronyn la question de l'assurance des vétérans invalides contre le chômage; le plan du projet suivrait à peu près les mêmes lignes que le précédent.

M. MACNEIL: Avez-vous étudié la question de l'organisation d'un corps de commissionnaires?

M. MYERS: Oui, monsieur. Nous nous sommes guidés plus ou moins sur ce que fait l'Allemagne. Nous voudrions voir organiser au Canada des comités composés des représentants des associations de soldats, du M.R.S.V.C., des chambres de commerce et tous les intéressés. Ces comités pourraient connaître de toutes ces questions et ils auraient l'autorité d'exempter les manufacturiers qui établiraient l'impossibilité, pour eux, d'absorber des invalides de guerre. Ce régime traiterait tout le monde avec justice. Voilà quelle est à peu près l'idée de notre programme.

M. DOBBS: Il y a une autre chose que je veux porter à l'attention du comité. Il s'agit de M. Christian Nelson, un double amputé; il a perdu une jambe au-dessus du genou et l'autre au-dessous. Il doit peser dans les 235 à 240 livres. A cause de son poids il lui est impossible de porter d'appareils du côté où la jambe a été amputée au-dessus du

[M. Dobbs et M. Myers.]

genou; le moignon est trop charnu. Il marche avec des béquilles. Le 17 décembre, j'appris qu'il y avait dans le bureau de poste de Toronto une vacance pour un surveillant de tableau de distribution pour le service de téléphone. Il fit sa demande le même jour; je l'aidai à la rédiger. Après trois mois de correspondance il n'y avait rien de fait. La demoiselle, paraît-il, qui occupait la position ne voulait pas la quitter parce qu'elle serait forcée de subir un autre examen pour être placée ailleurs. Je fis faire une autre demande par Nelson le 18 mars; nouvelle pluie de correspondance. Finalement M. le colonel Ross, le surintendant en chef, recommanda cet homme comme commis à la vente des timbres et je crois que sa nomination est assurée. C'est ce matin même qu'on me l'a appris. Mais en les examinant ce matin, nous avons découvert qu'il n'avait pas fait la demande pour la position et que le dossier ne portait aucune correspondance antérieure au 24 mars. Qu'est-ce qui en est devenu, je ne le sais pas.

M. MACNEIL: L'a-t-on adressée au ministère?

M. DOBBS: Au ministère ou à la Commission du Service civil. Il n'y avait aucune de mes lettres au sujet de ce cas. Le 7 avril il reçut une lettre de la Commission du Service civil et qui lui était adressée par M. Daly; c'était une lettre plus ou moins formelle exposant que la position qu'il demandait avait été remplie et lui demandant de s'inscrire à titre de facteur. L'erreur a été faite par suite d'un dédoublement d'emploi quelconque ou d'un mélange de dossiers. Cependant, on a réglé son cas; on l'a nommé et je crois qu'il a commencé hier dans ses nouvelles fonctions.

M. MACNEIL: N'est-il pas vrai que l'erreur a été commise par le ministère des Postes??

M. DOBBS: Il y eut des erreurs de tous côtés c'est-à-dire au ministère des Postes, à la Commission du Service civil et puis de nouveau et en dernier lieu, au ministère des Postes. Maintenant, j'en viens à la division des appareils orthopédiques et chirurgicaux. A ce sujet, ce que nous demandons particulièrement c'est de connaître le status exact des 26 amputés qui sont employés dans la manufacture de membres artificiels; nous voulons savoir s'ils sont considérés comme employés civils ou non. Je crois qu'ils touchent le boni, mais on ne leur a jamais fait savoir s'ils avaient le rang des employés civils réguliers, bien qu'ils bénéficient du boni accordé par la loi. La question du boni fait parmi eux le sujet de certaines craintes et ils sont très désireux de pouvoir toucher cette gratification telle que décrétée sous l'ancien régime. J'ai reçu du secrétaire de l'association une dépêche portant que le premier ministre avait promis que la réduction de 25 pour 100 du boni ne serait pas décrétée avant que les employés civils eussent l'occasion d'une entrevue avec les membres du cabinet. Je voudrais savoir si cela doit affecter les amputés qui sont employés dans la manufacture de membres artificiels. Il y a vingt-six de ces amputés; on les a formés à une tâche spéciale et nous tenons à assurer leur existence afin de les libérer de toutes inquiétudes. M. Myers a quelques notes qu'il nous communiquera plus tard. Nous voudrions aussi voir se conclure quelque entente par laquelle les amputés ou invalides pourraient suivre des cours d'instruction et se préparer à remplacer plus tard les civils qui sont actuellement employés dans la manufacture des membres artificiels; le nombre des civils s'élève à 23 je crois, et la plupart sont engagés dans la boutique de cordonnerie. Il y a encore cette question de la division des recherches qui est chargée de voir aux améliorations à faire sur les membres artificiels. Nous voulons encourager par tous les moyens possibles ceux qui portent, utilisent ou fabriquent des membres artificiels à faire sur ces articles les améliorations nécessaires, et nous voudrions proposer que l'on paye une certaine gratification rémunérative à ces individus dans le but de les récompenser de la mise en œuvre de leur talent et de leur imagination. Je laisserai au camarade Myers le soin de terminer la présentation de la cause.

M. MYERS: Au sujet de l'amélioration à apporter dans la fabrication des membres artificiels je crois que, au point de vue des amputés et en tant que cette fabrication en premier lieu nous touche de près, l'on devrait porter notre attention sur les amputés

[M. Dobbs et M. Myers.]

APPENDICE No 2

eux-mêmes. Lorsque la division des recherches aura à étudier cette question, nous sommes d'avis qu'elle ferait bien de consulter les amputés à titre d'autorité en la matière. Si je suis bien renseigné, la division des recherches fonctionne depuis assez longtemps et sauf peut-être la prétention qu'elle fait valoir en faveur du membre inarticulé, nous ne connaissons, à vrai dire, aucune amélioration pratique dont elle soit responsable. A l'heure actuelle, il y a beaucoup de mécontentement dans la manufacture de membres artificiels. Nous constatons que ceux qui y travaillent ne sont aucunement satisfaits des conditions prévalentes. On a proposé qu'à cause peut-être de la diminution des divers personnels du ministère du Rétablissement des Soldats cela pourrait servir de raison majeure. Ce peut être une raison, mais il me semble que l'administration actuelle de la manufacture de membres artificiels n'est pas ce qu'elle devrait être. Le comité devrait faire enquête à ce sujet en vue d'établir ce qui peut y être la cause de tant de mécontentement. A ce sujet, je puis ajouter qu'il nous est inutile de dire ceci ou cela au sujet de la manufacture. Le seul moyen d'établir ce qu'il y a de bien ou de mal dans cette organisation, c'est que le comité prenne les mesures nécessaires pour envoyer là des représentants chargés d'interroger les employés. Lorsque nous examinons de près la division de l'administration, notamment celle du major Coulthart, nous constatons que celui-ci n'a pas toujours suivi la direction qui lui fut donnée. Notre association, à divers moments, eut à transiger avec lui au sujet des amputés et maintes fois nous avons constaté qu'il était impossible de compter sur sa parole, fut-elle donnée par écrit ou de vive voix. Si vous tenez à avoir des preuves de cela nous pouvons vous les donner facilement. Nous avons des preuves de la chose ici même. Ce qui nous inquiète c'est l'avenir des amputés qui travaillent dans cette manufacture. Nous, à titre d'amputés, sommes d'avis que nous sommes les premiers intéressés et nous tenons à ce que l'on garde là autant d'amputés que possible. Il arrive des moments où les autorités semblent croire que les amputés ne peuvent pas ajuster les membres artificiels aussi bien que des civils ou des gens d'expérience. Cependant, ils admettent qu'ils ont là un amputé qui est reconnu comme un expert dans l'ajustage des membres artificiels. De fait, si vous consultez le témoignage rendu le 23 avril de l'an dernier par le docteur Wace de Toronto, vous verrez que ce même médecin vous a déclaré que ces gens devaient se féliciter d'avoir à leur service un amputé qui avait contribué beaucoup à éliminer les premières difficultés éprouvées dans l'ajustage des membres artificiels. Cela détruit l'opinion que les amputés ne peuvent pas réussir dans ce genre de travail. En réalité, l'amputé prend sa tâche à cœur lorsqu'il est obligé d'ajuster un membre artificiel à l'un de ses camarades. Je voudrais aussi relever deux ou trois points au sujet de ceux dont la jambe est amputée au-dessous du genou. Au lieu des joints dont ils se servent à l'heure actuelle, s'ils utilisaient des joints à coussinets, nous croyons qu'ils pourraient constater que ces derniers durent beaucoup plus longtemps, qu'ils sont meilleurs et qu'ils fonctionnent plus facilement. A l'heure actuelle l'on fournit à ce type d'amputé un joint qui n'est pas très dispendieux mais qui est une source continue d'inconvénients. Je vous donnerai un exemple. Le joint de ma jambe crie parfois, bien que je ne cesse de le bien huiler. Il y a quelque temps je marchais dans la rue et à peu de distance de moi une dame poussait une voiture d'enfant qui manquait certainement d'huile; j'eus peine à m'assurer lequel des deux criait, de mon genou ou la voiture d'enfant. On peut éliminer cette difficulté en utilisant un meilleur joint et nous croyons sincèrement que le joint à coussinets est à tous points de vue fort recommandable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on en fait usage à l'heure actuelle?

M. MYERS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Dans aucun pays?

M. MYERS: Oui. Je crois qu'à un moment donné il y avait au pays un fabriquant privé qui manufacturait des membres dont les joints étaient à coussinets, mais je

[M. Myers.]

12 GEORGE V, A. 1921

crois que son commerce est tombé. Certains amputés au Canada portent des jambes dont le genou fonctionne sur coussinets, et même la semaine dernière un individu a demandé à la manufacture un genou fonctionnant sur coussinets; je crois qu'on a tenté de lui en fournir un; je crois que si l'on en avait sur le marché ils seraient très demandés. Ainsi nous demandons sincèrement au comité d'étudier cette question de la fabrication des membres artificiels, parce que ces membres ont coûté très cher au pays et nous tenons à coûter au pays le moins possible. Avant de terminer il y a un autre point que je voudrais souligner à votre attention. Si la chose était possible, nous voudrions demander au comité de recommander que les enfants de soldats qui sont devenus invalides puissent se procurer des membres artificiels et des éclisses au prix coûtant; ces articles sont très dispendieux, et le nombre de ces enfants est très limité. Nous ne demandons pas que ces articles leur soient fournis gratuitement mais au prix coûtant afin de leur donner l'occasion de se les procurer. Nous avons en main la clef d'une entreprise monstre au pays et ce serait honteux s'il fallait fermer cette manufacture un moment donné. C'est un devoir public de tenir cette manufacture en état de fonctionner et peut-être que plus tard ce comité, ou le parlement, jugera à propos de s'emparer de cette manufacture, car après tout l'on y fait un travail humain. Nous vivons dans un pays qui est disposé à faire des déboursés en vue d'aider l'amputé, que ce soit un civil ou un militaire.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à mercredi, le 20 avril, à 10.45 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ No. 436,

MERCREDI, le 20 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier ces questions qui ont trait aux pensions, à l'assurance et au rétablissement à l'état civil des anciens soldats, s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Hume Cronyn, le président actif.

AUTRES MEMBRES PRÉSENT: Messieurs Arthur, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Copp, Douglass (Strathcona), Edward, Green, MacNutt, Nesbitt, Savard, Spinney, Sutherland, Turgeon et Wilson (Saskatoon).—18.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une lettre de M. Roy H. Kelly qui est l'exposé d'un cas spécial. Nous avons une communication de la Société de la Croix Rouge de Victoria, C.-B., contenant l'expression de sa foi dans l'établissement de certaines institutions d'enseignement et de formation industrielle à travers le Canada, notamment sur l'île de Vancouver; c'est un projet qui ressemble un peu à celui que nous a soumis la commission d'experts en tuberculose, il y a entre les deux mouvements cette différence que la société ne se déclare point prête à ouvrir ses portes aux patients tuberculeux. La chose pourra être soumise au comité lorsque celui-ci siégera à titre d'exécutif. C'est un document très long et porte la signature de six membre de la société de Victoria.

M. NESBITT présente alors le troisième rapport du sous-comité sur les cas spéciaux.

M. COOPER: Je propose que l'on inscrive toutes ces communications aux procès-verbaux, et que le comité soit dispensé d'en entendre la lecture.

La motion est remportée.

[M. Myers.]

APPENDICE No 2

M. NESBITT : Je propose que ce rapport signé par le docteur Brien, M. Copp et moi-même, soit inséré aux procès-verbaux.

La motion est remportée.

Le PRÉSIDENT : Nous devons entendre le témoignage du représentant de M. du R.S. ce matin, et on me dit que le major Coulthart est ici pour nous parler des institutions orthopédiques à Toronto au sujet desquelles on a soulevé quelques objections à la réunion d'hier.

Le major R. COULTHART est appelé, assermenté et interrogé.

M. NESBITT : Je voudrais proposer que vu que notre rapport soumet certains cas à la Commission des Pensions et d'autres au ministère du Rétablissement des Soldats, ces deux corps prennent connaissance de notre rapport et choisissent les cas qui leur sont respectivement soumis.

Le président :

Q. Est-ce que vous désirez présenter votre cas sous forme d'étude ou préférez-vous tout simplement répondre aux questions qui vous seront posées?—R. Je préfère répondre aux questions, car je n'ai pas avec moi d'étude préparée à ce sujet.

M. NESBITT : Il a entendu les témoins hier et je crois que ce serait une excellente idée de passer en revue ce qu'ils ont dit, s'il en a pris note.

Le TÉMOIN : On a soulevé hier un point particulier que j'aimerais à éclaircir si c'est possible. Il implique en quelque sorte une question d'honneur. On m'a accusé de ne pas avoir tenu parole et on devait vous remettre certaine correspondance; je me demande si cette correspondance a été soumise au comité. On a prétendu que j'avais manqué à ma promesse et j'aimerais à voir ces documents.

M. GREEN : Si je me rappelle bien le témoin nous a dit qu'il avait en mains des preuves de ce qu'il avançait, mais je ne sais pas si on les lui a demandées.

Le PRÉSIDENT : Non, et nul document n'a été déposé à ce sujet.

Le TÉMOIN : J'aimerais beaucoup à éclaircir ce point, si quelqu'un d'entre vous a pu croire que j'ai manqué à ma parole donnée dans aucun cas en particulier.

M. CALDWELL : A cause des déclarations faites ici hier, je crois que ces documents devraient être déposés et, ainsi, le major Coulthart aurait l'occasion de répliquer à ses accusateurs.

Le TÉMOIN : Je ne sais pas ce que l'on a prétendu au juste, mais j'aimerais à voir les documents en question pour m'assurer de ce dont il a été question.

Le PRÉSIDENT : M. Cloutier m'a remis—et je ne savais pas que ces documents avaient été remis au comité—certains documents que lui avait remis la délégation qui nous visitait hier. Peut-être le témoin aimerait-il à en prendre connaissance et nous pourrions le convoquer plus tard lorsqu'il aura pu à l'aise examiner ces dossiers. Je ne les avais point vus et par conséquent je n'aurais pas pu l'interroger à leur sujet. Est-ce qu'il est mieux de poursuivre l'étude des questions relatives au ministère du Rétablissement et demander au major Coulthart de venir plus tard?

M. GREEN : Je crois qu'il est préférable de continuer l'enquête générale et passer ces documents au major Coulthart qui pourra revenir ici à une autre date.

M. ARTHURS : Lorsqu'il sera prêt; peut-être dans une demi-heure.

Le PRÉSIDENT : Qui désirez-vous appeler maintenant, M. Parkinson?

M. PARKINSON : Je crois que le comité tient à étudier les diverses résolutions ayant trait à notre travail.

Le PRÉSIDENT : Je crois que le moyen le plus simple serait de demander au sous-ministre de faire les déclarations qu'il a à faire et nous le ferons suivre par le docteur Arnold et le major Flexman.

M. N. F. PARKINSON est appelé de nouveau et interrogé.

Le président :

Q. Avez-vous quelque déclaration à faire au comité?—R. Lorsque j'ai témoigné devant ce comité, il y a quelques jours, je vous ai donné certains renseignements au sujet des résolutions adoptées par la Grande Armée des Vétérans Unis. Je suis maintenant en mesure de vous renseigner davantage au sujet de résolutions ayant trait au travail effectué par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, résolutions présentées au comité par M. MacNeil. Ceci est sous la forme d'un renseignement quant au coût des projets élaborés, et contient certaines remarques concernant la praticabilité, au point de vue du ministère, de la mise en vigueur des projets exposés. J'ai ici les résolutions présentées par M. MacNeil relativement à la réintégration spéciale des soldats. La première dont on ait parlé est la même que celle que j'ai exposée au sujet de la Grande Armée des Vétérans Unis, savoir la mise en vigueur d'un système de traitement gratuit en faveur des anciens soldats et devant durer cinq ans. J'ai déjà discuté cela. Puis voici le n° 2 :

"Que des mesures soient prises en vertu desquelles il sera permis aux dépendants de membres des F.E.C. qui auront été tués à l'ennemi ou qui seront invalides, de suivre aux frais du public un traitement médical."

M. MacNeil :

Q. Il n'est pas question de limite de temps.—R. Non. Ceci est pour les dépendants, d'anciens soldats tombés au champ d'honneur ou invalides, et afin qu'ils puissent se procurer le traitement médical nécessaire aux frais du peuple.

Q. Indéfiniment?—R. Indéfiniment; c'est ce que je comprends. 'Nulle raison n'est invoquée dans cette résolution pour justifier la demande d'un traitement spécial. A premier abord cette demande ne semble pas être raisonnable. Ce privilège, s'il est accordé, serait très difficile à administrer d'une façon juste et équitable, même à l'endroit de ceux qui semblent y avoir droit, tandis que ceux qui ne jouissent point de leur pleine pension mais dont la productivité est considérablement affaiblie, se croiraient l'objet d'une injustice s'ils n'étaient pas assurés que l'on puisse accorder à leur famille le traitement médical en proportion du degré de leur invalidité.

En d'autres termes, la résolution est très large dans son application en ce qu'elle demande que les dépendants des anciens soldats tués ou invalides aient le privilège d'un traitement médical aux frais de l'Etat. Il s'agit de savoir dans quelle proportion l'invalidité chez les anciens membres des forces doit être considérée comme donnant droit aux dépendants de jouir de ce traitement gratuit. Il n'est impossible d'établir quel en sera le coût, sauf si l'on veut accepter l'avancé comme chiffre approximatif seulement.

Au point de vue du ministère, la résolution devient une question du coût de l'entreprise.

On a estimé que si ce privilège était accordé, le ministère aurait sur les bras en tout temps une moyenne de 426 patients. Dans les conditions actuelles il serait impossible de voir à l'hospitalisation de ces patients dans les hôpitaux du ministère, et il faudrait alors conclure de nouveaux arrangements avec les divers hôpitaux civils à travers le pays. Voici, en résumé, le coût approximatif:—

	Par année
Hospitalisation, 426 à \$3 par jour	\$428,000
Médecins, emploi continu, d'un côté à l'autre; 50 médecins à \$300 par mois	184,000
Spécialistes, emploi partiel; 30 à \$150 par mois	54,000
Frais supplémentaires; extras d'hôpital, échelles des hono- raires, médecins, médicaments et frais funéraires	100,000
Total	\$766,000

APPENDICE No 2

Q. Comment avez-vous établi le nombre des patients qui seraient en permanence à l'hôpital?—R. En étudiant, d'après leur nombre, les dépendants et leurs dossiers de santé, nous arrivons au pourcentage de ceux qui peuvent être malades à n'importe quel moment.

M. MacNeil:

Q. Quelle expérience avez-vous à ce sujet dans le domaine des œuvre sociales?—R. Le docteur Arnold sera appelé bientôt et je lui demanderai d'entrer dans ces détails.

Voici le texte de la résolution suivante:

“Que conformément aux recommandations antérieurement approuvées l'on mette immédiatement en vigueur un plan définitif pour les soins ultérieurs, à donner aux anciens combattants qui sortent des sanatoriums après y avoir suivi un traitement pour la tuberculose.”

Et l'autre est à peu près dans le même genre:

“Que de plus grandes facilités soient établies pour soigner et traiter les anciens membres des forces qui tombent dans la catégorie des “cas-problèmes” telle que définie dans le rapport du comité spécial de la Chambre de 1920, et qu'à cette fin que l'on entreprenne de développer d'une façon plus intensive le travail exécuté par les “Vetcraft Shops” actuellement en opération.”

Le docteur Hart a fait de cette question une étude particulière et il pourra vous en parler en détails. Puis voici la résolution suivante:

“Que, conformément aux recommandations adoptées antérieurement par la Chambre des Communes, la solde et l'allocation pendant le traitement médical, à la suite de la mise en délibération des cadres de l'armée, soient inscrites sans distinction du rang occupé par le soldat dans les F. E. C.”

Il n'y a pas lieu de faire de commentaires à ce sujet. C'est une question d'égalité de solde pour tous les intéressés qui suivent un traitement médical. D'après la méthode suivie on accorde aux anciens combattants qui suivent un traitement une solde d'après le rang occupé par chacun à l'armée. C'est la méthode suivie par la Commission des hôpitaux militaires au début; à cette époque on faisait passer les soldats de l'armée au sanatorium, et plus tard le ministère du Rétablissement des Soldats a également suivi cette procédure, savoir prendre les hommes à l'armée et les placer sous traitement ou, parfois, des gens sortis des cadres de l'armée depuis quelque temps.

Le président:

Q. Est-ce la méthode suivie à l'hôpital de la rue Christie?—R. C'est la méthode suivie dans tous les hôpitaux.

M. Cooper:

Q. N'a-t-on pas fait une recommandation l'an dernier à l'effet qu'après la démobilisation tous les soldats devaient être placés sur un pied d'égalité en matière de solde et d'allocation?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait?—R. C'est le gouvernement qui ne l'a pas fait.

Q. Est-ce le ministère ou le gouvernement?—R. Le gouvernement.

M. Caldwell:

Q. Le ministère n'a jamais reçu instruction d'agir ainsi?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle pas cette recommandation.

M. COOPER: Nous avons discuté cela l'autre jour. Nous avons fait une recommandation à l'effet que tous les hommes, après la démobilisation, devaient être payés sur la même base.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il était question d'accorder à tout soldat inscrit au ministère pour un traitement médical qu'il devait recevoir la solde et l'allocation accordées au soldat régulier. C'est cela qu'on a recommandé. Il n'était pas spécifié que ce devait être les hommes revenus au pays après avoir été libérés du service actif. C'est cela, si ma mémoire est fidèle. L'individu qui était inscrit au ministère du Rétablissement pour un traitement médical devait recevoir la solde et l'allocation destinées au soldat régulier.

M. Arthurs:

Q. Le comité visait surtout les hommes libérés du service, et l'on fit exception en faveur des officiers qui avaient été permutés du ministère de la Milice à celui du Rétablissement des Soldats.—R. Je ne crois pas que la recommandation avait ce sens.

M. Nesbitt:

Q. Cela ce passait à l'automne de 1919?—R. Oui.

Q. La recommandation était très précise?—R. Oui.

Voici la résolution suivante:

“Que nulle déduction ne soit faite en vue du coût d'entretien à l'hôpital de la solde et de l'allocation destinées aux anciens membres des forces pendant le cours du traitement médical pour invalidités causées par le service actif.”

Cela fait ressortir le fait qu'au point de vue du ministère la solde et l'allocation sont à toutes fins la même chose que la pension. Le pensionnaire dont l'invalidité est totale et qui reste dans sa famille paye son entretien à même la pension qu'il reçoit de l'État; mais lorsque ce même pensionnaire s'inscrit au ministère pour un traitement médical, il reçoit en plus de sa pension ses frais d'entretien. Pour les fins de cet entretien l'on déduit, je crois, la somme de \$30 par mois. L'individu qui ne reçoit pas une pension d'invalidité totale touche une solde et allocation qui égale le chiffre de pension d'invalidité totale dont on déduit \$30 par mois pour son entretien. De fait, le pensionnaire qui est inscrit au ministère pour un traitement médical, déduction faite des frais d'entretien, est plus favorisé que le pensionnaire qui reste dans sa famille.

M. MacNeil:

Q. Quand a-t-on commencé à pratiquer cette déduction?—R. L'an dernier, lorsqu'on a ratifié l'augmentation de la pension, si ma mémoire ne me fait pas défaut. Tout était couvert par le même arrêté du Conseil.

Q. En vertu de quelle autorité a-t-on fait cela?—R. En vertu d'un décret du Conseil.

Q. Est-ce que l'on prend en considération la perte de productivité de l'individu qui est sous traitement?—R. Le point que l'on ferait ressortir à ce sujet serait la différence existant entre deux individus qui seraient traités dans le même hôpital. L'un ne reçoit pas la pension d'invalidité complète; peut-être ne reçoit-il que \$10 par mois et l'on augmente sa pension de \$45 par mois. C'est un célibataire et on lui paye quand même ses frais d'entretien. L'autre touche une pension d'invalidité complète, soit \$75 par mois, et en plus on lui paye ses frais d'entretien, tout comme le premier. Celui-ci se trouve pratiquement dans la même position que celui qui n'avait que \$10 par mois de pension mais qui est augmentée à \$45 par mois. Il touche \$75 par mois, tandis que l'autre reçoit \$45 par mois plus ses frais d'entretien. Il existe donc ici une différence qui s'explique difficilement et plusieurs s'objectent à cette différence de traitement. Le gouvernement a étudié la chose et il a été stipulé que celui qui touche une pension d'invalidité complète serait placé au même rang que celui dont je viens de parler, c'est-à-dire que sa pension serait diminuée en conséquence.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

Q. Notre recommandation vise celui qui s'inscrit au ministère pour un traitement médical et qui touche la solde et l'allocation complètes, tel que décrété; mais l'on déduit de cette solde et allocation ses frais d'entretien?—R. Cela montre la même différence. En d'autres termes, celui qui reçoit la pension d'invalidité complète lorsqu'il subit un traitement médical, touche cette pension d'invalidité complète et en plus ses frais d'entretien.

Q. Si un individu est frappé d'une invalidité de 20 pour cent, disons, est-ce que cette invalidité peut s'augmenter jusqu'au point où il lui faut un traitement, et alors ne devient-il pas un cas d'invalidité complète?—R. Certainement, il touche la pension accordée à tous ceux dont l'invalidité est totale, mais ses frais d'entretien ne sont pas payés.

Q. En payant la solde et l'allocation aux soldats rapatriés, d'après leurs anciens rangs, n'est-il pas vrai que le ministère a fait valoir qu'il agissait d'après un contrat conclu avec les membres de certains rangs militaires? De plus, la chose ne s'applique-t-elle pas de la même façon à l'individu qui s'est inscrit au ministère pour y subir un traitement médical, d'autant plus qu'on lui avait promis qu'advenant le cas de la nécessité d'un traitement, on lui accorderait en plus des soins médicaux la solde et l'allocation dues aux soldats de son rang?—R. C'est ce qui arrive.

Q. Tenez-vous compte du fait que le taux de solde en vigueur dans les F.E.C. a été de beaucoup augmenté dans le cas de la force permanente?—R. Le taux de notre solde et allocation est actuellement plus élevé que celui de la force permanente.

Q. On estime qu'aujourd'hui la solde et l'allocation du soldat célibataire est de \$75 par mois. Lorsqu'il entre à l'hôpital, on déduit de ce montant celui des frais de son entretien; mais s'il sort de l'hôpital il est tenu de voir à ses propres frais d'entretien à même sa pension, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici à ce sujet les conclusions tirées par le comité l'an dernier:

“Solde et allocation en faveur des anciens combattants inscrits au traitement médical—Divers témoins ont proposé qu'il serait à propos d'augmenter le chiffre d'allocations en faveur de ceux qui suivent le traitement médical et de leurs dépendants, surtout de ceux qui souffrent de tuberculose.

“La cause de l'augmentation du coût de la vie depuis que furent autorisées la solde et l'allocation proposées par le ministère du Rétablissement, votre comité recommande qu'une nouvelle échelle de taux soit adoptée, devant prendre effet à compter du premier de septembre prochain, et basée autant que possible sur le taux de pension actuellement recommandé avec déductions convenables lorsque le pensionnaire est à l'hôpital pour y suivre un traitement médical. En d'autres termes, que les allocations pour un patient non inscrit à l'hôpital et qui se trouve dans l'impossibilité d'accepter une position rémunératrice, doivent se rapprocher autant que possible du montant de la pension pour invalidité totale.”

Le président:

Q. C'est bien cela, vous avez dit?—R. Oui, monsieur. La résolution suivante se lit comme suit:

Le PRÉSIDENT: Voici le n° 8:

“Que le traitement avec solde et allocation soit suivi aussi longtemps que nécessaire dans tous les cas où l'un quelconque des anciens membres des forces contracte, pendant le traitement d'une invalidité provenant du service militaire, une autre maladie quelconque.”

[M. N. F. Parkinson.]

C'est le n° 7; je laisserai l'explication de cela au docteur Arnold. C'est uniquement une affaire de traitement.

“Que toutes les facilités voulues soient accordées au traitement dentaire complet et nécessaire dans chaque cas où un ancien membre des forces contracte, pendant le traitement de son invalidité de guerre, une autre maladie quelconque.”

LE PRÉSIDENT: Depuis un mois ou deux, et en vertu d'un décret du Conseil, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a assumé sous ce rapport la responsabilité du ministère de la Milice et de la Défense, et tous les hommes ayant droit à un traitement dentaire sous le ministère de la Milice et de la Défense peut maintenant s'inscrire au même traitement sous la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. On a déjà donné suite à cette stipulation. Il est vrai que le ministère a démobilisé son service médical et que, en tant que la chose était possible, le ministère du Rétablissement des Soldats a assumé ces responsabilités par suite du fait que nous avons dans le pays une organisation émanant de ce ministère et qui doit exister pour quelques années à venir; aussi l'opération de deux systèmes différents ayant le même but impliquait pour le pays une dépense supplémentaire inutile. Nous avons aujourd'hui, de la part du ministère de la Milice et de la Défense, la direction de services tels que le traitement dentaire en faveur des anciens combattants.

M. MacNeil:

Q. Quelle catégorie d'individus en bénéficiera?—R. Tous ceux qui ont droit au traitement dentaire en vertu des anciens règlements du ministère de la Milice et de la Défense. Si ma mémoire ne me fait défaut, on avait fixé une limite de temps pendant lequel on pouvait en faire la demande. On a discuté cela un an ou dix-huit mois passés. Sous le régime du ministère de la Milice et de la Défense, plusieurs individus avaient fait leur demande pour ce traitement, puisqu'ils y avaient droit comme résultat du service; ceux dont la demande a été approuvée seront appelés par le ministère du Rétablissement des Soldats et recevront le traitement demandé.

M. Douglas:

Q. Vous faites le nettoyage complet.—R. Oui, pour le ministère de la Milice. Si je me le rappelle bien, le ministère du Rétablissement des Soldats aura à régler 1,500 à 2,000 cas de ce genre. Voici le n° 9:

“Que la stipulation en faveur de certaines catégories d'anciens soldats invalides soit, en vertu de l'article 63, alinéa “M”, mise en vigueur sans délai.”
Je ne connais pas beaucoup la portée de cette stipulation.

LE PRÉSIDENT: Le n° 10 se lit comme suit:

“Que des mesures soient prises en vertu desquelles le transport gratuit sera fourni aux anciens membres des forces qui sont frappés de cécité complète.”

M. PARKINSON: J'ai soumis au Comité, il y a quelque temps, des chiffres indiquant qu'il y avait 198 hommes, tous membres des F.E.C., qui étaient classifiés comme totalement aveugles. Je ne suis pas en mesure de vous dire exactement quelle somme de voyage ces individus font, ni combien cela coûte au pays. La résolution de M. MacNeil repose sur le fait que ces individus qui sont totalement aveugles ont besoin d'une escorte ce qui double la somme de leurs frais de déplacement. Quant à ceux qui peuvent se conduire seuls, j'aimerais vous donner quelques renseignements. La formation que les soldats aveugles ont reçue à St. Dunstons, et au Canada sous la direction du ministère, a développé chez lui une aptitude à prendre soin de soi qui s'explique difficilement à moins que l'on vienne en contact avec les aveugles. Pendant quelques années nous avons au ministère un cas typique; c'était le capitaine Baker, dont on a publié le services signalés en faveur de l'Institut des Aveugles dont il a pris

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

la direction après son départ du ministère. Le capitaine Baker est l'un de ceux qui sont tout particulièrement habiles à prendre soin d'eux-mêmes. Tous ces individus ont été formés et habitués à prendre soin d'eux à un degré plus avancé qu'il est possible au profane de comprendre. Sans être accompagné, le capitaine Baker monte dans le train à Toronto, s'en va au fumoir, s'y rase et s'habille sans aide. A Ottawa il descend du train, se rend à pied au Laurantian Club et y prend son déjeuner, puis il marche, toujours sans aide, jusqu'aux bureaux du ministère. Il a toujours fait cela; c'est ce qu'il fait régulièrement. Il demeurait autrefois au Laurantian Club; à cette époque il était employé au ministère et il avait l'habitude de se rendre à pied assez régulièrement aux bureaux du ministère. Il traversait la rue sans escorte, et jamais vous ne l'auriez vu se guider au moyen de sa main; il marchait à une allure surprenante pour un aveugle. Voici l'expérience enseignée par le capitaine Baker, M. Veits et autres. Le seul fait de leur offrir un peu trop de secours leur était plus ou moins insultant. Ils ont dans l'idée qu'ils sont bien capables de prendre soin d'eux-mêmes et, une fois qu'ils connaissent un peu les environs, ils sont capables de circuler et de vaquer à leurs occupations comme si rien n'était.

M. GREEN: Le colonel Molloy nous disait la même chose l'an dernier.

Le TÉMOIN: Le colonel Molloy en est un autre qui peut prendre soin de lui-même sans aide aucune. En toute justice pour cette catégorie d'aveugles, je dois ajouter que l'âge auquel un homme est frappé de cécité joue un grand rôle dans sa capacité de prendre soin de lui-même à l'avenir. Si un individu âgé de plus de 35 ou 40 ans est soudainement frappé de cécité complète, il est beaucoup moins capable que s'il était plus jeune de développer chez lui cette assurance et cette confiance en soi si nécessaire à la conduite individuelle. Puis si l'individu est marié, il a peu de chances de développer en lui cette faculté, car sa femme est toujours portée à prendre soin de lui, ce qui l'empêche de s'habituer à l'exercice de la confiance en soi; tandis que s'il est un jeune homme cette faculté s'acquiert assez facilement. Baker avait 22 ou 23 ans lorsqu'il devint aveugle. Au début il était découragé, mais il s'inscrivit à Saint-Dunstons et plus tard, lorsqu'il revint au Canada, il pouvait absolument se conduire lui-même et voyager assez bien. Je crois même qu'il serait capable de traverser l'océan sans escorte. Baker, il est vrai, peut se passer de compagnon de route, mais il en est d'autres de ces aveugles qui peuvent difficilement se déplacer sans que cela leur coûte cher.

M. EDWARDS: Il fit le tour de Londres sans aide.

Le TÉMOIN: Est-ce que vous parlez de Baker?

M. EDWARDS: Oui.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous dire quel genre d'allocation l'on accorde aux aveugles?—R. Le représentant de la Commission des pensions peut vous renseigner à ce sujet.

M. Caldwell:

Q. Ces cas dont vous parlez sont absolument exceptionnels, n'est-ce pas?—R. Pas absolument exceptionnels. C'est le résultat général de la formation que ces individus ont reçue qui a contribué à augmenter leur aptitude à prendre soin d'eux-mêmes.

Q. Cette formation leur a aidé?—R. Il n'y a pas de doute à cela. L'organisation de sir Arthur Pearson en Angleterre fut, je suppose, la première école pour les aveugles qui se soit développée d'après des principes vraiment progressistes. On a suivi cette pratique au Canada. Baker, Veits et plusieurs autres s'intéressent vivement à l'opération de l'Institut Canadien National pour les Aveugles qui est aujourd'hui le St-Dunstons du Canada; on y poursuit la même politique d'enseignement.

[M. N. F. Parkinson.]

M. Nesbitt:

Q. J'ai vu dans les journaux illustrés de Londres des illustrations montrant les élèves de St-Dunstons jouant au football?—R. J'ai été frappé un jour en entrant dans une des salles de l'institution d'y trouver le capitaine Baker jouant aux cartes.

Le major BURGESS: L'allocation spéciale est de \$350 par année pour les premiers six mois, et \$300 à base permanente.

Le TÉMOIN: La résolution suivante se lit comme suit:

“Que l'on pourvoie d'une façon plus adéquate aux dépenses funéraires des anciens membres des forces qui meurent dans un état de pauvreté ainsi qu'aux dépendants de ceux des membres des Forces qui sont morts au champ d'honneur.”

D'après l'entente qui existe aujourd'hui, ceux qui subissent un traitement sous la direction du ministère et en certains cas ceux qui y reçoivent une formation quelconque, en cas de décès sont enterrés aux frais du ministère. Dans le cas de ceux qui ne sont pas sous la direction du ministère à cause d'une invalidité quelconque provenant du service militaire, et qui meurent d'une maladie autre que celle qui provient dudit service, les frais funéraires ne sont pas défrayés par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Ce fut ainsi que le comité décida l'an dernier.

Le TÉMOIN: Voici la recommandation suivante:

“Qu'une mesure soit introduite sans délai dans le but de pourvoir au risque additionnel encouru dans l'emploi industriel des anciens membres des forces sous l'empire de la loi de compensation ouvrière, tel que recommandé à la Chambre des Communes en 1920.”

Le comité a étudié cela l'an dernier; le ministère a également étudié la question. C'est une question un peu compliquée, car les lois de compensation ouvrière au Canada diffèrent avec les provinces et sont contrôlées par huit ou dix différents corps constitués à travers le pays; de fait dans quelques provinces il n'en existe même pas. Dans Québec, par exemple, on me dit qu'il n'y a pas de commission de compensation ouvrière. À ce sujet le ministère a pris des renseignements mais il faut confesser que cette information est encore incomplète, car la question, comme je l'ai dit, est fort compliquée et, à mon sens, il faudra beaucoup de temps avant que l'on soit en mesure de placer devant le comité quelque chose de définitif à ce sujet.

M. MacNeil:

Q. Peut-on s'attendre à ce que cela soit préparé prochainement?—R. Je crains qu'il faudra encore une année pour cela. Il existe au Canada huit ou dix corps constitués qui entretiennent à ce sujet des opinions diverses et difficiles à concilier; de plus, ces associations sont disséminées à travers le pays. Nous avons fait circuler une correspondance considérable à ce sujet, bien qu'il soit presque impossible d'arriver à quelque chose de définitif par correspondance seulement. Il faudra pour cela réviser la loi provinciale dans plusieurs provinces.

Q. A-t-on constaté dans votre ministère que l'absence d'une telle mesure était l'objet d'un inconvénient quelconque parmi les invalides?—R. Non, pas en tant qu'il s'agisse du ministère. Nous avons pu nous tirer d'affaires très bien. Sans doute, nous avons pris les mesures nécessaires pour protéger l'individu contre tout accident pendant son stage de formation. Aujourd'hui, c'est sur le gouvernement fédéral que repose la responsabilité de cela, et tout homme qui s'inscrit à un cours de formation quelconque n'est pas à charge à la province s'il est l'objet d'un accident provenant de toute cause autre que sa propre négligence, et s'il souffre à cause d'un tel accident c'est le gouvernement fédéral qui doit voir à la compensation qui lui est due. Nous avons pris ces mesures afin de pouvoir opérer notre travail de formation sans qu'il y ait de difficulté à placer nos hommes dans les industries. L'autre point à mon sens n'est pas très important.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

Q. Lorsqu'il a été formé à quelque métier, est-il en mesure de rester attaché à l'industrie qu'il a choisie?—R. Nous n'avons pas eu un seul homme qui n'a pas pu continuer sa tâche à cause de son invalidité.

Le PRÉSIDENT: Je suis sous l'impression que cette question est immense dans sa portée, et il ressort des témoignages que nous avons entendus que nous causons une grave injustice à l'invalidé. On a proposé—et je vois bien la difficulté d'arriver à quelque chose avec ces divers corps—que le gouvernement fédéral paye une prime additionnelle prévue dans ces cas, de façon que la perte entière ne retombe pas sur la commission ou sur l'établissement industriel intéressé.

M. CALDWELL: Le seul fait qu'il y ait un règlement qui protège ce genre d'invalides pendant leur cours de formation est une indication qu'il est nécessaire d'accorder à cet individu une espèce de protection après sa sortie de l'apprentissage.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas là l'idée. Ces individus ne sont pas payés par l'établissement où ils sont employés; ils sont payés par le gouvernement fédéral à titre d'apprentis. S'ils sont l'objet d'un accident quelconque ils n'ont plus droit à aucun salaire. Dans les industries la compensation contre les accidents est basée en grande partie sur le salaire que l'individu touche, et l'affaire est décidée par la commission de compensation. On établit le chiffre de sa compensation sur la catégorie de travail qu'il fait et le salaire qu'il reçoit. Chez nous, nous payons ces individus qui travaillent dans des établissements industriels; de fait c'est le gouvernement fédéral qui paye. On les tenait là pour leur permettre de faire un apprentissage. Après leur apprentissage l'établissement les engage comme employés réguliers, bien que jusqu'à ce moment il ne pouvait être question de compensation contre les accidents. Nous nous sommes adressés à la commission de compensation et nous lui avons demandé d'étudier la chose au point de vue de notre propre situation; aussi nous lui avons recommandé de payer à ces individus une certaine compensation conforme à ses règlements.

Q. Est-ce qu'il y a bien des réclamations à ce sujet?—R. Oui, nous en avons eu plusieurs.

Q. De fait, quelles difficultés particulières avez-vous rencontrées qui vous aient empêchés d'obtenir une loi quelconque à cet effet?—R. Il ne nous appartient pas, à nous, de faire des recommandations pour l'adoption de lois quelconques. Naturellement, nous disons que les provinces sont autorisées à régler les cas de ce genre. Il s'agit pour les provinces de modifier au besoin leurs lois, car ces lois sont basées sur le fait qu'il n'y a de compensation qu'entre patrons et employés. Le gouvernement fédéral ne s'en est pas mêlé du tout, et lorsque vous avez à faire face à une question du genre qui implique la modification des lois provinciales, il faut s'attendre à un délai considérable.

M. Wilson:

Q. Il n'y a que les provinces qui s'en occupent?—R. Oui.

Q. S'il en était autrement on croirait que nous cherchons à usurper les pouvoirs des provinces.—R. Voilà précisément le point. Puis en ce qui a trait à l'enseignement professionnel, voici le premier paragraphe:

“Que le taux actuel de la solde et de l'allocation en faveur de ceux qui suivent un cours d'enseignement professionnel soit augmenté de façon à se conformer, avec l'augmentation projetée, au chiffre de la pension d'invalidité totale, et que nulle déduction ne soit faite à cause de la pension.”

Quand à la première partie le ministère a toujours été d'avis, et de fait le comité l'a recommandé en diverses occasions, que la solde et l'allocation payées par le ministère à ceux qui sont inscrits à un apprentissage quelconque, devraient constituer une pension d'invalidité double, de sorte que si la pension est augmentée, je crois qu'il importerait alors d'y inclure non seulement ceux qui font de l'apprentissage mais aussi ceux qui suivent un traitement médical quelconque—

Le président :

Q. Ne fait-on pas cela aujourd'hui?—R. Oui. La solde et l'allocation payées par le ministère dans chaque cas égalent à, et dans certains cas sont supérieures à la pension d'invalidité double. Puis, nous avons la deuxième partie:

“Que nulle déduction ne soit faite à cause de la pension”. On a déjà soumis ce point en diverses occasions, et le ministère a toujours fait remarquer que l'individu qui touche une pension d'invalidité totale—car c'est ce qu'il doit toucher lorsqu'il suit ses cours de formation aux métiers—reçoit le montant que le gouvernement a indiqué comme étant nécessaire pour défrayer l'entretien de l'individu et les soins dont il peut avoir besoin, tenant compte de la cherté de la vie et toute autre chose. On ne réduit la pension que lorsque l'individu s'inscrit à un cours de formation industrielle puisqu'il touche alors une somme égale à cette pension. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à dire à ce sujet. Il s'agit de savoir seulement si l'individu à l'apprentissage d'un métier doit toucher une somme plus élevée que le chiffre de la pension d'invalidité totale; c'est là toute la question. On a dit que les hommes ayant droit à une pension à cause d'invalidité constituaient une source de dépenses énormes et que s'ils étaient dans la vie civile ils pourraient jouir de leurs salaires, plus leur pension. Lorsqu'ils font de l'apprentissage ils reçoivent leur solde, plus leur enseignement ou formation. Le gouvernement leur fait suivre un cours d'apprentissage quelconque en vue de les mettre en état de gagner leur vie à des occupations civiles, et l'on a toujours estimé que l'individu qui suit un cours de formation aux métiers retire de cet enseignement un avantage considérable, et il doit toucher assez d'argent pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins pendant qu'il est à cette pension; à diverses reprises on a réajusté l'échelle des pensions, tenant compte de la cherté de la vie, en vue de lui permettre de vivre convenablement. C'est là le montant que le ministère lui a toujours payé.

Le président :

Q. Et le même état de choses se produirait, comme vous venez de le dire, chez ceux qui suivent un traitement médical; savoir, si l'on accordait, outre la pension, l'allocation d'apprentissage, ce serait établir le cas d'un individu ayant une invalidité secondaire et touchant beaucoup moins que celui qui serait inscrit à un chiffre de pension élevé?—R. Oui, c'est évident; et l'individu sous traitement s'y objecterait sans doute; il demanderait qu'on le traite comme les autres, et en cela il aurait raison. Voici le paragraphe suivant:

“Que l'on accorde une extension de temps d'apprentissage à tous ceux qui ont complété le stage de formation et qui, sans que ce soit de leur faute, n'ont pas encore atteint un degré suffisant d'efficacité qui leur permette de poursuivre le métier choisi.”

J'ai causé de cela il y a quelques jours; la résolution présentée par la Grande Armée des Vétérans Unis en parle également. J'ai fait remarqué qu'on a déjà accordé de nouveaux cours d'apprentissage à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas pu suivre le métier pour lequel on les avait fermés. Je crois que le nombre de nouveaux cours que j'ai accordés s'élève à 470 ou 480.

M. Douglas :

Q. Entendez-vous une modification complète des matières enseignées?—R. Non, il s'agit de ces individus qui ont complété leurs cours et qui, pour une raison ou l'autre, et sans qu'ils en soient responsables, n'ont pas pu poursuivre les métiers pour lesquels ils étaient inscrits; dans ces cas nous avons accordé de nouveaux cours à ces individus.

Q. Dans les mêmes sujets?—R. Non, des sujets tout à fait différents.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. Je crois que M. Marsh a fait ressortir un point à ce sujet, savoir le cas d'un individu qui a suivi les cours de tenue de livres et qui ne peut pas se procurer de position; il a besoin d'un cours supplémentaire en cette matière avant de pouvoir se placer, mais dans l'intervalle il accepte une position comme journalier et perd du coup les avantages de la formation qu'il a reçue de votre ministère.—R. Nous avons étudié un peu ce genre de situations; dans ce cas nous considérons qu'en réalité c'est une extension du cours original que nous lui accordons. Nous avons accordé beaucoup d'extensions de ce genre, mais M. Flexman vous parlera de cela.

Maintenant, voyons les autres résolutions relatives au chômage; il n'y a rien ici que je puisse discuter, à moins que vous vouliez me poser quelques questions. Ces résolutions n'affectent pas directement le ministère.

M. MacNeil:

Q. Quelle est la somme dépensée jusqu'à date en matière de secours?—R. La somme affectée aux secours se sera élevée, au 1er avril, à un million et demi.

Q. Combien d'hommes en auront bénéficié?—R. Dix ou douze mille, je crois.

Q. Quelle est l'intention du ministère au sujet des besoins d'emploi des sans-travail en ce qui a trait au travail du service de placement du Canada?—R. En ce qui a trait au service de placement du Canada?

Q. En matière d'activités supplémentaires.—R. Nous avons toujours, par l'entremise de la division de protection ultérieure de notre service d'apprentissage, maintenu toutes les facilités de placement possibles pour nos apprentis et autres invalides qui nous ont demandé du secours sous ce rapport. Nous avons aussi à Ottawa un homme qui s'occupe uniquement de traiter avec la Commission du Service civil et qui, par ses activités, a pu trouver dans le service de l'emploi pour un très grand nombre d'hommes.

Q. Est-ce à la disposition de tous les anciens soldats invalides?—R. Oui, c'est-à-dire ceux que nous considérons comme incapables de se trouver de l'emploi. Par exemple, l'individu qui souffre d'une indisposition quelconque dans un bras, nous le considérons pas comme étant dans la nécessité d'être secouru. Je parle surtout des amputés et des aveugles—cas très graves.

Q. Etes-vous autorisés à continuer cette œuvre de secours pendant l'hiver prochain?—R. Non, sauf notre système de secours régulier en matière de placement. Nous ne sommes pas autorisés à distribuer du combustible ou à payer les loyers au besoin.

Q. J'entends votre service de placement?—R. Oui, nous sommes autorisés à le maintenir.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler le docteur Arnold, je crois que nous ferions bien, à titre de guide, de passer en revue les conclusions émises en octobre 1919 par le comité du rétablissement et dont il a été question au début du témoignage de M. Parkinson. A la page 49 du rapport nous trouvons:

"*Suggestion* (2).—Que le même taux de solde et d'allocations soit accordé par le ministère à tous ceux qui subissent un traitement médical et à leurs dépendants, au lieu des taux actuellement payés, lesquels ont été établis d'après la solde ou le rang occupé à l'armée, par suite du fait que certains ex-membres des forces expéditionnaires subissant un traitement médical sous la direction du ministère, sont des patients des hôpitaux militaires où tous les autres patients reçoivent la solde attachée au rang qu'ils occupaient à l'armée.

"*Recommandation*.—Vu que tous les ex-membres des forces expéditionnaires qui reçoivent ce traitement sont des civils, et vu qu'il est à désirer que tous les ex-membres des forces expéditionnaires soient traités de la même manière et comme citoyens canadiens, sans distinction militaire quant au rang, etc., le taux de solde et d'allocation accordé à tous ceux qui subissent ce traite-

[M. N. F. Parkinson.]

ment, et à leurs dépendants, soit le taux maintenant payé par le ministère à un ex-membre des forces expéditionnaires qui avait le rang de simple soldat dans les F.E.C., avant sa libération de l'armée.

Le témoin est renvoyé.

Le docteur ARNOLD est rappelé et interrogé de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter votre opinion, docteur Arnold?—R. Le colonel Parkinson a souligné deux ou trois de ces recommandations; il a peut-être pensé que vous deviez m'interroger à leur sujet. Ce sont les numéros 3, 4 et 7. Je ne sais pas précisément ce que vous voulez que je dise.

Q. Vous pourriez peut-être nous faire connaître votre opinion au sujet de cette résolution.—R. (Il lit):

“Que, conformément aux recommandations antérieurement approuvées, l'on mette immédiatement en vigueur un plan définitif en vertu duquel l'on pourra donner tous les soins ultérieurs voulus aux anciens membres des forces libérés des sanatoriums à la suite d'un traitement pour la tuberculose.”

Cela fait partie des résultats de l'enquête que nous avons faite depuis une année environ. Je ne sais pas si c'est le temps ou le lieu de discuter la portée de cette recommandation, car tout le système implique les soins ultérieurs à donner aux patients de toutes catégories, et nous avons plusieurs recommandations du genre à soumettre au Comité lorsqu'il siégera en séance exécutive.

M. MacNeil:

Q. Est-ce l'intention du ministère de traiter tous les cas problématiques de la même façon que les tuberculeux?—R. Non. Il faudra prendre des mesures distinctes au sujet des tuberculeux, et c'est l'intention du ministère, si l'on peut effectuer les plans projetés, de le faire d'une façon définitive, bien que nous ne soyons pas en mesure de recommander l'adoption d'un plan d'action définitif qui pourra s'appliquer à chaque province. Quant à l'emploi protégé, l'on croit que le projet qui sous ce rapport pourrait réussir dans le district de Hamilton, pourrait fort bien ne pas fonctionner dans la cité de Regina. C'est là la raison pour laquelle nous ne sommes pas prêts à nous présenter cette année devant votre Comité avec un projet tout élaboré. Il faudra d'abord l'essayer dans quelques-unes des provinces et en cela se faire aider de quelques associations philanthropiques. Nous savons que nous sommes prêts à faire des recommandations aux sociétés de ce genre, mais le projet ultime qui doit être élaboré aura besoin de leur appui, leur aide et leur coopération.

Q. Est-ce que vous recommanderiez que la responsabilité en soit jetée sur ces sociétés?—R. Je recommanderais que l'administration soit placée sous leur direction. Je ne crois pas que ce soit l'intention, surtout de la part du ministère, de placer sous leur direction l'administration de la partie financière du projet.

Q. Jusqu'à quel point approuvez-vous l'intervention de la responsabilité fédérale dans le cas de ces individus?—R. Sous la forme d'un octroi per capita et d'une surveillance d'ordre général. C'est à cette fin que les services du colonel Hart ont été retenus dans notre division.

Q. Si, à un moment donné, l'opinion publique critiquait la nature du traitement accordé à ces individus, par quel moyen pourrait-on en appeler et quel contrôle exerceriez-vous sur le mode de traitement?—R. En tant que je sois en mesure d'en juger, nous en aurions le contrôle absolu. Je ne crois pas que ce soit l'intention de dévier en cela. Nous aurions le choix, si nous le jugions à propos, de prendre un homme d'un endroit et le faire entrer dans une autre institution.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

Q. Il serait à la garde de l'Etat.—R. En quelque sorte, oui, et nous serions toujours tenus de le surveiller.

Q. Est-ce que vous vous proposez de reconnaître les ateliers dits "Vetcraft"?—R. A certains endroits peut-être. Nous nous proposons de recommander que ceux qui existent déjà soient répandus d'une façon plus générale. De fait, notre expérience nous prouve qu'on en a fait un succès.

Q. Quel est le total des dépenses encourues par le traitement médical gratuit des soldats sans travail l'hiver dernier?—R. Je ne saurais vous donner ce renseignement de mémoire. De fait nous en avons encore un certain nombre sous traitement à l'heure actuelle, bien que le délai accordé sous ce rapport soit expiré. Ces individus se sont présentés pour un traitement et nous croyons être dans l'obligation de leur accorder l'extension de soins voulue.

Q. Est-ce que la demande en a été considérable?—R. Oui, à certains endroits; à d'autres elle n'a pas atteint le degré auquel nous nous attendions.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous donner les chiffres de cela?—R. Nous le pouvons, si vous l'exigez.

M. MacNeil:

Q. Ces chiffres ayant trait au total des frais encourus à cause du traitement médical gratuit pendant cinq années ne seraient-ils pas considérablement modifiés si l'on n'y inclut pas le service de l'hospitalisation?—R. Assurément; il n'y a pas de doute à cela.

Q. Si l'on établissait un système de facilités en matière de clinique consultative à la portée des anciens combattants, cela ne contribuerait-il pas à débarrasser le ministère et autres corps publics des embarras provenant des appels?—R. Il se peut que cela débarrasserait nos cliniques et nos services médicaux d'un surcroît d'appels, mais à moins que vous n'ayez à votre disposition des facilités d'hospitalisation, la situation sera plus embarrassante qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. Vous pouvez facilement comprendre que dans le cas de l'individu qui entre à ma clinique dans un état de santé déplorable, si je n'ai pas de lit à ma disposition pour le recevoir je me trouverai dans un embarras beaucoup plus grand que celui contre lequel nous avons à lutter à l'heure actuelle.

Q. Les autorités médicales britanniques ne sont-elles pas d'avis que les maladies du genre de la gangrène des tranchées, que l'on considérait autrefois comme d'une nature secondaire, maladies qu'on ne se donnait pas la peine d'inscrire sur les feuilles d'hôpital du patient, conduisent aujourd'hui à des complications sérieuses?—R. Non. Je ne crois pas que la gangrène des tranchées fasse partie de cette série de maladies. On fait, par exemple, des prétentions de ce genre dans les maladies du cœur, mais je ne saurais dire si la chose est vraie en général; je ne saurais dire non plus que la gangrène des tranchées ait donné des résultats semblables. Il peut y en avoir quelques cas. Avec votre expérience d'outre-mer, vous savez quel genre de maladies l'on inscrivait sur les feuillets d'hôpital des patients sous le titre P.U.O., pyrezie d'origine inconnue. Dans ces cas nous rencontrons parfois des conditions qui s'élevèrent et qui laissent à douter de l'origine du mal, parce que la maladie a été diagnostiquée comme remontant à quelque origine inconnue. Les maladies du genre aujourd'hui sont affiliées à quelque maladie du cœur.

Q. Etes-vous d'avis que l'ancien combattant est plus exposé à prendre divers types de maladies à cause de la diminution de sa force de résistance provenant du service?—R. On a pourvu à cela, je crois, au moyen d'un traitement gratuit, dans le but assuré qu'avec un an de traitement cette diminution de résistance disparaîtrait tout à fait. À titre de médecin, je ne suis pas prêt à admettre que la force de résistance d'un individu est réduite en conséquence directe de son service militaire.

[Dr W. C. Arnold.]

Le président :

Q. On nous dit qu'il existe aujourd'hui une certaine catégorie de ces individus qui sont revenus au pays apparemment en bon état de santé et se sont mis au travail, et qui maintenant donnent des signes d'affaïssement physique quelconque. Je ne puis pas décrire ces états au point de vue technique, mais j'aimerais savoir si le ministère a quelque expérience à ce sujet?—R. Nous avons eu un grand nombre d'expériences de tout genre. La plupart des médecins du pays sont portés à croire que parce qu'un individu a fait du service militaire, toute maladie dont il peut être frappé tire son origine des tranchées. Je suis d'avis qu'en général l'on ne doit pas ainsi tout attribuer aux malaises endurés sous les armes. Il se peut que chez certains individus l'on puisse faire remonter la maladie à cette origine, mais s'il vous est possible de retracer l'historique de la maladie chez un individu pendant une période donnée—au moyen de son feuillet d'hôpital et tout autre détail concernant ses divers états de santé—je suis d'avis que si vous ne trouvez rien dans son service auquel vous pourriez attribuer son état actuel, cette prétention n'est pas justifiée.

M. Edwards :

Q. Avez-vous découvert quelque chose qui vous porte à conclure que ceux qui souffrent d'une maladie quelconque sont portés à considérer cette maladie, quelle qu'elle soit, comme tirant son origine du service militaire?—R. Après tout, je crois qu'il importe de remonter au véritable motif dont il n'y a pas à douter de l'existence. Je ne saurais guère me prononcer au sujet de la sincérité des individus, mais je sais que l'état dont vous parlez existe en réalité.

Q. Il me revient en mémoire le cas d'un homme de ma localité. Je crois que l'individu est parfaitement sincère, bien que je sois aussi convaincu qu'il est dans l'erreur.—R. Oui, je ne saurais en douter.

Q. Il est sincère dans sa croyance que le rhumatisme dont il souffre aujourd'hui, à l'âge de 60 ans, est dû à son service militaire.—R. A chaque jour nous rencontrons de nouvelles conditions, et ce qui en réalité est de la vieillesse nous l'attribuons au service militaire. Il se peut qu'ils soient sincères.

M. CALDWELL: Je suis d'avis qu'à titre de comité nous allons un peu loin en imputant des motifs aux soldats.

M. EDWARDS: Je ne crois pas que ce soit jeter la pierre aux soldats.

M. NESBITT: Ce n'est que la nature humaine.

M. CALDWELL: Je crois que nous leur imputons trop de motifs.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons à la résolution suivante.

L'hon. Dr BÉLAND: C'est une question de sincérité.

M. EDWARDS: Je ne leur ai rien imputé de mal. J'ai dit que j'étais sous l'impression qu'ils étaient très sincères, et j'ai ajouté que je croyais qu'ils étaient dans l'erreur. Dans l'expression de cette croyance je ne leur ai point imputé de mauvais motifs.

Le TÉMOIN: Voici la résolution suivante; c'est le n° 7:

“Que le traitement avec solde et allocation soit maintenu aussi longtemps qu'il est nécessaire en faveur de ces anciens soldats qui, pendant leur traitement, contractent d'autres maladies.”

La procédure en vigueur aujourd'hui dans le ministère est que si un individu est inscrit au traitement à cause d'une invalidité provenant du service militaire et contracte, dans l'intervalle, une autre maladie, je crois que dans chaque cas on traite le malade et on lui accorde quand même la solde et l'allocation qui lui sont dues. En d'autres termes, ils ne permettent pas qu'on le traite uniquement pour la maladie dont l'origine remonte à son service militaire, on le soigne aussi pour toute autre maladie qu'il a pu contracter. Aussi l'on peut dire que personne ne s'en est plaint au minis-

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

tère. Il se peut que l'on veuille ceci; si un individu qui contracte une maladie intercurrente reste sous traitement jusqu'à ce que cette maladie soit sous contrôle, si la chose est possible, même s'il est renvoyé de l'hôpital et revient après un intervalle pendant lequel il pouvait se dispenser du traitement prescrit au début, nous ne l'inscrirons point pour le traitement d'une maladie non causée par le service militaire.

M. MacNeil:

Q. Même si le traitement est responsable de la contagion?—R. Non, si le ministère était responsable il serait sans doute accepté comme tel.

Q. S'il avait été exposé à l'infection au cours du traitement?—R. Dans ce cas également il faudrait une enquête individuelle. Si, par exemple, il entrait à l'hôpital avec une blessure au bras et qu'il contractait une certaine somme d'infection, je crois que nous en serions responsables. Nous avons eu un certain nombre de ces cas, et je ne puis me rappeler un seul cas que nous ayons refusé.

Q. Et s'il survient des complications plus tard, est-ce la même chose?—R. Oui. Je n'ai plus de recommandation en note.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Arnold, M. MacNeil.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que la solde et les allocations pour les hommes sous traitement d'après leur rang, s'appliqueraient à ceux qui sont traités pour une rechute, aussi bien qu'à ceux qui ont permuté dans un autre ministère?—R. Elles sont exactement les mêmes.

M. PARKINSON: Je pense que le major Flexman est prêt à considérer une ou deux questions?

Le major FLEXMAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Qu'est-ce que vous êtes prêt à considérer?—R. M. Parkinson a répondu aux deux questions à l'ordre du jour. La première sur l'enseignement professionnel est celle de l'augmentation dans l'échelle actuelle des salaires et des allocations; les hommes suivant les cours de l'enseignement professionnel ont reçu des augmentations en conformité avec l'augmentation de la pension pour invalidité totale. Je suis tout à fait du même avis que M. Parkinson en ce qui a trait à cela; que si la pension est augmentée il n'y a pas de doute que la solde et les allocations des hommes devraient être augmentées également. Puis il dit "qu'il ne soit pas fait de déduction à cause de la pension." J'ai toujours considéré le paiement de la solde et des allocations comme des moyens de subsistance afin de permettre à ces hommes de vivre pendant le temps de leur rééducation. Le paiement de la solde et des allocations est égal à la pension complète pour invalidité, qui est calculée pour assurer ces moyens de subsistance, et j'ai toujours considéré que le paiement de la solde et des allocations, sans le paiement en plus de la pension, était suffisant à cette fin. Si le paiement d'une pension était fait en outre de l'échelle des salaires et des allocations, il y aurait grand lieu de se plaindre, et il existerait un vif mécontentement parmi les hommes qui auraient suivi les cours de l'enseignement professionnel. Nous avons des hommes qui retirent des pensions variant de deux à trois dollars qu'ils échangent pour une pension pour invalidité complète. Ils sont voisins l'un de l'autre dans l'atelier, l'un retirant la solde et les allocations entières et l'autre retirant le double, et je n'en vois pas la raison du tout.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que vous essayez de les égaliser?—R. Nous fournissons les moyens de subsistance aux hommes qui suivent l'enseignement professionnel.

[Dr W. C. Arnold.]

Puis le paragraphe suivant se lit comme suit :

“Que l'occasion soit donnée pour l'extension des cours à tous ceux qui ont suivi leurs cours de rééducation et qui, sans qu'il soit de leur faute, ne sont pas assez compétents pour leur permettre d'occuper une position lucrative dans la carrière qu'ils ont embrassée.”

J'aimerais à dire à ce sujet que notre but a été et que nous sommes efforcés, avant d'interrompre le cours suivi par un homme ou de compléter son cours, de voir à ce qu'il soit en mesure d'occuper une position conforme aux cours qu'il a suivis. Dans quelques cas, nous avons été incapables de réaliser ce programme aussi complètement que nous l'aurions voulu, ce qui dépend, dans une grande mesure, de l'attitude de l'homme lui-même. A moins qu'un homme n'ait la volonté de réussir et la volonté d'apprendre, il ne fera pas autant de progrès que l'homme qui essaiera, mais en chaque cas nous avons tenu compte des désavantages que celui-ci avait à surmonter, probablement à cause d'une instruction insuffisante, ou du manque d'expérience antérieure, ou de tout autre motif. Après qu'un homme a terminé son cours, il est absorbé dans bien des cas dans cette atelier où il a suivi ce cours. Dans d'autres cas, nous avons trouvé un autre endroit où il peut travailler, et dans quelques cas il nous a été impossible de trouver de l'ouvrage pour un homme, convenant au cours suivi, à cause surtout des conditions économiques lorsqu'il l'a terminé. Dans ces circonstances nous nous sommes efforcés de lui trouver une position temporaire dans quelque autre genre d'ouvrage, et nous avons toujours son cas présent à la mémoire, et si une occasion se présente dans la suite, où nous pouvons trouver pour un homme une position pour laquelle il a suivi un cours, nous nous efforçons de le faire. Un grand nombre des hommes eux-mêmes suivent d'autres cours. Ils les choisissent eux-mêmes. Il y a bien des raisons qui les poussent à agir ainsi. Quelques-uns retirent des meilleurs salaires, et d'autres constatent qu'ils sont tout à fait en mesure de retourner à leur occupation d'avant-guerre.

M. Douglas :

Est-ce qu'ils perdraient les avantages de leur enseignement?—R. Leur rééducation a eu cet effet-ci, que lorsqu'ils l'ont commencée ils n'ont pas pu revenir, mais leur santé s'est améliorée, ainsi que leur confiance en eux-mêmes peut-être, et ils sont capables de revenir à leur ancienne occupation. Il y a un grand nombre d'hommes qui sont revenus à leurs anciennes occupations, et il faut aussi tenir compte qu'en accordant la rééducation à un homme, il existe toujours un grand doute s'il va pouvoir retourner à son ancienne occupation, et en tant que nous avons quelque doute, nous lui en accordons le bénéfice et nous lui accordons la rééducation s'il existe le moindre doute au sujet du retour à son ancien ouvrage.

M. MacNeil :

Q. Quel pourcentage des hommes n'ont pas rempli des positions conformes au cours qu'ils avaient suivi?—R. De 20 à 25 pour 100.

Le président :

Q. Le comité a-t-il les chiffres jusqu'à date de ce que le ministère a accompli?—R. Les chiffres sont donnés dans le dernier rapport annuel jusqu'à la fin de l'année. Je puis les avoir jusqu'à aujourd'hui, si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT : Je pense que ce serait une bonne chose que de les mettre au dossier ici.

Le TÉMOIN : Il a régné une situation durant l'hiver qui a placé dans l'oisiveté un grand nombre des étudiants rééduqués, et nous allons éprouver beaucoup de difficultés au cours des prochains mois pour leur trouver encore de l'emploi. Au cours de l'hiver nous avons secouru plus de 11,000 hommes en tout. Je n'ai pas les chiffres

[Major E. Flexman.]

APPENDICE No 2

exacts du nombre des étudiants de l'enseignement professionnel. Ils seront disponibles demain, mais j'imagine qu'ils seront d'environ 50 pour 100 du nombre total.

M. MacNeil:

Q. Ils ont été parmi les premiers à partir lors de la dépression industrielle?—R. Oui, ceux qui avaient terminé leurs cours l'ont été probablement.

Le président:

Q. On a soulevé la question de la probabilité de rééduquer les étudiants de l'enseignement professionnel dans les ministères du gouvernement. A-t-on fait quelque chose de ce genre?—R. On est en train de le faire.

M. MacNeil:

Q. Dans quelle mesure?—R. Bien peu de chose jusqu'ici. Les mesures à cet effet n'ont été prises que durant les trois ou quatre derniers mois.

M. Nesbitt:

Q. Votre expérience vous a-t-elle démontré que les hommes qui avaient suivi les cours de l'enseignement professionnel et qui ont été à l'emploi de corporations où ils ont acquis leur expérience, ont souffert quelque préjudice par le manque d'emploi cet hiver et ont été mis à pied avant les autres hommes?—R. Je pense que le fait s'est présenté quelquefois, parce que les industries ont désiré conserver leurs anciens employés plutôt que de conserver les employés nouveaux, et laisser partir les plus anciens. Je suis d'avis qu'un certain nombre se sont vus dans cette position.

Q. Quelques-uns sont devenus d'anciens employés lorsqu'ils ont fini leurs cours il y a un an ou deux?—R. Je pense que la majorité demeurent dans leurs emplois.

M. MacNeil:

Q. N'est-ce pas universellement vrai que cela n'a été fait que dans le cas où ils étaient absolument compétents?—R. Un homme fait preuve d'un certain degré d'efficacité pendant tout le temps de son cours. Une longue pratique perfectionne un homme dans son travail. Les patrons emploient un grand nombre de nos hommes et ils les gardent de préférence à d'autres qui ont une plus longue expérience. Je n'ai pas de doute qu'il y a un certain nombre d'employeurs qui ont renvoyé nos hommes de préférence à leurs anciens employés, et il faut toujours qu'ils considèrent le fait qu'ils savaient que nos hommes auraient besoin d'aide. Ils n'ont pas eu besoin de prévoir cela dans le cas des anciens employés.

Q. N'est-ce pas l'expérience ordinaire que quelle que soit la sympathie que les grosses compagnies éprouvent pour les besoins des soldats rapatriés, lorsqu'il faut traiter avec le contremaître d'atelier ou avec le surintendant de cette manière, elles considèrent l'efficacité, elles mettent de côté les intérêts de l'homme frappé d'invalidité, et elles ne sont pas disposées à user de tolérance envers lui?—R. Je ne puis citer que quelques cas où j'ai eu connaissance de la chose. J'ai visité un grand nombre d'ateliers à Montréal, et l'attitude de la plupart des syndicats dans cette ville était très bonne à l'égard de nos hommes, et je pense que cela a été général dans tout le pays. Je suis d'avis que les syndicats ont été exceptionnellement cléments, parce qu'ils avaient émis des règlements en ce qui concerne la rééducation, et dans la plupart des cas ils ont fait lettre morte de ces règlements afin de permettre à nos hommes de faire leur rééducation.

Q. La déclaration faite hier soir ne s'applique pas à tous les centres en ce qui concerne l'attitude des syndicats ouvriers—la déclaration faite par M. Dobbs à l'effet que quelques syndicats s'opposaient à la rééducation des amputés?—R. Pas du tout—non, pas d'une manière générale.

[Major E. Flexman.]

L'hon. M. Spinney :

Q. Avez-vous quelques statistiques démontrant le nombre des soldats qui ont suivi l'enseignement professionnel—c'est-à-dire, qui ont essayé certains métiers et sont revenus à un autre enseignement?—R. Le nombre des hommes qui ont commencé à suivre un cours de rééducation et qui ont changé dans la suite a été de 7,050. Ils ont changé durant diverses phases de leur rééducation.

Q. N'est-il pas probable qu'on va abuser de ce système?—R. Oui, à moins de le surveiller de près.

M. Douglas :

Q. Est-ce que le changement a été opéré d'après le désir des hommes, ou d'après celui du rééducateur?—R. Ce pouvait être l'un ou l'autre, mais le désir des hommes seuls n'aurait pas été un facteur suffisant. Si un homme suivait toujours la même occupation, nous nous efforcerions de le faire réussir dans cette voie, à moins de quelque motif qui s'y opposerait.

Q. Il a dû se présenter un certain nombre de cas où un homme désirait suivre un cours pour lequel l'instruction qu'il possédait ne suffisait pas, et naturellement vous ne pouviez pas vous rendre à son désir?—R. C'est arrivé bien des fois. Je pense que j'ai remarqué l'an dernier qu'à une époque à peu près la moitié des hommes qui voulaient suivre des cours de rééducation voulaient devenir mécaniciens d'automobiles.

M. Arthurs :

Q. Il y a eu aussi un certain nombre d'hommes dont les cours ont été modifiés à cause de leur impuissance à endurer les fatigues?—R. Oui, il y en a eu un grand nombre.

Le président :

Q. Que dites-vous des avantages qu'il peut y avoir de faire suivre un cours de récapitulation aux hommes qui en ont déjà suivi, et qui n'ont peut-être pas trouvé d'emplois, et qui croient qu'ils devraient en revoir rapidement les matières?—R. Nous faisons cela à l'heure actuelle dans le cas des hommes qui ont été sans travail depuis longtemps, ou qui n'ont pas pu trouver une occupation conforme à leur rééducation, immédiatement après l'achèvement de leur cours. La seule manière que nous avons pu faire cela, a été de les placer dans un vrai atelier, et de leur faire suivre un cours d'un mois ou deux.

M MacNeil :

Q. Dans quelles circonstances accordez-vous un tel prolongement de cours?—R. Dans les circonstances où l'homme n'a pas pu trouver une position conforme au cours qu'il a suivi, causé par le fait qu'il en a été éloigné depuis longtemps.

Q. Ou qu'il n'était pas suffisamment expérimenté?—R. Nous ne faisons pas achever un cours par un homme avant qu'il ait assez d'habileté pour remplir une position.

Q. Dans quelle circonstance accordez-vous la nouvelle rééducation?—R. Les conditions en vertu desquelles nous pouvons accorder la rééducation aujourd'hui sont pour les hommes qui sont renvoyés aux hôpitaux, pourvu qu'ils en fassent la demande dans les trois mois après leur sortie. Nous donnons aussi des cours aux hommes qui se sont efforcés de continuer à remplir leurs occupations d'avant-guerre, mais qui ont des défaillances et partent pour l'hôpital et qui constatent que l'occupation qu'ils avaient était la cause de leurs défaillances.

Q. Vous ne possédez pas une autorité suffisante à l'heure actuelle pour donner plein effet à cette recommandation?—R. Afin que la rééducation soit continuée?

[Major E. Flexman.]

APPENDICE No 2

Q. Pour prolonger le cours ou pour accorder un autre cours à ceux qui, sans qu'il soit de leur faute ne sont pas devenus compétents?—R. Je pense que nous avons assez d'autorité pour compléter ce que nous avons commencé à faire.

Q. Peut-être peut-il y avoir des motifs à part les défaillances physiques?—R. Quels motifs avez-vous à l'esprit?

Q. Supposons qu'un homme ait suivi un cours d'optique et constate qu'on a commis une erreur dans le choix de son cours, ou qu'il n'ait pas atteint un degré d'efficacité telle qu'elle lui permette d'obtenir une rémunération suffisante dans cette profession. Cela est maintenant décidé d'une manière précise, mais je ne suis pas certain que si un homme ne peut pas gagner assez d'argent dans cette profession-là, il va suivre, disons, un cours de huit mois. Est-ce que cet homme est considéré éligible pour une nouvelle rééducation?—R. Nous avons fait suivre de nouveaux cours à des hommes pour diverses raisons.

Le président :

Q. L'une des suggestions qui est venue à la connaissance du comité, c'est qu'on devrait réexaminer les étudiants de l'enseignement professionnel, qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'obtenir de l'emploi conforme aux cours qu'ils ont suivi. Avez-vous quelque chose à dire à propos de l'application d'une telle recommandation?—R. Je me vois dans l'impossibilité de dire quelle forme cet examen prendrait. Je suis d'avis que la preuve de la compétence de ces hommes serait donnée lorsqu'ils trouveraient de l'emploi dans la suite. Jusqu'à l'hiver dernier je crois que nous avons été remarquablement heureux à obtenir des emplois pour eux, ce qui démontrerait que leur rééducation a été suffisante pour leur permettre d'obtenir de l'emploi.

Le témoin se retire.

M. PARKINSON: Hier, les témoins ont fait quelques déclarations en donnant des témoignages au sujet de l'utilité de certains appareils et de l'attitude du colonel Starr à ce sujet. Nous avons à Toronto trois orthopédistes consultants. Le colonel Starr est seulement consultant, mais nous avons aussi le docteur Lemesurier et le docteur McKenzie. Le docteur McKenzie est ici aujourd'hui. Il est en outre consultant du ministère, et il est vraiment à l'emploi de la fabrique d'appareils orthopédiques, où il y travaille une partie du temps à la surveillance des appareils et à des consultations en général, en ce qui concerne les membres artificiels. Il fait aussi partie du personnel du collège médical de l'université de Toronto, et s'il y a quelques questions que le comité désire lui poser au sujet du bras Carnes, par exemple, il serait en mesure de vous donner les renseignements voulus.

Le PRÉSIDENT: Après que nous en aurons fini avec le major Coulthard, nous pourrions peut-être étudier cela.

On rappelle le major COULTHARD.

Le TÉMOIN: Je trouve ici dans les minutes de la séance d'hier ce qui suit:

"Quand nous nous en rapporterons à la division de l'administration, et surtout au témoignage du major Coulthard, nous constatons qu'il n'a pas toujours suivi ses contrats. Nous, en tant qu'association, avons trouvé nécessaire à diverses époques de traiter avec lui au sujet d'amputations surtout, et nous constatons que nous ne pouvons pas nous fier ni à son contrat par écrit ni à un contrat verbal. Si vous voulez avoir des preuves à cet égard nous pouvons facilement vous les donner".

A mon sens cette déclaration est triviale, injustifiée et ne spécifie pas les faits. Je puis commencer par l'historique brève de la main-d'œuvre dans la fabrique et de la

[Major E. Flexman.]

manière dont on l'a réduite récemment. Pendant les neuf mois avant décembre dernier, nous avons trouvé nécessaire de diminuer notre personnel d'environ 60 pour 100 à cause de la diminution du travail. A cette époque l'ouvrage était à son minimum. Actuellement, nous estimons que nous sommes arrivés à peu près à une base qui va se continuer. Nous avions, avant cela, à notre emploi, à peu près 24 pour 100 des cas d'amputation. Après les réductions jusqu'en décembre, nous avons 34 pour 100 des cas d'amputation, et rappelez-vous que c'était en conservant la main-d'œuvre civile, qui est la main-d'œuvre directrice requise pour l'administration efficace de la fabrique.

M. Nesbitt:

Q. Que voulez-vous dire par main-d'œuvre directrice?—R. Les contremaîtres ou des hommes compétents tels que les fabricants d'outils et les fabricants de moules experts. C'est un ouvrage qu'un homme ne peut apprendre avant deux ou trois ans. Il faut qu'il ait une grande expérience. Pour le travail d'un contremaître il faut qu'il ait une longue expérience, parce qu'il lui faut faire preuve d'un bon jugement, et il ne doit pas être hâtif. Il faut qu'il possède une grande expérience afin d'administrer son service d'une manière efficace. J'ai pensé à congédier un grand nombre d'hommes, mais nous en avons certains dont il serait fatal de se débarrasser à l'heure actuelle dans l'intérêt de la fabrique et dans l'intérêt de l'efficacité. Lorsque la réduction sera arrivée à un point où ce sera pratiquement un travail de répétition, et nous n'en sommes pas encore là, je pense que nous pourrions nous en débarrasser même de cette main-d'œuvre directrice. Mais ce temps n'est pas encore arrivé. Comme je l'ai dit, nous avons 34 pour 100 d'amputés parmi notre personnel.

M. Arthurs:

Q. Quel est le nombre total de votre personnel?—R. Nous n'en avons que 78 à présent. Nous en avons au delà de 150.

Q. Cela laisserait 23 ou 24 cas d'amputation?—R. Il y a 26 amputés dans la fabrique. Il faut admettre que c'est une proportion très forte d'hommes frappés d'invalidité partielle. Plus que cela nous avons à notre emploi d'autres hommes atteints d'invalidité partielle, qui ne sont pas des amputés. Somme toute nous estimons—de fait ça été ma ligne de conduite, et j'en ai parlé à l'administration et je l'ai surveillé jusqu'à ce point—qu'aucun amputé ou ancien soldat rapatrié ne doit être congédié à moins que celui qui en est menacé ne confère avec moi. Nous avons absolument décidé que l'efficacité de la fabrique serait amoindrie si d'autres hommes devaient partir. Je vois qu'on a mentionné un cas qui apparaît dans le mémoire qu'on m'a remis. Telle est leur déclaration. Je trouve qu'ils basent leur déclaration évidemment sur le fait, telle qu'esquissée dans les minutes, sur un extrait d'une lettre qui a été écrite il y a deux ans. J'aimerais à lire cet extrait parce que je ne peux rien voir autre chose qui se rapporterait à des promesses violées. On lit ici:

“ En vertu d'une entente conclue entre vous-même et le colonel Morrison d'un côté, et A Hazelton et F. Price de l'autre. Cette entente est comprise dans une lettre adressée par J. V. Conroy de l'A.V.G.G. au colonel Morrison, le 5 février 1919, et celle-ci est marquée “ approuvée ” et signée par vous-même et par le colonel Morrison. Dans ce contrat il est stipulé distinctement “ C'est l'intention du ministère de remplir toutes les positions par des soldats rapatriés, en tant que la chose peut se faire en tenant compte de l'efficacité (les amputés auront la préférence). Nous prétendons que ce contrat n'est pas exécuté à l'heure actuelle.”

Ils déclarent que le contrat n'est pas exécuté à l'heure actuelle. C'est la seule chose que je puis voir dans ce mémoire se rapportant à son accusation.

[Major Coulthard.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Vous dites que vous avez suivi cette affaire?—R. Nous l'avons suivi autant que possible.

Q. Vous ne nous avez pas donné le pourcentage des soldats rapatriés employés dans la fabrique?—R. Actuellement à peu près les trois quarts des hommes sont des anciens soldats. Il y en a déjà 80 ou environ 85 pour 100 dans la fabrique, mais lorsque nous diminuons notre personnel, et comme nous sommes obligés de garder ces hommes, il va sans dire que cela va réduire la proportion des hommes rapatriés. Nous nous sommes débarrassés d'un grand nombre de nos ajusteurs du dehors. Nous avons fait déjà venir un grand nombre d'ajusteurs américains, mais je suis d'avis que nous en avons seulement deux à l'heure actuelle, faisant partie de notre personnel. Il n'y a pas de succursales à l'extérieur. Nous avions à notre emploi environ une douzaine d'ajusteurs américains, et nous les avons graduellement éliminés de nos opérations. On soulève dans cette lettre un certain cas spécifique qui s'est présenté récemment. Je puis dire en outre qu'avant décembre nous étions à considérer le congédiement des hommes, parce que je craignais que nous ne puissions pas les garder à notre emploi pendant l'hiver. J'ai étudié la question avec le comité de la fabrique. Celui-ci en a parlé aux hommes, et ils ont consenti à continuer à travailler trente-huit heures par semaine au lieu de quarante-quatre comme auparavant. De cette manière nous avons conservé un grand nombre de ces hommes à l'ouvrage pendant l'hiver, mais récemment, les hommes par l'entremise de leur comité, m'ont signifié qu'ils veulent travailler encore huit heures par jour, en dépit du fait qu'ils savent que cela voudrait dire la mise à pied d'un certain nombre d'hommes, y compris des amputés. Mais ils insistent sur ce point, de sorte qu'au lieu d'avoir des difficultés à cause de cela, nous les avons fait décider la question et nous les avons avertis de ceux qui seraient congédiés, parce qu'il est impossible de diriger une usine avec des hommes oisifs à votre emploi. Cela nuit à leur moral et à la discipline générale de l'usine.

Q. Vous dites que vous avez certains cas spéciaux?—R. Il y a certains cas spéciaux qui ont été soulevés.

Q. Ce sont les hommes que vous pensez qui vont être obligés de partir?—R. Il y avait trois amputés. Je vais vous donner tous les détails qui les concernent, de sorte que vous verrez que nous les prenons en considération à la suite de leur décision. Un homme s'appelle Missen. Dans leur mémoire dans une lettre qu'ils nous ont envoyée, ils ont décrit cet homme comme un artisan à tout faire dans l'usine, qui avait quelques motifs de se plaindre du traitement que le contremaître lui faisait subir. N'importe quelle usine au pays se plaint de temps en temps d'un de ses contremaîtres. Voici un cas. D'abord, Missen est un opérateur de machine. Il n'est pas machiniste, il n'est pas artisan, il n'est pas plaqueur ou polisseur de nickel. Dans cette partie de nos opérations nous avons à notre emploi trois opérateurs sur machines, et il faut que deux partent. Naturellement nous gardons l'homme le plus compétent, qui, à propos, est un soldat rapatrié, bien qu'il ne soit pas amputé; mais il faut qu'il soit absolument compétent, et c'est un bien meilleur ouvrier que Missen. Par conséquent, nous avons décidé de conserver Bassett, et les deux autres hommes ont dû partir. Il n'y avait pas d'autre ouvrage dans la fabrique que nous puissions donner à cet homme, parce que, comme je l'ai dit, il n'est pas un machiniste accompli, ni un forgeron, ni un artisan, ou aide forgeron et non pas non plus un plaqueur, ou polisseur de nickel, et ce sont les seules positions à part celles de fabricant d'outils—il n'est pas fabricant d'outils—et il n'y avait aucun ouvrage que nous puissions lui donner; par conséquent, il a été jugé nécessaire dans l'intérêt de l'usine qu'il s'en aille. J'ai parlé de ce cas avec M. Dobbs, qui s'occupe de la mise en place des amputés dans d'autres positions, et nous lui avons donné tout le temps voulu afin d'essayer de placer les autres. Je vais approfondir ce cas davantage afin de vous démontrer ce que nous avons fait.

Telle était la position en ce qui concerne Missen. Mais Missen consentait parfaitement à remplir une autre position dans notre division de recherches. Ce n'est

[Major Coulthard.]

pas un homme accompli mais nous perdons un homme dans notre division des recherches, et plutôt que de nous en débarrasser entièrement, nous avons cru que nous pourrions peut-être le placer—et ceci est arrivé il y a environ un mois—dans la division des recherches, mais il ne rendait que peu de services dans cette division. Il n'a aucune idée spéciale sur la mécanique. Nous avons cru que nous pourrions le garder en place jusqu'à ce que M. Dobbs soit en mesure de lui trouver une position. Telle était notre entente.

M. Nesbitt :

Qu'est devenu Missen?—R. Il est encore à notre emploi, son temps n'est pas encore expiré, et M. Dobbs essaie encore de le placer, mais s'il ne peut pas le placer, il n'y a pas d'autre chose que nous puissions faire, à moins que nous considérions cette usine comme une institution de charité, ce qu'elle n'est pas de fait. Nous ne pouvons pas déprécier le moral des hommes en ayant un ouvrier qui ne fait rien. Il y avait un autre homme—Lovelace—un corroyeur. Il a eu beaucoup d'ennuis à la maison et ceci a peut-être affecté son ouvrage. Voici leur mémoire en ce qui le concerne :

“ Nous sommes d'avis qu'il donnerait satisfaction si on lui en donnait l'occasion. Cet homme nous a causé des ennuis. On ne peut jamais compter qu'il sera à son poste, et comme c'est un corroyeur, il s'occupe des cas individuels, et s'il est absent et qu'un amputé se présente pour l'ajustement d'un appareil il faut que celui-ci s'en retourne chez lui. Si on fait venir l'amputé d'une grande distance c'est non-seulement une cause de forte dépense pour le public, mais cela lui cause aussi des dépenses supplémentaires, parce qu'il pourrait avoir une position chez lui et désirer y retourner.”

Je pourrais dire en outre que Lovelace était un imprimeur de campagne avant la guerre. J'ai considéré son cas avec M. Dobbs il y a quelque temps, avant de recevoir sa lettre. De fait j'ai étudié tous ces cas avec lui. Il a consenti à un récent congrès que nous avons tenu, qu'en tant qu'il était imprimeur, il essaierait de lui trouver une position en qualité d'imprimeur à la campagne, et il semble que dans un village il a reçu une demande pour un imprimeur. Je ne sais pas si Lovelace voulait ou ne voulait pas quitter la ville, mais il a refusé cette position. M. Dobbs s'est alors efforcé de lui faire apprendre l'usage de la machine linotype, afin d'en faire un imprimeur plus compétent—un cours de linotype d'après l'enseignement professionnel—et Lovelace n'est pas certain s'il va le suivre ou non. De sorte que je crois quand il s'agit de venir en aide à un homme, il faut qu'il fasse la moitié du chemin. A l'heure actuelle il est absolument non compétent pour remplir sa position, et à moins de trouver une institution où ces hommes puissent trouver un refuge. . . . Je ne considère pas que l'institution d'orthopédie est une institution de charité. Puis il y a le cas de Jones. C'est un des aides de nos ajusteurs, et tous les hommes que nous avons à notre emploi en qualité d'aides-ajusteurs sont des amputés, et il faut réduire le nombre des employés dans cette division, et il n'y a pas d'autre position dans l'usine que Jones peut remplir. Il a toujours travaillé en qualité d'aide-ajusteur. Il a été le dernier homme à être pris en qualité d'aide-ajusteur au ministère. Par conséquent, on a pensé qu'il n'était que juste qu'il partirait le premier et laisserait les autres après lui. Il y a un autre homme nommé Cody. On a soulevé son cas. Ce n'est pas un amputé. Il a une jambe raide, mais je ne pense pas que cela s'applique aucunement à son cas. Lorsque ce point a été soulevé hier, M. Myers a proposé que le comité envoie un sous-comité à la fabrique afin de faire faire des recherches, et il me ferait grand plaisir d'appuyer cette proposition. J'aimerais que le comité se transporte là-bas et examine les circonstances.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons entendre le docteur McKenzie qui va nous parler du bras Carnes.

Le témoin se retire.

[Major Coulthard.]

APPENDICE No 2

On appelle, on assermente et on interroge le docteur McKENZIE.

Le président :

Q. M. Parkinson a expliqué votre position de sorte que nous pouvons aborder le question immédiatement.—R. Les renseignements que j'ai obtenus au sujet du bras Carnes proviennent d'une expérience de quatre ans passés dans l'observation de ses résultats, et je suis tout à fait convaincu que pour l'amputé d'un seul bras, le bras Carnes est inutile. Nous avons réglé ce point d'après nos propres observations au Canada. Nous avons distribué un certain nombre de bras Carnes il y a environ deux ans et ils n'ont pas donné de bons résultats. Je sais qu'on a constaté les mêmes résultats en Angleterre. Je ne sais pas comment on l'a aimé dans les autres pays. Maintenant, en ce qui concerne l'amputé des deux bras, il n'y en a que six au Canada, et je n'ai pas observé personnellement la valeur du bras Carnes pour les amputations doubles. Le règlement pour les amputations doubles a été fait par le colonel Starr et il base son règlement sur ses propres observations personnelles et sur les renseignements obtenus par lui en Angleterre.

Q. Savez-vous comment votre propre bras réglementaire fonctionne dans les amputations doubles?—R. Ce nommé Hall, qui est venu hier a été vu par M. Parkinson il y a quelques mois au Christie Street Hospital, et à cette époque Hall a déclaré qu'il était tout à fait satisfait de son bras, qu'il pouvait se nourrir et se raser. Maintenant il dit que ce n'est plus ainsi.

M. Copp :

Q. Est-ce l'homme qui est venu hier?—R. Oui.

Q. Combien y a-t-il de temps de cela?—R. Combien y a-t-il de temps de cela, monsieur Parkinson?

M. PARKINSON: Est-ce à propos de la déclaration faite par monsieur Hall?

Le TÉMOIN: Oui.

M. PARKINSON: Je ne puis pas me le rappeler exactement. Il y a environ six mois de cela. J'étais dans la fabrique orthopédique à Toronto et Hall s'y trouvait. Nous étions en train de faire quelques ajustages à notre bras de travail et je lui ai demandé comment il s'arrangeait avec son bras artificiel. Je ne faisais qu'une visite en passant et je suis allé à lui. Il avait ôté ses deux bras et il avait gardé ses appareils. Je lui ai demandé comment il s'arrangeait, et il m'a dit qu'il s'arrangeait très bien, qu'il s'habillait et se rasait lui-même; qu'il s'arrangeait bien, sauf qu'il ne pouvait attacher ses lacets. Il pouvait lacer ses bottines, mais il ne pouvait en attacher les lacets. Il avait un bras de parade hier, mais il a aussi des bras de travail qui sont d'une autre marque, mais il peut se nourrir et n'a pas de difficulté. Hier il est venu à mon bureau avec monsieur Dobbs, monsieur Myers et une autre personne—j'ai oublié son nom. Je me souvenais de lui et je lui ai demandé comment il s'arrangeait et il m'a dit qu'il n'était pas très satisfait, qu'il avait de la difficulté avec son bras. Alors je lui dis: "Lorsque je vous ai vu vous n'aviez pas de difficulté, vous vous arrangiez très bien", et il a dit oui, mais qu'il ne pouvait pas faire fonctionner le bras très bien maintenant. Il peut être très sincère, et peut-être ne peut-il pas le faire fonctionner.

Le président :

Q. On s'est plaint que le bras de travail avait continuellement besoin de réparations à cause de l'usure des cordes des poulies.—R. Mon expérience personnelle démontre que nos bras n'ont pas besoin des mêmes réparations que le bras Carnes. Je base mon opinion sur le nombre des bras Carnes qu'on a envoyés pour être réparés, et que les hommes ont mis de côté parce qu'ils ont si souvent besoin de réparations. Il va sans dire que le bras Carnes, qui est composé d'environ 200 pièces—aussi compliquées qu'une montre—a besoin de réparations plus constantes et plus difficiles que notre bras si simple.

[Dr K. G. McKenzie.]

M. Wilson :

Q. D'après ce qu'a dit monsieur Hall hier, il peut faire des choses avec le bras Carnes qu'il ne peut pas faire avec le bras maintenant fourni par le ministère. Voudriez-vous faire quelque déclaration à ce sujet?—R. Je ne puis pas exprimer mon opinion sur ce point. Je n'en ai pas l'expérience. Je crois que le colonel Starr est le seul qui a pu faire quelques observations sur l'usage du bras Carnes dans le cas des amputations doubles. Nous avons tous eu un grand nombre d'occasions de faire des observations sur l'usage du bras Carnes dans les amputations simples, et nous sommes très convaincus que le bras Carnes pour les amputations simples n'est d'aucune valeur.

M. Green :

Q. Sur quoi basez-vous votre conviction?—R. Je dis cela parce que mon expérience m'a démontré que les hommes à qui on avait donné des bras Carnes les ont échangés de préférence pour notre bras de parade et ont abandonné le bras Carnes. La raison en est qu'un homme amputé d'un seul bras porte l'un des deux appareils; il porte soit un bras de parade ou un bras de travail, et avec un bras de travail il lui faut un crochet. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Très souvent il lui faut un crochet spécial pour un ouvrage spécial. Dans le cas du bras de parade, qui est un bras Carnes, un amputé d'un seul bras ne se sert pas de son bras artificiel pour quoi que ce soit. Il se sert de son bras valide. Il peut s'en servir pour prendre une cigarette ou une allumette, mais il ne s'en sert pas pour d'autres usages. Pourquoi s'en servirait-il? Un bras de parade n'est bon qu'à remplir la manche d'habit. C'est pour l'apparence.

M. MacNutt :

Q. Pourquoi les amputés des deux bras veulent-ils avoir ce bras?—R. Parce qu'ils pensent qu'il les servirait davantage.

M. Edwards :

Q. S'il pensent qu'il les servirait davantage pourquoi ne pas le leur donner?—R. Il n'y a que six amputés des deux bras.

Q. Je leur donnerais un bras toutes les semaines s'ils le voulaient.—R. Le colonel Starr naturellement a établi ce règlement, parce qu'il ne croit pas qu'un homme puisse faire mieux avec ce bras. Si le comité croit que ce serait une bonne chose que de le recommander pour des motifs de commisération aux amputés des deux bras, il n'y en a que six, je pense qu'il devrait être tout à fait réglé qu'il ne convient qu'aux amputations doubles.

Le PRÉSIDENT: Le comité croit qu'il faut considérer toute expérience qui peut procurer quelque aide possible à celui qui a perdu les deux bras.

M. Arthurs :

Q. Avez-vous, quelques-uns de ces bras en disponibilité à l'heure actuelle?—R. C'est très facile de les avoir.

Q. Peut-être le ministère en a-t-il maintenant?—R. Non, il faut que le bras Carnes soit construit spécialement pour chaque bras individuel.

M. Edwards :

Q. Pouvez-vous faire toutes les réparations nécessaires au bras Carnes dans votre fabrique?—R. Seulement les réparations d'une très grande nécessité, comme la corde de manœuvre et autres pièces de ce genre. Nous ne pouvons pas toucher au mécanisme intérieur. C'est meilleur marché de les faire réparer à l'extérieur que dans notre atelier d'expérimentation. Les gens qui travaillent dans les ateliers d'expérimentation sont les seules personnes capables de les réparer.

[Dr K. G. McKenzie.]

APPENDICE No 2

M. Nesbitt:

Q. Où est le siège social?—R. A Philadelphie, je pense. Il y a une succursale à Toronto. Il y en avait une, mais j'ignore si elle est encore maintenant. Tous les bras qui ont besoin de réparations doivent être envoyés à Philadelphie, et ils sont absents de six semaines à deux mois.

M. Edwards:

Q. Que pensez-vous du poids de ce bras?—R. Il est très pesant. Il est plus lourd que n'importe quel bras que nous fabriquons. Il est plus lourd que le bras avec un crochet, et le poids réside surtout dans la main, ce qui le rend encore plus pesant. C'est la raison principale pour laquelle les amputés d'un seul bras l'ont rejeté.

Q. Je puis difficilement comprendre pourquoi les amputés d'un seul bras n'en veulent pas.—R. S'il y a un homme qui va se servir du bras Carnes ce sera l'amputé des deux bras. C'est un bras à "trucs" et les amputés simples n'apprendront pas les "trucs". Ils ont leur main valide pour faire tous les mouvements.

M. Caldwell:

Q. Je pense que nous sommes tous d'avis que les amputés d'un seul bras ne devraient pas l'avoir.—R. Il faut être très précis sur ce point. Il est inutile de revenir sur le sujet. Il a été approfondi à fond en Angleterre et au Canada. A moins qu'un arrangement défini ne soit conclu un certain nombre d'amputés simples désireront l'avoir.

Le président:

Q. Même avec l'expérience que vous dites qu'ils ont déjà eue?—R. Exactement.

M. MacNutt:

Q. Je pensais que vous aviez dit qu'ils n'en voulaient pas?—R. Quelques-uns voudraient l'avoir.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à jeudi, le 21 avril, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ 435,

JEUDI, le 21 avril 1921.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, se réunit à onze heures du matin, M. Nesbitt, le vice-président, au fauteuil.

Autre membres présents: MM. Arthurs, Brien, Béland, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Savard, Spinney, Sutherland, Turgeon, Wilson (Saskatoon).—17.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le président a été appelé chez lui soudain hier et je le remplace aujourd'hui.

Le GREFFIER: J'ai ici un rapport du Fonds patriotique canadien à propos de Mme C. F. Pryce, de London. C'est le cas qui a été renvoyé au Fonds patriotique pour obtenir de l'aide pécuniaire. Il y a aussi un rapport concernant le cas de Mme T. M. Ansell, de Montréal. C'est aussi un cas qui a été renvoyé au Fonds pour obtenir de l'aide pécuniaire.

[Dr K. G. McKenzie.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce sont des cas spéciaux qui ont été renvoyés au sous-comité spécial, et comme il n'avait pas de juridiction, nous les avons renvoyés au Fonds patriotique.

Le GREFFIER: Il y a aussi un rapport du ministère du R.S.V.C. à propos du cas de A. H. Gerner. Il se rapporte surtout à la rééducation. On a accordé une extension de cours à cet homme.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est un autre cas qui a été renvoyé au ministère du R.S.V.C. Cet homme a demandé qu'on lui fasse suivre un cours d'enseignement. Voulez-vous que les lettres écrites par M. Morris du Fonds patriotique canadien soient lues?

M. GREEN: On devrait les renvoyer au sous-comité spécial.

M. MORPHY: Dois-je comprendre que vous avez reçu des lettres de M. Morris traitant de ces cas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous avons écrit à M. Morris à ce sujet.

M. MORPHY: Et a-t-il fait rapport à leur sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MORPHY: Alors j'aimerais à les entendre.

Le GREFFIER lit les lettres de M. Philip H. Morris, secrétaire exécutif du Fonds patriotique canadien, au sujet des cas de Mme C. F. Pryce, et de Mme T. M. Ansell; aussi une lettre de P. W. K. Robertson, du ministère du R.S.V.C., à propos du cas de A. H. Gerner.

Sur proposition de M. Morphy, ces communications ont été renvoyées au sous-comité spécial.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce matin nous avons le plaisir d'avoir deux dames présentes comme témoins, et je suis sûr que le comité sera d'avis que c'est un changement qui nous sera très agréable. Elles représentent le I. O. D. E. de Winnipeg, et ce sont Mme G. D. McKay et Mme John E. Currie. Mme McKay est présidente du I.O.D.E. de Winnipeg et Mme Currie, secrétaire.

Mme G. D. McKay et Mme JOHN E. CURRIE, sont appelées, assermentées et interrogées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mme McKay va parler la première.

Mme McKay: M. le président et messieurs, je me sens un peu nerveuse en comparaisant devant vous, mais je crois que je reprendrai mon assiette dans quelques instants. Je suis venue vous entretenir un peu de notre asile du I. O. D. E. que nous avons fondé à Winnipeg depuis 1915. Nous avons soigné bien des hommes et nous croyons que nous en avons un plus grand nombre d'autres à soigner. A mesure que le temps s'écoulera, nous serons en mesure de leur donner plus de soins. Je suppose qu'un grand nombre de vous, messieurs, ne connaissent rien de ce qui concerne notre asile, bien que les médecins en arrière de la chambre et le major Andrews soient au courant de cela. Ils connaissent très bien ce que nous faisons. Lorsque nous avons ouvert l'asile—peut-être que vous aimeriez que je vous en fasse un court historique—lorsque nous avons ouvert l'asile en février 1915, nous avions alors au delà de 200,000 hommes sous les armes à Winnipeg. Il y avait alors une épidémie de grippe, et dans quelques casernes, comme le savent un grand nombre d'entre vous, il était impossible de soigner convenablement ceux qui étaient malades. Comme les Daughters of the Empire ont cru que c'était de leur devoir de soigner ces malades, nous avons immédiatement pris des mesures pour l'ouverture d'un hôpital pour les convalescents, durant, disons, trois mois. Nous avons obtenu la permission de feu le général Steele, et lorsque je lui en ai parlé il m'a dit: "Quel est votre but?" Je lui répondis: "C'est seulement pour soigner nos soldats, les ramener à la santé, les nourrir et les faire retourner à leurs bataillons aussi vite que possible." Nous avons fait cela.

[Mme G. D. McKay.]

APPENDICE No 2

Nous avons ouvert un asile le 18 février 1915. Nous croyions alors qu'il ne serait ouvert que pendant trois mois, mais cela fait maintenant plus de six ans qu'il est ouvert. Nous avons soigné des milliers de soldats et je pense que nous leur avons peut-être rappelé les soins maternels, ce que ne peuvent faire les autres organisations. Nous ne voulons, pas enlever les fonctions ou l'obligation qui appartiennent au gouvernement. Nous sommes venues vous aider et aider nos hommes, à mesure que les années se passent à retrouver la santé, si la chose est possible. Nous voulons essayer de les rééduquer un peu en même temps que nous les soignons. Ce n'est pas un asile pour les anciens soldats. C'est très éloigné de notre pensée. Nous voulons avoir une maison entourée de terrain, avoir quelques vaches, des pores et des volailles, avec un jardin et le reste. A mesure que les soldats s'en sentiront la force nous leur demanderons de venir nous aider dans ce travail. Je pense que plus les hommes et les soldats sont occupés mieux c'est pour eux. Les soldats sont portés à mal faire s'ils sont oisifs, et nous avons eu une grande expérience à ce sujet avec les soldats à notre hôpital. Nous en avons eu quelques-uns qui étaient ébénistes, et ils ont réparé le mobilier à mesure qu'il se brisait et ont fait toutes sortes d'ouvrages, mais nous trouvons maintenant que notre emplacement ne leur convient pas pour travailler. C'est l'Immigration Hall à Winnipeg, comme peut-être un grand nombre parmi vous le savent, et nous avons besoin d'une maison entourée de terrain, comme je l'ai dit d'abord. Si vous voulez avoir la bonté d'accorder ceci à notre ministère du R.S.V.C., et nous confier l'administration intérieure de l'asile, et peut-être l'administration extérieure, je pense que nous en ferons probablement un grand succès. Nous avons eu un entretien avec le docteur Arnold, et il pense comme nous. Nous ne voulons pas garder des hommes dans l'oisiveté si c'est possible de leur donner de l'ouvrage.

Le président suppléant :

Q. Dois-je comprendre que vous voulez que le gouvernement achète un emplacement et construise un édifice dans le but de garder ces hommes après leur libération des sanatoriums?—R. Je ne suis pas en mesure de dicter au gouvernement ce qu'il doit faire.

Q. Je ne vous demande pas de dicter au gouvernement sa ligne de conduite; est-ce ce que vous voulez?—R. Nous aimerions avoir une maison semblable à Deer Lodge qui est maintenant employée par le ministère du R.S.V.C. pour la même fin.

M. Copp :

Q. Voulez-vous acheter cette maison ou voulez-vous la louer?—R. Je pense qu'elle est louée.

Le président suppléant :

Q. Elle est maintenant employée par le ministère du R.S.V.C.?—R. Oui. Nous voulons vous aider à prendre soin de ces hommes. Comme vous le savez, à mesure que les mois et les années se passeront, il faudra prendre soin d'eux.

Q. Est-ce que votre association en particulier prend quelque part au soin des malades en tant qu'il s'agit de Deer Lodge?—R. Non, notre association n'a rien du tout à faire avec Deer Lodge. Nous sommes à l'Immigration Hall. Nous aimerions à agrandir le champ de nos activités en engageant le gouvernement à aider le ministère du R.S.V.C. et dans l'administration intérieure. Je pense que nous pourrions peut-être vous prouver que nous sommes justifiées de demander l'administration intérieure d'une maison de cette sorte.

M. Douglas :

Q. Est-ce que tous les édifices de Deer Lodge sont occupés par le ministère du R.S.V.C., à l'heure actuelle?—R. Je ne puis le dire. Je ne suis pas pour dire quelque chose d'une maison dont j'ignore tout.

[Mme G. D. McKay.]

L'hon. M. Béland:

Q. Savez-vous s'il y a assez de place dans cette maison pour tous ceux qui ont besoin de l'aide que vous offrez?—R. Il y aurait assez de place maintenant pour loger tous les hommes souffrant d'inaptitude physique, mais nous avons un grand terrain qu'avec très peu de frais on pourrait aménager pour loger tout le monde.

Q. Je parle de Deer Lodge?—R. Oui.

Q. C'est ce dont vous parliez?—R. Oui.

Q. Et vous ne croyez pas qu'il y a assez de place pour loger les hommes qui auraient besoin de l'aide que vous leur offririez?—R. Non. Il pourrait y en avoir, à l'heure actuelle, et cependant je ne pense pas qu'il y en aurait assez, parce qu'il y a un nombre d'hommes assez considérable à Tuxedo. Je pense qu'il se trouve peut-être quelqu'un ici qui peut vous donner une déclaration plus explicite au sujet de Deer Lodge, parce que je n'aime jamais à dire quelque chose de ce qui n'est pas directement sous mon administration, et l'asile du I. O. D. E., est sous mon administration. Nous avons reçu l'approbation du I. O. D. E. national, de la province du Manitoba, des autorités municipales de Winnipeg, et aussi l'approbation du Women's Canadian Club, des chefs provincial et fédéral de l'A. V. G. G., aussi bien que du local de Winnipeg, des vétérans de terre et de mer, et du club Kiwanis; ils ont approuvé notre résolution, et lorsque nous avons cru qu'il était nécessaire de venir ici et de demander pour nous-mêmes, nous avons eu l'approbation du I. O. D. E.

Le président suppléant:

Q. Devons-nous comprendre que vous prenez soin des hommes frappés d'invalidité, quelle qu'elle soit?—R. Oui, je le pense.

Q. Qu'ils souffrent de tuberculose ou autres maladies?—R. Nous ne pourrions tous les soigner dans l'édifice actuel. J'ai toujours pensé qu'il fallait un édifice spécial pour les tuberculeux. N'ai-je pas raison, docteur? Il serait difficile de mettre les tuberculeux avec les autres à moins d'avoir un local convenable pour eux.

Q. Vous soignez plutôt les autres malades?—R. Oui. Si nous avons assez de terrains et de bâtiments nous les soignerions tous.

Q. Avez-vous considéré combien votre projet coûterait?—R. Nous ne pourrions le dire, seulement d'après ce que cela nous a coûté dans le passé.

Q. Vous demandez des édifices et du terrain. Avez-vous considéré le coût?—R. Je pense que j'aimerais à ce que le ministère du R.S.V.C. étudie cette question parce que nous travaillons sous sa direction.

Q. Vous n'aimeriez pas à exprimer votre opinion sur ce sujet?—R. Non, parce que je ne l'ai pas étudié. J'ai une idée de ce que nous coûterait une propriété.

Q. Vous pensez à une certaine propriété?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Combien de soldats rapatriés pouvez-vous loger maintenant?—R. Nous pouvons en loger 75. Je pense que nous en avons 51 hier. Ma secrétaire-trésorière tient un compte exact de tout, de sorte que si je fais une déclaration quelque peu erronée, j'espère que vous me pardonnerez. Elle a les chiffres, elle peut vous donner les données et le reste. Nous avons tenu un procès-verbal depuis l'ouverture de l'asile. Nous avons toujours tenu un journal depuis l'ouverture, et nous pouvons vous donner le coût par repas pour chaque jour, et le nombre de repas donnés à partir de ce jour-là. Nous avons toutes ces statistiques ici si vous aimez à les parcourir.

M. Morphy:

Q. J'aimerais à vous demander deux ou trois questions afin de développer ce point et de mieux le comprendre. Vous avez dit qu'à mesure que le temps s'écoulera [Mme G. D. McKay.]

APPENDICE No 2

qu'ils auront besoin de plus grands soins. Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer cela?—R. C'est ainsi; nous avons un grand nombre d'amputés.

Q. Vous pourriez vous asseoir, Mme McKay?—R. Je crois que je puis mieux vous voir debout. Nous avons un grand nombre d'amputés, et comme vous le savez peut-être, ils souffrent d'inflammations et il faut les opérer de nouveau. Nous avons un soldat dans notre asile, amputé des deux jambes, et je pense qu'il vient de subir sa dix-huitième opération. D'année en année cela va augmenter.

Q. Vous voulez dire que le nombre de ces opérations va augmenter?—R. Les amputés reviendront à l'asile et éventuellement il va falloir en prendre soin complètement. Lorsque les jambes de ce soldat ont été guéries il a pu obtenir une position, et il se rendait à l'ouvrage avec deux jambes artificielles, mais elles sont devenues enflammées, et il a été obligé de faire enlever une partie du moignon. L'une des amputations est assez au-dessus du genou et l'autre est au-dessous. Puis, il faut prendre soin des aliénés, et naturellement à mesure que les années s'écouleront ils vieilliront. Ce n'est pas un asile pour les vieillards que nous demandons, c'est un asile pour les jeunes gens.

Q. Qui sera suivi d'un asile pour les vieillards?—R. Cela va prendre des années. Tous nos malades sont jeunes, à l'heure actuelle.

Q. Vous avez fait la remarque que lorsqu'un soldat en aura la force vous lui demanderez de venir vous aider. Que voulez-vous dire par cela?—R. Dans notre jardin. Si nous obtenons l'administration d'une maison comme celle dont je vous parle, nous aurons un jardin, des vaches, du bétail, des porcs, etc. Mon but serait d'en confier l'administration à nos malades et de leur donner des occupations.

M. Green:

Q. Aux patients?—R. Oui, parce qu'un grand nombre d'entre eux pourraient travailler ainsi, qui ne sont pas capables de gagner leur vie autrement.

M. Morphy:

Q. Et leur donner des occupations; vous les paieriez?—R. Sans doute nous les paierions. Je pense qu'il vaudrait mieux les payer parce qu'ils sentiraient qu'ils gagneraient de l'argent, et lorsqu'ils croieraient qu'ils pourraient faire mieux en dehors, ils iraient naturellement se trouver une position plus lucrative.

Q. Vous prétendez qu'en poursuivant cette manière d'agir, vous pourriez leur donner de l'emploi, que vous pourriez les libérer de leur nervosité et les rendre plus capables de se trouver de l'emploi?—R. Oui, par le dévouement et grâce aux soins maternels qu'ils ne pourraient trouver dans aucune autre institution administrée par n'importe quelle organisation.

Q. Dois-je comprendre que les traitements qu'on y donne sont réellement conçus dans le but de vous affilier avec le ministère du S.S.V.C. et devenir partie des activités de ce bureau?—R. Certainement, oui.

Q. Tel en est le but?—R. Certainement. Nous ne voulons pas enlever cet asile au ministère du R.S.V.C.

Q. Croiriez-vous, comme vous avez porté un grand intérêt, d'après ce qu'on m'a dit, à l'œuvre du traitement des soldats, que cela serait une bonne chose à Winnipeg, et que ce serait aussi une bonne chose dans tous les grands centres où les soldats se trouvent en grand nombre?—R. Oui, je suis d'avis que ce serait une bonne chose.

Q. Seriez-vous en faveur d'appliquer le système à tout le Canada?—R. Je n'aimerais pas à dire quelque chose comme cela. J'ignore ce qui concerne les autres provinces. Nous ne faisons que commencer et nous avons eu tant de succès que nous sommes encore prêtes à faire le bon travail. Comme je l'ai déclaré au sénateur Loughheed il y a quelques années lorsque je suis allé le voir, il n'y a pas de tâche trop lourde ou trop grande pour les Daughters of the Empire, et il me fait plaisir

[Mme G. D. McKay.]

de dire que nous ne nous sommes pas fatiguées de faire le bien, bien que nous ayons travaillé très fort depuis six ans.

Q. Puis-je vous poser cette question—et vous pouvez être capable ou ne pas être capable d'y répondre. Vous êtes d'avis, qu'ayant égard aux activités que votre société projette, qu'autre ce que vous demandez, vous aurez besoin un jour d'un asile pour les vieillards?—R. Peut-être ne vivrai-je pas pour voir l'asile pour les vieillards. Il nous en faudra un éventuellement. Il va falloir que nous prenions soin de ces hommes tout le temps de leur vie. Si je comprends bien, ceux qui se trouvent dans les asiles de vieillards aux États-Unis n'ont jamais eu grand'chose à faire; on a pu leur donner quelque chose à faire lorsqu'ils étaient jeunes. Je ne puis pas le dire.

Q. Supposons que de l'argent fût dépensé pour la propagation des activités que vous désirez que le gouvernement prenne sous sa protection, est-ce que les édifices, les terrains, et tout le reste que vous formez le projet d'acheter, seraient disponibles au cas où l'époque arriverait où il faudrait un asile pour les vieillards, parce que vos jeunes gens ne seront pas toujours jeunes?—R. La propriété que nous avons en vue pourrait ne pas être disponible alors.

Q. Pourquoi?—R. Elle pourrait être achetée pour quelque autre fin, et nous pourrions ne pas être capables de l'avoir.

Q. Il y a un détail que j'ignore si vous aimeriez à approfondir. Quelle est la propriété que vous avez en vue?—R. Nous avons Deer Lodge en vue, elle est maintenant régie par le ministère du R.S.V.C. des soldats, et nous voulons simplement coopérer avec lui. Nous voulons l'aider et aider aussi le gouvernement.

Q. Vous auriez un jardin et ainsi de suite?—R. Oui, ce projet n'a jamais été abandonné.

Q. Est-ce que Deer Lodge appartient au gouvernement?—R. Non, elle n'est que louée.

Q. Quel en est le propriétaire?—R. Je pense que c'est M. Rod. McKenzie.

Q. Vous n'en savez pas la valeur, ni le nombre d'acres qu'il y a?—R. Je pense qu'il y a sept acres, mais il y a une propriété avoisinante de 200 acres.

Q. Où se trouve-t-elle?—R. Contiguë à Deer Lodge.

Q. A quelle distance est-ce du centre de la ville?—R. Je crois que c'est à quatre milles du centre de la ville, c'est juste à une bonne distance et à proximité des tramways, et si un médecin est appelé inopinément c'est facile d'y arriver.

Q. Avez-vous une idée de la valeur des 200 acres dont vous parlez?—R. Non.

M. COOPER: On me dit que la valeur de Deer Lodge et des sept acres est peut-être de \$90,000 à l'heure actuelle, mais on pourrait l'avoir pour un peu moins.

Le TÉMOIN: La propriété avoisinante appartient à la succession de feu Lord Strathcona, appelée les Silver Heights. On m'a dit qu'elle ne pouvait être vendue.

M. Morphy:

Q. Deer Lodge fonctionne maintenant sous le ministère du R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Y a-t-il des dames qui s'occupent de cette œuvre?—R. Oui, c'est comme un hôpital militaire.

Q. Est-ce que ceux qui sont actuellement à la tête de Deer Lodge sont opposés à votre projet?—R. Ils ne le sont pas du tout. Le docteur Arnold est ici et il en est à la tête. Il peut répondre à ces questions. Je n'ai pas entendu parler d'aucune opposition entre Deer Lodge et nous; nous voulons la coopération.

M. Copp:

Q. Où avez-vous pris vos fonds pour accomplir votre besogne jusqu'ici?—R. C'est au moyen d'une subvention, tant par homme, par jour.

Q. Du ministère du R.S.V.C.?—R. Oui.

[Mme G. D. McKay.]

APPENDICE No 2

M. Green:

Q. Pour résumer, je comprends que votre proposition est la suivante: que le gouvernement par l'entremise du ministère du R.S.V.C. achète ou acquière d'une manière ou d'une autre une propriété convenable dans les environs, et vous en confie toute l'administration?—R. Oui, ainsi que l'administration extérieure s'il pense que nous pouvons en faire un succès.

Le témoin se retire.

On interroge Mme JOHN E. CURRIE:

Q. Voudriez-vous nous parler du coût des repas?—R. Le crédit* que nous avons reçu des militaires était de 75 cents par jour, et puis il a été réduit à 60 cents par jour. Immédiatement après l'épidémie de grippe, notre asile a été acquis pour le traitement des grippés, et les militaires nous ont donné 85 cents par jour, et lorsque le ministère du R.S.V.C. a assumé la direction il nous a donné \$1.25 par jour, et c'est ce que nous recevons actuellement. D'abord, le coût par homme par repas était de quinze cents et une fraction, et pour l'année dernière il a été de seize cents et une fraction, et le coût le plus élevé pour un repas pendant un mois a été en juin l'année dernière. Il a été d'environ 20 cents par homme, parce que nous avions un grand nombre d'hommes dans l'asile à cette date, et naturellement, plus le nombre est petit, plus le coût est grand. Nos faux frais pour les premiers six mois de l'année dernière ont été de \$62.08.

M. Douglas:

Q. Par mois?—R. Par jour. Nous avons eu en moyenne à peu près 45 hommes quotidiennement dans l'asile. Cela comprenait tout, le blanchissage, les salaires, les réparations, l'équipement, et tout. Pour les derniers six mois ils ont été de \$64 et quelques sous.

Q. Lorsque vous dites 15 cents, 16 cents ou 20 cents pour un repas, vous n'incluez pas les frais fixes?—R. Rien que la nourriture.

M. Caldwell:

Q. Rien que les substances alimentaires avec quoi les repas sont préparés?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Cela ne comprend pas les gages de la cuisinière?—R. Les \$62.08 pour les premiers six mois et les \$64 pour les derniers six mois comprennent les gages.

M. Morphy:

Q. En quoi consistent les repas aux prix que vous avez mentionnés?—R. Pour le déjeuner, des fruits, soit des pommes crues ou des oranges; du bacon et des œufs, du pain et du beurre, et naturellement de la bouillie d'avoine, des "corn flakes", ou du "cream of wheat", selon ce qu'ils préfèrent, et du thé. Pour le dîner, il y a toujours quelque potage, de la viande et des pommes de terre, et un autre légume, du dessert, du pain et du beurre et du thé. Les soldats qui suivent un régime spécial ont de la volaille, et si leurs dents les font souffrir on leur prépare toujours quelque plat spécial.

M. Green:

Q. Est-ce que tout cela est compris dans le prix que vous avez mentionné?—R. Oui. Pour souper, il y a soit de la viande froide ou des pommes de terre, ou du macaroni

[Mme G. D. McKay.]

et du fromage; il y a toujours un mets chaud, que ce soit des pommes de terre sous une forme ou une autre, ou du macaroni et du fromage; des confitures, du gâteau, du pain et du beurre et du thé. Puis il y a des tomates, du céleri, et ainsi de suite des autres légumes selon la saison. Nous donnons toujours à nos patients, du lait chaud et des sandwiches ou du pain et du beurre avant leur coucher. En hiver nous leur donnons du cacao. Il est à la cuisine et ils sont libres d'aller le chercher. Ils le prennent immédiatement avant leur coucher. C'est un supplément qu'on leur donne. C'est compris dans les frais généraux.

Le président suppléant:

Q. C'est ajouté aux frais des autres trois repas?—R. Non, c'est un supplément. C'est compris dans les dépenses supplémentaires, mais pas dans le prix des repas.

M. MORPHY: Voulez-vous faire venir les I. O. D. E. à Ottawa et nous laisser avoir ces aliments à ces prix-là?

Le TÉMOIN: Peut-être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous les engageons à tenir un restaurant?

M. Morphy:

Q. Est-ce que vous recevez des dons de l'extérieur pour défrayer vos frais?—

R. Nous en recevons lorsque nous avons 60 cents par jour et plus, jusqu'après l'épidémie de grippe. Depuis lors nous en avons reçu très peu. Nos dons l'an dernier se sont élevés à moins de \$50.

Q. Pour toute l'année?—R. Oui. Sans doute, lorsque nous recevons des dons, nous les mettons dans la réserve et ils sont ajoutés sur notre feuille des objets reçus au prix du marché.

Q. Qu'est-ce que vous avez dit?—R. Les dons que nous recevons sont inscrits sur notre feuille des aliments. Mais tout ce que nous avons reçu en argent et en provisions, ne s'est pas élevé à \$50, parce que les chapitres et les autres organisations concentrent leurs efforts dans d'autres directions. Nous nous tirons d'affaire sans leur aide.

Q. Vous appartenez à un chapitre et je suppose que vous faites des collectes? C'est du moins ce que je sais que l'on fait dans tout le pays?—R. Nous ne constituons pas exactement ce qu'on appelle un chapitre. Le bureau est composé d'une représentante de chaque chapitre à Winnipeg, et la province si elle y tient, en envoie une.

Q. Cette donnée est fort intéressante. Fournissez-vous quelque article d'habillement?—R. Non, nous ne fournissons que les chemises et les serviettes et autres choses de cette catégorie, mais nous ne fournissons aucun vêtement hors les cas de dénuement excessif. Une couple de fois il s'est présenté devant nous des sujets pratiquement nus, et dans ce cas nous leur avons donné des vêtements.

Mme MCKAY: De même que des serviettes et du savon.

M. Caldwell:

Q. Tout cela apparaît au compte des dépenses ordinaires?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Et les lits entrent dans les dépenses ordinaires?—R. Oui, tout.

Q. A part le coût réel de la nourriture?—R. Le coût de chaque repas, et qui ne comprend que la nourriture. Les frais ordinaires comprennent tout: aliments et autres choses.

Q. Vous dites que les dépenses indirectes montent à \$62.08?—R. \$62.08 pour les premiers six mois, et \$64 et quelques cents pour les derniers six mois.

[Mme J. E. Currie.]

APPENDICE No 2

Q. Quel était le nombre moyen des assistés?—R. Le nombre a été, je crois, en moyenne de 45 pour les six derniers mois. Pour les six premiers mois de l'année les frais ordinaires ont été de \$62.08.

Q. La moyenne d'assistés dans la maison a été de 45, et les repas, de 20 cents chacun?—R. Le coût moyen de chaque repas a été de 16 cents et une fraction.

M. Morphy:

Q. Quelles sont les bases de l'administration dans votre cuisine? Qui a la haute main et quel sont vos frais de préparation des repas?—R. Nous avons un chef et deux assistantes ainsi que deux ordonnances. On s'assure les services d'un ordonnance mais son travail ne se fait pas dans la cuisine. Il s'occupe au magasin.

Q. Combien payez-vous au chef?—R. \$110.

Q. Un homme ou une femme?—R. Un ex-soldat.

Q. Tous les hommes en ce lieu sont-ils des ex-soldats?—R. Oui, à part un seul qui s'est enrôlé et a attrapé dans les casernements une affection de gorge, bronchite chronique ou autre affection de ce genre. Cependant il n'a pas pu partir. Nous l'avons eu avec nous longtemps. Ce n'est pas sa faute s'il n'a pu partir au front.

Q. Votre administration est-elle active ou passive?—R. Je crois que nous sommes actifs. Les diverses organisations préparent des concerts deux ou trois fois par semaine en hiver; en été on promène et amuse par un moyen ou un autre les soldats qui nous sont confiés.

Le président suppléant:

Q. Ces diverses organisations souscrivent-elles à votre fonds?—R. Non. Elles ne font que fournir des amusements.

M. Green:

Q. Quant aux donations, je suppose que la raison de leur abstention vient de ce que vous êtes en fonds?—R. Oui. Au début nous avons demandé des fonds et ce fut tout.

Q. Les secourus ne sont-ils pas, en grande partie, pensionnés?—R. Je crois qu'ils le sont en majorité, mais je ne saurais parler définitivement. La plupart sont des convalescents venus de l'hôpital attendant leur licenciement. On y rencontre des amputés de deux nombres; c'est un Foyer des convalescents qui est passé aujourd'hui au R.S.V.C.

Q. Vous n'avez pas à fournir l'habillement?—R. Non, à moins de cas d'indigence excessive.

Le président suppléant:

Q. Ces gens, comme les amputés de deux membres qui sont pensionnés, payent-ils pour leur entretien?—R. Non, une fois entrés chez-nous, l'argent de leur entretien leur vient du R.S.V.C.—Que ces sommes soient ou non déduites, je l'ignore. Nous envoyons à la fin de chaque mois notre compte au R.S.V.C. qui le vérifie.

Q. En réalité vous s'appartenez au R.S.V.C.?—R. Oui.

Mme MCKAY: Entièrement.

L'hon. M. Spinney:

Q. Combien pouvez-vous recevoir de sujets?—R. Nous avons 75 lits. Nous en avons 150 mais il nous a fallu en retirer un certain nombre.

Q. Vous en avez eu jusqu'à 75 à la fois?—R. Oui.

Q. Comment expliquez-vous la diminution de ce nombre?—R. Les chiffres varient.

Mme MCKAY: On en licencie un certain nombre qui partent et trouvent des situations au dehors.

M. Morphy :

Q. Vous dites que le nombre varie? Quelle est la proportion des assistés d'hiver et des assistés d'été?—R. Ils sont plus nombreux l'hiver, à cause du froid.

Q. Jusqu'à quel point cette fluctuation se produit-elle, en chiffres ronds?—R. Voici, l'été dernier, ces données sont fournies à l'impromptu, car je ne sais rien de définitif là-dessus—nous sommes descendus jusqu'à 32. C'était en juin et juillet. Puis à l'arrivée de l'automne, les soldats nous sont revenus. Les médecins peuvent vous mieux renseigner que nous à ce sujet. Nous ne faisons que recevoir ce que l'on nous envoie.

Q. Le chiffre 32 serait le plus bas en été; quel serait le plus élevé en hiver?—R. Le nombre en est arrivé un jour à 78; il s'agissait de gens forcés de rester dehors. Il s'est alors produit un gros travail de réajustement.

Q. Ils étaient au nombre de 78 ou 75?—R. Oui.

Q. Était-ce l'hiver dernier?—R. Oui. Un certain nombre d'entre eux avaient à coucher dehors. On nous envoya ce nombre ce jour-là et pour une couple de jours on fit un gros travail de réajustement.

Q. Peut-on dire avec raison que les soldats qui s'adressent à vous sont dans un réel besoin et ont tous les droits de le faire?—R. Je crois que l'on peut affirmer en toute sécurité que oui, car non seulement ces gens nous viennent de l'hôpital mais de plus notre foyer a les services d'un médecin et les sujets viennent au R.S.V.C. pour y être examinés. Nous ne les gardons pas plus longtemps que le médecin ne le juge nécessaire.

Le président suppléant :

Q. On procède chez vous à une inspection médicale?—R. Tous les matins le médecin se rend chez nous et procède à une vérification; il se rend compte si les assistés sont dans leur état normal et les fait tous défilé devant lui.

L'hon. M. Spinney :

Q. Reçoit-il un salaire?—R. Pas de nous. C'est au R.S.V.C. à vous répondre là-dessus.

Q. Les soins des médecins ne sont pas compris dans les déboursés de l'administration?—R. Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous vous sommes grandement obligés, mesdames. Avez-vous quelque chose à déclarer?

Mme CURRIE: L'impression que nous désirons vous laisser est celle-ci; nous ne demandons pas à ce que l'on nous enlève des charges, nous désirons simplement nous rendre utiles.

Le TÉMOIN se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article suivant du programme pour aujourd'hui est la Commission d'Établissement des soldats, mais, vu que ces dames nous ont fait connaître des choses intéressantes, je proposerais que le colonel Parkinson ou le Dr Arnold nous renseignent sur la façon dont fonctionne l'institution de Winnipeg.

M. MORPHY: Je suis d'avis que ces dames nous ont montré que tout y va bien.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je voulais parler des finances.

Le colonel PARKINSON: Nous n'avons rien à dire sur la manière dont les choses y sont conduites. Nous sommes parfaitement satisfaits des agissements l'I.O.D.E. à Winnipeg. On y a fait de bien bonne besogne, et nous avons été fort aises de recevoir son concours pour l'aide à donner aux soldats. Comme Mde McKay l'a fait voir, nous payons \$1.25 par jour pour chaque assisté. C'est en somme le même arrangement que celui que nous avons conclu avec les autres hôpitaux qui reçoivent nos gens. Le R.S.V.C. fournit l'habillement, les gardes-malades et les serviteurs de même qu'un certain per-

[Mme J. E. Currie.]

APPENDICE No 2

sonnel de l'institution, et l'I.O.D.E. a l'avantage d'y avoir le loyer gratuit avec la lumière. Son hôpital se trouve dans la salle des immigrants. Quant à la Loge Deer, nous nous en sommes servis quelque temps comme d'hôpital et nous nous servirions encore de cette institution ou de toute autre pendant quelques années. Nous avons des assistés à la Loge Deer et à Tuxedo. La Loge Deer en reçoit 66, Tuxedo, quelque chose comme 100 et l'hôpital de l'I.O.D.E. environ 51. Nous avons aussi des patients à l'Hôpital de Winnipeg. Quant à l'accommodation d'hôpital, nous ne pourrions sortir de la Loge Deer sans ajouter ici ou là 70 lits devenus nécessaires. L'administration de l'hôpital de l'I.O.D.E. à Winnipeg a toujours été répartie entre l'hôpital et le ministère de la Milice, et ce jusqu'au jour où le ministère de la Milice s'est séparé de l'O.D.E.; l'affaire a débuté sous la direction du ministère de la Milice et de la Défense puis nous sommes venus et avons tout pris à notre charge.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les patients de l'I.O.D.E. ont-ils le même statuts que les soldats des autres hôpitaux et reçoivent-ils solde et allocation.

M. PARKINSON: Exactement. On les y envoie et le ministère voit à leur sécurité. Aujourd'hui ce soin est dévolu à la Loge Deer, à Tuxedo et ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y reçoit-on des gens de l'extérieur?

M. PARKINSON: Non, seuls les patients du ministère y sont admis.

L'hon. M. Spinney:

Q. Quel est le loyer annuel de la Loge Deer?—R. Pour le moment rien n'est fixé. Auparavant le loyer nous y était accordé gratuitement. Nous nous acquittions des taxes. le propriétaire nous a avisés qu'il désirait nous vendre l'établissement. Or j'ignore si le Gouvernement est disposé à faire cette autre acquisition. Nous sommes à conclure des marchés pour obtenir un bail pour deux autres années.

M. MORPHY: Quant à ce que ces dames nous ont déclaré ce matin, verriez-vous avec faveur que l'on étendît l'application de cette méthode aux autres centres Canadiens de population où se trouvent nombre de soldats qui profiteraient de l'abri ou des soins qui leur y seraient dispensés?

M. PARKINSON: Naturellement. Je crois savoir que l'idée de l'I.O.D.E. de Winnipeg est de changer le caractère de l'institution. Autrement dit, ces gens ont administré un hôpital en notre lieu et place. Maintenant on trouve que le temps est venu de fonder quelque chose comme un centre éducationnel à l'usage des incurables, peut-on dire; ou encore d'y traiter les cas que nous appelons problématiques. Pour ce qui est du ministère, nous n'avons pas été d'avis que le temps était mûr pour ce mouvement dans Winnipeg, du moins sur une vaste échelle. De fait, nous avons dû compter sérieusement avec les disponibilités en espace; tout l'espace en mains est utilisé pour des fins de traitement; quelques cas problématiques s'y rencontrent aussi, vu leur petit nombre; enfin les traitements de longue durée répartis entre les diverses institutions et centres dont disposa Winnipeg pour l'instant. Quant à moi, je suis d'avis que les choses peuvent demeurer en l'état encore un an, au moins. Après ce temps peut-être il pourra paraître raisonnable que l'I.O.D.E. prit les rênes et administrât la Loge Deer de la façon dont il a agi à son hôpital de la salle des immigrants. Quant aux autres centres Canadiens, je suis d'avis que le témoignage et le rapport du Dr Hart ont vidé la question, et contenaient visiblement la nature des recommandations du ministère en l'espèce. On a pensé qu'il serait à propos de marcher sur ces brisées dans tous les centres canadiens bien qu'avec certaines variantes pour chaque endroit, vu la différence des conditions propres à chacun.

Le major JOHN BARNETT, est rappelé et questionné de nouveau.

Le président suppléant:

Q. Vous êtes le président de la Commission d'Etablissement des soldats?—R. Oui. Si le comité y consent, je vais produire mon aide-mémoire qui montre les résultats acquis dans leurs grandes lignes.

Q. Nous vous demandons de nous exposer les activités de la commission d'Etablissement des soldats?—R. J'ai fait préparer un aide-mémoire qui se trouve entre les mains du comité. J'y ai montré l'objet, le système de l'administration en vigueur et les résultats obtenus dans l'administration de la commission d'Etablissement des soldats; je présume qu'il ne me sera pas demandé de parler de tous les sujets qui sont traités dans cet aide-mémoire ou rapport que je vous ai soumis. La loi d'Etablissement des soldats se définit elle-même une loi destinée à venir en aide aux soldats qui désirent s'établir sur des terres; or la plupart des ennuis et des plaintes qui nous sont venus sur l'administration de la loi d'Etablissement des soldats sont dus à ce que l'on n'a pas apprécié pleinement la définition donnée dans cette loi. Voici, la commission ne cherche pas, conformément aux attributions que lui confère la loi, à établir ou installer du commencement à la fin sur les terres tous les ex-soldats et la contribution à fournir à l'Etablissement des soldats et que la loi de l'Etablissement des soldats définit doit être interprétée de façon très large. Or, la commission a tâché dans ses activités, et dans la mesure du possible, d'administrer sur des principes d'affaires plutôt que de se cantonner dans l'Etablissement des soldats. Tout cela avec l'entente que les avantages d'établissement ressortent de la loi même et que, pour ce qui touche aux choses de l'administration, on doit recourir aux méthodes d'affaires. Car la première épine, en matière d'administration, consiste à évaluer à sa juste mesure la part dévolue à chaque soldat dans cette entreprise qui prend, en fin de compte, les deniers du public. La loi établit que le soldat de retour qui ne possède pas plus que \$500 de capital peut obtenir une avance à crédit pour une somme de pas plus de \$7,500. L'argent est fourni à moins que le coût d'obtention, et tous les frais ordinaires sont à la charge du Gouvernement, frais que dans le cours ordinaire des choses le soldat emprunteur devrait encourir. Tout cela est une sérieuse contribution à l'établissement. Cependant en s'occupant de chaque requête, la commission doit se demander avant tout quelle part le requérant apporte personnellement à la tâche de son établissement. La meilleure contribution qu'il puisse fournir est l'expérience qu'il possède et les connaissances acquises dans le genre d'occupation qu'il a choisi. Celui qui se propose de tirer uniquement sur le fonds d'argent qui lui est fourni doit nécessairement posséder une vigueur et une santé suffisantes car il ne pourra pas se faire aider comme pourrait le faire un homme possédant de lui-même un capital. Or le maximum accordé par la loi suffit à peine à l'achat des outils nécessaires pour se mettre au travail; je veux parler du sol, des animaux, de l'outillage, des semences et autres choses du même acabit. Quant au reste, aux choses qui facilitent la vie et l'existence sur une ferme, le soldat doit être en mesure de le fournir lui-même en grande partie ou de se résigner à s'en passer, car les \$7,500 que ne veut pas dépasser la loi sont à peine suffisants pour l'achat de l'outillage, provisions et grains de semence nécessaires qu'il faut se procurer de temps à autre. Or c'est à la fourniture de ces divers facteurs que les soldats contribuent personnellement par ce que l'on est convenu d'appeler dans nos règlements leur éligibilité. C'est ce qui nous occupe tout d'abord pour chaque soldat en particulier: apportait-il suffisamment de capital ou d'actif sous forme d'expérience, de santé et de fonds liquides pour qu'il vaille la peine de l'aider à s'installer sur une terre? Ce n'est pas se montrer tendre envers un soldat que de l'installer sur ferme malgré des difficultés insurmontables au début; or il est inutile, s'il ne possède pas les facteurs en question, même en se plaçant à son point de vue, de chercher à l'établir; bien plus c'est s'exposer à perdre ou à gaspiller l'argent de l'Etat.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. MacNutt:

Q. Est-ce la coutume au ministère de s'assurer de leur éligibilité avant d'accepter leur demande d'admission?—R. Oui, et c'est justement ce point que j'allais traiter. On cherche à savoir si le sujet est éligible ou non. C'est ici qu'entre alors son actif: expérience, santé et argent liquide. Tout cela entre en cause et le rend éligible ou non; c'est le jeu de bascule. D'un côté la loi reconnaît qu'un sujet riche d'une vaste expérience et d'une santé solide peut se tirer d'affaire avec moins d'argent. La définition de la loi établit ceci et c'est la cause des exemptions formulées par la loi pour certains cas spéciaux. Or tout cela entre dans le problème de l'éligibilité et c'est ce qui constitue le travail de la commission qui pèse et balance le tout pour justifier de l'éligibilité des candidats. Nous avons reçu 58,765 demandes. Ces chiffres sont ceux du premier mars de cette année. Nous avons examiné 58,765 sujets. On a fourni les noms des fermiers à l'emploi desquels on s'était trouvé; ou encore on a invoqué le témoignage de fermiers qui étaient au courant des capacités du candidat; enfin on a soumis tout ce qui pouvait être tiré des avantages personnels du sujet. On a accordé des certificats d'éligibilité à 42,727 candidats. A savoir que ces gens ont été reconnus comme ayant droit aux avantages financiers que comporte la loi. Il s'en trouve 693 autres qui acquièrent de l'expérience en se louant des fermiers. On appelle cela s'entraîner mais pas dans le sens de l'administration d'établissement de formation. L'entraînement actuel comporte un entraînement absolument pratique. Les centres d'entraînement ont pu suffire pour quelque temps et pas bien longtemps, mais on les a tous éliminés et l'unique entraînement que l'on admette actuellement est l'expérience pratique. Expérience en dit plus long qu'entraînement. Souvent l'on recommande un sujet pour un stage d'entraînement parce que ce dernier ne peut fournir de recommandations. Il est possible qu'il ait quitté son lieu de séjour ordinaire avant de partir pour la guerre et qu'il ait voyagé fort loin; il se peut aussi qu'il ne sache rien des conditions de vie dans la province où il désire travailler comme cultivateur. Il se peut enfin qu'il souffre d'une infériorité physique qui puisse ou non lui enlever toute espérance de réussir sur une ferme. On recommande souvent l'entraînement dans ces cas, ou une expérience pratique; et il est arrivé que nous ayons envoyé ces sujets chez des fermiers pour y acquérir de l'expérience et y juger si un sujet a dit la vérité ou non, ou encore si son infériorité physique n'est pas trop grande pour lui enlever des chances de succès. Dès la réception de ses certificats d'éligibilité lui donnant droit aux avantages pécuniaires de la loi, il peut partir désigner la terre de son choix. Mais avant de nous attaquer à cette question, je désire attirer l'attention du comité sur un point. Bien que nous parlions de prêts sur nos formules et dans nos règlements, nous ne faisons en réalité aucun prêt ou si peu, tout comme ferait une compagnie de prêt ou une institution financière, hors le cas du candidat propriétaire de sa propre terre; et donc il ne se trouve que quelques milliers de personnes qui aient reçu des prêts sur leur propre terre. L'opération se fait sous forme d'hypothèque. Nos prêts ne le sont pas à strictement parler.

Le président suppléant:

Q. On achète une ferme et du bétail?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Vous restez le propriétaire absolu?—R. Oui, du bétail et de l'outillage. Et tout cela comporte un travail considérable d'administration car nous ne possédons aucune garantie pour le bétail et l'outillage que nous fournissons par voie de prêt, si ce n'est le bétail et l'outillage que nous achetons. Aucune marge de sécurité. Nous détenons bien une garantie de 10 pour 100 sur le sol, mais rien sur le bétail et l'outillage. Le bétail constitue en soi une garantie, or si ce troupeau ne vaut pas l'argent qu'il a coûté ou encore s'il n'existe pas du tout, notre garantie est absolument nulle.

[Major John Barnett.]

Q. Votre garantie consiste en ceci que vous profitez de l'augmentation du troupeau?—R. Oui, l'augmentation du bétail nous favorise et ce qui provient de cette augmentation.

Q. L'outillage, lui, diminue?—R. Oui, il prend l'autre direction. Quelquefois aussi le bétail diminue.

M. Edwards:

Q. Quelles restrictions imposez-vous à celui qui vend une partie de ce troupeau, je ne parle pas du bétail original mais de l'augmentation?

M. CALDWELL: La commission dans ce cas doit accorder un permis.

Le TÉMOIN: Il faut la permission du surveillant mobile le plus rapproché dans le district en jeu. On peut accorder le permis de vendre l'augmentation du bétail et même, dans certains cas particuliers, le bétail original. Ainsi dans certaines provinces de l'Ouest où la tâche de consulter le surveillant de district deviendrait difficile du fait de la distance, si le surveillant mobile constate la carence de fourrage chez un sujet à une époque de rareté de fourrage, il peut permettre de vendre du bétail à un acheteur éventuel plutôt que de courir le risque de perdre en gardant pour soi le cheptel, même quand ce cheptel est l'original. L'unique restriction imposée dans ce cas est que tous les versements à effectuer le soient aux mains de la commission. Si un prêt semble en bonne posture et même s'il apparaît que sa posture ne soit pas du tout premier ordre mais que la bonne foi de l'emprunteur soit évidente, on remet à ce dernier les revenus de l'augmentation du fonds d'argent. Ces revenus ne sont que retenus en attendant qu'on en ait fourni la nature. Si l'on permettait que les versements fussent faits au colon lui-même, même avec la permission du surveillant, le public croirait que le colon a obtenu le droit de vendre et d'ajouter: "Il est de coutume d'accorder ce permis". Or pour éviter un tel état de choses, on a exigé que, dans le cas où un colon vend certains sujets du cheptel augmenté ou même du cheptel original, le versement de l'argent se fasse aux mains du bureau qui, à son tour, remet le tout au colon. Nous avons dépensé à la date du premier mars dernier \$25,592,000 pour le cheptel et l'outillage, à savoir qu'une somme équivalente à ce chiffre et provenant du trésor du pays a été placée en propriété mobilière ou en cheptel pour quoi aucune garantie n'existe si ce n'est le cheptel lui-même, troupeau et outillage, grains de semence, fourrage et le reste; en un mot tout ce qui peut constituer une garantie mobilière ou flottante. Cette sorte de garantie détenue par nous est représentée par 37,000 chevaux, plus de 60,000 bêtes à cornes, des milliers de moutons, des porcs et pour des milliers de dollars d'instruments agricoles. Il faut procéder à l'inspection des 37,000 chevaux et des 60,000 bêtes à cornes ainsi qu'à leur pointage avant que de remettre l'argent, ce qui demande une somme considérable de travail et parfois certains délais. Pour le colon parfaitement compétent, riche d'expérience et fort de son honnêteté, les délais qui se produisent à la suite de l'inspection deviennent fort irritants et c'est tout naturel, mais il faut bien établir une règle générale car autrement la commission se trouverait tenue de croire tous les colons honnêtes et en état de faire des opérations de ventes sûres.

Le président suppléant:

Q. Cette somme de \$25,000 comprend les instruments aratoires et le cheptel?—R. Oui, cheptel et outillage, grains de semence et fourrage là où grains et fourrage ont été fournis. Il va sans dire que le terrain subit également une inspection. A la date du premier mars, on a approuvé le prêt à 20,242 colons. En outre 5,308 colons ont été fédérale sur des terres fédérales par voie d'octrois aux soldats conformément à la loi fédérale d'Établissement des soldats sur les terres, mais sans recours aux prêts. Ce qui nous amène à 25,550 soldats qui ont été placés sur les terres en vertu de la loi d'Établissement des soldats sur les terres.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Et que faites-vous pour les soldats que vous avez mentionnés en dernier lieu?—R. Ils ont reçu la gratification destinée aux soldats. La loi comporte la réserve de terres prises à même les terrains généraux d'établissement et on a pu dans la plupart des cas accorder des gratifications aux soldats à une distance raisonnable des chemins de fer.

M. Douglas :

Q. Leur a-t-on fait quelque avance?—R. Pas à tous. Mais sur le nombre certains viennent s'adresser à nous de temps à autre et obtiennent des avances.

Q. On leur prête jusqu'à concurrence de \$2,500?—R. Pas nécessairement. Parfois un sujet obtient une gratification de soldat dans les pays de l'Ouest après que la commission lui a conseillé de n'en rien faire, mais le sujet a ses idées à lui et a résolu de s'établir sur ces terrains. Or si dans ce cas les données d'estimation montrent que ce terrain possède une certaine valeur agricole suffisante pour justifier le prêt, on le lui accorde. En tout et partout on a accordé 8,000 octrois aux soldats dont 3,000 avec prêts. En réalité 8,000 sujets ont obtenu des octrois de soldats, dont 3,000 avec prêts, ce qui met ces gens dans le premier groupe.

Q. Le groupe des 20,000?—R. Oui. Ce qui porte à 25,550 le nombre des soldats établis en vertu de la loi d'Etablissement, mais nous avons eu affaire à 42,000 sujets pour les choses d'éligibilité. De fait, nous avons eu à traiter avec tout près de 100,000 sujets d'une façon ou d'une autre. Nos dossiers indiquent un chiffre de plus de 100,000. Pour quelques-uns d'entre eux nous n'avons qu'une correspondance minimale alors que pour d'autres l'échange de notes a été considérable.

Q. S'en suit-il que, une fois la demande approuvée, les sujets peuvent profiter des avantages de la loi?—R. Certainement, nous pouvons de temps à autre vendre des terres ras encore concédées. Il en reste toujours un certain nombre. Un sujet peut toujours changer d'idée après l'approbation de sa demande.

Le président suppléant :

Q. Avez-vous approuvé 42,000 demandes?—R. Pas autant que cela avec prêts.

M. Douglas :

Q. Je croyais que vous aviez approuvé ce chiffre avec prêts?—R. Pas 42,000.

L'hon. M. Béland :

Q. Suivant la feuille publiée par vous et allant jusqu'à la date du 31 janvier 1921, il existait une marge de 20,000 entre le nombre de sujets acceptés comme éligibles et les sujets qui s'étaient installés?—R. Oui.

Q. Cette marge semble être fort considérable qui différencie les soldats qui ont été reconnus comme éligibles et ceux qui se sont installés? Pourquoi ces 20,000 sujets n'ont-ils pas été placés sur des fermes? Ont-ils refusé de s'y installer ou la division qui accorde les prêts a-t-elle trouvé insuffisants leurs titres d'éligibilité, ou encore manquez-vous de terres? Quelle est la cause de cet état de choses?—R. Beaucoup de ces gens ont cessé de désirer s'établir sur les terres. Vous concevrez qu'en 1919, à l'époque de la démobilisation, tout un bataillon envahissait le centre de démobilisation et celui qui avait quelque idée du travail sur la terre et ne savait comment occuper ses dix doigts se présentait et se voyait qualifié. Dans la suite il trouvait à s'occuper ailleurs et ne parlait plus de travail sur la terre. Sur ce chiffre environ 5,000 se sont découragés parce qu'ils n'avaient pu réussir à faire approuver leur plan par le bureau. C'est dire que nous avons refusé des prêts à environ 5,000 sujets en tout. Quelques-uns d'entre ces gens tâchent encore aujourd'hui de mettre la main sur des terrains que le bureau pourrait juger aptes à la culture ou suffisamment fertiles pour justifier l'avance d'argent. On reçoit de temps à autre la visite de certains des soldats dont

[Major John Barnett.]

quelques-uns ont soumis trois ou quatre demandes sans réussir à choisir des terres que le bureau pourrait approuver; alors ils se sont découragés. D'autres, et c'est le grand nombre, sont casés ailleurs. D'autres encore se proposent de venir nous demander un prêt, mais la plupart n'ont demandé aucun prêt et ne nous ont soumis aucune demande. Sur ce chiffre de 20,000 pas plus de 5,000 se sont présentés devant le bureau pour solliciter un prêt. Quant aux autres 15,000, j'ignore la raison de leur abstention.

Le président suppléant:

Q. Vous avez placé 20,000 soldats sur les terres?—R. Par voie de prêts.

Q. Vous avez reçu 42,000 demandes?—R. 42,000 demandes acceptées venant de sujets qualifiés.

Q. Combien sur ce nombre vont obtenir des prêts?—R. Nous avons fait tenir un questionnaire à tous les soldats possédant des certificats d'éligibilité en vue de savoir combien d'entre eux vont profiter de l'avantage qui leur est offert. Ce travail est en cours seulement à l'heure qu'il est. Nous n'avons pas encore reçu toutes les réponses attendues et nous ne pourrions ici que faire des conjectures plus ou moins bien assises. Pour moi je crois que pas plus de 7,000 ou 8,000 réponses solliciteront un octroi de terres.

M. Edwards:

Q. Supposons le cas d'un sujet qualifié, il peut aller se choisir une ferme?—R. Il est absolument nécessaire, dans la mesure du possible, que le sujet fasse son propre choix.

Q. Supposons qu'il fasse son choix et qu'il fixe \$5,000 le prix de cette terre. Acceptez-vous ce chiffre et lui faites-vous le prêt sur cette estimation?—R. Non.

Q. Supposons que la ferme en question ne vaille que \$4,000?—R. Le prêt ne sera alors consenti que si le vendeur descend à \$4,000.

Q. Avez-vous rencontré quelque difficulté à ce sujet?—R. Nous avons eu un certain nombre de cas où nulle difficulté ne s'est présentée pour amener le vendeur à baisser son prix. Nous avons fait baisser le prix après que le colon eût fait le pire de la besogne dans le marché à conclure. Nous avons ainsi épargné plus de \$3,500,000 sur le prix d'achat des terres de colonisation. Ce chiffre réparti sur les 15,000 soldats — il s'agissait toujours de terres achetées — constitue pour chaque soldat une économie de \$240 et plus.

M. CALDWELL: Je suis en mesure de corroborer les données du major. Nous nous sommes trouvés dans le même cas au Nouveau-Brunswick. Quant à la question posée par M. Béland, je puis répondre que j'étais président du comité d'éligibilité du Nouveau-Brunswick durant les sept premiers mois tout en étant aussi membres du comité des prêts. Nous avons reçu nombre de propositions absolument sans aucun sérieux visant l'achat de terres bien bâties et pourvues de tous les aménagements modernes mais sans aucune valeur. Or, nous avons fait revenir ces soldats deux ou trois fois à la Commission et en avons renvoyé un certain nombre quand ces gens se furent rendu compte qu'ils ne possédaient pas assez de connaissances pour faire rendre les terres choisies. Ils se présentaient avec l'idée que le Gouvernement leur faisait choix d'une ferme comme point de départ et ils croyaient se montrer avisés en faisant choix d'une ferme bien bâtie; quant aux moyens d'avoir un bon rendement de cette ferme, aucune notion chez eux.

Q. Cette question est délicate, mais je suis d'avis que nous devons la vider. Je crois comprendre qu'une partie du prêt n'est aucunement protégée, celle qui a trait au cheptel et à l'outillage?—R. La protection vient de la garantie elle-même, c'est tout.

Q. Avez-vous la preuve dans vos dossiers que vous ayez été trompés par des soldats ayant reçu un prêt pour l'obtention de cheptel et d'outillage de ferme et ayant ensuite vendu le tout?—R. Nous avons 1,331 cas de cette nature à l'heure qu'il est pour tout

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

le Canada; j'ajoute toutefois que ce ne sont pas là des insuccès absolus. Quand je dis insuccès, je veux entendre que les soldats ont fini par abandonner la culture pour une raison ou pour une autre. Ce chiffre représente six et deux tiers pour cent des soldats que nous avons installés.

Le président suppléant :

Q. Les terres ont été prises, les prêts consentis, puis les terres ont été désertées?—
R. Oui. Suivant les données de nos analyses et dans la mesure de nos moyens de vérification, 32 cas se sont présentés où l'on a frauduleusement vendu la propriété de la Commission.

M. Morphy :

Q. Le cheptel?—R. Oui. Certains de ces bestiaux se trouvent aux Etats-Unis. Les terres étaient situées le long de la frontière. On a fait condamner une demi-douzaine de soldats convaincus en cour d'avoir agi frauduleusement de cette façon. Le mois dernier encore un sujet de Winnipeg a été condamné. Tout dernièrement à Saskatoon un autre s'est trouvé dans le même cas, et l'an dernier à Winnipeg un soldat a été condamné à deux ans de prison, mais ici la punition a été suspendue. Dans des cas plus récents les sujets subissent actuellement l'emprisonnement pour des actes frauduleux de ce genre. Ceux qui sont actuellement à purger un emprisonnement pour s'être approprié frauduleusement des sommes d'argent ou pour mauvaise conduite ont été punis fort légèrement. La cour est assez indulgente pour eux dans ses jugements, et cependant il existe 13 autres cas où les sujets ont commis d'autres irrégularités relativement à des marchés conclus, ce qui porte le chiffre de ces gens à 40 ou à peu près sur les 1,331 cas d'insuccès.

M. Douglas :

Q. Dans vos données pour 1921 vous n'avez fait mention que de 179 cas réglés?—
R. Ces cas sont définitivement réglés. Il faut du temps pour régler le cas d'un sujet. Il faut lui faire tenir l'avis, puis il importe de lui accorder un certain délai pour la présentation de sa défense au cas où il se propose d'en présenter une. Puis il faut voir à l'estimation et à la revente du cheptel et de l'outillage de la ferme; d'autres fois il faut les garder pour plus tard dans l'espoir de meilleures conditions de revente; il faut mettre la ferme en état de vente, or on n'y arrive qu'après avoir liquidé le cheptel et l'outillage de ferme, car nous nous efforçons de tirer bénéfice de notre cheptel et du reste dans tous les cas où l'occasion est favorable en majorant ainsi le prix de vente de la terre. Mais ce n'est pas toujours le cas. Nous vendons parfois à perte et parfois à profit. Toutes les ventes faites à des civils doivent porter l'approbation du ministre. Avant-hier on lui a soumis six cas de reventes de propriétés récupérés, de celles qui comptent parmi les 1,331 que nous travaillons actuellement à régler. Or dans chacune de ces reventes on a réalisé un léger profit sur la terre, suffisant pour couvrir la perte subie sur le cheptel, l'outillage de ferme et le reste. Tous ces reventes ont été faites à des civils à des conditions pour acheteurs civils.

L'hon. M. Spinney :

Q. Avez-vous un aide-mémoire des pertes subies dans les reventes effectuées?—R. Je n'ai pas d'aide-mémoire détaillé là-dessus; mais 184 reventes ont été définitivement menées à terme et classées. Sur ce nombre l'ensemble ne comporte aucune perte. Nous avons pris les moyens de nous en tirer sans écorechure.

L'hon. M. Béland :

Q. Les 32 cas sont-ils compris dans ce chiffre?—R. Les 32 cas n'ont pas tous été réglés à cette date, du moins c'est mon idée.

Q. Et dans nombre de cas il serait impossible de recouvrer l'argent. Les soldats ont pris le large, le cheptel et l'outillage de ferme ont été vendus, et la vente de la

[Major John Barnett.]

terre n'a rapporté aucun profit?—R. Il nous faut perdre à moins de rentrer dans nos biens.

M. Morphy:

Q. Si vous êtes en mesure d'identifier la propriété personnelle, elle vous revient?—R. Oui.

Q. La seule difficulté est de faire cette identification?—R. Oui, quand nous arrivons à retrouver l'emplacement. Sur les 32 cas mentionnés, nous avons pu presque toujours retracer les marchandises vendues et les ravoir, parce que c'était là un bien à nous. Nous possédons une hypothèque sur ces objets jusqu'à paiement entier. Cependant quand il s'agit de porcs, volailles, etc., impossible de les retracer.

Q. Vos chevaux et votre bétail sont marqués?—R. Le marquage a été inauguré trop tard. Nous ne faisons que d'inaugurer ce système et puis beaucoup de colons s'opposent au marquage. Quand un sujet fait ses paiements à temps et donne d'autres preuves de son honnêteté et de sa sincérité, nous marquons son cheptel plus ou moins rapidement, car, à moins d'y mettre le prix, impossible souvent de mener l'opération à bonne fin. Nous avons été deux ans sans faire de marquage.

Q. On ne l'a pas fait au début?—R. Non.

Q. Comment vous y prenez-vous?—R. L'affaire est confiée aux surveillants.

Q. Ces surveillants sont bien placés pour savoir quels sont les bestiaux à marquer?—R. Oui; ils sont en contact continuels avec les colons. S'ils ont des doutes sur un colon quelconque, ils marquent son bétail.

M. Morphy:

Q. Comment vous y prenez-vous pour retracer ce qui a été revendu frauduleusement?—R. On a recours au personnel de surveillance mobile, puis nous faisons appel, quand la chose est possible, à la gendarmerie à cheval; cependant cette dernière n'est requise que quand nous avons retracé quelque chose ou que nous sommes dans la nécessité de recouvrer nos biens. Tout ce travail est d'ordinaire exécuté par le personnel de surveillance.

M. Caldwell:

Q. Chaque surveillant a une certaine superficie à couvrir?—R. Oui.

Q. Et le parcourt assez souvent?—R. Oui.

Q. En se mêlant intimement aux colons?—R. Oui, car chaque fois que ces derniers désirent vendre, augmenter leur cheptel ou autre chose, ou encore obtenir un peu plus d'argent pour des fins quelconques, il leur faut s'adresser au surveillant. Ce dernier se trouve donc en contact continuels avec les colons.

M. Morphy:

Q. A quoi attribuez-vous ces ventes frauduleuses?—R. A l'humaine nature.

M. Caldwell:

Q. Faiblesse générale?—R. Impossible d'avoir affaire à des vingt mille hommes sans rencontrer sur le nombre des chiffes. Il faut s'y attendre.

M. Morphy:

Q. Mettons que c'est l'humaine nature, mais je croyais qu'il y avait ici quelque chose de plus grave?—R. Pas que je sache.

Q. Les soldats se plaignent-ils de mauvais traitements ou de conditions trop dures à eux imposées ou d'autres choses du genre ou encore d'agissements pas très justes de la part du ministère, ou enfin de manque d'égards envers eux ou de négligences dans les choses de la correspondance? Ces choses peuvent créer du mécontentement?—R. Il se fait certainement des plaintes.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Green:

Q. Qui ne viennent pas toujours des sujets pris en faute?—R. Non, nombre de défaillance viennent de gens dont nous n'avons jamais reçu une plainte. Celui qui se plaint le plus souvent est le colon sérieux qui dit où et quand le règlement lui est trop à charge. Prenez le colon conscient de ses capacités à se choisir lui-même du cheptel, conscient aussi de son honnêteté, nos règlements destinés à protéger nos vingt-cinq millions, à garantir cette avance, lui deviennent odieux. Or un seul moyen s'offre à lui pour sortir de l'impasse et c'est de faire claquer les portes.

Par M. Sutherland:

Q. Vous avez accordé l'éligibilité à vingt mille soldats et plus et allez installer ce nombre sur la terre. Rencontrez-vous chez eux la même ardeur à se loger sur une terre, maintenant que les produits de la ferme ont baissé considérablement de prix?—R. C'est assez difficile à dire car la chute des prix s'est produite assez tard l'automne dernier. Elle s'est accusée surtout au beau milieu des récoltes. En hiver il est rare que nous installions des soldats sur les terres; or l'hiver ne fait que de commencer, et il faudra bien deux ou trois mois avant que de se rendre compte de l'importance du déchet.

Q. Vous m'avez encore rien remarqué à ce sujet?—R. Non, nous ne faisons que de commencer les travaux des prêts pour le printemps prochain.

M. Douglas:

Q. A propos de l'attitude adoptée par votre département dans l'achat des terres, je crois comprendre que ce dernier exige un pourcentage de 10 pour cent comptant sur le prix de l'achat. Supposons ceci: on s'entend sur ce chiffre de 10 pour cent entre le vendeur et l'acheteur, de telle façon que l'acheteur ne prend aucune responsabilité à ce sujet? La Commission reconnaît-elle cette sorte de marché?—R. Il nous a fallu surveiller la chose étroitement, on le conçoit, car au temps où le bureau m'employait à une autre besogne que celle d'aujourd'hui à savoir quand j'étais surveillant mobile parcourant les terres des colons, il s'est rencontré souvent que certains de ces trente-deux soldats avaient fait des marchés avec les vendeurs, dans les premiers temps de nos activités; or non seulement ce dix pour cent ne nous a pas été remboursé mais nous avons dû payer cette somme de plus pour la terre.

Q. Supposons que la Commission accepte un certain prix dans une opération quelconque. Le sujet n'a pas le dix pour cent exigé par les règlements mais son père a garanti ce dix pour cent par voie de billet; or l'acte de vente ne fait aucune mention de ce dix pour cent, votre Commission reconnaîtrait-elle alors ce marché?—R. Oui.

Q. Je sais un cas où ce marché n'a pas été reconnu et où l'on a averti le sujet d'avoir à dépasser le dix pour cent, même alors que le marché ne le comportait pas?—R. Il se peut alors que le vendeur ne lui ait pas remis de reconnaissance de vente assez claire. Nous exigeons un reçu formel de cet argent avec reconnaissance de vente.

M. Caldwell:

Q. Vous voulez dire que le vendeur n'accepterait pas ce billet?—R. Oui.

Q. Quant à vous, vous n'accepteriez pas ce billet?—R. Non. Si le vendeur nous remet un reçu à l'effet qu'il a reçu cette somme en acompte sur le prix d'achat, nous accepterons.

M. Douglas:

Q. Faut-il, à l'heure qu'il est, qu'un soldat marié verse le dix pour cent?—R. Oui, il le faut, les exceptions là-dessus sont à peu près nulles.

Q. Y a-t-il eu un temps où le soldat marié ne devait pas le verser?—R. Dans certaines conditions, mais en tout cela c'est le texte de la loi qui fait foi, de plus le

[Major John Barnett.]

sens ordinaire des affaires l'exigerait également. La loi dit que dans certains cas spéciaux on peut exempter le colon des dix pour cent, et ce n'est qu'alors que nous pouvons accorder cette exemption du dix pour cent. Quant au cas particulier en question, il s'applique au colon riche d'une expérience étendue et sûre; à savoir qu'il doit, avant que de demander cette exemption, avoir fait de la culture avec succès. Il s'agit alors d'un colon que nous puissions placer dans ce que nous avons accoutumé d'appeler la catégorie "A"; et dans l'état actuel de nos règlements, on n'élimine le dix pour cent que si le sujet est "A". La raison en est que le sujet possédant une expérience consommée, une santé solide, des aptitudes générales, a des chances de réussir même s'il ne possède pas une somme considérable d'argent à verser dans l'entreprise. Voilà, si nous voulons suivre le texte de la loi; et il importe de le suivre—

M. MacNutt:

Q. Avez-vous dit que le rapport était pour 1921 et non pour 1920?—R. C'est là une erreur de copiste, ou de typographie.

L'hon. M. Bédard:

Q. Prévoyez-vous qu'il se rencontre plus de cas de versements non exécutés d'ici à novembre prochain qu'au cours de l'an dernier?—R. Vous voulez parler de l'année qui vient?

Q. Cette année, à la date de novembre?—R. C'est difficile à dire. La chute des prix pour les produits de la ferme a atteint fortement l'an dernier cette entreprise, ou encore a donné un mauvais croc en jambe à l'Etablissement des soldats. Ceci est hors de tout doute. En effet nos gens ont dû acheter. Or juste au milieu des récoltes les prix sont tombés en tout et il n'a rien surnagé. Personnellement je ne crois pas que l'an prochain doive être pire que cette année; car, bien que les prix ne soient en rien ce que l'on pourrait désirer, il reste que les colons auront à payer beaucoup moins pour les grains de semence et tout. Bien plus, nous faisons tout le nécessaire pour aider le colon à se maintenir et à lui permettre de faire ses versements. Le surveillant mobile a reçu une liste de tous les paiements à effectuer dans son district. S'il se trouve cent hommes dans son district, il sait ce que chacun d'eux a à rencontrer à l'automne; or si, lors de l'inspection de la ferme, il se rend compte que apparemment le colon ne se maintiendra pas, il lui appartient d'avertir à l'avance et de recommander les mesures à prendre pour aider le sujet en question, car notre intention est de seconder ces gens dans toute la mesure de nos moyens. Quant aux faibles, les cas sera considéré à l'automne.

M. Edwards:

Q. Y a-t-il beaucoup de colons qui vous ont demandé de prolonger le délai de versement? Alors quelle a été votre attitude à leur égard?—R. Nos derniers dossiers de recouvrements vous dirons le nombre de ceux qui demandent une prolongation de délai. Les versements tombent dus le 1er octobre et le 1er novembre. La date est toujours la même. Mais la loi n'en parle pas. C'est affaire des règlements. Nous vendons des terres aux colons à toute saison de l'année, d'avril à la fin de l'année, mais la date des versements à effectuer est fixée au 1er octobre pour l'Ouest, et au 1er novembre pour l'Est. Ces dates furent établies il y a deux ans quand la Commission a débuté dans son travail. L'automne dernier nombre de versements tombaient dus. Quantité d'entre eux échéaient le 1er octobre ou le 1er novembre. Leur nombre arrivait à 12,361. C'était aussi là le nombre des colons qui avaient à effectuer des versements. sur ce nombre 10,130 ont effectué leurs paiements en tout ou en partie; c'est dire que 10,000 hommes ont fait preuve non seulement de bonne foi mais aussi de savoir-faire.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Wilson:

Q. A-t-on payé tout le dû échéant cette date?—R. Non, pas tout. Quelques-uns n'ont payé qu'en partie. D'autres ont tout payé mais certains ont donné des acomptes seulement. Il y en a même qui ont payé d'avance, alors que les paiements n'étaient pas dus.

M. Edwards:

Q. Supposons qu'un colon a un paiement à effectuer le 1er octobre et qu'il a donné 75 pour 100 en acompte; puis arrive la chute des prix et il se trouve incapable de payer toute la somme. Que faites-vous alors? Reportez-vous les 25 pour 100 sur le prochain versement à effectuer?—R. Nous le reportons mais pas nécessairement sur toute l'année.

Q. Vous voulez dire que vous accordez alors une prolongation de délai?—R. Oui. Ainsi en Ontario il arrive souvent que, le printemps, un colon abandonne la culture. Or il possède des porcs. On lui dit: "Nous te donnons jusqu'à avril". S'il revient en avril et déclare ne pouvoir payer, nous lui donnons jusqu'à l'automne. L'entente porte 7 pour cent d'intérêt accéléré, advenant le manque à payer. Mais pour le présent nos règlements portent ceci: pas d'imposition de 7 pour 100 à personne même si le colon a des arriérés. Autrement dit nous ne lui infligeons pas de punition, pour le manque à payer. Nous portons la dette à intérêt de 5 pour 100, bien que la loi nous accorde 7.

M. Caldwell:

Q. L'intérêt est de 7 pour 100 sur les arrérages?—R. Sur les versements échus mais non effectués. Cependant nous ne mettons pas la règle en vigueur pour l'année courante mais seulement pour l'année qui vient. Le colon possédant cheptel et outillage retire aussi des avantages. Cheptel et outillage de ferme est, comme tout homme au courant le sait, un éléphant blanc. On prête à un colon disons \$1,200 en juin. Probable qu'il ne mettra pas toute cette somme sur le cheptel. Il se peut qu'il y mette \$600. Ceci est considéré comme un prêt. Il est amortissable, et le premier versement devient dû après deux ans. Cette somme de \$600 est considérée comme une vente. Le colon vient en novembre et veut d'autre bétail. Au printemps il en achète encore. L'amortissement a lieu entre le 1er octobre de cette année et le 1er octobre suivant à titre de deuxième emprunt.

Q. Bien que cette somme soit une partie du prêt original autorisé?—R. Oui.

Q. On ne commence à compter que de la date de prolongation?—R. Oui, et l'amortissement n'a lieu qu'à partir de la date officielle, soit au 1er octobre ou au 1er novembre.

M. Morphy:

Q. Comme partant de cette date?—R. L'amortissement se fait à cette date pendant quatre ou six ans, quelle que soit la durée accordée pour le cheptel ou l'outillage de ferme. Cela permet au colon de compter sur une autre année pour le règlement de quelque achat subséquent. Le \$600 est amortissable et le paiement d'une partie proportionnelle tombe due dans l'espace de deux ans. Supposons qu'il a été porté \$600 jusqu'au 1er octobre et que, dans les deux ou trois semaines qui suivent cette date le colon fasse un autre achat, cette somme est amortissable à titre de prêt supplémentaire à partir d'octobre suivant.

M. MacNutt:

Q. Le bétail et l'outillage sont amortissables?—R. Oui. Par l'amendement passé l'an dernier, le tout est divisé en six parties égales et, hors le cas d'amélioration de terre, le colon peut compter sur deux ans sans intérêt. En réalité on donne huit ans pour acquitter le bétail et l'outillage de ferme ainsi que pour payer la terre

[Major John Barnett.]

achetée, qu'elle soit améliorée ou non. Quant aux terres fédérales il n'y a pas eu d'amendement de passé à leur endroit l'an dernier, de sorte qu'un colon établi sur des terres libres a six ans pour payer, à savoir quatre versements à effectuer.

M. Caldwell:

Q. Les prêts consentis avant cette année sont amortissables en six ans?—R. Oui, seuls les prêts conclus jusqu'à l'an dernier.

Q. Il est également vrai qu'en vertu de l'amendement de l'an dernier on charge l'intérêt à partir de la date du prêt consenti sur le bétail et l'outillage?—R. Non.

M. MacNutt:

Q. Quelle est la proportion de ceux qui ont payé en entier sur tout le nombre des emprunteurs?—R. Impossible de vous le dire.

M. MORPHY: Si j'en crois cette brochure, leur nombre est de 300.

M. MacNutt:

Q. On dit "ont fait des remboursements" mais on ne dit pas si ces remboursements ont été faits en entier? Il se peut que l'on n'ait donné que \$5 \$10 ou \$15.

M. WILSON: Leur nombre est de 300, suivant la brochure.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Qu'il réponde à M. MacNutt d'abord.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas, dans notre brochure, mis à part ceux qui ont fait des versements pleins. On a effectué 51.1 pour 100 des paiements réellement dus, argent liquide. On a versé 50 pour 100 des sommes dues lors de ces paiements. En outre, on a payé \$700,000 d'avance. Je veux dire qu'un colon qui n'avait pourtant rien à payer à échéance, a payé avant échéance. Voici: nous avons l'an dernier offert un encouragement à tout colon, de l'ouest, surtout, qui avait en mains une belle récolte. En d'autres termes, nous lui avons ouvert un crédit s'il consentait à verser une partie proportionnelle de sa dette, avec l'idée de l'encourager à verser davantage. L'an dernier nous avions la somme ordinaire de \$2,231,000 qui tombait due. Et, comme résultat de notre recouvrement, nous avons reçu en réalité \$1,953,000 soit 84 pour 100.

M. Wilson:

Q. Sur ce recouvrement entre-t-il un certain nombre de colons qui se sont établis sur des terres non améliorées? Je veux parler de ces 84 pour 100?—R. Oui. Il s'agit de tout colon qui s'est établi avant le 1er octobre 1919 sur des terres non améliorées, qu'il a achetées. Il n'était dû aucun remboursement sur les terres fédérales. Seuls les terres achetées portaient recouvrement.

M. MacNutt:

Q. Dans quelle partie du pays a-t-on été le plus heureux dans les recouvrements?—R. L'île du Prince-Édouard remporte la palme pour les recouvrements. Naturellement les dettes y sont peu considérables. On peut porter à 91 pour 100 le nombre de colons de l'île du Prince-Édouard qui ont payé en temps. Dans l'Ontario 80 pour 100 des colons ont payé, les paiements faits d'avance exceptés. Dans la Nouvelle-Ecosse 76 pour 100 ont payé; Au Nouveau-Brunswick, 69 pour 100, à Winnipeg, 53 pour 100. Les paiements anticipés ne sont pas compris dans ces données. Outre ces paiements, il y a eu un grand nombre de paiements anticipés.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Puis-je proposer que vous prépariez un tableau indiquant séparément les paiements anticipés et la somme qu'ils représentent ainsi que le nombre des paiements entiers effectués, comme l'a suggéré M. MacNutt? Vous avez mis ensemble les petits demi-paiements et les quarts de paiement afin d'arriver à former un certain total, ce qui ne nous fournit pas une idée exacte du nombre de colons qui ont effectué leurs paiements le 1er octobre dernier.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN: 339 colons ont payé leurs prêts en entier, et ceci nous amène à une autre classe de colons, celle qui a payé ses prêts en entier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourriez-vous compléter les données que vous fournissez?—R. Le Manitoba: 53.5.

M. Wilson:

Q. La Saskatchewan?—R. Je ne puis fournir les données que pour chaque district. Je n'ai pas en mains celles de chaque province. Prince-Albert: 42.1; Saskatoon: 49.4; Regina: 49.8; Edmonton: 44.4; Calgary: 36.5; Vernon: 48.2; Vancouver: 34.6; et Victoria: 31. Ces chiffres ne sont pas toutefois le pourcentage des remboursements effectués. Le pourcentage des sommes perçues est bien plus élevé.

Le président suppléant:

Q. Mais ces données comprennent les versements anticipés?—R. Oui, à savoir ceux qui ont fait preuve d'énergie et ont payé d'avance. Mais le nombre des colons qui ont remboursé leur prêt en entier n'y figure pas.

L'honorable M. Béland:

Q. Qu'est-ce que ce pourcentage?—R. Il s'agit du pourcentage des versements dus qui ont été effectués. Le colon qui devait payer \$200 est venu payer cette somme et \$400 en plus. Il peut verser cette somme et il la verse.

M. Sutherland:

Q. Quel est le pourcentage pour la Colombie-Britannique?—R. Je puis vous la fournir: 31 Victoria, 34 Vancouver et 48 Vernon.

M. Douglas:

Q. Vos remboursements, vous en percevez les paiements, ou ils tombent dus dans l'ouest Canadien le 1er octobre et dans l'est Canadien le 1er novembre. Cet ordre ne pourrait-il être interdi?—R. Pour nous qui nous trouvions sur le terrain, nous le pensions. Je parle en ce moment en ancien employé mobile de la Commission pour l'Ouest. Nous étions tous d'avis que l'on aurait dû le faire. J'en avais parlé chaudement à l'ancien président M. Black, aussi chaudement que je l'ai pu alors que j'étais sur le terrain, mais j'ai changé d'idée depuis et je crois aujourd'hui que la date du 1er octobre est la meilleure et pour cette raison, que si l'on assigne décembre il nous faut nous résigner à arriver les derniers. Nous sommes les derniers à être payés. Nous ne voulons conduire personne dans cette affaire, mais il est arrivé dans le district de Saskatoon, deux ou trois fois que des colons ont eu une belle récolte et se sont vite dirigés vers les élévateurs avec la chance de se débarrasser de leur récolte le 1er octobre. Or ces gens ont déclaré: "Nous en avons assez de cette ferme. Nous sommes moulus." Ce cas s'est présenté trois fois dans le district de Saskatoon, et je comprends que c'est pour cette raison que l'on en a décidé ainsi. J'ai changé d'avis là-dessus. Je croyais auparavant que la date convenable devrait être le 1er décembre ou le 1er janvier.

Q. Bon nombre de fermiers ne peuvent finir leur battage pour cette époque?—R. Non.

M. Caldwell:

Q. Vous prolongez ce délai?—R. Oui.

M. MacNutt:

Q. Ceux qui ont remboursé leur prêt en entier sont au nombre de 320. Je désirais savoir de quelle ville sont ces gens?—R. Je puis vous fournir ce renseignement en un tour de main. Nous les avons partagés en deux classes. Ceux qui ont dembourisé et qui sont restés sur la terre et ceux qui ont vendu leur terre et ont cessé de faire de la culture.

Le comité s'est ajourné à 11 heures demain.

[Major John Barnett.]

12 GEORGE V, A. 1921

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ 435

VENDREDI, 22 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions de pension, assurance et rétablissement des ex-soldats, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi.

M. E. W. NESBITT, vice-président, occupait le fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green MacNutt, Morphy, Nesbitt, Savard, Spinney, Turgeon, White (Alberta) et Wilson (Saskatoon).—15.

Le GREFFIER DE COMITÉ: J'ai en mains un cas spécial soumis par M. Gould et qui sera référé au sous-comité.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le président a commandé au bureau des sciences appliquées un livre que l'on ne peut payer sans autorisation. On a préparé une résolution:

"Que la Mission de Guerre Canadienne, de Washington, D.C., reçoive \$2.50 pour une copie de l'édition révisée du bulletin n° 7 publiée par le bureau des sciences appliquées et que le président du comité a reçue."

Quelqu'un va probablement présenter la motion.

M. GREEN: Je vais présenter la motion.

M. MORPHY: Je vais l'appuyer

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre comité des cas spéciaux fait rapport au comité principal. Ce rapport comporte deux pages et demie. Je propose que ce rapport soit incorporé dans le cahier des délibérations. Il porte la signature de M. Copp et la mienne propre. M. Brien le signera plus tard.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Dans le précédent rapport il était question du soldat W. R. Watson, 2186, mentionné par le major Andrews et demeurant à Winnipeg. L'affaire a été renvoyée à la Commission des pensions que l'on a priée d'étudier l'affaire de nouveau. La réponse de cette dernière dit:

"Cher monsieur,—

"1. J'ai instruction de me référer au cas noté en marge et qui a été soumis à la considération du sous-comité parlementaire, et de vous faire savoir que la commission a jugé que M. Watson a droit à une pension aux tarifs suivants:

- (a) Aux tarifs réglementaires de la paye et de l'allocation, du 9 mars 1915 au 21 juin 1918.
- (b) Aux tarifs des F.E.C., du 22 juin 1918, en vertu d'un arrêté ministériel du C.P. 1569, au 31 août 1919.

APPENDICE No 2

- (c) Aux tarifs des F.E.C., du 1er septembre 1919, en vertu de la Loi des pensions de 1919 et de l'amendement de 1920 à cette loi.
- "2. M. Watson ne recevra pas de pension pour le temps où il a servi dans le 22e bataillon, à savoir du 1er septembre 1916 au 19 octobre 1916.
- "3. Un chèque en règlement de la somme due lui sera expédié aussitôt que possible.

Bien à vous,

(Signé) E. G. AHERN,

Secrétaire,

Commission des Pensions pour le Canada.

Le major JOHN BARNETT est rappelé et questionné de nouveau.

Le président suppléant:

Q. Où en étiez-vous hier?—R. A mes déclarations relatives au nombre de soldats colons qui ont fait les paiements en entier et de ceux qui n'avaient fait que des versements partiels, et vous me demandiez de préparer un état à ce sujet. Je n'ai pu faire préparer cet état mais nous l'aurons dans quelques instants vu que nous n'avons pas ces détails à notre bureau-chef ici. Ces choses se trouvent aux bureaux locaux. Il me faut faire venir les renseignements des bureaux de districts. Nous n'avons par devers nous que les dossiers relatifs aux sommes que nous recevons et aux arriérés de prêts. Quant aux détails et au nombre de sujets qui ont fait leurs versements, nous n'avons pas coutume de les conserver aux dossiers du bureau-chef.

Le président suppléant:

M. ARTHURS: C'est là un des départements les plus importants que nous ayons à examiner, et je suis d'avis que nous devrions posséder des renseignements sur certaines choses. Tout d'abord les sommes que l'on a avancées jusqu'en avril de cette année. Deuxièmement, la moyenne de temps écoulé, je veux dire la durée moyenne de la période comprise entre le 1er avril et la date du prêt.

Troisièmement, le coût total pour l'administration, les frais supplémentaires et les frais annuels seront divisés entre différentes classes: traitements et allocations, frais de justice et autres dépenses supplémentaires. J'aimerais à avoir ces montants séparément—combien pour les traitements et les allocations, combien pour les frais de justice et combien pour les frais supplémentaires ordinaires?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce le désir du comité que nous demandions au ministère de nous fournir les renseignements demandés par M. Arthurs?

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis parfaitement d'accord avec M. Arthurs que ceci est une des questions les plus importantes que nous devons examiner. Il s'agit d'une somme considérable d'argent.

Le TÉMOIN: J'ai ces détails jusqu'au 1er mars, mais non jusqu'au 1er avril. Je puis faire reviser ces chiffres jusqu'au 1er avril.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin dit qu'il a ces chiffres jusqu'au 1er mars. Cela suffira pour nous?

M. ARTHURS: Certainement.

Le président suppléant:

Q. Avez-vous les chiffres avec vous dans le moment?—R. Oui.

[Major John Barnett.]

M. MORPHY: Faites-lui donner les chiffres maintenant. M. Arthurs peut désirer l'interroger à leur sujet.

Le TÉMOIN: Je vais vous les donner. Il ne s'agit que de les trouver dans les relevés. Je les ai ici.

M. MORPHY: Prenez-les séparément. Quel est le premier item?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quel est le montant des prêts jusqu'au 1er avril. Disons jusqu'au mois de mars.

Le TÉMOIN: Par là nous voulons dire non le montant des prêts approuvés mais le montant d'argent déboursé à date.

M. Morphy:

Q. Pour toutes fins quelconques?—R. Non, pour des prêts. Comme question de fait j'ai le relevé jusqu'au 1er avril à propos de cet item. Je croyais qu'il n'allait pas plus loin que le 1er mars.

Le président suppléant:

Q. Pourquoi?—R. Pour le premier item, le montant d'argent qui a été déboursé. Nous avons reçu du ministère des Finances \$84,730,331.93. Sur ce montant \$9,396,172.60 ont été remboursés comme premiers paiements sous forme de remboursements et de renouvellements de paiement qui ont été effectués laissant un débit net imputable à la Commission d'Établissement des soldats de \$74,486,796.39.

M. Arthurs:

Q. Quel était le montant total des renouvellements de paiements indépendamment du chiffre des remboursements?—R. Je vais vous donner ces détails dans un ordre un peu différent. Nous avons au compte des prêts inscrits au grand livre c'est-à-dire ce qui nous est dû par les soldats établis à l'heure présente—\$69,234,482.41.

Le président suppléant:

Q. C'est-à-dire ce qui vous est dû?—R. Oui, par les colons.

Q. Avez-vous réellement avancé en prêts; c'est là la somme de quatre-vingt millions?—R. Non, pas en prêts; c'est là la somme totale des déboursés couvrant l'administration et toutes les autres dépenses. C'est le montant total que nous avons reçu.

M. Copp:

Q. Du ministère des Finances?—R. Oui. Je vous donne ces détails de cette façon parce que nous pouvons arriver au coût réel. C'est là le montant total que nous avons eu. Nous avons remboursé tant, et nous avons dans nos livres des dettes—de l'argent qui nous est dû par les colons—qui s'élèvent à \$69,234.00.

M. Arthurs:

Q. Avant d'aller plus loin, êtes-vous prêt à dire que ce montant couvre tout? Les traitements ne sont pas compris?—R. Le montant couvre les traitements et tout autre déboursé.

Q. Ceux qui sont dans la liste civile?—R. Oui, ce montant couvre tous les traitements qui sont payés par la Commission, et tous les traitements de tous les employés de la Commission sont payés à même notre crédit.

Q. Y compris ceux qui sont à Ottawa?—R. Oui. Comme question de fait, nous en avons bien peu qui sont permanents. Tous, excepté un très petit nombre, sont des employés temporaires.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous dire \$5,000,000 pour l'administration, en général, jusqu'à date?—

R. Oui, calculé un peu plus rigoureusement nous arrivons à un montant un peu [Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

plus élevé, parce que les \$69,000,000 qui nous sont dus ne représentent pas tout à fait un déboursé. Nous avons vendu des terres qui ne nous coûtent rien; de sorte que le coût actuel d'administration est plus élevé. Je vais vous le donner en détails, mais le coût d'administration est réellement plus élevé que la différence entre les \$65,000,000 et \$74,000,000. Outre ces \$69,000,000 il y a \$788,554.70 en intérêts dus par les colons et qui ont été calculés jusqu'au dernier terme régulier. Le fonctionnement de la Commission a coûté depuis le commencement de son existence, en 1918, \$6,096,445.74.

M. Copp:

Q. A quoi s'appliquent ces chiffres?—R. Je vais vous en donner les détails. Je puis vous les donner par districts. Le montant total des traitements pour trois ans, et une partie de la quatrième année, est de \$3,162,559.15; pour dépenses générales de bureau et frais de voyage, \$1,447,778.97; Comité consultatif concernant les prêts, Comité d'étude des titres, \$129,402.24; frais de justice et déboursés, \$294,396.93; impressions et papeterie, \$334,578.17; automobiles et accessoires, \$181,511.99; fournitures et aménagement des centres d'entraînement professionnel et pension des étudiants, \$113,273.36; solde et allocations aux colons en entraînement professionnel \$169,163.07; publicité, \$35,616.25; cours abrégés pour les femmes de colons, \$14,760.90. Frais de surveillance, \$24,906.81; divers, \$158,507.90.

Le président suppléant:

Q. Ce qui fait un grand total de?—R. De \$6,096,455.54.

Q. Et que comprend ceci (montrant)?—R. Cela représente l'actif sous forme d'évaluation des automobiles que nous possédons, des fournitures et de l'équipement des divers centres d'entraînement, et nous avons la valeur des dactylographes et des installations multigraphiques qui sont la propriété de la Commission et des sommes avancées pour le défrichement des terrains au moyen du feu. Nous avons fait des expériences pour défricher les terres au moyen du feu.

L'honorable M. Béland:

Q. Je remarque qu'il y a un item,—solde et allocations?—R. Il s'agit de la solde et des allocations des colons en entraînement.

Q. Est-ce que cela ne tombe pas dans les attributions du ministère de la Milice et de la Défense, du moins en ce qui concerne la solde et les allocations?—R. Non, ceci est une forme spéciale d'allocation, pendant l'entraînement, donnée aux soldats colons qui n'ont pas eu assez d'expérience. Cette allocation n'existe plus maintenant. Nous ne donnons plus solde et allocations aux hommes qui sont en entraînement. Nous avons abandonné le système des centres d'entraînement. Il n'y en a plus maintenant. Le seul entraînement qui soit reconnu maintenant c'est l'entraînement pratique que l'homme reçoit chez un cultivateur pratique.

M. Arthurs:

Q. Combien d'étudiants se sont réellement établis sur des terres après avoir été en entraînement?—R. Je ne puis pas vous dire combien.

M. Morphy:

Q. J'aimerais à vous demander, oui ou non, si vous avez remarqué dans l'administration de ce département une tendance quelconque à gaspiller les fonds publics?—R. Non, je ne l'ai pas remarqué.

Q. Les dépenses sont joliment élevées. S'est-on occupé à diminuer les frais d'administration, et dans l'affirmative, de quelle manière?—R. Il y a eu une réduction très marquée du personnel depuis les derniers huit mois. Je crois que le nombre des personnes employées par la Commission vers le mois d'août ou de septembre de l'année

[Major John Barnett.]

dernière était de 1,500 et quelques autres de plus—je n'ai pas le chiffre exact. Le nombre en est réduit maintenant à 1,000 environ, c'est-à-dire une réduction d'environ 33 pour 100.

Q. Depuis quand?—R. Depuis le mois d'août ou septembre dernier.

Q. Quel a été le motif de cette réduction?—R. Une des premières raisons c'est qu'il y a eu moins d'ouvrage à faire. L'expérience dans l'exécution du travail conduit, je crois, à une meilleure organisation, et il y a eu un effort constant pour maintenir les dépenses à un chiffre moins élevé. C'est là une des choses que j'ai voulu faire ressortir dans le mémorandum que j'ai préparé: les difficultés administratives en ce qui concerne la tâche de la commission. Lorsque vous tenez compte qu'il nous faut faire l'inspection de chaque cheval et de chaque vache, et que nous avons ainsi fait l'inspection de 27,000 chevaux et de 60,000 bêtes à cornes, ainsi que tous les instruments aratoires usagés qui ont été achetés, qu'aucune autre maison de commerce n'aurait pas eu à examiner du tout, parce que la garantie repose dans le terrain et que ces maisons font affaires toujours avec une certaine marge de sécurité. Il nous faut entrer dans maints détails de peu d'importance de cette nature et cela entraîne des dépenses. Notre personnel de surveillance est le grand fardeau que nous ayons maintenant à supporter au point de vue du coût de l'administration sous le rapport et des traitements et des frais de voyage. Nos automobiles en service sont pratiquement tous entre les mains de nos surveillants régionaux. Le grand fardeau de toute l'organisation c'est le personnel des surveillants régionaux qu'il faut maintenir jusqu'au moment où nous aurons établi une bonne marge de sécurité; autrement nous aurions à abandonner \$25,000,000 au hasard en fait de biens et effets mobiles.

Q. J'aimerais à vous interroger au sujet des impressions et de la papeterie. Où se font vos impressions et de qui achetez-vous votre papeterie?—R. Le tout pratiquement vient de l'Imprimerie nationale. Nous faisons des économies de ce côté en utilisant les machines multigraphiques. Nous n'avons presque plus d'impressions à faire faire maintenant. Nous les faisons pratiquement toutes avec les multigraphes et à un coût bien peu élevé. Toutes nos formules légales sont maintenant faites au moyen du multigraphe et pratiquement toutes les impressions sont faites par le service multigraphique qui constitue une division très efficace du ministère.

Q. Est-ce que j'ai raison de dire que le principe qui vous anime c'est d'éviter des dépenses inutiles en faisant faire vos impressions au dehors et de les obtenir au coût le plus bas possible?—R. Oui, absolument.

Q. Il n'y a rien que vous sachiez qui puisse être économisé sur cet item?—R. Rien. Nous faisons des économies en utilisant nos multigraphes. Dans les débuts—vous comprendrez qu'en 1919, alors que nous étions dans le fort de l'ouvrage et que nos bureaux de district étaient assiégés par plusieurs centaines d'hommes par jour, il y avait des moments où il nous a fallu faire faire des impressions sur les lieux afin de suffire à la demande. Mais cela n'était qu'au commencement de l'année 1919.

Q. Pour revenir à cette première question, combien vous faudra-t-il de temps pour diminuer votre personnel davantage?—R. Eh bien, nous le diminuons tout le temps. Nous faisons continuellement des réductions. De fait nous sommes plus critiqués pour les réductions rigoureuses que nous faisons que pour toute autre chose.

Q. C'est pourquoi je vous ai posé cette question. J'ai entendu des plaintes à l'effet que vous renvoyez certains de vos employés tandis qu'il y a encore beaucoup à faire et que vous n'avez pas assez de monde pour expédier la besogne. Est-ce le cas?—R. Je ne crois pas que les réductions du personnel soient effectuées aux dépens de l'efficacité de notre service. Je crois qu'il y a encore de l'efficacité dans le service, mais il y a deux choses que je considère comme étant de première importance dans l'administration de cette division, à la fois au point de vue de l'intérêt du public et de celui du colon. La première, c'est de créer l'impression que ceci constitue une obligation financière qui doit être acquittée, qu'on ne la laissera pas traîner et que le tour

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

du gouvernement pourra venir lorsque tous les autres auront été payés. Pour cette raison les membres du personnel de perception s'efforcent de créer l'impression que tel est l'intérêt des colons eux-mêmes aussi bien que celui du public. La deuxième, c'est de maintenir tout ce qui concerne les frais d'administration sur une base relativement raisonnable. J'estime que ces deux choses sont de première importance dans l'administration de la Loi d'Établissement des soldats.

Q. Voulez-vous donner au comité le nombre de soldats rapatriés qui font partie de votre personnel en comparaison avec les autres?—R. Lorsque ce relevé a été préparé jusqu'au 21 mars — mais il y a eu des réductions depuis—nous avions un personnel à Ottawa, et celui des bureaux de district, de 1,058 employés. Ce nombre comprend 7,844 hommes et 274 femmes, des sténographes, pratiquement toutes des sténographes. Sur les 784 hommes 95.6 pour 100 sont des soldats rapatriés et de ces derniers 89 pour 100 ont fait du service actif en France. Outre cela, notre personnel comprend plusieurs pensionnaires. Nous avons, je crois, 28 amputés parmi nos employés. Sur les 784 nous avons 168 officiers ou soldats qui ont été blessés outre-mer et qui retirent une pension.

Q. Constatez-vous qu'ils sont en état de remplir convenablement leurs fonctions?—R. Oui, assurément. Je ne crois pas qu'il y ait quelque différence entre eux. Sans doute, pour les travaux de surveillance régionale ou d'évaluation de terrains, il nous faut quelquefois dans un district, nous adresser à d'autres qu'à des soldats rapatriés. Mais ces derniers cas ne sont pas nombreux. Il y en a bien peu qui ne soient pas des soldats rapatriés. Au bureau chef nous avons 8 ou 9 hommes qui ont été transférés du ministère de l'Intérieur, des hommes qui avaient de l'expérience en fait d'administration des terres, de vieux employés civils dont les services étaient nécessaires dans les premiers jours. Il y a huit ou neuf de ces hommes qui ne sont pas des soldats rapatriés.

Q. En faisant vos réductions dans le personnel vous vous occupez d'abord du sort des soldats rapatriés?—R. Absolument. Comme de raison, pour ce qui concerne les évaluateurs des terres et les surveillants régionaux, il nous faut tenir compte de l'efficacité. La sécurité des fonds publics dépend surtout de ces derniers. Mais avant de renvoyer un employé nous prenons en considération les services rendus, son invalidité; nous nous demandons s'il est marié ou s'il a des dépendants. Nous en sommes rendus à ce point que nous n'avons plus que des soldats rapatriés à renvoyer, et pour décider entre un soldat et un autre soldat nous nous occupons d'abord de favoriser celui qui a des dépendants ou qui est invalide. Si un soldat souffre d'invalidité nous lui donnons la préférence pour cette raison. Nous en sommes rendus même à ce point-là d'avoir à renvoyer même des soldats rapatriés; nous ne pouvons faire autrement.

M. MacNutt:

Q. Vous avez réduit considérablement votre personnel d'inspection?—R. Vous voulez dire les évaluateurs des terres?

Q. Les inspecteurs d'animaux?—R. Oui, mais bien peu de nos inspecteurs d'animaux ont été destitués. Ce sont nos surveillants régionaux. Nous n'en avons pas renvoyé un grand nombre excepté dans le cas de quelques districts isolés. Nous ne pouvons pas en réduire davantage le nombre encore pour une année ou deux jusqu'à ce que nous ayons établi une bonne marge de sécurité. Nous sommes obligés d'avoir un homme sur les lieux pour donner à ces gens la permission de vendre les bêtes qu'ils ont de trop. Si nous ne devions donner cette permission, si nous les laissions libres de faire à leur guise, nous ne serions jamais capables de mettre la main sur quoi que ce soit lorsque la vente aurait été faite sans permission. Il nous faut bien conserver le contrôle dans la disposition à faire de ces choses même quand l'homme a le droit d'en disposer.

Q. Je crois que les surveillants seront nécessaires encore pendant plusieurs années, mais j'avais compris que l'intention était, dans une grande mesure, d'aider le colon, de le conseiller.—R. Les surveillants prêtent leur assistance. Le simple fait de sur-

[Major John Barnett.]

veiller aide ces gens. En même temps nous veillons à notre propre sécurité tout en donnant à ces hommes une aide sans nom. Le système d'après lequel nous travaillons est celui-ci: Il y a un plan déterminé pour la direction de notre personnel de surveillance. A l'heure présente un surveillant est censé prendre soin de 100 colons. Selon qu'un homme rencontre ses paiements, selon qu'il se fait dans la communauté au milieu de laquelle il habite, une réputation d'honnêteté, d'intégrité et d'activité, et dans la mesure qu'il donne des preuves de ces qualités, des preuves de sa bonne foi, nous le classons plus haut. A mesure que le nombre des colons augmente et qu'ils sont classés plus haut le nombre de surveillants est diminué; un surveillant sera chargé d'un plus grand nombre de colons. De cette façon nous faisons constamment—mais doucement, bien doucement,—des réductions en ce qui concerne le nombre de nos surveillants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis prêt à croire qu'il vous faut garder vos surveillants jusqu'au moment où votre colon aura un titre à sa propriété.

M. Arthurs:

Q. Dans le memorandum que vous avez soumis, à la clause 3, vous dites ceci:

“La contribution aux fins de rétablissement qui est stipulée dans la Loi d'Établissement des soldats est très considérable et très importante.”

Cela porte la date du 16 avril 1921. Je veux simplement attirer votre attention au paragraphe dans lequel vous dites:

“La contribution aux fins de rétablissement qui est stipulée dans la Loi d'Établissement des soldats est très considérable et très importante.”

Et plus loin vous ajoutez:

“En plusieurs circonstances on s'est éloigné des méthodes ordinaires suivies en affaires mais ces écarts étaient justifiés par la nécessité du rétablissement, et d'une manière secondaire par les besoins d'établissement sur des terres.”

—R. Oui.

Q. Dans votre opinion, c'est là un projet destiné à conduire plus au rétablissement du soldat qu'à l'établissement sur des terres?—R. Je n'aimerais pas à dire cela. Les deux se tiennent côte à côte. Il est difficile de dire lequel est d'importance primaire et lequel est d'importance secondaire.

Q. Naturellement par la lecture de vos propres paroles ici vous serez d'opinion que ceci est une Loi d'Établissement de soldats?—R. J'admettrai qu'il y a lieu de discuter le point de savoir si le but premier est l'établissement sur des terres et le but secondaire la question du rétablissement ou si la fin première visée est le rétablissement et la deuxième l'établissement sur des terres, les deux étant si intimement associés l'un à l'autre.

Q. Et pour suivre votre manière de penser, d'après vos dires, la contribution est très considérable et très importante, et ne vous êtes-vous jamais demandé quels étaient d'une manière générale, les bénéfices que retirait le soldat de cette loi?—R. Eh bien il reçoit, je crois, dans la clause que j'ai mentionnée, (a) cette contribution qui fournit au soldat un capital qui atteint jusqu'à \$7,500, et pour un homme sans capital c'est là un très grand avantage.

Q. Vous êtes-vous jamais demandé ce que cela signifie? En moyenne le prêt s'élève à \$4,000?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais calculé ce que ces bénéfices représentaient en dollars et cents pour le soldat?—R. Je ne me place pas à ce point de vue-là. Ce qui m'occupe c'est la chance qui est donnée au soldat de se mettre sur pieds, au lieu de considérer la question des intérêts sur l'argent prêté. C'est la chance de pouvoir obtenir ce qu'il ne pourrait pas obtenir autrement—une chance de s'appuyer sur du capital.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Et cependant l'autre élément doit avoir sa part même dans le calcul que vous faites?—R. Oui.

M. MACNUTT: Vous ne pourriez pas faire ce calcul. Cela dépend des conditions. Quelques hommes peuvent payer le tout et d'autres ne peuvent pas payer un sou de leur dette.

M. ARTHURS: Le témoin peut établir une moyenne.

L'hon. M. Spinney:

Q. Le coût total de l'administration représente environ 10 pour 100, n'est-ce pas?—R. Oui, bien près.

Q. Cette proportion deviendra plus forte à l'avenir à cause du nombre de prêts moins considérable, n'est-ce pas?—R. Oui, d'une certaine manière. Je crois sans doute qu'en faisant le calcul du coût, pour le faire d'une manière équitable, il ne faut pas prendre en considération le coût global de trois ou quatre années, comme on le fait dans le moment, alors que vous dites que votre administration coûte 10 pour 100 du montant que vous avez placé, mais la manière convenable de faire l'estimation du coût c'est d'établir le pourcentage par années.

Q. Vous avez raison.—R. Ce que vous avez chaque année. Calculé de cette façon le pourcentage n'est pas assurément tout à fait aussi élevé, parce que, au taux de l'intérêt que nous recevons des soldats rapatriés, 5 pour 100, si l'argent ne nous coûtait pas, comme c'est le cas pour aujourd'hui, plus de 5 pour 100, si l'argent coûtait au gouvernement, comme autrefois, moins cher qu'aujourd'hui, alors comme question de fait les frais d'administration seraient presque couverts par la différence entre l'intérêt reçu et l'intérêt payé pour l'argent avancé. Mais cela ne s'applique pas aux circonstances présentes parce que l'argent nous coûte plus que ce que nous en recevons des soldats.

Q. On nous dit que 84 pour 100 de remboursements ont été effectués?—R. Nous avons reçu ce montant en argent, mais ce ne sont pas tous des remboursements; quelques-uns de ces montants sont des sommes payées d'avance. Voyez dans l'Ouest, par exemple; voici ce qui se passe: celui qui a effectué un paiement d'avance alors qu'aucun paiement est dû peut avoir une récolte manquée ou insuffisante et peut être incapable de faire son paiement l'année suivante, et plusieurs hommes qui ne peuvent pas payer cette année peuvent continuer et se trouver en état de pouvoir payer l'année suivante. C'est l'argent que nous avons perçu mais ce n'est pas strictement un paiement sur les sommes qui sont dues. Je veux être clair là-dessus et ne pas induire le comité en erreur.

M. Morphy:

Q. Relativement à vos chiffres et au succès que vous rencontrez pour la perception de vos comptes pouvez-vous établir une comparaison relativement à ce même principe de perception avec les grandes maisons d'instruments aratoires ou les compagnies industrielles qui ont des comptes à percevoir dans les territoires de l'Ouest?—R. Oh! non, je ne saurais dire pour les fabricants d'instruments aratoires, je ne pourrais rien vous en dire avec certitude. J'ai écrit à plusieurs personnes qui avaient fait partie de nos comités de prêts. Nous avons des comités consultatifs concernant les prêts dont faisaient partie des personnes de marque des compagnies de prêts et je leur ai envoyé des copies de nos rapports de perception. Mais ces comités ont cessé d'exister. Les affaires ont diminué et nous avons cru pouvoir nous passer des comités de prêts. Par exemple, je puis mentionner M. W. H. Cross, de Winnipeg, qui est un des directeurs de la *Great West Life* et négocie des prêts pour la *Toronto Trust Company*, il y représente environ six compagnies et c'est un homme d'une longue expérience en fait de prêts. Il a fait beaucoup d'ouvrage à Winnipeg pour six compagnies et il m'a dit que les résultats que nous avons obtenus au Manitoba étaient plus satisfaisants que ceux d'aucune autre compagnie de prêts dont il avait eu connaissance, en ce qui concerne le pourcentage des sommes remboursées; et nous n'étions pas complètement

[Major John Barnett.]

satisfaits de nos résultats dans l'Ouest. Nous étions joliment en retard pour commencer la campagne de perception et la démission de notre ancien président a laissé un vide dans l'organisation qui a duré environ six semaines, justement au temps où nous aurions dû expédier les avis de perception et le résultat a été que dans certains bureaux les avis ne sont parvenus aux hommes que deux ou trois semaines après la date d'échéance des paiements et nous-mêmes avions manqué d'empressement dans l'affaire. Il est bien difficile de leur faire des reproches pour avoir manqué de ponctualité lorsque nous-mêmes nous étions en retard. Cette année nous sommes à expédier ces avis maintenant. Chaque surveillant de district a une liste en mains et il cherche à voir que les hommes établis sur des terres puissent se préparer à avoir assez de produits pour s'acquitter de leurs paiements. Il y en aura un bon nombre cet automne qui ne pourront rencontrer leurs versements en entier, mais ce que nous cherchons à calculer de notre mieux c'est que le colon puisse obtenir assez d'ici au mois d'octobre ou de novembre pour s'acquitter des paiements.

M. MACNUTT: Comment le surveillant va-t-il s'y prendre? Tout ce que le cultivateur peut faire c'est d'ensemencer dans les meilleures conditions et de compter sur la nature et sur le marché pour l'avenir.

M. DOUGLAS: Il peut acheter des pourceaux et des bêtes à cornes.

M. COOPER: Engraisser des cochons ne rapporte pas grand'chose.

M. White:

Q. Pouvez-vous nous dire de mémoire le nombre de ceux qui ont payé complètement leur dette? Avez-vous connaissance de certains cas où un homme a pu, rien que par ses propres efforts et la vente de ses produits, non pas par la vente de son terrain, rencontrer les paiements dus?—R. Oui.

Q. En avez-vous des exemples?—R. Oui.

Q. Avec les produits de la terre, sans vendre des animaux ou du terrain?—R. Oui, je vais vous le démontrer dans un instant. Parmi les 339 qui ont remboursé leur prêt au complet il y en a 153 qui sont encore adonnés à la culture. Ils n'ont pas vendu leur terre du tout.

Q. Et cela est très satisfaisant?—R. 153 de ces hommes sont encore sur leur ferme.

Q. 186 ont remboursé le montant de leur prêt—ils se sont acquittés complètement?—R. Oui.

M. MacNutt:

Q. Mais en ce qui concerne les autres colons savez-vous s'ils ont obtenu l'argent par la vente du terrain ou la vente des animaux?—R. Je ne saurais dire.

Q. Ni comment ils l'ont obtenu?—R. Non. Je vois que j'ai renversé l'ordre des chiffres. Je vous ai mal donné ces chiffres. 153 ont abandonné la culture et 186 sont encore sur leurs terres, c'est le chiffre le plus élevé qui représente ceux qui sont demeurés sur leurs terres. J'avais pris les chiffres en sens inversé. Dans l'Alberta-Sud 42 colons ont remboursé le montant de leur prêt et sont encore sur la terre, mais je ne sais pas si quelques-uns d'entre eux ont fait cet argent avec leurs récoltes, et je n'en saurais dire le nombre.

M. Morphy:

Q. Parlant des 153 qui ont abandonné leur terre—c'était des soldats revenus, je présume?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela équivaut à un rétablissement pour eux?—R. Je ne suis pas du tout capable de vous le dire. Cela équivaudrait à un rétablissement seulement au cas où ils auraient réalisé assez de bénéfices par la vente de la terre.

Q. Est-ce que le bureau n'en sait rien?—R. Non, nous pouvons consulter nos registres.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Mais avant de vendre de qui doivent-ils obtenir la permission?—R. Un homme se présente et en vertu de son contrat il a le droit de rembourser le montant de son prêt en aucun temps. Nous n'acceptons pas le transport de ses droits. Mais voici un point que nous aurons à étudier dans un avenir rapproché. Pour un homme qui aura été deux ou trois ans sur une terre il nous faudra étudier un système qui puisse lui permettre de céder ses intérêts et de vendre. Cela ne peut pas être fait aujourd'hui parce que tout l'effet du rétablissement serait détruit, mais lorsqu'un homme se présente à nous avec son argent et le dépose sur le comptoir en disant: "Mon contrat me permet de vous rembourser en aucun temps", nous n'avons pas d'autre alternative que de l'accepter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous agissez sagement.

M. CALDWELL: Vous lui donnez sous contrat?—R. Oui.

Q. Et il a perçu l'argent avant le transport de la propriété?—R. J'ignore comment il s'y est pris. Il a dû avoir l'argent avant.

M. MACNUTT: Il pourrait le faire avec un contrat?—R. Oui, mais je crois que ce serait imprudent de donner l'argent d'avance.

M. Morphy:

Q. Parmi tous ces cas n'y en a-t-il pas où vous avez constaté que l'homme avait vendu sa terre quand il venait vous payer?—R. Je ne crois pas qu'il y ait des cas de cette classe. Je crois qu'il n'est que juste de supposer que si un homme a remboursé le montant de son prêt il a dû faire un bon profit. Certains cas isolés peuvent faire exception, mais je connais un de ces cas isolés où un homme a fait un bénéfice de trois ou quatre mille dollars.

M. Caldwell:

Q. A moins de vendre au-dessus du prix que la terre lui coûte il ne pourrait pas vendre?—R. Non, il ne pourrait pas faire de vente du tout.

Q. Il a été dit, il y a quelque temps, que beaucoup dépendait de votre surveillant ou de votre inspecteur des terres?—R. Oui.

Q. Nous savons que c'est impossible de faire l'inspection ou l'évaluation d'une terre pendant l'hiver?—R. Cela ne se fait pas nulle part.

Q. Lorsque vous avez un évaluateur compétent vous faites-vous un devoir de retenir ses services pendant l'hiver afin de l'avoir encore l'année suivante?—R. Oui, autant que possible, mais il y a sans doute une limite à cela.

Q. Une personne qui ne fait pas partie du comité voudrait que je vous pose une question. Il disait que dans l'Ouest on se plaignait parce que les évaluateurs n'étaient pas retenus pendant l'hiver; c'est-à-dire que vous perdiez les services des hommes les plus capables parce que vous ne pouviez pas les employer pendant l'hiver?—R. Je ne crois pas que nous ayons perdu les meilleurs hommes, parce que si nous avons des hommes qui se font remarquer, étant conservateurs dans leurs évaluations, qui nous protègent et qui protègent le colon qui achète, nous nous efforçons de pourvoir à son cas en le mettant sur le personnel de surveillance, parce que nos inventaires doivent être vérifiés pendant les mois d'hiver et nous pouvons mettre des hommes à cet ouvrage; mais en constatant la diminution de l'ouvrage qui se fait actuellement sentir nous aurons besoin en 1921 de moins d'évaluateurs qu'en 1920, et nous prenons cela en considération, et quelquefois nous nous trompons en réduisant si rigoureusement le nombre de nos employés, mais c'est pour épargner de l'argent que nous le faisons.

Q. Je sais que cette ligne de conduite a été suivie dans notre province, les services des meilleurs évaluateurs ont été retenus pendant l'hiver?—R. Lorsque les demandes viennent en grand nombre vous avez besoin de beaucoup d'évaluateurs. Mais à l'automne il vous faut bien en laisser partir.

[Major John Barnett.]

M. Douglas :

Q. Dans votre relevé est-il question de l'assistance donnée à la culture maraichère?—R. Non. Mais avant de répondre à cette question il y a un relevé qui a été demandé hier par un membre du comité concernant le nombre de ceux qui ont fait leurs paiements à l'échéance. Je n'ai pas les rapports pour l'Alberta, et je n'ai pas ceux de Charlottetown, mais j'ai les chiffres pour tous les autres bureaux. Dans Vancouver, 1,047 hommes devaient faire un paiement le 1er octobre dernier; 244 payèrent en entier; 413 firent un paiement partiel; 73 payèrent un versement d'avance, soit un total de 730. Les sommes payées couvraient en tout ou en partie les versements dus ou étaient déposées d'avance. Sur ce nombre 244 rencontrèrent leurs paiements en entier.

M. MacNutt :

Q. Est-ce de cette manière que vous en tenez compte? Les divisez-vous ainsi en trois catégories?—R. Nous en tenons compte ainsi pour ce qui concerne les 84 pour 100 des gens qui ont effectué quelques paiements.

Q. Est-ce qu'il n'y en a pas qui font des paiements de \$1 ou de \$5 à la fois?—R. Nous n'acceptons pas de ces petits montants.

Q. Je connais des hommes à qui il a été dit de faire des paiements de \$1 ou de \$5 et que ce serait une bonne chose à faire?—R. Je ne crois pas qu'ils aient jamais été conseillés de faire des paiements de \$1. La loi ne visait pas à permettre cela. Prenez la province de l'Alberta, une bonne partie de nos meilleurs colons dans cette province s'occupent de culture mixte et retirent des bénéfices tous les jours de l'année. Ces fermiers retirent des chèques pour leur crème pendant l'été. Nous avons là aujourd'hui des colons que je connais personnellement et qui retirent des chèques pour leur crème de \$200 à \$250.

Q. Par mois?—R. Oui, pendant les mois d'été. Nous sommes maintenant à élaborer un plan pour en arriver à un système mensuel de perception. En d'autres mots nous cherchons à forcer cet homme, dans son propre intérêt, à faire ses paiements pendant qu'il a de l'argent.

M. Nesbitt :

Q. Vous pourriez en faire autant pour les item qui sont en souffrance?—R. Oui.

Q. Mais je ne vois pas comment vous puissiez le faire avec succès avec des paiements dus et courus?—R. Non, excepté avec le consentement de l'intéressé. Mais en parlant avec eux et en leur indiquant les avantages de ce système nous réussissons à en faire consentir quelques-uns. Nos surintendants adoptent cette ligne de conduite afin de démontrer aux colons que c'est dans leur propre intérêt de payer pendant qu'ils le peuvent. Naturellement, l'intérêt cesse immédiatement dès que les paiements sont effectués. Ils obtiennent cet avantage. Une grande partie de nos colons apprécient ce bon côté et la plupart cherchent à être honnêtes. La grosse majorité de nos hommes veulent honnêtement s'acquitter de leur dette. Je crois qu'on peut les comparer favorablement avec les créanciers ordinaires avec des obligations commerciales ordinaires.

M. Douglas :

Q. Avant de mettre de côté le relevé concernant Vancouver, j'aimerais à vous demander s'il y en a dans ce bureau qui n'ont pas fait de paiement du tout?—R. Oui.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y en a 244 qui ont payé au complet, 413 ont payé en partie, et 73 ont fait des paiements d'avance, soit un total de 1,047.

LE TÉMOIN: Il y a là une différence. Quelques-uns n'ont pas payé du tout.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Copp:

Q. J'ai été très intéressé d'apprendre par votre relevé qu'il y avait des hommes qui s'étaient acquittés de leur dette et qui étaient encore sur leurs terres. Cela ne me dit pas grand'chose à moins que vous puissiez me donner quelques renseignements relativement à la question de savoir si l'argent provenait de la ferme. Pouvez-vous me donner ces renseignements?—R. Cela prendra un peu de temps, mais je puis les obtenir pour vous.

Q. C'est là faire espérer beaucoup à la vérité, mais l'impression que j'avais est qu'il est bien rare qu'un cultivateur puisse faire des paiements aussi considérables à même sa terre. Je comprendrais qu'un homme puisse obtenir une avance de \$2,000 du gouvernement sur une terre de \$7,000. Je comprendrais bien qu'il puisse payer cela. Mais s'il obtient \$5,000, je ne vois pas comment il lui soit possible de payer un aussi fort montant en si peu de temps?—R. La plupart de ceux qui ont payé au complet sont des gens établis dans les provinces de l'Ouest. Il y a des cas que je connais moi-même qui ont remboursé l'argent des prêts. Prenez cette année, par exemple, un fermier fait battre sa récolte de bonne heure et il a une belle récolte de blé. Il peut fort bien faire un bénéfice de \$5,000.

Q. Si vous publiez ces faits par tout le pays, les soldats commenceront à croire qu'ils peuvent avoir un prêt de \$5,000 et pouvoir les rembourser en passant deux ans sur une ferme. Le nombre des demandes peut être considérable à moins que les conditions ne soient bien comprises.

M. MORPHY: Je ferais la suggestion d'avoir ce tableau au complet.

L'hon. M. Spinney:

Q. Quelles mesures sont prises en vue de la protection de l'argent avancé à celui qui n'a rien payé?—R. Si les garanties du colon ne sont pas maintenues—par exemple, si ses animaux n'augmentent pas, mais diminuent en valeur au lieu d'augmenter; si le défrichement de son terrain n'avance pas; en d'autres termes s'il demeure les bras croisés, on lui fera des remontrances et on lui dira que s'il ne peut effectuer de paiements il devra augmenter les garanties, ou la seule autre alternative sera d'instituer des procédures d'ajustement et de le forcer à abandonner sa terre. Celui qui veut se tirer d'affaires honnêtement, en certains cas, peut offrir une garantie supplémentaire. Nous avons accepté beaucoup de ces garanties. Nous avons attendu un colon en tenant compte de la valeur de ses chevaux ou de ses bêtes à cornes. Nous avons accepté ces valeurs en garantie. Nous n'avons pas toujours insisté pour ce genre de garantie. La chose arrive quand l'homme y consent de lui-même. Il peut dire: "Si vous m'attendez je puis vous donner une garantie sur ces autres biens que je possède", et nous l'avons attendu. Cela n'est pas compté comme un remboursement. Un grand nombre de ceux qui n'ont rien payé du tout nous ont donné des garanties. Je ne puis pas en donner le nombre.

M. NESBITT: Je demanderais aux membres du comité de ne pas poser de questions au témoin avant qu'il ne nous ait donné les relevés complets.

Le TÉMOIN: Dans Vancouver 1,047 colons avaient à rencontrer des paiements. Sur ce nombre 244 ont payé au complet les paiements dus, 413 ont payé une partie des versements échus et 73 ont fait des paiements d'avance—soit un total de 730 qui ont payé quelque chose. Le relevé suivant que j'ai est celui de Saskatoon—751 colons devaient s'acquitter de leurs paiements; 422 ont payé au complet, 253 ont payé en partie les versements échus et 22 ont payé des versements d'avance, soit un total de 697 sur 751 dans le district de Saskatoon.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

Le TÉMOIN: Dans Prince-Albert 811 colons devaient payer leurs versements; 295 payèrent au complet; 208 donnèrent un à compte; 152 payèrent des versements d'avance—soit un total de 655 sur 811 dans le district de Prince-Albert. Dans le district de

[Major John Barnett.]

12 GEORGE V, A. 1921

Winnipeg, qui comprend tout le Manitoba, 1,587 avaient des paiements à rencontrer; 550 payèrent au complet; 718 payèrent un à compte et 63 firent des paiements d'avance, soit un total de 1,331 qui payèrent quelque chose. Dans le district de Toronto, 1,117 avaient des paiements à faire. Ce district comprend toute la province d'Ontario et une faible partie de la province de Québec dans le voisinage d'Ottawa. Sur ce nombre 872 ont payé au complet; 149 ont payé un à compte, et 171 ont payé d'avance, soit un total de 1,192 qui ont fait des paiements. C'est-à-dire qu'il y a eu plus de paiements qui ont été effectués qu'il y avait de versements échus. Dans le district de Sherbrooke, 229 devaient faire des paiements, et 110 ont payé en entier; 39 en partie; et 13 ont payé d'avance, soit un total de 162. Dans le district de Saint-Jean, N.-B., 371 avaient des paiements échus et 283 ont payé en entier; 75 en partie et 93 ont fait des paiements d'avance, soit un total de 451, près de 100 audelà du nombre de ceux qui avaient des paiements à rencontrer. Dans le district de Halifax, 244 avaient des paiements à faire; 183 ont payé en entier; 42 ont payé une partie des versements échus et 19 en ont payé d'avance, soit 244 qui ont effectué des paiements, ou exactement le nombre de ceux qui avaient des paiements à faire.

Le président suppléant:

Q. Vous remarquerez que le nombre de ceux qui ont payé d'avance comprend surtout ceux qui ont payé en entier. Par conséquent, ce ne sont que ceux qui ont fait

Q. Dans ce cas, Ontario aurait payé plus?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu plus de paiements qu'il n'y avait de paiements dus?—R. Non pas pour les prêts. Vous comprendrez qu'il y avait dans le district de Toronto 1,117 paiements qui étaient échus, mais ce n'est pas là le nombre des colons.

Q. Je crois que ce relevé, selon moi, peut induire en erreur. Il serait très intéressant de savoir combien de ces hommes qui ont fait des paiements d'avance sont compris parmi ceux qui ont payé en entier?—R. Nous donnons certains encouragements. Nous encourageons, par exemple, celui qui n'a aucun paiement à faire, de faire un paiement sur les animaux et l'outillage.

M. Caldwell:

Q. Le prêt pour animaux et outillage n'est pas dû avant deux ans?—R. Pas avant deux ans.

Le président suppléant:

Q. Il serait intéressant de savoir combien de ceux qui ont payé d'avance appartiennent à la classe de ceux qui ont payé en entier les paiements dus?—R. L'idée au sujet de ces paiements d'avance était d'encourager à faire payer ceux qui n'avaient aucun autre paiement échu. Nous savions, par exemple, que tel colon avait manqué sa récolte. En même temps nous voulions encourager, surtout dans les provinces des prairies, celui qui avait eu une bonne récolte à payer pendant qu'il avait l'argent de cette récolte bien qu'il n'avait aucun paiement échu. Un très grand nombre en ont agi ainsi.

M. CALDWELL: Je sais que dans le district de Saint-Jean, pendant que je faisais partie du comité des prêts nous avons conseillé à ces colons de faire des paiements partiels sur les animaux et l'outillage pendant les deux premières années en leur faisant comprendre que les paiements seraient plus élevés pendant les quatre années suivantes.

M. Morphy:

Q. Combien avez-vous de districts dans vos registres qui n'ont pas fait de rapports et pourquoi?—R. Je n'ai envoyé un télégramme qu'hier soir seulement. Nous ne gardons pas ces choses au bureau chef. Tout ce qui nous intéresse ici, en tant que le bureau chef est concerné c'est l'argent. Nous savons combien d'argent est reçu. Nous savons la situation de la commission et le montant d'argent qu'il devrait recevoir.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans les circonstances je crois que les districts ont réussi d'une manière remarquable.

Le TÉMOIN: Les rapports sont bien encombrants et ils nécessitent une certaine somme de travail de la commission. Dans les bureaux de district ils ont leurs cartes de perception et nous n'en avons pas de duplicata. J'ai adressé une dépêche télégraphique à chacun des bureaux: Edmonton, Calgary, Regina, Victoria, Vernon et Charlottetown n'ont pas encore répondu. Voir relevé supplémentaire.

M. Morphy:

Q. Ils vont répondre raisonnablement vite?—R. Oh, nous aurons une réponse aujourd'hui.

M. MacNutt:

Q. Relativement aux montants payés et encore à payer, n'étaient-ils pas dus par les colons qui avaient reçu des prêts de bonne heure?—R. Oui, par des colons qui tous s'étaient établis avant le mois d'octobre 1919.

Q. Il y a deux ans?—R. Oui, c'est tout le paiement dû sur les terres pour les prêts de 1919. Tous les prêts effectués avant le 1er octobre 1919 avaient une échéance l'année dernière.

Q. Prenez l'année dernière 1920?—R. Un paiement sur le terrain était échu mais non pas sur les animaux et l'outillage.

Q. Un paiement peu élevé?—R. Ce paiement s'élève à deux ou trois cents dollars.

Q. Mon idée est celle-ci: une grande partie de ces colons profiteraient des prix de 1919 pour leurs récoltes. En 1920 le coût de la vie était très élevé, surtout du côté du fourrage, et de toutes ces choses-là, et les prix ont baissé d'environ 75 pour 100?—R. Oui, dans certains districts la baisse a été ressentie lourdement, dans celui de Calgary par exemple. Je suis des mieux renseigné à ce sujet parce que c'est moi qui ai ouvert ce bureau et qui ai eu la responsabilité des prêts effectués dans ce district. Nous nous en sommes assez strictement tenus au projet de la culture mixte que nous avons adopté l'année dernière. Notre établissement se trouve situé à l'extrémité de la ligne C. et E. et de la ligne Stettler. La principale récolte consiste en grains de qualité grossière. Naturellement la récolte a été abondante mais l'avoine n'a presque rien rapporté après avoir payé les frais du battage et les colons en ont beaucoup souffert.

Q. Ils n'ont pas payé leurs dépenses en certains cas?—R. En certains cas.
Et les frais du battage?

M. WHITE: Je ne crois pas qu'aucun des cas mentionnés par M. Barnett ait pu même payer ses dépenses.

Le TÉMOIN: C'est justement là où notre établissement de soldats arrive à point. Sans doute un grand nombre de ces colons ont encouru des dépenses au compte des animaux. Nous les retenions à la culture mixte, et nos perceptions ont démontré, et notre surintendant à Saskatoon en particulier l'a fait remarquer, que l'aspect sauveur de l'établissement du soldat, même dans les régions de blé de l'Ouest, ce sont les quelques vaches, les quelques cochons, les volailles et le jardin potager. Il a été remarqué que le district de Saskatoon occupait un rang remarquable au point de vue de la perception malgré le fait qu'une grande partie de cette région avait souffert de la sécheresse et de mauvaises récoltes; ce district s'était tiré d'affaires d'un façon remarquable, et notre surintendant attribue ce succès au fait que le colon qui gardait quelques vaches, un nombre raisonnable de volailles et le reste, ne devait aucun compte aux magasins à la fin de la saison et avait toute sa récolte de grains en avant; et nous nous efforçons autant que possible de faire comprendre cela parce que nous croyons que cela sauvera les établissements de soldats.

M. DOUGLAS: Cela s'appliquait aux vaches laitières.

[Major John Barnett.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est la moyenne de la durée des prêts en souffrance au 1^{er} avril? Que voulez-vous dire par là?

Le TÉMOIN: Depuis que le prêt a été effectué.

M. Arthurs:

Q. La longueur du temps pendant lequel le prêt est en existence?—R. Oui, je ne puis vous donner ce détail. Il faudrait beaucoup de temps et de travail pour vous le procurer. On peut l'obtenir en examinant les registres mais il nous faudra rédiger un relevé spécial.

M. MacNutt:

Q. Vou donnez le conseil aux célibataires de se livrer à la culture mixte et de garder des volailles et des vaches et faire leur propre cuisine?—R. Oui, mais avec de grandes réserves.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ensuite le "coût total de l'administration" a été donné, ensuite le coût annuel et les traitements sont donnés. Puis viennent les allocations, les frais de justice et les dépenses supplémentaires. Voilà cette partie réglée.

Le TÉMOIN: Pour ce qui a trait aux dépenses supplémentaires. Afin de mettre tout au clair la seule dépense supplémentaire qui n'est pas comprise dans cet item, et qui est payée à même un autre crédit, est notre loyer de bureau. Cet item a été payé à même un crédit des Travaux publics mais l'argent ne vient pas de nos crédits et le montant n'est pas compris dans notre relevé.

M. Copp:

Q. Nous l'avons ici maintenant?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Il s'agit du loyer de vos bureaux?—R. Oui nous n'allouons rien du tout pour ces loyers dans notre relevé des dépenses parce que ce montant est payé par le ministère des Travaux publics. L'administration nous loge où elle peut et le ministère paie les comptes.

M. Douglas:

Q. Allez-vous nous parler bientôt de votre projet de jardins potagers?—R. Relativement à cette question de jardins potagers nous avons une proposition spéciale pour la province de la Colombie-Britannique. En dehors de cette dernière province nous cherchons à éviter autant que possible ce genre de culture; nous n'avons pas de directive générale, et chaque cas est traité comme une exception, comme un cas spécial. Nous ne les refusons pas, mais nous cherchons à surmonter leurs difficultés.

M. MacNeil:

Q. Quelle est l'objection?—R. L'objection est que le jardinier est généralement né et non formé, et nous perdons de l'argent avec cette catégorie de colons là où nous avons cherché à les placer. L'homme doit avoir eu une expérience spéciale et posséder des aptitudes spéciales; c'est presque impossible de les voir réussir à devenir habiles et le danger existe naturellement qu'en leur achetant du terrain ils croient acheter des lots de ville importants ou des propriétés suburbaines.

M. White:

Q. Et chacun croit qu'il s'y entend à merveille?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Vous êtes-vous proposé de donner effet à cet article de la loi qui stipule qu'une attention spéciale sera accordée à celui qui est impotent?—R. Nous lui avons donné effet en ce qui concerne l'homme devenu aveugle. Nous ne l'avons pas appli-

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

qué à d'autres cas. La loi fait mention des aveugles et autres cas semblables, et nous l'avons interprétée comme devant s'appliquer à cette classe particulière—les aveugles.

M. MacNeil:

Q. Quelle autre classe de cas peut-il y avoir?—R. Il peut y avoir les cas tuberculeux.

M. MacNeil:

Q. Serait-il possible de pourvoir aux hommes qui ont eu de l'expérience sur la ferme et qui ne sont pas physiquement capables de se livrer à l'exploitation d'une ferme considérable?—R. Bien, la chose serait possible, mais notre point de vue est qu'en ce qui concerne la plupart des hommes cela ne leur aide pas beaucoup. Le plus grand nombre d'entre eux sont voués à l'insuccès. Prenez les aveugles que nous avons établis, nous leur avons montré beaucoup de sympathie, les avons aidés considérablement; les effets de cette assistance se font longtemps sentir; on les exempte des intérêts. Nous n'exigeons pas d'intérêt sur l'argent qu'ils doivent.

Q. Avez-vous essayé le système à bail pour ces terrains?—R. Non, c'est une vente réelle au colon, il s'agit dans la plupart des cas de fermes d'élevage de volailles. La grande partie des aveugles sont entraînés dans ce genre d'élevage. La difficulté avec un tuberculeux qui voudraient entreprendre une exploitation de ce genre c'est qu'il ne sait jamais si cette ferme va lui rapporter des bénéfices. Il peut être arrêté dans son travail. Le travail d'extérieur lui est nécessaire au point de vue de son rétablissement, mais touchant la question d'un prêt pour cet homme, bien qu'il n'y ait pas d'intérêt à payer si le soldat n'a pas la santé pour en profiter le prêt ne peut lui être d'aucune utilité.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans leur rapport les experts ne le recommandent pas.

M. MacNeil:

Q. Vous avez commencé une analyse des statistiques concernant les ventes forcées et vous ne l'avez pas terminée?—R. Vous voulez connaître le nombre des foreclusions, n'est-ce pas.

Q. Oui?—R. Dans les cas de foreclusion j'ai donné les causes, les causes criminelles ou frauduleuses d'abandon. Il y a eu 49 cas de décès et autant d'abandons pour cette cause. Les hommes sont morts. Il y a eu 189 cas de mauvaise santé; 98 cas de difficultés domestiques, 31 cas où la terre achetée n'était pas bonne à cultiver, n'étant pas assez fertile pour permettre à un homme de réussir; 29 cas de mauvaises récoltes, et 390 cas où, les hommes ont manqué de sincérité ou d'habilité ou ont abandonné sans raison apparente. Ce sont là des termes généraux qui ont été employés, mais nous n'avons trouvé rien autre chose. Nous ne pouvions découvrir aucune raison, apparemment la terre n'était pas à dédaigner. Il n'y a pas de querelle domestique, la récolte est bonne, mais l'homme lève les bras en l'air et s'en va. Ces derniers sont compris dans les 890.

Le président suppléant:

Q. Vous n'en trouvez pas qui se sont retirés?—R. Il peut y en avoir quelques-uns.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que ces cas d'abandon étaient dus au fait que la ferme était trop petite pour permettre à un homme d'y faire sa vie?—R. Non, je ne le crois pas. Il n'y a que 31 cas seulement où nous avons attribué les abandons à la terre elle-même pour une raison quelconque, et certains cas de ces 31 pouvaient être dus à cette raison, mais je crois que la cause la plus fréquente c'est que la terre a peu de valeur ou est sujette à des obligations ou hypothèques.

[Major John Barnett.]

Le président suppléant:

Q. De pauvre qualité en général?—R. Oui.

M. MacNutt:

Q. Ne serait-ce pas que les apparences n'étaient pas encourageantes et qu'ils ont tout abandonné?—R. Sur les 980; oui, cela peut-être vrai pour quelques-uns.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que les statistiques démontrent jusqu'à quelle période les prêts avaient été effectués?—R. Parmi les statistiques que j'ai ici; mais la plupart des cas d'abandon sont survenus parmi les hommes qui ont été placés au commencement de la grande poussée alors que nous remplissions nos fonctions dans des conditions très désavantageuses, en 1919, quand les hommes qui venaient d'être démobilisés se ruèrent contre nos portes et qu'il était impossible de les retenir, même dans leur propre intérêt. Touchant la question des abandons, et relativement à l'exemption de 10 pour cent mentionnée hier, j'ai des chiffres qui peuvent offrir un certain intérêt au comité. Il est suggéré que cette exemption de 10 pour cent devrait être abolie. Prenez le cas de Toronto, par exemple. nous avons accordé cette exemption de 10 pour cent dans 17 cas dans la province d'Ontario. Le dernier de ces 17 cas a levé le pied il y a environ trois semaines; ils sont tous partis, chacun leur tour. Il n'y en a pas un seul de ceux-là à qui l'exemption du paiement initial de 10 pour cent a été accordée qui ait persévéré.

Q. Est-ce que cette exemption a contribué à cet insuccès?—R. Nous ne pouvons pas dire cela. Il n'y a aucune méthode d'analyse pour vous permettre de dire cela. Tout ce que nous pouvons prendre ce sont les chiffres touchant toute la situation. Comme je l'ai dit hier le total des abandons représente 6 pour cent ou à peu près. Le pourcentage des abandons parmi la classe de ceux qui ont eu l'exemption de 10 pour cent est de 24 pour cent.

Le président suppléant:

Q. Il est de 100 pour cent dans l'Ontario?—R. Oui.

M. Douglas:

Q. Avez-vous eu plusieurs cas où des soldats n'ont pu bénéficier de la Loi d'Établissement des soldats parce qu'ils n'avaient pas l'argent pour faire ce premier paiement de 10 pour cent?—R. Oh, oui.

Q. Est-ce que le nombre en est considérable?—R. Le pourcentage en est joliment élevé. Nous n'avons aucun moyen d'obtenir des données là-dessus parce que souvent un homme viendra se présenter; mais il n'inscrira pas sa demande et il dira au début qu'il n'a pas les 10 pour cent; et on lui répondra que cela ne vaut pas la peine de se monter la tête à ce sujet. Le pourcentage est de 24.6 pour des terres qui ont été achetées et reprises; c'est-à-dire 24 pour cent sur ce qui avait été exempté du 10 pour cent a été repris. Sur les terres achetées, en général les terres vendues que nous avons rachetées les forclusions représentent 6 pour 100.

M. MacNutt:

Q. Est-ce que l'intention n'était pas, en accordant cette exemption d'attacher cet homme à sa terre? De lui donner personnellement un intérêt dans la propriété?—R. C'était pour lui donner un intérêt personnel.

Q. Si telle était l'intention, ne serait-il pas à propos, en certains cas, lorsque le surveillant croit qu'il serait avantageux de le faire, de rembourser ce 10 pour cent, que l'on fera payer par versements ou d'une autre manière? Je ne fais pas la suggestion que l'on devrait faire cela d'une manière générale, mais seulement dans les cas où le surveillant y verrait un certain avantage?—R. La seule objection à cela

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

est la suivante: Nous avons maintenant établi un système de prêt pour le défrichement, et touchant la question du défrichement, un homme peut gagner de l'argent en restant chez lui et s'entretenir en faisant du défrichement. S'il en fait sous contrat nous lui paierons un pourcentage raisonnable du défrichement qu'il aura exécuté bien qu'il ait pu faire ces travaux avec les chevaux que nous lui avons fournis. L'idée est d'attacher l'homme à l'endroit. Au lieu de lui donner du terrain d'une valeur incertaine nous lui disons, "Allez sur la terre et faites ce travail; améliorez votre ferme dans cette mesure, et nous ferons l'estimation du défrichement que vous aurez fait et nous vous donnerons quelque chose pour cela. C'est tout le "risque" qu'il a à prendre.

Q. Supposez qu'il améliorerait sa propriété par la construction de bâtisses?

M. CALDWELL: Il peut emprunter sur une bâtisse.

Le TÉMOIN: Oui, mais nous ne pourrions pas lui rembourser 10 pour cent à cause de la bâtisse qu'il aura construite après s'être établi sur la terre. Nous le lui accorderons si elle est construite au commencement. Il peut obtenir cela et faire faire l'ouvrage. En certains cas il peut même obtenir quelque chose pour lui-même. Mais, règle générale, un homme ne peut obtenir aucun paiement pour ce qu'il construit pour lui-même.

Q. Quel est le montant avancé pour le défrichement?—R. Ce montant est reporté au montant du prêt. On lui fait un nouveau prêt et quand le défrichement est terminé, à mesure que les travaux sont faits, on lui donne des avances.

Q. On lui paie ce montant?—R. Oui pour le défrichement, mais non pour les constructions.

Q. Dans bien des endroits il n'y a pas de défrichement à faire; ce sont des terres basses?—R. Dans la plupart de ces cas il y a assez de bâtisses et nous ne voulons pas en ajouter d'autres. Dans l'Ouest du Canada ce qu'il y a de plus important c'est de construire des bâtiments parce que, dans une certaine mesure les bâtisses sont très nécessaires. Une bonne maison et une bonne écurie, et autres bâtisses sont nécessaires. Mais la raison pour laquelle nous aidons au défrichement c'est qu'il produit de l'argent. Les autres choses sont nécessaires, et tout cela, mais elles ne produisent pas d'argent immédiatement.

M. WHITE: Prenez l'argent avancé pour l'achat d'une ferme. Il est aussi pourvu à l'achat d'animaux et de l'outillage sous forme de prêt. S'agit-il de deux contrats séparés? Par exemple, on avance de l'argent à un homme pour s'acheter une ferme. La commission, naturellement possède une garantie sur le terrain; mais il désire avoir des animaux sur cette ferme et on lui avance de l'argent sur les animaux achetés. Supposez qu'il ne fait pas honneur à ses paiements pour les animaux et bêtes à cornes, ou pour l'outillage; la commission peut-elle reprendre ces animaux si elle le juge à propos et instituer des procédures à cette fin? Ou l'homme peut-il garder sa terre pourvu qu'il honore ses paiements? Est-ce tout dans le même contrat?—R. C'est généralement le même contrat, mais sur les 1,331 cas d'abandon forcé il y en a un bon nombre pour qui les conditions peuvent changer du jour au lendemain. Aujourd'hui il peut y avoir forclusion et demain les animaux peuvent être remis. Avec l'hiver qui approche vous pouvez vendre les animaux et l'outillage d'un colon. Par exemple, le fourrage peut manquer, et cependant l'homme désire avoir une chance de continuer et nous lui en donnons l'occasion. La forclusion n'est pas finale.

Q. S'il se décide à laisser les animaux partir est-il encore en règle? Peut-il encore conserver sa terre s'il honore ses paiements sur la terre? Est-ce deux contrats séparés?—R. S'il s'acquitte du montant en souffrance pour les animaux et l'outillage.

Q. Non, non, supposez qu'il n'en fasse rien; supposez qu'il honore les paiements dus sur la terre?—R. Il ne peut pas les faire parce que le contrat est un contrat indivis. S'il paie le montant en souffrance sur les animaux et l'outillage et nous dise, "Je veux conserver la terre"—

[Major John Barnett.]

Q. Le motif qui me fait poser cette question est à cause de la dépréciation du troupeau; des gens ont obtenu de l'argent pour placer des animaux sur leur terre et aujourd'hui ces animaux n'ont réellement aucune valeur. Pour un grand nombre de gens ce sera une charge très onéreuse d'avoir à payer pour ses animaux à même la terre. Ce serait bien dur, après avoir honoré tous leurs paiements sur la terre, d'avoir cette charge supplémentaire en ce qui concerne les animaux. Cela aura pour effet de mettre un grand nombre de ces hommes dans l'impossibilité de persévérer. Si on permettait à ces derniers de garder leurs animaux ils pourraient faire un effort pour rester sur la terre mais avec ces animaux achetés à trois fois le prix du marché actuel, ces hommes ne pourront qu'être découragés?—R. Dans le cas que vous mentionnez, nous ne touchons pas à ce point. Le colon a souvent trop d'animaux, trop de bêtes à cornes pour l'élevage, non pas les animaux destinés à l'industrie laitière, et nous vendons une partie de son troupeau en vue de l'aider.

Q. Vous le dégagez?—R. Non, nous ne le dégageons pas de la différence dans le montant; nous ne pouvons pas faire cela sous l'empire de la loi.

Q. Où est l'avantage? Vous ajoutez cela au prêt?—R. Réellement, c'est ce qui arrive.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est son bien, et je ne vois pas comment vous puissiez agir autrement.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'il ne pourrait pas arriver que la situation dans l'Ontario, en ce qui concerne les cas de forclusion parmi ceux qui ont été favorisés d'une exemption, soit purement de cause accidentelle? Avez-vous fait une analyse plus intime de la situation?—R. Prenez Vancouver; nous n'avons pas exigé le paiement initial de 10 pour 100 dans 103 cas. Sont en forclusion aujourd'hui 61 de ces cas, soit 59 pour 100. Dans Sherbrooke le pourcentage est de 66.

Q. Est-ce que sans l'exemption vous n'auriez pas le même résultat?—R. Peut-être, mais, règle générale, lorsqu'il y a eu exemption, nous avons porté une grande attention aux autres exigences.

Q. Est-ce que sans l'exemption vous n'auriez pas le même résultat?—R. Peut-être, mais, règle générale, lorsqu'il y a eu exemption, nous avons porté une grande attention aux autres exigences.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous nous avez dit que vous accordiez une exemption seulement dans le cas d'hommes qualifiés.

M. CALDWELL: Des hommes les mieux qualifiés, des hommes de la classe A.

Le TÉMOIN: Cette règle n'a pas été observée mais elle aurait dû l'être. Dans certains bureaux certains autres facteurs ont été pris en considérations. On ne s'occupait pas seulement des qualifications parce qu'en les exemptant du paiement de 10 pour 100 ils savaient qu'ils seraient blâmés.

Q. Ne rencontrez-vous pas des hommes qui, sans que ce soit de leur faute n'ont pas les fonds nécessaires pour faire le paiement initial et qui cependant étaient réputés qualifiés?—R. Il y a de ces hommes, des hommes qui avaient cette apparence, c'est-à-dire d'après ce qu'on pouvait voir, mais l'histoire démontre que nous n'avons pas toujours choisi les bons.

M. GREEN: J'allais dire que vous n'avez pas toujours été des bons juges.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas possible d'établir un système qui aurait pour effet d'éliminer le mauvais colon?—R. La question de qualification est le problème le plus difficile que vous ayez dans l'Ouest. Dans les régions comme l'Île du Prince-Edouard où les colons sont peu nombreux ils sont bien connus; mais dans l'Ouest où les soldats ont dû aller s'établir ils sont inconnus. Plus que cela, plusieurs basent leurs idées au sujet de la culture sur les conditions d'avant-guerre. Quatre ans de service outre-mer changent bien un homme. Nous avons à tenir compte de ce que l'homme a fait auparavant et tout change chez lui, ce qui fait que la question de qualification est un problème très difficile à résoudre.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Y a-t-il plusieurs hommes qui ont emprunté les fonds nécessaires pour effectuer le paiement du 10 pour cent et abusèrent de leur privilège?—R. Nous n'avons aucun moyen de savoir ce qu'un homme a pu emprunter. Nous ne pouvons pas dire cela.

Le président suppléant :

Q. Est-ce un fait que plusieurs de ces hommes ont abandonné parce qu'ils n'avaient aucun intérêt dans l'entreprise?—R. Ils n'ont aucun intérêt et plus que cela ils n'ont pas acquis l'esprit d'économie en ce qui concerne leurs fonds. C'est là une chose importante. Lorsqu'un homme met la main sur de l'argent c'est une bonne preuve quand il peut démontrer qu'il est capable de le conserver.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai ici une liste de suggestions de la part de M. MacNutt qui est un homme d'une longue expérience dans le comité. Désirez-vous les mettre à l'étude maintenant?

LE TÉMOIN: Oui.

L'HON. M. BÉLAND: Je suggérerais que le témoin dépose le reste des relevés qui n'ont pas été produits.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le désir du comité que le reste des relevés soient remis au sténographe. Dans la première clause de son memorandum. M. MacNutt dit:

“En premier lieu les termes sont très faciles mais la difficulté pour moi semble exister dans le fait que la plupart d'entre eux ont pris des fermes améliorées.”

M. MACNUTT: Un moment s'il vous plaît. On me permettra peut-être d'expliquer. L'idée en soumettant ces suggestions au comité c'était de lui offrir l'occasion de les étudier selon son bon plaisir. J'ai parlé au major Cronyn et il m'a conseillé de lui écrire une lettre, ce que j'ai fait. C'est la lettre, M. le président, que vous avez commencé à lire. Il paraîtrait qu'il l'a soumise au major Barnett et un memorandum a été rédigé en réponse dont j'ai reçu une copie. Puis j'ai répondu à ce memorandum. Je puis vous dire au sujet des déclarations contenues dans la réponse du major Barnett que tout cela est très bien, mais je n'ai pas aimé un grand nombre des expressions dont il s'est servi et ma réponse a été en grande partie basée sur cela. J'ai été bien plus intéressé par le témoignage que le major Barnett a rendu ici que je ne l'ai été par son memorandum qui m'a paru joliment “raboteux”. Il m'a semblé que la Commission de l'établissement des soldats sur des terres, commission qui reçoit ses instructions de cette Chambre, administrait toute cette affaire un peu comme une affaire de prêts hypothécaires, et non, comme c'était d'abord l'intention, comme une question du rétablissement des soldats qui ont fait du service outre-mer. Je ne sais si j'ai besoin d'attirer votre attention sur certaines remarques contenues dans le memorandum du major Barnett. Il a déclaré que:

“Un amendement à la loi en vue de stipuler des règlements permettant un second amortissement général des arrérages du délinquant serait accorder une prime à l'indolence, l'incapacité et au manque de sincérité. Un des plus grands services que l'on puisse rendre au colon, quel qu'il soit, est de lui faire comprendre par des moyens fermes et constants qu'il doit rencontrer ses paiements conformément aux termes de la loi et de son contrat.”

Ces lignes me semblent un peu empreintes de protection. Puis, il continue:

“Un grand nombre de ceux qui ne font pas leurs paiements sont les victimes de circonstances inévitables. Un grand nombre d'autres, cependant, ne sont les victimes que de leur manque de prévoyance, leur propre incapacité, ou leur propre indolence. La commission a le pouvoir, dans des cas exceptionnels, de remettre les paiements. Lorsque les biens de la commission, les terres et les biens mobiliers sont en parfaite sécurité, et lorsque le défaut de paiement est

[Major John Barnett]

dû à un malheur inévitable, et surtout lorsque le fait de remettre le paiement à plus tard assurera à la commission une chance réelle de toucher son argent plus tard.”

Il est évident que c'est le principal objet qu'a en vue la commission. Cependant, je vais terminer par cette explication.

M. MACNUTT: Je crois qu'il y a probablement d'autres témoignages à entendre et je crois qu'il serait aussi bien de prendre cette recommandation en considération et d'entendre ce que le major Barnett a encore à dire.

Le président suppléant:

Q. La première plainte c'est que la plupart ont commencé par s'établir sur des terres déjà travaillées, et ils ont dû payer un bon prix pour les travaux d'amélioration déjà faits, travaux dont un grand nombre n'étaient pas nécessaires et dont d'autres auraient pu être faits par les colons eux-mêmes. Cela n'aurait pas eu une aussi grande importance si la première récolte avait été meilleure, mais tout dépendait de la première année ou des deux premières années. S'ils avaient pris des terres neuves tout comme les pionniers prennent les homesteads, avec la seule différence qu'au lieu de les obtenir gratuitement en retour de l'occupation et de certains travaux d'amélioration, ils auraient eu à les payer, mais on leur donnait pour ce faire un long terme et un très bas intérêt, tout aurait été différent. Qu'avez-vous à dire là-dessus?—R. Bien, en réponse à cette déclaration, j'ai reçu dernièrement une lettre venant de notre inspecteur de l'Ouest faisant remarquer que dans le bureau du district de Prince-Albert seulement il y avait plus de 700 colons établis sur des terres de la Couronne, et que 450 seulement avaient acheté des terres. Quelques-uns seulement sont établis sur des terres acquises privément au moyen d'hypothèques. Les terres de la Couronne étaient des terres pratiquement incultes. Dans le district de Saskatoon nous avons acheté une grande quantité de terres d'écoles encore “vierges”. Nous avons acheté des terres des sauvages, “vierges” aussi, et la plus grande partie de nos terres dans toute la Saskatchewan, mais plus particulièrement dans les districts de Saskatoon et de Prince-Albert sont des terres “vierges”. Les soldats sont établis sur des terres pratiquement “vierges”, de sorte que je ne suis pas porté à croire qu'en général nous avons acheté des terres bien travaillées. Il y a certains districts, sans doute, où l'on a acheté des terres sur lesquelles d'importants travaux d'amélioration avaient été faits.

M. MACNUTT: Je faisais allusion à des cas dont j'ai eu connaissance dans mon propre district, et je ne m'en prends pas du tout à la commission. Je ne voulais faire aucune allusion, pas le moins du monde. Ce sont les soldats eux-mêmes qui ont fait le choix, mais malheureusement, ils risquaient beaucoup. Lorsque la récolte est une faillite, comme la chose est arrivée en grande partie tant au point de vue de la quantité qu'au point de vue des prix, ils ne peuvent plus s'en tirer et je demandais si l'on ne pourrait pas faire quelque chose pour venir en aide à des cas de ce genre. J'ai fait une recommandation relative au second amortissement, simplement dans le but de le partager et je crois que la garantie de la commission est plus forte parce que ces soldats se trouvent encouragés à rester sur leurs terres, et s'ils abandonnent leurs terres la perte sera plus grande que vous le croyez. Je parle ici de cette partie du pays que je connais bien et des cas que je connais bien—plusieurs centaines de ces cas.

Le TÉMOIN: Plutôt que de faire un second amortissement à l'heure actuelle, tout ce que nous pouvons faire—du moins tout ce que nous pensons devoir faire à ce sujet, est de prendre en considération chaque cas individuellement à mesure qu'il se présente, et pas seulement le renvoyer à l'année prochaine et attendre avant de prendre une décision au sujet du second amortissement. Nous avons fait savoir à tous nos fonctionnaires de tous nos bureaux de district que nous sympathisons le plus possible avec les soldats à qui nous avons offert de bonne foi de prendre des terres, et les surveillants

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

ont été avertis de bien exposer ce point à tous les soldats, et de leur faire comprendre qu'ils ne seront pas poussés au pied du mur sans nécessité. Mais le plus que nous puissions faire—et nous croyons que c'est dans l'intérêt du colon lui-même et dans l'intérêt de tous les colons—est tout simplement de remettre cette question à plus tard, pour le moment. On ne lui demande pas un intérêt de 7 pour cent, mais il ne paie que 5 pour cent d'intérêt, et nous laisserons courir les arrérages pendant un an, et, si l'année suivante il arrive que les circonstances ne sont plus favorables, il nous faudra peut-être étudier la question d'un second amortissement pour faire en sorte que les arrérages ne soient pas trop considérables.

Q. Si vous envisagez la question à ce point de vue, cela m'est absolument satisfaisant.—R. Mais, pour le moment, afin de faire valoir toute l'influence possible—j'ai essayé de faire comprendre que nous avons constaté que tous étaient de bons hommes, cependant nous avons toujours eu celui qui ne l'était pas...

Q. Un moment, s'il vous plaît, placez-vous à ce point de vue: Voici un homme qui fait tout ce qu'il peut faire sur sa terre, il doit assurer la subsistance d'une famille. Par suite de certaines conditions qui ne dépendent pas de lui, il ne peut faire un certain paiement, et il a à faire un autre paiement l'année suivante, bien que l'intérêt ne soit que de 5 pour 100, seriez-vous justifiables de considérer que, comme les perspectives sont peu encourageantes pour l'année suivante, il ne sait pas ce que sera le rendement et il se demande ce que sera la récolte de l'automne suivant, — ne pourrait-il pas justement dire: " Il me faut assurer la subsistance de ma famille, je dois m'éloigner de la terre et assurer l'existence de ma famille d'une manière ou d'une autre"? S'il comprend bien ce que vous venez de nous dire, et si le surveillant en a fait des éloges, reconnaissant qu'il était un colon de bonne foi essayant de faire tout ce qu'il peut faire—si on lui disait qu'on reprendrait sa terre—je crois qu'il dirait probablement, "très bien, je vais persister ici", mais le fait que vous vouliez faire cela dans des circonstances qu'il ne connaît pas n'est pas de nature à l'encourager?—R. Bien, nous écrivons à nos hommes et nous avertissons presque tous les soldats que nous ne voulons pas les renvoyer et que nous ne voulons pas nous arrêter à d'autres considérations tant que la question ne se sera pas posée.

M. MACNUTT: J'avais l'intention de soulever la question et d'en provoquer l'étude.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article suivant à trait à l'amortissement lorsqu'il y a eu un paiement de 10 pour cent. Voulez-vous que je lise cet article?

M. MACNUTT: Je crois que cette question a déjà été étudiée.

M. Arthurs:

Q. Il se pose ici une question à laquelle vous pourriez répondre? Lorsque l'on a demandé le 10 pour cent et qu'il a été payé s'en est-on toujours tenu à 10 pour cent, ou avez-vous trouvé des cas où le soldat avait reçu un montant plus fort que celui-là?—R. Oui, des montants bien plus considérables. J'ai reçu ce matin une lettre d'un surintendant de Charlottetown, I. P.-E., C'est notre principal district au point de vue des perceptions, et il me dit qu'il vient de calculer que le paiement initial est de 16½ pour cent pour les soldats de l'Île du Prince-Edouard, et 90 pour cent de nos soldats ont fait les paiements à la date fixée. Je crois que c'est là un autre aspect de la question du 10 pour 100 — ce renseignement que j'ai reçu ce matin.

M. MACNUTT: Il n'y a rien comme l'Île du Prince-Edouard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La plupart des autres articles se trouvent compris dans ce que nous avons déjà étudié. Voici un article:—

"Une autre recommandation que j'aimerais de faire, c'est que les colons qui se sont établis sur des terres vierges aient une année de plus pour faire leurs paiements, de sorte que le premier paiement soit dû la troisième année au lieu de la deuxième; et aussi que l'emprunt pour l'achat des animaux et des instru-

[Major John Barnett.]

ments agricoles ne soit dû que la quatrième année au lieu de la troisième. Ceci donnerait au colon établi sur une terre vierge le temps de s'établir convenablement avant d'avoir à faire un seul paiement. Ceci aurait aussi l'avantage de pousser les soldats qui ont l'intention de se faire colons à s'établir sur des terres vierges plutôt que sur des terres travaillées, augmentant ainsi la production et peuplant le pays de sujets de langue anglaise."

Le TÉMOIN: A ce sujet, notre amendement de l'an dernier a fait pas mal de chemin comme vous le voyez, et si cet article a trait aux anciens cas, je n'ai pas grand chose à dire d'une manière ou d'une autre. L'effet en est-il rétroactif ou a-t-il trait au cas qui se présenteront dans l'avenir? S'agit-il des cas qui se présenteront dans l'avenir ou de ceux déjà...

M. MACNUTT: Je crois que cela devrait comprendre tous les cas

Le TÉMOIN: Vous comprenez sans doute que notre amendement a été fait l'an dernier prévoyant une prolongation de temps.

M. MACNUTT: Pourquoi l'amortissement ne porterait-il pas sur toute la période? Après quatre ou cinq années, la garantie est moins bonne, elle a perdu de la valeur. De fait, lorsque vous vous êtes servi des instruments aratoires pendant trois ou quatre ans, ces instruments ne représentent plus aucune garantie. Si vous vouliez les vendre vous n'en pourriez pas retirer 20 pour cent du prix d'achat. Maintenant, les animaux constituent une garantie de bien peu de valeur. Ces animaux ont des pattes. Ils peuvent s'enfuir et peuvent aussi mourir en peu de temps, et il me semble que le montant destiné à l'achat des animaux et des instruments devrait être soumis aux mêmes conditions que les montants destinés à l'achat des terres. Le pays verrait son argent remboursé, ou la commission se ferait rembourser son argent, et l'intérêt serait bien plus régulier que par un certain nombre de paiements réunis en un seul. Sans doute, je prends cette position parce que les conditions ont tellement changées. Si les prix étaient restés les mêmes qu'ils étaient il y a quelques années, la chose serait différente, mais, si vous vous arrêtez aux prix actuels, vous constatez que le cultivateur doit acheter une grande quantité de marchandises, vous constatez qu'il ne récolte plus ce dont il a besoin en fait d'épiceries, qu'il ne fabrique plus ses vêtements ni rien de ce genre. Il lui faut payer ses taxes et elles sont assez élevées. Je ne fais pas allusion à l'impôt sur le revenu, parce qu'en général le montant en est bien petit, mais il lui faut payer d'autres taxes, et je crois avoir mentionné dans une de mes lettres le cas d'un homme qui a dû payer, comme premier paiement, \$325, et le deuxième paiement a aussi été de \$325, puis un paiement de \$400 sur ses animaux et ses instruments agricoles, faisant un montant de \$1,050 qu'il lui faut payer alors qu'il ne cultive qu'un quart de section par le travail de ses propres mains. Il lui faut payer ces obligations en plus. Si un homme ne peut en sortir, je crois qu'il serait bien insensé de persister à rester sur la terre. Il lui serait préférable de se rendre à la ville et de devenir serre-freins à l'emploi des chemins de fer de l'État. Je crois que nous devons féliciter grandement la commission et tous les fonctionnaires pour la manière habile dont ils ont administré toute cette affaire. Il ne s'agit pas du tout d'une question de frais, mais il s'est présenté une certaine question dans certains cas et il nous faut essayer d'en sortir afin de garder les soldats sur les terres.

Le TÉMOIN: Nous voulons certainement garder les soldats sur les terres. Jusqu'ici nous n'avons perdu aucun montant d'argent dans les cas où il nous a fallu reprendre quoi que ce soit. Nous savons que ce n'est qu'une question de temps avant que nous commencions à perdre de l'argent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je recommander au major Barnett de prendre les recommandations de M. MacNutt en très sérieuse considération, et il sera alors en état, lorsque le bureau de l'Exécutif se réunira, si on le fait comparaître, de nous

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

donner des raisons qui en empêchent la mise à exécution. Il nous faudra étudier ces recommandations de M. MacNutt au cours des réunions de l'exécutif lorsque nous étudierons la Loi de l'établissement des soldats sur des terres. Nous épargnerons peut-être du temps en suivant cette recommandation.

M. MACNUTT: Si j'ai présenté cette question à une séance publique du comité c'est que je croyais pouvoir entendre ici les témoins, s'il nous était nécessaire d'en faire comparaître.

LE TÉMOIN: La recommandation ayant trait aux instruments agricoles, hangars...

M. MACNUTT: Je ne veux pas appuyer sur ce point. La plus importante question, c'est de rendre les paiements plus faciles afin que les soldats soient encouragés à rester sur les terres. Je ne veux pas du tout être pessimiste; j'ai confiance que tout ira très bien; mais, en attendant, il y a des difficultés à surmonter et la question se pose de savoir comment vous y réussirez.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est une heure, mais nous avons encore un certain nombre de recommandations de l'A. V. G. G. ayant trait à l'établissement sur les terres. Je les ai lues et je constate qu'elles sont les mêmes, de sorte que nous les étudierons toutes au même moment. En attendant, je recommanderais à la Commission de l'établissement des soldats sur des terres de se procurer des copies de ces recommandations et de se préparer à y répondre. Nous pourrions les avertir du jour où nous désirerons les entendre.

M. GREEN: Avant d'ajourner, je crois qu'il y a ici un M. Cochrane, venant de Moncton, N.-B., et qui désire faire une déclaration. Il dit qu'il n'en a que pour cinq minutes, et comme il ne peut pas rester ici jusqu'à mardi, nous pourrions peut-être entendre son témoignage immédiatement.

M. MACNEIL: Dois-je comprendre que nous aurons l'occasion d'étudier ces recommandations relatives à l'établissement des soldats sur des terres devant le comité?

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous allons maintenant entendre M. Cochrane.

M. COCHRANE est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. D'où venez-vous?—R. De Moncton, N.-B.

Q. Qui représentez-vous?—R. Les Vétérans de la Grande Guerre, les soldats rapatriés qui ont été mis sur le pavé par les chemins de fer de l'Etat.

M. Copp.

Q. Quelle position occupez-vous actuellement?—R. Surintendant du bureau de placement à Moncton.

Le président suppléant:

Q. Que faisiez-vous avant?—R. J'étais mécanicien pour les chemins de fer de l'Etat pendant la guerre.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Faites-nous connaître votre déclaration.

LE TÉMOIN: Les chemins de fer de l'Etat constituent la principale industrie à Moncton. Tous les habitants de l'endroit travaillent plus ou moins aux usines. Ces usines étaient autrefois les usines du chemin de fer Intercolonial. Lors de la déclaration de la guerre en 1914, tous les jeunes gens près de Moncton s'enrôlèrent volontairement. Lorsqu'ils s'enrôlèrent ainsi, M. Gutelius, alors gérant, fit la proposition suivante aux employés. Il leur dit: "Si vous vous enrôlez, nous vous paierons vos pleins salaires," il s'agissait de la première division. A ceux de la deuxième division, il dit: "Votre solde sera portée au chiffre de votre salaire aux usines." C'est-à-dire que

[Major John Barnett.]

12 GEORGE V, A. 1921

lorsqu'un homme touchait 30 cents de l'heure comme manœuvre ou mécanicien, il verrait, après son enrôlement, sa solde de \$1.10 par jour augmentée à 30 cents de l'heure, et à son retour, disait-on, il reprendrait sa position et aurait droit à la promotion qu'il pourrait mériter. Tous les jeunes gens se sont enrôlés, tant les hommes mariés que les célibataires, et, comme vous le savez, on leur a offert mer et monde, des monceaux d'or lorsqu'ils reviendraient. Mais à leur retour ils trouvèrent leurs positions occupées par des cultivateurs qui étaient allés s'établir sur des terres comme moyen de se soustraire à la Loi du Service Militaire. Les chemins de fer demandèrent tous les employés qu'ils purent trouver et ils demandèrent aussi des renforts. Puis vint l'armistice et ces hommes qui s'étaient servi de la terre comme d'un manteau et qui étaient à travailler à l'usine eurent les positions. Ceux qui revinrent d'outre-mer eurent aussi leurs positions, mais il y avait un article dans les règlements de la main-d'œuvre stipulant que les derniers arrivés seraient renvoyés les premiers. Celui qui avait fait du service était peut-être un ajusteur, mais à son retour, parce qu'il était invalide on ne lui donnait qu'un travail de peu d'importance sur un tour. Mais son ancienneté ne datait que du jour où il travaillait au tour, tandis que s'il était resté au pays, il aurait eu une meilleure position. Dans Moncton, il y a environ 300 soldats rapatriés. Il y a de 60 à 70 hommes mariés dont les enfants demandent du pain et qui ne peuvent recevoir absolument rien. Je me suis rendu ici et j'ai eu une entrevue avec M. Hanna. Il m'a répondu: "Nous avons beaucoup de travail à faire faire, mais nos déficits sont trop considérables pour nous permettre de donner du travail à ces hommes," et il n'y a aucun article dans les règlements concernant la main-d'œuvre nous autorisant à renvoyer ces cultivateurs sur les terres et à rétablir les soldats rapatriés dans leurs anciennes positions. Nous avons le cas d'un homme qui a à son crédit 25 années de service, et parce qu'il souffrait d'une incapacité, il lui a fallu accepter un travail moins important. Il a été renvoyé tandis que les hommes—je ne veux pas trop en dire—tant les que ceux qui sont restés sur les terres et qui ne l'ont fait que comme échappatoire, sont encore au travail. De plus, les chemins de fer de l'Etat font le service d'un train qui va de Shédiac à Buctouche et autres endroits, à 7 heures du matin, pour amener ces hommes de la ferme à l'usine, et pour les reconduire le soir, tandis que les soldats rapatriés s'en vont à pieds dans les rues. Tous les hauts fonctionnaires touchent des salaires considérables. On n'a fait qu'effleurer le pauvre soldat rapatrié. Dans les bureaux de Moncton, on emploie environ 1,200 personnes. Dans certains cas, on trouve quatre et même cinq membres d'une même famille, le père, les fils et les filles, des hommes qui s'en sont allés sur la ferme pour se soustraire au service obligatoire. Les filles s'en vont au travail portant des manteaux de fourrures, et le pauvre soldat qui a quitté son pays pour aller se battre pour lui et pour la démocratie, s'en va mourant de faim.

M. Douglas:

Q. Prétendez-vous que ces soldats n'ont pas eu leurs anciennes positions lorsque le gérant leur avait promis qu'ils les auraient?—R. Ils ont été rétablis, mais il y a un article dans les règlements concernant les soldats qui ont fait du service outre-mer, stipulant que si le soldat travaille à une position moins importante par suite d'incapacité, son ancienneté ne compte que de la date où il commence à faire ce travail.

Q. L'administration pouvait-elle, d'une manière quelconque, remédier à cet inconvénient?—R. Elle a accepté tous les arrangements. Tout ce qu'elle peut faire maintenant, c'est de donner du travail à ces soldats.

Q. Supposons que tous les hommes qui étaient des cultivateurs comme vous dites, seraient renvoyés, que diraient les unions ouvrières?—R. C'est justement ici que réside la difficulté, mais le fait important c'est que les hommes s'en sont allés outre-mer pour se battre et qu'on leur a promis toutes sortes de choses, et leurs unions ouvrières ne devraient pas avoir la haute main dans cette question.

[M. David Cochrane.]

APPENDICE No 2

Q. Le résultat ne serait-il pas une grève?—R. Les soldats sont prêts à aller au travail maintenant. Il y a du travail en abondance aux usines de Moncton. Dans les cours, il y a plus de 700 wagons qui attendent d'être réparés, tandis que les cultivateurs de l'Ouest demandent instamment des wagons pour transporter leurs grains. Les usines sont remplies, mais on dit: "Réduisez le nombre d'employés parce que les déficits des chemins de fer sont trop considérables." Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile paie jusqu'à \$12 par semaine aux soldats rapatriés qui sont sans emploi, ceux qui touchent une pension. Il y en a d'autres qui ne reçoivent pas de pension et dont les enfants pleurent et demandent du pain. Plutôt que de payer \$12 par semaine à ces hommes qui ne font rien, le gouvernement devrait essayer de les faire travailler sur les wagons. Cela serait une économie d'argent.

Q. Je ne crois pas que ce soit absolument le point. Vous prétendez, à ce que je comprends, que si ceux qui ne se sont pas enrôlés étaient renvoyés et si les soldats rapatriés étaient employés à leur place, les déficits des chemins de fer ne seraient pas plus considérables?—R. Oui, monsieur, c'est là un de mes points.

M. Green:

Q. Ces hommes qui se trouvent actuellement sans emploi faisaient-ils partie de ceux qui ne voulaient pas consentir à une réduction des heures de travail? A ce que je comprends, la direction a demandé aux employés s'ils seraient prêts à ne travailler que pendant un certain temps chaque semaine plutôt que pendant toute la semaine, mais les employés ne voulurent pas, et un certain nombre d'entre eux ont été renvoyés, tandis que les autres ont été gardés et travaillent toute la semaine. Les hommes auxquels vous faites allusion entrent-ils dans cette catégorie?—R. Il y en a, mais c'est le petit nombre.

M. CORR: L'offre faite était de trois jours par semaine, et les hommes ont cru qu'ils ne pouvaient pas vivre avec ce qu'ils pourraient gagner en ne travaillant que trois jours par semaine.

Le président suppléant:

Q. Vous dites que pour les soldats rapatriés on a rétabli l'équilibre entre la solde et le salaire?—R. Ceux de la première division.

Q. On le leur a promis et ils l'ont de fait obtenu?—R. Oui.

M. Douglas:

Q. Cet engagement a été tenu?—R. Cet engagement a été tenu mais le point important, c'est de trouver du travail.

M. GREEN: Je comprends qu'ils ont eu tout ce qu'on leur avait promis, si ce n'est l'ancienneté avant de changer d'emploi.

M. MacNeil:

Q. Il y a 300 hommes sans travail?—R. C'est cela, et il y a beaucoup de besogne à faire.

Q. Si l'on ne leur donne pas du travail, dans quel embarras vont se trouver les soldats rapatriés?—R. L'Etat devra assurer leur subsistance. Ils sont sous cette impression. Puisque l'Etat doit nourrir ces hommes et leur famille, pourquoi ne pas leur donner du travail?

Q. Il n'y a pas moyen de leur donner d'autres emplois?—R. Non, monsieur. On a commencé des travaux qui coûteront plus d'un demi-million, mais on offre aux soldats rapatriés le salaire fabuleux de 30 cents de l'heure pour aller y travailler. Je connais un capitaine qui travaille à cet endroit au pique et à la pelle pour \$3.00 par jour.

Q. De fait, ces hommes ne sont pas dans un état leur permettant de faire ce genre de travail?—R. Non.

L'honorable M. Spinney:

Q. Il y a 600 hommes sans emploi à Moncton?—R. 517.

Q. On leur a laissé le choix de travailler pendant une partie de la semaine, c'est-à-dire que le grand nombre aurait travaillé pendant trois jours chaque semaine. Cet arrangement n'a pas été accepté par les employés, à ce que je comprends.

M. COPP: Tous les employés.

L'hon. M. SPINNEY: A ce que je comprends, on a renvoyé 600 hommes parce qu'on n'en avait pas besoin. L'administration a dit: "Nous donnerons à 50 pour 100 des employés de l'emploi pendant une partie de la semaine, et, aux autres, 50 pour 100 de l'emploi pendant l'autre partie de la semaine."

Le TÉMOIN: Non, monsieur, cela n'est pas exact. On a offert 144 heures de travail par mois. Les soldats rapatriés ne tombent pas sous le coup de cet article, parce qu'ils n'appartiennent à aucune union ouvrière. Ceux qui ont préparé cette cédule, pensent qu'il est préférable de travailler cinq jours pendant la première semaine, ensuite quatre jours pendant la semaine suivante, puis trois jours.

L'hon. M. SPINNEY: L'idée c'était de leur fournir de l'emploi dans la mesure dans laquelle on pouvait leur en fournir, du moins à ce que je comprends.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'au lundi 25 avril, à 11 heures du matin.

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE DES REMBOURSEMENTS

(Voir aussi page 379)

Calgary:			
Nombre de ceux	dont les paiements étaient dus.. . . .	1,568	
"	" qui ont fait les paiements dus en entier.. . . .		610
"	" qui ont fait des paiements partiels.. . . .		330
"	" qui ont fait des paiements d'avance.. . . .		217
Total de ceux qui ont fait des paiements.. . . .			1,157
Edmonton:			
Nombre de ceux	dont les paiements étaient dus.. . . .	2,382	
"	" qui ont fait les paiements dus en entier.. . . .		886
"	" qui ont fait des paiements partiels.. . . .		799
"	" qui ont fait des paiements d'avance.. . . .		153
Total de ceux qui ont fait des paiements.. . . .			1,538
Regina:			
Nombre de ceux	dont les paiements étaient dus.. . . .	1,156	
"	" qui ont fait les paiements dus en entier.. . . .		332
"	" qui ont fait des paiements partiels.. . . .		395
"	" qui ont fait des paiements d'avance.. . . .		51
Total de ceux qui ont fait des paiements.. . . .			778
Victoria:			
Nombre de ceux	dont les paiements étaient dus.. . . .	307	
"	" qui ont fait les paiements dus en entier.. . . .		125
"	" qui ont fait des paiements partiels.. . . .		68
"	" qui ont fait des paiements d'avance.. . . .		58
Total de ceux qui ont fait des paiements.. . . .			251

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ,

LUNDI, 25 avril 1921.

Le comité extraordinaire nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence du président, M. Hume Cronyn.

APPENDICE No 2

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, Savard, Spinney, Turgeon, White (Victoria, Alta) et Wilson (Saskatoon)—13.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une lettre de M. Dobbs, président de l'Association des amputés, nous soumettant d'autres détails se rapportant aux nombreuses catégories d'incapacités, et le montant qui devrait être accordé d'après cette association. Je suis d'avis que cette lettre devrait être insérée dans les dossiers pour être étudiée par le comité lorsque nous en viendrons à la préparation de notre rapport. Un télégramme adressé au docteur McGibbon m'a été remis, en l'absence de ce monsieur, venant des officiers et des sous-officiers actuellement à l'hôpital de Gravenhurst et demandant de les faire comparaître lors de l'étude de la question de la réduction de leurs soldes. Je crois que ce télégramme devrait être remis au comité chargé de la preuve. Ce matin, nous entendrons le témoignage de M. Foran de l'exécutif de la Commission du service civil.

WILLIAM FORAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Je ne sais si vous aimeriez de faire une déclaration générale sur ce qui a été fait pour les anciens soldats depuis que vous êtes venu rendre témoignage ici. Vous pourriez peut-être commencer par là, puis étudier ensuite quelques-unes des questions qui ont été soumises à notre considération.—R. Je n'ai appris que vendredi, par le greffier de votre comité, que l'on désirait me faire comparaître devant ce comité et rendre témoignage au sujet de certains cas qui vous ont été exposés, et il m'a envoyé samedi deux cas sur lesquels vous désirez obtenir des renseignements. Ces renseignements vous seront fournis dans quelques instants; mon assistant apportera ces détails. Si vous vous rappelez bien, lorsque j'ai rendu témoignage devant ce comité, l'an dernier, j'ai fortement insisté sur le fait que la Commission du service civil coopérait de la manière la plus étroite possible avec l'Association des vétérans de la grande guerre relativement aux nominations dans le service civil, et je croyais alors, et je crois encore aujourd'hui, que le meilleur témoin que vous pourriez faire comparaître ici touchant la question de la préférence accordée par la Commission du Service civil est le secrétaire de l'A.V.G.G., M. MacNeil. L'A.V.G.G. est représentée dans tous nos bureaux d'examen de sorte que cette association se trouve toujours en contact très intime avec tous nos travaux et est au courant, en tous temps, de ce qui se fait.

M. Copp:

Q. Vous dites que l'A.V.G.G. est représentée dans vos commissions?—R. Nos commissions ou bureaux d'examen. Les soldats rapatriés savent que la Commission du service civil a fait tout son possible pour faire en sorte que la préférence qui leur est accordée aux termes de la Loi du Service civil leur soit de fait entièrement accordée. Quant à savoir si cette préférence va assez loin, ou si la nature en devrait être modifiée, c'est là une question qu'il appartient à ce comité et au parlement de trancher. Tant que cette préférence existera, la commission fera tout son possible, comme elle l'a fait par le passé, pour en faire l'application juste et impartiale.

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle aucune plainte à ce sujet, faite devant ce comité cette année. Quelques membres du comité se rappellent-ils des plaintes de ce genre? Nous en venons maintenant à une plainte qui a été portée d'une manière générale touchant les promotions. Nous l'étudierons plus tard. J'ai ici plusieurs résolutions que j'ai l'intention de vous soumettre dans le but d'obtenir des renseignements.

M. MacNeil:

Q. Combien de soldats rapatriés ont obtenu de l'emploi par l'entremise de la Commission du service civil?—R. J'ai les chiffres ici-même. Ce renseignement a été fourni au parlement au cours de la dernière session.

[M. William Foran.]

Le président :

Q. On a donné ce renseignement?—R. Oui, environ 8,000 à des positions permanentes, et 29,000 à des positions temporaires.

Q. Ce que je veux bien établir c'est que même avec cette préférence accordée aux soldats rapatriés, il a été impossible de rétablir en leur donnant des emplois plus de 8,000 soldats.—R. Je crois que vous agissez sagement en avançant ce point, parce qu'il existe un sentiment prononcé chez les soldats rapatriés les portant à croire que l'Etat devrait tous les rétablir dans leurs positions. Cela, sans doute, est absolument impossible, la commission remplit les positions à mesure qu'elles deviennent vacantes, et c'est le mieux que l'on puisse faire. A l'heure actuelle, au lieu d'augmenter le nombre de leurs personnels, les départements les réduisent, et c'est une des raisons pour lesquelles un certain nombre de soldats rapatriés ont été congédiés au cours des trois ou quatre derniers mois. Le travail des ministères va en diminuant et c'est pourquoi il est nécessaire de faire une espèce de démobilisation. Comme les employés de ces départements sont en grande partie recrutés parmi les soldats rapatriés, il arrive nécessairement que ce sont les soldats rapatriés qui en souffrent.

Q. Avez-vous les chiffres indiquant le nombre de ceux qui ont été congédiés par suite de la cessation de l'emploi temporaire?—R. Non, bien qu'on pourrait sans doute obtenir ce renseignement du ministère de la Milice et de la Défense, du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, de la commission de l'établissement des soldats sur des terres et de la Commission des pensions.

Q. Est-il vrai qu'un grand nombre de ceux qui étaient employés temporairement dans les divers ministères sont actuellement sous le coup de la démobilisation?—R. La chose est vraie pour les ministères auxquels je viens de faire allusion. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la Commission de l'établissement des soldats sur des terres sont en grande partie composés de soldats rapatriés. Je ne sais pas dans quelle mesure la démobilisation sera mise en pratique dans ces départements, mais je crois que nous pouvons obtenir ce renseignement pour vous.

Q. Avez-vous des statistiques indiquant le nombre des soldats rapatriés à qui on a accordé des positions permanentes aux termes de l'arrêté du conseil passé récemment dans le but de nommer permanents certains employés provisoires?—R. Trois des plus importants ministères— les Postes, les Douanes et les Recettes Indirectes, et l'Intérieur n'ont pas encore envoyé leurs rapports. Jusqu'ici on a fait 1,017 recommandations à des positions permanentes. De ce nombre 236 sont des soldats rapatriés; 731 sont des femmes ou filles, et 50 autres sont des hommes qui n'ont pas fait de service militaire. L'article général comporte des stipulations particulières aux soldats rapatriés, à ce sujet,—et aucun employé (homme) ne peut bénéficier de cet article avant de donner des raisons satisfaisantes indiquant pourquoi il ne s'est pas enrôlé.

M. Douglas :

Q. A ce sujet, j'ai reçu une lettre de Toronto dans laquelle on se plaint qu'à l'hôtel des Postes de Toronto il y a 300 à 400 soldats rapatriés occupant des positions temporaires et qui n'ont pas encore bénéficié de cette clause de l'arrêté du conseil.—R. Oui, le ministère des Postes n'a pas encore envoyé la liste de ces personnes. C'est un des ministères qui n'ont pas encore tiré avantage de l'arrêté du conseil, parce qu'on est actuellement à le réorganiser. Tant que le travail de réorganisation ne sera pas terminé, on n'a pas l'intention de faire de nominations permanentes dans ce ministère.

M. Cooper :

Q. Il est évident que l'arrêté du conseil concernera probablement plus d'employés au ministère des Postes que dans tout autre ministère. Combien de temps faudra-t-il pour faire ce travail de réorganisation?—R. Je crois comprendre que le travail de réorganisation sera terminé au mois de juin.

[M. William Foran.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que la lettre reçue par M. Douglas est la même que celle qui a été envoyée à ce comité par l'Association postale de l'armée et de la marine.

L'hon. M. BÉLAND: Nous en avons tous reçu une copie.

M. MacNeil:

Q. Lorsque la réduction d'un personnel devient nécessaire qui détermine l'ordre de renvoi?—R. Nous fournissons au ministère l'ordre qui doit être suivi, mais le renvoi lui-même est une question qui concerne le ministère. Les soldats rapatriés, cependant, sont les derniers à partir.

M. Copp:

Q. Vous avez déclaré que dans tous les cas les soldats rapatriés jouissaient toujours de la préférence pour les nominations. Maintenant, je comprends que lorsque vous annoncez que vous recevez les demandes des candidats, les positions sont toujours remplies après un examen de concours. Dans ce cas, les anciens soldats ont-ils encore la préférence?—R. La loi stipule que le soldat rapatrié qui a obtenu le minimum des points doit être mis en tête de la liste. Par exemple, dans un examen écrit, nous fixons le minimum des points à 60 p. 100. Un candidat qui n'a pas fait de service militaire peut obtenir 90 p. 100, mais le soldat rapatrié qui obtient au moins 60 p. 100 ou plus est placé en tête de la liste.

Q. Supposez qu'il y ait deux soldats rapatriés candidats au même examen, qu'arrive-t-il?—R. Celui qui a obtenu le plus fort pourcentage est placé en tête de la liste.

M. Green:

Q. Bref, vous employez le plus grand nombre possible de soldats rapatriés, et vous gardez le plus grand nombre possible de soldats au détriment de ceux qui n'ont pas fait de service militaire. En d'autres termes, vous fournissez au soldats rapatriés toutes les chances possibles, suivant les besoins des différents départements?—R. Absolument.

L'hon. M. Béland:

Q. Vous nous avez donné le nombre des soldats qui occupent des positions permanentes et de ceux qui occupent des positions temporaires. Pouvez-vous donner au comité le nombre approximatif de soldats rapatriés qui se portent actuellement candidats à des positions, et qui ne sont pas satisfaits parce qu'ils n'ont pas encore obtenu de positions; en d'autres termes, le nombre des demandes faites par des soldats rapatriés qui demandent de l'emploi?—R. J'enverrai au comité le nombre exact, mais il y en a des milliers. Tous les soldats rapatriés sans emploi nous envoient une demande à la Commission du service civil. Nous en avons des centaines ici-même dans cette cité qui attendent que l'Etat leur donne de l'emploi. Une faible partie seulement de ce nombre, sans doute, obtiendra de l'emploi dans le Service civil.

Q. Ont-ils tous les qualités requises?—R. Un certain nombre d'entre eux possèdent ces qualités, mais les autres ne les possèdent pas. Il y en a un grand nombre qui ont subi avec succès les examens de la commission et qui attendent de l'emploi. On leur fournira de l'emploi au fur et à mesure que les besoins du service nous le permettront.

Le président:

Q. Je pourrais peut-être lire une des recommandations soumises au comité par l'A.V.G.G. à ce sujet. Elle a trait aux promotions. (Il lit):

“Que l'intention de la recommandation approuvée par la Chambre des Communes, 1920, relativement au status des employés civils qui ont fait du service militaire, soit exécutée tout particulièrement lorsqu'il s'agit de promotions, et que, dans les examens de concours pour des promotions, l'on accorde la même préférence aux anciens soldats que la préférence qu'on leur accorde lorsqu'ils entrent dans le service.”

[M. William Foran.]

Je ne sais pas ce que vous allez faire de ce point; je ne sais si dans les examens de concours pour promotion, comme il est dit ici, vous suivez la même ligne de conduite?—R. Non, la préférence aux termes de la loi ne s'applique qu'à l'entrée dans le service civil. Lorsqu'il s'agit de promotion, il n'y a plus de préférence. Comme l'indique cette résolution, les soldats rapatriés voudraient que cette préférence soit aussi appliquée dans les examens de concours pour promotion, mais c'est là une question qu'il appartient à ce comité et au parlement de régler. C'est une question de politique. Touchant cette question, la commission n'a aucun avis à recommander. Si le parlement décide que cette préférence doit s'appliquer aussi aux promotions la loi sera, sans doute, mise en pratique.

M. Copp:

Q. Les promotions sont faites après un examen de concours?—R. Dans la plupart des cas. On accorde un certain nombre de points pour les qualités que possèdent les différents employés qui se portent candidats à la position, mais on n'accorde aucune préférence aux soldats rapatriés.

M. Green:

Q. Selon vous, le travail des départements serait-il en quelque sorte modifié si l'on accordait cette préférence dans les cas de promotions, ou tenez-vous à faire connaître votre opinion?—R. Ma foi, je préférerais ne pas émettre d'opinion. C'est une question brûlante pour les employés civils.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que la Commission du service civil met de plus en plus en pratique la politique d'accorder les promotions à la suite d'examen de concours dans le service même plutôt que de faire appel aux candidats de l'extérieur pour remplir la position?—R. Oui. Je suis d'avis que dans l'intérêt du service il est préférable que les promotions se fassent à même le service, si la chose est possible.

Q. On a annoncé quelques-unes des nominations récentes dans la division inté-ressée d'abord, puis dans le ministère et, en définitive, dans le service. Si c'est la procédure suivie, il est évident que nulle préférence n'est accordée aux anciens soldats?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une déclaration des employés junior, à l'exception des commis-sténographes, de la division fédérale des forces hydrauliques de Winnipeg. Ce document contient une liste des tous les employés de cette division qui furent, en 1917, classifiés sous un titre, et, en 1920, classifiés sous un autre et à un rang senior à celui de 1917. Pas un de ces employés n'a porté les armes outre-mer et chacun d'eux a obtenu sa promotion. Puis, il y a la liste de ceux qui, dans le même bureau, ont fait du service militaire. La classification de 1920 en contenait vingt d'entre eux, et pas un de ces vingt n'a été promu, tandis que quatre de ceux-ci ont été classifiés à un rang inférieur à celui qu'ils occupaient à leur départ en 1917. Je crois que ce document devrait être soumis au comité, car il traite absolument du point soulevé.

M. COPP: D'où vient ce document?

Le PRÉSIDENT: De la division des forces hydrauliques de Winnipeg.

Le TÉMOIN: Nous serions heureux de vous préparer un rapport concernant ces cas si la chose peut vous être utile, cela vous permettrait d'établir la justesse des réclamations faites par ces employés. C'est une question de classification, sans doute.

Le président:

Q. C'est une question au sujet de laquelle la commission devait se prononcer?—R. Il est évident que c'est une question de classification. Nous avons classifié ces positions sans tenir compte des titulaires. Nous avons classifié les devoirs à remplir, et non

[M. William Foran.]

APPENDICE No 2

les titulaires des positions en question, et nous devrions pouvoir vous expliquer chacun de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité devrait avoir ce renseignement, lorsqu'il aura à étudier la question des examens de promotion.

M. MacNeil:

Q. Dans les témoignages déjà entendus au comité, on a fait allusion à la nomination d'un astronome à l'observatoire du Dominion. Ce n'est pas qu'il s'agisse d'une plainte, mais à titre d'exemple de l'application de la présente loi, est-ce que vous voudriez discuter ce cas particulier, tout simplement dans le but de montrer comment la loi fonctionne?—R. Ce n'est pas un très bon exemple que vous prenez là; car toute préférence accordée à un ancien soldat quelconque n'aurait pas, de ce seul fait, justifié la commission de lui accorder la promotion, car il faut des aptitudes spéciales pour remplir des positions de ce genre. L'astronome en chef et son adjoint ont déclaré qu'il n'y avait chez eux qu'un seul employé qui possédait les aptitudes voulues, et c'est pour-quoi, dans ce cas particulier, les deux anciens soldats ont été exclus.

Q. La loi présente ne permet-elle pas à la commission d'établir un mode de compétition?—R. Si dans ce cas l'on avait compté avec la préférence à accorder aux anciens combattants, voici ce qui serait arrivé: la commission aurait prescrit un examen; les papiers auraient été préparés par l'astronome du Dominion, ou quelque autre astronome bien connu du pays, et la nature de ces questionnaires aurait été telle que les deux soldats en question n'auraient pu obtenir le minimum des points en matière d'aptitudes. On a étudié le cas d'une façon sérieuse; il a fallu beaucoup de temps avant que nous ayons pu en arriver à une décision quant à la promotion. Il est évident que dans ce cas la commission a fait tout ce qu'elle a pu en faveur de ces deux anciens combattants, et ce n'est pas sur la preuve irréfutable que ces deux hommes ne possédaient pas les aptitudes voulues que la promotion fut accordée au docteur Henroteau.

Q. Il n'est pas encore évident qu'à moins que l'on amende la présente loi les anciens soldats ne seront pas continuellement punis à cause de leur absence outre-mer.—R. Je ne suis pas prêt à m'accorder avec vous sur ce point. A mon sens, le seul changement que vous seriez justifié d'apporter à la loi serait à l'effet que dans les examens de promotion, toutes choses étant égales, on devrait accorder la préférence à l'ancien soldat à cause de son service outre-mer. Cependant, c'est une question que l'on doit étudier dans tous ses détails si l'on veut maintenir dans le service une certaine somme d'efficacité.

M. Douglas:

Q. Dans le domaine des promotions, croyez-vous que ce soit au meilleur intérêt du service d'inviter les gens de l'extérieur à se présenter aux examens?—R. Non, je crois que ces examens doivent être limités aux membres actuels du service civil; ce sont des hommes d'expérience que nous voulons dans ces positions.

Q. Vous voulez encourager les membres actuels du service à monter à des positions plus hautes, si c'est possible?—R. Oui. Si ces employés ont à lutter pour les promotions avec les gens de l'extérieur, c'est un cas d'injustice à faire au personnel déjà existant, d'autant plus que l'étranger n'est pas préparé à répondre aux questions qui ont trait à la position à remplir, puisqu'il n'a aucune expérience en la matière.

Le PRÉSIDENT: Il y a à ce sujet, deux cas spéciaux qui ont été soumis à M. Foran. Je me demande si le comité doit entrer dans les cas spéciaux qui démontrent les faits de cette difficulté particulière. Voici le mémoire préparé par le greffier du comité à ce sujet:

1. Le caporal Horace O. Smith, 57 avenue Ivy, Ottawa, (No 145124), en dates du 7 et du 18 avril, dit qu'il était employé à la division de l'A.S. et D.S. du ministère de la Milice lorsqu'il s'enrôla le 20 septembre 1915; il fit du service outre-mer, revint au pays et fut libéré du service le 11 mars 1919. Il fut réintégré dans le service civil mais il

[M. William Foran.]

est encore sur la liste des surnuméraires, n'ayant ainsi aucun lieu de savoir si dans un avenir très rapproché ses services, comme ceux d'autres anciens combattants, ne seront plus requis. Il ajoute que la commission lui laisse entendre que s'il était nommé permanent il pourrait alors permuter dans un autre ministère où il y a des positions vacantes. Il dit aussi que d'autres membres du personnel auquel il appartient ont été faits permanents pendant qu'il était au front, bien que ceux-ci ne se soient jamais enrôlés. M. Smith est marié et, au moment de s'enrôler il avait trois enfants. Il prétend qu'il n'est jamais entré au bureau en retard et qu'il n'a été absent pour cause de maladie que trois jours depuis sa réintégration. Voilà son témoignage.

Le TÉMOIN: D'abord M. Smith était employé dans une division qui avait été organisée à titre de mesure de guerre; il savait donc à l'avance que sa position n'était que temporaire. Lorsqu'il est entré là, il était censé savoir que ses services ne seraient plus requis une fois la guerre terminée. Il s'enrôla, fit son service outre-mer, revint au Canada et fut réintégré dans ses anciennes fonctions. La permanence de la position dont il est question est une affaire de ministère; il se peut qu'il soit nommé permanent, s'il y a là une position permanente. Comme vous le savez, c'est le ministère qui est responsable en fait de recommander à la permanence les diverses positions qui sont de nature temporaire. Si nos renseignements sont exacts, Smith est encore dans le service. Si le comité désire savoir si c'est l'intention de le nommer permanent ou non, je serai heureux de lui obtenir ce renseignement de la part du ministère intéressé, mais si je ne fais erreur M. Smith n'a pas raison de se plaindre, parce qu'il est en meilleure position que beaucoup d'autres qui ont, comme lui, porté les armes et ont perdu leurs positions.

M. Green:

Q. Avez-vous dit que l'emploi de M. Smith dans le service ne remontait qu'au début de la guerre?—R. Il est entré dans une de ces divisions du service qui furent organisées à titre de mesures de guerre. C'est de cette division qu'il s'est enrôlé; il est revenu au Canada et entra de nouveau dans cette même division, malgré qu'elle ne fut encore maintenue qu'à titre de mesure de guerre. Si l'on doit retenir dans cette division un certain nombre d'employés, et que l'on tienne à garder M. Smith, le ministère peut le recommander en conséquence.

M. Douglas:

Q. Savez-vous si d'autres employés de cette division ont été faits permanents?—R. Un très petit nombre, je crois, l'ont été. On a fait beaucoup de changements dans cette division. Il me semble que l'on nous a fait savoir qu'il ne s'y ferait pas de réduction de personnel d'ici quelque temps, mais tout récemment j'ai appris qu'à cause de la réduction des crédits, il fallait démobiliser presque tout le personnel à la fin de mars; ainsi l'on renverra deux ou trois cents hommes. La division retiendra un très petit nombre d'employés et il n'y a pas de doute que ceux-ci seront fait permanents le plus tôt possible si la chose se passe ainsi.

M. Cooper:

Q. Ces employés ne se trouvent pas sur l'état-major militaire?—R. Non.

Q. Ce sont des civils?—R. Oui.

Q. Quelle préférence accorde-t-on aux invalides, aux amputés, à ceux qui ont perdu un œil, etc.?—R. Nous leur accordons une préférence plus grande que celle dont jouissent les autres anciens combattants; on les place à la tête de la liste.

Q. L'on prend soin d'eux, n'est-ce pas?—R. Oui, beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième cas spécial est celui du soldat Emile Côté et voici le mémoire préparé à son sujet:

2. Le soldat Emile Côté (n° 118697), 248 rue Louis, Saint-Lambert, P.Q. Cas soumis par l'honorable M. Lemieux, en date du 5 et du 21 avril, où il est déclaré que

[M. William Foran.]

APPENDICE No 2

cet individu s'est enrôlé le 22 septembre 1914, et fut libéré du service le 31 mai 1919, après avoir servi dans les tranchées pendant 42 mois. Cet homme a obtenu une position temporaire au bureau de poste à Montréal le 5 avril 1920; il y travailla jusqu'au 15 novembre 1920, date à laquelle on le congédia. Il ajoute qu'il a subi les examens du service civil en novembre 1919; qu'il lui est pratiquement impossible de trouver de l'emploi qui lui permettra de vivre convenablement; qu'il ne peut pas faire de travail manuel, ayant perdu sa force physique au front et qu'il n'a pas de métier. Lorsqu'il s'est enrôlé, à l'âge de 18 ans, il suivait les cours du collège. Il attend avec impatience sa réintégration dans le service public. Il n'a aucun métier.

Le TÉMOIN: Nous avons un dossier au sujet de cet Emile Côté. Ses amis se sont beaucoup occupés de son cas, ce qui est très louable sans doute. Comme bien d'autres anciens combattants il a subi les examens du service civil. Le rang qu'il occupe dans le résultat de son examen est le 186e. Il y a devant lui 185 anciens combattants. —il est le 186e.

M. Cooper:

Q. Par tout le Canada?—R. Non, à Montréal seulement.

Q. D'un endroit seulement?—R. Oui. On lui a accordé de l'emploi temporaire, ce que l'on fait à diverses époques, dès que le besoin s'en fait sentir. On l'a employé tant que ses services furent requis; après cela il a fallu l'en remercier. Plus tard on lui a donné un autre emploi temporaire. Le jour viendra où on lui accordera sa nomination permanente. Nous le tenons à l'ouvrage autant que nous le pouvons; il est impossible au bureau de poste de Montréal de retenir des hommes dont on n'a plus besoin. A divers moments on lui accordera de l'emploi temporaire et finalement son tour viendra où il recevra sa nomination permanente.

M. Douglas:

Q. S'il est dans le service à ce moment il recevra la nomination permanente?—R. Oui, et s'il en est retiré on lui offrira quand même une position permanente. Plusieurs individus qui ont de l'emploi à l'extérieur subissent nos examens et ils ne tiennent pas à entrer au service civil à titre d'employés surnuméraires, ils attendent leur tour afin d'entrer de suite dans une position de nature permanente.

Q. Est-ce que cela s'applique d'une façon générale?—R. Non. Cela s'applique à quelques-uns. Il s'en trouve qui accepteront une position temporaire en attendant leur permanence. S'il arrive que pendant leur stage d'emploi temporaire le travail du ministère est réduit à tel point qu'on se trouve dans l'obligation de congédier un grand nombre d'employés, le ministère n'a qu'à les congédier; mais lorsque leur tour arrive pour une nomination permanente la position leur est offerte.

Q. J'ai ici le cas d'un individu qui était employé temporairement et je crois qu'il a reçu avis de votre division qu'on allait le nommer permanent; cependant le ministère jugea la chose d'une façon différente et le congédia.

Le TÉMOIN: Par exemple, supposons que le bureau de poste de Montréal demande 25 ou 30 commis. On a fait la demande à la Commission du service civil, et alors nous nous assurons s'il y a moyen de disposer de ce nombre d'employés ayant subi leurs examens. Il se peut que ces hommes soient disponibles et, dans ce cas, ils reçoivent la nomination. Dès qu'ils reçoivent leur avis, ils s'imaginent qu'ils sont permanents. Il se peut que le travail ne dure que deux semaines ou un mois, et à compter de ce moment les plaintes commencent à pleuvoir. Leur position sur la liste reste la même, s'ils se sont qualifiés aux examens pour un emploi permanent. Nous leur avons accordé la préférence en matière d'emploi temporaire, tout simplement parce qu'ils avaient subi les examens, mais s'ils sont capables de se maintenir jusqu'à ce que l'on ait atteint leur rang sur la liste, ils reçoivent leur nomination permanente en temps et lieux.

[M. William Foran.]

LE PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions que le comité désirerait éclaircir?

M. MacNeil:

Q. Au sujet de la réduction des personnels, vous dites que l'ordre des renvois est en premier lieu fixé par le ministère. La Commission du service civil n'y exerce aucune juridiction?—R. Non, si le ministère refuse de reconnaître l'autorité de la commission nous n'avons rien à y voir.

Q. Quel est l'ordre des renvois généralement observé?—R. Les civils qui n'ont pas subi d'examens; les anciens combattants qui n'ont pas subi les examens; les civils qui ont subi cette examen avec succès; les anciens combattants qui ont réussi dans leurs examens.

Q. Vous renvoyez d'abord le civil qui n'a pas subi d'examen; puis l'ancien combattant qui n'a pas subi l'examen requis; ensuite vient le civil qui a subi avec succès les examens requis et, en dernier lieu, l'ancien soldat qui a subi ces examens avec succès?—R. Nous ne parlons ici que d'emploi temporaire; on a beaucoup donné de ce genre d'emploi depuis quelques années. Dans le cas des positions permanentes, il n'y a pas d'intention de congédier un employé, à moins que le travail du ministère confié à cet employé soit terminé ou aboli, et nous n'avons pas d'exemple de cela à l'heure actuelle.

M. Copp:

Q. Prenez le cas dont vous venez de parler; on demande dès demain 25 hommes pour le bureau de poste de Montréal. Si je comprends bien, vous envoyez au directeur de la poste une recommandation, et deux mois plus tard, ces 25 hommes sont congédiés. Cette liste vous est-elle soumise de nouveau, ou bien est-ce le directeur de la poste lui-même qui congédie ces employés?—R. C'est le directeur lui-même qui fait cela, par petits groupes, et toujours dans l'ordre indiqué.

Q. Supposons qu'il ne fasse pas cela; la commission est-elle tenue de voir à ce qu'il agisse en ce sens?—R. Nous n'avons rien à y voir, à moins qu'il y ait quelque plainte, et dans ce cas nous nous mettons en communication avec le directeur de la poste.

M. Cooper:

Q. Le directeur de la poste n'est-il pas plutôt disposé à congédier les moins compétents, ou bien est-il lié par cet ordre dont vous avez parlé?—R. Je présume que la compétence sera toujours un facteur déterminatif. S'il juge à propos que l'individu qui, d'après l'ordre, doit partir le dernier est le moins compétent et qu'il devrait être le premier à partir, la commission approuvera son attitude.

Q. Est-ce dans le sens que vous avez indiqué? Est-ce que le civil qui n'a pas subi d'examen serait le premier à partir?—R. Oui.

Q. Alors, supposons que le soldat qui a subi l'examen soit le moins compétent, et qu'il y ait là un civil qui n'a pas subi cet examen, est-ce que le soldat doit avoir la préférence?—R. Dans ce cas je crois que le directeur hésiterait à dire que l'ancien soldat n'est pas aussi compétent que le civil. Je crois que la loi est élargie au dernier degré afin de retenir au service les anciens combattants.

M. MacNeil:

Q. Il est évident d'après le grand nombre de plaintes au sujet de l'emploi dans le service public que l'on est disposé à blâmer quelqu'un des membres de la Commission du service civil.—R. En certains en droits l'on est disposé à blâmer la commission pour une foule de choses dont elle n'est pas responsable. Il est évident que c'est un des privilèges de la position que de supporter tout le blâme, et nous ne nous en plaignons point.

Q. Auriez-vous objection à définir exactement la juridiction de la Commission du service civil au sujet des besoins d'emploi des anciens combattants; nous voudrions

[M. William Foran.]

APPENDICE No 2

avoir ce renseignement dans nos dossiers?—R. Sous ce rapport la fonction de la commission est de remplir les positions vacantes dans le service, et cela dans le plus bref délai possible et en y plaçant les personnes les plus compétentes, ceci étant sujet toutefois, à la préférence accordée par la loi aux anciens combattants. Ce n'est pas la fonction de la commission de créer les positions ni les vacances, ni encore de trouver de l'emploi à tous ceux qui en font la demande, bien qu'elle croit être de son devoir d'aider à l'amélioration des conditions ouvrières et au règlement des situations de chômage en tant que la loi le lui permette.

Q. Au point de vue du contrôle direct, la Commission du service civil s'occupe surtout de l'entrée des anciens combattants au service civil du Canada?—R. C'est tout.

Q. Lorsqu'un ancien soldat est entré au service d'un ministère quelconque, vous n'avez plus à vous occuper de son bien-être?—R. Non, pas à titre d'ancien combattant.

Q. Dans la question de nominations en dehors d'Ottawa, jusqu'à quel point avez-vous pu utiliser les chenaux ouverts par les bureaux de placement?—R. Nous avons trouvé que ces bureaux étaient très utiles, surtout dans le cas des employés surnuméraires désirés. M. Bland, le secrétaire adjoint de la Commission, s'est particulièrement intéressé à ce travail et il sera en mesure de vous dire jusqu'à quel point nous avons profité des facilités de ces bureaux de placement.

M. Douglas :

Q. Voyez le cas de l'emploi temporaire dans un bureau de poste, à Edmonton, par exemple. Le directeur de la poste, là-bas, a besoin de dix hommes le plus tôt possible. Qu'est-ce que l'on fait dans ce cas?—R. Il télégraphie à la commission; si nous avons sur nos listes des personnes éligibles, leurs noms lui sont télégraphiés en retour. Si nous n'avons pas d'employés ainsi disponibles, il est prié de s'adresser au Bureau de placement d'Edmonton. C'est notre intention de tenir les divers bureaux de placement fédéraux avertis au sujet des personnes qui ont subi avec succès les examens; ainsi ces nominations pourront se faire sans que l'on ait à s'adresser à Ottawa.

Q. Avez-vous constaté que l'on fait les choses de cette manière en général?—R. Nous n'avons pas eu de plaintes à ce sujet.

Q. Naturellement, je crois bien que vous n'auriez eu aucune plainte, car les hommes ne le savent peut-être pas.—R. Je crois pouvoir dire qu'en général les représentants des ministères accordent à la commission à ce sujet leur coopération la plus sérieuse.

M. MACNEIL: Peut-être M. Bland serait-il disposé à nous parler du service de placement?

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité d'entendre M. Bland au sujet du service de placement?

M. Copp :

Q. Avant d'attaquer le sujet, je voudrais me faire expliquer la signification de la déclaration de M. Foran, lorsqu'il a dit que les renvois se faisaient d'après un ordre donné. D'après la réponse qu'il a donné à M. MacNeil, j'ai compris qu'un directeur de poste—prenons ce ministère à titre d'exemple—a le pouvoir de congédier des employés temporaires. S'il fait cela et qu'il y ait des plaintes, est-ce que la commission est tenue d'y voir? Peut-elle faire enquête pour s'assurer si le directeur de la poste a exercé tout le soin et le jugement voulu dans l'intérêt des anciens combattants?—R. Oui, nous aurions le droit de faire enquête; c'est ce qui arrive à chaque fois qu'il y a quelque plainte au sujet du traitement accordé à un ancien combattant.

Q. Si vous recevez un rapport et vous en arrivez à la conclusion qu'on a injustement traité un ancien soldat, que faites-vous alors?—R. Nous faisons d'abord l'enquête nécessaire et puis nous portons le cas à l'attention du ministère. Lorsqu'il y a eu une injustice de commise, nous avons toujours constaté que le ministère était disposé à reprendre le congédié ou à le traiter plus justement.

[M. William Foran.]

CHARLES H. BLAND est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil désire que M. Bland nous parle de la coopération qui existe entre la Commission du service civil et le service de placement du Canada.

M. MacNeil:

Q. Jusqu'à quel point la commission fait-elle usage des moyens que lui fournissent les bureaux de placement du Canada pour se procurer des employés temporaires en dehors d'Ottawa?—R. Nous avons toujours cherché la coopération à ce sujet. Notre grande difficulté a été d'obtenir des hommes compétents aussi vite que possible pour convenir aux besoins de l'Est et de l'Ouest. On a toujours accusé la commission d'apporter beaucoup de retard dans ces nominations, et aujourd'hui nous faisons appel aux bureaux de placement du pays de façon que les employés peuvent être choisis et nommés, d'après les listes que nous leur fournissons, sous le plus bref délai possible. En d'autres termes, nous tenons devant ces bureaux de placement les noms des personnes dont la compétence est reconnue par examens, et s'il survient une vacance les officiers de ces bureaux de placement se mettent en communication avec ces personnes en vue de leur nomination. Nous avons constaté que ce système fonctionne très bien.

M. Cooper:

Q. Quelles sont les diverses catégories d'hommes que vous obtenez de ces bureaux de placement?—R. Nous n'en obtenons pas un si grand nombre. En général nous avons des listes d'éligibles que nous fournissons à ces bureaux; ce sont pour la plupart des fonctions de commis ou de classes inférieures. L'agent du service de placement se met en communication directe avec la personne dont le nom est soumis et il voit si la personne en question est disponible. Ce serait bien difficile pour nous de voir à toutes ces choses, situés comme nous le sommes, parfois à des mille milles de la localité intéressée.

Q. En étudiant le cas de ces individus, vous ne vous demandez pas s'il a subi les examens ou non?—R. Celui qui a subi l'examen a la préférence; dans chaque cas, sans doute, c'est le soldat qui a la préférence.

Q. Etes-vous d'avis que cette procédure, lorsqu'elle deviendra générale, tendra à éliminer l'objection formulée contre la commission à l'effet que celle-ci, dans les nominations à l'extérieur, n'est pas suffisamment avertie des conditions locales pour faire un choix judicieux?—R. Oui, je crois que cela fera disparaître cette objection. Il y a toujours des cas exceptionnels au sujet desquels l'on fera encore des objections, mais le mouvement aidera beaucoup à calmer les esprits à ce sujet.

Q. Dans quelle province a-t-on jugé possible d'appliquer ce système?—R. On l'a inauguré à Toronto et trouvé fort satisfaisant. Les fonctionnaires locaux ont exprimé l'opinion que c'était un pas décisif dans la bonne direction et qu'il leur avait donné une main-d'œuvre satisfaisante dans un court délai. On a alors décidé de l'essayer dans les provinces de l'Ouest et un représentant du ministère du Travail aide maintenant à établir le système et à l'expliquer aux agents de placement, du Manitoba jusqu'au Pacifique.

Q. Quelques-uns des témoins qui ont précédemment comparu devant le comité ont suggéré que l'on réserve certains emplois aux hommes souffrant de certaines infirmités et l'on a mentionné en particulier le travail des bureaux de poste ruraux. D'après le système suivi, vous a-t-il été possible de placer ces hommes dans des emplois convenables?—R. Dans bien des cas. En ce qui est de la position de maître de poste, une des premières choses à considérer est la question de savoir s'il y a un soldat rapatrié compétent qui puisse avoir la préférence. S'il y a plusieurs soldats rapatriés, on donne la préférence à un infirme, s'il est apte à faire le travail. A ce sujet, nous avons agi en collaboration avec les fonctionnaires de la poste eux-mêmes et avec les secrétaires locaux des associations de vétérans.

[M. Charles H. Bland.]

APPENDICE No 2

Q. Avez-vous trouvé que le sentiment local compliquait la question?—R. Habituellement, le sentiment local est très favorable aux soldats rapatriés.

M. Arthurs:

Q. En réalité, les maîtres de poste sont-ils habituellement recommandés par l'inspecteur?—R. Oui.

Q. Et celui-ci se base souvent sur ce que lui dit le maître de poste?—R. Oui, mais il est requis, dans chaque cas, d'étudier le district et de trouver un soldat rapatrié s'il y en a.

L'hon. M. Spinney:

Q. Je désire obtenir des renseignements sur ceci: supposons qu'un soldat rapatrié réside à l'extrémité d'un district, peut-il être nommé à un bureau de poste?—R. Oui.

Q. Ou peut-être faire transporter le bureau de poste à un autre endroit?—R. Peut-être.

Q. Au désavantage de la population desservie?—R. Non.

Q. Lui permettrait-on d'élire domicile dans le centre du district?—R. Oui.

M. DOUGLAS: La rémunération d'un bureau de poste rural n'est pas suffisante pour induire à un homme à faire cela.

M. MacNeil:

Q. Le système actuel ne favorise que ceux qui ont besoin?—R. Sans doute, dans bien des cas, un pensionnaire infirme sera tenté de prendre un petit bureau de poste, avec un maigre salaire, parce qu'il aura d'autres ressources de revenu à cet endroit et que ce sera là pour lui un petit supplément d'argent.

Q. Tout changement dans la procédure pourrait déranger le système?—R. La présente procédure est certainement très favorable au soldat revenu. Un changement inconsidéré pourrait facilement lui nuire.

Q. A propos des amputés, dans certaines branches du service, comment a-t-on trouvé le moyen de leur trouver de l'ouvrage qu'ils puissent faire efficacement?—R. De deux manières: la commission se tient en relation directe avec le ministère du Rétablissement et la Commission des pensions, afin qu'ils aient une liste des infirmes avec détails complets dans chaque cas. Quand il survient une vacance, on scrute les listes pour voir si un infirme pourrait remplir la position. Si l'on trouve l'homme cherché, on lui donne la position, ou s'il n'est pas suffisamment compétent dans le moment, on tâche de le placer dans un endroit où il s'entraînera afin que, plus tard, il puisse obtenir un emploi permanent.

Q. On a suggéré que, quand des hommes étaient congédiés d'un emploi temporaire, des dispositions soient prises pour les transférer dans d'autres branches du service et qu'une classification soit faite des vacances qui surviennent?—R. Chaque fois que des soldats rapatriés perdent un emploi du gouvernement, la commission tâche de les faire inscrire, avec indication de leurs qualifications, leur expérience et le genre d'ouvrage qu'ils désirent, et, lorsque cela peut se faire, elle les place immédiatement dans d'autres départements. Mais il faut considérer que, pour ces autres positions, d'autres soldats rapatriés sont parfois mieux qualifiés et reçoivent la préférence. L'homme particulièrement compétent pour une position a la préférence sur celui qui ne l'est pas.

Q. Monsieur Foran a parlé du cas des hommes de la branche des indemnités d'absence et des délégations de soldes. Si la commission avait été avertie six mois à l'avance, aurait-elle pu placer un certain nombre de ces hommes?—R. Un certain nombre ont été placés dans le service. Les hommes eux-mêmes pourraient aider beaucoup, en venant à la commission, lorsqu'ils savent qu'ils vont être congédiés, et en demandant un autre emploi, mais souvent ils laissent passer le temps, quelquefois une semaine ou plus, puis ils viennent à la commission demander pourquoi on ne les a

[M. Charles H. Bland.]

pas employés. Lorsqu'ils sont venus d'abord, comme ils apprennent à le faire maintenant, et se sont inscrits en demandant de l'emploi, la commission a fait tout en son pouvoir pour les placer de nouveau et, dans bien des cas, elle les a placés.

Q. Une modification de la loi actuelle améliorerait-elle ce système?—R. Je crois que le système actuel va donner satisfaction.

M. FORAN: Vous suggéré que les soldats rapatriés soient transférés d'un département à l'autre? Cela exclurait les autres soldats rapatriés qui ne sont pas fonctionnaires. Ils trouveraient qu'un homme une fois entré dans l'administration, reçoit de l'emploi à l'exclusion des autres. Prenons le cas de la division des délégations de soldes. Supposons que nous ayons une demi-douzaine de positions à remplir. Ces positions sont pour des soldats rapatriés, évidemment; mais si nous allions donner ces positions aux hommes sortis de la division des indemnités d'absence et des délégations de soldes plutôt qu'à ceux qui se sont qualifiés par examen, ces derniers seraient mécontents. On pourrait nommer ces hommes, mais les autres voudraient savoir pourquoi on les laisse de côté simplement parce qu'ils ne se trouvaient pas à faire partie de la division des indemnités d'absence et des délégations de solde.

M. MACNEIL: Je voulais savoir jusqu'à quel point vous éliminez le changement d'employés.

M. FORAN: Il est joliment difficile de faire quelque chose dans ce sens à l'heure actuelle, parce qu'il se fait tant de changements dans l'administration.

Le TÉMOIN: Une des difficultés a été le fait que les congés ont eu lieu pour une bonne part dans le même temps, de sorte qu'un groupe considérable d'employés s'est trouvé sans ouvrage à la même époque. Si les congés avaient été donnés par intervalles ou par petits nombres, la situation aurait été différente.

Q. Serait-il possible, avec la coopération des départements, de régulariser l'emploi de la manière recommandée dans les cercles industriels, afin d'égaliser, dans une ville comme Ottawa, le volume de l'emploi?—R. Nous avons discuté cette question avec les ministères; nous voulions connaître le sentiment sur ce que nous pourrions appeler l'accord en vue du transfert des employés, pour égaliser le chiffre des nominations d'une saison à l'autre. De cette manière, on pourrait placer un plus grand nombre de postulants. Je crois que cela fonctionnera, avec le temps, mais, dans le moment, c'est extrêmement difficile, à cause de la disparition rapide des services de guerre.

Q. Les statistiques relatives aux soldats employés dans l'administration indiquent-elles les classements d'après les appointements?—R. Non. Je ne dirais pas cela. Je crois que le plus grand nombre est dans les positions inférieures, mais un bon nombre ont des positions élevées.

M. FORAN: En réalité, il serait vrai de dire que toutes les positions, élevées ou non, depuis quelques années, ont été données aux soldats rapatriés lorsque nous en avons trouvé qui avaient la compétence voulue.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions pour ces témoins? M. Foran, vous nous fournirez les renseignements demandés?

M. FORAN: Oui. Je sais assez bien ce que vous désirez. Je le fournirai au comité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre le colonel Regan. Il va nous parler de la caisse des cantines.

Le témoin s'en va.

Le colonel J. L. REGAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Le ministre de la Milice a suggéré que nous étudions la question de l'emploi de l'argent de la caisse des cantines dont une grande partie est entre les mains du [M. Charles H. Bland.]

APPENDICE No 2

receveur général. Nous avons pensé qu'il était à propos de demander à l'officier le mieux renseigné sur ce point quelques renseignements et les idées qu'il peut avoir quant à la manière d'utiliser cela. Voulez-vous nous donner des grandes lignes de l'histoire de ce fonds, nous dire quelle en est le montant actuellement et quel pourra en être le montant total?

M. Copp:

Q. Quelle position occupez-vous?—R. Directeur des services de la solde. Lorsque nous sommes d'abord allés outre-mer, il y avait deux compagnies d'entrepreneurs de l'armée qui plaçaient de l'argent dans des cantines, à différents endroits, et donnaient aux unités 10 pour 100 des bénéfiques. Cela n'était pas tout à fait satisfaisant. Plus tard, on a nommé un comité des cantines de l'armée. Ce comité est devenu, dans la suite, le bureau des cantines de l'armée, puis le bureau des cantines de l'armée et de la marine. Je parle de l'Angleterre.

Q. Quel département vous a fait changer cela?—R. Les impériaux. Le 1er janvier 1917, le bureau a reçu l'autorité consultative; avant cela il avait simplement le droit de conseiller le ministre. D'après ce système, si les troupes fournissaient le bâtiment, elles avaient droit à un rabais de 10 pour 100 sur la recette brute. Si le bâtiment n'était pas fourni par les troupes, c'était 7½ pour 100. De ce fonds, les quatre cinquièmes allaient à l'unité, un cinquième au fonds central. Puis, en outre, certains profits allaient aux fiduciaires militaires du Canada. C'était un comité formé par le ministre des armées d'outre-mer, le 20 novembre 1917, composé du ministre, du haut commissaire, de l'officier commandant général des armées canadiennes dans les Iles Britanniques, et d'un secrétaire-trésorier. Nous avons eu beaucoup de difficulté à obtenir un compte rendu de ces fonds. La question était fort compliquée et les parties ont beaucoup tardé à produire leurs balances. Pour ce qui est du bureau des cantines de l'armée et de la marine en Angleterre, nous avons reçu certains acomptes, et, après beaucoup de correspondance et de pourparlers avec les dirigeants du bureau, nous avons finalement décidé de laisser l'affaire entre les mains du président de l'Institut des Comptables autorisés d'Angleterre, pour qu'il règle les conditions de l'arrangement.

Q. Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'avoir l'histoire de ce fonds?—R. Eh bien, je veux faire un argument.

Q. Nous voulons savoir le montant, et ce que nous allons en faire?—R. Je ne puis pas vous donner le montant. Ces messieurs ont réglé les conditions de l'arrangement et nous avons employé une maison de comptables autorisés pour calculer la proportion du Canada, d'après l'arrangement. Les cantines des armées expéditionnaires en France ont fonctionné jusqu'en 1919. Les Britanniques ont reçu une part, les Canadiens une et trois seizièmes, les Australiens une et six seizièmes et la Nouvelle-Zélande une et un seizième des profits. La répartition était basée sur le pouvoir de dépense des différentes troupes. Le War Office nous avait promis un bilan des cantines des troupes expéditionnaires. C'est ce qui se fait en France. Mais nous n'avons pas encore reçu ce bilan, bien que nous ayons eu des acomptes. Ainsi, vous voyez que les deux caisses dont nous avons reçu certaines sommes, et dont nous comptons en recevoir d'autres, n'ont pas encore fermé leurs comptes. Nous ne savons donc pas combien d'argent nous aurons. A l'heure actuelle, nous avons 168,692 livres. Ce sont les acomptes et une somme de 10,000 livres provenant de l'entreprise cinématographique du War Office—notre part des profits là-dessus. Puis, en outre, nous avons \$316,000 ici, au Canada, qui provient des fonds de régiments—surplus de fonds des unités qui n'avaient pas d'affiliation territoriale et que n'avaient pas nommé de fiduciaires, d'unités comme les dépôts de commande et le reste. A l'heure actuelle, nous avons quelque chose comme un million de dollars et il sera très difficile d'estimer les sommes qui doivent revenir lorsque les deux premiers points seront définitivement réglés. Cet argent est au ministère des Finances, à intérêt, et l'on a l'intention de le laisser là jusqu'à ce que la manière dont cet argent doit être utilisé soit décidé.

[Col. J. L. Regan.]

Q. Qui décidera cela?—Il appartient à votre comité de le faire.

Q. Les associations de soldats rapatriés n'ont rien à dire à ce sujet, légalement?

—R. Il faut se rappeler que cet argent appartient réellement aux hommes qui sont allés outre-mer. Il représente les profits réalisés sur l'argent qu'ils ont dépensé, de sorte que j'estimerais—c'est mon avis—qu'ils doivent avoir beaucoup à dire quant à ce qui doit se faire.

Q. Suggériez-vous qu'on nomme un comité de soldats rapatriés?—R. Je crois qu'on devrait nommer des fiduciaires et que cet argent devrait rester séparé des autres fonds et être employé au profit des dépendants. Je puis vous indiquer le plan australien. On a un comité qui est régi par la Loi concernant les caisses des cantines du corps expéditionnaire australien, 1920.

“Le fonds comprend l'argent de surplus provenant du commerce des cantines dans le Royaume-Uni, en France, en Flandres, en Egypte et en Australie et sur les vaisseaux porteurs de troupes. Les déboursés à faire à même la caisse des cantines n'ont aucun rapport avec les autres octrois ou prestations de rapatriement. Ceux qui y ont droit sont les veuves, les orphelins ou les autres dépendants immédiats des soldats défunts, comme aussi les soldats les plus infirmes. Les demandants doivent avoir réellement besoin de secours. On a décidé que les distributions ne devraient pas commencer avant le mois de novembre 1920, afin de s'assurer que tous ceux qui ont droit à des secours soient traités avec justice et impartialité.

Ce fonds est administré par districts.

M. Douglas:

Q. Par districts militaires?—R. Oui.

Le président:

Q. Nous avons au dossier les réclamations relatives aux cantines de l'Australie, et les formules. Le comité aimera peut-être à voir cela lorsqu'il se réunira en séance exécutive sur cette question.—R. En Nouvelle-Zélande, cet argent est entre les mains du ministre des Finances.

Q. Qu'en fait-on, en Nouvelle-Zélande?—R. Je n'ai pas de renseignements sur la décision à laquelle on en est venu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons deux suggestions sur ce point; une du conseil pour le Dominion de la “G.W.A.V.”, basée sur une motion adoptée à sa convention, que ces fonds soient confiés à des fiduciaires et que les revenus servent à fonder des bourses pour l'instruction des enfants de soldats pendant un terme de 25 ans, je crois, et, dans la suite, pour l'instruction des enfants en général, dans le pays. Puis il y a une résolution de la division de Calgary de la même association, en faveur d'une commission revêtue des pouvoirs nécessaires pour faire enquête sur l'histoire et l'état actuel de ce fonds, pour déterminer le solde actuellement détenu en fiducie, et pour faire au gouvernement du Canada les recommandations voulues pour que tous les documents de cette affaire soient portés à la connaissance du public et qu'en définitive on dispose des fonds pour le bénéfice des soldats rapatriés et de leurs dépendants.

M. DOUGLAS: Cette dernière résolution indiquerait qu'on n'est pas satisfait du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas y avoir de doute, comme le dit le colonel Regan, qu'il y a eu beaucoup de mécontentement en Angleterre sur ce point. On a porté des accusations à la chambre impériale, affirmant qu'il n'y avait eu de compte rendu suffisant. J'ai ici un article du *Times* de Londres, en date du 10 février, sur ce point. Devrions-nous faire des enquêtes indépendantes au nom du Canada, en Grande-Bretagne? C'est ce que le comité aura à décider.

[Col. J. L. Regan.]

APPENDICE No 2

Le président :

Q. Qui représente le Canada dans cette affaire?—R. Le haut commissaire.

M. Arthurs :

Q. Quel usage ont fait de ce fonds les bataillons de réserve en Angleterre?—R. S'ils ont nommé des fiduciaires, les fiduciaires ont le pouvoir de l'administrer. Il y a un lot de parts d'unités de réserve, dans ce \$300,000. Personnellement, je crois que la décision prise au sujet de ce fonds par un comptable public indépendant et par un soldat indépendant qui a fixé les conditions de l'arrangement est à peu près tout ce qui peut se faire pour le Canada. Tout ce qu'il y a à faire est de les faire agir.

Le président :

Q. Je comprends que nous avons le colonel Ward qui en est plus ou moins chargé.—R. Il était le secrétaire-trésorier de ce fonds.

Q. Il habite l'Angleterre actuellement?—R. Oui, il reçoit une pension.

M. MacNeil :

Q. Est-il vrai qu'il y a encore £10,000,000 dont on n'a pas encore rendu compte?—R. Non, je crois que c'est un peu fort. Je n'aimerais pas dire que c'est vrai. La question des réserves s'est discutée. Avant cet arbitrage, le Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine a suggéré qu'on mette une certaine somme de côté pour établir un institut en Angleterre. L'ancien sous-ministre a étudié la question et l'on a abandonné le projet. Les impériaux n'ont pas encore reçu le compte final de l'un ni de l'autre de ces unités.

Q. Un journal a déclaré que l'on ne pouvait pas savoir où se trouvait une somme de quelque £10,000,000 de profits du bureau des cantines de l'armée et de la Marine. (Il lit) :

“ Les £10,000,000 qui constituent la balance des profits des cantines, le bureau des cantines de l'armée et de la Marine ne peut pas en rendre compte définitivement, parce qu'il est pris dans des difficultés dont le War Office porte quelque responsabilité.

R. Cela s'est discuté à la chambre des communes anglaise, il y a trois mois. Tous les renseignements que j'ai, sur ce point, me viennent d'un extrait du *Truth* d'après lequel le personnage responsable a nié la chose sur le parquet de la Chambre.

Q. Y a-t-il quelque danger que la part du Canada dans ce fonds soit employée à maintenir le service des cantines parmi les troupes permanentes du Canada?—R. Non. Ce point s'est discuté avant qu'il n'y ait d'arbitrage.

Q. Y a-t-il quelque danger qu'on déduise de ce fonds pour payer les dommages causés aux casernes par les troupes canadiennes?—R. Pas les dommages aux casernes mais aux cantines. Il s'est formé un comité en Angleterre pour faire enquête sur ces choses. Par exemple, nos troupes ont détruit un théâtre au camp de Whitley. On a prétendu que les dommages devaient être payés à même la part du Canada dans les profits appartenant au bureau des cantines de l'armée et de la marine. L'autre prétention alléguée a fait le sujet d'une enquête par notre vérificateur général et notre juge avocat général, avant que nous traversions.

Q. Quel arrangement a-t-on fait au sujet des déductions qu'on a parfois faites pour les dommages ordinaires aux casernes?—R. Les dommages ordinaires aux casernes ont été payés par les régiments et nous en sommes venus à un règlement final.

Le président :

2. Nous avons fait des paiements en Angleterre aux soldats qui se trouvaient dans le besoin?—R. On a avancé quelque £30,000 au haut commissaire pour aider aux soldats miséreux et aux femmes honnêtes et pauvres.

M. Copp:

Q. En vertu de quelle autorité l'argent était-il avancé?—R. Celle du haut commissaire. Il était absolument nécessaire, dans les deux ou trois dernières années, d'avoir des fonds pour les cas pressants. On donnait quelques livres pour aider une épouse.

M. MacNeil:

Q. Quels règlements a-t-on établi concernant ces déboursés?—R. Aucun règlement, sauf que chaque cas a fait le sujet d'une enquête de la part de la "Soldiers and Sailors Families Association". C'était laissé au haut commissaire et M. Barryman, vieux gentilhomme anglais qui a travaillé sans rémunération, croyant accomplir par loyauté un travail de guerre. Il a fait enquête sur toutes ces accusations. Plus tard, le capitaine Pickup, un des chapelains, s'en est occupé pour le commissaire.

Q. En a-t-on employé une partie pour les fins du rapatriement?—R. Non, de mémoire, je dirais non.

Le président:

Q. Continue-t-on à faire ces paiements?—R. Oui, parce qu'une partie du fonds placé entre les mains de sir George Perley avant que cet argent ne soit confié au receveur général n'est pas encore dépensée.

Q. C'est-à-dire que, outre les totaux que vous nous avez donnés, nous devons déduire ces paiements?—R. Non, j'ai inclus cela. Je vous ai donné les totaux de l'argent que nous avions en disponibilité. Nous avons plus de \$1,000,000.

M. MacNeil:

Q. Vous avez parlé de deux sources dont ce fonds provient: le surplus du fonds des régiments et le surplus des bénéfices des cantines?—R. Il y a trois sources. Les cantines du corps expéditionnaire en France ont été administrées séparément jusqu'au 30 avril 1919, alors que le Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine en a pris charge. Il y avait les bénéfices de cantines en Angleterre, le Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine et le Fonds régimentaire des unités qui n'avaient pas d'affiliation territoriale ni de fiduciaires.

Q. Les cantines de la "Y. M. C. A." n'ont-elles pas contribué?—R. La "Y. M. C. A." est entièrement étrangère aux régiments sous ce rapport. Tout ce que la "Y. M. C. A." faisait était pour elle.

Q. A-t-elle dit dans son bilan, quelles contributions elle avait faites aux unités?—R. Je ne saurais le dire. Si elle l'avait fait, cela ne change rien à la question du tout.

Le président:

Q. Ces contributions ne sont pas allées à ce fonds spécial, à votre connaissance?—R. Non.

M. MacNeil:

Q. Qu'a-t-on fait du fonds des bataillons de dépôt?—R. Il est chez le receveur général.

Q. Cela est-il compris dans vos chiffres?—R. Oui, le fonds des bataillons en dépôt en Angleterre n'est que de \$300,000, et en outre, il y a \$100,000 de déposé au Canada pour les régiments en dépôt. Ce \$300,000, sans doute, est sujet à être modifié par de petites balances, mais je ne dirais pas que cela s'élève à plus de \$1,000. Nous sommes encore à faire enquête sur les différentes accusations portées contre les régiments.

L'hon. M. Spinney:

Q. Savez-vous quelque chose des fonds des cantines régimentaires créées par les régiments eux-mêmes et dont il n'a pas été rendu compte?—R. Il appartiendrait aux fiduciaires des régiments de rendre compte pour chaque unité recrutée au Canada qui

[Col. J. L. Regan.]

APPENDICE No 2

a reçu certains dons. En vertu de leur contrat de fiducie, ils doivent utiliser cet argent au profit des soldats ou de leurs dépendants, c'est-à-dire dans chaque régiment qui est allé outre-mer. Avant de pouvoir s'en revenir chez eux, ils ont dû produire tous leurs documents et leurs livres à notre vérificateur général et le vérificateur général d'outre-mer a aussi fait une inspection mensuelle de tous les comptes de cuisine et de cantine; ainsi, ils doivent en rendre compte s'ils sont allés outre-mer.

Q. J'ai à la mémoire le cas d'un régiment de la Nouvelle-Ecosse qui avait \$500; je comprends que cette somme est déposée en fiducie entre les mains du colonel du régiment. Il a hâte d'être relevé de toute responsabilité. . . .—R. A-t-on nommé des fiduciaires?

Q. Je ne le sais pas.—R. Si vous me donniez des détails sur ce point, j'écrirais pour donner un conseil sur ce qu'on doit faire, si l'on n'a pas nommé de fiduciaires. Si l'on a des fiduciaires, ceux-ci ont le droit légal de dire ce qu'on doit en faire.

M. Wilson :

Q. Le colonel Regan nous a-t-il dit en vertu de quelle autorité l'argent provenant de ce fonds servait à secourir les indigents.—R. L'autorité des fiduciaires.

Q. Si vous deviez continuer d'utiliser ce fonds pour secourir les indigents outre-mer assez longtemps, il n'en resterait probablement plus?—R. Ce n'est pas la politique suivie. On ne donne de l'aide que dans les cas d'extrême nécessité.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'on a mis de côté une somme définie—trente mille livres—qui n'a pas été complètement dépensée, et qu'il ne s'en dépensera pas davantage.

M. WILSON: On l'a mise de côté pour cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, et elle a été déduite des chiffres qui nous sont fournis.

Le TÉMOIN: Et là-dessus il reste encore huit ou neuf mille livres.

Le président :

Q. Nous avons différentes sources d'où ces sommes proviennent: les troupes, en France, et. . . .—R. Le Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine.

Q. Peut-on disposer de toutes ces sommes de la même manière ou devons-nous faire des distinctions, quand nous ferons des suggestions?—R. Non, monsieur, parce que ces sommes viennent toutes de la même source: les profits.

Q. Doit-il y avoir quelque différence à faire dans l'utilisation des \$316,000 que vous avez ici?—R. Non. Il est plus facile de distribuer cela à chacun des participants que de répartir les deux autres gros montants. Les unités qui ont des fiduciaires peuvent donner cela à ceux qui en font partie. Ces unités ont rapporté leur argent avec elles. Mais ce \$300,000 appartient à tout chacun, dans les dépôts de réserve et le reste.

M. MacNeil :

Q. Au Canada et outre-mer?—R. Oui.

Q. Et dans les hôpitaux?—R. Oui, et aux unités formées temporairement en France et aux ouvriers des ateliers temporaires.

M. Douglas :

Q. Avez-vous constaté que ces rapports avaient été faits sur les dépôts canadiens à ce fonds, au dépôt de réception, dans chaque cas?—R. Je ne pourrais vraiment pas en parler d'une manière définitive parce que cela s'est réglé avant que je ne revienne et cette somme avait été déposée. Il y a un bureau des fonds régimentaires, ici; nul doute que chaque unité a fait rapport à ce bureau.

Le président :

Q. Qui est à la tête de ce bureau?—R. Le colonel Sherry, en dernier lieu.

[Col. J. L. Regan.]

M. Douglas:

Q. Le colonel Ward s'est occupé du fonds régimentaire quelque temps?—R. Non, c'était la section du ministère de la Milice.

M. MacNeil:

Q. Quelques-uns des bataillons de dépôt ont-ils nommé des fiduciaires au Canada?—R. Oui, quelques-uns.

Q. Les fiduciaires nommés pour administrer le fonds échappaient-ils à la juridiction du ministère?—R. En vertu du contrat de fiducie, ils ne doivent pas dépenser cet argent, sauf au bénéfice des anciens membres des troupes ou de leurs dépendants.

Le président:

Q. Cela dépend du contrat de fiducie; ils doivent l'observer plus ou moins?—R. Oui.

Q. Et nous n'avons pas ce fonds dans la caisse générale?—R. Non.

M. MacNeil:

Q. N'avez-vous pas constaté qu'il y avait, au Canada, éparpillé un peu partout, un grand nombre de fonds variant de \$500 à \$10,000?—R. Oui, mais il y a eu des fiduciaires de nommés pour tout cela.

Q. Ne serait-il pas mieux d'essayer à grouper ces fonds? Il y en a qui se dépensent follement.—R. Et il y en a qu'on conserve.

Q. N'est-il pas vrai que dans un grand nombre de cas on ne sait pas quoi faire de cet argent?—(Pas de réponse.)

Le président:

Q. Que pensez-vous de l'idée d'adopter une loi pour permettre à ces fiduciaires de se débarrasser en versant leur somme au fonds central et pour nous permettre de régler cela?—R. S'il le désirent.

Q. Vous ne pourriez pas l'imposer?—R. Prenez un officier qui commandait un bataillon outre-mer et qui est revenu avec certains fonds. Par une bonne administration, ces officiers font donner à cet argent un assez bon rendement. Je crois qu'il ne serait pas juste de leur enlever cela, parce que nous leur avons permis d'exécuter le contrat de fiducie.

M. ANDREWS: J'étais fiduciaire dans mon régiment et je puis dire que ce fonds nous a été extrêmement utile.

Le président:

Q. Aimeriez-vous nous faire une suggestion sur ce que vous croyez être la meilleure manière de disposer de ces fonds?—R. Mon opinion personnelle — on ne l'interprétera pas comme l'opinion du ministère — est que des fiduciaires devraient être nommés pour distribuer cet argent à ceux qui sont dans le besoin parmi les anciens membres du corps expéditionnaire ou à leurs dépendants, que cet argent devrait être administré par les districts militaires et que les soldats rapatriés devraient avoir une plus forte représentation dans le comité local.

Q. Vous voulez parler de ceux qui ne reçoivent pas d'autres secours?—R. D'aucun autre fonds, sauf de la Caisse patriotique et des autres fonds de ce genre. D'un autre côté la suggestion de l'A.V.G.G. est bonne, mais je crois qu'elle ne va pas assez loin. Pour ce qui est de la question des bourses, beaucoup de soldats ne pourront pas envoyer leurs enfants à l'école assez longtemps et n'auraient pas droit aux bourses, à moins que ces bourses ne soient pour les classes inférieures.

M. MacNeil:

Q. On a soulevé la question de la perte subie à cause du change par les hommes qui sont actuellement outre-mer. Aimeriez-vous faire quelques commentaires sur la situation?—R. C'est plutôt une question qui regarde le ministère des Finances. Nous

[Col. J. L. Regan.]

APPENDICE No 2

avons obtenu nos fonds du ministère des Finances et nous en avons rendu compte au taux du pair. Nous avons reçu des demandes de rajustement mais nous ne pouvions rien faire si ce n'est soumettre la question au ministère des Finances.

Q. Il est vrai qu'il y a eu une perte?—R. Tout cela dépend de ce que le gouvernement paye pour leurs fonds et de la manière dont ils l'obtiennent.

Q. L'homme qui a servi pour \$1.10 par jour a-t-il reçu \$1.10, dans l'ajustement de son compte, pour chaque jour de service?—R. Il a reçu l'équivalent en livres, au pair. En France il a reçu l'équivalent français au taux du change, tous les mois.

Q. N'y a-t-il pas eu une période où il en ait reçu une bonne quantité au taux du change en Angleterre?—R. Dans les deux ou trois premiers mois de la guerre, nous avons payé \$5 la livre, puis les comptes ont été ajustés à \$4.86 la livre.

Q. D'un bout à l'autre?—R. Oui. Cela ne s'appliquait qu'au premier contingent, pendant deux ou trois mois, avant que nous soyions dans notre assiette.

Le président :

Q. Je comprends, d'après ce que dit monsieur MacNeil, qu'à une certaine période, pendant la guerre, on payait les hommes au taux courant du change; n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Ils n'ont pas reçu de soldes par gros montants en France?—R. Eh! bien, ils recevaient la moitié de leur solde s'ils le désiraient.

Q. Et ils avaient 5 francs pour un dollar?—R. Eh bien, pas exactement cinq francs pour un dollar; quelquefois plus, quelquefois moins. C'était suivant le taux en France.

M. MacNeil :

Q. Votre déclaration contredit celle qui a été faite par le ministère. N'y a-t-il pas eu une période, en Angleterre, pendant laquelle ils n'ont pas reçu le taux du change qui avait cours? C'était un sujet de mécontentement.—R. Je crois que vous voulez parler des débuts. Les quelques premiers mois, on nous a payé \$5 la livre, et plus tard, nous avons ajusté cela suivant le taux au pair.

M. Green :

Q. Vous n'avez jamais payé moins que le taux du pair?—R. Non.

Le président :

Q. \$5 la livre, c'était moins qu'au pair.—R. A cette époque, je crois que le change était autour de \$5.

Le PRÉSIDENT: L'argent canadien était à escompte au commencement.

M. MacNeil :

Q. Est-il vrai que votre ministère a fait une enquête là-dessus et a calculé le montant de la perte subie?—R. Pas officiellement, non.

Q. On a déclaré que le montant était de quelque \$8,000,000.—R. D'après mes renseignements personnels, je connais à peu près le coût du change et le montant qu'il aurait coûté, et le reste, mais on ne m'a jamais demandé de calculer cela, et la question de l'ajustement du change est différente, en ce qui concerne le département.

Q. Ne se fait-il pas un rajustement outre-mer pour les gratifications pour service de guerre?—R. Non, la gratification pour service de guerre pourrait être payée ici si les intéressés le désiraient, mais la question du rajustement du change, pour ce qui nous concerne, relevait du ministère des Finances.

Q. Une autre question sur laquelle vous avez peut-être des renseignements. S'est-il fait une certaine pression pour obtenir le rapatriement des hommes qui ont accepté leur congé dans le Royaume-Uni?—R. Je n'ai pas de renseignements sur ce point. Tout ce que je sais c'est que lorsqu'un homme a obtenu son congé en Angleterre il l'a fait les yeux ouverts et a dû produire une preuve démontrant qu'il ne serait pas à

[Col. J. L. Regan.]

12 GEORGE V, A. 1921

charge au public et qu'il avait un emploi; mais il peut s'être fait quelque agitation pour le faire rapatrier aux frais du gouvernement, maintenant qu'il retourne à l'ouvrage. Je n'ai pas de renseignements là-dessus.

Q. Un certain nombre ont été forcés d'accepter leur congé parce qu'ils ne voulaient pas accepter une traversée tardive à cause de circonstances domestiques.—R. Il peut y avoir eu quelques cas, mais il faut se rappeler que nous avons eu un pool particulier pour ces hommes à Buxton, et si leurs femmes étaient malades, ou s'il y avait quelque bonne raison, l'homme entrait dans le pool et y restait tant que l'affaire n'était pas réglée.

Q. Le ministère a-t-il une estimation du nombre des soldats qui cherchent à se faire rapatrier actuellement?—R. Non, pas à ma connaissance.

Le témoin est congédié.

Le comité s'ajourne au mercredi, 27 avril, à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 435.

MERCREDI, 27 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, aux assurances et au rétablissement des soldats rapatriés se réunit à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents:—MM. Arthurs, Béland, Brien, Cooper, Copp, Edwards, Green, MacNutt, Nesbitt, Redman, Savard, Spinney, Turgeon et Wilson (Saskatoon—15.

Le GREFFIER: A propos de correspondance, j'ai reçu de la Commission de l'établissement des soldats sur des terres quatre états différents: deux hier et deux ce matin. On en a distribué des copies aux membres. J'ai aussi une communication de l'Association postale de l'armée et de la marine. Je présume que cela va être référé au comité de la correspondance.

Le PRÉSIDENT: En outre nous avons reçu un grand nombre de télégrammes de divers sanatoria et hôpitaux sur la question d'égaliser les soldes et allocations. Cela viendra lorsque nous en viendrons aux conclusions. Nous devons entendre monsieur Adams aujourd'hui sur la question du logement. Malheureusement il n'est pas en ville cette semaine, mais nous pouvons essayer de nous arranger de manière à l'entendre la semaine prochaine, si le comité le juge à propos. Nous devons procéder aujourd'hui, je crois avec le témoignage du major Barnett, président de la Commission de l'Établissement des soldats sur des terres, sur la question des suggestions et recommandations de l'A. V. G. G.

Le major JOHN BARNETT est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le meilleur moyen est que vous nous lisiez vos recommandations et nous donniez votre opinion.

Le TÉMOIN:

“Que les avantages de la Loi de l'établissement des soldats sur des terres soient accordés à tous ceux qui ont été honorablement licenciés du corps expéditionnaire canadien, sans égard au service de campagne.”

En ce qui concerne la commission nous sommes en mesure de prendre tout homme qui n'a fait du service qu'au Canada, sans ajouter aux frais d'administration. Il s'agit de savoir si la loi doit être modifiée de manière à comprendre ce groupe d'hommes.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Nesbitt:

Q. Les hommes qui ont servi au Canada n'ont-ils pas droit aux avantages de la loi?—R. Non.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous dire combien d'hommes cette recommandation concerne?—R. Nous n'avons pas de renseignements sur ce point.

M. EDWARDS: J'ai une demande de la part d'un homme qui a pris une terre et qui voulait profiter de l'emprunt. Il travaillait au Collège militaire royal depuis un certain nombre d'années. Il avait hâte d'aller outre-mer mais on ne le lui a pas permis. On a absolument refusé de le laisser aller outre-mer à cause de sa valeur comme instructeur. Il n'a pas quitté le Canada et par conséquent se trouve exclus.

M. COOPER: Je connais un certain nombre d'hommes qui sont dans la même situation. Vu qu'il s'agit d'un plan de colonisation, j'ai toujours cru que c'était très injuste envers ceux qui voulaient aller outre-mer et qui en ont été empêchés. J'ai toujours préconisé l'extension à ces hommes des avantages de la loi.

Le PRÉSIDENT: Comme le dit le major Barnett, c'est une question de politique à décider par le comité. Si des membres du comité désirent poser d'autres questions au major pour obtenir d'autres éclaircissements, je ne doute pas qu'il y répondra avec plaisir.

M. MacNeil:

Q. D'après votre expérience, serait-ce praticable?—R. Oh, oui. Il n'y a pas de difficultés au point de vue administratif. C'est exactement le travail que nous faisons. En réalité, notre tâche serait peut-être plus facile lorsqu'il s'agirait d'éprouver un homme qui est demeuré au Canada.

Q. La somme actuellement affectée au projet serait-elle suffisante pour permettre de porter ce fardeau sans tirer de nouveau sur le trésor public?—R. Il faudrait plus d'argent à chaque prêt. Chaque nouveau prêt exige plus d'argent. Je ne sais pas exactement ce que vous voulez dire. Voulez-vous demander si le budget de cette année suffisait à solder cela?

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil croyait peut-être que vous aviez une certaine somme disponible.

M. MACNEIL: Je veux parler de la mise initiale. Cela exigerait-il une forte saignée immédiate du trésor ou si les revenus des autres prêts vous permettraient de porter ce nouveau fardeau?

Le PRÉSIDENT: Les remboursements vont au receveur général.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de capital d'exploitation. Le seul capital d'exploitation est dans les crédits de l'exercice.

M. NESBITT: M. MacNeil veut demander si cela augmenterait le montant requis pour les prêts.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas avoir de réponse à cela parce que nous ne savons pas combien de ces hommes profiteraient de ce plan.

M. EDWARDS: Je crois qu'en étudiant cette question il serait bon de voir s'il est à propos de faire une distinction entre, disons, l'homme qui n'a jamais quitté le Canada et qui n'a peut-être porté l'uniforme que quelques semaines et celui qui a été obligé de rester ici parce qu'il avait ordre d'agir comme instructeur. Je crois qu'on devrait faire une distinction.

Le PRÉSIDENT: La deuxième se lit:

“Que la commission de l'établissement des soldats sur des terres prenne des mesures en vue du labourage mécanique des terres en friche de tout endroit où il y a un certain nombre de soldats-colons; le coût de ce travail devant être chargé en définitive aux colons qui en profiteraient.”

[Major John Barnett.]

Le président :

Q. Quelle est votre opinion sur ce point?—R. L'opinion de la commission est qu'il qu'il n'est ni faisable ni désirable de pourvoir au labourage mécanique. L'expérience nous a démontré que la commission peut difficilement exploiter des machines ou des tracteurs. Il est presque impossible d'avoir des lots de tracteurs pour faire ce labourage. D'abord, la dépense serait très forte. Si nos colons sont apparemment groupés dans certaines localités, ils sont après tout pas mal éparpillés. Ils ne sont pas réunis du tout, et il serait difficile de faire la dépense de promener des tracteurs pour aller faire ce labourage pour les soldats. Nous nous efforçons d'encourager les hommes à travailler avec leur propre outillage et à faire le labourage eux-mêmes.

M. Nesbitt :

Q. Vous leur allouez tant?—R. Oui. Au lieu de donner à un homme une somme fixe, comme nous faisons en 1919, nous disons: "Va travailler sur cette ferme, améliore la et nous te payerons pour ce travail une somme que nous ajouterons à ton emprunt."

Q. Vous allouez cela?—R. Oui. Sans doute il y a des parties broussailleuses où parfois une machine est nécessaire pour permettre à un homme d'avancer vite; mais actuellement, avec les marchés tels qu'ils sont, l'homme est mieux de faire l'ouvrage lui-même ou de le faire faire de cette façon plutôt que de mettre une grande étendue de terre en culture. En d'autres termes, nous lui conseillons d'aller lentement et suivant ses moyens.

M. MacNutt :

Q. Ils font mieux de travailler avec des chevaux?—R. Oui.

Q. Ils feraient encore mieux de se servir de bœufs?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La troisième se lit:

"Que la Loi de l'Établissement des soldats sur des terres soit modifiée de manière à donner à tous les soldats rapatriés qui ont fait du service outre-mer le droit d'obtenir un octroi de 160 acres de terre, abstraction faite de leurs fermages actuels ou de leurs dettes en vertu de la loi."

Le TÉMOIN: C'est pour une bonne part une question de politique à adopter. Dans la loi actuelle, il y a un article qui empêche un homme d'obtenir un octroi s'il a reçu un prêt pour certaines fins, comme la levée d'une hypothèque ou l'achat d'une terre. En d'autres termes, si nous avons acheté la terre du soldat, il ne peut pas avoir d'octroi sur cette terre.

M. Nesbitt :

Q. Donnez-vous des octrois en terres aux soldats?—R. On donne de ces octrois aux soldats, mais on n'en donnera pas à celui qui a de la terre achetée, pour qui nous avons acheté de la terre. Un article de la loi empêche la commission de permettre à un homme d'exploiter sa terre et en même temps de recevoir un octroi. Ils sont sur le même pied que les teneurs de homesteads. Quelquefois un emprunt est contre eux, d'autres fois non. Cela dépend de l'inspection. Nous avons accordé des prêts sur plus de 3,000 terres octroyées aux soldats. Il y a 5,300 qui ont des terres sur lesquelles aucun prêt n'a été accordé. Quelques-uns n'ont jamais demandé de prêt et quelques-uns n'en veulent pas.

M. Arthurs :

Q. Si un soldat avait remboursé le prêt, serait-il empêché de prendre cela?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Il est encore soldat-colon bien qu'il ait remboursé son emprunt. Il a été établi en vertu de la loi et il n'y a plus d'affaire. C'est question de politique. Tout ce qui intéresserait la commission c'est que nous n'aimerions pas voir un

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

homme prendre sa terre d'octroi à six milles de distance de la terre que nous lui aurions achetée. En d'autres termes, nous ne voudrions pas le voir prendre de la terre simplement pour s'en emparer et ainsi nuire à son travail de culture. Mais si une terre d'octroi peut lui être concédé le long de sa propre terre de manière à ce qu'il puisse exploiter le tout comme une seule ferme, alors cela devient une question de politique générale et il s'agit de savoir s'il doit avoir cela ou non. La commission n'a pas d'objection à présenter du moment qu'il s'agit d'une politique générale.

M. MacNutt:

Q. Y a-t-il bien des cas où l'on a obtenu des terres gratuites? N'est-ce pas généralement dans le nord où les terres sont gratuites que l'on obtient ces terres d'octrois?
—R. Je dirai ceci. Il y aurait très peu de cas où un homme pourrait se prévaloir de cette disposition s'il devait exploiter la terre qu'il a achetée. Cela ne rencontrerait pas le désir d'un grand nombre.

Q. Il pourrait n'avoir pas droit à un homestead et ne pas acheter de terre de vous, mais avoir droit à cet octroi de 680 acres dans le nord.—R. Oui. Il n'y a rien qui empêche un homme d'accepter un octroi. Notre compétence est très limitée en ce qui concerne l'acceptation des octrois aux soldats. Sans doute, l'homme prend la terre et la travaille, puis nous déterminons ses qualifications. L'obtention d'une terre est une pure formalité.

M. Nesbitt:

Q. Il peut faire cela s'il le veut de sa propre responsabilité?—R. Oui, mais nous ne lui ferons pas de prêt.

M. Edwards:

Q. Je voudrais vous demander ceci. Un homme qui possède la propriété et qui a accepté l'octroi de la commission pour s'aider rembourse subséquemment toute sa dette. Cependant, tombant sous le règlement de la commission de l'établissement sur des terres, il perd ses droits sur les mines et les huiles que son terrain peut réceler. Y a-t-il quelque disposition qui lui donne droit au minéral ou à l'huile?—R. Non, pas à la commission. Nos pouvoirs sont limités par la loi et nous n'avons pas d'autre chose à faire que de réserver cela à la Couronne.

Q. Je parle du cas d'un homme qui possédait la terre antérieurement.—R. Il n'y a pas de différence. Que nous lui donnions un titre ou que nous achetions de lui, c'est la même chose. L'article 57 dit que la Couronne se réserve tous les minéraux et les droits miniers et nous n'avons pas de discrétion sur ce point.

L'hon. M. Spinney:

Q. Serait-ce libre pour un homme qui détiendrait déjà la propriété?—R. Pour un homme qui possède sa propriété et qui a eu un octroi à titre de soldat.

Q. Il peut le demander?—R. Oui.

Q. Cela ne compterait-il pas comme spéculation?—R. Non, pas en général, mais en tout cas il a droit au bénéfice de la loi.

Q. Mais il ne pourrait pas exploiter les deux avec succès?—R. Non.

Q. Alors cela pourrait devenir une spéculation?—R. Les cas où les hommes possèdent leur terre sont très rares. Nous n'acheterions pas au profit d'un homme pour qui nous aurions acheté de la terre. Ce n'est que l'homme qui possède sa terre, et même là s'il semble y avoir des raisons pour qu'il ne reçoive pas d'octroi, il n'en reçoit pas.

Le président:

Q. Maintenant, la 4e suggestion: Que l'on supprime l'obligation d'avoir 10 pour 100 en argent.—R. Les chiffres que vous avez devant vous sur la circulaire indiquent que nous ne pourrions pas sans danger supprimer ce 10 pour 100.

Q. Vous avez déjà exprimé votre opinion sur ce point?—R. Oui.

[Major John Barnett.]

Le PRÉSIDENT: C'est un tableau très intéressant que vous avez soumis. N° 5:

“Que les cultivateurs-soldats du Royaume-Uni soient placés sur un pied d'égalité avec les anciens membres du corps expéditionnaire canadien, en ce qui concerne les avantages de la Loi de l'établissement des soldats sur les terres.”

Expliquez ce que cela veut dire.—R. On exige maintenant 20 pour 100 sur la terre et 20 pour 100 sur les animaux et le matériel. En outre, il y a une période d'entraînement. Un homme du vieux pays doit acquérir de l'expérience pratique dans ce pays avant qu'on lui avance de l'argent. Le temps n'est pas fixé. Nous parlons généralement d'un an sur la ferme, ici, mais si un homme montre d'évidentes capacités, cela peut s'abrégéer un peu. Mais les règlements sont basés sur le fait qu'il doit avoir un an d'expérience dans ce pays avant que nous tentions de lui avancer des fonds publics. C'est là la différence entre les anciens membres du corps expéditionnaire canadien et les soldats du Royaume-Uni.

Q. S'il prouve qu'il est compétent, quel est le but du 20 pour 100?—R. Nous ne pouvons le qualifier que d'après son expérience et tout son travail il l'a fait dans le vieux pays. Il y a un grand risque là-dedans. Nous prendrions plus de risque avec les soldats impériaux qu'avec nos propres hommes et en outre, vous n'aimeriez pas à risquer trop d'argent sur ces gens avant de savoir comment ils se tirent d'affaire.

Q. Avez-vous des chiffres indiquant le nombre des soldats impériaux qui profitent de la Loi de l'établissement sur des terres?—R. Non, aucun n'a obtenu de terres—Ils sont tous au stage d'épreuve—ils sont à acquérir leur expérience—c'est-à-dire ceux qui sont sortis.

Q. Pour aller prendre des terres—c'est une très sage précaution. Demandez-vous un dépôt?—R. Non, pas maintenant. Quand nous avions le bureau de Londres, nous exigeons le dépôt avant qu'ils partent de là-bas—£200, mais nous avons supprimé le bureau de Londres et maintenant l'homme n'a qu'à déposer ses £200 lorsqu'il nous arrive.

M. Edwards:

Q. Supposons qu'un certain nombre d'hommes viendraient et déposeraient 10 pour 100 sur des fermes achetées et jugeraient à propos de s'en aller dans les douze mois—d'une manière générale, ce 10 pour 100 serait-il une garantie suffisante pour le gouvernement?—R. Nous n'avons pas encore perdu d'argent avec cette faible marge de 10 pour 100, mais à mon avis 10 pour 100 n'est pas une garantie—cela ne peut que couvrir une différence d'opinion dans l'estimation de la valeur de la terre.

Q. Cela ne donne rien pour les frais d'administration?—R. Non.

Q. Alloue-t-on quelque chose à ces soldats anglais pendant leur apprentissage?—R. Non. Nous nous efforçons de les placer et ils gagnent ce qu'ils peuvent. Si un homme est capable de conduire les chevaux et de manœuvrer les machines aratoires, il lui est facile de se trouver de l'ouvrage. La plus grosse difficulté est celle d'un homme qui arrive avec une grande famille. C'est un problème par fois de savoir quoi en faire. Il peut avoir de l'ouvrage pour lui-même, mais il lui faut voir à sa famille.

M. Nesbitt:

Q. Vous n'allouez rien?—R. Non.

Q. Si vous aviez quelque moyen de rendre cela public—si vous aviez un certain nombre d'hommes mariés ayant de l'expérience, vous n'auriez pas de difficulté à les placer dans notre partie du pays. Nous préférons avoir des hommes mariés.—R. Nous faisons cela par l'intermédiaire de notre office, Sans doute nous n'en avons pas eu un grand nombre. Nous avons eu quelque 400 à placer.

M. MacNutt:

Q. Voulaient-ils tous avoir des maisons?

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. NESBITT: Oh, oui, ils voulaient tous avoir des maisons.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, n° 6:

“Que le prêt pour améliorations permanentes soit porté à \$2,500.”

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si cela devrait être augmenté à \$2,500. Je crois qu'il ne serait pas sage pour un soldat rapatrié qui s'établit sur une terre de contracter une dette de \$2,500 pour faire un placement improductif dans des améliorations. Par l'article 59, nous pouvons échanger des animaux et du matériel; prenons un établissement avicole où il faut plus de bâtiments que sur une ferme ordinaire, on peut accorder moins pour les animaux et le matériel et davantage pour les améliorations permanentes—les deux sont interchangeable; on rencontre ainsi les besoins du cultivateur spécialisé aussi bien que de celui qui a besoin de plus de bâtiments. Mais les hommes ont une forte tendance à mettre tout leur emprunt pour améliorations permanentes sur leur maison—cela peut être nécessaire au point de vue de la vie mais il n'a pas le moyen de le faire. Sans doute il y a \$3,000. Vous avez les animaux et le matériel et les améliorations permanentes — c'est un seul prêt en pratique. L'article 59 leur accorde en pratique un seul prêt, et \$3,000 est le maximum. Maintenant, un homme peut à peine se pourvoir d'animaux et de matériel, pour ce montant, sur une ferme ordinaire de l'Ouest. Du moins, en 1919 et 1920, il lui était presque impossible d'obtenir les choses nécessaires à la vie. C'est un peu changé à cause de la baisse du prix des animaux, de la nourriture d'animaux et le reste. Je crois que la question de savoir si cette somme devrait être augmentée de \$500 est discutable; d'un autre côté, il est également incertain que l'homme puisse porter cela—c'est là le point—et arriver. Que le \$3,000 en deux prêts doive être porté à \$3,500 c'est discutable, mais le danger est que l'homme veut avoir le tout et ensuite ne peut pas porter cette somme.

M. MacNutt:

Q. Entre autres choses, le bois baisse un peu?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: N° 7:

“Que les colons en vertu de la Loi de l'Etablissement des soldats sur des terres soient relevés de l'obligation de résider en permanence sur leur terre tant qu'elle n'est pas prête pour la récolte.”

Le TÉMOIN: C'est pratiquement en vigueur actuellement. Nous n'obligeons pas un homme à aller sur sa terre tant qu'il n'y a pas d'utilité à ce qu'il y soit ou tant qu'il n'y a rien à faire. Mais nous nous attendons à ce qu'un homme fasse du travail de ferme ou quelque chose qui lui profitera. En d'autres termes, nous ne voulons pas par exemple, qu'un homme travaille dans une banque en ville et qu'il n'achète une terre que pour spéculer. Il faut que nous soyons prudents là-dessus—que nous voyions à supprimer l'achat des terres pour des fins de spéculation. Mais l'homme qui s'en va sur une ferme dans l'intention de s'y faire cultivateur n'a pas d'ennui de ce côté.

M. MacNutt:

Q. Je connais un cas où un jeune homme voulait faire un chez eux pour lui et sa mère. Il a obtenu une terre de la commission et il travaille pour un chemin de fer où il gagne un gros salaire. Il ne veut rester là avant l'automne prochain. Il a dépensé \$500 ou \$600 à y travailler l'été dernier. Perdra-t-il le bénéfice de cela s'il ne s'en va pas sur la terre tout de suite?

Le TÉMOIN: Savez-vous depuis combien de temps il a la terre?

M. MACNUTT: Je crois qu'il l'a eue le printemps dernier. Il y a fait beaucoup de travail l'été dernier.

Le TÉMOIN: Nous avons été très généreux lorsqu'il s'est agi de décider cela en faveur des intéressés. On donne généralement un sursis d'un an, si l'homme fait un

[Major John Barnett.]

travail raisonnable et s'il se tire d'affaire et améliore la terre et les bâtiments. Je ne connais pas un cas où un homme ait été évincé pour cela, sauf lorsqu'il y avait évidente mauvaise foi.

Q. Cet homme a été recommandé par un surveillant, je crois?—R. On les réfère toujours au surveillant.

Q. Il demande pourquoi cet homme n'est pas allé sur sa terre lorsqu'il y était obligé? On croit que c'est un passe-droit en faveur de cet homme, mais je crois que dans ce cas, il lui était très profitable de gagner tout l'argent qu'il pouvait. Il lui en faudrait moins de la commission?—R. C'est vrai dans certains cas, mais il y a ceci que la commission doit agir avec beaucoup de prudence. Cet homme qui n'est pas sur sa terre et qui jouit d'une exemption de ce genre est une cause de difficulté avec les colons qui restent sur la terre. Nous constatons que l'homme qui n'a pas quitté sa terre, qui a des animaux à surveiller et un matériel sur lequel nous lui avons avancé de l'argent, en voyant son voisin qui gagne de l'argent, a envie de quitter sa terre aussi. C'est un élément de trouble, de cette manière.

M. Nesbitt:

Q. Supposons que vous accordez un prêt à un homme qui prend une ferme — une ferme brute — et qu'il doit la labourer. Vous ne lui avez pas encore fait de prêt pour animaux ou matériel. Un fois son labour fini au printemps, lui permettez-vous de travailler pour ses voisins?—R. Absolument. En réalité, nous les encourageons à le faire si c'est possible.

M. MacNutt:

Q. Ce n'est qu'un travail temporaire, mais cet homme a un travail au mois?—R. Je comprends que l'homme en question a eu la permission de rester toute une année en dehors de sa ferme. On lui a donné un an d'abord et il n'est pas encore sur la ferme.

Q. Il y a été mais pas en permanence. Il a obtenu un bon emploi et gagne un bon salaire et s'il veut faire cet argent lui-même plutôt que de l'emprunter de la commission?—R. Eh bien, s'il a fait assez de labourage et d'améliorations sur la terre, je ne crois pas qu'on le dérange.

Q. On lui a donné jusqu'au 1er avril, je crois?—R. Nous donnons avis afin de mettre un homme sur ses gardes et de lui faire voir que nous le surveillons. Mais lorsque nous étudions son cas, nous lui donnons toutes les chances s'il a de bonnes raisons pour en agir ainsi.

Q. Puis-je vous envoyer les détails de ce cas?—R. Je serai très heureux de les avoir.

Le PRÉSIDENT: Le n° 8 se lit:

“Que l'on accorde aux soldats rapatriés qui sont de bons cultivateurs le droit d'acheter des terres irriguées dans le sud de l'Alberta, sans leur faire subir l'entraînement particulier qu'on exige actuellement.”

M. Nesbitt:

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Nous n'accordons pas de prêts sur les terres irriguées du sud de l'Alberta, à moins que l'homme n'ait de l'expérience dans l'irrigation. En d'autres termes, nous ne croyons pas devoir établir un homme sur une terre irriguée du sud de l'Alberta, s'il ne connaît rien dans le travail d'une entreprise d'irrigation.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que vous accordez des prêts sur des terres irriguées de la Colombie-Britannique, sans cette condition?—R. Dans le centre de la Colombie-Britannique, presque toutes les terres sont irriguées, et tous nos surveillants, dans cette partie, sont particulièrement aptes à aider un homme dans une entreprise d'irri-

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

gation. Il nous faudrait créer un personnel d'hommes compétents à surveiller et à conseiller ceux qui s'occuperaient d'irrigation. Les soldats de la Colombie-Britannique sont des irrigateurs eux-mêmes. Il y a sans doute une autre raison pour laquelle je crois, pour ma part, qu'on ne devrait pas acheter les terres irriguées du sud de l'Alberta, en général. Le prix de ces terres est trop élevé pour un soldat rapatrié qui n'a pas de capital lui-même pour tenter l'entreprise. Il ne pourrait avoir qu'une petite section de terrain et il lui faudrait cultiver cette terre à la perfection, pour y réussir. A Calgary, à titre de surintendant du bureau de l'endroit, je me suis fermement décidé, pour cette raison, de ne pas accorder de prêts sur des entreprises de culture irriguée. Un homme ne peut obtenir que 80 acres, d'après la loi, et, sans autre capital que l'emprunté, il lui est trop difficile de réussir. Il porte une trop grosse dette pour la petite terre qu'il a.

M. MacNutt :

Q. Ne leur faudrait-il pas de l'expérience dans le travail des terres irriguées?—R. Certainement. La distribution de l'eau est une entreprise extrêmement difficile. Il est déjà assez malaisé d'accoutumer ces hommes à cultiver convenablement sans avoir de pareilles difficultés à surmonter.

M. MacNeil :

Q. Ne prétend-on pas qu'un homme peut prendre une terre irriguée, sans avoir cette expérience et en faire un succès?—R. Je crois que d'aucuns s'en tirent, mais que la proportion des échecs est considérable. Une compagnie d'irrigation a envoyé à la Commission une série d'opinions, venant de différents gérants d'irrigation, à propos de vingt ou trente entreprises d'irrigation des Etats-Unis, et chacune de ces opinions souligne le fait que le cultivateur avait de l'argent à lui. Un homme sans expérience dans l'irrigation mais ayant du capital peut mener à bien une telle entreprise, et ce sont ceux-là qui en font un succès. Mais je ne puis pas dire que dans les lettres reçues on ait prétendu qu'un pourcentage un peu considérable d'hommes sans expérience et sans capital pouvait espérer réussir dans une aventure d'irrigation surtout dans le sud de l'Alberta où l'on ne peut pas compter sur une récolte ordinaire de grain, où l'on ne trouve pas d'abondantes récoltes comme dans d'autres régions.

Le PRÉSIDENT : Le n° 9 se lit :

“Que, dans les cas où les vétérans possèdent des terres sur lesquelles il y a d'injustes jugements ou des saisies-exécutions qui les empêchent d'obtenir un prêt de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, on leur accorde gratuitement les avis et les services des avocats de la Commission, afin de les mettre en mesure d'obtenir un emprunt.”

M. NESBITT : Que voulez-vous dire par là, M. MacNeil?

M. MACNEIL : On nous a fait savoir que, dans certains cas, il y avait sur l'emprunt, des jugements dont ils ne pouvaient pas se libérer.

M. NESBITT : Vous employez l'expression “injustes jugements ou saisies-exécutions”. Que voulez-vous dire par là?

M. MACNEIL : Ils les regardent comme injustes. Ils prétendent que la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres devrait maintenir un personnel dans plusieurs des bureaux régionaux afin qu'ils puissent profiter des avis légaux de la Commission.

Le président :

Q. Qu'avez-vous à dire là-dessus, major?—R. Cela ne pourrait sans doute se faire que dans l'ouest du pays où nous avons des services d'avocats. Dans quatre de nos bureaux de l'ouest, nous avons notre personnel d'avocats, et tout le travail se fait par l'intermédiaire de nos avocats. Nous ne payons pas ces hommes suivant le travail qu'ils

[Major John Barnett.]

font; nous leur donnons un traitement et ils consacrent tout leur temps à notre travail. Dans ces bureaux de l'ouest, nous donnons cette aide le plus libéralement possible. Mais je ne crois pas que nous puissions nous engager à aller devant les tribunaux débattre des pouruites problématiques, c'est-à-dire dont le résultat est douteux. Pour ce qui est des avis, des opinions, et même de la correspondance et des négociations, ces services se donnent gratuitement dans les bureaux où nous avons des avocats salariés.

M. MacNutt:

Q. Ce qu'on appelle des jugements injustes ne serait-ce pas de ces jugements souvent rendus contre une personne du même nom?—R. Nous nous occupons de cela dans le moment. Dans l'ouest, par exemple, un jugement contre John Brown est enregistré contre tous les John Brown de la province de l'Alberta et il faut trouver quel est ce John Brown. Ce peut bien être John Brown le colon qui demande un emprunt. Nous tirons cela au clair sans rien demander au colon.

Le PRÉSIDENT: Le n° 10 se lit:

“Que la date du paiement en vertu de la Loi de l'Établissement des soldats sur des terres soit changée du 1er octobre au 31 décembre.”

Je crois que vous avez déjà exprimé une opinion, là-dessus.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai exprimé l'opinion que l'on ne devait pas changer cela, que nous pouvons faire face à la situation. Il y a peut-être un point qui prête à discussion. Comme c'est actuellement, nous avons une période de 30 jours de grâce, et si un homme paye son versement dans les 30 jours du 1er octobre, nous n'exigerons aucun intérêt sur son versement. C'est-à-dire que nous considérons le versement comme s'il avait été fait le 1er octobre. Cette période pourrait peut-être s'étendre à soixante jours, ce qui en aiderait quelques-uns. L'idée mérite peut-être considération.

M. MacNutt:

Q. Vous n'exigez que cinq pour cent sur les arrérages?—R. C'est tout. Mais il n'y a pas d'intérêt du tout sur le versement s'il est fait avant le 30 octobre. C'est tout comme s'il avait été fait le 1er octobre.

M. Nesbitt:

Q. Il n'y a pas d'intérêt?—R. Aucun.

Q. Après cette période, vous exigez 5 p. 100?—R. 5 p. 100. S'il ne paye pas dans le mois de grâce, les arrérages d'intérêt lui sont chargés pour tout le temps.

M. MacNutt:

Q. Vous êtes censés exiger 7 p. 100, mais vous n'exiger que 5 p. 100?—R. Oui, le contrat fixe l'intérêt à 7 p. 100, et il peut venir un temps où nous exigeons cela. Mais, pour le présent, nous n'exigeons que 5 p. 100, bien que, dans son contrat, l'emprunteur consente à payer 7 p. 100, s'il a des arrérages.

Q. Recommanderiez-vous 60 jours de grâce au lieu de 30?—R. Oui. Je crois qu'on devrait donner 60 jours de grâce, du moins dans l'ouest.

M. Redman:

Q. A cause de la récolte. Très souvent, ils ne peuvent pas la faire battre.—R. Oui, nos colons ont plus de difficulté que les autres à faire battre leur grain, parce qu'en général ils ont de petites récoltes et qu'alors il leur faut aller à l'homme qui a le gros contrat.

M. Nesbitt:

Q. Ne serait-il pas préférable de laisser cela tel quel et la Commission libre d'accorder les soixante jours?—R. Oui.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Beaucoup de gens, s'ils avaient 60 jours et même trois mois de grâce en profiteraient.—R. Oui.

Le président :

Q. Cela concerne-t-il la loi ou les règlements?—R. C'est une question de règlements.

Le PRÉSIDENT: Le n° 11 se lit:

“Que l'on accorde la gratuité du transport aux épouses des soldats-colons pour leur permettre de profiter de l'enseignement donné aux nouvelles fermières par la division du service domestique de la Commission de l'Établissement des soldats sur les terres.”

M. Edwards :

Q. La division du service domestique—qu'est-ce?—R. C'est une division qui s'occupe du bien-être et de l'entraînement des épouses et des dépendants des colons mariés ou avec dépendants.

M. Nesbitt :

Q. Avez-vous des districts?—R. Nous limitons passablement le nombre des visiteurs. Nous avons un directeur de la division du service domestique à chaque office de district et nous avons un ou deux conseillers domestiques qui font des visites, mais nous ne cherchons pas à atteindre tous les colons. Nous attendons qu'il surgisse une difficulté où l'il y ait des cas où la femme ne comprend rien au travail de la ferme ou à la vie rurale. Ces hommes qui travaillent dans la division du Service domestique sont prêts à leur donner des renseignements. Au cours de 1920, on a donné, à un ou deux endroits, des cours abrégés d'une semaine. La Croix Rouge payait le transport des femmes de colons. Cette année, nous avons donné, dans chaque province, des cours abrégés d'une semaine. La Croix Rouge ou quelqu'autre société payait le transport, ou bien c'était le colon lui-même, et nous fournissons la pension pendant la semaine. Cela ne coûte pas très cher et fait beaucoup de bien. Nous constatons que les conditions domestiques influencent et encouragent beaucoup de colons. Il y a des jeunes filles qui ne sont pas habituées aux conditions d'ici, et si, en les renseignant, vous améliorez les conditions domestiques, vous faites beaucoup pour rendre permanent l'établissement du soldat rapatrié. Ces cours coûtent peu et sont très utiles. Pour ce qui est du transport, elles n'ont qu'à parcourir de faibles distances et, en vertu d'un arrangement avec les chemins de fer, elles obtiennent un taux de un sou par mille sur toute distance dépassant 50 milles; dans les limites des 50 milles, elles payent le taux régulier, et je ne crois pas qu'on demande beaucoup le paiement du transport. Si les épouses des colons ne s'intéressent pas assez à la chose pour faire cette petite dépense, j'ai peur qu'elles ne tirent pas grand avantage du cours.

L'hon. M. Spinney :

Q. N'abuse-t-on pas de ce privilège?—R. Peut-être. Je ne crois pas qu'on en abuse beaucoup. Il y en a qui veulent réellement y aller et qui croient pouvoir réellement en profiter. Ils n'iraient pas simplement par curiosité ou pour se distraire.

Q. Si nous entreprenons de payer leurs dépenses—vous dites que vous payez leur pension?—R. Oui, nous payons la pension.

Q. Mais non le transport. A lieu de payer le transport, ne serait-il pas préférable d'employer des femmes qui comprennent bien l'art ménager et les conditions de la vie au Canada pour visiter ces maisons et montrer aux femmes les défauts de leur système d'économie domestique?—R. Il en coûterait trop.

Q. Il en coûterait moins que de payer le transport?—R. Il en coûterait bien davantage. Si nous devons faire visiter tous ces gens, payer les frais de déplacement

[Major John Barnett.]

et le salaire nécessaire de toutes les visiteuses, il faudrait pratiquement doubler nos dépenses d'administration qui sont déjà de \$700,000 par année.

Le PRÉSIDENT: N° 12:

“Que le colon, une fois ses obligations remplies sur son homestead, reçoive ses lettres patentes de la manière ordinaire, et que toute somme due par lui, sur la terre à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, soit placée comme première hypothèque sur son titre.”

Le TÉMOIN: A ce propos, nous essayons de faire un arrangement avec le ministère de l'Intérieur afin que, lorsqu'un homme a terminé ses devoirs, sur son homestead, le titre soit remis à la Commission. Le but est celui-ci (et c'est très nécessaire): un homme termine ses devoirs sur le homestead, avant d'aller outre-mer, et nous lui consentons un prêt: il s'agit d'empêcher que la patente sur cette terre ne lui soit remise avant qu'il nous ait payé sa dette. En vertu des règlements, il ne peut pas vendre cette terre avant d'avoir obtenu sa patente, et si, pour des raisons parfaitement légitimes, il veut vendre, il en est empêché parce qu'il ne peut négocier une vente avant de nous avoir payés.

Q. Et ils ne peuvent pas trafiquer leur homestead avant d'avoir l'acte?—R. Non, et ils doivent préparer une vente pour nous payer. Nous demandons maintenant un arrêté en conseil, avec la sanction du ministère de l'Intérieur (celui-ci doit consentir à cet arrangement qui concerne les terres fédérales) pour régler ces cas. Un homme dit: “J'ai une chance de vendre avec avantage—ma maison est construite et mes devoirs sont tous remplis. J'aimerais vendre.” Eh! bien, si nous pouvions demander le titre au ministère de l'Intérieur, nous pourrions consentir au transfert de l'acte moyennant une traite, ou le concéder sur paiement de l'argent, ce qui permettrait à l'intéressé d'avoir son argent.

Q. La même chose s'appliquerait-elle à l'octroi au soldat? Il doit mettre du temps pour avoir l'acte.—R. Cela ne s'est pas présenté encore. On peut y voir. Le homestead concerné les terres fédérales et cela doit se faire par consentement ou par arrangement avant que nous puissions faire quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: N° 13:

“Que la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres reçoive l'autorisation d'accorder une aide financière, abstraction faite de ses obligations actuelles, aux colons qui ont subi des pertes sans qu'il y ait de leur faute, jusqu'à l'époque où leur succès devient assuré, surtout en ce qui concerne leur besoin de grains de semence et de nourriture, après une saison sèche.”

Le TÉMOIN: La chose est si générale que nous n'en finirions plus, si nous entreprenions de faire ce qu'il faudrait. Je crois que la demande est assez extrême pour démontrer l'impossibilité d'y faire droit. Dans l'esprit de l'association, la difficulté est, par exemple, dans le cas d'un homme qui a reçu \$3,000 pour ses animaux, son matériel et ses améliorations permanentes. Il arrive au printemps, après une période d'insuccès de récolte; sa terre est prête à ensemençer, mais il n'a pas de grain. Nous avons le titre de sa terre et il ne peut pas obtenir d'avances de grain de la municipalité ni du gouvernement provincial, parce que la Commission a une main-mise sur sa terre. Il n'a pas d'argent à lui, ni de crédit personnel.

Q. Que faites-vous alors?—R. Nous transformons son prêt en obligations. Nous prenons cette attitude que nous n'avons pas le droit de payer au-delà de la limite fixée par la loi — \$3,000. Mais ayant le droit de nous protéger, nous lui avançons cela à titre d'avance d'ajustement pour conserver nos garanties. Nous le laissons sur la terre et la lui laissons ensemençer. S'il se tire d'affaire, son emprunt redevient valable et il se trouve de nouveau en bonne posture.

Q. Il paye d'abord cet emprunt?—R. Oui, et quel que soit le temps où cela soit dû, cela doit se payer sans retard, et si une nouvelle récolte manque, l'année suivante, il est impossible de continuer ainsi. C'est une question de salaire à gagner.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Vous avez une hypothèque sur la récolte?—R. Oui. De cette manière, il ne la manie que comme notre argent, jusqu'à ce qu'il ait assez d'argent pour en devenir le maître.

Q. J'ai cru vous entendre dire que s'il ne payait pas, la dette courrait une autre année?—R. J'ai dit qu'elle ne pourrait pas courir indéfiniment. A un homme aussi mal pris, il faut faire une avance de \$400 ou \$500 en grains de semence. On ne peut pas faire cela indéfiniment.

Q. Cela se résume à donner à cet homme une nouvelle chance d'un an pour se reprendre?—R. Oui.

M. MacNutt:

Q. Supposons qu'ayant une assez bonne récolte il ne pourrait tout de même pas payer toutes ses dettes, l'obligeriez-vous à tout acquitter?—R. S'il paye un bon acompte, c'est très bien.

M. Nesbitt:

Q. Vous vous guidez sur les circonstances, dans chaque cas?—R. Oui, absolument.
Le PRÉSIDENT: N° 14.

“ Que, pour les fins de l'acquisition ou de la préemption d'un homestead le service actif compte au même titre que l'accomplissement du devoir de résidence, que la demande de la terre ait été faite avant ou après l'enrôlement.”

Le TÉMOIN: Cette question se rapporte aux règlements des terres fédérales et n'a rien à faire avec la Commission de l'Etablissement des soldats.

Le PRÉSIDENT: N° 15:

“ Que les paiements effectués pendant la guerre sur les homesteads achetés par les soldats soient exemptés d'intérêt”. Qu'est-ce à dire?

Le TÉMOIN: Un homestead acheté tombe sous les règlements des terres fédérales qui pourvoient à l'achat d'un homestead à un prix nominal, lequel porte intérêt, — je ne sais pas à quel taux.

Le président:

Q. Six pour cent, je crois.—R. On demande ici que ces homesteads achetés soient exemptés de l'intérêt couru pendant la durée du service outre-mer. C'est une question de politique générale qui relève surtout du ministère de l'Intérieur.

M. Nesbitt:

Q. On demande que l'intérêt lui soit remis pour le temps où il a été absent?—R. Oui. Dans certains cas, les municipalités ont remis les taxes pour la durée de l'absence, et je suppose que, pour la même raison, le gouvernement devrait remettre l'intérêt sur les homesteads achetés.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, à moins qu'il n'y ait quelque discussion sur ces suggestions, nous avons ici des représentants du Fonds patriotique...

M. MacNutt:

Q. Me permettriez-vous de vous poser deux ou trois questions? Le témoin a fait quelques remarques touchant l'amortissement de nouveaux emprunts—avez-vous l'autorisation de les faire rembourser en plus de deux versements, si vous le jugez à propos?—R. Non, je ne le crois pas. Voici: Il y a des doutes sur ce point. Si l'homme n'a pas épuisé tous ses privilèges d'emprunt, nous lui accorderons peut-être un prêt — nous faisons cela pour lui faire rencontrer ses arrérages.

Q. Cela efface ses arrérages?—R. Oui. Je crois que la Commission a le droit de faire des avances de ce genre, pour effacer les arrérages.

[Major John Barnett.]

Q. Maintenant, vous avez parlé de 890 cas d'insuccès par manque de sincérité...

UN DÉPUTÉ: Ne pourrait-on pas obtenir des réponses à ces questions sans retenir tout le comité?

M. MacNUTT: Il s'agit simplement d'éclaircir cela.

M. MacNutt:

Q. La plupart de ces hommes n'ont-ils pas payé d'avance le 10 pour 100, soit quelque \$500?—R. Oui, la plupart.

Q. Pensez-vous que, par manque de sincérité, ils auraient abandonné leur propre argent et renoncé au fruit de leur travail?—R. Sans doute, une grande partie de ces 890 peuvent être sur des terres gratuites — des homesteads. Il y en a un grand nombre sur les homesteads. Bien des fois, quand vous allez pour les voir, vous constatez que les animaux, le matériel et l'homme lui-même sont partis, et vous ne pouvez plus rien retrouver.

Q. La Commission de l'Etablissement des soldats refuse-t-elle ses octrois à ceux qui ont vendu leur homestead avant d'aller outre-mer et qui demandent des emprunts tandis qu'il leur vient en vore des versements sur la vente de leur homestead? Voici un cas. Un ancien soldat en société avec son frère avait vendu une demi-section dans la Saskatchewan. Le frère s'est fait tuer outre-mer, et lorsque le premier est revenu, en 1919, il avait encore des intérêts dans le homestead, car la terre devait se payer par versement, à chaque récolte. Il a demandé au Bureau de l'Etablissement un emprunt qu'on lui a refusé.—R. On n'aurait pas dû lui refuser. Il n'est pas exclu. Il y a une couple de cas, dans la Saskatchewan où la chose est arrivée. Les surintendants avaient eu des instructions en ce sens.

Q. Puis-je avoir des détails?—R. Oui. Aucun homme qui possède un morceau de terre ne devrait être exclu.

Le témoin se retire.

LE PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre monsieur Morris, du Fonds patriotique.

M. PHILIP MORRIS est rappelé.

Le président:

Q. Je crois que vous avez quelque déclaration à faire, monsieur Morris?—R. D'abord, monsieur Nickle m'a demandé d'exprimer de nouveau son regret de ne pouvoir pas venir. Il lui est impossible de le faire. Nous avons tenu une assemblée de notre comité consultatif, il y a quelques jours, pour rédiger quelques recommandations que nous désirions faire à ce comité, et, avec votre permission, je lirai le mémoire que nous avons préparé. Il n'est pas très long, je vais le résumer autant que possible: (Il lit):

“Nous trouvons que les allocations actuellement payées par le Fonds au même taux que les pensions fédérales sont suffisantes dans les cas où une maladie prolongée ou une opération cause des dépenses extraordinaires. Dans quelques-uns de ces cas, le Fonds juge nécessaire d'ajouter un supplément. Le comité parlementaire est peut-être prêt à considérer l'idée de fournir gratuitement les soins médicaux aux pensionnaires souffrant d'une maladie sérieuse ou prolongée.”

Je puis ajouter que nous dépensons \$700,000 par année de cette manière. J'ai inséré cette déclaration dans ce mémoire à cause d'une question que m'a posée monsieur MacNeil au sujet de l'insuffisance des taux actuels de pension.

“Nous trouvons que les taux actuels pour orphelins (les taux du Fonds et ceux de l'Etat sont les mêmes) sont suffisants lorsque les enfants vivent dans la même maison. Mais lorsqu'il faut placer chaque enfant dans une mai-

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

son différente, l'allocation pour le troisième et pour les suivants paraît insuffisante, parce que les frais d'entretien du troisième et des suivants sont aussi élevés que ceux du premier."

J'ai pris la peine de me faire donner, par nos principales succursales, la moyenne du coût de l'entretien des enfants orphelins placés soit dans des institutions, soit dans des maisons privées. Nous trouvons qu'il en coûte \$25 ou \$26 par mois. Le taux de la pension est de \$30 pour le premier enfant, 24 pour le deuxième et \$20 pour le troisième. Alors il y a des circonstances où la pension allouée pour le troisième enfant devient insuffisante.

Le président :

Q. Abstraction faite de l'âge?—R. C'est justement un point que nous voulons vous signaler. Nous n'avons pas fait de recommandation particulière.

"Les comités locaux du Fonds portent une attention particulière à la situation dans laquelle se trouvent un bon nombre d'hommes qui reçoivent des pensions d'invalidité partielle. On croit que beaucoup d'entre eux ne reçoivent pas une pension proportionnée à leur infirmité, en égard aux conditions du marché de la main-d'œuvre. En d'autres termes, les conditions du marché de la main-d'œuvre rendent excessivement difficile pour celui qui souffre d'une infirmité partielle d'obtenir de l'emploi, lorsqu'il est en concurrence avec l'homme valide, surtout lorsqu'il y a tant de ceux-ci. On pourrait peut-être, dans une certaine mesure, porter remède à cet état de choses en établissant une classification plus généreuse des infirmités. On suggère aussi qu'il pourrait être bon qu'on établisse, l'été prochain, une division des infirmes, dans le service de placement du gouvernement fédéral, pour voir au placement de ces hommes. Les représentants du Fonds dans les villes industrielles sont portés à penser que les conditions de l'emploi, l'hiver prochain, ne seront pas meilleures que l'hiver qui vient de finir. Maintenant, à côté de la question de l'homme qui reçoit une pension d'invalidité partielle, se trouve celle de l'homme qui, depuis son licenciement, a été atteint d'une invalidité prononcée que les médecins de la Commission des Pensions refusent de reconnaître comme provenant du service militaire. Il y a un certain nombre de cas où des hommes parfaitement valides avant leur enrôlement, ont été acceptés comme tels, puis licenciés comme tels, mais que, dans un temps relativement court, ont fait du rhumatisme ou quelque maladie qui les empêche de travailler. La plupart de ces hommes qui ont des dépendants sont soutenus par le Fonds patriotique, mais nous croyons fermement qu'ils devraient plutôt être secourus par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de sa Commission des Pensions."

J'ai ici trois ou quatre cas que je puis citer.

Le premier est celui du soldat John Buckley, du 6e des Ambulanciers de campagne, enrôlé en 1914, licencié en mai 1919. Il a eu plusieurs attaques de pneumonie tandis qu'il était outre-mer. Lors de son licenciement, on lui a donné un cours technique sur la mécanique des moteurs à essence, mais son mauvais état de santé l'a forcé à discontinuer. Son pronostic a été: bronchite chronique, soupçon de bacille tuberculeux. L'examen au rayon X a fait voir une vieille lésion.

La Commission a renvoyé ce cas.

11,320, soldat C. D. Stodden, 4e bataillon. Enrôlé en septembre 1914. Réformé en avril 1917 comme inapte au service, sur témoignage du médecin, avec pension de \$13 par mois. Il est maintenant dans un sanatorium comme tuberculeux. Il a 43 ans. Voilà un autre cas que la Commission n'a pas reconnu.

M. Nesbitt :

Q. S'il est dans un sanatorium, il va avoir une pleine allocation?—R. Il est dans un sanatorium et nous soutenons sa famille; le Fonds patriotique soutient sa famille, sinon lui-même.

Le président :

Q. Il ne relève pas du ministère du Rétablissement des Soldats?—R. Il ne relève d'aucun service de l'Etat, sauf qu'il reçoit ce \$13 par mois. Il a été réformé en avril comme inapte au service, d'après le témoignage du médecin et il fait maintenant de la tuberculose dans un sanatorium.

M. Cooper :

Q. Ce cas a-t-il été soumis au ministère?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-il fait?—R. Il l'a rejeté.

Le soldat G. R. Archer, 71e bataillon. Enrôlé en septembre 1915. Réformé en 1917, comme impropre au service. Maintenant âgé de 49 ans. A été traité à Bramshot pour le rhumatisme. A maintenant perdu l'usage de son bras droit par la paralysie. La langue et le cerveau sont également affectés. Nous soutenons la famille.

M. Brien :

Q. A-t-il refusé le traitement du ministère du Rétablissement des Soldats?—R. Au meilleur de ma connaissance, il ne reçoit ni traitement ni pension depuis son retour au Canada. Le seul traitement qu'il ait eu a été au camp de Bramshot où l'on a traité son bras. Ce bras est maintenant paralysé et la paralysie s'est étendue à la langue et au cerveau.

Q. Il y a là un trouble fonctionnel sur lequel on devrait s'enquérir.—R. Je cite ce cas et les autres pour appuyer l'affirmation générale que nous faisons ici.

M. MacNeil :

Q. Cette recommandation ne s'applique-t-elle pas, à plus forte raison, aux invalidités périodiques? Un homme peut être capable de travailler assez bien deux ou trois jours par semaine.—R. Je le crois.

Q. Avez-vous constaté qu'il y avait bien des cas de ce genre?—R. Un bon nombre.

“Le Fonds désire protester contre l'interprétation étroite donnée par la Commission des Pensions à l'article 34 (3) de la Loi des pensions. Nous avons soumis à la Commission des cas qu'elle a rejetés en prétendant que le fils ne contribuait pas au soutien de ses parents avant l'enrôlement et ne leur avait pas délégué de solde pendant son service militaire. Il n'y a rien dans la loi qui exige l'une ou l'autre de ces deux conditions.”

L'article 34 (3) de la Loi des pensions concerne les cas de dépendance en perspective. La rédaction, au meilleur de ma connaissance, porte que, lorsqu'une mère veuve ou les parents âgés d'un soldat tué dans le combat tombent dans une situation de dépendance, on doit leur accorder une pension. J'ai soumis des cas qui ont été rejetés parce que le fils n'avait pas délégué de solde pendant son service et n'avait pas signifié son intention de soutenir ses parents. Mais la délégation de solde n'était pas plus nécessaire que la signification d'une telle intention.

Le président :

Q. C'est là votre interprétation de la loi?—R. C'est l'interprétation de M. Nickle. J'ai ici deux cas. Il y a celui de M. Félix Leblanc, qui s'est enrôlé en juin 1915 et a été tué au combat, en février 1917. Sa mère veuve n'a pas reçu de délégation de solde pendant son service militaire. Elle se soutenait elle-même et il n'était pas nécessaire que ce garçon lui délègue sa solde, ni qu'il exprime son intention de la soutenir à une date à venir. On admettra cela, puisqu'il était l'enfant unique. Maintenant, une néphrite chronique la rend complètement invalide. Il n'y a pas d'autres enfants. La Commission des Pensions dit qu'elle a refusé cette pension parce que le soldat défunt n'avait pas contribué au soutien de sa mère avant son enrôlement ni pendant son service, et qu'il n'y avait rien au dossier pour démontrer qu'il avait l'intention de le faire.

[M. P. H. Morris.]

APPENDICE No 2

“ La Commission a aussi rejeté les cas où l'invalidité du pensionnaire en perspective est temporaire. Encore là, la loi ne dit pas que l'invalidité doit être permanente. Au contraire, la clause suivante de la loi (34-4) semble avoir prévu l'invalidité temporaire, puisqu'elle déclare que les pensions aux parents sont sujettes à revisions et peuvent être augmentées, diminuées ou supprimées suivant les changements survenus dans les circonstances. Nous demandons que le comité indique la véritable interprétation à donner à ces deux clauses de la loi des pensions, tant pour la gouverne du Fonds patriotique que pour celle de la Commission des Pension.”

J'ai le cas du soldat Falls qui a été tué au combat. Il ne soutenait pas son père pendant son service militaire, parce que le vieillard était capable de gagner sa vie lui-même. Il est maintenant invalide pour un certain temps. On lui a refusé une pension sous prétexte que son invalidité n'est que temporaire. Encore une fois, M. Nickle me dit que l'interprétation à donner à cette clause est que la pension devrait être accordée, que la permanence de l'invalidité n'est pas en question.

“ Toutes les succursales importantes du Fonds patriotique se plaignent du retard du règlement des réclamations de pensions, surtout dans le cas des hommes rayés du ministère du R.S.V.C. et recommandés pour pension à cause d'une invalidité permanente et incurable. La paye et les allocations du ministère du R.S.V.C. à ces hommes cesse dès qu'ils sortent de l'hôpital. Quelquefois, il faut deux ou trois mois pour faire droit à des demandes de pension. Pendant l'intervalle, la famille, si famille il y a, doit être soutenue par le Fonds. Naturellement, nous ne croyons pas que cette charge doive nous être imposée. Voici plusieurs cas où il y a eu de ces délais. Ce sont quelques-uns entre bien d'autres.”

Le soldat P. W. Davis a été réformé parce qu'il souffrait de blessures abdominales. Il a reçu une pension de \$22.75. Des complications sont survenues plus tard et on l'a mis à l'hôpital avec paye et allocations. Il est sorti de l'hôpital au milieu de février 1921, comme incurable, et on l'a remis à sa pension de \$22.75 par mois. La pension n'est pas encore ajustée. Le soldat Stanley Challoner était à l'hôpital de Davisville avec la paye et les allocations du ministère de R.S.V.C. Il y est mort le 12 décembre et sa veuve attend encore la décision de la Commission des Pensions. On donne comme excuse qu'on attend le rapport du médecin. Comme le patient était sous les soins des médecins du ministère du R.S.V.C., la chose est difficile à comprendre. L. B. Thomas, R.C.N.V.R., est sorti du sanatorium de Sainte-Agathe le 8 janvier 1921. Il n'a pas reçu de pension avant avril 1921. Dans l'intervalle, nous lui avons avancé la somme de \$345, car il était absolument impotent. La commission des pensions peut-elle s'imaginer ce qui aurait pu arriver si le Fonds n'avait pas existé?

M. Redman :

Q. Vous a-t-on remis votre argent?—R. Oui, je crois que nous en avons recouvré la plus grande partie, mais il y en a beaucoup que nous n'avons pas recouvré.

“ Au cas où quelqu'un aurait fait des suggestions au comité concernant la commutation des petites pensions, on m'a demandé de dire que les observations faites par nos officiers locaux les portent à croire que trop souvent cette commutation n'est pas dans l'intérêt du pensionnaire. On nous a signalé plusieurs cas où l'argent ainsi obtenu avait été perdu dans quelque entreprise commerciale ou gaspillé.”

M. Copper :

Q. Vous avez dit “fonctionnaires locaux”, qu'est-ce?—R. Nous avons des succursales à bien des endroits. Là se trouvent nos fonctionnaires locaux.

[M. P. H. Morris.]

12 GEORGE V, A. 1921

“ Nous désirons signaler à l'attention du comité parlementaire la désirabilité d'une organisation qui rendrait au soldat célibataire tombé malade les services que rend le Fonds aux hommes mariés. Nous recevons bien des demandes de secours de ces hommes, mais en vertu de notre acte constitutif, nous ne pouvons pas aider. Ce comité serait peut-être en mesure de recommander que l'on confie cette tâche à la Société canadienne de la Croix Rouge ou à quelque autre organisation disposant des fonds nécessaires.”

Ce sont là les seules recommandations que nous désirons faire.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. Nesbitt:

Q. A l'heure actuelle, le ministère du R.S.V.C. ne soutient-il pas ces hommes jusqu'à ce que la Commission des Pensions le remplace?—R. Non, monsieur.

M. AHERN: J'ai lieu de croire que la nouvelle loi entrera en vigueur bientôt et que le ministère du R.S.V.C. soutiendra les hommes un autre mois, au moyen d'une allocation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous n'avons guère le temps de discuter. Nous avons ici un monsieur de Montréal que nous devons entendre. Ce n'est pas que votre recommandation ne m'intéresse pas.

Le Dr W. H. ATHERTON est appelé, assermenté et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'avis que nous avons reçu était très bref, et je ne savais pas très bien ce dont il s'agissait. Mais nous avons envoyé récemment une lettre dans laquelle nous déclarions croire que les enterrements militaires, sous la conduite du gouvernement, ne se faisaient pas bien, et que nous avions des preuves sur ce point. En second lieu, nous désirons vous faire connaître ce que nous croyons être une meilleure manière de poursuivre l'excellent mouvement de progrès que vous avez inauguré il y a quelque temps. Vous avez fait savoir, je crois, qu'un pensionnaire qui ne croirait pas pouvoir avoir des funérailles convenables recevrait un octroi de \$100. Maintenant, nous avons sondé l'opinion publique plusieurs années sur l'idée d'aider aux funérailles de ceux qui n'ont pas fait de service actif, et nous constatons, à l'heure actuelle, que tout le monde est d'avis que vous n'êtes pas allé assez loin dans cette voie, et que vous devriez enterrer tous les anciens soldats qui ont fait du service, qu'ils aient une pension ou non. A cette fin, nous avons par devers nous plusieurs résolutions des plus importantes sociétés du Dominion. J'en ai justement deux dans ce petit in-folio que je vais vous laisser et qui sont récentes—l'une vient des “Chambres de Commerce des Cantons de l'Est”, l'autre des “Municipalités canadiennes”. Et lorsque je vous dis qu'en voilà deux entre plusieurs qui ont été envoyées au premier ministre et aux autres, vous verrez quel est le sentiment. Celle-ci est de la “Eastern Townships Associated Boards of Trade”, en date du 25 avril et signée par son président, l'hon. Geo. E. Foster. Elle se lit:

“ Ces Chambres croient que les fins du “Last Post Fund” sont des plus dignes que l'on puisse concevoir. Rien ne semble plus foncièrement sain que l'idée d'enterrer convenablement les soldats pauvres. En plusieurs occasions, nous avons exprimé notre chaleureuse approbation de l'esprit qui anime les promoteurs de cette idée, à laquelle on devrait donner une application permanente. Le moyen qu'il conviendrait de prendre pour en arriver à la fin désirée est qu'un ministère fédéral, probablement celui de la Milice, se charge du travail indiqué et nomme des hommes compétents pour faire savoir aux citoyens qu'il existe un fonds destiné à l'enterrement convenable des anciens défenseurs de notre honneur national morts dans la pauvreté, afin que, lorsque de tels pauvres meurent, ce ministère soit averti et puisse prendre des mesures pour les faire enterrer convenablement.

[M. P. H. Morris.]

APPENDICE No 2

Comme Canadiens et comme gens civilisés, c'est bien le moins que nous puissions faire."

Et nous en avons une autre de l'une des unions de municipalités canadiennes. Elle est de date récente et approuve la résolution adoptée par l'union générale, en 1916, dans le même sens. Elle dit que notre principale raison d'enterrer tous ceux qui ont servi, pensionnaires ou non, est un sentiment naturel. Pour appuyer cette recommandation, je désire montrer que je ne préconise rien qui n'ait déjà été fait sur ce continent. Je vais citer un passage du rapport relatif au cimetière national des Etats-Unis, ou plutôt des règlements. Voici ce qu'il dit :

"Tous les officiers, cadets et enrôlés de l'armée, de la marine et du service des bateaux du Revenu, les payeurs de l'armée et de la marine, les commis morts dans le service régulier volontaire des Etats-Unis ou morts après avoir été licenciés ou honorablement congédiés, ont droit d'être enterrés gratuitement dans le cimetière national. Les mêmes droits sont accordés aux infirmières de l'armée honorablement congédiées ou pensionnaires. La présentation du brevet ou du document comportant le congé honorable de l'officier, de l'enrôlé ou de l'infirmière décédés, ou de la lettre de nomination du commis-payeur de l'armée ou de la marine, signée par le secrétaire de la Guerre ou de la Marine, suivant le cas, suffit pour obtenir l'inhumation."

Nous avons un plan à vous soumettre pour l'exécution de ce projet. Nous disons : Vous pouvez considérer ce principe comme représentant l'opinion du peuple et recommander que le gouvernement fédéral prenne cette entreprise sous ses charges, ou bien nous suggérons un mode par lequel vous pouvez avoir la coopération des organisations civiques qui travaillent avec vous, avec les provinces ou les municipalités. Nous croyons aussi que peut-être, si vous n'avez pas d'objection à accepter cela, vous pourriez créer une commission ; mais nous sommes d'avis qu'un homme qui revient au pays pour y mourir après avoir été blessé, au front, quand même il ne se trouve pas sur la liste des pensionnaires, s'il est prouvé qu'il a fait du service, il est aussi héros, bien qu'il ne soit pas mort sur le champ de bataille, que s'il y était mort. Les Etats-Unis ont reconnu ce principe et ils les enterrent tous gratuitement. Nous croyons que ce \$100 que vous allez donner est en grande partie gaspillé. Je ne veux pas dire qu'il n'est pas nécessaire, mais vous n'en avez aucun contrôle dès qu'il est versé. Vous ne savez pas combien l'entrepreneur reçoit ni combien se paye pour le cimetière. Tout ce que vous savez c'est que vous ne savez pas où est cet homme ensuite. Il est perdu. Nous disons que \$100, multiplié par 135,000, ce qui, d'après nos calculs, sera le nombre de ceux qui y auront droit en vertu de leur service dans la grande guerre, à part ceux qui mourront dans l'armée d'ici vingt ans, donne \$135,000,000 sur lesquels vous n'aurez aucun contrôle. Nous croyons que, comme les Etats-Unis vous pouvez acheter de la terre et faire des cimetières complètement militaires ou semi-militaires, et que vous pouvez réduire les frais en utilisant votre organisation militaire pour l'enregistrement, etc., obtenir de magnifiques résultats. Et vous pouvez encore réduire le coût comme ceci. Le gouvernement achète à Montréal, par exemple, des lots pour \$67. Il y a quelque 21 pieds carrés dans un lot. Dans une acre, il y a 45,863 pieds. Si l'on divise cela par 21, on a 2,074 lots, et à \$57 le lot, une acre coûte \$118,218. C'est parce que ces lots se trouvent placés partout qu'on vous demande le taux que payerait une personne ordinaire pour acheter un seul lot. Mais si vous achetez une acre franche pour mille dollars, quitte à payer quelque chose pour l'entretien, vous verrez la différence dans le prix d'une acre de terre. Sans compter que vous avez quelque chose à montrer — un champ de démonstration patriotique. Nous avons commencé en 1909 à prêcher cela. Nous avons commencé sans soupçonner l'avènement de la grande guerre. Nous possédons maintenant un terrain où se trouvent deux cimetières et nous avons certains intérêts dans

[Dr W. H. Atherton.]

d'autres cimetières. Nous espérons que le gouvernement nous enlèvera bientôt cette charge. En attendant, comme le disent nos résolutions, nous les porterons. Nous l'avons fait pour la guerre présente comme pour les guerres passées, et nous avons maintenant 243 fosses de soldats tués dans la présente guerre ou dans les guerres passées. Ces hommes ont été enterrés avec honneur. Les gens désirent qu'ils soient placés plutôt là que dans les terrains privés. Les soldats aiment que leurs tombes soient proches les unes des autres. Ce sentiment est très fort et très naturel. On nous demande de les transporter, mais nous répondons que nous sommes trop pauvres pour le faire. Ils ne peuvent pas comprendre que nous ne soyons pas un organe du gouvernement, et quelquefois ils essayent de nous intimider, croyant que nous pouvons faire davantage. Nous pensons avoir fait assez bien en payant \$56 pour chaque enterrement, y compris la fosse, l'entretien temporaire et la pierre tumulaire. Si nous avions des fonds pour acheter un terrain où et quand nous le jugerions à propos, nous n'aurions pas eu tant à payer pour le terrain que nous avons. A l'avenir, nous espérons réduire le montant. Nous croyons que si le gouvernement prend la chose et s'en occupe d'une manière pratique, il y aura quelque chose à montrer. Je puis dire que nous avons, dans notre livre de lettres, plusieurs plaintes au sujet de la conduite du gouvernement. Récemment, à Ottawa, notre secrétaire a tenu une enquête et a vérifié le fait que dans les dossiers du ministère il n'y avait aucune trace de plusieurs soldats morts. Nous avons ainsi constaté que, tandis que nous avions un dossier de chacun de nos hommes, il y en avait 27 sur notre liste dont ils n'avaient aucune trace. Maintenant, s'ils ont manqué de cette manière à l'égard de nos hommes et n'ont pas pu les retracer, qu'est-ce à dire des milliers qui ont pu se perdre par insouciance et le reste? Ainsi, messieurs, vous courez le risque de réduire la grandeur de votre œuvre en perdant la valeur patriotique de l'argent que vous donnez. Nous croyons ne pas exagérer en parlant de cette lacune, de ces hommes dont on ne s'est pas occupé. A Montréal, par exemple, tous sont enterrés dans des fosses temporaires. Il y en a 51, au cimetière de la Côte des Neiges, qui sont groupés ensemble par suite des représentations constantes de notre association depuis 1918, tandis qu'à peu près 185 sont éparpillés dans la réserve des fosses temporaires. Ce sont là des hommes enterrés entre 1914 et 1918. De quelques-uns, nous n'avons plus aucune trace. D'autres sont dans des terrains qui n'appartiennent plus à la tombe, si je puis m'exprimer ainsi. La période de cinq ans allouée est expirée et un cadavre ne peut plus être transporté. Nous avons au dossier, à Montréal, le cas d'une veuve qui voulait faire transporter le corps de son mari, mais elle n'a pas pu à cause de cette difficulté. D'abord, elle ne savait pas où se trouvait le corps, puis elle a trouvé qu'il était dans une fosse temporaire et qu'elle ne pouvait pas le faire transporter à moins de payer très cher. Le gouvernement n'a guère de contrôle là-dessus parce que les cinq années allouées sont expirées. Maintenant, messieurs, si, dans cet esprit de progrès qu'on n'a pas en Angleterre, vous dites: "Allez plus loin et mettons cela sur un pied d'affaires", le peuple vous sera reconnaissant et le gouvernement épargnera de l'argent. Cela permettrait aux gens de visiter les tombeaux aux fêtes patriotiques. Le 24 mai, nous aurons à Montréal, à la ferme Fletcher, une grande démonstration où des milliers de gens s'assembleront. Un bon nombre des assistants visiteront les cimetières pour faire une démonstration solennelle. Comme chacun le sait, nous avons eu un magnifique succès à ces fêtes de la Décoration. Je crois avoir montré l'opportunité d'aborder cette question. Je puis peut-être maintenant vous soumettre un projet concret, après en avoir démontré la nécessité et avoir cité les opinions des autorités qui croient que vous devriez agir. J'aimerais citer une autorité anglaise. Voici une lettre qui nous est adressée et qui appuiera notre cause. Elle est de sir Frederick Kenyon qui a été le conseil de la "Imperial Graves Registration Commission". La Commission nous approuve entièrement. Sir Frederick écrivait, en date du 13 février 1919:

"La fin primitive de votre œuvre — voir à ce qu'aucun marin ni soldat de l'empire ne soit placé dans la fosse du pauvre — était belle et noble. L'importance

APPENDICE No 2

de la dernière guerre rend impossible de continuer ce travail avec la seule aide des contributions privées, et il me semble éminemment juste que l'Etat assure sa continuation en fournissant les fonds nécessaires."

Vous avez là le témoignage de deux pays et j'espère sincèrement que vous trouverez moyen de faire une forte recommandation. Nous ne croyons pas que l'accomplissement de cette tâche soit aussi difficile que d'aucuns se l'imaginent, car nous y pensons depuis longtemps et nous avons pris l'avis de plusieurs administrateurs du gouvernement et de bons amis qui voient le projet d'un bon œil. Nous croyons que la coopération avec le Royaume-Uni et les autres dominions lorsque de leurs hommes meurent ici ou que des nôtres meurent là, aiderait à résoudre la difficulté. A Montréal, par exemple, nous croyons que nous pourrions baser notre budget de \$8,000 pour les 25 années à venir sur le nombre des hommes revenus invalides. Et nous savons que dans la récente guerre il y a eu 35 pour 100 de morts et de blessés contre 10 pour 100 dans les guerres antérieures. Maintenant, je laisse la chose entre vos mains et je serai heureux de répondre aux questions que les députés peuvent désirer poser. La résolution suivante a été adoptée hier soir. Nous avons une assemblée pour discuter la question de la fête de la Décoration et nous avons pensé de recommander au gouvernement l'établissement d'un jour national de la Décoration pour honorer les braves, comme on fait aux États-Unis. La résolution relative aux marins et soldats honorablement congédiés est la suivante:

"Que le "Last Post Fund of Canada" soit constitué en commission ou fasse partie d'une commission pour voir aux funérailles des soldats ou marins des armées de l'Empire britannique au Canada, actuellement en service ou honorablement congédiés, et cela avec l'aide financière et l'appui du gouvernement fédéral. Cela lui permettrait de demander l'aide des pouvoirs provinciaux, civiques et inter-impériaux, afin de répartir également les responsabilités financières. Et que le gouvernement fédéral soit prié d'accorder à l'association ou commission sus-mentionnée un octroi initial de \$100,000 avec l'allocation de frais funéraires per capita de \$100 pour tous les cas entrepris par ladite association ou commission.

"En outre, que trois mois de grâce de la date dudit octroi soient accordés pour les fins d'une propagande par tout le pays et que l'on ait la permission d'utiliser l'organisation de bureau des différents quartiers de districts militaires pour le travail administratif et pour la tenue des dossiers de décès.

"Dans le cas où le comité parlementaire spécial ferait une telle recommandation et où le gouvernement fédéral l'accueillerait avec faveur, ladite caisse ou commission des tombeaux prendrait alors la responsabilité de tous ces enterrements, et en vue de l'accroissement du nombre des décès, adresserait des pétitions:

- (a) Aux gouvernements provinciaux, pour demander des octrois en terrains ou l'équivalent en argent afin d'établir des cimetières ou des lots militaires, et un octroi pour la mise initiale."

Je pourrais faire une remarque. Sir Lomer Gouin a dit: "Je vous aiderai dès que le gouvernement fédéral déclarera que c'est une entreprise du gouvernement national. Alors la province de Québec fera honorablement son devoir", mais il dit que nous pouvons pas faire cela sans l'appui du gouvernement fédéral, et que nous pouvons également obtenir l'aide des municipalités.

- (b) Aux administrateurs civiques pour demander un octroi *pro rata* en vue de constituer une caisse de dotation perpétuelle pour l'entretien des cimetières militaires provinciaux.
- (c) Aux gouvernements métropolitain et coloniaux de l'Empire, pour leur demander d'être parties à un plan et réciprocité dans le paiement des frais funéraires de ceux qui meurent en dehors de leur pays. Comme

[Dr W. H. Atherton.]

12 GEORGE V, A. 1921

alternative à ce qui précède, cette délégation prie le comité parlementaire spécial de recommander que le gouvernement donne au moins l'allocation actuelle per capita pour frais funéraires, afin de couvrir les cas de pauvreté et d'amitié dans la mort de tout ancien marin ou soldat pour lequel on peut juger à propos de le demander, en tenant compte de la dignité du Dominion du Canada, lorsqu'on demande à ses défenseurs de donner leur vie pour la défense de son honneur.

A propos de ces \$100,000—ce n'est pas beaucoup puisque cela ne suffirait qu'à bâtir une petite maison de charité, de nos jours—je désire expliquer que nous ne prétendons même pas tout l'utiliser. Mais nous avons besoin de capital pour monter des bureaux et agir de concert avec le gouvernement. Nous espérons en retourner un certain montant. Une autre raison pour laquelle nous demandons un octroi initial, c'est que, durant la guerre, nous avons eu des pourparlers avec le gouvernement et nous avons reçu un télégramme de quelqu'un qui demandait si le "Last Post Fund" entreprendrait de voir à l'enterrement de ces hommes. Nous avons tant de difficulté, sans avoir aucun offre de capital, que nous avons décidé que nous ne pouvions pas nous occuper de la question des pompes funèbres sans avoir de capital. Ainsi, nous avons rejeté la proposition. Mais, pour le moment, on a compris qu'une association ou commission quelconque devait s'occuper de cela et faire les choses convenablement. Ainsi, toute chose considérée, nous disons que voilà une estimation raisonnable du montant initial. Je puis vous assurer que vous seriez surpris du ressentiment qui existe parmi les associations de soldats, à ce sujet. Je vous ai indiqué les alternatives, j'ai l'honneur de les soumettre et de dire que nous avons d'autres matières. Si vous désirez poser des questions à ce propos, nous serons à Ottawa le reste de la journée et nous serons heureux de vous donner d'autres renseignements si vous en avez besoin.

Le témoin se retire.

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE DE COMITÉ,

JEUDI, 28 avril 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Cooper, Copp, Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Savard, Spinney, Turgeon, White (Victoria, Alberta), et Wilson (Saskatoon).—17.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu la communication suivante:

LE FONDS PATRIOTIQUE DU CANADA

OTTAWA, 28 avril 1921.

M. V. CLOUTIER,
Greffier du comité des pensions,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—

Je vous envoie ci-inclus la liste des cas que j'ai cités devant le comité parlementaire hier.

[Dr W. H. Atherton.]

APPENDICE No 2

Je n'inclus pas la liste des cas de dépendance en perspective, parce que je suis convaincu que, dans chacun des deux cas mentionnés, la commission des pensions était justifiable de refuser la pension, pour les raisons que le colonel Margeson m'a expliquées hier après-midi. D'après sa déclaration sur la politique de la commission, au sujet de l'article 34-3 de la Loi des pensions, je trouve maintenant que cet article est appliqué suivant les intentions du Parlement.

Bien à vous,

PHILIP H. MORRIS,
Secrétaire de l'Exécutif.

L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE, CONSEIL
DU DOMINION

OTTAWA, 28 avril 1921.

Monsieur HUME CRONYN,
Président,
Comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,

Je désire compléter mon témoignage, sur le coût de la vie affectant les soldats rapatriés, ainsi qu'une nouvelle analyse des statistiques du ministère du Travail pour la période terminée en mars 1921.

L'introduction qu'on a faite, lors de mon interrogatoire, est que, si le coût de la vie a augmenté en décembre 1920, il a sensiblement baissé dans les mois suivants.

Je soumetts donc que le coût des articles absolument nécessaires, dont chaque famille a besoin tous les jours pour vivre—nourriture, combustible, éclairage et loyer—n'accuse, à tout prendre, aucune diminution permanente. Au contraire, une analyse attentive des renseignements fournis sur le coût de vie par le ministère du Travail ou provenant d'autres sources autorisées, indique au mois de mars de cette année, une augmentation de 10 p. 100 sur le mois correspondant de 1920.

Si nous admettons volontiers que certaines denrées alimentaires ont considérablement baissé de prix, tous les gains faits de ce côté ont été annulés par les augmentations du loyer, du combustible et de l'éclairage. Les rapports relatifs aux loyers dans quelques-unes des plus grandes villes du Dominion indiquent que des augmentations de 15 à 25 p. 100 vont entrer en vigueur le 1er mai.

Sur les quatre items représentant des choses essentielles, les trois derniers—loyer, combustible et éclairage—prennent les 9/20 de la dépense totale. L'augmentation de la dépense pour ces items, en mars 1921, sur mars 1920, d'après les chiffres du ministère du Travail, a été de 16 2/3 p. 100. Avec les augmentations de loyer du premier mai, cela dépassera 20 p. 100.

Les 11/20 qui restent, sur la dépense domestique absolument nécessaire, se répartissent entre 30 articles qui forment l'alimentation fondamentale de la famille moyenne. Ces articles, pris en bloc, montrent une baisse de quelque 12 p. 100 en mars 1921, sur le même mois de 1920. Mais comme les denrées alimentaires, ces dernières années, ont subi une fluctuation continue, ce chiffre ne peut pas être accepté comme une bonne indication de l'effet produit sur la bourse du consommateur pendant toute l'année. L'été dernier et au commencement de l'automne, certains articles nécessaires ont augmenté d'une

12 GEORGE V, A. 1921

manière anormale, à cause de la saison. Lorsque l'hiver approche, les prix de ces articles reprennent leur niveau normal comme les autres articles. Pendant la période des prix anormaux, le consommateur doit payer des prix élevés ou se passer des articles dont il a besoin. Lorsqu'on fait, à la fin de décembre, l'estimation de la fluctuation du coût de la vie, le pourcentage au-dessus ou au-dessous du chiffre du mois de décembre précédent est considéré comme la variation. Par exemple, les statistiques du ministère du Travail, cette année, indiquent que le budget familial pour une semaine, en décembre 1920, dépassait de \$3.21 celui de décembre 1919, mais, en dernière analyse, on ne tient pas compte du fait qu'en juillet le budget hebdomadaire s'est élevé à \$40.76 (soit \$5.21 de plus qu'en décembre 1919).

En résumé, les articles représentant les 9/20 de la dépense domestique nécessaire accusent des augmentation d'environ 12 p. 100. En mettant les deux parties sur la même base, la différence entre les articles augmentés et les articles diminués est une augmentation total d'environ 10 pour 100.

En comparaison du mois de mars 1919, les prix des choses nécessaires ont monté de 19 pour 100.

J'ai l'honneur de demander que vous considérez ce côté de la question en fixant les taux des pensions.

Je suis, Monsieur,
Votre tout dévoué,

C. G. MACNEIL,
*Secrétaire-trésorier pour le Dominion,
A.C.V.G.G. du Canada.*

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE
—CONSEIL DU DOMINION

OTTAWA, 27 avril 1921.

Monsieur HUME CRONYN,
Président,
Comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Lorsque j'ai été interrogé par le comité spécial de la Chambre sur les Pensions et le Rétablissement, on m'a demandé de fournir des statistiques sur le chômage au Canada, surtout en ce qui concerne les soldats rapatriés. A cette date, j'ai parlé des statistiques fournies par notre association sur le nombre des sans-travail inscrits à nos succursales. J'ai aussi parlé des statistiques du ministère du Travail où il était démontré qu'au milieu de mars 1921, le nombre employé dans l'industrie canadienne était de 50,000 de moins qu'au mois de mars précédent. J'ai également fait remarquer qu'au lieu du retour à la normale qui a généralement lieu au printemps, il y a eu une baisse terriblement rapide dans le nombre des employés.

Depuis la date de ma comparution devant le comité, il nous est arrivé d'autres statistiques qui révèlent une situation encore plus alarmante. Le dernier bulletin des quartiers généraux du Service du Placement au Canada rapporte que, pendant la semaine terminée le 2 avril, les rapports sur l'emploi reçus de 5,199 compagnies donnent un chiffre total de 590,808 employés, ce qui,

APPENDICE No 2

comparé à la semaine précédente, indique une diminution de 13,396 travailleurs, soit 2.2 pour 100. De nouveaux rapports reçus des différents syndicats ouvriers indiquent qu'à peu près 15 ou 16 pour 100 des ouvriers expérimentés sont sans travail. Ce rapport indique toujours un pourcentage plus élevé parmi les journaliers ou les ouvriers non expérimentés.

Le ministère du Travail accepte la semaine du 17 janvier 1920 comme base des statistiques mentionnées. A ce moment, on calcule que 9 ou 10 pour 100 des travailleurs chôment. Si l'on ajoute à cela un plus fort pourcentage de chômage comme on a semblé l'indiquer, on constatera qu'à l'heure actuelle environ 25 pour 100 des employés dans nos industries ont été congédiés.

Nos succursales ont constaté qu'à mesure que le nombre des sans-travail augmente le pourcentage des soldats rapatriés sans emploi augmente aussi dans une proportion croissante. On peut s'attendre, sans doute, à ce que cela se produise puisque les employés de la dernière heure sont presque invariablement les premiers congédiés. La situation dont M. Cochrane a fait une peinture devant ce comité, il y a quelques jours, indiquant que plus de 300 soldats rapatriés se trouvaient sur le pavé par suite de la réduction du personnel, à Moncton, N.-B., se reproduit dans un grand nombre d'autres endroits en Canada. Comme les soldats rapatriés n'ont pas eu le temps de prendre des précautions en vue d'une période de chômage, il s'ensuit que la détresse qui pèse sur leurs familles est des plus alarmantes.

Je prends de nouveau la liberté de m'adresser à ce comité à ce sujet, non seulement au point de vue de la gravité de la situation actuelle et de la nécessité de continuer certaines mesures d'assistance, mais encore dans le but d'insister sur la nécessité encore plus importante de prendre dès maintenant les moyens de faire face à la crise de chômage, aux proportions indéfinies, qui se produira certainement l'automne prochain. Les soldats rapatriés ne vous demandent pas la charité, si ce n'est comme dernière mesure pour les empêcher de crever de faim. Les soldats rapatriés sont sous l'impression qu'il appartient à votre comité de recommander la mise à exécution d'entreprise qui, tout en donnant un regain de vigueur aux conditions industrielles, fourniront à tous de l'emploi utile. On croit de plus que ces entreprises peuvent être conduites de manière à fournir à ceux qui n'ont pas encore été rétablis l'occasion de trouver de l'emploi convenable.

Je suis, monsieur,

Votre sincère,

(Signé) C. G. MacNEIL,

Secrétaire-trésorier du Dominion, A.V.G.G. du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Blake désire faire, ce matin, une déclaration devant ce comité.

M. BLAKE: Je voudrais parler du rétablissement des hôpitaux permanents. Nous en avons un à Toronto où sont traités tous les cas de la province d'Ontario, un autre à Shaughnessy-Heights où sont traités les cas de la Colombie-Britannique, et il est absolument nécessaire que d'autres hôpitaux permanents soient établis à Winnipeg, et peut-être aussi dans les Provinces maritimes. Nous ne pouvons pas nous sous-

traire à la nécessité d'établir des hôpitaux permanents et des refuges pour les soldats, et je crois que ce comité devrait prendre en considération la question d'établir des institutions permanentes pour prendre soin de nos soldats. A Winnipeg, avant mon départ de cet endroit, il y avait près de 400 soldats dans les hôpitaux, et ils se trouvaient répartis dans six hôpitaux, ici et là. La milice a besoin de l'hôpital militaire de Tuxedo, cet hôpital qui a servi aux troupes depuis l'établissement de la commission des hôpitaux militaires. On a fait de Tuxedo notre centre militaire et on y a établi nos casernes pour les troupes permanentes à Winnipeg. On a besoin de cet espace là-bas, et il faudra en prendre possession. On a ensuite distribués les soldats dans les autres hôpitaux; nous avons Deer-Lodge où se trouvent 65 lits, si je me rappelle bien; c'était plutôt un hôtel bien établi, un bon hôtel, à trois milles et demi de Winnipeg. C'est le meilleur emplacement qu'il nous soit possible de trouver près de la cité, d'un accès facile. Lorsque les troupes y venaient, par une grosse tempête, nous avions de grandes difficultés à faire passer les ambulances dans la neige, jusqu'à Tuxedo. La route suivait une chemin en pente. Cinq acres de terre entourent *Deer Lodge Hospital*, et, touchant à cette propriété, se trouve une vaste propriété administrée par une compagnie syndicalisée à raison d'un dollar l'acre. C'est une propriété de trois ou quatre cents acres dont on pourrait faire l'acquisition pour l'hôpital. Je suis convaincu qu'à l'aide d'une partie de cette étendue de terre, assez grande pour donner du travail aux soldats, on peut établir un véritable refuge pour les soldats, en prévision des jours à venir. En attendant, en y faisant les améliorations nécessaires, on y trouverait probablement de l'espace pour 200 lits, ce qui nous suffirait probablement pour les 15 années qui vont suivre. Nous aurions ces soldats près de nous, du moins ce nombre de 200. Les dames ont exposé leur cas la semaine dernière. Elles nous offrent de prendre charge de cette institution pour le compte de l'I. O. D. E., à un taux fixe par jour pour ce qui a trait à la partie culinaire. L'arrangement qu'elles nous offrent aujourd'hui est un arrangement plus économique, je crois, que ce que le M. R. S. V. C. a pu faire jusqu'ici.

M. NESBITT: Ils ont payé la même chose.

M. BLAKE: On a laissé entendre que le montant était un peu moindre. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là le point important, mais le point qui constitue la question de première importance c'est d'établir une institution qui soit en quelque sorte permanente, puisque nous devons prendre soin de ces soldats pendant de nombreuses années encore. Tous les cas de maladies nerveuses des provinces de l'Ouest sont amenés à Winnipeg et c'est bien le centre logique, je crois, pour le moment, de tous les travaux du R.S.V.C., et je crois que ce comité ferait bien de faire rapport sur cette question de l'établissement permanent. Il n'est pas nécessaire que cela soit bien compliqué. Il se trouve déjà une bâtisse sur ces cinq acres de terre dans laquelle on pourrait abriter 65 patients, et, en construisant une nouvelle bâtisse en stuc pouvant contenir 150 lits, il y aurait place aussi pour les cuisines et tout le reste. Cela répondrait à nos besoins pour une quinzaine d'années ou environ, probablement, alors que la question aura été étudiée, et il nous faudra encore ériger une maison de refuge pour les soldats. Il se peut, grâce au traitement de l'Etat, lorsque tous les cas qui demandent une opération auront été traités et guéris et qu'ils ne seront plus à notre charge, il se peut qu'une maison de refuge pour les soldats soit établie dans chaque province. Je crois que ce sera ce qui se produira logiquement dans quelques années. Pour le moment, je crois que nous devrions avoir au moins quatre hôpitaux permanents pour prendre soin de ces hommes. L'établissement de cet hôpital à Winnipeg ne coûterait absolument rien autre chose que le défrichement de la terre et la construction de l'édifice. Les meubles et instruments que nous avons actuellement seraient suffisants pour aménager un hôpital comme il faut. J'espère que le comité fera un rapport traitant de cette question et aussi de ces cas et dans le but d'établir le R.S.V.C. sur une base permanente.

[M. Blake.]

APPENDICE No 2

Le travail d'administration est bien plus compliqué lorsque ces hôpitaux sont dissimulés ici et là, comme c'est le cas actuellement.

J'ai écrit à votre comité au sujet d'un cas d'aortite syphilitique, maladie que l'on suppose avoir été découverte après la mort du sujet. L'examen *post mortem* a été fait du consentement de la femme, et la seule épreuve reconnue dans la aortite syphilitique est l'épreuve du sang dite "Wasserman test". J'admets qu'un pathologiste très habile puisse déterminer l'aortite syphilitique par un examen *post mortem*, mais la plupart des médecins du R.S.V.C. faisant un examen *post mortem* ne saurait, une fois sur cent, dire définitivement et sûrement que c'est bien l'aortite syphilitique. Cette femme a permis de faire l'examen *post mortem* et on a constaté un peu d'ulcération dans l'aorte. On a dit que c'était un cas d'aortite syphilitique. J'étais sous l'impression qu'on faisait erreur, mais c'est ce que l'on dit. Je ne sais pas si vous pourriez rectifier cette déclaration. J'ai le cas d'un autre homme atteint de M.V.—il est mort de cette maladie depuis son retour chez lui. L'officier commandant a permis à cet homme de se marier, bien que physiquement impotent. Il a épousé une anglaise, l'a amenée ici, puis est mort. Ils avaient un enfant et cet enfant ne touche même pas la pension d'un orphelin. Je crois que l'on devrait accorder à cet enfant la pleine pension des orphelins et que les cas de ce genre devraient être réglés de la même manière. Un témoin a attiré votre attention sur le cas de quinze cents déserteurs.

Le PRÉSIDENT: Nous avez-vous donné le nom de ce témoin?

M. BLAKE: Madame Lester. J'ai écrit au comité au sujet d'un cas et j'ai étudié ce cas depuis et je crois qu'il se peut fort bien qu'un certain nombre de ces hommes soient des déserteurs, et dans ce cas nous viderions injustement le trésor, mais la grande majorité, à mon avis, ne sont pas des déserteurs. Nous avons le cas du soldat Perdue, vétéran de la guerre du Sud-Africain, qui s'est distingué alors qu'il était en service, qui a été blessé et qui attendait en Angleterre le moment de revenir au pays. Peu après, eut lieu une attaque aérienne et on n'a plus entendu parler de cet homme. Cet homme a écrit une lettre avant cette attaque aérienne et j'ai envoyé une copie de la lettre à son épouse et à votre comité. La pauvre femme est maintenant aveugle et ne compte que sur la charité publique pour vivre—aucun moyen d'assurer elle-même sa subsistance. J'ai oublié le nombre d'enfants. Ce cas est très pitoyable.

Je suis convaincu que l'on pourrait sans crainte accorder la pension à cette femme. Un bien faible pourcentage de ceux que l'on porte ainsi déserteurs sont en réalité des déserteurs.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des chiffres indiquant le nombre de ces cas de maladies nerveuses?

M. BLAKE: Non, je n'en ai pas. Cet hôpital de Winnipeg est le centre où sont traités tous les cas de maladies nerveuses de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Peck et M. McQuarrie sont ici et désirent entretenir le comité de questions qui les intéressent.

M. PECK: L'an dernier l'on a étudié devant ce comité la question de trouver des positions aux soldats rapatriés dans l'industrie de la pêche. J'ai appuyé alors sur l'à-propos de cette question et sur le grand avantage qu'on en retirerait, et je suis encore plus convaincu des avantages qu'on en tirerait—nous avons deux de ces établissements dans notre cité. Ils ont obtenu des fonds du gouvernement provincial sous forme de prêt. Dans une de ces compagnies se trouvaient quatre soldats rapatriés et un autre homme. Dans l'autre compagnie, il y avait deux soldats rapatriés, et ils ont emprunté de l'argent du gouvernement provincial pour commencer ce commerce de pêche, et ce n'est pas trop dire que de déclarer qu'ils ont obtenu un très grand succès. Je suis absolument convaincu, du moins au point de vue de cette partie du pays qu'est la nôtre, qu'un système bien organisé aiderait considérablement les soldats rapatriés et obtiendrait un grand succès, tout en assurant de l'emploi à un grand nombre de soldats rapatriés. En relisant mon témoignage, j'aimerais à revenir sur

[M. Blake.]

une ou deux des déclarations que j'ai faites. Ce que nous voudrions établir, en dehors même de la question du rétablissement des soldats rapatriés, est une industrie de pêche au poisson blanc dans la Colombie-Britannique. Le ministère des Pêcheries a inauguré, l'an dernier, la politique de réduire graduellement le nombre des permis accordés aux pêcheurs orientaux. Cette réduction a été faite absolument de bonne foi. Elle n'était pas considérable, et on n'avait pas l'intention de faire une réduction bien considérable, et nous ne nous y attendions pas, mais cette réduction a été de fait exécutée; le ministère n'a eu aucun crédit pour cette réduction jusqu'ici, et je ne suppose pas qu'il lui en soit donné, mais c'était bien la bonne politique à suivre pour peu que le ministère continue à réduire ainsi le nombre des permis accordés à des Orientaux, on sera en état de recruter des hommes habiles pour développer l'industrie de la pêche, et il n'y a pas de débouché plus favorable pour les soldats rapatriés. Je vois ici que la question suivante m'a été posée l'an dernier par M. Morphy:

“Tenant compte de toutes vos pêcheries, pouvez-vous me donner une idée du nombre de soldats rapatriés qui demanderaient ce genre de rétablissement, de ceux qui ont été élevés et formés dans l'industrie des pêcheries?”

Et j'ai répondu:

“Je ne puis vous en donner le chiffre exact. Je serais porté à croire qu'il devrait y en avoir de 200 à 300.”

Sans doute, cette réponse était très modérée, parce que je suis sous l'impression que si ce moyen de venir en aide aux soldats rapatriés était adopté, le nombre irait sans cesse augmentant jusqu'au point que le nombre des soldats rapatriés faisant la pêche sur les côtes du Pacifique serait très considérable, ce qui serait certainement une acquisition importante pour le commerce et pour le pays. Je n'ai plus qu'à vous parler d'une autre question. Nous voulons établir là-bas une catégorie toute spéciale d'hommes qui feront la pêche au fétan, qui tendront l'amorce pour prendre le saumon au printemps, qui prendront le sock-eye en saison, et qui feront la pêche à la morue ou à toute autre sorte de poisson, de sorte qu'ils seront constamment employés dans une industrie permanente. C'est l'industrie que nous voulons organiser sur la côte. Je crois que probablement le meilleur moyen, si jamais ce plan était adopté, serait de commencer avec des entreprises privées, c'est-à-dire prêter à un soldat rapatrié, disons 80 ou 85 pour 100 de la valeur totale de ses bateaux, de ses filets, de tout ce qu'il possède, jusqu'à concurrence disons de \$1,500 ou \$2,000. Lorsque le soldat voudra se lancer dans une entreprise plus considérable, telle que la pêche à la seine, ou à l'aide de remorqueurs pour les barques de pêche, cela voudrait tout simplement signifier qu'il leur faudrait se réunir en groupes. Je crois que le système individuel est préférable pour cette partie du pays. L'an dernier le ministère des Pêcheries s'est montré très favorable à ce projet. Je crois que le ministre approuvait ce projet, et aussi monsieur Found approuvait ce projet au cas où le parlement jugerait à propos d'adopter une mesure de ce genre.

Tout ce que je puis dire en terminant, c'est que je suis plus que jamais convaincu que ce champ est très vaste, et que ce projet est absolument réalisable en vue du rétablissement des soldats.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez, sans doute, les difficultés qu'a eu à surmonter le comité l'an dernier relativement à cette question, si nous avions recommandé d'aider de cette manière les soldats qui faisaient la pêche, comment aurions-nous pu refuser de faire la même chose pour les soldats lancés dans l'industrie du bois, ou les soldats lancés dans les affaires ou tous les autres soldats rapatriés qui nous ont demandé de l'aide ou des prêts? Pouvez-vous établir une distinction?

M. PECK: Je ferais une distinction de la manière suivante, c'est que, bien que vous ne puissiez pas faire tout ce qui peut être fait, ce n'est pas une raison pour ne pas faire tout ce qui peut être fait, ce n'est pas une raison pour ne pas faire quelque

[Col. Peck.]

APPENDICE No 2

chose, si petit soit-il. Vous avez commencé ce travail pour l'agriculture, et je crois que l'entreprise a été un succès. Vous avez établi ces soldats parce que vous dites qu'ils produisent des vivres. Pourquoi alors ne pas vous lancer dans l'autre industrie qui produit aussi des vivres, l'industrie de la pêche. La chose est possible; c'est une chose que nous pouvons faire et à laquelle je crois qu'il n'y aurait aucun obstacle. Je crois que le gouvernement serait heureux de se lancer dans cette industrie en adoptant ce projet. C'est quelque chose qui peut être accompli. Pourquoi ne pas faire quelque chose parce qu'il y a des milliers d'autres choses que l'on ne peut pas faire? Pour ces deux raisons, parce que les pêcheries viennent en deuxième lieu, à titre d'industrie pour la production des vivres, après l'agriculture, et parce que la chose est possible, je vous le demande.

L'hon. M. BÉLAND: De plus, les pêcheries sont une des ressources naturelles qui peuvent être exploitées par des entreprises privées, comme la culture de la terre.

M. PECK: Exactement.

L'hon. M. BÉLAND: Tandis que lorsqu'il s'agit de l'industrie du bois, ces travaux sont généralement entrepris par des compagnies.

M. PECK: Absolument.

M. MACNUTT: Y a-t-il un surplus de production dans les pêcheries?

M. PECK: Non.

M. MACNUTT: On prétend qu'il y a surplus de production sur la côte orientale.

M. PECK: Pas sur la côte occidentale.

M. McQUARRIE: Monsieur le président, je désire tout simplement appuyer les déclarations faites par monsieur Peck. Je sais que vous avez bien d'autres questions à étudier, et je n'ai pas l'intention de prendre trop de votre temps. Mais il me semble que le comité pourrait tout aussi bien étudier les recommandations que vient de faire le colonel Peck. Nous nous trouvons actuellement, dans la Colombie-Britannique, dans une situation telle que la grande majorité des permis de pêche sont accordés à des Japonais. Comme le colonel Peck vous l'a dit, le ministre a laissé entendre l'an dernier qu'il limiterait le nombre des permis accordés aux Japonais, et c'est ce qu'il a fait. Il a aussi annoncé une politique tendant à diminuer graduellement le nombre des permis accordés aux Japonais. Cette année, j'ai pris sur moi de lui demander si cette politique serait encore suivie, et il m'a dit que le ministère avait l'intention de diminuer le nombre des permis accordés aux Japonais dès qu'il se présenterait des pêcheurs de la race blanche pour prendre ces permis. Il me semble maintenant que nous devrions encourager les blancs à se livrer en plus grand nombre à la pêche. Je sais que nous en avons besoin dans la Colombie-Britannique, peut-être plus que sur la côte de l'Atlantique. Les Japonais, à ce que je puis voir, ne rendent aucun service au pays. Ils ne font que profiter de nos ressources naturelles et ce ne sont pas eux qui travaillent au développement du pays. Si, d'un autre côté, nous pouvions encourager les soldats à se livrer à la pêche, nous formerions une population de pêcheurs blancs qui, ce me semble, est très nécessaire à la prospérité du Canada. Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre temps, mais j'ai ici un projet soumis par le secrétaire de l'Association Protective de la Colombie-Britannique et, si vous voulez me le permettre, je verrai à vous envoyer une copie de cette lettre.

Il ne me reste plus qu'une seule chose à mentionner. Elle a trait à un autre sujet, l'établissement des soldats sur des terres. Nous avons eu des difficultés, là-bas, à propos de cas où les prêts sont remboursés, et je voudrais vous citer un cas en particulier que j'ai exposé au ministère. C'est le cas du colonel Kegan, ancien officier commandant du 47ème bataillon lors de la signature de l'armistice. Le colonel Kegan est venu dans mon district et y a fait l'acquisition d'une ferme pour le montant de \$20,000. Il a payé \$15,000 de son propre argent et il a emprunté \$5,000 de la Commission. Il a maintenant remboursé le plein montant à la Commission, mais il

[Col. Peck.]

constate qu'on lui a enlevé ses droits d'exploitation pétrolière et minière en vertu des stipulations de l'article 57, je crois, de la loi.

M. NESBITT: Cette question ne relève-t-elle pas du ministère de l'Intérieur?

M. McQUARRIE: Lorsqu'une terre est vendue par la couronne à un colon, les droits sont réservés. Mais il ne s'agit pas ici d'une vente, en aucun sens, ni d'une concession par la couronne. Il ne s'agit que d'une transaction hypothécaire et l'hypothèque ayant été rayée, cet homme se trouve tout simplement dans la même position que celle où il se trouvait avant d'obtenir ce prêt.

M. NESBITT: Il n'a pas acheté la terre?

M. McQUARRIE: Non, il a acheté la terre en vertu d'un contrat de vente au prix de \$20,000 et il a payé \$15,000 de son propre argent.

Le PRÉSIDENT: De qui a-t-il acheté cette terre?—De l'Etat?

M. McQUARRIE: Non, d'un particulier. C'est alors qu'il a obtenu un prêt de la Commission, et suivant les procédures ordinaires la prise de possession a été faite au nom de la Couronne et l'Etat a avancé un montant de \$5,000, bien que la valeur de la propriété fut de \$20,000.

M. NESBITT: C'est ce que j'ai compris, mais si elle a été achetée par le ministère—

M. McQUARRIE: La couronne a pris le titre de propriété après qu'il eut payé \$15,000—la couronne a pris le titre pour \$5,000.

M. NESBITT: Et qui a revendu la terre aux termes d'un contrat?

M. McQUARRIE: Et lui a fait la vente aux termes d'un contrat. Mais la transaction n'était rien autre qu'un prêt hypothécaire. Maintenant le ministère reconnaît en principe que cet homme devrait avoir ses droits d'exploitation pétrolière. Malheureusement, dans le district en question, on est sous l'impression qu'il y a de l'huile, et l'acheteur qui désire acheter la ferme du colonel Kegan, tient à avoir ses droits pétroliers, de sorte que la vente semble arrêtée.

M. NESBITT: Le colonel Kegan, ou le ministère, a acheté la terre d'un particulier?

M. McQUARRIE: Le colonel Kegan a acheté la terre d'un particulier.

M. NESBITT: Ce particulier jouissait-il de ses droits pétroliers?

M. McQUARRIE: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas, dans la Colombie-Britannique, des réserves sur ces droits?

M. McQUARRIE: Oui, mais il s'agit de lettres patentes fédérales, et il n'y avait pas de réserve dans les premières lettres patentes de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Il y en a dans notre province, et presque dans chaque cas, à ce que j'en sais.

M. McNUTT: Pour les terres fédérales, il y a une réserve.

M. NESBITT: Le droit du premier homme qui a acheté cette terre de la Couronne n'a-t-il pas été dévolu au deuxième acheteur?

M. McQUARRIE: Oui, cet homme jouissait de ses droits pétroliers aux termes de son contrat.

M. NESBITT: Vous ne pouvez pas jouir de ces droits si la couronne les avait réservés.

M. McQUARRIE: Ces droits n'ont pas été réservés par la Couronne lors du premier contrat.

M. COPP: S'il avait payé le plein montant de \$20,000 au lieu d'emprunter \$5,000 de la commission il jouirait des droits miniers.

M. McQUARRIE: Il aurait joui des droits d'exploitation pétrolière et des droits miniers. Le ministère se rend compte de la situation et aussi du fait que cet homme a des titres à ces droits maintenant qu'il a payé le prêt, mais la loi ne leur donne pas le droit d'annuler la réserve qui a été faite. J'ai recommandé de faire un amendement à la loi afin de donner à la commission, à discrétion, le pouvoir d'annuler cette réserve.

M. NESBITT: Je ne crois pas que le ministère en ait le pouvoir.

[Col. Peck.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Major Barnett, pouvez-vous nous donner des renseignements sur cette question?

Le MAJOR BARNETT: Dans ce cas, tout le trouble vient du fait qu'en réalité cet homme n'aurait pas dû obtenir de prêt. En payant lui-même ce montant d'argent, la transaction est devenue en réalité une hypothèque. La seule manière dont nous aurions pu lui venir en aide étant de faire cette transaction comme s'il se fut agi d'un achat et d'une vente. C'est-à-dire que nous n'avons tenu aucun compte du montant qu'il a lui-même payé en plus de ce que nous lui avons avancé. Nous avons avancé ces \$5,000 et nous avons vendu la terre, et en vertu de ce fait—la vente faite par nous—l'acheteur s'est trouvé immédiatement sous le coup des articles de la loi qui nous empêchent de lui donner les droits miniers. Lorsque nous émettons un titre, la loi exige que nous réservions tous les droits miniers. Aux termes de l'article 37, nous n'avons pas de latitude.

Le PRÉSIDENT: Vous admettez alors, que s'il eût payé l'argent directement, s'il n'avait fait aucune transaction avec la commission de l'établissement des soldats sur les terres, il aurait eu ces droits.

Le major BARNETT: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de réserve générale de ces droits dans la Colombie-Britannique?

Le major BARNETT: Je ne voudrais pas dire qu'en général tel était le cas, mais dans le présent cas il n'y a pas eu de réserve, et les minéraux sont devenus notre propriété lorsque nous avons obtenu le titre du vendeur de la terre—le premier propriétaire. Lorsque nous donnons un titre, nous réservons, aux termes de l'article 37, les droits d'exploitation pétrolière et minière. Ils deviennent nôtres de par la lettre de la loi. Dès que nous achetons la terre, elle devient terre de la Couronne, et la réserve ordinaire des terres de la Couronne s'applique en vertu de l'article 37.

M. NESBITT: D'où venait cette terre en premier lieu, du gouvernement fédéral?

M. McQUARRIE: Je crois que c'est du gouvernement fédéral; elle se trouvait située dans la zone des chemins de fer.

M. NESBITT: Pourquoi les minéraux n'ont-ils pas été réservés dès la première vente?

M. McQUARRIE: Même dans les vieux territoires du Nord-Ouest, les minéraux n'ont pas été réservés.

M. WHITE: Je crois que c'est en 1887 que la réserve a été faite pour la première fois. Avant cette année-là, lorsque vous achetiez une terre de la compagnie de la Baie d'Hudson, vous obteniez en même temps les minéraux et les huiles. Jusqu'à l'année 1887 toutes les lettres patentes émises sur des terres détachées de la Couronne donnaient ces droits à quiconque en devenait propriétaire. Après cela, vers 1887, le ministère a adopté une loi réservant tous les droits. Après cette époque, les lettres patentes comportaient la réserve par l'Etat des droits miniers. Un certain nombre de nos titres apportent ces droits avec eux, et il s'agit des titres des terres de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais tout cela a été amendé en 1887 et les droits ont été réservés.

M. NESBITT: Je crois que l'avancé de M. McQuarrie est bien fondé, mais il ne nous appartient pas de faire ce qu'il demande. Le gouverneur en conseil pourrait passer un arrêté.

M. REDMAN: Je crois que la question relève de nous.

M. NESBITT: Personnellement, je crois que tout cela est absolument faux, mais je ne crois pas que nous ayons le pouvoir ou l'autorité. C'est un cas particulier.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire une recommandation à ce sujet.

M. COPP: A propos de cette aide aux soldats, dois-je comprendre que lorsqu'un soldat achète une terre et que vous lui avancez de l'argent; qu'il fait toute la transac-

[M. McQuarrie.]

tion lui-même, choisit la terre et fait lui-même l'achat, il perd tous droits à la houille ou à l'huile qu'il pourrait y avoir sur sa terre simplement parce que l'Etat lui fait un prêt?

Le major BARNETT: Aux termes de cet article de la loi.

M. COPP: Alors, dans ce cas vous ne donnez pas beaucoup d'aide au soldat.

Le PRÉSIDENT: M. Mowat est ici et a demandé la permission de poser quelques questions à M. Adams dont nous devons entendre le témoignage aujourd'hui sur la question du logement. M. Mowat s'intéresse beaucoup à cette question.

M. MOWAT: C'est ce que je demande au nom des habitants des villes qui ne seraient pas en état de s'établir sur des fermes, mais qui s'intéressent à la question des villages industriels modèles, comme on en trouve en Angleterre et aux Etats-Unis. Je n'ai appris que ce matin la venue ici de M. Adams. J'aimerais à poser quelques questions à M. Adams, car je crois que le comité épargnerait ainsi du temps.

THOMAS ADAMS est appelé, assermenté et interrogé.

M. Mowat:

Q. Etes-vous l'expert en urbanisme attaché à la commission de conservation?—

R. Oui.

Q. Au mois de décembre, on vous a demandé de faire un rapport sur cette question des villes modèles, des jardins-cités et de l'établissement sur des terres, au sous-comité du comité extraordinaire chargé d'étudier les questions relatives aux pensions et au rétablissement—R. Oui.

Q. Je vais lire un paragraphe de votre rapport:

Résumé des projets soumis au Parlement

Dans la résolution soumise à la Chambre le 24 mars 1919, M. Mowat a recommandé l'érection de villages près des cités. Dans l'établissement de ces villages il reconnaît la nécessité de fournir à quelques soldats rapatriés les moyens de se lancer dans la fabrication, la production et la culture intense des petites fermes ou des jardins potagers dans des conditions de vie satisfaisantes, et cela à part les plans du gouvernement pour l'établissement des soldats dans des colonies purement agricoles.

Ce que j'ai vu en Angleterre, confirmé par les recherches que j'ai faites récemment, démontre que les seuls groupements urbains qui ont eu du succès ont été ceux qui formaient des développements industriels et se trouvaient relativement rapprochés des grands centres de population. Des développements comme ceux que l'on voit en des endroits comme Letchworth, Port-Sunlight et Bournville, n'ont pas encore été faits ni même approchés au Canada si ce n'est par des entreprises telles que Kipawa sur le lac Témiscamingue et le système de logement de Brantford. En même temps, l'A.V.G.C. et d'autres organisations ont fait des démarches auprès du gouvernement pour lui demander d'aider l'établissement par groupes et le système industriel de logements pour les soldats rapatriés. On doit connaître en même temps que Letchworth, Bournville, Port-Sunlight sont des projets organisés par des entreprises privées.

M. MOWAT: Et je recommanderais que le comité fasse entrer ce rapport du 2 décembre, ayant trait à cette question, dans les archives du comité.

M. NESBITT: Je recommanderais que M. Adams nous fasse un bref exposé de ce qu'il désire nous dire ce matin parce que nous voulons en finir.

M. MOWAT: J'ai pensé que c'était la manière la plus expéditive.

[M. McQuarrie.]

APPENDICE No 2

M. NESBITT: Nous pouvons lire le rapport nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il recommande—insérer le rapport dans les archives.

M. MOWAT: Puis-je lui demander s'il sait que des organisations comme celle des "Vétérans" et l'A.V.G.G. ont demandé cela avec instances?

Le TÉMOIN: Oui. J'aurais préféré entendre d'abord certaines déclarations. Voici des extraits du rapport et, sans doute, c'est là mon opinion, mais cela fait partie d'un long rapport et je vous demanderais la permission de m'étendre plus longuement sur l'à-propos de ces établissements par groupes et vous exposer les faits le mieux possible par suite de l'expérience que j'ai de cette question. Le seul point que j'aimerais de mentionner ici pour le moment, à propos de ce plan, c'est que tout projet ou plan doit être basé sur la promesse que le gouvernement approuvera cette politique de dépenser l'argent de l'État pour ces logements ouvriers. En supposant que le gouvernement en aurait ainsi décidé, le rapport indique alors un moyen de dépenser l'argent afin d'en retirer le meilleur avantage possible. En exprimant ici cette opinion, je veux tout simplement dire qu'il serait désirable de dépenser d'autres sommes en vue de la construction de logements, et que cette manière est pratique et désirable.

Q. Prenez deux exemples; le premier à Kamloops, dans la Colombie-Britannique, où il est possible de faire servir une réserve sauvage à cette fin. Connaissez-vous cet endroit?—R. Voici tout ce que j'en connais: M. Dennison et le maire Fraser de Kamloops s'intéressent beaucoup au développement d'une certaine partie de terre dans le but d'y établir et loger les personnes guéries de la tuberculose, pas complètement guéries nécessairement, mais dans un état de guérison assez avancé pour pouvoir travailler, et j'ai fait l'inspection de cet endroit et j'ai tout simplement exprimé une opinion personnelle sur l'à-propos de ce plan. J'ai aussi dit dans mon rapport qu'il ne m'appartenait pas de soumettre un plan ou même d'en arrêter un de quelque forme que ce soit avant que le ministère de l'Intérieur ou la Commission de l'établissement des soldats sur des terres ait décidé de s'occuper de la chose et m'ait invité à exprimer mon opinion. Le maire a compris que rien ne les autorisaient à demander à un fonctionnaire du gouvernement fédéral de préparer un plan. J'ai tout simplement dit que si l'on décidait de mettre à exécution un plan de ce genre à Kamloops, je serais très heureux de soumettre un plan et tout ce que je puis dire, d'après tous les renseignements que j'ai à ce sujet, c'est que l'emplacement me semble propre à être développé dans ce but, si l'on y apporte l'appui financier nécessaire. Quant à savoir si cet appui financier doit venir du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, c'est là une question importante de politique.

Q. A Toronto, endroit que je connais très bien, j'ai pris une option sur une étendue de 300 acres de terre à moins de huit ou dix milles de Toronto, sur une rivière, endroit très pittoresque et où le sol est bon. Je puis obtenir encore 200 acres, faisant un total de 500 acres. Pourriez-vous nous dire s'il serait désirable de trouver des étendues de terre de ce genre pour y construire des villages modèles disposés selon vos plans, dont j'ai vu la reproduction; et est-il à propos, pour la classe industrielle habitant ce village modèle d'obtenir des concessions de ferme où l'homme puisse aller cultiver la terre à une faible distance de la maison qu'on construirait pour lui. Avez-vous étudié ce point?—R. C'est là une partie très importante d'un plan général mais, sans doute, ce n'est là qu'une faible partie. La question de l'opportunité de rapprocher l'industrie agricole de l'industrie de fabrication est mieux appréciée dans les autres pays qu'au Canada, je crois, et tant que nous n'aurons pas répandue l'idée de développer une sorte d'échange réciproque, au point de vue industriel, entre la fabrique et l'agriculture, je crois que ces détails de savoir jusqu'à quel point un homme peut pratiquement travailler sur une concession de terre et à la fabrique en même temps constituent une question qui touche à cette idée de combiner ces deux industries. J'ai ici le plan d'une étendue de terre dont je me servirai peut-être pour faire comprendre les points soulevés par M. Mowat. Cette étendue a une superficie de quelques

[M. Thos. Adams.]

centaines d'acres de terre, la propriété d'une commission de l'État.—Le Commission "Queen Victoria, Niagara Falls Park." Elle vient de la Commission hydro-électrique. C'est une terre pour la culture des arbres fruitiers. Il n'est pas bon de développer les petits emplacements sur une terre qui n'est pas de la plus riche qualité, et la question de savoir si la terre dont a parlé M. Mowat serait propre ou impropre dans ce sens dépend de la qualité de la terre et d'un grand nombre d'autres points qu'il faudrait régler avant de donner une décision. Il y a aussi les moyens de transport, question absolument nécessaire, et comme cet emplacement de Niagara appartient aux autorités provinciales, j'ai recommandé que c'était là un emplacement bien propre à l'établissement d'un village modèle. Si l'on décide d'abord d'organiser un établissement de ce genre, ce serait certainement un emplacement idéal à ce point de vue. Il m'a été donné de passer deux ou trois jours, tout récemment, aux environs de cet endroit et les cultivateurs se plaignaient de leurs mauvais emplacements qu'ils ne peuvent cultiver convenablement parce que les fermes sont trop vastes.

M. Nesbitt:

Q. Ils veulent que nous allions les cultiver pour eux?—R. Non, je ne veux pas dire que vous preniez cette responsabilité. Le seul point c'est que l'encouragement que donnerait une nouvelle subdivision de ce terrain serait à n'en pas douter. . . .

Q. Aux frais de l'État?—R. Non, je ne veux pas dire aux frais de l'État. Je recommande que le gouvernement prenne l'initiative de ce mouvement. Quant à savoir comment la chose doit être mise en pratique, c'est là une question de politique, en temps et lieu.

M. Mowat:

Q. Je puis obtenir cette terre à raison de \$150 l'acre à moins de dix milles de Toronto, près de la rivière, et il y a une voie de chargement qui relie cet endroit à une tête de ligne, ce qui permettrait à ces hommes de la ville—parce que ce village serait pour les hommes de la ville et non ceux de la campagne,—de se rendre à la cité facilement et jouir de tout le confort des cités sans avoir à déboursier beaucoup pour frais de voyage. La chose n'est-elle pas recommandable?—R. Elle est certainement recommandable. Je devrais dire qu'elle est plutôt praticable que recommandable. Si vous me demandez si cela est recommandable, vous entrez-là dans une question de politique.

Q. Je pensais que vous aviez étudié cette question en Angleterre?—R. Je crois que cela est recommandable au point de vue de l'encouragement à donner au développement, mais tout cela doit être basé sur le fait d'une bonne politique, à savoir si c'est bien la politique du gouvernement de dépenser de l'argent dans ce sens.

Q. La politique du gouvernement peut être basée sur l'opinion des experts?—R. Il n'y a aucun doute au point de vue pratique, la chose est possible au point de vue pratique.

M. NESBITT: Supposez que vous puissiez obtenir quatre ou cinq cents acres de terre à \$75 l'acre près d'une ligne de chemin de fer, mais loin des vices des cités; laquelle de ces alternatives serait la meilleure, les exposer aux vices de la cité ou leur donner le confort du foyer?

M. MOWAT: Que dites-vous des délices de la cité?

M. NESBITT: Je parle de vices de la cité.

Le TÉMOIN: Nos recherches démontrent qu'un aussi grand nombre de crimes sont dus à l'isolement de la campagne tout autant qu'à. . . .

M. NESBITT: Je crois qu'on en trouve plus à Toronto qu'en aucune autre partie du pays.

Le TÉMOIN: Je crois que les rapports des assises de Peterboro prouvent qu'il y a un plus grand nombre de déséquilibrés dans les parties isolées de la campagne que dans les ruelles de Toronto.

[M. Thos. Adams.]

APPENDICE No 2

M. NESBITTS Des déséquilibrés?

Le PRÉSIDENT: Ne nous écartons pas dans des questions secondaires. Tenons-nous en à la question principale.

M. Mowat:

Q. La construction d'une ville modèle—d'après un de vos plans—dessin de jardins paysagers, et l'érection de 200 maisons sur une superficie de 500 acres de terre près d'une importante cité, de façon à fournir à ces hommes, en même temps des maisons de campagne et l'accès facile de la ville pour aller s'y divertir et y vendre leurs produits,—quel serait le coût approximatif de la construction de 200 maisons pour les soldats rapatriés et peut-être aussi d'autres hommes dans un endroit de ce genre, à dix milles de Toronto?—R. Cela coûterait de quatre à cinq mille piastres, selon la nature de la maison.

Q. Une maison de six pièces?—R. Le coût en pourrait être un peu plus élevé ou un peu moindre, je n'ai pas fait de calculs. Je crois que 200 maisons coûteraient un million de piastres y compris l'achat du terrain et les travaux de développement. Cela fait \$5,000 par maison.

Le président:

Q. Vous aimeriez peut-être de faire une déclaration, M. Adams?—R. J'ai compris qu'en venant ici je devais faire une déclaration sur ce qui a été accompli du projet des logements du gouvernement fédéral.

Q. C'est justement ce sur quoi nous voulons être renseignés?—R. Je serai très heureux de vous donner tous les renseignements désirés sur le développement des groupes d'habitations. Je dis en passant que ce projet est absolument praticable, et toute la question revient à une question de discernement politique, à savoir si ce plan doit être exécuté ou non par l'Etat.

M. NESBITT: Le témoin a déclaré il y a un moment qu'il était sous l'impression que le gouvernement fédéral devait mettre à l'exécution d'autres projets de logements. J'aimerais le savoir de quelle source il a cru comprendre cela.

Le TÉMOIN: Je suis peiné de m'être servi de cette expression. Je ne me rappelle pas avoir dit que j'avais compris cela. J'ai dit "si le gouvernement avait l'intention de ce faire."

M. GREEN: Je crois que la déclaration a été faite bien clairement. Il ne recommandait pas une politique.

Le TÉMOIN: J'ai dit que si le gouvernement avait l'intention de mettre à exécution d'autres projets pour la construction des logements, ce moyen était un bon moyen de dépenser l'argent. Ce que j'aimerais de vous dire a trait en premier lieu aux travaux déjà exécutés par le gouvernement fédéral à même les crédits votés. Naturellement, la première chose à décider avant de faire d'autres recommandations, est de savoir ce que vous ferez des \$25,000,000 déjà votés. Ces \$25,000,000 ont été votées par le parlement immédiatement après la signature de l'armistice, et ce crédit a été voté avec l'entente que les provinces obtiendraient cet argent à titre de don sous forme de prêt à 5 pour cent et que chaque province utiliserait cet argent après avoir rempli quatre conditions; mais sujettes à ces quatre conditions, le tout entièrement à leur propre discrétion. Ces quatre conditions avaient simplement trait à la préparation d'un projet provincial, au terme du prêt, le montant du prêt pour chaque maison, et la nature de cette maison, qu'elle soit faite de briques ou de bois; et le montant du prêt proportionné à la description de la maison. Je n'ai pas l'intention de vous exposer tout ce projet, mais je vous dirai tout simplement en quelques mots les travaux qui ont été accomplis. Le montant du prêt fédéral actuellement emprunté par les provinces à la fin du mois de janvier 1921 était de \$14,645. Le nombre total des maisons construites, à la même date était de 3,574.

[M. Thos. Adams.]

Q. Pourriez-vous nous donner le montant pour chaque province?—R. J'aborderai cette question plus loin. Le nombre total des maisons construites était de 3,574 et le programmes des constructions pour les différentes provinces établissait que l'on espérait construire encore 1,496 maisons au cours de la présente saison de construction.

M. Cooper:

Q. En vertu du projet de construction de logements?—R. Oui. De ces montants obtenus du gouvernement fédéral, les provinces ont avancé aux municipalités—cela, à même les \$14,000,000—le montant de \$11,853,735, alors que le total des sommes attribuées aux municipalités est de \$18,751,503. La distinction à faire entre attribué et avancé consiste en ce que l'argent a été promis, mais n'a pas encore été donné. Les demandes de prêts faites par les municipalités représentent un montant total de \$34,322,897. Les rapports venant des différentes provinces donnent les résultats suivants:—Ontario, le nombre des municipalités qui se sont prévalus de la loi 72; nombre total des maisons construites, 2,334. Manitoba, 18 municipalités ont adopté ce plan et 525 maisons ont été construites. Dans la Colombie-Britannique, 27 municipalités et 359 maisons. Dans Québec, 13 municipalités et 263 maisons construites. Dans la Nouvelle-Ecosse, 6 municipalités et 93 maisons construites. Dans le Nouveau-Brunswick, 10 municipalités et 111 maison construites. Vous constatez que le nombre des maisons est bien petit, excepté pour l'Ontario avec ses 2,334. Dans les autres provinces, le chiffre le plus élevé est celui du Manitoba, 525, la Colombie-Britannique 329, et Québec 263. On constatera par ce résultat que c'est la province d'Ontario qui a fait le plus. Pour commencer, elle a ajouté \$2,000,000 au prêt fédéral et elle a nommé un directeur des logements pour administrer ces prêts. Le Manitoba a aussi ajouté \$1,000,000. Le montant total avancé par la province d'Ontario aux municipalités est de \$8,092,000. Le directeur des logements est d'avis que le besoin de maisons se fait sentir dans presque tous les centres populeux. M. Ellis prétend, d'après ses calculs, qu'il manque 20,000 maisons dans la seule province d'Ontario. Le rapport d'Ontario pour l'année 1920 rappelle le fait que la loi dite "*Ontario Housing Act for 1919*" a été remplacée au cours de l'année par la loi dite "*Municipal Housing Act.*" Au cours de l'année 1919, 1,184 maisons ont été construites et la moyenne des prêts par maison a été de \$3,106. Cette somme a été portée à \$4,106 en 1920. Le directeur déclare que le coût de construction de ces maisons est probablement, en moyenne de 15 p.c. plus élevé que la moyenne du prêt par maison. Dans cette déclaration, les 15 pour cent représentent approximativement le montant payé en plus du montant du prêt par les personnes qui ont construit les maisons sur leurs propres lots ou qui ont acheté les maisons des agents. Je ne pourrai pas entreprendre de vous faire une description des travaux accomplis dans les différentes cités, mais j'aimerais de vous citer l'exemple d'une cité de l'Ouest—dans le Manitoba—la cité de Winnipeg où 153 maisons ont été construites, 49 maisons de bois, 40 de tuiles et de stuc et les autres en briques; 97 des 153 maisons ont été construites avec des matériaux à l'épreuve du feu et, au dire des commissaires, c'est un beau progrès sur ce qui avait été fait jusque-là. De l'avis de l'inspecteur adjoint des logements à Winnipeg, le nombre des logements dans cette cité a été considérablement augmenté grâce à la construction des maisons d'après les plans de la commission. Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce sujet, mais j'aimerais de vous citer un ou deux avancés à l'appui de la demande d'un nouveau crédit pour la construction des logements, et établissant dans quelle situation se trouve ce projet, aujourd'hui, de même que le coût de construction.

M. Cooper:

Q. Prenons pour base la population de chaque province, quel pourcentage dans chaque province a profité de ce crédit pour la construction de logements? Avez-vous ces chiffres?—R. Il me faudrait faire ce calcul.

[M. Thos. Adams.]

APPENDICE No 2

Q. Vous avez dit qu'environ 2,000 personnes en avait profité en Ontario. Prenons la population des autres provinces, quel serait le pourcentage comparé à celui de la province d'Ontario?—R. Je crois que je puis probablement vous donner ce renseignement d'une autre manière, pas exactement de la manière que vous recommandez. Ce sera peut-être la meilleure manière de répondre à votre question. La province d'Ontario avait droit à un montant de \$8,753,000 et elle a emprunté \$8,750,000.

Le président :

Q. Prenons comme base la population?—R. Oui, en se basant sur la population. La province de Québec avait droit à \$6,949,000, et elle n'a emprunté que \$1,333,500. Ce sont les deux plus importantes provinces.

M. Cooper :

Q. C'est bien ce que je voulais savoir?—R. La raison du retard dans la province de Québec vient du fait que le projet provincial était beaucoup plus difficile à préparer que celui de la province d'Ontario, et, par conséquent, il y a eu des retards touchant à l'administration, par suite d'un changement du directeur des logements. Tout récemment, j'ai eu un entretien avec un des fonctionnaires de ce service à Québec, et je crois qu'on a l'intention de placer un plus fort montant du prêt, cette année.

M. Wilson :

Q. Vous n'avez pas mentionné la Saskatchewan et le Manitoba.—R. La Saskatchewan a passé une loi et a préparé un projet mais elle n'a pas demandé d'argent, quand à l'Alberta, cette province n'a même pas préparé un projet ou un plan. Les difficultés que l'on rencontre dans ces deux provinces de l'Ouest sont purement locales. Ce n'est pas parce qu'on ne désire pas accepter les prêts à 5 pour 100; c'est plutôt une question particulière à ces provinces de ne pouvoir accorder aux municipalités des prêts sans limiter le montant qu'elles ont droit d'emprunter. Dans ces conditions, les cités ne croient pas pouvoir emprunter d'autres montants et ajouter cela à leurs obligations.

Q. Ontario et Québec n'ont-elles pas imposé les mêmes obligations?—R. Non, pas la même obligation. Cet argent a été emprunté sans aucune difficulté au point de vue des pouvoirs d'emprunt. Je crois qu'il est très à propos de faire remarquer que l'augmentation du coût de construction n'est pas seulement un résultat de la guerre. Le chiffre indice de 100 en 1900 avait été augmenté de 40 pour cent en 1914, bien qu'en 1917 il ait atteint une augmentation de 120 pour cent, et en 1920 de 300 pour cent. Dans l'étude tout projet de construction pour l'avenir, il faut nous rappeler que le coût le plus élevé a été atteint au mois de mai 1920, alors que le coût de la construction était de 300 pour cent plus élevé que celui de 1900, mais de seulement 260 pour cent plus élevé que celui de 1914. Les prix ont subi une augmentation depuis 21 ans, pas seulement pendant les sept années de la guerre, et l'augmentation des prix a été graduelle et constate depuis 1900. C'est là un fait que l'on perd facilement de vue lorsque l'on attribue l'augmentation du coût de toutes sortes de choses directement à la guerre. Il faut ensuite ne pas oublier,—j'ai ici les chiffres, mais je ne puis vous en donner la provenance bien que je sois convaincu qu'ils soient exacts—que 100,000 couples ont été mariés au Canada au cours de la dernière année et que 11,117 maisons seulement ont été construites. Je ne suis pas en mesure de vérifier ces chiffres,—ils ne sont pas le résultat de mes calculs—mais je crois que les rapports des statisticiens peuvent être acceptés comme une bonne preuve, et ces chiffres indiquent que, tandis que l'on n'a construit que 11,117 maisons, 100,000 couples ont été mariés et que si chaque couple avait voulu occuper sa propre maison, de 80,000 à 90,000 de ces couples se trouveraient sans maison. Un grand nombre de familles, sans doute, logent deux par deux et d'autres occupent des appartements. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'immigration de familles qui entrent au Canada à chaque arrivage de bateaux.

[M. Thos. Adams.]

On doit aussi tenir compte de l'immigration pour expliquer le manque de logements. Le prêt fédéral a été très avantageux au point de vue d'alléger le manque de maisons tout en n'empiétant aucunement sur le domaine des entreprises privées auxquelles il n'a nui d'aucune manière. Ceux qui ont demandé ce prêt avec le plus d'instances ont été les industries alliées de la construction qui ressentiraient tout ce qui pourrait nuire à leurs entreprises privées tout autant et même plus que toute autre organisation en ce pays. Mais, si l'on doit construire de nouvelles maisons, il faudra le faire avec le plus grand soin, parce suite du fait que nous sommes à une époque où le marché décline. De plus, cette question devrait être soigneusement étudiée au point de vue expert.

Le deuxième point que je voudrais établir bien clairement c'est que rien n'indique un besoin moins grand de maisons. Au contraire, le manque de maison se fait sentir de plus en plus, et la santé de notre population en souffre considérablement par suite du système de loger deux familles sous le même toit. C'est là un des obstacles au développement de ce pays en ce sens que, tandis que nous dépensons dans certaines provinces dix millions de piastres pour la construction de bonnes routes et que nos chemins de fer nous causent des difficultés considérables, nous n'avons pas de maisons pour loger les personnes qui utiliseraient ces routes et qui nous aideraient à faire payer nos chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Les membres de ce comité ont-ils des questions à poser?

M. MacNeil:

Q. Combien de soldats rapatriés ont bénéficié de ce système?—R. Le fait que les provinces administrent comme elles l'entendent les travaux de ce projet de logements indique que nous n'avons pas de données touchant la nature des occupations des personnes qui habitent ces maisons. Je me bornerai à dire, d'après les renseignements que je possède à la suite de recherches personnelles, que pas plus de 10 pour 100, en certains endroits, occupent de ces maisons. Je ne veux pas dire 10 pour 100 du nombre total, mais pas plus de 10 pour 100 des cas portés à ma connaissance.

M. Edwards:

Q. Je ne sais si j'ai bien ou mal compris le témoin, mais tout juste au moment où j'entrais j'ai cru l'entendre déclarer qu'il y avait plus de déséquilibrés dans le comté de Hastings, ou dans une partie du comté de Hastings qu'il n'y en avait dans les ruelles de London. Ai-je bien compris?—R. Non, monsieur, je répondais à une question que l'on venait de poser et j'ai dit qu'il y avait plus de déséquilibrés dans ces parties du comté de Hastings, et j'aurais dû ajouter dans la ligne de partage des eaux de la rivière Trent, endroit où les gens sont isolés et établis sur des terres très pauvres,—qu'il n'y en avait dans certaines parties de la cité de Toronto. Je n'ai pas parlé de London. Les recherches faites dans certaines parties du comté de Hastings établissent ce fait. Je voulais tout simplement établir clairement que l'isolation et la pauvreté produisaient, au point de vue de la santé, d'aussi mauvais effets que l'encombrement et la pauvreté. Je voulais simplement établir ce point bien clairement et je me suis servi, comme exemple, du comté de Hastings.

Le président:

Q. On nous a demandé instamment, non seulement cette année, mais aussi par les années passées, de recommander un plan d'aide fédérale aux soldats rapatriés afin de leur permettre soit d'acheter, soit de construire des maisons, non par l'entremise d'une organisation provinciale ou municipale, mais plutôt par l'entremise de l'un des départements actuels du gouvernement fédéral, tel que la Commission de l'établissement des soldats sur des terres. Voudriez-vous exprimer ici une opinion sur le côté pratique d'un plan de ce genre?—R. J'ai lu les projets, par exemple celui de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre à ce sujet, et je crois qu'il est

[M. Thos. Adams.]

APPENDICE No 2

bon que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour loger les soldats rapatriés. La difficulté est d'établir une distinction entre une organisation de ce genre et la question générale du logement dans tout le Canada. Je crois que la seule manière dont on pourrait traiter ces cas à titres de catégorie spéciale serait de le faire par l'entremise de la Commission de l'établissement des soldats sur des terres, je crois, et c'est là une opinion personnelle; mais il est grandement désirable que la Commission de l'établissement des soldats sur des terres s'occupe du problème du logement en général, et pas seulement de l'établissement des soldats en ce pays. Il y a un grand nombre de cas qui méritent, dans les cités, que l'on fasse quelque chose pour les soldats dans la cité lorsqu'ils ne sont pas en état d'aller s'établir sur une terre, et ces cas, je crois, devraient être aidés sous une forme quelconque d'octroi de l'Etat, ce qui permettrait aux soldats dans les cités de jouir des mêmes avantages que ceux dont jouissent les soldats établis sur des terres. J'admets que les difficultés au point de vue financier sont très grandes, et c'est probablement ce qui empêche la mise en pratique de ce projet. Ce n'est pas parce que l'on ne désire pas le faire. Je ne sais si j'ai répondu bien clairement à cette question.

Le PRÉSIDENT: Ma question entrerait peut-être dans trop de détails, plus peut-être que vous croyez nécessaire pour le moment, mais la question se pose de savoir si, en mettant en pratique un plan de ce genre nous devons demander à l'entrepreneur ou à l'acheteur en perspective un plus fort pourcentage du coût que celui que nous avons demandé au cultivateur.

M. MacNeil:

Q. A votre avis, pour un plan de ce genre, en supposant que le gouvernement consente à le mettre en pratique, serait-il avantageux pour ces gens-là de faire administrer ce plan directement par le gouvernement fédéral plutôt que par les provinces et les municipalités?—R. Il m'a été donné de connaître l'opinion des autorités provinciales au cours de la mise à exécution de ce projet, et je suis sous l'impression que, tandis qu'un certain nombre aimeraient de laisser au gouvernement fédéral toute la responsabilité d'avancer l'argent, que les provinces ne sont pas disposées à se départir de leurs pouvoirs pour laisser le gouvernement fédéral mettre ce plan à exécution. Je répondrais à cette question d'une autre manière; je crois que le gouvernement fédéral est tellement peu au courant de toutes les formes d'entreprises municipales qu'il lui serait bien difficile de contrôler directement la construction des logements dans les cités et les villes sans avoir recours aux gouvernements des provinces. Le gouvernement provincial est, dans un sens, l'autorité financière qui dirige l'exécution de tous les travaux d'amélioration dans sa province. Ces travaux d'amélioration constituent une partie du coût et de la méthode de développement de la terre. La rue, l'égout et la conduite principale d'eau constituent une partie de la maison, et si vous faites intervenir le gouvernement fédéral à titre d'autorité en matière de construction ou des avances d'argent, directement, sans l'intermédiaire de la province et de la municipalité, j'ai bien peur que cela ne fasse naître des difficultés, et je ne crois pas que l'on doive en faire naître sans nécessité. Je crois que la coopération entre les gouvernements fédéral et provincial doit être encouragée.

Q. N'est-il pas évident, après la mise en pratique du plan d'établissement sur des terres, que les avantages de ce plan n'ont pas été uniformes dans l'application. Certaines personnes en ont bénéficié et d'autres n'en ont rien retiré. Certaines municipalités en ont bénéficié et d'autres n'en ont pas bénéficié. On n'a pas atteint la classe de ceux qui avaient besoin d'être logés.—R. La construction des logements par le gouvernement en Canada, qu'il s'agisse du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, est une innovation, et je crois qu'un des points qui n'ont pas obtenu tous les succès satisfaisants est bien celui de donner aux soldats tous les avantages qu'on voulait leur

[M. Thos. Adams.]

donner. Je crois que vous pouvez vous faire une fausse opinion en exagérant le fait même réel qu'il n'y a que dix pour cent des soldats rapatriés qui habitent ces maisons. Le fait est que tout soldat qui désire une maison retire les bénéfices de la construction des maisons, même s'il n'habite pas lui-même une de ces maisons. Je crois que le point qui frappe le plus celui qui consacre sa vie à cette question et à l'étude approfondie de la question du logement c'est bien, peu importe la personne qui habite les maisons construites pendant une période de crise de logements, le fait que plus vous pouvez construire de maisons, plus toutes les parties en bénéficient. Je ne crois pas pouvoir recommander un moyen quelconque permettant au gouvernement fédéral d'ignorer le gouvernement provincial et de s'occuper lui-même de cette question.

Q. Comment contourneriez-vous les difficultés qui se sont présentées dans l'ouest du Canada par suite du fait que les municipalités de l'Ouest se sont trouvées incapables de participer à ce plan?—R. Je crois que nous devons encore laisser entre les mains de la population qui élit le gouvernement provincial le soin de le convaincre dans ce sens. Si le gouvernement provincial ne saisit pas l'avantage de ce prêt, il appartient aux soldats rapatriés ou à ceux qui élisent le gouvernement de voir à ce que l'on fasse quelque chose. Il ne me semble pas que le gouvernement fédéral doive dire, "Vous ne faites pas votre devoir, nous allons le faire pour vous." Je n'aime pas l'idée, mais si la Commission de l'établissement des soldats sur les terres n'accorde ce privilège qu'aux soldats rapatriés dans les cités et aux soldats rapatriés seulement, ce serait là la solution. Elle peut prêter l'argent directement aux soldats, mais en coopération avec la province.

Q. Est-il vrai que si les lois de l'hygiène étaient mises en vigueur dans nos principales cités, plusieurs milliers de personnes se trouveraient sans abri?—R. Il est certain que le Dr Hastings, de Toronto, et les autres médecins ne peuvent mettre en vigueur les lois de l'hygiène et former les habitations qui ne sont pas hygiéniques, parce que ce serait mettre dans la rue des gens qui ne pourraient trouver d'autres habitations, mais cet état de choses existe dans tous les pays, surtout à l'heure actuelle.

Q. La grande objection invoquée contre le système des logements dans le passé venait du fait des frais de construction. Serait-il possible, à votre avis, d'entreprendre la mise à exécution d'un programme de construction de logements possédant toutes les améliorations modernes de manière à épargner une grande partie des premiers frais?—R. Je crois que si l'on me demandait quelle serait la recommandation la plus économique je dirais qu'il faudrait adopter un système quelconque pour l'établissement d'une commission, ou une division de la Commission de l'établissement des soldats sur des terres qui serait appelée la commission de développement, dans le but de faire une étude complète de cette question et de faire connaître au gouvernement, de temps en temps, le montant d'argent requis pour la mise à exécution des projets. Je crois que nous nous trouvons actuellement au Canada dans une position où nous manquons des renseignements nécessaires pour nous permettre d'agir et tant qu'il n'y aura pas une organisation relevant du gouvernement fédéral, que ce soit au nom de la Commission de l'établissement des soldats, dont le champ d'action serait agrandi, pour agir à titre de commission de développement, étudier toutes les questions qui touchent au développement du pays et à la construction de logements, j'ai grand'peur qu'il ne soit pas sage de recommander un plan quelconque, tant qu'une organisation de ce genre ne se mettra pas à l'œuvre et ne se trouvera en état d'administrer cette entreprise. En d'autres termes, tant qu'il n'y aura pas une organisation de ce genre pour administrer ce prêt, je ne crois pas qu'il soit sage de voter d'autres crédits dans ce but, si ce n'est pour augmenter le présent prêt.

Q. Pourriez-vous recommander un moyen qui, advenant la perte en valeur, sauvegarderait le gouvernement contre la dépréciation en valeur de ces maisons, la construction à une époque où le marché décline, comme on l'a dit déjà?—R. Non, il n'y a aucune méthode vous permettant d'éviter les pertes que vous pourriez subir à cause de la baisse du marché. La seule chose, c'est que le gouvernement, en prêtant de l'argent

APPENDICE No 2

au gouvernement provincial à 5 pour cent d'intérêt, devra en réalité voir à assurer des profits nécessaires à contrebalancer cette perte, c'est-à-dire, si vous pouvez emprunter \$4,000 à 5 pour cent au lieu d'en payer huit pour cent, cela par le fait même, serait dans une grande mesure, un moyen de combler la perte. A l'heure actuelle, trois problèmes se posent dans cette question. Il y a la question du chômage. La crise du chômage est très grave en ce pays. La seule chose qui nous manque à vrai dire, ce sont des maisons. Nous avons une surproduction dans presque tous les autres domaines. Nous manquons de maisons et nous traversons une crise de chômage, et il y a encore des aspects du problème du rétablissement des soldats qui n'ont pas été résolus. Il me semble qu'il devrait être possible de réunir tout cela; construire des maisons, venir en aide aux soldats rapatriés et diminuer le chômage; en ce faisant il peut y avoir de la perte, mais je crois qu'il est important de connaître la perte réelle du gouvernement fédéral par suite du prêt actuel. Le présent prêt de \$25,000,000 peut, à première vue, sembler répondre au crédit de \$25,000,000 voté par le gouvernement fédéral pour la construction de logements, mais, en réalité, le gouvernement fédéral a consenti à accorder un prêt de \$25,000,000 à une perte approximative de un pour cent, ou une contribution en argent en plus du montant que représenteraient les frais d'administration, représentant \$250,000 dans le cas où le plein montant serait de fait prêté. La perte totale du gouvernement fédéral du Canada par suite de ce projet de logements sera de \$250,000 plus un montant possible de \$50,000 pour frais d'administration.

M. Nesbitt:

Q. Mais le gouvernement a prêté aux provinces?—R. Oui, et il a en sa possession les garanties données par les provinces pour le remboursement. Les provinces ont passé cet argent à cinq pour cent d'intérêt aux municipalités, et les municipalités demandent six pour cent dans certains cas de façon à pouvoir payer une partie des frais d'administration. Comparez ces chiffres à ce qui a été fait en Angleterre, dans un centre. Il en coûtera à l'Angleterre, d'après les calculs estimatifs de ceux qui administrent la loi dite "*Housing Act*", pour la construction de 800,000, nombre dont a besoin là-bas pour combler le manque de maisons, une dette approximative, à la charge du gouvernement national de vingt millions de livres par année pendant soixante ans—chaque année il faudra combler une perte de vingt millions de livres, d'après les calculs estimatifs.

M. Wilson:

Q. Combien de maisons?—R. 800,000 maisons.

Le président:

Q. Sans doute, comme vous nous l'avez expliqué, le gouvernement fédéral prête aux provinces qui à leur tour prêtent aux municipalités. Nous comprenons que dans certaines municipalités il y aura une perte, et les municipalités, à ce que je comprends, doivent subir cette perte. De sorte qu'en plus du un pour cent, qui après tout n'est qu'un petit montant si vous considérez ce qui est épargné en frais d'administration, le pays subit une autre perte, bien que cette perte ne soit pas subie par le gouvernement fédéral?—R. Il peut y avoir une autre perte, mais je crois que cette perte est proportionnée à la bonne ou mauvaise administration du projet de logements.

Le PRÉSIDENT: C'est absolument cela.

M. Wilson:

Q. Vous êtes-vous déjà demandé quelle était la cause de ce manque de maisons? Il doit y avoir une cause à cela. C'est là un état de choses qui s'est développé au cours des quelques dernières années?—R. Je crois que cela nous fait entrer dans la véritable question fondamentale, mais pour être bref, je me bornerai à vous dire que cela est dû en grande partie à la destruction du crédit financier dans l'industrie de la cons-

[M. Thos. Adams.]

truction avant la guerre et depuis la guerre. On ne peut trouver de l'argent à un taux d'intérêt raisonnable pour construire des logements, parce que la garantie donnée pour obtenir le placement dans ce genre de maisons, n'est pas assez forte pour ceux qui ont de l'argent à placer. Même ceux qui placent de l'argent sous forme d'hypothèques sur les maisons se trouvent aujourd'hui dans cette position. Il y a deux raisons à cela. La première, c'est que nous ne portons pas une assez grande attention aux entourages de la maison, ce qui veut dire un manque d'urbanisme. La valeur des maisons devrait être stabilisée par le choix de l'emplacement et le contrôle des entourages. Si vous ne vous occupez pas de ce point, la valeur de votre maison se trouve détruite par le mauvais état du voisinage. La deuxième raison, c'est que dans notre système de taxes, il arrive indubitablement dans certains cas que la garantie du placement se trouve amoindrie, affaiblie. J'ai mentionné un cas l'autre jour où la propriété a été dépréciée grandement parce que l'évaluation en a été faite d'après la base des affaires au lieu de la base des résidences — la garantie pour l'hypothèque s'est trouvée considérablement affaiblie. Je serais porté à dire qu'il s'agit en grande partie de la question d'être la cause qu'un capital ne fasse plus partie de cette catégorie de placements, parce que nous n'avons pas préparé les plans de nos villes avec assez de soin pour assurer la sécurité des placements.

M. Nesbitt:

Q. Ne trouve-t-on pas une très forte raison dans le fait que le coût des matériaux de construction et le coût des travaux de construction par suite du coût de la main-d'œuvre a augmenté si rapidement depuis la guerre, ou depuis 1916 — à un point tel que ce n'est plus un placement fructueux que de placer de l'argent dans cette entreprise?—R. Cela a augmenté les difficultés, mais si vous prenez le rapport du ministère du Travail en 1913, vous constaterez que nous avions grandement besoin de maisons même dans ce temps-là; alors que les prix étaient normaux. L'augmentation du coût a fait grandir les difficultés, mais ce n'est pas la source des difficultés. Je crois que vous trouverez que le manque de maisons s'est fait sentir avant l'augmentation du coût tout comme aujourd'hui.

M. Wilson:

Q. Je crois qu'il est possible que l'automobile y soit pour beaucoup dans le manque de maisons aujourd'hui. Ce qui devrait être le but principal, construire une maison, est sacrifié au plaisir de posséder une automobile. Il me semble qu'un grand nombre de nos gens possèdent des automobiles pour lesquelles ils ont payé des montants d'argent qui feraient des premiers paiements importants pour l'achat d'une maison. Je crois que cela y est pour beaucoup dans notre problème du logement. Un grand nombre des personnes qui possèdent des automobiles feraient mieux de placer leur argent dans l'achat de maisons.—R. Vous devez sans doute diviser cette question en deux parties. La première partie touche entièrement à l'insuffisance de l'individu. La deuxième partie a trait à ce que le gouvernement peut faire pour satisfaire ses responsabilités? Bien que j'accepte le fait qu'il vous est impossible de résoudre ce problème sans tenir compte de la responsabilité de l'individu, je dirais qu'il y a bien des aspects connexes de la question du logement où c'est au gouvernement à qui incombe la responsabilité. La question dont vous parlez me semble plutôt être la nécessité d'obtenir des individus qu'ils améliorent leurs habitudes. Il est vrai que dans certaines parties du pays on trouve des gens dont à peine 2 pour 100 possèdent une salle de bain tandis que 14 pour 100 possèdent des automobiles. Mais je désire déclarer qu'il y a des initiatives qui sont du ressort du gouvernement dont celle de faire ce qu'il peut pour aider à surmonter ces difficultés, faire des lois destinées à protéger les placements de capitaux, enfin se renseigner à fond sur cette question. Je ne crois pas qu'il soit possible de bien résoudre ce problème autrement qu'en induisant un corps re-

APPENDICE No 2

présentant le département du Travail celui de l'Immigration et d'autres départements de faire la lumière en ceci. Et l'un des objets de ces recherches serait de conclure par des recommandations sur la question soulevée par M. Mowat, question que l'on n'a pas, je trouve, suffisamment étudiée. Nous sommes aujourd'hui acculés à cette nécessité de nous procurer des renseignements suffisants dans ce sens. Si j'entreprenais de vous soumettre les faits et les opinions recueillis au cours de mes propres recherches, j'aurais de quoi vous tenir en haleine pendant des semaines.

M. MacNeil:

Q. Vous avez parlé de la nécessité de marcher la main dans la main avec les provinces. Si l'on imaginait un système en vertu duquel les avantages de la construction de logis seraient mis sous les yeux des soldats rapatriés de la façon dont on s'y prend à la Commission d'établissement des soldats, serait-il possible de compter sur la coopération des provinces et des municipalités, sans mettre le prêt sous leur gérance directe? Ne serait-il pas possible d'obtenir leur consentement à ce plan?—R. Je le crois, mais on devra commencer par demander aux provinces de mettre la main à la pâte dès le commencement de l'opération. Je ne suis pas d'avis que les provinces soient disposées à faire leur part si l'on commence par lever le prêt puis par dire aux provinces que c'est le gouvernement fédéral qui aura la haute main sur les deniers. Les provinces sont naturellement fort jalouses de leurs droits et je pense que le gouvernement fédéral a toujours cru que ces droits doivent être respectés pleinement. Je ne vois pas de difficulté à ce que le gouvernement fédéral avance un prêt directement aux soldats dans les limites du respect des droits des provinces.

Q. Avez-vous étudié le système de construction des logis tel qu'il existe en Angleterre? J'en ai dit long là-dessus à M. Mowat dans mon rapport et je verraï volontiers que mes données fussent ajoutées au dossier. Ce que j'en disais est à l'effet que l'on devrait fouiller l'affaire avec l'aide d'experts ce qui permettrait d'en arriver à un plan définitif que l'on soumettrait soit à ce comité soit à la Chambre.

Q. La coopérative en construction est possible, n'est-ce pas?—R. La coopérative en construction est en soi d'un vague immense. Il est possible d'introduire avec succès certains systèmes en Canada du jour où ces systèmes auront pour fin ultime d'assurer au soldat la possession de son propre logis. Je ne crois pas au succès en ce pays d'aucun système de coopérative en construction de logis reposant sur le loyer à bail ou la tenure. Si le soldat doit en fin de compte rester maître de son propre logis, ce qui est possible, on aura trouvé la vraie idée.

Q. Où en sont arrivées en Canada les compagnies de construction par coopération?—R. Il n'existe aucune de ces compagnies. Elles ont réussi en Angleterre, mais là c'est le système de tenure qui prévaut. Pour le Canada il faudrait que le système eût pour conséquence dernière la possession.

Q. Vous êtes-vous arrêté sur l'administration des compagnies de construction de logis par coopérative en vous plaçant sous l'angle des sécurités nécessaires? Croyez-vous qu'il serait possible de substituer la garantie conjointe à la garantie ordinaire?—R. La chose est possible en lui appliquant le système de crédit rural. L'ennui consiste en ce que le soldat qui a le plus besoin de logis n'a pas un sou à placer dans une entreprise de coopérative. Le propriétaire d'une somme de \$50 ou \$100 ne peut se créer un foyer, il faut pour y arriver posséder au moins \$400 ou \$500. Tandis qu'avec la coopérative on atteint le sujet le moins favorisé de la fortune et tout consiste à réunir un groupe de capitalistes intéressés à faire marcher l'idée et à lui donner corps. Et c'est là le difficile. Où sont ceux qui sont disposés à donner naissance à une société de coopérative; quels sont ceux qui donneront leur temps et une partie de leur fortune pour administrer l'affaire tout le temps nécessaire sans aucune rémunération? Nulle part dans le programme de construction industrielle, on ne mentionne les rémunérations des directeurs.

[M. Thos. Adams.]

Q. Que voudrait l'établissement dans les banlieues comme point de départ? La solution de nos problèmes industriels en serait-elle facilitée de façon sensible?—
 R. Je suis d'avis que le seul moyen de coopérer avec le pays dans l'affaire des logements, par voie de subvention fédérale ou autre, est de fournir une leçon de choses palpable dans le voisinage de l'une de nos grandes cités. Je ne vois aucun avantage à se contenter de parler de la question des logements. Tout consiste à montrer par un exemple la façon dont la question peut se résoudre. Il ne faut pas que le gouvernement fournisse des fonds qui fassent concurrence aux intérêts privés, mais qu'il fournisse une démonstration pratique de la manière de trancher ce nœud gordien. Pour moi c'est la grande affaire du moment.

M. Mowat:

Q. N'est-ce pas de fait que les cités-jardins en Angleterre ont obtenu un succès d'affaires sérieux et gagné la faveur populaire pour leurs avantages en tant qu'habitation, et que, par elles, la valeur du terrain qui les entoure a augmenté considérablement? Aux environs de Letchworth, par exemple, cette valeur a été augmentée du tiers?—
 R. Je n'irais pas jusqu'à dire que ces cités obtinrent un succès financier complet. On a payé des dividendes sur le montant global d'argent emprunté, et ce depuis les débuts. On n'a pas payé de dividendes complets sur les actions ordinaires, celles placées à titre d'actions ordinaires. Cependant on paye graduellement ces dividendes et on en augmente le chiffre. Quant à la différence de valeur des terres qui environnent Lethworth, l'achat de ces terres s'est fait à \$200 l'acre; or si vous désiriez aujourd'hui acheter un terrain situé dans le quartier d'affaires de cette ville, il vous faudrait payer \$5,000 l'acre ce qui s'est dans le passé vendu à \$40 l'acre. Un emplacement de logement vous coûterait probablement \$1,500. L'idée a ceci qui la recommande au point de vue commercial que tout repose sur le passage d'un objet agricole à un objet commercial ou de logement. On n'arrivera nulle part en Canada en se contentant de vaines paroles. Il faut une leçon de choses.

Q. Supposons que l'on élève une de ces cités à proximité d'une ville pour les besoins des citadins que vous y installez en leur fournissant des facilités de logement et que vous intéressez à la cité-jardin au point de les encourager à mettre la main à la pâte et à devenir fiers de leur village. Le jour où la demande des terrains dans cette cité-jardin sera considérable, que le terrain y deviendra de plus en plus cher du fait de l'attraction du village, croirez-vous alors avoir fourni une bonne leçon de choses?

Le PRÉSIDENT: Ce pourrait être une excellente leçon de choses pour ceux dont les terrains prendraient de la valeur du fait de l'arrivée de quelques centaines d'habitants dans le voisinage de leurs propriétés, mais pour tout le reste, ce serait un désavantage.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que l'unique moyen de réussir est d'acheter le terrain et de laisser profiter de l'augmentation de leur valeur ceux qui en auraient été les créateurs. Si l'on achète du terrain à \$200 l'acre, comme la chose est possible dans un rayon de cinq ou six milles autour de Montréal, et que l'on subdivise ce terrain de façon qu'il vaille 50 cents du pied carré, la chose est bonne tant que ceux qui ont donné naissance à cette plus-value en profitent. Malheureusement nous n'en sommes pas encore en Canada au point qu'il soit possible de réunir un certain groupe d'hommes disposés à faire un essai de cette nature. Pour moi il serait certainement du domaine du gouvernement fédéral de s'y mettre pourvu que l'on en fasse profiter les soldats rapatriés mais nul autre; d'essayer d'abord à Niagara et de faire de cette création le modèle des autres entreprises de même nature en faveur des soldats rapatriés. Nul monument, à mon avis, ne vaudrait davantage non seulement pour les soldats rapatriés mais...

[M. Thos. Adams.]

APPENDICE No 2

M. Mowat:

Q. En Angleterre on en est venu à la conclusion qu'il importe de créer une bordure de terrain destinée à recevoir des magasins et située à la frontière de la cité-jardin en vue de profiter de la clientèle de cette cité. Les gens désirent avoir accès à quelques magasins?—R. Ceci est affaire de détail. Je ne pense pas qu'aucun principe y soit en cause. Ce à quoi vous faites allusion est probablement ce qui suit: La cité-jardin, comme on l'appelle, existe du fait de cette idée qu'une ville a besoin d'être entourée d'un jardin tout comme de logements; autrement dit, on pense qu'il importe de garder autour de la ville une ceinture agricole de façon à réunir l'industrie et l'agriculture. C'est ce qu'on fait de nos jours dans la Floride du sud. De même à Letchworth. En cette ceinture agricole, il faut qu'elle serve toujours à des fins agricoles, On pense qu'il faut à une ville un voisinage agricole ou potager, sur lequel on ne bâtirait jamais rien, tout comme à la ferme expérimentale d'Ottawa, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Tout cela est fort intéressant et d'importance extrême, mais le temps passe, et je me demande si nous avons encore du temps à consacrer à cette affaire. M. Maber est ici et il nous faut l'entendre avant que d'ajourner.

M. NESBITT: M. Mowat désirait déposer au dossier le rapport de M. Adams. Je propose donc qu'il y soit autorisé.

Le TÉMOIN: Je demanderais aussi le droit d'y ajouter le rapport relatif au projet fédéral des logements.

La motion est acceptée.

Le témoin se retire.

S. MABER est appelé, assermenté et questionné.

Le PRÉSIDENT: Vous avez, n'est-ce pas, des déclarations à faire.

Le TÉMOIN: Notre sentiment est que le comité n'a rien à faire dans la question des logements en général, hors celle qui a trait aux soldats rapatriés. On a proposé, dans cette affaire des logements des soldats, de prêter de l'argent à cette fin par la voie de la Commission de l'établissement des soldats, en imitant d'une certaine façon le système de prêt suivi sur des propriétés fermières.

Cette affaire des logements aux soldats de retour concerne à la fois:

- (1) La question du rétablissement.
- (2) L'aspect économique de la construction de logements.
- (3) Les choses d'administration.

A savoir et en premier lieu le droit du soldat rapatrié à des égards spéciaux, du fait de ses services de guerre ou de droits primordiaux, à la participation de toutes dispositions générales établies en vue des logements.

En deuxième lieu, il s'agit de l'aspect financier du projet. Le gouvernement est-il justifiable de placer des sommes importantes dans l'entreprise des logements dans les conditions économiques actuelles du pays, pénurie des logis, cherté des loyers et besoins futurs de la construction. Ce placement peut-il se faire de façon sûre et de manière à empêcher des pertes pour le trésor public? Le gouvernement peut-il actuellement faire les déboursés considérables nécessaires à l'opération?

Troisièmement, il s'agit de la proposition à l'effet d'en confier l'administration à la Commission de l'établissement des soldats.

1. Le premier aspect, le rétablissement, donne à la question des logements un sens plus large que si on l'enferme dans les limites tout économiques. La partie économique de la question ne fait que considérer le besoin de construire plus de maisons en vue de suppléer à la rareté ou encore pour assurer de l'ouvrage. Toutefois, en se plaçant

[M. S. Maber.]

au point de vue du rétablissement, comme c'est le cas pour la législation australienne, il faut considérer le privilège d'accorder des prêts sur première hypothèque et le droit d'acheter des maisons déjà construites; c'est-à-dire des prêts destinés à faire disparaître les servitudes ou devant servir aux fins d'agrandissements ou d'améliorations aux logis que les soldats possèdent déjà; et secondement, l'achat de maisons déjà construites que les soldats tiennent en promesse de vente ou qu'ils désirent acheter. Sous la législation australienne la plus grande partie des travaux exécutés à date ont trait aux logis déjà construits. Aucun de ces privilèges n'entrerait dans une entreprise ordinaire de logements qui ne comporte que l'érection de logis d'après un programme de construction. Il nous a semblé difficile de traiter la question des logements en faveur des soldats rapatriés autrement que sous son aspect de rétablissement. Envisagé au point de vue du rétablissement, le privilège des prêts sur première hypothèque et l'achat des logis déjà construits apparaît tout naturel. Considéré comme problème économique, il ne s'agit plus que de construction de plus en plus nombreuse de logis au fur et à mesure des demandes.

Les prêts sur première hypothèque pourraient s'effectuer dans des conditions de sécurité relative. Il est aussi extrêmement possible que les prêts destinés à l'achat de logis déjà construits puissent, à titre de placement, être administrés plus sûrement que dans le cas de construction de logements. De fait un vaste programme de construction de logements à l'heure actuelle et aux prix d'aujourd'hui présente des difficultés sérieuses tant à cause de la sécurité de l'argent ainsi placé que de sa cherté pour le soldat qui doit le rembourser.

La Commission d'établissement des soldats ne s'est pas occupée sérieusement de la question des logements en la considérant sous son aspect de rétablissement, et la commission se trouve dans l'impossibilité de conseiller le comité sur cette face de l'entreprise.

2. Quant au côté économique de la question, à savoir si la rareté des logements ou les loyers exorbitants justifient un programme de construction grâce auquel le gouvernement mettrait des sommes considérables dans l'entreprise de la construction, la commission ne possède aucune donnée et ne pourrait donc, sans de vaste recherches préalables, conseiller le comité sur la question de savoir si le besoin général de logements doit entrer en ligne de compte, et dans quelle proportion, dans la solution du problème qui est de savoir si l'on doit adopter en faveur des soldats rapatriés un plan de construction de logements.

3. Quant à l'administration, on a dit que la Commission d'établissement des soldats est en mesure de s'occuper de l'administration de l'entreprise des logements. Cette prétention vient à l'appui de propositions de construction en partant de ce que :

- (a) Les frais d'administration d'une entreprise de logements se trouveraient sérieusement diminués du fait de l'existence de la Commission de l'établissement des soldats et de son personnel, de bureau locaux et d'une organisation générale en vue de la réception des demandes et du cas à en faire. On éviterait par là les frais de création d'une administration nouvelle pour les logements.
- (b) Les prêts accordés pour acquisition de propriétés immobilières comportent plus d'un côté similaire aux prêts accordés pour achat de propriétés de ferme. Le côté affaires est identique. Dans les deux cas on ne peut prêter qu'aux personnes qui auraient fourni à la Commission la preuve qu'ils possèdent des raisons solides de se dire capables de supporter les servitudes du prêt. Les mêmes raisons générales de sécurité et de sûrement de placement se rencontrent dans un cas comme dans l'autre. Les bureaux de district et leurs personnels sont en mesure de recevoir les demandes et de signaler le droit d'éligibilité militaire des candidats de même que de poursuivre la recherche de leurs titres qualitatifs. Son département d'estimation et d'inspection, celui d'approbation des prêts, celui des lois qui s'occupe de rechercher et de fouiller les titres, enfin

APPENDICE No 2

celui des déboursés et de la perception, etc., sont d'ores et déjà faciles à adapter aux exigences de l'administration.

La commission est d'avis que son organisation se prêterait de soi à l'administration des prêts sur maisons au cas où l'on jugerait cette mesure salubre ou encore qu'elle pourrait aider à la conduite de ces travaux.

Nous possédons un précédent à la Nouvelle-Zélande. On y fait des prêts sur des propriétés immobilières et de ferme par la voie de la même administration et de la même loi, à savoir, la "Loi d'Établissement des Soldats licenciés". Cette loi a permis, à la date du 1er mars 1921, de venir en aide à 8,245 soldats installés sur les terres et à 9,000 désirant acheter un logement. En Australie, la loi des logements est distincte du reste, et s'appelle la "Loi des logements pour service de guerre", et l'administration en est confiée à un commissaire des logements.

Le bureau n'ayant fait aucun travail spécial de recherches sur les prêts destinés aux logements, il se voit dans l'impossibilité de faire aucune proposition au comité sur les qualités, restrictions et sauvegardes qui, à son avis, seraient absolument nécessaires pour assurer de façon raisonnable le remboursement au trésor public des sommes avancées, advenant que l'on vienne à juger désirable un plan de logements.

On pourrait ajouter à ceci quelques autres considérations, pour des fins exclusives de discussion.

Qualités requises. — Comme pour les prêts de ferme, les qualités du sujet et la sécurité de l'opération sont les deux facteurs d'importance. La loi australienne a esquisse fort clairement la nature des qualités requises. L'article 28 établit que le commissaire doit refuser d'accorder des avances à une personne éligible avant que d'être certain que cette personne a de bonnes chances de pouvoir exécuter les conditions du contrat ou de l'avance d'argent. Elle stipule aussi la nullité du contrat après trois mois de manque à rembourser. Des dispositions semblables, relatives aux qualités requises et à l'annulation, existent en Nouvelle-Zélande et dans la loi des logements de l'Ontario. Les qualités requises pour l'entreprise des logements, semblables aux qualités requises dans l'établissement sur les terres, auraient à satisfaire à certaines exigences de bonne administration. Il importerait de bien établir le risque moral.

Sécurité. — Il est probable qu'il ne serait pas permis de bâtir ni d'acquérir des logements avant que d'avoir soumis une demande formelle. De même que pour l'établissement sur les terres, les achats ou les prêts ne devraient être autorisés que sur réception d'une demande en bonne forme et une fois que le dépôt en argent a été fait. Pour fins de sécurité on devrait, il semble, proposer comme nécessaire de limiter à des proportions raisonnables le programme de construction vue que le marché a des tendances de baisse.

On devrait établir comme base essentielle que la maison achetée, déjà construite ou non, soit située de façon à permettre au gouvernement, en cas de retour à ce dernier, de la vendre de suite ou de la louer; autrement, il ne faudrait pas l'acheter. Ce qui veut dire que dans plus d'un endroit, petite ville ou village, il serait difficile ou même impossible d'approuver l'achat ou la construction d'un logement si dans cette place il existe une pléthore de logis, à moins que dans un cas individuel la marge de garantie fournie par le candidat par son caractère au-dessus de tout reproche et à d'autres facteurs, suffise pour contrebalancer ce désavantage. Jusqu'à quel point cette restriction devrait s'appliquer, la chose demeure au jugement des gens du gouvernement.

Première hypothèque. — Il est probable que sur la première hypothèque il devrait être fixé une limite d'avance d'argent calquée sur les prêts consentis sur première hypothèque pour l'établissement sur les terres. La Loi d'Établissement des Soldats établit que les prêts destinés à faire disparaître les servitudes sont limités à cinquante pour cent de la valeur de la terre, le total atteignant pour toutes fins le chiffre de \$5,000

[M. S. Maber.]

au lieu de \$7,500. Pour l'affaire des logements, les prêts destinés à faire disparaître les servitudes devraient être limités à cinquante pour cent de la valeur du logement et à pas plus que \$3,000 pour toutes fins, agrandissements et améliorations compris. Cette restriction est nécessaire car dans plus d'un cas un prêt effectué dans ces conditions constituerait une bonne affaire, alors que l'affaire serait plutôt risquée, envisagée à titre d'achat.

Caisse d'assurance.—Un plan établi sur des bases d'affaires comme celui que nous esquissons à l'heure qu'il est peut comprendre certaines dispositions relatives à une caisse d'assurance destinée à contrebalancer les pertes grâce à une augmentation de deux pour cent ou plus du prix de vente — quel que soit le pourcentage adéquat que l'on ait pu établir. Supposons de \$50,000,000 le total de prêts, la caisse d'assurance se trouverait de \$1,000,000. On pourrait aussi, au gré, ajouter un pourcentage destiné à couvrir les frais d'administration, estimation, surveillance, frais judiciaires, etc.

Montant des avances.—Le maximum des prêts ne devrait pas être établi trop bas car il lui faudra se conditionner aux changements de l'état de choses qui se produisent par tout le territoire canadien. Si le montant maximum est trop bas, il entraîne l'achat de logements mal situés ou parcimonieusement construits, et la garantie diminue de ce fait.

Il faudrait établir définitivement le maximum raisonnable, disons \$5,000 moins 10 pour 100 pour le paiement au comptant. Si on n'établit pas de proviso en conformité avec la moyenne du coût, il vaudrait mieux ne pas en instituer du tout. Il serait bon d'exiger une somme quelconque au comptant sur la valeur totale de la terre et des bâtiments.

Le plan des prêts devrait s'étendre à un certain nombre d'années, à moins que les conditions économiques ne s'y opposent. Les activités de la première année devraient être aussi prudentes que pratiques, l'expérience acquise alors pouvant servir à des restrictions ou à des prolongements suivant le cas.

Outre les privilèges ordinaires de paiement anticipé, on pourrait accorder aussi le privilège de paiement anticipé de toute somme dépassant le montant stipulé du paiement; et pour favoriser ces paiements on pourrait verser ces sommes payées d'avance dans un fonds d'amortissement qui porterait intérêt à un taux d'un pour cent plus élevé que le taux du prêt.

Ce fonds d'amortissement protégerait aussi le sujet en cas d'arrérage possible dans ses versements futurs. Mais ce n'est ici qu'une suggestion. Il est probable toutefois que des concessions faites sous cette forme seraient mieux vues que toutes autres pour les fins du rétablissement car on arriverait à administrer l'entreprise sans bourse délier.

Logements de banlieue.—Le logement vu sous un certain angle se rapproche d'assez près de l'établissement sur les terres. Je veux parler de l'établissement aux abords des centres urbains sur des lopins assez restreints d'étendue. C'est combiner la culture et le logement. Ce qu'il faut assurer tout d'abord dans l'établissement sur la terre est la possibilité de se créer des moyens de vie à même la terre, et la terre elle-même doit constituer un tout se suffisant à soi-même.

Dans l'établissement de logements de banlieue, le principe d'établissement sur la terre, compris comme ci-haut, disparaît tout à fait. Le sujet ainsi établi tirant en effet sa subsistance non pas de la terre mais bien de la source ordinaire. C'est ce qui fait que ce n'est pas là un réel établissement sur la terre mais une politique de logement.

Le potager constitue toutefois un appoint sérieux à la somme des revenus ainsi qu'un grenier réel et placé sous la main en temps de crise et de chômage. Dans de telles conjonctures en effet le sujet peut planter une couple d'acres de patates, une acre de légumes et une petite étendue de fruits et créer un enclos à poules, etc.

On exige que le candidat puisse acquérir lui-même un logis, ait un emploi ou un commerce ou une source de revenus suffisante pour faire l'acquisition de la maison et soit une personne particulièrement désireuse de s'établir dans ces conditions.

APPENDICE No 2

Le terrain doit être situé dans un endroit accessible et être avantageux. Les tramways, ou quelque autre moyen de communication, doivent passer à proximité, pour assurer l'accès facile de son emploi ou de son lieu d'affaires. Il faut que le sol se prête à la culture maraîchère. Inutile d'exiger des connaissances spéciales en jardinage. Le bureau pourrait permettre le recours aux conseils, aux renseignements et à la surveillance par la division de l'agriculture.

Le plan est excellent pourvu qu'après examen la basse d'affaires puisse apparaître satisfaisante, car ce genre d'établissement corrige la congestion urbaine, porte un cachet de modernité et de progrès et se recommande au point de vue national. La commission est tout particulièrement bien placée pour rechercher la possibilité pratique des logements de banlieue considérés comme plan général et pour formuler une opinion sur ses mérites comme idée pratique.

Le témoin se retire.

M. NESBITT: Je propose que nous n'entendions plus d'autres témoins hors ce qui peut être requis pour les fins de l'exécutif.

M. BRIEN: J'appuie cette proposition.

M. COOPER: D'après moi nous devrions laisser la porte ouverte; il est toujours possible que nous désirions entendre certaines personnes. Je ne vois pas l'utilité de voter une résolution formelle.

M. GREEN: Pour moi une résolution formelle est au point. S'il se rencontre quelque besoin d'entendre des témoins, nous pouvons nous en prévaloir.

La motion est adoptée.

Le comité s'est ajourné au lundi 2 mai à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ 435,

LUNDI 2 mai 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions d pensions, assurance et rétablissement des soldats rapatriés, s'est réuni à 11 heures du matin, le président, M. Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Nesbit, Redman, Savard et Spinney.—15.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le major Burgess désire être entendu.

Le major W. A. BURGESS: Je désire parler de la recommandation de la délégation d'amputation qui s'est présentée devant le comité et qui porte la demande de porter le tarif à 50 pour 100 au lieu de 40. Je désirerais vous exposer brièvement la raison de ces deux tarifs. On les a établis à la réunion du premier comité parlementaire et ils sont le fruit des délibérations d'un comité constitué des principaux médecins du Canada réunis à cet effet, d'un représentant des travailleurs et du secrétaire du Bureau des Compensations de l'Ontario. Il convient sans doute de regarder ces tarifs comme arbitraires. Il est le résultat des témoignages les plus probants que l'on ait pu recueillir. Pour la perte d'une jambe au-dessus du genou et quand au moignon est relativement court, le tarif est établi à 40 pour 100. C'est là naturellement un base de calcul. Si l'on augmentait ce tarif de 10 pour 100 comme le porte la recommandation, la compensation pour une amputation au-dessus du genou se trouverait néces-

[M. S. Maber.]

sairement augmentée de 10 pour 100, et celle relative à une amputation faite au milieu de la cuisse ou à la hanche s'en trouverait aussi nécessairement augmentée de 10 pour 100. L'amputation des bras comporterait une indemnité proportionnelle. On considère actuellement la perte d'un bras à l'épaule équivalente à la perte d'une jambe sectionnée à la hanche ou à peu près. Tous les degrés d'invalidité portant sur des membres et résultant d'une blessure s'en trouveraient aussi atteints. Ainsi la réduction des articulations compte comme la moitié de la perte d'une jambe, soit 20 pour 100. De sorte que si l'on porte à 50 pour 100 la perte d'une jambe, il faudrait nécessairement porter à 25 pour 100 la réduction des articulations. S'en trouveraient également affectés tous les degrés de limitation de liberté des articulations dans une proportion correspondante tout comme une affection quelconque des membres. C'est tout ce que je désire vous indiquer. L'augmentation demandée ne serait pas seule à être accordée, les blessures aux membres en recevraient également le contre-coup, toute proportion gardée. J'ai essayé d'esquisser des données à ce sujet. Il est naturellement impossible, et vous le comprenez, d'en arriver à des données certaines. Cependant j'ai étudié des cas nombreux d'amputation de jambes ainsi que des ankyloses, à savoir la réduction des articulations. Il serait trop long de parcourir ces données. Cependant je pourrais les déposer au dossier à votre gré.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'on nous les fournisse.

Le major BURGESS: Nous avons des données d'avant 1918; et antérieurement à 1918 et au delà, nous avons 1,889 cas d'amputations de la jambe. Portant à 360 le nombre de ces cas qui datent d'avant 1918, on n'en trouve que 335 sur les 1,889 amputations qui aient obtenu 40 pour 100. C'est dire qu'en somme un cinquième des cas retirent le minimum. Je puis ajouter que ce 40 pour 100 ne constitue qu'une base. Du fait qu'un sujet a une jambe amputée à une certaine hauteur, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il n'ait droit qu'à 40 pour 100. On se guide sur l'invalidité réelle dont il est atteint. Pour un moignon absolument normal, on accorde 40 pour 100, mais pour un moignon en mauvais état, imparfaitement protégé par un solide pansement, ou encore s'il reste des filaments nerveux dans le moignon, ou enfin pour toute autre raison, l'invalidité est augmentée.

Le PRÉSIDENT: Le 40 pour 100 est accordé d'une façon ou d'une autre.

Le major BURGESS: Le minimum est de 40 pour 100, or, sur 1,889 cas 335 seulement le reçoivent.

M. MORPHY: L'établissement de l'invalidité est-il assez élastique?

Le major BURGESS: L'élasticité est absolue, monsieur, hormis qu'il est impossible d'accorder moins que le minimum.

M. MORPHY: Relativement à ce que vous venez de dire à l'effet que les deux cas d'amputation, jambe et bras, sont placés au même niveau, le bras gauche étant sectionné à l'épaule et la jambe à la hanche, quel est l'élasticité qui joue dans ces deux cas?

Le major BURGESS: On accorde 80 pour 100 dans ces deux cas. La perte d'un bras à l'épaule et celle de la jambe à la hanche donnent droit à 80 pour 100. Ces deux invalidités sont considérées comme équivalentes. On reste dans la confusion sur la supériorité de l'une ou l'autre de ces deux invalidités.

M. MORPHY: Cependant les deux sont de 80 pour 100.

Le major BURGESS: Le minimum est de 80 pour 100.

M. MORPHY: Supposons que l'un des deux comporte une infériorité supplémentaire, jusqu'où joue l'élasticité?

Le major BURGESS: Jusqu'à 100 pour 100.

M. BRIEN: Outre une allocation pour incapacité.

[Major W. A. Burgess.]

APPENDICE No 2

Le major BURGESS: C'est bien cela. Le montant d'invalidité totale constitue un minimum. Seul le 100 pour 100 constitue un maximum. Pour les 1,889 cas d'amputation l'invalidité actuelle est de \$1,082,340, alors que la somme inhérente à l'invalidité proposée serait de \$1,190,574. Pour la réduction des articulations, le montant actuel des invalidités est de \$180,450, alors que le chiffre pour l'invalidité demandée serait de \$189,000. L'augmentation totale pour amputations et réduction des articulations constituerait un surplus de \$139,363. Les cas d'amputation au bras n'entre pas dans mes chiffres. On rencontre 953 cas de manchots et 7 de mutilés des deux bras. Ces cas n'apparaissent pas dans mes calculs. L'augmentation de \$139,363 ne couvre que les amputations des jambes et la réduction des articulations. Impossible d'obtenir des statistiques sur tout les cas de membres atteints. La moyenne de la pension pour amputation est de \$573.

Le PRÉSIDENT: On a agité la question des invalidités multiple.

Le major BURGESS: L'invalidité totale n'est pas le résultat du grand nombre d'invalidités partielles. Ainsi un témoin a porté ce nombre à 135 et l'invalidité à 160 pour 100. On pourrait aller ainsi jusqu'à l'absurde. Un sujet pourrait avoir nombre d'invalidités mineures et retirerait 100 pour 100 de pension, alors que son invalidité ne serait pas de 100 pour 100. Le base de la comparaison est toujours l'invalidité totale. Ainsi un sujet amputé d'une jambe et borgne n'est pas invalide de 100 pour 100. Il n'a donc pas droit à une pension de 100 pour 100. Il arrive que le grand nombre d'invalidités partielles ne peuvent compter pour l'invalidité réelle du sujet car parfois elle est plus grande que ne le comporte le nombre d'invalidités partielles. Ainsi deux réductions d'articulations au genou correspondant réunies à 40 pour 100, alors que le sujet ainsi atteint recevrait une pension de 60 ou 70 pour 100.

L'hon. M. BÉLAND: Pour les deux invalidités?

Le major BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'ankylose à une articulation équivaut à 20 pour 100 et à un autre à 20 pour 100.

Le major BURGESS: Oui, alors que la vraie invalidité serait beaucoup plus grave.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les cas sont malheureusement plus nombreux où, en pratique, l'addition des invalidités est réduite au moment où on fait un calcul global?

Le major BURGESS: Oui, beaucoup plus nombreux.

Le PRÉSIDENT: Les Américains n'entendent-ils pas le nombre des invalidités de façon différente?

Le major BURGESS: Oui, bien que l'on y reconnaisse que notre système est plein de logique. La dernière fois que j'ai visité ce pays, on m'a assuré que l'on se proposait d'amender la loi à ce sujet. On y prend deux invalidités que l'on additionne l'une à l'autre puis on ajoute 20 pour 100 au tout. Voilà leur façon d'agir et impossible pour eux de dire comment et pourquoi l'on arrive à ce résultat. Mais enfin c'est leur manière à eux. Il nous vient fort peu de réclamations des invalides multiples.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez décrit votre manière d'établir votre tableau, à savoir que vous consultez les meilleurs experts disponibles à l'époque, des représentants ouvriers et le secrétaire du bureau des compensations de l'Ontario. Je puis errer mais je suis d'avis que l'on établit l'invalidité, en tenant compte du passé du sujet avant la guerre, à l'effet qu'un sujet pourrait dans la plupart des cas rentrer dans l'industrie, sous une forme ou sur une autre. Or il me semble que de nos jours l'on soit opposé à cette idée et que nos industries actuelles ne peuvent ou ne veulent reprendre les invalides; il suit que le soldat invalide endure et son infériorité réelle et l'impossibilité où il est de trouver de l'emploi.

[Major W. A. Burgess.]

Le major BURGESS: A-t-on une statistique à l'effet que l'amputé a plus de difficulté à se trouver de l'emploi que tout autre invalide?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a peut-être pas de statistique à ce sujet, mais il existe des prétentions très accentuées dans ce sens.

Le major BURGESS: Notre expérience nous dit que les amputés, pris comme cas particulier, trouvent facilement de l'emploi parce que le département leur accorde toutes ses préférences.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre expédiée de Regina. Il y est traité de la situation des infirmes vis-à-vis un emploi à obtenir. On y trouve un exposé typique de ce que nous avons entendu dire dans cette enquête et dans d'autres de même nature. D'après cette lettre, il semble que les infirmes trouvent malaisément à se caser.

Le major BURGESS: Je parlais tout particulièrement de cette classe d'invalides, les amputés.

M. MORPHY: Voudriez-vous dire, monsieur le président, où tend cette remarque de votre part? Qu'entendez-vous en affirmant que cette opinion diffère de celle du ministère?

Le PRÉSIDENT: D'après moi tous les témoignages apportés cette année et l'année dernière vont à montrer qu'il est très difficile à un manchot ou à un amputé de la jambe de trouver à s'employer au pays.

M. CALDWELL: L'employé du ministère assure qu'au contraire la tâche leur est particulièrement aisée.

Le major BURGESS: Non, je ne veux pas dire cela, mais les amputés sont l'objet d'attention particulières de la part du ministère, je ne dis pas de la part de la Commission des pensions, naturellement, mais de la part du département. On leur fournit des cours professionnelles. On ne laisse pas partir un amputé sans le mettre en état de marcher à son aise, de plus nous suivons dans la suite ces amputés avec grand soin. On a trouvé à nombre de ces sujets d'excellentes situations.

M. DOUGLAS: Dois-je comprendre par cette observation que vous parlez des amputés rééduqués?

Le major BURGESS: Oui.

M. DOUGLAS: Il existe des centaines de ces gens qui ne demandent pas de rééducation et qui cherchent à retrouver leur ancien emploi; or j'imagine que c'est un de ces cas qu'on expose dans la lettre, d'après la lecture entendue.

Le PRÉSIDENT: Le sujet en question a été rééduqué. Pour ce qui est du travail du gouvernement, je ne dis pas que l'on n'a pas fait tout le possible pour trouver de l'emploi à ces gens. Le point faible, d'après moi, est chez le patron.

M. CALDWELL: Le patron individuel.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CALDWELL: La tendance va vers le sujet possédant tous ses membres; or il est facile de trouver ceux-ci, vu la crise de chômage actuelle.

Le PRÉSIDENT: Pas de doute que les déclarations faites ici sont fort exagérées.

M. CALDWELL: Oui.

M. MORPHY: Votre expérience personnelle vous inspire-t-il quelques plans par où le gouvernement ou l'Etat pût par voie de substitution ou d'initiation créer des ateliers ou des institutions dérivant de son initiative, (puisque'il est admis que les patrons refusent à employer des infirmes) et où le pays trouverait des moyens suffisants d'assurer aux gens un emploi qui leur permettrait de se supporter par soi-même au service de l'Etat?

Le major BURGESS: Je ne puis dire grand'chose là-dessus mais je m'imagine que le ministère, à condition que l'on élargisse son champ d'action (comme il en est

[Major W. A. Burgess.]

APPENDICE No 2

question au sujet d'un atelier destiné aux cas au-dessous de la normale et que l'on se propose, a dit quelqu'un du ministère, d'agrandir et de faire essaimer par tout le pays), j'imagine donc que le ministère par ce moyen réglera des cas comme ceux-là, je parle des gens qui n'ont pu trouver de l'emploi. Mais le comité se rappellera, je crois, le cas de Curley Christian qui s'est présenté à nous l'an dernier et où il s'agissait d'une jambe coupée au-dessous du genou et de deux bras coupés au-dessous du coude. On a discuté longtemps là-dessus et l'on s'est demandé si ce sujet était ou non totalement invalide. Aujourd'hui cet homme travaille et gagne un salaire fort raisonnable. Il est marqueur de pool. Il est employé dans une salle de pool et son unique travail consiste à disposer le triangle autour des boules.

Le PRÉSIDENT: On s'est demandé assez longtemps s'il était désirable que la Commission des pensions utilisât autrement et plus libéralement l'allocation d'invalidité totale, dans des cas particuliers, amputés ou aveugles, pour faire face à la situation nouvelle qui peut durer quelque temps. Qu'en pensez-vous?

Le major BURGESS: Naturellement l'allocation d'invalidité totale ne peut être accordée qu'à ceux qui ont une invalidité de 100 pour 100, et encore cette échelle a été élevée. Il nous vient très peu de réclamations de la part des invalides totaux au sujet de leur allocation.

Le PRÉSIDENT: Les aveugles ne sont-ils pas d'avis que l'on devrait faire davantage pour eux en matière d'allocation?

Le major BURGESS: Il ne nous est rien venu d'eux.

M. NESBITT: Ils demandent, d'après ce qui m'est parvenu, qu'on les transporte à titre gratuit.

Le major BURGESS: Ils ont demandé une augmentation l'an dernier et on la leur a accordée. Cette année nous n'avons rien reçu d'eux, ni plaintes ni projet.

M. NESBITT: Le sujet dont il est question est-il célibataire?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, mais il n'en est fait aucune mention.

L'hon. M. SPINNEY: Quel est le nombre des soldats amputés qui cherchent de l'emploi.

• Le major BURGESS: Il n'en existe aucun dossier.

L'hon. M. SPINNEY: Vous n'en avez aucune idée?

Le major BURGESS: Non, aucun dossier.

L'hon. M. SPINNEY: Ne pourrait-on commencer une campagne auprès des patrons, en dehors de la commission du service civil, pour encourager l'embauchage ou le triage de ces gens pour leur confier des travaux qu'un invalide peut accomplir: conduite d'ascenseur et autres emplois qui pourraient vous venir à l'idée tels que les salles de pool et endroits de cette catégorie, où le soldat invalide pourrait trouver à travailler sans nuire en rien à l'efficacité de l'emploi détenu par lui.

Le major BURGESS: C'est cela. Il importe naturellement de donner à chaque amputé l'emploi qui lui convient, et le jour vient où cette question d'emploi industriel sera mieux réglée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Aux Etats-Unis on y travaille sans cesse. Que les grandes industries possèdent un personnel médical surveillant l'équipe entière des travailleurs et examinant si chaque employé est bien à sa place. Ce travail une fois mené à bonne fin, il deviendra très facile d'installer chacun à sa place. Cette affaire est d'importance suprême et nous a mis en mains une statistique fort utile.

Le PRÉSIDENT: Nous allons dans quelque temps aborder les amendements proposés à la loi du service civil qui a en vue d'instituer une méthode permanente par laquelle les invalides, amputés, pourront être incorporés dans le service civil. On va prendre le nom de tous ces sujets et on leur réservera un certain nombre d'emplois dont seront écartées les personnes en bon état physique.

Le témoin se retire.

Le comité considère alors, en séance de l'exécutif, les propositions et les amendements relatifs à la loi d'assurance des soldats.

[Major W. A. Burgess.]

12 GEORGE V, A. 1921

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ 435.

MERCREDI, 4 mai 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des ex-soldats, s'est réuni à 11 heures du matin, M. Hume Cronyn, président, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Nesbitt, Savard, Turgeon, White, (Victoria) et Wilson (Saskatoon).—15.

M. COPP: Il y a quelques jours, M. Cochrane, de Moncton, a fait certaines déclarations relatives aux soldats mis de côté dans les ateliers. Le comité lui a demandé de faire une déclaration par écrit et de la faire parvenir ici. Cette déclaration a été expédiée. Je propose qu'on la mette au dossier.

Cette motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Nickle, de Kingston, a bien voulu consentir à assister à la séance du comité aujourd'hui et ce à ma demande réitérée je puis dire, vu qu'il a connu la situation de fort près, tout d'abord en qualité de membre des anciens comités puis comme secrétaire honoraire du Fonds patriotique; c'est pourquoi j'ai cru que nous ferions bien de l'entendre en l'occurrence.

M. W. F. NICKLE, C.R.: J'ai cru avoir à répondre à une série de questions ce matin au lieu d'avoir à prononcer un discours en forme. Permettez que je déclare au comité que je ne me reconnais pas de vertu spéciale inhérente à ma personne. Je représente simplement ici le Fonds patriotique canadien qui a été particulièrement et tout spécialement au cours des sept dernières années en contact avec les anciens membres des forces. Et c'est pour moi un plaisir unique de me trouver ici en qualité de spectateur du dehors au lieu d'être, comme par le passé, spectateur du dedans au dehors.

Je désire attirer votre attention sur quelques problèmes que nous avons eu à régler, moi tout particulièrement, durant les deux dernières années, depuis que je suis secrétaire honoraire du Fonds. L'un des problèmes que ce pays a à solutionner—et je ne suis pas bien sûr que le temps ne soit pas venu de prendre le taureau par les cornes—est celui de la sénilité prématurée. Je veux entendre par là les soldats qui ont fait la traversée à un âge dépassant probablement 40 ans, peut-être même 50 ou à peu près, qui sont revenus et que l'on a licenciés dans un état physique apparemment sain. Mais le travail, les risques et la fatigue du service leur a à un tel point enlevé de leur vigueur que, bien qu'ils ne soient âgés peut-être que de 50 ou 55 ans, ils ont atteint en réalité—leur cas ne se jugeant pas par le nombre des années mais bien par leur genre de vie—près de soixante-dix ans. Ces gens se voient dans l'impossibilité de reprendre l'emploi qu'avant la guerre ils exerçaient facilement. Il existe ensuite une autre classe d'hommes sur qui les médecins ont attiré mon attention, et c'est la catégorie de soldats à qui il est devenu impossible, si je puis user d'un terme générique, de se réhabiliter. C'est le soldat qui, enlevé à un milieu domestique loin d'être excellent dans sa vie civile, a été entraîné vigoureusement, a été bien nourri, bien vêtu et raisonnablement logé. Cet homme amené à un tel état physique qu'on a pu dire de lui qu'il était apte, a tout enduré et facilement, a été ramené au pays et licencié des fonctions qu'il remplissait auparavant et se trouve maintenant, du fait de la vie de l'armée qu'il avait vécue dans le plein air, dans l'impossibilité absolue de s'adapter aux conditions de vie qui étaient les siennes dans le passé. Les médecins

[M. W. F. Nickle.]

APPENDICE No 2

m'ont fait observer instamment, eux qui ont été en contact intime avec ces gens, que nombre d'entre eux perdent jour après jour leur vitalité et c'est l'avis de ceux avec qui je m'en suis entretenu que le pays se doit de faire quelque chose pour eux, bien qu'on les ait licenciés sans aucune tare physique apparente. Parlant de choses qui ne sont pas tant du domaine des principes que de celui des faits, je puis déclarer que j'entretiens des doutes sérieux sur l'opportunité de la poursuite du principe de la commutation des pensions, bien qu'en ceci je ne veuille pas faire de la critique insidieuse. Je reçois de temps à autre, en ma qualité de représentant du Fonds patriotique canadien, des lettres de gens qui ont sur des échafaudages de calculs sur la pension à leur revenir, entrepris des affaires qui n'ont pas réussi; et maintenant ces gens sont absolument sans ressources et leur état est fort critique. La légère pension qu'ils recevaient régulièrement ayant été fondue, ils n'ont aucun moyen de gagner leur vie surtout aujourd'hui, en ces temps de crise économique. D'un autre côté il existe chez les administrateurs du Fonds patriotique un sentiment de critique au sujet de la façon dont on applique les clauses de la loi des Pensions qui ont trait aux personnes qui peuvent être soutenues par les soldats pensionnés. Comme vous le savez, le Fonds patriotique, dans l'exécution de ses fonctions de secours d'après licenciement a assumé la responsabilité d'assurer l'entretien des personnes qui dépendent des anciens membres des forces, dans le cas où la maladie, arrivant après le licenciement, a atteint ces derniers ou quelqu'un des siens. Or, il nous arrive nombre de cas de dépendants qui n'étaient pas à la charge des soldats avant leur départ ou durant leur temps de service, mais que l'on nous demande aujourd'hui d'entretenir, bien qu'il fût évident que si l'homme n'était pas parti pour le front et n'eût pas été tué ni blessé, il eût eu, suivant toute probabilité humaine, à prendre charge de ces dépendants, le temps arrivé. Je désirerais tout particulièrement attirer votre attention sur ces cas particuliers, car chaque dollar que verse le Fonds patriotique, là où le Gouvernement devrait prendre l'affaire en mains, est un dollar de moins que le Fonds patriotique a à sa disposition pour donner du secours à l'occasion. Je m'efforce de mettre le cas sous vos yeux en me plaçant au point de vue du soldat licencié.

Dans une autre catégorie de blessés, je suis un homme qui a reçu une pension. Permettez que je déclare, si je puis établir une division arbitraire, que le soldat qui obtient une pension disons de 75 pour 100 est à ce point infirme ou atteint que la vie de tous les jours le trouve invalide de 100 pour 100. Au cours de ces derniers mois, il se présente à mon bureau un homme amputé d'une jambe et dont l'autre jambe était si raide au genou que le sujet pouvait à peine s'en servir; un des bras était emporté en partie et le coude du bras indemne blessé. On l'avait mis parmi les pensionnée à 90 pour 100. Il eut le malheur de faire une chute au moment où il mettait le pied sur le seuil de mon bureau et son état de détresse était tel que ma sténographe et moi-même dûmes l'aider à se relever. Pourtant cet homme a été mis à la pension à 90 pour 100 sous le prétexte qu'il restait encore quelque élément de sain en lui. Je suis d'avis que le comité devrait voir à mieux établir ces tarifs de forte invalidité que l'on devrait considérer comme comportant 100 pour 100, et je vous en dirai la raison dans un moment.

Sur l'autre plateau de la balance se trouve un sujet possédant 10 ou 15 pour 100 d'invalidité et retirant une très faible pension qui lui permet toutefois de vivre. Comme vous vous en souvenez, quand j'étais membre de ce comité on a fait des représentations à ce qui était alors le comité des Pensions à l'effet que l'échelle d'invalidité avait été établie après mûre réflexion et étude et rapprochement des tableaux des compensations des ouvriers de par le monde. Nul doute que ces tableaux n'aient été préparés au milieu de conditions normales industrielles et ne peuvent s'appliquer aux conditions d'existence actuelles du Canada et du monde en général. Nous constatons en Canada une stagnation industrielle que le passé a rarement égalée, et voilà que ce pays se trouve soudainement inondé d'invalides plus nombreux que n'aurait pu en absorber l'industrie même du temps normal, et, on peut le dire sans crainte d'être contredit, plus nombreux que n'en peut absorber l'industrie dans des conditions de dépression irraison-

nable qu'une soldat ayant obtenu un faible pourcentage d'invalidité, étant admis que la pension existe en vue de permettre au pensionné de se créer une existence, voie sa pension augmentée dans une certaine mesure tout le temps de cette crise formidable; ou encore, comme on l'a proposé dans un mémoire à vous soumis par M. Morris tout dernièrement, il serait juste que l'on accordât des préférences à ces sujets en leur donnant le pas sur tous les autres dans la recherche d'emplois.

Comme je vous l'ai déclaré au commencement, le Fonds patriotique Canadien a été créé en vue de fournir de l'aide aux dépendants des membres des forces, et le jour où l'on s'est engagé dans le travail de secours qui suit le licenciement et où l'on a obtenu un amendement à la charte du Fonds, on a conservé à la mémoire l'objet primitif de l'institution; ce qui fait que l'on a autorisé les activités du secours qui suit le licenciement parce que le Fonds ne s'occupait que des dépendants des anciens membres des forces.

Le résultat en fut que le grand nombre de personnes célibataires qui ont traversé les mers et qui sont encore célibataires n'entrent pas dans le rayon d'action du fonds, et pourtant il est hors de tout doute, vu le grand nombre de demandes reçues de ces gens, que nombre d'entre eux pris par la maladie, non causée par le service, se trouvent à vivre dans des conditions fort tristes à cause qu'il n'existe rien qui leur soit consacré.

Je ne serais pas disposé à prendre sur moi de déclarer, sans en être autorisé, que le Fonds patriotique ne devrait pas, ne pourrait pas ou ne voudrait pas entreprendre, en cas d'existence de fonds à cet effet, de voir à secourir cette classe de soldats, mais je doute toutefois que notre organisation personnelle nous permette de nous y mettre de façon utile. Si le Fonds patriotique canadien ne peut s'y mettre, il me semble que votre comité pourrait penser, comme j'imagine que vous l'avez fait, à puiser à même le fonds de la cantine sur lequel vous avez la haute main, et recommander la façon dont on devrait se mettre à l'œuvre. Vous pourriez vous demander si cette question est ou non dans la sphère possible de la société de la Croix rouge.

Regardant la chose sous un autre angle, je serais aise que vous étudieriez et j'y attire tout spécialement votre attention, ce que l'on m'a représenté comme un délai intolérable qui se produit parfois dans l'allocation des pensions, et dans la permutation R.S.V.C. à la division des pensions enfin de la division des Pensions au R.S.V.C. Je désirerais vous donner connaissance de deux cas qui m'ont été soumis ce matin et qui illustrent bien ma thèse. L'un d'eux est un nommé Dempsey et voici ce qu'on en dit:

"Dempsey, n° 1899, femme et trois enfants, le mari a servi en Canada, a été licencié et n'a pas reçu l'autorisation de traverser les mers parce que ses oreilles coulaient à la suite, comme on l'a reconnu, de son séjour et des exercices au camp; on lui a donc accordé une pension et une période de formation professionnelle en août 1919; ses cours auraient pris fin en avril 1920, n'eût été une maladie survenue en mars qui l'a conduit à l'hôpital de la rue du Collège où l'on fut d'avis que la matière purulente que dégageaient ses oreilles avait pénétré à l'intérieur de la tête et avait causé des troubles mentaux chez le malade. En avril 1920, on l'expédie sur Newmarket d'où il s'échappe; on le reprend et on le ramène à l'hôpital de la rue du Collège d'où quelque temps après on le fait sortir sous escorte pour le diriger sur Westminster où l'on soigne les maladies mentales. Il s'enfuit de rechef en sautant en bas d'un train à Hamilton. Le R.S.V.C. refuse d'accorder une allocation à Mme Dempsey vu que son mari n'avait pas été inscrit au nombre des membres de l'unité F vers laquelle on le dirigeait. Nous n'avons pas trouvé juste cette décision car le sujet avait été sous les soins de R.S.V.C. quelque temps, il nécessitait la présence d'une escorte et c'est par la faute de cette dernière qu'il n'est pas actuellement parmi les malades de Westminster où son cas serait diagnostiqué. On a dû l'examiner à la fois à Newmarket et à l'hôpital de la rue du Collège, et son invalidité doit provenir du service, ou alors on ne lui aurait pas accordé sa pension en sus du cours de formation professionnelle.

APPENDICE No 2

Nous avons aussi soumis l'affaire à la commission des Allocations aux Mères, mais cette dernière a refusé d'accorder aucune aide. Mme Dempsey a trois enfants de moins de trois ans."

Maintenant la raison du refus de pension est que le corps du sujet, si l'on peut dire, est introuvable. Il s'est enfui et le Fonds patriotique s'est occupé de ses dépendants. Il me semble que voici un cas dont le pays devrait s'occuper; en attendant, le Fonds patriotique est très bien disposé à faire sa part jusqu'à solution du problème. Cependant nous jugeons plutôt étroite la conduite des administrateurs du Fonds National.

J'ai cet autre cas:

"Heslop, 2931; femme et six enfants, dont le plus âgé, un garçon de seize ans, gagne, et cinq autres dépendants. Le mari a été dirigé malade sur St-Jean, Nouveau-Brunswick, en se rendant outre-mer avec le 180^e bataillon. Est resté à cet hôpital une couple de mois, est retourné à Toronto. A été licencié et a reçu une pension quelque temps. Mais on l'a retranchée bientôt. Le R.S.V.C. l'a soigné un certain temps puis ne s'en est plus occupé et l'a dirigé sur l'hôpital général de Toronto, comme patient de cette ville. Son état physique est mauvais et sa mentalité déplorable. L'aîné des garçons est seul à gagner. Le dernier bébé de Mme Heslop est né à la fin d'août. Avant l'enrôlement le père avait toujours supporté sa famille et était indépendant de tout secours étranger. On a secouru le sujet quelque mois pour lui reconstruire une santé et le ramener à son ancienne capacité d'endurance. Depuis janvier, date des premiers secours que nous lui avons fournis, son état physique s'est amélioré et est passé de 70% à 50% d'invalidité, mais sa mémoire est restée à ce point faible qu'il ne peut entreprendre aucun travail qui requiert tant soit peu de concentration d'esprit. Il reste tout le jour assis dans une position de passivité tranquille. Notre démarche auprès de la commission des Allocations aux Mères n'a pas réussi, vu que le cas n'était pas considéré comme étant d'incapacité totale d'après les termes de la loi. Le garçon de seize ans, l'unique gagne-pain s'est vu diminuer ses gages à \$10 par semaine."

Voilà l'affaire qui nous est soumise, or, bien que nous soyons disposés, et même anxieux à venir à la rescousse, il nous semble, bien que concients des difficultés où se débat la Commission des Pensions, que ce ne serait pas faire un accroç à la justice que d'élargir la marge des secours à accorder aux soldats.

Et ceci m'appelle tout naturellement à faire un autre pas en avant, savoir que la Commission des Pensions devrait donner le bénéfice du doute au soldat candidat. On m'a soumis des cas où il était absolument évident que l'invalidité provenait du service, bien que le candidat se soit vu dans l'impossibilité d'en faire la preuve. Ce que je désirerais soumettre avec quelque énergie devant ce comité est l'opportunité pour lui de mettre devant les yeux des administrateurs du Fonds des Pensions la nécessité de remuer ciel et terre pour se renseigner avant que de refuser sa pension à un soldat au cas où l'on apercevrait dans la demande du candidat quelque ombre de mérite. C'est tout récemment que l'on m'a soumis un cas où on avait refusé la pension parce que le candidat n'avait pu fournir la preuve que son état provenait du service. Le soldat ne savait où se tourner pour obtenir cette preuve. Il m'a dit à quel endroit il avait été gazé. Il avait été présent lors de l'engagement, avait pris des dispositions pour se trouver à un endroit où d'ordinaire le gaz n'atteint pas les hommes, puis de fil en aiguille et après avoir épuisé la question, j'ai pu me convaincre de la vérité de ses dires. Or, la Commission des pensions a plus tard reconnu que c'était là un cas qui méritait pension et l'a volontiers accordée. Mais il me semble que la commission devrait se faire un devoir, quand elle a affaire à un sujet qui était robuste et bien portant avant de s'engager et qui revient ruine physique tout de suite ou quelque temps après, de faire les recherches les plus patientes et d'épuiser tous les moyens de se renseigner avant que de déclarer que le sujet ne mérite pas de pension.

Enfin encore une autre classe. Et ici, je plaide peut-être contre moi-même en vous soumettant l'affaire, mais la question est plus intéressante que l'individu. La règle des pensions est que les capacités d'un sujet sur le marché du travail doivent avoir diminué à la suite du service militaire. C'est dire que le sujet doit être moins en état de gagner sa vie. Que diriez-vous d'un homme qui aurait perdu toutes ses dents à la guerre, à qui l'on aurait fourni sept ou huit râteliers dont aucun n'est serviable, et qu'on lui refuserait une pension sous le prétexte qu'un homme qui a perdu toutes ses dents et ne peut trouver de fausses dents serviables est encore en état de gagner sa vie?

Je ne veux pas croire que c'était là l'intention de la loi des pensions, et je suis certain qu'en rédigeant de telles règles, on ne marchait pas dans le sens des volontés du Parlement. Il me semble que pour un sujet aussi mal en point physiquement que celui sur qui je viens d'attirer votre attention, le pays devrait lui accorder quelque chance, et si l'on se propose de donner un sens libéral à la loi, il n'est pas hors de raison de dire qu'un homme qui a perdu toutes ses dents et qui ne peut garder de fausses dents en place, est moins capable de gagner sa vie parce qu'il ne pourra probablement pas se nourrir aussi bien que s'il avait toutes ses dents.

Autre chose sur laquelle je désirerais retenir votre attention. Et ici je dois ajouter que j'énonce mon opinion personnelle, car il se trouve dans l'exécutif du Fonds patriotique et ailleurs, nombre de gens qui ne voient pas d'un bon œil ce que je soutiens ici. Il s'agit de la veuve remariée et qui redevient veuve dans un temps raisonnable, par la mort de son second mari. Je dis qu'on devrait lui rendre sa pension. Le principe basique de la loi est que ce pays devait fournir une assistance suffisante à la veuve et aux enfants de celui qui mourait ou se faisait tuer au front. On a ensuite établi un second principe que si la veuve se remarie elle obtient une indemnité, mais sa pension cesse parce qu'elle se trouve avec une aide sur qui repose le soin d'assurer la vie. Si toutefois elle perd son second mari par la mort pourquoi les enfants de cet ancien membre des forces se verraient-ils privés d'une existence supportable pour cette unique raison que, du fait de la mère, la pension a cessé de venir et que par malheur et non par la faute de personne, le gagne-pain que la mère s'était choisi lui a été enlevé. Il me semble que dans ces cas la pension devrait être rendue car, faute de quoi, la femme et les enfants ne recevront pas de secours suffisants, la mère ne recevant nulle pension.

M. NESBIT: Les enfants retirent une pension.

M. NICKLE: Oui, pas suffisante cependant pour en vivre. On reconnaît d'abord que dans le premier cas, la pension de la femme ajoutée à la pension des enfants constitue une somme raisonnable; mais une fois remariée, l'on discontinue de lui verser sa pension, et la veuve, son second mari mort, et ses enfants retombent sur la pension des enfants qui alors ne suffit pas. On admet dans le premier cas que la pension de la veuve ajoutée à celle des enfants, suffit à l'entretien de la famille. Pour moi, je dis qu'advenant la mort du mari, la pension devrait être rendue, de façon que la veuve et ses enfants puissent avoir de quoi vivre.

M. DOGLAS: Des cas de cette nature sont-ils nombreux?

M. NICKLE: Pas très nombreux, mais il s'en rencontre. J'ai fait ce que j'ai pu pour faire établir le même principe par le Fonds patriotique relativement à nos activités d'après licenciement, mais je n'ai jamais été assez éloquent pour amener à moi le vote du comité.

Enfin arrivent les maladies lentes à se déclarer où les sujets sont licenciés dans un état physique apparemment excellent après traitement pour après dix-huit mois, tomber à plat. Avant leur entrée dans l'armée, ces gens étaient forts et hardis, leurs ascendants robustes, puis voilà qu'après un temps le rhumatisme, l'arthrite ou la tuberculose apparaissent. L'homme s'en allait en faiblesse et parfois mourait. Il est vrai que l'on a établi un terme d'une année pour le règlement des cas de tuberculose. Je ne sais pas au juste si l'on a établi une période de temps pour le rhumatisme et l'arthrite. J'attire l'attention du comité sur le sujet parce que nous avons à régler directement les

[M. W. F. Nickle.]

APPENDICE No 2

cas de ce genre et que nous vous les amenons. Je me demande s'il existe autre chose que je puisse raisonnablement vous soumettre. Tout ce que je viens de dire, et je veux croire que j'ai été assez bref, ne porte pas le cachet de la critique pure et simple. J'aperçois les difficultés que rencontre la commission des Pensions, comme je crois que cette dernière reconnaît celles du Fonds patriotique. Nous voulons travailler tous deux en harmonie et préparer ensemble un plan de nos activités qui puisse rejaillir, à son avantage, sur la nation entière. Cependant, à titre d'administrateur d'un fonds l'existence doit tôt ou tard prendre fin, et vu que nos dépenses vont de un million et un quart à un million et demi par année, qu'enfin le solde à notre disposition aujourd'hui avoisine les six millions, que nous avons en mains un nombre considérable de cas de continuité qui vont durer encore longtemps, on devrait nous enlever ces cas pressés, et chaque dollar épargné aujourd'hui par le pays qui prend à sa charge le travail qui a été nôtre jusqu'à maintenant, est un dollar de plus en mains pour secourir un autre cas de détresse que votre commission ou ses successeurs ne croient ou ne croiront pas devoir entrer dans le champ d'activité du gouvernement. Souffrez que je vous assure que si vous désirez me poser certaines questions au sujet des activités du Fonds patriotique canadien je serai trop aise d'y répondre.

M. NESBITT: Qu'appellez-vous des cas de continuité?

M. NICKLE: Supposons qu'un soldat, ancien membre des forces, est licencié en bon état de santé et meurt, nous allons à la veuve et aux enfants et leur accordons la même allocation que le pays accorde aux soldats morts à la guerre. Cela s'appelle un cas de continuité, car tant que la veuve reste veuve et que les enfants ne sont pas en âge de pourvoir à leur subsistance, on accorde le secours nécessaire.

M. NESBITT: Je parle *ex abrupto*, mais l'idée m'est venue quand vous avez parlé des cas de continuité, il vaudrait mieux adopter quelque autre système pour ce qui touche aux cas de continuité. Il m'a semblé évident qu'il vaudrait mieux vous débarrasser de ces cas de continuité d'une façon ou d'une autre mais intelligemment, et garder votre fonds pour les cas qui ne peuvent être secourus d'autre manière.

Le PRÉSIDENT: Un cas de continuité est probablement hors du champ d'action du gouvernement. Voilà l'ennui.

M. NICKLE: C'est exactement la situation.

M. NESBITT: Je proposais que l'on adoptât cette autre manière parce que je me rends bien compte que le Fonds patriotique va filer un jour ou l'autre et en même temps je vois que cette institution prend à sa charge nombre de cas d'urgence où nous ne pouvons rien faire.

M. NICKLE: Le Fonds patriotique dans le développement de sa besogne après libération de soldats, qui est bien plus élastique que la besogne accomplie par la Commission des pensions, nous a toujours adaptés à la situation. Si nous découvrions un cas que nous estimions être urgent, nous nous en chargeons et accordions les secours, en attendant qu'on fasse face à la situation. Il y a une chose que nous n'avons jamais crue. Nous n'avons jamais cru que le chômage donnait droit à des secours pour les personnes. Le chômage n'a jamais été compris dans le champ de notre besogne, parce que s'il l'était, nos fonds auraient été épuisés depuis longtemps.

M. EDWARDS: Y a-t-il quelque perspective que votre fonds serve à l'application de la Loi des Pensions aux Mères?

M. NICKLE: Si je comprends bien, les lois des pensions aux mères sont en vigueur dans quatre ou cinq provinces. Au cours de l'année dernière, j'ai étudié la question avec la Commission des pensions aux mères d'Ontario, et elle a consenti à ce charger de tous les cas qui viendraient sous la portée de ses règlements, en nous permettant de compléter les subventions faites aux mères qu'elle avait prises sous sa protection, par un montant tel qui rendrait égal à l'allocation que nous avons donnée aux autres familles, le montant reçu par cette famille. Mais dans la Colombie-Britan-

[M. W. F. Nickle.]

nique on n'a adopté aucune conclusion bien définie en ce qui concerne la ligne de conduite. Dans quelques cas elles l'acceptent, et dans d'autres elles le refusent.

Les mêmes conditions dominent dans les provinces de l'Ouest. C'est un des problèmes que l'exécutif du Fonds aura à considérer demain et je ne puis dire d'une manière précise ce qu'il conclura.

M. EDWARDS: Prenons le cas de l'Ontario.

M. NICKLE: Dans l'Ontario nous épargnons, d'après ce que dit le secrétaire de l'exécutif, vingt-cinq mille dollars par année comme résultat de la Pension aux mères.

M. DOUGLAS: Combien de provinces ont adopté le fonds de pension pour les mères?

M. NICKLE: L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Colombie-Britannique et l'Ontario.

L'hon. M. BÉLAND: Vous avez parlé dans vos observations de la question de la commutation, et vous avez cité des cas dans lesquels des hommes ont profié des dispositions de la loi en ce qui concerne la commutation, et lorsqu'ils étaient mécontents ou se trouvaient dans la misère. Avez-vous quelque recommandation à faire, soit en ce qui a trait au biffrage de la disposition dans la loi, ou à une modification quelconque?

M. NICKLE: J'éprouve beaucoup de difficulté à concilier mes principes en ce qui concerne la commutation, et ce qui serait ma conduite si j'étais pensionnaire. Je crois que si on accordait une pension à un homme il ne devrait pas avoir le moyen de la commuer, et devrait être forcé de la recevoir tout le temps de sa vie. Le cas sur lequel j'ai attiré votre attention, était celui d'un homme qui retirait \$600 et les a placés dans un cinéma, qui a été ouvert quelques mois, et a fait une faillite misérable plus tard. La femme m'a écrit qu'elle avait deux ou trois enfants, que la famille était dans le plus grand dénuement, et elle croyait que le pays devait lui venir en aide.

M. DOUGLAS: Dans l'intervalle peut-être connaissait-elle l'application de la commutation?

M. NICKLE: Oui, je ne fais que citer les circonstances. Si je retirais une pension de \$20 par mois, que je chômeraï, si j'avais une femme et trois enfants, affamés, et que quelqu'un me disait: "Vous allez recevoir \$500 si vous renoncez à votre pension" je pense que je prendrais les \$500 et j'espérerais trouver une position, mais si vous me demandiez mon avis je dirais "ne les laissez pas vous l'enlever."

M. CALDWELL: Ils reviendront?

M. NICKLE: D'après moi.

M. CALDWELL: S'ils reviennent ils ne reçoivent ni solde, ni allocation, n'est-ce pas?

M. NICKLE: S'ils reviennent à l'hôpital ils n'ont ni la solde ni l'allocation parce qu'ils ont eu ce changement.

M. CALDWELL: C'est suivant les règlements.

Le PRÉSIDENT: Mais ils ne l'exigent pas. Est-ce que vous tiendriez à exprimer votre opinion sur le taux des pensions, en prenant le cas d'un homme atteint d'invalidité complète pour base, à partir du 1er décembre? Je pourrais dire que j'ai ici une lettre de Mlle Reid, qui, naturellement exprime sa propre opinion, mais elle a donné devant nous un témoignage très précieux l'année dernière, et elle dit:

"En ce qui concerne le taux des pensions payées depuis le mois de septembre dernier, nous croyons que le taux actuel est suffisant, sauf dans des éventualités telles que la mort, les maladies chroniques de longue durée, l'incendie, etc."

Et puis elle vient à parler du taux payé aux enfants qui sont mis en place à l'extérieur—je comprends qu'elle parle des enfants orphelins—et elle parle du système

[M. W. F. Nickle.]

APPENDICE No 2

efficace de la tenue des comptes pour les familles retirant des allocations permanentes du Fonds patriotique. Elle nous en a envoyé des formules. Elle dit qu'elle constate après une surveillance très attentive que le beau-parent si on peut l'appeler ainsi, peut non seulement se tirer d'affaire mais encore faire quelques économies.

M. NICKLE: Pour faire suite à votre demande que le Fonds patriotique vous donnât ce renseignement s'il l'avait, on a convoqué une réunion du comité consultatif, et on a envoyé des questionnaires à nos diverses succursales. L'un des points soulevé a été la suffisance de la présente allocation pour les subventions pour invalidité complète. Le comité à sa réunion, comme résultat de cette expérience, de l'expérience de ses membres, et en conformité des réponses au questionnaire, a constaté comme M. Morris vous a exposé la question lorsqu'il est venu ici ce qui suit:—

“ On a constaté que les allocations que le Fonds paie à l'heure actuelle et qui sont au même taux que les pensions fédérales sont suffisantes sauf dans des cas où des maladies prolongées ou des opérations causent des déboursés considérables. Dans quelques-uns de ces cas le Fonds trouve qu'il est nécessaire d'accorder d'autres secours. Le comité parlementaire pourrait être prêt à considérer la question de soigner les pensionnaires gratuitement dans les cas de maladies sérieuses ou prolongées.”

Cela se trouve à la page 473 du rapport des procès-verbaux. Nous payons en secours le même montant que le gouvernement paie en pensions.

Le PRÉSIDENT: Puis, pour en venir à une autre question. M. Morris nous a déjà dit, comme vous le savez sans doute, que la pension pour invalidité complète est la base, et mathématiquement tout est gradué à partir de là en descendant, et si j'ai bien compris vos observations antérieures, vous avez éprouvé de la difficulté dans les deux cas des hommes qui sont frappés d'invalidité de 75 pour 100 en montant, et dans le cas de ceux qui ont reçu une faible pension. Maintenant, pouvons-nous imaginer n'importe quelle méthode, sans toucher au taux maximum de 100 pour 100, afin d'aplanir les difficultés qui sont survenues dans les cas de ceux qui retirent une faible pension?

M. NICKLE: Peut-être pourrais-je l'exprimer ainsi; le taux est exact, mais le taux de l'invalidité est trop bas tel qu'appliqué aux conditions industrielles actuelles dans le pays.

Le PRÉSIDENT: Alors je comprends que vous n'êtes pas en faveur de l'extension des pouvoirs statutaires du Fonds patriotique, mais que vous suggérez plutôt que ce comité pourrait considérer la disposition des fonds des cantines, que la Croix rouge pourrait être nommée comme administratrice, ou qu'on pourrait lui accorder le pouvoir de disposer de ces fonds, de sorte qu'elle pourrait soulager ceux que vous ne pouvez pas atteindre. Ai-je exprimé cela avec justice?

M. NICKLE: La besogne accomplie par le Fonds patriotique est économique. Nous bénéficions parce que nous accordons des subventions qui sont destinées à permettre aux gens de vivre. Nous n'avons pas de personnels d'infirmières ou personnel administratif général, ni de domestiques. Je ne suis pas autorisé à parler pour la Croix rouge mais tel que je comprends sa besogne elle vient en aide à ceux qui sont malades. L'homme célibataire a besoin d'aide parce qu'il est malade. Je ne m'occupe pas du tout du problème de l'emploi. Je m'occupe du problème de la maladie dans la famille de l'ancien membre des forces, ou dans le cas du célibataire, de l'ancien membre des forces, lui-même. Lorsque la maladie frappe la maison de l'ancien membre des forces, s'il est marié, et a des dépendants, nous nous occupons de cette besogne, mais personne ne s'occupe du célibataire s'il est malade. Il s'en tire comme il le peut. Je puis vous citer le cas d'un homme qui est revenu de la guerre, a été chez lui six mois, en parfaite santé avant son départ pour outre-mer. Il ne s'est rendu qu'en Angleterre, a éprouvé des douleurs au genou alors qu'il s'y trouvait; il est revenu au pays, disant qu'il se

[M. W. F. Nickle.]

sentait bien, malgré que sa jambe le fit un peu souffrir, il a obtenu sa libération et a été frappé d'arthrite aiguë, et maintenant cet homme rampe sur ses pieds et sur ses mains, frappé d'invalidité complète pour la vie, sans personne pour avoir soin de lui et sans savoir où aller.

M. DOUGLAS: Pourquoi?

M. NICKLE: Il n'a pas retiré de pension.

M. DOUGLAS: Il peut être soigné par le ministère du R.S.V.C.

M. NICKLE: Mais il n'a droit à aucune allocation. Je ne suggère pas que la position assumée n'est pas sensée au point de vue médical, et je ne suggère pas de la critiquer. On dit que ce n'est pas de l'arthrite chronique. On dit qu'elle était aiguë et par conséquent le pays n'en est pas responsable.

M. EDWARDS: C'est-à-dire, que cela n'a aucun rapport avec le service à la guerre?

M. NICKLE: Oui. Il a dit "J'éprouvais des douleurs dans les jambes et dans les genoux là-bas, je ne me suis pas plaint mais j'ai tenu bon." La guerre a pris fin. Il a écrit une lettre à sa mère dans laquelle il se plaignait de ce qu'il ressentait, mais malheureusement elle a déchiré toutes ses lettres, par conséquent je ne vois dans l'impossibilité de prouver quoi que ce soit d'après ses dossiers médicaux, ou d'après aucune communication écrite dans le temps qu'il était dans l'armée, pour faire voir qu'il avait été souffrant parfois. La Commission des pensions a décidé que dans les circonstances c'était une responsabilité civile et non militaire.

M. COOPER: Quelle était la position de cet homme dans l'armée?

M. NICKLE: C'était un simple fantassin.

M. COOPER: S'il n'est pas allé plus loin qu'en Angleterre et qu'il était sain de corps lorsqu'il a traversé, son dossier médical doit en donner la raison?

M. NICKLE: Il a été conscrit et s'est rendu en Angleterre, mais la guerre a pris fin. Il n'est jamais allé en France.

M. NESBITT: La Croix rouge va en prendre soin, n'est-ce pas?

M. NICKLE: Non, sa besogne ne vise que la santé des gens.

M. NESBITT: A n'importe quel endroit un homme dans cet état est envoyé à l'hôpital.

M. NICKLE: Le chef de la Croix rouge provinciale a eu la grande bonté de venir à Ottawa aujourd'hui afin de discuter la coordination possible avec nous, et afin de donner le plus d'aide possible.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé de la position d'une femme qui a perdu son mari, qui s'est remariée, et qui avait perdu sa pension en se remariant. Savez-vous ce que l'on fait en Angleterre à ce sujet?

M. NICKLE: Non, je l'ignore. Je sais ce qu'on fait aux États-Unis. Je sais qu'on lui donne au moins une chance.

Le PRÉSIDENT: Le bureau britannique a publié un mémoire dans lequel il disait que son fonds de pension était plus soulagé par le remariage des veuves que par toute autre cause. Il y a eu un grand nombre de veuves qui se sont remariées et qui ne dépendent plus du fonds.

M. SCAMMELL: Des milliers.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'elles peuvent encore s'adresser au Fonds?

M. SCAMMELL: Je ne le sais pas.

Le colonel MARGESON: Je vais m'en informer.

M. NICKLE: Le colonel Margeson a une idée contraire à la mienne sur cette question.

M. ARTHURS: Avez-vous eu des cas où les enfants ont eu à souffrir par la mort subséquente de second mari par suite de l'insuffisance de la pension, ou votre expé-

APPENDICE No 2

rience a-t-elle été que ces enfants reçoivent autant que les orphelins lorsque leur mère se remarie?

M. NICKLE: Je ne sache pas que je me rappelle aucun cas particulier tel que ceux dont vous parlez, mais on a attiré mon attention sur plusieurs cas, où par le mariage de la mère, et la cessation de la pension, les enfants souffrent réellement.

M. ARTHURS: J'ai posé cette question au colonel Thompson à propos d'un certain cas attiré à mon attention. Je n'ai pas fait mention de ces cas spéciaux au comité, vu que la chose n'était pas nécessaire par suite de la réponse du colonel Thompson. Il a répondu qu'au meilleur de sa connaissance, les enfants ont reçu automatiquement les taux des orphelins lors du deuxième mariage. Ce cas a été poussé de l'avant, et j'ai maintenant une lettre de la Commission des pensions, refusant d'accorder à ces enfants ce que retirent les orphelins, à la discrétion de la commission, vu qu'ils sont maintenant sous la charge de leur mère. S'ils n'étaient pas sous la charge de leur mère, on leur accorderait autant que les orphelins. Il m'a semblé que c'était se servir d'un principe très déraisonnable, alors qu'une mère essaie d'en prendre soin. On leur retranche \$27 par mois, attendu que s'ils étaient à la charge d'un beau-parent ils recevraient le plein montant.

Le colonel MARGESON: S'ils sont confiés à la mère après son remariage et que le second mari meurt, la commission a la discrétion de payer les taux que retirent les orphelins, s'ils vivent avec la mère, aussi longtemps qu'elle ne reçoit pas la pension.

Le PRÉSIDENT: Elle ne pourrait pas recevoir de pension.

M. ARTHURS: Pourquoi exercez-vous ce pouvoir dans un cas et non pas dans un autre?

Le colonel MARGESON: Tout dépend. Le second mari qu'elle a épousé peut lui avoir laissé un héritage, et cela peut ne pas être nécessaire.

M. ARTHURS: Cette femme est dans un dénuement absolu?

Le colonel MARGESON: Le ministère en a-t-il connaissance?

M. ARTHURS: Je le crois.

Le colonel MARGESON: J'aimerais parcourir la liasse et apprendre tout ce qui la concerne.

M. NICKLE: Le pays épargne beaucoup d'argent par le remariage de la veuve de guerre, et pourquoi le pays ne débourserait-il pas une partie de cet argent afin de venir en aide à la femme et aux enfants, lorsque celle-ci a eu le malheur de perdre son second mari par la mort.

M. NESBITT: Vous pensez que le pays devrait encourager le remariage des femmes qui ont des enfants afin qu'ils soient traités avec brutalité après le mariage?

M. NICKLE: Je ne suis pas au courant de cette question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé de réhabilitation, et je n'ai pas compris que vous ayiez recommandé aucun remède, sauf celui de préférence générale pour remplir les positions, ce qui naturellement s'adresse à la société en général, et peut-être pas à aucune agence du gouvernement.

M. NICKLE: Ce que j'ai suggéré était, et j'ai manqué beaucoup de précision à ce sujet, parce que je n'ai pas pu le résoudre à ma propre satisfaction—si la Commission des pensions fut convaincue qu'un homme eût été libéré apte, et que par le service il lui est impossible de se réhabiliter, pourquoi n'aurait-il pas autant de droit qu'on tienne compte de son état que si ses jambes avaient été emportées?

M. NESBITT: Comment va-t-on établir le fait de la possibilité pour lui de se réhabiliter?

M. NICKLE: Il faut considérer chacun de ces cas d'après son mérite. Je ne puis établir aucune règle. Je ne puis pas commencer à en établir. C'est l'un des plus dif-

[M. W. F. Nickle.]

faciles problèmes que nous ayons à résoudre. La vieillesse prématurée et la réhabilitation sont deux problèmes auxquels nous allons avoir à faire face durant des années. Je ne puis pas les résoudre.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant étudier la question des pensions.

Le major BURGESS: M. Nickle a parlé de la sénilité ou du problème du "veillard". Nous apprécions vivement ce qu'a dit M. Nickle. C'est un problème qui nous occupe depuis quelque temps et il reçoit notre meilleure attention. Il a été préparé un document sur le sujet et il est soumis aux divers médecins dans tout le pays afin de connaître leur avis. Il n'est pas encore arrivé à un point où il a été appliqué, mais je désire faire remarquer que c'est un sujet qui reçoit beaucoup d'attention.

M. NESBITT: Vous dites que le bureau des pensions y consacre son attention.

Le major BURGESS: Oui, depuis quelque temps. M. Nickle a ensuite parlé de l'invalidité survenant après la libération. C'est un autre sujet auquel nous avons beaucoup pensé. Il y a eu des cas d'invalidité avec presque toutes les maladies connues et il y a eu une certaine limite de temps. M. Nickle a parlé de cas d'invalidité de plus de 75 pour 100, et je pense qu'il a cité le cas d'une monsieur qui retirait 90 pour 100, mais si je ne me trompe, M. Nickle a donné les détails à la commission à ce sujet.

M. NICKLE: Non.

Le major BURGESS: Il y a eu un cas semblable à celui-ci porté à l'attention de la Commission, et on est à reviser tous les cas d'invalidités multiples pour lesquels un homme recevait 85, 90 ou 95 pour 100. On ne juge pas qu'il y ait une grande différence entre une invalidité de 95 et de 100 pour 100.

M. NICKLE: N'est-ce pas académique plutôt que pratique?

Le major BURGESS: Je pense que c'est académique, et que c'est réglé à l'heure actuelle. Puis il y a le sujet du taux pour les hommes frappés d'invalidités peu graves et de leur incapacité qui s'ensuit actuellement à cause des problèmes économiques; sans doute ceci est un problème qui n'intéresse pas le taux de l'invalidité d'un homme. C'est une question de difficulté économique à l'heure actuelle. Le taux de l'invalidité serait le même dans des bonnes conditions que dans des mauvaises. . . .

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que je suis du même avis que vous. Je crois qu'en temps normal nous devons reconnaître que votre base, si je la comprends bien, que vous avez adoptée surtout d'après une décision rendue par le bureau d'indemnisations ouvrières, ne tient pas assez compte du fait que l'incursion du marché de la main-d'œuvre, telle que le fait d'avoir de la main-d'œuvre en quantité, renverserait leur base.

Le major BURGESS: Souvenez-vous que la base n'est pas seulement le bureau de compensation ouvrière. Comme question de fait il n'y a eu que deux bureaux de compensation ouvrière employés; ce sont ceux de l'Etat de Californie et de la province d'Ontario. Ils n'ont été employés que pour des fins fondamentales, mais un comité composé de médecins a aussi travaillé à l'établissement de cette base. Si on déclare que l'invalidité est de 50 pour 100, je ne vois pas comment les conditions économiques le changeraient. Il est vrai que le temps pourra arriver où l'argent qu'un homme retire ne lui suffira pas, mais cela n'affecte pas l'étendue de l'invalidité dont il souffre.

M. NICKLE: Est-ce que l'invalidité ne devrait pas être calculée d'après les perturbations causées dans l'organisme de l'individu?

Le major BURGESS: En premier lieu un homme retire une pension parce qu'il est blessé, et son invalidité est mesurée par la restriction qu'elle apporte à son état, ou, par la difficulté qu'elle lui cause pour gagner sa vie quand il a à faire face à la main-d'œuvre saine.

M. NICKLE: Par conséquent le marché de la main d'œuvre est inondé d'hommes atteints d'invalidités.

Le PRÉSIDENT: Je pense que votre formule devrait être de 50 plus X, X varie et dépend.

[M. W. F. Nickle.]

APPENDICE No 2

Le Major BURGESS: Cela serait une question à faire décider par le Parlement d'après une échelle variable.

M. DOUGLAS: Et le Parlement en a décidé.

M. NESBITT: Comme question de fait un homme voit sa capacité de travail diminuée de 50 pour 100. Vous n'avez pas le droit de dire que ce 50 pour 100 avec le marché actuel de la main-d'œuvre va lui faire gagner sa vie ou non.

M. NICKLE: C'est à ce comité de décider s'il va augmenter l'échelle.

Le major BURGESS: Et pour amplifier ce point. Nous recevons un grand nombre de plaintes d'un homme qui déclare: "Je reçois une pension de 50 pour 100, mais actuellement je ne puis travailler". Nous nous efforçons d'enquêter sur son cas afin de trouver la raison pour laquelle il ne peut trouver d'ouvrage, s'il existe un autre condition qu'il l'empêche de le continuer, ou si on l'a renvoyé parce que son patron a interrompu ses opérations. Je pense que nous essayons de faire face aux conditions en tant que la loi nous le permet.

M. NICKLE a cité le cas de M. Dempsey. C'est très difficile de le discuter sans le dossier. Je supposerais que la difficulté dans ce cas-là consistait à attribuer l'état mental de l'homme à son invalidité causée par son service, que je comprends être l'inflammation du cœur. Je suppose qu'il serait difficile d'établir ce point. Je crois que cet homme aurait droit à un traitement, mais non pas une allocation.

M. NESBITT: Je crois que ce cas nous a été soumis déjà, et c'était un véritable cas de désertion en tant que nous avons pu le constater.

M. CALDWELL: Il ne se trouvait pas dans un état mental normal. Il était accompagné d'une escorte, et je pense que cela lui enlève de la responsabilité dans une grande mesure.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à la théorie qu'une invalidité de 50 pour 100 empêche un homme de trouver de l'emploi, aujourd'hui ou demain, je crois que ce comité est obligé d'en avoir la preuve.

Le major BURGESS: Si un homme ne peut pas remplir une occupation qui lui rapporte quelque chose il est atteint d'une invalidité de 100 pour 100. Pour ce qui est d'accorder le bénéfice du doute à l'homme, je crois que je ne me trompe pas quand je dis que ce principe est appliqué en tant que la chose est possible. M. Nickle a parlé du cas de l'homme qui n'avait pas de dents. Ce cas est compris dans cette échelle. Il souffre certainement d'une invalidité, et celle-ci pourrait être décrite comme requérant un régime spécial. Si un homme a un râtelier qui s'ajuste bien et qu'il peut mastiquer n'importe quel aliment, il n'a aucune invalidité, mais naturellement s'il ne peut pas se procurer le dentier qu'il lui faut, alors c'est très sérieux. J'aimerais à ce que le docteur Rawlings parle de cette question de l'invalidité survenant après la libération.

Le Dr. H. A. RAWLINGS: M. Nickel a soulevé une question qui nous a causé bien des ennuis et qui a été étudiée depuis 1917. C'est l'invalidité qui survient après la libération. La maladie est commune à tous les hommes. Elle atteint les hommes qui ont fait du service aussi bien que ceux qui n'en ont pas fait. Presque tous les hommes qui ont été malades après leur libération s'efforcent de prouver au de démontrer que leur maladie est imputable au service. Si cette maladie survient dans l'intervalle d'une semaine après leur libération, c'est raisonnable de supposer que le service y a contribué; si c'est un mois après, très probablement; dans un an après, peut-être; dix ans après, très probablement pas. En 1918 quelques-uns d'entre nous sous la direction du colonel Belton, ont préparé un tableau pour les hommes frappés d'invalidité après leurs libération, prenant toutes les maladies que nous pouvions trouver dans les divers manuels réglementaires, et allouant après une étude attentive du sujet, différentes limites de temps à différentes maladies.

[M. W. F. Nickle.]

eulose, la limite de temps après consultation avec les experts a été fixée à un an. Pour la fièvre rhumatismale, la pneumonie, et plusieurs autres infractions aiguës pourvu qu'elles se développent dans les trois mois après la libération ou le service, on admet qu'elles peuvent y avoir contribué. On a admis que bien qu'un homme peut ne pas avoir été frappé d'invalidité en activité de service par une blessure, cependant le fait qu'il vivait dans des circonstances et dans un entourage anormaux, que nous ignorions peut-être plus ou moins, pourraient avoir tendu à produire une résistance affaiblie et par là le prédisposer à la maladie après sa libération. Nous avons travaillé depuis ce temps-là d'après cette base bien qu'elle ne soit pas officielle. Dans le courant de l'année dernière, nous en avons envoyé une copie, avec le résumé, de nos idées, aux diverses autorités et à tous les spécialistes du Canada. Il est surprenant de constater que deux hommes aussi éminents par leur science arrivent à des conclusions diamétralement opposées. Cependant, nous avons pu arriver à une conclusion très satisfaisante en ce qui a trait à une condition, celle d'une affection aiguë du cœur, qui, en apparence, ne se développe que plusieurs mois après la libération. Nous avons placé la limite de temps après beaucoup d'étude, à deux ans, pourvu que l'homme ait accompli un service assez long, et a eu à endurer assez de misère et d'exposition aux intempéries au cours de celui-ci. C'est-à-dire, que si on l'a fait libérer en parfaite santé, et qu'il n'eût pas été invalide au cours de son service, ou qu'il n'eût pas été atteint d'invalidité peu importante, ou d'une invalidité minime dont il se serait débarrassé lors de sa libération; alors si cette maladie ou cette invalidité se développe dans les deux ans après, il recevrait une pension, à moins qu'on puisse démontrer que les conditions après la libération ont probablement contribué davantage à cette maladie, que le service. Il est intéressant de remarquer qu'après avoir adopté cette décision nous avons reçu une copie des conclusions adoptées par les autorités impériales de la Grande-Bretagne, et elles ont aussi fixé la limite de temps à deux ans, étant arrivées à cette conclusion indépendamment de nous. Puisque la maladie est commune à tous les hommes, la difficulté vient de ce fait: est-ce qu'une maladie survenant après la libération est attribuable au service ou non? Si elle y est attribuable, celui qui en est atteint a droit à une pension. Si dans une certaine maladie il y a 100 personnes qui en sont atteintes parmi la population civile mâle à l'âge de trente ans, et si le nombre de ceux qui en sont atteints parmi les soldats rapatriés du même nombre n'est que de 25, n'est-il pas raisonnable de croire que non seulement le service ne les a pas prédisposés à cet état, mais qu'il les a immunisés jusqu'à un certain point contre cette maladie. Je ne suis pas prêt à dire à quelles maladies le service accompli par un homme va le prédisposer, mais d'après mon expérience, en surveillant les cas et en lisant les statistiques avec grand soin, je suis convaincu qu'il existe un doute si le service prédispose à toutes les maladies après la libération, ou si dans un grand nombre de cas la prédisposition est moindre. En Angleterre, on alloue six mois après la libération pour que les crachats de la tuberculose apparaissent d'une manière certaine. Au Canada, nous acceptons un homme s'il présente des symptômes de tuberculose active sans crachats certains jusqu'à un an, si elle est découverte dans un an. Mais, si d'après l'examen du rapport du spécialiste et d'après le rapport du médecin il est raisonnable de supposer que le germe y était depuis un an, on lui accorde encore la pension. Aussi, dans la tuberculose la limite de temps ne s'applique pas aux cas des hommes qui en ont été atteints lors de leur service, comme pour les prédisposer à cette maladie. Si un homme souffrait d'une blessure suppurante pendant son service, et que cette blessure s'aggravât continuellement après sa libération, si la débilité qui en résulte active la tuberculose, l'homme est pensionné automatiquement, de sorte qu'on n'a pas très bien compris ce point.

Le PRÉSIDENT: Et les Etats-Unis?

Le docteur RAWLINGS: Je ne sache pas qu'ils admettent de la responsabilité pour la tuberculose survenant après la libération.

Le comité tient une séance de l'exécutif.

[Major Burgess et Dr Rawlings.]

APPENDICE No 2

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE DE COMITÉ N° 435,

LUNDI, le 9 mai 1921.

Le comité spécial choisi afin de considérer les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, se réunit à onze heures du matin, le président, M. Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Brien, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Savard, Turgeon et White (Victoria).—13.

Le président:

Q. M. MacNeil, vous avez une pétition à présenter au comité?

M. MACNEIL: J'ai une pétition de la part des délégués représentant les anciens combattants sans travail de la ville de Toronto, M. Conroy qui est secrétaire du "command" district du comté d'York, est présent, aussi bien que M. Preston et M. J. Burns. Ces messieurs représentent les soldats rapatriés sans travail, ne représentant aucune organisation en particulier, mais délégués dans le but d'exposer la situation des chômeurs dans une grande assemblée tenue à Toronto samedi soir.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le comité désire que ces messieurs soient assermentés? ou s'ils vont simplement nous dire ce qu'ils savent? Voulez-vous simplement faire une déclaration, ou être entendus en qualité de témoins?

M. J. V. CONROY est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Je suis le secrétaire de l'A. V. G. G. pour le district de Toronto, M. le président. Laissez-moi d'abord m'excuser du retard que j'ai mis à venir ici, lequel était entièrement inévitable, à cause du fait que l'honorable ministre du Travail nous a retenus bien plus longtemps que nous ne l'avions prévu, lorsque nous lui avons exposé notre cas. Nous espérons que les représentations que nous allons vous faire seront aussi brèves que possible, et ne vous retarderont pas plus longtemps que la chose sera en notre pouvoir. La situation à Toronto est d'une nature telle qu'en dépit du fait que nous avons fait tout ce que nous avons pu y faire en déposant les fonds de l'organisation, et aussi ceux de la municipalité, pour soulager la misère, nous sommes encore dans une condition très précaire. Samedi, un grand nombre d'anciens combattants, et surtout ceux qui reçoivent des secours par l'entremise du R.C.S.V., se sont réunis en dehors de l'édifice du ministère du R.C.S.V., sur l'avenue Spadina. Leur but était d'attirer l'attention des autorités sur leur état, et particulièrement lorsque M. Parkinson, le sous-ministre du ministère du R.C.S.V., était à Toronto, de sorte que le gouvernement pût prendre connaissance des conditions vraies. Je pourrais dire que la situation est tellement critique, que seulement la semaine dernière, le fonctionnaire ayant la direction du bureau de placement de l'Ontario, a donné comme chiffres officiels qu'il y avait à cette époque 17,227 hommes enregistrés sans emploi.

Le président:

Q. Quelle date était-ce, M. Conroy?—R. Un jour de la semaine dernière. Je ne pourrais dire la date exacte.

Q. Est-ce que c'étaient tous des soldats rapatriés?—R. Non, monsieur. J'arrivais à ce point. On a aussi estimé qu'il y a environ trois et quatre mille hommes qui ne

[Major Burgess et Dr Rawlings.]

sont pas enregistrés. Cela fait un total de 21,000 à 22,000 chômeurs dans la ville. Sur ce nombre on estime qu'il y a entre 10,000 et 12,000 anciens combattants. Un grand nombre parmi eux sont atteints d'invalidités. En ce qui regarde la production leur efficacité n'est pas complète, et en conséquence ils sont sérieusement désavantagés. L'employeur de nos jours n'est pas un philanthrope. Il lui faut, et il essaie d'avoir une production aussi grande que possible pour l'argent qu'il dépense.

M. Morphy:

Q. Cent cinquante pour cent?—R. Non, 100 pour 100. Les hommes que le ministère du R.S.V.C. secouraient sont frappés d'invalidité, et par suite du grand nombre qui sont sans emploi aujourd'hui, bien que valides, il nous est impossible de leur donner de l'emploi. Un grand nombre parmi eux ont été renvoyés de l'hôpital, sous traitement. Tous ceux d'entre eux qui ont eu la chance d'obtenir un emploi temporaire sont les derniers à être pris, et comme conséquence ils sont les premiers à partir. Leur salaire lorsqu'ils étaient en activité de service outre-mer, c'est-à-dire la \$1.10 ordinaire dans le cas d'un simple soldat, plus l'allocation, n'était pas suffisante pour leur permettre d'économiser quelque chose pour les mauvais jours, et il s'ensuit qu'ils sont retombés dans la vie civile fortement désavantagés. La majorité de ceux qui ont reçu une gratification y comptaient, et comme question de fait ils l'ont dépensée pour les choses nécessaires à la vie, durant leur période de chômage, bien à contrecœur, je dois l'avouer. Malheureusement, à Toronto, nous avons eu de la propagande bolchéviste, et cette propagande, bien qu'elle ait semblé au gouvernement d'Ottawa ne pas tirer à conséquence, nous, à Toronto, croyons que ceux qui l'ont répandue forment une faction importante et présentent une source de graves dangers. Il me fait plaisir de dire que l'A.V.G.G., avec d'autres organisations, ont fait tout en leur pouvoir pour empêcher nos hommes de s'en mêler. Nos hommes sont loyaux; ils sont aussi loyaux de nos jours que lorsqu'ils sont allés à la rencontre de l'ennemi en France, mais un grand nombre d'entre eux sont affamés; un grand nombre de leurs femmes et de leurs enfants sont à la veille de mourir de faim. Une députation de sans-travail est venue me voir il y a deux jours, deux d'entre eux m'ont dit que pour leur déjeuner ils ont été obligés de se serrer la ceinture et de boire de l'eau afin de laisser à leurs femmes et à leurs enfants une rôtie sèche. Ils ne s'attendaient guère à cela à leur retour au Canada.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que c'étaient des soldats frappés d'invalidités?—R. Oui, ils souffrent de légères invalidités, et par suite ils ne peuvent pas produire autant que les autres; à cause de cela le patron ne peut pas les employer où il y a des hommes valides de nos jours, et il y a à peu près 17,000 hommes valides aujourd'hui qui ne peuvent pas trouver de l'emploi.

M. Morphy:

Q. Est-ce que ces deux hommes dont vous avez parlé retireraient quelque allocation du ministère du R.S.V.C.?—R. Ils en ont retiré, mais ils n'en retirent plus depuis qu'ils ont perdu leur position le 23 avril, et dans un cas précédent, l'homme n'a rien demandé depuis la fin de mars parce qu'on avait dit dans le temps que les secours seraient alors discontinués.

Le président:

Q. Qu'avez-vous à dire à propos des secours à l'heure actuelle? Est-ce qu'on donne encore des secours maintenant?—R. Je n'en ai pas entendu parler. Il peut y avoir quelques cas exceptionnels, mais le fait n'est pas généralement connu.

Q. Combien reçoivent-ils par mois?—R. C'est en proportion de la pension qu'ils retirent. Je ne puis en dire le chiffre, mais ils ont été donnés sous forme d'épicerie et autres aliments.

[M. J. V. Conroy.]

APPENDICE No 2

Q. Est-ce que ces deux hommes dont vous nous avez parlé retirent des pensions?—

R. L'un en retire une, et celle-ci correspond à 20 pour 100 d'invalidité; l'autre n'en retire pas. Sa pension lui a été retranchée, et nous l'avons envoyé subir un autre examen afin que si son invalidité est grave on lui remette sa pension, et je m'attends à ce qu'il la reçoive de nouveau. Je pourrais dire que ces hommes ne désirent pas qu'on leur fasse la charité, et ils ne consentent pas à l'accepter. Ce qu'ils désirent c'est que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour leur trouver de l'ouvrage. Ils désirent travailler. Prenons le cas de l'organisation dans mon comté. Il y a un homme en faisant partie, qui est allé outre-mer comme simple soldat, est monté au grade de capitaine et a gagné la croix militaire. Je ne suis pas libre de vous dire son nom parce qu'on m'a demandé de ne pas le divulguer. C'était un comptable licencié muni de son certificat. Il a abandonné une bonne position avant d'aller outre-mer et il consentait à prendre n'importe quelle position. Tout ce que j'ai pu trouver pour lui ç'a été de travailler au pic et à la pelle à Long Branch, et bien qu'il ne possédât pas de vêtements de travail, il était consentant à travailler avec son complet de bureau et il a effectivement travaillé durant trois semaines, jusqu'à ce que j'ai pu lui trouver une autre position. Ce sont là des exemples de cas particuliers. Nous avons fait des représentations à Son Honneur le maire et aux membres du bureau des commissaires dans la ville de Toronto, qui reconnaissent la gravité de la situation, et eux, avec les gouvernements fédéral et provincial, ont répondu jusqu'à un certain point aux besoins les plus pressants et ont distribué des secours. Naturellement, ceux-ci ont été retranchés.

Q. Est-ce qu'ils ont aussi fourni du travail?—R. Oui, où la chose a été possible. De fait, il faut que je dise que la division des paires a fait plus que nous ne l'avions espéré, bien que nous ayions insisté pour qu'elle donne encore du travail à nos hommes, même d'une nature superflue plutôt que d'abandonner les secours afin que les hommes conservent le respect d'eux-mêmes. Nous croyons qu'en leur donnant du travail les hommes conserveraient le respect d'eux-mêmes bien mieux qu'en leur faisant la charité. Nous avons eu une entrevue avec le premier ministre, le cabinet et le gouvernement provincial. Ils reconnaissent et comprennent la gravité de la position en tant qu'elle s'applique aux anciens combattants qui n'ont pas eu l'occasion de faire des économies pour les mauvais jours. A Toronto, la situation est aggravée par le fait qu'un grand nombre d'hommes, à cause de la pénurie des logements en cette ville, ont été obligés d'acheter leurs maisons afin de conserver leur location; beaucoup d'entre eux ont contracté des obligations qu'ils ne sent pas en mesure d'exécuter. Ils se trouvent maintenant dans la mauvaise position de perdre probablement tout l'argent qu'ils ont dépensé à cause de la foreclosure sur leurs hypothèques et sur l'intérêt dû. Je prends la liberté de déclarer que nous avons bien des hommes qui ont prouvé leur loyalisme outre-mer et à leur retour en souscrivant à l'emprunt de la Victoire—ceux qui avaient réalisé quelques économies les ont placées dans ces obligations dans l'espoir d'acheter éventuellement leurs maisons. Lorsqu'ils ont réalisé ces obligations en espèces ils ont perdu peut-être trois ou quatre pour cent, ou peut-être un pourcentage plus fort sur ces placements, et ils considèrent cela comme étant une question au sujet de laquelle le gouvernement aurait dû assumer quelque obligation afin qu'ils ne perdent rien. Je cite mon propre cas comme exemple. Je n'aime pas à le faire, mais mes deux fils sont allés outre-mer en 1914 avec la première division. J'ai fait comme eux plus tard, et avant de partir pour outre-mer, nous avons réussi, à nous trois, comme résultat d'une bonne administration à la maison, et en nous privant de quelques douceurs que d'autres personnes ne se seraient peut-être pas refusées, à accumuler deux mille piastres. Alors que je me trouvais outre-mer, Mme Conroy a placé cet argent en obligations de la Victoire, s'attendant bien qu'au cas où nous voudrions réaliser notre argent avec celle-ci, que nous recevions au moins autant que nous avions payé. Lorsque nous avons été chassés de la maison que nous avions louée, nous avons été forcés d'en ache-

[M. J. V. Conroy.]

ter une autre. Il s'ensuivit que le cours de ces obligations avait diminué de quatre pour cent et mes deux mille dollars ne valaient plus que \$1,920, et naturellement, après avoir offert nos services, nous avons cru que le gouvernement—on ne peut pas le tenir strictement responsable, cependant nous avons souffert une perte à laquelle nous ne nous attendions pas. Je ne fais que citer mon propre cas, comme exemple, mais il y a beaucoup d'autres cas semblables au mien. Le gouvernement ontarien nous dit que c'est le gouvernement fédéral qui est responsable. J'aimerais à faire remarquer que comme les hommes ont perdu leurs emplois au service du gouvernement fédéral, il pourrait être obligé de veiller sur ces hommes en tant que la chose est possible, et s'ils ne sont pas capables de trouver de l'emploi, de les empêcher au moins de mourir de faim. Nous avons jusqu'ici réussi à empêcher les hommes de se mêler au mouvement bolchéviste. Nous avons anticipé des troubles. Le chef de police de Toronto est toujours en contact avec moi, et moi avec lui, dans l'anticipation qu'il y aurait des troubles dans la ville, et j'ai envoyé la lettre suivante à tous nos secrétaires locaux, dont il y a vingt-deux succursales dans la ville :

L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE

Succursale du district de Toronto,

Toronto, le 26 avril 1921.

CHER MONSIEUR,

Il existe une agitation extraordinaire parmi certains éléments de la population de Toronto, qui peut être l'avant-coureuse de démonstrations peu désirables, mettant en danger la vie et la propriété dans la ville, et le blâme mis au compte du "soldat rapatrié", ce qui empêcherait notre progrès en ce qui regarde l'extension de la préférence aux anciens combattants pour la question de l'emploi à cause de leur perte d'ancienneté alors qu'ils accomplissaient leur service outre-mer.

Le président et les membres de l'exécutif, après avoir été consultés, ont recommandé que les secrétaires des succursales se tiennent en contact avec leurs membres respectifs, et les avertissent de s'éloigner des foules et des démonstrations qui peuvent avoir pour résultat quelque conflit avec les autorités pour le maintien de la paix et de l'ordre. Ainsi ils seront à la hauteur des idéals pour lesquels ils ont combattu outre-mer. Qu'ils se soumettent à la loi constitutionnelle et prêtent tout leur concours aux autorités pour la protection de la vie et de la propriété.

Voulez-vous donc avoir la bonté d'avertir tous vos membres et me croire,

Fraternellement à vous,

(Signé) J. V. CONROY,

Secrétaire de l'A.V.G.G., (Succursale de Toronto).

Après avoir expédié cette lettre circulaire aux divers membres de nos succursales, et je crois, monsieur, que vous nous donnez crédit, à tout événement, d'avoir fait ce que nous avons pu afin d'éloigner nos membres de ces agitateurs bolchévistes qui font tellement parler d'eux actuellement, et il n'y a pas de doute qu'ils constituent une menace pour le peuple.

M. Morphy :

Q. Laissez-moi vous poser une question, s'il vous plaît? Vous avez parlé de la propagande bolchéviste?—R. Oui.

[M. J. V. Conroy.]

APPENDICE No 2

Q. Est-ce qu'elle est lancée par des étrangers?—R. En grande partie par des étrangers.

Q. De quelle nationalité?—R. Il y a des Russes et des Polonais; il y a des Bulgares; je crois même qu'il y a un assez grand nombre d'Autrichiens.

Q. Est-ce qu'ils appartiennent à des clubs ou à des organisations?—R. Je ne puis pas vous le dire. Nous avons aussi malheureusement des Canadiens qui sont aussi à la tête de cette propagande rouge. Je pourrais mentionner le nom de M. James Simpson, qui est sans doute assez connu un peu partout. Nous n'attachons pas une grande importance à ce que font M. James Simpson et M. Macdonald, parce qu'ils disent ce qu'ils ont sur le cœur. Nous savons où ils se tiennent et nous pouvons les surveiller de près; mais nous nous défions des autres qui collaborent à la propagande. M. Preston vous montrera un feuillet imprimé en rouge, qui a été distribué à Toronto à tous les anciens combattants, dans l'espoir de voir grossir les rangs des bolchévistes, alors que les anciens soldats sont très mécontents. Ils reconnaissent que ces hommes qui ont l'habitude de la bataille resteraient avec eux—pas avec eux, parce qu'ils ne se battront pas s'il faut se battre; ils fabriqueront les balles dont se serviront les autres; mais ces bolchévistes reconnaissent l'importance de trouver des adeptes parmi les anciens soldats, et ils prêchent ouvertement leur doctrine et tout ce qui y tient de près. De fait, en janvier dernier, on avait l'intention de tenir une grande démonstration à Queen's Park, dans le but de faire porter le drapeau rouge, et de là se rendre aux édifices du parlement et en prendre possession, ainsi que de l'hôtel de ville. C'a été dû entièrement à mes représentations comme membre et fonctionnaire de la Great War Veterans' Association que ce projet a été tué dans l'œuf. Je leur ai dit que les membres du comité exécutif de l'A.V.G.G. ne reconnaîtraient rien de semblable, qu'il maintiendrait le gouvernement constitutionnel, et que si une démonstration de ce genre était tentée ils auraient à compter avec nous. Je suis aussi venu en contact avec le chef de police et je l'ai informé de ce qui se préparait, et je l'ai assuré qu'il aurait l'aide de notre association pour le maintien de la loi et de l'ordre.

M. Nesbitt:

Q. Ces étrangers ne sont pas des soldats rapatriés?—R. Je crois que non.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure moins cinq; je ne veux pas vous interrompre, mais il y a d'autres témoins qui désirent parler.

M. Nesbitt:

Q. M. Conroy suggère du travail. Quelle espèce de travail recommanderiez-vous que le gouvernement fédéral exécute?—R. Par exemple, il y a un viaduc à Toronto. Il semble y avoir un dénûlé à propos de ceux qui sont à blâmer pour ne pas exécuter l'ouvrage. Je ne suis pas intéressé à cela. Mais il reste le fait qu'il y a cet ouvrage à faire, et surtout dans ce temps où il donnerait de l'emploi à un grand nombre d'hommes. Il y a la douane qui semble avoir été bombardée. On ne la reconstruit pas.

Q. Est-ce que la reconstruction de la douane viendrait en aide à cette main-d'œuvre?—R. Cela l'aiderait; cela ferait circuler l'argent; cela mettrait la machine industrielle en mouvement.

Q. La difficulté à propos de cette main-d'œuvre c'est qu'elle s'est mise en grève dans tout le pays pour obtenir de plus forts salaires, n'est-ce pas?—R. Je l'ignore. Encore une fois la situation au point de vue des logements est mauvaise à Toronto. Si le gouvernement fédéral pouvait avancer de l'argent au moyen de subsides, cela servirait à deux fins—cela aiderait à l'homme qui ne pourrait s'aider lui-même, et puis à venir en aide aux industries devant être rétablies.

M. Douglas:

Q. Est-ce que ces chômeurs ont reçu des offres d'ouvrage dans la campagne ou dans les districts ruraux?—R. Le gouvernement ontarien a déclaré qu'on avait un grand

[M. J. V. Conroy.]

besoin d'ouvriers de ferme. J'ai immédiatement contredit cette déclaration et j'ai répondu que s'il voulait avoir la bonté de nous laisser savoir le nombre des hommes requis, nous leur enverrions les hommes demandés dans les vingt-quatre heures, et nous sommes prêts à le faire maintenant. Je comprends que les fermiers de l'Ouest ont besoin d'hommes, mais nos hommes n'ont pas assez d'économies pour payer leurs passages qui coûteraient \$16 ou \$17, alors qu'ils n'ont pas même 16 ou 17 cents.

M. Nesbitt:

Q. Supposons que nous paierions leur passage jusque dans l'Ouest?—R. J'ai toute confiance que vous trouveriez le nombre d'hommes dont vous avez besoin.

M. Cooper:

Q. Qu'allez-vous faire pour les hommes dans l'Ouest qui chôment? Nous avons notre propre situation à Vancouver?—R. On m'a donné à entendre qu'on a fait la demande, qu'au cas où on n'admettrait pas la main-d'œuvre, qu'on pourrait en importer des États-Unis. Ce serait une calamité; ce serait une honte pour le Canada d'importer des hommes des États-Unis, alors que nous avons nos propres chômeurs dans nos villes, et j'ai confiance que le gouvernement ne tolérerait pas cela. Les hommes mariés qui demeurent dans les villes ne peuvent pas se rendre dans l'Ouest. La cherté de la vie est tellement élevée dans les villes. On ne peut trouver un logement, même un logement ordinaire à moins de \$30 ou \$35; une maison coûte de \$45 à \$60 par mois, et le reste en proportion. Par conséquent, ces hommes ne pourraient pas se rendre sur ces fermes, parce que ce serait pratiquement eux qu'ils seraient obligés de sustenter aussi bien que leurs femmes et les enfants qu'ils auraient laissés derrière eux.

M. Nesbitt:

Q. Supposons qu'ils auraient des positions telles qu'elles leur permettraient d'avoir leurs maisons sur les fermes?—R. Ils seraient obligés de transporter leurs ménages. Il n'y a pas de doute qu'on en trouverait en assez grand nombre qui seraient contents de faire le voyage.

Q. La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que j'ai fait le voyage avec un cultivateur hier soir, qui m'a dit qu'il avait demandé à un jeune homme de seize ans, on l'appellerait un garçon sur la ferme, de venir avec lui, et il lui a demandé ce qu'il demandait. Il a répondu, \$70 par mois avec sa pension. Eh bien, les cultivateurs ne paieront pas ce salaire ou aucun salaire approchant?—R. Je pourrais dire que le comité, samedi dernier, nous a priés de rapporter le message que, au cas où le gouvernement ne pourrait pas donner de l'ouvrage aux hommes, il pourrait au moins leur accorder quelques secours, sous la forme du rétablissement des mesures du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Je recommanderais qu'on les rétablisse, mais pas comme elles étaient anciennement. Ils ont des dettes dues depuis longtemps à payer, et il faut qu'ils soient bien mis. Il faut qu'ils se fassent couper les cheveux. Si un homme se présente chez un patron dans une tenue négligée, il n'aura pas grand'chance d'être agréé. Mais donnez à cet homme l'équivalent en espèces de ce qu'ils ont reçu en épiceries, et de cette manière cela aidera probablement l'administration du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et de ses fonds, et en même temps cela les aidera davantage.

M. Redman:

Q. Parlez-vous des hommes mariés?—R. Je parle des hommes qui ne peuvent pas trouver d'ouvrage. Ils s'adressent au bureau de placement, et on leur remet leur solde et leurs allocations de l'armée, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une position. Au cas où un homme est capable de remplir une position, et qu'il refuse de la prendre, retranchez-lui son aide immédiatement. Mais si on continue à laisser ces hommes dans la triste situation où ils se trouvent à l'heure actuelle, je crains que Toronto ne

APPENDICE No 2

devienne le centre d'une conflagration qui pourra s'étendre dans tout le Canada. M. MacNeill et moi-même avons été accusés, parce que nous avons prêché la modération et le gouvernement constitutionnel, d'être à la solde du gouvernement. Comme question de fait, on nous a envoyés au diable bien des fois. Heureusement, nous sommes dans un enfer, pour ainsi dire, tous les jours, de sorte qu'on n'a pas besoin de nous y envoyer; mais nous avons servi de tampon entre le bon gouvernement — le gouvernement constitutionnel — et cet élément "rouge". Nous avons été la soupape de sûreté. Je ne veux pas réclamer plus de crédit — pas même autant qu'il nous en est dû, mais je crois, messieurs, que vous pouvez obtenir ces renseignements même en dehors de ce que je peux vous donner, que nous avons servi de tampon entre cet élément peu désirable et le gouvernement. Il y a du danger, messieurs, que quelques-uns de ces hommes à cause de leur mécontentement, peuvent être engagés contre leur volonté, à se joindre aux bolchévistes, et ce sera un triste jour que celui où ces hommes, qui ont donné leurs services, loyalement au Canada et à l'empire prendront le mauvais chemin. On nous a demandé de leur rapporter un message, et j'espère sincèrement que le comité peut nous donner quelque assurance, afin que nous puissions encore refréner nos hommes pour qu'ils puissent se conduire comme ils le devraient.

LE PRÉSIDENT: Vous avez dit qu'on avait estimé qu'il y avait environ 50 p. 100 de chômeurs, enregistrés et non enregistrés. Est-ce que c'étaient des anciens soldats?

LE TÉMOIN: Oui.

Q. Comment en êtes-vous arrivé à cette estimation?—R. Le capitaine Meath nous a donné les chiffres à une assemblée il y a un peu plus d'une semaine.

Q. Il avait fait cette estimation?—R. Oui.

Q. Et il a estimé environ 50 pour 100?—R. Entre 10,000 et 11,000.

Q. Existe-t-il une estimation quant au nombre de ces hommes frappés d'invalidité?—R. Non. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en a fait une. Je n'ai aucun doute que ce ministère pourra vous donner ce détail. Je crois qu'il y en a entre deux et trois mille.

Q. Y a-t-il des estimations quant au nombre des hommes mariés et des célibataires?—R. Je n'ai pas ces renseignements, mais je dirais qu'il y en a certainement 70 pour 100 qui sont mariés; il y en a quelques-uns qui ne le sont pas et ont des dépendants, telle qu'une mère veuve, ou un père invalide.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

M. MacNutt:

Q. Etes-vous d'avis que l'organisation de M. Flynn sympathise avec l'élément rouge?—R. Je pense qu'elle suit notre ligne de conduite.

Le témoin se retire.

On fait venir et on interroge M. A. PRESTON.

LE TÉMOIN: En réponse à votre question je pourrais dire quel rôle M. Flynn a joué dans cette affaire. Je suis simplement le représentant d'un groupe de soldats sans travail, qui se sont réunis devant les bureaux du ministère du Rétablissement des Soldats, sur l'avenue Spadina, et je suis ici à leur demande. Avant de venir nous avons demandé que M. Conroy nous accompagne. Je pourrais dire que M. Burns et moi-même avons téléphoné au bureau de la Grand Army of United Veterans, de laquelle M. Flynn est le président, et j'ai demandé si aucun de ses membres ou quelqu'un de son exécutif pouvait nous accompagner aujourd'hui. On nous a répondu qu'ils tenaient une convention à Winnipeg, par conséquent un grand nombre de leurs officiers étaient en voyage, et ils ne pouvaient rien faire du tout, mais qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour nous aider. M. Flynn a, en plusieurs occasions,

[M. J. V. Conroy.]

parlé avec beaucoup de force contre la propagande bolchéviste, et il s'est efforcé de faire suivre aux soldats, sur lesquels il a quelque influence, la ligne de conduite que M. Conroy a décrite. Je désire dire de plus que M. Conroy a esquissé tous les motifs, pour lesquels cette foule de soldats chômeurs s'étaient rassemblés devant le bureau de l'avenue Spadina, du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et je lui ai demandé d'exposer devant vous leur position. Je crois que nous devrions demander la continuation des secours aux célibataires. Les hommes célibataires consentent à subir n'importe quelle enquête sur le fait qu'ils ont absolument besoin de secours; qu'ils n'ont aucunement refusé aucune position qui leur a été offerte, soit par l'entremise du Ontario Labour Bureau, ou par l'entremise de n'importe quel autre ministère du gouvernement, qui a pu être recommandé, et le pourcentage des ouvriers parmi eux est très faible.

Le président:

Q. Vous avez parlé de "continuation". Est-ce que cela a été fait?—R. Ce qui a été fait auparavant l'a été à Toronto. La ville a alloué à ces hommes une somme de 90 cents par jours pour leurs billets de repas. Suivant nous, les hommes qui ne sont affiliés à aucune association ne considèrent pas que ceci est aucunement suffisant, mais ils sont dans un état tel, que même avec 90 cents par jour, ce qui leur permet de prendre trois repas les plus chiches possibles—on m'informe de source sûre qu'il n'existe pas de restaurant à Toronto qui donne des repas à moins de 30 cents, et ils ont existé avec ces 90 cents par jour, sans aucune allocation, dans quelques cas, pour le loyer de leur chambre. On me dit que la ville a fourni un vieil hôtel pour les hommes qui n'avaient pas de chambre pour coucher, mais les chômeurs, de fait la moyenne des soldats rapatriés—je suis un exemple typique de l'ex-soldat—n'a pas le moindre désir de fréquenter les miséreux de tout calibre. J'ai pu me tirer d'affaire lorsque la chose a été nécessaire. Au cours de mon service à Toronto, je me suis fait une assez bonne réputation parmi les gens que j'ai connus, que s'il était nécessaire que je m'endette pour le loyer de ma chambre ou pour d'autres motifs, on me faisait un crédit suffisant. Les hommes m'ont demandé d'exposer leurs cas de cette manière. Il y a des centaines d'hommes dans un dénuement absolu. Aujourd'hui il y en a un grand nombre parmi eux qui n'ont pas leur trois repas, et la plupart ne font qu'un repas par jour. Les hommes ne demandent pas la charité s'ils peuvent obtenir de l'ouvrage. Ils veulent d'abord de l'ouvrage. M. Conroy a dit ce qui en était, que si c'est possible d'avoir de l'ouvrage, de l'ouvrage que n'importe quel homme peut faire, qu'ils consentent à le faire, mais au cas où l'ouvrage manquerait, nous demandons qu'en votre qualité de ministère du Rétablissement des Soldats, vous devriez accorder aux soldats leur solde et leurs allocations et les rendre applicables seulement aux soldats, et ne pas permettre ces nominations par les autres divisions.

C'est ce que M. Conroy a dit. J'ai ici en ma possession un feuillet qu'un certain nombre d'entre vous, messieurs, peuvent ou ne peuvent pas avoir vu. Il est un peu sali, vu qu'il a été manipulé par des douzaines de soldats. Il est intitulé "Le premier mai 1921: Que le premier mai soit célébré longtemps: Travailleurs du monde, unissez-vous." Si vous voulez m'excuser, je vais vous en lire un extrait qui s'adressait aux soldats rapatriés, où on dit:

"Chaque travailleur devrait se rappeler la guerre impérialiste de 1914-1918.

La guerre entre deux troupes de capitalistes exploités dans le but de décider lequel des deux domineraient le monde, et dans laquelle les travailleurs ont servi de chair à canon. Souvenez-vous que quinze millions de travailleurs ont été tués, que quinze millions ont été mutilés, que des pays entiers ont été dévastés, et que les dettes de guerre se sont accumulées par milliards. La guerre n'a pas été la dernière guerre, les pays capitalistes poursuivent encore leur même jeu. Remarquez les controverses des diplomates sur toutes les sources de matières premières, surtout l'huile, l'exploitation des pays arriérés, et les rivalités

APPENDICE No 2

commerciales et antagonisme des intérêts parmi les classes dirigeantes lignées entre elles des différentes classes a produits la dernière guerre, et va produire une autre guerre sur une échelle encore plus vaste, si les travailleurs ne prennent pas le pouvoir dans leurs propres mains et n'établissent pas la République internationale des Travailleurs."

Je viens d'en lire un extrait. Il se termine ainsi: Travailleurs: Le capitalisme ne peut vous donner que la famine et la misère, la République des travailleurs vous donnera la liberté."

Est-ce pour cela que nous nous sommes battus? Ces gens paraissent devant nous et veulent nous dire que nous nous sommes battus pour mourir de faim et de misère ensuite. Messieurs, il n'y a que les soldats rapatriés sans travail qui prêteront l'oreille à cela. "Ventre affamé n'a pas d'oreilles" et quelques-unes de ces sornettes finiront éventuellement par être écoutées par ceux d'entre nous qui n'ont pas étudié la question, comme l'a dit, M. Conroy. Ces sornettes sont distribuées de main en main, et quelques-unes seront certainement écoutées, et ceux qui y prêteront l'oreille devront être arrachés au danger. Quelques-uns d'entre nous en France étions mitrailleurs. Un certain nombre d'entre nous sont allés dans les tranchées de première ligne et ont pris part à des incursions pour aller bombarder les ennemis et autres comme incursions, vous l'avez lu dans les journaux, et nous savons ce que cela veut dire. Si vous pouvez accorder quelques secours à des soldats rapatriés pour les séparer de cet élément "rouge", ce sera une bien bonne chose. C'est seulement quand les travailleurs ont froid et ont faim qu'ils prêteront l'oreille à ces sornettes, et c'est alors que cet élément répand ce fatras parmi eux. Je ne veux pas prendre plus de votre temps. Je suis ici dans le but de demander des secours pour les célibataires parce qu'ils consentent, ils sont même désireux que vous enquêtiez sur leurs cas en personne et de toute autre manière que vous le jugerez à propos. S'ils refusent à n'importe quelle époque d'accepter les positions qu'on leur offrira, ils consentent à ce qu'on intercepte leurs secours et à ne jamais apparaître devant aucun comité. Je vous demande de nous accorder les secours que vous jugerez à propos. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté de remettre ce document au rapporteur afin qu'il soit incorporé dans les minutes?

(Le document remis se lit comme suit:)

"QUE LE PREMIER MAI SOIT CÉLÉBRÉ LONGTEMPS! TRAVAILLEURS DU MONDE UNISSEZ-VOUS!"

Premier mai 1921

Le premier mai—la fête du Travail internationale—est l'expression de la solidarité internationale des travailleurs du monde. Le premier mai, des millions de travailleurs dans le monde entier font la démonstration et renouvellent encore leurs expressions d'opposition au capitalisme, qui signifie pour les travailleurs, seulement la dégradation, l'exploitation et la misère.

Il y a au delà de trente ans une conférence de travailleurs socialistes a décidé que le premier mai serait observée comme la fête du Travail internationale. Ce jour avait été fixé pour la réunion des forces afin de lutter pour la journée de huit heures. Aujourd'hui la devise du premier mai est: "L'abolition du capitalisme," et il doit être employé à attirer un plus grand nombre de travailleurs dans la lutte, à les éveiller de l'apathie dans laquelle ils ont été plongés, par suite des conditions dans lesquelles ils vivent sous les capitalistes.

Ce premier mai arrive au milieu d'une crise industrielle qui a causé une profonde perturbation à l'industrie des capitalistes, qui a jeté des millions de

[M. A. Preston.]

travailleurs sur le pavé pour y mourir de faim et cette crise démontre que le capitalisme commence à s'écrouler. Les travailleurs ne peuvent plus s'attendre à obtenir même des conditions de vie convenables sous les capitalistes. Des populations entières sont réduites à des conditions dignes de la barbarie, les capitalistes par tout le monde baissent les salaires pour assurer à peine la subsistance de ceux qu'ils emploient, chaque grève dirigée contre cet état de choses est défaite et l'Etat se sert ouvertement de son pouvoir.

Pendant la guerre mondiale c'était un crime de ne pas travailler; on engageait les travailleurs à dépenser toutes leurs énergies afin de "sauver l'empire." Aujourd'hui, des milliers de travailleurs sont affamés au milieu d'entrepôts regorgeant de denrées. La production des denrées sous le capitalisme, a augmenté dans des proportions telles, que les capitalistes, à qui ces denrées appartiennent, ne peuvent pas les vendre, de sorte que les travailleurs sont mis à pied jusqu'à ce que les marchandises qu'ils ont produites soient vendues. Ces crises industrielles démontrent clairement que la classe ouvrière est à l'état d'esclavage; elle ne travaille que lorsque cela convient aux intérêts de ceux qui contrôlent les moyens de production; elle n'obtient de salaires que lorsqu'elle travaille, et quand elle a produit des marchandises en si grandes quantités que les propriétaires ne peuvent plus en disposer, elle est abandonnée et laissée seule en lutte contre la faim et les privations. En somme toute la vie de la classe ouvrière est soumise aux intérêts des capitalistes.

La lutte entre ces deux catégories se continuera jusqu'à ce que les ouvriers s'emparent du pouvoir et réorganisent la société de façon à servir leurs propres intérêts. Les ouvriers doivent consacrer tous leurs pouvoirs à l'expropriation de tout propriété capitaliste qu'elle transformera en biens destinés à bénéficier à la grande masse du peuple. Dans leur lutte pour le pouvoir contre la noblesse féodale, les capitalistes n'ont pas hésité à confisquer la propriété de l'Eglise et les terres communes des paysans; ainsi la classe ouvrière doit profiter de cette leçon si jamais elle tient à s'émanciper de la domination des capitalistes et faire de ses membres des hommes libres au lieu d'esclaves qui ne servent que les intérêts de la minorité qui domine.

Tout ouvrier devrait se rappeler la guerre impérialiste de 1914-1918, cette guerre livrée entre deux groupes de capitalistes exploitants et dont l'objet était de décider lequel des deux dominerait le monde, cette guerre où les ouvriers ont servi de chair à canon. Qu'on se rappelle que quinze millions d'ouvriers ont été tués, que quinze millions d'ouvriers ont été mutilés, que des pays entiers ont été ruinés, et que les obligations de guerre se chiffrent à des milliards de dollars se sont entassées. Cette guerre ne fut pas la dernière des guerres; le même jeu se continue entre les pays capitalistes—notes, controverses diplomatiques, le tout au sujet de la matière brute, notamment l'huile, l'exploitation des pays arriérés et autres rivalités industrielles. Cet antagonisme des intérêts parmi les classes dirigeantes des différents pays a été la cause de la dernière guerre et sera la cause d'une autre guerre encore plus terrible, si la classe ouvrière ne s'empare pas du pouvoir et si elle n'établit pas la véritable République Ouvrière Internationale.

Comme un phare dans la nuit des malaises ouvriers se dresse la première république ouvrière, le Soviet russe. Elevée par l'action héroïque des ouvriers et des paysans de la Russie, la république ouvrière se dresse ferme comme le rocher contre les attaques sauvages des états capitalistes du monde entier. L'histoire de la défense magnifique organisée par les ouvriers de Russie en faveur de leur pays et contre les capitalistes du monde constitue la plus belle page de l'histoire de la classe ouvrière; ils ont combattu pour conserver leur république ouvrière qui aujourd'hui s'élève en face du monde comme une étincelle de vie, un défi perpétuel au capital et une inspiration pour les ouvriers de tous les

APPENDICE No 2

pays. C'est là le but de la lutte entreprise par les travailleurs, lutte organisée par ce bataillon des ouvriers qui lance le défi à toute la classe ouvrière universelle. Réunissez vos forces et établissez la république soviét du monde.

En Europe, la lutte de classe s'est transformée en guerre civile. En Allemagne, il se fait un combat acharné entre la classe ouvrière et les Gardes Blancs. En Italie, les ouvriers réunissent leurs forces en vue d'un dernier assaut contre l'état capitaliste et en Grande-Bretagne les mineurs se groupent sous l'étendard de la révolte.

Au Canada les ouvriers ont tiré de la guerre une grande leçon; ils ont profité également de la période de reconstruction qui a créé dans le pays un état de malaise profond. La grève générale de Winnipeg où le gouvernement a jugé à propos d'intervenir par la force de ses armes en vue d'intimider les ouvriers, l'organisation d'une force armée spéciale chargée d'aider les capitalistes à vaincre les ouvriers dans toutes les grèves, toutes ces choses indiquent aux ouvriers que le gouvernement est un gouvernement de capitalistes. En somme la crise industrielle a soulevé la question de l'abolition du capitalisme comme étant le seul moyen effectif de lutter contre le chômage et la faim, et de plus en plus la masse des ouvriers se déclare prête à accepter cette solution comme étant la seule digne de considération. Les ouvriers canadiens suivent de près la lutte soutenue par leurs frères d'Europe, sachant que la lutte qui se fait là-bas est la lutte internationale pour l'émancipation de la classe ouvrière qui veut à tout prix se soustraire à la domination du capital, et que les expériences de leurs coouvriers d'Europe leur serviront de guide au moment où s'engagera ici la lutte finale.

Ouvriers. Le capitalisme ne vous donnera que la faim et la misère—la république ouvrière vous rendra la liberté.

Vive la République Soviet Russe.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant votre témoignage, M. Burns.

J. BURNS est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, M. Burns.

M. BURNS: M. le président et messieurs: Je ne prétends pas être un orateur, mais j'ai été envoyé ici par des anciens combattants pour exposer devant vous la situation qui leur est faite. Je faisais partie du comité qui est responsable de l'article du *Telegram* dans lequel nous déclarions notre intention de convoquer une assemblée pour décider de ce que nous allions faire. Les rues de Toronto sont devenues fort encombrées de sans-travail.

D'abord, avant mon départ pour le front, je travaillais pour la *Toronto Street Railway*. A mon retour j'entrai de nouveau à son service, mais on me dit que je ferais mieux d'abandonner la position, car l'état de mes nerfs ne me permettrait pas de conduire un tramway plus longtemps; ainsi je quittai mon poste. Je m'inscrivis ensuite pour un cours de formation professionnelle, mais ces études ne me placèrent point en état de rivaliser avec les machinistes engagés dans le même métier; aussi m'était-il impossible de lutter avec un machiniste de première classe et de trouver quelque emploi dans ce domaine. Et même si j'avais pu me procurer de l'emploi, je n'en aurais retiré que quinze à dix-huit dollars par semaine, ce qui ne m'aurait pas permis de payer mon loyer qui est aujourd'hui de trente-huit dollars par mois. Je m'adressai ensuite à la Goodyear Rubber Co., mais il me fut impossible de résister au travail et je m'engageai sur une tapisserie pour le déménagement des meubles, ce qui faillit me ruiner complètement.

[M. A. Preston.]

Douglas :

Q. Etes-vous invalide?—R. Oui. Plus tard j'abandonnai ce travail sur la tapisserie et m'engageai pour un charpentier dont le travail ne durait que pendant l'été. Le 22 novembre, je crois, nous terminions nos travaux et je fus sans travail jusqu'au 5 décembre; je m'engageai de nouveau, mais ce ne fut que pour quatre ou cinq jours. Depuis cette date le seul travail que j'ai fait fut de distribuer le courrier dans la ville pendant les fêtes de Noël et du jour de l'an. Il m'a été impossible de trouver aucun autre emploi. J'ai touché, depuis le mois de janvier, une allocation qui, d'ailleurs, n'a pas pu effacer ma dette de loyer. Depuis ce temps je me suis enfoncé de plus en plus dans les dettes au point qu'aujourd'hui je dois, en loyer seulement, un cent-trente dollars et le propriétaire me laisse entendre qu'il me faudra abandonner la maison, à moins que je ne paye les arrérages. Si le gouvernement nous assurait une certaine somme d'argent, car nous n'avons pas les moyens de lutter contre les autres individus. Il y a quelque temps un certain individu me disait qu'il aurait pu se trouver de l'emploi s'il avait pu acheter à ses frais quelques échelles et de la peinture. Il allait peindre une maison à deux étages, et pendant qu'il prenait avec le propriétaire les arrangements voulus, un étranger se présenta et obtint le contrat. Je crois que je pourrais obtenir de l'emploi comme menuisier si j'avais les outils nécessaires. Il y a des centaines d'individus qui sont dans le même cas; ils n'ont pas d'argent pour s'outiller et entrer en concurrence avec les étrangers ou autres. Nous sommes à la merci de tous, sans encouragement d'aucune part. Aussi, je crois que l'on devrait trouver de l'emploi pour nous; l'on devrait nous accorder toute la chance voulue de pouvoir concourir avec les autres hommes dans le domaine de l'emploi. A l'heure actuelle le travail de charpenterie recommence un peu, si seulement nous avons les outils voulus pour y participer.

M. Cooper :

Q. D'après les règlements qui régissent les cours industriels du ministère, ne pouviez-vous pas vous acheter des outils?—R. Oui, mais c'était des outils de machinistes en opération motrice.

Q. Et non des outils de charpentier?—R. Non, je n'ai pas suivi ce cours. Comme je l'ai dit, le cours que j'ai suivi était tout mélangé. D'abord, on m'a enseigné l'ignition, et lorsque mon cours fut terminé, on a laissé entendre que j'avais suivi le cours de mécanique motrice, et l'on a cherché pendant les deux derniers mois à me bloquer, mais on n'en a pas eu le temps, de sorte que je n'ai pu terminer cet entraînement comme j'aurais voulu. Ce fut une erreur du commencement à la fin, et le cours ne me fut pas de grande utilité; ce n'était ni l'une ni l'autre chose.

M. MacNutt :

Q. Par conséquent, il ne s'agit pas autant d'une question de chômage que d'une question d'outillage pour travailler?—R. Jusqu'aujourd'hui il n'y avait pas de travail à faire, mais à l'heure actuelle il commence à y avoir des ouvertures dans le domaine de la charpenterie, et si j'avais l'argent nécessaire pour m'acheter des outils, je crois que je pourrais obtenir de l'emploi comme charpentier. Est-ce que vous saisissez bien?

M. Douglas :

Q. Sous quelle catégorie d'invalidité entrez-vous?—R. Celle de quinze pour cent.

Q. Il n'y a pas de commutation dans votre cas?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Quatorze pour cent est la limite pour cette catégorie.

M. Nesbitt :

Q. Avez-vous dit quatorze ou quinze?—R. Quinze.

Q. Je voudrais vous poser une question au sujet de cette formation aux métiers; avez-vous choisi vous-même votre cours?—R. Non monsieur.

APPENDICE No 2

Q. Vous ne l'avez pas choisi vous-même?—R. Non. Je devais vous faire une remarque à ce sujet. Lorsque je suis entré là au début, j'ai pensé que je devrais suivre le cours de mécanique motrice. Eh bien, comme vous le voyez, mes nerfs ne sont pas très bons aujourd'hui et M. Young m'a fait remarquer: "A cause de l'état de vos nerfs, je ne crois pas que je pourrai vous inscrire au cours de mécanique; je vous inscrirai au cours d'ignition: C'est un travail plus léger et plus facile". Ainsi il m'a suggéré de m'inscrire à ce cours d'ignition.

Q. Vous ne pouvez pas trouver de l'emploi à ce genre de travail?—R. Non monsieur.

M. Morphy:

Q. Vous n'avez pas terminé votre apprentissage d'une façon satisfaisante? Par erreur, on vous a inscrit au mauvais cours?—R. Oui.

Q. Quelle est la situation à Toronto au sujet de ces édifices publics que l'on doit construire—un bureau de poste, je crois?—R. Oui, mais ce sont des civils qui y seront employés.

Q. Non, c'est une entreprise fédérale.

Le PRÉSIDENT: C'est ce dont nous a parlé M. Conroy; il a, je crois, parlé de trois choses, le viaduc, l'édifice de la douane et les logis.

M. MORPHY: Oui, il a parlé de l'édifice de la douane et, je crois, il a fait mention d'une autre entreprise. J'aimerais à interroger M. Conroy à ce sujet. Je ne veux pas interrompre votre exposé, M. Burns, mais lorsque vous aurez fini je tiens à me faire renseigner à ce sujet par M. Conroy.

M. BURNS: J'achevais quand même. C'est à peu près tout ce que je puis dire. Il y a des centaines d'anciens soldats qui se trouvent dans la même situation, et si on leur accordait une allocation monétaire quelconque, au lieu de cette aide qui n'est pas de l'argent du tout, nous pourrions faire quelque chose de bien. On demande aujourd'hui des peintres et des plâtriers, mais nous n'avons pas les moyens voulus pour nous procurer les outils nécessaires.

M. Douglas:

Q. Avez-vous dit que vous payez trente-huit dollars de loyer par mois?—R. Oui.

Q. Ne pourriez-vous pas vous procurer un loyer meilleur marché?—R. Je suis allé visiter un appartement de quatre pièces, l'autre jour, et l'on me demandait quarante-huit dollars, ce qui est dix dollars de plus que je paye actuellement.

M. Redman:

Q. Vous dites que vous ne pouvez pas vivre aujourd'hui et payer un loyer de trente-huit dollars par mois?—R. Je ne le puis pas.

M. Morphy:

Q. Combien d'enfants avez-vous?—R. Deux enfants. J'ai été forcé de retirer mon plus vieux garçon de l'école et le mettre au travail, bien qu'il n'ait pas encore atteint ses quinze ans. Il touche six dollars par semaine; cela aidera un peu. Je connais à Toronto un individu qui a une pension, mais cette pension ne lui permet pas de vivre d'une façon convenable. Il n'est pas très fort et il a fallu que sa femme allât travailler laissant chez la voisine pendant sa journée ses deux jeunes enfants. C'est un autre cas que je connais—il demeure dans l'avenue Perth.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, le temps se passe et déjà nous avons considérablement dépassé l'heure habituelle. S'il n'y a plus de questions à poser, nous permettrons à cette délégation de se retirer—

M. MORPHY: Je voudrais savoir ce que l'on a l'intention de faire avec ces édifices de Toronto.

Le PRÉSIDENT: M. Conroy peut nous donner des détails à ce sujet.

Le témoin se retire.

J. V. CONROY : est rappelé.

M. CONROY : On me dit que le terrain a été préparé pour le nouveau bureau de poste, mais l'on utilise encore l'ancien édifice.

En terminant, messieurs je me permettrai de vous remercier au nom du comité que je représente et en mon propre nom pour la bienveillance que vous avez montrée au cours de l'exposé de notre situation, et me serait-il permis de demander à ce Comité de bien vouloir accorder à notre requête sa meilleure attention et, s'il le juge à propos, de préparer un rapport intérimaire pour être remis au premier ministre afin que l'on prenne les mesures voulues le plus tôt possible, car ces hommes attendent notre retour. Pour ma part, il m'en coûte de retourner auprès des intéressés sans avoir quelque chose de définitif à leur dire. M. Parkinson, qui est ici, en arrive et il peut vous dire l'attitude de ces gens sur cette question. Ainsi, si vous pouviez apporter à cette question le meilleur de votre attention, nous vous serions certainement très obligés. De nouveau nous vous remercions pour nous avoir si généreusement écoutés.

(Le Comité entre ici en séance exécutive, après quoi il ajourne jusqu'à mardi matin, le 10 mai 1921, à onze heures.)

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 435,

MARDI, le 10 mai 1921.

Le Comité spécial chargé d'étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens combattants, s'est réuni à 11 du matin, sous la présidence de M. Hume Cronyn, le président.

Autres membres présents : Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Chisholm, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Nesbitt, Redman, Savard et Wilson (Saskatoon).—16.

Le PRÉSIDENT : Nous devions ce matin, sur la demande du ministère du R.S.V.C. entendre M. Donovan, le président de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre de la Grande Bretagne. Je dois faire remarquer que le temps dont dispose le Comité est relativement court et que nous avons peu de temps à consacrer à la préparation de notre rapport, et à moins que nous ne fassions connaître notre rapport, notre étude sera sans valeur. Le Comité a fait insérer à son procès-verbal sténographié le rapport de votre entrevue avec le Haut Commissaire en novembre dernier—du moins, ce rapport, m'a-t-on dit, était entre les mains de M. Griffith du bureau du Haut Commissaire. Ainsi, je vous demanderais de passer rapidement sur les faits que contient ce rapport.

M. C. A. DONOVAN est appelé, assermenté et interrogé.

M. DONOVAN : L'Association des Vétérans de la Grande Guerre d'Angleterre m'a demandé de soumettre à votre Comité les réclamations exposées par ses membres. La première de ces réclamations a trait au rapatriement. C'est une réclamation présentée au nom des Canadiens libérés du service et de leurs dépendants qui résident en Grande-Bretagne. Ces hommes sont répartis en deux catégories : ceux qui ont été libérés du service en Grande-Bretagne et qui ne sont pas retournés au Canada, et ceux qui ont été libérés du service au Canada, qui sont retournés en Grande-Bretagne à leur propres frais et qui aujourd'hui demandent à être rapatriés au Canada. Voici les motifs prin-

APPENDICE No 2

cipaux des anciens soldats canadiens qui demandent à être rapatriés et qui, sur leur propre requête, furent libérés du service en Angleterre:—

(1) Durant l'année 1917, si un homme marié était renvoyé au Canada à titre d'invalidé, on suspendait alors le paiement de toute solde et allocation destinées à son épouse et à ses dépendants jusqu'au moment où son dossier était expédié au Canada où l'on en ajustait le paiement. Cela signifiait que ses dépendants étaient environ quatre mois sans recevoir de moyens de subsistance. Dès qu'ils étaient libérés du service en Angleterre, on donnait à ces individus une formule à signer, signalant qu'ils consentaient à se départir de tout droit de transport au Canada. Dans bien des cas un individu signait cette formule tout simplement comme moyen d'obtenir sa libération du service en Angleterre. On admettra que ce n'était pas tout à fait juste, car l'état de santé d'un invalide dans un cas de ce genre ne le justifiait pas de devenir partie contractante d'un contrat. On sait que l'état des nerfs d'un individu est défectueux après, disons, deux ans d'hôpital et après deux ou trois opérations sérieuses peut-être. Vu que le gouvernement n'encoure aucune dépense à rapatrier cet individu au Canada, l'on croit que le libéré du service militaire a un droit moral, sinon légal, au rapatriement, et dans ce cas le droit moral devrait passer bien avant le droit ordinaire. Pour expliquer ceci, je puis ajouter que dans bien des cas il y a des individus qui avaient jusqu'à quatre fils sous les armes, et en plusieurs occasions le Canadien mutilé fut le seul laissé vivant et chargé du soin de ses vieux parents, que ce seul fait en plusieurs circonstances fut la raison pour le mutilé de demander sa libération du service. De plus, à son retour au Canada, il était très souvent obligé d'entrer de nouveau à l'hôpital. Ses parents, ses frères et ses sœurs, dans plus d'un cas, résidaient en Angleterre et l'individu, après avoir souffert ainsi sous le feu, n'avait pas la santé voulue ni la confiance en lui-même nécessaire pour gagner sa vie.

Le président:

Q. Plaidez-vous en ce moment la cause des invalides qui sont actuellement en Angleterre?—R. Non, je plaide la cause de tous; mais surtout celle des invalides.

Q. Pourriez-vous nous donner le nombre de ceux qui désireraient se faire rapatrier?—R. A l'heure actuelle, selon l'information du Service d'enquête canadien, il y en a environ deux mille. Mais si ces gens croyaient pouvoir se faire rapatrier, je crois que le chiffre de ceux-ci s'élèverait à environ cinq mille et leurs dépendants.

Q. Combien de ceux-ci sont invalides?—R. Ce n'est pas la majorité. Je suis sous l'impression que ceux qui sont frappés d'invalidité représentent environ quatre ou cinq pour cent de la totalité, ce qui est assez élevé.

Q. Vous prétendez que lorsque ces individus, dans certains cas pour le moins, ont signé ce contrat et ont ainsi cédé leur droit au rapatriement, il se peut qu'ils n'étaient pas dans un état de santé qui leur permettait d'agir ainsi.

M. Nesbitt:

Q. Je considère que la chose ne s'applique qu'aux invalides?—R. Cela s'appliquerait à ceux qui souffrent d'une grave invalidité, comme aussi à celui qui a été ébranlé considérablement pendant la guerre et qui n'était pas en très bon état de santé.

Q. Quels sont ces individus?—R. Ce sont des soldats canadiens libérés du service.

Q. Libérés en Angleterre?—R. Quelques-uns, oui. D'autres qui ont été libérés au Canada et qui ont traversé en Angleterre à leur propres frais.

Le président:

Q. Qu'on tienne ces deux catégories complètement séparées. Nous étudions maintenant le cas de ceux qui ont été libérés en Angleterre et qui ont renoncé à leur droit de rapatriement au Canada. Vous appuyez sur le fait que malgré l'absence du droit légal que peuvent avoir ces individus libérés du service, ils ont un droit moral qu'il importe de respecter davantage?—R. Quelques-uns de ces individus ont été forcés

[M. C. A. Donavan.]

d'agir ainsi; ils avaient à faire de deux choses l'une: ou signer ou s'embarquer le lendemain. Lorsque j'ai signé, je l'ai fait sous protêt. Certains d'entre eux ont signé et ont demandé leur libération afin de retourner immédiatement parmi les leurs.

M. Nesbitt:

Q. Le ministère ne tenait pas à les voir continuellement dans l'indécision au moment où il était prêt à leur accorder leur transport de retour?—R. Dans bien des cas on les a enlevés de leurs lits sans leur donner le temps de revoir leurs amis; c'était un avis de 48 heures.

Q. Nous savons que plusieurs d'entre eux furent retenus dans les hôpitaux pendant des mois?—R. On leur a demandé de signer l'abandon de leur droit au rapatriement; mais ce contrat n'était pas juste, car on ne leur accordait aucun bénéfice, aucun privilège en retour. Ce contrat ne favorisait qu'une seule des parties, car ces hommes avaient été rapatriés par le Service d'enquête du Canada. Ce que nous voulons c'est une réponse directe, un oui ou un non. Nous avons certains anciens combattants qui s'attendent à ce qu'on leur accorde leur rapatriement, et si on doit le leur accorder on devrait le leur faire savoir sans retard.

M. Arthurs:

Q. Je suppose que ceux qui sont revenus au Canada se sont fait payer leurs dépenses de déplacement à même les fonds accumulés à cette fin?—R. C'est le petit nombre. Nous sommes en communication directe avec les hauts fonctionnaires du gouvernement qui nous ont donné tous les renseignements dont ils pouvaient disposer.

Q. Ce que je tiens à savoir c'est si l'on a payé le passage de retour de ces individus?—R. Dans certains cas, oui. Ce qu'ils prétendent, c'est qu'on les a obligés à renoncer à leur droit de rapatriement et qu'on ne leur a rien accordé en retour.

M. Cooper:

Q. Cela peut-être très vrai, mais lorsqu'ils ont signé, ils ont exprimé leur propre désir de recevoir sur le champ leur libération du service, soit en vue de prendre une position là-bas ou pour quelque autre raison du genre. S'il en est ainsi, nous ne serions guère justifiés de demander au gouvernement canadien de les rapatrier maintenant, étant donné qu'ils ont refusé de se faire rapatrier dans le temps?—R. Oui, mais le point faible de l'argument, c'est qu'ils ont par là renoncé à leur droit d'un passage gratuit. On les a dépourvus de bien d'autres choses au sujet desquelles ils n'avaient point signé de renoncement. J'insiste sur ce point parce que je crois que ceux qui ont été libérés du service en Angleterre ne l'ont pas été d'une façon raisonnable; à ce moment ils étaient pour la plupart dans un état anormal, tant au physique qu'au moral, et dans ces cas il est difficile de mettre en jeu la procédure ou la routine ordinaire. On ne peut guère s'attendre à ce que les soldats vont s'arrêter, penser et calculer cinq ans à l'avance. Je crois que le droit à un passage gratuit de retour au Canada qu'ont ces individus n'est que juste et raisonnable; ils n'ont pas encore reçu cette autorisation de revenir.

Le président:

Q. Vous répétez votre argument et le temps se passe. Maintenant, qu'est-ce que vous désirez dire au sujet de ceux qui sont revenus au pays et qui sont retournés en Angleterre à leurs propres frais?—R. Si le Haut Commissariat, après une enquête sérieuse, décide que ces individus ont droit au rapatriement, qu'on la leur accorde au plus tôt.

M. Arthur:

Q. Prétendez-vous que ces gens ont un droit légal au rapatriement?—R. Cela dépend des circonstances. J'ai fait part au président ce matin que je ne pouvais pas

[M. C. A. Donavan.]

APPENDICE No 2

insister bien fortement sur ce point; je prétends tout simplement que dans le cas de ces derniers, ce serait un acte gracieux de la part des autorités à leur endroit en retour des services qu'ils ont rendus au pays; je prétends dis-je qu'on devrait également les rapatrier, car tout homme est passible de se tromper dans sa vie.

Le président:

Q. Quel est le point suivant?—R. On proposa qu'un plan de rapatriement soit élaboré et exposé en Grande-Bretagne en vue de donner à tous les soldats libérés du service et leurs dépendants l'occasion de s'enregistrer pour le rapatriement au bureau du Service d'enquête du Canada et pendant une période n'excédant pas six mois, et que des mesure soient prises en vue de les ramener au Canada aussi vite que possible. Maintenant, au sujet des pensions. A une des séances de la Commission des pensions, l'an dernier, on a accordé une augmentation des pensions, augmentation consistant en gratification de trente pour cent à cause de la cherté de la vie. Cette augmentation ne s'appliquait pas aux pensionnaires canadiens résidant en Angleterre. Nous croyons que le coût de la vie a augmenté en Angleterre d'une façon plus prononcé qu'au Canada au cours des douze derniers mois. Au mois de novembre dernier le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre déclarent que d'après les chiffres computés par le Board of Trade, le coût de la vie en Angleterre avait augmenté considérablement au cours des derniers douze mois, étant à cette époque plus élevé en ce pays qu'au Canada. A la même époque, j'ai demandé qu'une commission soit nommée avec pouvoirs de s'enquérir de cette situation et que les conclusions de la dite commission soient soumises au gouvernement. Cette commission ne fut pas nommée. Nous croyons qu'il y a ici un cas où le soldat n'a pas renoncé à son droit en matière de pension. Ces gens viennent me dire que s'ils comprennent bien la chose les soldats invalides sont censés être traités tous de la même façon dans un ou l'autre pays. Je parle en ce moment des amputés. Ils ont perdu confiance parce qu'on ne leur a par fait savoir en Grande-Bretagne ce que l'avenir leur réservait en matière de pensions, et ils demandent que l'arrêté du Conseil adopté au Canada s'applique également aux soldats qui sont en dehors du Canada. Ainsi nous nous sentons justifiés de demander que la même échelle de pensions et de gratifications soit accordée tant au pensionnaire canadien qui réside en Grande-Bretagne qu'à celui qui réside au Canada, et que nulle mesure ne soit prise en vue de modifier ces taux avant que les calculs ayant trait au coût de la vie indiquant que ce coût a réellement diminué.

M. Cooper:

Q. Pourriez-vous nous donner quelques renseignements au sujet de la différence qui existe entre les taux applicables en Grande-Bretagne et ceux qui sont en vigueur au Canada?

LE PRÉSIDENT: La chose nous a été donnée ici devant le Comité.

M. COOPER: Quelle raison a-t-on fait valoir au sujet de cette différence?

LE PRÉSIDENT: Il faudra demander cela à M. Margeson.

Le colonel MARGESON: On n'a pas ajouté le trente pour cent aux pensions des anciens soldats résidant en dehors du Canada parce qu'à cette époque tous les renseignements disponibles à ce sujet semblaient indiquer que le coût de la vie était beaucoup moins élevé en Grande-Bretagne qu'au Canada. La pension est la même en Angleterre qu'au Canada; la seule différence qu'il y ait, c'est la gratification. On n'accorde jamais moins de quarante dollars par mois. L'an dernier le colonel Thompson est allé en Angleterre pour y étudier cette question des pensions et du coût de la vie à compter du 1er novembre au mois de janvier. Il étudia sur place et à son retour il déclara avec preuve à l'appui que le coût de la vie en Grande-Bretagne était beaucoup plus bas en Angleterre qu'au Canada, sauf, je crois, les loyers qui étaient un peu plus élevés là-bas.

Le PRÉSIDENT: N'a-t-on pas déclaré ici que nos pensions étaient plus élevées que celles que payaient les autorités britanniques?

M. NESBITT: Oui, je me le rappelle.

Le colonel MARGESON: On me dit que les pensions sont plus élevées au Canada qu'en Angleterre, même sans la gratification.

Le TÉMOIN: C'est vrai, et des milliers d'invalides qui sont pensionnaires du gouvernement britannique sont obligés de traîner des orgues de Barbarie par les rues de Londres afin de ne pas mourir de faim. Le gouvernement britannique leur a accordé cette permission sans être importunés par la sûreté. Je suis heureux de dire, comme je l'ai fait savoir au sous-ministre, que grâce aux pensions accordées par le gouvernement canadien les anciens combattants invalides peuvent vivre sans quémender sur les rues. Je ne m'objecte pas à ce que le Canada a fait dans ce sens. Nous considérons que le chiffre des pensions accordées au Canada est suffisant, mais nous nous objectons de toutes nos forces à ce que nos soldats tombent sous le coup des autorités britanniques. En Grande-Bretagne on est arriéré de deux ans comparativement à ce qui se passe au Canada; nous ne tenons pas plus à tomber sous le coup de la loi britannique sous ce rapport. Ce n'est pas dans les forces britanniques que nous avons combattu, mais dans les forces canadiennes, et parce que les autorités britanniques accordent un taux de pension de charité, il n'y a pas de raison pour que le Canada traite ses soldats de la même façon. Dans bien des cas où ces individus ont été déclarés invalides en Angleterre, il faut que les mères de famille aillent travailler pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Avant la guerre, dans la ville de Chatham, nous considérons que les frais de subsistance d'une personne s'élevaient à une livre sterling et 3 shillings par semaine—j'entends pour ne pas mourir de faim. Que l'on prenne les chiffres du coût de la vie aujourd'hui, à combien s'élèvent ces frais? A 2 livres sterling, je n'en doute pas, et pour l'individu qui a perdu ses deux jambes au-dessus du genou, cela signifie une mort lente provenant de la faim et de la misère; et quel est l'homme de cœur qui voudrait voir les Canadiens tombés à ce dernier degré d'abandon? Nos camarades s'effraient à la vue de ces comparaisons qui l'on établit entre le chiffre des pensions canadiennes et celui des pensions impériales, car ils craignent qu'on en vienne à réduire la leur à ce point. Ils désirent qu'on leur assure que l'on ne réduira point le chiffre de leur pension au-dessous des exigences actuelles et locales au Canada et qu'on les traite avec justice dans cette question de gratification. Ce seul fait empêchera plusieurs de ces individus de demander leur rapatriement. Lorsqu'un individu est frappé d'une invalidité de 60 pour 100 ou plus, il est naturel de croire qu'il est obligé de compter beaucoup sur sa pension pour vivre. L'invalidé ne peut pas concourir, avec l'individu qui est en santé, dans le domaine du travail.

Le président:

Q. Lorsque vous avez comparu devant M. Griffith, j'ai noté une remarque que vous aviez faite à l'effet que nul autre Dominion ne faisait une distinction quelconque entre la solde accordée aux pensionnaires résidents et aux non-résidents; savoir, que l'on payait le même taux au pensionnaire résident en Angleterre et à celui qui résidait dans une des autres parties de l'Empire?—R. Oui, je tiens ce renseignement du manuel du Comité local des pensions du gouvernement britannique. En matière d'enseignement professionnel, le cours s'étend à six mois; cet enseignement n'est destiné qu'aux hommes, le taux de solde étant de 2 livres sterling par semaine, plus une gratification de 5 shillings par semaine à la fin du cours de formation si la conduite de l'individu a été satisfaisante. Le paiement d'une solde aux invalides mariés au taux de 2 livres sterling et 10 shillings par semaine, avec une gratification de 5 shillings par semaine à la fin du cours, si la conduite de l'individu a été satisfaisante.

[M. C. A. Donovan.]

APPENDICE No 2

M. Cooper:

Q. A combien s'élève cette gratification?—R. A cinq shillings. Mais dans le cas d'un homme marié, en plus de 2 livres sterlings par semaine, il touche 10 shillings par semaine pour son épouse. Le résultat de ce système, c'est que les individus qui souffrent d'une invalidité sérieuse préfèrent toucher la solde de chômage de une livre sterling par semaine en plus de la pension, ce qui prouve que la pension plus la solde de chômage s'élève à une somme plus élevée que le montant que touche l'individu qui suit un cours de formation aux métiers. C'est tous simplement un système absurde.

Le président:

Q. Ce sont les taux mis en vigueur par les autorités britanniques?—R. Oui, et que touchent les Canadiens qui suivent ces cours en Grande-Bretagne.

M. Nesbitt:

Q. Pendant qu'ils suivent les cours de formation aux métiers?—R. Oui. A la fin de ce cours, on n'accorde plus cette gratification. Un Canadien libéré du service à qui l'on avait enseigné le métier de charpentier se présenta un jour au ministère du Rétablissement des Soldats à Londres et demanda un peu d'argent pour s'acheter des outils; mais on n'avait pas d'argent à lui donner, et je ne crois pas que cet individu ait réussi jusqu'ici à se trouver de l'emploi. On propose que l'enseignement des métiers aux invalides soit laissé aux mains du ministère à Londres, que cet enseignement soit entièrement dirigé par ses fonctionnaires supérieurs, que toute solde soit payée en argent tel que décrété dans l'arrêté du Conseil et que cet argent soit payé au Canada. On a déclaré que le gouvernement impérial a établi une échelle de solde proportionnée au coût de la vie. Ceci est établi comme étant faux par les chiffres compilés par les divers experts qui ont siégé en Angleterre sur des commissions d'enquête, notamment les chiffres donnés au cours de l'enquête faite au sujet des salaires des employés de quais, car il est impossible pour l'homme marié de subvenir aux besoins de sa famille d'une façon convenable avec moins de 4 livres sterling par semaine. Quant à l'amputé, il lui faut des conditions de vie meilleures; il lui faut plus de confort que celui qui est en santé. En Angleterre, on accorde à l'invalidé qui est inscrit à un cours de formation aux métiers une allocation dite alternative; par exemple, si l'individu avant la guerre appartenait à la classe moyenne, on lui accordait une somme additionnelle proportionnée à son ancien mode de vie. Le Canadien invalide n'a pas droit aux privilèges de ce traitement, quel qu'ait été avant la guerre le salaire dont il ait joui. Il touche, comme les autres, le plus bas montant accordé; ainsi nos hommes ne sont pas traités avec justice. Qu'on se le rappelle, nous n'avions pas demandé cet enseignement, mais vu que les représentants du ministère furent envoyés à Londres pour étudier cette question, et vu qu'ils sont établis là, il faut qu'il y ait pour eux du travail à faire, et si cet enseignement des métiers ne constitue pas la tâche du ministère du Rétablissement, qu'est-ce alors? Par conséquent, l'on demande que l'on s'empare de cette situation dans l'intérêt des anciens combattants et surtout de ces invalides qui sont engagés à des occupations inférieures et passibles de prendre fin dans un an ou deux, ce qui jettera l'invalidé dans la nécessité de se trouver de l'emploi et de concourir en cela avec ceux des autres ouvriers dont l'état de santé est intact. Le gouvernement a fait un acte généreux en accordant des emplois temporaires à un certain nombre d'hommes; j'ai moi-même été au service du gouvernement en Angleterre depuis trois ans. Nous ne savons pas si cela va continuer, ni si, maintenant que les dépenses sont réduites, ces hommes ne perdront pas leur position, dans certains cas du moins. Si cela arrive, ils seront tenus de vivre uniquement de leurs pensions; leur situation s'aggravera au lieu de s'améliorer. On devrait sauvegarder les intérêts de ces individus, et on ne devrait pas forcer les invalides à tomber dans un état dégénéré et en définitive dans la fange de la société. On devrait prendre soin d'eux. Nous croyons qu'à cause de la triste situation industrielle qui règne en Grande-Bretagne aujourd'hui le gouvernement ferait

[M. C. A. Donovan.]

acte gracieux s'il ordonnait le rapatriement de ceux qui désirent revenir au pays. Je passe maintenant à la question des taux du change. L'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Royaume-Uni a proposé qu'on accorde la différence du taux du change dans le paiement des gratifications et des pensions, que cette différence soit également payée sur toute autre somme due aux soldats canadiens libérés du service, comme résultat du paiement de la solde de \$4.86 $\frac{2}{3}$ au lieu du taux de change en cours à la date dudit paiement, et qu'une part raisonnable soit appropriée au bénéfice des veuves et à l'éducation des orphelins résidant au Canada et en Grande-Bretagne. On n'a pas accordé cette différence au moment où les paiements en question furent faits, et l'on a protesté à l'effet qu'on devrait leur accorder la différence en argent. A cause de la somme considérable de travail clérical encourue, ma division demanda que les taux du change soient accordés sur les gratifications payées en Angleterre et sur les arrérages de pension. Quelque temps passé l'on payait la pension en espèces, mais antérieurement à janvier dernier on la payait au taux de \$4.86 $\frac{2}{3}$ par livre sterling. Les camarades préfèrent la solde en dollars et en cents. Le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans l'affaire, sans compter que les intéressés n'ont pas les moyens de venir ici plaider leur propre cause.

Le président :

Q. Parlez-vous de la solde accordée pendant que vous étiez dans le service, où tout simplement de la gratification?—R. La gratification et la pension.

M. NESBITT: Paye-t-on en monnaie anglaise ou en monnaie canadienne?

Le colonel MARGESON: Nous payons en monnaie canadienne aujourd'hui. Avant le mois de février 1920, nous avions l'habitude de payer en livres sterling, soit \$4.83 $\frac{1}{2}$.

M. Nesbitt :

Q. Vous payait-on en livre sterling au pair?—R. Oui, antérieurement à février 1920.

Q. Et aujourd'hui il y a une réduction?—R. Non; aujourd'hui nous touchons davantage car la solde est payée en espèces canadiennes.

Le président :

Q. Payait-on la gratification au même taux du change?—R. Oui, en livres sterling.

Q. Au pair?—R. Oui, et je puis dire qu'en payant de cette façon vous avez brisé vos propres lois. Rien dans la loi n'indique que la pension sera payable en livres sterling au taux fixe de \$4.83 $\frac{1}{2}$. Je ne crois pas qu'il soit spécifié que les gratifications seront payées en livres sterling, et, par conséquent, le paiement en question n'est ni juste ni légal. Nous croyons avoir le droit d'être payés en dollars et en cents. Sur le montant de solde qu'ils ont reçu au cours de leur service, les camarades déclarent qu'ils consentiraient à renoncer à cela à cause des frais énormes qu'encourrait la modification de ce système. Nous consentirions à ce que le taux du change soit versé à une bourse commune pour le bénéfice des veuves et l'éducation des orphelins des pensionnaires résidant en Grande-Bretagne, comme aussi pour les secours à porter aux indigents. Nous sentons que nous faisons là l'exposé d'une chose raisonnable et nous avons lieu de croire que vous apporterez à cette solution le meilleur de votre attention. Si vous accordez le paiement de cet argent, vous mettez le pays en demeure d'économiser sous d'autres rapports et il ne sera plus nécessaire de tirer sur d'autres fonds pour secourir les invalides et leurs dépendants pendant un certain temps. Nous avons annoncé dans les journaux d'Angleterre que nous accepterions des vieux habits pour les soldats libérés du service, car plusieurs d'entre eux manquent de vêtements au point qu'ils n'osent plus sortir sur la rue.

M. Redman :

Q. Combien de soldats canadiens y a-t-il en Angleterre?—R. Les contrôles qui se trouvent entre les mains du secrétaire de l'A.V.G.G. à Londres indiquent qu'il y en a seize mille. Environ un an passé, on avait porté ce chiffre à vingt mille.

[M. C. A. Donovan.]

APPENDICE No 2

Q. Ces seize mille hommes avaient autrefois habité le Canada?—R. Naturellement; il peut s'en trouver quelques-uns qui n'ont jamais habité le pays.

M. Wilson:

Q. Où ces hommes ont-ils obtenu leur libération du service?—R. En Angleterre. Il y a sur les états de pension trois mille hommes et leurs dépendants. Il se peut qu'il y ait environ neuf mille en tout, dont trois mille sont invalidés.

Le président:

Q. Votre organisation a-t-elle étudié les mesures à prendre pour la distribution des fonds canadiens?—R. Une certaine partie de ces fonds sert à alléger les souffrances. Nous sommes d'avis que ces fonds doivent servir aux invalides et dans les cas de misère chez les Canadiens libérés du service, tant en Angleterre qu'au Canada, mais une partie de cet argent devant servir en Angleterre aux besoins d'un certain nombre qui ont été libérés du service dans ce pays.

Q. Vous établissez une différence entre la disposition des fonds canadiens et celle de tout surplus provenant du change sur le paiement de la solde?—R. Oui.

Q. Ce fonds canadien sert à secourir les cas de misères parmi les anciens combattants et l'autre, si je comprends bien, est destiné à aider les veuves et à éduquer les orphelins de soldats canadiens résidant en Grande-Bretagne et au Canada?—R. Oui. La raison de ceci, c'est qu'un certain nombre de ces individus qui avaient droit à la distribution de l'argent provenant du change sont morts et nous croyons que ces fonds canadiens devraient être employés aux fins que je viens de mentionner.

M. Cooper:

Q. Avez-vous dit qu'il y avait seize mille hommes ou seize mille personnes en tout—hommes, femmes et enfants?—R. Non, il y a seize mille hommes.

M. Nesbitt:

Q. Des Canadiens qui sont encore en Angleterre?—R. Des Canadiens libérés du service en Angleterre. Il y a neuf mille pensionnaires et dépendants pensionnés. Dans l'exposé de la situation j'ai été aussi bref que possible; aussi je considère que ce que vous avez demandé n'est que raisonnable. En ce qui a trait aux fonds canadiens, je voudrais faire remarquer que l'administration de ces fonds à Londres est à l'abri de tout reproche. Ceux qui en ont eu la direction ont agi avec beaucoup d'habileté et d'honnêteté; de fait on n'aurait pas pu confier cette administration à des gens plus compétents. Ils ont travaillé de concert avec nous et leur tâche a été très efficace. Nous nous inquiétons moins des cas de misère actuels, car il me fait plaisir de déclarer qu'il n'y a pas un Canadien libéré du service qui soit exposé à la misère et à la faim dans les rues de Londres; on lui donnera un abri et les aliments nécessaires; mais nous ne savons pas si ces ressources ne nous seront pas retranchées avant longtemps. Notre tâche est un tâche de rapatriement. Notre organisation de secours a fait de grandes choses et elle a excité l'admiration de la nation britannique, mais nous sentons la nécessité de l'établissement d'une politique définitive dans ce sens. Ils ne cessent de répéter: "Dites-nous si vous allez faire quelque chose pour nous, oui ou non".

M. Arthurs:

Q. Vous avez exprimé quelque doute au sujet de la compétence ou de la bonne foi des autorités britanniques. Je voudrais que vous précisiez un peu plus. J'ai cru comprendre que notre caisse de pensions a été administrée complètement par les Canadiens.—R. Oui.

Q. Puis vous avez parlé de crédits pour l'enseignement professionnel, etc.—R. Au sujet des pensions, j'ai parlé de la crainte entretenue par les pensionnaires à l'effet qu'on est passible de les soumettre aux autorités impériales. Il y a un point sur lequel je tiens particulièrement à insister—je ne veux pas critiquer le travail d'aucun

[M. C. A. Donovan.]

Canadien à Londres; à titre d'organisation nous avons joui de la sympathie et de l'aide de tous les hauts fonctionnaires canadiens à Londres. Tout ce que nous demandons, c'est que l'on accorde plus de pouvoirs à ces représentants du Canada.

M. Douglas:

Q. Avez-vous dit que ces seize mille soldats canadiens en Grande-Bretagne tiennent à revenir au Canada?—R. Non, ils n'y tiennent pas tous. Quelques-uns d'entre eux occupent de bonnes positions; d'autres n'ont jamais exprimé le désir de revenir au pays. Mais à l'heure actuelle, il y en a deux mille qui ont demandé leur rapatriement et ce nombre augmente continuellement, et vu que la crise industrielle s'assombrit de plus en plus ce nombre grandira en conséquence, car les chances d'emploi en Angleterre deviennent de moins en moins bonnes.

Le comité entre alors en séance exécutive.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SALLE DE COMITÉ N° 435,

VENDREDI, le 13 mai 1921.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et au rapatriement des anciens combattants, s'est réuni à 11 heures sous la présidence de M. Nesbitt, le vice-président.

AUTRES MEMBRES PRÉSENTS.—Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Cooper, Copp, Douglas (Strathcona), Edwards, Green, MacNutt, Morphy, Redman, Savard, White (Victoria), et Wilson (Saskatoon).—16.

Séance de l'exécutif.

Le comité reprend sa séance régulière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT.—M. I. E. Pedlow, le député de South Renfrew, m'a exprimé le désir de soumettre à ce comité un projet concernant les Canadiens qui se sont enrôlés dans le bataillon polonais. Est-ce votre désir que l'on entende maintenant M. Pedlow?

Accepté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT.—M. Pedlow m'a remis cette lettre qui lui a été adressée de Wilno, Ontario, en date du 4 avril 1921; elle est signée par M. Steven Ostrowskie. Cette lettre a trait au status actuel de quelques-uns des membres du bataillon polonais durant la dernière guerre.

Je ferais peut-être mieux de vous donner la lecture.

Wilno, Ontario, le 4 avril 1921.

M. I. E. PEDLOW, député,
Chambre des Communes, Ottawa.

Voici l'histoire, aussi précise que je puis l'exposer, du bataillon polonais à compter du jour où nous nous sommes enrôlés à celui de notre libération du service.

C'est le 15 mai 1918, à Niagara-on-the-Lake, Ontario, que nous nous sommes inscrits au bataillon. Pendant notre séjour au Canada nous étions sous la commande d'un officier canadien. Nous ne pouvons pas indiquer son nom car nous n'avons passé que deux semaines au Canada avant d'être transportés en France par le gouvernement

[M. C. A. Donovan.]

APPENDICE No 2

français. Pendant que nous étions au Canada, nous n'avons pas reçu la solde régulière destinée aux troupes canadiennes, car nous n'avons touché que 80 cents pour le service de deux semaines au Canada; en France notre bataillon fut commandé par le général Haller, un général polonais, qui fut notre commandant à compter du jour de notre entrée en France jusqu'au moment de notre libération du service.

C'est à Bordeaux que nous sommes débarqués. Nous sommes restés là une journée seulement, puis nous avons été transportés à Sillegium où nous avons passé deux semaines. De là à Lessey où nous sommes arrêtés pendant quatre mois et ensuite transportés à St-Mards. A St-Mards nous avons passé un mois et demi et de là nous fûmes transportés en Pologne en mai 1919. Pendant notre stage outre-mer nous étions presque tous au 4ème régiment. Durant notre service en France on nous a payés \$13.50 par mois. Le gouvernement français nous envoya en Pologne où nous étions encore sous le commandement du général Haller. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer la raison de notre transport d'un endroit à l'autre. Nous avons passé une année en Pologne, dans un village du nom de Nawy Dwar et pendant ce temps nous avons touché en solde cinq cents par jour.

Lorsque nous fûmes libérés du service des armes nous étions pauvrement vêtus et nous avions à peine assez d'argent pour acheter un repas convenable. Nous revenions au pays en janvier 1921.

Nous sommes tous Canadiens de naissance et quelques-uns d'entre nous ne jouissent pas d'une santé très robuste, comme vous l'avez déjà déclaré. Ainsi, voici en résumé l'histoire du bataillon polonais et les faits sont aussi exacts que nous avons pu les exposer.

Espérant que ces quelques notes vous seront satisfaisantes, je demeure,

(Signé) Steven Ostrowskie,
Wilno, Ontario.

M. I. E. PEDLOW, (South Renfrew), est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant :

Q. Est-ce que ces gens dont vous parlez demandent à être naturalisés?—R. Ce sont des Canadiens de naissance.

Q. Je crois que M. Pedlow débute mal dans l'exposé de sa cause. Ces hommes sont des citoyens du Canada qui se sont enrôlés dans l'armée polonaise.—R. Ils sont naturalisés ou Canadiens de naissance.

M. Caldwell :

Q. Avaient-ils l'autorisation du ministère de la Milice de s'enrôler dans l'armée polonaise?—R. Ce bataillon polonais fut recruté en 1918, de sorte qu'ils devaient être autorisés—

Q. Etaient-ils sujets à l'appel militaire?—R. Ils devaient y être sujets.

Q. Mais on ne les a pas appelés?—R. Ils devaient être sujets à l'appel, et le juge Duff ou autre a dû leur donner la permission de s'enrôler dans un bataillon polonais. Je suis d'avis qu'ils étaient sujets à l'appel aux armes, mais que pour des motifs de sentiment ils ont préféré se rallier à l'armée polonaise au lieu de faire partie des F.E.C.

Le président suppléant :

Q. De fait, est-ce que ce bataillon n'a pas été recruté aux Etats-Unis?—R. Il a été mobilisé à Niagara Falls, et on me dit que le gouvernement canadien lui a fourni tout l'équipement nécessaire.

[M. Pedlow, M.P.]

M. Arthurs:

Q. Sur la demande du gouvernement des Etats-Unis peut-être?—R. Je n'ai pas pu obtenir ce renseignement. Ces hommes furent recrutés dans un bataillon polonais, et tous les renseignements que j'ai pu obtenir, ce sont les intéressés eux-mêmes qui me les ont fournis. Immédiatement après l'enrôlement, savoir deux semaines après l'inscription à Niagara Falls, on les a transportés en France et transmis à l'armée française où ils sont restés jusqu'à la signature de l'armistice. Après cela on les a transportés en Pologne où ils sont restés jusqu'au mois de janvier de cette année. Ce ne fut que sur ma requête au conseil polonais à Montréal qu'ils furent renvoyés au Canada. Au début, le consul ne tenait pas à intervenir dans une affaire du genre, mais je l'ai tellement poussé que ces hommes débarquèrent à Saint-Jean, N.-B., le 18 janvier.

L'hon. M. Béland:

Q. Aux frais de qui?—R. Je ne saurais le dire. Cependant, je sais qu'ils sont revenus au pays dans un état avoisinant le dénuement.

Q. A-t-on payé quelque chose à leurs familles?—R. Absolument rien. Tout ce qu'ils ont reçu ce fut le treize dollars par mois du gouvernement français, et pendant qu'ils étaient en Pologne ils n'ont touché que la solde de cinq cents par jour sans aucune autre gratification.

M. Edwards:

Q. Est-ce cinq cents par jour au taux actuel du change ou cinq cents par jour dans le numéraire du pays?—R. Je ne saurais le dire; j'ai reçu une lettre d'un des intéressés qui me dit qu'ils touchaient cinq cents par jour.

Le président suppléant:

Q. Savez-vous si quelques-uns d'entre eux étaient mariés?—R. Je ne saurais le dire. J'ai ici une liste des noms avec les numéros matricules de ces gens; ce sont des personnes auxquelles je m'intéresse. Il n'y en a point à Renfrew, mais on me dit qu'en tout il y en avait deux cent vingt et un; ce sont des Canadiens qui se sont enrôlés dans ce bataillon polonais et sont allés outre-mer. J'ai ici une lettre du docteur Le Pan à ce sujet.

L'hon. M. BÉLAND: Je propose qu'on produise cette lettre.

Le TÉMOIN: Oui. Elle porte la date du 12 avril 1921; elle est adressée de Toronto à moi-même et porte l'inscription "personnelle".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela nous importe peu.

L'hon. M. BÉLAND: Je crois que nous devrions connaître cette lettre du Dr Le Pan afin de se renseigner davantage sur le sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, M. Pedlow, veuillez en faire la lecture.

EDIFICE PRINCIPAL,
UNIVERSITÉ DE TORONTO,
Toronto, 12 avril 1921.

Personnelle.

M. Isaac E. Pedlow, député,
Edifice du Parlement, Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 avril et en réponse je dirai que le bataillon polonais a été levé en Amérique dans les conditions suivantes:

Ce sont les Polonais d'Amérique, par l'entremise de la Commission Militaire Polonaise, organisation qui existe aux Etats-Unis pour l'avancement

[M. Pedlow, M.P.]

APPENDICE No 2

des idées polonaises, qui furent responsables de la levée de ce bataillon. Le projet fut financé par le gouvernement français par l'entremise du haut commissariat français à Washington. Je suis sous l'impression que sur les représentations faites par les parties susmentionnées, le gouvernement canadien accorda à l'armée polonaise un terrain de campement à *Niagara-on-the-Lake*, lui donna des officiers canadiens et des services canadiens et lui assura tout l'équipement nécessaire. Les frais encourus pour cette entreprise par le gouvernement du Canada furent remboursés par le gouvernement français. On paye aux soldats la solde régulière de cinq cents par jour de l'armée française plus une gratification annuelle de \$150. Cet argent me fut remis directement du haut commissariat français à qui furent remis directement les comptes des déboursés.

Le rapport que j'adressais, à titre de commandement de campement, au chef de l'état-major, D.M. d'Ottawa, en date du 10 mars 1919, donne en résumé l'histoire de l'armée polonaise au Canada.

Le nombre total de recrues inscrites s'élevait à 22,395, et de ce nombre 221 seulement venaient du Canada. Tous les dossiers furent expédiés au haut commissariat français et à la Commission Militaire Polonaise, mais j'ai gardé une copie des dossiers d'enrôlement afin de me tenir en position de donner au sujet de chaque soldat qui aurait pu s'enrôler de South Renfrew tous les renseignements possibles. Le nombre de ces individus était très limité. Cependant, il y avait à Renfrew quatre hommes dont l'enrôlement et la libération du service étaient irréguliers. Voici les noms et adresses de ces individus :

Frank S. Letarsky, No 156 rue O'Gorman, Renfrew ;

J. J. Mask, Renfrew, Ont. ;

A. A. Mask, Killaloe, Ont. ;

F. J. Mask, Killaloe, Ont.

Ces individus s'étaient d'abord enrôlés dans le bataillon du 1er dépôt, régiment de l'Ontario Oriental, et venaient de Kingston ; ils se sont enrôlés le 29 mai 1918. Ils furent libérés de l'armée polonaise le 18 juin 1917, pour s'enrôler de nouveau dans le 2ème bataillon de dépôt, régiment de l'Ontario Oriental, et furent envoyés à Ottawa à cette fin. Si j'ai bonne mémoire ils prétendent qu'ils n'ont pas compris les stipulations de l'enrôlement dans l'armée polonaise. Cependant, malgré leur court passage à l'armée polonaise, je crois bien qu'on les pourrait considérer comme membres des F.E.C.

Il se peut que certains individus de South Renfrew se soient rendus outremer avec l'armée polonaise, et si vous pouviez me fournir leurs noms, je pourrais vous laisser voir leurs dossiers. Quant au traitement qu'on devrait accorder à ces hommes, je ne me sens pas en position de le discuter. Cependant, il me semble qu'il serait juste de les traiter de la même façon que ceux qui se sont enrôlés du Canada pour le service dans les armées étrangères associées aux alliés.

Je voudrais ajouter, sans parler des individus en particulier mais d'une façon générale de ceux qui se sont enrôlés dans l'armée polonaise, que lorsque nous avons organisé cette association, nous n'étions pas prévénus en faveur de ces gens, mais nous n'avons pas tarder de tomber dans une grande admiration à l'égard de leur esprit et de leur patriotisme.

Si je puis vous être de nouveau utile dans cette affaire, ne craignez pas de me le faire savoir.

Votre tout dévoué,

(Signé) A. D. LEPAN, *Lieut.-col.*
Commandant, camp de l'armée polonaise.

M. Douglas :

Q. Il y en avait quatre seulement?—R. Quatre seulement. Il y a Frank S. Letarsky, J. J. Mask, A. A. Mask et F. J. Mask. J'avais transmis cette correspondance au comité, mais je constate que le comité ne l'a pas étudiée. Je croyais que le comité l'aurait mise à l'étude afin de se procurer tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.

L'hon. M. Béland :

Q. Que demandez-vous en faveur de ces individus, M. Pedlow?—R. D'abord, je tiens à ce que le comité comprenne que ces hommes ne sont pas des étrangers. Ce sont des Canadiens de naissance, c'est-à-dire nés de parents étrangers, dont la plupart sont naturalisés au Canada, et ces hommes étant nés au Canada sont de ce fait des citoyens du Canada et qu'en conséquence ils ont droit à toute la considération due à tout citoyen canadien. Voici la situation dans laquelle se trouvent ces individus.

M. Edwards :

Q. Pouvez-vous expliquer pourquoi ils se sont enrôlés dans une armée étrangère?—R. Je ne suis pas en position d'expliquer cela, mais je suis sous l'impression qu'ils ont agi sous la poussée du sentiment. On leur a donné le choix de s'enrôler dans les F. E. C. ou dans l'armée polonaise, et étant d'origine polonaise ils se sont rangés sous l'étendard de leur pays d'origine, croyant qu'ils serviraient leur pays d'adoption aussi bien que s'ils s'étaient enrôlés dans les forces canadiennes.

Q. Qui leur a donné ce choix?—R. Cette autorisation indéfinie, ces pouvoirs d'agir, ce doit être le ministère de la Milice. Ces soldats étant sujets à l'appel ont dû se faire autoriser par M. le juge Duff.

Le président suppléant :

Q. Par conséquent, cette lettre que j'ai lue et qui avait été écrite par les intéressés eux-mêmes indique bien leur histoire?—R. Oui.

Q. Et celle que vous avez lue en indique aussi les circonstances?—R. Oui.

Q. C'était des Canadiens de naissance?—R. Oui.

Q. Qui se sont enrôlés dans un bataillon polonais?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas s'ils étaient sujets à l'appel aux armes?—R. Je le crois.

Q. Vous ne le savez pas d'une façon précise?—R. Non.

M. Caldwell :

Q. A cette époque, tout citoyen canadien était sujet à l'appel aux armes?—R. Oui.

Q. Et ces individus ayant l'âge requis n'en étaient pas exempts?—R. Non, mais on leur a donné le choix.

M. Edwards :

Q. Est-ce que ces individus se sont présentés chez vous à cause de vos fonctions de député pour solliciter votre appui dans leur requête relative à leur transport?—R. Non. La chose s'est faite sans que j'en aie eu connaissance. De fait, un grand nombre de ces gens se sont enrôlés dans les F. E. C., sont allés au front et en sont revenus—j'entends ceux qui sont revenus—couvert de gloire.

[M. Pedlow, M.P.]

APPENDICE No 2

Le président suppléant :

Q. On les a utilisés tout comme on a fait des Canadiens, n'est-ce pas?—R. Assurément. Je suis d'avis que ayant été transportés dans le bataillon polonais, les services de ses gens ont été acceptés par quelqu'un, et ils devraient avoir à ce sujet les mêmes droits que les membres des F. E. C.; ainsi, je demande qu'on leur accorde leur solde et leur allocation, leurs gratifications, pensions pour invalidité et autres considérations accordées aux anciens combattants du Canada.

M. Douglas :

Q. Qu'est-ce que vous avez mentionné en dernier lieu?—R. Les décorations. Je crois que l'on devrait s'enquérir des motifs qui ont fait que ces gens ont été recrutés par un gouvernement étranger au Canada.

M. DOUGLAS: Nous avons ici le général Gwatkin; peut-être pourrait-il nous renseigner.

Le TÉMOIN: C'est une affaire à peu près étrangère au ministère de la Milice; tous les services avec lesquels je suis entré en communication à ce sujet me font savoir qu'ils ignorent totalement comment la chose s'est faite.

Le président suppléant :

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire, M. Pedlow?—R. Oui, je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le témoin se retire.

M. le MAJOR GÉNÉRAL SIR W. G. GWATKIN est appelé et interrogé.

Le président suppléant :

Q. Vous pouvez peut-être nous mettre au point là-dessus, monsieur le général. Quel est votre avis en cette affaire?—R. C'est le ministre de la Milice qui a fait tout cela. Au fond la véritable raison c'est que le recrutement du bataillon polonais a soulevé beaucoup d'enthousiasme. Il vous souvient peut-être que M. Paderewski a fait lui-même la traversée pour s'en occuper. On a tenté de lever un bataillon polonais aux Etats-Unis; mais la question de reconnaître une armée étrangère a soulevé une tempête là-bas. Les Américains n'aimaient pas l'idée d'une armée distincte recrutée aux Etats-Unis ou du moins en territoire américain et une entente à l'amiable entre nos deux pays permit au bataillon d'établir son campement au Canada. Le bataillon comptait quelque 20,000 hommes dont une très grande proportion—une très, très grande proportion—était des citoyens américains, ou du moins nés sous le drapeau américain, et ces gens qui étaient domiciliés au Canada se sont enrôlés dans ce bataillon. Le Canada a fourni le personnel d'instruction et d'administration et l'équipement du camp. Le gouvernement français a fourni tout le reste. Il a consenti librement à le faire et il a nommé M. le colonel Lepad comme directeur du recrutement. Ils sont tous passés par ses mains et sont embarqués pour l'Europe à des ports américains; le ministère de la Milice n'a eu rien à y voir. Ils sont simplement venus et repartis; on m'apprend qu'à présent quatre de ces hommes—je ne sais s'ils sont ou ne sont pas citoyens canadiens—je ne sais pas non plus s'ils appartenaient à une classe des F.E.C., en tout cas ils étaient polonais et ils savaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Mais c'était alors une époque de grande émotion et ils voulaient servir leur propre pays ou du moins le pays de leurs ancêtres—mais aujourd'hui que cette émotion s'est calmée—

M. Edwards :

Q. M. le général Gwatkin, est-ce que ces hommes ont été recrutés pour servir en Pologne, ou dans n'importe quel théâtre de la guerre?—R. En fait, sur n'importe

[Major gén. sir W. G. Gwatkin]

quel front. Pour vous avouer franchement toute la vérité une fois que ces hommes étaient embarqués nous n'en savions plus rien; mais nous avons cru qu'ils étaient destinés à remplacer les hommes des provinces dont la réponse, nous le savions, faiblissait.

M. Douglas:

Q. M. le général Gwatkin pouvez-vous nous expliquer comment il se fait que, ces hommes étant des conscrits canadiens, les autorités militaires leur aient permis d'échapper au service dans l'armée canadienne et s'enrôler dans une armée étrangère? —R. Je crois que nous avons comblé leurs désirs. Je crois qu'ils s'attendaient à servir et pour des raisons sentimentales avaient choisi l'armée polonaise, mais je ne puis vous dire si chacun d'entre eux tombait, individuellement, dans les classes appelées sous le drapeau.

M. Arthurs:

Q. Savez-vous si le gouvernement des Etats-Unis a versé de l'assistance de quelque forme que ce soit à ces hommes qui sont citoyens américains pendant leur temps de service ou depuis?—R. Non.

Q. Il les considère, n'est-ce pas comme étant sous l'égide du gouvernement français?—R. Cela je ne l'ai jamais entendu dire.

M. Murphy:

Q. Y a-t-il dans les archives militaires ici quelque chose qui pourrait être interprété comme étant une opération du genre mentionné par M. Pedlow, qui leur permet de servir comme ils l'ont fait sans cesser d'être reconnus par notre gouvernement?

M. Green:

Q. Vous avez dit, je crois, que ce recrutement s'est fait à l'entière connaissance du ministre de la Milice?—R. Certainement.

M. PEDLOW: Voilà qui n'est pas d'accord avec les renseignements qu'on m'a donnés.

Le TÉMOIN: Mais comment les choses pourraient-elles se passer autrement?

M. PEDLOW: Pour avoir ces renseignements je me suis adressé au ministre lui-même.

L'hon. M. BÉLAND: Cela ne pouvait pas se faire autrement. Et le moyen, alors que la loi du service militaire était en vigueur? De quelle manière un homme pouvait-il tomber sous le coup de la loi du service militaire et être transféré à l'armée polonaise à l'insu des autorités militaires? Voilà, qui, selon moi, ajoute quelque force à l'argument de M. Pedlow.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et leur campement était au Canada.

Le général GWATKIN: Oui, ils ont, à coup sûr, été reconnus jusqu'à un certain degré, par les autorités canadiennes, autrement ils n'auraient pas pu s'enrôler à ce campement de Niagara-Falls.

M. PEDLOW: Alors, forcément, ces quatre hommes relevaient des F.E.C., en effet, mécontents de leur traitement au camp polonais ils s'en sont retirés immédiatement, sont revenus au Canada et leur sort a été décidé par l'armée canadienne, je crois que les vingt de Renfrew étaient conscriptibles.

M. Green:

Q. Les autres étaient satisfaits?

M. PEDLOW: Ils étaient persuadés qu'ils servaient leur pays et je considère qu'ils ont droit au même traitement.

[Major gén. sir W. G. Gwatkin.]

APPENDICE No 2

Le président suppléant :

Q. Pour abrégé, le régiment polonais a dû être autorisé par le ministre de la Milice, ainsi que prétend M. le général Gwatkin?—R. Il va sans dire que ces questions ont été discutées—assez souvent il me semble—au conseil de la milice que présidait notre ministre.

M. PEDLOW: Me serait-il permis de faire une question à M. le général?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

M. Pedlow :

Q. Sûrement il doit y avoir un document quelconque, dossier, mémo, rapport ou autre relativement à une affaire de cette importance; on a permis à des étrangers d'entrer en Canada et d'y recruter des citoyens canadiens?—R. Mais, oui, il est fort probable; seulement nous étions en plein milieu d'une guerre féroce et à pareille époque les choses pouvaient ne pas se faire aussi régulièrement. Je crois être en mesure de vous dire que les papiers me sont passés par les mains; mais en ce moment je ne me rappelle pas qu'il y eût rien de formel à ce sujet.

Q. A propos de ces hommes, nous voulons savoir au juste où ils en sont. Cela, je m'efforce de le découvrir depuis longtemps et je n'y ai pas encore réussi. On m'a répondu "naturellement", "comme question de fait" "peut-être" et le reste; mais jusqu'ici je n'ai découvert dans les archives rien qui autorisât ces étrangers à venir au Canada et recruter nos hommes?—R. Vous pouvez conclure, je crois, qu'ils avaient la permission d'agir ainsi; autrement ils ne seraient pas venus. Justement il arriva que notre ministre était au courant de toute l'affaire; mais lorsqu'il en a été question pour la première fois je crois qu'il était adjudant général adjoint à Toronto.

Q. Je me suis adressé au ministre actuel de la Milice et au ministre précédent; tous deux professent leur ignorance complète de toute l'affaire?—R. J'ai quitté ce ministère depuis un an et je n'ai eu qu'un moment d'avis de cette assemblée; mais tout s'est fait selon les règles, en tant que le gouvernement canadien y est concerné—là-dessus aucun doute raisonnable n'est possible. Ces hommes ont préféré servir dans leur propre armée; et je vous avertis que la même chose s'est passée dans le cas d'un nombre de Serbes et de Monténégrins. Si les présentes demandes sont agréées nous aurons probablement une foule de Serbes et de Monténégrins.

Q. Sont-ils nés au Canada? Ne confondez pas ces hommes avec des étrangers.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voilà qu'il est une heure. Nous avons entendu M. Pedlow et M. le général Gwatkin, je demande à M. le général de nous communiquer tout renseignement utile à ce sujet qu'il pourra découvrir.

Le TÉMOIN: J'irai au ministère de la Milice et je demanderai de consulter les archives. Je ne me rappelle rien de nature formelle. Cependant, je vous assure que le ministre était au courant de toute l'affaire.

Le président suppléant :

Q. Et d'ici là si vous découvrez quelque chose qui aide à ce propos vous pourrez nous en faire bénéficier.

M. PEDLOW: Je voudrais souligner encore une chose à M. le général avant qu'il nous quitte. Je crois qu'il intéresserait ce comité et aussi ces deux hommes de savoir pour quelle raison et de quelle autorité le gouvernement français a recruté ces hommes en Canada; aussi de quelle autorité ils ont été transférés à la Pologne après l'armistice. Ces hommes sont citoyens canadiens.

Le TÉMOIN: Il faut dire qu'il s'agit de quatre hommes sur 20,000. Je ne m'explique pas cette démarche.

M. PEDLOW: Affaire de sentimentalité.

Le TÉMOIN: De toute façon ce n'était pas conséquent.

[Major gén. sir W. G. Gwatkin]

12 GEORGE V, A. 1921

M. PEDLOW: Simple affaire de sentiment; ces hommes voulaient rejoindre leur propre armée; tout comme les Français de la province de Québec, qui voulaient s'enrôler dans un bataillon français.

Le TÉMOIN: Ils savaient ce qu'ils faisaient.

M. PEDLOW: Oui, mais on a prétendu dans certaines régions que les hommes d'une région pouvaient s'enrôler ensemble; et ces hommes, pour des raisons sentimentales, voulaient prendre du service avec les troupes de leur propre nationalité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est indubitable que notre gouvernement a autorisé le gouvernement français à agir de la sorte.

Le comité ajourne la séance jusqu'au lundi, 16 mai, à onze heures du matin.

ADDENDA

1. Déclaration supplémentaire du témoin D. Cochrane.
2. Rapports du sous-comité de la correspondance.
3. Rapports du sous-comité chargé des cas spéciaux.
4. Etats et statistiques de ministère.
5. Rapport supplémentaire soumis par le témoin Thos. Adams au sujet des emplacements de ville et du projet fédéral relatif à la construction de logements.

NOTE.—Voir aussi page 185 pour état relatif à la statistique des prêts; aussi page 412 repayements sur des terrains connexement à l'établissement des soldats sur les terres.

DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE

(Déposée par M. D. Cochrane au nom des soldats rapatriés de l'Association des Vétérans de la grande guerre—Voir aussi la preuve, à la page 409).

MONCTON, N.-B.,

le 26 avril 1921

A l'honorable président et aux honorables membres du comité sur le rétablissement des soldats, Ottawa, Canada.

Messieurs,—J'ai l'honneur de vous soumettre une déclaration touchant le traitement des anciens combattants par les autorités du C. N. R. dans Moncton et district.

Lorsque la guerre fut déclarée au mois d'août 1914 un grand nombre des employés du C. N. R. offrirent leur service au gouvernement canadien.

M. F. P. Gutelius qui était alors gérant général rédigea une circulaire où il était déclaré que tout employé du C. N. R. qui s'enrôlait comme volontaire, aurait congé à cette fin, que son plein salaire serait versé quand même à son crédit; que, s'il revenait, il réintégrerait son ancienne position, plus toute promotion convenable. Permettez-moi d'ajouter qu'ils s'agissait du premier contingent. Une autre clause de la circulaire disait que tout homme qui s'enrôlait dans la deuxième division recevrait, pendant son absence, ses gages ordinaires, moins la solde militaire; et qu'à son retour il aurait, tout comme les enrôlés de la première division, son ancienne position.

Revenus à leurs anciennes positions dans les ateliers du C. N. R. un grand nombre de soldats rapatriés constatent que leur service de guerre les a rendus moins aptes à remplir ces positions, certains d'entre eux ont été nommés à des positions meilleures—ils le méritaient; mais voilà qu'à leur grande surprise les autorités des usines ordonnent la diminution du personnel.

Nous trouvons que ces anciens combattants parce qu'ils ont servi leur patrie sous les armes et que la guerre les a rendus moins aptes à remplir la position qu'ils occupaient avant de s'enrôler ont été transférés à d'autres divisions où leur station est inférieure à ceux qui ne sont pas partis et qui ont travaillé là pendant que leurs compagnons étaient à l'armée.

Je trouve aussi qu'environ 150 employés du C. N. R. sont propriétaires de fermes où ils se retirent chaque nuit après leur journée de travail aux usines. A mainte occasion ces hommes ont reçu un mois de congé de maladie pour faire les semailles et les récoltes.

Me sera-t-il permis de dire qu'un assez grand nombre de ces hommes ont fait servir leur fermes de prétexte pour échapper à l'application de la loi du Service Militaire. Lors de l'armistice l'administration a pris un grand nombre de ces hommes dans les usines afin d'accélérer les préparations ferroviaires en prévision de la démobilisation.

Ils sont encore employés aux ateliers du C. N. R. tandis que l'ancien combattant languit au coin des rues et se demande si c'est vraiment là ce que le gouvernement leur avait promis avant l'enrôlement.

Le 16 février j'ai écrit au surintendant de la division n° 3; je lui ai demandé pour quelle raison un vétéran du nom de Lutes avait été destitué alors qu'on l'a fait remplacer par un civil, transféré d'une autre division à cette fin. J'ai poussé plus avant mon examen de l'affaire et j'ai découvert que le civil en question était le frère du contremaître de la section où il remplaçait le vétéran congédié.

12 GEORGE V, A. 1921

Je trouve aussi que cet arrangement est contraire aux règlements qui interdisent à tout homme de travailler sous les ordres d'un contremaître qui est son père ou son frère. J'ai reçu une lettre du chef cantonnier; en voici un passage: "Je ne suis jamais injuste à l'égard des anciens combattants; toutes choses étant égales par ailleurs ils ont la préférence. Hines est le père de famille et il a eu un frère tué au feu. Je considère que *les cheminots employés au Canada ont fait autant pour gagner la guerre que les cheminots au front*; en effet nos cantonniers travaillaient chaque jour pour tenir nos voies en bon état pour supporter le gros mouvement de troupes et de munitions—et vous savez qu'ils y ont réussi à un degré tout à fait remarquable.

(Signé) A. J. PALMER,

Chef cantonnier.

Il s'est produit l'autre jour un autre exemple de la façon dont M. Graham, surintendant des usines, traite les anciens soldats. Il y avait dans une des chambres à locomotives trois employés dont deux, Goguen et Leblanc, avaient quatre mois de service avec le C.N.R. et le troisième Collier, avait six mois de service au chemin de fer et avait passé trois ans et six mois en France; et c'est le troisième, le soldat, qu'on a destitué. Je me suis abouché avec l'administration et j'ai fait réintégrer Collier. Lorsque j'ai demandé la raison de son renvoi on m'a répondu qu'il ne travaillait pas aussi bien que les deux autres. A mon sens cette infériorité est attribuable à son service militaire.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que le bureau de placement à Moncton est administré par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la municipalité. Le Dominion paie 50 pour 100 des frais, la province 25 pour 100 et la municipalité 25 pour 100. On a instruit les directeurs du C.N.R. de s'adresser au service canadien de placement pour toute la main-d'œuvre dont ils auront besoin.

Le 3 novembre j'ai téléphoné à M. Shannon, administrateur de la caisse (Controller of Treasury), qu'on m'avait appris qu'il y avait dans son service une vacance pour un sténographe compétent. Je lui ai dit que j'avais un candidat, du nom de Welsh, ancien combattant et diplômé d'une des universités. Il m'a répondu qu'il donnait la position à une demoiselle. Il a pris cette demoiselle à la Banque de Montréal et il lui paie le salaire fabuleux de \$130 par mois. Voilà, la jeune fille travaillant alors que l'ancien soldat chômait; et pourtant c'est à la jeune fille qu'on donne l'autre position et les \$130 par mois; le vétéran, lui, reste sur le pavé. Cet individu, M. Shannon, a eu une augmentation de \$1,200 en traitement l'année dernière.

Une autre chose que je veux signaler à votre attention: dans la période la plus urgente de reconstruction, alors que le C.N.R. réclamait de la main-d'œuvre à grands cris, un individu du nom de Gould a demandé de l'emploi. Il m'a dit qu'il était ancien soldat; je l'ai référé à M. Graham, surintendant des usines, qui l'a engagé. J'ai découvert par la suite que ce Gould était un conserit et un déserteur. J'ai demandé qu'il fût destitué et remplacé par un autre, mais M. Graham me fit la sourde oreille. Néanmoins cet homme fut renvoyé, grâce à l'influence de M. R. W. Wigmore et de M. A. B. Copp.

Il y a quelque temps on avait besoin d'un certain nombre d'hommes comme manœuvres; j'ai fait de mon mieux pour combler ces vacances avec nos soldats mais M. Graham m'a dit que je lui envoyais des hommes qui ne valaient rien. Je lui ai répliqué que si ces hommes étaient assez bons pour combattre outre-mer ils étaient assez bons pour travailler sous ses ordres.

Il y a plusieurs cas à signaler dans les bureaux généraux. Au bureau de l'apporteur travaille un fermier du nom de Gibson; sa fille travaille au même bureau. L'Etat a dépensé des millions de dollars pour former les vétérans dans la sténographie, la comptabilité, etc., et pourtant ces hommes n'ont pas de position.

APPENDICE No 2

Il y a un certain capitaine Keswick, diplômé d'université que nous n'avons pas réussi à placer au C.N.R.; pour empêcher sa famille de crever de faim cet ancien officier travaille au pic et à la pelle.

En moyenne les demoiselles employées dans les bureaux du C.N.R. reçoivent \$87.50; certaines d'entre elles touchent jusqu'à \$130 par mois. Elles sont vêtues de pelisses pour aller à l'ouvrage tandis que le vétéran bat le pavé et se demande où il trouvera de quoi manger.

Je serai heureux de fournir tous les renseignements désirés. Vous comprenez que je ne travaille contre aucun gouvernement; je veux plutôt travailler avec les gouvernements. Je veux qu'on s'intéresse aux soldats qui ont combattu en France.

Bien à vous,

DAVID COCHRANE,
Moncton, A.V.G.G.

LE MARDI 5 avril 1921.

A M. le président et aux membres du comité spécial sur les pensions, l'assurance et le rétablissement:

Le sous-comité de la correspondance s'est réuni le vendredi, 1er avril et a l'honneur de soumettre par les présentes un sommaire de 85 communications reçues jusqu'au samedi, 26 mars 1921, inclusivement et de faire rapport comme suit:—

(1) Après mûre considération de toute la correspondance le sous-comité recommanderait que le secrétaire soit prié d'avertir les intéressés, après la conclusion des délibérations du comité, touchant la disposition de leurs communications et la suite, s'il y en a, que le comité se propose de donner aux diverses recommandations et suggestions présentées.

(2) Que le sommaire n'inclut pas les communications exposant des griefs spécifiés ou les cas particuliers d'individus; conformément aux instructions du comité ces communications sont référées au sous-comité des cas spéciaux.

(3) Que le sommaire n'inclut pas les demandes de témoigner devant le comité; elles sont référées directement au sous-comité des dépositions.

(4) Il est recommandé que les numéros 7; 24; 26; 27; 37; 65; 66; 78; 79 et 82 soient référés au comité et qu'il en soit donné lecture sans autre retard.

(5) Que les numéros 15; 16; 17; 21; 22; 23; 40; 41; 48; 56; 58; 60 à 63, inclusivement; 73; 74; 76 et 85 soient référés au comité et qu'il en soit donné lecture lorsque les sujets généraux dont ils traitent seront discutés.

(6) Il n'est fait aucune recommandation touchant les autres pièces de correspondance qui figurent au sommaire pour la raison qu'elles traitent de sujets que le comité a déjà étudiés ou étudie actuellement, ou pour d'autres raisons évidentes.

SOMMAIRE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE JUSQU'AU SAMEDI 26 MARS 1921, INCLUSIVEMENT.

PENSIONS

(A) *Modifications proposées à la loi sur les Pensions.*

1. E. E. Miller, Davisville, en hôpital, Toronto.—Concernant le relèvement de la pension actuellement versée à un ex-membre des Forces, totalement invalide, avec des enfants et dont la femme est décédée.

3. L'association des amputés de la grande guerre.—Concernant divers amendements proposés à la loi, en faveur des amputés et des handicapés.
4. Association des vétérans de France, Victoria, C.-B.—Concernant la conversion des pensions en primes sur les polices d'assurance.
5. A.V.G.G. du Canada.—Proposant divers amendements à la loi sur les pensions.
6. La Commission canadienne des pensions.—Proposant divers amendements à la loi sur les pensions.
7. Résolution adoptée par A.V.G.G., Winnipeg.—Concernant l'admission aux pensions des ex-membres du F.E.C. souffrant d'abusite, etc.
8. Extrait d'une communication reçue par l'honorable N. W. Rowell, C.R., M.P.—Demandant l'adoption des lois nécessaires pour assurer des pensions fixes aux veuves et aux mères veuves.
9. Résolution adoptée par la *Grand Army of Canada*, Montréal.—Que les membres invalides des forces et les dépendants des membres décédée des Forces soient gratifiés d'un relèvement de 10 pour 100 dans l'échelle actuelle des pensions.
10. *Grand Army of Canada*, Montréal.—Résolution en faveur de l'égalisation des pensions.
11. C. G. MacNeil, secrétaire national, A.V.G.G.—Touchant le cas du sergent d'aviation, G. Ussher et les modifications proposées par ce dernier à la loi des pensions, à l'effet que l'allocation pour perte totale de l'ouïe soit portée de 50 à 70 pour 100, en conformité de l'allocation impériale.
12. M. R. Blake, M.P.—Concernant le relèvement des pensions versées aux enfants et veuves de soldats canadiens qui ont contracté mariage en Angleterre et qui à l'époque de leur mariage étaient, du point de vue médical, inaptes.
13. M. R. Blake, M.P.—concernant le refus de pension sur preuve de certains examens post mortem.
14. J. J. Dougan, secrétaire de la "Provincial Child Welfare Association" de la Colombie-Britannique.—Concernant le relèvement des pensions versées aux veuves et enfants de membres décédés des Forces parce que l'échelle actuelle des pensions ne suffit pas à maintenir chez le pensionnaire la condition sociale du commun des canadiens.

(B) *Pensions du F.E.C. aux Etats-Unis.*

15. Fred Hudd, New-York.—Concernant l'opportunité d'étendre le relèvement de l'échelle des pensions aux ex-membres de Force établis ailleurs qu'au Canada.
16. L. L. Phillips, 25e batterie, A.C.C. (Artillerie canadienne de campagne).—Exposant d'une manière générale, les griefs des hommes des F.E.C. domiciliés aux Etats-Unis.
17. E. G. Ahern, secrétaire de la commission canadienne des pensions.—Etat exposant le nombre de pensionnaires domiciliés aux Etats-Unis.

(C) *Egalisation des pensions.*

18. W. A. Davis, 864 rue Notre-Dame, Montréal, P.Q.—Lettre proposant l'égalisation des pensions.
19. Résolutions adoptées par la "Grand Army of Canada".—En faveur de l'égalisation des pensions.

(D) *Commutation de pension.*

20. A. C. McKinnon, Montréal, P.Q.—Proposant la modification d'une loi relative aux pensions à la fin d'autoriser la commutation de la pension d'invalidité jusqu'à 20 pour 100.
2. Le major J. S. Matthews, 102e bataillon, F.E.C.—Concernant la conversion des pensions en contributions pour rentes viagères.

APPENDICE No 2

(E) *Pensions antérieures à la guerre.*

21. Du ministère de la Milice et de la Commission des pensions.—Communications et documents relatifs aux règlements qui régissent la solde et les allocations des forces permanentes et les pensions antérieures à la guerre; y sont compris:

- (a) Texte proposé de recommandations au Gouverneur en conseil.
- (b) Lettres du président de la Commission des pensions et réclamations.
- (c) Lettres du major R. J. Orde, "Judge Advocate General".
- (d) Lettres du secrétaire, Commission des pensions.
- (e) Lettre du légiste conseil, Commission des pensions.
- (f) Légiste conseil, Commission des pensions,—concernant le cas de Mme A.

W. Black, veuve du Q.M.S., A. W. Black, R.C.R.

22. Diverses communications du président de la Commission des pensions et réclamations, du secrétaire de la Commission des pensions et du major C. G. Power,—concernant le cas du cannonier Edward Baugh, A.R.C. et sa pétition que sa pension actuelle en qualité de membre des forces permanentes soit portée au niveau des pensions versées aux membres des F.E.C.

23. P. B. German, copie de sa lettre à M. E. W. Nesbitt, M.P.—concernant le relèvement des pensions versées aux Forces permanentes jusqu'à concurrence des pension votées en faveur des F.E.C.

(F) *Divers.*

24. La Commission des pensions, concernant le cas du major G. W. C. MacNeill, et touchant le sujet général des pensions pour une invalidité contractée alors que l'homme était sur le rôle du M.R.S.V.C. pour l'entraînement.

25. John Anderson, secrétaire des Vétérans de France et Camarades,—diverses communications établissant une comparaison entre les échelles impériale et canadienne de pensions d'invalidité.

26. Le Fonds patriotique canadien.—Lettre du secrétaire exécutif concernant les retards dans l'administration de la loi sur les Pensions.

27. M. E. G. Ahern, secrétaire de la Commission des pensions.—Relevé de l'augmentation de pension versée aux mères veuves en vertu des modifications apportées en 1920 à la loi sur les pensions.

ASSURANCES

(A) *Amendements proposés à la loi.*

28. A. J. Wilson, Stratford, Ont.—Proposant la modification de la loi de façon à autoriser la délégation de pension à titre de primes sur une police d'assurance et proposant (apparemment) le paiement et d'assurance et de pensions aux dépendants d'ex-membres des Forces qui meurent par suite d'une infirmité contractée en activité de service.

29. Mike Sullivan, "British War Veterans of the U. S. A."—Proposant que la loi des Pensions soit modifiée de manière à offrir les avantages de l'assurance aux membres des Forces qui n'étaient pas en Canada lorsque la guerre a éclaté. Proposant aussi que le gouvernement solde lui-même pendant une année les frais d'une police d'assurance en faveur des membres des Forces domiciliés aux Etats-Unis.

30. Robert McNichol, président de l'Association des vétérans de France, Victoria, C.-B.—Que les pensionnaires soient autorisés à déléguer leur pension à titre de primes sur une police d'assurance.

31. Poste de Calgary, A. V. G. G.—Résolution proposant que tout soldat rapatrié soit assuré pour mille piastres (\$1,00) sans qu'il en coûte un sou à l'individu pendant cinq ans.

32. "I. T. S. W. L." du Canada.—Résolution proposant la modification de la loi en vue d'autoriser l'assurance des enfants de tuberculeux ex-membres des Forces.

12 GEORGE V, A. 1921

33. C. G. Finlayson, surintendant des Assurances.—proposant certaines modifications à la loi.

34. C. G. MacNeil, secrétaire, A. V. G. G.—proposant certaines modifications à la loi.

35. Frank Turner, ancien soldat, 35^e bataillon—proposant qu'il soit délivré gratuitement en faveur des invalides 100 pour 100 des polices d'assurances d'entre \$2,000 et \$4,000.

36. C. G. MacNeil, secrétaire, A. V. G. G., Canada.—soumettant un projet d'assurance contre les accidents et contre les maladies, en faveur des invalides ex-membres des Forces.

37. Alfred Marriott, Toronto.—Proposant que l'assuré soit autorisé à augmenter le montant de sa police à volonté, tant que la loi est en vigueur, à la condition qu'il soit le seul soutien du bénéficiaire.

(B) *Pièces.*

38. J. White, comptable, division de l'Assurance des anciens combattants, Commission des pensions—relevé du nombre de polices de \$5,000 en vigueur, 19 mars 1921.

39. J. White.—Relevé des demandes reçues, des polices délivrées et des recettes.

RÉTABLISSEMENT

(A) *Prêts.*

40. C. G. MacNeil, secrétaire A.V.G.G.—Soumettant la requête de Herbert Thompson, Leslie, Saskatchewan qui demande un second prêt de la commission du Placement agricole pour les fins de son établissement sur une terre.

41. J. T. Thompson, Montréal.—Transmettant une résolution adoptée par l'Association des sans-travail, anciens combattants demandant que l'Etat avance des prêts aux anciens combattants pour les fins du rétablissement.

42. Henry George, secrétaire, "*Ancient Order of Forester*, Toronto.—Lettre à M. Thomas Foster, M.P., demandant des prêts de l'Etat pour solder les contributions à la caisse des malades des membres de la société qui ont contracté une infirmité en activité de service.

43. A. E. Gidney, 34^e bataillon, F.E.C.—Concernant un prêt pour l'achat d'une maison.

44. Le capitaine P. Brocklebank, Cornwall, Ont.—Concernant des prêts avancés par l'état aux ex-membres des F.E.C. pour leur aider à se rétablir dans la vie commerciale.

45. Le capitaine P. Brocklebank, Cornwall, Ont.—Autre communication exposant un projet d'assistance fédérale aux ex-membres des F.E.C., au moyen de prêts.

46. S. Henson, ci-devant du 7^e bataillon, F.E.C.—Demandant un prêt pour lui aider dans son commerce.

47. C. J. et J. G. Acton, Ganonoque, ex-lieutenant A.C.C. et C.R.A.—Lettre au sous-ministre R.S.V.C. demandant un prêt en vue de la mise en valeur d'une propriété minière.

48. Etudiants agronomes de l'université de la C.-B.—Résolution proposant le relèvement de \$500 à \$2,000 du prêt avancé aux étudiants en agronomie pour leur aider à s'établir sur des terres.

50. F. L. Sanderson, Sault Ste-Marie, ci-devant du 52^e bataillon, F.E.C.—Concernant les prêts pour l'achat de maisons.

51. Le soldat Chas. Smith, Montréal, P.Q.—Proposant des prêts par l'Etat aux soldats rapatriés pour leur permettre de s'établir sur de petits lopins de terre en vue de l'objet général de remédier au chômage.

52. Le docteur A. M. Lighstone, Montréal, P.Q.—Proposant un prêt fédéral de \$2,000 à chaque officier medical rapatrié pour lui permettre de se créer une pratique.

APPENDICE No 2

(B) *Soldats tuberculeux.*

53. C. E. Souch, secrétaire-trésorier, I.T.S.W.L.—Résolution exposant diverses questions relatives aux soldats tuberculeux et leur rétablissement en général; aussi des amendements proposés à la loi sur les Pensions et à la loi sur l'Assurance et différérentes autres suggestions portant sur le traitement des tuberculeux ex-membres des Forces.

54. Thos. H. Williams, sanatorium Byron, London, Ont.—Concernant diverses questions qui intéressent les anciens combattants tuberculeux, rétablissement, pensions, assurances, prêts, etc.

55. W. C. Arnold, directeur des services médicaux, M.R.S.V.C.—Rapport de la Commission consultative sur la tuberculose et le soin ultérieur des malades.

56. Le lieutenant-colonel Wm Hendrie, Hamilton.—Réprimande peu sévère sur la façon dont le Canada a traité les tuberculeux.

57. J. R. Pyper, sanatorium de Ste-Agathe, et M. Scammell, sous-ministre adjoint R.S.V.C.—Correspondance et documents divers concernant les règlements relatifs à la compensation.

(C) *Cas-problèmes.*

58. Lettres et découpures du lieutenant-colonel Wm Hendrie.—Concernant diverses méthodes de rétablissement à l'intention des tuberculeux et des cas-problèmes; diverses suggestions visant à l'établissement de ces hommes sur des terres.

(D) *Amputés et handicapés.*

59. Association des Amputés de la grande guerre.—Lettre du secrétaire au sujet de diverses questions relatives au rétablissement des amputés et des handicapés que les représentants de l'association désirent exposer au comité.

(E) *Ex-membres des F.E.C. domiciliés aux Etats-Unis.*

60. "Jack Cannuck".—Concernant le cas de John R. Hudson, Prairie-River, demandant le remboursement de ses frais de déplacement pour venir au Canada dans l'intention de s'enrôler.

61. Résolution adoptée par les Vétérans canadiens, Portland, Maine.—Concernant le régime aux Etats-Unis d'Amérique des avantages offerts aux ex-membres des F.E.C.

62. L. L. Phillips, 25e batterie, A.C.C.—Lettre à M. le major D. L. Redman, M.P., avec extraits de "Jack Cannuck" touchant la question général des griefs des hommes des T.E.C. domiciliés aux Etats-Unis.

63. Mike Sullivan, *British War Veterans of the U.S.A.*—Concernant divers problèmes de rétablissement de point de vue des hommes des F.E.C. domiciliés aux Etats-Unis.

(F) *Etablissement sur les terres.*

64. Résolution envoyée par E. W. McMillan, secrétaire, *Unemployed Ex-service Men's Association*, Montréal, par l'intermédiaire de M. Bernard Rose, avocat.—Demandant l'abrogation du règlement de la loi concernant l'établissement des soldats sur les terres qui exige un dépôt initial de 10 pour 100 de la valeur d'une terre de la part d'anciens combattants désireux de devenir propriétaires d'une terre au terme de ladite loi.

(G) *Déplacement des ex-membres des F.E.C. et de leurs dépendants.*

65. "Jack Canuck".—Concernant le remboursement aux mères des soldats célibataires des frais de voyages payés pour revenir au Canada.

66. "Jack Canuck".—Concernant le cas de J. W. Miller, 106 avenue Galt, Toronto, qui se rendit outre-mer en 1914, travailla aux munitions jusqu'en 1919 et demanda aujourd'hui le remboursement des frais de voyages payés pour revenir au Canada.

(H) *Assistance aux dépendants de déserteurs.*

67. Le major général Eugène Fiset—concernant la question d'assistance aux épouses et autres dépendants de soldats déclarés déserteurs portant spécialement sur le cas du Q.M.S. W. J. Ball, C.C.A.

68. L'hon. Hugh Guthrie, ministre de la Milice et de la Défense—Exposant divers aspects de la question.

69. R. E. Long, Port-Hope, à l'appui des demandes des dépendants du Q.M.S. Ball, d'une gratification ou d'une pension.

(I) *Instruction des enfants des soldats rapatriés.*

70. Résolution adoptée par la "Grand Army of Canada", Montréal—Proposant l'instruction gratuite par l'Etat, des enfants des anciens combattants jusqu'aux classes des "high schools", et la fondation de bureau à l'intention de ces enfants.

(J) *Gratifications générales en espèces.*

71. C. G. MacNeill, secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G. du Canada.—Résolution adoptée par l'association à sa convention annuelle, mars 1920, en faveur du paiement, aux membres des F.E.C. d'une gratification de rétablissement de 100 pour 100 en espèces.

72. M. M. Mahoney, mission de guerre canadienne, Washington, D.C.—Copies de certains projets de loi et rapports du sénat des Etats-Unis et du comité des Finances, relatif à la question du paiement de gratifications en espèces aux anciens combattants.

(K) *Ex-membres des F.E.C. domiciliés au Royaume-Uni.*

73. Procès-verbal d'une audience accordée à une délégation par le secrétaire permanent, bureau du Haut-Commissaire, Londres.—Exposant diverses demandes d'ex-membres des F.E.C. domiciliés au Royaume-Uni, relatifs aux pensions, rééducation professionnelle, traitement, et du problème général de rétablissement.

74. Mémo adressé au ministre R.S.V.C. par le sous-ministre adjoint de ce ministère—Au sujet des griefs des anciens membres des F.E.C. au Royaume-Uni.

(L) *Divers.*

75. Lettre de Philip H. Manis, secrétaire exécutif du Fonds patriotique canadien—Concernant l'attitude du Fonds patriotique à l'endroit des ex-membres des Forces dont l'invalidité a été contractée dans des circonstances qui les excluent du régime des pensions fédérales.

76. A. J. Wilson, Strathford, Ont.—Autre communication exposant par le menu diverses propositions relatives au rétablissement des ex-membres des Forces et portant spécialement sur la création d'un département devant être connu sous le nom de Commission industrielle des soldats invalides.

77. "The Grand Army of Canada", Montréal.—Résolution demandant que le gouvernement élabore une méthode de régler la compensation aux ex-membres des Forces.

78. W. H. Roberts, secrétaire-trésorier, "Imperial Veterans in Canada".—Concernant les gratifications pour service de guerre aux combattants de l'armée de mer.

79. MM. Bethim et Larmonth, avocats, etc., Ottawa.—Correspondance et documents relatifs au cas de certains employés du Grand-Tronc-Pacifique qui ont pris du service antérieurement au 1er mai 1915 et qui réclament aujourd'hui la différence entre leur solde militaire et la paie qu'ils auraient reçue comme employés du Grand-Tronc-Pacifique s'ils ne s'étaient pas enrôlés ou s'ils avaient pris du service après le 12 mai 1915, jour de l'acquisition de ce chemin de fer par le gouvernement fédéral.

80. Commission de l'Établissement des soldats sur les terres.—Rapports des commissaires des opérations de la commission jusqu'au 31 janvier 1921. Aussi un résumé de la routine générale et de l'organisation.

81. Lettre anonyme.—Plaintes à l'effet que dans l'application de la loi concernant l'établissement sur les terres certains membres des Forces sont victimes d'injustice délibérées.

APPENDICE No 2

82. G. W. Law, Calgary, Alta.—Lettre au major D. L. Redman, M. P. concernant le paiement de gratification pour service de guerre aux dépendants de ceux qui sont morts au service.

83. Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.—Rapport sur les démarches qui ont donné suite aux recommandations contenues dans le troisième et dernier rapport du comité sur les Pensions et Rétablissement, session de 1920.

84. Vétérans de la grande guerre, poste de Toronto et de York (district).—Plaque intitulée "Compensation aux ex-membres des F. E. C.", une pétition pour l'adoption de lois pour compenser les ex-membres des F. E. C. de la perte dans la valeur marchande du dollar.

85. L. A. Mason et autres fonctionnaires du bureau de l'Accise, Montréal, touchant la question de l'avancement des anciens combattants fonctionnaires de ce département.

Le tout respectueusement soumis,

J. W. EDWARDS,
DUNCAN C. ROSS,
D. L. REDMAN,

Sous-comité de la correspondance.

Ottawa, le 5 avril 1921.

SOUS-COMITÉ DE LA CORRESPONDANCE

Deuxième rapport.

Le mercredi, 13 avril 1921.

A M. le président et aux membres du comité spécial sur les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement.

Votre comité a étudié, et fait rapport sur un sommaire des communications reçues depuis le 1er avril.

Le présent deuxième rapport contient un résumé de 37 communications dont voici les sujets:—

- A. Modifications proposées à la loi sur les Pensions.
- B. Commutation des pensions.
- C. Modifications proposées à la loi sur l'Assurance.
- D. Divers, tels: rapatriement des mères de soldats; nominations temporaires au service public; conditions de domicile pour l'entrée aux terres fédérales, etc.
- E. Quatorze résolutions soumises par les *Army and Navy Veterans* portant principalement sur le rétablissement.
- F. Gratifications de service de guerre aux veuves et dépendants de ceux qui sont morts en service.
- G. Prêts.
- H. Assistance temporaire.
- I. Fonds de cantine.
- J. Soldats tuberculeux et sanatoria; et
- K. Hospices et hôpitaux permanents à l'intention des vétérans invalides.

Le présent rapport ne contient aucune des communications relatives aux griefs spécifiés ni aux cas-problèmes, lesquelles ont été référées au comité sur les cas spéciaux; n'y figurent pas non plus les communications demandant une comparaison personnelle.

Il est noté que les suggestions contenues dans les nos 1, 12, 13, 14, 15, 16, 33 et 37 ont déjà fait l'objet d'une certaine étude alors que les dépositions roulaient sur ces questions.

10. Votre comité recommanderait qu'il soit donné lecture, lorsque le comité étudiera ces questions, des communications dites n° 20, concernant les conditions de domicile, n° 21, les aubains d'avant-guerre au Canada désireux de se naturaliser, et nos 30, 31 et 32, les fonds de cantine.

11. Il est aussi recommandé de faire lecture des communications nos 2, 3, 4 et 5 lorsque le comité étudiera les modifications proposées à la loi sur les Pensions: nos 6, 7, 8, 9, 10 et 11, lorsqu'on discutera la communication des pensions; nos 12, 13, 14, 15 et 16 lorsqu'on étudiera les modifications proposées à la loi sur l'Assurance. Le n° 26 donne les grandes lignes d'un projet général de rétablissement au moyen de gratification émise sous forme d'obligation. Pas de recommandation.

12. Il est recommandé en outre que lorsque le comité étudiera les dépositions des spécialistes en tuberculose, il soit de nouveau fait lecture du n° 36, dont chaque membre a reçu une copie. Votre comité ne soumet aucune recommandation au sujet des communications dont il n'est pas fait mention spéciale à la première page de ce deuxième rapport.

J. W. EDWARDS,

D. C. ROSS,

Membres du sous-comité.

SOMMAIRE DE CHACUNE DES LETTRES REÇUES DU 28 MARS AU 7 AVRIL 1921, INCLUSIVEMENT, TOUCHANT LES PENSIONS, L'ASSURANCE ET LE RETABLISSEMENT

PENSIONS

(A) *Modifications proposées à la Loi des Pensions—*

1. Succursale du Sanatorium de la Nouvelle-Ecosse, Ligue I.V.S.T., Kentville, N.-E.—Résolution adoptée à une réunion de cette ligne tenue le 19 mars 1921 à l'effet de pourvoir à la veuve d'un ancien soldat tuberculeux dont le mariage a eu lieu après que son époux est devenu pensionnaire invalide à condition que la permission de contracter mariage ait été obtenue par un spécialiste en tuberculose spécialement nommé ou dûment autorisé par le M.R.S.V.C. Réf. P.-1.

2. Grande Armée du Canada.—Résolution adoptée le 20 octobre 1920, suggérant une augmentation de 10 pour 100 de la présente échelle de pensions modifiée le 29 novembre comportant le changement suivant "d'après la base d'un dollar pour cent" à cause du surenchérissement continu de la vie. Réf. P.-12.

3. Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, Victoria, B.-C. Les anciens soldats qui sont indiscutablement incapables de travailler à cause des effets de l'obusite, ou tout autre cas neurasthénique dont l'invalidité est attribuable au service actif, auront droit à une pension. (Rés. 4). Res. 10—Dans les cas où une pension est payée cette pension sera augmentée pour faire face à l'augmentation du coût de la vie. Rés. 12—Si un ancien soldat meurt dans les cinq ans après son licenciement une pension sera accordée à ses dépendants immédiats et ladite pension sera sujette à la même limite de temps qui s'applique actuellement aux pensions, et dans chaque cas il sera nécessaire de faire la demande de la pension et d'en prouver le besoin.

4. M. Blake, M.P.—*Touchant les Pensionnaires Impériaux au Canada.* En date du 7 avril le Dr Blake écrit en partie comme suit:—"Il a été dit que tout pensionnaire impérial au Canada qui s'est enrôlé dans les Troupes Expéditionnaires Canadiennes au commencement de la guerre aura le même status que ceux qui se sont enrôlés dans l'Armée Impériale. Par conséquent, plusieurs anciens soldats retirant une pension impériale se sont enrôlés dans les Troupes Expéditionnaires Canadiennes, et maintenant, à la fin de la guerre, leur pension n'a pas été augmentée au Canada. Je crois que la question d'augmenter leurs pensions au même degré qu'elles l'auraient été en s'enrôlant dans l'Armée impériale devrait être l'objet de quelque considération.

APPENDICE No 2

5. Widows, Mothers and Wives of Great Britain Heroes Association.—Mme Janet Kemp, présidente—*Touchant* les pensions aux veuves, mères, enfants et parents à charge.—Suggestions concernant les augmentations des pensions aux veuves avec ou sans enfants; touchant aussi la dépendance probable de parents âgés qui ne sont pas actuellement dans le besoin mais qui, dans une large mesure, ne sont pas atteints par la présente Loi.

(B) *Commutation des Pensions*—

6. H. Newton, 213 rue Charlotte, Ouest, St-Jean, N.-B.—*Touchant* C.P. n° 9852. Le taux actuel de la pension est de \$28 par mois. Écrit en partie comme suit:—“Je vous demande respectueusement de vous occuper encore de mon cas. Je suis encore prêt à accepter la somme de \$800 en règlement de ma pension. A défaut dudit règlement je vous demanderais, de plus, de me donner une avance de \$500 sur ma pension. P-13.

7. Alfred Pugh, 45 rue Askin, London, Ont.—*Touchant* C.P. N° 23098. L'invalidité de cet homme est portée à 20 pour 100. Il dit qu'il accepterait une somme au comptant en règlement de son cas. P-13.

8. R. MacDonald, 8 rue Clifford, Toronto.—Membre de l'armée permanente du Canada.—Demande le privilège de pouvoir vendre sa pension au gouvernement. Déclare qu'il en a toujours été ainsi dans l'armée impériale. P-29.

9. C. J. Weeley, Whitaker, Témiscamingue, Québec.—Désire une recommandation afin de permettre aux membres de l'armée permanente qui se sont retirés avec pension de convenir leur pension pour une somme globale. P-29.

10. “Au Vétéran de 1914”, Toronto.—Exprime ses remerciements pour la commutation de sa pension qui lui a réalisé \$600.

11. Daniel Morrison, Mellville-Boulardine, Cap-Breton, N.-E.—Cet homme dit qu'il reçoit une pension de \$15 par mois. Son invalidité est de 15 pour 100. N'aurait aucune objection à voir le pourcentage de son invalidité réduit afin d'être éligible pour une commutation de sa pension. Il a bien peu de fourrage en mains et il se peut qu'il soit dans l'impossibilité de faire ses semences ce printemps.

ASSURANCE

(C) *Modifications proposées à la Loi des Assurances*—

12. Vétéran de France, Victoria, B.C.—Résolutions touchant (a) Paiement d'un cinquième de la police, (b) Déduction de la pension payée à la veuve, (c) Preuve de l'âge, (d) Cession d'une partie de la pension pour couvrir la prime d'assurance, (e) Qualifications de résidence. As. 1.

13. E. H. Scammell, Sous-ministre M.R.S.V.C.—*Touchant* les suggestions relatives à l'extension de la Loi de l'Assurance des soldats rapatriés telles que soumises par A. U. Meikle et H. E. McCrudden. As. 1.

14. G. B. Topp, assurance des soldats rapatriés.—*Touchant* l'extension de la Loi d'Assurance des soldats aux vétérans des autres guerres et particulièrement au cas de A. T. Stephenson, Red-Deer, Alta. As. 1.

15. T. J. Leather, Association des Vétéran de la Grande Guerre du Canada, Winnipeg.—Lettre suggérant que toutes les compagnies d'assurance agissent comme agents du gouvernement en vue de persuader à un grand nombre de soldats rapatriés de ne pas négliger de s'assurer.

16. Le major C. B. Topp, assurance des soldats rapatriés, C.J.—Autres amendements proposés touchant le contrat d'assurance d'un homme non marié au bénéfice de sa future épouse et aussi relativement aux bénéficiaires désignés dans le cas où il survivrait à sa femme et à tous ses enfants.

RÉTABLISSEMENT

(D) Divers.

17. Oswald F. Cassels, Vancouver, C.-B.—*Touchant* le rapatriement des mères des soldats de retour.—En date du 31 mars 1921, M. Cassels écrit en partie comme suit:—“Conformément au Projet d'établissement outre-mer le transport gratuit est offert à ceux qui n'étaient pas domiciliés auparavant au Canada, et cependant un homme qui a fait cinq ans de service actif ne peut pas obtenir le rapatriement de sa mère veuve. Ma mère traversa en Angleterre au mois de septembre 1915. Paya ses propres dépenses et fut obligée de faire de même pour revenir.” Demande le remboursement de l'argent dépensé pour son retour.

Le secrétaire du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, en date du 18 mars 1921, répond en partie comme suit:—

“Tout ce que je puis dire c'est qu'il ne semble pas exister de loi qui puisse autoriser le remboursement de l'argent dépensé pour le transport de votre mère lorsqu'elle revint au Canada. Le décret du Conseil concernant le rapatriement ne s'applique qu'aux veuves, aux femmes et aux enfants au-dessous de 18 ans.”

18. Association des chargeurs des postes, Toronto.—*Touchant* la réduction du boni pour coût élevé de la vie aux employés civils.—Le président Robert Bailey, en date du 31 mars 1921 dit que telle action aura pour effet de causer beaucoup de misère aux membres de leur association qui sont employés au Bureau de Poste de Toronto.

Touchant les nominations permanentes:—

Dans la même lettre M. Bailey suggère d'accorder immédiatement des nominations permanentes avec effet rétroactif et basées sur six mois de services satisfaisants. Les membres de cette association sont des soldats rapatriés.

Touchant les nominations temporaires,—

“Un soldat rapatrié” employé dans le Service civil, et inscrit sur la listes des employés temporaires, dit qu'il remplit les mêmes devoirs que les employés permanents et qu'il ne se considère pas comme définitivement rétabli tant qu'il ne sera pas nommé permanent.” Il fait remarquer de plus comment cette situation affecte les soldats rapatriés en général.

19. W. E. Morgan, Toronto. Soumis par M. J. F. Marsh, *touchant* les préposés des tableaux de distribution.—Cet homme dit qu'il y a des centaines de positions pour préposés des tableaux de distribution qui pourraient être remplies par les cas-problèmes tels que les impotents pour cause d'amputation, de maladie du poumon ou du cœur à condition de fournir à ces soldats rapatriés des cours abrégés. Il est convaincu que cela aurait pour effet de contribuer largement à leur rétablissement.

20. Le sous-ministre de l'Intérieur, *touchant* les exigences domiciliaires à l'égard des anciens membres de l'armée qui sont sous traitement et qui désirent s'établir sur des terres de la Couronne.—M. Corry suggère que dans les cas où il y a justification en vertu de l'alinéa 2 de l'article 20 de la Loi des terres fédérales l'exécutif peut demander l'autorisation de pouvoir exempter l'arrivant des exigences domiciliaires.

21. M. Redman, M.P.—*Touchant* les étrangers d'avant-guerre au Canada.—A la date du 4 avril la question d'accorder les droits de naturalisation aux étrangers d'avant guerre qui étaient domiciliés au Canada a été soumise. Le sous-secrétaire d'Etat suggère qu'à cet égard une modification pourrait être apportée à la Loi de Naturalisation stipulant spécialement que le service actif dans une armée d'un pays allié pendant la guerre serait considéré comme le service actif dans une armée de la Couronne.

22. Les vétérans américains, troupes britanniques et canadiennes.—*Touchant* l'allocation impériale pour frais funéraires. Il s'agit d'un soldat d'un régiment Anglais, un réserviste, non réformé du service à cause de sa santé et souffrant de maladie cardiaque causée par son travail à la construction de routes en Allemagne. Il mourut à Cleveland laissant une femme et trois jeunes enfants dans la plus grande

APPENDICE No 2

pauvreté. La lettre explique que d'après la lettre circulaire du ministère des Pensions une allocation est autorisée ne devant pas excéder sept livres et dix schelings aux fins des frais funéraires pourvu que le décès soit attribuable au service militaire. La lettre est soumise à l'attention du comité par M. MacNeil.

23. Le n° 712, Anc. Sap. William Boyd, Richmond Hill, Ont.—*Touchant* la question de l'emploi et du logement.—Cet ancien soldat a six enfants dont l'âge varie de 18 mois à onze ans. A déménagé de maison en maison durant la dernière année. Doit quitter son logement le 10 avril prochain et ne sait où aller. Désire son rétablissement.

24. Mme Janet C. Kemp, présidente de l'Association des Veuves, Mères et Femmes de Soldats, Vancouver, C.-B.—*Touchant* la question d'hôpital et de maladie.—En date du 26 mars, Mme Kemp attire l'attention sur le pressant besoin d'obtenir pour les dépendants les soins médicaux ou l'admission à l'hôpital; faisant remarquer aussi que les fins du projet des pensions sont complètement manquées en plusieurs circonstances lorsqu'une sérieuse maladie survient par les dépendants des soldats rapatriés.

25. Le sous-ministre adjoint, M.R.S.V.C.—*Touchant* le cas de Mike Sullivan.—Renseignements concernant cet homme couvrant dix feuillets reçus de diverses personnes de New-York. Cet homme avait demandé le privilège d'agir en qualité de représentant devant le comité disant qu'il représentait les Vétérans Britanniques et ceux des T.E.C. domiciliés aux Etats-Unis. Par conséquent des mesures ont été prises pour obtenir plus de renseignements, d'où les documents en question.

(E) Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, Victoria, C.-B.

26. *Touchant* les résolutions de la convention au sujet des matières suivantes (a) Rétablissement des soldats rapatriés dans l'industrie de la pêche et facilités de prêts à cette fin; (b) Renouvellement des hypothèques du gouvernement fédéral sur les maisons des vétérans; (c) relevé de toutes les positions qui ont été remplies dans le Service civil depuis le commencement de la guerre, etc.; (d) Les cas de neurasthénie et autres qui deviennent invalides auront droit à une pension; (e) Traitements plus élevés pour les classes inférieures du Service civil; (f) Etude spéciale par la Commission d'Etablissement des soldats des cas prévus par les règlements; (g) Un revenu suffisant devrait être assuré pour les marins, les soldats et les anciens membres de la R.G. à C. du Canada en service avant la guerre; (h) Cimetières naturels et lots d'inhumation pour les vétérans et refuges pour les vétérans infirmes; (i) Etablissement d'une colonie du tuberculeux à Kamloops; (j) Crédit pour logements.

(F) Gratification.

27. Mme Janet C. Kemp, présidente de l'Association des Veuves, Mères et Femmes de Soldats, Vancouver, C.-B.—Les veuves et les dépendants de ceux qui sont morts en service actif devraient recevoir le plein montant d'indemnité.

(G) Prêts.

28. E. A. Kidner, pour les Vétérans de France, Victoria, C.B.—Dans une lettre en date du 23 mars 1921 adressée au président, M. Kidner décrit un projet de rétablissement pour les soldats rapatriés qu'il expose sommairement sous forme de suggestions désignées A, B, C, D, E et F. Le premier de ces sommaires se lit comme suit: "Le gouvernement devrait accorder une indemnité, laquelle indemnité sera émise sous forme d'obligation qui sera connue sous le nom d'Obligation Industrielle, non négociable, non cessible, et portant intérêt à un taux raisonnable, disons 8½ pour 100."

(H) Secours temporaire.

29. M. Robert A. McIntyre, secrétaire, Vétérans de France, Victoria, C.B.—En date du 18 mars, M. McIntyre insiste auprès du gouvernement au sujet de l'opportunité d'accorder des secours aux hommes impotents pendant la période d'un mois.

(I) Fonds de la cantine.

30. Succursale de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.—Le 2 avril M. Redman, M.P., transmet la résolution adoptée par le comité des résolutions, A.V. G.G., de Calgary, priant le comité parlementaire sur le rétablissement de recommander la nomination d'une commission investie des pouvoirs nécessaires aux fins de faire enquête au sujet de l'état passé et présent desdits fonds, etc.

31. M. C. G. MacNeil, pour l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, Exécutif du Dominion, transmet le 21 mars 1921 une résolution indiquant en six clauses l'objet de la résolution touchant les fonds provenant des profits de la cantine. La première de ces clauses s'exprime ainsi: "Le gouvernement du Canada prendra possession; placera et mettra en fiducie statutaire le montant total dû aux anciens membres des T.E.C."

32. M. Robert Menzies Calgary.—Le 18 mars M. Menzies attire l'attention sur la différence de solde accordée aux Canadiens enrôlés dans l'armée Impériale et celle des Canadiens dans les T.E.C.; demande qu'une partie des fonds de la cantine soit distribuée entre les soldats revenus de cette classe. Il déclare, de plus, que dans son propre cas, pour la période couvrant cinquante mois de service cette différence de solde s'élève à plus de \$3,500.

(J) Soldats tuberculeux et sanatoria.

33. M. C. G. MacNeil, transmet le 31 mars un memorandum sur les recommandations à l'appui des représentations de M. J. R. Pypers auprès du comité touchant l'état des patients au Sanatorium Ninette; aussi à l'appui des représentations de M. Pypers concernant les diverses clauses qui sont contenues dans le journal et qui s'appliquent à tels sanatoria que M. Pypers est autorisé à représenter.

34. Sir John Willison, Association Canadienne de reconstruction.—Sir John Willison écrit le 29 mars 1921 au sujet des plans de rétablissement des soldats rapatriés et aussi au sujet des soins à donner aux soldats tuberculeux après leur traitement.

35. M. P. W. K. Robertson, directeur adjoint de l'entraînement professionnel.—M. Robertson écrit le 5 avril 1921 au sujet des directives du ministère. Voici en partie ce qu'il dit:—"Dans chaque cas où un cours d'entraînement est recommandé pour un patient tuberculeux la recommandation doit porter la signature d'un officier médical qualifié avant d'être approuvée."

36. M. N. F. Parkinson, sous-ministre, M.R.S.V.C.—Le 2 avril M. Parkinson soumet un synopsis touchant le rapport supplémentaire pour être distribué aux membres du comité, tel que préparé par les spécialistes du Conseil consultatif au sujet de la tuberculose et des divers sanatoria au Canada.

(K) Refuges permanents et hôpitaux pour les vétérans infirmes.

37. M. H. P. Thorpe, secrétaire Victoria, C.-B., succursale de l'A.V.G.G.—Le 6 avril 1921 M. Thorpe envoie un télégramme au Président appuyant fortement la requête présentée par le major Andrews, M.P., en vue de l'établissement de refuges permanents et d'hôpitaux pour les vétérans infirmes. De plus le télégramme mentionne que le conseil de ville de Victoria offre un emplacement gratuit à Elk Lake pour un établissement de cette nature.

SOUS-COMITÉ DE LA CORRESPONDANCE

Troisième rapport

VENDREDI, le 29 avril 1921.

Au Président et aux membres du comité spécial: Pensions, Assurance et Rétablissement.

Votre comité a eu pour mettre à l'étude et faire rapport un sommaire des communications reçues depuis le 8 avril.

APPENDICE No 2

Le troisième rapport contient le sommaire de 73 communications touchant les sujets suivants:—

- A. Modifications proposées à la Loi des Pensions.
- B. Commutation des pensions.
- C. Modifications proposées à la Loi d'Assurance des soldats.
- D. Gratification ou compensation.
- E. Solde et allocations pendant le traitement dans un sanatorium.
- F. Allocation pour impotence complète.
- G. Rétablissement dans le service public.
- H. Rétablissement des étudiants universitaires.
- I. Rétablissement des soldats rapatriés tuberculeux.
- J. Associations d'amputés.—Touchant diverses suggestions à étudier.
- K. Coût de la vie.
- L. Chômage.
- M. Prêts pour logements, fins industrielles, etc.
- N. Etablissement de soldats sur des terres.
- O. Commission du Service civil, touchant certains amendements.
- P. Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile touchant les états de service des soldats sortis des cours d'entraînement, leur nombre, etc.
- Q. Divers, touchant l'émission de Médailles de la Victoire, et le projet d'un boni en obligations pour le rétablissement des soldats rapatriés.

Ce rapport ne contient pas les lettres relatives aux griefs spécifiques ou cas-problèmes, parce qu'elles ont été référées au sous-comité des cas spéciaux.

Votre comité vous recommanderait que les communications comprises sous les lettres "A" et "B", numéros 1 à 15, soient prises en considération lorsque le comité siégera en session exécutive pour l'étude des amendements proposés à la Loi des Pensions; aussi que les sommaires des recommandations comprises sous la lettre "C", numéros 16 à 22, soient mis à l'étude lorsque le comité siégera en session exécutive pour l'examen des amendements à la Loi d'Assurance des Soldats.

La remarque est faite que les suggestions contenues aux numéros 14, 15, 26, 30, 31, 33, 35, 36, sommaires des cas compris sous la lettre "J", numéros 46 à 52, ont été étudiées dans le cours des procédures du comité durant l'examen des témoins; aussi les numéros 62 à 67, concernant l'Etablissement des soldats sur des terres.

Votre comité ne fait aucune recommandation relativement aux communications qui ne sont pas particulièrement mentionnées à la première page de ce troisième rapport.

D. L. REDMAN,
D. C. ROSS,
J. W. EDWARDS,
Membres du comité.

SOMMAIRE DE CHAQUE COMMUNICATION REÇUE DU 8 AVRIL AU 27 AVRIL, CONCERNANT LES
QUESTIONS: PENSIONS, ASSURANCE ET RÉTABLISSEMENT

Pensions.

(A) Amendements proposés à la Loi des Pensions.

1. J. Diggle, 1103 rue Georgia, O., Vancouver, C.-B. Dans les lettres du 31 mars et du 19 avril, M. Diggle (Pension N° 78948) dit qu'il est obligé de se servir de béquilles pour le restant de ses jours. Son amputation consiste en une désarticulation à la hanche; de plus il souffre d'une plaie abdominale. Il lui est presque impossible de trouver un emploi. Démontre la nécessité d'une invalidité à 100 pour 100 pour les cas de ce genre. Il dit de plus que la pension qu'il reçoit est tout à fait insuffisante.

2. Helen G. Sinclair, 1183 rue Howe, Vancouver, C.-B., C.P. 20903. Lettre datée du 7 avril dans laquelle Mme Sinclair suggère au comité d'étudier avec une attention spéciale la question des pensions aux enfants, lesquelles, selon son opinion, devraient être graduées selon l'âge.

3. J. Warwick, secrétaire, Commission de secours aux soldats, Toronto. Données relatives aux activités de la commission, en conformité de la Loi de Protection des enfants de soldats et plus particulièrement en ce qui concerne certains enfants qui reçoivent une pension. Sous ce rapport, M. A. G. Chisholm, avocat, de London, Ont., démontre l'insuffisance de la pension accordée à la grand'mère sous les soins de qui Edna Atone a été placée.

4. Mme M. Campbell, 39 avenue Arthur, N., Hamilton, Ont. Dans deux lettres de date récente Mme Campbell, la mère du Capitaine Lynn Campbell tué en France pendant qu'il faisait du service dans la F.R.A., dit qu'elle reçoit une pension impériale qui est bien mince. Prie d'étudier la question de lui accorder un supplément de pension. Suggère aussi de rendre uniformes les pensions impériales et canadiennes.

5. Association des Vétérans de la Grande Guerre, New-Westminster, C.-B. Soumis par M. McQuarrie, M.P. Une lettre du 19 février 1921 soumise à l'attention du comité exprime l'opinion que l'augmentation accordée au mois de septembre dernier est loin d'être trop élevée et que la présente échelle devrait être établie de façon permanente.

6. Le lieutenant-colonel Anderson, Ingénieurs Royaux Canadiens. Présenté par le colonel John Thompson. Dans une lettre du 14 avril, le colonel Anderson dit qu'il a perdu un bras au cours de son service actif en France; et vu qu'il était et qu'il est encore dans l'armée permanente il ne reçoit pas de pension. Il fait remarquer que c'est là une injustice.

7. British Great War Veterans, Syracuse Command. Soumis par M. MacNeil, A.V.G.G. du Canada. Résolution présentée pour être mise à l'étude, savoir que les pensionnaires des T.E.C. résidant aux Etats-Unis ne reçoivent pas du gouvernement du Canada les mêmes attentions que les vétérans domiciliés au Canada, de plus la différence du change leur fait perdre beaucoup d'argent.

8. Succursale de Victoria de la Société de la Croix Rouge du Canada, Victoria, C.-B. Une requête en date du 7 avril signée par Mme F. W. Farrell et cinq autres membres expose ce qui suit touchant la question des pensions: (a) La pension d'un homme employé dans les ateliers de la Croix Rouge ne devrait pas être réduite, (b) Aussi adresser au moins une recommandation à la Commission des Pensions à l'effet d'accorder à tout homme qui a trouvé un emploi une allocation de tant par jour ou toute autre allocation à ajouter à son salaire.

9. Exécutif de la Nouvelle-Ecosse de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.—Résolutions attachées à la lettre du 21 avril.—Etablit que dans les cas d'abandon de sa famille par un pensionnaire, attribuable à des causes dues au tempérament, lorsque ces cas seront portés à la connaissance de la Commission des Pensions, ladite commission aura le pouvoir discrétionnaire de continuer le paiement d'allocations supplémentaires à la femme et aux enfants jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge prescrit par la Loi.

10. Association des Amputés, Toronto, Ont.—Soumis par M. W. S. Dobbs, Président.—Lettres du 8 mars, reçue de James Jolly, renferme la suggestion que les pensionnaires en dehors du Canada soient autorisés à jouir de tous les avantages dont bénéficie tout soldat canadien licencié; aussi que les pensions des veuves soient portées au même montant que la pension reçue par le mari décédé, mais que telle pension cessera lors d'un second mariage.

11. Cercle des Amputés de la C.-B., M. F. N. Fulford, secrétaire.—Lettre du 20 avril, adressée au Président.—Recommandant que toutes les pensions payées pour invalidités dues au service actif soient augmentées d'après la base de \$1 pour chaque un pour cent d'invalidité, c'est-à-dire un cas de 10 pour 100 d'invalidité recevra \$100

APPENDICE No 2

par mois, etc., outre les allocations pour des enfants; aussi que le comité considère sérieusement la question d'accorder une pension aux veuves et autres dépendants éligibles des pensionnaires décédés, que lesdits pensionnaires se soient mariés avant ou après leur licenciement. REMARQUE.—La même lettre a été envoyée à M. Stevens, M.P.

12. A. O. Barstow, 2048, rue Arthur, Regina, Sask.—Transmis au président par M. Andrews, M.P.—Communiqué du 15 avril,—Représentant les cas des réservistes de l'armée britannique domiciliés au Canada lors de la déclaration de la guerre et qui se sont enrôlés dans l'armée permanente du Canada; avaient demandé la permission de retourner dans l'armée britannique mais en avaient été empêchés par le ministère de la Milice à Ottawa vu que le gouvernement britannique avait autorisé le Canada à retenir les réservistes avec le résultat que ces réservistes ont perdu l'avantage de toute leur durée de service britannique aux fins d'obtenir une pension du gouvernement anglais. La requête comporte que le gouvernement canadien devrait faire compter les années de service dans l'armée britannique pour déterminer le montant de la pension pour service dans la milice du Canada.

13. Edwin J. Perrin, Sanatorium Thornycroft, Glendale, Cal., E.-U.A.—Communiqué du 212 avril,—Déclare que son cas est un cas d'invalidité totale recevant \$60 par mois et qu'il perd 12½ pour 100 de ce montant à cause du change. Est d'origine canadienne mais vint en Californie pour sa santé. Considère que le gouvernement canadien le punit puisque le pensionnaire pour invalidité totale du Canada reçoit \$75 par mois.

(B) Commutation des pensions.

14. W. J. Meagher, 53 ave. Guigues, Ottawa, (N° 145555 T.E.C.)—Communiqué du 16 avril,—Dit qu'il est porté à 15 pour 100 d'invalidité et reçoit une pension de \$11.25 par mois; a passé différentes périodes à l'hôpital; croit que le traitement médical ne peut le rendre mieux qu'il ne l'est. Désire la commutation de sa pension et accepterait \$600 en règlement final.

15. A. C. McKinnon, 181 ave. Laporte, Montréal, (C.P. 36524)—Communiqué du 25 avril.—Dit qu'il est présentement porté à 20 pour 100 d'invalidité. Il consentirait à être porté à 14 pour 100 et accepterait une somme globale en règlement final si le comité ne doit pas inclure les cas de 20 pour 100 comme éligibles pour la commutation.

(C) Amendements proposés à la Loi d'Assurance (des soldats).

16. Exécutif d'Alberta, Association des Vétérans de la Grande Guerre—Communiqué du 19 avril,—Résolution adoptée comportant ce qui suit:—"Tous les privilèges présentement accordés, conformément à la Loi d'Assurance des soldats rapatriés, aux Vétérans de la Grande Guerre devaient être l'objet d'un nouvel amendement afin que les vétérans de la guerre d'Afrique sud jouissent des mêmes bénéfices et privilèges.

17. The British War Veterans of America, Syracuse Command—Communiqué du 21 avril,—Suggérant de faire une révision de la Loi ou d'établir des mesures réciproques avec les Etats-Unis, par l'intermédiaire du Bureau de War Risk Insurance, afin de permettre aux vétérans de s'assurer avec l'un ou l'autre des deux gouvernements.

18. Exécutif fédéral, Association des Vétérans de la Grande Guerre—Communiqué du 25 avril,—Attire l'attention sur l'opportunité d'introduire dans la Loi une révision quelconque de l'assurance de dotation, et prie respectueusement le comité d'étudier une telle proposition.

19. Le major C. B. Topp, Commission des Pensions, Commission d'assurance,—Communication du 25 avril soumettant un memorandum non officiel,—Indiquant certains aspects de l'assurance de dotation, et soumis simplement pour servir de base à la discussion de la question en comité. De plus, est soumis en même temps un projet d'assurance combinée de dotation et de rente viagère.

20. P. Brocklebank, Cornwall, Ont.—Communication du 22 avril.—Suggérant un amendement à la Loi d'Assurance afin de permettre à l'assuré d'obtenir des avances de toute banque chartée sur la garantie d'une police ou des polices possédées par la personne assurée.

21. Cercle des amputés, de Vancouver, C.-B.—F. N. Fulford, secrétaire.—Communication du 20 avril.—Résolution recommandant qu'une assurance suffisante contre le chômage soit établie en faveur de tous les cas d'amputation ou autres cas sérieux d'invalidité d'un caractère permanent.

22. L'ancien sap. Edwin J. Perrin (n° 431015), Glendale, Cal., E.-U.A.—Communication du 21 avril.—Se plaint que la Loi d'Assurance ayant été adoptée après que plusieurs hommes avaient laissé le Canada pour aller aux Etats-Unis, lui et plusieurs autres ne peuvent pas en profiter et sont incapables de s'assurer. Ils font un voyage spécial au Canada parce que la Loi ne pourvoit qu'à ceux qui sont domiciliés au Canada.

RÉTABLISSEMENT

(D) Gratification ou compensation.

23. Mme Helen G. Sinclair, 1183 rue Howe, Vancouver, C.-B.—Communication du 7 avril.—Déclare en partie ce qui suit:—“C'est un fait bien connu dans cette ville que plusieurs veuves qui reçoivent une pension complète reçoivent aussi une partie de l'indemnité payée au soldat pour service durant la guerre, tout aussi bien que la pension aux dépendants parce que le soldat est mort après le licenciement, tandis que la veuve du soldat tué au feu reçoit seulement une partie de la pension aux dépendants. Mme Sinclair considère que c'est là une injustice pour la veuve de l'homme tué au feu.”

24. Mme Elizabeth Proctor, 35 ave. Garden, Toronto.—Communiqué du 8 avril.—Elle écrit en partie ce qui suit: “Mes trois plus vieux garçons sont allés outre-mer pour faire du service; deux revinrent, mais l'aîné a été tué à Paschendale après un service de deux ans en France. Mes deux garçons de retour ont reçu une gratification mais les services de mon fils décédé sont pratiquement ignorés. Je n'ai rien reçu et j'étais dans une certaine mesure à sa charge. Avant de partir outre-mer il m'avait fait cession de la moitié de sa solde.”

25. J. A. Harper, 998 ave. Clarens, Toronto.—Communication du 8 avril.—Contient en partie ce qui suit: “Je ne crois pas que les mères reçoivent un traitement juste. Nous avons trois fils qui se sont enrôlés volontairement pour le service actif; un seul revint au foyer. Assurément, quelque considération devrait être accordée aux mères qui ont dû traverser des heures remplies de tant de chagrin et d'anxiété.”

26. Leo Warde, président, Conseil conjoint, A.V.G.G., Exécutif du Manitoba.—Une résolution adoptée par ce conseil et attachée au communiqué du 9 avril.—Contient en partie ce qui suit: “La participation à un plan projeté concernant une gratification ou un boni en vue du rétablissement de 100 pour 100 pour les membres de l'armée sera basée sur un plan d'indemnité mesurée d'après le service rendu, à être payée au taux maximum dans la proportion de un dollar par jour pour toute la durée du service sans considération du théâtre où ce service a été rendu ni du grade des soldats rapatriés.”

(E) Solde et Allocations pendant le traitement dans un sanatorium.

27. Divers officiers et sous-officiers maintenant sous traitement dans les sanatoria, dans un communiqué adressé au comité et aux membres du Parlement, protestent contre toute réduction projetée dans le montant de la solde et des allocations qui leur

APPENDICE No 2

sont maintenant payés. Voici la liste des personnes de qui des télégrammes ou des lettres ont été reçues:—

“ Sheppard ”, Gravenhurst,—au Dr McGibbon, M.P.

A. A. Peachy, Muskoka Cottage Hospital—au président.

Thos. Calloway, Sanatorium Tranquille—au président, à M. Stevens, M.P., au Premier ministre, à M. Cooper, M.P., à M. Crowe, M.P., au col. Peck, V.C., M.P.:

Sœur infirmière T. M. Stewart, Muskoka Cottage Hospital—à M. Andrews, M.P.

W. A. Claxton, sanatorium provincial, Fort Qu'Appelle—à M. Edwards, M.P.

Sœur infirmière S. S. Hootz, Muskoka Cottage Hospital—à M. Nesbitt, M.P.

Lieut. F. J. D. Winslow et major F. C. Hemming, Muskoka Cottage Hospital—au colonel Peck, C.V., M.P.

Surintendant, Byron Sanatorium—à M. Nesbitt, M.P.

Sœurs infirmières et sous-officiers, Byron Sanatorium—à M. Glass, M.P.

Surintendant, Christie Street Hospital—à M. Nesbitt, M.P.

Ser infirmière, R. F. Reed, Watford, Ont.—à M. J. E. Armstrong, M.P.

28. Vétérans de l'Empire du Canada, W. H. Roberts, secrétaire—Communiqué du 20 avril.—Attirant l'attention du comité sur certains règlements du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui accordent solde et allocations aux soldats rapatriés pendant leur séjour dans un hôpital pour maladies mentales et priant d'accueillir favorablement la demande d'accorder solde et allocations à tous ceux qui ont eu le malheur d'être placés dans la classe de ceux qui souffrent de maladies mentales.

29. Edwn J. Perrin, (n° 431015), Glendale, Cal., E.-U. A.—Communiqué du 21 avril.—Contient en partie ce qui suit: “ Le montant peu élevé de la solde et des allocations aux hommes sous traitement à l'hôpital est une cause de grande misère et de beaucoup de mécontentement; ce montant de \$29 par mois est décidément insuffisant pour nos besoins.” Cet homme souffre de tuberculose et il est sous traitement à Thornyeroft Sanatorium, Californie.

(F) *Allocation pour impotence complète.*—

30. Cercle des amputés de la Colombie-Britannique, F. N. Fulford, secrétaire.—Communiqué adressé au président et à M. Stevens, M.P., le 26 avril.—Recommande que dans tous les cas où il a été jugé à propos d'accorder une allocation temporaire de rendre cette allocation permanente.

(G) *Rétablissement dans le Service public.*—

31. Union Postale de l'Armée et de la Marine, Toronto.—Lettre du 10 avril adressée au président et à M. MacNutt et autres.—Fait remarquer qu'entre trois ou quatre cents soldats sont employés temporairement au bureau de poste de Toronto et prie le comité de prendre en considération la question de rétablir ces soldats en les nommant à ces positions d'une manière permanente.

32. R. W. Stephens, 235 ave. Holland, Ottawa.—Communiqué du 10 avril.—Dit qu'il s'est enrôlé en 1915; licencié en 1918; maintenant employé ministère de la Milice et que son emploi tire à sa fin. Demande de prendre en considération la suggestion que lui et les autres soldats rapatriés employés comme lui-même soient transférés à d'autres ministères où ils pourraient être nommés à des positions permanentes.

33. Caporal H. O. Smith, 57 ave. Ivy, Ottawa.—Lettres des 7 avril et 18 avril.—Dit que depuis son retour il a été réinstallé dans la division A.S. et S.A., du ministère de la Milice. Désire être nommé permanent.—REMARQUE: Ce cas a été examiné en comité, pendant le témoignage de M. Foran, lundi le 25 avril.

(H) *Rétablissement des étudiants universitaires.*—

34. H. W. Humphrey, Université de Mount Allison, Sackville, N.-B.—Communiqué du 24 avril.—Dit que son cours n'était pas terminé lorsqu'il s'est enrôlé de bonne

12 GEORGE V, A. 1921

heure au printemps de 1916. En service outre-mer pendant trois ans et revint terminer son cours en génie civil en 1919. Il ne peut continuer ses études vu le manque d'argent. Il demande: "Pourquoi ne suis-je pas éligible pour un cours de huit mois comme quelques autres soldats rapatriés en ont eu l'année dernière?"

(I) *Rétablissement des Soldats rapatriés tuberculeux.*—

35. Henry W. Davidson, Kamloops, C.-B.—Communiqué du 5 avril.—Suggère l'établissement d'une colonie de soldats sur la réserve des sauvages à Kamloops pour les cas tuberculeux.

36. Association des Vétérans de France de la Colombie-Britannique,—M. E. A. Kidner, secrétaire.—Lettre du 10 février.—Suggère divers aspects du rétablissement des tuberculeux sous forme de travaux légers.

(J) *Associations d'Amputés.*—

37. W. S. Dobbs, président de la succursale de Toronto.—Lettre du 22 avril.—Soumettant d'autres suggestions à étudier touchant les cas d'amputation multiple. M. Dobbs recommande sous ce rapport que le gouvernement devrait prendre sous sa responsabilité de fournir des chaises roulantes à tous les cas d'amputation multiple. Une liste de ces cas est attachée à la lettre.

38. W. S. Dobbs, Cercle des Amputés de Toronto.—Documents en date du 5 février 1919 et du 6 avril 1921, comprenant la correspondance entre Messieurs Hazelton et F. Price, représentant la fabrique d'appareils du prothèse et M. Coulthart, Directeur de l'Institut Orthopédique; aussi entre le sous-ministre R.S.V.C., et le secrétaire de l'Association des Amputés.

39. Association des Amputés, Toronto.—Résolution concernant les emplois en général; aussi concernant les appareils orthopédiques et chirurgicaux. Étudié au cours de la preuve du 19 avril 1921.

40. Associations des Amputés de la Saskatchewan, de Calgary, Edmonton, Hamilton et de la Colombie-Britannique.—Résolutions du 16 avril.—Recommandant la reclassification de la présente échelle du pourcentage d'invalidité accordé aux cas d'amputation avec un minimum établi à 50 pour 100; recommandant aussi des allocations supplémentaires en invalidité.

41. F. N. Fulford, secrétaire, Cercle des Amputés, Vancouver, C.-B.—Résolutions du 20 avril, adressées au président et à M. Stevens, M.P.—Décrivant la situation présente des cas d'amputation relativement à la question d'emploi et leur désir d'être rétablis d'une manière permanente, suggérant de leur faire des prêts afin de leur permettre d'acheter un acre de terre, plus ou moins, et de prendre suffisamment d'assurance contre le chômage.

(K) *Coût de la vie.*—

42. Alex. I. Machum, secrétaire, succursale de St-Jean, A.V.G.G.—Communiqué du 8 avril—Désirant inscrire la plus vigoureuse protestation contre le projet de réduire le boni pour coût élevé de la vie aux employés civils dont un grand nombre sont des soldats rapatriés. Transmet une copie de la résolution adoptée par l'association à l'appui de cette résolution.

43. M. C. G. MacNeil, Exécutif Fédéral, A.V.G.G.—Lettre du 28 avril.—Désire ajouter à son témoignage au sujet des conditions associées au coût de la vie affectant les soldats rapatriés en soumettant une autre analyse des statistiques couvrant la période finissant le 31 mars 1921. M. MacNeil prétend dans sa lettre que certaines statistiques pour le mois de mars 1921, comparées avec le même mois de 1920, indiquent une augmentation d'environ 10 pour 100.

44. Bureau fédéral de la statistique.—Communication et statistiques soumises par M. R. H. Coats, le 13 avril.—Données relatives aux chiffres-index des prix du gros au Canada par groupes de denrées pour 1920-21; aussi données relatives au coût hebdomadaire par famille pour données principales, chauffage, éclairage et loyer, en termes de moyenne des prix dans soixante villes du Canada.

APPENDICE No 2

45. F. A. Ackland, sous-ministre du Travail.—Communication et statistiques, 14 avril.—Données relatives aux prix du gros et du détail des denrées comprises dans le budget de famille; aussi les changements effectués dans le coût moyen au Canada du budget hebdomadaire, par groupes de dépenses pour les années 1913-14-15-16-17-18-19-20 et une partie de 1921.

(L) Chômage.—

46. W. A. Littlejohn, greffier de la ville, Toronto.—Télégramme adressé au président le 14 avril.—Disant qu'il y existe une condition sérieuse à Toronto due au chômage parmi les soldats de retour, et suggérant de prendre certaines mesures en vue de remédier à la crise actuelle au moyen, par exemple, de la construction d'édifices publics, etc.

47. M. David Cochrane, le col. S. D. Anderson et A. C. Chapman, Moncton, N.-B.—Lettre du 21 avril.—Alléguant que plus de 300 soldats rapatriés étaient renvoyés par l'administration du C.N.R.—REMARQUE: M. Cochrane a rendu témoignage devant le comité sur cette question, vendredi le 22 avril.

48. Soldat Emile Côté, St-Lambert, P.Q.—Communication soumise par M. Archambault, M.P., le 21 avril.—Expose que cet homme a servi dans les tranchées pendant 42 mois; est sans emploi depuis le mois de novembre 1920; ne peut se livrer à aucun travail manuel. Ce cas a été examiné au cours de l'interrogatoire de M. Foran le lundi 25 avril.—M. Foran a aussi soumis certains renseignements, concernant cet homme dans une lettre adressée à M. Nesbitt le 26 avril.

49. Exécutif du district de Winnipeg, A.V.G.G.—Lettre du 28 avril.—Expose la grande misère attribuable au chômage à Winnipeg.

50. M. J. V. Conroy, secrétaire, Exécutif de Toronto, A. V. G.G.—Télégramme du 26 avril adressé au Premier ministre en faveur d'une conférence des Organisations de soldats rapatriés à Toronto.—Résolution adoptée à l'effet que dans Toronto et dans plusieurs autres villes le chômage atteint rapidement des proportions telles qu'il est nécessaire d'adopter immédiatement des mesures pour y remédier.

51. M. C. G. MacNeil, Exécutif fédéral, A.V.G.G.—Communication du 27 avril.—Faisant allusion aux statistiques concernant le chômage au Canada surtout parmi les soldats rapatriés. Indiquant aussi que d'après le dernier bulletin des Quartiers Généraux du Dominion il y a eu pour la semaine finissant le 2 avril 13,396 ouvriers dont les noms étaient disparus des listes de paie.

52. M. J. V. Conroy, secrétaire, Exécutif de Toronto, A.V.G.G.—Télégramme du 26 avril au ministère du Rétablissement des Soldats et transmis au président du comité, —Exposant que toutes les organisations de vétérans de la ville suggèrent que des mesures de secours soient prises pour remédier aux conditions actuelles; aussi que les anciens soldats qui sont de bonne fois sans emploi reçoivent solde et allocations de l'armée tant qu'ils ne seront pas absorbés dans un emploi quelconque par l'entremise du bureau de placement du gouvernement.

(M) Prêts pour les fins de logement et d'industrie, etc.—

53. Wm. Hoelke, Pembroke, Ont.—Lettre du 10 mars 1921.—Expose que cet homme est un soldat avec six ans de service. Désire obtenir un emprunt de \$300 ou \$400 afin de lui permettre de s'acheter une maison.

54. W. H. Meldrum, Port-Hope, Ont.—Lettre du 10 avril, 1921.—Dit que son fils est un soldat rapatrié dont la santé a été sérieusement ébranlée désire se lancer dans l'élevage des volailles, et voudrait emprunter de l'argent pour l'achat d'une ferme à cette fin.

55. Arthur H. Holder, 426 rue Montréal, Kingston, Ont.—Lettre du 11 avril.—Le caporal Holder n° 318903 dit qu'il a servi 29 mois en France. Désire avoir près de mille dollars pour prendre un commerce. Il dit de plus qu'il a suivi un cours de près de quatre mois en mécanique dentaire. Peut fournir références quant au caractère et aux aptitudes commerciales, etc.

56. H. M. Mowat, M.P.—Communication *touchant* Etablissement Industriels et Logements suburbains,—Un sous-comité a été nommé pour mettre à l'étude le projet de M. Mowat et après une conférence entre M. Mowat et le sous-comité, cette question a été examinée en comité le 28 avril alors que M. Thomas White, de la Commission de Conservation, et M. S. Maber, de la Commission d'Etablissement des soldats, ont été interrogés au sujet de cette question. Voir la preuve du 28 avril (n° 18).

57. Ancien sap. Mm Boyd, n° 712, T.E.C., Richmond Hill, Ont.—Lettre du 31 mars 1921.—Expose qu'il a six enfants, qu'il vit à onze milles au nord de Toronto et qu'il doit sortir du logement qu'il habite. Désire de l'aide en vue d'obtenir un logement convenable.

58. H. H. Stevens, M.P. en faveur de deux soldats aveugles,—M. Knight et M. Roden.

Remarque—M. Stevens a comparu devant le comité pour discuter la question du rétablissement au moyen d'assistance financière de ces deux soldats aveugles. (Voir n° 14 copie de la preuve, mardi 19 avril).

59. Cercle des Amputés, Vancouver, C.-B.—Lettre du 20 avril adressée au président du comité et à M. Stevens, M.P.—Recommandant qu'un prêt soit accordé aux soldats partiellement impotents pour leur permettre de s'acheter une acre (plus ou moins) de terrain cultivé avec une maison construite sur ce terrain.

Prêts pour fins de logement et d'industrie, etc.

60. Albert E. Henning, secrétaire, Association des hommes de profession et de commerce rapatriés, Victoria, C.-B.—Lettre du 19 avril.—Adressée au Premier ministre et au président du comité,—Recommandant d'insister auprès du gouvernement fédéral pour qu'il prenne en considération le projet des obligations en boni tel que décrit par M. E. A. Kidner.

61. R. A. McIntyre, secrétaire, Vétérans de France, Victoria, C.-B.—Lettre du 11 avril adressée au Premier ministre,—Appuyant fortement la résolution adoptée par l'Association ayant trait au projet de M. E. A. Kidner pour le rétablissement des soldats rapatriés.

(N) *Etablissement des soldats sur des terres.*

62. Mémoire du 19 avril, 1921,—De la Commission d'Etablissement de soldats relativement à l'inspection des terres de l'Ouest destinées à l'établissement des soldats; aussi relativement aux suggestions soumises par M. MacNutt, M.P., examiné au cours du témoignage rendu.

63. Le major Barnett, président, Commission d'Etablissement des soldats.—Memorandum du 16 avril 1921,—Relativement à l'administration de la commission et des résultats qu'elle a obtenus, conformément aux dispositions de la Loi. Examiné pendant la preuve faite en comité.

64. Commission d'Etablissement de soldats.—Statistiques, 16 avril concernant les prêts remboursés; liste des cas exemptés du paiement initial de 10 pour cent et liste de ceux qui ont fait ce premier paiement de 10 pour cent. Statistiques relatives aux perceptions faites jusqu'au 31 mars 1921; Rapport des perceptions faites pendant la période du 1er avril au 14 avril; liste des prêts remboursés.

65. M. P. Brocklebank, Cornwall, Ont.—Lettre du 22 avril 1921,—Soumettant un amendement projeté à la Loi d'Etablissement afin de pouvoir aider davantage les soldats rapatriés.

66. M. Thos. MacNutt, M.P.—Lettre du 8 avril,—Suggestions relativement aux soldats colons sur des terres de l'Ouest qui ont bénéficié des prêts par l'entremise de la C. d'E., aussi une lettre adressée au président du comité en réponse à certaines observations qui ont été faites et concernant certains aspects de l'administration de la commission. Examiné au cours de la preuve donnée le 22 avril.

APPENDICE No 2

67. Exécutif fédéral, Association des Vétérans de la Grande Guerre,—Recommandations soumises par M. C. G. MacNeil, le 21 avril 1921,—Quinze suggestions examinées au cours de la preuve faite en comité le 27 avril 1921.

(O) Commission du service civil.

68. M. Wm. Foran, secrétaire, Commission du service civil,—Lettre du 14 avril,—Suggérant certains amendements à la Loi du Service civil en vertu desquels les soldats rapatriés seraient placés par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux au-dessus de tous les autres candidats.

69. M. Wm Foran, secrétaire, Commission du service civil,—Données soumises le 27 avril relativement au nombre de personnes ayant fait du service actif outre-mer qui ont obtenu des positions temporaires ainsi que le nombre de personnes qui ont reçu des positions permanentes; aussi la classification des employés de la division des forces hydrauliques du Dominion à Winnipeg.

(P) Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

70. M. E. Flexman, directeur de l'entraînement professionnel.—Lettre du 25 avril 1921,—Contenant les données relatives au nombre des hommes traités par la division des services médicaux et dentaires; appareils orthopédiques et chirurgicaux; le nombre d'hommes ayant appris un métier; statistiques relatives aux moyens employés pour remédier au chômage; nombre des prêts: entraînement professionnel.

71. M. E. Flexman, directeur de l'entraînement professionnel,—Lettre du 28 avril,—Exposant les bienfaits du rétablissement reçus par les soldats démobilisés concernant les employés du ch. de fer C. du P. et ceux du G.T.

(Q) Divers.

72. Exécutif fédéral, Association des Vétérans de la Grande Guerre,—Lettre du 19 avril 1921,—Soumise par M. C. G. MacNeil,—Transmettant une résolution reçue des British Great War Veterans of America, relativement à l'émission des "Médailles de la Victoire."

73. M. Robt. McIntyre, secrétaire Vétérans de France,—Lettre du 11 avril,—Exposant que le projet d'obligations-boni aux fins de rétablissement qui a été soumis au comité par M. Kidner a été unanimement appuyé par l'association.

SOUS-COMITÉ DE LA CORRESPONDANCE

Quatrième rapport

LUNDI, le 9 mai 1921.

Au président et aux membres du comité spécial: Pensions, Assurance et Rétablissement.

Votre sous-comité a eu par devant lui pour mettre à l'étude et faire rapport des sommaires des lettres reçues depuis le 28 avril. Les dits sommaires sont décrits ci-après et concernant les questions de rétablissement, de pensions et d'assurance, comme suit:

(a) Chômage.

(b) Prêts.

(c) Cas d'amputation.

(d) Divers—

(1) Profits provenant des fonds de la cantine.

(2) Perte due au taux du change.

(3) Amendement projeté à la Loi du Service civil.

(4) Bataillon polonais.

- (5) Terrains scolaires pour l'établissement des soldats.
- (6) Enterrement des anciens soldats après la guerre.

(e) Pensions pour surdit e compl ete.

(f) Amendement projet e   la loi d'Assurance de soldats rapatri es afin de permettre aux anciens membres de la marine marchande de participer   ses b n fices.

Le rapport ne fait pas mention des griefs sp cifiques ni des cas-probl mes, ces derniers ayant  t  r f r s au sous-comit  des cas sp ciaux.

Pour ce qui concerne le sommaire pr cit  n  3 votre comit  recommande que l'expos  de M. Cochrane soit lu aux membres du comit  principal lorsque viendra le moment d' tudier la question des anciens soldats employ s au C.N.R.,   Moncton. Les questions aux n s 2, 7 et 8 ont  t  prises en note au cours de la preuve qui est maintenant faite en comit . Les num ros 4, 5 et 6 sous la lettre "B", et de 9   16 sous la lettre "D" seront  tudi es avec la question du r tablissement en s ance ex cutive. Le num ro 17 de la lettre "E" concernant la pension pour surdit e compl te et le num ro 18 de la lettre "F" concernant la Loi d'Assurance des soldats et l'application projet e de ses b n fices aux anciens membres de la marine marchande seront  tudi es en s ance ex cutive avec les questions de pension et d'assurance respectivement.

Votre comit  ne fait aucune recommandation relativement aux lettres qui ne sont pas sp cialement mentionn es   la premi re page du pr sent rapport.

Respectueusement soumis,

D. L. REDMAN,
J. W. EDWARDS,

Sous-comit  de la correspondance.

Sommaires des lettres re ues entre le 29 avril et le 7 mai inclusivement concernant les questions: Pensions, Assurance et R tablissement.

R TABLISSMENT

(A) Ch mage.

1. M. E. Flexman, M.R.S.V.C., Ottawa.—Expos , bas  sur les renseignements re us du minist re du Travail, indiquant le nombre de ch meurs dans les diverses cit s du Canada qui ont pr sent  une demande pour avoir de l'emploi aux bureaux de placement des gouvernement f d ral et provincial. L'expos  porte la date du 30 avril.

2. M. C. G. MacNeil, A.V.G.G. du Canada,—Lettres du 4 et du 5 mai,—Exposant les conditions de ch mage   Toronto et   Winnipeg en tant qu'elles affectent les soldats rapatri s et demandant une attention imm diate.

3. M. David Cochrane, Moncton, N.-B.—Lettre du 26 avril,—Soumise par M. Copp, M.P.: M. Cochrane, en faveur des soldats de retour employ s sur le C.N.R. avant leur enr lement pour le service outre-mer,  crit en partie ce qui suit, dans un communiqu   tendu: "Au mois d'ao t 1914 un bon nombre des employ s du C.N.R. offrirent leurs services au gouvernement canadien en vue de s'enr ler. Le g rant d'alors publia une circulaire disant que tout homme employ  dans un d partement quelconque du C.N.R. et qui s'enr lera volontairement et aura demand  un cong  pour s'enr ler obtiendra ce cong  avec salaire et s'il  tait  pargn  pendant la guerre trouvera sa position   son retour avec en plus toute promotion qu'il pourra m riter s'il a les aptitudes voulues. Cela s'appliquait aux recrues de la premi re division." M. Cochrane ajoute que plusieurs de ces hommes sont encore sans ouvrage.

APPENDICE No 2

(B) Prêts.

4. M. McQuarrie, M.P., en faveur de M. Wm. E. Maiden et des membres de l'A.V.G.G., de Westminster et district—Lettre du 28 avril concernant les prêts pour les pêcheurs qui sont des soldats rapatriés.

5. N° 246834, soldat J. L. Lasnier, 22e bataillon, Bathurst, N.-B.—Lettres du 1er mai au président,—Relativement à la demande pour un prêt aux fins d'établissement dans une carrière disant qu'elle lui avait été refusée donnant pour raison qu'il avait besoin de plus d'entraînement. M. Lasnier affirme positivement qu'il en connaît assez en fait d'imprimerie pour conduire avec succès un atelier d'imprimeur. REMARQUE.—Une copie de la lettre de M. Lasnier est envoyée au directeur de l'entraînement professionnel.

6. N° 210788, M. T. B. Reid, Toronto.—Lettre du 3 mai.—M. Reid désire faire un emprunt de \$500.00 pour l'aider à se tirer d'affaires avec ses cinq acres de terre; désire rembourser ce montant sous forme de versements. Dit qu'il possède une maison qu'il a lui-même construite, plus \$400.00 en argent.

(C) Amputations.

7. M. A. Sutcliffe, secrétaire, Associations des amputés, Toronto.—Communiqué du 26 avril,—Relativement au témoignage rendu par M. Coulthart au sujet de la question de mettre de côté les cas d'infirmité sérieuse qui ont suivi des cours spéciaux d'entraînement pendant deux ou trois ans dans certaines branches de fabrication d'appareils orthopédiques. Dit de plus que ces infirmes n'ont aucune chance de soutenir la concurrence dans les lignes d'occupation dans laquelle ils ont été entraînés.

8. M. W. S. Dobbs, président, Association des amputés, Toronto.—Lettres du 2 mai,—Demande de faire quelque chose en vue de retenir les services des cas d'amputation actuellement employés à la fabrique d'appareils de prothèse et que les conditions qui existent actuellement dans la division des A.O. et C. soient maintenues.

(D) Divers.

9. M. John Anderson, Hamilton, en faveur des soldats réformés et de la Fédération des Marins, *touchant* les fons de cantine,—Communication du 2 mai,—Relativement à une partie des profits provenant des fons de la cantine alloués au Canada, et offrant des suggestions; aussi explique que la fédération a adopté une résolution à une assemblée tenue le 26 avril,—Recommandant que les sommes accrues du dit fons soient consacrées à la formation d'un fons destiné à payer le transport des mères et des veuves des soldats morts outre-mer pour visiter les lieux de sépulture de leurs fils et maris soldats.

10. M. MacNeil, A.V.G.G., *touchant* le taux du change et de la perte qui en est le résultat,—Lettre du 30 avril, en faveur de plusieurs groupes d'anciens soldats des T.E.C., licenciés et domiciliés dans le Royaume-Uni, soumettant leurs réclamations pour la perte encourue par le taux défavorable du change pendant une certaine période de la guerre.

11. M. MacNeil, A.V.G.G., *touchant* le bill projeté en vue d'amender la Loi du Service civil,—Lettre du 4 mai,—M. MacNeil prétend que d'après ce bill certains privilèges dont bénéficiaient autrefois les soldats rapatriés en vertu de l'article 39A de la Loi de 1918 seraient abolis.

12. M. MacNeil, A.V.G.G.—Perte due au taux du change,—Lettre du 30 avril, en faveur de plusieurs groupes d'anciens soldats des T.E.C., licenciés et domiciliés dans le Royaume-Uni, soumettant leurs réclamations pour la perte encourue par le taux défavorable du change pendant une certaine période de la guerre.

13. M. Béland, M.P., en faveur de M. Pedlow, M.P., *touchant* le bataillon polonais,—Communication du 12 avril, de feu l'ancien commandant, camp de l'armée polonaise,—le lieutenant-col. LePan expose que à cause de certaines représentation faites au gouvernement canadien, permission a été accordée à l'armée polonaise d'établir un camp à

Niagara-on-the-Lake; utilisait les services des officiers canadiens, etc. Les hommes étaient payés d'après l'échelle de l'armée française, savoir cinq cents par jour plus un boni de \$150 par année. Le nombre de recrues s'est élevé à 22,395 et sur ce nombre 221 seulement vinrent au Canada. Ces hommes s'étaient d'abord enrôlés dans le 1er bataillon de formation, régiment de Kingston, Ont., et nous arrivèrent de Kingston le 29 mai 1918. C'est l'opinion de l'auteur que ces hommes devraient être traités de la même manière que ceux qui s'enrôlèrent au Canada pour servir dans les armées étrangères associées aux alliés.

REMARQUE.—Tous les deux, M. Béland et M. Pedlow désirent comparaître devant le comité lorsque cette question sera mise à l'étude.

14. M. MacNeil, A.V.G.G., *touchant* l'établissement sur la terre,—Lettre du 4 mai,—Expose qu'en la matière des terrains scolaires, en vertu de la loi, il est actuellement impossible d'en appeler contre les décisions des évaluateurs, qu'ils soient d'accord ou non, en ce qui concerne tout lot quelconque de terrain. "Nous avons plusieurs cas en mains où un évaluateur ne peut s'entendre avec l'autre; il n'y a pas d'appel et par conséquent il est impossible d'agir par la suite."

15. Mme Walter Lyman, Montréal, *touchant* les funérailles après la guerre,—Lettre du 28 avril,—Soumettant la résolution du Conseil des femmes de Montréal, concernant la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne l'enterrement des vétérans de la guerre qui meurent dans la misère.

16. Dr Albert H. Abbott, Société Canadienne de la Croix Rouge, Toronto, *touchant* l'enterrement des vétérans indigents,—Communication du 27 avril, en faveur de la division du Manitoba de la Société Canadienne de la Croix Rouge,—Appuyant les recommandations de l'A.V.G.G. qui comportent ce qui suit: "Il devrait être pourvu d'une manière plus convenable aux frais funéraires des anciens membres de l'armée qui meurent dans l'indigence."

Le Dr Abbott ajoute: "Je sais aussi que les organisations de soldats sont profondément convaincues qu'il n'est pas convenable que des anciens soldats soient enterrés comme des indigents, et en tant que la Ligue du Rapatriement est concernée nous n'avons jamais refusé de payer les dépenses des funérailles d'un soldat lorsqu'une enquête nous démontrait qu'il était mort dans l'indigence."

(E) Pensions.

17. M. MacNeil, A.V.G.G., du Canada, *touchant* la surdité complète,—Lettre du 7 mai,—Soumettant ce qui suit: "J'ai l'honneur de suggérer que lors de l'étude des amendements proposés aux présentes lois des pensions il serait opportun d'examiner le projet d'augmenter le taux d'invalidité pour les cas de surdité complète. Plusieurs de ceux qui souffrent de cette infirmité se plaignent qu'il est si difficile pour eux de se trouver un emploi que l'augmentation du pourcentage de leur invalidité serait justifiée."

(F) Assurance.

18. M. C. G. MacNeil, A.V.G.G. du Canada,—Communication du 6 mai, contenant aussi un mémorandum, soumettant ce qui suit:

"Le bureau de direction de cette association en Nouvelle-Ecosse m'a prié de demander à votre comité d'étudier l'opportunité de modifier la Loi d'assurance des soldats rapatriés, de manière à permettre aux anciens membres de la marine marchande, qui ont fait du service pendant la guerre l'amirauté anglaise, de participer aux avantages de cette loi. Le mémoire ci-joint, tel que préparé par un des intéressés explique très bien le sujet."

Le rapport ci-dessus mentionné contient la suivante parmi un certain nombre de recommandation: "Ceux qui peuvent se prévaloir des avantages de cette loi sont les soldats et les marins des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté qui ont fait du service au cours de la dernière guerre."

APPENDICE No 2

RAPPORTS DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LES CAS PARTICULIERS

Premier rapport

SALLE DE COMITÉ, 5 avril 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement :

Nous, votre sous-comité sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre premier rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et vous soumettons le rapport qui suit :

N° 443606, soldat John Baird.—Cas de désertion; voir article 23, paragraphe 5 de la Loi des pensions. M. Fulton croit que le pays est moralement responsable. Voir le dossier.

N° 7617, soldat G. N. D. Curtis, Peterborough, Ontario.—Présenté par M. Gordon, M.P. Reçoit pension entière pour lui-même, sa femme et son enfant et \$20 par mois d'allocation pour incapacité. Recommandons que la Commission des pensions se tienne au courant de l'état de cet individu, et qu'on augmente son allocation pour incapacité s'il est obligé de garder le lit.

N° 1042002, S. Q. M. William J. Ball.—Cas de désertion. On dit qu'il a une femme et un enfant. Le comité ferait mieux de considérer cette catégorie de cas en bloc. Voir correspondance. Présenté par M. Gordon, M.P.

N° 148059.—Mme John Walker, 223 avenue Belmont, Winnipeg. Le mari gagne 30 cents de l'heure en qualité de gardien de nuit pour l'Imperial Oil Company, soit environ de \$72 à \$84 par mois. Le comité ne peut pas recommander qu'on lui accorde une pension, tant qu'il gagnera ce salaire, mais suggère à la Commission des pensions qu'elle étudie de nouveau la question d'une pension s'il se trouve sans ouvrage, ou si ses revenus sont diminués de façon sensible.

Mademoiselle Alice Winstanley, Sydney Mines, N.-E.—N° 222327, soldat Fred Cranton, tué au feu. Présenté par M. D. D. Mackenzie, M.P. Voir paragraphe 2, article 23, au sujet de ce cas. L'enfant n'était pas supporté par son prétendu père soit avant ou après son enrôlement. La Commission des pensions déclare qu'elle ne peut pas lui accorder une pension. Ce cas devra être étudié par le comité principal.

N° 428260, soldat Amédée Dostie, 7e bataillon, A.E.C., tué en novembre 1915. Cas de Mlle Cecilia Dostie, fille orpheline. Présenté par le docteur Béland M.P. Recommandons que la Commission des pensions étudie de nouveau ce cas.

Elizabeth J. Leslie, Guelph, Ont.—Mère-veuve du lieutenant W. B. Leslie, 44e bataillon, France, tué à Cambrai, et lieutenant G. F. Leslie, tué à Passchendaele, le 26 octobre 1917; une fille, Elia, à la maison avec la mère. Recommandons que la Commission des pensions étudie de nouveau ce cas en ce qui concerne le revenu de la mère.

N° 1000491, soldat Henry F. Roberts, Souris, Man.—Mme Roberts fit la demande d'une pension le 21 décembre 1921. Recommandons que la Commission des pensions étudie ce cas de nouveau.

N° 213245, J. Hudson, Collingwood, Ontario.—Licencié en octobre 1917. Touche une pension de 5 pour 100. S'enrôle de nouveau et est licencié de nouveau le 16 avril 1918, avec aucune impotence; aucune pension n'est accordée. Se plaint de nouveau, certificat médical est soumis mais ne jette aucune nouvelle lumière sur le sujet. Se plaint encore plus tard et présente un autre certificat médical; aucun autre renseignement. Cas porté à l'attention du comité par le colonel Currie, M.P. Il se présente à Toronto le 3 décembre 1920; cependant, il est averti que s'il n'a rien, ses frais ne lui seront pas remboursés. A été examiné quatre fois (deux fois par son propre médecin), et on n'a rien trouvé. Aucune recommandation.

12 GEORGE V, A. 1921

N° 687376, James Stanley Janes, 2e R.C.—S'enrôla en décembre 1915, tué en septembre 1918. Présenté par le colonel Peck, C.V., M.P. Aucune recommandation.

J. W. BRIEN,
E. W. NESBITT,
A. B. COPP,

Membres du sous-comité.

SOUS-COMITÉ SUR LES CAS PARTICULIERS

Deuxième rapport

SALLE DE COMITÉ, le 13 avril 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement:

Nous, votre sous-comité sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre deuxième rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et vous soumettons le rapport qui suit:

Mary A. Knight. Pension accordée en 1917 sur fausse présentation de faits; pension annulée en octobre 1920. Mary Knight avait épousé un individu portant le nom de Rennie en 1891, qui l'abandonna en 1902. Rencontra Knight plus tard et l'épousa. Knight s'enrôla et fut tué; il lui délégua une partie de sa solde en 1917. Son premier mari habitait la même ville qu'elle à l'époque. Aucune recommandation.

N° 1012389, soldat George Murray, 225e bataillon, Haileybury, Ontario. Présenté par M. MacNeil, de l'A.V.G.G. Il s'agit d'un vétéran de l'armée impériale qui veut faire ajouter la durée de son service dans l'armée expéditionnaire canadienne à son service dans l'armée impériale de manière à augmenter sa pension pour longueur de service. Nous n'avons rien à faire avec cette catégorie de cas; du ressort du ministère de la Milice. Aucune recommandation.

N° 475448, soldat Roy H. Kelley, décédé. Veuve et un enfant; ne reçoivent pas de pension. Présenté par J. R. Wilson, M.P. S'enrôla dans l'A.E.C. en 1915, licencié en novembre 1918, s'enrôla dans le corps de l'aviation royal, et est licencié en septembre 1919. Le printemps suivant il se tua en tirant. La Commission des pensions a soumis son cas aux autorités impériales, mais n'a pas eu de réponse à ce sujet. N'avait pas droit à une pension dans notre armée, et ainsi nous ne faisons pas de recommandation.

N° 25881, canonnier Robert Pearson, C.R.A. Appelé sous les armes le 4 août 1914, licencié en janvier 1919. A une femme et deux enfants. A été traité par l'entremise du D.R.S.V.C. de janvier 1920 à novembre 1920, pour tuberculose. A été renvoyé du sanatorium et le cas porté à l'attention du ministère des Pensions en Angleterre qui répondit qu'on ne pouvait pas considérer que la tuberculose pulmonaire était causée ou aggravée par le service militaire puisqu'il s'était écoulé presque cinq ans depuis que ce soldat avait eu l'influenza ou d'autres maladies connexes. Portons ce cas à l'attention du comité principal.

N° 754171, soldat N. Charette. Présenté par M. MacNeil, de l'A.V.G.G. Maintenant dans le sanatorium Keith près de Calgary. Reçoit solde et allocations. Aucune autre recommandation.

N° 1027663, soldat Arthur Atlee. Présenté par M. MacNeil, de l'A.V.G.G. Ce soldat ne voyait que d'un œil lorsqu'il s'enrôla, d'après les rapports médicaux sur les enrôlements. Il déserta puis s'enrôla dans un régiment de bûcherons dont les règlements n'empêchaient pas l'enrôlement des borgnes. Licencié plus tard, les dossiers

APPENDICE No 2

médicaux démontrent qu'il n'y a pas eu d'aggravation puisqu'il était borgne lorsqu'il s'enrôla. Aucune recommandation.

Lt-col. Paul Weatherby, I.C.R., Wolfville, N.-E. Présenté par M. MacNeil, de l'A.V.G.G. Il s'agit d'une pension pour longueur de service; la Commission des pensions distribue ces pensions mais n'en détermine pas le montant—elles sont établies par les règlements du ministère de la Milice, qui donne instruction à la Commission des pensions de payer ces pensions. Aucune impotence et en conséquence n'a droit qu'à la pension pour longueur de service.

N° 123573, soldat Alfred Pugh, London, Ontario. S'enrôla en 1915, fut licencié en janvier 1918, comme inapte pour le service militaire. Reçut d'abord une pension pour aggravation de mal à l'oreille. Après la mise en vigueur de l'arrêt en conseil de janvier 1919, lequel annulait le paragraphe concernant l'aggravation, il reçut le plein montant de la pension accordée pour cette impotence et il reçoit actuellement cette pension. Il prétend qu'il souffre aussi d'une maladie de cœur; le rapport du médecin n'en indique pas. Recommandations que ce cas soit immédiatement étudié de nouveau par la Commission des pensions.

N° 3032072, soldat Leroy Taylor, London, Ontario. Tué en septembre 1918. La mère prétend n'avoir reçu aucune allocation de séparation, ni gratification de guerre pour les services de son fils. Porterons ce cas à l'attention du bureau des indemnités d'absence.

N° 820505, soldat W. A. Lachance, 141e bataillon. Cas d'une veuve demandant une pension; cas de désertion et de non support. Reçut l'indemnité d'absence après qu'elle eut appris que son mari s'était enrôlé. Le mari revint de la guerre, travailla dans un chantier, fit quelques économies et alla habiter chez sa sœur à Hull; ne donna rien à sa femme. Après le licenciement du mari, elle toucha l'indemnité d'absence par l'entremise de son fils, en déclarant que son fils avait été son seul soutien au cours des seize dernières années, et le fils est maintenant licencié, va sans dire. Elle travaille à la cour Suprême. Aucune recommandation.

N° 437575, soldat J. M. Goode. Cas d'enfants orphelins. La plus vieille des filles tient maison pour les autres enfants, et elle touche la pension des orphelins comme les autres enfants, et subvient aux besoins de la famille par ce moyen. Ne pouvons rien faire de plus pour elle en vertu de la loi.

S.Q.M. K. McKinnon, R.A.C.C., Kingston. Cas de pension pour longueur de service d'un soldat dans les troupes permanentes. Désire que la pension des troupes permanentes soit portée au niveau actuel des autres pensions. Aucune recommandation.

N° 90113, soldat N. Sprague, London, Ontario. Grand'mère demande une pension pour garder les deux enfants adoptifs de ce soldat. Celui-ci lui envoya de l'argent pour le soutien de ses deux enfants alors qu'il était à la guerre, depuis sa mort les deux enfants ont été placés à l'école industrielle pour les sauvages. Le ministère paie \$54 par mois à la commission du secours au soldat de l'Ontario pour le soutien des enfants, et il n'y a aucune plainte au sujet des soins donnés aux enfants. Cette grand'mère n'a pas droit à une pension puisque son mari vit. Depuis que le département s'occupe de ces enfants, ils ont pu économiser une jolie somme à même la pension qui leur est accordée pour leur entretien à l'école industrielle pour les enfants sauvages.

Mme Louisa C. Rae, 30 avenue Ivy, Ottawa. Veuve du sergent W. H. Rae, n° 2126. Demeurait au Canada et s'enrôla dans la force constabulaire du Sud-Africain, fut tué. Reçoit la pension accordée par le gouvernement sud-africain conformément à leur taux. Aucune recommandation.

Cecilia C. Mowll, épousa Sidney E. Mowll, le n° 147800, la veille de son départ pour outre-mer. Tué en juin 1916. Cette femme gagnait un bon salaire, n'a jamais réclamé l'indemnité d'absence et n'a pas touché partie de la solde de son mari; ne demanda pas de pension jusqu'à ce qu'un jeune frère du soldat défunt demande une

pension pour sa mère. Elle n'avait pas réclamé de pension pendant quatre ans, et se trouva ainsi en contravention avec l'article 13 de la loi, qui stipule que la demande doit être faite dans les trois ans qui suivent le décès. Elle est aussi en contravention avec l'article 33, à l'exception d'un paragraphe. Aucune recommandation.

N° 410176, soldat William Poynter, Montréal. Dans une lettre, datée le 16 mars 1921, il déclare que deux de ses fils ont été tués à la guerre. D'après les documents Mme Julia Poynter reçut une pension de dépendant; elle fut annulée plus tard parce que le mari gardait l'argent et que celle-ci n'en bénéficiait pas. Le mari gagne sa vie. Recommandons que la Commission des pensions étudie de nouveau ce cas avec soin.

George Burns, 583 rue Dundas-Est, Toronto, dans une lettre datée le 23 février et adressé à Thomas Foster, M.P., déclare qu'il n'a pas reçu d'indemnité d'absence. L'an dernier il gagnait \$15 par semaine, et un fils demeurant avec lui gagnait \$80 par mois. Recommandons que la Commission des pensions passe ce cas en revue pour voir s'il y a eu des changements dans la situation du soldat.

N° 1866, soldat Michael Garyan, s'enrôla en 1914, licencié en 1918; transféré au D.R.S.V.C. pour traitement, souffrait de tuberculose naissante. De fait ce soldat était à l'hôpital depuis le 10 mai 1917. Renvoyé de l'hôpital le 31 mars 1920 avec une pension de 100 pour 100. Examiné de nouveau le 21 octobre 1920; pension réduite à 50 pour 100. A été examiné par des spécialistes depuis, et la pension rétablie à 100 pour 100. Pas nécessaire de faire aucune recommandation.

N° 841961, soldat W. Agnew, 148e bataillon. S'enrôla en mars 1916; licencié en bonne santé en avril 1919, ne souffrait d'aucune impotence. Il fut admis au D.R.S.V.C. comme tuberculeux et licencié en mars 1920, et comme les symptômes de la maladie étaient apparus moins d'un an après sa sortie de l'armée, on lui accorda une pension de 100 pour 100, soit \$137 par mois. Aucune recommandation.

E. W. NESBITT,

J. W. BRIEN,

A. B. COPP,

Membres du sous-comité.

SOUS-COMITÉ SUR LES CAS PARTICULIERS

Troisième rapport.

SALLE DU COMITÉ, 15 avril 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement.

Nous, votre sous-comité, sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre troisième rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et vous soumettons le rapport qui suit:

N° 243012, soldat Alex. Joseph Chapleau, 206e bataillon. Ce soldat avait souffert de tuberculose avant la date de son enrôlement, le 23 février 1916. N'était à l'entraînement que depuis un mois lorsqu'il tomba malade et fut envoyé au sanatorium de Sainte-Agathe. Son état n'avait pas été aggravé par le service. Finalement fut renvoyé du sanatorium en octobre 1920 avec une pension de 50 pour 100. Comme nous rencontrons plusieurs cas de soldats atteints de ce mal lorsqu'ils s'enrôlèrent et qui ne firent en réalité aucun service militaire, mais furent traités pendant assez longtemps, règle générale, dans des sanatoria tout en touchant solde et allocations et ensuite licenciés avec pension partielle, et comme ils n'ont pas droit, d'après la loi, à une pension

APPENDICE No 2

entière à moins d'avoir fait du service sur le théâtre de la guerre, nous croyons qu'il est préférable que le comité étudie cette catégorie de cas. Nous ne recommandons aucune augmentation.

N° 3163308, soldat W. Mélard, conscrit en vertu de la loi du service militaire le 17 juin 1918. Fit du service pendant une semaine. On constata qu'il souffrait de tuberculose active. On lui accorda une pension de 100 pour 100 jusqu'au mois de décembre 1918. Envoyé à un sanatorium. Congédié du sanatorium en juillet 1919. On lui accorde une pension de 25 pour 100. Dans la même catégorie que le cas précédent. Aucune recommandation.

N° 2006047, Spr. W. J. Brocklebank s'enrôla le 13 juin 1917. Symptômes de tuberculose apparaissent en septembre 1917, est envoyé au sanatorium le 28 octobre 1917. Son service dans l'armée dura environ un mois. Renvoyé du sanatorium le 3 décembre 1918 avec pension de 25 pour 100. Dans la même catégorie que les deux cas précédents.

N° 34, soldat A. H. Gardner, Toronto, s'enrôla le 3 décembre 1914. Licencié le 25 mars 1919, classé dans la catégorie A1. Accordé un cours de rééducation professionnelle. A été examiné à Toronto le 11 janvier 1921. Aucune maladie. Il demande une indemnité pour hernie, mais se plaint surtout du fait qu'il n'a pas reçu de solde et d'indemnité à partir du moment de sa demande d'admission aux cours de rééducation jusqu'à ce qu'il y soit admis. Comme ce soldat apparemment ne souffre d'aucune impotence, nous ne pouvons pas recommander qu'on lui accorde une pension.

N° 273357, sergent E. J. Couch. S'enrôla le 1er avril 1919. Fit du service au Canada et en Angleterre. Demande présentée par J. F. Marsh. Ce soldat ne fit du service qu'au Canada et en Angleterre et est censé souffrir de tuberculose. Les docteurs à Toronto recommandent l'examen aux rayons X. Nous sommes de cet avis et recommandons à la Commission de faire cet examen.

N° 623121, soldat Jacques R. Bastien, 44e bataillon, Toronto. Se plaint de la perte de la vue. Les docteurs qui l'ont examiné déclarent qu'il ne peut pas distinguer le vert. Peut voir les autres couleurs. Les médecins examinateurs prétendent que cela n'est pas attribuable au service. Aucune recommandation.

N° 1100017, soldat Lombard. Présenté par C. G. MacNeil. Ce soldat ne reçoit pas de pension. Demande une pension d'épileptique. Les spécialistes prétendent qu'il ne souffre pas d'épilepsie mais d'hystérie. Il a déjà été traité. Recommandons que la Commission le fasse examiner de nouveau, et elle est prête à la faire.

Thos. W. Ansell et Mme Ansell, Montréal. Veuve avec six enfants. S'enrôla le 7 mai 1919. Licencié le 18 août 1919. S'enrôla alors dans l'armée permanente. Il semble y avoir beaucoup de confusion au sujet de ce cas. La femme était secourue par le Fonds patriotique mais on cessa de la secourir parce que le soldat n'avait pas fait de service outre-mer. Il est mort de pneumonie. Nous recommandons que la Commission des pensions étudie de nouveau ce cas avec soin car les faits ne semblent pas très clairs.

A. J. Woods, Moncton, N.-B. Ce soldat recevait une pension de 10 pour 100 mais on la lui retrancha il y a plus d'un an. Il fit du service actif pendant quatre ans et quatre mois et fut licencié comme inapte au service. On lui a demandé d'aller subir une opération à l'hôpital, mais il a refusé. Il semble que son impotence ne lui est pas nuisible dans le travail qu'il fait actuellement. Nous recommandons que la Commission s'occupe davantage de ce cas et essaie de le décider à subir l'opération requise.

N° 2186, soldat W. R. Watson, Winnipeg. Présenté par le major Andrews. Ce soldat s'enrôla dans l'armée permanente en 1912. Licencié en 1915 comme inapte au service. On lui accorda une pension de troisième classe, soit \$75 par année. Pension subséquemment portée à \$20 par mois. Plus tard la pension est diminué à \$6.25 par mois parce qu'il n'avait jamais servi dans l'A.E.C. et n'avait droit qu'à la pension de l'armée permanente pour longueur de service. On a fait savoir récemment à la Commission des pensions qu'il avait fait partie de l'A.E.C., et on est à faire une enquête à ce sujet. Aucune autre recommandation pour le présent.

Mme X, cas présenté par M. Morphy, mère-veuve. Le soldat faisait partie de l'A.E.C. Obtint son licenciement pour faire partie du corps d'aviation. Obtint le grade de lieutenant et fut tué. Si M. Morphy veut bien donner le nom de cette veuve à la Commission des pensions, ils porteront ce cas à la connaissance des autorités impériales, car ce n'est que par leur entremise qu'elle pourra recevoir une pension, si on lui en accorde une.

Louise E. Fletcher, Vancouver, demande pour quelles raisons la veuve dont le mari est mort après son licenciement de causes naturelles et antérieurement à l'arrêté en conseil accordant une gratification, reçoit la gratification conformément à notre recommandation de l'an dernier, tandis que la veuve du soldat tué au feu n'en reçoit pas. La raison c'est que la veuve du soldat tué en service reçoit une pension, tandis que l'autre n'en reçoit pas.

2e lieutenant K. W. Acres, C.R.A. Présenté par M. Morphy. Ce soldat est venu de l'Ohio. S'enrôla dans le C.R.A. Lors de son licenciement reçut une gratification de £176 17s. 11d. Il prétend n'avoir reçu que 664.47 de la *Cleveland Trust Company* en échange de sa gratification, lorsqu'il aurait dû recevoir \$866 et demande qu'on comble la différence. En 1919 le comité recommanda que les pertes subies par les soldats impériaux payés en argent anglais en échangeant ces fonds contre de l'argent canadien soient remboursées, mais seulement si ces personnes étaient citoyens du Canada et y demeuraient avant leur enrôlement et si elles sont revenues y demeurer après la guerre. De sorte que ce jeune homme, bien que né d'une mère canadienne, s'enrôla aux États-Unis et retourna aux États-Unis, et ne tombe aucunement sous le coup de l'arrêté en conseil gouvernant ces cas.

272462, cadet Eldmund George Moorehead et Mme Moorehead, sa mère, de London, Ont. Un autre cas d'enrôlement dans l'armée impériale. Était cadet. Reçoit une pension de 5 shillings par semaine, et son mari vivait lorsque celle-ci lui fut accordée. Son mari est mort depuis. Nous recommandons que la commission étudie ce cas et le porte à la connaissance des autorités impériales.

10154718 et 143718B, Henry Perdue. Présenté par le docteur Leaming et le docteur Blake, M.P. Cas de désertion. D'après la dernière lettre écrite à sa femme il était malade à Shorncliffe, et s'attendait à revenir au pays sous peu. Vous remarquerez que ce soldat porte deux numéros. Aucune recommandation.

Mme Elizabeth Elliott et Mme James Davey. Demandant des augmentations de pension. Cas présentés par M. E. C. McKenzie, avocat, et M. Buchanan, M.P., tous deux de Lethbridge. Ces personnes demandent des augmentations de pension. Mme Elliott habite l'Angleterre et reçoit \$24 par mois ce qui est beaucoup plus qu'elle recevrait du gouvernement anglais, elle ne recevrait qu'environ \$7 par mois. Aucune recommandation.

Mme Davey habite l'ouest du Canada. Elle reçoit \$45 par mois. Aux termes de la loi elle ne peut pas recevoir davantage à moins d'être invalide. Rien n'indique qu'elle l'est. Aucune recommandation.

Enfants orphelins de feu Alvin Ripley, Lethbridge. Cas présenté par M. C. E. McKenzie, avocat, et M. Buchanan, M.P., Lethbridge. Ces trois enfants reçoivent le plein montant de la pension accordée aux orphelins et d'après le visiteur de la commission vivent très bien. Dans tous les cas, ils reçoivent tout ce que la loi leur accorde. Aucune recommandation.

N° 823142, James Foster, 5e carabiniers à cheval. Refuse de se faire traiter. Pension diminuée de moitié à la suite de ce refus. Son impotence nuit aucunement à son travail; c'est pour cette raison qu'il refuse le traitement. Aucune recommandation.

N° 192129, Andrew Long, Kamloops. Le père demande une pension en son propre nom. La mère en reçoit déjà une. On ne peut pas dans les circonstances en accorder une au père. On ne pourrait que diviser celle qui est déjà accordée. Rien ne semble justifier cette procédure. Aucune recommandation.

APPENDICE No 2

Mme A. Wilkinson, Barrie-Island. Cas présenté par M. Nicholson, M.P. Elle a deux garçons à la maison. Elle est âgée de 47 ans. Elle possède une ferme de 100 acres et déclare que les revenus de celle-ci une fois les dépenses payées sont de \$420 par année. Recommandons que ce cas soit étudié de nouveau.

Mme Mary Nugent. Cas présenté par M. Marsh. Refusa de donner aucun renseignement au visiteur sur ses affaires. Elle est logeuse. Le visiteur ne put se renseigner qu'auprès des voisins qui déclarèrent qu'elle n'était pas dans le besoin et que son mari vivait. Elle est bien mise et paparemment en bonne santé. C'est dans ce cas que le visiteur s'est montré impudent, prétend M. Marsh. Aucune recommandation.

Mme B. H. Peters, Rossland, mère de feu le lieutenant G. H. Peters, 7e Bataillon, et du défunt soldat J. F. Peters, n° 17417. Reçoit actuellement une pension entière. Désire recevoir une pension pour un fils dont l'état n'est pas normal qui a également fait du service. La Commission des pensions ne croit pas que ce cas soit prévu par la loi. Aucune recommandation.

N° 688222, sergt Wm Joseph Butler. Cas présenté par l'honorable Rodolphe Lemieux, M.P. Son épouse a convolé de nouveau. Ses enfants reçoivent le plein montant de la pension des orphelins. Aucune recommandation.

Mère-veuve du sergent-major N. Brunnelle. Cas présenté par l'honorable M. Lemieux, M.P. Demande une pension au nom de son fils qui s'est enrôlé le 4 décembre 1914. Licencié le 21 mai 1919, inapte pour le service. Souffre de bronchite chronique. On lui accorde une pension de 25 pour cent. Il se noie le 3 juillet 1919. La mère n'a pas droit à une pension en vertu de la loi. Aucune recommandation.

E. W. NESBITT,

J. W. BRIEN,

A. B. COPP,

Membres du sous-comité.

SOUS-COMITÉ SUR LES CAS PARTICULIERS

Quatrième rapport

SALLE DU COMITÉ, 21 avril 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement.

Nous, votre sous-comité, sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre quatrième rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et faisons le rapport qui suit:

Lieutenant C. E. Richardson, à l'hôpital ostéopathique de Toronto, dit-on. Cas présenté par M. Green, M.P. Prétend qu'il n'a pas reçu la différence entre son salaire de civil et la solde et les allocations du D.R.S.V.C. Avant son licenciement il avait droit à son salaire de civil puisqu'il était à l'emploi du gouvernement, mais après son licenciement lorsqu'il tomba sous le contrôle du D.R.S.V.C. il ne reçut que la solde et les allocations. Il n'est pas actuellement à l'hôpital mais il fait de l'assurance, bien qu'il soit encore sur la liste de paie du D.R.S.V.C. N'a pas demandé de pension et la Commission des pensions n'a pas étudié le cas. S'il a droit à une pension on devrait étudier ce cas immédiatement.

No. 1031339, soldat C. F. Hopkins. S'enrôle le 3 septembre 1917. Le 18 novembre est admis à l'hôpital avec un mal de gorge. Rétabli. Licencié le 3 décembre 1917, ne pouvant probablement pas faire un bon soldat. Le département n'en entend plus

parler de nouveau avant le mois d'août 1919, alors qu'on l'envoie au sanatorium. Les archives du département ne concordent pas avec ses réclamations. Elles indiquent que cet individu n'a pas été blessé en service et n'a jamais quitté le Canada. La Commission étudie actuellement ce cas.

N° 6804, soldat John C. Howman, 1er bataillon. Cas présenté par J. F. Marsh. S' enrôle le 14 août 1914. Licencié le 18 avril 1919. Reçoit une pension pendant un certain temps; celle-ci est annulée plus tard, sur le rapport du médecin de district. La Commission des pensions n'a pas reçu de plainte de cet individu. Nous recommandons une nouvelle revue de ce cas.

Capitaine Oscar L. Erickson. Cas présenté par M. Andrews, M.P. C'est un cas de double amputation. Il a reçu le plein montant de la pension et l'allocation pour invalidité pendant six mois. Nous recommandons qu'ela Commission des pensions étudie de nouveau ce cas et en même temps la question du montant de l'allocation pour invalidité dans les cas de double amputation.

N° 701163, soldat William Lester. Cas présenté par M. Blake, M.P. Cas d'un soldat qui prend femme après son licenciement. Meurt après le licenciement. Un enfant, qui reçoit une pension. La veuve réclame une pension que l'on ne peut pas accorder en vertu de la loi. Aucune recommandation.

N° 419418, soldat G. W. Chew. Cas présenté par M. Caldwell, M.P. Demande à être admis aux cours de rééducation professionnelle. Ce soldat faisait partie de l'armée impériale. Ne pouvons rien faire pour lui en vertu de la loi. Aucune recommandation.

N° 436241, soldat Henry Spelman. Cas présenté par C. G. MacNeil. S' enrôle le 7 janvier 1915. Licencié le 6 novembre 1915. S' enrôle immédiatement dans l'armée permanent. Envoyé à l'hôpital Byron pour une maladie peu grave, et comme l'hôpital était rempli, on l'envoie chez lui. Il boit de l'esprit Colombique, ce qui le rend aveugle. Il réclame une pension que son infirmité soit attribuable directement ou indirectement à son service, dit-il. Mais comme il est aveugle par suite de mauvaise conduite, on ne peut d'après la loi lui accorder une pension. Recommandons que la municipalité s'occupe de ce cas.

N° 441525, soldat Emile Dufresne, Saint-Prime, P.Q. Cas présenté par M. Savard, M.P. Cas d'un père demandant une pension parce que son fils a été tué au feu. La Commission des pensions ne peut pas obtenir de renseignements intelligibles du curé ou du gérant de banque de l'endroit. S'occupe encore de ce cas et essaie d'obtenir plus de détails.

C. J. Leslie Whitaker, Témiscamingue. Il s'agit d'un cas de pension pour service. Relève du ministère de la Milice. Nous n'avons rien à faire avec ces cas. Le secrétaire devrait le soumettre au ministère de la Milice et de la Défense.

N° 294245, soldat W. J. Rowley. S' enrôle le 19 avril 1916. Licencié le 31 mars 1919. A fait du service au Canada, en Angleterre et en France. Ce cas sera étudié par le bureau des pensions.

N° 145555, soldat W. J. Meagher, 77e bataillon, A.E.C. S' enrôle le 26 novembre 1915. Licencié le 23 décembre 1918, avec pension de 15 pour 100. Désire échanger sa pension contre un montant déterminé. Ne peut pas le faire d'après la loi. Aucune recommandation.

E. W. NESBITT,

A. B. COPP,

Membres du sous-comité.

APPENDICE No 2

SOUS-COMITÉ SUR LES CAS PARTICULIERS

Cinquième rapport

SALLE DU COMITÉ, 29 avril 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement :

Nous, votre sous-comité sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre cinquième rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et faisons le rapport qui suit :

Capitaine Lynn Campbell, Toronto. Présenté par Mme M. Campbell, 39 avenue Arthur, Hamilton, sa mère. Le fils s'enrôla dans le C.R.A. le 19 mai 1917, et fut tué le 9 octobre 1918. Reçoit une pension de £72 par année du gouvernement impérial. Elle est veuve, et reçut l'allocation de séparation. Nous ne comprenons pas comment cela a pu se faire, car les autorités impériales n'accordent pas d'allocation de séparation aux dépendants des personnes enrôlées dans le corps d'aviation. Cependant comme le bureau des pensions en a le droit en vertu de la loi, il augmentera la pension.

N° 125495, ex-pionnier Terence Glazier, ingénieurs royaux, Brockville. Cas présenté par le Dr Béland, M.P. Il s'agit d'un vétéran de l'invasion féniennne qui ne reçoit pas de pension parce qu'il n'a pas été blessé au cours de cette campagne. C'est également un ex-soldat de l'armée impériale; il reçut pendant quelque temps une pension pour rhumatismes mais on l'a discontinuée depuis. N'a pas fait un service ininterrompu dans l'armée et par conséquent n'a pas droit à la pension pour longueur de service. C'est un des nombreux cas qui ne tombent pas sous le coup de la loi. Aucune recommandation.

N° 504855, W. W. Southin, R.R. N° 2, Ladysmith, C.-B. Pension diminuée en 1920. Prétend qu'elle a été diminuée après un examen sommaire fait par le Dr Fowler. Nous avons appris qu'il avait été sous observation deux mois à l'hôpital; il a été examiné de nouveau par trois spécialistes en janvier 1921, et leur rapport concorde avec le rapport antérieur. Reçoit actuellement le plein montant de la pension accordée par la loi pour une impotence de 20 pour 100. Aucune recommandation.

N° 925319, soldat Lorne V. Ings, Carlyle, Sask. Cas présenté par M. Gould, M.P. On demande la somme de \$290.30 pour frais médicaux, lesquels, de l'avis du conseil municipal, Saskatchewan, devraient être remboursés. Avons constaté que ce soldat licencié le 30 avril 1919 en bonne santé. Plus d'un an après son licenciement il a été atteint de la maladie du sommeil et il en est mort. A été soigné à l'hôpital Earl Grey. Est mort à l'hôpital de Régina. Comme il était en bonne santé lorsqu'il a été licencié et qu'il n'a eu aucun des symptômes de cette maladie dans le cours de l'année qui a suivi son licenciement, cette somme ne peut pas être remboursée en vertu de la loi. Aucune recommandation.

N° 126909, soldat H. A. Looker. Cas présenté par M. MacNeil, A.V.G.G. Il prétend que la mère est veuve et souffre de tuberculose. Est incapable de travailler depuis le mois de juin 1920. On se plaint du fait qu'une pension a été refusée à la mère. Lorsque le soldat est mort il laissait une veuve à qui on accorda une pension. La veuve est morte subséquemment. La mère et la fille gagne \$24 par semaine. Nous recommandons que le bureau fasse enquête sur ce cas et que, si la mère est réellement malade comme on le prétend, on lui accorde une pension en vertu du paragraphe 34-3, quoique cela soit, à notre avis, quelque peu irrégulier.

N° 769258, soldat Edward H. McIntyre, 124e bataillon. Cas présenté par M. Marsh, G.A.V.U. S'enrôla le 25 décembre 1915. Licencié le 9 mars 1918. (Veuve, avec trois enfants). Lors de son licenciement on lui accorda une pension de 25 pour 100 par suite de rigidité dans le coude gauche, blessure causée par un coup de fusil,

12 GEORGE V, A. 1921

et aussi de débilité attribuable à la neurasthénie. Examiné le nouveau le 3 décembre 1918. Mieux de sa neurasthénie. Aucune trace de maladie de cœur. Pension continuée aux taux de 20 pour 100. Meurt subitement le 18 avril 1919, d'une fracture du crâne causée par une chute, que le Coroner déclara accidentelle lors de l'enquête. L'examen post-mortem démontra que la mort avait été causée par la fracture du crâne et que le cœur était normal. Dans un effort pour justifier la demande d'une pension, on mit en doute la sentence du coroner et le rapport du médecin qui fit l'examen post-mortem, mais aucune preuve ne fut présentée démontrant que l'on pouvait attribuer la mort à une cause autre que celle révélée à l'enquête du coroner. Ainsi on considéra qu'il était établi que la mort était attribuable à un accident survenu après le licenciement, et qu'elle n'avait aucun rapport avec son service militaire. Comme la mort n'est pas attribuable au service, ce cas ne tombe pas sous le coup de la loi.

N° 859552, soldat Cecil Down, 179e bataillon, Almeda, Saskatchewan. Cas présenté par M. Gould, M.P. On prétend que ce soldat a été honorablement licencié. Blessé accidentellement en mars 1921, ce qui nécessite l'amputation d'un bras, on demande une pension pour cette raison. Il s'est enrôlé le 5 janvier 1916, licencié le 23 août 1919, en bonne santé. Il eut un accident en mars 1921, presque deux ans après. Perdit le bras. Cas non prévu par la loi. Aucune recommandation.

N° 2476334, soldat John B. Mulaire, 78e bataillon, Saint-Pierre, Man. Cas présenté par M. Molloy, M.P.—On prétend que le père devrait recevoir une pension parce que le fils est mort. Il a une femme et huit enfants. Il gagne \$17 par semaine et est obligé de payer sa pension. On lui a accordé une pension de \$18 par mois pendant un certain temps. Il gagne \$68 par mois. La pension avait été accordée à cause des enfants, mais elle a été annulée parce qu'elle n'était pas prévue par la loi. Nous recommandons que la Commission des pensions étudie de nouveau ce cas, se renseigne sur le salaire gagné et sur l'âge des enfants afin de voir s'ils ne sont pas assez vieux pour lui venir en aide.

Warren Brereton, 151e bataillon, Andrew, Alta.—Cas présenté par M. White, M.P.—On prétend que ce soldat était gravement blessé lorsqu'il revint au Canada. Est mort l'hiver dernier dans l'hôpital de la localité, laissant une femme et un enfant, qui réclament une pension. Nous constatons que ce soldat s'est enrôlé le 23 mars 1916, et a été licencié au mois d'avril 1919. Souffrait d'une affection cutanée, des oreilles, et d'une blessure au dos causée par un coup de fusil. Trois mois après son licenciement il se plaint d'une douleur dans le bras. Tombe malade au mois de juin 1920. Opéré pour tuberculose de l'appendice. On constate qu'il est atteint de tuberculose de la poitrine. Nous recommandons que ce cas soit étudié de nouveau, car il nous semble possible que la mort soit attribuable aux suites de maladies contractées et de blessures reçues pendant son service, et que ses dépendants aient droit à une pension.

N° 757521, soldat David R. Ewing. Cas présenté par M. W. S. Dobbs.—On accorda d'abord une pension de 60 pour 100 pour amputation de la jambe droite, et de 10 pour 100 pour son pied. Plus tard on lui accorda 15 pour 100, soit une augmentation de 5 pour 100. Prétend qu'on devrait lui accorder 95 pour 100. Constatons que ce soldat s'enrôla en janvier 1916, licencié en décembre 1919. A été amputé de la jambe droite dans la cuisse, troisième inférieure, pied gauche quelque peu faible à lui suite d'une fracture. On lui accorda une pension de 70 pour 100. Examiné de nouveau en 1920, pension portée à 75 pour 100 avec effets rétroactifs. Cas de nouveau à l'étude. Aucune recommandation.

N° 6152, soldat F. J. Neyland, A.R.C., Hamilton. Cas présenté par M. Dobbs.—On prétend que ce soldat a fait du service en France, et qu'un cheval de la cavalerie l'a rué, mais qu'il négligea de rapporter le fait. Pied amputé huit pouces au-dessous du genou. Pension refusée parce que cette amputation est subséquente à son licenciement. Ce soldat s'est enrôlé le 5 décembre 1914 et a été licencié le 31 mai 1919 en bonne santé. A séjourné six semaines dans un hôpital en 1918 pendant son service. A été traité comme patient externe à Hamilton en 1919. Se fit amputer la jambe au-

APPENDICE No 2

dessous du genou comme nous l'avons déclaré. Cependant aucune relation avec le service. Ainsi ne tombe pas sous le coup de la loi. Aucune recommandation.

C. M. Lugin, A.A.E.C. Canadien habitant le New-Hampshire. Cas présenté par M. Dobbs.—Il s'agit de perte par le change d'une partie de sa pension et du fait qu'il n'a pas reçu le dernier boni qui n'a été accordé qu'aux soldats habitant le Canada. Prétend qu'il devrait recevoir une allocation pour invalidité plus considérable. Il reçoit actuellement le plein montant de la pension accordée par la loi, soit \$60 par mois, et une allocation pour invalidité de \$250. Ce cas, est semblable à plusieurs autres que le comité plénier devra étudier pour déterminer si le boni supplémentaire doit être accordé aux soldats habitant en dehors du Canada.

Soldat George E. Buck (P.E.C. 350). Cas présenté par M. Dobbs.—Souffre de plusieurs choses, de blessures à la tête, de la perte d'un œil et de la perte de la jambe gauche. Pension actuelle de 65 pour 100. Nous recommandons que le cas de ce soldat soit étudié de nouveau et qu'on lui fasse subir un nouvel examen médical. Si les faits sont tels que déclarés, on augmentera la pension.

Lieutenant Elmer McLeod Ronand, 20e batterie. Cas présenté par le sénateur Donnelly.—Son épouse demande une pension. Ce soldat s'enrôla le 9 juin 1916, et fut licencié le 12 juin 1919, en bonne santé. Est mort le 22 mai 1920. A été marié en janvier 1920, après son licenciement. La Commission des pensions n'a pas reçu de demande à ce sujet et étudiera ce cas. Vous constaterez que le mariage a eu lieu presque un an après le licenciement et très peu de temps avant sa mort.

N° 622608, caporal John L. Young, 44e bataillon. Cas présenté par le docteur Blake, M.P., qui prétend qu'on devrait accorder une pension aux dépendants, ce qui leur a été refusé. Ce soldat s'est enrôlé le 23 mai 1915 et a été licencié le 14 juin en 1919, comm apte pour le service. Est mort de syphillis le 26 décembre 1920. Aucune recommandation.

N° 248475, soldat B. McSorley, 3e batterie de réserve. Cas présenté par M. Fred Williams, Toronto.—La mère demande une pension. Enrôlé le 10 août 1916, et licencié le 29 avril 1919, comme apte pour le service. Est tombé malade en octobre 1920. Est admis à l'hôpital le 22 décembre 1920, souffrant de tuberculose aiguë. Est mort le 30 janvier 1921, d'une maladie de cœur aiguë, dit-on. Son père et sa mère demeurent à Glace-Bay; ils ont un garçon de 15 ans, une fille de 17 ans et d'autres enfants plus jeunes. Gagne \$612 par année. Ce cas est semblable à bon nombre d'autres où le soldat a été licencié apparemment en bonne santé, et est tombé malade plus tard. Il s'agit de savoir si ces maladies sont attribuables au service. Dans ce cas les parents gagnent leur vie et ne tombent pas sous le paragraphe de la Loi des pension, concernant les dépendants. La Commission des pensions ferait bien d'étudier ce cas de nouveau.

W. Edgar Spear, San-Francisco. (Pension N° 44122.) Cas présenté par le club des amputés de Vancouver, au colonel Cooper.—Il s'agit encore dans ce cas des pertes par le change et du fait que le plein montant du boni n'a pas été accordé. Ce soldat a perdu le bras gauche au-dessus du coude, la moitié du majeur et la moitié de l'index de la main droite. Reçoit une pension de 100 pour 100. Demande une allocation pour serviteur. La Commission des pensions est à étudier ce cas de nouveau.

N° 283139, soldat William Everette Hardacker, 85e bataillon, Melanson, comté King, N.-E.—Père demande une pension. Constatons qu'il n'y a pas de demande antérieure. La Commission des pensions fera immédiatement une enquête.

N° 183297, soldat A. Kennedy.—Cas d'allocation de séparation et de gratification. Avons écrit à M. Cox.

N° 5326, spr Herbert Young. Cas présenté par James Hawkins. La veuve demande une pension. Ce soldat s'enrôla le 22 septembre 1914. Se rendit outre-mer et en France. Blessé en janvier 1916. Envoyé à l'hôpital. Retourne à son bataillon plus tard. Tombe malade; renvoyé à l'hôpital en Angleterre, le 4 avril 1916, souffrant de la diabète. Prend femme le 24 juin 1916 (remarquez qu'il était alors sous traitement). Renvoyé au Canada où il est mort le 1er février 1921 de la diabète,

d'une attaque de maladie de cœur et de la tuberculose. Comme cette femme a épousé ce soldat alors qu'il était pratiquement à l'hôpital ou sous traitement pour la maladie dont il est mort, on lui a refusé une pension en vertu du paragraphe 33-1 de la loi.

N° 122732, B.P.C., Frank McGeary. Cas présenté par le major Andrews, M.P.— Demande une pension prétendant qu'il est atteint d'une maladie de cœur. Nous constatons qu'il s'est enrôlé le 23 janvier 1916 et a été licencié le 29 août 1917. Subit un examen médical qui révèle une maladie de cœur. Va à l'hôpital une deuxième fois le 17 août 1920 et y demeure jusqu'au trois janvier 1921. Maladie non attribuée au service. A passé 6 mois à l'hôpital sur ses 18 mois de service, lequel se limite au Canada et à l'Angleterre. Aucune recommandation.

N° 3380941, ex-caporal F. A. Lavoie. Cas présenté par M. Gauvreau, M.P.— Réclame le paiement d'un compte de médecin. Du ressort du R. S. V. C. Nous recommandons que ce compte soit donné en détail et payé conformément aux taux du D.R.S.V.C. Ce soldat n'a jamais fait de service en dehors du Canada.

N° 1935, soldat John Bucylek, 6e ambulanciers de campagne.—Cas présenté par M. Morris, secrétaire du Fonds patriotique. Demande une pension. S'enrôla le 20 novembre 1914. Licencié le 24 mai 1919, comme apte pour le service. Fut atteint de pneumonie pendant son service en avril 1917. Se rétablit. Cas référé au Dr Byers, de Sainte-Agathe, qui déclare qu'il n'est pas atteint de tuberculose. Prétend que c'est une bronchite chronique. Recommandons que la Commission des pensions étudie ce cas de nouveau.

N° 11320, soldat C. D. Stodden, 4e bataillon.—Cas présenté par M. Morris, secrétaire du Fonds patriotique. Ce soldat s'enrôla en septembre 1914 et fut licencié en avril 1917. Inapte pour le service. On lui accorde une pension de \$13 par mois. Ce soldat est actuellement au sanatorium, atteint de tuberculose. Est âgé de 43 ans. Pas de dossier concernant sa plainte. La Commission des pensions doit s'occuper de ce cas.

N° 126126, soldat G. R. Archer, 71e bataillon.—Cas présenté par M. Morris. S'enrôla en septembre 1915, et a été licencié en avril 1917. Inapte pour le service à cause de son âge. Est âgé actuellement de 49 ans. A été soigné à Bramshott pour rhumatismes, On prétend qu'il a maintenant perdu l'usage du bras droit par la paralysie. Vous remarquerez qu'il a été licencié en avril 1917, et que cette impotence s'est déclarée tellement longtemps après son licenciement qu'elle ne tombe pas sous le coup de la loi. Aucune recommandation.

N° 526865, soldat G. W. Smith.—Cas présenté par M. Morris. S'enrôla en décembre 1916, a été licencié en octobre 1917 à la suite d'une blessure accidentelle à la cheville du pied. On lui accorda une pension de \$11 par mois à l'époque, mais celle-ci fut discontinuée plus tard lorsque l'impotence fut disparue. Prétend qu'il a été obligé de cesser de travailler à cause de l'inflammation de la cheville gauche. Les médecins du R.S.V.C. font rapport que ce soldat est tout à fait bien si ce n'est qu'il ressent une légère douleur de son ancienne fracture. Nous ne faisons aucune recommandation.

N° 3198, soldat P. W. Davis.—Cas présenté par M. Morris. A été licencié à la suite de blessures abdominales pour lesquelles il reçoit une pension de \$22.75 par mois. A la suite de complications il est envoyé à l'hôpital avec solde et allocations. Renvoyé de l'hôpital en février 1921, déclaré incurable et pensionné de nouveau à \$22.75 par mois. La question de la pension n'est pas encore réglée. Le bureau des pensions prétend qu'il n'a pas encore tous les renseignements nécessaires. Essaiera de les obtenir et de régler ce cas immédiatement.

N° 775875, soldat Stanley Challoner.—Cas présenté par M. Morris. Prétend qu'il a fait un séjour à l'hôpital de Davisville avec solde et allocation du D.R.S.V.C.. Y est mort le 12 décembre. La veuve attend encore sa pension. La Commission s'excuse en disant qu'elle "attend encore le rapport du médecin." M. Morris prétend qu'il n'y a pas de raison justifiant ce retard puisqu'il est mort dans un hôpital du D.R.S.V.C. La Commission des pensions dit qu'elle a un rapport du médecin, mais que ce soldat s'est enrôlé

APPENDICE No 2

le 24 février 1916 et a été licencié en mars 1919, comme apte. Attend le rapport du médecin du soldat quant à ce qu'il a eu dans l'intervalle avant d'aller à l'hôpital du D.R.S.V.C.

L. V. Thomas, M.R.C., V.R.—Cas présenté par M. Morris. Comme ce cas a été réglé maintenant entre la Commission des pensions et le Fonds patriotique, il n'est pas nécessaire de s'y arrêter davantage, mais nous recommandons fortement que le comité fasse une recommandation demandant que la solde du R.S.V.C. soit continuée jusqu'à ce que la Commission des pensions soit prête à accorder une pension.

E. W. NESBITT,

A. B. COPP,

J. W. BRIEN,

Membres du sous-comité.

SOUS-COMITÉ SUR LES CAS PARTICULIERS

Sixième rapport.

SALLE DU COMITÉ, le 10 mai 1921.

Au comité principal nommé pour étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement.

Nous, votre sous-comité sur les cas particuliers, avons l'honneur de vous soumettre notre sixième rapport. Nous avons étudié les cas ci-dessous mentionnés et faisons le rapport qui suit :

C. V. Magrane, n° 17769.—Veuve demandant une pension à la suite de la mort de son mari. La pension a été accordée par la Commission des pensions.

Soldat Alex. John MacDonald, n° 31158, Royal Highlanders, Ironville, Cap-Breton.—Cas présenté par D. D. McKenzie, M.P., pour être étudié. La mère de ce soldat a six fils célibataires; celui qui se fit tuer lui donnait une partie de sa solde pendant la guerre et contribuait à son soutien avant de s'enrôler. Les fils sont tout d'âge de travailler. Elle a deux filles et un garçon mariés qui ne contribuent pas à son soutien. Possède une bonne maison et quinze acres de terre, et les taxes ne sont pas élevées. La Commission des pensions va faire une nouvelle enquête sur ce cas.

Pionnier P. A. Monteith, n° 154349, Vancouver.—Mère veuve à Knock, Portpatrick, Wigtonshire, Ecosse, réclame une pension. Possède sept maisons en plus de la ferme sur laquelle elle vit; elle a deux fils qui cultivent la ferme, et possède une quantité de bestiaux et d'instruments aratoires. Le fils ne contribuait que très peu à son soutien, en conséquence elle n'est pas dépendante au sens de la loi. Aucune recommandation.

Caporal Geo. Henry Clifford, n° 20, C.S.A.C.—S'enrôla le 7 décembre 1914; est licencié le 27 mai 1919, ayant fait du service en Angleterre et en France. On lui refuse une pension parce que l'on attribue son mal d'yeux à une défectuosité congénitale. Il déclare qu'il a été blessé en France, ce qui a causé de l'inflammation dans l'œil droit. Il n'y a rien dans son dossier qui indique qu'il a été blessé de la sorte, et le rapport d'un spécialiste sur ses yeux démontre que les deux yeux sont à l'état normal sous tous rapports, sauf qu'il y a un défaut congénital dans la formation de l'œil droit qui ne peut pas se corriger complètement par des verres. Cet état existe depuis la naissance et sa vue est exactement la même que lorsqu'il s'est enrôlé. Il n'y a pas eu de changement appréciable pendant le service. Aucune recommandation.

12 GEORGE V, A. 1921

W. J. Evanson, 68e bataillon, A.E.C.—Prétend que sa pension n'est pas suffisante. Il reçoit \$45 par mois, ce qui est le plein montant auquel il a droit en vertu de la loi. Aucune recommandation.

H. M. Aylett, 258 rue Maynard, Halifax, N.-E.—Cas de pension pour longueur de service. A été apparamment soumis au ministère de la Milice, et le sous-ministre fait remarquer que d'après la loi il faut avoir fait au moins quinze ans de service, tandis que celui-ci n'en a que 10½ à son crédit. La loi des pensions pour la milice a été modifiée plus tard de manière à n'exiger que dix ans de service, mais à cette époque ce soldat ne faisait plus partie de l'armée permanente, de sorte que nous ne voyons pas comment il peut se prévaloir de la loi. C'est un cas qui n'est certainement pas du ressort de notre comité.

Alice Winstanley.—Pour revenir à ce cas, nous recommandons que la Commission des pensions fasse faire une enquête complète à ce sujet, et si les faits sont tels que représentés, on accordera une pension à l'enfant.

Caporal Charles G. Searle, n° 45648, Fort-William.—Cas présenté par le Dr R. J. Manion, M.P. Pas de dossier indiquant une impotence permanente, et impossible de localiser l'individu pour l'examiner. Cas de désertion; soumettons au comté principal.

E. W. NESBITT,

A. B. COPP,

J. W. BRIEN,

Sous-comité sur les cas particuliers.

PIÈCE N° 1

COMMISSAIRES DE L'ASSURANCE DES SOLDATS

ÉTAT DES DEMANDES REÇUES. — POLICES ÉMISES ET RECETTES. — PÉRIODE DU
1^{ER} SEPTEMBRE 1920 AU 14 MARS 1921

(1)

Demandes reçues, acceptées	2,447
Montant de l'assurance	\$7,309,500 00
Primes reçues avec les demandes	\$64,548 92
Primes de renouvellement reçues	22,386 91
Total	<u>\$86,935 83</u>

(2)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS RE L'ASSURANCE

Nombre de demandes de renseignements concernant l'assurance reçues de l'extérieur du Canada	437
Nombre de demandes de renseignements re déduction des primes d'assurance de la pension	600
Total des demandes de renseignements re l'assurance	25,000

APPENDICE No 2

(3)

DEMANDES D'INDEMNITÉS PRÉSENTÉES PAR SUITE DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ—
PÉRIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 14 MARS 1921

Total des demandes d'indemnités reçues..	28
Total des obligations encourues pour ces indemnités.. . . .	\$121,000 00
Moyenne des indemnités..	\$4,322 00
Nombre d'indemnités pour décès, réglées..	9
Réglées en vertu de l'article 10 de la loi..	3
Primes retournées..	\$39 20
Bénéfices de décès payés, 6—valeur..	\$5,100 00
Montant appliqué à l'achat de rentes..	\$20,400 00
Total des indemnités de décès, réglées..	\$25,500 00
Demandes d'indemnités attendant d'être réglées en vertu de l'article 10 de la loi..	19

Bénéficiaires d'indemnités attendant le règlement des demandes
sont :

Veuves d'assurés..	10
Autres..	9
Des pensions temporaires sont accordées aux veuves des assu- rés en attendant le règlement en vertu de l'article 10.	
Bénéfices de décès refusés parce qu'il n'y avait pas encore de contrat en existence lors du décès de la personne qui avait demandé cette assurance..	3
Une moyenne de 55 jours s'est écoulée entre la date de la réception de la demande au département et la date du décès de l'assuré.	

(4)

POLICES DÉCHUES ET REMISES EN VIGUEUR POUR LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU
1^{ER} SEPTEMBRE 1920 AU 28 FÉVRIER 1921

Total des polices déchues..	58
Valeur nominale de ces polices..	\$162,500 00
Total des primes versées à la date de la déchéance..	\$591 65

(5)

REMISES EN VIGUEUR

Nombre de polices remises en vigueur..	13
Valeur nominale de ces polices..	\$32,500 00
Arrérages payés..	\$104 78
Intérêt..	0 65

(6)

DÉCHÉANCES NETTES

Total net des déchéances..	45
Valeur nominale nette des polices..	\$129,000 00

(7)

STATISTIQUES POUR LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1920 AU 28
FÉVRIER 1921

TABLEAU N° 1.—Tableau des polices émises avec genre de primes

Primes	Nombre	Montant	Primes
Uniques..	4	\$ 8,000 00	\$ 2,599 64
Annuelles..	245	862,000 00	21,785 52
Semi-annuelles..	440	1,395,000 00	42,447 00
Trimestrielles..	558	1,696,000 00	40,453 20
Mensuelles..	773	2,285,000 00	58,396 58
Total..	2,030	\$6,121,000 00	\$155,789 14

TABLEAU N° 2.—Tableau indiquant la durée des polices

Terme	Nombre	Montant	Primes
Uniques..	4	\$ 8,000 00	\$ 2,599 64
Dix ans..	127	362,000 00	15,461 52
Quinze ans..	135	353,000 00	11,562 06
Vingt ans..	633	2,053,000 00	51,143 12
Jusqu'à soixante-cinq ans..	144	424,500 00	9,615 34
Vie-entière..	987	2,920,500 00	65,407 76
Total..	2,030	\$6,121,000 00	\$155,789 14

TABLEAU N° 3.—Tableau des polices indiquant la distribution par provinces. Période du 1er septembre 1920 au 28 février 1921

	Nom- bre	Montant de l'assurance		Nom- bre	Montant de l'assurance
Ile du Prince-Edouard	4	\$ 16,000	Saskatchewan..	135	\$ 436,500
Nouvelle-Ecosse.	53	150,000	Colombie-Britannique..	213	649,500
Nouveau-Brunswick	34	128,000	Yukon	1	5,000
Québec.	209	692,000	Territoire du N.-O..	—
Ontario..	1,086	3,072,500	Total.	2,030	\$6,121,000
Manitoba..	168	480,000			
Alberta..	127	425,500			

TABLEAU N° 4.—Tableau des polices indiquant la distribution par service et par sexe. Période du 1er septembre 1920 au 28 février 1921

(Mâle)			(Femelle)		
	Nom- bre	Montant de l'assurance		Nom- bre	Montant de l'assurance
A.E.C..	1,902	\$5,730,500	A.E.C..	4	\$15,000
Milice active..	8	27,000			
Impériaux..	113	330,500			
Gouvernements étrangers..	2	10,000			
Total.	2,026	\$6,106,000		4	\$15,000
Grand total.	2,030	6,121,000			

TABLEAU N° 5.—Tableau des polices indiquant le nombre d'assurés mariés, célibataires ou veufs. Période du 1er septembre 1920 au 28 février 1921

(Mâle)			(Femelle)		
	Nom- bre	Montant de l'assurance		Nom- bre	Montant de l'assurance
Célibataires.	621	\$2,050,000	Célibataires..	—
Mariés.	1,382	3,990,500	Mariés..	3	\$10,000
Veufs.	23	65,500	Veuves.	1	5,000
Total..	2,026	\$6,106,000	Total.	4	\$15,000
Grand total.	2,030	6,121,000			

TABLEAU N° 6.—Tableau des polices indiquant la distribution des assurances entre pensionnaires et non pensionnaires. Période du 1er septembre 1920 au 28 février 1921

Pensionnaires..	865	\$2,510,500
Non pensionnaires..	1,165	3,610,500
Total.	2,030	\$6,121,000

APPENDICE No 2

TABLEAU N° 7.—Tableau des polices émises par grades dans les Forces militaires ou navales.

	Nombre	Montant de l'assurance
Simple soldats..	1,047	\$2,679,500
Sous-officiers..	526	2,279,500
Lieutenants..	196	994,000
Capitaines..	155	684,000
Majors..	63	280,000
Lieutenants-colonels..	35	167,000
Colonels..	3	14,000
Brigadiers généraux..	3	25,000
Total des officiers..	511	\$1,958,000
Total des autres grades..	1,519	4,163,000
Grand total..	2,030	\$6,121,000

Les membres des forces navales compris dans le tableau ci-dessus sont comme suit :—Assurés, 20 ; montant de l'assurance, \$68,000.

J. WHITE,

Commissaire de l'assurance des soldats.

16 mars 1921.

PIÈCE N° 2

COMMISSAIRES DE L'ASSURANCE DES SOLDATS

PÉRIODE.—DU 1ER SEPTEMBRE 1920 AU 31 MARS 1921

Nombre de soldats qui ont pris des contrats d'assurance..	2,370
Valeur..	\$7,072,000 00
Nombre de veuves qui ont pris des contrats d'assurance..	1
Valeur..	\$ 2,000 00
Total des primes reçues..	\$ 94,849 21
Coût total de l'administration..	\$ 25,613 48

DISTRIBUTION DES POLICES SELON LA VALEUR DES POLICES

500..	27	\$ 13,500
1,000..	659	659,000
1,500..	80	120,000
2,000..	351	702,000
2,500..	73	182,500
3,000..	234	702,000
3,500..	7	24,500
4,000..	29	116,000
4,500..	1	4,500
5,000..	910	4,550,000
Totaux..	2,371	\$7,074,000

J. WHITE,

Comptable.

PIÈCE N° 3

SOMMAIRE du passif des amputations et ankyloses. Division de comptabilité de la Commission des pensions

Amputations.....1889	Passif actuel.....	\$ 1,082,340 00	Passif probable.....	\$ 1,190,574 00
Approximatives (non classifiées)260	Passif actuel.....	206,280 00	Passif probable.....	226,908 00
		<u>\$ 1,288,620 00</u>		<u>\$ 1,417,482 00</u>

Augmentation.....\$ 128,862 00

Ankyloses.....610	Passif actuel.....	180,450 00	Passif probable.....	\$ 189,472 00
Approximatives.....100 (non classifiées).	Passif actuel.....	29,580 00	Passif probable.....	31,059 00
		<u>\$ 210,030 00</u>		<u>\$ 220,531 00</u>

Augmentation.....\$ 10,501 00

Amputation, augmentation.....\$ 128,862 00
Ankyloses, augmentation.....10,501 00

Augmentation totale.....\$ 139,363 00

ETAT indiquant le nombre de pensions pour augmentations et ankyloses, le montant annuel de ces pensions et l'augmentation probable de ce montant

Amputations				Ankyloses			
Classe	Nombre	Montant	10 pour 100 d'augmentation	Classe	Nombre	Montant	5 pour 100 d'augmentation
1	78	\$70,200 00	\$77,220 00	1	6	\$5,400 00	\$5,670 00
2	6	5,130 00	5,643 00	2
3	21	17,100 00	18,711 00	3	2	1,620 00	1,701 00
4	38	29,070 00	31,977 00	4
5	96	69,120 00	76,032 00	5	5	3,600 00	3,780 00
6	237	159,975 00	175,972 00	5	14	9,450 00	9,922 00
7	107	67,410 00	74,151 00	7	7	4,410 00	4,631 00
8	596	348,660 00	383,527 00	8	9	5,265 00	5,528 00
9	270	145,800 00	160,380 00	9	29	15,660 00	16,443 00
10	54	26,730 00	29,403 00	10	7	3,465 00	3,638 00
11	47	21,150 00	23,265 00	11	51	22,950 00	24,098 00
12	3	1,215 00	1,336 00	12	10	4,050 00	4,253 00
13	335	120,600 00	132,660 00	13	54	19,440 00	20,412 00
14	14	34	10,710 00	11,246 00
15	1	270 00	297 00	15	76	20,520 00	21,546 00
16	16	83	18,675 00	19,608 01
17	17	159	28,620 00	30,051 00
18	18	28	3,780 00	3,969 00
19	19	27	2,430 00	2,551 00
20	20	9	405 00	425 00
Total.....	1,889	\$ 1,082,340 00	\$ 1,190,574 00		610	\$ 180,450 00	\$ 189,472 00

Moyenne des pensions pour amputation—\$573 plus 10 pour 100—\$630.30.

Moyenne des pensions pour ankylose—\$295.80 plus 5 pour 100—\$310.60.

OUTRE LES CAS CI-DESSUS, CEUX QUI SUIVENT N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ CLASSIFIÉS.

Amputations—360—\$206,280 plus 10 pour 100—\$226,908. Ankyloses—100—\$29,580 plus 5 pour 100—\$31,059.

Passif actuel.....\$ 1,498,650 00
Passif probable.....\$ 1,638,013 00

APPENDICE No 2

PIÈCE N° 4

COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA

Rapport des pensions. — Préparé pour le comité spécial sur les pensions, l'assurance et le rétablissement:

20 mai 1921.

Nos. des questions.	31 mars 1921.		31 mars 1920.	
	Pensions accordées.	Montant.	Pensions accordées.	Montant.
1. Total des pensions accordées—Montant requis (non comp. les frais d'admis.).....	70,714	31,251,488 66	87,026	25,176,267 91
3. Nombre de pensions acc. aux membres des troupes invalidés (hommes) —Montant requis.....	51,156	18,136,884 16	69,001	14,300,018 41
4. Nombre de pensions acc. aux infirmières—Montant requis.....	206	37,080 00	195	35,100 00
5. Nombre de pensions acc. aux veuves sans enfants—Montant requis.....	1,381	1,005,368 00	1,832	1,088,208 00
6. Nombre de pensions acc. aux veuves ayant un enfant—Montant requis.	3,689	3,349,612 00	3,580	2,706,480 00
7. Nombre de pensions acc. aux veuves ayant deux enfants—Montant requis.....	2,281	2,399,612 00	2,252	1,972,752 00
8. Nombre de pensions acc. aux veuves ayant trois enfants—Montant requis.....	1,268	1,486,096 00	1,270	1,234,440 00
9. Nombre de pensions acc. aux veuves ayant quatre enfants au plus—montant requis.....	1,064	1,391,322 00	1,132	1,361,766 00
10. Nombre de pensions acc. aux mères veuves—Montant requis.....	5,439	2,514,610 00	5,028	1,706,018 00
11. Nombre de pensions acc. aux parents dépendants (pères)—Montant requis.....	2,068	586,866 50	1,605	464,785 50
12. Nombre de pensions acc. aux frères et soeurs dépendants—Montant requis.....	186	30,286 00	176	25,156 00
13. Nombre de pensions acc. aux enfants orphelins—Montant requis.....	980	309,216 00	938	278,760 00
14. Nombre de pensions acc. aux frères ou soeurs orphelins—Montant requis.....	14	4,536 00	10	2,784 00
15. Nombre d'invalides absolus, recevant l'allocation d'incapacité—Montant requis.....	338	119,342 14	310	89,516 12
16. Nombre de personnes à qui on a accordé, en vertu de l'art. 41 de la loi, la pension d'un an comme paiement final—Montant payé de ce chef.....	747	494,640 00	897	473,184 00
17. Nombre de pensions supplé.(incapacité) payables en vertu de l'art. 46 de la loi—Montant requis.....	172	29,592 45		
18. Nombre de pensions supplé. payables aux veuves et enfants en vertu de l'art. 26 de la loi modificatrice—Montant requis.....	81			
19. Nombre de pensions supplé. payables en vertu de l'art. 27 de la loi modificatrice "47A"—Montant requis.....	43	4,143 64		
20. Nombre de pensions payables en vertu de l'art. 27 de la loi mod. "57B"—Montant requis.....	105	23,464 00	101	13,594 20
2. Frais d'administration.....		1,500,819 76		2,225,843 42

ESTIMÉS POUR L'EXERCICE 1921-1922.—

Nombre de pensions pour invalidés—45,000. Montant probable.....\$16,036,884 16

Nombre de pensions pour dépendants—18,500. Montant probable.....14,493,475 22

\$30,530,359 38

Question n° 15, montant des allocations spéciales, est aussi inclus dans le montant de la question n° 3.

PIÈCE N° 5

STATISTIQUES du ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile—Concernant les services des traitements, de formation, dentaire, les appareils orthopédiques et chirurgicaux, les secours aux sans-travail, les prêts.

OTTAWA, 25 avril 1921.

M. HUME CRONYN,

Président, comité parlementaire sur les pensions
et le rétablissement.

Les statistiques ci-après s'arrêtent au 31 mars 1921, dernière date à laquelle les chiffres complets sont connus. Dans certains cas, il est possible de fournir les

chiffres exacts jusqu'à certaines dates en avril, mais j'ai cru mieux de les arrêter tous à la même date.

Division des traitements

Le ministère a traité 113,402 anciens soldats. Les traitements cliniques jusqu'à date s'élevèrent à 669,654.

En ce moment, le ministère maintient 24 hôpitaux, formant un total de 5,116 lits.

Le nombre total des patients que supporte actuellement le ministère est de 6,804.

Services dentaires

Total des opérations dentaires.....	207,308
Nombre total des cas traités.....	17,946

Appareils orthopédiques et chirurgicaux

Jambes (tous genres).....	6,728
Bras (tous genres)	2,011
Nouvelle emboîture (jambe	2,176
Chaussures orthopédiques	15,185
Eclisses	4,385
Lunettes	13,051
Yeux	1,569
Articles en caoutchouc (suspensoirs, uninaux, genouillères, bas élastiques, etc.)	11,080
Ceintures (abdominales, néphrétiques, etc.).....	1,989
Masques faciaux	13
Réparations aux appareils de tous genres.....	27,885
Divers. Nouvelles parties pour bras, etc.....	4,497

Division de formation

Nombre de ceux qui ont commencé.....	50,996
Nombre de ceux qui ont terminé	38,994
Nombre de ceux qui ont abandonné.....	9,012
Nombre de ceux qui suivent encore les cours.....	2,990
Nombre des gradués professionnels	38,994
Nombre de ceux qui ont eu un emploi.....	32,559 ou 83.50%
Nombre des gradués professionnels qui ont ac- tuellement un emploi	29,524 ou 75.71%

Il semble par conséquent qu'il y a 9,475 gradués sans emploi.

Nos statistiques, cependant, n'indiquent que 6,138 gradués professionnels sans emploi, et la différence entre ces chiffres, savoir, 3,337 qui peuvent être ou ne pas être employés; on suppose qu'ils ont obtenu un emploi temporaire, autrement ils auraient demandé des secours, et nous aurions les chiffres.

Des 6,138 cas sans emploi, nous savons que 3,035 ont obtenu du travail et seraient probablement encore employés si la situation était normale.

APPENDICE No 2

Les cas réglés peuvent être classifiés comme suit :

Ont suivi leurs métiers.	23,773	ou	67.92%
Ont suivi d'autres métiers.	8,487	ou	24.25%
Total de ceux qui ont obtenu un emploi.	32,260	ou	92.17%
Malades.	490	ou	1.40%
A l'étranger.	903	ou	2.58%
Disparus.	1,056	ou	3.02%
Ont failli.	192	ou	.65%
Décédés.	100	ou	.28%
Total.	35,000	ou	100%

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Secours aux sans-travail

Nombre d'étudiants professionnels.	4,126	36.69	1,873	16.66	5,999	53.34
	Mariés.		Célibataires.		Total.	
	Nombre.	%	Nombre.	%	Nombre.	%
Nombre d'étudiants professionnels	4,126	36.69	1,873	16.66	5,999	54.34
Nombre de pensionnaires.	3,202	28.47	2,045	18.18	5,247	46.66
Total.	7,328	65.16	3,918	34.84	11,246	100.00

Nombre moyen de semaines pendant lesquelles les hommes ont été secourus, 5.55.

Montant total distribué	\$ 922,933.70
Montant moyen distribué à chaque homme.	82.07
Montant moyen distribué à chaque homme par semaine.	7.46
Montant moyen distribué à chaque homme par jour.	1.07

La différence entre le nombre d'étudiants professionnels qui ont été secourus et le nombre d'étudiants professionnels que l'on sait sans emploi, est expliquée par le fait que les mineurs qui seraient marqués comme sans travail, n'auraient pas droit aux secours, n'ayant pas été blessés, et ne seraient par conséquent pas inclus dans les chiffres des secourus.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Prêts professionnels

Nombre de prêts accordés jusqu'à date.	1,647
Montant total prêté jusqu'à date.	595,348.00
Montant total perçu jusqu'à date.	22,893.06
Montant total à percevoir à date.	572,454.94

(Signé) E. FLEXMAN,

Directeur de l'administration.

PIÈCE N° 6

MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT, OTTAWA—DIVISION D'ENREGISTREMENT

SOMMAIRE DES TRAVAUX—31 MARS 1921

Formation, emploi et prêts

Nombre des hommes qui ont commencé les cours pendant l'exercice clos le 31 mars 1921..	6,327
Nombre d'hommes suivant les cours—31 mars 1920..	25,673
Nombre d'hommes suivant les cours—31 mars 1921..	2,990
Nombre d'hommes qui ont abandonné les cours..	9,012
Nombre d'hommes qui ont terminé les cours..	38,994
Nombre d'hommes qui ont obtenu un emploi conforme à leur cours)..	23,956
Nombre d'hommes qui ont obtenu un emploi (non conforme à leur cours)..	8,603
	<hr/>
Nombre d'hommes qui ont un emploi..	32,559 ou 83.50%
Nombre d'hommes sans emploi (profession)..	29,524 ou 75.71%
Nombre d'hommes sans emploi (handicapés)..	6,138 ou 15.74%
Nombre total d'hommes sans emploi..	2,982
Montant total des prêts professionnels accordés..	\$ 595,348 00
Montant total des soldes et allocations pendant les cours..	\$28,806,799 30

Traitement médical

Nombre total d'hommes traités au 31 mars 1921..	113,402
Nombre total de traitements cliniques administrés au 31 mars 1921..	669,654
Nombre de patients sous traitement au 31 mars 1920..	7,945
Nombre de patients sous traitement au 31 mars 1921..	6,804
Nombre des hôpitaux et sanatoria du ministère du Rétablissement au 31 mars 1921..	22
Nombre des hôpitaux et sanatoria affiliés au ministère du Rétablissement au 31 mars 1921..	9
	<hr/>
	31
Nombre de lits dans les hôpitaux et sanatoria du ministère du Rétablissement au 31 mars 1921..	5,575
Nombre de lits au dehors (loués)..	1,206
	<hr/>
	6,781
Montant des soldes et allocations de traitement pour l'exercice terminé le 31 mars 1920..	\$ 5,270,003 71
Montant des soldes et allocations de traitement pour l'exercice terminé le 31 mars 1921..	\$ 4,266,568 13

Service dentaire

Total des opérations dentaires au 31 mars 1921..	207,308
Nombre total des cas traités au 31 mars 1921..	17,946

Services orthopédiques et chirurgicaux

Nombre total de cas où on a accordé:	
Des jambes..	2,422
Des bras..	1,056
	<hr/>
	3,478
Des chaussures..	5,842
Des appareils orthopédiques moins importants..	17,634
	<hr/>
	26,954

Dépenses totales pour les amputés depuis le commencement jusqu'au 31 mars:

	Nombre	
Bras (y compris les nouvelles parties)..	3,334	\$180,411 60
Jambes (y compris les nouvelles emboitures et chevilles)..	8,904	472,641 50
Membres réparés..	27,875	129,001 66
	<hr/>	
Total..	40,113	\$782,054 76
	<hr/>	
Nombre total des appareils distribués et réparés pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921..		37,135
Coût total des appareils distribués et réparés pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921..		\$493,152 94

APPENDICE No 2

Secours aux sans-travail au 31 mars 1921

Nombre d'étudiants prof. (célib.)	1,873	
Nombre d'étudiants prof. (mariés)	4,126	
Total des étudiants prof.		5,999
Nombre de pensionnaires (célib.)	2,045	
Nombre de pensionnaires (mariés)	3,202	
Total		5,247
Grand total		11,246
Montant total distribué	\$ 922,933 70	
Montant moyen accordé par homme	\$ 82 07	
Montant moyen accordé par jour	\$ 1 07	
Total des frais d'administration du ministère du Rétablissement et de la Commission des hôpitaux militaires	\$8,785,591 32	ou 8.6%

PIÈCE N° 7

NOMBRE des anciens soldats qui ont obtenu un emploi permanent dans le service civil par l'arrêté de l'Exécutif C.P. 2958, décembre 1920.

Ministère	Avec service actif outre-mer.	Autres femmes.	Autres hommes.	Total.
Archives	1	12	2	15
Auditeur général	7	44	5	56
Revenu de l'intérieur	12	2	5	19
Affaires extérieures		2		2
Finances	3	231	15	249
Hygiène	9	15		24
Chambre des communes	2		2	4
Affaires des sauvages	4	2	1	7
Assurances		1	1	2
Justice	1	6	1	8
Travail	9	32	1	42
Marine	16	24	3	43
Milice et Défense	106	122	67	295
Pensions	48	150		198
Conseil privé		1		1
G.C.C.	2	3	5	10
Secrét. d'Etat	4	18	4	26
Commerce	10	59	5	74
Cour des recherches		2		2
Brevets et droits d'auteur	2	5	3	10
Total	236	731	120	1,087

Nombre de personnes avec service actif outre-mer qui ont obtenu un emploi temporaire dans le service civil—environ 29,000.

Nombre de personnes avec service actif outre-mer qui ont obtenu un emploi permanent dans le service civil—environ 9,000.

Signé W. FORAN,
Secrétaire.

25 avril 1921.

On pourrait ajouter que plusieurs des ministères les plus importants comme les Douanes, les Postes et l'Intérieur, n'ont pas encore tiré avantage de l'arrêté de l'Exécutif cité plus haut.

12 GEORGE V, A. 1921

Q.M. 54-21-23-85-18

PIÈCE N° 8

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

OTTAWA, CANADA,

19 mai 1921.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre communication en date du 18 mai,—

(a) Pendant la période du 1er avril 1920 au 31 mars 1921, on a payé des allocations de guerre à 24,765 personnes formant un total de \$4,437,732.15.

(b) Ce montant est réparti comme suit:

1. A 6,653 anciens soldats impériaux, donnant un total de \$1,942,308.18.

2. A 14,259 veuves et dépendants de soldats morts en service, montant \$1,609,835.76.

3. A 3,853 anciens membres des troupes expéditionnaires, montant \$885,587.71.

Votre tout dévoué.

EUG. FISET.

(EUGÈNE FISET)

Major général,
Sous-ministre.

V. CLOUTIER, écuyer,

Greffier du comité des pensions et du rétablissement,
Chambre des communes, Ottawa.

PIÈCE N° 9

COMMISSION d'établissement des soldats.—Perceptions, prêts remboursés, dépôts de 10 pour 100 abandonnés et payés.

Districts et province.	Nombre de soldats avec service actif établis c. colons avec prêts.	Nombre de colons avec paiements dus au 1er nov. 1920.	Nombre de ceux qui ont payés les paiements dus en entier.	Nombre de ceux qui ont payé une partie des paiements dus.	Nombre de ceux qui ont fait un paiement à l'avance.	Total des colons qui ont fait des paiements jusqu'à date.
Victoria.....	493	307	125	68	53	251
Vancouver.....	1,337	1,047	244	413	73	730
Vernon.....	866	589	268	140	36	444
C.-B.....	2,696	1,943	637	621	167	1,425
Calgary.....	2,307	1,568	610	330	217	1,157
Edmonton.....	3,166	2,382	886	799	153	1,838
Alberta.....	5,473	3,950	1,496	1,129	370	2,995
Regina.....	1,777	1,156	332	395	51	778
Saskatoon.....	1,725	751	422	253	22	697
Prince-Albert.....	1,258	811	295	193	152	640
Saskatchewan.....	4,760	2,718	1,049	841	225	2,115
Winnipeg.....	3,042	1,587	550	718	63	1,331
Toronto.....	1,385	1,117	872	149	171	1,192
Sherbrooke.....	320	229	110	39	13	162
Saint-Jean.....	441	371	244	47	93	384
Halifax.....	329	244	183	42	19	244
I. P.-E.....	259	202	173	26	25	224
Dominion, totaux.....	18,705	12,361	5,314	3,612	1,146	10,072

APPENDICE No 2

(1) Du total des soldats-colons dont les paiements étaient dus; 72.2 pour 100 ont payé en tout ou en partie.

(2) De ces colons qui ont fait des paiements, 5,314 ou 59.5 pour 100 ont payé eu entier.

(3) De ces colons qui ont fait des paiements, 3,612 ou 40.5 pour 100 ont payé en partie.

(4) 1,146 soldats-colons ont payé d'avance bien que les paiements n'étaient pas encore dus.

(5) Du montant total dû, 50.1 pour 100 a été payé à date.

(6) Du montant total dû, 84.4 pour 100 a été payé à date (y compris les paiements faits d'avance).

Il y a 18,705 soldats-colons sur des terres.

Il y a 986 prêts aux colons approuvés mais dont les documents légaux sont incomplets.

Il y a 352 prêts aux colons remboursés en entier.

199 ont complété la rachat de leur propriété.

5,308 se sont établis sur les concessions de terre aux soldats sans emprunt.

Un total de 25,550 anciens soldats se sont établis sur des terres.

BUREAU D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DE CANADA

PERCEPTIONS

RAPPORT des progrès au 14 avril, couvrant la période du 31 mars au 14 avril 1921

District.	Montant total dû.	Total payé durant la période.		Total des paiements à date.		% perçu.	Total payé à l'avance à date.		Total reçu à date, y compris les paie. à l'av.		Colons.		
		\$	c.	\$	c.		\$	c.	\$	c.	Total dû.	Total payé.	% payé.
Victoria.....	70,718 30	624 61	22,573 21	58,476 06	31-9	49,848 58	72,421 79	307	194	63-2	58	252	
Vancouver.....	164,194 03	19,759 28	58,476 06	48-3	70,733 22	129,209 28	1,047	665	84	63-5	84	749	
Vernon.....	85,477 15	3,396 01	41,283 90	37-3	38,862 79	80,146 69	410	410	59-6	41	451	451	
Calgary.....	310,430 85	3,044 69	115,896 27	45-3	67,669 29	183,355 56	1,568	958	226	61-1	226	1,184	
Edmonton.....	421,913 99	12,540 92	191,236 37	50-9	81,337 54	272,573 91	2,382	1,720	160	72-2	160	1,880	
Régina.....	192,434 79	2,342 37	98,046 21	50-0	12,949 94	110,996 15	1,156	750	53	64-9	53	803	
Saskatoon.....	188,566 86	1,842 30	94,367 24	42-3	44,415 37	138,782 62	811	681	23	90-7	23	704	
Prince-Albert.....	86,232 42	6,190 85	36,444 68	54-1	29,375 37	68,820 05	1,751	494	161	60-9	161	655	
Winnipeg.....	398,944 10	9,574 44	215,013 47	54-7	142,250 93	358,264 40	1,587	1,284	28	80-9	28	1,312	
Toronto.....	214,214 07	14,320 00	174,299 95	81-4	187,278 88	361,578 83	1,116	1,027	177	92-0	177	1,204	
Sherbrooke.....	57,742 42	80-39	31,431 16	54-7	25,914 79	57,345 95	229	150	13	65-5	13	163	
Saint-Jean.....	54,007 84	6,921 76	37,704 60	69-8	64,220 27	101,921 87	371	295	99	97-6	99	394	
Halifax.....	39,360 85	468 66	30,082 03	76-3	33,330 07	63,362 10	244	225	20	92-2	20	245	
Ile du Prince-Edouard.....	30,845 93	170 90	28,349 44	91-9	10,738 01	39,087 45	202	200	25	99-0	25	225	
Totaux.....	2,317,083 60	81,177 18	1,175,944 60	858,925 05	2,034,869 65	12,360	9,053	1,168	1,168	10,221	

MOYENNE POUR LE DOMINION.

Du total des paiements dus, 50.7 pour 100 ont été perçus. Du total des paiements dus, 57.8 pour 100 ont été perçus, (y compris les paie. à l'avance).
 Du total des colons dont les paiements étaient dus, 73.2 pour 100 ont été payés. Du total des colons dont les paiements étaient dus, 82.7 pour 100 ont payé (y compris les paiements à l'avance).

Montant total dû.....\$ 2,317,083 60
 Montant total perçu à date.....\$ 2,034,869 65
 Total à percevoir.....\$ 282,213 95

APPENDICE No 2

PRÊTS REMBOURSÉS

CAS des prêts remboursés par des colons qui sont restés sur leurs terres

District.	Nombre de prêts remboursés par des colons qui sont restés sur les terres.	Moyenne approximative du montant prêté. \$
Victoria.....	7	4,000
Vancouver.....	23	2,996
Vernon.....	3	2,614
Colombie-Britannique.....	33	3,065
Calgary.....	44	4,670
Edmonton.....	33	1,801
Alberta.....	77	2,530
Régina.....	13	2,036
Saskatoon.....	7	2,270
Prince-Albert.....	10	660
Saskatchewan.....	30	1,693
Manitoba.....	13	3,057
Ontario.....	20	3,024
Québec.....	1	1,437
Nouveau-Brunswick.....	7	2,039
Nouvelle-Ecosse.....	5	1,393
Ile du Prince-Edouard.....	8	3,676
Dominion, total.....	194	2,803

De plus, 158 colons ont remboursé leurs emprunts en vendant leurs fermes.

Les renseignements ci-dessus ont été obtenus par l'examen de 100 dossiers et des livres de la division de comptabilité.

Cas de 10% abandonnés.		Cas de 10% payé.	
Districts et provinces.	Nombre de cas de prop. achetées ou le 10% a été abandonné.	Nombre de perc. des cas qui ont depuis été réglés.	Nombre et perc. des cas d'achats de terre ou 10% avaient été payés et ont depuis été rachetés.
		%	%
Victoria.....	38	15 ou 39.4	22 ou 5.2
Vancouver.....	103	61 " 59.2	33 " 6.6
Vernon.....	4	1 " 25.0	28 " 3.8
Colombie-Britannique.....	145	77 " 53.1	133 " 5.5
Calgary.....	163	21 " 12.9	73 " 4.4
Edmonton.....	155	33 " 21.3	114 " 6.7
Alberta.....	318	54 " 17.0	187 " 5.6
Regina.....	69	4 ou 5.8	50 ou 3.9
Saskatoon.....	91	8 " 8.8	38 " 2.9
Prince-Albert.....	49	5 " 10.2	8 " 1.8
Saskatchewan.....	209	17 " 8.1	96 " 3.1
Winnipeg.....	125	28 ou 22.4	134 ou 6.6
Toronto.....	17	17 " 100.0	63 " 4.7
Sherbrooke.....	24	16 " 66.6	37 " 9.5
Saint-Jean.....	6	Aucun " —	45 " 10.7
Halifax.....	10	2 " 20.0	29 " 10.5
Ile du Prince-Edouard.....	4	Aucun " —	26 " 11.9
Dominion, totaux.....	858	211 " 24.6	749 " 5.6

Des 858 cas ou le paiement initial de 10% avait été abandonné, il y a eu depuis rachat dans 211 cas ou 24.6%. Le pourcentage des colons qui ont fait le paiement initial de 10% et ont depuis racheté est de 5.6%.

PIÈCE N° 10

COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DU CANADA

OTTAWA, 21 mai 1921.

CHER MAJOR CRONYN,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, demandant les chiffres aux travaux de la Commission.

Je viens de faire préparer un état pour le comité couvrant les phases les plus importantes de notre travail, y compris le coût de l'administration jusqu'au 31 mars 1921. Cet état est transmis à M. Cloutier ce matin par messenger et copie en est incluse avec cette lettre.

Je serai heureux d'apprendre si cet état répond à vos besoins, si non, on préparera un état donnant les chiffres au 31 décembre 1920.

Bien à vous,

JOHN BARNETT,

Président.

Major H. CRONYN, M.P.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

APPENDICE No 2

COMMISSION D'ÉTABLISSMENT DES SOLDATS DU CANADA

OTTAWA, 20 mai 1921.

Statistiques au 31 mars 1921, en réponse aux questions du comité spécial sur les pensions, les assurances et le rétablissement, Chambre des communes, Canada.

1. Le nombre total de demandes officielles d'anciens soldats à l'effet d'obtenir les privilèges que donne la loi est de 59,331, bien que la Commission ait correspondu avec plus de 100,000 anciens soldats relativement à l'établissement sur des terres.

2. Nombre de requérants possédant les qualités requises: 43,063 ou 72.5 pour 100 des requérants.

3. Nombre de ceux qui ont suivi des cours: 2,317 requérants ont terminé ou abandonné les cours, dont 870 ou 37.5 furent trouvés aptes et 1,447 ou 62.5 pour 100 furent trouvés inaptes. Sauf de rares exceptions, tous les colons qui terminèrent le cours donné par la Commission furent déclarés aptes; les 62.5 pour 100 trouvés inaptes comprenaient surtout ceux qui abandonnaient le cours pour une raison ou une autre.

4. Nombre de ceux qui ont obtenu un prêt: 19,801, ou 46 pour 100 des requérants déclarés aptes à obtenir un prêt.

5. Montant total des prêts: \$80,192,385.02 (déduction faite de tous les prêts annulés et retirés).

6. Nombre de colons sur des terres par province et montant approuvé:

Province	Nombre de colons	Montant
Colombie-Britannique..	2,880	\$12,798,827 93
Alberta..	5,802	22,376,022 16
Saskatchewan..	4,927	19,425,238 05
Manitoba..	3,231	13,445,460 47
Ontario..	1,455	6,330,947 06
Québec..	341	1,744,991 46
Nouveau-Brunswick..	491	1,504,135 47
Nouvelle-Ecosse..	361	1,200,576 42
Ile du Prince-Edouard..	313	866,186 00
Dominion, total..	19,801	\$80,192,385 02

7. Montant des prêts:

Pour achat de terres..	\$44,395,826 11
“ améliorations permanentes..	9,012,502 59
“ stock et machinerie..	24,900,143 98
“ paiement d'hypothèques..	1,883,912 34
Montant total des prêts..	\$80,192,385 02

8. Montant qu'a reçu la Commission comme dépôts initiaux: \$4,085,095.96, aussi £39,079-11-5 ou \$171,950.12 (change à \$4.40) étant le montant déposé à la banque de Montréal et à la banque du Commerce, Londres, Angleterre, par des colons impériaux avant de s'embarquer pour le Canada. Grand total des dépôts initiaux, \$4,257,046.08.

9. Montant qu'a reçu la Commission comme paiement partiel: principal, \$3,398,-712.77, intérêt, \$690,334.18, total reçu: \$4,089,046.95.

10. Nombre de colons qui ont remboursé leur emprunt en entier: 329.

11. Nombre de colons qui ont obtenu des concessions gratuites de terre du Dominion comme anciens soldats: 8,408, dont 3,100 ont obtenu un prêt.

12. Nombre total d'acres cultivées en vertu du plan de la Commission d'établissement des soldats:

Nombre total d'acres de terre cultivée: 973,078 acres.

Nombre total d'acres brisées par des soldats-colons: 194,300 acres.

13. Total des frais d'administration.

Salaires		\$3,357,618	70
Frais de voyage—Inspecteurs, évaluateurs, etc.		1,008,097	69
Dépenses de bureau		295,253	21
Impressions et papeterie		331,127	95
Publicité		36,493	24
Frais légaux et déboursés		302,531	15
Cours abrégés suivis à la maison		10,965	03
Bureau consultatif des prêts		69,364	52
Comités d'examens d'aptitude		59,922	87
Frais de bureau, Londres, Ang.		28,326	98
Dépenses de Prairie River		28,335	20
Nettoyage de terres par feux sous contrôle		17,453	51
<i>Matériel de voyage :</i>			
Automobiles, autres véhicules, équipement des inspecteurs, etc.		203,799	62
Équipement des centres de formation, pension des étudiants, etc.		80,598	93
Divers		71,689	48
<i>Actif :</i>			
Valeur des automobiles, équipement de voyage, etc., en main	\$130,000	00	
Valeur de l'équipement des centres de formation, etc., et des produits vendus	43,495	25	
Valeur des dactylographes et multigraphes que possède la Commission	78,100	00	
Nettoyage de terres par feux sous contrôle (remboursable)	17,453	51	
			269,048 76
Frais nets d'administration		\$5,632,529	32
Solde et allocations aux colons suivant les cours (non compris dans les frais d'administration)		176,408	76
Total		\$5,808,938	08

PIÈCE N° 11

(A) Soumis par M. Thomas Adams.—*Re* Emplacements de villes.

OTTAWA, 10 décembre 1920.

RAPPORT SUR LES EMPLACEMENTS DE VILLES MODÈLES, LES EMPLACEMENTS DE JARDINS ET L'ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES AU SOUS-COMITÉ DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

Messieurs,—A la demande de M. H. M. Mowat, M.P., j'ai l'honneur de faire rapport sur la question soulevée dans une résolution présentée à la Chambre des communes en septembre dernier, et dans laquelle la Chambre était priée d'exprimer l'opinion qu'il était utile d'aider au rapatriement et au rétablissement civil en avançant l'argent pour les maisons d'habitation; que ces maisons seraient construites sur des emplacements de villes modèles ou villes jardins, un dans chaque province; qu'un terrain assez grand pour permettre la culture maraîchère irait avec chaque maison; que les occupants seraient encouragés à acheter leur propriété par paiements couvrant une période de vingt ans; et que les propriétés soient placées de manière à ce que les occupants puissent travailler à la maison avec l'énergie électrique.

Le but principal de ce rapport est d'exposer les conclusions que j'ai tirées à la suite de l'étude que j'ai faite des villages modèles et des villes jardins en Angleterre,

APPENDICE No 2

et d'indiquer les rapports que ces projets ont avec la question qu'étudie votre comité.

Avant de donner les résultats de mes recherches en Angleterre, il peut être utile de donner un résumé de ce que j'ai fait relativement au problème des maisons d'habitation au Canada.

Projet de maisons d'habitation du gouvernement fédéral

Le gouvernement actuel décida par arrêté de l'exécutif d'accorder un prêt dans le but de construire des maisons d'habitation. Le premier arrêté de l'exécutif concernant cette question fut adopté en décembre 1916, autorisant le ministre des Finances à avancer \$25,000,000 aux provinces pour l'exécution des projets de maisons d'habitation.

Dans les rapports subséquents entre le comité des maisons d'habitation du cabinet et les provinces et dans les discussions en comité, on étudia la question d'utiliser une partie de l'argent au développement de communautés. Il fut décidé cependant, que la responsabilité quant à l'appropriation de l'argent retomberait sur les gouvernements provinciaux, d'après quatre conditions posées dans l'arrêté de l'exécutif du 20 février 1918.

La première condition était que chaque province préparerait un plan comprenant une échelle d'étalons minima relativement au groupement des maisons, fixant les espaces vides, les dimensions et hauteurs des maisons, les dimensions et hauteurs des chambres, la lumière et la ventilation, le chauffage, l'éclairage, la nature des matériaux, etc., que l'on se proposait d'exiger comme besoins minima pour la santé, le confort et l'accommodation.

Outre la demande aux provinces de préparer un tel plan, le comité des maisons d'habitation recommanda certains principes généraux et les étalons donnés aux pages 11 à 14 de la description ci-jointe du projet fédéral. On remarquera que les deux premières recommandations se rapportent à l'acquisition des emplacements et à la préparation des plans. On donnait comme essentiel, qu'il y eut une méthode rapide et peu dispendieuse d'acquérir les terrains pour les maisons et de choisir des emplacements assez grands, règle générale, afin de faire les choses largement. On recommandait de plus des emplacements, aussi bien que des maisons, de manière à obtenir des conditions sanitaires, des environnements salubres et la plus grande économie.

Ainsi on voit que le gouvernement fédéral est non seulement en faveur de consacrer une forte somme d'argent à la construction de maisons, mais il recommande aussi que l'argent serve autant que possible à des projets importants.

Bien que faisant ces recommandations, on a reconnu, comme il a déjà été dit, que la responsabilité quant à la manière d'utiliser le prêt retombe sur les provinces et le gouvernement fédéral n'interviendra en aucune façon arbitraire.

Relativement à ce projet, le gouvernement m'a demandé de coopérer avec le comité des maisons d'habitation du cabinet. Plus tard, lorsque l'administration du prêt a été transféré au ministère d'Hygiène, j'ai continué à aider dans la mesure de mes forces, et ai répondu à toutes les demandes de renseignements et ai étudié tous les projets tendant à améliorer les plans provinciaux.

*Progrès du projet de maisons d'habitation du gouvernement à date**

La position des diverses provinces est à peu près comme suit:

Dans Ontario, 72 municipalités ont emprunté de l'argent de la province pour fins de construction de maisons. Le montant total des emprunts qu'ont demandés les municipalités s'élevait à \$15,000,000. Le montant total approuvé pour appropriations aux diverses municipalités a été de \$10,629,000. En 1919, on a construit 1,184 maisons dans Ontario et environ 1,000 ont été construites ou sont en voie de construction

* Ce rapport concerne les progrès obtenus jusqu'à décembre 1920. Un rapport subséquent a été préparé pour le comité parlementaire sur les pensions et le rétablissement, le 28 avril 1921.

cette année. Ceci donnera un total, pour Ontario, d'environ 2,200 maisons. Toutes les appropriations du Dominion et de la province ont été entièrement employées. Huit municipalités continuent en vertu de la nouvelle loi de construction municipale de 1920, d'après laquelle les municipalités émettent leurs propres débetures que garantie la province.

La province du Manitoba a fait rapport le 11 novembre dernier, qu'on avait construit 522 maisons sur un programme qui en comportait 720. La Colombie-Britannique, d'après un rapport en date du 23 octobre, a 340 maisons de construites sur un programme de 394. Dans la Nouvelle-Ecosse, le directeur rapporte, le 9 novembre, que 30 maisons sont terminées et que 110 sont en voie de construction. Le dernier rapport du Nouveau-Brunswick (mai 1920), donne 50 maisons construites et Québec rapport 263 maisons terminées. La Saskatchewan a adopté une loi de construction d'habitations en mai dernier.

Dans un ou deux cas seulement a-t-on fait des efforts sérieux pour suivre l'avis du gouvernement fédéral en préparant des plans un peu vastes de construction formant une unité distincte. La plus grande partie de l'argent a été dépensée pour des groupes d'habitations ou des habitations simples faisant partie du développement régulier des villes.

A Halifax, les maisons sont construites conformément à un plan préparé pour la région dévastée. Ceci assure que les maisons seront construites en tenant compte de toutes les recommandations du gouvernement fédéral relatives aux plans des emplacements.

Dans Québec, le docteur Emile Nadeau, directeur des constructions de maisons d'habitations, a fait de grands efforts pour encourager le développement des villages et faubourgs jardins. Il n'a pas encouragé les prêts pour la construction de résidences particulières. Malheureusement, ses efforts ne furent pas secondés, sauf par deux ou trois petits projets, notamment à Sherbrooke et à Sainte-Anne. L'attitude générale dans Québec est opposée aux emprunts pour le développement de villages modèles.

Dans Ontario, où on s'est le plus prévalu du prêt, le directeur des constructions de maisons d'habitation, M. J. A. Ellis, a encouragé l'adoption de plans vastes, lorsque possible, mais n'a pas encouragé les appropriations d'argent pour la construction de résidences sur des lots séparés.

A Ottawa et à Trenton, deux projets furent lancés dans lesquels de petits emplacements distincts furent utilisés pour les constructions. Ces emplacements étaient assez grands pour permettre d'obtenir les avantages d'un plan de ville. Le plus grand projet a été mis à exécution à Lindenlea, Ottawa; on en donne le plan et une courte description ci-après. (Appendice "A").

Etablissements sur des terres dans la Colombie-Britannique

Dans les provinces de l'Ouest, il n'y a eu aucune tendance à utiliser l'argent pour l'établissement d'une communauté modèle. Dans la Colombie-Britannique, cependant, le gouvernement a consacré beaucoup d'efforts à la mise à exécution de un ou deux projets d'établissement sur des terres pour les anciens soldats; ces projet semblent devoir répondre aux besoins de la situation un peu d'après les suggestions faites. La province a employé l'argent qu'a avancé le gouvernement fédéral comme prêts aux municipalités, surtout pour la construction de résidences privées, sous la direction du ministère des Terres. Le ministère de l'Agriculture s'occupa de la question de l'établissement sur des terres. Les soldats, par l'entremise de leurs organisations, décidèrent le gouvernement à encourager les communautés coopératives et à chercher des emplacements pour l'établissement sur des terres près des centres soulignés dans la résolution soumise à la Chambre.

Le gouvernement fit l'acquisition de quelque 14,000 acres de terre sur l'île Vancouver. On découvrit que 5,000 acres de ce terrain étaient impropres à la culture et qu'environ un tiers était de bonne terre arable, le reste était de qualité moyenne. On

APPENDICE No 2

a entrepris un projet sur cette étendue que le ministre de l'Agriculture, l'honorable E. E. Barrow, déclare hautement satisfaisant, en général à toutes les circonstances. L'étendue moyenne des terrains est de 60 acres, ce qui coûte \$600 à chaque ancien soldat, avec rabais à \$500. Ce projet a été mis à exécution à Creston où les terrains comprennent 126 terrains avec 55 milles de chemins, 30 milles de clôtures et 27 puits, On compte 157 enfants sur cette étendue.

Le ministère a aussi obtenu des rapports sur 200,000 acres de terrain dans le nord de la province. En tout, le ministère compte environ 121,000 acres dans les divers projets d'établissement.

La critique des projets d'établissement des soldats du gouvernement par des membres de l'opposition a démontré qu'il y avait certains mécontentements parmi les colons.

L'on dit, cependant, qu'il y a erreur dans le choix des méthodes mais qu'il y a un manque de méthodes d'affaires dans l'administration.

A Lister, dans le district de Creston, on s'est plaint de dépenses inutiles encourues par le forage de puits là où il n'y avait pas d'eau et de ce que le gouvernement avait, prétend-on, manqué à ses engagements. Cette question de direction sera toujours une question grave dans l'exécution de ces projets.

M. J. D. Wells, directeur de la *Kitsvillas Copper Company*, dans une lettre adressée à la commission de conservation, préconise les établissements coopératifs sur des terres dans la Colombie-Britannique, et cite la faillite des projets d'établissement des vétérans de la guerre Sud-africaine à qui on avait accordé des terres séparées et qui pour la plupart abandonnèrent leur terre par spéculation.

La faillite de la colonie de Kapuskasing, établie par le gouvernement d'Ontario, a été expliquée dans le rapport d'une commission d'enquête. Je la mentionne dans le but de démontrer de nouveau le soin qu'il faut apporter à la préparation et à la direction de tels projets.

Dans une communication reçue d'un spécialiste en colonisation du gouvernement américain, on fait la déclaration suivante relativement à Kapuskasing :

D'après moi, les plans d'un village devraient être basés sur une classification réelle des terrains. Je ne puis voir comment la préparation des plans puisse commencer réellement, avant que la classification des terrains soit terminée.

Le point de vue de cet enquêteur était que chaque communauté devrait être établie d'après un plan comportant les conditions sociales propres et la vie en communauté saine comme l'indiquait la résolution soumise à la Chambre.

Un des résultats malheureux de projets comme celui de Kapuskasing est la création de préjudices contre tout mouvement dans le but d'arriver au bon genre d'établissement modèle.

Revue brève des projets exposés au parlement.

Dans la résolution soumise à la Chambre le 24 mars 1919, M. Mowat préconisait l'établissement de villages aux environs des villes. En cela, il reconnaissait le besoin de fournir à certains anciens soldats l'occasion de se livrer à une forme quelconque de production manufacturière et à la culture intensive de petites fermes ou jardins maraichers dans les conditions satisfaisantes de vie, au lieu du projet du gouvernement d'établir les hommes dans des colonies purement agricoles.

Mon expérience en Angleterre, confirmée par des enquêtes récentes, démontre que les seuls établissements en communauté réellement prospères, qui ont fait racines, sont ceux dont le caractère était en grande partie industriel et qui se trouvaient assez rapprochés des grands centres de population. Le Canada n'a encore rien qui s'approche de ce que l'on voit à Letchworth, Port Sunlight et Bournville, sauf les entreprises privées comme celle de Kipawa sur le lac Temiscamingue et le plan de maisons d'habitation de Brantford. L'Association des vétérans et d'autres organisations ont insisté pour que le gouvernement aide aux établissements en communauté des anciens soldats.

En même temps, il ne faut pas oublier que Letchworth, Bournville, Port Sunlight et autres projets semblables sont des entreprises privées.

Le cas soumis par M. Mowat et M. Hocken fut traité par l'honorable M. J. A. Calder, ministre de l'Immigration et de la Colonisation, qui est maintenant ministre de la Santé publique, et, conséquemment, responsable de l'administration du projet actuel de logement du gouvernement fédéral. M. Calder insista sur d'importance qu'il y avait d'encourager ceux qui inaugurent ces industries à les établir dans les villes de population moindre. Il déclara que la Chambre serait tenue de considérer jusqu'à quel point cette question devenait du domaine fédéral, et bien qu'il n'éprouvait aucun doute quant à la façon pratique et facile que pouvait employer le gouvernement dans l'établissement de villes modèles, il déclara que c'était un projet dispendieux. Il fit entendre, conséquemment qu'il existait une question de finance qui comportait l'étude de divers autres moyens de venir en aide au soldat rapatrié. Parlant pour l'opposition M. D. D. MacKenzie semble porté à croire que cette question tombe plutôt sous le ressort des provinces que du gouvernement fédéral. M. Mowat répondit que le but du projet était d'assister ceux qui avaient été envoyés en guerre et que par conséquent le gouvernement fédéral était tenu d'établir et loger d'une façon satisfaisante les vétérans du service. •

L'attitude du gouvernement fédéral.

L'attitude du gouvernement fédéral à l'égard du projet de logement fut toujours telle qu'il considérait cette question comme étant plutôt du domaine de la responsabilité et de l'administration provinciale que du ressort fédéral. L'octroi de \$25,000,000 à 5 pour 100 pour contribuer à la construction de maisons d'habitation pour les ouvriers (surtout les soldats rapatriés) avait été fait par le gouvernement comme action complémentaire du secours qu'offre le projet de l'établissement de terrains, mais les conditions dans lesquelles fut fait l'octroi étaient précédées par l'entente que la mise à exécution des projets de logements serait une question de juridiction municipale et provinciale plutôt que fédérale. L'on doit toujours tenir compte de cette attitude du gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit de propositions qui comportent une augmentation de responsabilité de la part du gouvernement au sujet des projets de logements.

Le premier ministre (le très honorable Arthur Meighen) déclara qu'il n'était nullement en faveur d'idées communistes en matière de projets de logement. Le premier ministre—à cette époque ministre de l'Intérieur—dit, dans une lettre adressée au lieutenant A. F. Walker M.M., relativement au projet d'établissement coopératif de terrains dans la Colombie-Britannique, qu'il approuvait la désapprobation de la part de la commission d'établissement de soldats de certaines nuances communistes comprises dans le projet, et qu'il préférerait le système qui était alors en opération et qui était "d'insister sur la qualité, la contribution et la responsabilité individuelles". Plus tard l'on arrêta un projet de coopérative pour la mise à exécution d'un plan à Courtenay, C.-B. sous le régime de règlements adoptés par la commission provinciale d'établissement de terrains.

En traitant de l'administration de l'emprunt fédéral j'ai eu à considérer et à discuter avec diverses personnes intéressées dans le rapatriement, la question d'établir des colonies spéciales pour les soldats rapatriés. L'on proposa un projet relatif à un emplacement situé à Kamloops. Je visitai l'endroit qui me sembla se prêter admirablement à un lieu d'établissement, surtout pour des gens qui avaient été guéris de la tuberculose mais qui exigeaient beaucoup de soin dans le choix d'un emploi et d'un climat propice et de nature à ne pas provoquer une rechute de la maladie. Il m'était impossible de faire aucune recommandation à ce sujet ni au sujet d'aucun autre emplacement avant que n'en prenne l'initiative le ministère du gouvernement chargé de l'établissement des soldats. Dans ce cas le département des Affaires des Sauvages était intéressé car une partie du terrain que l'on se proposait d'acquérir se trouvait située dans une réserve indienne. La considération du projet fut référée à la commis-

APPENDICE No 2

sion de l'établissement de soldats à qui incombe toute la responsabilité de toute mesure qui peut être prise.

Nous avons reçu une lettre d'un homme interné dans un sanatorium du Manitoba pour les tuberculeux. Il déclara qu'il avait été intoxiqué par le gaz et que par conséquent il souffrait de la tuberculose.

Il espérait pouvoir quitter ce lieu dans quelques mois, avec la maladie enrayée dans une certaine mesure. Il exprima l'avis qu'afin de pouvoir empêcher la maladie de se déclarer de nouveau il lui faudrait coucher en plein air, l'hiver comme l'été, et vivre dans une maison bien ventilée. Il est avocat et demeure dans la cité de Winnipeg où il y a très peu d'habitations dont le caractère répondrait à ses besoins. Il prétendit qu'il y avait des centaines, sinon des milliers de soldats qui se trouvaient dans une situation semblable, et qui quittaient l'hôpital en bonne voie de guérison, mais qui, à cause du défaut d'habitations convenables, sont toujours menacés de rechute et conséquemment seront constamment à la charge du gouvernement.

J'ai soumis cette question à l'attention du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile mais l'on me répondit que le ministère ne réforme les vétérans à son emploi, qui suivent un traitement pour la tuberculose, que lorsqu'ils sont en état de vaquer à leurs occupations dans des circonstances normales. Pour ces raisons le ministère ne pouvait faire aucune recommandation au gouvernement quant aux mesures à prendre sur cette question. J'ai donc proposé qu'une conférence ait lieu entre les différents ministères intéressés au rapatriement pour étudier ce qu'il y aurait à faire en pareils cas.

L'association des vétérans a toujours prétendu que le fonds de logement pour les soldats devrait être administré par le gouvernement fédéral par l'entremise de la commission d'établissement de soldats. A la suite des octrois considérables fournis par le gouvernement fédéral pour l'établissement de terrains sous la surveillance de la commission d'établissement, l'emprunt de \$25,000,000 pour logements et de \$25,000,000 pour procurer du travail dans la construction de grandes routes, le gouvernement a contribué d'une façon tangible à établir un système constructif de rapatriement, et à résoudre le problème du chômage.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE CONSERVATION

En 1917 on a essayé, dans le rapport sur le *développement et l'établissement rural* publié par la commission de conservation, d'esquisser quelques-uns des principes qui devraient être suivis dans l'établissement des soldats rapatriés. Ils ressemblent en général aux propositions soumises par M. Mowat. L'on fit observer qu'après que plusieurs soldats avaient repris leurs anciennes occupations, ou avaient été absorbés dans la vie industrielle des cités, il y en avait encore un grand nombre au bénéfice desquels un système organisé devait être établi, à titre d'obligation nationale.

Il y était exposé qu'à cause du grand nombre d'hommes qui avaient des dispositions pour une carrière industrielle, et qui avaient appris la discipline et la précision, et qui avaient constaté l'avantage de la coopération et des relations sociales, il deviendra essentiel de prendre des mesures pour organiser le développement de nouvelles villes, ou pour contribuer à l'agrandissement des villes existantes où l'on peut venir en aide à ces gens-là. Ceux-là même qui se destinent à l'agriculture préféreront exercer leur état à proximité d'une ville ou cité existante où la culture intensive est praticable et où les relations sociales sont plus faciles d'accès. Le succès obtenu à Letchwood, en Angleterre, dans l'établissement d'une ville combinée avec une colonie agricole, nous offre l'exemple dont nous avons besoin pour résoudre une grande partie du problème de l'établissement des soldats. Un projet de ce genre comporte une organisation artificielle dès le début, mais l'un des objets de cette organisation artificielle serait de dévelop-

per une ville où devrait exister la plus grande liberté publique pour la culture naturelle et l'initiative individuelle.

L'on peut obtenir des emplacements aux environs des grands centres de population, où l'on pourrait construire des villes sur du terrain que l'on peut acquérir à des prix raisonnables. Les moyens que possède un gouvernement pour lui permettre d'acquérir une grande étendue de terrain à des taux agricoles et la développer au moyen de transport amélioré, etc., en un terrain de construction de grande valeur, mettrait à exécution un projet de ce genre sur une base solide d'économie. Le problème de créer des villes de ce genre ne consiste pas dans la difficulté de trouver des emplacements propices, mais bien plutôt dans celle d'obtenir le capital suffisant pour y apporter les améliorations nécessaires pour les rendre propices à la construction d'une ville. Si le projet de Letchwood a ralenti dans son exécution durant les quatorze dernières années, c'est presque entièrement dû à l'insuffisance de fonds dès le début, mais au Canada il ne devrait pas y avoir de difficulté sous ce rapport. Nous nous proposons d'établir un grand nombre de soldats sur des terrains, à des frais que peut-être le gouvernement sera tenu de fournir, au moyen de prêts ou d'autres formes de dépense—environ \$2,000 par famille. S'il nous fallait appliquer le même capital au développement d'une colonie agricole et industrielle combinée, selon un système, pour 30,000 personnes, l'on aurait—à \$500 par tête—un capital de \$15,000,000 pour cette fin. Le projet de Letchwood fut inauguré avec un capital de \$750,000, c'est-à-dire une somme moindre que ce que coûta l'emplacement que l'on dut acquérir pour construire la ville. Si l'on avait eu quatre ou cinq fois le capital disponible, il est certain que la ville aurait pu être habitée par 35,000 âmes de population en très peu d'années. Mais à cause du défaut de capital le développement s'est fait lentement et la ville est actuellement à peu près à moitié construite, bien qu'elle grandit plus rapidement que les autres villes de même grandeur en Angleterre.

Dans un nouveau développement de ce genre, il est important que les premières expériences se poursuivent aux environs de centres existants, pour plusieurs raisons, dont la plus importante consiste en ce que c'est la seule manière que peut être réduit au minimum l'élément de risque qu'il y a à développer des industries, acquérir de la population et obtenir rapidement des succès financiers. L'on peut acquérir du terrain à quelques milles des grandes villes au Canada pour le prix d'environ \$150 à \$300 l'acre. Par l'amélioration des moyens de transport, l'établissement du service d'eau, de l'énergie ou autres services publics, ce terrain pourrait être converti en emplacement de construction de grande valeur, lequel devrait, sans autre apport, porter intérêt et fonds d'amortissement sur le capital placé. L'essentiel à considérer dans un projet de ce genre consiste en ce qui suit :

(1) Préparer un plan et projet de développement, et mettre de côté en permanence, autour de la ville, une partie du terrain acquis, soit : les deux tiers, destinés à des fins agricoles.

(2) Acquérir le terrain à un prix raisonnable, en tenant compte de la nature et de la situation de ce terrain, choisir l'emplacement de façon à ce que le site en soit attrayant pour les manufacturiers et les résidents.

(3) Mettre le projet sur une base financière solide, et établir une distinction entre les avantages spéciaux offerts aux soldats rapatriés, et la question financière de l'entreprise.

(4) Limiter à 6 pour 100 les dividendes payables sur le capital provenant de sources publiques ou privées, et employer, pour l'avantage de la ville et de ses habitants, tous les profits qui excèdent le montant requis pour payer ces dividendes.

APPENDICE No 2

(5) Etablir des dispositions pour prévenir la spéculation de terrains, sans toutefois restreindre injustement la faculté de négocier la vente de terrains.

Tant que l'on n'établira pas des projets de développement, il est peu probable que l'établissement de groupes isolés de soldats rapatriés dans des districts ruraux soit un succès, quelle que soit la libéralité des termes accordés par les gouvernements. Les terrains qui se prêtent à l'établissement de homesteads sont situés, pour la plupart, dans des régions lointaines où il est difficile de réussir à cause du manque de moyens de communication. Le soldat rapatrié recherchera des relations sociales de même que des circonstances propices pour l'éducation de ses enfants, et ces avantages doivent se trouver partout où l'établissement est autorisé. Ils n'existent pas, dans les petites colonies, sans que les établissements soient plus rapprochés dans de vastes régions, ni sans qu'il y ait de meilleures routes ni sans la dépense de capitaux dans l'établissement et le développement de grandes étendues de terrain.

Les observations ci-dessus constituent un exposé assez général de ce qui a été accompli et de ce que l'on pense au Canada relativement à ce qui est proposé en vue de la solution des problèmes qui se rattachent à l'établissement des soldats et au développement des groupements modèles.

Résumé de la situation en Angleterre

Il existe en Angleterre cinq entreprises qui se rattachent aux projets de logements et d'établissement de terrains qu'il faut considérer séparément et que l'on ne doit pas confondre l'une avec les autres. Ce sont :

1. L'établissement de villes maraîchères comme à Letchworth et Welwyn, et des faubourgs maraîchers comme à Hampstead.

2. Le développement de villages industriels aux environs d'une grande industrie comme Port-Sunlight, Bournville, Farewivick, etc.

3. Le développement de villages collectifs de guerre sur des données modèles durant la guerre, où l'on exploite la production des munitions comme à Bretna, Well Hall, Woolwich, etc.

4. Le développement de villages et faubourgs modèles selon les projets de logement d'après-guerre du gouvernement britannique.

5. Les projets d'établissement de terrains et les projets de logement destinés spécialement aux soldats rapatriés.

Les deux premières entreprises comportaient des développements quasi philanthropiques qui se manifestèrent avant la guerre à la suite d'initiative individuelle. La troisième était purement une mesure de guerre établie en vue de contribuer à une augmentation dans la production des munitions. Nous devons porter une attention spéciale aux quatrième et cinquième entreprises en ce qu'elles doivent guider le gouvernement quant à sa ligne de conduite en ce pays.

Location versus propriété

Un trait général qui existe dans tous les projets anglais de logements et d'établissement de terrains et qui fait que ces projets ne peuvent pas servir d'exemples pour convenir à la situation canadienne, c'est que ces projets sont presque tous basés sur le système de location. Il y a comparativement peu d'ouvriers en Angleterre qui possèdent leurs propres maisons. Ceci est le résultat d'une coutume, et constitua l'un des causes

* Le capital-actions, au 30 septembre 1904, était de \$503,460 et les hypothèques et prêts : \$419,670.—L'on a maintenant réparti (1920) approximativement \$1,000,000 en actions ordinaires; il y a des actions privilégiées, débentures, prêts et hypothèques pour au delà de \$1,500,000.

qui a rendu nécessaire, pour le gouvernement et les municipalités, l'établissement de logis pour la classe la plus indigente. Le constructeur particulier construit pour vendre. Plusieurs des artisans du pays ont acheté des maisons par l'entremise de sociétés de construction, mais les journaliers les plus pauvres ne peuvent pas se procurer assez d'argent pour leur permettre de faire les versements nécessaires. Le gouvernement a essayé, à diverses époques, d'encourager la propriété du domicile en prêtant des fonds. L'expérience a démontré, cependant, que l'ouvrier préfère le prêt de la société de construction à celui du gouvernement. Le système de prêter de l'argent à des individus pour se construire un foyer n'a pas été un succès, sauf sur une petite échelle dans un seul district (Ilford).

D'autre part les projets modèles de logements ont tous été basés sur le système de location depuis quelques années. Lorsque Bournville fut fondé un grand nombre de lots et de maisons furent vendus sur baux à 999 ans, mais ceci ne donna aucune satisfaction et dès lors l'on construisit les maisons pour location seulement.

A Letchwood l'on possède de plus grandes maisons mais le terrain est loué pour 99 ans, car c'est le principe des promoteurs de ne pas vendre le terrain. Il a été découvert, cependant, que l'on ne peut avoir des ouvriers qu'en construisant des maisons et en les louant. Peut-être que si le terrain pouvait se vendre par petits lots, l'on pourrait persuader les ouvriers de bâtir leurs propres logis. Les règlements d'une ville anglaise, cependant, n'autoriserait pas la construction d'un simple logis cottage qui constitue l'établissement du foyer de l'ouvrier au Canada. Le règlement exige une construction type qui comporte une dépense initiale d'au-delà de ce que peut payer l'ouvrier. L'effet de ce règlement et de ce système de cession à bail est d'encourager la location.

A Port-Sunlight et à Bournville la propriété du foyer n'est pas considérée comme désirable parce qu'elle ne comporte pas le contrôle proprement dit de l'entretien des immeubles. Si les maisons se vendaient il serait difficile de contrôler le désordre qui découle des cas individuels de négligence. Bournville est administré par une firme de fiducie qui représente les locataires aussi bien que les manufacturiers. Cela obvie à l'objection que le patron peut être le locateur de ses ouvriers, mais cela signifie toujours que le village se développe d'après le système de la location plutôt que d'après celui de la propriété.

Sociétés en nom collectif

Avant la guerre l'un des genres d'entreprise relative au logement qui avait le plus de succès était celui que poursuivait la *Co-partnership Tenants, Limited*, dont M. Henry Vivian est le président. Il est probable que durant les années qui précéderent la guerre aucune autre organisation n'eut autant de constructions à son crédit comme entreprise privée. Malheureusement l'organisation fut rudement atteinte par la loi dite *Rent Restriction Act* qui avait pour effet de l'empêcher de réaliser sur ses biens un revenu suffisant. A la suite des difficultés qui s'en suivirent, le coût de la construction augmenta énormément et le gouvernement empêcha l'érection de nouvelles maisons sauf pour des fins de guerre. Il en résulta que durant la guerre il y eut très peu de construction, et depuis la guerre la *Co-partnership Tenants, Ltd.*, négocia dans une très faible mesure, et elle ne put prendre avantage des termes qu'offre le gouvernement. D'autre part, sir Henry Tudor Walters est président d'une organisation qui porte nom de "Société d'utilité publique". Cette organisation construit des maisons en rapport avec les nouvelles houillères, par convention avec les propriétaires et avec l'aide des fonds du gouvernement. Ces nouveaux développements doivent s'effectuer de façon à procurer des logements modèles, mais ils seront largement subventionnés par le gouvernement. Quels que soient les avantages accordés aux tenanciers concernant des habitations modernes, le résultat en provient de la contribution de la part du gouvernement à l'égard du coût de la construction de ces maisons. Ceci constitue un autre exemple d'entreprise privée qui est subventionnée par des fonds de l'Etat.

APPENDICE No 2

Le système de société en nom collectif est un genre de compromis entre la propriété et la location. Une société en nom collectif se compose de membres qui sont à la fois actionnaires et locataires. A titre d'actionnaires ils perçoivent un revenu sur leurs fonds sous forme d'intérêt semestriel, et comme locataires ils paient un loyer qui est supposé représenter un revenu économique sur le coût de la construction. En leur qualité d'actionnaires ils sont propriétaires des maisons de la société en bloc. On peut dire qu'ils ne possèdent pas précisément une maison quelconque, mais qu'ils possèdent une partie de toutes les maisons qui appartiennent à leur société.

Conséquemment, le résultat du système de développer les villes et villages modèles, en Angleterre, est d'augmenter plutôt que de diminuer le mouvement qui se fait vers la location. D'autre part il serait peut-être nécessaire au Canada d'organiser, de cette manière, des établissements modèles afin d'encourager la propriété du foyer.

La *Co-partnership Tenants, Ltd.*, a le contrôle de douze immeubles dont le coût estimatif, une fois terminés, est d'environ \$15,750,000, aux chiffres d'avant-guerre. A part du développement d'un village à Guildford, cette compagnie n'est intéressée dans aucune entreprise considérable à l'époque actuelle. Le projet de Guildford se poursuit selon le système des sociétés en nom collectif, mais indépendamment de la société-mère. Ce projet consiste dans le développement de 600 acres de terrains et dans la construction de 200 maisons avant le mois de septembre 1921. A titre d'exemple de ce que coûte le terrain en Angleterre le projet de Guildford est intéressant. La compagnie a acquis 646 acres de terrain en prairie et en terre arable dans une région agricole très fertile et dans une des plus belles localités d'Angleterre. Le prix d'achat versé pour le terrain, y compris deux maisons de ferme, avec dépendances, et 11 cottages, est moins de \$300 par acre, et équivalent probablement à \$200 pour le terrain seul. L'emplacement est situé sur un terrain élevé et a 24,000 pieds de front le long d'une bonne grande route. Il est à moins d'un mille de la station de Guildford qui se trouve à trente milles de Londres. L'endroit est desservi par trois lignes-mères de chemin de fer et les convois, sans arrêt, accomplissent le trajet en 43 minutes. Guildford a une population d'environ 25,000 âmes.

Les fonds destinés à ce projet proviennent en partie d'un prêt d'actions du conseil municipal de Guildford, des hypothèques du propriétaire primitif, le comte de Onslow, et des prêts du gouvernement pour les deux tiers du coût de la construction des maisons.

Je vais maintenant traiter des cinq entreprises qui se rattachent aux logements, à l'établissement de terrains et à la distribution industrielle, en Angleterre, dans l'ordre ci-haut précité.

(1) CITÉS-JARDINS ET BANLIEUES-JARDINS

Letchworth

La cité-jardin de Letchworth offre l'exemple le plus frappant d'une tentative délimitée d'établissement d'une nouvelle cité. L'inauguration a eu lieu en 1903, et l'objet était de faire naître une nouvelle ville sur une propriété agricole. Le but général du projet était de créer une ville industrielle et résidentielle, à l'aide surtout d'un mouvement concerté de la part des industriels des centres congestionnés vers un nouvel emplacement acquis à cette fin, de réserver une partie du territoire à la construction de maisons d'habitation et de maisons industrielles et d'effectuer le reste à l'agriculture. Cette propriété est située à environ 33 milles de Londres. Lors de l'acquisition, elle comptait 450 personnes, tandis qu'aujourd'hui elle renferme de 12,000 à 13,000 âmes. Elle contient plus de 30 fabriques, et la cité fait plus que se suffire à elle-même, c'est-à-dire qu'elle emploie beaucoup plus d'ouvriers qu'il n'en réside dans la ville. S'il était possible de se procurer du capital et de construire assez de maisons pour satisfaire les exigences des industries établies, la population de la cité augmenterait de 2,500 habitants.

La cité a remporté un succès extraordinaire, en ce sens qu'elle a démontré la possibilité de transplanter des industries et des habitations dans un territoire vierge, et de décongestionner ainsi les centres. Néanmoins, comme toutes les mises en valeur foncières, elle n'a pas réalisé des revenus assez rapides pour faire face aux charges annuelles de tout le capital engagé. L'intérêt sur hypothèques et débetures a été régulièrement versé, mais les actionnaires ordinaires n'ont touché qu'une proportion relativement faible de l'intérêt accumulé de leurs placements. Au prime abord, le résultat semblerait révéler un insuccès commercial. Toutefois, étant donnée la vaste étendue (4,500 acres) de la propriété possédée par la *Garden City Company*, il ne fait aucun doute que la compagnie serait en mesure, si elle le désirait, de réaliser sur la vente du terrain bien au delà de ses besoins pour solder l'intégralité de ses dettes et encaisser un important surplus. Le projet a été décrit d'une façon si détaillée dans d'autres rapports que je ne m'attarderai pas à expliquer la situation financière.

J'ai consacré plus de temps à l'étude des développements survenus à Letchworth depuis mes visites précédentes. Les progrès ont été relativement lents, bien que constants. Si le capital engagé à l'origine avait été assez élevé pour permettre aux directeurs d'accélérer davantage le développement, il est probable que l'entreprise aurait déjà été menée à bonne fin et que la cité compterait aujourd'hui ses 35,000 âmes. Vu cependant l'insuffisance du capital, les progrès ont été lents, et il a jusqu'ici été impossible d'asseoir le projet sur une solide base financière.

Welwyn

Le fait qu'on a inauguré une nouvelle cité-jardin, à l'instance de beaucoup de capitalistes qui ont accordé leur appui financier aux autres projets, constitue l'une des meilleures preuves que la cité-jardin de Letchworth et la banlieue-jardin de Hampstead sont développées sur des principes sains. En vue de cette nouvelle entreprise, on a acquis une vaste propriété dans un rayon de 21 milles de Londres. Les actions ordinaires bénéficieront d'un intérêt de sept pour cent, au lieu du cinq pour cent servi par la compagnie Letchworth. On se propose de réserver à l'agriculture une plus faible partie du territoire que celle réservée dans le projet Letchworth. L'intention de la compagnie Welwyn paraît aussi être de faire au développement de la construction réelle une part plus large que n'en faisait l'entreprise plus ancienne.

Ces deux entreprises de cités-jardins sont les plus importantes de leur espèce. Letchworth est la seule cité-jardin qui ait atteint une phase de développement qui permette de tirer des conclusions satisfaisantes.

La banlieue-jardin diffère dans son essence de la cité-jardin. C'est le dortoir d'une cité existante, au lieu d'être une ville par elle-même, possédant ses propres industries.

Banlieue-jardin de Hampstead

J'ai visité la banlieue-jardin de Hampstead et constaté une inaction désappointante dans la poursuite des opérations de construction de logements, malgré la grande amélioration apparente résultant de la maturation des matériaux de construction et de la patine du temps. On considère la banlieue-jardin de Hampstead comme l'un des plus fructueux des projets de banlieus-jardins. Ses progrès ont certes été rapides, et elle a eu des avantages dont ne jouirait pas la moyenne des projets, car elle a reçu l'appui de gens très influents. Bien que ce soit une entreprise privée, elle a exercé une forte influence sur la loi d'urbanisme adoptée par le gouvernement britannique. Au point de vue social, moral et architectural, elle a été couronnée d'un grand succès. Comme expérience sociale, elle trouverait sa propre justification, même si elle eût entraîné une perte considérable dans son exécution.

Au point de vue financier, le résultat a désappointé. L'entreprise n'a pas réussi à produire des revenus suffisants, en dépit du rapide développement qui aurait dû en

APPENDICE No 2

faire une réussite financière. J'ai sous la main un rapport des directeurs, en date du 12 juillet 1920. Ce rapport accuse pour l'année un faible solde d'environ \$257.60 au compte du revenu. Ajoutant ce solde au solde antérieur, défalcation faite de la somme déduite des dépenses préliminaires, le solde total se chiffre à \$1,750. Le *Hampstead Suburb Trust* doit acquitter, du chef des intérêts sur débetures et hypothèques, \$52,750. Les fermages s'élèvent aujourd'hui à environ \$55,000, et ils constituent la principale source de revenu du *Trust*. Les frais d'administration et d'entretien doivent être soldés à même les recettes diverses. Madame Barnett, la directrice honoraire du *Trust*, affirme qu'il faut surtout attribuer le retard apporté dans la réalisation du succès financier à la lenteur avec laquelle les terrains les plus chers ont été affermés pour les grandes maisons. Cela signifie que la propriété est supportée par les affermages modérés perçus des petites maisons d'habitation.

La *Labour Review* mensuelle, publiée par le ministère du Travail des Etats-Unis, contient un rapport sur le "Logement en Grande-Bretagne", et ce rapport traite incidemment des cités-jardins et des banlieues-jardins. Le projet Letchworth est résumé comme étant une expérience d'urbanisme de la plus haute importance et comme une indication de ce qu'on peut accomplir afin d'empêcher le renouvellement de la congestion actuelle en Angleterre. La banlieue-jardin, qui est distincte de la cité-jardin, n'est pas regardée comme une solution du problème des logements ouvriers, parce qu'elle sépare l'ouvrier du lieu de son travail.

Letchworth est le plus notoire exemple d'une cité-jardin, et Hampstead est celui de la banlieue-jardin. Les autres banlieues visitées ne présentaient pas de caractéristiques dignes d'être relatées dans le présent rapport.

Voici mes conclusions générales à l'égard de ces projets :

Premièrement.—Ils ont revêtu une grande importance sociale par l'influence qu'ils ont exercée sur le parlement qui a amendé la portée de la loi des habitations, par l'éducation qu'ils ont faite de l'opinion publique au sujet des meilleurs modes d'amélioration des logements, et par le relèvement des standards d'habitation et des types d'architecture des petites maisons d'habitation construites par entreprise privée.

Deuxièmement.—Leur développement a été entravé par l'insuffisance des capitaux, ce qui a retardé leur achèvement.

Troisièmement.—Étant donné le retard apporté dans l'accomplissement des projets, retard qu'il faut en grande partie attribuer au motif mentionné ci-dessus, ces derniers n'ont pas servi une partie importante de l'intérêt sur les actions ordinaires, mais la totalité de l'intérêt des actions sur prêts, des débetures et des hypothèques a été versée avec diligence et régularité.

Quatrièmement.—Par conséquent, bien que les projets n'aient pas remporté un succès complet au point de vue commercial, je suis convaincu, à la suite d'une enquête minutieuse, de la solvabilité des compagnies Letchworth et Hampstead, qui seraient en situation de réaliser sur la vente de leurs terrains non mise en valeur une somme suffisante pour acquitter toutes leurs obligations, y compris les arrérages d'intérêt. On peut émettre des doutes quant à la future solidité commerciale, sans ces ventes et sans dérogation aux principes sur lesquels elles reposent, car tout dépend de l'allure du développement des quelques années prochaines. Avec une bonne administration, ces compagnies ne devraient pas éprouver de difficulté à mettre leurs propriétés sur un bon pied commercial.

(2) VILLAGES INDUSTRIELS

Port-Sunlight, Bournville et Earswick

Bournville, Port-Sunlight et Earswick sont des villages industriels qui doivent chacun leur création à une seule industrie, et surtout à la philanthropie des industriels intéressés.

Comme architecture, Port-Sunlight est le plus parfait modèle de développement de l'Angleterre. Si on l'envisageait toutefois sous son aspect commercial, ce serait probablement l'un des moins prospères. Cette assertion doit cependant être accompagnée d'une réserve. En effet, si l'on tient compte du village dans son ensemble et de l'accroissement rapide de la population du territoire avoisinant, on peut concevoir que l'entreprise pourrait devenir très heureuse au point de vue financier, si elle était confiée à quelqu'un qui lui ferait produire son maximum de rendement. Mais lord Leverhulme s'est intéressé à créer un modèle et à obtenir des résultats indirects dans le plus grand contentement et la plus grande prospérité de ses gens, plutôt qu'à en faire une entreprise rémunératrice. Port-Sunlight est donc un exemple de ce que peut réaliser l'industriel philanthropiste sous le rapport du partage de la prospérité avec la population ouvrière.

Bournville diffère en ce que le village-jardin a été confié à une administration de village distincte des industriels Cadbury, les auteurs de son établissement. Il est impossible d'affirmer jusqu'à quel point ce projet a été couronné de succès. Même si l'on pouvait prétendre que les maisons d'habitation ont rapporté un profit commercial sur le capital engagé, il n'existe aucun moyen de calculer les contributions indirectes à l'amélioration du village, à la construction d'églises, d'écoles, de pavillons de récréation, etc., qui sont effectuées par MM. Cadbury, sans la moindre charge pour la population.

À l'inauguration du projet, on a offert en vente, moyennant bail de 999 ans, des cottages et des emplacements. On a définitivement renoncé à ce régime, trouvé répréhensible à beaucoup d'égards. Le *Trust* a construit les autres cottages et les a loués. Cela s'est produit après la construction et la vente de 132 cottages. À l'instar de Port-Sunlight, Bournville offre un exemple de partage de prospérité entre l'industriel et ses employés. La propriété a une contenance de 774 acres, et elle renferme 820 maisons dont 506 appartiennent au *Trust*, et 276 à des particuliers. Les donations de M. Cadbury s'élèvent à £264,000.

Earswick est un projet semblable, mais plus récent, exécuté par MM. Rowntree, chocolatiers.

Habitations créés par des industriels en Angleterre

Probablement à cause de ce qui s'est accompli à Port-Sunlight et à Bournville, on a fait observer en haute sphère au Canada que les projets d'habitations modèles avaient été favorisés par les grands patrons, et qu'il incombait à ces grands industriels d'améliorer les conditions de logement dans ce pays.

Un comité interministériel de développement, institué par sir Eric Geddes, pour étudier la question de savoir si les industriels qui créent les crises de logement devraient contribuer à leur solution, a publié à la date du 31 mars 1920, un rapport particulier, que j'ai eu le privilège de lire. Le rapport faisait ressortir que la plus grande partie des logements ne rapportant pas de profit économique sur le prix de revient était soldée au moyen de taxes qui retombaient également sur les industriels et sur les autres membres de la collectivité. On a cru qu'il serait injuste d'imposer aux industriels une responsabilité particulière à l'égard du logement de leurs ouvriers, mais qu'il faudrait les encourager à établir leurs usines dans des localités appropriées où l'on pourrait construire des habitations dans des établissements indépendants modèles. Le rapport mentionnait le désavantage qui résultait pour l'employeur d'être le propriétaire des habitations de ses employés. Les renseignements nécessaires pour en arriver à une décision faisaient défaut. Le comité a recommandé de favoriser les projets d'urbanisme dans les villes actuelles, de réserver le terrain voulu pour les fabriques et les logements, de faire une étude générale de la région afin d'arrêter le choix des villes et des districts susceptibles de développement, et d'établir l'organisation indispensable à cette fin.

APPENDICE No 2

Voici mes conclusions à l'égard de cette forme d'entreprise :

Premièrement.—L'industriel trouve son profit à favoriser les projets d'habitations modèles pour le compte de ses ouvriers, mais on ne peut lui faire assumer la responsabilité de construire les habitations.

Deuxièmement.—On ne peut obtenir de données précises qui permettraient de se former une opinion au sujet de la solidité financière de ces villages jugés simplement à titre de mise en valeur foncière et de projet de logements. Comme projet de participation de prospérité, je les estime supérieurs à tout autre régime qui attribue aux employés une part dans les profits de l'industrie. Lord Levelhulne et M. George Cadbury prétendent que ces projets sont rémunérateurs, mais cette prétention vise les avantages indirects de l'industrie, ainsi que les profits monétaires. Il n'y a pas de doute qu'ils pourraient produire un bénéfice commercial intégral, si tel était leur objet.

(3) VILLAGES ÉCLOS DE LA GUERRE

Les villages de Gretna et de Eastriggs, que j'ai visités en 1917, sont intéressants en ce qu'ils démontrent que le peuple britannique a reconnu pendant la guerre que la construction de maisons d'habitation permanentes dans un voisinage favorable était nécessaire pour obtenir le maximum du rendement. La création gouvernementale de salles de récréation, de cinémas, de terrains de jeu, etc., dans ces villages a prouvé, de plus, qu'on ne pouvait réaliser le plein rendement sans satisfaire aux exigences sociales et aux besoins individuels de la population. A ma dernière visite, il n'y avait pas d'indice de grande activité, à cause de l'arrêt marqué dans la production des explosifs et vu que le gouvernement n'avait pas encore pris de mesures pour créer d'autres sortes d'industries qui convertiraient cette partie du pays en ville industrielle.

A Well Hall, Woolwich, et à d'autres endroits, on a exécuté des projets d'habitations du temps de guerre. On ne peut juger ces projets au point de vue commercial. Ils étaient subventionnés par le gouvernement sur le pied de guerre, ce qui est synonyme de vitesse et de méconnaissance du coût. Bien que dans une certaine mesure, l'entreprise représente une perte, du fait que beaucoup de ces logements ne sont plus d'utilisation en temps de paix, il est étonnant que la proportion soit aussi minime. Nous ne pouvons tirer au Canada de leçon de ces projets quant aux possibilités, sauf qu'ils révèlent qu'un pays dont le gouvernement s'est livré à la création de logements depuis plus d'un demi-siècle a fini par se rendre compte que l'agglomération en villages ou la banlieue-jardin sont les désidérata pour le placement des deniers publics, même en pleine guerre et en vue de la production aux fins de guerre. La seule conclusion à dégager de cette sorte de projet est que l'habitation saine et les facilités de relations sociales et d'amusement en liaison avec le logement sont essentielles pour obtenir un rendement industriel satisfaisant et le consentement des ouvriers.

(4) CRÉATION DE VILLAGES ET DE BANLIEUES MODÈLES

Relativement au régime de logement d'après-guerre du gouvernement britannique

Le gouvernement britannique s'est tellement convaincu de la nécessité d'améliorer les conditions du logement qu'il s'est aventuré dans une entreprise de construction de maisons d'habitation qui peut se traduire pour lui par une perte de \$1,000,000,000. J'ai consacré une grande partie de mon temps en Angleterre à étudier le régime gouvernemental au sujet de cette entreprise, le problème du logement qui a nécessité tant d'argent pour sa solution et les résultats obtenus. Les municipalités sont tenues responsables de la construction des habitations, moyennant subvention et surveillance de la part du gouvernement. Ce dernier a tâché de faire face à la situation en offrant

de solder les trois quarts des pertes que pourraient subir les municipalités, par suite de la construction de logements afin de suppléer à l'insuffisance. Cette offre a cependant été rejetée, et le gouvernement doit aujourd'hui supporter la perte tout entière pouvant se produire en sus du montant spécifié, fixé à un penny par livre sur l'évaluation imposable de chaque district. Une étude nationale a révélé la nécessité de 800,000 logements. Chacun coûtera environ \$5,000, y compris le terrain. Le coût se totalisera donc à \$4,000,000,000. On s'efforce de faire construire par les autorités locales le plus grand nombre possible de ces habitations, mais pour encourager l'entreprise privée, il est accordé une subvention variant de \$1,150 à \$1,300 aux constructeurs particuliers pour chaque maison construite, moyennant certaines restrictions quant au temps et au coût. Les logements coûtent cinq fois plus chers qu'avant la guerre, et les bénéfices ne sont pas plus de deux fois supérieurs à ceux d'avant-guerre. Ainsi, une maison dont le loyer était de \$7.50 par mois avant la guerre pourrait se louer à \$15.00 par mois, mais elle pourrait coûter \$37.50 par mois.

M. Lawrence Veiller, le secrétaire de la *National Housing Association*, qui a fait une étude approfondie de la situation, estime que la perte subie par le gouvernement britannique atteindra \$100,000,000 par année pendant une période de 60 ans, soit une perte brute de \$6,000,000,000. Etant donné que le coût total des logements s'élève à \$4,000,000,000 seulement, on ne peut considérer cette estimation comme bien fondée. Il serait probablement plus raisonnable de fixer cette perte pour les dix prochaines années, pendant que les logements sont en voie de construction, au quart de leur coût, c'est-à-dire à \$1,000,000,000, et de regarder cette somme comme un capital englouti, et de ne tenir, par conséquent, aucun compte de l'intérêt composé qui vient enfler les chiffres de M. Veiller. L'argent sert à construire les maisons en groupes, villages, faubourgs et même, dans un cas, en cité-jardin. Il n'est appliqué qu'à ce que nous appelons "agglomérations modèles" au Canada.

Bien qu'un des comités ministériels lui en ait fait la recommandation, le gouvernement n'a pas encore accordé contribution directe à une cité-jardin d'organisation privée. Il reconnaît la justesse du projet, mais il ne peut faire jouer le mécanisme gouvernemental de façon à placer la compagnie privée sur le même pied que la municipalité quant à la subvention à recevoir.

Toutefois, le Conseil du comté de Londres crée une cité-jardin sur une propriété de 3,000 acres à Dagenham, dans l'Essex et dans beaucoup d'autres cités et villes, on est à développer de vastes projets d'habitation qui auront pour conséquence la création d'une multitude de banlieues-jardins par les autorités locales à l'aide des deniers nationaux, au cours des quelques années prochaines. J'ai examiné un certain nombre de projets de logements du Conseil du comté de Londres, de même que d'autres projets à Hayes, Ruislip, Birmingham et ailleurs.

Villages commémoratifs

A part un ou deux petits villages commémoratifs, je n'ai rien rencontré qui puisse servir d'exemple à suivre dans ce pays.

Il a été formé une société ayant pour objet d'établir un village commémoratif en Angleterre sur le plan préconisé par M. Thomas H. Mawson, l'architecte paysagiste bien connu. On n'a pas accompli d'effort national pour mettre le projet à exécution, bien que quelques hommes éminents se soient identifiés avec le mouvement. Le seul projet inauguré a été mis à l'essai dans la cité de Lancaster, où demeure M. Mawson et où a été construit un village commémoratif en l'honneur des sous-officiers et soldats du *King's Own Royal Lancaster Regiment* tués à l'ennemi. L'emplacement de la propriété choisie pour l'exécution du projet était située près du centre de la cité de Lancaster; on a proposé de l'utiliser à titre commémoratif et de construire un nombre considérables de cottages. Quelques-uns de ces derniers seraient réservés aux invalides du *King's Own Regiment* et, dans la suite, aux hommes ayant contracté une infirmité au service.

APPENDICE No 2

Le projet comporte l'érection d'une hôtellerie pour les célibataires et la construction d'ateliers en vue de procurer de l'emploi à ceux qui sont incapables de reprendre leur occupation antérieure. Evidemment, ce projet n'offre d'intérêt qu'en ce sens qu'il indique une façon d'établir une institution locale d'ordre commémoratif.

A Longniddray, près d'Edimbourg, la *Scottish Veteran's Garden City Association* a inauguré, en 1918, un petit village-jardin. Ce jardin est maintenu grâce à des contributions de source privée. Les églises et les écoles de ce village construisent des villas commémoratives. C'est là une excellente méthode de commémoration et on devrait encourager les cités et les villes à rendre des honneurs à la mémoire de ceux qui sont tombés au champ d'honneur en améliorant les habitations de ceux qu'ils ont laissés derrière eux.

Propositions diverses.

Le *West of Scotland Agricultural College* a offert un prix pour le projet le plus recommandable relatif à la formation et à l'emploi, surtout à des occupations d'ordre rural, des soldats et des marins licenciés et invalidés. Ce prix a été décerné à M. Thomas Young, membre de la Société des Ingénieurs, et à M. W. R. Young, ingénieur civil. Le projet préconisait la reconstitution des villages ruraux actuels basée sur un arpentage à effectuer sous les auspices des autorités du comté. On proposait d'établir 4,000 anciens militaires dans quatre-vingts villages, à raison de cinquante pour chaque village.

Les avantages de ce plan consistent en ce qu'il n'exigeait pas de nouvel organisme législatif. Il ne s'agissait pas d'isoler les soldats dans des colonies particulières, non plus que de créer des centres tout à fait nouveaux, mais simplement d'ajoutés à apporter aux centres organisés déjà en existence; et le projet visait la culture intensive de terrains en bordure de petits centres de préférence à la culture de propriétés essentiellement rurales. On avait jugé que de cette façon on profiterait des relations sociales et de la coopération dans une plus grande mesure qu'en créant de nouveaux villages ou des établissements disséminés. Malgré l'accueil favorable fait à ce projet, on n'en vint à aucune décision.

En 1916, la *Garden Cities and Town Planning Association*, soumettait également un autre projet à l'intention des soldats et des marins licenciés. Ce projet n'offrait aucune caractéristique nouvelle et on ne fit jamais rien en vue de le réaliser.

Il est difficile d'en arriver à quelque conclusion sur ce qui se fait en Angleterre au sujet du logement sous les auspices du gouvernement, parce que la situation diffère sensiblement de ce qui existe en Canada et la crise du logement n'y est pas aussi accentuée. Règle générale, dans les cités anglaises, le terrain est moins coûteux que dans la plupart des villes du Canada. Il en coûte moins qu'en Angleterre pour mettre le terrain en valeur, car ils ne font pas leurs rues aussi larges, et leurs plans sont plus conformes à la topographie du terrain que dans le cas du Canada. Au lieu de rues larges de soixante-dix pieds, comme nous en avons dans l'Ontario, on se contente de voies de dix pieds de largeur pour les rues de quartiers domiciliaires ou sans trafic. Ces dernières sont trop étroites et les autres trop larges pour les artères de quartier bourgeois ou de communication principale. En Angleterre, les matériaux de construction sont plus rares, et, les frais de construction sont de cinq fois plus élevés qu'en 1914, alors qu'en Canada, cette augmentation n'a été que de trois à quatre fois celle du niveau initial.

Il existe en Angleterre une loi dite *Rent Restriction Act* qui a maintenu le prix des loyers à la baisse, mais cette loi a pour ainsi dire fait disparaître toute initiative privée dans le domaine de la construction jusqu'au jour où le gouvernement offrit de subventionner les constructeurs.

Il n'y a pas entre le gouvernement national et les municipalités d'autorité administrative intermédiaire comme nous en avons ici avec les administrations provinciales.

Le régime de la location en Angleterre exige un traitement tout à fait autre que le régime de la propriété en Canada.

Toutefois, de tout cela, il se dégage certaines conclusions d'ordre général, quelle que soit la différence entre les conditions ou les problèmes à envisager. Le gouvernement anglais a vraisemblablement plus d'expérience, répartie sur un grand nombre d'années, que tout autre gouvernement national, dans l'administration des habitations et il est plutôt porté à accroître ses responsabilités à cet égard qu'à les diminuer. Astreint à des engagements financiers proportionnellement plus onéreux que ceux du gouvernement canadien, le gouvernement anglais se voit menacé d'une perte sèche d'au moins \$1,000,000,000 dans la construction de 800,000 maisons destinées à loger une population égale à la moitié de celle du Canada.

Le Canada a consenti un prêt de \$25,000,000 à cinq pour cent. Les pertes, sur ce prêt, peuvent ne pas dépasser un pour cent, soit \$250,000, à quoi il faut ajouter environ \$50,000 pour les frais d'administration, ce qui porte le total à \$300,000, pour un pays dont la population n'égale que le septième de celle du Royaume-Uni. D'un autre côté, le Canada a versé à ses soldats en activité de service une solde beaucoup plus élevée, et il a fait preuve de plus de libéralité dans ses allocations aux soldats invalidés et aux dépendants de ceux qui sont décédés. C'est peut-être un moyen plus recommandable d'indemniser les soldats parce qu'il tient moins de l'aumône qu'un régime de logement subventionné.

Projets d'établissement sur terres en Angleterre

A vrai dire, l'établissement des soldats sur les terres en Angleterre, sous le régime de projets organisés par le gouvernement, n'a guère été suivi d'un succès bien remarquable. Il en coûte beaucoup au gouvernement pour le maintien de l'organisme destiné à encourager la mise en valeur de ce que l'on désigne sous le nom de "petites propriétés" et, dans l'ensemble, les résultats ne semblent pas avoir été satisfaisants au point de vue financier. A propos des anciens combattants, le projet d'établissement sur terres du ministère de l'Agriculture se trouve sous la direction de sir Lawrence Weaver. Au cours d'une entrevue avec ce dernier, je lui demandais ce que le gouvernement avait fait pour la création de colonies ou de villages modèles relativement aux projets d'établissement sur les terres. Il répondit que l'on avait inauguré la marche d'une couple de projets sur une base de coopération, et ces projets, tout en n'ayant pas échoué complètement, n'avaient cependant pas eu le succès qu'on avait espéré. Ils n'avaient pas de projet comportant l'organisation d'un village modèle à proximité d'un centre déjà en existence, bien que dans les districts ruraux d'Angleterre ils ne soient en aucune région, bien éloignés des grands centres. Il fit observer que la grande difficulté ne provenait pas de trouver des gens munis de capitaux pour se livrer à l'agriculture mais plutôt de trouver le terrain voulu à un prix abordable.

Le 30 juin dernier, en Angleterre et dans le pays de Galles on avait reçu des demandes pour 661,386 acres de terres, demandes émanant de 38,085 requérants, tous anciens soldats. De ces demandes, 16,337 ont été approuvées, à la suite d'une entrevue, mais les requérants n'ont pas obtenu les propriétés; 7,325 avaient obtenu ce terrain depuis le 18 décembre 1918, et 7,878 attendaient la discussion de leurs demandes. Ces demandes de la part d'anciens combattants fit ressortir l'impossibilité d'agréer celles provenant d'autres catégories de requérants. Ainsi, il y aurait lieu de tenir comme petits tenanciers de premier ordre, des jeunes gens qui, pour des raisons d'ordre national, avaient été retenus au pays pour la culture du sol, tout comme au Canada ces mêmes jeunes gens seraient susceptibles de devenir d'excellents cultivateurs. Cependant, dans la situation actuelle en Angleterre, on ne tenait aucun compte de leur cas parce qu'il fallait d'abord satisfaire les demandes émanant des anciens combattants.

D'après les constatations de sir Lawrence Weaver et d'autres en Angleterre, les colonies agricoles ne peuvent réussir, en tant qu'entreprises coopératives ou collec-

APPENDICE No 2

tives, que sur le terrain le plus fertile et grâce à une bonne administration. Le terrain fertile se prête bien à la culture intensive et on peut retirer de la coopération des avantages fort appréciables pour la vente du rendement des petites propriétés, consistant soit de fruits, de légumes ou de produits laitiers. Cependant, l'élément administratif dans des entreprises de ce genre est d'une importance essentielle et c'est précisément la difficulté de trouver d'excellents administrateurs qui constitue l'un des obstacles au développement de ces entreprises. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique, il ne faut pas simplement des gens aux aptitudes administratives, mais encore il faut qu'ils soient d'une probité plus qu'ordinaire.

A diverses reprises, par le passé, des projets ont été lancés par l'Armée du Salut, par M. Fels, et le "Local Government Board", en Angleterre et dans le pays de Galles, en vue d'expériences dans le domaine d'établissement sur les terres. Le "Local Government Board" a inauguré un projet à Hollesey Bay, et à cet effet, a fait l'acquisition d'une vaste propriété pour y former aux travaux agricoles des gens peu fortunés, mais l'entreprise a échoué.

A bien examiner les efforts dirigés vers l'établissement de colonies absolument agricoles on ne saurait dire qu'en Angleterre, ces efforts ont eu du succès. C'est dans l'exploitation des propriétés individuelles que l'on a remporté la plus grande mesure de succès, car c'est dans ce domaine que le régime de tenure se rapprochait le plus de la pleine propriété et que, les cultivateurs travaillant de concert et de plein gré, ont pu coopérer entre eux. En Angleterre, le cultivateur a beaucoup souffert du manque de coopération, mais il ne semble guère enclin à sacrifier son indépendance, même lorsqu'il y gagnerait quelque avantage.

En Canada, les projets d'établissement sur les terres ont eu un succès relatif et ce succès a été en grande partie subordonné à l'émulation créée en vue de stimuler l'initiative personnelle des intéressés. Les projets d'établissements collectifs n'ont pas eu de succès en Angleterre et il y a lieu de croire qu'il en serait de même au Canada. On devrait s'efforcer davantage dans les deux pays à encourager la coopération, des établissements plus rapprochés, la classification du terrain et l'élaboration de projets de mise en valeur, mais il faudra éviter d'introduire la note socialiste dans l'organisation des groupements, soit industriels ou agricoles. L'application de procédés scientifiques au développement des terres en vue de réaliser des installations plus avantageuses, de favoriser davantage les relations sociales et la coopération, n'entraîne pas nécessairement l'invocation de principes socialistes répréhensibles. Au contraire, ces éléments sont indispensables pour y établir les bases de succès d'entreprises d'initiative personnelle, et au Canada, l'expérience a démontré que sans eux on ne saurait faire d'établissement durable et prospère.

L'examen de projets d'établissement sur terres d'ordre simplement agricole, comparativement aux cités-jardins, comme celles de Letchworth, où l'on joint au développement industriel la mise en valeur du sol, nous fait voir que des deux genres, ce dernier est le plus rationnel et le plus susceptible de se maintenir. Il y a donc lieu de constater avec regret que jusqu'ici, le gouvernement du Canada, ni celui d'Angleterre, n'ont rien fait en vue de favoriser les groupements urbains ou les villages-jardins dans les régions où l'industrie manufacturière et l'agriculture se poursuivent côte à côte.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La conclusion générale à laquelle j'arrive, à la suite d'une étude plus approfondie des projets anglais, est que le plan des cités-jardins, lequel comporte à la fois l'industrie manufacturière et la culture intensive de petites fermes, est le meilleur en principe et celui qui en pratique offre les plus grandes chances de succès.

Les recommandations offertes dans "Rural Planning and Development", et citées aux pages 489-3 du présent rapport, font ressortir que je ne saurais être d'accord avec l'opinion générale de M. Mowat sur la nécessité, au Canada, d'établir des groupements modèles à proximité de centres industriels déjà en existence. Les projets

anglais nous offrent, il est vrai, une bonne direction quant au meilleur principe à suivre, mais naturellement, il nous faudrait appliquer d'autres méthodes afin de faire face aux conditions particulières qui existent ici.

Il n'est pas à propos de perdre notre temps à la préparation d'une esquisse de projet défini avant que l'on ne soit fixé sur l'aide que le gouvernement serait disposé à accorder en vue de favoriser un genre ou un autre de cité-jardin dans le sens recommandé. Tout le monde sera d'accord avec le premier ministre qui est d'avis que tout projet de ce genre devrait être exempt d'élément communiste et conçu de façon à encourager le plus possible l'initiative individuelle. Ce but ne saurait être atteint que grâce à un régime basé sur la propriété et non sur la location. Toutefois, pour assurer le succès d'un pareil projet, il faudra y introduire et encourager quelque mode de coopération et fournir aux intéressés les moyens d'établir entre eux des relations sociales et de se récréer. La coopération et le développement des groupes sont, jusqu'à un certain point, de l'individualisme mis en pratique, et c'est à ce point que ce sont là des choses essentielles si l'on veut réaliser l'établissement d'un groupe prospère. Le ministre de la Santé, l'honorable J. A. Calder, a dit n'avoir aucun doute sur la praticabilité de l'établissement de groupements modèles par le gouvernement, et il a ajouté que c'était une question d'argent.

En faisant des recommandations on n'a qu'à examiner quel genre de projet a le plus de chance de succès, mais aussi quel est celui que le gouvernement peut réaliser le plus avantageusement, en face des nombreuses demandes qui lui sont adressées et des ressources relativement restreintes à sa disposition. A mon avis, il n'y a pas à douter que des groupements prospères pourraient être organisés et qu'ils constitueraient un appoint précieux au pays, de même qu'ils contribueraient pour beaucoup à l'établissement d'anciens soldats dans des industries productrices et dans des conditions d'existence satisfaisantes. On pourrait consacrer avantageusement de \$5,000,000 à \$25,000,000 à la création de deux ou trois colonies dans différentes régions du pays. Toutefois, le véritable problème qui s'impose au gouvernement et qui, par conséquent, doit inspirer toutes les recommandations qui lui sont soumises, consiste à savoir si l'argent peut être employé plus avantageusement de cette façon ou d'une autre manière que le gouvernement est à étudier.

M. David Loughnan, rédacteur du *Vétéran*, apporte des recommandations précises, dans le numéro d'octobre de ce journal, recommandations qui devraient être examinées conjointement avec la proposition de M. Mowat. S'il y a moyen, les deux projets devraient être fusionnés de façon à en obtenir un projet défini et fortement appuyé à soumettre au gouvernement par l'entremise de votre comité.

Je joins à ce rapport (Appendice "B") les "Recommandations relatives au logement des soldats", de M. Loughnan. Si l'organisation que représente M. Loughnan, réduisait la somme de \$50,000,000 à \$25,000,000, et insérerait une recommandation à l'effet que cette somme soit consacrée à la création de deux villages modèles, l'un dans le voisinage de Montréal, et l'autre à proximité de Toronto, cela réunirait les deux projets en un seul, bien que ne vous donnant pas encore tout ce que M. Mowat désire, c'est-à-dire un village-jardin dans chaque province. Une fois les \$25,000,000 épuisés, il serait encore temps pour le gouvernement d'examiner la question de décider s'il accordera une autre somme de \$25,000,000, et il serait préférable de voir la réalisation des deux projets dans le sens des recommandations à proximité des plus grands centres du Canada avant de se lancer dans d'autres entreprises.

Naturellement, le gouvernement s'opposerait peut-être à l'emploi de l'argent pour la création de plus d'un ou deux établissements à titre d'expérience dans les districts où ils auraient le plus de chance de succès. Ces projets exigent une administration spéciale et les débuts donneront certainement lieu à des mécomptes. Par conséquent, il serait bon de concentrer l'administration sur un ou deux projets et de les pousser assez loin pour que, dans les groupements à faire par la suite, on puisse profiter de l'expérience acquise.

APPENDICE No 2

Quoi qu'il en soit, je ne crois qu'il y ait lieu de favoriser la même espèce de projet dans chaque province. Ainsi, je ne crois pas que les Provinces maritimes soient arrivées à une période suffisamment avancée pour justifier un important développement industriel d'ici à ce qu'elles puissent observer ce qui aura été fait ailleurs. Le mieux à faire dans les Provinces maritimes, pour le moment, serait de procéder à la visite des villages existants et d'avancer des fonds aux vétérans pour la construction d'habitations là où la main d'œuvre est le plus recherchée. Dans le cas de Québec et d'Ontario, il n'y a pas de doute, selon moi, que l'on pourrait entreprendre immédiatement et avec succès l'établissement de villages industriels à proximités des villes de Montréal et de Toronto. Dans les provinces de l'Ouest, il vaudrait mieux restreindre les dépenses de l'Etat au développement rural ou encore à la construction de logements dans les nouveaux centres d'exploitation minière. Les conditions ne sont pas de nature à nous faire espérer qu'un nouveau groupement industriel pourrait être créé avec succès dans le voisinage des capitales de l'Ouest. Dans la Colombie-Britannique, on peut entrevoir du succès pour un développement à Kamloops, et cette question a été l'objet d'une étude approfondie par les intéressés de l'endroit. Le site projeté se prête admirablement à la construction d'une ville dans le centre d'une vallée fertile en fruits, bien que d'étendue relativement peu considérable. Les ressources naturelles et les avantages au point de vue du transport font de Kamloops un centre industriel des plus avantageux. Son climat est surtout propice pour ceux qui sont atteints de lésions pulmonaires et sa situation géographique serait idéale pour les vétérans licenciés après avoir subi un traitement pour la tuberculose.

Le bulletin n° 32, publié par le bureau fédéral de l'enseignement professionnel des États-Unis, a pour titre "The Agricultural and Industrial Community for Arrested Cases of Tuberculosis and Their families". L'auteur en est le docteur Pattison qui dit que les preuves abondent pour établir que la campagne contre la tuberculose n'a pas encore formulé des méthodes et des moyens adéquats pour le traitement des tuberculeux après leur sortie du sanatorium. L'attitude que prend le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile dans le cas que j'ai signalé dans ce rapport semble faire ressortir que dans les milieux supérieurs et les mieux renseignés au Canada, on ne se rend pas suffisamment compte de l'absence de ces méthodes et de ces moyens. Il faut parfois des mois et des années pour enrayer les progrès de la maladie. Ne devons-nous pas aux vétérans de leur fournir les installations nécessaires à la guérison complète de la maladie qu'il a contracté en activité de service? Aux États-Unis, les riches ont Saranac, Colorado Springs, Albuquerque et Phœnix. A Kamloops nous pourrions établir une place de santé qui conviendrait aux riches, mais surtout à l'intention des vétérans. Le docteur Pattison et les autorités de renom qu'il cite sont en faveur des colonies agricoles. Toutefois, son vœu principal porte la création et le développement, selon les conceptions actuelles de l'urbanisme, d'un établissement industriel en vue d'une population de 4,000 âmes et comportant des installations spéciales à l'intention des anciennes victimes de la tuberculose. On y inaugurerait quelque industrie légère, telle l'imprimerie.

Le *British Medical Journal* du 21 décembre 1918 dit qu'on reconnaît aujourd'hui le besoin pressant de colonies agricoles et industrielles où les tuberculeux peuvent être l'objet d'un traitement conforme à leur état et occupés à un travail rémunérateur.

Suit le résumé de mes conclusions, lesquelles je sou mets respectueusement à votre considération :

1. Que les propositions de l'Association des vétérans de la grande guerre devraient être examinées; que l'on tienne une conférence mixte entre les représentants de cette organisation et les membres du gouvernement qui s'intéressent à la création de groupements modèles et qu'il soit soumis au gouvernement un projet mixte comportant les avantages des deux propositions.

2. Que les fonds demandés soient du plus faible montant que l'on croira devoir être nécessaire pour les deux années suivantes, mais que cette somme soit suffisante pour

faire des prêts individuels aux soldats licenciés qui en feront directement la demande à la commission d'établissement de soldats, et en sus, établir trois groupements modèles. A cette intention, il faudrait s'assurer la coopération des autorités provinciales.

3. Que la proposition visant l'établissement de groupements soit restreinte à trois projets définis; un devra être dans les environs de Montréal, un autre dans la banlieue de Toronto et un troisième à un endroit du genre de Kamloops qui jouit d'avantages naturels et d'excellentes installations de chemin de fer, mais qui ne devra pas nécessairement être à proximité d'un grand centre de population.

4. Qu'il est à souhaiter que le gouvernement statue sur le principe de savoir si, oui ou non, ces projets devraient être l'objet de subventions en deniers par l'Etat et dans quelle mesure cette aide doit être apportée avant l'élaboration de projets bien définis.

5. Qu'il n'est pas opportun de restreindre aux vétérans la faculté d'habiter dans ces centres, afin de ne pas donner cours à cette impression qu'ils constituent une classe isolée de la population. Les vétérans devraient être l'objet de certains privilèges, mais le but devrait être de créer des centres de population mixte, du moins dans une certaine mesure.

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué,

THOMAS ADAMS,

Expert en urbanisme.

APPENDICE "A"

BANLIEUE-JARDIN LINDENLEA, OTTAWA

Une des conséquences les plus remarquables du projet du logement au Canada, est la création de la banlieue-jardin de Lindenlea, à Ottawa. La Commission du logement d'Ottawa a fait l'acquisition de 22 acres dans une jolie banlieue de la capitale et l'expert en urbanisme du gouvernement fédéral y a établi, selon les données conformes à l'aménagement des villes, la distribution du terrain.

La propriété est bien boisée et on a conservé la plupart des arbres. On s'est départi du mode de subdivision rectangulaire pour les propriétés domiciliaires, et pour des raisons d'esthétique et d'économie, on s'en est plutôt tenu à la configuration du terrain.

Une voie diagonale qu'on appelle le chemin de Rockliffe est le trait principal du plan de rues. Ce chemin mesure 66 pieds de largeur sur tout son parcours. Il constituera l'artère principale et sera une promenade très agréable, bordée tantôt d'arbres et tantôt d'éclaircies. On se propose de faire belles les chaussées domiciliaires, mais on tient aussi à procéder économiquement en ne donnant aux pavages que la largeur voulue pour la circulation du trafic forcément restreint de ces rues. On ménagera des espaces libres au moyen de jardins de façade et de boulevards et en empêchant la construction trop rapprochée des maisons. Il est question d'ériger 168 logements dont la plupart sont aujourd'hui construits. Le coût moyen des lots par pied carré est de 12.8 cents. On a pris des dispositions pour qu'il y ait amplement d'espaces libres et de terrains de jeux. Il y aura des cours de tennis et des boulingrins, un petit parc public, des terrains de jeux pour les enfants, un étang guéable. On a étudié avec autant de soin que le problème de l'hygiène et autres travaux de génie les questions de l'orientation, de la faculté d'obtenir la lumière et l'aération, d'emplacement et d'espace pour le jardin, le tout avec des éclaircies en quantités suffisantes et facilement accessibles.

La propriété domine des environs magnifiques que l'on tient à conserver tels, et il n'y a pas de doute qu'une fois qu'elle sera en plein épanouissement, la banlieue

APPENDICE No 2

des jardins de Lindenlea constituera l'une des plus attrayantes du genre en Amérique septentrionale. On a acheté la propriété à raison de \$3,000 l'acre, et l'on vend les lots à raison de \$450 à \$600 chacun.

LINDENLEA

Etendue — 22.458 acres.

Nombre de lots — 168.

Prix moyen — \$457 le lot. 12.8 cents le pied carré.

Pourcentage de l'étendue en lots — 64.6.

Pourcentage de l'étendue en rues — 22.9.

Pourcentage de l'étendue en espaces libres — 12.5.

APPENDICE "B"

COMMENT LOGER LES SOLDATS

1. Mettre de côté, comme prêt fédéral pour la construction de maisons, une somme de \$50,000,000 en disponibilité pour les soldats rapatriés et leurs dépendants.

2. Un fonds administré par la Commission d'établissement de soldats, afin d'obvier à la nécessité d'établir un nouveau mécanisme départemental considérable et de réduire les frais d'administration.

3. Des prêts d'au plus \$5,000 qui sont effectués directement aux requérants. Cette somme doit inclure l'achat du lot et toutes les dépenses fortuites, le but étant d'encourager la construction de maisons confortables à un coût minimum plutôt que la construction de maisons spendieuses.

4. L'achat par l'Etat, par l'entremise de la Commission d'établissement de soldats ou de la Commission des achats, de tous les matériaux de construction, tels que bois, ciment, briques, lattes, planchéage, portes, fenêtres, fournaises, quincaillerie, etc., le prix étant versé aux (a) fabricants et producteurs dont les soumissions sont les plus basses pour des commandes en gros; (b) l'achat des fournitures au taux qui se rapproche le plus de celui qui est en cours à l'époque dans l'industrie de la construction. Le but est de réduire autant que possible les frais de transport et d'éviter les profits des intermédiaires.

5. La standardisation des plans de construction c'est-à-dire la préparation, par le département d'urbanisme de la Commission de Conservation, d'une série de maisons convenables, suivant le climat et la somme à verser. Ceci éliminerait les honoraires des architectes, assurerait une construction pratique et accélérerait cette construction.

6. Surveillance de l'Etat, par l'entremise de la Commission d'établissement de soldats, de tous les contrats, frais de construction, etc., une disposition étant également prescrite à l'effet d'employer, autant que possible, des soldats rapatriés.

7. L'achat du terrain, sauf s'il appartient au requérant, devant être fait par la Commission d'établissement de soldats de conserve avec le département d'urbanisme, ce qui assurera le développement de la localité au point de vue scientifique.

8. Une disposition à l'effet d'acheter des maisons déjà construites, approuvées et convenablement évaluées, tel que la Commission d'établissement de soldats le pratique pour les fermes. Les prêts doivent être disponibles pour des avances sur des hypothèques d'au plus 90 pour 100 de la valeur totale de la propriété.

9. Le remboursement des prêts doit être réparti sur une période d'au plus trente ans; les versements se font tous les mois. Le taux d'intérêt doit être d'au plus six pour cent.

10. L'assurance contre le feu sur les maisons doit être effectuée suivant la Loi d'assurance des ex-soldats (Commission des pensions) à un taux minimum.

11. De petits prêts—à déduire du prêt global pour la construction—peuvent être consentis pour l'achat des meubles essentiels dans les cas exceptionnels de besoin.

PIÈCE N° 12

(B) Soumise par M. Thomas Adams—*Re* projet fédéral d'habitations.

RAPPORT DE L'EXPERT EN HABITATION ET EN URBANISME

Commission de Conservation

Soumis au cours d'un témoignage rendu devant le comité parlementaire sur les pensions et le rétablissement.

Le 28 avril 1921

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant concernant la question du logement au Canada. J'étudierai tout particulièrement l'histoire et le fonctionnement du projet fédéral d'habitation, en vertu duquel le gouvernement fédéral a approprié une somme de \$25,000,000 dans le but de faire des prêts aux provinces et de les aider ainsi à procurer le logement nécessaire.

Le prêt a été administré par le ministère des Finances de concert d'abord avec le comité du logement composé de membres du cabinet jusqu'à l'époque de la fondation du ministère de la Santé, et depuis lors, de conserve avec ce ministère. En vertu de mes fonctions, j'ai dû travailler en collaboration avec ces ministères et les aider.

L'octroi du prêt

Antérieurement au mois de décembre 1918, le gouvernement fédéral du Canada ne s'est jamais occupé de prêter de l'argent pour la construction de maisons dans les cités et les villes du Canada, et il n'a jamais entrepris non plus de travaux d'expertise aux fins de définir les genres et les types de maisons à construire.

L'amélioration du logement a toujours été du ressort provincial et municipal et elle l'est encore. Toutefois, à la conclusion de l'armistice, le gouvernement fédéral fut saisi du fait qu'il lui conviendrait d'aider les provinces au moyen d'un prêt en argent et ce, dans le but de procurer des logements aux soldats de retour et aux ouvriers en général. Cela contribuerait à résoudre le problème de la rareté des maisons, un des résultats de la guerre, et, au demeurant, diminuerait le chômage.

Le premier ministre, sir Robert Borden, convoqua une réunion des premiers ministres et des autres membres des gouvernements provinciaux. Au nombre des questions qui furent alors discutées se trouva celle de l'amélioration du logement pour la population industrielle des centres les plus considérables. On fit observer que les travaux de construction étaient en grande partie arrêtés, que cela provoquait une grande rareté de maisons dans la plupart des villes, et que cet état de choses avait été intensifié par le retour des soldats d'outre-mer.

Dans les arrêtés en conseil relatifs à cette question, il a été établi que quelques-uns des gouvernements provinciaux considéraient l'opportunité d'adopter une politique de prêts aux municipalités pour les aider à construire des maisons. C'est une allusion à un projet du gouvernement d'Ontario de verser \$2,000,000 aux fins précitées. Le gouvernement du Manitoba a également adopté une loi dans le but de prélever, par

APPENDICE No 2

voie d'emprunt, une somme ou des sommes d'au plus \$1,000,000 au cours d'une année quelconque, pour la construction de logements, et, en vertu de cette loi, il a déjà emprunté \$1,000,000. Le gouvernement fédéral, envisageant la question au point de vue national, a consenti à faire des avances aux provinces et a fixé à \$25,000,000 la somme globale à prêter. Il fut décidé de prêter l'argent pour un terme de 20 ans et, dans certains cas spéciaux, de 30 ans, et de fixer le taux d'intérêt à cinq pour cent par année, payable semi-annuellement.

Ce que cela coûte au gouvernement fédéral

A cette époque l'Etat payait probablement environ l'équivalent de cinq et demi pour cent sur l'argent qu'il prélevait, et il est raisonnable d'évaluer à six pour cent le coût de l'argent y compris tous les frais. C'est ainsi que le gouvernement fédéral a consenti à prêter \$25,000,000 à une perte d'environ un pour cent—soit une contribution monétaire—en sus du coût des frais administratifs équivalant à \$250,000 si la somme globale devait être empruntée.

En supposant que les frais bruts d'administration atteignent ultérieurement une somme de \$50,000, la dépense totale faite par le gouvernement fédéral, pour ce projet de logement, serait de \$300,000.

Débuts de l'Administration

Aux fins d'administrer le prêt, un comité du cabinet fut constitué. Ce comité se composait de:

L'hon. M. Robertson, ministre du Travail;

L'hon. M. Rowell, président du Conseil privé;

L'hon. M. Maclean, vice-président du comité de Reconstruction et de développement du Canada;

L'hon. M. Crerar, ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. Rowell devait être le président du comité.

Ce comité fut chargé d'établir les principes généraux à suivre dans ces projets de logements; de se mettre en communication avec les gouvernements des diverses provinces, et de faire et d'exécuter tout ce qui pourrait être jugé nécessaire pour mener à bonne fin le projet du gouvernement.

Dans cet arrêté en conseil en vertu duquel le comité était nommé, on recommandait également que M. Thomas Adams, expert en urbanisme de la Commission de Conservation, soit invité à aider et à coopérer dans l'exécution du projet.

Travaux du Comité de logements du Cabinet

Après plusieurs séances, le comité de logements du cabinet soumit un rapport en date du 18 février 1919, par l'entremise du comité du Conseil privé. Dans ce rapport que le gouvernement adopta et qu'il émit sous forme d'arrêté en conseil le 20 de février 1919, les principes généraux à suivre dans tout projet de logements étaient énumérés. Ces principes et certaines mesures conditionnelles avaient été soumis auparavant aux gouvernements de toutes les provinces qui les avaient, en général, approuvés.

Le rapport du comité, tel qu'approuvé subséquentement par arrêté en conseil, stipulait que les motifs qui poussaient le gouvernement à faire ce prêt étaient les suivants: (a) Promouvoir la construction de logements modernes pour soulager la congestion des populations des cités et des villes; (b) procurer à tous les ouvriers, et en particulier aux ex-soldats, l'occasion d'acquérir leurs propres demeures au coût réel de la construction et du terrain acquis à une valeur raisonnable, ce qui élimine par conséquent les profits des spéculateurs; (c) contribuer à la santé générale et au bien-être de la communauté par l'encouragement d'un urbanisme et de projets convenables de logements.

On fit remarquer que la question de procurer des logements, en tant qu'on pouvait la considérer comme devoir public, était plutôt du ressort des provinces et des municipalités, mais que le gouvernement fédéral étant appelé à prêter l'argent, il devenait nécessaire d'imposer certaines conditions en vertu desquelles cet argent serait employé. Ces conditions étaient limitées à quatre; mais certains modes relatifs à la construction des logements et aux plans des emplacements furent le sujet d'une recommandation particulière. Ultérieurement, le projet ayant varié aux fins de permettre des constructions moins dispendieuses, certains modes furent imposés et rendus obligatoires, mais seulement dans les cas où ces constructions moins dispendieuses avaient été adoptées.

On observera que le but du gouvernement était en partie de soulager la congestion des populations. Par conséquent, on peut dire que cela signifiait qu'on devait porter quelque attention à la construction de logements dans les abords libres des villes plutôt que dans les centres congestionnés. On doit aussi noter qu'au nombre des motifs, il s'agissait de donner la préférence aux ex-soldats et d'empêcher la spéculation, et aussi d'encourager un urbanisme propice tout autant que la construction des logements.

Mesures conditionnelles

On peut résumer comme suit les quatre conditions auxquelles les prêts furent consentis :

1. Chaque province devait préparer et soumettre à l'approbation du gouvernement fédéral un projet général de logement. Ce projet devait comporter les modes et les conditions acceptables dans les projets locaux de logements. Une fois que le gouvernement fédéral avait adopté le projet général de la province, les autorités provinciales devenaient maîtresses des projets locaux.

2. La somme susceptible d'être prêtée sur chaque logement, pour différentes grandeurs et modèles, y compris le terrain, etc., devait être d'au plus \$3,000, \$3,500, \$4,000 et \$4,500. (Depuis, ces sommes ont été portées à \$3,500, \$4,000 et \$4,500).

3. Pour la construction des logements et l'achat du terrain, ces prêts ne pouvaient être consentis qu'aux gouvernements provinciaux, aux municipalités, aux sociétés de construction dont les dividendes sont limités, et aux propriétaires de terrains qui se proposaient de construire des logements pour leur propre compte.

4. Les emprunts devaient être remboursables au cours d'une période de 20 ans, ou, en certains cas spéciaux, de trente ans.

Ce que le projet général de logement de chaque province devait inclure relativement aux modèles était, par conséquent, laissé à la discrétion de la province en tant qu'elle avait préparé un projet et qu'elle l'avait fait approuver par le gouvernement fédéral. On peut difficilement concevoir que des conditions plus simples ou moins arbitraires que celles qu'on vient d'énumérer soient attachées à un prêt quelconque. Il est clair que l'intention était de laisser aux gouvernements provinciaux la plus grande discrétion, pourvu qu'ils préparent un projet et qu'ils limitent les emprunts à une somme déterminée et pour une période fixe.

On découvrira probablement que toute difficulté subséquente qui s'est présentée au cours de l'exécution des projets est attribuable soit à un malentendu ou à l'impossibilité d'appliquer les règlements provinciaux aux conditions locales. Il est vrai que le projet fédéral exigeait que celui de chaque province comprît un tableau des modèles minimums relativement au groupement des logements, aux espaces libres, à la dimension et à la hauteur des logements, à la dimension et à la hauteur des chambres, à la lumière et à la ventilation, au chauffage et à l'éclairage, à la nature des matériaux, etc., qu'on se proposait d'adopter comme besoins minimums relatifs à la santé, au confort et à la convenance. Mais ce projet fédéral ne stipulait point quels devaient être ces modèles, de sorte que le gouvernement fédéral ne saurait être tenu responsable si, en certains cas, les modèles ont été faits trop beaux pour les besoins pratiques d'une localité quelconque. Pratiquement tous les projets provinciaux furent approuvés par le gouvernement fédéral sans aucune modification.

APPENDICE No 2

Au sujet du coût maximum des logements, les montants des prêts ci-haut mentionnés ont été fixés de manière à tenir leur compte tout spécialement du coût de construction à l'époque où le prêt fut consenti de logements de quatre, cinq, six ou sept pièces. On devait aussi déterminer ces frais suivant que les ouvriers étaient capables de payer l'intérêt et le capital à même ce qu'ils gagnaient, car le but de faciliter la construction de logements pour les ouvriers, et en particulier pour les ex-soldats. Afin de faire face à des aléas tels que l'augmentation du coût de construction des logements; afin de couvrir les cas de personnes désireuses de placer une partie de leur argent pour obtenir un meilleur logement, on déclara que les chiffres précités de \$3,000 à \$4,500 représentaient "la somme susceptible d'être prêtée par logement" et non "le coût du logement". Ainsi, un homme a le loisir de construire une maison de \$6,000 et cependant peut obtenir un prêt de \$3,000 à \$4,500. Dans Québec, on a décrété que ces sommes représentaient le coût du logement (*) et non le montant du prêt, et ceci a empêché les emprunteurs de cette province de tirer parti du prêt.

Dans le traité original, à l'article du coût maximum des logements, il fut stipulé qu'on pourrait avancer \$3,000 pour des maisons de quatre ou cinq pièces et \$4,000 pour des habitations de six ou sept pièces, construites en colombage, en stuc et colombage, ou à revêtement de briques, et que cela comprendrait la valeur de l'emplacement et celle des améliorations locales nécessaires. On a demandé d'autoriser ce genre de construction là où les personnes qui faisaient bâtir ne pouvaient pas entreprendre de construction plus durable. On autorisa le prêt des sommes plus élevées de \$4,000 et de \$4,500 pour des maisons construites en briques, en tuile creuse, en pierre ou en béton avec toiture incombustible. (Arrêté en conseil 639 (1920).

Par suite de l'augmentation du coût du bois, on découvrit que la somme qu'on pouvait épargner en construisant une maison de bois était comparativement minime et était loin d'atteindre la différence entre \$3,000 pour une maison de cinq pièces en colombage et \$4,000 pour une maison de cinq pièces en briques solides. Toutefois, on crut bon de favoriser la construction de l'habitation la plus durable en allouant une avance un peu plus forte en proportion du coût de ce genre de construction. Cependant, comme en 1919 les prix ont augmenté plus rapidement qu'on ne s'y attendait, un amendement fut apporté au projet fédéral de logement aux fins de permettre des prêts plus considérables pour les constructions en colombage, et ce, à des conditions spéciales.

En vertu d'un arrêté en conseil en date du 23 août 1919, il fut décrété que les gouvernements provinciaux pourraient avancer jusqu'à concurrence de \$4,000 pour un logement de quatre ou cinq pièces et \$4,500 pour une maison de six ou sept pièces construite en béton, en stuc ou en charpente avec revêtement de briques et toitures en bardeaux de bois ou en feuilles d'amiante. Cette autorisation fut accordée subordonnement à une nouvelle condition, c'est-à-dire, que ces maisons devaient être séparées et érigées sur des lots d'au moins 9 pieds des autres habitations. En vertu de cet amendement, il devenait donc possible de construire des logements en stuc et à revêtement de briques avec toitures en bardeaux sur les lots de 30 pieds par 100 et d'obtenir le prêt maximum. Ce n'est que dans ce cas que le gouvernement fédéral impose une condition qui touche aux modèles de construction et à l'espace qui sépare chaque habitation, et il l'a imposée afin d'apporter une modification au projet original soumis par les provinces. On a apporté au projet une seconde modification de manière à permettre aux provinces de prêter jusqu'à concurrence de \$3,500 au lieu de \$3,000, pour des habitations de quatre ou cinq pièces, et \$4,000 au lieu de \$3,500 pour des logements de six ou sept pièces, construits en stuc, en colombage ou à revêtement de briques sous le régime du traité original.

* Article 7, 9 Geo. V, chap. 10.

Habitations doubles

Afin de parer aux besoins particuliers de la cité de Montréal où les maisons à deux logements ou les logements de plein pied sont populaires, il a été stipulé que les prêts seraient accordés pour ces maisons aussi bien que pour celles qui sont séparées ou à demi séparées. Ainsi, il serait possible, d'après ce projet, de construire deux maisons, l'une au-dessus de l'autre, sur un même lot et d'obtenir un emprunt de \$9,000 pourvu que la construction soit convenable.

La difficulté de donner suite à cette partie du projet réside dans le fait que chaque maison doit appartenir à un propriétaire distinct, sauf s'il s'agit de la municipalité ou d'une société de construction à dividende réduit qui a construit les maisons et en a retenu la propriété. Naturellement, il serait tout à fait déplacé pour le gouvernement de prêter de l'argent à une personne afin de lui permettre de construire deux maisons et d'en louer une pour fins de spéculation. On a prétendu que c'est là l'une des raisons pour lesquelles la Commission administrative de la ville de Montréal n'a pas accepté d'argent, et que le gouvernement fédéral avait été prié de ne pas s'opposer à ce que de l'argent fût prêté à une personne qui aurait voulu construire une maison à deux logements. Cependant, il n'y avait pour le gouvernement aucun moyen pratique de restreindre le loyer que le constructeur de deux semblables logements pourrait obtenir pour le logement qu'il n'occupe pas lui-même. En fait, ce propriétaire pourrait exiger le loyer le plus élevé possible pour le deuxième logement, et c'est ce qu'il ferait inévitablement. Ainsi, dans l'état actuel des choses à Montréal, il pourrait construire deux maisons de six pièces au coût d'environ \$10,000, obtenir du gouvernement un prêt de \$9,000 à cinq pour cent et louer l'une des deux maisons à un taux assez élevé pour payer l'intérêt entier du prêt. Cela lui permettrait d'avoir sa propre maison pour rien, sauf l'intérêt sur son propre placement.

Conditions des prêts

Les deux termes de 20 et 30 ans prévus pour le remboursement des prêts ont été délibérément insérés dans le but d'encourager une construction plus permanente. On sait qu'au Canada la destruction des logements par le feu cause de grandes pertes. Ces lourdes pertes sont occasionnées par la construction de maisons à charpente de bois et toit de bardeaux. On a donc cru qu'il était désirable d'encourager l'érection de maisons avec des matériaux incombustibles; en second lieu, on a constaté que la durée moyenne d'une maison à charpente de bois n'est pas aussi longue que celle d'une maison en briques pleines; c'est pourquoi on a décidé de prêter de l'argent pour 30 ans à ceux qui construisaient des maisons d'une nature plus permanente s'ils désiraient faire un emprunt pour cette période. Peu de gens, s'il y en a, ont profité de cette offre, probablement parce que la plupart n'étaient pas disposés à prendre des engagements pour une aussi longue période. Cet état de choses est regrettable en ce qu'il a empêché la construction de maisons avec des matériaux plus durables. Les versements à faire pour un emprunt de \$4,000 à 30 ans ne sont pas beaucoup plus élevés que pour un emprunt de \$3,000 à 20 ans, et le premier emprunt est un meilleur placement si on considère la plus grande durée du bâtiment et les frais d'entretien moins élevés.

Recommandations concernant les modalités du projet fédéral

Comme nous l'avons déjà dit, les modalités et principes généraux du projet fédéral avaient été énoncés pour guider les provinces dans l'étude des types qu'elles devaient elles-mêmes adopter. Dans presque tous les cas, les provinces ont accordé une attention spéciale à ces recommandations et en ont adopté la plupart dans leurs propres recommandations aux municipalités. Elles ont examiné sous quel rapport les recommandations devaient être modifiées pour s'adopter aux conditions locales et dans aucun cas les autorités fédérales ne se sont opposées à ces modifications. La

APPENDICE No 2

province de Québec est la seule qui ait adopté les recommandations comme impératives et inséparables du projet. Cela est malheureux, ainsi que les faits l'ont démontré, parce que les restrictions imposées ont été jugées trop onéreuses par ceux qui, dans cette province, auraient désiré bénéficier des prêts.

Les recommandations concernaient l'acquisition des emplacements, et à ce sujet elles parlaient de l'importance d'acheter des terrains à bon compte et par des méthodes expéditives et peu coûteuses. On recommandait l'exploitation de sites d'une certaine étendue de préférence aux lots individuels et l'adoption d'un plan pour le site de même que pour les bâtiments.

On a fait remarquer l'importance de restreindre aux résidants l'usage des logements, et afin de s'assurer que l'argent serait prêté à ceux auxquels il est destiné, on a suggéré que ceux dont le revenu dépasse \$3,000 ne seraient pas acceptés comme acheteurs.

Nous avons parlé de la nécessité d'avoir des sites pourvus des améliorations locales et de terrains de jeu. Les recommandations portaient aussi sur l'adoption d'un minimum d'exigences relativement aux rues, aux mesures d'hygiène, à l'approvisionnement d'eau et au drainage; elles mentionnaient aussi l'espace à laisser autour des maisons, la situation sanitaire et l'aération à l'intérieur des maisons, ainsi que la hauteur et la grandeur des pièces.

Il appartenait aux gouvernements provinciaux et à leurs conseils de décider de la manière dont ces recommandations devraient être interprétées et dans quelle mesure il convenait de les adopter.

Voici quels sont les montants qui peuvent être prêtés en vertu du projet modifié et qu'il se lit maintenant.

- (a) Habitations séparées ou mi-séparées; murs construits exclusivement ou partiellement en stuc et colombage, ou en charpente à revêtement de briques, y compris la valeur du site et des améliorations locales nécessaires: à quatre ou cinq pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été, \$3,500; à six ou sept pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été, \$4,000.
- (b) Séparées, mi-séparées, groupes de trois ou plus, habitations doubles (plein-pied-chalet), avec murs en briques, tuile creuse, pierre ou béton, et toiture en matériaux incombustibles, y compris la valeur du site et des améliorations nécessaires: à quatre ou cinq pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été \$4,000; à six ou sept pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été, \$4,500.
- (c) Maisons séparées avec murs en ciment, stuc de construction approuvée, ou charpente à revêtement de briques et toits en bardeaux de bois de première qualité posés sur papier d'amiante, à condition que ces maisons séparées soient construites sur des lots de 3,000 pieds de superficie au moins et isolées de toute autre maison par un intervalle de 9 pieds au moins: à quatre ou cinq pièces, à part chambre de bain et la cuisine d'été, \$4,000; à six ou sept pièces, à part la chambre de bain et la cuisine d'été, \$4,500.

Dans le projet (c), on peut employer du bardeau ou du lambris à clin comme effet architectural pour les pignons et les parties saillantes des maisons, pourvu qu'il y ait un couche de papier d'amiante entre ces bardeaux ou ces lambris et le doublage du bâtiment et que ces parties ne dépassent pas le dixième de la surface totale. (Arrêté du conseil 1766, 1919.)

Une copie du projet fédéral, qui comprend les arrêtés du conseil nos 2997 et 3067 (1918), 374 et 1766 (1919), est annexé au présent rapport.

TRAVAIL ACCOMPLI EN VERTU DU PROJET FÉDÉRAL DU LOGEMENT

Pour rendre le projet opérant dans les diverses provinces, il fallait que les gouvernements provinciaux adoptassent des lois touchant l'acceptation du prêt et

l'érection des maisons d'habitation. L'adoption de ces lois devait être suivie de la préparation de plans établissant les modalités et les principes à adopter dans la construction des maisons auxquelles l'emprunt devrait être appliqué.

Voici les lois qui ont été votées:

Nova Scotia Housing Act, 1919, chapitre 4.

Ile-du-Prince-Edouard.—An Act to provide for the erection of dwelling houses. Chapitre 12, 1919.

Nouveau-Brunswick.—An Act to provide for better housing. Chapitre LVI, 1919.

Québec.—Loi pourvoyant à la construction de logements ouvriers et à des avances aux municipalités. Chapitre 10, 1919, et modifications subséquentes.

Ontario.—An Act to provide for the erection of dwelling houses, 1919.

Manitoba.—An Act respecting houses in urban municipalities, 1919.

Saskatchewan.—An Act respecting housing in urban municipalities. Chapitre 43, 1919.

Alberta.—Pas de loi.

Colombie-Britannique.—An Act to provide for better housing. Chapitre 8, 1919.

Après l'adoption de cette législation, des plans ont été préparés en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à Québec, dans l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique.

La loi de l'Ile-du-Prince-Edouard est restée inopérante parce qu'aucun plan n'a été préparé en vue de son application. Ainsi, sur les neuf provinces huit ont voté des lois et sept ont préparé des plans.

Les versements faits en vertu du crédit des logements ont été fixés d'après la population des différentes provinces constatée par le recensement de 1911, et la distribution en a été faite de la manière suivante:

Ontario	\$8,753,291 93
Québec	6,949,255 01
Nouvelle-Ecosse	1,707,931 14
Nouveau-Brunswick	1,220,710 53
Manitoba	1,580,534 79
Colombie-Britannique	1,361,521 59
Ile-du-Prince-Edouard	325,144 45
Saskatchewan	1,708,257 23
Alberta	1,299,714 03
Territoires du Nord-Ouest	64,110 99
Yukon	29,528 31
	<hr/>
	\$25,000,000 00

A la fin de février 1921, les versements avaient été faits comme suit:

Manitoba	\$1,580,000 00	au complet
Nouveau-Brunswick	1,220,000 00	"
Ontario	8,750,000 00	"
Colombie-Britannique	1,361,500 00	"
Québec	1,333,500 00	payement partiel
Nouvelle-Ecosse	600,000 00	

Il y a un solde dû aux provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, s'élevant à \$5,915,755 et \$1,107,931 respectivement, et l'on s'attend que la plus grande partie de ce solde sera réclamée au cours de cette année.

Aucune demande n'a été reçue des autres provinces, mais les crédits de 1921-22 déposés au Parlement ces jours derniers portent le solde non dépensé de \$25,000,000

APPENDICE No 2

à voter de nouveau, de sorte que le gouvernement sera autorisé à faire les prêts s'il en reçoit la demande.

PROJETS PROVINCIAUX DU LOGEMENT

Nouvelle-Ecosse

Le projet provincial du logement de la Nouvelle-Ecosse a été approuvé par arrêté en conseil daté du 14 août 1919. Aucune modification au projet n'a été suggérée par la province. Les recommandations faites par le gouvernement fédéral ont été adoptées à titre de recommandations aux municipalités, mais elles n'ont pas été rendues impératives.

Nouveau-Brunswick.

Mêmes remarques que pour la Nouvelle-Ecosse.

Québec

Le plan tel que soumis en premier lieu par la province de Québec a été approuvé sans modification. Il donne au directeur du logement le pouvoir spécial d'approuver les plans et devis et impose un certain nombre de conditions impératives touchant les modalités et principes à adopter; sous ce rapport le projet est plus arbitraire que ceux des autres provinces. Une modification a été votée et approuvée par l'arrêté en conseil C.P. 1090, en date du 15 mai 1920.

Ontario

Le projet du logement de l'Ontario a été approuvé sans modification par les autorités fédérales. Il contient certaines stipulations concernant l'hygiène et l'espace autour des maisons, mais il ne transmet pas les recommandations contenues dans le projet fédéral. Il laisse la plupart des modalités et principes à l'approbation du directeur du logement.

Manitoba, Saskatchewan et Colombie-Britannique

Mêmes remarques que pour la Nouvelle-Ecosse.

On voit donc que les plans préparés par les différentes provinces ont tous été approuvés par le gouvernement fédéral, attendu qu'ils se conformaient tous aux quatre conditions posées dans le projet fédéral du logement.

PROGRÈS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Plus de deux années se sont écoulées depuis que le prêt fédéral a été accordé et les progrès réalisés dans les différentes provinces correspondent, peut-on dire, à l'activité déployée dans l'administration de la loi et aux comptes, que l'on a tenus des conditions locales.

Il y a eu disette de maisons par tout le Canada, mais cette disette s'est fait sentir surtout dans les grandes villes, particulièrement à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Il n'y a pas eu d'objections sérieuses à l'octroi d'un prêt ni aux opérations autorisées par le projet. Certains ont fait observer que cet octroi d'un prêt comportait un empiètement sur les procédés ordinaires de l'entreprise privée. Cette objection, toutefois, n'a pas été soulevée par les constructeurs eux-mêmes et l'Association des industries du bâtiment a été l'une des plus actives à s'employer en faveur du prêt et, depuis, elle a adopté des résolutions en faveur de son extension. Dans une grande mesure l'entreprise privée avait cessé de construire de petites maisons et l'une des principales raisons données pour expliquer la rareté des constructions était la difficulté de se procurer du capital à cette fin.

On peut faire remarquer que le résultat bienfaisant du projet du logement au Canada ne peut se mesurer au nombre des maisons construites.

A mesure que s'opère le retour aux conditions normales de vie, l'activité de la situation sous ce rapport s'atténue, mais les causes quant à la signification sociale en restent mêlées. Quelques-unes sont naturelles et saines, tandis que d'autres sont inquiétantes en ce qu'elles révèlent dans les conditions de vie un encombrement qui doit être considéré comme très mauvais tant au point de vue de l'hygiène que sous le rapport de la morale.

Le projet fédéral du logement a amené un véritable soulagement dans quelques villes. Il a permis à des propriétaires de lots de construire des maisons et à d'autres d'acheter des lots à des prix raisonnables grâce à un emprunt à long terme.

La disette de logements a amené la conversion de nombre de grandes maisons en de multiples logements ou leur utilisation par deux ou plusieurs familles. Tout en réduisant la demande de logements, ce mouvement a fait naître une sérieuse congestion et des dangers pour la santé par suite de l'insuffisance de l'espace. Tout indique que les familles des classes moyennes s'entassent maintenant les unes sur les autres à cause de la difficulté qu'elles éprouvent à se procurer des maisons séparées.

On a converti en maisons à appartements des édifices occupés par des bureaux et des hôtels fermés lors de l'abolition de la buvette, et dans nombre de cas, ces maisons sont tout à fait défectueuses au point de vue des dispositions sanitaires, de la lumière et de la ventilation.

Dans quelques villes il y a eu un exode marqué de la population étrangère, des aubains surtout.

En dehors de l'amélioration du couvert encouragée par le prêt fédéral et, dans une certaine mesure, par l'entreprise privée, on ne peut pas dire que ces remarques indiquent un progrès réel dans la situation relative au logement au Canada. S'il faut que, par suite de la rareté des logis, il faille renoncer à l'idéal canadien d'une maison seule pour chaque famille, ce sera un malheur pour le pays. Pour l'établissement de saines conditions de vie, sans aucun doute faudrait-il un nombre immense de maisons ouvrières, particulièrement dans les grands centres industriels. Pendant la guerre, l'industrie de la construction a été délaissée par le capital, mais tout indique que l'on peut de nouveau se procurer de l'argent sur hypothèques de première classe.

Le rapport du *MacLean Monthly* pour le mois courant dit qu'en février le nombre indice de 48 sortes de matériaux de construction est tombé de 3.1 pour 100, de 347.1 à 336.4, ce qui fait une diminution totale de 66.6 points ou 16.6 pour 100 sur le niveau des plus haut prix atteints en mai 1920, et qui donnait le nombre indice de 400 en prenant pour base le chiffre de 100 en 1900. Les chiffres attestent que le coût des matériaux de construction s'est élevé constamment depuis l'année 1900. Vers 1907, le nombre indice était de 137; en 1908, il était de 173; en 1917, de 218; en 1918, de 258; il était de 290 en 1919, de 376 en 1920, et au mois de mai de cette année-là il atteignit le chiffre de 400, ce qui donne 300 pour 100 au-dessus des prix de 1900. Le mois de mars a vu un déclin de \$11,408,700 dans l'estimation des constructions projetées; le chiffre en était de \$28,879,400 contre \$40,288,100 en février.

La valeur des constructions accordées à l'entreprise par tout le Canada en mars était de \$10,256,700, comparée à \$17,641,000 en février, ce qui fait une diminution de \$7,384,300 ou 40.8 pour 100.

Ces chiffres, cependant, se rattachent à toutes les opérations en bâtiments. Ceux qui concernent la construction des maisons étaient plus élevés en mars qu'en février, 927 et 544 respectivement.

Pendant les trois premiers mois de 1921, la valeur des résidences commencées représentait un total de \$8,793,600 par comparaison à \$8,869,200 en 1920 et \$4,295,300 en 1919. Les chiffres de mars pour le Dominion indiquent 345 maisons en charpente d'une valeur de \$1,082,000 et au coût moyen de \$3,136; 582 maisons de briques coûtant \$3,499,100, ce qui donne une moyenne de \$6,012 comme moyenne du prix de

APPENDICE No 2

revient des constructions en briques. Sur ces logements, 642 ont été commencés dans l'Ontario en mars.

On dit que le coût de la main-d'œuvre dans la construction varie de 40 à 50 pour 100 et celui des matériaux de 65 à 80 pour 100 du coût total.

Administration actuelle du projet fédéral

L'administration du projet fédéral du logement, dont s'occupait autrefois le comité du logement du cabinet, a été transférée au ministère de la Santé en date du 1er novembre 1919, et elle ressortit maintenant à ce ministère qui s'est assuré l'aide et la coopération prévues par les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 3067 du 12 décembre 1918.

Recommandations

Je recommande que :

1. Les propositions de l'A.V.G.G. soumises à ce comité, d'encourager la construction de logements, l'éducation et les entreprises industrielles par quelque méthode indiquent l'un des meilleurs moyens d'aider les soldats à trouver de l'emploi et en même temps de favoriser le développement du pays.

2. La question de la création de deux ou trois collectivités modèles où l'agriculture et l'industrie seraient combinées, devrait être étudiée avec soin, avec l'aide de spécialistes.

3. La Commission d'établissement de soldats devrait être élargie en une commission de développement général du pays et coopérer avec le département de l'immigration ; elle devrait avoir des pouvoirs plus étendus et une somme d'argent, disons \$25,000,000 de plus votés pour construction générale de maisons.

4. Le gouvernement doit d'abord se prononcer sur le principe d'une aide supplémentaire à accorder à la construction de maisons à même les fonds publics. Le principe de l'aide de l'Etat pour l'établissement de routes et de chemins de fer signifie l'établissement des moyens de communication pour une population dont le premier devoir est d'avoir des maisons pour y vivre avant de pouvoir faire usage des routes et des chemins de fer.

Respectueusement soumis,

THOMAS ADAMS,

Urbaniste de la Commission de Conservation.

INDEX

DE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES DU COMITÉ
SPÉCIAL DES PENSIONS, DE L'ASSURANCE
ET DU RÉTABLISSEMENT

INDEX

TÉMOINS, MATIÈRES D'ENQUÊTES, RAPPORTS ET ÉTATS SOUMIS

- ADAMS, THOMAS.—*Témoignage concernant les cités ouvrières*.—Plan du développement de Kamloops—Question d'associer les industries agricoles et manufacturière—Parc "Queen Victoria", Niagara Falls, emplacement convenable, 462-463. Progrès accomplis en vertu de la Loi fédérale du logement, 464. Compagnies de construction coopérative, 475. Cités-jardins d'Angleterre, 476-477. Voir Addenda, pièce n° 11, appendice A, 584-604.
- ADDENDA:—Voir pages 527-615.
- AHERN, E. G.,—*Secrétaire, Commission des Pensions du Canada*.—Opinion concernant la suggestion de M. Power relativement à la partie de la pension à appliquer comme prime d'assurance, 34. Pension à une tante "in loco parentis", semblable à celle de la mère veuve, 45. La fille d'un soldat défunt ne peut être considérée comme la mère nourricière pour les fins de la pension, 47. Augmentation du nombre des pensionnaires aux Etats-Unis, 518. Comutations de pensions et anciens membres du corps expéditionnaire réclamant des pensions pour invalidité plus prononcée, 75. Nombre des examens médicaux, augmentations et diminutions déterminées—Aucun changement—Annulations—Pension des impotents, 94.
- "AMPUTATIONS' ASSOCIATIONS, OF GREAT WAR":—Voir le témoignage de MM. Dobbs, Myers, McPhee et Hall, 322-339; du major Colthard, 339, 357-358-359-360; du Dr K. G. McKenzie, 361-363; du colonel Parkinson, 361. Lettre du président de l'Association concernant les invalidités multiples, 413.
- ANDREWS, M.P., LE MAJOR:—Requête de l'"I.O.D.E.", Winnipeg, concernant l'établissement d'un foyer permanent pour les soldats; présentation, lecture, témoignages, 154-155. Exposé du cas de W. R. Watson, pension insuffisante, 156-157. Télégrammes de l'"I.O.D.E.", Winnipeg, demandant comparution devant le comité, 262-264. Problème du chômage à Winnipeg, parmi les hommes un peu infirmes: comment le résoudre, 290. W. R. Watson, rapport sur son cas, 336.
- RENTES DU GOUVERNEMENT DU CANADA:—Lettre du major J. S. Matthews, de Vancouver, recommandant qu'on permette aux pensionnaires d'acheter des rentes du gouvernement canadien par une délégation de leur pension, 34.
- "ARMY AND NAVY VETERANS ASSOCIATION", DE VICTORIA:—Voir le témoignage du colonel Andrew Thompson, 264-271.
- ARNOLD, DR W. C.,—*Directeur des Services médicaux, ministère du Rétablissement*.—Explication d'un système de blanchisserie pour sanatoriums, 125. Patients traités de nouveau après un an de congé si l'invalidité provient du service, 179. Témoignage, concernant le cas de W. Ward, soumis par M. Marsh, 198-206-210. Surveillance ultérieure des anciens membres du corps expéditionnaire sortis des sanatoria, 350. Suggestions de la "G.W.V.A." concernant le traitement, avec paye et allocations, des anciens membres du corps expéditionnaire qui contractent des maladies outre celles dues à la guerre, 352-353.
- ATHERTON, DR W. H.,—*Président du "Last Post and Emergency Fund", Montréal*.—Enterrement convenable de tous les anciens soldats, 448. Résolution relative aux soldats et marins honorablement congédiés—Il suggère le montant des octrois publics nécessaires: subside fédéral, coopération des gouvernements provinciaux et des administrations civiles concernant les enterrements et les cimetières, 451. Décès des membres du corps expéditionnaire canadien, 452.
- BARNETT, MAJOR JOHN,—*Président du Bureau de l'Établissement des Soldats sur des terres*.—Témoignages concernant les opérations du Bureau, l'aide donné aux soldats rapatriés établis sur des terres, 374-386. Recettes et déboursés—Frais d'administration, etc., 387-402. Etude des suggestions de M. MacNutt, 403-408. Etude des recommandations de la "G.W.V.A.", 432-444. Cas du col. Kegan qui a acheté de la terre avec l'aide de la commission d'Établissement des soldats sur des terres—Réserve de la Couronne non abandonnée sur ladite terre, 461.
- BARTON, Mlle K.,—*Infirmière outre-mer*.—Avantages de deux sortes de bras artificiels dans le cas de A. L. Hall, 330.
- BLAKE, M.P., M. R.:—Témoignage en faveur de l'établissement d'un hôpital permanent pour les soldats, à Winnipeg, et d'un autre dans les provinces maritimes, 455. Examen post mortem d'un soldat rapatrié marié dont l'exactitude du diagnostic est mise en doute, 455. Cas de

12 GEORGE V, A. 1921

Mme Lester dont l'enfant pourrait bien recevoir une pleine pension d'enfant orphelin—Cas d'un vétéran sud-africain, subitement disparu par suite d'une incursion aérienne en Angleterre, dont la famille réclame une pension, 455.

BLAND, C. H.,—*Sous-secrétaire, Commission de l'Administration publique*:—Coopération de la Commission et du Service du Placement au Canada, 422. Nominations de soldats rapatriés comme maîtres de poste ruraux, 423. Cas d'amputation, 423. Employés temporaires congédiés et transférés à d'autres divisions du service, 424.

BURGESS, Dr W. A.,—*Assistant directeur des services médicaux, B.P.C.*—Définit au cours du témoignage du témoin MacNeil, l'expression "évidente" par rapport à l'invalidité d'un ancien soldat pour fins de pension—Cas de "dissimulation volontaire" illustré, 51-56. Cas d'absence de déduction de pension par suite d'invalidité antérieure, 57. Exposition de cas où l'expression de "vitalité affaiblie" se présente comme cause contribuant à la mort—Cas de neurasthénie donnant droit à une pension, 58. Valeur de documentation basée sur les dossiers régimentaux et des quartiers-généraux pour fins de détermination du tarif de pension—Conclusions des fonctionnaires médicaux locaux et du Bureau central des examinateurs, 58-59. Cas de tuberculose pas toujours attribuables au service, 59. Témoignage rendu dans les cas d'invalidité non apparente à l'époque du mariage d'un ancien membre des forces et interprétation de la loi pour ce cas et pour des fins de pension advenant une invalidité subséquente, 64-66. Hommes astreints par les médecins à se cantonner dans certains emplois, obtiennent une pension—Cas de tuberculose et climat adéquat, 69-70. Perte de la vue et "blessures à la face", 73-74. Pension refusée aux gazés quand nulle légion pathologique immédiate ne se manifeste, 77. Affaire du soldat volontaire Arthur Atlee blessé aux yeux, 87-88. Amputations à la hanche et tarif de pension y attachée, 89. Pension accordée aux dépendants quand l'état de faiblesse provient du service—Symptômes de pulmonie chez d'anciens membres des forces apparaissent dans l'année qui suit leur licenciement, considérés comme donnant droit à la pension, 90. Examen post-mortem, suivant le cas, 90. Tentatives d'augmentation et de diminution de pension—Personnel médical—Stabilité des adjudications—Droit d'appel, 93-94. Carence de juridiction au sujet des réclamations après décès des soldats impériaux, affaire soumise par le député Wilson, 95. Cas de neurasthénie, cure, 98. Invalidités donnant droit à la pension, 109. Explication du cas Whelen au cours de l'interrogatoire du témoin Carmichael, 127. Cas de tuberculose comportant diminution de pension, 123. Principe appliqué par le Bureau des Pensions advenant que d'anciens membres des forces sont atteints de tuberculose, 133-135. Examens tenus tous les six mois par un spécialiste des maladies de poitrine—Affaire du soldat M. Garvin, 137-138. Plus amples renseignements fournis au cours du témoignage du témoin Pyper relativement à la naissance et à l'aggravation de cas de tuberculose, 138-140. Cas d'hystérie ou de troubles fonctionnels et directions pour leur traitement et pour affaire de gratification y afférente, conformément à la loi, 164-168. Jugement des cas au mérite plusieurs mois après le licenciement comme valides, 180-182. Tarif de pension pour amputation au-dessous du genou, 334. Tarif des allocations pour cas de dénuement accordées aux aveugles, 346. Etat relatif aux recommandations de la délégation d'amputation, soumis au comité et étudié par ce dernier relativement au tarif, 479. Emploi des amputés, 482. Cas sub-normaux et cas de Curley Christian, remis à l'étude, 483-484. Le problème de la sélinité et les cas d'invalidité se manifestant après le licenciement, relativement aux pensions, au cours de l'interrogatoire de M. Nickle, 94-95.

BURNS, J.,—*Membre du comité de Toronto*:—Chômage—Ennuis d'un soldat de retour marié—A pu trouver de l'emploi uniquement pour certaines fonctions spéciales—Soldats dépourvus d'argent pour faire concurrence aux étrangers—Propose de faibles octrois pour achat d'outils, 507-509.

DIVISION DE CALGARY DE L'A.V.G.G.:—Résolution de la, assurance de tous les soldats de retour pour la somme de \$1,000, 40-41.

CORPS CANADIEN DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER:—Etat et témoignage en faveur du, (Colonel Copper et le capitaine P. Kelley), 296-302.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIENS—Administration du, (Moris), 227-233. Nécessité de secours supplémentaires—Tarif actuel en faveur des orphelins—Suggestions (Morris), 422-426. Evidance de M. W. F. Nickle *re* administration du fonds et certains cas particuliers cités, 484-497.

FONDS DE CANTINE:—Communications reçues et considérées, 61-280. Historique du fonds—Source d'où vient ce fonds—Suggestions (Col. Regan), 424-432. Voir aussi le rapport final du comité et les recommandations qu'il comporte, xxiv.

CARMICHAEL, W. J.,—*Sanatorium Mowat, Kingston*:—Pension d'invalidité pour tuberculeux, 119. Soumission du cas Whelen, 120. Allocation extraordinaire en faveur de soldats licenciés des sanatoriums, 122. Requête à l'effet que l'un des membres du B.P.C. à Ottawa soit spécialiste de la tuberculose, 122. Assurance des enfants—Prêt de construction de logement, 118. Habillement et nettoyage, 124. Paye et allocations, 127.

CAS, SPÉCIFIQUES, RELATIFS AUX GRIEFS, ÉTUDIÉS AU COURS DE DÉPOSITIONS.—*Pensions, paye et allocations*:—Soldat Agnew, W., 132-135. Soldat Archer, G. R., 446. Soldat Atlee, Arthur, 56. Ball, Q.M.S., W. J., 79, 218. Buckley, John, soldat, 445. Recrues canadiennes d'origine polonaise, 519-525. Halloner, soldat, Stanley, veuve de, 445. C.O.R.C.C. Soldats de retour,

APPENDICE No 2

- 307-311. Cornish, M., 135. Crouch, sergent E. J., 161. Davis, soldat P. Q. W., 445. Dempsey, soldat, Joseph, 183, 486, 487, 494. Falls, soldat, 446. Garvin, soldat, M., 139. Good, Isabelle, 48, 82. G.T.P. des ateliers de Winnipeg, soldats de retour, 210-217, 320. Heslop, soldat, 487. Kelly, soldat, Roy H., 95, 230. Leblanc, Félix, mère veuve de, 446. Lester, Mrs., 455. Lombardi, maréchal des logis, M., 311. MacNeil, Major G. W. C., 51. McDonald, L. M.d.l., G. C., 75. McIntosh, soldat, 80,84. Miller, E. E., 52. Murdock, lieutenant, 184. Perdue, M., 456-457. Rea, Mrs. Louise C., 77. Sprague, soldat, orphelins, 71, 81, 258. Stodden, soldat, C.D. 446. Thomas, L. B., 447. Ward, Mrs. Walter W., 172-175, 200-201, 204, 205, 209. Watson, soldat, W. R., 154, 387. Whelen, soldat, 120-121. Whitaker, C. J. Wesley, 161. voir aussi Addenda, 529,555, 553-568. Assurance—MM. Myers, Smith et Brereton, candidats à l'assurance; étudié au cours du témoignage du témoin White, 8; transporté au sous-comité, 8. Rapport à ce sujet, 28. Rétablissement des soldats de retour, —Burn, J., 507-510. Employés du C.N.R. à Moncton, 409-411, 527-529. Classification des soldats des F.E.C. à la division de l'aqueduc fédéral à Winnipeg, 416. Côté, soldat Emile, renvoi, 418. Dobbs, Myers, Hall et McPhee, MM. amputations, emploi et membres, 322-333, 357-358, 359-361. Donovan, C. A., rapatriement des anciens soldats canadiens libérés du service en Angleterre, 510-514. Le colonel Kegan, droits de la Couronne sur certains terrains miniers achetés par la Commission de l'Établissement des soldats, 459-452. Knight, A. et T. Roden, anciens combattants aveugles demandant un emprunt, 299,321-322. Nelson Christian, cas d'amputation des deux jambes, 335. Smith, le caporal Horace O., concernant son status dans le service civil, 417.
- CAS SPÉCIFIQUES, ENQUÊTE ET RAPPORT DU SOUS-COMITÉ AU SUJET DES GRIEFS CONCERNANT CERTAINS
—Voir Supplément, 531-568.
- COCHRANE, DAVID,—*Surintendant des services de placement, Moncton, N.-B.*:—Témoignage concernant la situation de 300 anciens combattants qui étaient employés au chemin de fer C.N. avant leur enrôlement, 409-411. Etat supplémentaire soumis, 529.
- CONROY, J. V.,—*Secrétaire, Vétérans de la Grande Guerre, Toronto*:—Témoignage concernant le chômage, 498. La menace de l'élément rouge, 500-501. Suggère certaines mesures pour assurer de l'emploi, 502-508.
- COOPER, DÉPUTÉ, R. C.:—Concernant la gratification méritée par les médecins canadiens qui ont servi dans le C.M.A.B., et question de solde équitable aux hommes du C.O.R.C.C., 307-311.
- COÛT DE LA VIE ET CHÔMAGE:—M. C. G. MacNeil expose ses opinions à l'A.V.G.G., concernant le coût de la vie et le chômage, 453-455. Lettres du Grand Secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G., 453-454. Voir aussi charte, xvii.
- COULTHARD, MAJOR R.,—*Institut Orthopédique, Toronto*:—Concernant certaines déclarations faites par les témoins de l'Association des Amputés, 340, 353. Cas spécifiques, 357-8.
- COX, T. O.,—*Directeur adjoint du Service de la solde, min. de la Milice*:—Etat indiquant les prêts accordés aux anciens combattants par les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, 185.
- CURRIE, MDE JOHN E.,—*Secrétaire, I.O.D.E., Winnipeg*:—Concernant le coût d'entretien du foyer de l'I.O.D.E., 369-370. Dons de l'extérieur, 371. Moyenne du nombre de patients et coût par repas, 371. Capacité de logement du présent foyer, 373.
- "DAUGHTERS OF THE EMPIRE, IMPERIAL ORDER":—Représentations concernant l'établissement d'un foyer permanent à Winnipeg en faveur des anciens soldats (Andrews), 155, 258, 259. Voir aussi témoignage de Mme G. D. McKay et de Mde J. E. Currie, 365-372.
- DAVIS, COLONEL E. G.,—*Commissaire, Commission des pensions du Canada*:—Spécialistes des maladies de la poitrine et les examens à faire par ceux-ci sur les anciens soldats tuberculeux, 138.
- DÉSERTEURS ET LEURS FAMILLES:—Lettres reçues au sujet des—,62.
- DOBBS, W. S.,—*Président de l'Association des amputés*:—Résolutions au sujet des pensions insuffisantes, 308. Bris et usure des vêtements, 324, 325. Situation en matière d'emploi, 325. Cas de G. E. Buck, 331. Avenir des amputés au ministère du R.S.V.C., 332. Nombre d'amputés, 333. Nombre d'hommes nommés à des emplois temporaires, 334. Cas de Christian Nelson, 335. Status des vingt-six amputés employés dans la manufacture de membres artificiels, 336.
- DONAVAN, C. A.,—*Président, A.V.G.G., dans le Royaume-Uni*:—Anciens soldats canadiens résidant en Angleterre et leurs descendants qui demandent à être rapatriés—Deux catégories de Canadiens qui désirent être rapatriés, 510. Requête spéciale pour les invalides—Frais de transport et rapatriement, 511-512. Taux des pensions et gratifications—Perte à cause du taux adverse du change, 512-516. Enseignement professionnel sous la direction du M. R.S., 514. Fonds canadiens servant à secourir les indigents, 517. Nombre total d'hommes et dépendants—Nombre de ceux-ci qui demandent à être rapatriés, 511-516, 517, 518.
- FINLAYSON, G. D.,—*Surintendant des assurances*:—Amendements proposés à la "Loi des Assurances des anciens soldats", 17. Etude des idées soumises par l'A.V.G.G., 21-28. Demandes d'assurance reçues de l'extérieur, 30. Cession d'une partie de l'assurance pour couvrir le

12 GEORGE V, A. 1921

montant de la prime, 30, 31, 33. Assurance contre la maladie et les accidents pour les invalides, projet soumis par l'A.V.G.G., et témoignages entendus à ce sujet—Loi de compensation ouvrière, 36-38. Comment sont sauvegardés les droits réels du soldats qui demandent de l'assurance, 38.

FORAN, WM.—*Secrétaire, Commission du Service civil*.—Témoignages concernant les positions du service civil en faveur des anciens combattants—l'A.V.G.G. représentée sur tous les bureaux d'examineurs, 413. Nombre de ceux qui occupent des positions permanentes—Employés surnuméraires au bureau de poste de Toronto, 414. Nombre d'anciens soldats qui demandent des positions au service civil—promotions, 415. Employés de la division des Forces Hydrauliques du Dominion, à Winnipeg, 416. Cas du caporal H. O. Smith et du soldat Emile Côté, 417-418. Ordonnance générale de renvoi du service, 419. Jusqu'à quel point l'on a utilisé le service de placement, 420. Voir aussi pièce n° 7, 577.

FRASER, W. S.—*Sanatorium de la Montagne, Hamilton*.—Exposé d'un projet de rétablissement des soldats tuberculeux, 111. Ateliers dits "Vetcraft"—prêts pour la construction d'un édifice, 112. Assurance pour les enfants des anciens combattants—Frais encourus par le transport des dépendants, 13. Terre achetée et coût de l'acre—Améliorations et appui accordé au projet, 114-115. Mesures à prendre en faveur des veuves, 116.

GRANDE ARMÉE DES VÉTÉRANS UNIS.—Voir témoignage de J. F. Marsh, secrétaire général, 157-203.

GRANDE-BRETAGNE, ASSOCIATION DES VEUVES, MÈRES ET ÉPOUSES DES HÉROS DE LA :—Demande d'une législation tendant à faire disparaître certains griefs. Représentations écrites soumises, 203.

ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE.—Voir témoignage de C. G. MacNeil, secrétaire pour le Dominion.

GWATKIN, MAJOR GÉNÉRAL SIR W. G.—*Ministère de la Milice*.—Témoignage concernant certaines mesures prises par le Canada lorsque le bataillon polonais se campa et s'entraîna à Niagara, 497-9. Recrutement de ce bataillon au Canada, permis, 524-6.

HALL, A. L.—*Cas d'amputation multiple*.—Membres orthopédiques du gouvernement peu satisfaisants—Bras de Carnes étudié, 328.

HART, DOCTEUR WILLIAM M.—*Membre du Bureau des tuberculeux, médecins consultants des sanatoria*.—Témoignage relatif à "soin et emploi des anciens soldats tuberculeux après leur sortie du sanatorium", 237-253.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE.—Lettre de l'Association des vétérans suggérant l'amendement de la loi de manière à permettre l'assurance contre les accidents et la maladie pour les soldats frappés d'incapacité, 35. Étudiée au cours de l'examen du témoin Finlayson, 36-38.

ASSURANCE DES ANCIENS SOLDATS.—Opérations et résultats obtenus (White), 3-10. Nombre de polices de \$5,000 (White), 38. Nouvelles démarches suggérées pour donner des renseignements sur l'assurance des soldats—Solicitation personnelle (major Topp), 215-224. *Suggestions de l'Association des vétérans relativement aux amendements projetés à la loi des assurances* (McNeil), 11-16; (Finlayson), 21-33. Concernant l'assurance contre les accidents et la maladie pour les soldats frappés d'incapacité (McNeil), 35; (Finlayson), 36-38. Lois des compensations ouvrières, 37. Comment sont sauvegardés les droits légaux d'un soldat demandant une assurance, (Finlayson), 37-38. *Division de Calgary, A.V.G.G.*—Communication suggérant une assurance du gouvernement pour chaque ancien soldat pour la somme de \$1,000, 39. *Association des soldats tuberculeux invalides*.—Représentations demandant que les anciens soldats tuberculeux soient éligibles pour assurance en vertu de la loi (Fraser), 114. (Carmichael), 123; (Pyper), 141. *Associations de la grande armée des vétérans unis et des vétérans de la marine*.—Résolution et témoignage suggérant que la période fixée pour les demandes d'assurance soit prolongée (Marsh), 169-170. *Sous-comité, formation du*.—Cas de M. M. Myers, Smith et Brereton relatifs à des demandes d'assurance refusées, 8. Rapport à ce sujet, 28.

KELLY, CAPITAINE P.—*Officier du bureau du paie-maitre général, ministère de la Milice*.—Témoignage concernant les gages non prévues dans l'arrêté de l'exécutif pour des hommes attachés en certaines capacités au service du C.O.R.C.C., 308, 309.

CAISSE D'URGENCE DE FRAIS FUNÉRAIRES.—Ensevelissement des anciens soldats—Cimetières nationaux pour les soldats—Aide du gouvernement recherchée. Voir témoignage du docteur W. H. Atherton, 448-453.

LAWSON, JOHN.—*Comptable, Commission des pensions*.—Nombre de pensions changées et montant payé de ce fait, 64. Coût additionnel pour le gouvernement si la pension des mères veuves n'étaient pas réduites à cause d'autres revenus, 98.

MABER, SAMUEL.—*Commissaire, bureau d'établissement des soldats*.—Témoignage relatif aux maisons d'habitation pour anciens soldats et à leur administration par le Bureau d'établissement des soldats, 475. Nouvelles observations touchant les qualités requises, garantie, caisse d'assurance, avances, habitations suburbaines, 475-478.

APPENDICE No 2

- MACNEIL, C. G.,—*Secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G. pour le Dominion, Re Assurance*.—Soumet les recommandations de l'A.V.G.G. concernant l'assurance des anciens soldats; certains amendements à la loi sont suggérés, 11. Suggestions relatives aux assurances étudiées au cours du témoignage de M. White, 11-16; au cours du témoignage de M. Finlayson, 21-30. Assurance contre les accidents et la maladie pour les anciens soldats, lettre de l'A.V.G.G. en demandant l'étude, 35. Résolution de la section de Calgary de l'A.V.G.G. relative aux amendements proposés à la loi d'assurance des soldats d'après laquelle chaque ancien soldat (d'après la loi) serait assuré pour \$1,000, etc., 39. *Re pensions*—Témoignage relatif aux amendements projetés à la loi des pensions tels que donnés dans les recommandations de l'A.V.G.G., 39-48, 49-60, 62. Suggestions de l'A.V.G.G. étudiées au cours de l'examen du témoin Burgess, touchant certaines dispositions de la loi des pensions, 62, 80, 93-102; au cours de l'examen du témoin Thompson touchant les pensions des orphelins, etc., 80-92. *Re rétablissement*—Témoignage relatif au rétablissement des anciens soldats d'après la résolution de l'A.V.G.G. exposant les vues de l'Association, 271-307. Résolution de l'A.V.G.G. relative à la question du rétablissement étudiée au cours de l'examen du témoin Parkinson, 340-350; au cours de l'examen du témoin Arnold *re* traitement médical, 350-353; au cours de l'examen du témoin Flexman *re* formation professionnelle, 353-357. Représentants de l'A.V.G.G. sur les bureaux examinateurs du service civil, 413. Recommandations, 415. *Fonds des cantines*—Suggestions de l'A.V.G.G. à ce sujet, 426. Étudiées au cours de l'examen du témoin Regan, 427-432. *Etablissement des soldats sur des terres*—Soumet les recommandations de l'A.V.G.G. relatives à l'établissement sur des terres—Étudiées au cours de l'examen du témoin Barnett, 433-444.
- MACNUTT, M.P., THOMAS.—Soumet une liste de suggestions relatives à l'établissement des soldats sur des terres, suggestions étudiées au cours de l'examen du témoin Barnett, 405-409.
- MARGESON, COLONEL J. W.,—*Commissaire, Commission des pensions du Canada*.—Faculté de la commission de payer les taux d'orphelins aux enfants sous les soins de la mère après la mort du second mari, 493. Pensions en dehors du Canada—Pensions plus élevées au Canada qu'en Angleterre, 514. Pensions payées en argent canadien maintenant, 516.
- MARSH, J. F.,—*Secrétaire pour le Dominion, de la G.A.V.U.*.—Représentant aussi l'Association des Vétérans navals du Canada.—Rendit témoignage *re* diverses recommandations soumises concernant les pensions des veuves, des mères-veuves et des dépendants—Ex-soldats impotents—Parents dépendants—Tuteurs d'orphelins—Pensionnaires n'habitant pas le Canada, 157-160. Impotence dont l'existence est antérieure à l'enrôlement—Égalité des pensions sans égards au rang—Bureaux d'appels dans chaque district militaire—Commutation des pensions—Cas de nervosité attribuables à la guerre—Pensions des vétérans aveugles, 160-167. Frais de maladie et de funéraille—Allocation au pensionnaire lorsqu'il est appelé à subir un nouveau examen, 167-168. Recommandations concernant de nouveaux avantages en vertu de la Loi de l'Assurance des soldats, 168-169. Suggestions concernant le rétablissement, en général, des ex-soldats, mentionne des cas particuliers, 169-175. Emploi—Nouveaux examens médicaux—Compensation adéquate pour la femme et la famille abandonnées d'un ex-soldat, 178-184. Prêts—Compensation aux parents qui ont perdu des fils en service actif—Vétérans sans emploi et solde et allocations de l'armée à ceux-ci, 184-186. Rééducation des mineurs et nouvel examen de certains élèves qui ont suivi des cours de rééducation professionnelle. Transport gratis sur les chemins de fer de l'Etat pour les aveugles et autres soldats qui ont besoin d'être escortés, 194-196. Reclassification des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne les employés du D.R.S.V.C.—Solde des ordonnances, 197, 199. Etude du cas Walter Ward, 170-174, 199-201.
- MORRIS, PHILIP H.,—*Secrétaire Exécutif, Fonds patriotique Canadien*.—Montant en main et distribution de cet argent, 227. Coût du maintien de cette organisation, 228. Obligations annuelles, 229. *Re* cas de Roy H. Kelly, 230. Cliniques, 231. Procédure *re* secours, 231. Traitement médical gratuit—Pension actuelle des enfants orphelins insuffisante—Pensionnaires partiellement impotents, 444. Cas spécifiques, présentés, 445-6. Loi des pensions *re* dépendance future probable, 246. Impotence temporaire d'un pensionnaire—Retard apporté au règlement des demandes de pension, 447. Protêt concernant la commutation des petites pensions—Secours aux soldats célibataires, 448.
- LOIS DE PENSION AUX MÈRES.—Nombre de, en vigueur (Nickle), 489.
- MOWAT, M.P., H. M.—Lettre reçue de, demandant la nomination d'un sous-comité pour étudier la question de la création de villes modèles pour l'établissement en premier lieu des soldats impotents, 258. Permis accordé à M. Mowat *re* l'interrogatoire du témoin Thos. Adams concernant la question de l'établissement de villages industriels modèles en faveur des soldats des villes qui ne sont pas aptes à la culture.—Court résumé des projets soumis, 462. *Voir* aussi, Adams, Thomas, 462-475. Addenda, 584-615.
- MYERS, R.,—*Association des Amputés, Toronto*.—Amputation de jambe, 325. Coût du transport pour les cas d'amputations de jambe—Usure du vêtement, 325. Emploi, 326. Classification de l'échelle des pensions, 326. Cas de A. L. Hall, et bras de Carnes, 330. Pension à la veuve lors du décès du soldat, et rapports avec l'assurance, 332. Améliorations recommandées au sujet des appareils de prothèse, 336.
- MCGIBBON, M.P., DR P.: *Re* la question de la solde des docteurs canadiens qui ont fait du service dans la R.A.M.C. Obligés de s'enrôler dans l'armée impériale pour aller outre-mer—Pas de plainte au sujet de la gratification—Règlements sont justes tels qu'ils sont, 313.

12 GEORGE V, A. 1921

- MCKAY, MME G. D.,—*Présidente, I.O.D.E., Winnipeg*:—Re refuge de l'I.O.D.E. pour les soldats impotents, etc., à Winnipeg, 364-5. Demande l'aide du Gouvernement pour construire un nouveau refuge pour les soldats, 365. Emploi pour les patients, 368.
- MCKENZIE, DR K. G.,—*Orthopaedic Institute, Toronto*:—Témoignage re les mérites du bras réglementaire (standard) et du bras Carnes, 361-363.
- MCMURRAY, E. J., de *Winnipeg*,—*Représentant les employés des ateliers du G.T.P., qui ont fait du service outre-mer*:—Réclame la différence entre la solde et leur salaire, 210-218.
- MCPHEE, A. A.,—*Association des Amputés, Toronto*:—Pension inadéquate dans un grand nombre de cas—Allocation de serviteur—Chaises roulantes, 331.
- MCQUARRIE, M.P., W. H.:—Témoignage à l'appui de l'assertion que l'on devrait encourager les pêcheurs blancs à prendre des permis pour faire la pêche sur la côte du Pacifique—Permis accordés aux Japonais, 459. Présente le cas du Col. Kegan, achat d'une ferme dont les droits relatifs à l'huile et aux mines lui sont enlevés en vertu d'une disposition de la loi, 460-1.
- NAVALE, CANADIENNE, ASSOCIATION:—*Voir témoignage* de J. F. Marsh, 157.
- NICKLE, K.C., W. F., *Secrétaire hon., Fonds Patriotique Canadian*:—Vieilles prématurée—Cas de soldats pas complètement rétablis, 484. Recommandation re dépendance future probable—Pension insuffisante, 485. Cas de soldats célibataires qui ne tombent pas sous le coup de la F.P.C.—Retard dans l'octroi des pensions—Cinq cas spécifiques, 485-486. Recommande que la pension soit accordée de nouveau aux femmes qui ont pris un deuxième mari et l'ont perdu, 487, 493, 494. Cas de soldats licenciés comme aptes au service mais qui ont été atteints de maladie depuis, 487-8. Cas continués, 488. Loi de Pension aux Mères, 489. Extrait d'une lettre de Mlle Reid, re la suffisance de l'échelle actuelle des pensions, sauf dans certains cas urgents, 490.
- PARFITT, DR C. D.,—*Président de la Commission de la Tuberculose chargée de visiter les sanatoriums*:—Présente le sixième rapport de la Commission—Témoignage re les résultats des inspections des divers sanatoriums, en résumé, 235-237.
- PARKINSON, LT-COL. N. F.,—*Sous-ministre, D.R.S.V.C.*:—Rétablissement des soldats rapatriés—Explique le travail accompli dans des ateliers à Hamilton par des soldats dont l'état n'est pas normal, avec solde et allocation du Gouvernement pour ces soldats, 118. Distribution de vêtement par le Gouvernement dans les sanatoriums, 125. Suggestions du témoin Pypier re la continuation de la solde et des allocations aux patients tuberculeux pendant deux ou trois mois après leur sortie du sanatorium, 126. Re approximation de la solde et des allocations pour la D.R.S.V.C. de la somme accordée pour pension d'impotence totale, 145-147. Cas problématiques et rapports sur ces cas, 150. Explication du cas "Walter Ward" et solde des infirmiers au cours du témoignage du témoin Marsh, 174, 175, 198, 201. *Deer Lodge*, à Winnipeg, actuellement loué au M.R.S.V.C. pour le traitement des patients soldats, 261. Réduction du cours de formation professionnelle et comment se donne ce cours à Saskatoon, 286. Témoignages touchant les résolutions soumises par le témoin Marsh au sujet de l'examen médical gratuit et le traitement des soldats, 312. Prêts, 315. Nouvel examen des étudiants au cours de formation professionnelle, 317. Transport gratuit—classement des ordonnances, 319. Preuve touchant les résolutions de l'A.V.G.G. au sujet du traitement médical gratuit aux dépendants des anciens soldats morts ou invalides—Soins ultérieurs—Traitement dentaire, 339-343. Transport gratuit de ceux qui sont atteints de cécité complète, 344. Frais de sépulture des anciens soldats—Placement des soldats invalides dans une industrie aux termes de la Loi de Compensation ouvrière, 344-347. Prolongement du cours de formation professionnelle—Solde et allocations, 347-348. Médecins consultants en orthopédie, 356. Bras type et déclaration du témoin Hall à ce sujet, 360. *Deer Lodge Hospital*, à Winnipeg, sous la direction du M.R.S.V.C., 373.
- FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.—Administration du fonds au point de vue de l'aide urgente et régulière aux anciens soldats qui ont des dépendants, et leurs familles; veuves qui n'ont pas droit à la pension; épouses abandonnées; mères veuves ou autres mères et aide supplémentaire aux pensions impériales insuffisantes, (Morris), 217-223. *Voir* aussi témoignage de W. F. Nickle, 494-504.
- PECK, COLONEL C. V., M.P.:—Preuve touchant les travaux de pêche comme moyens de rétablissement.—Réduction des permis de pêche aux pêcheurs ouriaux, sur la côte du Pacifique, 457. Nombre approximatif des soldats rapatriés qui pourraient accepter ce genre de rétablissement—Coût des agrès de pêche, 457-8. Il fait remarquer que la pêche est l'industrie la plus importante au point de vue de la production des vivres après l'agriculture, 458.
- PEDLOW, M.P., I. E.,—*Preuve touchant le bataillon polonais*:—Lecture d'une lettre faisant l'histoire de l'enrôlement et du service militaire de ces soldats, 519-520. Lettre du lieutenant-colonel Le Pan adressée au témoin touchant le campement du bataillon polonais à Niagara, 494. Requêtes demandant que les quatre canadiens d'origine polonaise enrôlés dans ce bataillon reçoivent le même traitement que les autres membres des T.E.C., 522-23.
- PENSIONS, SOLDE ET ALLOCATIONS ET LOI DES PENSIONS.—*Exposés de l'A.V.G.G.*:—Preuve recommandant des amendements à la Loi des Pensions, (MacNeil, Colonel John Thompson, Bur-

APPENDICE No 2

gess et Ahern), 39-103; (Parkinson), 341-42; (Arnold), 352. *Recommandations de la Commission des Pensions.*—Preuve recommandant certains amendements à la Loi des Pensions, (colonel Thompson, MacNeil et Burgess), 103-111. Voir aussi Pièces 3 et 4 touchant les travaux de la Commission, 572-573. *Représentants de la Commission des Pensions.*—Questions particulières expliquées au cours de la déclaration de M. Nickle. (MM. Margeson, Burgess et Rawlings), 493-497. *Association des soldats invalides atteints de tuberculose.*—Preuve touchant la solde et les allocations et les pensions (Carmichael) 119; (Burgess), 122-124; (Parkinson et Arnold), 127-128. *Recommandations diverses touchant la solde et les allocations, le traitement médical gratuit, etc.,* (Pyper), 130-146. *Union des Vétérans de la Grande Armée et Vétérans de la Marine du Canada.*—Recommandation touchant la révision de l'échelle des pensions, lettres touchant les cas neurasthéniques, la pension aux soldats aveugles, les allocations pour frais de maladie et de sépulture, allocations lorsque les pensionnaires subissent un nouvel examen devant le bureau des examinateurs, etc. (Marsh), 157-168. *Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.*—Résolutions touchant l'échelle des pensions et preuve; (colonel Andrew Thompson), 254, 255. *Association des amputés de la Grande Guerre.*—Résolution et preuve touchant les pensions, la solde et les allocations aux soldats amputés de retour au pays—Le bras type et le bras Carnes (Dobbs, Myers, McPhee et Hall), 323-344; mémorandum, 413; (Colthard), 344-363, 365. (Burgess), 479. *Fonds Patriotique Canadien.*—Preuve touchant l'insuffisance de l'échelle des pensions dans certains cas, (M. P. H. Morris), 445-448; (M. W. F. Nickle), 483, 500. *Soldats canadiens d'origine polonaise qui ont fait du service dans une armée étrangère.*—Demandes de solde et d'allocations au nom de ces soldats, (M. Pedlow, M.P.), 520-525. Comment le recrutement et l'entraînement de ces soldats a été considéré par les autorités canadiennes, major général Sir W. G. Gwatkin), 513-525.

ASSOCIATION DES CHARGEURS DES POSTES DE TORONTO:—Exposés re commandant la nomination à titres d'employés permanents des employés surnuméraires à l'hôtel des Postes de Toronto, 203.

PRESTON, A.—*Délégué des soldats rapatriés sans travail, Toronto.*—Attitude des Vétérans Unis de la Grande Armée—Secours recommandé pour les célibataires, 503-4. Extrait d'une brochure mise en circulation par *L'Élément Rouge*, 504-507.

PYPER, J. R.—*Patients tuberculeux du sanatorium Laurentian, représentant la ligue des I.T. S.W.*—Preuve touchant la pension et les allocations aux patients tuberculeux, 128-131. Opinion du Bureau des Experts en tuberculose doit être connue et acceptée dans tous les cas, recommandation que l'—Examen de tous les cas tous les six mois, 132-137. Etat d'incapacité antérieur au service militaire—Pension ou solde et allocations aux dépendants d'un célibataire, 138-139. Soins ultérieurs, 140. Recommandation à l'effet de permettre aux enfants d'un ancien tuberculeux de bénéficier de la Loi de l'Assurance des Soldats—Formation professionnelle et opinion de l'expert attaché au sanatorium sur le choix du cours—Allocation de vêtement—Allocations aux patients en dehors du sanatorium—Traitement médical gratuit et médicaments gratuits aux dépendants d'un patient, 140-145. Devoirs d'occupation pendant le traitement à l'hôpital et au sanatorium devant être accordés au crédit du colon, 145-147.

RAWLINGS, DR H. A.—*Directeur adjoint du service médical, C.P.*—Question de l'incapacité survenant après le licenciement des soldats des troupes—Tableau préparé en 1913 touchant la manière de faire servir l'incapacité survenant après le licenciement des soldats aux médecins qui examinent les soldats rapatriés touchant l'incapacité—Période maximum du temps qui peut s'écouler après le licenciement avant l'apparition de la maladie due au service militaire—Opinion des spécialistes d'Angleterre sur la tuberculose—Acceptation du Canada touchant la tuberculose, 495.

CROIX ROUGE, SOCIÉTÉ DE LA, SUCCURSALE DE VICTORIA, C.-B.:—Communication au sujet de l'établissement de certaines institutions enseignantes et industrielles, 338.

RÉTABLISSEMENT CIVIL DES SOLDATS:—Etude des témoignages entendus au cours des représentations faites au sujet du rétablissement des ex-membres des forces: *Association des soldats tuberculeux invalides*—A propos des ateliers "vetraft" et des logements (Fraser), 111-116; (Parkinson), 117. Concernant des maisons hygiéniques pour les tuberculeux—Habillement et blanchissage, (Carmichael, Arnold et Parkinson), 124-126. Concernant l'enseignement professionnel des tuberculeux (Pyper), 143. Concernant le temps passé dans un hôpital ou dans un sanatorium afin de remplir l'obligation de résidence pour l'obtention d'inscription aux terres fédérales (Pyper), 148-149. *Grand Army of United Veterans and Naval Veterans' Association.* A propos de l'émission d'obligations conformes aux obligations de la Victoire—Traitement médical gratuit pendant cinq ans (Marsh), 170-175. A propos de l'emploi des hommes frappés d'invalidité—Indemnisation suffisante aux femmes abandonnées—Prêts—Indemnisation aux parents qui ont perdu leurs fils en activité de service—Vétérans sans emploi devant retirer leur solde et leurs allocations de l'armée (Marsh), 177-192. Rééducation des mineurs—Nouvel examen des rééduqués—Transport gratuit sur les chemins de fer de l'Etat des soldats aveugles ou atteints d'invalidité, ayant besoin d'escortes—Apprentis (Marsh), 193-199; (Parkinson), 313-320. Employés du Grand-Tronc-Pacifique—Témoignages en faveur du G.T.P. des hommes qui ont servi outre-mer relatifs à la différence dans les salaires (McMurray), 210-217, 321. Des soins de l'ex-soldat tuberculeux et de son emploi—Situation dans les sanatoria—Etablissement de colonies pour les tuberculeux—Recommandations (Drs Parfitt et Hart), 235-258. *Army and Navy Veterans of*

Canada—Résolutions et témoignages à propos de l'industrie des pêcheries, du logement, de la préférence en ce qui se rapporte aux positions dans le service civil, de l'inhumation des ex-soldats et des ex-marins, des colonies pour les tuberculeux, de l'établissement sur les terres, (colonel Andrew Thompson), 264, 271. *Great War Veterans' Association of Canada*.—Résolution et témoignages au sujet du problème du rétablissement des soldats—Recommandations (MacNeil), 272-302. Au sujet des crédits, du logement, de l'éducation, de l'emploi, de la gratification pour service de guerre, du coût de la vie (MacNeil), 301-307, 453, 454; (Parkinson), 339, 349; (Arnold), 350-353; (Flexman), au sujet de l'enseignement professionnel, 353-356; (major Barnett), au sujet de l'établissement des soldats sur les terres, 432-443. Pétition en faveur des délégués des anciens soldats sans travail de Toronto (MacNeil), 497. Témoignages concernant les chômeurs à Toronto, MM. Conroy, Preston et Burns, 497, 510. Prêt pour logement en faveur de MM. Roden et Knight, soldats rapatriés: Représentations en faveur de (M. Stevens, M.P.), 321-322. *Associations des amputés de la Grande Guerre*.—Résolutions et témoignages à propos de l'emploi, etc., (MM. Dobbs et Myers), 333-339; (Colthard), à propos de l'institution d'orthopédie, 339-340, 353-360; (Dr McKenzie) sur les mérites des bras Carnes et réglementaires, 361-363; (Mlle Barton), 330; (major Burgess), sur l'emploi des amputés, 483. *Imperial Order, Daughters of Empire*.—Témoignages au sujet d'un asile de soldats à Winnipeg, (Mme McKay, présidente et Mme Currie, secrétaire), 364-371; (Parkinson), 373. *Commission d'établissement des soldats*.—A propos de l'établissement des soldats sur les terres agricoles—Opérations de la Commission (major Barnett), 374-404. A propos des recommandations de M. MacNutt, M.P., sur la question du réamortissement des arrérages—Colons sur les terres en brousse, (major Barnett), 404-408. Voir aussi les pièces nos 9 et 10, 578-582. *Soldats rapatriés employés des chemins de fer de l'Etat*, à Moncton.—Témoignages concernant les salaires et l'emploi des employés du C.N.R. qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer, (Cochrane), 408-410, 529. Rétablissement dans le service civil fédéral.—Nominations des soldats rapatriés par la Commission du Service civil, et témoignages rendus à ce sujet, (Foran), 412-414; (Bland), 414-417; Voir aussi la pièce n° 7, à propos du nombre des soldats rapatriés ayant des nominations permanentes et temporaires, 577. *Les anciens soldats dans la production des aliments tirés de la mer*.—Témoignages sur les avantages de, sur la côte de la Colombie. Britannique et aide du gouvernement recommandée pour cela (colonel Peck, C. V., M.P.), 458; (M. McQuarrie, M.P.), 459. *Etablissements par groupes et faubourgs industriels pour les soldats rapatriés*.—Demande faite en faveur des anciens soldats qui ne peuvent pas s'occuper d'agriculture (M. Mowat, M.P.), 258, 462. Revue rapide des propositions faites au Parlement—Emplacement de villes pour les soldats rapatriés—Projets d'établissement—Recommandations pour les logements des soldats—Logements et établissement fédéraux pour les anciens soldats tuberculeux (M. Adams), 462-474. Voir aussi la pièce n° 11, 582-615, à propos des logements des ex-soldats et de l'administration projetée de la C.E.S. pour ceux-ci (M. Maber), 474, 477. *Great War Veterans' Association of Great Britain*.—Témoignages concernant le rapatriement des ex-soldats canadiens libérés en Angleterre, etc., (M. Donovan), 510-517; (colonel Margeson), 513. Voir aussi les pièces nos 5 et 6, concernant les activités ministérielles du ministère du R.C. des soldats, 573-576. Voir la pièce n° 8 au sujet des déboursés pour la gratification de service de guerre, 578-579.

REGAN, COL. J. L.—*Directeur des services de la solde, ministère de la Milice et de la Défense*: Fonds des cantines, 424. Part reçue par les unités britannique et canadienne.—Montant du fonds en main à l'heure actuelle—Disposition—Plan australien, 425. Recommandation de la G.W.V.A.—Recommandation—Disposition du fonds des bataillons de réserve en Angleterre, 426. Crédits pour parer aux éventualités, 427. Sources desquelles le fonds provient—Contributions de la Y.M.C.A., 428. Recommandations, 429. Perte par le change, 430. Règlement de la gratification pour service de guerre—Rapatriement des hommes libérés dans le Royaume-Uni, 431.

ROYAL ARTILLERY MEDICAL CORPS, MEMBRES CANADIENS DU:—Déclaration et témoignages en faveur du, (colonel Cooper et capitaine Kelly), 307-312.

SCAMMEL, E. H.,—*Sous-ministre adjoint, ministère R.C. des soldats*:—Au sujet de l'arrêté en conseil établissant des tombes permanentes pour les ex-membres des forces, 266. Mariage des veuves en Angleterre et soulagement du fonds des pensions par ce fait, 493.

COMMISSION DE L'AIDE AUX SOLDATS: Subventions faites à la commission par le Bureau des pensions dans le but d'alimenter et d'instruire les orphelins, 256.

ASILE POUR LES SOLDATS ET HÔPITAUX PERMANENTS:—Pétition de la I.O.D.E. à propos de l'asile des soldats à Winnipeg, 154-155. Témoignages (Mmes McKay et Currie), 364-374; (Dr Blake, M.P.), 455-456.

STEVENS, H. H., M.P.,—Présente le cas de deux soldats aveugles, Terrance Roden et Abel Knight, qui demandent de l'aide.—Roden reçoit outillage de St-Dunstan—Il désire maintenant un prêt pour continuer—Touchant le cas de Knight qui a été incapable d'obtenir un prêt du Bureau des Prêts du Fonds pour logements de soldats, 321-322.

SOUS-COMITÉ, NOMINATION ET RAPPORTS DES:

1. Témoins à examiner pour la preuve, *xxvii*. Rapport, 118.
2. Correspondance, *xxvii*. Voir aussi Appendice, 531-555.
3. Cas spéciaux, *xxvii*. Voir aussi Appendice, 555-568.
4. Demande d'assurance, trois cas spéciaux: MM. Myers, Smith et Brereton, 8. Rapport sur ces cas, 28.
5. Villes modèles pour soldats impotents et conférence proposée avec M. Mowat, M.P., 256, 461-480. Voir Appendice, 584-612.

APPENDICE No 2

- THOMPSON, COLONEL ANDREW.—*Représentant l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine*.—Résolution adoptée par les vétérans de l'armée et de la marine mise à l'étude, 264-271.
- THOMPSON, COLONEL JOHN.—*Président, Commission des Pensions du Canada*.—Opinion de la Commission concernant la suggestion de l'A.V.G.G. relativement à la cession d'une partie de la pension aux fins de paiement de la prime d'assurance, 31-34. Cas spécial, touchant le cas de la mère nourricière des enfants du soldat John Good et la question d'une pension pour elle-même mise à l'étude, 45. Cas d'une pension à Mme X. qui était séparée de son mari lors de son enrôlement, 46-47. Cas d'un homme marié qui quitta l'Angleterre pour venir au Canada où il s'enrôla; fut tué au front, pas de pension, 48. Cas d'enfants orphelins laissés aux soins de leur grand-père et dont le père a été tué au front, 48-49. Cas de pension assignée à la femme illégale, 49. Cas de pension pour les enfants d'un soldat veuf qui abandonne sa famille à son retour au Canada, 50. Pension aux dépendants de ceux qui ont été déclarés déserteurs, 62. Pension aux dépendants de ceux dont l'invalidité n'était pas apparente lors de leur mariage,—un certain cas type, 64. Pension d'enfants orphelins—Tutelle, 70. Cas de Mme Louise C. Rea, veuve d'un Canadien de la Force Policière de l'Afrique sud, 80. Enfants orphelins du soldat Sprague et pension proposée pour leur mère nourricière, 81-82. Revues des suggestions de l'A.V.G.G., 82, 94, 97, 100. Suggestions de la Commission des Pensions au sujet des amendements projetés à la Loi des Pensions, au sujet de la pension des mères devenues veuves, etc., 103-111.
- TOPP, MAJOR C. B.—*Division de l'Assurance, C.P.*.—Propagande sous forme de circulaires aux soldats au sujet de l'Assurance des soldats, 219. Proportion des déchéances, 220. Nominations d'agents, hommes ou femmes, 221-222. Fausses représentations en assurance, 233. Un cas type, 224. Bénéficiaires, 225. Assurance contre accidents ou maladie, 226.
- CHÔMAGE, SITUATION CONCERNANT LE.—Télégramme du secrétaire fédéral A.V.G.G., au sujet de la situation à Toronto, 263. Lettre du secrétaire-trésorier fédéral A.V.G.G., 454. Voir aussi témoignage de J. V. Conroy, 502-506, J. Burns, 507-509, A. Preston, 503-506.
- VÉTÉRANS DE FRANCE, ASSOCIATION DES, VICTORIA, C.-B.—Résolution demandant de l'aide pendant un mois, 127.
- VICTORIA, SUCCURSALE, A.V.G.G.—Télégramme appuyant la requête présentée par le major Andrews, M.P., au sujet de refuges permanents pour les soldats impotents.
- GRATIFICATION POUR SERVICES EN TEMPS DE GUERRE.—A.V.G.G., suggestions, 307-308. Gratification aux médecins canadiens ayant servi dans C.M.A.R., 308, 311, 315. Relevé du ministère de la Milice et de la Défense, au sujet des déboursés, 598.
- WHITE, J.—*Comptable, Division de l'Assurance, C.P.*.—Demandes reçues—Polices émises et primes payées, 3. Nombre des échéances, 4. Examen des mesures prises pour porter à la connaissance du public les avantages de l'assurance. Avis retournés, 5. Bénéfices au décès refusés, 4, 6. Comité nommé pour l'examen des cas spéciaux, 8. Nombre des demandes non acceptées—Réduction des polices—Tableaux, 9. Amendement proposés à la Loi, 10. Assurance en d'autres pays, 15. Paiement en espèces à une veuve sur une police de \$5,000, 23. Nombre de polices de \$5,000 en vigueur, 38.
- WILSON, J. R., M.P.—Soumet le cas du lieutenant Roy H. Kelly, un soldat réformé des T.E.C. et enrôlé de nouveau dans la F.A.R., 95.
- WOMEN'S AUXILIARY, A.V.G.G., DE WINNIPEG.—Résolution appuyant la recommandation en faveur d'un établissement permanent pour les cas de neurasthénie, 263.
- LOIS DE COMPENSATION DES OUVRIERS.—Assurance avec bénéfices pour accidents et bénéfices de compensation pour les soldats dans les cas d'accidents sous l'empire des lois provinciales de compensation aux ouvriers mise à l'étude lors du témoignage de M. Finlayson, 37. Deux Conseils seulement utilisés pour servir de base (Burgess), 492.

